Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1992

During the fortieth
and forty-first years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
that portion of the Third
Session of the Thirty-fourth
Parliament that included
the 1992 calendar year

His Excellency the Right Honourable
RAMON HNATYSHYN
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1992

pendant les quarantième
et quarante et unième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1992 de la
troisième session de la
trente-quatrième législature

Son Excellence le très honorable
RAMON HNATYSHYN
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1993

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

1992

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-5	Aeronautics Act and to amend an Act to amend the Aeronautics Act, An Act to amend the	I	4
C-15	Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act	I	5
S-11	Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act, An Act to amend the	I	42
C-65	Appropriation Act No. 4, 1991-92	I	7
C-66	Appropriation Act No. 1, 1992-93	I	8
C-87	Appropriation Act No. 2, 1992-93	I	43
C-100	Appropriation Act No. 3, 1992-93	II	50
C-22	Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof, An Act to amend the	I	27
C-61	Borrowing Authority Act, 1992-93	I	12
C-32	Canada Assistance Plan, An Act to amend the	I	9
C-48	Canada Deposit Insurance Corporation Act and to amend other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	26
C-82	Canada Mortgage and Housing Corporation Act and the National Housing Act and to amend another Act in consequence thereof, An Act to amend the	I	32
C-57	Canada Pension Plan, An Act to amend the	I	2
C-13	Canadian Environmental Assessment Act	I	37
C-84	Civilian War Pensions and Allowances Act, the War Veterans Allowance Act and the Pension Act and to amend other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	24
C-33	Coasting Trade Act	I	31
C-68	Competition Act (multi-level marketing plans and pyramid selling), An Act to amend the	I	14
C-46	Contraventions Act	II	47
C-36	Corrections and Conditional Release Act	I	20
C-70	Criminal Code (jury), An Act to amend the	I	41
C-49	Criminal Code (sexual assault), An Act to amend the	I	38
C-71	Criminal Records Act and other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	22
C-74	Customs Act, the Customs Tariff and the Excise Tax Act, An Act to amend the	I	28
C-21	Debt Servicing and Reduction Account Act	I	18

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-306	Department of Forestry Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the	I	44
C-67	Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act	I	25
C-351	Electoral district of Timiskaming, An Act to change the name of the	I	45
C-41	Energy Efficiency Act	I	36
C-75	Excise Tax Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	I	29
C-31	Extradition Act, An Act to amend the	I	13
C-60	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, An Act to amend the	I	10
C-94	Gwich'in Land Claim Settlement Act	II	53
C-86	Immigration Act and other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	II	49
C-80	Income Tax Act, to enact the Children's Special Allowances Act, to amend certain other Acts in consequence thereof and to repeal the Family Allowances Act, An Act to amend the	II	48
S-2	Income Tax Conventions, 1991 (Canada-Finland, Canada-Czechoslovakia and Canada-Mexico)	I	3
C-35	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991	I	1
C-77	National Defence Act, An Act to amend the	I	16
C-59	National Parks Act, An Act to amend the	I	23
C-328	National Public Service Week: Serving Canadians Better Act	I	15
C-64	Northwest Territories Act, An Act to amend the	I	6
C-51	Northwest Territories Waters Act	I	39
C-96	Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992	II	51
C-58	Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	35
C-55	Pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, An Act to amend certain Acts in relation to	II	46
C-78	Persons with disabilities, An Act to amend certain Acts with respect to	I	21
C-26	Public Service Reform Act	II	54
C-81	Referendum Act	I	30
C-53	Special Economic Measures Act	I	17
C-56	Spending Control Act	I	19
C-7	Status of the Artist Act	I	33
C-45	Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	I	34
C-42	Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	II	52

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-12	Young Offenders Act and the Criminal Code, An Act to amend the	I	11
C-52	Yukon Waters Act	I	40
	PRIVATE ACTS		
S-10	Green Shield Canada Act	II	56
S-12	Montreal Board of Trade Act	II	57
S-9	Northwest Canada Conference Evangelical Church, An Act to amend an Act to incorporate the	II	55
S-7	Royal Society of Canada, An Act to amend An Act to incorporate the	II	58
S-16	United Grain Growers Act	II	59
			Page
	Index to Public General Acts	II	1687
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1992 to 31 December, 1992	II	1697
	Table of Public Statutes 1907 to December 31, 1992	II	1703

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

1992

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-5	Aéronautique et la Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, Loi modifiant la Loi sur l'	I	4
C-60	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi modifiant la Loi sur les	I	10
C-33	Cabotage, Loi sur le	I	31
C-71	Casier judiciaire et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le	I	22
C-15	Cessions d'aéroports, Loi relative aux	I	5
S-11	Cessions d'aéroports, Loi modifiant la Loi relative aux	I	42
C-351	Circonscription électorale de Timiskaming, Loi visant à changer le nom de la	I	45
C-49	Code criminel (agression sexuelle), Loi modifiant le	I	38
C-70	Code criminel (jury), Loi modifiant le	I	41
C-21	Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le	I	18
C-68	Concurrence (commercialisation à paliers multiples et vente pyramidale), Loi modifiant la Loi sur la	I	14
C-46	Contraventions, Loi sur les	II	47
S-2	Conventions en matière d'impôts sur le revenu (Canada-Finlande, Canada-Tchécoslovaquie et Canada-Mexique), Loi de 1991 sur les	I	3
C-65	Crédits n° 4 pour 1991-1992, Loi de	I	7
C-66	Crédits n° 1 pour 1992-1993, Loi de	I	8
C-87	Crédits n° 2 pour 1992-1993, Loi de	I	43
C-100	Crédits n° 3 pour 1992-1993, Loi de	II	50
C-77	Défense nationale, Loi modifiant la Loi sur la	I	16
C-56	Dépenses publiques, Loi limitant les	I	19
C-74	Douanes, le Tarif des douanes et la Loi sur la taxe d'accise, Loi modifiant la Loi sur les	I	28
C-51	Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les	I	39
C-52	Eaux du Yukon, Loi sur les	I	40
C-41	Efficacité énergétique, Loi sur l'	I	36
C-13	Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l'	I	37

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-31	Extradition, Loi modifiant la Loi sur l'	I	13
C-22	Faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	27
C-306	Forêts et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le ministère des	I	44
C-86	Immigration et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l'	II	49
C-80	Impôt sur le revenu, édictant la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et abrogeant la Loi sur les allocations familiales, Loi modifiant la Loi de l'	II	48
C-12	Jeunes contrevenants et le Code criminel, Loi modifiant la Loi sur les	I	11
C-35	Loi corrective de 1991	I	1
C-81	Loi référendaire	I	30
C-53	Mesures économiques spéciales, Loi sur les	I	17
C-59	Parcs nationaux, Loi modifiant la Loi sur les	I	23
C-84	Pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	24
C-55	Pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, Loi modifiant certaines lois en matière de	II	46
C-78	Personnes handicapées, Loi modifiant certaines lois relativement aux	I	21
C-61	Pouvoir d'emprunt, Loi de 1992-1993 sur le	I	12
C-58	Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	35
C-42	Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la	II	52
C-26	Réforme de la fonction publique, Loi sur la	II	54
C-32	Régime d'assistance publique du Canada, Loi modifiant le	I	9
C-57	Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le	I	2
C-94	Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le	II	53
C-96	Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992 sur la	II	51
C-328	Semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens, Loi sur la	I	15
C-82	Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Loi nationale sur l'habitation et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	32
C-48	Société d'assurance-dépôts du Canada et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	I	26
C-7	Statut de l'artiste, Loi sur le	I	33
C-67	Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la	I	25

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-36	Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le	I	20
C-75	Taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	I	29
C-64	Territoires du Nord-Ouest, Loi modifiant la Loi sur les	I	6
C-45	Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le	I	34
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-10	Association personnalisée le Bouclier vert du Canada, Loi sur l'	II	56
S-12	Chambre de commerce de Montréal, Loi sur la	II	57
S-9	Église évangélique pour le Nord-Ouest du Canada, Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Conseil de l'	II	55
S-7	Société Royale du Canada, Loi modifiant la Loi constitutive de la	II	58
S-16	Union des producteurs de grain, Loi sur l'	II	59
			Page
	Index des lois d'intérêt public de 1992	II	2019
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1992 — 31 décembre 1992	II	2035
	Tableau des lois d'intérêt public (1907 au 31 décembre 1992)	II	2041

PART I

Public
Acts

PARTIE I

Lois d'intérêt
public

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 1

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature therein and to repeal certain provisions thereof that have expired or lapsed or otherwise ceased to have effect

[*Assented to 28th February, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991.*

PART I

STATUTE LAW AMENDMENT

Access to Information Act

R.S., c. A-1

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 27

2. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

Office of the Superintendent of Financial Institutions
Bureau du surintendant des institutions financières

(2) Schedule I to the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 1

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les lois du Canada, à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à y abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

[*Sanctionnée le 28 février 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 1991.*

PARTIE I

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27

2. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Bureau du surintendant des institutions financières
Office of the Superintendent of Financial Institutions

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office of the Superintendent of Financial Institutions
Bureau du surintendant des institutions financières

Bureau du surintendant des institutions financières
Office of the Superintendent of Financial Institutions

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

3. Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 8.6 de la *Loi sur l'aéronautique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Admissibility of evidence

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(*a*) thereof, apply, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

8.6 Les indications d'alcoolémie ou de présence d'alcool dans le sang recueillies sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)*a*), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à ces poursuites.

Admissibilité

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5

4. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 35 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

Annual report

35. The Tribunal shall, not later than June 30 in each fiscal year, submit to Parliament, through such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this section, a report of its activities during the preceding fiscal year and that Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

35. Au plus tard le 30 juin de chaque exercice, le Tribunal présente son rapport d'activité pour l'année précédente à tel ministre, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent article. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

5. The said Act is further amended by substituting the expression "by registered or certified mail" for the expression "by registered mail" wherever the latter expression occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 5.7(2), (3) and (5), 6.9(1), 7(1) and 7.1(1);

(*b*) paragraphs 7.9(1)(*a*) and (3)(*b*); and

(*c*) subsection 8.3(2).

5. Dans les passages suivants de la même loi, « par courrier recommandé » est remplacé par « par courrier recommandé ou certifié » :

***a*) paragraphes 5.7(2), (3) et (5), 6.9(1), 7(1) et 7.1(1);**

***b*) alinéas 7.9(1)*a*) et (3)*b*);**

***c*) paragraphe 8.3(2).**

R.S., c. A-9

Department of Agriculture Act

Loi sur le ministère de l'Agriculture

L.R., ch. A-9

6. Section 6 of the *Department of Agriculture Act* is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 6 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

6. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Department for that fiscal year.

Rapport annuel

6. Dans les cinq premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédant cette date.

R.S., c. A-13

Asia-Pacific Foundation of Canada Act

L.R., ch. A-13

Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada

7. Section 11 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 11 de la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Term of office

11. The term of office of every director appointed in accordance with paragraphs 9(*a*) and (*b*) may not exceed three years.

Durée du mandat

11. La durée maximale du mandat de chaque administrateur nommé en conformité avec les alinéas 9*a*) et *b*) est de trois ans.

8. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 19 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Term of office

19. The term of office of the President may not exceed three years, but the Board may remove the President from office at any time.

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I

Atlantic Canada Opportunities Agency Act

L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

9. The heading preceding section 21 of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* is repealed and the following substituted therefor:

9. L'intertitre qui précède l'article 21 de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reports

Rapports

10. Subsections 21(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les paragraphes 21(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comprehensive report

(2) The President shall, on or before September 15, 1993 and every five years thereafter, submit to the Minister a comprehensive report, in addition to the annual report of the Agency, providing an evaluation of all activities in which the Agency was involved and the impact those activities have had on regional disparity.

Rapport global d'évaluation

(2) Le président présente au ministre au plus tard le 15 septembre 1993 et tous les cinq ans par la suite, en sus du rapport annuel de l'Agence, un rapport global d'évaluation des activités de l'Agence et de leur effet sur les disparités régionales.

Tabling

(2.1) The Minister shall cause a copy of the comprehensive report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Dépôt

(2.1) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport global d'évaluation devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Annual report by Minister

(3) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, on any of

Rapport annuel du ministre

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze pre-

the first fifteen days on which that House is sitting after September 30 next following the end of each fiscal year, a report, including a copy of the annual report submitted to the Minister under subsection (1), on the administration of this Part for that fiscal year.

miers jours de séance de celle-ci suivant le 30 septembre, son rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédant cette date, en y joignant un exemplaire du rapport annuel de l'Agence.

R.S., c. A-15

Atlantic Region Freight Assistance Act

Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

L.R., ch. A-15

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 278

11. Subsection 5(2.1) of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 278

Calculation of estimates not to include rebates

(2.1) The estimated saving certified by the Agency under subsection (2) shall be calculated by subtracting from the amount of compensation estimated by the Agency under that subsection the portion of that amount that is, in the opinion of the Agency, attributable to any rebate, reduction or allowance that may have been granted by a railway company from the tariffs approved by the Agency under subsection 8(2) of the *Maritime Freight Rates Act*.

(2.1) Le montant estimatif de l'économie certifié par l'Office en vertu du paragraphe (2) est constitué du montant estimatif de la compensation que celui-ci détermine, duquel est soustrait la fraction de ce montant que l'Office estime attribuable à un rabais sur les prix ou à une allocation afférente à ceux-ci qui peut avoir été accordé par une compagnie de chemin de fer sur les tarifs approuvés par l'Office en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*.

Exclusion des rabais sur les prix dans le calcul de l'estimé

R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

Loi sur la faillite

L.R., ch. B-3

12. All that portion of subsection 28(1) of the *Bankruptcy Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

12. Le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la faillite* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents to be forwarded to Superintendent

28. (1) The trustee shall promptly after their receipt or preparation mail to the Superintendent true copies of the documents referred to in section 155 and a true copy of

28. (1) Après leur réception ou préparation, le syndic expédie promptement par la poste au surintendant une copie conforme des documents mentionnés à l'article 155 et une copie conforme des documents suivants :

Documents à remettre au surintendant

13. (1) Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) L'article 35 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redirection of bankrupt's mail

35. The Canada Post Corporation shall redirect, send or deliver to the trustee mail addressed to the bankrupt

(*a*) at the residence of the bankrupt, where the bankrupt is an individual and the court, on the application of the trustee, has so ordered for such time not exceeding three months as the court thinks fit; or

35. La Société canadienne des postes réexpédie, envoie ou livre au syndic, le courrier adressé au failli, selon le cas :

a) à la résidence du failli, si celui-ci est une personne physique et si, à la demande du syndic, le tribunal rend une ordonnance à cet effet, pour une période qui ne peut excéder trois mois;

Réexpédition du courrier d'un failli

(*b*) at any other place, where the trustee has, by a notice in the prescribed form, so requested the Corporation and has provided it with a certified copy of the instrument appointing the trustee.

b) à tout autre endroit, si le syndic en a avisé la Société dans la forme prescrite et lui a fourni une copie conforme du document attestant sa nomination.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

14. (1) Section 45 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) L'article 45 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs of petition

45. (1) Where a receiving order is made, the costs of the petitioner shall be taxed and be payable out of the estate, unless the court otherwise orders.

Frais de pétition

45. (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, les frais du pétitionnaire sont taxés et payables sur l'actif à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Insufficient proceeds

(2) Where the proceeds of the estate are not sufficient for the payment of any costs incurred by the trustee, the court may order the costs to be paid by the petitioner.

Insuffisance de l'actif

(2) Lorsque le produit de l'actif ne suffit pas à payer les frais subis par le syndic, le tribunal peut ordonner au pétitionnaire de payer ces frais.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 12, 1988.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988.

15. Subsection 49(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. Le paragraphe 49(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure in small estates

(6) Where the bankrupt is not a corporation and, in the opinion of the official receiver, the realizable assets of the bankrupt at the time of the assignment, after deducting the claims of secured creditors, do not exceed five hundred dollars, the provisions of this Act relating to summary administration of estates apply.

Procédures à l'égard d'actifs peu considérables

(6) Lorsque le failli n'est pas une personne morale et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli au moment de la cession, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la présente loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.

16. Section 155 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

16. L'article 155 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*b*.1) notwithstanding subsection 25(1), the trustee shall deposit in a bank all moneys of the estate, either in a separate trust account in the name of the estate to which they belong or, with the approval of the Superintendent, in a trust account in which are deposited all moneys of all estates summarily administered by that trustee;

b.1) malgré le paragraphe 25(1), le syndic dépose toutes les sommes d'argent de l'actif dans une banque soit en un compte de fiducie distinct au nom de l'actif auquel elles appartiennent, soit, avec l'approbation du surintendant, en un compte de fiducie où sont déposées les sommes appartenant à tous les actifs faisant l'objet d'une administration sommaire;

17. All that portion of subsection 221(1) of the said Act preceding paragraph (*a*)

17. Le passage du paragraphe 221(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Objection by creditor

221. (1) A creditor may, within a period of thirty days after the date of mailing of the notice of an application for a consolidation order pursuant to section 220, file with the clerk an objection with respect to any of the following matters:

Opposition par le créancier

221. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité avec l'article 220, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

18. All that portion of section 224 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

18. Le passage de l'article 224 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Issuance of consolidation order

224. Where no objection is received within thirty days after the date of mailing of the notice of an application for a consolidation order pursuant to section 220, the clerk shall

L'ordonnance de fusion est rendue

224. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de trente jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 220, le greffier :

19. Subsection 234(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. Le paragraphe 234(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of hearing

(3) The clerk shall give all parties to the consolidation order at least thirty days notice of the time appointed for the hearing referred to in subsection (1).

Avis de l'audition

(3) Le greffier donne à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins trente jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

20. The said Act is further amended by substituting the expression "by registered or certified mail" for the expressions "by registered mail", "by registered post", "by prepaid registered mail" and "in a registered letter" wherever the latter expressions occur in the following provisions:

(*a*) subsection 51(1);

(*b*) section 53;

(*c*) paragraph 58(*b*); and

(*d*) subsections 102(1), 135(3), 149(1), 152(5), 171(2), 187(12), 220(3) and 221(3).

20. Dans les passages suivants de la même loi, « par courrier recommandé » et « par lettre recommandée affranchie » sont remplacés par « par courrier recommandé ou certifié » :

***a*) paragraphe 51(1);**

***b*) article 53;**

***c*) alinéa 58*b*);**

***d*) paragraphes 102(1), 135(3), 149(1), 152(5), 171(2), 187(12), 220(3) et 221(3).**

1987, c. 19

Bell Canada Act

1987, ch. 19

Loi sur Bell Canada

21. Section 4 of the *Bell Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

21. L'article 4 de la *Loi sur Bell Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Company deemed authorized

4. Any other Act of Parliament of general application that applies to or in respect of any company that is authorized by Parlia-

Autorisation présumée

4. Les lois fédérales d'application générale qui s'appliquent à une compagnie ou société autorisée par le Parlement à construire,

ment to construct, operate or maintain a telegraph or telephone system or line and to charge tolls shall apply to and in respect of the Company as if the Company were so authorized by this Act and this Act shall, in respect of the Company, be deemed to be a Special Act as defined in section 334 of the *Railway Act* and referred to in the *National Telecommunications Powers and Procedures Act*.

exploiter ou entretenir des lignes ou des réseaux téléphoniques ou télégraphiques et à établir des tarifs pour ses services s'appliquent à la Compagnie comme si la présente loi lui donnait cette autorisation; à l'égard de la Compagnie, la présente loi est réputée être une loi spéciale définie à l'article 334 de la *Loi sur les chemins de fer* et visée à la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications*.

22. Sections 12 and 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

22. Les articles 12 et 13 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Information provisions applicable to parent

12. The provisions of the *National Telecommunications Powers and Procedures Act* and the *Railway Act* that provide for the obtaining of information by the Commission for the purposes of carrying out its powers, duties and functions in relation to the Company apply for those purposes to and in respect of any person that controls the Company in the same manner and to the same extent as if the person were the Company.

Demandes de renseignements de la société mère

12. Les personnes qui contrôlent la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Order requiring undertaking of certain activities

13. (1) Where on any matter before the Commission or of its own motion the Commission determines as a question of fact that

(*a*) a telecommunication activity carried on by an affiliate of the Company, other than an affiliate whose telecommunication activities are regulated under the laws of a province, is not subject to a degree of competition that is sufficient to ensure just and reasonable tolls, rates or charges and ensure against unjust discrimination or undue or unreasonable preference, advantage, prejudice or disadvantage, and

(*b*) the Company would, if it carried on the activity, be subject to the provisions of sections 334 to 340 of the *Railway Act* in respect of the activity,

the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 340 of the *Railway Act* in respect of the activity, order the Company to undertake the activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order

Ordonnance d'entreprendre certaines activités

13. (1) Le Conseil peut ordonner à la Compagnie d'entreprendre, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise, le cas échéant, certaines activités de télécommunication d'une personne du même groupe que la Compagnie, à l'exception d'une personne dont les activités de télécommunication sont réglementées en vertu des lois d'une province, dans le cas où il est convaincu que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 340 de la *Loi sur les chemins de fer* à l'égard de ces activités, et où il détermine, en tant que question de fait, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, que, à la fois :

a) ces activités ne se déroulent pas à un niveau de concurrence suffisant, à son avis, pour garantir des tarifs et des taux justes et raisonnables et pour empêcher une discrimination injuste, des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables;

b) la Compagnie, si elle entreprenait ces activités, serait à leur égard soumise aux dispositions des articles 334 à 340 de la *Loi sur les chemins de fer*.

has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

Dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

Divesting orders

(2) Where on any matter before the Commission or of its own motion the Commission determines as a question of fact that an activity of the Company is a competitive activity, the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 340 of the *Railway Act* in respect of the Company, order the Company to divest itself of that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

(2) Le Conseil peut, s'il est d'avis que cela constituerait un moyen efficace et pratique d'atteindre dans le cas de la Compagnie les buts que fixe l'article 340 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, ordonner à la Compagnie de se départir de certaines de ses activités, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, s'il détermine, en tant que question de fait, que les activités en question sont de nature concurrentielle; dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

Ordonnance de cession

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12(2)

23. Paragraph 42(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

23. L'alinéa 42(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 12(2)

(*b*) a person shall be deemed to have become or to have ceased to be disabled at such time as is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person be deemed to have become disabled earlier than fifteen months before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été établie.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

24. (1) Subsection 82(1) of the said Act, as enacted by subsection 45(1) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act*, chapter 30 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 30 du 2e supplément des Lois révisées (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 45(1)

Appeal to Review Tribunal

82. (1) An applicant or the spouse, a former spouse or the estate of an applicant, or a beneficiary or the spouse of a beneficiary, who is dissatisfied with a decision of the Minister under section 81 or subsection 84(2) or, subject to the regulations, any person on that person's behalf, may appeal from the Minister's decision to a Review Tribunal within ninety days after the day on which the appellant is notified in the prescribed manner of the Minister's decision or within such longer period as the Commissioner of Review Tribunals may allow.

Appel à un tribunal de révision

82. (1) Un requérant ou bénéficiaire, son conjoint, son ancien conjoint, ses ayants droit ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2), interjeter auprès d'un tribunal de révision un appel de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de cette décision, soit dans tel délai plus long qu'autorise le commissaire des tribunaux de révision.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which subsection 45(1) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act*, chapter 30 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, comes into force.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur du paragraphe 45(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 30 du 2e supplément des Lois révisées (1985).

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53

25. Subsection 104(7.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53

25. Le paragraphe 104(7.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of subsection (1)

(7.1) Subsection (1) does not apply in respect of information released to a contributor's spouse or former spouse or to the estate of a contributor or the spouse or a former spouse of a contributor in the course of the administration of section 55, 55.1, 55.2 or 65.1.

Application du paragraphe (1)

(7.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués, dans le cadre de l'article 55, 55.1, 55.2 ou 65.1, au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un cotisant, à ses ayants droit ou aux ayants droit d'un conjoint ou d'un ancien conjoint du cotisant.

R.S., c. C-9

Canada Ports Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des ports

L.R., ch. C-9

26. (1) Subsection 28(1) of the *Canada Ports Corporation Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

26. (1) L'alinéa 28(1)*c*) de la *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) the administration, management and control of all such property and works within the boundaries of that harbour, or within twenty kilometres thereof, as are administered, managed and controlled by the Corporation are transferred to the local port corporation;

(*d*) the title to property and works within the boundaries of that harbour or within twenty kilometres thereof, title to which is

c) l'administration, la gestion et la régie des biens et ouvrages situés dans le périmètre portuaire ou dans les vingt kilomètres de ce dernier et qui relevaient de la Société sont transférées à la société portuaire locale;

d) le titre de propriété des biens et ouvrages situés dans le périmètre portuaire ou dans les vingt kilomètres de ce dernier, détenu par la Société, est dévolu à la société portuaire locale;

vested in the Corporation, vests in the local port corporation; and

(*e*) any thing done by or to the Corporation in relation to that harbour shall be deemed to have been done by or to the local port corporation.

e) les actes de la Société accomplis par elle ou la visant, relativement au port, sont réputés accomplis par la société portuaire locale ou viser celle-ci.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 24, 1983.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 février 1983.

Entrée en vigueur

27. (1) All that portion of subsection 32(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Le passage du paragraphe 32(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Corporation

32. (1) The Corporation, for the purpose of and as provided for in this Act, has jurisdiction over the following harbours, namely, Halifax, Saint John, Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal and Vancouver, and likewise has the administration, management and control of

(*a*) all works and property that on October 1, 1936 were administered, managed and controlled by any of the corporations constituted to administer the harbours of Halifax, Saint John, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal and Vancouver by the Acts set out in Schedule A to *The National Harbours Board Act, 1936*, chapter 42 of the Statutes of Canada, 1936; and

Administration, gestion et régie des ports

32. (1) La Société a, dans le cadre de la présente loi, compétence sur les ports suivants : Halifax, Saint John, Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; elle a l'administration, la gestion et la régie :

a) des ouvrages et biens qui, le 1er octobre 1936, étaient placés sous l'administration, la gestion et la régie des personnes morales constituées pour gérer les ports d'Halifax, Saint John, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver aux termes des lois figurant à l'annexe A de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1936;

(2) Subsection 32(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 32(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Boundaries

(2) The boundaries of the harbours of Halifax, Saint John, Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal and Vancouver are as described in Schedule II.

Périmètres portuaires

(2) Le périmètre des ports d'Halifax, Saint John, Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver est celui que prévoit l'annexe II.

Idem

(2.1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule II so as to alter the boundaries of the harbours described therein.

Idem

(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe II afin de changer le périmètre d'un port.

Idem

(2.2) The boundaries of any harbour transferred to the Corporation or a local port corporation by order of the Governor in Council pursuant to paragraph 34(1)(*a*) are as described in the order.

Idem

(2.2) Le périmètre d'un port transféré à la Société ou à une société portuaire locale par décret du gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) est celui que prévoit ce décret.

28. Paragraphs 34(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

28. Les alinéas 34(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*a*) transfer to the Corporation or a local port corporation for administration, management and control any harbour, work or property of Canada, or

(*b*) terminate the administration, management and control of any harbour, work or property by the Corporation or a local port corporation and provide for any matters incidental to the termination of that administration, management and control,

a) placer des ports, ouvrages et biens du domaine public fédéral sous l'administration, la gestion et la régie de la Société ou d'une société portuaire locale;

b) soustraire des ports, ouvrages et biens du domaine public fédéral à l'administration, la gestion et la régie de la Société ou d'une société portuaire locale et pourvoir aux questions découlant de cette mesure.

29. (1) Section 36 of the said Act is renumbered as subsection 36(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

29. (1) L'article 36 de la même loi devient le paragraphe 36(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Restriction

(2) For the purpose of applying subsection 99(3) of the *Financial Administration Act*, subsection (1) shall be deemed not to specifically empower the Corporation to sell or otherwise dispose of real or personal property.

(2) Pour l'application du paragraphe 99(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser expressément la Société à procéder à la vente ou à toute autre forme de cession de biens.

Restriction

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

30. (1) Section 11 of Schedule I to the said Act is renumbered as subsection 11(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

30. (1) L'article 11 de l'annexe I de la même loi devient le paragraphe 11(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) For the purpose of applying subsection 99(3) of the *Financial Administration Act*, subsection (1) shall be deemed not to specifically empower a local port corporation to sell or otherwise dispose of real or personal property.

(2) Pour l'application du paragraphe 99(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser expressément la société portuaire locale à procéder à la vente ou à toute autre forme de cession de biens.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

31. Section 25 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. L'article 25 de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. A local port corporation may, for the attainment of the objective of the national ports policy, borrow amounts from Her Majesty in right of Canada out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

25. La société portuaire locale peut, dans le cadre de la réalisation de la politique portuaire nationale, contracter des emprunts auprès de Sa Majesté du chef du Canada sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

32. Section 29 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. L'article 29 de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. The annual report of a local port corporation prepared pursuant to section 150 of the *Financial Administration Act* shall, notwithstanding that section, be submitted to the Corporation for the purposes of section 55 of this Act as soon as possible, but in any case within three months after the termination of the financial year to which the report relates.

29. Le rapport annuel de la société portuaire locale, établi conformément à l'article 150 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est, par dérogation à cet article, présenté à la Société pour l'application de l'article 55 de la présente loi, dans les meilleurs délais, mais au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice.

33. The heading preceding the portion of Schedule II to the said Act that describes the boundaries of the Harbour of Chicoutimi and the first paragraph of that portion of that Schedule are repealed and the following substituted therefor:

33. Le premier paragraphe du passage de l'annexe II de la même loi qui figure sous l'intertitre « PORT DE CHICOUTIMI », ainsi que cet intertitre sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

HARBOUR OF SAGUENAY

For the purposes of this Act, the harbour of Saguenay comprises that area of the Saguenay River and the shores thereof, excluding the Harbour of Baie des Ha! Ha!, within the following perimeter:

PORT DU SAGUENAY

Pour l'application de la présente loi, le port du Saguenay comprend toute cette superficie de la rivière Saguenay et ses rives à l'exclusion du port de la Baie des Ha! Ha! à l'intérieur du périmètre suivant :

R.S., c. C-10 — *Canada Post Corporation Act* — *Loi sur la Société canadienne des postes* — L.R., ch. C-10

34. Paragraph 19(1)(*n*) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

34. L'alinéa 19(1)*n*) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*n*) regulating or prohibiting the making or printing of postage stamps;

n) régir ou interdire tout ce qui concerne l'impression des timbres-poste;

R.S., c. 16 (4th Supp.) — *Canadian Environmental Protection Act* — *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* — L.R., ch. 16 (4e suppl.)

35. All that portion of section 15 of the *Canadian Environmental Protection Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

35. Le passage de l'article 15 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gathering of information

15. For the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, either Minister may

Collecte de renseignements

15. Afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut :

36. Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions governing export of toxic substances

44. (1) Except in accordance with the prescribed conditions, no person shall export a toxic substance in respect of the export of

Modalités d'exportation de substances toxiques

44. (1) L'exportateur d'une substance toxique nécessitant un préavis aux termes de l'article 42 doit observer les modalités réglementaires.

which a notice is required to be given under section 42.

Conditions governing export or import of hazardous wastes

(2) Except in accordance with the prescribed conditions, no person shall export or import a hazardous waste in respect of the export or import of which a notice is required to be given under section 43.

37. (1) Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Publication of notices re toxic substances

(2) Where the Minister receives a notice of the proposed export of a toxic substance under section 42, the Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, the name or specifications of the toxic substance, the name of the exporter and the country of destination.

Publication of notices re hazardous wastes

(2.1) Where the Minister receives a notice of the proposed export or import of a hazardous waste under section 43, the Minister shall publish in the *Canada Gazette*, or in any other manner that the Minister considers appropriate, the name or specifications of the hazardous waste, the name of the exporter or importer and the country of destination or origin.

(2) Paragraphs 45(3)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*b*) prescribing the information that shall accompany any export of a toxic substance for which a notice is required to be given under section 42 and prescribing the manner in which the information shall accompany the toxic substance;

(*b*.1) prescribing the information that shall accompany any export or import of a hazardous waste for which a notice is required to be given under section 43 and prescribing the manner in which the information shall accompany the hazardous waste;

(*c*) prescribing the conditions under which a person may export a toxic substance in respect of the export of which a notice is required to be given under section 42;

(2) L'exportateur ou l'importateur de déchets dangereux nécessitant un préavis aux termes de l'article 43 doit observer les modalités réglementaires.

Modalités d'exportation ou d'importation de déchets dangereux

37. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Après réception du préavis d'exportation d'une substance toxique, ou d'une copie de celui-ci, prévu à l'article 42, le ministre rend public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge indiquée, le nom ou les caractéristiques de la substance toxique, le nom de l'exportateur ainsi que celui du pays de destination.

Publication — substance toxique

(2.1) Après réception du préavis d'exportation ou d'importation de déchets dangereux, ou d'une copie de celui-ci, prévu à l'article 43, le ministre rend public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge indiquée, le nom ou les caractéristiques des déchets dangereux, le nom de l'exportateur ou de l'importateur ainsi que celui du pays de destination ou d'origine.

Publication — déchets dangereux

(2) Les alinéas 45(3)*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) prévoir les renseignements à fournir lors de l'exportation des substances toxiques qui nécessite un préavis aux termes de l'article 42, ainsi que leurs modalités de présentation;

b.1) prévoir les renseignements à fournir lors de l'exportation ou de l'importation des déchets dangereux qui nécessite un préavis aux termes de l'article 43, ainsi que leurs modalités de présentation;

c) fixer les conditions auxquelles une personne peut exporter une substance toxique dont l'exportation nécessite un préavis aux termes de l'article 42;

c.1) fixer les conditions auxquelles une personne peut exporter ou importer des déchets dangereux dont l'exportation ou

(*c*.1) prescribing the conditions under which a person may export or import a hazardous waste in respect of the export or import of which a notice is required to be given under section 43; and

38. Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) provides the Minister with any false or misleading information, results or samples in purported compliance with section 16, 26 or 27, paragraph 29(1)(*c*) or a notice under paragraph 18(1)(*b*), or

l'importation nécessite un préavis aux termes de l'article 43;

38. L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'article 16, l'alinéa 18(1)*b*), les articles 26 ou 27 ou l'alinéa 29(1)*c*), communique sciemment au ministre des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs.

R.S.C. 1952, c. 49

Civil Service Insurance Act

Loi sur l'assurance du service civil

S.R.C. 1952, ch. 49

39. Sections 4 and 5 of the *Civil Service Insurance Act* are repealed and the following substituted therefor:

39. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur l'assurance du service civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Superintendent of Financial Institutions

4. This Act shall be administered by the Superintendent of Financial Institutions.

4. Le surintendant des institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.

Surintendant des institutions financières

INSURANCE CONTRACTS

CONTRATS D'ASSURANCE

Who may insure

5. The Minister may contract with a person appointed to a permanent position in any branch of the public service of Canada, whether civil or military, for the payment of a certain sum of money to be made on the death of the person.

5. Le ministre peut conclure des contrats avec toute personne nommée à un poste permanent dans tout service de l'administration publique fédérale, civil ou militaire, pour le paiement d'une somme d'argent à verser à sa mort.

Qui peut s'assurer

1974-75-76, c. 42, s. 8

40. (1) Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 42, art. 8

Documents affecting title

14. (1) A payment of insurance money made pursuant to this Act before the Superintendent of Financial Institutions receives in Ottawa an instrument or an order of a court affecting the payment of the insurance money or a notarial copy or a copy verified by statutory declaration of the instrument or order discharges Her Majesty from liability under the insurance contract to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

14. (1) Le paiement du produit d'une assurance effectué en application de la présente loi avant que le surintendant des institutions financières reçoive à Ottawa un acte ou une ordonnance d'un tribunal modifiant le paiement du produit de l'assurance, une copie notariée ou une copie certifiée par déclaration statutaire de cet acte ou de cette ordonnance décharge Sa Majesté de toute responsabilité résultant du contrat d'assurance à concurrence de la somme versée comme si cet acte ou cette ordonnance n'existait pas.

Documents modifiant le titre

Application

(2) Subsection 14(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), does not apply in

(2) Le paragraphe 14(1) de la même loi ne s'applique pas aux contrats d'assurance dont

Application

respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before April 24, 1975.

le produit est devenu dû et exigible avant le 24 avril 1975.

41. The heading preceding section 19 and section 19 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

41. L'article 19 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MONEY

SOMMES D'ARGENT

42. Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. L'article 21 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual reports

21. (1) The Superintendent of Financial Institutions shall, not later than June 30 in each fiscal year, submit to the Minister a statement showing the amount received for premiums during the preceding fiscal year and the amount of all sums paid in connection with insurance contracts during that fiscal year.

Rapports annuels

21. (1) Au plus tard le 30 juin, le surintendant des institutions financières présente au ministre un état indiquant, pour l'exercice précédent, le montant reçu à titre de primes et le montant de toutes les sommes payées à l'égard des contrats d'assurance.

Tabling

(2) The Minister shall cause each statement to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer chaque état devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

R.S., c. C-33

Coastal Fisheries Protection Act

Loi sur la protection des pêches côtières

L.R., ch. C-33

43. Paragraph 6(*b*) of the *Coastal Fisheries Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

43. L'alinéa 6*b*) de la *Loi sur la protection des pêches côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) respecting the issuance, suspension and cancellation of any licences or permits provided for under paragraph (*a*) and prescribing their forms, the fees payable therefor and their terms and conditions, which are in addition to such terms and conditions, if any, as the Minister may specify therein;

b) régir la délivrance, la suspension et l'annulation des licences ou permis prévus à l'alinéa *a*), et fixer leur forme, les droits à acquitter pour les obtenir et leurs conditions d'octroi, en sus des conditions que peut spécifier le ministre;

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

44. The heading preceding section 1.1 of the *Competition Act* is repealed and the following substituted therefor:

44. L'intertitre qui précède l'article 1.1 de la *Loi sur la concurrence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

PART I

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

45. The heading preceding section 4 of the said Act is repealed.

46. The headings preceding section 7 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

PART II

INVESTIGATION AND RESEARCH

R.S., c. C-42

Copyright Act

47. Section 49 of the *Copyright Act* is repealed and the following substituted therefor:

Duties of Commissioner and Registrar

49. The Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights shall sign all entries made in the Register of Copyrights and shall sign all certificates and certified copies thereof.

48. Section 51 of the said Act is repealed.

49. Subsection 53(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Register to be evidence

53. (1) The Register of Copyrights under this Act is evidence of the particulars entered therein, and documents purporting to be copies of any entries therein or extracts therefrom, certified by the Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights, are admissible in evidence in all courts without further proof or production of the originals.

50. (1) Subsection 54(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Register of Copyrights

54. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office a register to be called the Register of Copyrights in which may be entered the names or titles of works and the names and addresses of authors and such other particulars as may be prescribed.

PARTIE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Objet

45. L'intertitre qui précède l'article 4 de la même loi est abrogé.

46. Les intertitres qui précèdent l'article 7 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Loi sur le droit d'auteur L.R., ch. C-42

47. L'article 49 de la *Loi sur le droit d'auteur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attributions du commissaire et du registraire

49. Le commissaire aux brevets ou le registraire des droits d'auteur signe toutes les inscriptions faites dans le registre des droits d'auteur, de même que tous les certificats et copies de celles-ci.

48. L'article 51 de la même loi est abrogé.

49. Le paragraphe 53(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le registre fait foi

53. (1) Le registre des droits d'auteur, tenu sous le régime de la présente loi, fait foi de son contenu, et sont admissibles en preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire des droits d'auteur.

50. (1) Le paragraphe 54(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre des droits d'auteur

54. (1) Le ministre fait tenir, au Bureau du droit d'auteur, un registre des droits d'auteurs, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

(2) Subsections 54(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 54(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indices

(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the Register established under this section as may be prescribed.

Index

(4) Sont aussi tenus, au Bureau du droit d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour le registre tenu en vertu du présent article.

Inspection and extracts

(5) The Register and indices established under this section shall be in the prescribed form and shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to make copies of or take extracts from the Register.

Accès

(5) Le registre tenu et les index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure raisonnable, accessibles au public; toute personne a le droit de copier le registre ou d'en tirer des extraits.

51. (1) Subsections 57(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

51. (1) Les paragraphes 57(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registration of grant of interest in copyright

57. (1) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, may be registered in the Register of Copyrights at the Copyright Office, on production to the Copyright Office of the original instrument or a certified copy thereof and on payment of the prescribed fee.

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur

57. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans le registre des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production à ce Bureau de l'acte original ou d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

(2) Subsection 57(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 57(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rectification of Register by the Court

(4) The Federal Court may, on application of the Registrar of Copyrights or of any person aggrieved, order the rectification of the Register of Copyrights under this Act by

(*a*) the making of any entry wrongly omitted to be made in the Register,

(*b*) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the Register, or

(*c*) the correction of any error or defect in the Register,

and any rectification of the Register under this subsection shall be retroactive from such date as the Court may order.

Rectification des registres par la Cour

(4) La Cour fédérale peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi :

a) soit en y faisant une inscription qui a été omise du registre par erreur;

b) soit en radiant une inscription qui a été faite par erreur ou est restée dans le registre par erreur;

c) soit en corrigeant une erreur ou un défaut dans le registre.

Pareille rectification du registre a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour.

52. Section 61 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

52. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Clerical errors do not invalidate

61. Clerical errors that occur in the framing or copying of an instrument shall not be construed as invalidating the instrument, but

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

61. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque ne peuvent être considérées

when discovered they may be corrected under the authority of the Minister.

comme invalidant la pièce; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre.

R.S., c. C-44 *Canada Business Corporations Act* *Loi sur les sociétés par actions* L.R., ch. C-44

53. (1) Subsection 10(1) of the *Canada Business Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Name of corporation

10. (1) The word or expression "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation", "Société par actions de régime fédéral" or "Société commerciale canadienne" or the abbreviation "Ltd.", "Ltée", "Inc.", "Corp.", "S.A.R.F." or "S.C.C." shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every corporation, but a corporation may use and be legally designated by either the full or the abbreviated form.

Dénomination sociale

10. (1) Les mots ou expressions « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral », « Société commerciale canadienne » ou « Corporation », ou les abréviations « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. », « S.C.C. » ou « Corp. » doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser le mot, l'expression ou l'abréviation et être légalement désignée de cette façon.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 12, 1988.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988.

54. Subsections 150(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

54. Les paragraphes 150(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Soliciting proxies

150. (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, or

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation

is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited, to each director and, if paragraph (*b*) applies, to the corporation.

Sollicitation de procuration

150. (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme prescrite :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte,

b) dans les autres cas, par tout dissident, qui doit y mentionner l'objet de cette sollicitation,

au vérificateur, à chacun des administrateurs, aux actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à la société.

Copy to Director

(2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy thereof to the Director together with a statement in prescribed form, a copy of the notice of meeting, the form of proxy and any other

Copie au directeur

(2) La personne tenue d'envoyer une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps en envoyer un exemplaire au directeur, accompagné tant d'une copie de l'avis d'assemblée, d'une déclaration en la forme prescrite et du for-

documents for use in connection with the meeting.

55. Subsection 160(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exemption

(3) On the application of a corporation, the Director may make an order on such reasonable conditions as the Director thinks fit exempting the corporation from the application of subsection (2) in such circumstances as may be prescribed.

56. Subsection 163(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exemption from appointing auditor

(4) On the application of a corporation that is a wholly-owned subsidiary of a holding body corporate, the Director may make an order on such reasonable conditions as the Director thinks fit exempting the corporation from appointing an auditor in such circumstances as may be prescribed.

57. Section 226 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Idem

(3.1) Service of a document on a company to which the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applied that has been dissolved by subsection 261(8) of the *Canada Business Corporations Act*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1974-75-76 and chapter 9 of the Statutes of Canada, 1978-79, may be effected by serving the document on a person shown as a director in the last annual summary filed by the company pursuant to the *Canada Corporations Act*.

R.S., c. C-46

Criminal Code

Part I of Schedule I

58. (1) The *Criminal Code* is amended in the manner and to the extent indicated in Part I of Schedule I.

Coming into force of section 13

(2) Subsection (1) comes into force with respect to section 13 of Schedule I on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which paragraph 725(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (vic-*

mulaire de procuration que des documents utiles à l'assemblée.

55. Le paragraphe 160(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(3) La société peut demander au directeur de la dispenser, par ordonnance, de l'application du paragraphe (2), aux conditions qu'il estime pertinentes, dans les cas prescrits.

56. Le paragraphe 163(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de nommer un vérificateur

(4) La filiale appartenant en propriété exclusive à la société mère peut, aux conditions qu'il estime pertinentes et dans les cas prescrits, demander au directeur de rendre une ordonnance la dispensant de nommer un vérificateur.

57. L'article 226 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Idem

(3.1) La signification des documents à une compagnie qui était régie par la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui a été dissoute par suite de l'application du paragraphe 261(8) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1974-75-76 et chapitre 9 des Statuts du Canada de 1978-79, peut se faire à toute personne figurant comme dirigeant dans le dernier sommaire déposé par la compagnie conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*.

L.R., ch. C-46

Code criminel

Partie I de l'annexe I

58. (1) Le *Code criminel* est modifié conformément à la partie I de l'annexe I.

Entrée en vigueur de l'article 13

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard de l'article 13 de l'annexe I à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'alinéa 725*b*) du *Code criminel*, édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code*

***tims of crime)*, chapter 23 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, comes into force.**

***criminel (victimes d'actes criminels)*, chapitre 23 du 4e supplément des Lois révisées (1985).**

Part II of Schedule I

59. The English version of the said Act is amended in the manner and to the extent indicated in Part II of Schedule I.

Partie II de l'annexe I

59. La version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie II de l'annexe I.

Part III of Schedule I

60. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent indicated in Part III of Schedule I.

Partie III de l'annexe I

60. La version francaise de la même loi est modifiée conformément à la partie III de l'annexe I.

R.S., c. I (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1990, c. 16, s. 8; 1990, c. 17, s. 16

61. The definition "court" in subsection 71(2) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

1990, ch. 16, art. 8; 1990, ch. 17, art. 16

61. La définition de « tribunal », au paragraphe 71(2) de la *Loi sur les douanes*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division),

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the county court of the county court district in which the customs office is situated or in which the importer or owner resides or carries on business,

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench,

(*e*) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

(*f*) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) Dans la province d'Ontario, la Cour de l'Ontario (Division générale);

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la cour de comté dans le ressort de laquelle se situent soit le bureau de douane, soit la résidence ou l'établissement de l'importateur ou du propriétaire;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

f) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême.

62. Subsection 138(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

62. Le paragraphe 138(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "court"

(5) In this section and sections 139 and 140, "court" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division);

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court;

Définition de « tribunal »

(5) Dans le présent article et dans les articles 139 et 140, « tribunal » s'entend :

a) dans la province d'Ontario, de la Cour de l'Ontario (Division générale);

b) dans la province de Québec, de la Cour supérieure;

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the county court of the county court district in which the thing, in respect of which an application for an order under section 139 is made, was seized;

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;

(*e*) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court; and

(*f*) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court.

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, de la Cour de comté dans le ressort de laquelle a été saisi l'objet visé dans la requête d'ordonnance présentée en vertu de l'article 139;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

f) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, de la Section de première instance de la Cour suprême.

R.S., c. E-6

Energy Administration Act

Loi sur l'administration de l'énergie

L.R., ch. E-6

63. Paragraph 14(1)(*b*) of the *Energy Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) such amounts in respect of a fiscal year or part thereof as are authorized pursuant to regulations of the Governor in Council to be paid to a province or its agent in respect of exports of oil during that year.

63. L'alinéa 14(1)*b*) de la *Loi sur l'administration de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les sommes, afférentes à tout ou partie d'un exercice, dont le paiement à une province ou à son mandataire est prévu par un règlement du gouverneur en conseil, pour le pétrole exporté au cours de cet exercice.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

64. Section 6 of the *Excise Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Examination of books and records

6. The Superintendent or any officer or employee of the Office of the Superintendent appointed by the Superintendent may visit the office of any insurer, broker or agent and examine that person's books and records for the purpose of verifying any return required by this Part, and the Superintendent and that officer or employee have a right of access to those books and records at all reasonable hours.

64. L'article 6 de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des livres et registres

6. Le surintendant ou tout fonctionnaire ou employé du Bureau du surintendant désigné par le surintendant peut, à toute heure convenable, visiter le bureau de tout assureur, agent ou courtier et examiner ses livres et registres aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente partie.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20(1)

65. (1) Paragraph (*a*) of the definition "Department" in subsection 58.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) in relation to Part I, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, and

65. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « ministère », au paragraphe 58.1(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 20(1)

a) Relativement à la partie I, le Bureau du surintendant des institutions financières;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20(1)

(2) Paragraph (*a*) of the definition "Deputy Minister" in subsection 58.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) in relation to Part I, the Superintendent of Financial Institutions, and

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « sous-ministre », au paragraphe 58.1(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Relativement à la partie I, le surintendant des institutions financières;

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 20(1)

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

66. Section 23 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is renumbered as subsection 23(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

66. L'article 23 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* devient le paragraphe 23(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

L.R., ch. 4 (2e suppl.)

Refund of tax payable to client not discounter

(2) Notwithstanding the acquisition by a discounter from a client of a right to a refund of tax for the purposes of the *Tax Rebate Discounting Act*, the refund of tax remains, for the purposes of this Part, payable to the client and not the discounter.

(2) Le remboursement d'impôt demeure, pour l'application de la présente partie, payable au client et non à l'escompteur, même quand celui-ci a acquis le droit au remboursement pour l'application de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.*

Remboursement d'impôt

R.S., c. 25 (3rd Supp.)

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act

67. Subparagraph 15(1)(*b*)(iii) of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative

67. Le sous-alinéa 15(1)*b*)(iii) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (3e suppl.)

(iii) the maximum rate of interest payable by a farmer or farm products marketing cooperative or the manner of determining that maximum rate;

(iii) le taux d'intérêt maximal payable par un agriculteur ou par une coopérative de commercialisation des produits agricoles ou la manière de le calculer;

R.S., c. F-7

Federal Court Act

68. Subsection 46(5) of the *Federal Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur la Cour fédérale

68. Le paragraphe 46(5) de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. F-7

Rules to be laid before Parliament

(5) A copy of each rule or order and of each amendment, variation or revocation of a rule or order made under this section shall be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the approval by the Governor in Council of the making thereof on which that House is sitting.

(5) Le texte des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes faites aux termes du présent article est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suit leur approbation par le gouverneur en conseil.

Dépôt des règles devant le Parlement

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

69. (1) Paragraph (*b*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*.1) with respect to a division or branch of the public service of Canada set out in column I of Schedule I.1, the Minister set out in column II of that Schedule,

(*b*) with respect to a commission under the *Inquiries Act*, the Minister designated by order of the Governor in Council as the appropriate Minister,

(2) The definition "appropriate Minister" in section 2 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after that paragraph, the following paragraph:

(*c*.1) with respect to a departmental corporation, the Minister designated by order of the Governor in Council as the appropriate Minister, and

(3) Paragraph (*b*) of the definition "department" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*.1) any of the divisions or branches of the public service of Canada set out in column I of Schedule I.1,

(*b*) a commission under the *Inquiries Act* that is designated by order of the Governor in Council as a department for the purposes of this Act,

70. (1) All that portion of subsection 3(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Addition to Schedule I.1, II or III

3. (1) The Governor in Council may, by order,

(*a*) add to Schedule I.1 in column I thereof the name of any division or branch of the public service of Canada and in column II thereof opposite that name a reference to the appropriate Minister;

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

69. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I de l'annexe I.1, le ministre mentionné à la colonne II de cette annexe;

b) dans le cas d'une commission visée par la *Loi sur les enquêtes*, le ministre chargé de son administration par décret du gouverneur en conseil;

(2) La définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d'un établissement public, le ministre que le gouverneur en conseil charge, par décret, de son administration;

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « ministère », à l'article 2 de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) l'un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la colonne I de l'annexe I.1;

b) toute commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* désignée comme tel, pour l'application de la présente loi, par décret du gouverneur en conseil;

70. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription aux ann. I.1, II ou III

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) inscrire à l'annexe I.1 tout secteur de l'administration publique fédérale ainsi que le ministre compétent;

a.1) inscrire à l'annexe II toute personne morale constituée par une loi fédérale et

(*a*.1) add to Schedule II the name of any corporation established by an Act of Parliament that performs administrative, research, supervisory, advisory or regulatory functions of a governmental nature; and

chargée de fonctions étatiques d'administration, de recherche, de contrôle, de conseil ou de réglementation;

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Alteration of Schedule I.1

(1.1) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I.1 by striking out the reference in column II thereof opposite the name of a division or branch of the public service of Canada in column I thereof and by substituting therefor another reference in column II thereof opposite that name.

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier à l'annexe I.1 toute mention de la colonne II figurant en regard d'une mention de la colonne I.

Modification de l'ann. I.1

Idem

(1.2) The Governor in Council may, by order, delete from Schedule I.1 the name of any division or branch of the public service of Canada that has been changed and shall thereupon add the new name of the division or branch to that Schedule.

(1.2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, remplacer à l'annexe I.1 l'ancienne dénomination d'un secteur de l'administration publique fédérale par la nouvelle.

Idem

Idem

(1.3) The Governor in Council may, by order, delete from Schedule I.1 the name of any division or branch of the public service of Canada that has ceased to exist, become part of another department or otherwise ceased to be a separate division or branch of the public service of Canada and the reference to the appropriate Minister.

(1.3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, radier de l'annexe I.1 tout secteur de l'administration publique fédérale supprimé, intégré à un autre ministère ou, d'une façon générale, désormais sans existence distincte au sein de cette administration, ainsi que le ministre compétent.

Idem

71. Schedule I to the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

71. L'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Department of Western Economic Diversification
Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien
Department of Western Economic Diversification

Schedule II

72. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Schedule I thereto, Schedule I.1, as set out in Schedule II to this Act.

72. La même loi est modifiée par insertion, après l'annexe I, de l'annexe I.1 qui figure à l'annexe II de la présente loi.

Annexe II

R.S., c. I-2

Immigration Act

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

73. Subparagraph 46.01(1)(*b*)(ii) of the *Immigration Act* is repealed and the following substituted therefor:

73. Le sous-alinéa 46.01(1)*b*)(ii) de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

(ii) whose laws or practices provide that all claimants or claimants of a particular class of persons of which the claimant is a member would be given lawful authority to be in that country, if removed from Canada, or would have the right to have the merits of their claims determined in that country;

(ii) d'autre part, est régi par des lois ou usages prévoyant, pour tous les demandeurs ou ceux de la catégorie à laquelle il appartient, en cas de renvoi du Canada, l'autorisation légale d'y entrer ou le droit à une décision au fond sur leur revendication;

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

74. Section 46.05 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

74. L'article 46.05 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

Deeming provision

(8) Where any person against whom a removal order is made is granted landing pursuant to this section, the order shall be deemed never to have been made.

(8) Si le droit d'établissement est accordé aux termes du présent article, la mesure de renvoi visant l'intéressé est réputée n'avoir jamais existé.

Présomption

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

75. Subsection 46.06(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75. Le paragraphe 46.06(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

Where right to remain in Canada

(2) Where, pursuant to subsection 46.05(6), an adjudicator determines that a person has a right under subsection 4(2.1) to remain in Canada, the adjudicator shall quash the removal order and, notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, allow the person to remain in Canada.

(2) Si, par contre, dans ces mêmes cas, il conclut que la personne en cause a le droit de demeurer au Canada aux termes du paragraphe 4(2.1), l'arbitre annule la mesure de renvoi et, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements, laisse la personne y demeurer.

Droit de demeurer au Canada

76. Section 54 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

76. L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

(3) Where a person against whom a conditional removal order is made is transferred to a foreign state in accordance with a transfer order made under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and the conditional removal order subsequently becomes effective under subsection 32.1(5), the removal order shall be deemed not to have been executed by reason only of the transfer of the person to a foreign state and that person may, notwithstanding section 55, come into Canada without the consent of the Minister.

(3) Dans les cas où elle devient par la suite exécutoire aux termes du paragraphe 32.1(5), la mesure de renvoi conditionnel est réputée n'avoir pas été exécutée pour la seule raison que la personne qui en fait l'objet a été transférée dans un État étranger en conformité avec une ordonnance de transfèrement rendue en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle.* Cette personne peut, par dérogation à l'article 55, revenir au Canada sans l'autorisation du ministre.

Idem

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12

77. Subsection 103.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

77. Le paragraphe 103.1(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 12

Review *in camera*

(6) Every review under subsection (2) or (3) of the detention of a person suspected of being a member of an inadmissible class

(6) L'examen prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait à huis clos si l'intéressé est soupçonné de faire partie d'une des catégo-

Examen à huis clos

described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*j*) shall be conducted *in camera*.

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 32

78. Section 121 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Delegation of authority

121. The Minister or the Deputy Minister, as the case may be, may authorize such persons employed in the public service of Canada as the Minister or Deputy Minister deems proper to exercise and perform any of the powers, duties and functions that may or are required to be exercised or performed by the Minister or Deputy Minister, as the case may be, under this Act or the regulations, other than the powers, duties and functions referred to in paragraphs 19(1)(*e*) and (2)(*a*), subsections 39(2), 40(1) and 40.1(1), subparagraph 46.01(1)(*e*)(iii) and subsections 81(2) and 82(1), and any such power, duty or function exercised or performed by any person so authorized shall be deemed to have been exercised or performed by the Minister or Deputy Minister, as the case may be.

ries non admissibles visées aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*) ou *j*).

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 32

78. L'article 121 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

121. Le ministre ou le sous-ministre peut, s'il le juge indiqué, déléguer à des agents de l'administration publique fédérale les attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, à l'exception de celles qui sont visées aux alinéas 19(1)*e*) et (2)*a*), aux paragraphes 39(2), 40(1) et 40.1(1), au sous-alinéa 46.01(1)*e*)(iii), et aux paragraphes 81(2) et 82(1). Les actes accomplis par ces employés sont réputés l'avoir été par le ministre ou le sous-ministre, selon le cas.

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

79. Sections 3 and 4 of the *Industrial Design Act* are repealed and the following substituted therefor:

Register

3. The Minister shall cause to be kept a register called the Register of Industrial Designs for the registration therein of industrial designs.

Drawing or photograph, and description, to be deposited

4. The proprietor applying for the registration of any design shall deposit with the Minister a drawing or photograph of the design and a description of the design, together with a declaration that the design was not in use to the proprietor's knowledge by any person other than the proprietor at the time the proprietor adopted it.

Loi sur les dessins industriels

L.R., ch. I-9

79. Les articles 3 et 4 de la *Loi sur les dessins industriels* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registre

3. Le ministre fait tenir un registre appelé registre des dessins industriels, pour l'enregistrement de ces dessins.

Dépôt d'une esquisse et d'une description

4. Le propriétaire qui demande l'enregistrement d'un dessin en remet au ministre une esquisse ou une photographie ainsi qu'une description, avec une déclaration portant que, à sa connaissance, personne autre que lui ne faisait usage de ce dessin lorsqu'il en a fait le choix.

80. Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Registration of design

6. (1) The Minister shall register the design if the Minister finds that it is not identical with or does not so closely resemble any other design already registered as to be confounded therewith, and shall return to the

80. Le paragraphe 6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement du dessin

6. (1) Si le ministre trouve que le dessin n'est pas identique à un autre dessin déjà enregistré ou qu'il n'y ressemble pas au point qu'il puisse y avoir confusion, il le fait enregistrer et remet au propriétaire une esquisse

proprietor thereof the drawing or photograph and description with the certificate required by this Part.

81. Subsections 7(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Certificate of registration

7. (1) With the drawing or photograph and description returned to the proprietor, a certificate shall be given, signed by the Minister or the Commissioner of Patents, to the effect that the design has been duly registered in accordance with this Act.

Particulars thereof

(2) The certificate referred to in subsection (1) shall show the date of registration, the name and address of the proprietor and the registration number.

82. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Conditions of registration

14. (1) In order that any design may be protected, it shall be deposited with the Minister within one year after the publication thereof in Canada and, after registration, the name of the proprietor shall appear on the article to which the design applies by being marked, if the manufacture is a woven fabric, on one end thereof, together with the letters "Rd." and "Enr." and, if the manufacture is of any other substance, with the letters "Rd." and "Enr." and the year of registration at the edge or on any convenient part thereof.

R.S., c. I-12

Canadian and British Insurance Companies Act

83. Subsections 198(4) and (5) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* are repealed and the following substituted therefor:

Appeal

(4) Notwithstanding section 30 of the *Federal Court Act*, where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set out in paragraph (1)(*a*), an appeal, in that case but in no other, lies to the Federal Court—Trial Division, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

ou une photographie ainsi qu'une description en même temps que le certificat prescrit par la présente partie.

81. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificat d'enregistrement

7. (1) En même temps que l'esquisse ou la photographie ainsi que la description rendues au propriétaire, est donné un certificat, signé par le ministre ou par le commissaire aux brevets, attestant que ce dessin a été dûment enregistré conformément à la présente loi.

Détails du certificat

(2) Le certificat mentionné au paragraphe (1) indique la date de l'enregistrement, le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le numéro d'enregistrement.

82. Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions de l'enregistrement

14. (1) Pour protéger tout dessin, il faut le remettre au ministre dans l'année après sa publication au Canada et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire doit apparaître sur l'objet auquel s'applique son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres « Enr. » et « Rd. » et, si le produit est d'une autre substance, les lettres « Enr. » et « Rd. » doivent être marquées sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

L.R., ch. I-12

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

83. Les paragraphes 198(4) et (5) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(4) Indépendamment de l'article 30 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour

Subsection 114(3) applicable

(5) Subsection 114(3) applies in respect of every appeal under subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

Application du par. 114(3)

(5) Le paragraphe 114(3) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), compte tenu des adaptations de circonstance.

84. Subsections 234(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

84. Les paragraphes 234(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal

(4) Notwithstanding section 30 of the *Federal Court Act*, where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set out in paragraph (1)(*a*), an appeal, in that case but in no other, lies to the Federal Court—Trial Division, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

Appel

(4) Indépendamment de l'article 30 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Subsection 114(3) applicable

(5) Subsection 114(3) applies in respect of every appeal under subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

Application du par. 114(3)

(5) Le paragraphe 114(3) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), compte tenu des adaptations de circonstance.

Transitional re sections 83 and 84

85. Appeals instituted under subsection 198(4) or 234(4) of the said Act before the coming into force of sections 83 and 84 shall be taken up and continued as if those sections had not come into force.

Disposition transitoire

85. Les appels formés en vertu des paragraphes 198(4) ou 234(4) de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 83 et 84 sont maintenus comme si ces articles n'étaient pas entrés en vigueur.

R.S., c. I-13

Foreign Insurance Companies Act

L.R., ch. I-13

Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

86. (1) Subsections 9(4) and (5) of the *Foreign Insurance Companies Act* are repealed and the following substituted therefor:

86. (1) Les paragraphes 9(4) et (5) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal

(4) Nothwithstanding section 30 of the *Federal Court Act*, where the refusal of the Minister to register the company is based on any of the grounds of objection set out in paragraph (1)(*a*), an appeal, in that case but in no other, lies to the Federal Court—Trial Division, which has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this subsection.

Appel

(4) Indépendamment de l'article 30 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsque, pour refuser d'enregistrer la compagnie, le ministre invoque l'un des motifs énoncés à l'alinéa (1)*a*), appel, en pareil cas et en nul autre cas, peut être interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale, qui a le pouvoir d'établir toutes les règles nécessaires pour l'instruction des appels sous le régime du présent paragraphe.

Subsection 44(3) applicable

(5) Subsection 44(3) applies in respect of every appeal under subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

Application du paragraphe 44(3)

(5) Le paragraphe 44(3) s'applique à l'égard de tout appel visé au paragraphe (4), compte tenu des adaptations de circonstance.

Transitional re subsection (1)

(2) Appeals instituted under subsection 9(4) of the said Act before the coming into

Disposition transitoire

(2) Les appels formés en vertu du paragraphe 9(4) de la même loi avant l'entrée en

force of subsection (1) shall be taken up and continued as if that subsection had not come into force.

vigueur du paragraphe (1) sont maintenus comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur.

R.S., c. I-21 *Interpretation Act* *Loi d'interprétation* L.R., ch. I-21

87. Section 6 of the *Interpretation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

87. L'article 6 de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Judicial notice

(3) Judicial notice shall be taken of a day for the coming into force of an enactment that is fixed by a regulation that has been published in the *Canada Gazette*.

Admission d'office

(3) La date d'entrée en vigueur d'un texte fixée par règlement publié dans la *Gazette du Canada* est admise d'office.

88. Subsections 18(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

88. Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effective day of proclamations

(3) A proclamation that is issued under an order of the Governor in Council may purport to have been issued on the day of the order or on any subsequent day and, if so, takes effect on that day.

Date de prise d'effet

(3) La date de la prise d'une proclamation sur décret du gouverneur en conseil peut être considérée comme celle du décret même ou comme toute date ultérieure; le cas échéant, la proclamation prend effet à la date ainsi considérée.

89. (1) All that portion of subsection 24(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) Le passage du paragraphe 24(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power to act for ministers

(2) Words directing or empowering a minister of the Crown to do an act or thing, regardless of whether the act or thing is administrative, legislative or judicial, or otherwise applying to that minister as the holder of the office, include

Exercice des pouvoirs ministériels

(2) La mention d'un ministre par son titre ou dans le cadre de ses attributions, que celles-ci soient d'ordre administratif, législatif ou judiciaire, vaut mention :

(2) Paragraph 24(2)(*c*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 24(2)*c*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de son délégué ou de celui des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*);

c) de son délégué ou de celui des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*);

(3) Subsection 24(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) Le paragraphe 24(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(*d*) notwithstanding paragraph (*c*), a person appointed to serve, in the department or ministry of state over which the minister presides, in a capacity appropriate to the doing of the act or thing, or to the words so applying.

d) indépendamment de l'alinéa *c*), de toute personne ayant, dans le ministère ou département d'État en cause, la compétence voulue.

(4) Subsection 24(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Restriction as to public servants

(3) Nothing in paragraph (2)(*c*) or (*d*) shall be construed as authorizing the exercise of any authority conferred on a minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*.

90. Subsection 33(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gender

33. (1) Words importing female persons include male persons and corporations and words importing male persons include female persons and corporations.

91. Subsection 35(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Governor in Council may amend schedule

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding thereto the name of any country recognized by the order to be a member of the Commonwealth or deleting therefrom the name of any country recognized by the order to be no longer a member of the Commonwealth.

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

92. Subsection 29(2) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) Subsections 94(13) to (21) of the *Unemployment Insurance Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Act.

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

93. All that portion of subsection 157(2) of the *Canada Labour Code* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may, on the recommendation of the National Transportation Agency, make regulations

(4) Le paragraphe 24(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction relative aux fonctionnaires

(3) Les alinéas (2)*c*) ou *d*) n'ont toutefois pas pour effet d'autoriser l'exercice du pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

90. Le paragraphe 33(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Genre grammatical

33. (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

91. Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, reconnaître l'acquisition ou la perte, par un pays, de la qualité de membre du Commonwealth et, selon le cas, inscrire ce pays à l'annexe ou l'en radier.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R., ch. L-1

92. Le paragraphe 29(2) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les paragraphes 94(13) à (21) de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'application de la présente loi.

Code canadien du travail L.R., ch. L-2

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 4

93. Le passage du paragraphe 157(2) du *Code canadien du travail* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ministre

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut, sur recommandation de l'Office national des transports, prendre par règlement, en ce qui concerne la sécurité et la santé des employés se trouvant à bord de trains en service :

R.S., c. L-12 *Loan Companies Act* *Loi sur les sociétés de prêt* L.R., ch. L-12

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 145(1)

94. (1) Paragraph 7(1)(*a*) of the *Loan Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) for the issue of letters patent replacing the special Act or letters patent and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act; or

94. (1) L'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit la délivrance de lettres patentes destinées à remplacer la loi spéciale ou les lettres patentes la régissant;

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 145(1)

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Effect of continuance

(8) Where, pursuant to paragraph (1)(*a*), letters patent are issued replacing letters patent issued pursuant to another Act of Parliament and continuing a company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, the other Act of Parliament ceases to apply to the company on the date the letters patent are issued.

(8) Lorsque, conformément à l'alinéa (1)*a*), des lettres patentes ont été délivrées qui remplacent celles délivrées sous le régime d'une autre loi fédérale et maintiennent l'existence de la société comme personne morale constituée par lettres patentes conformément à la présente loi, cette autre loi cesse alors de s'appliquer à la société.

Effet du maintien

95. Subsection 61(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. Le paragraphe 61(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limit on investments under this section

(8) Notwithstanding anything in this section, the amount of a company's investment or loans under the authority of this section in or on the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a corporation, other than a corporation described in subsection 63(1) in the shares of which the company has invested its funds, shall not exceed in the aggregate twenty per cent of the market value of the debentures, bonds, stock or other securities issued by that corporation.

(8) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, la société ne peut placer ses fonds dans des valeurs, notamment débentures, obligations ou actions, d'une personne morale — autre qu'une personne morale visée au paragraphe 63(1) et dans laquelle elle a placé ses fonds — ni accepter ces valeurs à titre de garantie, qu'à concurrence globale de vingt pour cent de la valeur marchande de ces valeurs.

Limite des placements

R.S., c. M-7 *Migratory Birds Convention Act* *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* L.R., ch. M-7

R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 6)

96. Section 11 of the *Migratory Birds Convention Act* is repealed and the following substituted therefor:

96. L'article 11 de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., nº 6

Contravention by game officer

11. Any game officer appointed under this Act who contravenes this Act or the regulations, or who aids, abets or connives at any contravention of this Act or the regulations, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred and not less than one hundred dollars, and costs, or to impris-

11. Le garde-chasse nommé sous le régime de la présente loi et qui contrevient — ou favorise ou encore aide ou tolère une contravention — à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt une amende de cent à cinq cents dollars et les frais ou un emprisonnement de trois à six mois.

Contravention par le garde-chasse

onment for a term of not more than six and not less than three months.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

97. (1) Paragraph 2(3)(*d*) of the *Municipal Grants Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*d*) any real property for which an original Crown grant has not issued except to the extent that the real property

(i) is designated for a specific use by or pursuant to an Act of Parliament,

(ii) is reserved in the records of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Whitehorse or Yellowknife for the use of a department or an agency of the Government of Canada and is either situated within a municipality or, in the case of real property that is not situated within a municipality, used in accordance with the reservation,

(iii) is situated within a municipality and is reserved in the records of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Whitehorse or Yellowknife for the use of an Indian within the meaning of the *Indian Act* or an Inuk, or

(iv) is used by an Indian within the meaning of the *Indian Act* or an Inuk and is prescribed pursuant to paragraph 9(1)(*e*);

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 1, 1980.

R.S., c. N-1

Narcotic Control Act

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 17); 1990, c. 16, s. 18, c. 17, s. 36

98. The definition "judge" in section 18 of the *Narcotic Control Act* is repealed and the following substituted therefor:

"judge" « *juge* »

"judge" means

(*a*) in the Province of Ontario, a judge of the Ontario Court (General Division),

(*b*) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court for the district in which the conveyance, in respect of

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

97. (1) L'alinéa 2(3)*d*) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les immeubles pour lesquels aucun titre de concession n'a été délivré par la Couronne, sauf s'il s'agit d'immeubles, selon le cas :

(i) destinés à un usage particulier sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) affectés, dans les registres de Whitehorse ou de Yellowknife du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'usage d'un ministère ou organisme fédéral et situés dans une municipalité ou, hors des municipalités, utilisés conformément aux conditions de l'affectation,

(iii) situés dans une municipalité et affectés, dans les registres de Whitehorse ou de Yellowknife du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'usage des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des Inuit,

(iv) utilisés par des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des Inuit et identifiés conformément à l'alinéa 9(1)*e*);

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er décembre 1980.

Loi sur les stupéfiants

L.R., ch. N-1

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 17; 1990, ch. 16, art. 18, ch. 17, art. 36

98. La définition de « juge », à l'article 18 de la *Loi sur les stupéfiants*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« juge » "judge"

« juge »

a) Dans la province d'Ontario, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale);

b) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où a été saisi le moyen de transport faisant

which an application for an order under section 17 is made, was seized,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, a judge of the county court for the county court district in which any such conveyance was seized,

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench,

(*e*) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

(*f*) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court.

l'objet d'une demande d'ordonnance, aux termes de l'article 17;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la cour de comté dans le ressort de laquelle le moyen de transport a été saisi;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

f) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême.

R.S., c. 1 (3rd Supp.)

National Archives of Canada Act

99. Subsection 10(1) of the *National Archives of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur les Archives nationales du Canada

99. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les Archives nationales du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (3e suppl.)

Account

10. (1) There shall be an account in the accounts of Canada called the National Archives of Canada Account to which shall be credited all amounts received for the National Archives of Canada by way of gift, bequest or otherwise.

10. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte des Archives nationales du Canada ». Ce compte est crédité des sommes reçues pour les Archives nationales du Canada notamment sous forme de don ou de legs.

Compte

R.S., c. N-14

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

L.R., ch. N-14

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

100. (1) Subsection 5(1.1) of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

100. (1) Le paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 3(1)

Management plan

(1.1) The Minister shall, within five years after the proclamation of a park under any Act of Parliament, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for that park in respect of resource protection, zoning, visitor use and any other matter that the Minister considers appropriate.

(1.1) Dans les cinq ans suivant la proclamation portant création d'un parc sous le régime d'une loi fédérale, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan de gestion du parc en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Premiers plans de gestion

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

(2) Subsection 5(1.3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(1.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 3(1)

Review of plan

(1.3) The Minister shall review the management plan of a park every five years and

(1.3) Le ministre réexamine le plan de gestion de chaque parc tous les cinq ans et le

Modification des plans

shall cause any amendments to the plan to be laid with the plan before each House of Parliament.

fait déposer — avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6(1)

101. (1) All that portion of subsection 8(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

101. (1) Le passage du paragraphe 8(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 6(1)

Poaching of threatened species

(1.1) Subject to the regulations, every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part I of Schedule II, or who is in possession either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and liable

(1.1) Sous réserve des règlements, quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie I de l'annexe II, ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Braconnage : animaux sauvages en voie de disparition

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6(1)

(2) All that portion of subsection 8(1.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 8(1.2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 6(1)

Poaching of protected species

(1.2) Subject to the regulations, every person who, in a park, hunts, disturbs, confines or is in possession of wildlife of any species included in Part II of Schedule II, or who is in possession either in or outside a park of such wildlife killed or captured in a park, is guilty of an offence and liable

(1.2) Sous réserve des règlements, quiconque chasse, dérange, garde en captivité ou a en sa possession, dans un parc, un animal sauvage dont l'espèce est mentionnée dans la partie II de l'annexe II, ou a en sa possession un tel animal tué ou pris dans un parc, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Braconnage : animaux sauvages protégés

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 9(3)

102. All that portion of the description of Mount Revelstoke National Park set out in Part II of Schedule I to the said Act following the word "*Fourthly*" and preceding the following paragraph, namely,

Thence on a bearing S45°13′50″W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of legal subdivision 11 of section 10, in said township 24;

is repealed and the following substituted therefor:

102. Le passage relatif à la description du Parc national du Mont-Revelstoke, à la partie II de l'annexe I de la même loi, qui suit le « *Quatrièmement* » et qui précède l'alinéa suivant :

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13′50″ O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 9(3)

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Conformément aux plans 63417 et 67619 dans lesdits registres,

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of section 14;

continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

Thence on a bearing S45°13′10″W a distance of 1 149.83 metres to the southwest corner of said section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13′10″ O, une distance de 1 149,83 mètres jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section 14;

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 9(4)

103. (1) All that portion of the description of St. Lawrence Islands National Park set out in Part V of Schedule I to the said Act following the word "*Firstly*" and preceding the words "Cedar Island" is repealed and the following substituted therefor:

The following 17 islands according to plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, plans of the Canadian Islands in the River St. Lawrence between Kingston and Brockville, signed by Frank Pedley, Deputy Superintendent General of Indian Affairs, and S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, and dated January 23, 1912;

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island
containing about 0.32 hectare

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 9(4)

(2) The last paragraph of the description of Georgian Bay Islands National Park set out in Part V of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Harbour Island
containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

Schedule III

104. The description of Northern Yukon National Park set out in Part XI of Schedule I to the said Act is repealed and the description set out in Schedule III to this Act is substituted therefor.

R.S., c. N-16

Department of National Revenue Act

105. Section 6 of the *Department of National Revenue Act* is repealed and the following substituted therefor:

Annual report

6. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Department for that fiscal year.

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 9(4)

103. (1) Le passage relatif à la description du Parc national des Îles-du-Saint-Laurent à la partie V de l'annexe I de la même loi, entre les mots « *Premièrement* » et « Cedar », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, plans des îles canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent entre Kingston et Brockville, signés par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, et S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 23 janvier 1912;

Township de Pittsburgh :

Whiskey
environ 0,32 hectare

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 9(4)

(2) Le dernier alinéa relatif à la description du Parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne, à la partie V de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

Annexe III

104. Le passage relatif à la description du Parc national du Nord-du-Yukon, à la partie XI de l'annexe I de la même loi, est abrogé et remplacé par celui qui figure à l'annexe III de la présente loi.

L.R., ch. N-16

Loi sur le ministère du Revenu national

105. L'article 6 de la *Loi sur le ministère du Revenu national* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

6. Au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédant cette date.

R.S., c. 28 (3rd Supp.)

National Transportation Act, 1987

Loi de 1987 sur les transports nationaux

L.R., ch. 28 (3e suppl.)

106. Paragraph 58(*c*) of the *National Transportation Act, 1987* is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) the carriage of goods by water, where the carrier is authorized to do so under Part V or is a member of a conference to which the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* applies; or

106. L'alinéa 58*c*) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le transport de marchandises par eau, si le transporteur y est autorisé sous le régime de la partie V ou s'il est membre d'une conférence sous le régime de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*;

107. Section 63 of the said Act is renumbered as subsection 63(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

107. L'article 63 de la même loi devient le paragraphe 63(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Complaints under *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*

(2) A person who has filed a complaint under subsection 13(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* in respect of a matter is not entitled to make a request under subsection 59(2) in respect of the same matter.

Plaintes fondées sur la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*

(2) La personne qui a déposé une plainte au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* ne peut demander de faire enquête au titre du paragraphe 59(2) au sujet de la même affaire.

108. Subsection 151(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

108. Le paragraphe 151(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement of order

(8) Any order made pursuant to subsection (5) may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.

Ordonnances

(8) Les arrêtés pris en application du paragraphe (5) peuvent être assimilés à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26

109. Subsection 266(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

109. Le paragraphe 266(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*c*)

Comprehensive review

266. (1) The Governor in Council shall, in January 1992, appoint one or more persons to carry out a comprehensive review of the operation of this Act, the provisions of the *Railway Act* amended by this Act, the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation.

Examen complet

266. (1) Le gouverneur en conseil, en janvier 1992, nomme une ou plusieurs personnes chargées de procéder à un examen complet de l'application de la présente loi, des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* modifiées par la présente loi, de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport.

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 26

110. Subsection 267(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

110. Le paragraphe 267(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 29 (3e suppl.), al. 26*d*)

For certain years

267. (1) After the expiration of each of the years 1988, 1989, 1990 and 1991, the Agency shall make a review in respect of that year of the operation of this Act, the provisions of the *Railway Act* amended by this Act, the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and any other Act of Parliament for which the Minister is responsible that pertains to the economic regulation of a mode of transportation.

Années particulières

267. (1) À la fin des années 1988, 1989, 1990 et 1991, l'Office effectue un examen, pour l'année en question, de l'application de la présente loi, des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* modifiées par la présente loi, de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et de toute autre loi fédérale dont le ministre est responsable et qui porte sur la réglementation économique d'un mode de transport.

R.S., c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

L.R., ch. 33 (2e suppl.)

Loi sur les relations de travail au Parlement

111. The *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is amended by adding thereto, immediately after section 66 thereof, the following section:

111. La *Loi sur les relations de travail au Parlement* est modifiée par insertion, après l'article 66, de ce qui suit :

Powers of adjudicator

66.1 An adjudicator has, for the purposes of the adjudication of a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(*a*), (*b*) or (*c*) that is referred to adjudication, the powers that the Board has under section 15, other than paragraph 15(*e*) or (*f*), in relation to the hearing or determination of a proceeding before it.

Pouvoirs de l'arbitre

66.1 Dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre des alinéas 63(1)*a*), *b*) ou *c*), l'arbitre est investi des pouvoirs de la Commission prévus aux alinéas 15*a*) à *d*) pour l'audition ou le règlement de tout grief qui lui est soumis.

R.S., c. P-2

Parole Act

L.R., ch. P-2

Loi sur la libération conditionnelle

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 201

112. Section 25.1 of the *Parole Act*, as enacted by section 201 of the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, is renumbered as section 25.4.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 201

112. L'article 25.1 de la *Loi sur la libération conditionnelle*, édicté par l'article 201 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, devient l'article 25.4.

R.S., c. P-4

Patent Act

L.R., ch. P-4

Loi sur les brevets

113. Subsection 34(1) of the *Patent Act* is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by repealing paragraph (*e*) thereof.

113. L'alinéa 34(1)*e*) de la *Loi sur les brevets* est abrogé.

R.S., c. P-21

Privacy Act

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 39

114. (1) The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 39

114. (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Office of the Superintendent of Financial Institutions
Bureau du surintendant des institutions financières

(2) The schedule to the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

Office of the Superintendent of Financial Institutions
Bureau du surintendant des institutions financières

Bureau du surintendant des institutions financières
Office of the Superintendent of Financial Institutions

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau du surintendant des institutions financières
Office of the Superintendent of Financial Institutions

R.S., c. P-29 — *Public Harbours and Port Facilities Act* — *Loi sur les ports et installations portuaires publics* — L.R., ch. P-29

115. Subsection 17(1) of the *Public Harbours and Port Facilities Act* is repealed and the following substituted therefor:

115. Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement officers

17. (1) The Minister may designate any officer or employee as an enforcement officer for the purposes of this Act and shall furnish each person so designated with a certificate of designation.

Agents de l'autorité

17. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner toute personne à titre d'agent de l'autorité; il lui remet un certificat attestant sa qualité.

R.S., c. P-35 — *Public Service Staff Relations Act* — *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* — L.R., ch. P-35

116. Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "grievance" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) for the purposes of any of the provisions of this Act respecting grievances, a reference to an "employee" includes a person who would be an employee but for the fact that the person is an employee referred to in paragraph (*f*) of the definition "employee" or a person employed in a managerial or confidential capacity, and

(*b*) for the purposes of any of the provisions of this Act respecting grievances with respect to disciplinary action resulting in discharge or suspension, a reference to an "employee" includes a former employee or a person who would be a former employee but for the fact that at the time of the discharge or suspension the person was an employee

116. Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « grief », à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) aux personnes visées à l'alinéa *f*) de la définition de « fonctionnaire » ou occupant un poste de direction ou de confiance;

b) en ce qui concerne les mesures disciplinaires portant congédiement ou suspension, aux anciens fonctionnaires ainsi qu'aux personnes visées par l'alinéa *f*) de la définition de « fonctionnaire » ou qui auraient eu le statut de fonctionnaires si le poste qu'elles occupaient au moment de leur congédiement ou suspension n'avait pas été un poste de direction ou de confiance.

referred to in paragraph (*f*) of the definition "employee" or a person employed in a managerial or confidential capacity;

117. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 95 thereof, the following section:

Powers of adjudicator

95.1 An adjudicator has, in relation to the hearing or determination of a grievance that is referred to adjudication, the powers that the Board has under section 25, other than paragraph 25(*f*) or (*g*), in relation to the hearing or determination of a proceeding before it.

118. (1) Part I of Schedule I to the said Act is amended by striking out the following:

Office of the Commissioner of Official Languages
Bureau du commissaire aux langues officielles

(2) Part I of Schedule I to the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

Office of the Commissioner of Official Languages
Commissariat aux langues officielles

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

119. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Loto Canada Inc.
Loto Canada Inc.

120. Part III of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

Loto Canada Inc.
Loto Canada Inc.

R.S., c. P-38

Public Works Act

121. Section 35 of the *Public Works Act* is repealed and the following substituted therefor:

Annual report

35. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later

117. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

Pouvoirs de l'arbitre

95.1 En ce qui concerne l'audition ou le règlement d'un grief, l'arbitre est investi des pouvoirs de la Commission prévus aux alinéas 25*a*) à *e*).

118. (1) La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Bureau du commissaire aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages

(2) La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commissariat aux langues officielles
Office of the Commissioner of Official Languages

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loto Canada Inc.
Loto Canada Inc.

120. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loto Canada Inc.
Loto Canada Inc.

Loi sur les travaux publics L.R., ch. P-38

121. L'article 35 de la *Loi sur les travaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

35. Au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre du Parlement sui-

than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Department for that fiscal year.

vant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédant cette date.

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

122. The heading preceding section 12 of the *Railway Safety Act* is repealed and the following substituted therefor:

Grants for Proposed Railway Works and Other Undertakings Contributing to Safe Railway Operations and to Public Safety at Road Crossings

Loi sur la sécurité ferroviaire

122. L'intertitre qui précède l'article 12 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subventions pour les travaux concernant la sécurité des franchissements routiers ou d'autres réalisations contribuant à la sécurité ferroviaire

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

R.S., c. 17 (3rd Supp.)

Shipping Conferences Exemption Act, 1987

123. (1) The definition "Commission" in subsection 2(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the National Transportation Agency;

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

123. (1) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Office » L'Office national des transports.

L.R., ch. 17 (3e suppl.)

« Office » "*Agency*"

124. Subparagraph 4(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(ii) provides for the application to goods shipped by the shipper of tariffs that incorporate a dual rate system in which no contract rate for any goods is less than eighty-five per cent of the non-contract rate for those goods,

124. Le sous-alinéa 4(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) prévoit l'application aux marchandises de l'expéditeur de tarifs comportant un double régime de taux de fret dans lequel le taux de fret contractuel applicable à des marchandises ne peut être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent du taux de fret non contractuel applicable à celles-ci,

125. Subsection 13(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Requests under *National Transportation Act, 1987*

(5) A person who has made a request under subsection 59(2) of the *National Transportation Act, 1987* in respect of a matter is not entitled to file a complaint under subsection (1) in respect of the same matter.

125. Le paragraphe 13(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La personne qui a présenté une demande d'enquête au titre du paragraphe 59(2) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* ne peut déposer une plainte au titre du paragraphe (1) au sujet de la même affaire.

Demande d'enquête sous le régime de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*

126. Sections 17 to 19 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

126. Les articles 17 à 19 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection of documents

17. (1) Subject to subsection (2), every document filed pursuant to section 6, other than a copy of a service contract, and every notice given pursuant to section 9 or 10 shall, on application, be made available for inspection by any person during the regular business hours of the Agency.

Destruction of documents

(2) The Agency may, five years after the date they are no longer in effect, destroy those documents filed with or given to the Agency or the Canadian Transport Commission pursuant to this Act, the *Shipping Conferences Exemption Act*, chapter 39 of the Revised Statutes of Canada, 1970 (1st Supp.), or the *Shipping Conferences Exemption Act* that, in its opinion, are no longer necessary for the administration of this Act.

OFFICES

Office in Canada and inspection of documents

18. Members of a conference shall maintain jointly an office or agency in that region of Canada where they operate and shall make available to the public during regular business hours for inspection or for purchase at a reasonable price copies of all documents in force that they have filed or caused to be filed pursuant to section 6, other than copies of service contracts, and of all notices in force that they have given pursuant to section 9 or 10.

Inspection of tariffs

19. Every member of a conference shall make available to the public for inspection, at all the member's principal offices or agencies in Canada during regular business hours, copies of all tariffs in force that the member has filed or caused to be filed pursuant to section 6 and of all notices of amendment to those tariffs given pursuant to section 10.

127. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transitional

25. Where, on the coming into force of section 6, a member of a conference has already filed or caused to be filed pursuant to section 7 of the *Shipping Conferences*

Examen

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents déposés conformément à l'article 6, à l'exception des contrats d'exclusivité limitée, et les préavis ou avis donnés conformément aux articles 9 ou 10 sont, sur demande, à la disposition de quiconque pour examen pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'Office.

Destruction

(2) L'Office peut, cinq ans après la date de leur cessation d'effet, détruire les documents déposés auprès de lui ou de la Commission canadienne des transports ou qui lui ont été envoyés conformément à la présente loi, à la *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes*, chapitre 39 (1er suppl.) des Statuts revisés du Canada de 1970, ou à la *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes*, qu'il estime ne plus être nécessaires pour l'application de la présente loi.

BUREAUX

Bureau canadien et examen des documents

18. Les membres d'une conférence doivent, collectivement, avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités et tenir à la disposition du public, pendant les heures normales d'ouverture, pour examen ou pour achat à un prix raisonnable, des exemplaires de tous les documents — à l'exception des contrats d'exclusivité limitée — en cours de validité qu'ils ont déposés ou fait déposer conformément à l'article 6, ainsi que de tous les préavis ou avis en cours de validité qu'ils ont donnés conformément aux articles 9 ou 10.

Examen des tarifs

19. Chaque membre d'une conférence doit tenir à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture de tous ses principaux bureaux ou agences du Canada, pour examen, des exemplaires de tous les tarifs en cours de validité qu'il a déposés ou fait déposer conformément à l'article 6, ainsi que de tous les avis de modification de ces tarifs donnés conformément à l'article 10.

127. L'article 25 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires

25. Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 un membre d'une conférence a déjà déposé ou fait déposer, conformément à l'article 7 de la *Loi dérogatoire sur les con-*

Exemption Act, a document required to be filed by it pursuant to section 6, and where no modification has been made to that document since the coming into force of that section, that member may, in lieu of filing that document pursuant to section 6, file or cause to be filed within sixty days after the coming into force of that section a certificate signed by a person designated for that purpose by the member, describing that document, and the filing of such a certificate shall be deemed to constitute compliance with that section in respect of that document.

férences maritimes, un document requis par l'article 6 et non modifié depuis lors, il lui suffit de déposer ou faire déposer, dans les soixante jours suivant la même date, à la place de celui-ci, un certificat dont le signataire est désigné à cette fin par lui et qui donne la description du document; le dépôt du certificat vaut observation de l'article 6 à l'égard du document.

128. The said Act is further amended by substituting the word "Agency" for the word "Commission", with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter word occurs in the following provisions:

(*a*) subsection 2(2);

(*b*) section 3;

(*c*) subsection 4(2);

(*d*) sections 6 to 15;

(*e*) subsections 16(3) and 22(1) and (3); and

(*f*) section 23.

128. Dans les passages suivants de la même loi, « Commission » est remplacé par « Office », compte tenu des adaptations grammaticales :

***a*) paragraphe 2(2);**

***b*) article 3;**

***c*) paragraphe 4(2);**

***d*) articles 6 à 15;**

***e*) paragraphes 16(3) et 22(1) et (3);**

***f*) article 23.**

R.S., c. S-17

Department of State Act

Loi sur le secrétariat d'État

L.R., ch. S-17

129. Section 5 of the *Department of State Act* is repealed and the following substituted therefor:

129. L'article 5 de la *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

5. The Secretary of State shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Department for that fiscal year.

Rapport annuel

5. Dans les cinq premiers jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le secrétaire d'État fait déposer devant elle le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédant cette date.

R.S., c. S-19

Statistics Act

Loi sur la statistique

L.R., ch. S-19

130. Section 12 of the *Statistics Act* is repealed and the following substituted therefor:

130. L'article 12 de la *Loi sur la statistique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sharing of information

12. (1) The Minister may enter into an agreement with any department or municipal or other corporation for the sharing of information collected from a respondent by either Statistics Canada or the department or corporation on behalf of both of them and for

Communication des renseignements

12. (1) Le ministre peut conclure avec tout ministère ou toute municipalité ou autre personne morale un accord portant sur la communication des renseignements recueillis d'un intéressé par Statistique Canada ou ce ministère ou cette personne morale pour leur

the subsequent tabulation or publication based on that information.

Agreement

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

(*a*) the respondent be informed by notice that the information is being collected on behalf of Statistics Canada and the department or corporation, as the case may be; and

(*b*) where the respondent gives notice in writing to the Chief Statistician that the respondent objects to the sharing of the information by Statistics Canada, the information not be shared with the department or corporation unless the department or corporation is authorized by law to require the respondent to provide that information.

What information may be shared

(3) Information shared pursuant to this section may, subject to subsection (2), include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to Statistics Canada or the department or corporation.

131. Paragraph 17(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*f*) information in the form of an index or list of individual establishments, firms or businesses, showing any, some or all of the following in relation to them:

(i) their names and addresses,

(ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,

(iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,

(iv) the products they produce, manufacture, process, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or

(v) whether they are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged by them or constituting their work force; and

compte ainsi que sur les classifications ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

Accord

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :

a) que l'intéressé est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte de Statistique Canada et du ministère ou de la personne morale en cause, selon le cas;

b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information.

Contenu de la communication

(3) La communication de renseignements faite en application du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses aux enquêtes initiales et les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à Statistique Canada ou au ministère ou à la personne morale.

131. L'alinéa 17(2)*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) leurs noms et adresses,

(ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,

(iii) la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,

(iv) les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,

(v) s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'œuvre;

R.S., c. S-20

Statute Revision Act

132. (1) The *Statute Revision Act* is amended by adding thereto, immediately after section 9 thereof, the following section:

Distribution without charge

9.1 (1) Copies of pages issued by the Commission to be added to, or to replace pages of, as well as the binders to be used for, an edition of the consolidation published pursuant to section 9 shall be distributed without charge to such persons or classes of persons as the Governor in Council, by order, directs.

Annual statutes

(2) Directions made under section 10 of the *Publication of Statutes Act* do not entitle persons referred to in subsection (1) to receive copies of the annual statutes of Canada.

Retroactive coming into force of first direction

(2) The first direction made under section 9.1 of the said Act shall be deemed to have come into force on January 15, 1991.

L.R., ch. S-20

Loi sur la révision des lois

132. (1) La *Loi sur la révision des lois* est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

Distribution gratuite

9.1 (1) Les exemplaires des pages devant être ajoutées à une édition de la codification publiée conformément à l'article 9 ou devant remplacer d'autres pages de cette édition, ainsi que les reliures à anneaux nécessaires, sont distribués gratuitement aux personnes ou catégories de personnes désignées par décret du gouverneur en conseil.

Recueils annuels

(2) Les directives faites en application de l'article 10 de la *Loi sur la publication des lois* ne donnent pas aux personnes visées au paragraphe (1) le droit de recevoir un exemplaire des recueils annuels des lois du Canada.

Entrée en vigueur rétroactive de la première directive

(2) La première directive faite en application de l'article 9.1 de la même loi est réputée être entrée en vigueur le 15 janvier 1991.

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

133. Section 34 of the *Trade-marks Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

L.R., ch. T-13

Loi sur les marques de commerce

133. L'alinéa 34*c*) de la *Loi sur les marques de commerce* est abrogé.

134. Subsection 38(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Statement of opposition

38. (1) Within two months after the advertisement of an application for the registration of a trade-mark, any person may, on payment of the prescribed fee, file a statement of opposition with the Registrar.

134. Le paragraphe 38(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration d'opposition

38. (1) Toute personne peut, dans le délai de deux mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au bureau du registraire une déclaration d'opposition.

135. (1) Subsections 46(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

135. (1) Les paragraphes 46(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice to renew

(2) If the registration of a trade-mark has been on the register without renewal for the period specified in subsection (1), the Registrar shall send a notice to the registered owner and to the registered owner's representative for service, if any, stating that if within six months after the date of the notice the prescribed renewal fee is not paid, the registration will be expunged.

Avis ordonnant un renouvellement

(2) Lorsque l'enregistrement d'une marque de commerce a figuré au registre sans renouvellement pendant la période spécifiée au paragraphe (1), le registraire envoie au propriétaire inscrit et à son représentant pour signification, le cas échéant, un avis portant que si, dans les six mois qui suivent la date de cet avis, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, l'enregistrement sera radié.

Failure to renew

(3) If within the period of six months specified in the notice, which period shall not be extended, the prescribed renewal fee is not paid, the Registrar shall expunge the registration.

Non-renouvellement

(3) Si, dans la période de six mois que spécifie l'avis et qui ne peut être prorogée, le droit prescrit de renouvellement n'est pas versé, le registraire radie l'enregistrement.

Transitional

(2) Where a notice was sent under subsection 46(2) of the said Act before the coming into force of subsection (1), the renewal of the registration of the trade-mark shall be dealt with and disposed of as if subsection (1) had not come into force.

Disposition transitoire

(2) Lorsqu'un avis pris en application du paragraphe 46(2) de la *Loi sur les marques de commerce* a été envoyé au propriétaire inscrit avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), il est disposé du renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce comme si le paragraphe (1) n'était pas entré en vigueur.

R.S., c. T-19

Transportation of Dangerous Goods Act

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

L.R., ch. T-19

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 354

136. Paragraph 25(1)(*a*) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 354

136. L'alinéa 25(1)*a*) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the implementation of this Act and the regulations or any provision thereof in that province with respect to any means of transport other than

a) mise en œuvre, dans la province, de tout ou partie de la présente loi et de ses règlements visant les moyens de transport, à l'exception :

(i) a mode of transportation referred to in subsection 2(2) of the *National Transportation Act, 1987*, and

(i) des modes de transport mentionnés au paragraphe 2(2) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*,

(ii) extra-provincial bus transport and extra-provincial truck transport as defined in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*; and

(ii) du transport extra-provincial par autocar et du camionnage extra-provincial au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*;

137. Subsection 33(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

137. Le paragraphe 33(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coming into force

33. (1) This Act or any provision thereof shall come into force in the manner provided for in subsections (2) to (4) with respect to the handling for transport, offering for trans-

Entrée en vigueur

33. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur de la façon prévue aux paragraphes (2) à (4) pour ce qui est de la manutention et du transport de

port and transporting of dangerous goods by any means of transport, other than

(*a*) a mode of transportation referred to in subsection 2(2) of the *National Transportation Act, 1987*; and

(*b*) extra-provincial bus transport and extra-provincial truck transport, as defined in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*.

marchandises dangereuses par tout moyen de transport différent :

a) des modes de transport mentionnés au paragraphe 2(2) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*;

b) du transport extra-provincial par autocar et du camionnage extra-provincial au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*.

R.S., c. T-20

Trust Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie

L.R., ch. T-20

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 161(1)

138. (1) Paragraph 7(1)(*a*) of the *Trust Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) for the issue of letters patent replacing the special Act or letters patent and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

138. (1) L'alinéa 7(1)*a*) de la *Loi sur les sociétés de fiducie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit la délivrance de lettres patentes destinées à remplacer la loi spéciale ou les lettres patentes la régissant;

L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 161(1)

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Effect of continuance

(8) Where, pursuant to paragraph (1)(*a*), letters patent are issued replacing letters patent issued under another Act of Parliament and continuing a company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, the other Act of Parliament ceases to apply to the company on the date the letters patent are issued.

(8) Lorsque conformément à l'alinéa (1)*a*), des lettres patentes ont été délivrées qui remplacent celles délivrées sous le régime d'une autre loi fédérale et maintiennent l'existence de la société comme personne morale constituée par lettres patentes conformément à la présente loi, cette autre loi cesse alors de s'appliquer à la société.

Effet du maintien

R.S., c. U-1

Unemployment Insurance Act

Loi sur l'assurance-chômage

L.R., ch. U-1

1990, c. 40, s. 44(E)

139. Paragraph 102(1)(*d*) of the *Unemployment Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*d*) a document purporting

(i) to be, or to be a copy of or extract from, any of the following, whether computerized or not, namely, an employer's register, books, pay sheets, records of wages, ledgers, accounts or other documents, and

(ii) to be certified by an inspector or officer employed in the administration of this Act to whom the documents referred to in subparagraph (i) were produced under this Act,

139. L'alinéa 102(1)*d*) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) un document présenté comme étant à la fois :

(i) l'original, une copie ou un extrait , informatisé ou non, des registres du personnel et des salaires, feuilles de paie, grands-livres, comptes ou autres livres ou documents d'un employeur,

(ii) certifié par un inspecteur ou un fonctionnaire employé en application de la présente loi et auprès duquel a été produit, en vertu de cette loi, un des documents visés au sous-alinéa(i),

1990, ch. 40, art. 44(A)

R.S., c. V-1

Department of Veterans Affairs Act

140. Section 7 of the *Department of Veterans Affairs Act* is repealed and the following substituted therefor:

Annual report

7. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after January 31 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Department for that fiscal year.

Loi sur le ministère des Anciens combattants

L.R., ch. V-1

140. L'article 7 de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

7. Au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédant cette date.

Schedules IV to VIII

Annexes IV à VIII

Amendments consequential on enactment of Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*

141. The Acts set out in Schedule IV are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

141. Les lois visées à l'annexe IV sont modifiées conformément à cette annexe.

Modifications corrélatives à l'édiction de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Amendments consequential on repeal of *Quebec Savings Banks Act*

142. (1) The Acts set out in Schedule V are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

142. (1) Les lois visées à l'annexe V sont modifiées conformément à cette annexe.

Modifications corrélatives à l'abrogation de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*

Coming into force of subsection 9(2)

(2) Subsection (1) comes into force with respect to subsection 9(2) of Schedule V on the day following the day on which the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard du paragraphe 9(2) de l'annexe V à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Entrée en vigueur du par. 9(2)

Schedule VI

143. (1) The English version of the Acts set out in Schedule VI is amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

143. (1) La version anglaise des lois visées à l'annexe VI est modifiée conformément à cette annexe.

Annexe VI

Coming into force of sections 3 and 17

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force with respect to sections 3 and 17 of Schedule VI on December 12, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur à l'égard des articles 3 et 17 de l'annexe VI le 12 décembre 1988.

Entrée en vigueur des articles 3 et 17

Coming into force of section 4

(3) Subsection (1) comes into force with respect to section 4 of Schedule VI on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which subsection 45(1) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act*, chapter 30 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, comes into force.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard de l'article 4 de l'annexe VI à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur du paragraphe 45(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 30 du 2e supplément des Lois révisées (1985).

Entrée en vigueur de l'article 4

Schedule VII

144. (1) The French version of the Acts set out in Schedule VII is amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

Coming into force of subsection 50(2)

(2) Subsection (1) comes into force with respect to subsection 50(2) of Schedule VII on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act*, chapter 7 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, comes into force.

Schedule VIII

145. The French version of the Acts set out in column I of Schedule VIII is amended by substituting the words "de la Consommation et des Affaires commerciales" for the words "des Consommateurs et des Sociétés", with such grammatical modifications as the circumstances require, wherever the latter words occur in the provisions set out in column II of that Schedule.

Annexe VII

144. (1) La version française des lois visées à l'annexe VII est modifiée conformément à cette annexe.

Entrée en vigueur du paragraphe 50(2)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à l'égard du paragraphe 50(2) de l'annexe VII à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales*, chapitre 7 du 3e supplément des Lois révisées (1985).

Annexe VIII

145. Dans les dispositions de la version française visées à la colonne II de l'annexe VIII placées en regard des lois visées à la colonne I de cette annexe, « des Consommateurs et des Sociétés » est remplacé par « de la Consommation et des Affaires commerciales », compte tenu des adaptations grammaticales.

PART II

STATUTE LAW REPEAL

Schedule IX

Schedule IX

146. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Acts set out in Schedule IX are repealed to the extent indicated in that Schedule.

Coming into force of item 26

(2) The Act set out in item 26 of Schedule IX is repealed to the extent indicated in that Schedule

(*a*) in its application to the Province of Manitoba, the Province of Saskatchewan, the Yukon Territory and the Northwest Territories, on a day to be fixed by orders of the Governor in Council applicable to one or more of those provinces and territories;

(*b*) in its application to the Province of British Columbia, on the last day of the month following the month in which this Act is assented to; and

(*c*) in its application to the Province of Alberta, on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force.

PARTIE II

ABROGATIONS LÉGISLATIVES

Annexe IX

Annexe IX

146. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les lois visées à l'annexe IX sont abrogées dans la mesure indiquée dans cette annexe.

Entrée en vigueur du numéro 26

(2) La loi visée au numéro 26 de l'annexe IX est abrogée dans la mesure indiquée dans cette annexe :

***a*) pour les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour une ou plusieurs des provinces ou territoires;**

***b*) pour la province de la Colombie-Britannique, le dernier jour du mois qui suit le mois de la sanction de la présente loi;**

***c*) pour la province d'Alberta, le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta.**

Transition re item 26

(3) The Act set out in item 26 of Schedule IX continues in force

(*a*) in its application to the Province of Manitoba, the Province of Saskatchewan, the Yukon Territory and the Northwest Territories, in respect of the calculation of interest for such period as is or on such judgments as are specified in the order referred to in paragraph (2)(*a*) that is applicable to each of those provinces and territories;

(*b*) in its application to the Province of British Columbia, in respect of the calculation of interest for the period ending on the last day of the month following the month in which this Act is assented to; and

(*c*) in its application to the Province of Alberta, in respect of the calculation of interest on judgments given before the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force.

Maintien en vigueur

(3) La loi visée au numéro 26 de l'annexe IX reste en vigueur :

***a*) pour les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, à l'égard du calcul de l'intérêt pour la période ou pour les jugements mentionnés dans le décret visé à l'alinéa 2*a*) pour chaque province ou territoire;**

***b*) pour la province de la Colombie-Britannique, à l'égard du calcul de l'intérêt pour la période se terminant le dernier jour du mois qui suit le mois de la sanction de la présente loi;**

***c*) pour la province d'Alberta, à l'égard du calcul de l'intérêt pour les jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta.**

Coming into force of items 49 to 53

(4) The Acts set out in items 49 to 53 of Schedule IX are repealed to the extent indicated in that Schedule on the day that is five years after the day on which this Act is assented to.

Entrée en vigueur des numéros 49 à 53

(4) Les lois visées aux numéros 49 à 53 de l'annexe IX sont abrogées dans la mesure indiquée dans cette annexe cinq ans après la date de la sanction de la présente loi.

R.S., c. A-1

Access to Information Act

147. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:

Department of Insurance
Ministère des Assurances

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

147. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Assurances
Department of Insurance

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46(2)

(2) Schedule I to the said Act is further amended by striking out, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

Canadian Unity Information Office
Centre d'information sur l'unité canadienne

Office of the Director of Investigation and Research
Bureau du directeur des enquêtes et recherches

Prairie Farm Assistance Administration
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

L.R., ch. 19 (2e suppl.), par. 46(2)

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies
Prairie Farm Assistance Administration

Bureau du directeur des enquêtes et recherches
Office of the Director of Investigation and Research

Centre d'information sur l'unité canadienne
Canadian Unity Information Office

R.S., c. C-19 *Canadian National Railways Act* *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* L.R., ch. C-19

148. Part I of the schedule to the *Canadian National Railways Act* is amended by striking out the following:

The Canadian Northern Railway Company
and
The Canadian Northern Alberta Railway Company
Canadian Northern Consolidated Railways
The Canadian Northern Ontario Railway Company
The Canadian Northern Railway Express Company, Limited
Canadian Northern Steamships, Limited
Canadian Northern System Terminals (Limited)
The Dalhousie Navigation Company, Limited
The Lake Superior Terminals Company Limited
The Niagara, St. Catharines and Toronto Navigation Company (Limited)
The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company
St. Boniface Western Land Company
The Winnipeg Land Company Limited

149. Part II of the schedule to the said Act is amended by striking out the following:

Atlantic and St. Lawrence Railroad Company
The Central Counties Railway Company
Central Vermont Transportation Company
The Champlain and St. Lawrence Railroad Company
The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company
The Grand Trunk Pacific Development Company, Limited
The Grand Trunk Pacific Railway Company
The Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway Company

148. La partie I de l'annexe de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est modifiée par suppression de ce qui suit :

The Canadian Northern Railway Company
et
The Canadian Northern Alberta Railway Company
Canadian Northern Consolidated Railways
The Canadian Northern Ontario Railway Company
The Canadian Northern Railway Express Company, Limited
Canadian Northern Steamships, Limited
Canadian Northern System Terminals (Limited)
The Dalhousie Navigation Company, Limited
The Lake Superior Terminals Company Limited
The Niagara, St. Catharines and Toronto Navigation Company (Limited)
The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company
St. Boniface Western Land Company
The Winnipeg Land Company Limited

149. La partie II de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atlantic and St. Lawrence Railroad Company
The Central Counties Railway Company
Central Vermont Transportation Company
The Champlain and St. Lawrence Railroad Company
The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company
The Grand Trunk Pacific Development Company, Limited
The Grand Trunk Pacific Railway Company
The Grand Trunk Pacific Saskatchewan Railway Company

Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, (Limited)	*Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, (Limited)*
International Bridge Company	*International Bridge Company*
Montreal and Southern Counties Railway Company	Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud
The Montreal and Vermont Junction Railway Company	*The Montreal and Vermont Junction Railway Company*
The Montreal Warehousing Company	*The Montreal Warehousing Company*
The Oshawa Railway Company	*The Oshawa Railway Company*
The Pembroke Southern Railway Company	*The Pembroke Southern Railway Company*
St. Clair Tunnel Company	*St. Clair Tunnel Company*
The Stanstead, Shefford and Chambly Railroad Company	Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly
The Thousand Islands Railway Company	*The Thousand Islands Railway Company*
The United States and Canada Rail Road Company	*The United States and Canada Rail Road Company*
Vermont and Province Line Railroad Company	*Vermont and Province Line Railroad Company*

150. Part III of the schedule to the said Act is amended by striking out the following:

150. La partie III de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Canadian National Rolling Stock Limited	*Canadian National Rolling Stock Limited*
The Centmont Corporation	*The Centmont Corporation*
Central Vermont Transit Corporation	*Central Vermont Transit Corporation*
Consolidated Land Corporation	*Consolidated Land Corporation*
Industrial Land Company	*Industrial Land Company*
Manitoba Northern Railway Company	*Manitoba Northern Railway Company*
Montreal Fruit & Produce Terminal Company, Limited	*Montreal Fruit & Produce Terminal Company, Limited*
The Montreal Stock Yards Company	*The Montreal Stock Yards Company*
Muskegon Railway and Navigation Company	*Muskegon Railway and Navigation Company*
National Terminals of Canada, Limited	*National Terminals of Canada, Limited*
Prince George, Limited	*Prince George, Limited*
Prince Rupert, Limited	*Prince Rupert, Limited*

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

L.R., ch. F-8

151. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is amended by striking out the following:

151. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecon-*

		daire et de santé **est modifiée par suppression de ce qui suit :**
	Loto Canada Inc. *Loto Canada Inc.*	Loto Canada Inc. *Loto Canada Inc.*
R.S. 1970, c. 14 (2nd Supp.)	*Government Organization Act, 1970*	*Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* S.R. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
	152. Schedule I to the *Government Organization Act, 1970* is amended by striking out the following:	**152. L'annexe I de la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée par suppression de ce qui suit :**
	Pacific Salmon Fisheries Convention Act, R.S., c. F-19	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R., ch. F-19
1978-79, c. 13	*Government Organization Act, 1979*	*Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement* 1978-79, ch. 13
	153. Schedule I to the *Government Organization Act, 1979* is amended by striking out the following:	**153. L'annexe I de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée par suppression de ce qui suit :**
	Pacific Salmon Fisheries Convention Act, R.S., c. F-19	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R., ch. F-19
R.S., c. M-13	*Municipal Grants Act*	*Loi sur les subventions aux municipalités* L.R., ch. M-13
	154. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:	**154. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :**
	Loto Canada Inc. *Loto Canada Inc.*	Loto Canada Inc. *Loto Canada Inc.*
R.S., c. P-21	*Privacy Act*	*Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R., ch. P-21
	155. (1) The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the following:	**155. (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :**
	Department of Insurance *Ministère des Assurances*	Ministère des Assurances *Department of Insurance*
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52(2)	**(2) The schedule to the said Act is further amended by striking out, under the heading "*Other Government Institutions*", the following:**	**(2) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :** L.R., ch. 19 (2e suppl.), par. 52(2)
	Canadian Unity Information Office *Centre d'information sur l'unité canadienne*	Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies *Prairie Farm Assistance Administration*
	Office of the Director of Investigation and Research	Bureau du directeur des enquêtes et recherches

Bureau du directeur des enquêtes et recherches

Prairie Farm Assistance Administration
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act*

156. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Prairie Farm Assistance Administration
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Statute Revision Commission
Commission de revision des Statuts

PART III

BILLS INTRODUCED BUT NOT YET ASSENTED TO

Bill C-3

157. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-3, entitled *An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property by the Government of Canada*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to, paragraph (*b*) of the definition "department" in section 2 of that Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) a division or branch of the public service of Canada named in Schedule I.1 to that Act,

(*b*.1) a commission under the *Inquiries Act* designated as a department for the purposes of the *Financial Administration Act*, and

Bill C-4

158. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled *An Act to revise and amend the law govern-*

Office of the Director of Investigation and Research

Centre d'information sur l'unité canadienne
Canadian Unity Information Office

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

156. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies
Prairie Farm Assistance Administration

Commission de revision des Statuts
Statute Revision Commission

PARTIE III

PROJETS DE LOI DÉPOSÉS MAIS NON SANCTIONNÉS

Projet de loi C-3

157. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-3 intitulé *Loi concernant l'acquisition, la gestion et l'aliénation des immeubles du domaine public fédéral*, l'alinéa *b*) de la définition de « ministère » à l'article 2 de ce projet de loi est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de ce projet de loi, abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I.1 de cette loi;

b.1) toute commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* désignée comme tel pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

Projet de loi C-4

158. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-4 intitulé *Loi*

***ing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters*, is assented to, but neither Bill C-19, entitled *An Act respecting banks and banking*, nor Bill C-28, entitled *An Act respecting insurance companies and fraternal benefit societies*, is assented to, then,**

(*a*) on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which subsection 551(2) of that Bill comes into force, paragraph 3(4)(*a*) of the *Canada Business Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the business of a bank;

(*b*) on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 556 of that Bill comes into force, paragraph 268(6)(*a*) of the *Canada Business Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank,

(c) on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 1 of that Bill comes into force, all that portion of the definition "investment company" in subsection 2(1) of the *Investment Companies Act* following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

but does not include a bank or a company to which the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act* or the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*d*) on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 557 of that Bill comes into force, paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "financial institution" in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank,

(*b*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,

(*e*) on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which

***remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives*, mais de non-sanction du projet de loi C-19 intitulé *Loi sur les banques et les opérations bancaires* et du projet de loi C-28 intitulé *Loi sur les sociétés d'assurances et de secours mutuels*, alors :**

a) l'alinéa 3(4)*a*) de la *Loi sur les sociétés par actions* est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur du paragraphe 551(2) de ce projet de loi, abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) à l'activité des banques;

b) l'alinéa 268(6)*a*) de la *Loi sur les sociétés par actions* est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'article 556 de ce projet de loi, abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des banques;

c) le passage de la définition de « société d'investissement » qui suit l'alinéa *b*), au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'investissement*, est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi, abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les banques ou les sociétés régies par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

d) les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « institution financière » à l'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* sont, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'article 557 de ce projet de loi, abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) banque;

b) société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) les alinéas 23(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions*

section 558 of that Bill comes into force, paragraphs 23(1)(*a*) and (*b*) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Foreign Insurance Companies Act*, the *Investment Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*;

(*b*) the average total assets during the year ending on March 31 of that year of each bank;

Bill C-18

159. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-18, entitled *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to

(*a*) paragraph 84(1)(*c*.3) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*c*.3) where the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to

***financières* sont, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'article 558 de ce projet de loi, abrogés et remplacés par ce qui suit :**

a) le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, la *Loi sur les sociétés d'investissement* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) la moyenne du total des actifs, pendant l'année se terminant le 31 mars de l'année en cours, de chacune des banques;

Projet de loi C-18

159. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-18 intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, alors à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de ce projet de loi :

a) l'alinéa 84(1)*c*.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport provenant, selon le cas :

(i) de l'émission, après le 31 mars 1977, d'actions de la catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie pour lesquel-

which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied),

(ii) on the acquisition of property by the corporation from a person who at the time of the acquisition held any of the issued shares of that class or shares of another class for which shares of that class were substituted for no consideration or for consideration that did not include shares of the capital stock of the corporation, or

(iii) on the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted,

(*b*) subparagraph 110(1)(*f*)(ii) of the English version of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid,

les les actions de la catégorie donnée ont été substituées, à l'exclusion d'une émission à laquelle l'article 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87 ou le paragraphe 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1 s'applique,

(ii) de l'acquisition, après le 31 mars 1977, d'un bien par la corporation auprès d'une personne qui détenait, au moment de l'acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d'une autre catégorie pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la corporation,

(iii) de la réduction, après le 31 mars 1977, par la corporation du capital versé au titre de la catégorie donnée ou d'une autre catégorie d'actions pour lesquelles les actions de la catégorie donnée ont été substituées,

***b*) le sous-alinéa 110(1)*f*)(ii) de la version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid,

Bill C-19

160. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-19, entitled *An Act respecting banks and banking*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 598 of that Bill comes into force, paragraph 268(6)(*a*) of the French version of the *Canada Business Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

a) des banques;

Projet de loi C-19

160. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-19 intitulé *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, la version française de l'alinéa 268(6)*a*) de la *Loi sur les sociétés par actions* est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de ce projet de loi, abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des banques;

Bill C-22

1992, c. 27

161. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-22, entitled *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which subsection 57(2) of that Act comes into force, paragraph 155(*b*.1) of the *Bankruptcy Act* is repealed.

Bill C-26

162. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-26, entitled *An Act to amend the Public Service Employment Act, the Public Service Staff Relations Act and other Acts in relation to the public service of Canada*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 70 of that Act comes into force, section 95.1 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

Projet de loi C-22

1992, ch. 27

161. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-22 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, l'alinéa 155*b*.1) de la *Loi sur la faillite* est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur du paragraphe 57(2) de ce projet de loi, abrogé.

Projet de loi C-26

162. En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-26 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois en ce qui touche l'administration publique fédérale*, l'article 95.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi, abrogé.

SCHEDULE I
(*Sections 58 to 60*)

ANNEXE I
(*articles 58 à 60*)

AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

PART I

PARTIE I

AMENDMENTS TO ENGLISH AND FRENCH VERSIONS

MODIFICATIONS AUX VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE

R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 1(1)

1. (1) Subsection 7(3.73) is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le paragraphe 7(3.73) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 1(1)

Defences

(3.73) In any proceedings with respect to an act or omission referred to in subsection (3.71), notwithstanding that the act or omission is an offence under the laws of Canada in force at the time of the act or omission, the accused may, subject to subsection 607(6), rely on any justification, excuse or defence available under the laws of Canada or under international law at that time or at the time of the proceedings.

(3.73) Sous réserve du paragraphe 607(6) et bien que le fait visé au paragraphe (3.71) constitue une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration, l'accusé peut, dans le cadre des poursuites intentées à l'égard de ce fait, se prévaloir des justifications, excuses ou moyens de défense reconnus à cette époque ou celle du procès par le droit canadien ou le droit international.

Moyens de défense

R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 1(4)

(2) Subsection 7(11) is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 7(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 1(4)

Idem

(11) A certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs stating

(*a*) that at a certain time any state was engaged in an armed conflict against Canada or was allied with Canada in an armed conflict,

(*b*) that at a certain time any convention, treaty or other international agreement was or was not in force and that Canada was or was not a party thereto, or

(*c*) that Canada agreed or did not agree to accept and apply the provisions of any convention, treaty or other international agreement in an armed conflict in which Canada was involved,

is admissible in evidence in any proceedings without proof of the signature or authority of the person appearing to have issued it, and is proof of the facts so stated.

(11) Est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, et fait foi de son contenu le certificat censé délivré par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom, attestant la participation d'un État à un conflit armé contre le Canada ou son alliance avec celui-ci dans un conflit armé à une époque donnée, l'application ou non au Canada d'une convention, d'un traité ou d'une autre entente internationale à une époque donnée, la participation ou non du Canada à ceux-ci, ou la décision ou non du Canada de les appliquer dans un conflit armé auquel il a participé.

Idem

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11

2. All that portion of section 73 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. Le passage de l'article 73 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11

Punishment

73. Every person who commits forcible entry or forcible detainer is guilty of

Peine

73. Quiconque commet une prise de possession par la force ou une détention par la force est coupable :

1990, c. 16, s. 3

3. Paragraph (*c*.1) of the definition "court" in subsection 164(8) is repealed and the following substituted therefor:

(*c*.1) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

1990, ch. 16, art. 3

3. L'alinéa *c*.1) de la définition de « tribunal », au paragraphe 164(8), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c.1) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25, c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8)); 1990, c. 17, s. 10

4. Subsection 188(4) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7) et (8); 1990, ch. 17, art. 10

4. Le paragraphe 188(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "Chief Justice"

(4) In this section, "Chief Justice" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Chief Justice of the Ontario Court;

(*b*) in the Province of Quebec, the Chief Justice of the Superior Court;

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench;

(*e*) in the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court; and

(*f*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the judge of the Supreme Court with the earliest date of appointment to the court in question.

Définition de « juge en chef »

(4) Au présent article, « juge en chef » désigne :

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;

f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge de la Cour suprême le plus ancien dans sa charge à ce tribunal.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

5. Paragraph 256(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a person has, within the preceding two hours, committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253 and the person was involved in an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to himself or herself or to any other person, and

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

5. L'alinéa 256(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, une personne a commis au cours des deux heures précédentes une infraction prévue à l'article 253 à la suite de l'absorption d'alcool et que cette personne est impliquée dans un accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci;

1990, c. 16, s. 4

6. Paragraph (*c*.1) of the definition "court" in subsection 320(8) is repealed and the following substituted therefor:

1990, ch. 16, art. 4

6. L'alinéa *c*.1) de la définition de « tribunal », au paragraphe 320(8), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*.1) in the Province of British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

c.1) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

7. Subsection 461(3) is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 461(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cross-examination and notice

(3) Subsections 258(6) and (7) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a certificate described in subsection (2).

Contre-interrogatoire et avis

(3) Les paragraphes 258(6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un certificat mentionné au paragraphe (2).

8. Paragraph 476(*e*) is repealed and the following substituted therefor:

8. L'alinéa 476*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*e*) where an offence is committed in respect of the mail in the course of its door-to-door delivery, the offence shall be deemed to have been committed in any territorial division through which the mail was carried on that delivery.

e) lorsqu'une infraction est commise à l'égard du courrier pendant sa livraison à domicile, l'infraction est censée avoir été commise dans toute circonscription territoriale à travers laquelle le courrier a été transporté durant cette livraison.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

9. (1) Subsection 487.1(1) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

9. (1) Le paragraphe 487.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Telewarrants

487.1 (1) Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 256 or 487, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Télémandats

487.1 (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 256 ou 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(2) Paragraph 487.1(5)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

(2) L'alinéa 487.1(5)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) discloses reasonable grounds, in accordance with subsection 256(1) or paragraph 487(1)(*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

c) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel en conformité avec le paragraphe 256(1) ou les alinéas 487(1)a), b) ou c), selon le cas.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(3) Subsections 487.1(7) and (8) are repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

(3) Les paragraphes 487.1(7) et (8) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Providing facsimile

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 256(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter,

Fac-similé

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisi-

give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

Affixing facsimile

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 256(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2

10. Subsection 491.2(1) is repealed and the following substituted therefor:

Photographic evidence

491.2 (1) Before any property that would otherwise be required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding in respect of an offence under section 334, 344, 348, 354, 362 or 380 is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under section 489.1 or 490 or is otherwise returned, a peace officer or any person under the direction of a peace officer may take and retain a photograph of the property.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104

11. Subparagraph 553(*c*)(vii) is repealed and the following substituted therefor:

(vii) subsection 259(4) (driving while disqualified), or

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4

12. The definition "sentence" in section 673 is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" « *sentence...* »

"sentence" includes

(*a*) a declaration made under subsection 199(3),

(*b*) an order made under subsection 100(1) or (2), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), section 725, 726 or 727.9, subsection 736(1) or section 744, and

(*c*) a disposition made under subsection 737(1) or 738(3) or (4);

tionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2

10. Le paragraphe 491.2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve photographique

491.2 (1) Un agent de la paix — ou une personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix — peut photographier des biens qui doivent être restitués — ou qui font l'objet d'une ordonnance de restitution —, confisqués ou dont il doit être disposé en conformité avec les articles 489.1 ou 490, ou qui sont autrement restitués, et qui normalement devraient être déposés à une enquête préliminaire, à un procès ou dans d'autres procédures engagés à l'égard d'une infraction prévue aux articles 334, 344, 348, 354, 362 ou 380; l'agent de la paix ou cette personne est autorisé à conserver les photographies.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104

11. Le sous-alinéa 553*c*)(vii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vii) le paragraphe 259(4) (conduite pendant interdiction),

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 4

12. La définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« sentence », « peine » ou « condamnation » "*sentence*"

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y sont assimilées :

a) les déclarations faites en vertu du paragraphe 199(3);

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 100(1) ou (2), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, du paragraphe 491.1(2), des articles 725, 726 ou 727.9, du paragraphe 736(1) ou de l'article 744;

c) les décisions prises en vertu des paragraphes 737(1) ou 738(3) ou (4);

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6

13. Paragraph 725(*b*), as enacted by section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)*, chapter 23 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) in the case of bodily injury to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily injury, where the amount is readily ascertainable.

14. Subsection 731(8) is repealed and the following substituted therefor:

Exemptions

(8) For the purposes of subsection (3), "penitentiary" does not, until a day to be fixed by order of the Governor in Council, include the penitentiary mentioned in subsection 16(1) of the *Penitentiary Act*.

15. The reference to "The Clerk or Deputy Clerk of the Crown and Pleas" in column III of the schedule to Part XXV opposite the reference to "Manitoba" in column I thereof is repealed and the following substituted therefor:

The registrar or a deputy registrar of the Court of Queen's Bench	

16. The definition "sentence" in section 785 is repealed and the following substituted therefor:

"sentence" « *sentence...* »

"sentence" includes

(*a*) a declaration made under subsection 199(3),

(*b*) an order made under subsection 100(2) or 259(1) or (2), section 261 or subsection 736(1), and

(*c*) a disposition made under subsection 737(1) or 738(3) or (4);

17. Form 11 in Part XXVIII is amended by striking out the reference to "*one hundred miles*" in the third paragraph thereof and by substituting therefor a reference to "*two hundred kilometres*".

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6

13. L'alinéa 725*b*), édicté par l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)*, chapitre 23 du 4e supplément des Lois révisées (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du contrevenant, l'ordonnance prévoit que celui-ci doit verser à cette personne un montant qui ne peut dépasser les dommages, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ce montant peut être facilement déterminé.

14. Le paragraphe 731(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(8) Pour l'application du paragraphe (3), « pénitencier » ne comprend pas, avant une date à fixer par décret du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les pénitenciers*.

15. La mention de « Le greffier ou le greffier adjoint de la Couronne et des plaids », à la colonne III de l'annexe de la partie XXV en regard de la mention « Manitoba » à la colonne I, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Le registraire ou le registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine	

16. La définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« sentence », « peine » ou « condamnation » *"sentence"*

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y sont assimilées :

a) les déclarations faites en vertu du paragraphe 199(3);

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 100(2) ou 259(1) ou (2), de l'article 261 ou du paragraphe 736(1);

c) les décisions prises en vertu des paragraphes 737(1) ou 738(3) ou (4).

17. Dans le troisième paragraphe de la formule 11 de la partie XXVIII, « *cent milles* » est remplacé par « *deux cents kilomètres* ».

PART II

AMENDMENT TO THE ENGLISH VERSION

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

18. All that portion of subsection 487.1(5) following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 256(1) or 487(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

PARTIE II

MODIFICATION À LA VERSION ANGLAISE

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

18. Le passage du paragraphe 487.1(5) qui suit l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 256(1) or 487(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

PART III

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION

R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 1(1)

19. Subsection 7(3.77) is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de « crime contre l'humanité » et « crime de guerre », au paragraphe (3.76), la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l'aide ou l'encouragement à l'égard du fait.

20. Subsection 34(1) is repealed and the following substituted therefor:

Légitime défense

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

21. Subparagraph 57(1)(*b*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

(ii) soit fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés au sous-alinéa (i).

22. Subparagraphs 70(1)(*a*)(ii) and (iii) are repealed and the following substituted therefor:

(ii) soit de suivre des séances d'entraînement ou de maniement des armes,

PARTIE III

MODIFICATIONS À LA VERSION FRANÇAISE

L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 1(1)

19. Le paragraphe 7(3.77) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de « crime contre l'humanité » et « crime de guerre », au paragraphe (3.76), la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l'aide ou l'encouragement à l'égard du fait.

20. Le paragraphe 34(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Légitime défense

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

21. Le sous-alinéa 57(1)*b*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés au sous-alinéa (i).

22. Les sous-alinéas 70(1)*a*)(ii) et (iii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) soit de suivre des séances d'entraînement ou de maniement des armes,

(iii) soit d'exécuter des manœuvres militaires;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10

23. Subsection 72(1) is repealed and the following substituted therefor:

Prise de possession par la force

72. (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière susceptible de causer une violation de la paix ou de faire raisonnablement craindre une violation de la paix.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

24. Paragraph 258(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor:

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant le résultat de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

25. Subsection 347(7) is repealed and the following substituted therefor:

Autorisation des poursuites

(7) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

26. Paragraph 368(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés à l'alinéa *a*),

27. Section 398 is repealed and the following substituted therefor:

Falsifier un registre d'emploi

398. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une pointeuse.

28. (1) Paragraph 408(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été commandés ou requis;

(iii) soit d'exécuter des manœuvres militaires;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10

23. Le paragraphe 72(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise de possession par la force

72. (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière susceptible de causer une violation de la paix ou de faire raisonnablement craindre une violation de la paix.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

24. L'alinéa 258(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant le résultat de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

25. Le paragraphe 347(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation des poursuites

(7) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

26. L'alinéa 368(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fait, ou tente de faire, accomplir l'un des actes visés à l'alinéa *a*),

27. L'article 398 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Falsifier un registre d'emploi

398. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque, y compris le poinçonnage d'une pointeuse.

28. (1) L'alinéa 408*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) passe d'autres marchandises ou services pour et contre les marchandises et services qui ont été commandés ou requis;

(2) All that portion of paragraph 408(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

b) utilise, à l'égard de marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne :

(2) Le passage de l'alinéa 408*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) utilise, à l'égard de marchandises ou services, une désignation qui est fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne :

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

29. Subsection 462.37(1) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

29. Le paragraphe 462.37(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction de criminalité organisée — ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un accusé coupable d'une infraction de criminalité organisée — ou absous en vertu de l'article 736 à l'égard de cette infraction — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus en rapport avec cette infraction de criminalité organisée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

30. Subsection 466(2) is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe 466(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Syndicats exceptés

(2) Les objets d'un syndicat ne sont pas illégaux au sens du paragraphe (1) pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce.

Syndicats exceptés

(2) Les objets d'un syndicat ne sont pas illégaux au sens du paragraphe (1) pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67

31. Subsection 485(1) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67

31. Le paragraphe 485(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Irrégularités de procédure

485. (1) La compétence d'un tribunal, d'un juge, d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge de paix à l'égard d'une infraction n'est pas atteinte par le défaut d'exercice de sa compétence ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

Irrégularités de procédure

485. (1) La compétence d'un tribunal, d'un juge, d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge de paix à l'égard d'une infraction n'est pas atteinte par le défaut d'exercice de sa compétence ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14(1)

32. Subsection 486(2.1) is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 19 (3e suppl.), par. 14(1)

32. Le paragraphe 486(2.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273

et que le plaignant est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, âgé de moins de dix-huit ans, le juge qui préside ou le juge de paix peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

et que le plaignant est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, âgé de moins de dix-huit ans, le juge qui préside ou le juge de paix peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

33. All that portion of subsection 487.1(5) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

33. Le passage du paragraphe 487.1(5) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R. ch. 27 (1er suppl.), art. 69

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1) ou 487(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1) ou 487(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

34. Paragraphs 585(*b*) and (*c*) are repealed and the following substituted therefor:

34. Les alinéas 585*b*) et *c*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) de faux serment ou de fausse déclaration;

c) de fabrication de preuve;

b) de faux serment ou de fausse déclaration;

c) de fabrication de preuve;

R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2

35. Paragraph 607(6)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

35. L'alinéa 607(6)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2

b) d'autre part, la peine infligée à l'égard de l'acte ou du fait n'a pas été purgée.

b) d'autre part, la peine infligée à l'égard de l'acte ou du fait n'a pas été purgée.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

36. Section 616 is repealed and the following substituted therefor:

36. L'article 616 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Aliénation mentale d'une personne sur le point d'être libérée pour défaut de poursuite

616. Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant un tribunal, un juge ou un juge de la cour provinciale pour être libéré pour défaut de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale agit conformément à l'article 615 dans la mesure où cet article peut être appliqué.

Aliénation mentale d'une personne sur le point d'être libérée pour défaut de poursuite

616. Lorsqu'un accusé inculpé d'un acte criminel est amené devant un tribunal, un juge ou un juge de la cour provinciale pour être libéré pour défaut de poursuite et que l'accusé paraît atteint d'aliénation mentale, le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale agit conformément à l'article 615 dans la mesure où cet article peut être appliqué.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140

37. Section 678.1 is repealed and the following substituted therefor:

37. L'article 678.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140

Signification quand l'intimé est introuvable

678.1 Un avis d'appel ou un avis d'une demande d'autorisation d'appel peut être signifié à un intimé conformément à une ordonnance d'un juge de la cour d'appel lorsqu'il est impossible de retrouver l'intimé après des tentatives raisonnables en ce sens.

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13

38. Subsection 694.1(3) is repealed and the following substituted therefor:

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire de la Cour suprême du Canada peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

39. Subsection 736(4) is repealed and the following substituted therefor:

Déclaration de culpabilité d'une personne soumise à une ordonnance de probation

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où son absolution a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 738(4), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler l'absolution, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution et infliger toute peine qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de son absolution; il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit absous.

Signification quand l'intimé est introuvable

678.1 Un avis d'appel ou un avis d'une demande d'autorisation d'appel peut être signifié à un intimé conformément à une ordonnance d'un juge de la cour d'appel lorsqu'il est impossible de retrouver l'intimé après des tentatives raisonnables en ce sens.

L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 13

38. Le paragraphe 694.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire de la Cour suprême du Canada peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

39. Le paragraphe 736(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité d'une personne soumise à une ordonnance de probation

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où son absolution a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 740, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 738(4), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler l'absolution, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution et infliger toute peine qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de son absolution; il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit absous.

SCHEDULE II
(*Section 72*)

SCHEDULE I.1
(*Sections 2 and 3*)

Column I Division or Branch of the Public Service of Canada	Column II Appropriate Minister
Atlantic Canada Opportunities Agency *Agence de promotion économique du Canada atlantique*	Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*
Canada Labour Relations Board *Conseil canadien des relations du travail*	Minister of Labour
Canadian Centre for Management Development *Centre canadien de gestion*	Secretary of State of Canada
Canadian Human Rights Commission *Commission canadienne des droits de la personne*	Minister of Justice
Canadian Intergovernmental Conference Secretariat *Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes*	Prime Minister
Canadian International Development Agency *Agence canadienne de développement international*	Secretary of State for External Affairs
Canadian International Trade Tribunal *Tribunal canadien du commerce extérieur*	Minister of Finance
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*	Minister of Communications
Canadian Secretariat *Secrétariat canadien*	Minister for International Trade
Canadian Security Intelligence Service *Service canadien du renseignement de sécurité*	Solicitor General of Canada
Canadian Space Agency *Agence spatiale canadienne*	Minister of Industry, Science and Technology
Civil Aviation Tribunal *Tribunal de l'aviation civile*	Minister of Transport
Copyright Board *Commission du droit d'auteur*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Correctional Service of Canada *Service correctionnel du Canada*	Solicitor General of Canada

ANNEXE II
(*article 72*)

ANNEXE I.1
(*articles 2 et 3*)

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Administration du pipe-line du Nord *Northern Pipeline Agency*	Le ministre des Transports
Agence canadienne de développement international *Canadian International Development Agency*	Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Agence de promotion économique du Canada atlantique *Atlantic Canada Opportunities Agency*	Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*
Agence de surveillance du secteur pétrolier *Petroleum Monitoring Agency*	Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Agence spatiale canadienne *Canadian Space Agency*	Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
Archives nationales du Canada *National Archives of Canada*	Le ministre des Communications
Bibliothèque nationale *National Library*	Le ministre des Communications
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme *Office of the Co-ordinator, Status of Women*	Le secrétaire d'État du Canada
Bureau de l'administrateur de l'Office du transport du grain *Office of the Grain Transportation Agency Administrator*	Le ministre des Transports
Bureau des relations fédérales-provinciales *Federal-Provincial Relations Office*	Le premier ministre
Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services *Goods and Services Tax Consumer Information Office*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales
Bureau du commissaire à la magistrature fédérale *Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs*	Le ministre de la Justice
Bureau du Conseil privé *Privy Council Office*	Le premier ministre
Bureau du directeur général des élections *Office of the Chief Electoral Officer*	Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada
Bureau du secrétaire du gouverneur général *Office of the Governor General's Secretary*	Le premier ministre

SCHEDULE I.1 — *Continued*

Column I Division or Branch of the Public Service of Canada	Column II Appropriate Minister
Emergency Preparedness Canada *Protection civile Canada*	Minister of National Defence
Federal Office of Regional Development — Quebec *Bureau fédéral de développement régional (Québec)*	Minister of National Health and Welfare
Federal-Provincial Relations Office *Bureau des relations fédérales-provinciales*	Prime Minister
Goods and Services Tax Consumer Information Office *Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Hazardous Materials Information Review Commission *Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Immigration and Refugee Board *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*	Minister of Employment and Immigration
Investment Canada *Investissement Canada*	Minister of Industry, Science and Technology
National Archives of Canada *Archives nationales du Canada*	Minister of Communications
National Energy Board *Office national de l'énergie*	Minister of Energy, Mines and Resources
National Farm Products Marketing Council *Conseil national de commercialisation des produits de ferme*	Minister of Agriculture
National Film Board *Office national du film*	Minister of Communications
National Library *Bibliothèque nationale*	Minister of Communications
National Parole Board *Commission nationale des libérations conditionnelles*	Solicitor General of Canada
National Transportation Agency *Office national des transports*	Minister of Transport
Northern Pipeline Agency *Administration du pipe-line du Nord*	Minister of Transport
Office of the Auditor General *Bureau du vérificateur général*	Minister of Finance

ANNEXE I.1 (*suite*)

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Bureau du surintendant des institutions financières *Office of the Superintendent of Financial Institutions*	Le ministre des Finances
Bureau du vérificateur général *Office of the Auditor General*	Le ministre des Finances
Bureau fédéral de développement régional (Québec) *Federal Office of Regional Development — Quebec*	Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
Centre canadien de gestion *Canadian Centre for Management Development*	Le secrétaire d'État du Canada
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité *Security Intelligence Review Committee*	Le premier ministre
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*	Le solliciteur général du Canada
Commissariat aux langues officielles *Office of the Commissioner of Official Languages*	Le premier ministre
Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada *Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada*	Le ministre de la Justice
Commission canadienne des droits de la personne *Canadian Human Rights Commission*	Le ministre de la Justice
Commission de la fonction publique *Public Service Commission*	Le secrétaire d'État du Canada
Commission de l'immigration et du statut de réfugié *Immigration and Refugee Board*	Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
Commission de révision des marchés publics *Procurement Review Board*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission*	Le solliciteur général du Canada
Commission des relations de travail dans la fonction publique *Public Service Staff Relations Board*	Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada
Commission du droit d'auteur *Copyright Board*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales

SCHEDULE I.1 — *Continued*

Column I Division or Branch of the Public Service of Canada	Column II Appropriate Minister
Office of the Chief Electoral Officer *Bureau du directeur général des élections*	President of the Queen's Privy Council for Canada
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs *Bureau du commissaire à la magistrature fédérale*	Minister of Justice
Office of the Commissioner of Official Languages *Commissariat aux langues officielles*	Prime Minister
Office of the Co-ordinator, Status of Women *Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme*	Secretary of State of Canada
Office of the Governor General's Secretary *Bureau du secrétaire du gouverneur général*	Prime Minister
Office of the Grain Transportation Agency Administrator *Bureau de l'administrateur de l'Office du transport du grain*	Minister of Transport
Office of the Superintendent of Financial Institutions *Bureau du surintendant des institutions financières*	Minister of Finance
Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada *Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée au Canada*	Minister of Justice
Patented Medicine Prices Review Board *Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Petroleum Monitoring Agency *Agence de surveillance du secteur pétrolier*	Minister of Energy, Mines and Resources
Privy Council Office *Bureau du Conseil privé*	Prime Minister
Procurement Review Board *Commission de révision des marchés publics*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Public Service Commission *Commission de la fonction publique*	Secretary of State of Canada
Public Service Staff Relations Board *Commission des relations de travail dans la fonction publique*	President of the Queen's Privy Council for Canada

ANNEXE I.1 (*suite*)

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Commission nationale des libérations conditionnelles *National Parole Board*	Le solliciteur général du Canada
Conseil canadien des relations du travail *Canada Labour Relations Board*	Le ministre du Travail
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses *Hazardous Materials Information Review Commission*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*	Le ministre des Communications
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés *Patented Medicine Prices Review Board*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales
Conseil national de commercialisation des produits de ferme *National Farm Products Marketing Council*	Le ministre de l'Agriculture
Gendarmerie royale du Canada *Royal Canadian Mounted Police*	Le solliciteur général du Canada
Greffe de la Cour canadienne de l'impôt *Registry of the Tax Court of Canada*	Le ministre de la Justice
Greffe de la Cour fédérale du Canada *Registry of the Federal Court of Canada*	Le ministre de la Justice
Greffe du Tribunal de la concurrence *Registry of the Competition Tribunal*	Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales
Investissement Canada *Investment Canada*	Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
Office national de l'énergie *National Energy Board*	Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Office national des transports *National Transportation Agency*	Le ministre des Transports
Office national du film *National Film Board*	Le ministre des Communications
Protection civile Canada *Emergency Preparedness Canada*	Le ministre de la Défense nationale

SCHEDULE I.1 — *Concluded*

Column I Division or Branch of the Public Service of Canada	Column II Appropriate Minister
Registrar of the Supreme Court of Canada and that portion of the public service of Canada appointed under subsection 12(2) of the *Supreme Court Act* *Registraire de la Cour suprême du Canada et le secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi sur la Cour suprême*	Minister of Justice
Registry of the Competition Tribunal *Greffe du Tribunal de la concurrence*	Minister of Consumer and Corporate Affairs
Registry of the Federal Court of Canada *Greffe de la Cour fédérale du Canada*	Minister of Justice
Registry of the Tax Court of Canada *Greffe de la Cour canadienne de l'impôt*	Minister of Justice
Royal Canadian Mounted Police *Gendarmerie royale du Canada*	Solicitor General of Canada
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee *Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada*	Solicitor General of Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission *Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada*	Solicitor General of Canada
Security Intelligence Review Committee *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité*	Prime Minister
Statistics Canada *Statistique Canada*	Minister of Industry, Science and Technology

ANNEXE I.1 (*fin*)

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Registraire de la Cour suprême du Canada et le secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Cour suprême* *Registrar of the Supreme Court of Canada and that portion of the public service of Canada appointed under subsection 12(2) of the Supreme Court Act*	Le ministre de la Justice
Secrétariat canadien *Canadian Secretariat*	Le ministre du Commerce extérieur
Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes *Canadian Intergovernmental Conference Secretariat*	Le premier ministre
Service canadien du renseignement de sécurité *Canadian Security Intelligence Service*	Le solliciteur général du Canada
Service correctionnel du Canada *Correctional Service of Canada*	Le solliciteur général du Canada
Statistique Canada *Statistics Canada*	Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie
Tribunal canadien du commerce extérieur *Canadian International Trade Tribunal*	Le ministre des Finances
Tribunal de l'aviation civile *Civil Aviation Tribunal*	Le ministre des Transports

SCHEDULE III
(*Section 104*)

NEW DESCRIPTION OF NORTHERN YUKON NATIONAL PARK

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the N.A.D. 27 datum.

In the Yukon Territory: That parcel of land according to National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12, 117A/11, 117A/14E, 117A/14W, 117D/3E, 117D/3W, 117D/6E, 117D/6W, 117D/5E, 117D/11W, 117D/12E, 117D/12W, 117C/9E and 117C/9W produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas, said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33′25″;

Thence generally easterly following said line of watershed to triangulation station Pete 51-A, number 568051, having a latitude of 68°37′17.08385″ and a longitude of 139°44′37.86856″, said station established by the Geodetic Surveys Division of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

Thence due north along said longitude 139°44′37.86856″ to the right bank of the Babbage River;

Thence generally northeasterly following the right bank of Babbage River to Phillips Bay in the Beaufort Sea, said right bank extending to the ordinary low water mark of Phillips Bay at approximate latitude 69°14′55″ and approximate longitude 138°26′20″;

Thence southwesterly following said low water mark of said bay to a point of approximate latitude 69°13′20″ and longitude 138°27′40″;

ANNEXE III
(*article 104*)

NOUVELLE DESCRIPTION DU PARC NATIONAL DU NORD-DU-YUKON

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Dans le territoire du Yukon :

La parcelle de terre en cause conformément aux cartes du Système national de référence topographique 117B/9, 117A/12, 117A/11, 117A/14E, 117A/14W, 117D/3E, 117D/3W, 117D/6E, 117D/6W, 117D/5E, 117D/11W, 117D/12E, 117D/12W, 117C/9E et 117C/9W établies selon une échelle de 1/50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine, ladite parcelle peut être plus exactement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort à environ 68°33′25″ de latitude nord;

de là, en direction générale est, le long de ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à la station de triangulation Pete 51-A, numéro 568051, située à 68°37′17,08385″ de latitude nord et 139°44′37,86856″ de longitude ouest, ladite station ayant été établie par la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa;

de là, franc nord, le long d'une ligne passant par ladite longitude 139°44′37,86856″, jusqu'à la rive droite de la rivière Babbage;

de là, en direction générale nord-est, le long de la rive droite de la rivière Babbage, jusqu'à la baie Phillips, dans la mer de Beaufort ladite rive s'étendant jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire de la baie Phillips, à un point situé à environ 69°14′55″ de latitude nord et à environ 138°26′20″ de longitude ouest;

Thence generally northwesterly and westerly following the said ordinary low water mark to its intersection with a point at approximate latitude 69°14′00″ and longitude 138°35′05″;

Thence northerly in a straight line to a point on the said low water mark at the most southerly end of an unnamed spit in said bay at approximate latitude 69°14′55″ and approximate longitude 138°35′05″;

Thence northwesterly following the said low water mark of said bay and the ordinary low water mark of Mackenzie Bay, directly crossing at their mouths all rivers and bays and following the said water mark along the easterly side of the unnamed spit to Calton Point at approximate latitude 69°30′14″ and longitude 139°06′00″;

Thence northwesterly in a straight line, in the Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to the ordinary low water mark at the most easterly position of an unnamed island lying southerly of Avadlek Spit, said position being at approximate latitude 69°32′20″ and approximate longitude 139°18′40″;

Thence westerly following said low water mark on the northerly side of said unnamed island, continuing westerly across the water of said Passage and following the said low water mark on the north sides of the other unnamed islands and continuing westerly across the water to a point at the most easterly end of Nunaluk Spit on the ordinary low water mark;

Thence generally westerly following the ordinary low water mark of Beaufort Sea along the north side of said Nunaluk Spit and passing directly across the mouth of Backhouse River and following along the north side of the unnamed spits forming Clarence Lagoon and across the waters joining the ends of said spits to a point on the mainland on the said low water mark at approximate latitude 69°38′55″ and longitude 140°50′05″;

Thence generally westerly following said low water mark of said Beaufort Sea to

de là, vers le sud-ouest, le long de ladite laisse de basse mer de ladite baie, jusqu'à un point à environ 69°13′20″ de latitude nord et à 138°27′40″ de longitude ouest;

de là, en direction générale nord-ouest et ouest, le long de ladite laisse de basse mer ordinaire, jusqu'à un point situé à environ 69°14′00″ de latitude nord et à 138°35′05″ de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le nord, jusqu'à un point sur ladite laisse de basse mer à l'extrémité sud d'une flèche innommée dans ladite baie à environ 69°14′55″ de latitude nord et à environ 138°35′05″ de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long de ladite laisse de basse mer de ladite baie et la laisse de basse mer ordinaire de la baie Mackenzie et en travers l'embouchure des rivières et des baies en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la baie Mackenzie du côté est de la flèche innommée, jusqu'à la pointe Calton située à environ 69°30′14″ de latitude nord et à 139°06′00″ de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire, au point le plus à l'est d'une île innommée située au sud de la flèche Avadlek, soit à environ 69°32′20″ de latitude nord et à peu près 139°18′40″ de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux de ladite passe, et en suivant ladite laisse de basse mer sur le côté nord d'autres îles innommées, et puis vers l'ouest à travers les eaux, jusqu'à un point situé à l'extrémité est de la laisse de basse mer ordinaire de la flèche Nunaluk;

de là, en direction générale ouest, le long de la laisse de basse mer ordinaire de la mer de Beaufort, du côté nord de la flèche Nunaluk, et puis passant en travers l'embouchure de la rivière Backhouse, et suivant du côté nord les flèches innommées formant la lagune Clarence, et continuant à travers les eaux reliant l'extrémité desdites flèches, jusqu'à un point sur la terre

the Canada-United States International Boundary;

Thence south along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits which may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore but not including Herschel Island and its sandbars, spits and immediately adjoining islets;

Reserving out of said described parcel, that tract of land situated at Komakuk Beach on the shore of Beaufort Sea at about 31 kilometres east of the Canada-United States International Boundary;

Said tract of land having its artificial boundaries fixed from triangulation station Bagnall, number 55812, established by the Geodetic Surveys Division of the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having a latitude of 69°35′37.3054″ and a longitude of 140°10′47.8919″;

The south boundary of said tract of land being a straight line running east-west and at a distance of 1175 metres south of said station;

The east boundary being a straight line running due north from a point on the south boundary to the low water mark of Beaufort Sea, said east boundary being at a distance of 1175 metres due east of the station of Bagnall;

The west boundary being a straight line running due north from a point on said south boundary to the low water mark of said Beaufort Sea, said west boundary being at a distance of 960 metres due west from the station of Bagnall;

The north boundary being the low water mark of said Beaufort Sea.

ferme sur ladite laisse de basse mer, à environ 69°38′55″ de latitude nord et à 140°50′05″ de longitude ouest;

de là, en direction générale ouest, le long de ladite laisse de basse mer de ladite mer de Beaufort jusqu'à la frontière canado-américaine;

de là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ,

ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents.

Le gouvernement conserve toutefois, dans la parcelle de terre déjà décrite, une bande de terre située à Komakuk Beach, sur la côte de la mer de Beaufort, à environ 31 kilomètres à l'est de la frontière canado-américaine;

Les limites de ladite bande de terre ayant été fixées selon la station de triangulation Bagnall, numéro 55812, établie par la Division des levés géodésiques, Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa), ladite station, étant située à 69°35′37,3054″ de latitude nord et 140°10′47,8919″ de longitude ouest;

La limite sud de ladite bande de terre étant constituée par une ligne droite allant de l'est vers l'ouest, à une distance de 1 175 mètres au sud de ladite station;

La limite est étant constituée par une ligne droite remontant franc nord, à partir d'un point de la limite sud, jusqu'à la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort, ladite limite est se trouvant à une distance de 1 175 mètres directement à l'est de la station Bagnall;

La limite ouest étant constituée par une ligne droite remontant franc nord, à partir d'un point de ladite limite sud, jusqu'à la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort, ladite limite ouest se trouvant à une distance de 960 mètres directement à l'ouest de ladite station Bagnall;

La limite nord étant constituée par la laisse de basse mer sur la côte de la mer de Beaufort.

SCHEDULE IV
(*Section 141*)

AMENDMENTS CONSEQUENTIAL ON THE ENACTMENT OF SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. G-2

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

1. The definition "department" in section 4 is repealed and the following substituted therefor:

"department" has the meaning assigned by paragraphs (*a*), (*a*.1), (*b*) and (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*;

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

2. Paragraph (*a*) of the definition "department" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) any of the departments included in Schedule I to the *Financial Administration Act*,

(*a*.1) any division or branch of the public service of Canada included in Schedule I.1 to that Act,

(*a*.2) any of the commissions under the *Inquiries Act* designated as a department for the purposes of the *Financial Administration Act*, and

R.S., c. N-4

National Capital Act

R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1

3. Paragraph (*a*) of the definition "department" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) any department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*,

(*a*.1) any division or branch of the public service of Canada named in Schedule I.1 to that Act,

(*a*.2) any commission under the *Inquiries Act* designated as a department for the purposes of the *Financial Administration Act*,

ANNEXE IV
(*article 141*)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À L'ÉDICTION DE L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. G-2

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

1. La définition de « ministère », à l'article 4, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« ministère » S'entend au sens des alinéas *a*), *a*.1), *b*) et *d*) de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministère » "*department*"

L.R., ch. M-13

Loi sur les subventions aux municipalités

2. L'alinéa *a*) de la définition de « ministère », au paragraphe 2(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

a.1) tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I.1 de cette loi;

a.2) toute commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* désignée comme tel pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

L.R., ch. N-4

Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. 45 (4e suppl.), art. 1

3. L'alinéa *a*) de la définition de « ministère », à l'article 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

a.1) tout secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'annexe I.1 de cette loi;

a.2) toute commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* désignée comme tel pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

SCHEDULE V
(*Section 142*)

AMENDMENTS CONSEQUENTIAL ON THE REPEAL OF THE QUEBEC SAVINGS BANKS ACT

ANNEXE V
(*article 142*)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À L'ABROGATION DE LA LOI SUR LES BANQUES D'ÉPARGNE DE QUÉBEC

R.S., c. B-1 *Bank Act* *Loi sur les banques* L.R., ch. B-1

1. (1) Paragraph 35(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor:

(*e*) a person who is a director or an officer of another bank;

(2) Paragraph 35(1)(*p*) is repealed and the following substituted therefor:

(*p*) an individual who is a director, an officer or an employee of a person during any time when that person holds in excess of ten per cent of the issued and outstanding shares of any class of shares of any other bank.

1. (1) L'alinéa 35(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) les administrateurs ou dirigeants d'une autre banque;

(2) L'alinéa 35(1)*p*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) les individus qui sont administrateurs, dirigeants ou employés d'une personne qui détient plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions émises ou en circulation d'une autre banque.

2. Subsection 111(6) is repealed and the following substituted therefor:

Voting rights of shares held by certain funds

(6) Notwithstanding section 68, where shares of a bank are held by or on behalf of a guarantee fund or pension fund to which a bank is a contributor, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

2. Le paragraphe 111(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de vote attaché à des actions détenues par certains fonds

(6) Nonobstant l'article 68, nul ne peut, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer le droit de vote attaché à des actions d'une banque qui sont détenues par ou pour le compte d'un fonds de garantie ou de pension auquel une banque a versé des contributions.

3. (1) All that portion of paragraph 174(2)(*h*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(*h*) acquire, deal in or lend money or make advances on the security of shares of the bank or any other bank or debentures of the bank except that a bank may lend money or make advances

3. (1) Le passage de l'alinéa 174(2)*h*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, négocier, prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie de ses actions ou de celles d'une autre banque, ou de ses débentures, mais elle peut toutefois consentir des prêts ou avances de fonds :

(2) Subparagraphs 174(2)(*h*)(ii) and (iii) are repealed and the following substituted therefor:

(ii) on the security of securities issued by the bank or any other bank to an investment dealer where not more than relatively small amounts of securities of the bank are included among the pledged securities, and

(2) Les sous-alinéas 174(2)*h*)(ii) et (iii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) sur la garantie de valeurs mobilières émises par elle ou par une autre banque à un courtier en valeurs lorsqu'un montant relativement faible de valeurs mobilières de la banque fait partie de celles données en garantie,

(iii) on the security of shares of any other bank to any person where the total principal amount outstanding to that person at any time does not exceed fifty thousand dollars;

(3) Subsection 174(13) is repealed.

4. The definition "financial institution" in section 254 is repealed and the following substituted therefor:

"financial institution" means

(*a*) a corporation to which the *Trust Companies Act* or the *Loan Companies Act* applies, or

(*b*) a corporation incorporated or continued under the *Canada Business Corporations Act* that is a financial corporation within the meaning of subsection 193(1).

"financial institution « *institution...* »

Bank of Canada Act

R.S., c. B-2

5. (1) Paragraph 10(2)(*b*) is repealed.

(2) Paragraph 10(2)(*c*) of the English version is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) a member of the Canadian Payments Association, other than a member thereof referred to in paragraph (*a*), that maintains a deposit with the Bank; or

6. (1) Paragraph 18(*h*) is repealed and the following substituted therefor:

(*h*) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge or hypothecation of the classes of securities mentioned in paragraphs (*a*) to (*g*), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(2) Paragraph 18(*l*) is repealed and the following substituted therefor:

(*l*) accept, from the Government of Canada or the government of any province, from any corporation or agency of

(iii) à une personne sur la garantie d'actions d'une autre banque lorsque le montant global en principal impayé dû par cette personne ne dépasse pas cinquante mille dollars;

(3) Le paragraphe 174(13) est abrogé.

4. La définition de « institution financière », à l'article 254, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« institution financière »

a) La personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie* ou la *Loi sur les sociétés de prêt*;

b) la personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui est une société de crédit au sens du paragraphe 193(1).

« institution financière » "*financial ...*"

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

5. (1) L'alinéa 10(2)*b*) est abrogé.

(2) L'alinéa 10(2)*c*) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) a member of the Canadian Payments Association, other than a member thereof referred to in paragraph (*a*), that maintains a deposit with the Bank; or

6. (1) L'alinéa 18*h*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le nantissement avec ou sans dépossession de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas *a*) à *g*), de lettres de change ou de billets à ordre;

(2) L'alinéa 18*l*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) accepter, sans verser d'intérêt à leur égard, des dépôts effectués par le gouvernement du Canada ou d'une province, par

the Government of Canada or from any bank or other member of the Canadian Payments Association, deposits, which shall not bear interest;

(3) Paragraph 18(*o*) is repealed and the following substituted therefor:

(*o*) accept deposits of money that by the *Bank Act* are authorized or required to be transferred to the Bank, and, in accordance with that Act, pay interest on money so deposited and pay out money to any person entitled thereto under that Act; and

7. Paragraph 20(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) acquire from any bank or any other member of the Canadian Payments Association that maintains deposits with the Bank and hold any warehouse receipt, bill of lading and other security, held by that bank or member as security for the repayment of any bill of exchange or promissory note acquired by the Bank under section 18; and

une société ou un organisme d'État fédéral ou par des institutions financières — banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements;

(3) L'alinéa 18*o*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

o) accepter les dépôts transférés conformément à la *Loi sur les banques*, verser les intérêts correspondants et faire les paiements prévus par cette loi;

7. Le passage de l'article 20 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. Dans le cas où elle acquiert, aux termes de l'article 18, une lettre de change ou un billet à ordre auprès d'une institution financière — banque ou autre établissement membre de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque —, la Banque peut : Acquisition de sûretés

R.S., c. C-3 *Canada Deposit Insurance Corporation Act* *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* L.R., ch. C-3

8. The definition "bank" in section 2 is repealed.

8. La définition de « banque », à l'article 2, est abrogée.

R.S., c. C-5 *Canada Evidence Act* *Loi sur la preuve au Canada* L.R., ch. C-5

9. (1) The definition "corporation" in subsection 31(1) is repealed and the following substituted therefor:

"corporation" « *personne...* »

"corporation" means any bank, including the Bank of Canada and the Federal Business Development Bank, and each of the following carrying on business in Canada, namely, every railway, express, telegraph and telephone company (except a street railway and tramway company), insurance company or society, trust company and loan company (except a company subject to Part II of the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970);

9. (1) La définition de « personne morale », au paragraphe 31(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« personne morale » "*corporation*"

« personne morale » Toute banque, y compris la Banque du Canada et la Banque fédérale de développement, et chacune des compagnies ou sociétés suivantes faisant des affaires au Canada, savoir : compagnie de chemin de fer, de messagerie, de télégraphe et de téléphone (sauf une compagnie de tramway), compagnie ou société d'assurance, société de fiducie et société de prêt (sauf une compagnie assujettie à la partie II de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970).

(2) The definition "corporation" in subsection 31(1), as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted therefor:

"corporation" « *personne...* »

"corporation" means any bank, including the Bank of Canada and the Federal Business Development Bank, and each of the following carrying on business in Canada, namely, every railway, express, telegraph and telephone company (except a street railway and tramway company), insurance company or society, trust company and loan company;

(2) La définition de « personne morale » au paragraphe 31(1), édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« personne morale » *"corporation"*

« personne morale » Toute banque, y compris la Banque du Canada et la Banque fédérale de développement, et chacune des compagnies ou sociétés suivantes faisant des affaires au Canada, savoir : compagnie de chemin de fer, de messagerie, de télégraphe et de téléphone (sauf une compagnie de tramway), compagnie ou société d'assurance, société de fiducie et société de prêt.

R.S., c. C-21 *Canadian Payments Association Act* *Loi sur l'Association canadienne des paiements* L.R., ch. C-21

10. Subsection 4(1) is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof.

10. L'alinéa 4(1)*c*) est abrogé.

R.S., c. C-44 *Canada Business Corporations Act* *Loi sur les sociétés par actions* L.R., ch. C-44

11. (1) Paragraph 3(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank;

(2) Paragraph 3(4)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank;

12. Paragraph 268(6)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank,

11. (1) L'alinéa 3(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les banques;

(2) L'alinéa 3(4)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des banques;

12. L'alinéa 268(6)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les banques;

R.S., c. E-2 *Canada Elections Act* *Loi électorale du Canada* L.R., ch. E-2

13. Paragraph 216(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) any bank,

13. L'alinéa 216(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les banques;

R.S.C. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63 *Income Tax Act* *Loi de l'impôt sur le revenu* S.R. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

1988, c. 55, s. 13(1)

14. (1) All that portion of subsection 26(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Le passage du paragraphe 26(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 55, par. 13(1)

Banks

26. (1) There shall be included in computing the income of a bank for its first taxation

26. (1) Le total des montants suivants est à inclure dans le calcul du revenu d'une

Banques

year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 the total of

1988, c. 55, s. 13(1)

(2) All that portion of subsection 26(2) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) In computing the income for a taxation year of a bank, there may be deducted an amount not exceeding the aggregate of

1988, c. 55, s. 13(1)

(3) All that portion of subsection 26(3) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Write-offs and recoveries

(3) In computing the income of a bank, the following rules apply:

1977-78, c. 1, s. 16(2)

15. Paragraph 39(5)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) a bank,

1980-81-81-83, c. 48, s. 44(1); 1988, c. 55, s. 56(1)

16. Paragraphs 84(1)(*c*.2) and (*c*.3) are repealed and the following substituted therefor:

(*c*.2) where the corporation is a bank, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance of shares of its capital stock into paid-up capital in respect of shares of its capital stock, or

(*c*.3) where the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance, after March 31, 1977, of shares of a class of its capital stock (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied) into paid-up capital in respect of shares of that class of its capital stock,

1976-77, c. 4, s. 52(2)

17. Paragraph 127(3.2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank;

1980-81-82-83, c. 48, s. 78(5)

18. Clause 137(6)(*b*)(i)(D) is repealed and the following substituted therefor:

(D) debt obligations of or deposits with, or guaranteed by, a bank or

banque pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

1988, ch. 55, par. 13(1)

(2) Le passage du paragraphe 26(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Un montant ne dépassant pas le total des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une banque :

1988, ch. 55, par. 13(1)

(3) Le passage du paragraphe 26(3) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiations et recouvrements

(3) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'une banque :

1977-78, ch. 1, par. 16(2)

15. L'alinéa 39(5)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une banque,

1980-81-82-83, ch. 48, par. 44(1); 1988, ch. 55, par. 56(1)

16. Les alinéas 84(1)*c*.2) et *c*.3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c.2) lorsque la corporation est une banque, par une opération au moyen de laquelle la corporation convertit un surplus d'apport provenant de l'émission d'actions du capital-actions de la corporation en un capital versé relatif à des actions du capital-actions de la corporation, ou

c.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance, ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d'apport provenant de l'émission, après le 31 mars 1977, d'actions d'une catégorie de son capital-actions — à l'exclusion d'une émission à laquelle l'article 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87, le paragraphe 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1 s'applique — en capital versé au titre des actions de cette catégorie,

1976-77, ch. 4, par. 52(2)

17. L'alinéa 127(3.2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une banque;

1980-81-82-83, ch. 48, par. 78(5)

18. La division 137(6)*b*)(i)(D) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(D) de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une banque, ou de

debt obligations of or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

dettes obligataires ou de dépôts auprès d'une banque ou d'une corporation autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, notamment par permis, à offrir au public, au Canada, des services fiduciaires,

1974-75-76, c. 26, s. 93(1)

19. Clause 137.1(5)(*c*)(ii)(A) is repealed and the following substituted therefor:

(A) a bank,

19. La division 137.1(5)*c*)(ii)(A) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(A) d'une banque,

1974-75-76, ch. 26, par. 93(1)

1980-81-82-83, c. 48, s. 93(1)

20. Subparagraph 204(*e*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

(i) money that is legal tender in Canada, other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender, and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a bank) of such money standing to the credit of the trust,

20. Le sous-alinéa 204*e*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) des deniers qui ont cours légal au Canada, autres que des deniers dont la juste valeur marchande est supérieure à leur valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque) de tels deniers portés au crédit de la fiducie,

1980-81-82-83, ch. 48, par. 93(1)

1984, c. 45, s. 92(2)

21. (1) The definition "borrowed money" in subsection 248(1) is repealed and the following substituted therefor:

"borrowed money" includes the proceeds to a taxpayer from the sale of a post-dated bill drawn by the taxpayer on a bank;

21. (1) La définition de « argent emprunté », au paragraphe 248(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« argent emprunté » comprend le produit pour un contribuable, provenant de la vente d'une lettre postdatée tirée par le contribuable sur une banque;

1984, ch. 45, par. 92(2)

"borrowed money" « *argent emprunté* »

« argent emprunté » "*borrowed money*"

1988, c. 55, s. 188(14)

(2) Paragraph (*a*) of the definition "restricted financial institution" in subsection 248(1) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank,

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « institution financière véritable », au paragraphe 248(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une banque,

1988, ch. 55, par.188(14)

1988, c. 55, s. 188(14)

(3) Paragraph (*a*) of the definition "specified financial institution" in subsection 248(1) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a bank,

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « institution financière désignée », au paragraphe 248(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une banque,

1988, ch. 55, par. 188(14)

R.S., c. I-22

Investment Companies Act

Loi sur les sociétés d'investissement

L.R., ch. I-22

22. All that portion of the definition "investment company" in subsection 2(1) following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

but does not include a bank, a company to which the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act* or the *Trust Companies*

22. Le passage de la définition de « société d'investissement », au paragraphe 2(1), qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les banques et les sociétés régies par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les associations*

Act applies or a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*;

coopératives de crédit, la *Loi sur les sociétés de fiducie* ou la *Loi sur les sociétés de prêt*.

R.S., c. N-11 — *National Housing Act* — *Loi nationale sur l'habitation* — L.R., ch. N-11

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1(2)

23. Paragraph (*b*) of the definition "lender" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

23. La définition de « prêteur », à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 1(2)

(*b*) a bank;

« prêteur » Les personnes morales — notamment les sociétés de prêt ou de fiducie ou les compagnies d'assurance —, les dépositaires de fonds de fiducie, les sociétés de prêt à la construction, les caisses populaires ou autres coopératives de crédit, autorisés à faire des prêts garantis par sûretés immobilières, ainsi que les banques.

« prêteur » "*lender*"

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I — *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* — *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* — L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

24. Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "financial institution" in section 3 are repealed and the following substituted therefor:

24. Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « institution financière », à l'article 3, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*a*) a bank,

a) Banque;

25. Paragraphs 23(1)(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor:

25. Les alinéas 23(1)*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*a*) the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Foreign Insurance Companies Act*, the *Investment Companies Act*, the *Loan Companies Act* and the *Trust Companies Act*;

a) le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, la *Loi sur les sociétés d'investissement*, la *Loi sur les sociétés de prêt* et la *Loi sur les sociétés de fiducie*;

(*b*) the average total assets during the year ending on March 31 of that year of each bank;

b) la moyenne du total des actifs, pendant l'année se terminant le 31 mars de l'année en cours, de chacune des banques;

26. The schedule is amended by striking out the following:

26. L'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :

Quebec Savings Banks Act, R.S.C. 1970, c. B-4

Loi sur les banques d'épargne de Québec, S.R.C. 1970, ch. B-4

Loi sur les banques d'épargne de Québec S.R.C. 1970, ch. B-4

Quebec Savings Banks Act, R.S.C. 1970, c. B-4

SCHEDULE VI
(*Section 143*)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF CERTAIN ACTS OF PARLIAMENT

ANNEXE VI
(*article 143*)

MODIFICATIONS À LA VERSION ANGLAISE DE CERTAINES LOIS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

1. Paragraph 68(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes; or

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1. L'alinéa 68*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes; or

R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

2. Paragraphs 136(1)(*h*) and (*i*) are repealed and the following substituted therefor:

(*h*) all indebtedness of the bankrupt under any Workers' Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, rateably;

(*i*) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt in respect of which the provisions of any Workers' Compensation Act do not apply, but only to the extent of moneys received from persons or companies guaranteeing the bankrupt against damages resulting from those injuries; and

Loi sur la faillite

L.R., ch. B-3

2. Les alinéas 136(1)*h*) et *i*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*h*) all indebtedness of the bankrupt under any Workers' Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, rateably;

(*i*) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt in respect of which the provisions of any Workers' Compensation Act do not apply, but only to the extent of moneys received from persons or companies guaranteeing the bankrupt against damages resulting from those injuries; and

R.S., c. E-2

Canada Elections Act

3. Paragraph 164(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) all envelopes referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be endorsed so as to indicate their contents and shall be sealed by the deputy returning officer; and

Loi électorale du Canada

L.R., ch. E-2

3. L'alinéa 164(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) all envelopes referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be endorsed so as to indicate their contents and shall be sealed by the deputy returning officer; and

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

L.R., ch. C-8

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

4. Subsection 83(1), as enacted by subsection 45(1) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act*, chapter 30 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 45(1)

4. Le paragraphe 83(1), édicté par le paragraphe 45(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 30 du 2e supplément des Lois révisées (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

repealed and the following substituted therefor:

Appeal to Pension Appeals Board

83. (1) An applicant or the spouse, a former spouse or the estate of an applicant, or a beneficiary or the spouse of a beneficiary or, subject to the regulations, any person on that person's behalf, or the Minister, if dissatisfied by a decision of a Review Tribunal under section 82 or subsection 84(2), may, within ninety days after the day the decision of the Review Tribunal is communicated to that person, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board for leave to appeal the Review Tribunal's decision to the Pension Appeals Board.

Appeal to Pension Appeals Board

83. (1) An applicant or the spouse, a former spouse or the estate of an applicant, or a beneficiary or the spouse of a beneficiary or, subject to the regulations, any person on that person's behalf, or the Minister, if dissatisfied by a decision of a Review Tribunal under section 82 or subsection 84(2), may, within ninety days after the day the decision of the Review Tribunal is communicated to that person, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those ninety days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board for leave to appeal the Review Tribunal's decision to the Pension Appeals Board.

R.S., c. C-9

Canada Ports Corporation Act

5. Subsection 34(2) is repealed and the following substituted therefor:

Application

(2) With effect from the coming into force of an order made under subsection (1), this Act applies in respect of any harbour, work or property transferred to the Corporation or a local port corporation by the order or ceases to apply in respect of any harbour, work or property the administration, management and control of which by the Corporation or a local port corporation are terminated by the order.

6. (1) Paragraph 39(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) the regulation of the construction and maintenance of wharves, piers, buildings or any other structures within the boundaries of the harbours, and anything incidental thereto;

(2) Paragraph 39(1)(*e*) is repealed and the following substituted therefor:

(*e*) the imposition and collection of rates or tolls on vessels, vehicles and persons coming into or using any of the harbours, and on goods or cargoes landed from or shipped on board the vessels or transhipped by water within the boundaries of

L.R., ch. C-9

Loi sur la Société canadienne des ports

5. Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) With effect from the coming into force of an order made under subsection (1), this Act applies in respect of any harbour, work or property transferred to the Corporation or a local port corporation by the order or ceases to apply in respect of any harbour, work or property the administration, management and control of which by the Corporation or a local port corporation are terminated by the order.

6. (1) L'alinéa 39(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) the regulation of the construction and maintenance of wharves, piers, buildings or any other structures within the boundaries of the harbours, and anything incidental thereto;

(2) L'alinéa 39(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*e*) the imposition and collection of rates or tolls on vessels, vehicles and persons coming into or using any of the harbours, and on goods or cargoes landed from or shipped on board the vessels or transhipped by water within the boundaries of

the harbour and the stipulation of the terms and conditions on which such use may be made or the relevant service rendered, including any terms and conditions affecting the civil liability of the Corporation in the event of negligence on the part of any of its officers or employees;

7. (1) Paragraph 13(1)(*c*) of Schedule I is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) the regulation of the construction and maintenance of wharves, piers, buildings or any other structures within the boundaries of the harbour, and anything incidental thereto;

(2) Paragraph 13(1)(*e*) of Schedule I is repealed and the following substituted therefor:

(*e*) the imposition and collection of rates or tolls on vessels, vehicles and persons coming into or using the harbour, and on goods or cargoes landed from or shipped on board the vessels or transhipped by water within the boundaries of the harbour and the stipulation of the terms and conditions on which such use may be made or the relevant service rendered, including any terms and conditions affecting the civil liability of the local port corporation in the event of negligence on the part of any of its officers or employees;

the harbour and the stipulation of the terms and conditions on which such use may be made or the relevant service rendered, including any terms and conditions affecting the civil liability of the Corporation in the event of negligence on the part of any of its officers or employees;

7. (1) L'alinéa 13(1)*c*) de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) the regulation of the construction and maintenance of wharves, piers, buildings or any other structures within the boundaries of the harbour, and anything incidental thereto;

(2) L'alinéa 13(1)*e*) de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*e*) the imposition and collection of rates or tolls on vessels, vehicles and persons coming into or using the harbour, and on goods or cargoes landed from or shipped on board the vessels or transhipped by water within the boundaries of the harbour and the stipulation of the terms and conditions on which such use may be made or the relevant service rendered, including any terms and conditions affecting the civil liability of the local port corporation in the event of negligence on the part of any of its officers or employees;

R.S., c. 16 (4th Supp.) *Canadian Environmental Protection Act*

8. Paragraph 101(6)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) to use or cause to be used any computer system at the place to search any data contained in or available to the computer system for data from which a record that the person is authorized by this section to search for may be produced;

Loi canadienne sur la protection de l'environnement L.R., ch. 16 (4e suppl.)

8. L'alinéa 101(6)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) to use or cause to be used any computer system at the place to search any data contained in or available to the computer system for data from which a record that the person is authorized by this section to search for may be produced;

R.S., c. 1 (2nd Supp.) *Customs Act*

9. All that portion of subsection 111(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur les douanes L.R., ch. 1 (2e suppl.)

9. Le passage du paragraphe 111(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information for search warrant

111. (1) A justice of the peace who is satisfied by information on oath in the form set out as Form 1 in Part XXVIII of the *Criminal Code*, varied to suit the case, that there are reasonable grounds to believe that there will be found in a building, receptacle or place

Information for search warrant

111. (1) A justice of the peace who is satisfied by information on oath in the form set out as Form 1 in Part XXVIII of the *Criminal Code*, varied to suit the case, that there are reasonable grounds to believe that there will be found in a building, receptable or place

R.S., c. 25 (2nd Supp.)

Farm Debt Review Act

Loi sur l'examen de l'endettement agricole

L.R., ch. 25 (2e suppl.)

10. The definition "farming" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

10. La définition de "farming", à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"farming" *« agriculture »*

"farming" means the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops, the raising of live-stock, poultry and fur-bearing animals, the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops and the production or raising of any other prescribed thing or animal;

"farming" means the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops, the raising of live-stock, poultry and fur-bearing animals, the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre, wood from woodlots and fodder crops and the production or raising of any other prescribed thing or animal;

"farming" *« agriculture »*

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

11. Paragraph (*a*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

11. L'alinéa *a*) de la définition de "appropriate Minister", à l'article 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) with respect to a department named in Schedule I, the Minister presiding over the department,

(*a*) with respect to a department named in Schedule I, the Minister presiding over the department,

R.S., c. I-2

Immigration Act

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

12. Subparagraph 46.04(8)(*a*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

12. Le sous-alinéa 46.04(8)*a*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

(ii) the child of that other person or of the spouse of that other person;

(ii) the child of that other person or of the spouse of that other person;

R.S.C. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

S.R.C. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

1980-81-82-83, c. 140, s. 26(5)

13. Paragraph 56(1)(*v*) is repealed and the following substituted therefor:

13. L'alinéa 56(1)*v*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 140, par. 26(5)

Workers' compensation

(*v*) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death;

(*v*) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death;

Workers' compensation

1980-81-82-83, c. 140, s. 65(5)

14. Subparagraph 110(1)(*f*)(ii) is repealed and the following substituted therefor:

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

1980-81-82-83, ch. 140, par. 65(5)

14. Le sous-alinéa 110(1)*f*)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

R.S., c. I-9

Industrial Design Act

Loi sur les dessins industriels

L.R., ch. I-9

15. Section 5 is repealed and the following substituted therefor:

Examination prior to registration

5. On receipt of the fee prescribed by this Act in that behalf, the Minister shall cause any design for which the proprietor has made application for registration to be examined to ascertain whether it resembles any other design already registered.

15. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examination prior to registration

5. On receipt of the fee prescribed by this Act in that behalf, the Minister shall cause any design for which the proprietor has made application for registration to be examined to ascertain whether it resembles any other design already registered.

16. Subsection 7(3) is repealed and the following substituted therefor:

Certificate to be evidence of contents

(3) The certificate, in the absence of proof to the contrary, is sufficient evidence of the design, of the originality of the design, of the name of the proprietor, of the person named as proprietor being proprietor, of the commencement and term of registration, and of compliance with this Act.

16. Le paragraphe 7(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate to be evidence of contents

(3) The certificate, in the absence of proof to the contrary, is sufficient evidence of the design, of the originality of the design, of the name of the proprietor, of the person named as proprietor being proprietor, of the commencement and term of registration, and of compliance with this Act.

R.S., c. L-12

Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de prêt

L.R., ch. L-12

17. Paragraph 61(1)(*j*) is repealed and the following substituted therefor:

(*j*) fully paid common shares of a corporation incorporated in Canada or a bank in Canada that in each year of a period of five years that ended less than one year before the date of investment has paid, or had earnings available for the payment of, a dividend on its common shares of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation or bank during the year in which the dividend was paid or in which the corporation or bank had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but not more than thirty per cent of the common shares

17. L'alinéa 61(1)*j*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*j*) fully paid common shares of a corporation incorporated in Canada or a bank in Canada that in each year of a period of five years that ended less than one year before the date of investment has paid, or had earnings available for the payment of, a dividend on its common shares of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation or bank during the year in which the dividend was paid or in which the corporation or bank had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but not more than thirty per cent of the common shares

and not more than thirty per cent of the total issue of the shares of any corporation or bank shall be purchased by the company;

and not more than thirty per cent of the total issue of the shares of any corporation or bank shall be purchased by the company;

R.S., c. 29 (3rd Supp.) *Motor Vehicle Transport Act, 1987* *Loi de 1987 sur les transports routiers* L.R., ch. 29 (3e suppl.)

18. Section 12 is repealed and the following substituted therefor:

18. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition

12. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local truck undertaking, no person shall engage in the intra-provincial truck transport of goods in that province unless the person does so under and in accordance with a licence issued under the authority of this Part and holds, in addition to that licence, a licence issued under the authority of Part II.

12. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local truck undertaking, no person shall engage in the intra-provincial truck transport of goods in that province unless the person does so under and in accordance with a licence issued under the authority of this Part and holds, in addition to that licence, a licence issued under the authority of Part II.

Prohibition

R.S., c. P-21 *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R., ch. P-21

19. Paragraph 69(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

19. L'alinéa 69(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes; or

(*a*) library or museum material preserved solely for public reference or exhibition purposes; or

R.S., c. 13 (2nd Supp.) *Public Pensions Reporting Act* *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* L.R., ch. 13 (2e suppl.)

20. The definition "Minister" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

20. La définition de "Minister", à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in relation to any provision, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor General in Council as the Minister for the purpose of that provision.

"Minister", in relation to any provision, means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor General in Council as the Minister for the purpose of that provision.

"Minister" « *ministre* »

R.S., c. Y-1 *Young Offenders Act* *Loi sur les jeunes contrevenants* L.R., ch. Y-1

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34

21. Subparagraph 44.1(1)(*f*)(i) is repealed and the following substituted therefor:

21. Le sous-alinéa 44.1(1)*f*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34

(i) for the purpose of investigating any offence that the young person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the young person has been arrested or charged, whether as a young person or an adult, or

(i) for the purpose of investigating any offence that the young person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the young person has been arrested or charged, whether as a young person or an adult, or

SCHEDULE VII
(*Section 144*)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF CERTAIN ACTS OF PARLIAMENT

R.S., c. A-1

Access to Information Act

1. All that portion of subsection 4(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Droit d'accès

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande :

2. Subsection 43(2) is repealed and the following substituted therefor:

Comparution du tiers

(2) Le tiers qui est avisé conformément au paragraphe (1) peut comparaître comme partie à l'instance.

3. Paragraph 69(1)(*f*) is repealed and the following substituted therefor:

f) avant-projets de loi ou projets de règlement;

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

4. (1) Subsection 7.5(2) is repealed and the following substituted therefor:

Refus de délivrer un certificat

(2) Le ministre peut, lorsqu'une personne physique est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 7.3(1)*f*) ou *g*) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer tout certificat d'exploitation pendant une période maximale de douze mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut s'étendre à toute personne morale dont l'intéressé est un dirigeant.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) All that portion of subsection 7.5(3) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 7.3(1)*f*) ou *g*) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer tout certificat d'exploitation pendant une période maximale de douze

ANNEXE VII
(*article 144*)

MODIFICATIONS À LA VERSION FRANÇAISE DE CERTAINES LOIS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

1. Le passage du paragraphe 4(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande :

2. Le paragraphe 43(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comparution du tiers

(2) Le tiers qui est avisé conformément au paragraphe (1) peut comparaître comme partie à l'instance.

3. L'alinéa 69(1)*f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) avant-projets de loi ou projets de règlement;

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

4. (1) Le paragraphe 7.5(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer un certificat

(2) Le ministre peut, lorsqu'une personne physique est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 7.3(1)*f*) ou *g*) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer tout certificat d'exploitation pendant une période maximale de douze mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut s'étendre à toute personne morale dont l'intéressé est un dirigeant.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le passage du paragraphe 7.5(3) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 7.3(1)*f*) ou *g*) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer tout certificat d'exploitation pendant une période maximale de douze

mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut viser :

mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut viser :

R.S., c. C-5 — *Canada Evidence Act* — *Loi sur la preuve au Canada* — L.R., ch. C-5

5. Paragraph 39(2)(*f*) is repealed and the following substituted therefor:

5. L'alinéa 39(2)*f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) un avant-projet de loi ou projet de règlement.

f) un avant-projet de loi ou projet de règlement.

1987, c. 3 — *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* — *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* — 1987, ch. 3

6. Section 49 is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 49 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis — **49.** Les avis à donner sous le régime de la présente partie le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires.

49. Les avis à donner sous le régime de la présente partie le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires. — Avis

1988, c. 28 — *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* — *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* — 1988, ch. 28

7. Section 52 is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis — **52.** Les avis à donner sous le régime de la présente partie ou de ses règlements le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires.

52. Les avis à donner sous le régime de la présente partie ou de ses règlements le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires. — Avis

R.S., c. 36 (2nd Supp.) — *Canada Petroleum Resources Act* — *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — L.R., ch. 36 (2e suppl.)

8. Section 4 is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis — **4.** Les avis à donner sous le régime de la présente loi le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires.

4. Les avis à donner sous le régime de la présente loi le sont sur formulaire, selon les modalités réglementaires. — Avis

1960, c. 44, Part I — *Canadian Bill of Rights* — *Déclaration canadienne des droits* — 1960, ch. 44, partie I

1985, c. 26, s. 105 — **9. Subsection 3(2) is repealed and the following substituted therefor:**

9. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception — (2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente partie.

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et destiné à vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente partie. — Exception

R.S., c. C-15

Canadian Dairy Commission Act

10. Subsection 16(2) is repealed and the following substituted therefor:

Plafonnement

(2) Le total non remboursé des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser trois cents millions de dollars.

Loi sur la Commission canadienne du lait

10. Le paragraphe 16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le total non remboursé des prêts consentis aux termes du paragraphe (1) ne peut à aucun moment dépasser trois cents millions de dollars.

L.R., ch. C-15

Plafonnement

R.S., c. 16 (4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

11. Subsection 16(1) is repealed and the following substituted therefor:

Avis de demande de renseignements et d'échantillons

16. (1) Afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut rendre public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge appropriée, un avis obligeant toute personne visée par celui-ci à lui communiquer les renseignements et échantillons prévus au paragraphe (2) dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

11. Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Afin de déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement toxique, d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut rendre public, par insertion dans la *Gazette du Canada*, ou de toute autre façon qu'il juge appropriée, un avis obligeant toute personne visée par celui-ci à lui communiquer les renseignements et échantillons prévus au paragraphe (2) dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

L.R., ch. 16 (4e suppl.)

Avis de demande de renseignements et d'échantillons

12. (1) Paragraph 20(2)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

c) les méthodes recommandées d'enlèvement et de destruction d'une substance;

12. (1) L'alinéa 20(2)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les méthodes recommandées d'enlèvement et de destruction d'une substance;

(2) All that portion of subsection 20(6) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Communication par le ministre

(6) Par dérogation au paragraphe (3) ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre peut procéder à la communication des renseignements à l'exception de ceux qui sont assujettis à l'article 21, si :

(2) Le passage du paragraphe 20(6) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Par dérogation au paragraphe (3) ainsi qu'à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre peut procéder à la communication des renseignements, à l'exception de ceux qui sont assujettis à l'article 21, si :

Communication par le ministre

13. All that portion of section 21 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

21. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 20(3), il est interdit de communiquer en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* les renseignements visés par une demande

13. Le passage de l'article 21 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 20(3), il est interdit de communiquer en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* les renseignements visés par une demande pré-

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

présentée en vertu de l'article 19 si les conditions suivantes sont réunies :

14. Subsection 29(4) is repealed and the following substituted therefor:

Fin de l'interdiction

(4) L'interdiction de fabrication ou d'importation prévue à l'alinéa (1)*b*) prend fin soit deux ans après son édiction, soit, si le gouverneur en conseil publie dans la *Gazette du Canada*, avant l'expiration de ces deux ans, un avis des projets de règlement d'application de l'article 34 concernant la substance, à l'entrée en vigueur de ces règlements.

15. Paragraph 34(6)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 108 à 110 concernant les enquêtes pour infractions aux lois provinciales sur l'environnement.

16. (1) Paragraph 40(*a*) is amended by adding thereto the following subparagraph:

(iii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes dont on sait que la substance ou le produit leur a été livré ou vendu;

(2) All that portion of paragraph 40(*b*) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

b) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent, importent ou vendent au détail cette substance ou ce produit :

17. Subsection 42(4) is repealed and the following substituted therefor:

Forme du préavis

(4) Le préavis est donné, conformément aux règlements, au ministre ainsi qu'à l'autorité précisée dans la liste des autorités responsables des substances toxiques.

18. Clause 47(*c*)(iii)(B) is repealed and the following substituted therefor:

(B) les éléments, composants et additifs présents dans le combustible ou les substances devant y servir d'additifs, ainsi que ses propriétés physiques,

sentée en vertu de l'article 19 si les conditions suivantes sont réunies :

14. Le paragraphe 29(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de l'interdiction

(4) L'interdiction de fabrication ou d'importation prévue à l'alinéa (1)*b*) prend fin soit deux ans après son édiction, soit, si le gouverneur en conseil publie dans la *Gazette du Canada*, avant l'expiration de ces deux ans, un avis des projets de règlement d'application de l'article 34 concernant la substance, à l'entrée en vigueur de ces règlements.

15. L'alinéa 34(6)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 108 à 110 concernant les enquêtes pour infractions aux lois provinciales sur l'environnement.

16. (1) L'alinéa 40*a*) est modifié par adjonction de ce qui suit :

(iii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes dont on sait que la substance ou le produit leur a été livré ou vendu;

(2) Le passage de l'alinéa 40*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent, importent ou vendent au détail cette substance ou ce produit :

17. Le paragraphe 42(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme du préavis

(4) Le préavis est donné, conformément aux règlements, au ministre ainsi qu'à l'autorité précisée dans la liste des autorités responsables des substances toxiques.

18. La division 47*c*)(iii)(B) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(B) les éléments, composants et additifs présents dans le combustible ou les substances devant y servir d'additifs, ainsi que ses propriétés physiques,

19. Subsection 71(1) is repealed and the following substituted therefor:

Délivrance

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut délivrer les permis visés à la présente partie sur demande :

a) présentée en la forme réglementaire;

b) contenant les renseignements exigés par les règlements ou par le ministre pour la prise en compte des facteurs prévus au paragraphe 72(1);

c) accompagnée des droits déterminés par les règlements;

d) établissant qu'il en a été donné préavis dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement, d'immersion ou d'abandon qui y est mentionné.

20. (1) Paragraph 101(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) y saisir et retenir tout objet visé par le mandat;

(2) Subsections 101(5) and (6) are repealed and the following substituted therefor:

Usage d'un système informatique

(5) La personne qui procède à la perquisition peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu inspecté pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Obligation du responsable du lieu

(6) Le responsable du lieu objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (5).

21. Subsection 115(2) is repealed and the following substituted therefor:

Négligence criminelle

(2) Quiconque, en violation de la présente loi, fait preuve d'imprudence ou d'insou-

19. Le paragraphe 71(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut délivrer les permis visés à la présente partie sur demande :

a) présentée en la forme réglementaire;

b) contenant les renseignements exigés par les règlements ou par le ministre pour la prise en compte des facteurs prévus au paragraphe 72(1);

c) accompagnée des droits déterminés par les règlements;

d) établissant qu'il en a été donné préavis dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement, d'immersion ou d'abandon qui y est mentionné.

20. (1) L'alinéa 101(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) y saisir et retenir tout objet visé par le mandat;

(2) Les paragraphes 101(5) et (6) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Usage d'un système informatique

(5) La personne qui procède à la perquisition peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu inspecté pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Obligation du responsable du lieu

(6) Le responsable du lieu objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (5).

21. Le paragraphe 115(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Négligence criminelle

(2) Quiconque, en violation de la présente loi, fait preuve d'imprudence ou d'insou-

ciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du *Code criminel*.

ciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du *Code criminel*.

R.S., c. C-29

Citizenship Act

Loi sur la citoyenneté

L.R., ch. C-29

22. Subsection 19(6) is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 19(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(6) Au terme de son enquête, le comité de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil; en même temps ou plus tard, il communique à l'intéressé les conclusions du rapport.

Rapport

(6) Au terme de son enquête, le comité de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil; en même temps ou plus tard, il communique à l'intéressé les conclusions du rapport.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

23. Subsection 34(4) is repealed and the following substituted therefor:

23. Le paragraphe 34(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minimum

(4) Il n'est pas tenu compte des intérêts dus en application du paragraphe (3) dont le montant est inférieur à dix dollars.

Minimum

(4) Il n'est pas tenu compte des intérêts dus en application du paragraphe (3) dont le montant est inférieur à dix dollars.

24. Section 78 is repealed and the following substituted therefor:

24. L'article 78 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résidus ou déchets vendables

78. Dans les circonstances prévues par règlement, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de la présente loi pour des marchandises en raison de leur destruction, de leur incorporation à d'autres marchandises ou d'une destination particulière subit, lorsque cette destruction, incorporation ou destination donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, une réduction déterminée selon les modalités réglementaires.

Résidus ou déchets vendables

78. Dans les circonstances prévues par règlement, le montant des abattements ou remboursements accordés en vertu de la présente loi pour des marchandises en raison de leur destruction, de leur incorporation à d'autres marchandises ou d'une destination particulière subit, lorsque cette destruction, incorporation ou destination donne lieu à des résidus, déchets ou sous-produits vendables, une réduction déterminée selon les modalités réglementaires.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

Customs Tariff

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

25. All that portion of section 29 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. Le passage de l'article 29 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

29. Le bénéfice du tarif de préférence britannique ou du traitement tarifaire plus favorable prévu à l'article 28 est accordé à l'égard de marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions

29. Le bénéfice du tarif de préférence britannique ou du traitement tarifaire plus favorable prévu à l'article 28 est accordé à l'égard de marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 25 (2nd Supp.)

Farm Debt Review Act

Loi sur l'examen de l'endettement agricole

L.R., ch. 25 (2e suppl.)

26. Section 23 is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension des recours

23. Sous réserve des articles 26, 29 et 32, mais par dérogation à toute autre loi, à compter de la réception par le bureau de la demande prévue à l'article 20, aucun créancier de l'agriculteur ne peut, pendant une période de trente jours, exercer un recours contre les biens de l'agriculteur ni intenter ou continuer des poursuites ou autre action, voie d'exécution ou procédure, judiciaire ou extra-judiciaire, pour le recouvrement d'une dette, le dégagement d'une valeur ou la prise de possession d'un bien détenu par l'agriculteur.

23. Sous réserve des articles 26, 29 et 32, mais par dérogation à toute autre loi, à compter de la réception par le bureau de la demande prévue à l'article 20, aucun créancier de l'agriculteur ne peut, pendant une période de trente jours, exercer un recours contre les biens de l'agriculteur ni intenter ou continuer des poursuites ou autre action, voie d'exécution ou procédure, judiciaire ou extra-judiciaire, pour le recouvrement d'une dette, le dégagement d'une valeur ou la prise de possession d'un bien détenu par l'agriculteur.

Suspension des recours

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

Hazardous Materials Information Review Act

27. Paragraph 11(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor:

a) soit la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé;

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

27. L'alinéa 11(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé;

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III

R.S., c. 52 (4th Supp.)

Heritage Railway Stations Protection Act

28. All that portion of section 4 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

28. Le passage de l'article 4 qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 52 (4e suppl.)

Désignation des gares

4. Le ministre peut, sur recommandation de la Commission, désigner, pour l'application de la présente loi :

4. Le ministre peut, sur recommandation de la Commission, désigner, pour l'application de la présente loi :

Désignation des gares

29. Subsection 7(6) is repealed and the following substituted therefor:

29. Le paragraphe 7(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(6) Après son examen de la demande, mais au plus tard six mois après le dépôt de celle-ci, la Commission doit soumettre au ministre un rapport de ses conclusions sur les faits et de ses recommandations ainsi que des renseignements et connaissances dont elle s'est servie dans la formulation de ses recommandations.

(6) Après son examen de la demande, mais au plus tard six mois après le dépôt de celle-ci, la Commission doit soumettre au ministre un rapport de ses conclusions sur les faits et de ses recommandations ainsi que des renseignements et connaissances dont elle s'est servie dans la formulation de ses recommandations.

Rapport

R.S., c. I-2

Immigration Act

Loi sur l'immigration

L.R., ch. I-2

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

30. Subsection 46.04(7) is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe 46.04(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

Présomption

(7) Si le droit d'établissement est accordé aux termes du présent article, la mesure de renvoi conditionnel ou l'avis d'interdiction de

(7) Si le droit d'établissement est accordé aux termes du présent article, la mesure de renvoi conditionnel ou l'avis d'interdiction de

Présomption

séjour conditionnelle visant l'intéressé sont réputés n'avoir jamais existé.

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

31. Paragraphs 46.06(1)(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor:

a) soit confirme la mesure rendue contre elle;

b) soit annule la mesure rendue contre elle et prend les mesures qui s'imposent aux termes de l'article 32.

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14

32. Subsection 46.07(4) is repealed and the following substituted therefor:

Droit de demeurer au Canada

(4) S'il conclut que l'intéressé a le droit de demeurer au Canada en application du paragraphe 4(2.1), l'arbitre annule la mesure de renvoi conditionnel ou l'avis d'interdiction de séjour conditionnelle et, malgré toute autre disposition de la présente loi ou ses règlements, laisse l'intéressé y demeurer.

R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18

33. Paragraph 69.5(3)(*d*) is repealed and the following substituted therefor:

d) d'un appel visé par les articles 70 ou 77, lorsque les parties y consentent.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12(1)

34. (1) Subsection 103.1(7) is repealed and the following substituted therefor:

Examen *ex parte*

(7) Dans le cas visé au paragraphe (6), l'arbitre ordonne que tout ou partie de l'examen se fasse en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant si le ministre, estimant que la divulgation des éléments de preuve ou d'information devant être présentés par lui ou en son nom lors de l'examen pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, le demande.

R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12(1)

(2) Subsection 103.1(9) is repealed and the following substituted therefor:

Application de l'ordonnance

(9) L'ordonnance prise en application du paragraphe (7), sauf si elle est annulée, s'applique, quant à l'intéressé, à tout examen, ou partie de celui-ci, fait en vertu des paragraphes (2) ou (3) et au cours duquel le ministre estime que la divulgation des éléments de preuve ou d'information à présenter par lui ou en son nom pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

séjour conditionnelle visant l'intéressé sont réputés n'avoir jamais existé.

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

31. Les alinéas 46.06(1)*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit confirme la mesure rendue contre elle;

b) soit annule la mesure rendue contre elle et prend les mesures qui s'imposent aux termes de l'article 32.

L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 14

32. Le paragraphe 46.07(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de demeurer au Canada

(4) S'il conclut que l'intéressé a le droit de demeurer au Canada en application du paragraphe 4(2.1), l'arbitre annule la mesure de renvoi conditionnel ou l'avis d'interdiction de séjour conditionnelle et, malgré toute autre disposition de la présente loi ou ses règlements, laisse l'intéressé y demeurer.

L.R. ch. 28 (4e suppl.), art. 18

33. L'alinéa 69.5(3)*d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) d'un appel visé par les articles 70 ou 77, lorsque les parties y consentent.

L.R., ch. 29 (4e suppl.), par. 12(1)

34. (1) Le paragraphe 103.1(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen *ex parte*

(7) Dans le cas visé au paragraphe (6), l'arbitre ordonne que tout ou partie de l'examen se fasse en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant si le ministre, estimant que la divulgation des éléments de preuve ou d'information devant être présentés par lui ou en son nom lors de l'examen pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, le demande.

L.R., ch. 29 (4e suppl.), par. 12(1)

(2) Le paragraphe 103.1(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'ordonnance

(9) L'ordonnance prise en application du paragraphe (7), sauf si elle est annulée, s'applique, quant à l'intéressé, à tout examen, ou partie de celui-ci, fait en vertu des paragraphes (2) ou (3) et au cours duquel le ministre estime que la divulgation des éléments de preuve ou d'information à présenter par lui ou en son nom pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

R.S., c. I-5 *Indian Act*

R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3 **35. Section 52.4 is repealed and the following substituted therefor:**

Libération **52.4** Le tribunal peut, dans toute affaire relative au versement d'une fraction dévolue à un enfant mineur dans le cadre du partage visé à l'alinéa 64(1)*a*) et effectué en application des articles 52.1, 52.2 ou 52.3, libérer, en tout ou en partie, le ministre, la bande, son conseil ou les membres de celui-ci de toute responsabilité à cet égard lorsqu'il lui apparaît que tel d'entre eux, ayant agi honnêtement et raisonnablement, devrait, en toute justice, l'être.

R.S., c. I-12 *Canadian and British Insurance Companies Act*

R.S., c. 21 (3rd Supp.), s. 8 **36. Paragraph 99.1(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:**

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

R.S., c. J-1 *Judges Act*

37. Subsection 69(3) is repealed and the following substituted therefor:

Révocation (3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

R.S., c. J-2 *Department of Justice Act*

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 **38. Subsection 4.1(1) is repealed and the following substituted therefor:**

Examen de projets de loi et de règlements **4.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par

Loi sur les Indiens L.R., ch. I-5

L.R. ch. 48 (4e suppl.), art. 3 **35. L'article 52.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Libération **52.4** Le tribunal peut, dans toute affaire relative au versement d'une fraction dévolue à un enfant mineur dans le cadre du partage visé à l'alinéa 64(1)*a*) et effectué en application des articles 52.1, 52.2 ou 52.3, libérer, en tout ou en partie, le ministre, la bande, son conseil ou les membres de celui-ci de toute responsabilité à cet égard lorsqu'il lui apparaît que tel d'entre eux, ayant agi honnêtement et raisonnablement, devrait, en toute justice, l'être.

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques L.R., ch. I-12

L.R., ch. 21 (3e suppl.), art. 8 **36. L'alinéa 99.1(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

Loi sur les juges L.R., ch. J-1

37. Le paragraphe 69(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation (3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

Loi sur le ministère de la Justice L.R., ch. J-2

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 93 **38. Le paragraphe 4.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Examen de projets de loi et de règlements **4.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets ou propositions de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par

un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et fait rapport de toute incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais possible.

R.S., c. L-12 — *Loan Companies Act* — *Loi sur les sociétés de prêt* — L.R., ch. L-12

R.S., c. 21 (3rd Supp.), s. 45

39. Paragraph 63.1(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

39. L'alinéa 63.1(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

L.R., ch. 21 (3e suppl.), art. 45

R.S., c. 29 (3rd Supp.) — *Motor Vehicle Transport Act, 1987* — *Loi de 1987 sur les transports routiers* — L.R., ch. 29 (3e suppl.)

40. Paragraph 9(1)(*f*) is repealed and the following substituted therefor:

f) charger une personne ou un organisme d'établir et d'attester l'observation, d'une part par les demandeurs de la licence prévue par la présente partie, d'autre part par les titulaires de celle-ci, des éléments relatifs à la sécurité compris parmi les critères réglementaires fixés en vertu de l'alinéa *e*) ainsi qu'établir et attester le niveau d'observation de ces éléments par les demandeurs et titulaires;

40. L'alinéa 9(1)*f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) charger une personne ou un organisme d'établir et d'attester l'observation, d'une part par les demandeurs de la licence prévue par la présente partie, d'autre part par les titulaires de celle-ci, des éléments relatifs à la sécurité compris parmi les critères réglementaires fixés en vertu de l'alinéa *e*) ainsi qu'établir et attester le niveau d'observation de ces éléments par les demandeurs et titulaires;

R.S., c. 1 (3rd Supp.) — *National Archives of Canada Act* — *Loi sur les Archives nationales du Canada* — L.R., ch. 1 (3e suppl.)

1990, c. 3, s. 32 (Sch., s. 5(2))

41. Subsection 9(3) is repealed and the following substituted therefor:

41. Le paragraphe 9(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(2)

Indemnités

(3) Les membres du comité, à l'exception de l'archiviste, du directeur général de la Bibliothèque nationale et du directeur du Musée canadien des civilisations, ont droit aux jetons de présence que fixe le gouverneur en conseil pour leur participation aux réunions et les membres ont droit au paiement des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Indemnités

(3) Les membres du comité, à l'exception de l'archiviste, du directeur général de la Bibliothèque nationale et du directeur du Musée canadien des civilisations, ont droit aux jetons de présence que fixe le gouverneur en conseil pour leur participation aux réunions et les membres ont droit au paiement des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

R.S., c. N-12 — *National Library Act* — *Loi sur la Bibliothèque nationale* — L.R., ch. N-12

42. The expression "administrateur général" is substituted for the expression "directeur général", with such grammatical modifications as the circumstances require,

42. Dans les passages suivants, « directeur général » est remplacé par « administrateur général », compte tenu des adaptations grammaticales :

wherever the latter expression occurs in the following provisions:

(*a*) the definition "directeur général" in section 2;

(*b*) subsection 3(2);

(*c*) sections 5 and 6;

(*d*) the heading preceding section 7 and section 7;

(*e*) section 8;

(*f*) subsections 9(1) and (2);

(*g*) section 12; and

(*h*) subsections 13(1) and (3) and 15(1).

a) définition de « directeur général » à l'article 2;

b) paragraphe 3(2);

c) articles 5 et 6;

d) intertitre précédant l'article 7 et article 7;

e) article 8;

f) paragraphes 9(1) et (2);

g) article 12;

h) paragraphes 13(1) et (3) et 15(1).

R.S., c. N-14 — *National Parks Act* — *Loi sur les parcs nationaux* — L.R., ch. N-14

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 9(1)

43. The description of Jasper National Park set out in Part I of Schedule I is amended by repealing the following paragraph, namely,

De là, d'après un relèvement de 281°58′ le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance 2 633,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

and substituting the following therefor:

De là, d'après un relèvement de 281°58′ le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

43. La description du Parc national de Jasper, à la partie I de l'annexe I, est modifiée par suppression de ce qui suit :

De là, d'après un relèvement de 281°58′ le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance 2 633,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

et par insertion de ce qui suit :

De là, d'après un relèvement de 281°58′ le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

R.S., c. 28 (3rd Supp.) — *National Transportation Act, 1987* — *Loi de 1987 sur les transports nationaux* — L.R., ch. 28 (3e suppl.)

44. Paragraph 267(3)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) est soumis au ministre par l'Office au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

44. L'alinéa 267(3)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est soumis au ministre par l'Office au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

R.S., c. 33 (2nd Supp.) — *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* — *Loi sur les relations de travail au Parlement* — L.R., ch. 33 (2e suppl.)

45. Paragraph (*b*) of the definition "personne occupant un poste de direction ou de confiance" in section 3 is repealed and the following substituted therefor:

45. L'alinéa *b*) de la définition de « personne occupant un poste de direction ou de confiance », à l'article 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est employée en qualité de conseiller parlementaire dans l'une ou l'autre chambre ou en qualité de conseiller juridique d'un comité de l'une ou l'autre chambre ou d'un comité mixte;

b) est employée en qualité de conseiller parlementaire dans l'une ou l'autre chambre ou en qualité de conseiller juridique d'un comité de l'une ou l'autre chambre ou d'un comité mixte;

R.S., c. P-18 — *Prairie Grain Advance Payments Act* — *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* — L.R., ch. P-18

R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14(2)

46. (1) All that portion of subsection 25(2) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

46. (1) Le passage du paragraphe 25(2) qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 2 (3e suppl.), par. 14(2)

Autres règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Autres règlements

R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14(2)

(2) Paragraph 25(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 25(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 2 (3e suppl.), par. 14(2)

b) avant le début d'une campagne agricole, étendre l'application de la présente loi pour permettre le versement d'avances au cours de cette campagne agricole pour tout ou partie du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza cultivés dans la région désignée.

b) avant le début d'une campagne agricole, étendre l'application de la présente loi pour permettre le versement d'avances au cours de cette campagne agricole pour tout ou partie du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza cultivés dans la région désignée.

R.S., c. P-21 — *Privacy Act* — *Loi sur la protection des renseignements personnels* — L.R., ch. P-21

47. Paragraph (*k*) of the definition "renseignements personnels" in section 3 is repealed and the following substituted therefor:

47. L'alinéa *k*) de la définition de « renseignements personnels », à l'article 3, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

48. Paragraph 70(1)(*f*) is repealed and the following substituted therefor:

48. L'alinéa 70(1)*f*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) avant-projets de loi ou projets de règlement.

f) avant-projets de loi ou projets de règlement.

R.S., c. 17 (3rd Supp.) — *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* — *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* — L.R., ch. 17 (3e suppl.)

49. Section 21 is repealed and the following substituted therefor:

49. L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation par le ministre des Transports

21. Le ministre des Transports peut désigner toute organisation ou association d'expéditeurs comme représentant, à son avis, les intérêts de ces expéditeurs pour l'application de la présente loi.

Désignation par le ministre des Transports

21. Le ministre des Transports peut désigner toute organisation ou association d'expéditeurs comme représentant, à son avis, les intérêts de ces expéditeurs pour l'application de la présente loi.

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

Loi sur les terres territoriales

L.R., ch. T-7

50. (1) Paragraph 23(*g*) is repealed and the following substituted therefor:

g) diviser des terres territoriales en circonscriptions ainsi qu'en districts miniers ou forestiers;

50. (1) L'alinéa 23*g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) diviser des terres territoriales en circonscriptions ainsi qu'en districts miniers ou forestiers;

R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5(2)

(2) Paragraph 23(*g*), as enacted by subsection (1) or by subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act*, chapter 7 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

g) diviser des terres territoriales en circonscriptions ainsi qu'en districts miniers;

L.R., ch. 7 (3e suppl.), par. 5(2)

(2) L'alinéa 23*g*), édicté par le paragraphe (1) ou par le paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales*, chapitre 7 du 3e supplément des Lois révisées (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) diviser des terres territoriales en circonscriptions ainsi qu'en districts miniers;

R.S., c. T-20

Trust Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie

L.R., ch. T-20

R.S., c. 21 (3rd Supp.), s. 51

51. Paragraph 80.1(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

L.R., ch. 21 (3e suppl.), art. 51

51. L'alinéa 80.1(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une personne morale constituée au Canada et qui, directement ou indirectement, possède des actions d'une personne morale visée à l'alinéa *a*).

SCHEDULE VIII
(*Section 145*)

Item	Column I Act	Column II Provision Amended
1.	Access to Information Act R.S., c. A-1	Schedule I
2.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	the definition "ministre" in section 2
3.	Boards of Trade Act R.S., c. B-6	subsections 7(1) and (2), section 40, subsection 42(2), section 45 and subsection 46(2)
4.	Competition Act R.S., c. C-34; c. 19 (2nd Supp.), s. 19	the definition "ministre" in subsection 2(1)
5.	Competition Tribunal Act R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I	the definition "ministre" in section 2
6.	Department of Consumer and Corporate Affairs Act R.S., c. C-37	the long title, section 1, subsection 2(1) and section 3
7.	Consumer Packaging and Labelling Act R.S., c. C-38	the definitions "inspecteur" and "ministre" in section 2
8.	Canada Cooperative Associations Act R.S., c. C-40	the definition "ministre" in subsection 3(1), and subsections 118(3) and (4) and 147(1) and (3)
9.	Copyright Act R.S., c. C-42	the definition "ministre" in section 2
10.	Corporations and Labour Unions Returns Act R.S., c. C-43	subsection 16(1)
11.	Electricity and Gas Inspection Act R.S., c. E-4	the definition "ministre" in subsection 2(1)
12.	Energy Supplies Emergency Act R.S., c. E-9	subsections 33(2), (3) and (5)
13.	Financial Administration Act R.S., c. F-11	Schedule I
14.	Fish Inspection Act R.S., c. F-12	section 17
15.	Food and Drugs Act R.S., c. F-27	the definition "inspecteur" in section 2, and section 27

ANNEXE VIII
(*article 145*)

Numéro	Colonne I Loi	Colonne II Disposition
1.	Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1	annexe I
2.	Loi sur la faillite L.R., ch. B-3	la définition de «ministre» à l'article 2
3.	Loi sur les chambres de commerce L.R., ch. B-6	paragraphes 7(1) et (2), article 40, paragraphe 42(2), article 45 et paragraphe 46(2)
4.	Loi sur la concurrence L.R., ch. C-34; ch. 19 (2e suppl.), art. 19	la définition de «ministre» au paragraphe 2(1)
5.	Loi sur le Tribunal de la concurrence L.R., ch. 19 (2e suppl.), partie I	la définition de «ministre» à l'article 2
6.	Loi sur le ministère des Consommateurs et des Sociétés L.R., ch. C-37	titre intégral, article 1, paragraphe 2(1) et article 3
7.	Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation L.R., ch. C-38	les définitions de «inspecteur» et «ministre» à l'article 2
8.	Loi sur les associations coopératives du Canada L.R., ch. C-40	la définition de «ministre» au paragraphe 3(1), et paragraphes 118(3) et (4) et 147(1) et (3)
9.	Loi sur le droit d'auteur L.R., ch. C-42	la définition de «ministre» à l'article 2
10.	Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats L.R., ch. C-43	paragraphe 16(1)
11.	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R., ch. E-4	la définition de «ministre» au paragraphe 2(1)
12.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R., ch. E-9	paragraphes 33(2), (3) et (5)
13.	Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11	annexe I
14.	Loi sur l'inspection du poisson L.R., ch. F-12	article 17
15.	Loi sur les aliments et drogues L.R., ch. F-27	la définition d'«inspecteur» à l'article 2, et article 27

SCHEDULE VIII — *Continued*

Item	Column I Act	Column II Provision Amended
16.	Hazardous Materials Information Review Act R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III	the definition "ministre" in subsection 10(1), and paragraph 46(2)(*a*)
17.	Hazardous Products Act R.S., c. H-3	the definition "ministre" in section 2
18.	An Act to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code, to enact the Hazardous Materials Information Review Act and to amend other Acts in relation thereto R.S., c. 24 (3rd Supp.)	the definition "ministre" in subsection 54(5)
19.	Integrated Circuit Topography Act 1990, c. 37	the definition "ministre" in subsection 2(1), and subsections 25(1) and (3)
20.	National Trade-mark and True Labelling Act R.S., c. N-18	the definition "ministre" in section 2
21.	Patent Act R.S., c. P-4	the definition "ministre" in section 2, and section 3
22.	An Act to amend the Patent Act and to provide for certain matters in relation thereto R.S., c. 33 (3rd Supp.)	subsection 31(1)
23.	Pension Fund Societies Act R.S., c. P-8	subsection 4(2), paragraph 6(1)(*b*), subsections 6(2), (3) and (4), and 7(2)
24.	Privacy Act R.S., c. P-21	the schedule
25.	Railway Act R.S., c. R-3	subsections 11(1) and (2) and 14(1), (2), (3) and (6)
26.	Salaries Act R.S., c. S-3	section 4
27.	Shipping Conferences Exemption Act, 1987 R.S., c. 17 (3rd Supp.)	subsection 16(1)
28.	Tax Rebate Discounting Act R.S., c. T-3	the definition "ministre" in subsection 2(1)
29.	Textile Labelling Act R.S., c. T-10	the definitions "inspecteur" and "ministre" in section 2

ANNEXE VIII (*suite*)

Numéro	Colonne I Loi	Colonne II Disposition
16.	Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III	la définition de «ministre» au paragraphe 10(1), et alinéa 46(2)*a*)
17.	Loi sur les produits dangereux L.R., ch. H-3	la définition de «ministre» à l'article 2
18.	Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence L.R., ch. 24 (3e suppl.)	la définition de «ministre» au paragraphe 54(5)
19.	Loi sur les topographies de circuits intégrés 1990, ch. 37	la définition de «ministre» au paragraphe 2(1), et paragraphes 25(1) et (3)
20.	Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact L.R., ch. N-18	la définition de «ministre» à l'article 2
21.	Loi sur les brevets L.R., ch. P-4	la définition de «ministre» à l'article 2, et article 3
22.	Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes L.R., ch. 33 (3e suppl.)	paragraphe 31(1)
23.	Loi sur les sociétés de caisse de retraite L.R., ch. P-8	paragraphe 4(2), alinéa 6(1)*b*), paragraphes 6(2), (3) et (4) et 7(2)
24.	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21	annexe
25.	Loi sur les chemins de fer L.R., ch. R-3	paragraphes 11(1) et (2) et 14(1), (2), (3) et (6)
26.	Loi sur les traitements L.R., ch. S-3	article 4
27.	Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes L.R., ch. 17 (3e suppl.)	paragraphe 16(1)
28.	Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt L.R., ch. T-3	la définition de «ministre» au paragraphe 2(1)
29.	Loi sur l'étiquetage des textiles L.R., ch. T-10	les définitions de «inspecteur» et «ministre» à l'article 2

SCHEDULE VIII — *Concluded*

Item	Column I Act	Column II Provision Amended
30.	Trade-marks Act R.S., c. T-13	section 62 and subsections 63(1) and (2)
31.	Weights and Measures Act R.S., c. W-6	the definitions "inspecteur" and "ministre" in section 2
32.	Winding-up Act R.S., c. W-11	paragraph (*a*) of the definition "ministre" in section 2

ANNEXE VIII (*fin*)

Numéro	Colonne I Loi	Colonne II Disposition
30.	Loi sur les marques de commerce L.R., ch. T-13	article 62 et paragraphes 63(1) et (2)
31.	Loi sur les poids et mesures L.R., ch. W-6	les définitions de «inspecteur» et «ministre» à l'article 2
32.	Loi sur les liquidations L.R., ch. W-11	alinéa *a*) de la définition de «ministre» à l'article 2

SCHEDULE IX
(*Section 146*)

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
		CANADA POST CORPORATION	
1.	R.S.C. 1906, c. 66	Post Office Act	the whole
		DEPARTMENT OF AGRICULTURE	
2.	R.S.C. 1906, c. 85	Inspection and Sale Act	the whole
3.	R.S.C. 1970, c. F-31	Fruit, Vegetables and Honey Act	the whole
4.	R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)	Temporary Wheat Reserves Act	the whole
5.	R.S.C. 1985, c. 25 (3rd Supp.)	Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act	the heading preceding section 16 and section 16
		DEPARTMENT OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS	
6.	1952, c. 39	An Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code	section 10
7.	R.S.C. 1970, c. T-10	Trade Marks Act	paragraphs 45(4)(*a*) to (*c*)
8.	R.S.C. 1985, c. P-31	Public Officers Act	the heading preceding section 2 and section 2, the heading preceding section 5 and sections 5 to 32, and the schedule
		DEPARTMENT OF FINANCE	
9.	1902, c. 18	An Act to authorize the raising, by way of loan, of certain sums of money for the public service	the whole
10.	1909, c. 23	An Act to authorize the raising, by way of loan, of certain sums of money for the public service	the whole
11.	1916, c. 3	The Public Service Loan Act, 1916	the whole
12.	1917, c. 3	The Public Service Loan Act, 1917	the whole

ANNEXE IX
(*article 146*)

Numéro	Renvoi	Loi	Abrogation
		SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	
1.	S.R. 1906, ch. 66	Loi des Postes	la loi
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
2.	S.R. 1906, ch. 85	Loi des inspections et de la vente	la loi
3.	S.R. 1970, ch. F-31	Loi sur les fruits, les légumes et le miel	la loi
4.	S.R. 1970, ch. 31 (2e suppl.)	Loi sur les réserves provisoires de blé	la loi
5.	L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)	Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative	l'intertitre qui précède l'article 16 et l'article 16
		MINISTÈRE DES CONSOMMATEURS ET DES SOCIÉTÉS	
6.	1952, ch. 39	Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel	article 10
7.	S.R. 1970, ch. T-10	Loi sur les marques de commerce	alinéas 45(4)*a*) à *c*)
8.	L.R. (1985), ch. P-31	Loi sur les fonctionnaires publics	l'intertitre qui précède l'article 2 et l'article 2, l'intertitre qui précède l'article 5 et les articles 5 à 32 et l'annexe
		MINISTÈRE DES FINANCES	
9.	1902, ch. 18	Acte autorisant l'emprunt de certaines sommes de deniers pour le service public	la loi
10.	1909, ch. 23	Loi à l'effet d'autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public	la loi
11.	1916, ch. 3	Loi d'Emprunt pour le service public, 1916	la loi
12.	1917, ch. 3	Loi d'Emprunt pour le service public, 1917	la loi
13.	1919, ch. 67	Loi d'Emprunt pour le service public, 1919	la loi
14.	1922, ch. 30	Loi d'emprunt, 1922	la loi

SCHEDULE IX—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
13.	1919, c. 67	The Public Service Loan Act, 1919	the whole
14.	1922, c. 30	The Loan Act, 1922	the whole
15.	1924, c. 56	The Loan Act, 1924	the whole
16.	1925, c. 16	The Loan Act, 1925	the whole
17.	1926, c. 11	The Loan Act, 1926	the whole
18.	1928, c. 34	The Loan Act, 1928	the whole
19.	1931, c. 38	The Loan Act, 1931	the whole
20.	1932-33, c. 43	The Loan Act, 1933	the whole
21.	1935, c. 43	The Loan Act, 1935	the whole
22.	1939, c. 48	The Loan Act, 1939	the whole
23.	1940, c. 11	The Loan Act, 1940	the whole
24.	1942-43, c. 20	The Loan Act, 1942	the whole
25.	1944-45, c. 4	The Loan Act, 1944	the whole
26.	R.S.C. 1985, c. I-15	Interest Act	the heading preceding section 11 and sections 11 to 14
		DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS	
27.	R.S.C. 1985, c. F-20	Pacific Salmon Fisheries Convention Act	the whole
		DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT	
28.	1885, c. 73	An Act to authorize grants of land to members of the Militia Force lately on active service in the North-West	the whole
29.	1886, c. 29	An Act to make further provision respecting grants of land to members of the Militia Force on active service in the North-West	the whole
30.	1906, c. 30	An Act to make further provision respecting grants of land to members of the Militia Force on active service in the North-west	the whole

ANNEXE IX (*suite*)

Numéro	Renvoi	Loi	Abrogation
15.	1924, ch. 56	Loi d'emprunt, 1924	la loi
16.	1925, ch. 16	Loi d'emprunt, 1925	la loi
17.	1926, ch. 11	Loi d'emprunt, 1926	la loi
18.	1928, ch. 34	Loi d'emprunt, 1928	la loi
19.	1931, ch. 38	Loi d'emprunt, 1931	la loi
20.	1932-33, ch. 43	Loi sur l'emprunt, 1933	la loi
21.	1935, ch. 43	Loi sur l'emprunt, 1935	la loi
22.	1939, ch. 48	Loi sur l'emprunt, 1939	la loi
23.	1940, ch. 11	Loi sur l'emprunt, 1940	la loi
24.	1942-43, ch. 20	Loi sur l'emprunt, 1942	la loi
25.	1944-45, ch. 4	Loi sur l'emprunt, 1944	la loi
26.	L.R. (1985), ch. I-15	Loi sur l'intérêt	l'intertitre qui précède l'article 11 et les articles 11 à 14
		MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS	
27.	L.R. (1985), ch. F-20	Loi sur la convention relative à la pêche du saumon du Pacifique	la loi
		MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN	
28.	1885, ch. 73	Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement en service actif dans le Nord-Ouest	la loi
29.	1886, ch. 29	Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest	la loi
30.	1906, ch. 30	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest	la loi
31.	S.R. 1906, ch. 54	Loi du ministère de l'Intérieur	la loi
32.	S.R. 1906, ch. 64	Loi minière du Yukon	article 80

SCHEDULE IX—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
31.	R.S.C. 1906, c. 54	Department of the Interior Act	the whole
32.	R.S.C. 1906, c. 64	Yukon Placer Mining Act	section 80
33.	R.S.C. 1906, c. 99	Manitoba Supplementary Provisions Act	section 5
34.	1913, c. 30	An Act to make further provision respecting grants of land to members of the Militia Force on active service in the Northwest	the whole
35.	R.S.C. 1927, c. 124	Manitoba Supplementary Provisions Act	Parts II and III
		DEPARTMENT OF INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY	
36.	R.S.C. 1985, c. S-11	Small Businesses Loans Act	the heading preceding section 8 and section 8
		DEPARTMENT OF JUSTICE	
37.	R.S.C. 1906, c. 138	Judges Act	the whole
38.	R.S.C. 1906, c. 140	Exchequer Court Act	sections 29 and 30
		DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE	
39.	R.S.C. 1970, c. N-4	National Defence Act	section 224
		DEPARTMENT OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE	
40.	R.S.C. 1970, c. H-4	Health Resources Fund Act	the whole
41.	R.S.C. 1970, c. P-39	Public Works Health Act	the whole
		DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS	
42.	R.S.C. 1970, c. M-15	Municipal Grants Act	the whole
43.	R.S.C. 1970, c. T-12	Trans-Canada Highway Act	the whole
44.	R.S.C. 1985, c. G-8	Government Works Tolls Act	the whole
		DEPARTMENT OF TRANSPORT	
45.	R.S.C. 1906, c. 113	Canada Shipping Act	the whole

ANNEXE IX (*suite*)

Numéro	Renvoi	Loi	Abrogation
33.	S.R. 1906, ch. 99	Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba	article 5
34.	1913, ch. 30	Loi ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux membres de la milice en service actif dans le Nord-Ouest	la loi
35.	S.R. 1927, ch. 124	Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba	parties II et III
		MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE	
36.	L.R. (1985), ch. S-11	Loi sur les prêts aux petites entreprises	l'intertitre qui précède l'article 8 et l'article 8
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
37.	S.R. 1906, ch. 138	Loi des juges	la loi
38.	S.R. 1906, ch. 140	Loi de la cour de l'Echiquier	articles 29 et 30
		MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	
39.	S.R. 1970, ch. N-4	Loi sur la défense nationale	article 224
		MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL	
40.	S.R. 1970, ch. H-4	Loi sur la Caisse d'aide à la santé	la loi
41.	S.R. 1970, ch. P-39	Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics	la loi
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
42.	S.R. 1970, ch. M-15	Loi sur les subventions aux municipalités	la loi
43.	S.R. 1970, ch. T-12	Loi sur la route transcanadienne	la loi
44.	L.R. (1985), ch. G-8	Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État	la loi
		MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
45.	S.R. 1906, ch. 113	Loi de la marine marchande au Canada	la loi
46.	1921, ch. 11	Loi prorogeant l'échéance de certaines débentures émises par les Commissaires du havre de Montréal	la loi
47.	S.R. 1970, ch. T-2	Loi sur les téléfériques	la loi

SCHEDULE IX—*Continued*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
46.	1921, c. 11	An Act to extend the time for the payment of certain debentures issued by the Harbour Commissioners of Montreal	the whole
47.	R.S.C. 1970, c. T-2	Teleferry Act	the whole
48.	R.S.C. 1985, c. S-9	Canada Shipping Act	sections 243 to 246
		OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS	
49.	R.S.C. 1886, c. 119	The Companies Act	the whole
50.	1897, c. 27	An Act to amend the Companies Act	the whole
51.	1898, c. 50	An Act further to amend the Companies Act	the whole
52.	1899, c. 40	An Act to amend the Companies Clauses Act and the Companies Act	the whole
53.	R.S.C. 1906, c. 79	Companies Act	the whole
54.	R.S.C. 1970, c. B-4	Quebec Savings Banks Act	the whole
		PRESIDENT OF THE QUEEN'S PRIVY COUNCIL FOR CANADA	
55.	R.S.C. 1970, c. P-35	Public Service Staff Relations Act	the definitions "initial certification period" and "occupational group" in section 2, section 26, the words "subject to subsection 26(4)" in subsection 32(1), the words "subject to subsection 26(6)" in subsection 57(2), paragraph 72(2)(*a*), the

ANNEXE IX (*suite*)

Numéro	Renvoi	Loi	Abrogation
48.	L.R. (1985), ch. S-9	Loi sur la marine marchande du Canada	articles 243 à 246
		BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	
49.	S.R. 1886, ch. 119	Acte des compagnies	la loi
50.	1897, ch. 27	Acte modifiant l'Acte des compagnies	la loi
51.	1898, ch. 50	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte des compagnies	la loi
52.	1899, ch. 40	Acte modifiant l'Acte des clauses des compagnies et l'Acte des compagnies	la loi
53.	S.R. 1906, ch. 79	Loi des compagnies	la loi
54.	S.R. 1970, ch. B-4	Loi sur les banques d'épargne de Québec	la loi
		PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA	
55.	S.R. 1970, ch. P-35	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique	les définitions de «groupe d'occupations» et «période d'accréditation initiale» à l'article 2, l'article 26, les mots «sous réserve du paragraphe 26(4)» au paragraphe 32(1), les mots «sous réserve du paragraphe 26(6)» au paragraphe 57(2), l'alinéa 72(2)*a*), les mots «Sous réserve du paragraphe 26(6)» au

SCHEDULE IX—*Concluded*

Item	Citation	Act	Extent of Repeal
			words "Subject to subsection 26(6)" in subsection 73(2) and Schedule II
		TREASURY BOARD	
56.	1980-81-82-83, c. 122	Public Sector Compensation Restraint Act	the whole
57.	1980-81-82-83, c. 159	Miscellaneous Statute Repeal Act	the whole

ANNEXE IX (*fin*)

Numéro	Renvoi	Loi	Abrogation
			paragraphe 73(2) et l'annexe II
		CONSEIL DU TRÉSOR	
56.	1980-81-82-83, ch. 122	Loi sur les restrictions salariales du secteur public	la loi
57.	1980-81-82-83, ch. 159	Loi d'abrogation générale	la loi

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 2

An Act to amend the Canada Pension Plan

[*Assented to 28th February, 1992*]

R.S, c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 44(1)(*b*) of the *Canada Pension Plan* is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(iv) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled had an application for a disability pension been received prior to the time the contributor's application for a disability pension was actually received;

(2) Paragraph 44(1)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and substituting the word "or" therefor, and by adding thereto the following subparagraph:

(iv) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 2

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

[*Sanctionnée le 28 février 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch.14, 44, 49

1. (1) L'alinéa 44(1)*b*) du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction de ce qui suit :

(iv) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle a effectivement été reçue;

(2) L'alinéa 44(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(iv) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu

become disabled had an application for a disability pension been received prior to the time the contributor's application for a disability pension was actually received; and

Application

2. Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

Coming into force

3. Section 1 shall come into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by proclamation.

invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle a effectivement été reçue;

Application

2. Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par la présente loi.

Entrée en vigueur

3. L'article 1 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 3

An Act to implement conventions between Canada and Finland, Canada and the Czech and Slovak Federal Republic and Canada and the United Mexican States for the avoidance of double taxation with respect to income tax and the prevention of fiscal evasion and a convention between Canada and the United Mexican States for the exchange of information with respect to taxes

[*Assented to 28th February, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADA-FINLAND INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-Finland Income Tax Convention Act, 1991*.

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of Finland set out in Schedule I.

Convention approved

3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

4. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Con-

CHAPITRE 3

Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la Finlande, le Canada et la République fédérative tchèque et slovaque et le Canada et les États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'une convention conclue entre le Canada et les États-Unis Mexicains sur l'échange de renseignements en matière fiscale

[*Sanctionnée le 28 février 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

CONVENTION CANADA-FINLANDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

1. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Finlande en matière d'impôts sur le revenu*.

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Finlande, dont le texte figure à l'annexe I.

Approbation

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

4. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les disposi-

vention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention enters into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PART II

CANADA-CZECHOSLOVAKIA INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part II

7. This Part may be cited as the *Canada-Czechoslovakia Income Tax Convention Act, 1991.*

Definition of "Convention"

8. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Czech and Slovak Federal Republic set out in Schedule II.

Convention approved

9. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

10. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

11. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

12. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention enters into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

tions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication d'un avis

6. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet.

PARTIE II

CONVENTION CANADA-TCHÉCOSLOVAQUIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

7. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Tchécoslovaquie en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

8. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque, dont le texte figure à l'annexe II.

Approbation

9. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

10. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

11. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication d'un avis

12. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet.

PART III

CANADA-MEXICO INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part III

13. This Part may be cited as the *Canada-Mexico Income Tax Convention Act, 1991.*

Definition of "Convention"

14. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States set out in Schedule III, as amended by the Protocol set out in Schedule IV.

Convention approved

15. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

16. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

17. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

18. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention enters into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PARTIE III

CONVENTION CANADA-MEXIQUE EN MATIÈRE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

13. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Mexique en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

14. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains et dont le texte figure à l'annexe III, ainsi que du protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe IV.

Approbation

15. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

16. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

17. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication d'un avis

18. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet.

PART IV

CANADA-MEXICO TAX INFORMATION EXCHANGE CONVENTION

Citation of Part IV

19. This Part may be cited as the *Canada-Mexico Tax Information Exchange Convention Act, 1991.*

Definition of "Convention"

20. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the

PARTIE IV

CONVENTION CANADA-MEXIQUE SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Titre abrégé

19. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1991 sur la Convention Canada-Mexique sur l'échange de renseignements fiscaux.*

Définition de « Convention »

20. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du

United Mexican States set out in Schedule V.

Convention approved

21. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

22. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

23. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

24. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention enters into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains, dont le texte figure à l'annexe V.

Approbation

21. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

22. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

23. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication d'un avis

24. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet.

SCHEDULE I
(*Section 2*)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND FINLAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Finland, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(*a*) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Finland:

(i) the state income tax;
(ii) the communal tax;
(iii) the church tax; and
(iv) the tax withheld at source from non-residents' income,
(hereinafter referred to as "Finnish tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of any significant change which has been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

ANNEXE I
(*article 2*)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FINLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Finlande :

(i) l'impôt d'État sur le revenu,
(ii) l'impôt communal sur le revenu,
(iii) l'impôt ecclésiastique, et
(iv) l'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents (ci-après dénommés « impôt finlandais »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent toute modification importante apportée à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(*a*) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Finland" means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the seabed and its subsoil may be exercised;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Finland;

(*d*) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons, and also, an estate, a trust and a partnership;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(*h*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(*i*) the term "tax" means Canadian tax or Finnish tax, as the context requires;

(*j*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Finland, the Ministry of Finance or its authorized representative.

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la République de Finlande et toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande à l'intérieur de laquelle, selon sa législation et en conformité avec le droit international, la Finlande peut exercer des droits à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Finlande;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes, de même que les successions (*estates*), les fiducies (*trusts*) et les sociétés de personnes (*partnerships*);

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt finlandais;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Finlande, le ministère des Finances ou son représentant autorisé.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Residence

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which it is incorporated or otherwise constituted.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résidence

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été constituée ou autrement créée.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre

of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Lorsque la propriété d'actions ou d'autres parts dans une société confère à leur propriétaire la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de toute autre forme d'utilisation d'un tel droit de jouissance sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Con-

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise

tracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same

d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à tout ajustement approprié, qu'elle estime justifié, du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis

taxation treatment as income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision in this Convention, Canada may impose on the earnings of a company attributable to permanent establishments in Canada, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company incorporated in Canada, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(*a*) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,

(*b*) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein,

(*c*) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and

(*d*) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) less any amount deducted under this subparagraph

au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition du présent Accord, le Canada peut percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société constituée au Canada, pourvu que le taux de cet impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Aux fins de cette disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés au Canada (y compris les gains visés au paragraphe 2 de l'article 13 provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables) conformément à l'article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

a) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts applicables au Canada auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;

c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $) moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa :

(i) par la société, ou

(i) by the company, or
(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(*a*) is a penalty charge for late payment;

(*b*) is paid by the central bank of a Contracting State to the central bank of the other Contracting State; or

(*c*) is paid by the purchasing enterprise to the selling enterprise in connection with the sale on credit of any equipment or merchandise, except where the sale is made between associated enterprises within the meaning of Article 9, paragraph 1(*a*) or (*b*).

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or a local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Finland and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Finland shall be taxable only in Finland if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Guarantee Board or the Finnish Export Credit Limited.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from

(ii) par une personne qui lui est associée, à l'égard d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :

a) sont des pénalités pour paiement tardif;

b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant à la banque centrale de l'autre État contractant; ou

c) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse par rapport à la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphe 1*a*) ou *b*).

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de Finlande et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Finlande ne sont imposables qu'en Finlande s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le Conseil pour la garantie des exportations ou le Crédit finlandais aux exportations (limité).

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de

money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State;

l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contrac-

(*b*) royalties arising in a Contracting State and paid to the government of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, royalties in respect of cultural motion picture films arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State. This provision shall apply only to royalties

(*a*) paid to a resident of Finland in respect of Finnish films which are approved by the relevant authorities and which are exempt from motion picture tax under the Motion Picture Tax Act of 26 June 1964, No. 366;

(*b*) paid to a resident of Canada in respect of films wholly or principally directed and produced in Canada and which are included in the list of films prepared by the Committee of the Bureau of Film Festivals established under Order-in-Council P.C. 1968-400 dated February 29, 1968.

5. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

tant est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État;

b) les redevances provenant d'un État contractant et payées au gouvernement de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances concernant les films cinématographiques culturels provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État. Cette disposition ne s'applique qu'aux redevances :

a) payées à un résident de Finlande à raison de films finlandais qui sont approuvés par les autorités appropriées et qui sont exonérés de l'impôt sur les films cinématographiques selon la Loi de l'impôt sur les films cinématographiques datée du 26 juin 1964 et portant le nº 366;

b) payées à un résident du Canada à raison de films entièrement ou majoritairement réalisés et produits au Canada et qui sont inscrits sur la liste des films préparée par le Comité du Bureau des Festivals de Films créé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1968-400 du 29 février 1968.

5. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of:

(*a*) shares or other corporate rights in a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State; or

(*b*) an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State.

For the purposes of this paragraph the term "immovable property" shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on; however, this term shall include shares or other corporate rights in a company described in subparagraph (*a*) above and an interest in a partnership or a trust described in subparagraph (*b*) above.

5. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions ou d'autres parts d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes (*partnership*) ou dans une fiducie (*trust*) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes (*partnership*) ou la fiducie (*trust*) exerce son activité; toutefois, l'expression comprend des actions ou autres parts d'une société visée à l'alinéa *a*) ci-dessus et une participation dans une société de personnes (*partnership*) ou une fiducie (*trust*) visée à l'alinéa *b*) ci-dessus.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformé-

tax on gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State, from the alienation of any property if the alienator:

(*a*) is a national of the first-mentioned State or was a resident of that State for ten years or more prior to the alienation of the property, and

(*b*) was a resident of that first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding such alienation.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ment à sa législation, un impôt sur les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de ce premier État pendant au moins dix ans avant l'aliénation du bien; et

b) a été un résident de ce premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose ou a disposé d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus des activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans le premier État contractant conformément aux lois de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 20 pour cent du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux

4. Notwithstanding any provision of this Convention, war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students and Apprentices

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of income from an estate or trust, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in

paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions et allocations aux anciens combattants provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant sont exemptes d'impôt dans cet autre État tant qu'elles sont exemptes d'impôt pour les résidents du premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants ou apprentis

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (*estate*) ou d'une fiducie (*Trust*), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du

which the recipient resides, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3. For the purposes of this Article, a trust does not include an arrangement whereby the contributions made to the trust are deductible for the purposes of taxation in Canada.

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be eliminated as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Finland on profits, income or gains arising in Finland shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Finland.

2. In the case of Finland, double taxation shall be eliminated as follows:

(*a*) Where a resident of Finland derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Finland shall, subject to the provisions of subparagraph (*b*), allow as a deduction from the taxes on income of that person, an amount equal to the taxes on income paid in Canada. The deduction shall not, however, exceed that part of the tax on income, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

(*b*) Notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), dividends paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Finland and controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends shall be exempt from Finnish tax.

(*c*) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Finland is exempt from tax in Finland, Finland may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other

montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition au Canada.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est éliminée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Finlande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Finlande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Finlande.

2. En ce qui concerne la Finlande, la double imposition est éliminée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de Finlande reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Finlande, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*), déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de cette personne un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, la somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada;

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de Finlande et qui contrôle directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes sont exempts de l'impôt finlandais;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Finlande reçoit sont exempts d'impôt en Finlande, la Finlande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté

Contracting State in accordance with the Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

l'impôt de l'autre État contractant conformément à la Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces états, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(*a*) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(*b*) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act (Foreign Accrual Property Income).

3. Notwithstanding anything in the Convention, alimony and other similar payments arising in the Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, être un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (revenu étranger accumulé, tiré de biens).

3. Nonobstant toute disposition de la Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify to each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force thirty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(*b*) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given; and

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

3. The provisions of the Convention between Canada and Finland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Ottawa on March 28, 1959, as modified by the Supplementary Conventions signed at Helsinki on December 30, 1964, and at Ottawa on April 2, 1971, (hereinafter referred to as "the 1959 Convention") shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

4. The 1959 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of 5 years from the date on which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des États contractants se notifieront que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur;

b) en Finlande :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention entre en vigueur.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Finlande pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur les revenus signée à Ottawa le 28 mars 1959, et telle que modifiée par les Conventions supplémentaires signées à Helsinki le 30 décembre 1964 et à Ottawa le 2 avril 1971 (ci-après dénommée « Convention de 1959 ») cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts pour lesquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1959 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile après l'écoulement d'une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(*b*) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given; and

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Finlande :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle ou l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Helsinki, this 28th day of May 1990 in the English, Finnish, French, and Swedish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

John Crosbie

FOR THE GOVERNMENT OF FINLAND

Ulla Puolanne

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Helsinki, le 28 mai 1990, en langues anglaise, finnoise, française et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

John Crosbie

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE :

Ulla Puolanne

SCHEDULE II
(*Section 8*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE CZECH AND SLOVAK FEDERAL REPULIC FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Czech and Slovak Federal Republic desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of Canada and on behalf of Czechoslovakia or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(*a*) in the case of Canada:
the income and capital taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Czechoslovakia:
the taxes on profits;
the wages tax;
the tax on income from literary and artistic activities;
the agricultural tax;
the tax on population income; and,
the house tax,
(hereinafter referred to as "Czechoslovak tax").

4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting

ANNEXE II
(*article 8*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte du Canada et pour le compte de la Tchécoslovaquie ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :
les impôts sur le revenu et la fortune qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Tchécoslovaquie :
l'impôt sur les bénéfices;
l'impôt sur les salaires;
l'impôt sur les activités littéraires et artistiques;
l'impôt agricole;
l'impôt sur le revenu de la population; et
l'impôt sur les habitations (ci-après dénommés « impôt tchécoslovaque »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des

States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Czechoslovakia" means the Czech and Slovak Federal Republic;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or Czechoslovakia as the context requires;

(*d*) the term "person" comprises an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean, respectively, an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, association or other body of persons deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(*h*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(*i*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(ii) in the case of Czechoslovakia, the Minister of Finance of the Czech and Slovak Federal Republic or his authorized representative.

États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Tchécoslovaquie » désigne la République fédérative tchèque et slovaque;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Tchécoslovaquie;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (*estates*), les fiducies (*trusts*), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, association ou autre groupement de personnes constitué conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le ministre des Finances de la République fédérative tchèque et slovaque ou son représentant autorisé.

2. In the application of the Convention by a Contracting State, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature. This term also includes the Government of the Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then:

(*a*) he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(*b*) if he is a national of neither of the States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de son lieu d'incorporation ou de tout autre critère de nature analogue. Cette expression comprend aussi le Gouvernement de cet État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou tout préposé ou mandataire d'un tel gouvernement, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée selon les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and

(*g*) a building site or construction or installation project which exists for more than 12 months.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies — is acting principally in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that person shall be deemed to be a permanent establishment of the enterprise in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

5. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 — agit dans un État contractant principalement pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette personne est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un

agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or

commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, pourvu que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la loi de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou ana-

similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of

logues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses autrement déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entrepri-

those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Con-

ses mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la loi fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État

tracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

(*b*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by an entity wholly-owned and controlled by the government of that other State, provided this loan or credit is in respect of imports or exports;

(*c*) interest arising in a Contracting State, beneficially owned by a resident of the other Contracting State and paid in connection with the sale on credit of any equipment, merchandise or services except where the sale is made between persons not dealing with each other at arm's length, shall be taxable only in that other State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par une entité possédée en propriété exclusive et contrôlée par le gouvernement de cet autre État, pourvu que ce prêt ou crédit se rattache à des importations ou exportations;

c) les intérêts provenant d'un État contractant, dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif et qui sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, ne sont imposables que dans cet autre État sauf lorsque la vente a lieu entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payé, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujetti à l'impôt à l'égard de ces redevances ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payé, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier mon-

last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains and Profits

1. Profits and gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such immovable property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of movable property dealt with in paragraph 3 of Article 22 shall be taxable only in the Contracting State in which such movable property is taxable according to the said paragraph.

3. Gains from the alienation of

(*a*) shares of the capital stock of a company the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, and

(*b*) an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*).

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless

tant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital et bénéfices

1. Les bénéfices et gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 22 ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens mobiliers sont imposables selon ledit paragraphe.

3. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions du capital d'une société dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*).

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce

he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base. For the purposes of this paragraph a person who is present in a Contracting State for at least 183 days in any twelve month period commencing or ending in a calendar year shall be deemed to have a fixed base in that State in that year.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic shall be taxable only in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Au sens du présent paragraphe, une personne qui séjourne dans un État contractant pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée est considérée comme disposant d'une base fixe dans cet État durant l'année.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un autre organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived by entertainers and athletes who are residents of a Contracting State from activities performed in the other Contracting State within the framework of cultural exchanges established under cultural conventions concluded between the two Contracting States, shall be exempt from tax in that other State.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension and annuity payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of a pension plan or an annuity.

3. Notwithstanding anything in this Convention:

(*a*) war veterans pensions and allowances arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State;

(*b*) alimony, maintenance and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus des activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés par des artistes et sportifs qui sont des résidents d'un État contractant d'activités exercées dans l'autre État contractant dans le cadre d'échanges culturels établis par des conventions culturelles conclues entre les deux États contractants sont exonérés d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension ou d'une rente, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation d'une pension ou d'une rente.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État;

b) les pensions alimentaires, paiements de soutien et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or political subdivision or local authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is present in a Contracting State solely for the purpose of his education or training and who is or was immediately before such visit a resident of the other Contracting State received for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in the first-mentioned Contracting State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding paragraph 1, items of income of a resident of a Contracting State not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. However, in the case of income of a resident of Czechoslovakia from an estate or trust, the rate of Canadian tax shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à ce premier État, subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans ce premier État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans cet État contractant, un résident de l'autre État contractant reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État contractant, à condition qu'elles lui soient payées en provenance de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Cependant, dans le cas du revenu d'un résident de la Tchécoslovaquie provenant d'une succession ou d'une fiducie, le taux d'impôt canadien ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Czechoslovakia on profits, income or gains arising in Czechoslovakia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Czechoslovakia.

2. In the case of Czechoslovakia, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Where a resident of Czechoslovakia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Czechoslovakia shall, subject to the provisions of subparagraph (*b*) of this paragraph, exempt such income or such capital from tax but may, in calculating tax on the remaining income or capital of that person, apply the rate of tax which would have been appli-

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'État contractant où sont situés les biens immobiliers.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. Les navires et aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Tchécoslovaquie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Tchécoslovaquie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidant au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidant en Tchécoslovaquie.

2. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de la Tchécoslovaquie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Tchécoslovaquie exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de cette personne, appliquer le même taux

cable if the exempted income or capital had not been so exempted.

(*b*) Czechoslovakia when imposing taxes on its residents may include in the tax base upon which such taxes are imposed the items of income which according to the provision of Articles 10, 11, 12, 16, 17 and 21 of this Convention may also be taxed in Canada but shall allow as a deduction from the amount of tax computed on such a base an amount equal to the tax paid in Canada. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Czechoslovak tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12, 16, 17 and 21 of this Convention may be taxed in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été ainsi exemptés;

b) aux fins de l'imposition de ses résidents, la Tchécoslovaquie peut, pour calculer le montant imposable sur lequel l'impôt s'applique, inclure les éléments du revenu qui sont aussi imposables au Canada selon les dispositions des articles 10, 11, 12, 16, 17 et 21 de la présente Convention mais permet alors de déduire de l'impôt ainsi calculé un montant égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt tchécoslovaque, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus qui, selon les dispositions des articles 10, 11, 12, 16, 17 et 21 de la présente Convention, sont imposables au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui résident dans un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui résident dans le premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Dans le présent article, le terme « imposition » désigne les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as secret information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements secrets obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des

appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested to the same extent such information can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting

impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise dans la mesure ou ces renseignements peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne

State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which the resident has an interest.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of the month next following that in which the Convention enters into force; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of the month next following that in which the Convention enters into force;

(*b*) in Czechoslovakia:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after the first day of the month next following that in which the Convention enters into force;

(ii) in respect of other taxes on income and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after the first day of the month next following that in which the Convention enters into force.

3. Paragraph 1 of Article 9 of the Agreement between Canada and Czechoslovakia on air transport signed in Prague on the 20th of March, 1969, shall cease to have effect when the provisions of this Convention come into effect.

sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle le résident possède une participation.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) en Tchécoslovaquie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants gagnés à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention,

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts payables pour toute année d'imposition commençant à partir du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord entre le Canada et la Tchécoslovaquie sur le transport aérien signé à Prague le 20 mars 1969 cesse d'être applicable à partir du moment où les dispositions de cette Convention sont applicables.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year beginning after the expiration of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year;

(*b*) in Czechoslovakia:

(i) in respect of taxes withheld at source, to amounts derived on or after the first day January of the next following calendar year;

(ii) in respect of other taxes on income and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this convention.

DONE in duplicate at Prague, this 30th day of August, 1990 in the English, French, and Czech languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Otto Jelinek

FOR THE GOVERNMENT OF THE CZECH AND SLOVAK FEDERAL REPUBLIC:

Vaclav Klaus

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile qui commence une fois révolue la cinquième année suivant la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis écrit de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente;

b) en Tchécoslovaquie :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants gagnés à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts payables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Prague, le 30 août 1990, en langues française, anglaise et tchécoslovaque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Otto Jelinek

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE :

Vaclav Klaus

SCHEDULE III
(*Section 14*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the United Mexican States, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

a) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

b) in the case of Mexico:

the income tax under the Income Tax Law; and

the assets tax under the Assets Tax Law;

(hereinafter referred to as "Mexican tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE III
article 14

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

(i) les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Mexique:

(i) l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

(ii) l'impôt sur les actifs en vertu de la *Loi de l'impôt sur les actifs*;

(ci-après dénommés « impôt mexicain »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada;

b) the term "Mexico" means the United Mexican States;

c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" means, as the context requires, Canada or the United Mexican States;

d) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

f) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of Mexico, the Ministry of Finance and Public Credit;

g) the term "tax" means Canadian tax or Mexican tax, as the context requires;

h) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

i) the term "international traffic" with reference to a resident of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property (whether or not operated or used by that resident) except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence,

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada;

b) le terme « Mexique » désigne les États-Unis Mexicains;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou les États-Unis Mexicains;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une « corporation » au sens du droit canadien;

f) l'expression « autorité compétente » désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Mexique, le ministère des Finances et du Crédit Public;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt mexicain;

h) le terme « national » désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international », en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou des biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État aux fins des impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne:

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son

place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

b) the Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, of if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident of the State in which the individual has an habitual abode;

c) an individual who has an habitual abode in both States or in neither of them shall be deemed to be a resident of the State of which the individual is a national;

d) in any other case, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement such person shall be considered to be outside the scope of Articles 6 to 21 inclusive and Article 23.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop, and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale ressortissant au droit public d'un tel gouvernement, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) une personne qui séjourne de façon habituelle dans les deux États ou qui ne séjourne pas de façon habituelle dans aucun d'eux, est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) dans tout autre cas, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, ladite personne est considérée comme étant exclue du champ d'application des articles 6 à 21 inclus et de l'article 23.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the resident;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for preparations relating to the placement of loans or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the resident;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs *a*) to *e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any business activities which that person undertakes for the resident unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance company which is a resident of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risk situated therein through a representative who is employed or carries on business in that other State, other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

3. L'expression « établissement stable » comprend également un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique, de travaux reliés au placement de prêts ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire, pour le résident;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités commerciales que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, sauf en matière de réassurance, une société d'assurance qui est un résident d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un représentant qui est employé ou qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are exercised wholly or almost wholly on behalf of that resident, that agent will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the

7. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de ce résident, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qui lui est attribué aux fins de la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce ou n'a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y

resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment. If a company which is a resident of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State and alienates property to persons in that other State that is identical or similar to property alienated through that permanent establishment, the profits from such alienations shall be attributed to that permanent establishment. However, the profits derived from such alienations shall not be attributed to that permanent establishment if the company establishes that such alienations have been carried out for a purpose other than that of obtaining a benefit from the provisions of this Convention.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment of a person, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office or any other office of the person as royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of a commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a bank, as interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of the Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. Si une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant et aliène, au bénéfice d'une personne dans cet autre État, un bien qui est identique ou similaire à des biens qui sont aliénés par l'intermédiaire de l'établissement stable, les bénéfices provenant d'une telle aliénation sont imputables à cet établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de cette aliénation ne sont pas imputables à cet établissement stable si la société établie que ladite aliénation à été faite dans un but autre que celui de tirer avantage des dispositions de la présente Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable d'une personne, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central ou à l'un quelconque des autres bureaux de la personne en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une banque, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

a) the term "profits" includes:

(i) profits, net profits, gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation.

b) the term "operation of ships or aircraft" in international traffic by a person, includes

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that person provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that person of ships or aircraft in international traffic but does not include the transportation by a person by any other means of transport or the provision of accommodation.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where

a) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés audits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend:

(i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation.

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » en trafic international par une personne, comprend

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette personne pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette personne mais ne comprend pas le transport, par une personne, par tout autre moyen de transport ni la fourniture de logement.

ARTICLE 9

Personnes associées

1. Lorsque

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les revenus ou les

those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of a resident of that State — and taxes accordingly — income or profits on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the amount so included is income or profits which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State shall where it agrees with the inclusion make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income or profits of a person in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that person.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" share or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to

bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou les bénéfices d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou des bénéfices sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les montants ainsi inclus sont des revenus ou des bénéfices qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, s'il est d'accord avec les montants inclus l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou les bénéfices d'une personne dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions mentionnées au paragraphe 1, été réalisés par cette personne.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus

the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits or income attributable to a permanent establishment or immovable property in a Contracting State and gains that may be taxed in that State in accordance with the provisions of Article 13 after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed in that State on such profits, income or gains.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices ou les revenus imputables à un établissement stable ou à des biens immobiliers dans un État contractant et les gains qui sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 13, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices, revenus ou gains.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) interest arising in a Contracting State may be taxed only in the other Contracting State where the beneficial owner is a resident of that other State and the person paying the interest or the recipient thereof is the Government of a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof;

b) interest arising in Mexico and paid to a resident of Canada who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan for a period of not less than three years made, guaranteed or insured, or a credit for such period extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of Mexico who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in Mexico if it is paid in respect of a loan for a period of not less than three years made, guaranteed or insured, or a credit for such period extended, guaranteed or insured by Banco Nacional de Comercio Exterior, S.N.C..

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person;

a) the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this

a) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant lorsque le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État et la personne qui paie les intérêts ou le récipiendaire de ces intérêts est le Gouvernement d'un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

b)les intérêts provenant du Mexique et payés à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt d'une durée minimum de trois ans fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit d'une telle durée consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Mexique qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Mexique s'ils sont payés en raison d'un prêt d'une durée minimum de trois ans fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit d'une telle durée consenti, garanti ou assuré par la Banque nationale du Commerce extérieur (Banco Nacional de Comercio Exterior, S.N.C.).

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes,

a) le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent

Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention;

b) the conditions (including amount) of the debt-claim differ from those that would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the interest thereon may be taxable according to paragraph 2 of Article 10.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any cultural, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning, industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television. The term "royalties" also includes gains derived from the alienation of any such right or property which are contingent on the productivity or use thereof.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establish-

qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention;

b) les conditions (y compris le montant) de la créance sont différentes de celles dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les intérêts sur cette créance peuvent être imposés conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre culturelle, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujetti à l'impôt à l'égard de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision. Le terme « redevances » comprend également les gains provenant de l'aliénation des droits ou des biens qui dépendent de la productivité ou de l'utilisation de tels droits ou biens.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les disposi-

ment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise carried on by such resident) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of

a) shares (other than shares quoted on an approved stock exchange in the other State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other Contracting State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

b) a substantial interest in a partnership, trust or estate the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

tions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise exploitée par un tel résident) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État contractant et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph *a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph *b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Where a resident of one of the Contracting States alienates property in the course of a corporate amalgamation or division or of a corporate reorganization involving an exchange of shares and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person acquiring the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of income taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Except as provided in Article 12, gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the resident has regularly available a fixed base in the other Contracting State for the purpose of performing such activities. If the resident has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to the fixed base. For the purposes of this Convention a resident of a Contracting State shall be considered to have a fixed base in the other Contracting State throughout any twelve month period if the resident is present in that other State for more than 183 days in aggregate in that period.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une fusion ou d'une scission ou d'une réorganisation de sociétés impliquant un échange d'actions, et que les bénéfices, gains ou revenus relatifs à cette aliénation ne sont pas reconnus aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert les biens le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance des bénéfices, gains ou revenus relatifs audit bien aux fins de l'impôt sur le revenu dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Sauf dans les cas prévus à l'article 12, les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si le résident dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. Au sens de la présente Convention, un résident d'un État contractant est considéré comme ayant une base fixe dans l'autre État contractant au cours de toute période de douze mois si ce résident séjourne dans cet autre État pour plus de 183 jours au total pendant cette période.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Article 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and either

a) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed one thousand five hundred Canadian dollars ($1,500) or its equivalent in Mexican pesos or such amount as may be specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as an official in a top-level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans une année civile donnée, et

a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas mille cinq cent dollars canadiens ($1500) ou l'équivalent en pesos mexicains; ou tout autre montant désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou

b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractent.

ARTICLE 16

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State. Income derived by an entertainer or an athlete who is a resident of a Contracting State from that resident's personal activities relating to that resident's reputation as an entertainer or athlete exercised in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or athlete personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by that individual in the year, if that individual were a resident of the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities, other than pensions, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of the State; but the tax so charged shall not exceed 15

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État. Les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif qui est un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles reliées à sa réputation d'artiste du spectacle ou de sportif exercées dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif personnellement mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

a) 15 pour cent du montant brut du paiement, et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes, autres que les pensions, provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut

per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. For the purposes of this Convention, the term "annuities" means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

4. Notwithstanding anything in the Convention:

a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State. However, where a deduction or a credit for alimony or a similar payment is not allowed for the purposes of taxation in the Contracting State in which such payment arises, such payment shall not be taxable in the other Contracting State.

ARTICLE 19

Government Service

1. *a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to the State or subdivision or authority in any other State shall be taxable only in the first-mentioned State.

b) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Au sens de la présente Convention, le terme « rentes » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante (autre que des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n'est pas un paiement périodique ni une rente dont le coût était déductible aux fins d'imposition dans l'État contractant dans lequel elle a été acquise.

4. Nonobstant toute disposition de la Convention,

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, si aucune déduction ni crédit n'est accordé pour les pensions alimentaires et autres paiements semblables aux fins d'imposition dans l'État contractant d'où proviennent ces paiements, ces paiements sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans ce premier État;

b) toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purposes of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of income from an estate or trust, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State of which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in the territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Mexico on profits, income or gains arising in Mexico shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Mexico.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Mexique à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Mexique est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Mexique.

2. In the case of Mexico, double taxation shall be avoided as follows:

a) residents of Mexico may credit against the Mexican tax on income arising in Canada the income tax paid in Canada in any amount not exceeding the tax payable in Mexico on such income; and

b) subject to the provision of Mexican law, companies which are residents of Mexico may also credit against Mexican tax on dividends paid by companies that are residents of Canada the income tax paid in Canada on the profits out of which the dividends are paid.

3. For the purpose of subparagraph *a*) of paragraph 1, tax of 15 per cent shall be deemed to have been paid on a dividend paid by a company which is a resident of Mexico, the earnings of which are primarily from businesses carried on in Mexico.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are resident of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

2. En ce qui concerne le Mexique, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) les résidents du Mexique imputent, sur l'impôt mexicain applicable aux revenus provenant du Canada, l'impôt sur le revenu payé au Canada jusqu'à concurrence de l'impôt dû au Mexique sur ces revenus; et

b) sous réserve des dispositions de la législation mexicaine, les sociétés qui sont des résidents du Mexique imputent également sur l'impôt mexicain sur les dividendes payés par des sociétés qui sont des résidents du Canada l'impôt sur le revenu payé au Canada sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1, un impôt de 15 pour cent est considéré comme ayant été payé sur les dividendes distribués par une société qui est un résident du Mexique et dont les revenus sont principalement tirés d'une activité industrielle ou commerciale au Mexique.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerning has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting Sates by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes imposed by that State. Such

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention et elles peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts perçus par cet État, par la mise à exécution de ces impôts, ou

persons or authorities shall use the information only for tax purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting Sate shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that that other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and document can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins d'imposition. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tel les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés:

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which the resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by the State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 28

Entry Into Force

1. This Convention shall enter into force on the date on which the Contracting States exchange notes through diplomatic channels notifying each other that the last of such things has been done as is necessary to make the Convention applicable in Canada and in Mexico, as the case may be, and thereupon the Convention shall have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the Convention enters into force; and

b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the Convention enters into force.

2. The existing agreement between Canada and the United Mexican States for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft in international traffic concluded by exchange of notes at Mexico City on January 29, 1974, shall terminate upon the entry into force of the Convention. However, the provisions of the said agreement shall continue in effect until the provisions of the Convention, in accordance with the provisions of paragraph 1, shall have effect.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year in which it entered into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle ledit résident possède une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, suivant les cas.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle les États contractants se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires a été prise pour rendre la Convention applicable au Canada et au Mexique, suivant les cas, et que dès lors la Convention prendra effet:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile de l'entrée en vigueur de la Convention; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. L'accord actuel entre le Canada et les États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions des revenus provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs conclu par un échange de notes à Mexico le 29 janvier 1974 prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, les dispositions de cet accord continueront d'être applicables jusqu'au moment où les dispositions de la Convention deviendront applicables conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à

through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

b) in respect of other tax for taxation years beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

DONE in duplicate at Ottawa, this 8th day of April 1991, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

Michael Wilson

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED
MEXICAN STATES:

Pedro Aspe

l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile subséquente.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 8e jour d'avril 1991, en langues française, anglaise et espagnole chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA :

Michael Wilson

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

Pedro Aspe

SCHEDULE IV
(*Section 14*)

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention this day concluded between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, the undersigned have agreed upon the following provision which shall be an integral part of the Convention.

In the event that pursuant to an Agreement or Convention concluded with a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development after the date of signature of this Convention, Mexico agrees to a rate of tax on interest or royalties that is lower than 15 per cent, then such lower rate (but not in any event a rate below 10 per cent) shall apply for the purpose of paragraph 2 of Article 11 with respect to interest or paragraph 2 of Article 12 with respect to royalties, as the case may be.

DONE in duplicate at Ottawa, this 8th day of April 1991 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Michael Wilson

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED
MEXICAN STATES

Pedro Aspe

ANNEXE IV
(*article 14*)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés plénipotentiaires sont convenus de la disposition supplémentaire suivante qui fait partie intégrante de la Convention.

Dans l'éventualité où le Mexique, dans le cadre d'un Accord ou d'une Convention avec un pays qui est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature de la présente Convention, accepterait un taux inférieur à 15 pour cent pour l'imposition des intérêts ou des redevances, ce taux inférieur (mais en aucun cas un taux inférieur à 10 pour cent) s'appliquera aux fins du paragraphe 2 de l'article 11 à l'égard des intérêts ou aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard des redevances, suivant les cas.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8e jour d'avril 1991, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Michael Wilson

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS

Pedro Aspe

SCHEDULE V
(*Section 20*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION WITH RESPECT TO TAXES

The Government of Canada and the Government of the United Mexican States, desiring to conclude a Convention for the exchange of information with respect to taxes (hereinafter referred to as the "Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope

1. The objective of this Convention is to facilitate the exchange of information between the Contracting States on the assessment and collection of taxes, with a view to better enable them to prevent, within their respective jurisdictions, fiscal evasion and fraud, and develop improved information sources for tax matters.

2. The Contracting States shall cooperate with each other to carry out the objective of this Convention, in conformity with and subject to the limitations of their respective national laws and regulations.

3. Pursuant to the provision of paragraph 2 of this Article, requests for assistance under this Convention will be executed, except to the extent that:

(*a*) execution of the request would require the requested State to exceed its legal authority or would otherwise be prohibited by legal provisions in force in that State, or when the information requested is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of the requested State or of the other Contracting State, in which case the competent authorities of both Contracting States shall consult with each other to agree upon alternative lawful means for securing assistance;

(*b*) execution of the request would in the judgment of the requested State be contrary to its national security or public policy;

(*c*) to supply information would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process;

(*d*) execution of the request would impose on a Contracting State the obligation to carry out measures at variance with the laws or the administrative practices of that or the other Contracting State; or

(*e*) the request does not comply with the provisions of this Convention.

4. The Contracting States shall provide assistance through exchange of information authorized pursuant to Article 4 and such related measures as may be agreed upon by the competent authorities pursuant to Article 5.

ANNEXE V
(*article 20*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis Mexicains, désirant conclure une Convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale (ci-après dénommée la « Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Objet et champ d'application

1. Cette Convention a pour objet de faciliter l'échange de renseignements entre les États contractants à l'égard de l'établissement et de la perception des impôts afin de leur permettre de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans leurs juridictions respectives ainsi que de développer de meilleures sources d'information en matière fiscale.

2. Les États contractants coopèrent entre eux aux fins de la réalisation de l'objet de cette Convention en conformité avec leurs lois et règlements respectifs et sous réserve des limites imposées par ceux-ci.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, les demandes d'assistance en vertu de cette Convention seront satisfaites sauf dans la mesure où :

a) la satisfaction de la demande exigerait que l'État requis excède son autorité légale ou serait par ailleurs interdite en raison des dispositions légales en vigueur dans cet État, ou lorsque les renseignements demandés ne peuvent être obtenus en vertu des lois ou dans le cadre normal de la pratique administrative normale de l'État requis ou de l'État requérant, auquel cas les autorités compétentes des États contractants se concertent afin de s'entendre sur d'autres moyens légaux d'obtenir l'assistance requise;

b) la satisfaction de la demande serait, dans l'opinion de l'État requis, contraire à sa sécurité nationale ou à l'ordre public;

c) fournir les renseignements révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial;

d) la satisfaction de la demande imposerait à un État contractant l'obligation de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant; ou

e) la demande n'est pas conforme aux dispositions de cette Convention.

4. Les États contractants accordent de l'assistance par le biais de l'échange de renseignements autorisé conformément à l'article 4 et par les mesures accessoires dont les autorités compétentes sont convenues conformément à l'article 5.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to the following taxes imposed by or on behalf of a Contracting State:

(*a*) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act;

(*b*) in the case of the United Mexican States,

(i) Federal income taxes,

(ii) Federal taxes on employment income,

(iii) Federal taxes on assets.

2. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Convention in addition to or in place of the existing taxes. The competent authority of each Contracting State shall notify the other of changes in laws which may affect the obligations of that State pursuant to this Convention.

3. This Convention shall not apply to taxes imposed by states, provinces, municipalities or other political subdivisions of a Contracting State.

ARTICLE 3

Definitions

1. In this Convention, unless otherwise defined:

(*a*) The term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative, and

(ii) in the case of the United Mexican States, the Secretary of Finance and Public Credit or his authorized representative.

(*b*) The term "person" includes an individual and any legal person, including a partnership, trust, estate, or association.

(*c*) The term "tax" means any tax to which the Convention applies.

(*d*) The term "information" means any fact or statement, in any form whatever, that may be relevant or material to tax administration and enforcement, including (but not limited to):

(i) testimony of an individual, and

(ii) documents or records of a person or a Contracting State.

(*e*) The terms "applicant State" and "requested State" mean, respectively, the Contracting State applying for or receiving information and the Contracting State providing or requested to provide such information.

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State at any time, any term not defined in this Convention, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a common meaning pursuant to the provisions of Article 5, shall have the meaning which it has at that

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants perçus par ou pour le compte d'un État contractant :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) en ce qui concerne les États-Unis Mexicains :

(i) les impôts fédéraux sur le revenu,

(ii) les impôts fédéraux sur le revenu d'emploi,

(iii) les impôts fédéraux sur les actifs.

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque État contractant communique à l'autre les modifications à sa législation qui peuvent affecter les obligations de cet État sous cette Convention.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux impôts perçus par les États, provinces, municipalités ou autres subdivisions politiques d'un État contractant.

ARTICLE 3

Définitions

1. Dans cette Convention, à moins d'une définition contraire :

a) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

(ii) dans le cas des États-Unis Mexicains, le secrétaire des Finances et du Crédit public ou son représentant autorisé;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques et toutes autres personnes morales, incluant les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les associations;

c) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel la Convention s'applique;

d) le terme « renseignement » désigne tout fait ou déclaration, sous quelque forme que ce soit, qui peut être pertinent ou présenter de l'intérêt aux fins de l'administration ou de l'application des lois fiscales, incluant, sans y être limité :

(i) le témoignage d'une personne physique, et

(ii) les documents ou registres d'une personne ou d'un État contractant;

e) les expressions « État requérant » et « État requis » désignent respectivement l'État contractant qui demande ou reçoit les renseignements et l'État contractant qui fournit ou à qui sont demandés ces renseignements.

2. Pour l'application à un moment donné de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, les lois de l'État contractant relatives aux impôts auxquels s'applique cette Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation

time under the laws of the Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 4

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange information to administer and enforce the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention, including (but not restricted to) information to effect the determination, assessment, and collection of tax or the recovery and enforcement of tax claims.

2. For the purposes referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting States shall determine the items of information to be automatically exchanged pursuant to this paragraph and the procedures to be used to exchange such items of information. The competent authorities shall automatically transmit such items of information to each other.

3. The competent authority of a Contracting State shall spontaneously transmit to the competent authority of the other State information which has come to the attention of the first-mentioned State and which, in his opinion, is likely to be relevant to, and bear significantly on, accomplishment of the purposes referred to in paragraph 1. The competent authorities may determine the information to be exchanged pursuant to this paragraph and take such measures and implement such procedures as are necessary to ensure that the information is forwarded to the competent authority of the other State.

4. The competent authority of the requested State shall provide information upon request by the competent authority of the applicant State for the purposes referred to in paragraph 1. If the information available in the tax files of the requested State is not sufficient to enable compliance with the request, that State shall take all relevant measures to provide the applicant State with the information requested.

5. If information is requested by a Contracting State pursuant to paragraph 4, the requested State, notwithstanding that such information may not, at that time, be needed by the requested State for its own tax purposes, shall obtain the information requested in the same manner, and provide it in the same form, as if the tax of the applicant State were the tax of the requested State and were being imposed by the requested State. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

6. Notwithstanding any other provision of this Convention, a Contracting State may only request information relating to a

différente ou que les autorités compétentes ne soient convenues d'un sens différent conformément à l'article 5.

ARTICLE 4

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent des renseignements aux fins de l'administration et de l'application de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par cette Convention, incluant, sans y être limité, les renseignements permettant la détermination, l'établissement et la perception des impôts ou le recouvrement des créances fiscales ou les mesures d'exécution y relatives.

2. Aux fins décrites au paragraphe 1, les autorités compétentes des États contractants déterminent les types de renseignements qui seront automatiquement échangés conformément au présent paragraphe de même que les procédures à suivre pour accomplir cet échange. Les autorités compétentes se transmettent automatiquement ces types de renseignements.

3. L'autorité compétente d'un État contractant transmet spontanément à l'autorité compétente de l'autre État les renseignements qui viennent à son attention et qui, selon elle, peuvent être pertinents et se rapportent substantiellement à la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent déterminer les renseignements à être échangés conformément au présent paragraphe; elles peuvent aussi prendre les moyens et mettre en place les procédures nécessaires pour assurer que ces renseignements sont transmis à l'autorité compétente de l'autre État.

4. L'autorité compétente de l'État requis fournit des renseignements par suite d'une demande de l'autorité compétente de l'État requérant aux fins du paragraphe 1. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande, cet État doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

5. Lorsque des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au paragraphe 4, l'État requis, malgré le fait que ces renseignements puissent, à ce moment, ne pas être nécessaires aux fins de ses propres impôts, obtient ces renseignements de la même façon et les fournit sous la même forme que si l'impôt de l'État requérant était son propre impôt et était perçu par lui. Si l'autorité compétente d'un État requérant le demande expressément, l'autorité compétente de l'autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, tels les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

6. Malgré toute disposition contraire de cette Convention, un État contractant ne peut demander des renseignements relatifs

particular person or to the operations of a particular person if that information relates to the tax payable in that State by that person or in relation to the operations of that person.

7. The provisions of the preceding paragraphs shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation to use all legal means available to it and its best efforts to execute a request. A Contracting State may, at its discretion, take measures to obtain and transmit to the other State information which, pursuant to paragraph 3 of Article 1, it has no obligation to transmit.

8. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to individuals or authorities (including judicial and administrative bodies) involved in the determination, assessment, collection, and administration of, the recovery and collection of claims derived from, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in respect of, the taxes which are the subject of this Convention. Such individuals or authorities shall use the information only for tax purposes. These individuals or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

ARTICLE 5

Mutual Agreement Procedure

1. The competent authorities of the Contracting States may agree to implement a program to carry out the purposes of this Convention. This program may include, in addition to exchanges specified in Article 4, other measures to improve tax compliance, such as exchanges of technical know-how, development of new audit techniques (including simultaneous examinations and investigations in their respective jurisdictions and by their respective competent authorities), identification of new areas of non-compliance, and joint studies of non-compliance areas.

2. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. In particular, the competent authorities may agree to a common meaning of a term and may determine when costs are extraordinary for purposes of Article 6.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purposes of applying the Convention.

ARTICLE 6

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance

à une personne donnée ou aux activités d'une personne donnée que si cette information se rapporte à l'impôt payable dans cet État par cette personne ou à l'égard des activités de cette personne.

7. Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont interprétées de façon à imposer à un État contractant l'obligation d'utiliser tous les moyens légaux disponibles de même que de faire tous ses efforts pour satisfaire une demande de renseignements. Un État contractant peut, à sa discrétion, prendre les moyens pour obtenir et transmettre à l'autre État les renseignements que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, il n'a pas l'obligation de transmettre.

8. Les renseignements obtenus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux individus ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par la détermination, l'établissement, la perception, l'administration ou la mise à exécution des impôts visés par cette Convention ou par le recouvrement ou l'exécution des créances, ou la décision des recours, qui se rapportent à ces impôts. Ces individus ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins fiscales. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

ARTICLE 5

Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent d'un commun accord mettre sur pied un programme destiné à la réalisation des objets de cette Convention. Outre les échanges de renseignements décrits à l'article 4, ce programme peut inclure d'autres mécanismes destinés à assurer le respect des obligations fiscales, tels l'échange de connaissances techniques, le développement de nouvelles techniques de vérification (incluant les vérifications simultanées et les enquêtes dans leur propre juridiction par leur propre autorité compétente), l'identification de nouveaux secteurs d'évasion fiscale, et l'étude conjointe des questions d'évasion fiscale.

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes peuvent se mettre d'accord sur la définition d'une expression et peuvent déterminer quels sont les frais extraordinaires aux fins de l'article 6.

3. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 6

Frais

À moins d'entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires engagés pour fournir

shall be borne by the requested State and extraordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the applicant State.

ARTICLE 7

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force upon an exchange of notes by the duly authorized representatives of the Contracting States confirming that each side has met all constitutional and statutory requirements necessary to implement this Convention.

2. The provisions of this Convention shall have effect in respect of taxes that become payable on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of notes takes place.

3. Notwithstanding paragraph 2, the provisions of this Convention shall also have effect in respect of taxes owed on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of notes takes place provided these taxes were not paid before that date because of fraud or wilful default.

ARTICLE 8

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after the Convention enters into force provided that at least 3 months prior notice of termination has been given through diplomatic channels.

DONE at Mexico City, this 16th day of March 1990, in two originals each in the English, French and Spanish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

David Winfield

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED
MEXICAN STATES:

Pedro Aspe

l'assistance sont à la charge de l'État requis et les frais extraordinaires engagés à cette fin sont à la charge de l'État requérant.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur dès l'échange, par les représentants autorisés des États contractants, de notes attestant que chaque État a satisfait à toutes les exigences constitutionnelles et légales nécessaires à la mise en oeuvre de cette Convention.

2. Les dispositions de cette Convention seront applicables à l'égard des impôts devenus payables le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu.

3. Malgré le paragraphe 2, les dispositions de cette Convention seront aussi applicables à l'égard des impôts dus le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit l'année durant laquelle l'échange de notes a lieu dans la mesure où ces impôts n'auront pas été payés avant cette date en raison de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 8

Dénonciation

Cette Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention en tout temps après son entrée en vigueur pourvu qu'un préavis de 3 mois ait été donné par la voie diplomatique.

FAIT en double exemplaire à Mexico, le 16e jour de mars 1990, en langues française, anglaise et espagnole, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA :

David Winfield

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS :

Pedro Aspe

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 4

An Act to amend the Aeronautics Act and to amend An Act to amend the Aeronautics Act

[*Assented to 19th March, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

AERONAUTICS ACT

R.S., c. A-2; R.S., c. 33 (1st Supp.), c. 28 (3rd Supp.); 1989, cc. 3, 17

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

1. (1) The definition "matériels aéronautiques" in subsection 3(1) of the French version of the *Aeronautics Act* is repealed.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) The definition "aeronautical product" in subsection 3(1) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"aeronautical product" means any aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance or part or the component parts of any of those things, including any computer system and software;

"aeronautical product" « *produits aéronautiques* »

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) The definition "document d'aviation canadien" in subsection 3(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

« document d'aviation canadien » Tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aéro-

« document d'aviation canadien » "*Canadian aviation...*"

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique et la Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

[*Sanctionnée le 19 mars 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L.R., ch. A-2; L.R., ch. 33 (1er suppl.), ch. 28 (3e suppl.); 1989, ch. 3, 17

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

1. (1) La définition de « matériels aéronautiques », au paragraphe 3(1) de la version française de la *Loi sur l'aéronautique*, est abrogée.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) La définition de "aeronautical product", au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"aeronautical product" means any aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance or part or the component parts of any of those things, including any computer system and software;

"aeronautical product" « *produits aéronautiques* »

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(3) La définition de « document d'aviation canadien », au paragraphe 3(1) de la version française de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« document d'aviation canadien » Tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aérodro-

« document d'aviation canadien » "*Canadian aviation...*"

dromes, ou des produits, installations ou services aéronautiques.

(4) Subsection 3(1) of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« produits aéronautiques » *"aeronautical product"*

« produits aéronautiques » Les aéronefs, les moteurs, les hélices et appareillages d'aéronefs, ainsi que leurs pièces ou autres éléments constitutifs, y compris les matériels et logiciels informatiques.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

2. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Part

4. (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 4.9(*w*), this Part applies in respect of aeronautics to all persons and to all aeronautical products and other things in Canada, to all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents and to all Canadian aircraft and passengers and crew members thereon outside Canada.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

3. Section 4.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contraventions outside Canada

4.1 Every person who commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be a contravention of a provision under this Part shall be deemed to have committed a contravention of the provision under this Part and may be proceeded against and punished in the place in Canada where the person is found as if the contravention had been committed in that place.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

4. The heading preceding section 4.7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Aviation Security

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

5. (1) Subsections 4.7(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Aviation security regulations

(2) For the purposes of protecting passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities, preventing unlawful interference with civil aviation and ensuring that appropriate action is taken where that interference occurs or is likely to

mes, ou des produits, installations ou services aéronautiques.

(4) Le paragraphe 3(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« produits aéronautiques » *"aeronautical product"*

« produits aéronautiques » Les aéronefs, les moteurs, les hélices et appareillages d'aéronefs, ainsi que leurs pièces ou autres éléments constitutifs, y compris les matériels et logiciels informatiques.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

2. Le paragraphe 4(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règle générale

4. (1) Sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 4.9*w*), la présente partie s'applique en matière d'aéronautique, dans l'ensemble du Canada, aux personnes, aux produits aéronautiques et à tous autres objets et, à l'étranger, aux titulaires de documents d'aviation canadiens, aux aéronefs canadiens et à leurs passagers et équipages.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

3. L'article 4.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions commises à l'étranger

4.1 Quiconque est auteur à l'étranger d'un fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une contravention à une disposition de la présente partie ou de ses textes d'application, est réputé avoir commis cette contravention. Il peut être poursuivi et puni au lieu du Canada où il se trouve comme si la contravention y avait été commise.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

4. L'intertitre qui précède l'article 4.7 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sûreté aérienne

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

5. (1) Les paragraphes 4.7(2) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sûreté aérienne : règlement

(2) Pour la protection des aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aérodromes et autres installations aéronautiques, ainsi que pour la prévention des atteintes illicites à l'aviation civile et la prise de mesures efficaces lorsque de telles atteintes surviennent ou

occur, the Governor in Council may make regulations respecting aviation security.

risquent de survenir, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la sûreté aérienne.

Idem

(3) For the purposes of protecting passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities and preventing unlawful interference with civil aviation, no operator of an aircraft registered outside Canada shall land the aircraft at an aerodrome in Canada unless the aircraft and all persons and goods on board the aircraft have been subjected to security measures that are equivalent to those instituted under this section.

Mesures de sûreté : aéronefs étrangers

(3) Pour la protection des aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aérodromes et autres installations aéronautiques, ainsi que pour la prévention des atteintes illicites à l'aviation civile, il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef immatriculé à l'étranger de le faire se poser à un aérodrome situé au Canada si l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à son bord n'ont pas été assujettis à des mesures de sûreté équivalentes à celles visées au présent article.

Security measures instituted by Minister

(4) For the purposes described in subsection (2), the Minister may institute, maintain and carry out, at aerodromes, on aircraft and in respect of any aviation facility or service, in lieu of or in addition to the security measures instituted under subsection (2), such security measures as the Minister considers necessary for those purposes.

Mesures de sûreté : pouvoirs du ministre

(4) Aux fins énoncées au paragraphe (2), le ministre peut prendre et mettre en œuvre, aux aérodromes, à bord des aéronefs et à l'égard des installations ou services aéronautiques, les mesures de sûreté qu'il estime nécessaires. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subsections 4.7(9) and (10) of the English version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Les paragraphes 4.7(9) et (10) de la version anglaise de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Operator of aerodrome to post notice

(9) Where security measures are instituted under this section to observe and inspect persons at an aerodrome or on aircraft at an aerodrome, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where persons are observed or inspected under those measures, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect passengers and that no passenger is obliged to submit to a search of his person and goods if the passenger chooses not to board an aircraft.

Operator of aerodrome to post notice

(9) Where security measures are instituted under this section to observe and inspect persons at an aerodrome or on aircraft at an aerodrome, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where persons are observed or inspected under those measures, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect passengers and that no passenger is obliged to submit to a search of his person and goods if the passenger chooses not to board an aircraft.

Idem

(10) Where security measures are instituted under this section at an aerodrome to observe and inspect goods being placed on board an aircraft, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where goods are received at the aerodrome, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect goods and that no person intending to place any goods on board an aircraft is obliged to permit a search to be carried out of the goods if the

Idem

(10) Where security measures are instituted under this section at an aerodrome to observe and inspect goods being placed on board an aircraft, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where goods are received at the aerodrome, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect goods and that no person intending to place any goods on board an aircraft is obliged to permit a search to be carried out of the goods if the

person chooses not to have them placed on the aircraft.

person chooses not to have them placed on the aircraft.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

6. Section 4.8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

6. L'article 4.8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Unauthorized disclosures of orders

4.8 (1) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of any order that has been made by the Minister under subsection 4.3(2) in respect of aviation security unless the disclosure is required by law or is necessary to give effect to the order.

Secret des arrêtés

4.8 (1) Seul le ministre peut communiquer la teneur des arrêtés qu'il prend au titre du paragraphe 4.3(2) en matière de sûreté aérienne, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire pour les rendre efficaces.

Court to inform Minister

(2) Where, in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any order referred to in subsection (1), the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the order and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect thereto and, if the court or other body concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the order by virtue of subsection (1), the court or other body shall order the production and discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may require any person to give evidence that relates to the order.

Avis au ministre

(2) Le tribunal ou tout autre organisme compétent pour contraindre à la production et à l'examen de renseignements qui est saisi, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, d'une demande tendant à la production et à l'examen d'arrêtés mentionnés au paragraphe (1), fait notifier la demande au ministre, si celui-ci n'est pas déjà partie à la procédure, examine la teneur des arrêtés à huis clos et lui donne toute possibilité de présenter ses observations à ce sujet. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux arrêtés par le présent article, il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de ces arrêtés.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

7. (1) All that portion of paragraph 4.9(*a*) of the French version of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

7. (1) Le passage de l'alinéa 4.9*a*) de la version française de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'agrément des personnes suivantes :

a) l'agrément des personnes suivantes :

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Subparagraph 4.9(*a*)(ii) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) Le sous-alinéa 4.9*a*)(ii) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) les personnes travaillant à la conception, la construction ou fabrication, l'homologation, la certification, la distribution, l'entretien ou l'installation des produits aéronautiques, ainsi qu'à l'installation, l'homologation, la certification, l'agrément et l'entretien de l'équi-

(ii) les personnes travaillant à la conception, la construction ou fabrication, l'homologation, la certification, la distribution, l'entretien ou l'installation des produits aéronautiques, ainsi qu'à l'installation, l'homologation, la certification, l'agrément et l'entretien de l'équi-

pement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique;

pement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(3) Paragraph 4.9(*b*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 4.9*b*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

b) la conception, la construction ou fabrication, le contrôle, l'homologation, l'immatriculation, l'agrément, l'identification et le marquage, la distribution, l'entretien, l'installation et la certification des produits aéronautiques;

b) la conception, la construction ou fabrication, le contrôle, l'homologation, l'immatriculation, l'agrément, l'identification et le marquage, la distribution, l'entretien, l'installation et la certification des produits aéronautiques;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(4) Paragraph 4.9(*s*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 4.9*s*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

s) la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

s) la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux produits aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

(5) Section 4.9 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*u*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*v*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(5) L'article 4.9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(*w*) the application of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago, 7 December 1944, as amended from time to time.

w) la mise en œuvre de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dans sa version modifiée.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

8. Paragraph 5(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'alinéa 5*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33, (1er suppl.), art. 1

(*a*) limiting the hours of work of crew members of any aircraft operated by air carriers and of crew members of any aircraft used for carrying passengers; and

a) limiter le nombre d'heures de travail des membres d'équipage des aéronefs utilisés par un transporteur aérien et de ceux des aéronefs affectés au transport des passagers;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

9. Paragraphs 5.2(*a*) and (*b*) of the French version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les alinéas 5.2*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

a) les produits aéronautiques, l'équipement ou les installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

b) les préposés à ces produits aéronautiques, à ces équipements ou à ces

a) les produits aéronautiques, l'équipement ou les installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

b) les préposés à ces produits aéronautiques, à ces équipements ou à ces installa-

installations, ou les personnes affectées à leur conception, installation, inspection, certification, agrément ou entretien;

tions, ou les personnes affectées à leur conception, installation, inspection, certification, agrément ou entretien;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s.1

10. (1) All that portion of subsection 5.4(1) of the said Act preceding the definition "airport site" is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

10. (1) Le passage du paragraphe 5.4(1) de la même loi qui précède la définition de « aéroport fédéral » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

5.4 (1) In this section and sections 5.5 to 5.81,

Définitions

5.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 5.5 à 5.81:

(2) Subsection 5.4(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

(2) Le paragraphe 5.4(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"provincial authority" *« autorité provinciale »*

"provincial authority" means an authority in a province responsible for the regulation of land use;

« autorité provinciale » Autorité responsable dans une province de la réglementation de l'occupation des sols.

« autorité provinciale » *"provincial authority"*

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5.8 thereof, the following section:

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5.8, de ce qui suit :

Agreements with a provincial authority

5.81 (1) The Minister may enter into an agreement with a provincial authority to authorize the provincial authority to regulate, in the same manner and to the same extent as it may regulate the use of lands within its jurisdiction, the use of lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site that are not the subject of regulations made pursuant to subsection 5.4(2), for the purpose of ensuring that that use is not incompatible with the safe operation of an airport or aircraft.

Accords avec des autorités provinciales

5.81 (1) Le ministre peut conclure avec toute autorité provinciale un accord conférant à celle-ci le pouvoir de réglementer, afin d'empêcher un usage ou un aménagement incompatible avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports, l'occupation des biens-fonds non visés par les règlements d'application du paragraphe 5.4(2) et situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire; le cas échéant, l'autorité exerce et met en œuvre ce pouvoir comme s'il relevait de sa compétence.

Saving

(2) Subsections 5.4(3) to (5) and sections 5.5 to 5.7 shall not apply in respect of lands that are the subject of an agreement made under subsection (1), during the period in which the agreement remains in effect.

Précision

(2) Les paragraphes 5.4(3) à (5) et les articles 5.5 à 5.7 ne s'appliquent pas aux biens-fonds visés par l'accord pendant la durée de validité de celui-ci.

Contravention

(3) Every person who contravenes a regulation or other measure established by a provincial authority pursuant to an agreement referred to in subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(3) Quiconque contrevient à un règlement ou autre acte pris en application d'un tel accord commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

12. Section 6.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch.33 (1er suppl.), art. 1

12. L'article 6.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption of certain regulations from application of *Statutory Instruments Act*

6.2 (1) A regulation, within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, that under this Part prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome, and an order made by

Cas d'exception

6.2 (1) Sont soustraits à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* tout règlement, au sens de cette loi, pris en appli-

the Minister under subsection 4.3(2) in respect of security measures, are exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of that Act.

Contravention under certain regulations or orders

(2) No person shall be found to have contravened a regulation or order referred to in subsection (1) unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the regulation or order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Notice of certain regulations or orders

(3) A certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the regulation or order was issued is, in the absence of evidence to the contrary, proof that reasonable steps were taken to bring the purport of the regulation or order to the notice of those persons likely to be affected by it.

13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 6.4 thereof, the following heading and section:

Interim Orders

Interim orders

6.41 (1) For the purpose of giving immediate effect to any recommendation of any person or organization authorized to investigate an aviation accident or incident, the Minister may make an interim order where the Minister is of the opinion that such an interim order is necessary for aviation safety or the safety of the public.

Coming into effect

(2) An interim order has effect from the day on which it is made, as if it were a regulation made under this Part, and ceases to have effect fourteen days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that fourteen day period.

Recommendation by Minister

(3) Where the Governor in Council approves an interim order, the Minister shall, as soon as possible after the approval, recommend to the Governor in Council that a regulation having the same effect as the interim order be made under this Part, and the interim order ceases to have effect

cation de la présente partie et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes, ainsi que tout arrêté pris par le ministre au titre du paragraphe 4.3(2) relativement à des mesures de sûreté.

Preuve des mesures

(2) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à un règlement ou arrêté visés au paragraphe (1) à moins qu'il ne soit établi qu'au moment de la prétendue contravention les mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur du texte en question.

Certificat

(3) Le certificat censé signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du texte du règlement ou de l'arrêté fait foi, sauf preuve contraire, de la prise des mesures indiquées à ce paragraphe.

13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6.4, de ce qui suit :

Arrêtés d'urgence

Arrêtés d'urgence

6.41 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence visant à donner immédiatement suite à toute recommandation d'une personne ou d'un organisme chargé d'enquêter sur un accident ou un incident aérien s'il estime que la sécurité aérienne, ou celle des personnes, le requiert.

Entrée en vigueur

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise, comme s'il s'agissait d'un règlement pris au titre de la présente partie, mais cesse d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.

Recommandation par le ministre

(3) Dès que possible après l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre recommande à celui-ci la prise d'un règlement au titre de la présente partie ayant le même effet que l'arrêté, celui-ci cessant d'avoir effet à l'entrée en vigueur du règlement ou, en l'absence de règlement, deux ans après sa prise.

(*a*) where such a regulation is made, on the day on which the regulation comes into force; and

(*b*) where no such regulation is made, two years after the day on which the interim order is made.

Exemption

(4) An interim order

(*a*) is exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) where it is approved, shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after the day on which it is approved.

Exclusion

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

Contravention of unpublished order

(5) No person shall be found to have contravened an interim order that, at the time of the alleged contravention, was not published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection (4), unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of that order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Preuve des mesures

(5) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (4), à moins qu'il ne soit établi qu'à cette date les mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur de l'arrêté.

Notice of interim order

(6) For the purposes of subsection (5), a certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the interim order was issued is, in the absence of evidence to the contrary, proof that reasonable steps were taken to bring the purport of that order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Certificat

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le certificat censé être signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du texte de l'arrêté fait foi, sauf preuve contraire, de la prise des mesures indiquées à ce paragraphe.

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 6.7 thereof, the following section:

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6.7, de ce qui suit :

Minister may refuse to issue Canadian aviation document

6.71 (1) The Minister may refuse to issue a Canadian aviation document, where the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record in relation to aviation of the applicant or of any principal of the applicant warrant it.

Refus de délivrer un document d'aviation canadien

6.71 (1) Le ministre peut refuser de délivrer un document d'aviation canadien s'il estime que l'intérêt public, et notamment les antécédents aériens du demandeur ou de tel de ses dirigeants, le requiert.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining the word "principal" for the purposes of subsection (1).

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du paragraphe (1), définir par règlement « dirigeant ».

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

15. (1) Subsection 7.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

S.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

15. (1) Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension, etc., on medical, etc., grounds

7.1 (1) Where the Minister decides

(*a*) to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document on medical grounds,

(*b*) to suspend or cancel a Canadian aviation document on the grounds that the holder of the document is incompetent or the holder or any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued ceases to have the qualifications necessary for the issuance of the document or to meet or comply with the conditions subject to which the document was issued, or

(*c*) to suspend or cancel a Canadian aviation document because the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record in relation to aviation of the holder of the Canadian aviation document or of any principal of the holder, as defined in regulations made under subsection 6.71(2), warrant it,

the Minister shall, by personal service or by registered mail sent to the holder or to the owner or operator of the aircraft, airport or facility, as the case may be, at the latest known address of the holder, owner or operator, notify the holder, owner or operator of the Minister's decision.

Autres motifs

7.1 (1) Lorsque le ministre décide soit de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un document d'aviation canadien pour des raisons médicales, soit de suspendre ou d'annuler un document parce que le titulaire du document est inapte ou que le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation que vise le document ne répond plus aux conditions de délivrance ou de maintien en état de validité du document, soit encore de suspendre ou d'annuler un document du titulaire ou de la personne morale dont celui-ci est un dirigeant — au sens du règlement pris en application du paragraphe 6.71(2) —, s'il estime que l'intérêt public, et notamment les antécédents aériens du titulaire ou de tel de ses dirigeants, le requiert, il expédie un avis de la mesure par signification à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire ou du propriétaire, exploitant ou utilisateur en cause.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

(2) Paragraph 7.1(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(2) L'alinéa 7.1(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) indicate, as the case requires,

(i) the medical grounds on which the decision of the Minister is based,

(ii) the nature of the incompetence of the holder of the Canadian aviation document that the Minister believes exists, the qualifications necessary for the issuance of the document that the Minister believes the holder of the document or the aircraft, airport or facility in respect of which the document was issued ceases to have or the conditions subject to which the document was issued that the Minister believes are no longer being met or complied with, or

a) soit la raison médicale ou fondée sur l'intérêt public à l'origine, selon le ministre, de la mesure, soit la nature de l'inaptitude, soit encore les conditions — de délivrance ou maintien en état de validité — auxquelles, selon le ministre, le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation ne répond plus;

(iii) the elements of the public interest on which the decision of the Minister is based; and

16. Section 7.3 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

16. L'article 7.3 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Idem

(7.1) Where a person is proceeded against under section 8.4 and is convicted of an offence under this Part, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment in relation to the offence.

Idem

(7.1) La personne poursuivie en application de l'article 8.4 et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 7.3 thereof, the following section:

17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 7.3, de ce qui suit :

Continuing offence

7.31 Where an offence under this Part is committed or continued on more than one flight or segment of a flight, it shall be deemed to be a separate offence for each flight or segment of a flight on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

7.31 Il est compté une infraction distincte à la présente partie pour chaque vol ou partie de vol au cours duquel se commet ou se continue l'infraction.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

18. Subsections 7.5(2) to (4) of the said Act are repealed.

18. Les paragraphes 7.5(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

19. Paragraph 7.6(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'alinéa 7.6(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*b*) prescribe, in respect of a designated provision, the maximum amount payable in respect of a contravention of that provision, which amount shall not exceed

(i) five thousand dollars, in the case of an individual, and

(ii) twenty-five thousand dollars, in the case of a corporation.

b) fixer le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à cinq mille dollars et, dans le cas des personnes morales, à vingt-cinq mille dollars — à payer au titre d'une contravention à un texte désigné.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

20. All that portion of subsection 7.7(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

20. Le passage du paragraphe 7.7(1) de la même loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Notice of allegations of contravention

7.7 (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a person has contravened a designated provision, the Minister shall notify the person of the allegations against the person in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, specifying in the notice, in addition to any other information that may be so prescribed,

Avis de contravention

7.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, l'informe des faits reprochés par un avis établi en la forme et comportant les renseignements que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement et y indique :

(*a*) subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), the amount that is determined by the Minister, in accordance with such guidelines as the Minister may make for the purpose, to be the amount that must be paid to the Minister by the person as the penalty for the contravention in the event that the person does not wish to appear before a member of the Tribunal to make representations in respect of the allegations; and

a) sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*), le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre d'amende pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

21. Paragraph 8(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. L'alinéa 8*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

(*b*) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within such time as the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, setting out the amount required to be paid by the person.

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*), du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

22. Subsection 8.1(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 8.1(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Determination on appeal

(5) Where the Tribunal finds on an appeal that a person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the Tribunal shall forthwith inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(*b*), of the amount determined by the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within such time as the Tribunal may allow, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation

Avis

(5) S'il statue qu'il y a eu contravention, le Tribunal en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)*b*), il l'informe également du montant qu'il détermine et qui doit être payé au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

prescribe, setting out the amount required to be paid by the person.

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

23. Paragraph 8.7(1)(*a*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

a) entrer dans un aéronef, un aérodrome, des installations liées à l'aéronautique ou tout autre lieu où sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques, aux fins d'inspection dans le cadre de l'application de la présente partie;

R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4

24. Section 28 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Inscription

28. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit de produits aéronautiques, d'un aérodrome ou autre installation aéronautique, contre leur propriétaire, utilisateur ou exploitant.

R.S., c. 33 (1st Supp.)

AN ACT TO AMEND THE AERONAUTICS ACT

25. (1) Subsection 6(1) of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of *An Act to amend the Aeronautics Act*, being chapter 33 of the 1st Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

Publication of notice of proposed regulations and orders

6. (1) Subject to this section, a notice of each regulation or order that is proposed to be made under this Part, other than under section 5.4, shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the regulation or order is made and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Paragraph 6(2)(*b*) of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of *An Act to amend the Aeronautics Act*, being chapter 33 of the 1st Supplement to the Revised Stat-

23. L'alinéa 8.7(1)*a*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

a) entrer dans un aéronef, un aérodrome, des installations liées à l'aéronautique ou tout autre lieu où sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des produits aéronautiques, aux fins d'inspection dans le cadre de l'application de la présente partie;

24. L'article 28 de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.33 (1er suppl.), art. 4

Inscription

28. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit de produits aéronautiques, d'un aérodrome ou autre installation aéronautique, contre leur propriétaire, utilisateur ou exploitant.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L.R., ch. 33 (1er suppl.)

25. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique*, chapitre 33 du premier supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d'avis de projets de texte d'application

6. (1) Un avis de chaque projet de texte d'application de la présente partie, à l'exception de ceux de l'article 5.4, est à publier dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant qu'il ne soit pris, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) L'alinéa 6(2)*b*) de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique*, chapitre 33 du premier supplément des Lois révisées

utes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) is likely to affect only a limited number of persons or should, in the opinion of the person proposing to make the regulation or order, take effect for reasons of aviation safety or aviation security earlier than sixty days after publication of the notice in the *Canada Gazette*; or

du Canada (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le texte d'application ne concerne qu'un nombre limité de personnes ou devrait, selon son auteur, pour des raisons de sécurité ou de sûreté aéronautique, entrer en vigueur moins de soixante jours après la publication de l'avis;

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 5

An Act to provide for certain matters respecting official languages, employees' pensions and labour relations in connection with the transfer of certain airports

[*Assented to 19th March, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"designated airport authority" *« administration... »*

"designated airport authority" means a corporation or other body designated pursuant to subsection (2);

"designated employee" *« employé... »*

"designated employee", for an airport, means an employee designated pursuant to subsection (3) as a designated employee for that airport;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Transport;

"transfer date" *Version anglaise seulement*

"transfer date", in respect of an airport, means the date designated pursuant to subsection (2) for that airport.

Designations by Governor in Council

(2) For the purposes of this Act, the Governor in Council may, by order,

(*a*) designate any corporation or other body to which the Minister is to sell, lease or otherwise transfer an airport as a designated airport authority; and

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 5

Loi réglant certaines questions soulevées par les cessions d'aéroports en matière de langues officielles, de régimes de pension ou retraite et de relations du travail

[*Sanctionnée le 19 mars 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi relative aux cessions d'aéroports.*

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration aéroportuaire désignée » "designated airport ..."

« administration aéroportuaire désignée » Personne morale ou autre organisme désignés conformément au paragraphe (2).

« employé désigné » "designated employee"

« employé désigné » Personne désignée conformément au paragraphe (3).

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Transports.

Décret de désignation

(2) En vue de la cession par le ministre d'un aéroport, notamment par bail ou vente, le gouverneur en conseil peut, pour l'application de la présente loi, prendre un décret :

(*b*) designate the date on which the Minister is to sell, lease or otherwise transfer an airport to a designated airport authority as the transfer date for that airport.

Designation by Minister

(3) For the purposes of this Act, the Minister may, by order, designate any person employed in the public service of Canada at or in connection with an airport or airports under the management, charge and direction of the Minister as a designated employee for an airport.

a) conférant le statut d'administration aéroportuaire désignée à la personne morale ou l'organisme cessionnaire;

b) désignant la date prévue pour l'opération en cause comme date de cession.

Arrêté de désignation

(3) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, déterminer, parmi les personnes employées au sein de l'administration publique fédérale dans un aéroport placé sous son autorité ou à des activités liées à un tel aéroport, celles qui auront le statut d'employé désigné pour celui-ci.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

OFFICIAL LANGUAGES

Application of *Official Languages Act*

4. (1) Where the Minister has sold, leased or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, on and after the transfer date Parts IV, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the authority in relation to the airport as if

(*a*) the authority were a federal institution; and

(*b*) the airport were an office or facility of that institution, other than its head or central office.

Construction

(2) Nothing in subsection 23(2) of the *Official Languages Act* shall, in relation to an airport transferred to a designated airport authority by the Minister, be construed or applied so as to impose a duty on any institution other than that authority.

LANGUES OFFICIELLES

Application

4. (1) À la date de cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, les parties IV, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à cette administration, pour ce qui est de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et l'aéroport est assimilée aux bureaux de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

Interprétation

(2) Le paragraphe 23(2) de la *Loi sur les langues officielles* n'a pas pour effet d'imposer, pour ce qui est d'un aéroport cédé par le ministre à une administration aéroportuaire désignée, une obligation à une autre institution que celle-ci.

PENSION BENEFITS

Pension benefits

5. (1) Where the Minister has sold, leased or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts apply, in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3), to any person who meets all of the following criteria:

(*a*) the person is a designated employee for the airport and, immediately prior to

PENSIONS

Prestations de retraite

5. (1) En cas de cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que leurs règlements, s'appliquent, selon les modalités fixées par règlement d'application du paragraphe (3), à toute personne qui, à la fois :

a) a le statut d'employé désigné pour l'aéroport et, à la date de la cession, était un

the transfer date, was a contributor under the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) on the transfer date, the person became an employee of the designated airport authority;

(*c*) the President of the Treasury Board has not made a payment pursuant to section 40 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to that person's credit under that Act immediately prior to the transfer date;

(*d*) the person has not received or opted to receive any annuity or other benefit under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to the person's credit under that Act immediately prior to the transfer date; and

(*e*) the person elects, within one year after the transfer date and in such form and manner as the President of the Treasury Board may direct, to have the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts apply to the person in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3).

contributeur au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) devient, à la date de la cession, employé de l'administration aéroportuaire désignée;

c) n'a pas fait l'objet d'un paiement, effectué par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, au titre des années de service ouvrant droit à pension qu'elle comptait en application de cette loi à la date de la cession;

d) n'a reçu ou choisit de ne recevoir, au titre des années de service ouvrant droit à pension qu'elle comptait en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à la date de la cession, aucune des pensions ou prestations mentionnées aux articles 12 ou 13 de cette loi;

e) choisit, dans l'année suivant la date de cession et selon les modalités fixées par le président du Conseil du Trésor, de demeurer sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que de leurs règlements, aux conditions déterminées par règlement d'application du paragraphe (3).

Election irrevocable

(2) An election under paragraph (1)(*e*) is irrevocable.

Irrévocabilité

(2) Le choix fait en application de l'alinéa (1)*e*) est irrévocable.

Regulations

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

(*a*) respecting the manner in which and the extent to which provisions, as amended, of the Acts and regulations referred to in subsection (1) apply to persons who make an election under paragraph (1)(*e*);

(*b*) adapting provisions of those Acts and regulations for the purposes of this section; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this section.

Règlements

(3) Sur recommandation du président du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir selon quelles modalités les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe (1) s'appliquent, avec leurs modifications, à la personne qui fait le choix prévu à l'alinéa (1)*e*);

b) adapter ces dispositions pour l'application du présent article;

c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Retroactivity

(4) Regulations made under subsection (3) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they were made.

Rétroactivité

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

LABOUR RELATIONS

Agreements and awards continued

6. (1) Subject to subsection (2), where the Minister has sold, leased or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, a collective agreement or arbitral award that applies to any designated employees for the airport and is in force on the transfer date shall continue thereafter in force until its term expires, and the *Public Service Staff Relations Act* continues to apply in all respects to the interpretation and application of the agreement or award.

Provisions applicable

(2) Subsections 47(2) to (7) of the *Canada Labour Code* apply in respect of a collective agreement or arbitral award continued by subsection (1) as if it were a collective agreement referred to in those subsections.

Collective bargaining

(3) For greater certainty, a collective agreement or arbitral award continued by subsection (1) is deemed to be a collective agreement within the meaning of section 49 of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act, other than section 80, applies in respect of the renewal or revision of the collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Terms and conditions continued

7. (1) Where the Minister has sold, leased or otherwise transferred an airport to a designated airport authority and, prior to the transfer date, notice to bargain collectively has been given in respect of a collective agreement or arbitral award binding on any designated employees for the airport, the terms and conditions of employment that are continued immediately prior to that date, or that were last continued prior thereto, in respect of those employees by section 52 of the *Public Service Staff Relations Act* shall continue or resume in force on and after that date and shall be observed by the authority, the bargaining agent for those employees and those employees until the requirements of paragraphs 89(1)(*a*) to (*d*) of the *Canada Labour Code* have been met, unless the authority and the bargaining agent agree otherwise.

Act applicable

(2) The *Public Service Staff Relations Act* applies in all respects to the interpreta-

RELATIONS DU TRAVAIL

Maintien de la convention collective ou de la décision arbitrale

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute convention collective ou décision arbitrale applicable, à la date de la cession, aux employés désignés d'un aéroport cédé à une administration aéroportuaire désignée continue d'avoir effet jusqu'à sa date d'expiration et reste totalement assujettie, quant à son interprétation et à son application, à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Dispositions applicables

(2) Toute convention collective ou décision arbitrale prorogée aux termes du paragraphe (1) est assujettie aux paragraphes 47(2) à (7) du *Code canadien du travail* comme s'il s'agissait d'une convention collective visée à ces paragraphes.

Négociation collective

(3) Il demeure entendu que les conventions ou décisions visées au paragraphe (1) sont réputées être des conventions collectives pour l'application de l'article 49 du *Code canadien du travail* et que la partie I de ce code, à l'exception de l'article 80, s'applique au renouvellement et à la révision de ces conventions ainsi qu'à la conclusion de nouvelles conventions.

Maintien des conditions d'emploi

7. (1) En cas de dépôt, avant la date de la cession, d'un avis de négociation collective touchant une convention collective ou une décision arbitrale liant des employés désignés, celles des conditions d'emploi de ces employés qui sont encore valides à cette date ou qui ont été les dernières à le rester auparavant, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, conservent ou reprennent, selon le cas, leur validité après la même date et, sauf accord contraire entre l'administration où les employés sont affectés et l'agent négociateur de ceux-ci, s'imposent à l'administration, à l'agent négociateur et aux employés jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux alinéas 89(1)*a*) à *d*) du *Code canadien du travail*.

Dispositions applicables

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) restent totalement assujetties, quant à

tion and application of any term or condition continued or resumed by subsection (1).

Order

(3) On application by a designated airport authority or bargaining agent to which subsection (1) applies, made within thirty days after the transfer date, the Canada Labour Relations Board shall make an order determining

(*a*) whether the designated employees of the authority represented by the bargaining agent constitute one or more units appropriate for collective bargaining; and

(*b*) which trade union shall be the bargaining agent for the designated employees in each such unit.

Notice to bargain

(4) Where the Canada Labour Relations Board has made an order under subsection (3), the designated airport authority, as employer, or the bargaining agent may, by notice, require the other to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement.

Provisions applicable

(5) Part I of the *Canada Labour Code*, other than section 80, applies in respect of a notice given under subsection (4) as if the notice had been given under that Part.

leur interprétation et à leur application, à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

Ordonnance

(3) Sur demande faite dans les trente jours suivant la date de la cession, par une administration aéroportuaire désignée ou l'agent négociateur visé au paragraphe (1), le Conseil canadien des relations du travail rend une ordonnance décidant :

a) si les employés désignés de l'administration représentés par l'agent négociateur constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement;

b) quel syndicat sera l'agent négociateur des employés désignés de chacune de ces unités.

Avis de négociation

(4) Une fois l'ordonnance rendue, l'administration aéroportuaire désignée — à titre d'employeur — ou l'agent négociateur peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation collective en vue de la conclusion d'une convention collective.

Dispositions applicables

(5) La partie I du *Code canadien du travail*, à l'exception de l'article 80, s'applique à l'avis prévu au paragraphe (4) comme s'il avait été donné sous le régime de cette partie.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 6

An Act to amend the Northwest Territories Act

[*Assented to 31st March, 1992*]

R.S., c. N-27; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 31 (4th Supp.); 1990, c. 48

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Northwest Territories Act* is amended by adding thereto, immediately after section 43.3 thereof, the following section:

Idem

43.4 The ordinance entitled *An Act to amend the Official Languages Act*, made on March 12, 1992 by the Commissioner in Council, is hereby concurred in by Parliament.

Coming into force

2. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on April 1, 1992.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 6

Loi modifiant la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

[*Sanctionnée le 31 mars 1992*]

L.R., ch. N-27; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 31 (4e suppl.); 1990, ch. 48

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par insertion, après l'article 43.3, de ce qui suit :

Idem

43.4 Le Parlement donne son agrément à l'ordonnance intitulée *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles* adoptée le 12 mars 1992 par le commissaire en conseil.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1er avril 1992.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 7

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending the 31st March, 1992

[*Assented to 31st March, 1992*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Ray Hnatyshyn, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1992, and for other purposes connected with public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1991-92.*

$1,177,084,123.00 granted for 1991-92

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, one hundred and seventy-seven million, eighty-four thousand, one hundred and twenty-three dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1991 to the 31st day of March, 1992 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1992

[*Sanctionnée le 31 mars 1992*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Ray Hnatyshyn, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1992 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. *Loi de crédits n° 4 pour 1991-1992.*

1 177 084 123,00 $ accordés pour 1991-1992

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard, cent soixante-dix-sept millions, quatre-vingt-quatre mille, cent vingt-trois dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1991 au 31 mars 1992, et auxquelles il n'est pas pourvu, soit le total des montants des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (C) de l'exercice se terminant

forth in the Supplementary Estimates (C) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1992 as contained in the Schedule to this Act.....$1,177,084,123.00

le 31 mars 1992, que contient l'annexe de la présente loi.....1 177 084 123,00$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1991.

(2) Les dispositions de chaque poste de l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1991.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) — soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi — peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants:

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des comptes publics afférents à cet exercice.

Accounts chargeable to year ending 31st March, 1992

6. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in paragraph 30(*a*) of the *Financial Administration Act*, may be paid at any time on or before the thirtieth day of April, one thousand nine-hundred and ninety-two and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending the thirty-first day of March, one thousand nine hundred and ninety-two.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1992

6. Les montants attribués par la présente loi, qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention à l'alinéa 30 *a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés à toute date antérieure au premier mai mil neuf cent quatre-vingt-douze et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice financier se terminant le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-douze et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (C) 1991-92. The amount hereby granted is $1,177,084,123.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1992 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	DEPARTMENT		
	MANAGEMENT AND ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Management and Administration — Program expenditures — To authorize the transfer of $353,054 from Agriculture Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
	AGRI-FOOD PROGRAM		
5c	Agri-Food — Operating expenditures — To authorize the transfer of $4,544,072 from Agriculture Vote 10 and $13,861,697 from Agriculture Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
20c	Grains and Oilseeds — Operating expenditures — To authorize the transfer of $1,232,843 from Agriculture Vote 10 and $667,840 from Agriculture Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
25c	Grains and Oilseeds — Canadian Grain Commission — Operating expenditures — To authorize the transfer of $287,117 from Agriculture Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
30c	Grains and Oilseeds — Contributions — To authorize the transfer of $1,375,340 from Agriculture Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	767,569,181	
			767,569,185
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1c	Atlantic Canada Opportunities Agency — Operating expenditures — To authorize the transfer of $343,900 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
5c	Atlantic Canada Opportunities Agency — The grants listed in the Estimates	1	
			2

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (C) de 1991-1992. Le montant accordé par les présentes est de 1 177 084 123,00 $ soit le total des montants des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1992 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES *EXTERNAL AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
10c	Intérêts du Canada à l'étranger — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 847 052 $ du crédit 1 (Affaires extérieures) et de 10 020 002 $ du crédit 5 (Affaires extérieures) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	20 750 696	
11c	Pour augmenter le niveau d'autorisation du ministre autorisé le crédit 11b du ministère des Affaires extérieures de la *Loi de crédits n°3 pour 1991-1992* en ce qui concerne les garanties de prêts: a) de 25 000 000 $ à 27 000 000 $ pour le gouvernement de la Roumanie; et b) de 10 000 000 $ à 11,000,000 pour le gouvernement de la Bulgarie	1	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES		
15c	Expositions internationales — Dépenses de fonctionnement et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 274 999 $ du crédit 5 (Affaires extérieures) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*.....	1	
			20 750 698
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35c	Agence canadienne de développement international — Subventions et contributions inscrites au Budget — Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 835 371 $ du crédit 30 (Affaires extérieures) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*.....	.....	1
	SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS		
57c	Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada, des dettes de K/S A/S Ocean Supply 1 et Desea Limited au montant de 18 802 246 $ envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada.....	.....	18 802 246

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	DEPARTMENT		
1c	Communications — Operating expenditures — To authorize the transfer of $1,408,999 from Communications Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
2c	Government Telecommunications Agency Revolving Fund — Pursuant to Section 12 of the *Revolving Funds Act*, to increase from $30,000,000 to $64,000,000 the amount by which the aggregate of expenditures made may exceed the revenues referred to in that section	1	
10c	Communications — The grants listed in the Estimates	1	
15c	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings — To authorize the transfer of $1,413,999 from Communications Vote 5, and $1,086,000 from Communications Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			4
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION *EMPLOI ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT / COMMISSION		
	CORPORATE MANAGEMENT AND SERVICES PROGRAM		
1c	Corporate Management and Services — Program expenditures — To authorize the transfer of $3,804,123 from Employment and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
6c	Employment and Insurance — Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 83 debts due Her Majesty in Right of Canada amounting in the aggregate of $3,867.52 in regards to Government Annuity Account overpayments — To authorize the transfer of $3,867 from Employment and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1c	Administration — Dépenses du Programme — Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 337 260 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et 1 415 892 $ du crédit 30 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédit nº 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 474 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
7c	Affaires indiennes et inuit — Pour réduire de 64 000 000 $ à 62 881 096 $ le solde du Compte d'expansion économique des Indiens établis par le crédit L53b de la *Loi nº 1 de 1970 portant affectation de crédits* (Affaires indiennes et du Nord canadien)	1	
8c	Affaires indiennes et inuit — Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada, certaines créances envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada au montant de: *a*)1 654 946,14 $ soit le solde en capital de 77 comptes dus par 65 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi nº 1 de 1970 portant affectation de crédits*; *b*) 64 673,16 $ soit le solde en capital de 12 comptes dus par 11 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte d'aide au logement des Indiens établi par le crédit L51a (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi nº 9 de 1966 portant affectation de crédits*; *c*) 8 853,65 $ soit les soldes en capital dus par 12 débiteurs provenant de rétributions excessives des comptes de fiducie des indiens, et *d*) 602 065 $ représentant la différence entre la valeur comptable brute et la juste valeur marchande à la suite de 26 prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens liés à la vente de prêts directs à Dana Naye Ventures	2 330 538	
15c	Affaires indiennes et inuit — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 422 790 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 7 310 420 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	11 975 840	
L20c	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	1 500 000	
L25c	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	26 898	

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION (Concluded) *EMPLOI ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT / COMMISSION (Concluded)		
	IMMIGRATION PROGRAM		
15c	Immigration — Operating expenditures — To authorize the transfer of $761,804 from Employment and Immigration Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
16c	Immigration — Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 2,038 debts due Her Majesty in Right of Canada amounting in the aggregate of $1,827,095.00 in regards to transportation loans issued pursuant to Section 119 of the *Immigration Act* — To authorize the transfer of $1,827,094 from Employment and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
25c	Immigration — Contributions — To authorize the transfer of $5,139,791 from Employment and Immigration Vote 5 and $4,082,208 from Employment and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			5
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Administration — Program expenditures — To authorize the transfer of $1,527,000 from Environment Vote 15, $1,427,867 from Environment Vote 20 and $4,217,134 from Environment Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,506,199	
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
5c	Environmental Services — Operating expenditures	11,229,000	
10c	Environmental Services — Capital expenditures — To authorize the transfer of $782,228 from Environment Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			13,735,200
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
30c	National Battlefields Commission — Operating expenditures	.....	187,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (Fin) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
31c	Affaires du Nord - Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada, certaines dettes envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, au montant de 161 158,36 $, soit les soldes en capital de 6 comptes dus par 6 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Fonds de prêts aux Esquimaux établi par le crédit 546 (Ressources et développement économique) de la *Loi des subsides nº 3 de 1953* — Pour autoriser le virement au présent crédit de 161 158 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
32c	Affaires du Nord — Conformément à l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre au nom de sa Majesté du chef du Canada et conformément aux termes et conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir des prêts à un montant ne dépassant pas 17 000 000 $ à Curragh Resources Inc. jusqu'au 31 décembre 1996	1	
35c	Affaires du Nord — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 106 522 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
36c	Affaires du Nord — Versement à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes pour fournir le Service aérien omnibus de colis destinés au Nord — Pour autoriser le virement au présent crédit de 999 999 $ (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
45c	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux — Paiements de transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 705 445 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
			18 307 282
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1c	Agence de promotion économique du Canada atlantique — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 343 900 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
5c	Agence de promotion économique du Canada atlantique — Subventions inscrites au Budget	1	
			2

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS *AFFAIRES EXTÉRIEURES*		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
10c	Canadian Interests Abroad — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $3,847,052 from External Affairs Vote 1 and $10,020,002 from External Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	20,750,696	
11c	To increase the loan guarantee authority of the Minister authorized by External Affairs Vote 11b, *Appropriation Act No. 3, 1991-92*: a) from $25,000,000 to $27,000,000 for loans to the Government of Romania; and b) from $10,000,000 to $11,000,000 for loans to the Government of Bulgaria	1	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
15c	World Exhibitions — Operating expenditures and contributions — To authorize the transfer of $274,999 from External Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			20,750,698
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
35c	Canadian International Development Agency — The grants and contributions listed in the Estimates — To authorize the transfer of $2,835,371 from External Affairs Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	.....	1
	EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION		
57c	Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada $18,802,246 due to Her Majesty in Right of Canada by K/S A/S Ocean Supply 1 and Desea Limited	.....	18,802,246
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1c	Financial and Economic Policies — Program expenditures	7,205,000	
L11c	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $3,333,334 to the Global Environment Facility of the International Bank for Reconstruction and Development	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE GESTION ET D'ADMINISTRATION		
1c	Gestion et administration — Dépenses du Programme — Pour autoriser le virement au présent crédit de 353 054 $ du crédit 10 (Agriculture) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
	PROGRAMME AGRO-ALIMENTAIRE		
5c	Agro-alimentaire — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 544 072 $ du crédit 10 (Agriculture) et de 13 861 697 $ du crédit 15 (Agriculture) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
20c	Céréales et oléagineux — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 232 843 $ du crédit 10 (Agriculture) et de 667 840 $ du crédit 40 (Agriculture) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
25c	Céréales et oléagineux — Commission canadienne des grains — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 287 117 $ du crédit 10 (Agriculture) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
30c	Céréales et oléagineux — Contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 375 340 $ du crédit 10 (Agriculture) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	767 569 181	
			767 569 185
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1c	Anciens combattants — Dépenses de fonctionnement		20 000 000

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded) *FINANCES*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	SPECIAL PROGRAM		
17c	Special Program — Payment to Investors' Indemnity Account	125,000	
			7,330,001
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1c	Fisheries and Oceans — Operating expenditures — To authorize the transfer of $7,336,269 from Fisheries and Oceans Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
10c	Fisheries and Oceans — The grants listed in the Estimates	1	
			2
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Administration — Program expenditures — To authorize the transfer of $2,337,260 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5 and $1,415,892 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,474,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
7c	Indian and Inuit Affairs — To reduce from $64,000,000 to $62,881,096 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES *SUPPLY AND SERVICES*		
1c	Approvisionnements et Services — Dépenses de fonctionnement	23 423 000	
5c	Approvisionnements et Services — Dépenses en capital	550 000	
11c	Fonds renouvelable des approvisionnements — En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables* (L.R. 1985, ch. R-8), pour révoquer l'article 8 de cette loi au 31 mars 1992	1	
12c	Fonds renouvelable du Groupe Communication Canada — En vertu de l'article 29.1(2) *b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour autoriser le ministre des Approvisionnements et Services, à compter du 1er avril 1992, à engager des dépenses sur le Fonds du revenu consolidé, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, afin de remplir les objectifs cités aux alinéas 5(1)*b*) et *d*) de la *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services* aux fins des services de communication, incluant: autorisation pour le ministre de dépenser tous les revenus reçus reliés aux objectifs du fonds; et la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 100 000 000 $ les revenus reçus en fonction des objectifs du fonds	1	
13c	Fonds renouvelable de Conseils et Vérification Canada — En vertu de l'article 29.1(2) *b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour autoriser le ministre des Approvisionnements et Services à compter du 1er avril 1992, à engager des dépenses sur le Fonds du revenu consolidé, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, afin de remplir les objectifs cités aux alinéas 7(3) *a*), *b*) et *f*) de la *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services* aux fins des services dans les domaines de la vérification et de la consultation et de services connexes, incluant: autorisation pour le ministre de dépenser tous les revenus reçus reliés aux objectifs du fonds; et la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 30 000 000 $ les revenus reçus en fonction des objectifs du fonds	1	
14c	Fonds renouvelable des services optionnels — En vertu de l'article 29.1(2) *b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour autoriser le ministre des Approvisionnements et Services, à compter du 1er avril 1992, à engager des dépenses sur le Fonds du revenu consolidé, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, afin de remplir les objectifs cités aux alinéas 5(1) *c*) de la *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services* aux fins des services d'acquisition et des fournitures des bureaux, des services, et d'équipements; et pour l'enregistrement des coûts de produit de la Gestion du transport et du Programme d'achat de matériel informatique pour location; et afin de remplir les objectifs cités à l'article 6 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* pour la distribution et la disposition des biens de surplus de la Couronne, incluant: autorisation pour le ministre de dépenser tous les revenus reçus reliés aux objectifs du fonds et; la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 100 000 000 $ les revenus reçus en fonction des objectifs du fonds	1	
15c	Approvisionnements et Services — Pour autoriser le ministre à radier des comptes du Fonds renouvelable des approvisionnements un montant de 1 910 000 $ représentant les frais pour fermer les installations du Centre de photographie et du Centre des expositions du gouvernement canadien	1	
			23 973 005

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued) *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT (Continued)		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM (Continued)		
8c	Indian and Inuit Affairs — Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada, certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting to: a) $1,654,946.14 representing the principal balances of 77 accounts owed by 65 debtors arising from direct loans made from the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act. No. 1, 1970*; b) $64,673.16 representing the principal balances of 12 accounts owed by 11 debtors arising from direct loans made from the Indian Housing Assistance Fund, established by Indian Affairs and Northern Development Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966*; c) $8,853.65 representing the principal balances owed by 12 debtors arising from overpayments made from the Indian Trust Accounts; and d) $602,065 representing the difference between the gross book value and the fair market value of principal balances of 26 direct loans made from the Indian Economic Development Fund in relation to the sale of the loan portfolio to Dana Naye Ventures	2,330,538	
15c	Indian and Inuit Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $19,422,790 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5 and $7,310,420 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	11,975,840	
L20c	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	1,500,000	
L25c	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	26,898	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
31c	Northern Affairs — Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada, certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $161,158.36 representing the principal balances of 6 loans owed by 6 debtors arising from direct loans made from the Eskimo Loan Fund, established under the authority of Resources and Development Vote 546, *Appropriation Act No. 3, 1953* — To authorize the transfer of $161,158 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
32c	Northern Affairs — Pursuant to Section 29 of the *Financial Administration Act* to authorize the Minister on behalf of Her Majesty in Right of Canada and in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee loans up to but not exceeding in the aggregate $17,000,000 to Curragh Resources Inc. until December 31, 1996	1	
35c	Northern Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $7,106,522 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	MINISTÈRE		
1c	Communications — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 408 999 $ du crédit 5 (Communications) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
2c	Fonds renouvelable de l'Agence des télécommunications gouvernementales — Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables*, faire passer de 30 000 000 $ à 64 000 000 $ la somme par laquelle les dépenses globales engagées peuvent dépasser les recettes dont il est question dans cet article	1	
10c	Communications — Subventions inscrites au Budget	1	
15c	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 413 999 $ du crédit 5 (Communications) et de 1 086 000 $ du crédit 10 (Communications) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
			4
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1c	Administration centrale de la fonction publique — Dépenses du Programme	.....	2 329 000
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1c	Conseil privé — Dépenses du Programme	.....	18 005 700
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
15c	Directeur général des élections — Dépenses du Programme	.....	302 187

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded) *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
36c	Northern Affairs — Payment to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service — To authorize the transfer of $999,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
45c	Transfer Payments to the Territorial Governments — Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates — To authorize the transfer of $1,705,445 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			18,307,282
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY PROGRAM		
1c	Industry, Science and Technology — Operating expenditures — To authorize the transfer of $14,433,283 from Industry, Science and Technology Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
5c	Industry, Science and Technology — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $19,295,360 from Industry, Science and Technology Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,895,782	
6c	Pursuant to Section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada, an amount of $1,090,358.00 due to Her Majesty in Right of Canada by Chaussures Savage Shoes Limited — To authorize the transfer of $1,090,357 from Industry, Science and Technology Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			10,895,784

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
5c	Défense nationale — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 99 999 999 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*		1
	PROTECTION CIVILE CANADA		
20c	Protection civile Canada — Contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 30 000 $ du crédit 15 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de		16 757 158
	EMPLOI ET IMMIGRATION *EMPLOYMENT AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE / COMMISSION		
	PROGRAMME DE LA GESTION GÉNÉRALE ET DES SERVICES		
1c	Gestion générale et des services — Dépenses du Programme — Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 804 123 $ du crédit 5 (Emploi et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
6c	Emploi et Assurance — Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier 83 dettes des Comptes du Canada envers Sa Majesté du chef du Canada, lesquelles totalisent 3 867,52 $ et concernant des paiements en trop du compte des rentes sur l'État — Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 867 $ du crédit 5 (Emploi et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15c	Immigration — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 761 804 $ du crédit 20 (Emploi et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
16c	Immigration — Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier 2,038 dettes des Comptes du Canada envers Sa Majesté du chef du Canada, lesquelles totalisent 1 827 095,00 $ concernant des prêts pour le transport émis selon l'article 119 de la *Loi sur l'immigration* — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 827 094 $ du crédit 5 (Emploi et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY (Concluded) *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75c	National Research Council of Canada — Capital expenditures — To authorize the transfer of $1,499,999 from Industry, Science and Technology Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
80c	National Research Council of Canada — The grants listed in the Estimates and contributions	3,300,000	
			3,300,001
	CANADA POST CORPORATION		
107c	Canada Post Corporation — In accordance with Section 28 of the *Canada Post Corporation Act* and Sections 101 and 127(3) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Canada Post Corporation to borrow otherwise than from the Crown up to $200 million in fiscal year 1992-93 in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance	.....	1
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
5c	Justice — The grants listed in the Estimates and contributions	.....	63,429,262
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15c	Commissioner for Federal Judicial Affairs — Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	.....	196,209
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25c	Federal Court of Canada — Program expenditures	.....	3,590,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EMPLOI ET IMMIGRATION (Fin) *EMPLOYMENT AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE / COMMISSION (Fin)		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION (Fin)		
25c	Immigration — Contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 139 791 $ du crédit 5 (Emploi et Immigration) et 4 082 208 $ du crédit 10 (Emploi et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
			5
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1c	Administration — Dépenses du Programme — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 527 000 $ du crédit 15 (Environnement), 1 427 867 $ du crédit 20 (Environnement) et 4 217 134 $ du crédit 25 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 506 199	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
5c	Services de l'environnement — Dépenses de fonctionnement	11 229 000	
10c	Services de l'environnement — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 782 228 $ du crédit 25 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
			13 735 200
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
30c	Commission des champs de bataille nationaux — Dépenses de fonctionnement	.....	187 000
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1c	Politiques financières et économiques — Dépenses du Programme	7 205 000	
L11c	Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables d'un montant ne devant pas dépasser 3 333 334 $ en faveur du Fonds pour l'environnement mondial de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	1	

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	LABOUR *TRAVAIL*		
	DEPARTMENT		
5c	Labour — Contributions — To authorize the transfer of $263,999 from Labour Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
15c	Canadian Centre for Occupational Health and Safety — Program expenditures		2,700,000
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
5c	National Defence — Capital expenditures — To authorize the transfer of $99,999,999 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote		1
	EMERGENCY PREPAREDNESS CANADA		
20c	Emergency Preparedness Canada — Contributions — To authorize the transfer of $30,000 from National Defence Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		16,757,158
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE *SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL*		
	DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Departmental Administration — Program expenditures and the grants listed in the Estimates	7,302,417	
	HEALTH PROGRAM		
5c	Health — Operating expenditures	22,179,313	
10c	Health — Capital expenditures	2,349,500	
15c	Health — Contributions	25,068,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin) *FINANCE*		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME SPÉCIAL		
17c	Programme spécial — Paiement au compte d'indemnisation d'acheteurs de titre de placement	125 000	
			7 330 001
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
1c	Industrie, Sciences et Technologie — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 433 283 $ du crédit 25 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
5c	Industrie, Sciences et Technologie — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 295 360 $ du crédit 25 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	10 895 782	
6c	Conformément à l'article 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada un montant de 1 090 358 $ dû à sa Majesté du chef du Canada, par Les Chaussures Savage Limitée — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 090 357 $ du crédit 25 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
			10 895 784
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75c	Conseil national de recherches du Canada — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 499 999 $ du crédit 70 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n°2 pour 1991-1992*	1	
80c	Conseil national de recherches du Canada — Subventions inscrites au Budget et contributions	3 300 000	
			3 300 001

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded) *SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	SOCIAL PROGRAM		
20c	Social — Operating expenditures	3,698,978	
25c	Social — Contributions	24,950,000	
			85,548,208
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
26c	Federal Office of Regional Development - Quebec — Operating expenditures — To authorize the transfer of $15,408,800 from Industry, Science and Technology Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
27c	Federal Office of Regional Development - Quebec — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $140,087,400 from Industry, Science and Technology Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
			2
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
	CUSTOMS AND EXCISE		
5c	Customs and Excise — Capital expenditures — To authorize the transfer of $6,899,999 from National Revenue Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	.....	1
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
10c	House of Commons — Program expenditures	.....	1,577,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE (Fin) *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
107c	Société canadienne des postes — Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et aux articles 101 et 127(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser la Société canadienne des postes à contracter d'emprunter auprès d'autres personnes que Sa Majesté, jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars pour l'année financière 1992-1993 en conformité avec les conditions approuvées par le ministre des Finances		1
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
5c	Justice — Subventions inscrites au Budget et contributions		63 429 262
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15c	Commissaire à la magistrature fédérale — Dépenses de fonctionnement, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*		196 209
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25c	Cour fédérale du Canada — Dépenses du Programme		3 590 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
10c	Chambre des communes — Dépenses du Programme		1 577 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1c	Pêches et Océans — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 336 269 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits nº 2 pour 1991-1992*	1	
10c	Pêches et Océans — Subventions inscrites au Budget	1	
			2

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1c	Privy Council — Program expenditures		18,005,700
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
15c	Chief Electoral Officer — Program expenditures		302,187
	PUBLIC WORKS *TRAVAUX PUBLICS*		
	DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
1c	Services — Public Works Revolving Fund — Operating loss	1,375,000	
	REAL PROPERTY PROGRAM		
10c	Real Property — Capital expenditures — To authorize the transfer of $2,690,072 from Public Works Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,426,428	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
17c	Payments to Canada Museums Construction Corporation Inc. for capital expenditures	3,000,000	
			19,801,428
	SECRETARY OF STATE *SECRÉTARIAT D'ÉTAT*		
	DEPARTMENT		
5c	Secretary of State — The grants listed in the Estimates and contributions — To authorize the transfer of $5,425,240 from Secretary of State Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		22,053,922

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
	DOUANES ET ACCISE		
5c	Douanes et Accise — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 899 999 $ du crédit 1 (Revenu national) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	.....	1
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL *NATIONAL HEALTH AND WELFARE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration centrale — Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget..	7 302 417	
	PROGRAMME DE SANTÉ		
5c	Santé — Dépenses de fonctionnement.....	22 179 313	
10c	Santé — Dépenses en capital.....	2 349 500	
15c	Santé — Contributions.....	25 068 000	
	PROGRAMME SOCIAL		
20c	Social — Dépenses de fonctionnement.....	3 698 978	
25c	Social — Contributions.....	24 950 000	
			85 548 208
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
26c	Bureau fédéral de développement régional (Québec) — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 15 408 800 $ du crédit 20 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*.....	1	
27c	Bureau fédéral de développement régional (Québec) — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 140 087 400 $ du crédit 25 (Industrie, Sciences et Technologie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
			2

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1c	Solicitor General — Program expenditures		499,133
	CORRECTIONAL SERVICE		
10c	Correctional Service — Penitentiary Service and National Parole Service — The grant listed in the Estimates	1	
11c	CORCAN Revolving Fund — Pursuant to Section 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Solicitor General of Canada, effective as of April 1, 1992, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of carrying on the operations of CORCAN including: authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any revenues received in respect of those purposes; and, the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than forty-five million dollars the revenues received in respect of the purposes of the fund	1	
			2
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
30c	Law Enforcement — Capital expenditures — To authorize the transfer of $6,565,999 from Solicitor General Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote		1
	SUPPLY AND SERVICES *APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES*		
1c	Supply and Services — Operating expenditures	23,423,000	
5c	Supply and Services — Capital expenditures	550,000	
11c	Supply Revolving Fund — In accordance with Section 12 of the *Revolving Funds Act* (R.S. 1985, c. R-8), to repeal Section 8 of the said Act, as of March 31, 1992	1	
12c	Canada Communication Group Revolving Fund — Pursuant to Section 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Supply and Services, effective as of April 1, 1992, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with the terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of Section 5(1)(*b*) and (*d*) of the *Department of Supply and Services Act* in respect of communications services and including: authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any revenues received in respect of those purposes; and, the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than $100,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the fund	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT *SECRETARY OF STATE*		
	MINISTÈRE		
5c	Secrétariat d'État — Subventions inscrites au Budget et contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 425 240 $ du crédit 1 (Secrétariat d'État) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	22 053 922
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1c	Solliciteur général — Dépenses du Programme.....	.....	499 133
	SERVICE CORRECTIONNEL		
10c	Service correctionnel — Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles — Subvention inscrite au Budget.....	1	
11c	Fonds renouvelable CORCAN — En vertu de l'article 29.1(2)*b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour autoriser le Solliciteur général du Canada à dépenser, à compter du 1er avril 1992, à même le Fonds du revenu consolidé, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, afin de poursuivre l'exploitation de CORCAN incluant: autorisation pour le ministre de dépenser tous les revenus reçus reliés aux objectifs du fonds; et la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 45 millions de dollars les revenus reçus en fonction des objectifs du fonds.....	1	
			2
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
30c	Application de la loi — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 565 999 $ du crédit 25 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*.....	.....	1
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1c	Transports — Dépenses de fonctionnement — Pour autoriser le virement au présent crédit de 62 401 999 $ du crédit 5 (Transports) et de 36 200 000 $ du crédit 10, (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*.....	1	

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES (Concluded) *APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES*		
13c	Consulting and Audit Canada Revolving Fund — Pursuant to Section 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Supply and Services, effective as of April 1, 1992, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with the terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of Section 7(3)(*a*), (*b*) and (*f*) of the *Department of Supply and Services Act* in respect of management consulting services, auditing services and other related services including: authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any revenues received in respect of those purposes; and, the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than $30,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the fund	1	
14c	Optional Services Revolving Fund — Pursuant to Section 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Supply and Services, effective as of April 1, 1992, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with the terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of Section 5(1)(*c*) of the *Department of Supply and Services Act* in respect of the acquisition and provision of office supplies, services and equipment; and for the recording of the Cost of Product of Traffic Management and the Buy for Lease Program; and, for the purpose of Section 6 of the *Surplus Crown Assets Act* for the distribution and disposal of surplus Crown assets; including: authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any revenues received in respect of those purposes; and the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than $100,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the fund	1	
15c	Supply and Services — To authorize the Minister to delete from the accounts of the Supply Revolving Fund an amount of up to $1,910,000 for the close down costs of the Canadian Government Photo Centre	1	
			23,973,005
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1c	Transport — Operating expenditures — To authorize the transfer of $62,401,999 from Transport Vote 5 and $36,200,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
2c	Transport — Pursuant to Section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive a debt due Her Majesty in Right of Canada in respect of the Northern Transportation Company Limited in the principal amount of $4,000,000 and to forgive the interest owing thereon in the amount of $1,708,516 — To authorize the transfer of $3,999,999 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin) *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE (Fin)		
2c	Transports — Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, remettre certaines dettes envers Sa Majesté du chef du Canada pour ce qui concerne la Société des transports du Nord Limitée le montant principal de 4 000 000 $ et remettre l'intérêt à payer d'un montant de 1 708 516 $ — Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 999 999 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
10c	Transports — Subventions inscrites au Budget	1	
15c	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la compagnie pour l'année civile 1991 — Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 316 999 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
16c	Paiement à l'Administration de pilotage de l'Atlantique à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1991 — Pour autoriser le virement au présent crédit de 447 999 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
27c	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1991 — Pour autoriser le virement au présent crédit de 849 999 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
28c	Paiement à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1991 — Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 242 999 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	1	
35c	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d(Transports) de la *Loi n°1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire aux voyageurs, conformément au sous-alinéa *c*)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits* — Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 939 000 $ du crédit 5 (Transports), 5 300 000 $ du crédit 20 (Transports), 7 200 000 $ du crédit 25 (Transports) et 3 152 516 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 444 484	
L46c	Paiement à la Société canadienne des ports relativement au Fonds de prêts interportuaire	30 000 000	
			35 444 491

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded) *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
10c	Transport — The grants listed in the Estimates	1	
15c	Payment to the Canarctic Shipping Company Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1991 — To authorize the transfer of $3,316,999 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
16c	Payment to the Atlantic Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1991 — To authorize the transfer of $447,999 from Transport Vote 30, *Appropriation Act. No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
27c	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1991 — To authorize the transfer of $849,999 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
28c	Payment to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1991 — To authorize the transfer of $5,242,999 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote	1	
35c	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph(*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977,* and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (*c*)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977* — To authorize the transfer of $5,939,000 from Transport Vote 5, $5,300,000 from Transport Vote 20, $7,200,000 from Transport Vote 25 and $3,152,516 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1991-92* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,444,484	
L46c	Payment to the Canada Ports Corporation in respect of the Interport Loan Fund	30,000,000	
			35,444,491
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1c	Central Administration of the Public Service — Program expenditures		2,329,000

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL *LABOUR*		
	MINISTÈRE		
5c	Travail — Contributions — Pour autoriser le virement au présent crédit de 263 999 $ du crédit 1 (Travail) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	.....	1
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
15c	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail — Dépenses du Programme	.....	2 700 000
	TRAVAUX PUBLICS *PUBLIC WORKS*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1c	Services — Fonds renouvelable des Travaux publics — Déficit de fonctionnement	1 375 000	
	PROGRAMME DES BIENS IMMOBILIERS		
10c	Biens immobiliers — Dépenses en capital — Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 690 072 $ du crédit 5 (Travaux publics) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1991-1992*	15 426 428	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
17c	Paiements à la Société de construction des musées du Canada, Inc. pour couvrir les dépenses en capital	3 000 000	
			19 801 428
			1 177 084 123

SCHEDULE—*Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1c	Veterans Affairs — Operating expenditures		20,000,000
			1,177,084,123

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

March, 1993 not otherwise provided for, and being the total of the aggregate of

(a) three-twelfths of the total of the amounts of the items set forth in the Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1993 except for the those items included in schedules A, B, C, D, E, F and G.....$9,905,754,038.00

(b) eleven-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule A.....$198,390,500.00

(c) ten-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule B.....$413,341,666.67

(d) nine-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule C.....$353,018,250.00

(e) seven-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule D.....$1,146,833.33

(f) six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule E.....$174,068,000.00

(g) five-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule F.....$1,800,393,708.34

(h) four-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule G.....$1,141,731,166.65

a) des trois douzièmes du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 1993 à l'exception des postes inclus dans les annexes A, B, C, D, E, F et G.....9 905 754 038,00 $

b) des onze douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe A.....198 390 500,00 $

c) des dix douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe B.....413 341 666,67 $

d) des neuf douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe C.....353 018 250,00 $

e) des sept douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe D.....1 146 833,33 $

f) des six douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe E.....174 068 000,00 $

g) des cinq douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe F.....1 800 393 708,34 $

h) des quatre douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncé à l'annexe G.....1 141 731 166,65 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) — soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce

CHAPTER 8

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending the 31st March, 1993

[*Assented to 31st March, 1992*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Ray Hnatyshyn, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1993, and for other purposes connected with public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1992-93.*

$13,987,844,162.99 granted for 1992-93

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirteen billion, nine hundred and eighty seven million, eight hundred and forty four thousand, one hundred and sixty two dollars and ninety nine cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1992 to the 31st day of

CHAPITRE 8

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1993

[*Sanctionnée le 31 mars 1992*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Ray Hnatyshyn, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1992 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi de crédits n° 1 pour 1992-1993.*

13 987 844 162,99 $ accordés pour 1992-1993

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de treize milliards, neuf cent quatre-vingt-sept millions, huit cent quarante-quatre mille, cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1993, et auxquelles il n'est pas pourvu, soit l'ensemble :

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $198,390,500.00 being eleven-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES *ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES*		
	DEPARTMENT		
L15	Payments in respect of Canada's participation in the Lloydminster Heavy Oil Upgrader	30,705,000	28,146,250.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
15	Payments to the Canarctic Shipping Company Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1992	5,721,000	5,244,250.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10	Employment Initiatives — Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes and to provide resources to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students	180,000,000	165,000,000.00
		216,426,000	198,390,500.00

under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi — peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants:

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre L.R., ch. F-11

5. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 198 390 500,00 $, soit les onze douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10	Projets de création d'emplois — Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits et fournir des ressources en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	180 000 000	165 000 000,00
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES *ENERGY, MINES AND RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
L15	Paiements en vertu de la participation du Canada à l'usine de valorisation du pétrole brut de Lloydminster	30 705 000	28 146 250,00
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
15	Paiements à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la compagnie pour l'année civile 1992	5 721 000	5 244 250,00
		216 426 000	198 390 500,00

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $413,341,666.67 being ten-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	DEPARTMENT		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
25	Grains and Oilseeds — The grants listed in the Estimates and contributions.....	496,010,000	413,341,666.67
		496,010,000	413,341,666.67

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 413 341 666,67 $, soit les dix douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
25	Céréales et oléagineux — Subventions inscrites au Budget et contributions.....	496 010 000	413 341 666,67
		496 010 000	413 341 666,67

SCHEDULE C

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $353,018,250.00 being nine-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS *TRAVAUX PUBLICS*		
	DEPARTMENT		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
15	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	20,691,000	15,518,250.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies — Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	337,500,000.00
		470,691,000	353,018,250.00

ANNEXE C

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 353 018 250,00 $, soit les neuf douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement — Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	337 500 000,00
	TRAVAUX PUBLICS *PUBLIC WORKS*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
15	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	20 691 000	15 518 250,00
		470 691 000	353 018 250,00

SCHEDULE D

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $1,146,833.33 being seven-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	LABOUR *TRAVAIL*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
15	Canadian Centre for Occupational Health and Safety — Program expenditures.....	1,966,000	1,146,833.33
		1,966,000	1,146,833.33

ANNEXE D

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 1 146 833,33 $, soit les sept douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAIL *LABOUR*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
15	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail — Dépenses du Programme	1 966 000	1 146 833,33
		1 966 000	1 146 833,33

SCHEDULE E

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $174,068,000.00 being six-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
10	Indian and Inuit Affairs — Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools, of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians	10,873,000	5,436,500.00
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
45	Transfer Payments to the Territorial Governments — Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	223,253,000	111,626,500.00
	LABOUR *TRAVAIL*		
	DEPARTMENT		
5	Labour — The grants listed in the Estimates and contributions	55,717,000	27,858,500.00
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
5	Solicitor General — The grants listed in the Estimates and contributions	38,293,000	19,146,500.00

ANNEXE E

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 174 068 000,00 $, soit les six douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
10	Affaires indiennes et inuit — Dépenses en capital et a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens	10 873 000	5 436 500,00
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
45	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux — Paiements de transfert au gouvernement du Yukon inscrits au Budget	223 253 000	111 626 500,00
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général — Subventions inscrites au Budget et contributions	38 293 000	19 146 500,00
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
L55	Paiement à la Société canadienne des ports relativement au Fonds de prêts interportuaire	20 000 000	10 000 000,00

SCHEDULE E—*Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
L55	Payment to the Canada Ports Corporation in respect of the Interport Loan Fund.....	20,000,000	10,000,000.00
		348,136,000	174,068,000.00

ANNEXE E—*Fin*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAIL *LABOUR*		
	MINISTÈRE		
5	Travail — Subventions inscrites au Budget et contributions.....	55 717 000	27 858 500,00
		348 136 000	174 068 000,00

SCHEDULE F

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $1,800,393,708.34 being five-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	DEPARTMENT		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
15	Grains and Oilseeds — Operating expenditures	30,643,000	12,767,916.67
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the Canadian Film Development Corporation Act	145,062,000	60,442,500.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration — Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	67,643,000	28,184,583.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions	2,754,115,000	1,147,547,916.67
L25	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	755,000	314,583.33

ANNEXE F

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 1 800 393 708,34 $, soit les cinq douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15	Affaires indiennes et inuit — Subventions inscrites au Budget et contributions	2 754 115 000	1 147 547 916,67
L25	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	755 000	314 583,33
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord — Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	70 801 000	29 500 416,67
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
50	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux — Paiements de transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	822 244 000	342 601 666,67
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
15	Céréales et oléagineux — Dépenses de fonctionnement	30 643 000	12 767 916,67

SCHEDULE F—*Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded) *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs — Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities.....	70,801,000	29,500,416.67
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
50	Transfer Payments to the Territorial Governments — Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates.....	822,244,000	342,601,666.67
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport — Operating expenditures, and (a) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids, and shipping; (b) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (c) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the Aeronautics Act; (d) subject to paragraph (e), authority to spend revenue received during.....	429,681,900	179,034,125.00
		4,320,944,900	1,800,393,708.34

ANNEXE F—*Fin*

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	145 062 000	60 442 500,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration — Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions	67 643 000	28 184 583,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports — Dépenses de fonctionnement et a) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; b) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; c) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement	429 681 900	179 034 125,00
		4 320 944 900	1 800 393 708,34

SCHEDULE G

Based on the Main Estimates, 1992—93. The Amount hereby granted is $1,141,731,166.65 being four-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1993, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	DEPARTMENT		
	AGRI-FOOD PROGRAM		
10	Agri-Food — The grants listed in the Estimates and contributions	529,033,000	176,344,333.33
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
20	Grains and Oilseeds — Canadian Grain Commission — Operating expenditures and contribution	47,606,000	15,868,666.67
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	CANADA COUNCIL		
30	Payments to the Canada Council within the meaning of Section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act	108,355,000	36,118,333.33
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	954,206,000	318,068,666.67
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
75	Payments to the National Arts Centre Corporation	22,504,000	7,501,333.33
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
100	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures	16,489,000	5,496,333.33

ANNEXE G

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant accordé par les présentes est de 1 141 731 166,65 $, soit les quatre douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord — Subventions inscrites au Budget et contributions	86 553 500	28 851 166,67
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME AGRO-ALIMENTAIRE		
10	Agro-alimentaire — Subventions inscrites au Budget et contributions	529 033 000	176 344 333,33
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
20	Céréales et oléagineux — Commission canadienne des grains — Dépenses de fonctionnement et contribution	47 606 000	15 868 666,67
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES *SUPPLY AND SERVICES*		
1	Approvisionnements et Services — Dépenses de fonctionnement et contributions, y compris: a) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du fonds renouvelable des approvisionnements; et b) autorisation de dépenser les recettes de l'année	438 499 000	146 166 333,33
5	Approvisionnements et Services — Dépenses en capital	25 451 000	8 483 666,67

SCHEDULE G—*Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION *EMPLOI ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT / COMMISSION		
	IMMIGRATION PROGRAM		
20	Immigration — The grants listed in the Estimates and contributions	231,967,000	77,322,333.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions	86,553,500	28,851,166.67
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
20	Canadian Space Agency — Operating expenditures	41,086,000	13,695,333.33
25	Canadian Space Agency — Capital expenditures	331,301,000	110,433,666.67
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice — Operating expenditures	161,971,000	53,990,333.33
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE *SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL*		
	DEPARTMENT		
	HEALTH PROGRAM		
15	Health — The grants listed in the Estimates and contributions	337,210,000	112,403,333.33

ANNEXE G—*Suite*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
30	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la loi.....	108 355 000	36 118 333,33
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
35	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion.....	954 206 000	318 068 666,67
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
75	Paiements à la Société du Centre national des Arts.....	22 504 000	7 501 333,33
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
100	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	16 489 000	5 496 333,33
	EMPLOI ET IMMIGRATION *EMPLOYMENT AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE / COMMISSION		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
20	Immigration — Subventions inscrites au Budget et contributions.....	231 967 000	77 322 333,33
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
20	Agence spatiale canadienne — Dépenses de fonctionnement.....	41 086 000	13 695 333,33
25	Agence spatiale canadienne — Dépenses en capital.....	331 301 000	110 433 666,67

SCHEDULE G—*Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	SECRETARY OF STATE *SECRÉTARIAT D'ÉTAT*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
25	Social Sciences and Humanities Research Council — The grants listed in the Estimates...	92,962,000	30,987,333.33
	SUPPLY AND SERVICES *APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES*		
1	Supply and Services — Operating expenditures and contributions including: (a) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* and the Supply Revolving Fund; and (b) authority to spend revenue received during the year.....	438,499,000	146,166,333.33
5	Supply and Services — Capital expenditures.....	25,451,000	8,483,666.67
		3,425,193,500	1,141,731,166.65

ANNEXE G—*Fin*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice — Dépenses de fonctionnement	161 971 000	53 990 333,33
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL *NATIONAL HEALTH AND WELFARE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE SANTÉ		
15	Santé — Subventions inscrites au Budget et contributions	337 210 000	112 403 333,33
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT *SECRETARY OF STATE*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
25	Conseil de recherches en sciences humaines — Subventions inscrites au Budget	92 962 000	30 987 333,33
		3 425 193 500	1 141 731 166,65

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 9

An Act to amend the Canada Assistance Plan

[*Assented to 31st March, 1992*]

R.S., c. C-1; R.S., c. 20 (2nd Supp.); 1991, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, c. 9, s. 2

1. Section 5.1 of the *Canada Assistance Plan* is repealed and the following substituted therefor:

Limitation on certain contributions

5.1 Notwithstanding sections 5 and 8 and any agreement, where no fiscal equalization payment is payable to a province pursuant to section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* for a year ending on March 31, 1991, March 31, 1992, March 31, 1993, March 31, 1994 or March 31, 1995 (in this section referred to as the "current year"), the contributions to that province in respect of the current year shall not exceed the product obtained by multiplying

(*a*) the amount of the contributions payable to the province for assistance and welfare services provided in

(i) the year ending on March 31, 1990, or

(ii) where a fiscal equalization payment was payable to the province for the year ending on March 31, 1990, the last current year for which such a payment was payable,

whichever is the later year,

CHAPITRE 9

Loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada

[*Sanctionnée le 31 mars 1992*]

L.R., ch. C-1; L.R., ch. 20 (2e suppl.); 1991, ch. 9

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 9, art. 2

1. L'article 5.1 du *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limite de certaines contributions

5.1 Malgré les articles 5 et 8 et tout accord, dans les cas où il n'y a pas lieu de faire à une province le paiement de péréquation visé à l'article 3 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* pour une année, ci-après dénommée l'année en cours, se terminant le 31 mars 1991, 1992, 1993, 1994 ou 1995, les contributions payables à cette province pour l'année en cours ne peuvent dépasser le produit des éléments suivants :

a) le montant des contributions payables à la province au titre des services d'assistance publique et de protection sociale fournis pendant la plus récente des années suivantes :

(i) l'année se terminant le 31 mars 1990,

(ii) dans le cas où un paiement de péréquation pouvait être effectué au profit de la province pour l'année se terminant le 31 mars 1990, la dernière année en

by

(*b*) if the later year referred to in paragraph (*a*) is

(i) the first year preceding the current year, 1.05,

(ii) the second year preceding the current year, 1.1025,

(iii) the third year preceding the current year, 1.157625,

(iv) the fourth year preceding the current year, 1.215506, or

(v) the fifth year preceding the current year, 1.276282.

cours pour laquelle un tel paiement pouvait l'être;

b) dans le cas où l'année visée à l'alinéa *a*) est :

(i) la première année précédant l'année en cours : 1,05,

(ii) la deuxième année précédant l'année en cours : 1,1025,

(iii) la troisième année précédant l'année en cours : 1,157625,

(iv) la quatrième année précédant l'année en cours : 1,215506,

(v) la cinquième année précédant l'année en cours : 1,276282.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 10

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

[*Assented to 9th April, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51

1. (1) The definition "tax collection agreement" in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is repealed and the following substituted therefor:

"tax collection agreement" *« accord de perception fiscale »*

"tax collection agreement" means an agreement between the Government of Canada and the government of a province pursuant to which the Government of Canada will collect, on behalf of the province, taxes that the province imposes on the incomes of individuals or corporations, or both, and will make payments to the province in respect of the taxes so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

[*Sanctionnée le 9 avril 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51

1. (1) La définition de « accord de perception fiscale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« accord de perception fiscale » *"tax collection agreement"*

« accord de perception fiscale » Accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province en application duquel le gouvernement du Canada percevra, pour le compte de la province, des impôts que la province établit sur les revenus des particuliers ou des personnes morales, ou les deux à la fois, et fera des versements à la province relativement aux impôts ainsi perçus, en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"administration agreement" « *accord d'application* »

"administration agreement" means an agreement, including a tax collection agreement, between the Government of Canada and the government of a province pursuant to which

(*a*) the Government of Canada will administer and enforce an Act of the legislature of the province that imposes a tax and will make payments to the province in respect of the taxes collected, in accordance with the terms and conditions of the agreement, or

(*b*) the government of the province will administer and enforce an Act of Parliament that imposes a tax and will make payments to the Government of Canada in respect of the taxes collected, in accordance with the terms and conditions of the agreement;

« accord d'application » "administration agreement"

« accord d'application » Accord, y compris un accord de perception fiscale, conclu entre le gouvernement d'une province et le gouvernement du Canada en application duquel, selon le cas :

a) le gouvernement du Canada appliquera une loi provinciale établissant un impôt ou une taxe et fera des versements à la province relativement aux impôts et aux taxes perçus, en conformité avec les modalités de l'accord;

b) le gouvernement de la province appliquera une loi fédérale établissant un impôt ou une taxe et fera des versements au gouvernement du Canada relativement aux impôts et aux taxes perçus, en conformité avec les modalités de l'accord.

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

References to "Act"

(4) In the definition "administration agreement" in subsection (1) and in Part III, a reference to an Act shall be read as a reference to an Act or a part thereof.

Mention de « loi »

(4) Dans la définition de « accord d'application » au paragraphe (1), ainsi que dans la partie III, la mention d'une loi vaut également mention d'une partie de la loi.

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2

Fiscal equalization payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1992 and ending on March 31, 1994, a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

Paiements de péréquation

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1er avril 1992 et le 31 mars 1994, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(1)

3. (1) Subsection 4(1.1) of the said Act is repealed.

(2) Paragraphs (*j*) to (*l*) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*j*) alcoholic beverage revenues,

3. (1) Le paragraphe 4(1.1) de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas *j*) à *l*) de la définition de « source de revenu », au paragraphe 4(2) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) revenus tirés de la vente de boissons alcoolisées;

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 3(1)

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(3)

(3) All that portion of subsection 4(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 3(3)

Minimum payment to province

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5), the fiscal equalization payment that may be paid to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1992 and ending on March 31, 1994 shall not be less than

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1er avril 1992 et le 31 mars 1994 ne peut être inférieur :

Paiement minimal

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(5)

(4) Paragraph 4(9)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 4(9)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 3(5)

(*a*) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for a fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 1993,

a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour un exercice à compter de l'exercice commençant le 1er avril 1993

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(5)

(5) Paragraph 4(9)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 4(9)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 3(5)

(*b*) the amount that would result if the total of the fiscal equalization payments to all provinces for the fiscal year that begins on April 1, 1992 was changed by the percentage change in Canada's gross national product, as determined by the Chief Statistician of Canada in prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1992 to the calendar year ending in the fiscal year,

b) le montant qui serait obtenu si le montant total des paiements de péréquation faits à toutes les provinces pour l'exercice commençant le 1er avril 1992 était modifié par la variation, exprimée en pourcentage, du produit national brut du Canada déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1992 et l'année civile se terminant pendant l'exercice,

4. The heading immediately preceding section 7 and sections 7 and 8 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. L'intertitre qui précède l'article 7 et les articles 7 et 8 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ADMINISTRATION AGREEMENTS

ACCORDS D'APPLICATION

Administration agreement

7. (1) The Minister or the Minister of National Revenue, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an administration agreement with the government of a province.

7. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre ou le ministre du Revenu national peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord d'application avec le gouvernement d'une province.

Accord d'application

Amending agreement

(2) The Minister or the Minister of National Revenue, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement amending the terms and conditions of an administration agreement.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre ou le ministre du Revenu national peut conclure, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant les modalités d'un accord d'application.

Accord modificatif

Application of provincial laws

(3) Where an Act of the legislature of a province in respect of which an administration agreement has been entered into and

(3) Lorsqu'une loi provinciale faisant l'objet d'un accord d'application et établissant un impôt ou une taxe renferme des disposi-

Application des lois provinciales

that imposes a tax contains provisions requiring every person making a payment of a specified kind to another person to deduct or withhold therefrom an amount, and to remit that amount on account of the tax, effect may be given to those provisions in relation to persons to whom those payments are made out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada.

tions aux termes desquelles quiconque fait à une autre personne un paiement d'une nature spécifiée est tenu de retenir un montant de ce paiement, ou d'en déduire un montant, et de le verser au titre de cet impôt ou de cette taxe, ces dispositions peuvent être mises à effet quant aux personnes auxquelles ces paiements sont faits sur le Trésor ou versés par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Depositing payments

(4) A government that is a party to an administration agreement in respect of an Act may, in accordance with the terms and conditions of the agreement and, if the Act is the Act of the legislature of a province, subject to the law of the province, deposit to an account under its control any form of payment, including a cheque or money order, received in the course of administering and enforcing the Act, that is payable to the government that is the other party to the administration agreement.

Dépôt de paiements

(4) Le gouvernement qui est partie à un accord d'application relativement à une loi peut, en conformité avec les modalités de l'accord et, s'il s'agit d'une loi provinciale, sous réserve des lois de la province, déposer à un compte dont il est responsable les instruments de paiement — chèques, mandats ou autres — reçus dans le cadre de l'application de la loi et établis à l'ordre de l'autre partie à l'accord.

Set-offs — provincial Act

7.1 (1) Where the Government of Canada has entered into an administration agreement in respect of an Act of the legislature of a province, the federal Minister who, pursuant to the administration agreement, is responsible for the administration and enforcement of the Act may, subject to the law of the province and in accordance with the terms and conditions of the agreement, apply any amount that is payable to a person under that Act, for the purpose of reducing the amount that is, or may become, payable by that person under any Act of the legislature of the province or any Act of Parliament.

Compensation — loi provinciale

7.1 (1) Lorsque le gouvernement du Canada a conclu un accord d'application relativement à une loi provinciale, le ministre fédéral qui, aux termes de l'accord, est responsable de l'application de cette loi peut, sous réserve des lois de la province et en conformité avec les modalités de l'accord, appliquer un montant payable à une personne en vertu de cette loi en réduction du montant qui est ou peut devenir payable par cette personne en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Set-offs — federal Act

(2) Where the government of a province has entered into an administration agreement in respect of an Act of Parliament, the provincial Minister who, pursuant to the administration agreement, is responsible for the administration and enforcement of the Act may, in accordance with the terms and conditions of the agreement, apply any amount that is payable to a person under that Act, for the purpose of reducing the amount that is, or may become, payable by that person under any Act of the legislature

Compensation — loi fédérale

(2) Lorsque le gouvernement d'une province a conclu un accord d'application relativement à une loi fédérale, le ministre provincial qui, aux termes de l'accord, est responsable de l'application de cette loi peut, en conformité avec les modalités de l'accord, appliquer un montant payable à une personne en vertu de cette loi en réduction du montant qui est ou peut devenir payable par cette personne en vertu d'une loi provinciale établissant un impôt ou une taxe ou d'une loi fédérale.

of the province that imposes a tax or any Act of Parliament.

Assignment of amount owed

7.2 Subject to section 7.1, where an amount is owed by a government to a person under an Act in respect of which an administration agreement has been entered into, that person may direct that the amount be applied, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement, against any amount that is payable by that person under

(*a*) an Act of Parliament, if the money is owed by the government under an Act of the legislature of the province; or

(*b*) an Act of the legislature of the province, if the money is owed by the government under an Act of Parliament.

Cession d'une somme due

7.2 Sous réserve de l'article 7.1, la personne à qui un gouvernement doit une somme en vertu d'une loi qui fait l'objet d'un accord d'application peut ordonner que la somme soit appliquée, en conformité avec les modalités de l'accord, en réduction d'un montant payable par elle en vertu :

a) d'une loi fédérale, si la somme lui est due en vertu d'une loi provinciale;

b) d'une loi provinciale, si la somme lui est due en vertu d'une loi fédérale.

Payments

7.3 Notwithstanding any other Act of Parliament, any amount that is payable by a person under an Act of Parliament in respect of which an administration agreement has been entered into may be remitted by that person to the government of the province that is a party to the administration agreement.

Versements

7.3 Malgré toute autre loi fédérale, tout montant payable par une personne en vertu d'une loi fédérale qui fait l'objet d'un accord d'application peut être versé par la personne au gouvernement de la province qui est partie à l'accord.

Net remittance — province

7.4 (1) Notwithstanding any other enactment, where an administration agreement has been entered into in respect of an Act of Parliament, the government of the province that is a party to the administration agreement may reduce the remittance to Canada of any amount it has collected on behalf of Canada pursuant to the administration agreement by any amount it has paid to a person on behalf of Canada, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement.

Versement net — province

7.4 (1) Malgré toute autre loi, lorsqu'un accord d'application a été conclu relativement à une loi fédérale, le gouvernement de la province qui est partie à l'accord peut, en conformité avec les modalités de l'accord, appliquer les montants versés à une personne pour le compte du Canada en réduction de la somme à verser au Canada au titre des montants perçus pour le compte du Canada en application de l'accord.

Net remittance — Canada

(2) Notwithstanding any other enactment, where an administration agreement has been entered into in respect of an Act of the legislature of a province, the Government of Canada may, subject to the law of the province, reduce the remittance to the province of any amount it has collected on behalf of the province pursuant to the administration agreement by any amount it has paid to a person on behalf of the province, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement.

Versement net — Canada

(2) Malgré toute autre loi, lorsqu'un accord d'application a été conclu relativement à une loi provinciale, le gouvernement du Canada peut, sous réserve des lois de la province et en conformité avec les modalités de l'accord, appliquer les montants versés à une personne pour le compte de la province en réduction de la somme à verser à la province au titre des montants perçus pour le compte de la province en application de l'accord.

Advance payments under agreements

8. Where the government of a province has entered into an administration agreement in respect of an Act that imposes taxes on income, the Minister, in accordance with the regulations, may make advance payments to the province out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the province pursuant to the administration agreement.

Paiements anticipés aux termes des accords

8. Lorsque le gouvernement d'une province a conclu un accord d'application relativement à une loi établissant des impôts sur le revenu, le ministre peut, conformément aux règlements, verser à la province, sur le Trésor, des avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de l'accord.

Payment out of CRF

8.1 (1) Subject to subsection (2), where an administration agreement has been entered into in respect of an Act of the legislature of a province, payments may be made to a person out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that is payable to that person under that Act, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement.

Versement sur le Trésor

8.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un accord d'application a été conclu relativement à une loi provinciale, des versements sur le Trésor peuvent être faits à une personne, en conformité avec les modalités de l'accord, sur tout montant qui lui est payable en vertu de cette loi.

Advances from the CRF

(2) Where no amount is held on behalf of the province from which a payment under subsection (1) may be made, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment pursuant to subsection (1) may be made as a recoverable advance from the Consolidated Revenue Fund if the repayment of the amount or the excess by the government of the province is provided for in the administration agreement.

Avance sur le Trésor

(2) Lorsqu'aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (1) n'est détenu pour le compte d'une province ou que le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (1) à titre d'avance recouvrable sur le Trésor à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par le gouvernement de la province soit prévu dans l'accord d'application.

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6

5. Paragraph 9(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6

5. L'alinéa 9*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) apply to a taxation year coinciding with a calendar year ending in a fiscal year occurring in the period beginning on April 1, 1992 and ending on March 31, 1994, and

a) d'une part, s'appliquent à une année d'imposition qui coïncide avec une année civile se terminant au cours d'un exercice compris entre le 1er avril 1992 et le 31 mars 1994;

6. Subparagraph 16(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le sous-alinéa 16(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) the amount of equalization that would be paid to the province in respect of the federal income tax reduction in all the provinces in respect of the established programs for the fiscal year, if the method of calculation of fiscal equalization payments as set out in Part I, excluding subsections 4(6) and (9), were to be applied to the value of the income tax reduction in all the provinces

(ii) le montant du paiement de péréquation susceptible d'être fait à la province à l'égard du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de toutes les provinces au titre des programmes établis pour l'exercice, en cas d'application du mode de calcul des paiements de péréquation prévu à la partie I, à l'exception des paragraphes 4(6) et (9), au montant du dégrèvement

in respect of the established programs for the fiscal year, except that

(A) for the purposes of the calculation under this subparagraph the relevant revenue bases shall be determined in prescribed manner, and

(B) where subsection 4(6) or (9) applies in the determination of the fiscal equalization payment to the province for the fiscal year, the amount determined under this subparagraph shall be adjusted in prescribed manner.

7. (1) Paragraph 40(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) providing for the payment to a province of advances on account of any amount that may become payable to the province pursuant to this Act, an administration agreement, or a reciprocal taxation agreement, the adjustment of other payments by reason of those advances and the recovery of over-payments;

(2) Paragraph 40(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*d*) prescribing the time and manner of making any payment under this Act or an administration agreement;

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13

8. The heading preceding section 40.1 and section 40.1 of the said Act are repealed.

9. Sections 2, 3, 5, 6 and 8 shall come into force or be deemed to have come into force on April 1, 1992.

d'impôt sur le revenu pour toutes les provinces au titre des programmes établis pour cet exercice; toutefois :

(A) aux fins du calcul prévu au présent sous-alinéa, les assiettes à retenir sont déterminées de la manière prescrite,

(B) dans le cas où le paragraphe 4(6) ou (9) s'applique au calcul du paiement de péréquation fait à la province pour l'exercice, le montant déterminé en application du présent sous-alinéa est rajusté de la manière prescrite.

7. (1) L'alinéa 40*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) concernant le versement, à une province, d'avances sur tout montant qui peut devenir payable à la province en application de la présente loi, d'un accord d'application ou d'un accord de réciprocité fiscale, le rajustement d'autres paiements par suite de ces avances ainsi que le recouvrement des paiements en trop;

(2) L'alinéa 40*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrivant à quel moment et de quelle manière sera fait tout paiement prévu par la présente loi ou un accord d'application;

8. L'article 40.1 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés. L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13

9. Les articles 2, 3, 5, 6 et 8 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er avril 1992.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 11

An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code

[*Assented to 9th April, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.)

YOUNG OFFENDERS ACT

1. (1) Subsection 11(3) of the *Young Offenders Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

(*c*.1) at any proceedings held pursuant to subsection 26.1(1), 26.2(1) or 26.6(1), or

(2) Subsection 11(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Statement of right to counsel

(9) A statement that a young person has the right to be represented by counsel shall be included in

(*a*) any appearance notice or summons issued to the young person;

(*b*) any warrant to arrest the young person;

(*c*) any promise to appear given by the young person;

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel

[*Sanctionnée le 9 avril 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.)

1. (1) Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) soit aux procédures intentées en vertu des paragraphes 26.1(1), 26.2(1) ou 26.6(1);

(2) Le paragraphe 11(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat

(9) Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer dans les pièces suivantes :

a) la citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent;

b) le mandat visant son arrestation;

c) la promesse de comparaître donnée par l'adolescent;

(*d*) any recognizance entered into before an officer in charge by the young person;

(*e*) any notice given to the young person in relation to any proceedings held pursuant to subsection 26.1(1), 26.2(1) or 26.6(1); or

(*f*) any notice of a review of a disposition given to the young person.

2. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer to ordinary court

16. (1) At any time after an information is laid against a young person alleged to have, after attaining the age of fourteen years, committed an indictable offence other than an offence referred to in section 553 of the *Criminal Code* but prior to adjudication, a youth court shall, on application of the young person or the young person's counsel or the Attorney General or the Attorney General's agent, after affording both parties and the parents of the young person an opportunity to be heard, determine, in accordance with subsection (1.1), whether the young person should be proceeded against in ordinary court.

Order

(1.1) In making the determination referred to in subsection (1), the youth court shall consider the interest of society, which includes the objectives of affording protection to the public and rehabilitation of the young person, and determine whether those objectives can be reconciled by the youth remaining under the jurisdiction of the youth court, and if the court is of the opinion that those objectives cannot be so reconciled, protection of the public shall be paramount and the court shall order that the young person be proceeded against in ordinary court in accordance with the law ordinarily applicable to an adult charged with the offence.

(2) Paragraph 16(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) the adequacy of this Act, and the adequacy of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament that would apply in respect of the young person if an order

d) l'engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable;

e) l'avis donné à l'adolescent de procédures intentées en vertu des paragraphes 26.1(1), 26.2(1) ou 26.6(1);

f) l'avis d'examen d'une décision donné à l'adolescent.

2. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi à la juridiction normalement compétente

16. (1) Dans les cas où un adolescent, à la suite d'une dénonciation, se voit imputer un acte criminel autre que celui visé à l'article 553 du *Code criminel*, qu'il aurait commis après avoir atteint l'âge de quatorze ans, le tribunal pour adolescents doit, en tout état de cause avant de rendre son jugement, sur demande de l'adolescent ou de son avocat, du procureur général ou de son représentant et après avoir donné aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre, décider, conformément au paragraphe (1.1), si l'adolescent doit être jugé par la juridiction normalement compétente.

Ordonnance

(1.1) Pour prendre sa décision, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant celui-ci sous sa compétence; s'il estime que cela est impossible, la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente pour qu'il y soit jugé en conformité avec les règles normalement applicables en la matière.

(2) L'alinéa 16(2)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) l'opportunité, compte tenu des circonstances de l'espèce, de soumettre l'adolescent à la présente loi ou au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale, si une ordon-

were made under this section, to meet the circumstances of the case;

(3) Subsections 16(4) to (13) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Where young person on transfer status

(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), where an application is made under subsection (1) by the Attorney General or the Attorney General's agent in respect of an offence alleged to have been committed by a young person while the young person was being proceeded against in ordinary court pursuant to an order previously made under this section or serving a sentence as a result of proceedings in ordinary court, the youth court may make a further order under this section without a hearing and without considering a pre-disposition report.

Court to state reasons

(5) Where a youth court makes an order or refuses to make an order under this section, it shall state the reasons for its decision and the reasons shall form part of the record of the proceedings in the youth court.

No further applications for transfer

(6) Where a youth court refuses to make an order under this section in respect of an alleged offence, no further application may be made under this section in respect of that offence.

Effect of order

(7) Where an order is made under this section, proceedings under this Act shall be discontinued and the young person against whom the proceedings are taken shall be taken before the ordinary court.

Jurisdiction of ordinary court limited

(8) Where an order is made under this section that a young person be proceeded against in ordinary court in respect of an offence, that court has jurisdiction only in respect of that offence or an offence included therein.

Review of youth court decision

(9) An order made in respect of a young person under this section or a refusal to make such an order shall, on application of the young person or the young person's counsel or the Attorney General or the Attorney General's agent made within thirty days

nance était rendue en conformité avec le présent article;

(3) Les paragraphes 16(4) à (13) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où l'adolescent est déjà devant la juridiction compétente

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), le tribunal pour adolescents saisi, en application du paragraphe (1), d'une demande par le procureur général ou son représentant, à l'égard d'une infraction qu'un adolescent aurait commise alors qu'une instance est déjà engagée contre lui devant la juridiction normalement compétente à la suite d'une ordonnance fondée sur le présent article ou qu'il est, en conséquence d'une telle instance, à purger sa sentence, peut rendre une autre ordonnance en application de cet article sans tenir une audience ou sans prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel.

Motifs de l'ordonnance

(5) Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance ou refuse de rendre une ordonnance en vertu du présent article, en indique les motifs, qui sont consignés dans le dossier de l'instance.

Demande unique

(6) Lorsque, à l'occasion d'une infraction, le tribunal pour adolescents refuse de rendre une ordonnance fondée sur le présent article, aucune autre demande ne peut être présentée en vertu de cet article pour la même infraction.

Effet de l'ordonnance

(7) Le prononcé d'une ordonnance sur le fondement du présent article entraîne l'abandon de l'instance engagée en vertu de la présente loi et le renvoi de l'adolescent visé devant la juridiction normalement compétente.

Limite de la compétence de la juridiction normalement compétente

(8) La juridiction normalement compétente, saisie, à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du présent article, d'une affaire relative à une infraction, n'est compétente pour connaître que de cette infraction ou d'une infraction incluse.

Révision de la décision du tribunal pour adolescents

(9) L'ordonnance concernant un adolescent rendue en vertu du présent article ainsi que le refus de rendre une telle ordonnance sont, sur demande présentée dans les trente jours de la décision par l'adolescent, son avocat, le procureur général ou le représen-

after the decision of the youth court, be reviewed by the court of appeal, and that court may, in its discretion, confirm or reverse the decision of the youth court.

tant de celui-ci, examinés par la cour d'appel. La cour d'appel dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou infirmer la décision du tribunal pour adolescents.

Extension of time to make application

(10) The court of appeal may, at any time, extend the time within which an application under subsection (9) may be made.

Prorogation

(10) La cour d'appel peut, à tout moment, prolonger le délai prévu pour faire la demande visée au paragraphe (9).

Notice of application

(11) A person who proposes to apply for a review under subsection (9) shall give notice of the application in such manner and within such period of time as may be directed by rules of court.

Avis de la demande

(11) Toute personne qui se propose de demander la révision en vertu du paragraphe (9) doit donner un avis de sa demande selon les modalités et dans les délais prévus par les règles de la cour.

Inadmissibility of statement

(12) No statement made by a young person in the course of a hearing held under this section is admissible in evidence against the young person in any civil or criminal proceeding held subsequent to that hearing.

Déclarations non admissibles

(12) Les déclarations faites par un adolescent au cours d'une audience tenue dans le cadre du présent article ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui dans des procédures civiles ou pénales postérieures à cette audience.

Detention pending trial — young person under 18

16.1 (1) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where

(*a*) an order is made under section 16 that a young person who is under the age of eighteen be proceeded against in ordinary court, and

(*b*) the young person is to be in custody pending the proceedings in that court,

the young person shall be held separate and apart from any adult who is detained or held in custody unless the youth court judge is satisfied, on application at the time of the making of the order, that the young person, having regard to the best interests of the young person and the safety of others, cannot be detained in a place of detention for young persons.

Détention : adolescent de moins de dix-huit ans

16.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de moins de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescents ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

Detention pending trial — young person over 18

(2) Notwithstanding anything in this or any other Act of Parliament, where

(*a*) an order is made under section 16 that a young person who is over the age of eighteen be proceeded against in ordinary court, and

(*b*) the young person is to be in custody pending the proceedings in that court,

the young person shall be held in a place of detention for adults unless the youth court judge is satisfied, on application at the time of the making of the order, that the young person, having regard to the best interests of

Détention : adolescent de plus de dix-huit ans

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de plus de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescents ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être placé sous garde dans un lieu de garde pour adultes, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, doit être placé

the young person and the safety of others, should be detained in a place of custody for young persons.

Review

(3) On application, the youth court shall review the placement of a young person in detention pursuant to this section and, if satisfied, having regard to the best interests of the young person and the safety of others, and after having afforded the young person, the provincial director and a representative of a provincial department responsible for adult correctional facilities an opportunity to be heard, that the young person should remain in detention where the young person is or be transferred to youth or adult detention, as the case may be, the court may so order.

Who may make application

(4) An application referred to in this section may be made by the young person, the young person's parents, the provincial director, the Attorney General or the Attorney General's agent.

Notice

(5) Where an application referred to in this section is made, the applicant shall cause a notice of the application to be given

(*a*) where the applicant is the young person or one of the young person's parents, to the provincial director and the Attorney General;

(*b*) where the applicant is the Attorney General or the Attorney General's agent, to the young person, the young person's parents and the provincial director; and

(*c*) where the applicant is the provincial director, to the young person, the parents of the young person and the Attorney General.

Statement of rights

(6) A notice given under subsection (5) by the Attorney General or the provincial director shall include a statement that the young person has the opportunity to be heard and the right to be represented by counsel.

Limit — age 20

(7) Notwithstanding anything in this section, no young person shall remain in custody in a place of detention for young persons under this section after the young person attains the age of twenty years.

sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

Examen

(3) Le tribunal pour adolescents doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; s'il estime, après avoir donné à l'adolescent, au directeur provincial et au représentant du ministère provincial responsable des installations correctionnelles pour adultes la possibilité de présenter des observations, que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, devrait être maintenu sous garde au lieu où il se trouve ou transféré dans un lieu de détention pour adolescents ou pour adultes, selon le cas, il peut rendre une ordonnance en ce sens.

Demande

(4) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial et le procureur général ou son représentant peuvent présenter la demande visée au présent article.

Avis

(5) Avis de la demande visée au présent article est donné aux personnes suivantes :

a) si l'auteur en est l'adolescent ou ses père ou mère, au directeur provincial et au procureur général;

b) si l'auteur en est le procureur général ou son représentant, à l'adolescent, à ses père ou mère et au directeur provincial;

c) si l'auteur en est le directeur provincial, à l'adolescent, à ses père ou mère et au procureur général.

Déclaration relative au droit à un avocat

(6) L'avis donné conformément au paragraphe (5) par le procureur général ou le directeur provincial doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit de présenter des observations et d'être représenté par avocat.

Limite d'âge

(7) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, aucun adolescent ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.

Placement on conviction by ordinary court

16.2 (1) Notwithstanding anything in this or in any Act of Parliament, where a young person who is proceeded against in ordinary court as the result of an order made under section 16 is convicted and sentenced to imprisonment, the court shall, after affording the young person, the parents of the young person, the Attorney General, the provincial director and representatives of the provincial and federal correctional systems an opportunity to be heard, order that the young person serve any portion of the imprisonment in

(*a*) a place of custody for young persons separate and apart from any adult who is detained or held in custody;

(*b*) a provincial correctional facility for adults; or

(*c*) where the sentence is for two years or more, a penitentiary.

Factors to be taken into account

(2) In making an order under subsection (1), the court shall take into account

(*a*) the safety of the young person;

(*b*) the safety of the public;

(*c*) the young person's accessibility to family;

(*d*) the safety of other young persons if the young person were to be held in custody in a place of custody for young persons;

(*e*) whether the young person would have a detrimental influence on other young persons if the young person were to be held in custody in a place of custody for young persons;

(*f*) the young person's level of maturity;

(*g*) the availability and suitability of treatment, educational and other resources that would be provided to the young person in a place of custody for young persons and in a place of custody for adults;

(*h*) the young person's prior experiences and behaviour while in detention or custody;

(*i*) the recommendations of the provincial director and representatives of the provincial and federal correctional facilities; and

Placement après condamnation

16.2 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, en cas de renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente en vertu de l'article 16, de déclaration de culpabilité et de condamnation à l'emprisonnement de celui-ci, la juridiction doit, après avoir donné la possibilité de présenter des observations à l'adolescent, à ses parents, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, ordonner que l'adolescent purge toute partie de sa peine :

a) soit dans un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;

b) soit une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la juridiction doit prendre en compte les facteurs suivants :

a) la sécurité de l'adolescent;

b) la sécurité du public;

c) la facilité d'accès à la famille de l'adolescent;

d) la sécurité des autres adolescents en cas de placement sous garde de l'adolescent dans un lieu de garde pour adolescents;

e) l'éventuel effet négatif de l'adolescent sur les autres adolescents en cas de placement sous garde de celui-ci dans un tel lieu;

f) le degré de maturité de l'adolescent;

g) l'existence de moyens de traitement, de programmes d'éducation ou d'autres ressources et le bénéfice qu'en retirerait l'adolescent;

h) les périodes sous garde antérieures de l'adolescent et son comportement pendant celles-ci;

i) les recommandations des responsables des lieux de garde pour adolescents et pour adultes;

j) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

(*j*) any other factor the court considers relevant.

Report necessary

(3) Prior to making an order under subsection (1), the court shall require that a report be prepared for the purpose of assisting the court.

Review

(4) On application, the court shall review the placement of a young person in detention pursuant to this section and, if satisfied that the circumstances that resulted in the initial order have changed materially, and after having afforded the young person, the provincial director and the representatives of the provincial and federal correctional systems an opportunity to be heard, the court may order that the young person be placed in

(*a*) a place of custody for young persons separate and apart from any adult who is detained or held in custody;

(*b*) a provincial correctional facility for adults; or

(*c*) where the sentence is for two years or more, a penitentiary.

Who may make application

(5) An application referred to in this section may be made by the young person, the young person's parents, the provincial director, a representative of the provincial and federal correctional systems and the Attorney General.

Notice

(6) Where an application referred to in this section is made, the applicant shall cause a notice of the application to be given

(*a*) where the applicant is the young person or one of the young person's parents, to the provincial director, to representatives of the provincial and federal correction systems and to the Attorney General;

(*b*) where the applicant is the Attorney General or the Attorney General's agent, to the young person, the young person's parents and the provincial director and representatives of the provincial and federal correction systems; and

(*c*) where an applicant is the provincial director, to the young person, the parents of the young person, the Attorney General

(3) La juridiction, avant le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (1), doit exiger la préparation d'un rapport pour l'aider à rendre celle-ci.

Rapport obligatoire

(4) La juridiction doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; si elle estime que les circonstances qui ont donné lieu au prononcé de l'ordonnance originelle ont changé de façon importante, elle peut, après avoir donné la possibilité de présenter des observations à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, ordonner que l'adolescent soit incarcéré :

Examen

a) soit en un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier.

(5) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial, les représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux et le procureur général ou son représentant peuvent présenter la demande visée au présent article.

Demande

(6) Avis de la demande visée au présent article est donné aux personnes suivantes :

Avis

a) si l'auteur en est l'adolescent ou ses père ou mère, au directeur provincial, aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux et au procureur général;

b) si l'auteur en est le procureur général ou son représentant, à l'adolescent, à ses père et mère, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux;

c) si l'auteur en est le directeur provincial, à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux.

and representatives of the provincial and federal correction systems.

3. (1) All that portion of subsection 20(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Dispositions that may be made

20. (1) Where a youth court finds a young person guilty of an offence, it shall consider any pre-disposition report required by the court, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person and any other relevant information before the court, and the court shall then make any one of the following dispositions, other than the disposition referred to in paragraph (*k*.1), or any number thereof that are not inconsistent with each other, and where the offence is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the court shall make the disposition referred to in paragraph (*k*.1) and may make such other disposition as the court considers appropriate:

(2) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*k*) thereof, the following paragraph:

(*k*.1) order the young person to serve a disposition not to exceed five years less a day comprised of

(i) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), exceed three years from the date of committal, and

(ii) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2; and

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14(1)

(3) Subsections 20(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Duration of disposition

(3) No disposition made under this section, other than an order made under paragraph (1)(*h*), (*k*) or (*k*.1), shall continue in

3. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions possibles

20. (1) Dans le cas où il trouve l'adolescent coupable d'une infraction, le tribunal pour adolescents doit tenir compte de tout rapport prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été soumis; il prononce ensuite l'une des décisions suivantes, à l'exception de celle prévue à l'alinéa *k*.1), en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal prononce la décision visée à l'alinéa *k*.1) et, le cas échéant, toute autre disposition qu'il estime indiquée :

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance d'une peine maximale de cinq ans moins un jour consistant :

(i) d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de trois ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1),

(ii) d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 14(1)

(3) Les paragraphes 20(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Durée d'application de la décision

(3) En dehors des cas d'application des alinéas (1)*h*), *k*) ou *k*.1), aucune décision prise dans le cadre du présent article ne peut

force for more than two years and, where the youth court makes more than one disposition at the same time in respect of the same offence, the combined duration of the dispositions, except in respect of an order made under paragraph (1)(*h*), (*k*) or (*k*.1), shall not exceed two years.

Combined duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed five years less a day.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14(1)

(4) Paragraph 20(4.1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed five years less a day.

(5) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsections:

Custody first

(4.2) Subject to subsection (4.3), where a young person who is serving a disposition made under paragraph (1)(*k*.1) is ordered to custody in respect of an offence committed after the commencement of, but before the completion of, that disposition, the custody in respect of that subsequent offence shall be served before the young person is placed under conditional supervision.

Conditional supervision suspended

(4.3) Where a young person referred to in subsection (4.2) is under conditional supervision at the time the young person is ordered to custody in respect of a subsequent offence,

rester en vigueur plus de deux ans, et lorsque le tribunal en impose plusieurs pour la même infraction, leur durée totale ne doit pas dépasser deux ans, sauf dans les cas d'application des alinéas (1)*h*), *k*) ou *k*.1).

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure à cinq ans moins un jour.

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 14(1)

(4) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure à cinq ans moins un jour.

(5) L'article 20 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Priorité

(4.2) Sous réserve du paragraphe (4.3), lorsqu'un adolescent qui purge une peine en vertu d'une décision prise aux termes de l'alinéa (1)*k*.1) est placé sous garde pour une infraction commise après le commencement de cette peine mais avant son expiration, l'adolescent doit purger la période de garde imposée à l'égard de cette infraction subséquente avant d'être mis en liberté sous condition.

Suspension de la liberté sous condition

(4.3) Lorsque l'adolescent visé au paragraphe (4.2) est en liberté sous condition au moment où il est placé sous garde pour une infraction subséquente, la liberté sous condi-

the conditional supervision shall be suspended until the young person is released from custody.

(6) All that portion of subsection 20(6) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

to the young person in respect of whom the disposition was made, the young person's counsel and parents, the provincial director, where the provincial director has an interest in the disposition, the prosecutor and, in the case of a custodial disposition made under paragraph (1)(*k*) or (*k*.1), the review board, if a review board has been established or designated.

tion est suspendue jusqu'à ce que l'adolescent soit mis en liberté.

(6) Le passage du paragraphe 20(6) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au directeur provincial éventuellement intéressé par la décision, au poursuivant et, s'il s'agit d'une décision comportant la garde conformément aux alinéas (1)*k*) ou *k*.1), à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17

4. Subsection 24.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 24.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17

Order to specify type of custody

(2) Where the youth court commits a young person to custody under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1) or makes an order under subsection 26.1(1) or paragraph 26.6(2)(*b*), it shall specify in the order whether the custody is to be open custody or secure custody.

Mention du type de garde

(2) Toute ordonnance de placement sous garde rendue en application de l'alinéa 20(1)*k*) ou *k*.1) et toute ordonnance rendue en application du paragraphe 26.1(1) ou de l'alinéa 26.6(2)*b*) doivent porter mention du type de garde imposé : en milieu ouvert ou en milieu fermé.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17

5. Section 24.5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 24.5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17

Transfer to adult facility

24.5 (1) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1), the youth court may, on application of the provincial director made at any time after the young person attains the age of eighteen years, after affording the young person an opportunity to be heard, authorize the provincial director to direct that the young person serve the disposition or the remaining portion thereof in a provincial correctional facility for adults, if the court considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest, but in that event, the provisions of this Act shall continue to apply in respect of that person.

Transfèrement à des établissements pour adultes

24.5 (1) Le tribunal pour adolescents, sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent placé sous garde en vertu des alinéas 20(1)*k*) ou *k*.1) a atteint l'âge de dix-huit ans, peut, après avoir accordé à l'adolescent la possibilité d'être entendu, autoriser le directeur provincial à ordonner que la garde ou le temps à courir sur la période de garde s'effectue dans un centre correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public, auquel cas les dispositions de la présente loi continuent à s'appliquer à la personne visée.

Where disposition and sentence concurrent

(2) Where a young person is committed to custody under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1) and is concurrently under sentence of imprisonment imposed in ordinary court, the young person may, in the discretion of the provincial director, serve the disposition and sen-

Concurrence du placement sous garde et d'une peine d'emprisonnement

(2) L'adolescent placé sous garde en vertu des alinéas 20(1)*k*) ou *k*.1) et qui se trouve simultanément sous le coup d'une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal de juridiction normalement compétente peut, en tout ou en partie, à la discrétion du direc-

tence, or any portion thereof, in a place of custody for young persons, in a provincial correctional facility for adults or, where the unexpired portion of the sentence is two years or more, in a penitentiary.

teur provincial, purger son temps de garde et son temps de peine dans un lieu de garde pour adolescents, dans un centre correctionnel provincial pour adultes ou, s'il reste au moins deux ans à purger, dans un pénitencier.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19

6. Subsection 25.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19

Interprovincial arrangements for treatment, probation or custody

25.1 (1) Where a disposition has been made under paragraphs 20(1)(*i*) to (*k*.1) in respect of a young person, the disposition in one province may be dealt with in any other province pursuant to any agreement that may have been made between those provinces.

25.1 (1) La décision prise en vertu des alinéas 20(1)*i*) à *k*.1) dans une province peut être exécutée dans toute autre province qui a conclu avec la première un accord à cet effet.

Accords interprovinciaux relatifs au traitement, à la probation ou à la garde

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following sections:

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

Continuation of custody

26.1 (1) Where a young person is held in custody pursuant to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*.1) and an application is made to the youth court by the Attorney General, or the Attorney General's agent, within a reasonable time prior to the expiration of the period of custody, the provincial director of the province in which the young person is held in custody shall cause the young person to be brought before the youth court and the youth court may, after affording both parties and the parents of the young person an opportunity to be heard and if it is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the young person is likely to commit an offence causing the death of or serious harm to another person prior to the expiration of the disposition the young person is then serving, order that the young person remain in custody for a period not exceeding the remainder of the disposition.

26.1 (1) Dans le cas où un adolescent est placé sous garde en application de l'alinéa 20(1)*k*.1) et où le procureur général ou son représentant présente une demande en ce sens au tribunal pour adolescents dans un délai raisonnable avant l'expiration de la période de garde, le directeur de la province où l'adolescent est placé sous garde doit le faire amener devant le tribunal; celui-ci, après avoir fourni aux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion d'être entendus, peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisemblablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un tort considérable à autrui, ordonner son maintien sous garde pour une période n'excédant pas le reliquat de sa peine.

Prolongation de la garde

Idem

(1.1) Where the hearing for an application under subsection (1) cannot be completed before the expiration of the period of custody, the court may order that the young person remain in custody pending the determination of the application if the court is satisfied that the application was made in a reasonable time, having regard to all the

(1.1) Dans le cas où l'audition de la demande visée au paragraphe (1) ne peut être terminée avant l'expiration de la période de garde, le tribunal peut, s'il est convaincu que la demande a été présentée dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, et qu'il existe des motifs impérieux pour le maintien sous garde de l'adoles-

Idem

circumstances, and that there are compelling reasons for keeping the young person in custody.

Factors

(2) For the purpose of determining an application under subsection (1), the youth court shall take into consideration any factor that is relevant to the case of the young person including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) evidence of a pattern of persistent violent behaviour and, in particular,

(i) the number of offences committed by the young person that caused physical or psychological harm to any other person,

(ii) the young person's difficulties in controlling violent impulses to the point of endangering the safety of any other person,

(iii) the use of weapons in the commission of any offence,

(iv) explicit threats of violence,

(v) behaviour of a brutal nature associated with the commission of any offence, and

(vi) a substantial degree of indifference on the part of the young person as to the reasonably foreseeable consequences, to other persons, of the young person's behaviour;

(*b*) psychiatric or psychological evidence that a physical or mental illness or disorder of the young person is of such a nature that the young person is likely to commit, prior to the expiration of the disposition the young person is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person;

(*c*) reliable information that satisfies the youth court that the young person is planning to commit, prior to the expiration of the disposition the young person is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person; and

(*d*) the availability of supervision programs in the community that would offer adequate protection to the public from the risk that the young person might otherwise

cent, ordonner son maintien sous garde pendant la durée de l'audition.

Facteurs

(2) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles, notamment :

a) l'existence d'un schème continuel de comportement violent démontré par divers éléments de preuve, y compris :

(i) le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui,

(ii) les difficultés de l'adolescent à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iii) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,

(iv) les menaces explicites de recours à la violence,

(v) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,

(vi) une grande indifférence de la part de l'adolescent quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant qu'à cause de maladie ou de désordre physique ou mental, l'adolescent est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un tort considérable à autrui;

c) l'existence de renseignements sûrs qui convainquent le tribunal que l'adolescent projette de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un tort considérable à autrui;

d) l'existence de programmes de surveillance au sein de la communauté qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait l'adolescent jusqu'à l'expiration de sa peine.

present until the expiration of the disposition the young person is then serving.

Youth court to order appearance of young person

(3) Where a provincial director fails to cause a young person to be brought before the youth court under subsection (1), the youth court shall order the provincial director to cause the young person to be brought before the youth court forthwith.

Comparution ordonnée par le tribunal pour adolescents

(3) Faute par le directeur provincial d'avoir, comme le lui exigeait le paragraphe (1), fait amener l'adolescent devant le tribunal, celui-ci doit ordonner au directeur provincial de faire amener sans délai l'adolescent devant lui.

Report

(4) For the purpose of determining an application under subsection (1), the youth court shall require the provincial director to cause to be prepared, and to submit to the youth court, a report setting out any information of which the provincial director is aware with respect to the factors referred to in subsection (2) that may be of assistance to the court.

Rapport

(4) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter un rapport faisant état de tous les éléments d'information dont il est au courant concernant les facteurs visés au paragraphe (2) et qui peuvent s'avérer utiles au tribunal.

Written or oral report

(5) A report referred to in subsection (4) shall be in writing unless it cannot reasonably be committed to writing, in which case it may, with leave of the youth court, be submitted orally in court.

Rapport oral ou écrit

(5) Le rapport mentionné au paragraphe (4) est établi par écrit; s'il ne peut, pour des motifs raisonnables, l'être sous forme écrite, il peut, avec la permission du tribunal pour adolescents, être présenté oralement à l'audience.

Provisions apply

(6) Subsections 14(4) to (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a report referred to in subsection (4).

Application de dispositions

(6) Les paragraphes 14(4) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au rapport mentionné au paragraphe (4).

Notice of hearing

(7) Where an application is made under subsection (1) in respect of a young person, the Attorney General or the Attorney General's agent shall cause such notice as may be directed by rules of court applicable to the youth court or, in the absence of such direction, at least five clear days notice of the hearing to be given in writing to the young person and the young person's parents and the provincial director.

Avis d'audition

(7) Lorsqu'une demande visant un adolescent est presentée en vertu du paragraphe (1), le procureur général ou son représentant fait donner l'avis qui peut être requis par les règles de pratique applicables au tribunal pour adolescents ou, en l'absence d'une règle à cette fin, fait donner un avis écrit d'au moins cinq jours francs à l'adolescent, à ses père et mère et au directeur provincial.

Statement of right to counsel

(8) Any notice given to a parent under subsection (7) shall include a statement that the young person has the right to be represented by counsel.

Déclaration relative au droit à un avocat

(8) L'avis donné aux parents conformément au paragraphe (7), doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat.

Service of notice

(9) A notice under subsection (7) may be served personally or may be sent by registered mail.

Signification de l'avis

(9) L'avis visé au paragraphe (7) est signifié à personne ou adressé par courrier recommandé.

Where notice not given

(10) Where notice under subsection (7) is not given in accordance with this section, the youth court may

Défaut d'avis

(10) Dans les cas où l'avis visé au paragraphe (7) n'a pas été donné conformément au présent article, le tribunal pour adolescents peut :

(*a*) adjourn the hearing and order that the notice be given in such manner and to such person as it directs; or

(*b*) dispense with the giving of the notice where, in the opinion of the youth court, having regard to the circumstances, the giving of the notice may be dispensed with.

a) soit ajourner l'instance et ordonner que l'avis soit donné selon les modalités et aux personnes qu'il indique;

b) soit passer outre à l'avis s'il estime que, compte tenu des circonstances, l'avis n'est pas indispensable.

Reasons

(11) Where a youth court makes an order under subsection (1), it shall state its reasons for the order in the record of the case and shall

(*a*) provide or cause to be provided a copy of the order, and

(*b*) on request, provide or cause to be provided a transcript or copy of the reasons for the order

to the young person in respect of whom the order was made, the counsel and parents of the young person, the Attorney General or the Attorney General's agent, the provincial director and the review board, if any has been established or designated.

Motifs

(11) Le tribunal pour adolescents qui rend une ordonnance dans le cadre du paragraphe (1) en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit :

a) fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance,

b) sur demande, fournir ou faire fournir une transcription ou copie des motifs de l'ordonnance,

à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial et à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée.

Review provisions apply

(12) Subsections 16(9) to (11) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made, or the refusal to make an order, under subsection (1).

Idem

(12) Les paragraphes 16(9) à (11) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée au paragraphe (1) ainsi qu'au refus de rendre une telle ordonnance.

Where application denied

(13) Where an application under subsection (1) is denied, the court may, with the consent of the young person, the Attorney General and the provincial director, proceed as though the young person had been brought before the court as required under subsection 26.2(1).

Cas de rejet

(13) En cas de rejet de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, avec le consentement de l'adolescent, du procureur général et du directeur provincial, procéder comme si l'adolescent avait été amené devant lui conformément au paragraphe 26.2(1).

Conditional supervision

26.2 (1) The provincial director of the province in which a young person is held in custody pursuant to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*.1) or, where applicable, an order made under subsection 26.1(1), shall cause the young person to be brought before the youth court at least one month prior to the expiration of the period of custody and the court shall, after affording the young person an opportunity to be heard, by order, set the conditions of the young person's conditional supervision.

Liberté sous condition

26.2 (1) Le directeur de la province où l'adolescent est tenu sous garde en vertu d'une décision visée à l'alinéa 20(1)*k*.1) ou, le cas échéant, d'une ordonnance visée au paragraphe 26.1(1), doit faire amener ce dernier devant le tribunal pour adolescents au moins un mois avant l'expiration de la période de garde de sa peine pour que le tribunal fixe, par ordonnance, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, les conditions dont est assortie la période de liberté sous condition de sa peine.

Conditions to be included in order

(2) In setting conditions for the purposes of subsection (1), the youth court shall

Conditions obligatoires

(2) Le tribunal doit prévoir dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) les conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

include in the order the following conditions, namely, that the young person

(*a*) keep the peace and be of good behaviour;

(*b*) appear before the youth court when required by the court to do so;

(*c*) report to the provincial director immediately on release, and thereafter be under the supervision of the provincial director or a person designated by the youth court;

(*d*) inform the provincial director immediately on being arrested or questioned by the police;

(*e*) report to the police, or any named individual, as instructed by the provincial director;

(*f*) advise the provincial director of the young person's address of residence on release and after release report immediately to the clerk of the youth court or the provincial director any change

(i) in that address,

(ii) in the young person's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,

(iii) in the young person's family or financial situation, and

(iv) that may reasonably be expected to affect the young person's ability to comply with the conditions of the order;

(*g*) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the order; and

(*h*) comply with such reasonable instructions as the provincial director considers necessary in respect of any condition of the conditional supervision in order to prevent a breach of that condition or to protect society.

a) l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire;

b) l'obligation de comparaître devant le tribunal pour adolescents lorsqu'il en est requis par le tribunal;

c) l'obligation de se rapporter à son directeur provincial dès sa mise en liberté et ensuite de demeurer sous la surveillance de celui-ci ou de la personne désignée par le tribunal;

d) l'obligation d'informer immédiatement son directeur provincial s'il est arrêté ou interrogé par la police;

e) l'obligation de se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, tel qu'il est indiqué par son directeur provincial;

f) l'obligation, dès sa mise en liberté, de communiquer immédiatement à son directeur provincial son adresse résidentielle et d'informer immédiatement celui-ci ou le greffier du tribunal de tout changement :

(i) d'adresse résidentielle,

(ii) d'occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de formation,

(iii) dans sa situation familiale ou financière,

(iv) qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, est susceptible de modifier sa capacité de respecter les modalités de l'ordonnance;

g) l'interdiction d'être en possession d'une arme, au sens de l'article 2 du *Code Criminel*, ou en avoir le contrôle ou la propriété, sauf en conformité avec l'ordonnance;

h) l'observation de toutes instructions raisonnables que le directeur provincial estime nécessaires concernant les conditions de la liberté sous condition pour empêcher la violation de celles-ci ou pour protéger la société.

Other conditions

(3) In setting conditions for the purposes of subsection (1), the youth court may include in the order the following conditions, namely, that the young person

Autres conditions

(3) Le tribunal peut prévoir dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) les conditions suivantes à l'égard de l'adolescent :

a) l'obligation, dès sa mise en liberté, de se rendre directement à sa résidence ou à

(*a*) on release, travel directly to the young person's place of residence, or to such other place as is noted in the order;

(*b*) make reasonable efforts to obtain and maintain suitable employment;

(*c*) attend school or such other place of learning, training or recreation as is appropriate, if the court is satisfied that a suitable program is available for the young person at such a place;

(*d*) reside with a parent, or such other adult as the court considers appropriate, who is willing to provide for the care and maintenance of the young person;

(*e*) reside in such place as the provincial director may specify;

(*f*) remain within the territorial jurisdiction of one or more courts named in the order; and

(*g*) comply with such other reasonable conditions set out in the order as the court considers desirable, including conditions for securing the good conduct of the young person and for preventing the commission by the young person of other offences.

tout autre lieu dont l'adresse est indiquée dans l'ordonnance;

b) l'obligation de faire les efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié;

c) la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié, si le tribunal estime qu'il y existe, pour l'adolescent, un programme convenable;

d) la résidence chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien que le tribunal juge idoine;

e) la résidence à l'endroit fixé par le directeur provincial;

f) l'obligation de demeurer sur le territoire de la compétence d'une ou plusieurs juridictions mentionnées dans l'ordonnance;

g) l'observation des autres conditions raisonnables prévues à l'ordonnance et que le tribunal estime souhaitables et notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive.

Temporary conditions

(4) Where a provincial director is required under subsection (1) to cause a young person to be brought before the youth court but cannot do so for reasons beyond the young person's control, the provincial director shall so advise the youth court and the court shall, by order, set such temporary conditions for the young person's conditional supervision as are appropriate in the circumstances.

Conditions temporaires

(4) Si la comparution de l'adolescent s'avère impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur provincial en informe le tribunal; ce dernier assortit, par ordonnance, la liberté sous condition des conditions temporaires qu'il estime adaptées dans les circonstances.

Conditions to be set at first opportunity

(5) Where an order is made under subsection (4), the provincial director shall bring the young person before the youth court as soon thereafter as the circumstances permit and the court shall then set the conditions of the young person's conditional supervision.

Conditions dans les meilleurs délais

(5) En cas de prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le directeur provincial amène aussitôt que possible l'adolescent devant le tribunal, lequel assortit de conditions sa liberté.

Report

(6) For the purpose of setting conditions under this section, the youth court shall require the provincial director to cause to be prepared, and to submit to the youth court, a report setting out any information that may be of assistance to the court.

Rapport

(6) Le tribunal doit, pour fixer les conditions en vertu du présent article, exiger du directeur provincial qu'il fasse préparer et lui présente un rapport contenant les éléments d'information qui pourraient lui être utiles.

Provisions apply

(7) Subsections 26.1(3) and (5) to (10) apply, with such modifications as the circum-

Dispositions applicables

(7) Les paragraphes 26.1(3) et (5) à (10) s'appliquent, compte tenu des adaptations de

stances require, in respect of any proceedings held pursuant to subsection (1).

Idem

(8) Subsections 16(9) to (11) and 23(3) to (9) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (1).

Suspension of conditional supervision

26.3 Where the provincial director has reasonable grounds to believe that a young person has breached or is about to breach a condition of an order made under subsection 26.2(1), the provincial director may, in writing,

(*a*) suspend the conditional supervision; and

(*b*) order that the young person be remanded to such place of custody as the provincial director considers appropriate until a review is conducted under section 26.5 and, if applicable, section 26.6.

Apprehension

26.4 (1) Where the conditional supervision of a young person is suspended under section 26.3, the provincial director may issue a warrant in writing, authorizing the apprehension of the young person and, until the young person is apprehended, the young person is deemed not to be continuing to serve the disposition the young person is then serving.

Warrants

(2) A warrant issued under subsection (1) shall be executed by any peace officer to whom it is given at any place in Canada and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a provincial court judge or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed.

Peace officer may arrest

(3) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a warrant issued under subsection (1) is in force in respect of a young person, the peace officer may arrest the young person without the warrant at any place in Canada.

Requirement to bring before provincial director

(4) Where a young person is arrested pursuant to subsection (3) and detained, the peace officer making the arrest shall cause the young person to be brought before the provincial director or a person designated by the provincial director

circonstance, aux procédures intentées en vertu du paragraphe (1).

Idem

(8) Les paragraphes 16(9) à (11) et 23(3) à (9) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Suspension de la liberté sous condition

26.3 S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une condition de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 26.2(1), le directeur provincial peut, par écrit :

a) suspendre la liberté sous condition;

b) ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu que le directeur estime indiqué jusqu'à ce que soit effectué l'examen visé à l'article 26.5 et, le cas échéant, à l'article 26.6.

Arrestation

26.4 (1) Le directeur provincial peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 26.3; l'adolescent est réputé, jusqu'à son arrestation, ne pas purger sa peine.

Mandats d'arrêt

(2) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) est exécuté par l'agent de la paix destinataire et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement décerné ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Arrestation sans mandat

(3) L'agent de la paix peut arrêter un adolescent sans mandat sur tout le territoire canadien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur à l'égard de cet adolescent.

Comparution devant une personne désignée

(4) L'agent de la paix qui a arrêté et détient un adolescent en vertu du paragraphe (3) le fait conduire devant le directeur provincial ou une personne désignée par lui :

a) soit dans les meilleurs délais dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, si

(*a*) where the provincial director or the designated person is available within a period of twenty-four hours after the young person is arrested, without unreasonable delay and in any event within that period; and

(*b*) where the provincial director or the designated person is not available within the period referred to in paragraph (*a*), as soon as possible.

le directeur ou cette personne est disponible pendant cette période;

b) soit le plus tôt possible, dans le cas contraire.

Release or remand in custody

(5) Where a young person is brought, pursuant to subsection (4), before the provincial director or a person designated by the provincial director, the provincial director or the designated person

(*a*) if not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the young person is the young person in respect of whom the warrant referred to in subsection (1) was issued, shall release the young person; or

(*b*) if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the young person is the young person in respect of whom the warrant referred to in subsection (1) was issued, may remand the young person in custody to await execution of the warrant, but if no warrant for the young person's arrest is executed within a period of six days after the time the young person is remanded in such custody, the person in whose custody the young person then is shall release the young person.

Mise en liberté ou détention

(5) Le directeur ou la personne devant qui l'adolescent est conduit en vertu du paragraphe (4) :

a) le remet en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est l'adolescent visé par le mandat mentionné au paragraphe (1);

b) dans le cas contraire, peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si celui-ci n'est pas exécuté dans les six jours suivant la mise sous garde, la personne qui en a alors la garde met l'adolescent en liberté.

Review by provincial director

26.5 Forthwith after the remand to custody of a young person whose conditional supervision has been suspended under section 26.3, or forthwith after being informed of the arrest of such a young person, the provincial director shall review the case and, within forty-eight hours, cancel the suspension of the conditional supervision or refer the case to the youth court for a review under section 26.6.

Examen par le directeur

26.5 Aussitôt après la mise sous garde de l'adolescent dont la liberté sous condition a été suspendue conformément à l'article 26.3 ou aussitôt après avoir été informé de l'arrestation de l'adolescent, le directeur provincial réexamine le cas, et, dans les quarante-huit heures, soit annule la suspension, soit renvoie l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre de l'article 26.6.

Review by youth court

26.6 (1) Where the case of a young person is referred to the youth court under section 26.5, the provincial director shall, as soon as is practicable, cause the young person to be brought before the youth court, and the

Examen par le tribunal

26.6 (1) Dans le cas du renvoi visé à l'article 26.5, le directeur doit dans les meilleurs délais possible faire amener l'adolescent devant le tribunal; celui-ci, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit :

youth court shall, after affording the young person an opportunity to be heard,

(*a*) if the court is not satisfied on reasonable grounds that the young person has breached or was about to breach a condition of the conditional supervision, cancel the suspension of the conditional supervision; or

(*b*) if the court is satisfied on reasonable grounds that the young person has breached or was about to breach a condition of the conditional supervision, review the decision of the provincial director to suspend the conditional supervision and make an order under subsection (2).

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent en a enfreint, ou était sur le point d'en enfreindre, une condition;

b) soit examiner la décision du directeur provincial de suspendre la liberté sous condition et rendre une décision en vertu du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint, ou était sur le point d'enfreindre, une condition de sa liberté sous condition.

Order

(2) On completion of a review under subsection (1), the youth court shall order

(*a*) the cancellation of the suspension of the conditional supervision, and where the court does so, the court may vary the conditions of the conditional supervision or impose new conditions; or

(*b*) the continuation of the suspension of the conditional supervision for such period of time, not to exceed the remainder of the disposition the young person is then serving, as the court considers appropriate, and where the court does so, the court shall order that the young person remain in custody.

Ordonnance du tribunal

(2) Au terme de son examen, le tribunal pour adolescents doit, par ordonnance :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition, auquel cas il peut en modifier les conditions ou en imposer de nouvelles;

b) soit maintenir la suspension de la liberté sous condition de l'adolescent pour la période qu'il estime indiquée ne dépassant pas le reliquat de sa peine, auquel cas il doit ordonner son maintien sous garde de l'adolescent.

Reasons

(3) Where a youth court makes an order under subsection (2), it shall state its reasons for the order in the record of the case and shall

(*a*) provide or cause to be provided a copy of the order, and

(*b*) on request, provide or cause to be provided a transcript or copy of the reasons for the order

to the young person in respect of whom the order was made, the counsel and parents of the young person, the Attorney General or the Attorney General's agent, the provincial director and the review board, if any has been established or designated.

Motifs

(3) Le tribunal pour adolescents qui rend une ordonnance dans le cadre du paragraphe (2) en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit :

a) fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance,

b) sur demande, fournir ou faire fournir une transcription ou copie des motifs de l'ordonnance,

à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père et mère, au procureur général ou à son représentant, au directeur provincial et à la commission d'examen qui a été éventuellement établie ou désignée.

Provisions apply

(4) Subsections 26.1(3) and (5) to (10) and 26.2(6) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a review under this section.

Application de dispositions

(4) Les paragraphes 26.1(3) et (5) à (10) et 26.2(6) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'examen visé au présent article.

Idem

(5) Subsections 16(9) to (11) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (2).

8. Paragraph 28(17)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) release the young person from custody and place the young person on probation in accordance with section 23 for a period not exceeding the remainder of the period for which the young person was committed to custody or, where the young person is in custody pursuant to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*.1) or an order made under paragraph 26.6(2)(*b*), place the young person under conditional supervision in accordance with paragraph 20(1)(*k*.1) for a period not exceeding the remainder of the disposition the young person is then serving.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22(1)

9. (1) Paragraph 29(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) be released from custody and placed on probation or, where the young person is in custody pursuant to a disposition made under paragraph 20(1)(*k*.1), placed under conditional supervision,

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22(1)

(2) Subsection 29(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contents of notice

(1.1) The provincial director shall include in any notice given under subsection (1) the reasons for the recommendation and

(*a*) in the case of a recommendation that the young person be placed on probation, the conditions that the provincial director would recommend be attached to a probation order; and

(*b*) in the case of a recommendation that the young person be placed under conditional supervision, the conditions that the provincial director would recommend be set pursuant to section 26.2.

(3) Subsection 29(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding

Idem

(5) Les paragraphes 16(9) à (11) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'ordonnance visée au paragraphe (2).

8. L'alinéa 28(17)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit libérer l'adolescent et le placer en probation conformément à l'article 23, pour une période ne dépassant pas le terme de la période de garde ou, dans le cas où l'adolescent est sous garde en vertu d'une décision visée à l'alinéa 20(1)*k*.1) ou d'une ordonnance visée à l'alinéa 26.6(2)*b*), le mettre en liberté sous condition conformément à l'alinéa 20(1)*k*.1) pour une période ne dépassant pas le reliquat de sa peine.

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 22(1)

9. (1) L'alinéa 29(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la mise en liberté et la mise en probation de l'adolescent ou, dans le cas où l'adolescent est sous garde en vertu d'une décision visée à l'alinéa 20(1)*k*.1), sa mise en liberté sous condition.

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 22(1)

(2) Le paragraphe 29(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'avis

(1.1) Le directeur provincial indique dans l'avis donné en application du paragraphe (1) les motifs justifiant sa recommandation et :

a) si celle-ci vise la probation, les conditions dont devrait être assortie l'ordonnance de probation;

b) si celle-ci vise la mise en liberté sous condition, les conditions dont elle devrait être assortie en vertu de l'article 26.2.

(3) Le paragraphe 29(4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

(*b*.1) in the case of a recommendation that a young person be released from custody and placed under conditional supervision, release the young person and place the young person under conditional supervision in accordance with section 26.2, having regard to the recommendations of the provincial director; or

b.1) s'il s'agit d'une recommandation de mise en liberté sous condition, mettre l'adolescent en liberté sous condition conformément à l'article 26.2, compte tenu des recommandations du directeur provincial;

10. (1) Subsection 30(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review board

30. (1) Where a review board is established or designated by a province for the purposes of this section, that board shall, subject to this section, carry out in that province the duties and functions of a youth court under sections 28 and 29, other than releasing a young person from custody and placing the young person on probation or under conditional supervision.

Commission d'examen

30. (1) Au cas où une commission d'examen est établie ou désignée par une province aux fins d'application du présent article, elle doit, sous réserve du présent article, exercer sur le territoire de cette province les attributions du tribunal pour adolescents prévues aux articles 28 et 29. Elle ne peut toutefois mettre un adolescent en liberté et le placer en probation ou le mettre en liberté sous condition.

(2) Section 30 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Decision respecting release from custody and conditional supervision

(7) Where a review board decides that a young person should be released from custody and placed under conditional supervision, it shall so recommend to the youth court and, if no application for a review of the decision is made under section 31, the youth court shall forthwith, on the expiration of the ten day period referred to in subsection (5), release the young person from custody and place the young person under conditional supervision in accordance with section 26.2, and shall include in the order under that section such conditions as the court considers advisable, having regard to the recommendations of the review board.

Homologation de la décision

(7) Lorsque la commission d'examen décide qu'un adolescent doit être mis en liberté sous condition, elle doit faire une recommandation en ce sens au tribunal pour adolescents et si une demande d'examen de la décision n'est pas présentée dans le cadre de l'article 31, le tribunal doit, dès l'expiration de la période de dix jours visée au paragraphe (5), mettre l'adolescent en liberté sous condition conformément à l'article 26.2; l'ordonnance de mise en liberté sous condition prévoit les conditions visées à cet article que le tribunal estime appropriées, compte tenu des recommandations de la commission d'examen.

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24(1)

11. Subsection 32(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), par. 24(1)

Review of dispositions not involving custody

32. (1) Where a youth court has made a disposition in respect of a young person, other than or in addition to a disposition under paragraph 20(1)(*k*), and other than a

Examen de la décision ne comportant pas de placement sous garde

32. (1) Après avoir rendu, relativement à un adolescent, une décision autre que celle visée à l'alinéa 20(1)*k*) ou une décision qui s'ajoute à celle-ci, et autre que celle visée à

disposition under paragraph 20(1)(*k*.1), the youth court shall, on the application of the young person, the young person's parents, the Attorney General or the Attorney General's agent or the provincial director, made at any time after six months from the date of the disposition or, with leave of a youth court judge, at any earlier time, review the disposition if the court is satisfied that there are grounds for a review under subsection (2).

l'alinéa 20(1)*k*.1), le tribunal pour adolescents, saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le représentant de celui-ci ou le directeur provincial, soit à n'importe quel moment après un délai de six mois suivant la décision, soit antérieurement avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents, doit examiner la décision s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25

12. Section 34 of the said Act is renumbered as subsection 34(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

12. L'article 34 de la même loi devient le paragraphe 34(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25

Orders are dispositions

(2) Orders under subsections 26.1(1) and 26.2(1) and paragraph 26.6(2)(*b*) are deemed to be dispositions for the purposes of section 28.

Assimilation

(2) Les ordonnances prévues aux paragraphes 26.1(1) et 26.2(1) et à l'alinéa 26.6(2)*b*) sont réputées être des décisions pour l'application de l'article 28.

13. Section 37 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

13. L'article 37 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) where the young person is placed under conditional supervision pursuant to an order made under section 26.2, supervising the young person in complying with the conditions of the order;

a.1) il assume la surveillance requise pour s'assurer que l'adolescent en liberté sous condition en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 26.2 se conforme à l'ordonnance.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2

R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47

14. Subsections 741.1(1) and (2) of the *Criminal Code* are repealed and the following substituted therefor:

14. Les paragraphes 741.1(1) et (2) du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47

Transfer of jurisdiction

741.1 (1) Where a person is sentenced for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(*j*), (*k*) or (*k*.1) of the *Young Offenders Act*, on the application of the Attorney General or the Attorney General's agent, the court that sentences the person may, unless to so order would bring the administration of justice into disrepute, order that the remaining portion of the disposition made under that Act be dealt with,

Transfert de compétence

741.1 (1) Le tribunal qui prononce la condamnation d'une personne assujettie à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)*j*), *k*) ou *k*.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peut, sur demande du procureur général ou de son représentant, ordonner que le reste de la peine prononcée en vertu de cette loi soit purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée en vertu de

for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

Whether sentence to be served concurrently or consecutively

(2) Where an order is made under subsection (1), in respect of a disposition made under paragraph 20(1)(*k*) or (*k*.1) of the *Young Offenders Act*, the remaining portion of the disposition to be served pursuant to the order shall be served concurrently with the sentence referred to in subsection (1), where it is a term of imprisonment, unless the court making the order orders that it be served consecutively.

15. All that portion of section 742 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Sentence of life imprisonment

742. Subject to section 742.1, the sentence to be pronounced against a person who is to be sentenced to imprisonment for life shall be

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26) (F)

16. Sections 743 and 744 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Persons under eighteen

742.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served such period between five and ten years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial.

Recommendation by jury

743. Subject to section 743.1, where a jury finds an accused guilty of second degree murder, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of second degree murder and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the number of years that

la présente loi sauf si une telle ordonnance peut nuire à la bonne administration de la justice.

Concurrence ou cumul des peines

(2) Le reste de la peine à purger conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), relativement à une décision rendue en vertu des alinéas 20(1)*k*) ou *k*.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, doit être purgé concurremment avec la peine résultant de la condamnation visée à ce paragraphe, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, à moins que le tribunal ne prévoie dans l'ordonnance qu'il doit être purgé consécutivement à celle-ci.

15. Le passage de l'article 742 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emprisonnement à perpétuité

742. Sous réserve de l'article 742.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 26 (F)

16. Les articles 743 et 744 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mineurs

742.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins cinq ans de la peine, délai que le juge qui préside au procès peut porter à au plus dix ans.

Recommandation du jury

743. Sous réserve de l'article 743.1, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé coupable de meurtre au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au nombre d'an-

the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining whether I should substitute for the ten year period, which the law would otherwise require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole, a number of years that is more than ten but not more than twenty-five.

nées qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité de porter à au plus vingt-cinq ans ce délai qui, aux termes de la loi, s'élève normalement à dix ans?

Person under eighteen

743.1 Where a jury finds an accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that is between five years and ten years that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

Mineurs

743.1 Le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de dix-huit ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième degré), et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi, à au moins cinq ans et à au plus dix ans?

Ineligibility for parole

744. Subject to section 744.1, at the time of the sentencing under paragraph 742(*b*) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 743, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more

Libération conditionnelle

744. Sous réserve de l'article 744.1, au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 742*b*), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-

than twenty-five) without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

Idem

744.1 At the time of the sentencing under section 742.1 of an offender who is convicted of first degree murder or second degree murder and who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 743.1, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that is between five years and ten years without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

17. Subsection 747(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Temporary absence or day parole

(2) Subject to subsection (2.1), notwithstanding the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, in the case of any person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the number of years of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole, no absence without escort may be authorized under the *Penitentiary Act*, no absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may be authorized under the *Penitentiary Act* without the approval of the National Parole Board and no day parole may be granted under the *Parole Act*.

Idem

(2.1) Notwithstanding the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for

cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.

Idem

744.1 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 742.1, le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu de l'age et du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 743.1, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle à la période, comprise entre cinq et dix ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

17. Le paragraphe 747(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai, les sorties sans surveillance prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitaires ou en vue de la réadaptation prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la *Loi sur la libération conditionnelle* ne peut être accordée, par dérogation à ces lois.

Idem

(2.1) Dans le cas où une personne a fait l'objet, pour meurtre au premier ou au deuxième degré commis avant l'âge de dix-huit ans, d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, les sorties sans surveillance prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitai-

parole, no absence without escort may be authorized under the *Penitentiary Act*, no absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may be authorized under the *Penitentiary Act* without the approval of the National Parole Board and no day parole may be granted under the *Parole Act*.

res ou en vue de la réadaptation prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la *Loi sur la libération conditionnelle* ne peut être accordée, par dérogation à ces lois.

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transitional

18. Where a young person is alleged to have committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* before the coming into force of this Act and

(*a*) an application was made in respect of the young person under subsection 16(1) of the *Young Offenders Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, but no decision under that subsection had been issued before the coming into force of this Act, or

(*b*) an application is made in respect of the young person under subsection 16(1) of the *Young Offenders Act* after the coming into force of this Act,

the provisions of the *Young Offenders Act* enacted by this Act shall apply to the young person as if the offence had occurred after the coming into force of this Act.

Disposition transitoire

18. Dans le cas où un adolescent est accusé d'avoir commis un meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que :

***a*) soit une demande a été présentée à l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, selon sa version précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et aucune décision n'a été rendue avant cette date,**

***b*) soit une demande a été présentée à l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* après la date d'entrée en vigueur de la présente loi,**

les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* édictées par la présente loi s'appliquent à l'adolescent comme si l'infraction avait été commise après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

19. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 12

An Act to provide borrowing authority for the fiscal year commencing on April 1, 1992

[*Assented to 9th April, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1992-93.*

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may, on and after the later of April 1, 1992 and the day on which this Act comes into force, raise money, under the *Financial Administration Act*, by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada, in such amount or amounts, not exceeding in the whole twenty-four billion, seven hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

Adjustment of maximum amount

(2) The borrowing authority conferred by subsection (1) is increased by an amount equal to the lesser of three billion, nine hundred million dollars and the amount borrowed pursuant to section 47 of the *Financial Administration Act* in the period beginning on January 30, 1992 and ending on March 31, 1992.

Expiration

3. All borrowing authority conferred by section 2 that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 44

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi portant pouvoir d'emprunt pour l'exercice commençant le 1er avril 1992

[*Sanctionnée le 9 avril 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 1992-1993 sur le pouvoir d'emprunt.*

Pouvoir d'emprunt

2. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à partir du 1er avril 1992 ou, si elle est postérieure, de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, obtenir, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres du Canada, en une ou plusieurs sommes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de vingt-quatre milliards sept cent millions de dollars, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à des fins d'ordre général.

Ajustement du montant maximal

(2) Le montant maximal visé au paragraphe (1) est augmenté de trois milliards neuf cent millions de dollars ou, s'il est inférieur, du montant emprunté conformément à l'article 47 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pendant la période commençant le 30 janvier 1992 et se terminant le 31 mars 1992.

Expiration

3. L'article 2 cesse d'avoir effet le 31 mars 1993 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé par ce paragraphe supérieure à trois milliards de dollars et pour laquelle le

of the *Financial Administration Act* shall expire on March 31, 1993 to the extent that the unused authority exceeds three billion dollars.

Presumption

4. For the purpose of calculating, in accordance with section 45 of the *Financial Administration Act*, the charge against the amount of money authorized by this Act to be borrowed, April 1, 1992 is deemed to be the day on which that authority became effective.

Expiration of previous borrowing authority

5. All borrowing authority conferred by the *Borrowing Authority Act, 1991-92*, that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 44 of the *Financial Administration Act* shall expire on the later of March 31, 1992 and the day on which this Act comes into force.

gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption

4. Pour le calcul, conformément à l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des montants imputés sur les fonds dont l'emprunt est autorisé par la présente loi, le 1er avril 1992 est réputé être la date de prise d'effet de l'autorisation.

Cessation d'effet de la loi antérieure

5. Le 31 mars 1992 ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les autorisations d'emprunter prévues par la *Loi de 1991-1992 sur le pouvoir d'emprunt* et pour lesquelles le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* cessent d'avoir effet.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 13

An Act to amend the Extradition Act

[*Assented to 4th June, 1992*]

R.S., c. E-23; R.S., c. 27 (1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Extradition Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"court of appeal" « *cour d'appel* »

"court of appeal" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Court of Appeal,

(*b*) in the Province of Quebec, the Court of Appeal,

(*c*) in the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court,

(*d*) in the Province of New Brunswick, the Court of Appeal,

(*e*) in the Province of Manitoba, the Court of Appeal,

(*f*) in the Province of British Columbia, the Court of Appeal,

(*g*) in the Province of Prince Edward Island, the Appeal Division of the Supreme Court,

(*h*) in the Province of Saskatchewan, the Court of Appeal,

(*i*) in the Province of Alberta, the Court of Appeal,

(*j*) in the Province of Newfoundland, the Court of Appeal,

(*k*) in the Yukon Territory, the Court of Appeal, and

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur l'extradition

[*Sanctionnée le 4 juin 1992*]

L.R., ch. E-23; L.R., ch. 27 (1er suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur l'extradition* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cour d'appel » "court of appeal"

« cour d'appel »

a) Dans la province d'Ontario, la Cour d'appel;

b) dans la province de Québec, la Cour d'appel;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la division d'appel de la Cour suprême;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel;

e) dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;

f) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel;

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Section d'appel de la Cour suprême;

h) dans la province de la Saskatchewan, la Cour d'appel;

i) dans la province d'Alberta, la Cour d'appel;

j) dans la province de Terre-Neuve, la Cour d'appel;

(*l*) in the Northwest Territories, the Court of Appeal;

k) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel;

l) dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel.

2. Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

2. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Competence

(3) For the purposes of the *Constitution Act, 1982*, a judge who is a superior court judge or a county court judge has, with respect to the functions that that judge is required to perform in applying this Act, the same competence that that judge possesses by virtue of being a superior court judge or a county court judge.

Compétence du juge

(3) Dans le cadre de la *Loi constitutionnelle de 1982*, un juge de cour supérieure ou de cour de comté conserve les compétences qu'il a en cette qualité, dans l'exercice des fonctions qu'il est tenu d'accomplir en appliquant la présente loi.

3. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 19 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information to be given to fugitives

19. The judge who commits a fugitive to prison shall, on the committal,

(*a*) inform the fugitive that the fugitive will not be surrendered until after the expiration of thirty days and has a right to appeal the committal; and

(*b*) transmit to the Minister of Justice a certificate of the committal, with a copy of all the evidence taken before the judge not already so transmitted, and such report on the case as the judge thinks fit.

Renseignements à fournir au fugitif

19. En ordonnant l'incarcération pour extradition du fugitif, le juge :

a) informe le fugitif qu'il ne sera pas livré avant l'expiration de trente jours et lui fait part de son droit d'en appeler de l'ordonnance d'incarcération;

b) transmet au ministre de la Justice un certificat d'incarcération et une copie des pièces ou transcriptions de témoignages qu'il n'a pas déjà transmises, ainsi que tout rapport qu'il juge utile.

Fugitive's submissions

19.1 (1) A fugitive in respect of whom a requisition for surrender has been made by a foreign state may, at any time before the expiration of thirty days after the date of the committal, make submissions to the Minister of Justice with respect to any ground that would be relevant to the Minister in making a decision with respect to the possible surrender of the fugitive to the foreign state, but the Minister may, in circumstances that the Minister considers appropriate, receive those submissions after the expiration of those thirty days.

Déclarations de la part du fugitif

19.1 (1) Le fugitif visé par une demande en extradition peut, au plus tard trente jours après l'ordonnance d'incarcération ou ultérieurement si le ministre de la Justice le juge indiqué, présenter à celui-ci des déclarations sur tout motif à faire valoir auprès de lui touchant sa remise éventuelle à l'État étranger.

Right to be informed

(2) On the commencement of any proceedings held pursuant to section 13, the judge shall inform the fugitive of the fugitive's right under subsection (1) to make submissions to the Minister of Justice.

Droit d'être informé

(2) Au début des procédures visées à l'article 13, le juge informe le fugitif de son droit de présenter au ministre de la Justice des déclarations au titre du paragraphe (1).

Appeal

19.2 A fugitive may appeal a committal, or a foreign state that has made a requisition for surrender may appeal a discharge of a

Appel

19.2 Le fugitif peut interjeter appel de son incarcération et l'État étranger à l'origine de la demande en extradition peut interjeter

fugitive or a stay of any proceedings held pursuant to section 13, to the court of appeal of the province in which, as the case may be, the order of committal, the order discharging the fugitive or the order staying the proceedings was made,

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge of the court of appeal; or

(*c*) on any ground of appeal not mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal.

appel du refus d'extradition ou de l'arrêt de la procédure visée à l'article 13 devant la cour d'appel de la province où, selon le cas, l'ordonnance d'incarcération, de libération ou d'arrêt des procédures a été rendue :

a) soit sur une question de droit;

b) soit, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, sur une question de fait, ou de droit et de fait;

c) soit, avec l'autorisation de la cour d'appel, sur toute autre question jugée suffisamment fondée par la cour d'appel.

Notice of appeal

19.3 (1) An appellant who proposes to appeal to a court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of the application for leave to appeal not later than thirty days after the decision of the judge with respect to the committal or discharge of the fugitive, or the stay of the proceedings, as the case may be, in such manner as may be directed by the rules of court.

Avis d'appel

19.3 (1) L'appel ou l'autorisation d'interjeter appel est formé par le dépôt d'un avis, selon les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la décision du juge d'ordonner l'incarcération ou la libération du fugitif ou d'arrêter la procédure.

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge of the court of appeal may, either before or after the expiration of the thirty days referred to in subsection (1), extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given.

Prorogation du délai

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut, avant ou après l'expiration des trente jours, proroger le délai du dépôt de l'avis.

Hearing of appeal

19.4 (1) An appeal under this Act shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early date, whether that date is in or out of the prescribed sessions of that court.

Instruction de l'appel

19.4 (1) L'appel est inscrit pour audition dans le meilleur délai au cours ou en dehors des sessions régulières de la cour.

Deferral of appeal

(2) The hearing of an appeal from a decision with respect to the committal of a fugitive or any other appeal in a matter arising under this Act may be deferred by the court of appeal until the Minister of Justice makes a decision with respect to the surrender of the fugitive under section 25.

Appel différé

(2) La cour d'appel peut reporter l'audition de l'appel d'une décision portant sur l'ordonnance d'incarcération du fugitif ou de tout autre appel fondé sur la présente loi jusqu'à ce que le ministre de la Justice rende une décision en application de l'article 25.

Provisions of *Criminal Code* to apply

19.5 (1) Sections 677, 678.1, 679, 682 to 685 and 688 of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, to appeals under this Act.

Application du *Code criminel*

19.5 (1) Les articles 677, 678.1, 679, 682 à 685 et 688 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en application de la présente loi.

Rules

(2) Unless inconsistent with the provisions of this Act, rules made by the court of appeal pursuant to section 482 of the *Criminal Code* in relation to appeals to that court under that Act apply, with such modifications as the circumstances require, to appeals under this Act.

Règles

(2) Sauf incompatibilité avec la présente loi, les règles établies par la cour d'appel au titre de l'article 482 du *Code Criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés au titre de la présente loi.

Powers where committal appealed

19.6 On the hearing of an appeal against the committal of a fugitive, the court of appeal

(*a*) may allow the appeal, with respect to any extradition crime in respect of which the fugitive has been committed, where it is of the opinion

(i) that the order of committal should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) that the order of committal should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) that on any ground there was a miscarriage of justice; or

(*b*) may dismiss the appeal

(i) where it does not allow the appeal on any ground mentioned in paragraph (*a*), or

(ii) notwithstanding that the court of appeal is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (*a*)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, where it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred and the order of committal should be upheld.

Pouvoirs de la cour d'appel en matière d'incarcération

19.6 Dans le cas d'un appel à l'encontre d'une ordonnance d'incarcération du fugitif, la cour d'appel peut :

a) à l'égard de tout crime donnant lieu à l'extradition pour lequel le fugitif a fait l'objet de cette ordonnance, accueillir l'appel au motif, selon le cas :

(i) que l'ordonnance est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur les éléments de preuve,

(ii) qu'une décision erronée a été rendue sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) rejeter l'appel dans les cas suivants :

(i) elle n'accepte aucun des motifs invoqués au titre de l'alinéa *a*),

(ii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa *a*)(ii), la décision pourrait être en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort grave ni déni de justice n'a été causé et que l'ordonnance devrait être maintenue.

Effect of allowing appeal

19.7 Where the court of appeal allows an appeal under paragraph 19.6(*a*), it shall

(*a*) set aside the order of committal and

(i) discharge the fugitive, or

(ii) order a new hearing; or

(*b*) amend the order of committal to exclude any extradition crime in respect of which the court is of the opinion that the fugitive has not been properly committed on a ground referred to in subparagraph 19.6(*a*)(i), (ii) or (iii).

Accueil de l'appel

19.7 Sur décision d'accueillir l'appel visé à l'alinéa 19.6*a*), la cour d'appel, selon le cas :

a) annule l'ordonnance et :

(i) soit ordonne la libération du fugitif,

(ii) soit ordonne la tenue d'une nouvelle audition;

b) modifie l'ordonnance afin d'exclure tout crime donnant lieu à l'extradition pour lequel elle estime que, pour un motif mentionné aux sous-alinéas 19.6*a*)(i), (ii) ou (iii), le fugitif n'aurait pas dû être incarcéré.

Powers where discharge appealed

19.8 On the hearing of an appeal against the discharge of a fugitive with respect to any extradition crime, or against a stay of any proceedings held pursuant to section 13, the court of appeal may

(*a*) allow the appeal and set aside the order of discharge, or set aside the stay, where the court is of the opinion

(i) that the order of discharge should be set aside on the ground that it is unreasonable having regard to the sufficiency of the evidence,

(ii) that the order of discharge, or the stay of proceedings, should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) that on any ground there was a miscarriage of justice,

and, where it sets aside a stay, order a new hearing or, where it sets aside an order of discharge, order a new hearing or order the committal of the fugitive with respect to the extradition crime for which the fugitive was discharged; or

(*b*) dismiss the appeal.

Pouvoirs de la cour d'appel en matière de libération

19.8 Dans le cas d'un appel à l'encontre de la libération d'un fugitif à l'égard d'un crime donnant lieu à l'extradition ou de l'arrêt des procédures visées à l'article 13, la cour d'appel peut :

a) accueillir l'appel et annuler l'ordonnance de libération ou d'arrêt lorsqu'elle estime :

(i) que l'ordonnance de libération devrait être annulée au motif qu'elle est déraisonnable vu l'insuffisance des éléments de preuve,

(ii) qu'une décision erronée, concernant la libération ou l'arrêt des procédures, a été rendue sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) rejeter l'appel.

En outre, si elle annule l'arrêt, elle peut ordonner une nouvelle audition, et, si elle annule la libération, une nouvelle audition ou l'incarcération pour le crime en question.

Deferral of Supreme Court appeal

19.9 The hearing of an application for leave to appeal, or the hearing of an appeal, from a decision of the court of appeal on an appeal taken under section 19.2, or on any other appeal in respect of a matter arising under this Act, may be deferred by the Supreme Court of Canada until the Minister of Justice makes a decision with respect to the surrender of the fugitive under section 25, or, if an application for judicial review is made under section 25.2 or otherwise, until the court of appeal makes its determination on the application.

Appel différé

19.9 La Cour suprême du Canada peut reporter l'audition d'une demande d'autorisation d'appel, ou de l'appel, d'une décision de la cour d'appel au titre de l'article 19.2 ou relativement à tout autre appel fondé sur la présente loi jusqu'à ce que le ministre de la Justice rende une décision en application de l'article 25 ou, en cas de demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 25.2 ou autrement, jusqu'à ce que la cour d'appel rende sa décision.

4. Sections 23 and 24 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les articles 23 et 24 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Delay before surrender

23. A fugitive shall not be surrendered

(*a*) until after the expiration of thirty days after the date of the committal for surrender; or

(*b*) where an appeal or a judicial review in respect of any matter arising under this Act, or any appeal therefrom, is pending,

Délai préalable à l'extradition

23. Le fugitif ne peut être livré :

a) soit avant l'expiration de trente jours suivant la date de l'ordonnance d'incarcération à cette fin;

b) soit, lorsque sont en instance un appel ou une demande de contrôle judiciaire fondés sur la présente loi ou tout appel des

until after the date of the final decision of the court.

5. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Surrender of fugitive to officer of a foreign state

25. (1) Subject to this Part, the Minister of Justice, on the requisition of a foreign state, may, within a period of ninety days after the date of a fugitive's committal for surrender, under the hand and seal of the Minister, order the fugitive to be surrendered to the person or persons who are, in the Minister's opinion, duly authorized to receive the fugitive in the name and on behalf of the foreign state, and the fugitive shall be so surrendered accordingly.

Extension where warranted

(2) Where a fugitive has made submissions to the Minister under section 19.1 and the Minister is of the opinion that further time is needed to act on those submissions, the Minister may extend the period of ninety days referred to in subsection (1) for one additional period that does not exceed sixty days.

Notice of extension of time

(3) Where an appeal has been filed pursuant to section 19.2 and the Minister has extended the period of ninety days referred to in subsection (1), the Minister shall file with the court of appeal a notice of extension of time before the expiration of that period.

If fugitive is an offender under Canadian law

(4) Where an order is made under subsection (1) in respect of a fugitive who has been accused of an offence within Canadian jurisdiction, or who is undergoing a sentence in Canada under a conviction for any offence, other than the offence to which the order relates, the order shall not have effect until the fugitive has been discharged, whether by acquittal, by expiration of the sentence or otherwise, unless the Minister orders otherwise.

Order prevails

(5) An order made under subsection (4) may provide for the surrender of a fugitive at any time prior to the discharge of the fugitive and prevails over any prior warrant or other order under which the fugitive is detained or at liberty under terms and conditions.

décisions rendues sur cet appel ou cette demande, avant la date de la décision définitive de la cour.

5. L'article 25 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du fugitif

25. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sur demande d'un État étranger, le ministre de la Justice, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'ordonnance d'incarcération du fugitif, peut, par arrêté, ordonner que celui-ci soit livré à l'agent ou aux agents de cet État qui, à son avis, sont autorisés à agir au nom de celui-ci dans l'affaire.

Délai additionnel

(2) Le ministre peut proroger d'une période de soixante jours le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné au paragraphe (1), s'il est d'avis qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour rendre une décision à l'égard des déclarations présentées en vertu de l'article 19.1 par le fugitif.

Avis de prorogation

(3) En cas d'appel interjeté en vertu de l'article 19.2 et de prorogation du délai de quatre-vingt-dix jours, le ministre dépose un avis de prorogation à la cour d'appel avant l'expiration de ce délai.

Fugitif accusé ou puni au Canada

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un fugitif accusé sous le régime d'une loi canadienne ou subissant une peine au Canada et pour lequel l'extradition est demandée en raison d'une infraction différente ne prend effet, sauf arrêté contraire du ministre, qu'après l'acquittement du fugitif, l'expiration de sa peine ou toute autre forme de libération.

Primauté de l'arrêté contraire

(5) L'arrêté contraire visé au paragraphe (4) peut prévoir l'extradition d'un fugitif à tout moment avant sa libération et l'emporte sur tous mandat d'arrêt ou ordonnance antérieurs portant détention ou liberté conditionnelle du fugitif.

Where appeal pending

25.1 (1) The Minister may, notwithstanding section 25, postpone the making of the order referred to in subsection 25(1), on condition that

(*a*) an appeal has been filed pursuant to section 19.2;

(*b*) the Minister files a notice of postponement with the court of appeal before the expiration of the period of ninety days referred to in subsection 25(1); and

(*c*) the order is made not later than forty-five days after the date of the decision of the court of appeal.

Appel en instance

25.1 (1) Malgré l'article 25, le ministre peut reporter la prise de l'arrêté visé au paragraphe 25(1), aux conditions suivantes :

a) un appel a été interjeté en vertu de l'article 19.2;

b) lui-même dépose un avis de report à la cour d'appel avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours mentionnés au paragraphe 25(1);

c) l'arrêté est pris dans les quarante-cinq jours suivant la décision de la cour d'appel.

No further deferral of appeal

(2) Where the Minister has filed a notice of postponement with the court of appeal under paragraph (1)(*b*), that court shall not defer the hearing of the appeal under subsection 19.4(2).

Appel non différé

(2) En cas de dépôt, par le ministre, de l'avis mentionné à l'alinéa (1)*b*), la cour d'appel ne peut reporter, en vertu du paragraphe 19.4(2), l'audition de l'appel.

Judicial review

25.2 (1) Notwithstanding the *Federal Court Act*, the court of appeal of the province in which the committal of a fugitive was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, in accordance with subsections (2) to (10), made in respect of the decision of the Minister of Justice under section 25.

Contrôle judiciaire

25.2 (1) Malgré la *Loi sur la Cour fédérale*, la cour d'appel de la province où l'incarcération du fugitif a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément aux paragraphes (2) à (10), des demandes de contrôle judiciaire relatives à une décision prise par le ministre de la Justice au titre de l'article 25.

Application

(2) An application for judicial review under this section may be made by the fugitive.

Demande

(2) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par un fugitif.

Time limitation

(3) An application for judicial review under this section shall be made, in accordance with the rules of court of the court of appeal, within thirty days after the time the decision referred to in subsection (1) was first communicated by the Minister to the fugitive, or within such further time as the court of appeal, either before or after the expiration of those thirty days, may fix or allow.

Délai de présentation

(3) La demande de contrôle judiciaire est à présenter, selon les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel, dans les trente jours suivant la première communication au fugitif par le ministre de la Justice de la décision mentionnée au paragraphe (1), ou dans le délai supérieur que la cour d'appel peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Section 679 to apply

(4) Section 679 of the *Criminal Code* applies, with such modifications as the circumstances require, to an application for judicial review under this section.

Article 679 du *Code criminel*

(4) L'article 679 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de contrôle judiciaire présentées en application du présent article.

Hearing of application

(5) A hearing of an application for judicial review under this section shall be scheduled for hearing by the court of appeal at an early

Audition de la demande

(5) La demande de contrôle judiciaire est inscrite pour audition dans le meilleur délai au cours ou en dehors des sessions régulières de la cour.

date, whether that date is in or out of the prescribed sessions of that court.

Powers of court of appeal

(6) On an application for judicial review under this section, the court of appeal may

(*a*) order the Minister to do any act or thing that the Minister has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(*b*) declare invalid or unlawful, or quash, set aside, or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers appropriate, prohibit or restrain, the decision of the Minister referred to in subsection (1).

Pouvoirs de la cour d'appel

(6) Sur présentation de la demande de contrôle judiciaire, la cour d'appel peut :

a) ordonner au ministre de la Justice d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nulle ou illégale, annuler, infirmer, ou infirmer et renvoyer pour décision suivant ses instructions, prohiber ou restreindre la décision mentionnée au paragraphe (1).

Grounds of review

(7) The court of appeal may grant relief under this section on any of the grounds on which the Trial Division of the Federal Court of Canada may grant relief pursuant to subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*.

Motifs

(7) La cour d'appel peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) pour les mêmes motifs que la Section de première instance de la Cour fédérale peut le faire en application du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Defect in form or technical irregularity

(8) Where the sole ground for relief established in an application for judicial review is a defect in form or a technical irregularity, the court of appeal may

(*a*) refuse the relief if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; or

(*b*) in the case of a defect in form or a technical irregularity in the decision, make an order validating the order, to have effect from such time and on such terms as it considers appropriate.

Vice de forme

(8) La cour d'appel peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun tort grave ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision entachée de vice et lui donner effet selon les modalités qu'elle estime indiquées.

One hearing by court of appeal

(9) Where an appeal under section 19.2, or any other appeal in respect of a matter arising under this Act, is pending, the court of appeal may join the hearing of that appeal with the hearing of an application for judicial review made under this section or otherwise.

Réunion d'appels

(9) En cas d'appel en instance en application de l'article 19.2 ou fondé sur la présente loi, la cour d'appel peut joindre l'audition de cet appel à celle d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du présent article ou autrement.

Provincial rules of judicial review apply

(10) Unless inconsistent with the provisions of this Act, all laws, including rules, respecting judicial review in force in the province of the court of appeal apply, with such modifications as the circumstances require, to applications under this section.

Règles applicables

(10) Sauf incompatibilité avec la présente loi, les lois ou règles relatives au contrôle judiciaire en vigueur dans une province s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées au titre du présent article.

6. Section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 28 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remedy in case of delay

28. Where

(*a*) the Minister has not made an order of surrender under section 25

(i) before the expiration of the period referred to in subsection 25(1) and any additional period referred to in subsection 25(2), or

(ii) where a notice of postponement has been filed under paragraph 25.1(1)(*b*), before the expiration of forty-five days after the date of the decision of the court of appeal referred to in paragraph 25.1(1)(*c*), or

(*b*) a fugitive is not surrendered and conveyed out of Canada

(i) within forty-five days after the order of surrender is made by the Minister under section 25, or

(ii) where an appeal or judicial review in respect of any matter arising under this Act, or any appeal therefrom, is pending, within forty-five days after the final decision of the court is made,

over and above, in any case referred to in subparagraph (i) or (ii), the time required to convey the fugitive from the prison to which the fugitive has been committed, by the most efficient way out of Canada,

any one or more of the judges of the superior court of the province in which the fugitive is confined, having power to grant a writ of *habeas corpus*, may, on application made by or on behalf of the fugitive, and on proof that reasonable notice of the intention to make the application has been given to the Minister, order the fugitive to be discharged out of custody unless sufficient cause is shown against the discharge.

Recours en cas de délai

28. Tout juge de la cour supérieure de la province d'incarcération ayant compétence en matière d'*habeas corpus* peut, sur demande faite par le fugitif ou en son nom et sur preuve qu'un préavis suffisant de l'intention en ce sens a été donné au ministre de la Justice, ordonner, sauf s'il est démontré que des motifs valables y font obstacle, que le fugitif soit élargi dès que se réalise l'une des conditions suivantes :

a) le ministre n'a pas pris l'arrêté d'extradition prévu à l'article 25 :

(i) dans le délai mentionné au paragraphe 25(1) ou (2),

(ii) en cas d'avis déposé en vertu de l'alinéa 25.1(1)*b*), dans les quarante-cinq jours de la décision de la cour d'appel visée à l'alinéa 25.1(1)*c*);

b) le fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada, compte non tenu du temps nécessaire à son transfèrement au point de départ du Canada le plus approprié :

(i) soit dans les quarante-cinq jours suivant l'arrêté d'extradition pris par le ministre de la Justice au titre de l'article 25,

(ii) soit dans les quarante-cinq jours suivant la décision définitive de la cour sur un appel ou une demande de contrôle judiciaire fondés sur la présente loi ou sur tout appel des décisions rendues sur ces appels ou ces demandes.

Cases pending

7. Any matter in respect of which an extradition hearing has commenced before a judge referred to in section 13 of the *Extradition Act* on the day on which this section comes into force, any proceeding on *habeas corpus* from such a matter, any decision of the Minister of Justice on such a matter, any proceeding on *habeas corpus* from such a decision and any appeal from such a matter, decision or *habeas corpus* proceeding shall be

Affaires en instance

7. Toute question, en matière d'extradition, portée devant un juge en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'extradition* et faisant l'objet d'une audition déjà engagée à la date d'entrée en vigueur du présent article, les procédures en *habeas corpus* et la décision du ministre de la Justice liées à cette question, les procédures en *habeas corpus* ou en appel de cette décision de même que les appels sur la question, la décision ou les

heard and disposed of as though this Act had not been enacted.

Coming into force

8. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

procédures en *habeas corpus* sont entendus et décidés comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 14

An Act to amend the Competition Act (multi-level marketing plans and pyramid selling)

[*Assented to 4th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, c. 1

1. Section 55 of the *Competition Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "multi-level marketing plan"

55. (1) For the purposes of this section and section 55.1, "multi-level marketing plan" means a plan for the supply of a product whereby a participant in the plan receives compensation for the supply of the product to another participant in the plan who, in turn, receives compensation for the supply of the same or another product to other participants in the plan.

Representations as to compensation

(2) No person who operates or participates in a multi-level marketing plan shall make any representations relating to compensation under the plan to a prospective participant in the plan unless the representations constitute or include fair, reasonable and timely disclosure of the information within the knowledge of the person making the representations relating to

(*a*) compensation actually received by typical participants in the plan; or

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (commercialisation à paliers multiples et vente pyramidale)

[*Sanctionnée le 4 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1

1. L'article 55 de la *Loi sur la concurrence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «commercialisation à paliers multiples »

55. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 55.1, « commercialisation à paliers multiples » s'entend d'un système de distribution de produits dans lequel un participant reçoit une rémunération pour la fourniture d'un produit à un autre participant qui, à son tour, reçoit une rémunération pour la fourniture de ce même produit ou d'un autre produit à d'autres participants.

Assertions quant à la rémunération

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un système de commercialisation à paliers multiples, ou à quiconque y participe déjà, de faire à d'éventuels participants, quant à la rémunération offerte par le système, des déclarations qui ne constituent ou ne comportent pas des assertions loyales, faites en temps opportun et non exagérées, fondées sur les informations dont il a connaissance concernant la rémunération soit effectivement reçue par les participants ordinaires, soit susceptible de

(*b*) compensation likely to be received by typical participants in the plan, having regard to any relevant considerations, including

(i) the nature of the product, including its price and availability,

(ii) the nature of the relevant market for the product,

(iii) the nature of the plan and similar plans, and

(iv) whether the person who operates the plan is a corporation, partnership, sole proprietorship or other form of business organization.

l'être par eux compte tenu de tous facteurs utiles relatifs notamment à la nature du produit, à son prix, à sa disponibilité et à ses débouchés de même qu'aux caractéristiques du système et de systèmes similaires et à la forme juridique de l'exploitation.

Idem

(2.1) A person who operates a multi-level marketing plan shall ensure that any representations relating to compensation under the plan that are made to a prospective participant in the plan by a participant in the plan or by a representative of the person who operates the plan constitute or include fair, reasonable and timely disclosure of the information within the knowledge of the person who operates the plan relating to

(*a*) compensation actually received by typical participants in the plan; or

(*b*) compensation likely to be received by typical participants in the plan, having regard to any relevant considerations, including those specified in paragraph (2)(*b*).

(2.1) Il incombe à l'exploitant de veiller au respect, par les participants et ses représentants, de la règle énoncée au paragraphe (2), compte tenu des informations dont il a connaissance.

Idem

Due diligence defence

(2.2) A person accused of an offence under subsection (2.1) shall not be convicted of the offence if the accused establishes that he or she took reasonable precautions and exercised due diligence to ensure

(*a*) that no representations relating to compensation under the plan were made by participants in the plan or by representatives of the accused; or

(*b*) that any representations relating to compensation under the plan that were made by participants in the plan or by representatives of the accused constituted or included fair, reasonable and timely disclosure of the information referred to in that subsection.

(2.2) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (2.1) peut se disculper en prouvant qu'elle a pris les mesures utiles et fait preuve de diligence pour que :

a) soit ses représentants ou les participants ne fassent aucune déclaration concernant la rémunération versée au titre du système;

b) soit leurs déclarations respectent les critères énoncés au paragraphe (2).

Défense

Offence and punishment

(3) Any person who contravenes subsection (2) or (2.1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Definition of "scheme of pyramid selling"

55.1 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means a multi-level marketing plan whereby

(*a*) a participant in the plan gives consideration for the right to receive compensation by reason of the recruitment into the plan of another participant in the plan who gives consideration for the same right;

(*b*) a participant in the plan gives consideration, as a condition of participating in the plan, for a specified amount of the product, other than a specified amount of the product that is bought at the seller's cost price for the purpose only of facilitating sales;

(*c*) a person knowingly supplies the product to a participant in the plan in an amount that is commercially unreasonable; or

(*d*) a participant in the plan who is supplied with the product

(i) does not have a buy-back guarantee that is exercisable on reasonable commercial terms or a right to return the product in saleable condition on reasonable commercial terms, or

(ii) is not informed of the existence of the guarantee or right and the manner in which it can be exercised.

Définition de «système de vente pyramidale »

55.1 (1) Pour l'application du présent article, « système de vente pyramidale » s'entend d'un système de commercialisation à paliers multiples dans lequel, selon le cas :

a) un participant fournit une contrepartie en échange du droit d'être rémunéré pour avoir recruté un autre participant qui, à son tour, donne une contrepartie pour obtenir le même droit;

b) la condition de participation est réalisée par la fourniture d'une contrepartie pour une quantité déterminée d'un produit, sauf quand l'achat est fait au prix coûtant à des fins promotionnelles;

c) une personne fournit, sciemment, le produit en quantité injustifiable sur le plan commercial;

d) le participant à qui on fournit le produit :

(i) soit ne bénéficie pas d'une garantie de rachat ou d'un droit de retour du produit en bon état de vente, à des conditions commerciales raisonnables,

(ii) soit n'en a pas été informé ni ne sait comment s'en prévaloir.

Pyramid selling

(2) No person shall establish, operate, advertise or promote a scheme of pyramid selling.

Interdiction

(2) Il est interdit de mettre sur pied, d'exploiter, de promouvoir un système de vente pyramidale ou d'en faire la publicité.

Offence and punishment

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to impris-

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et

onment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Coming into force

2. This Act shall come into force on January 1, 1993.

un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1993.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 15

An Act respecting National Public Service Week: Serving Canadians Better

[*Assented to 4th June, 1992*]

WHEREAS the people of Canada recognize the value of the services rendered by federal public service employees;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to acknowledge the contribution of federal public service employees to the federal administration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Public Service Week: Serving Canadians Better Act*.

NATIONAL PUBLIC SERVICE WEEK

National public service week

2. (1) Throughout Canada, in each and every year, the third week of the month of June shall be known as the "National Public Service Week".

Definition of "third week"

(2) For the purposes of this section, "third week" means the period ending the third Saturday of the month and beginning the previous Sunday.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 15

Loi instituant la semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens

[*Sanctionnée le 4 juin 1992*]

Considérant :

que la population du Canada reconnaît la valeur des services rendus par les employés de la fonction publique fédérale;

que le gouvernement du Canada désire souligner la contribution apportée par les employés de la fonction publique fédérale à l'administration fédérale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens*.

SEMAINE NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Semaine nationale de la fonction publique

2. (1) Dans toute l'étendue du Canada, la troisième semaine du mois de juin de chaque année est désignée « Semaine nationale de la fonction publique ».

Définition de « troisième semaine »

(2) Pour l'application du présent article, « troisième semaine » s'entend de la période se terminant le troisième samedi du mois et commençant le dimanche précédent.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 16

An Act to amend the National Defence Act

[*Assented to 4th June, 1992*]

R.S., c. N-5; R.S., cc. 27, 31, 41 (1st Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 6, 22 (4th Supp.); 1990, c. 14; 1991, c. 43

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 137(2) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

Attempt charged, full offence proved

(2) Where, in the case of a summary trial, an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused person is not entitled to be acquitted, but may be convicted of the attempt unless the officer presiding at the trial does not make a finding on the charge and directs that the accused person be charged with the complete offence.

2. Section 165 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Convening authorities

165. The Minister, and such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose, may convene General Courts Martial and Disciplinary Courts Martial.

Appointment authority

165.1 (1) Where a court martial is convened under section 165, an officer who is designated by or pursuant to regulations made by the Governor in Council shall appoint the president and other members of the court martial.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale

[*Sanctionnée le 4 juin 1992*]

L.R., ch. N-5; L.R., ch. 27, 31, 41 (1er suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 6, 22 (4e suppl.); 1990, ch. 14; 1991, ch. 43

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 137(2) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accusation de tentative, preuve de consommation de l'infraction

(2) Dans le cas d'une accusation de tentative d'infraction jugée sommairement, l'accusé ne peut être acquitté si la consommation de l'infraction est établie. L'officier présidant le procès peut le déclarer coupable de tentative, à moins qu'il ne décide de ne pas rendre de verdict sur l'accusation et qu'il n'ordonne que l'accusé soit accusé de l'infraction consommée.

2. L'article 165 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorités convocatrices

165. Le ministre et les autres autorités qu'il désigne ou nomme à cette fin peuvent convoquer la cour martiale, générale ou disciplinaire.

Autorité de nomination

165.1 (1) Lorsqu'une cour martiale est convoquée en application de l'article 165, l'officier désigné à cette fin par règlement du gouverneur en conseil nomme le président et les autres membres de la cour martiale.

Convening authority cannot be appointment authority

(2) An authority referred to in section 165 is not eligible to be designated for the purposes of subsection (1).

Inhabilité à nommer

(2) Les autorités visées à l'article 165 ne peuvent être désignées dans le règlement prévu par le paragraphe (1).

Members of court martial

(3) Any officer of the Canadian Forces and any officer of any armed forces who is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces may be appointed under subsection (1) as a member of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial.

Membres

(3) Les membres de la cour martiale générale ou disciplinaire sont choisis parmi les officiers des Forces canadiennes ou parmi ceux appartenant à d'autres forces armées et affectés ou prêtés aux Forces canadiennes.

3. Section 167 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 167 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Number of members

167. A General Court Martial shall consist of five officers.

Nombre de membres

167. La cour martiale générale se compose de cinq officiers.

4. Subsection 168(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 168(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rank of president

168. (1) The president of a General Court Martial shall be an officer of or above the rank of colonel.

Grade du président

168. (1) Le président de la cour martiale générale doit avoir au moins le grade de colonel.

5. Section 170 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

5. L'article 170 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) the officer who appointed the members of the court martial;

a.1) l'officier qui en a nommé les membres;

6. Sections 173 and 174 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. Les articles 173 et 174 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Number of members

173. A Disciplinary Court Martial shall consist of three officers.

Nombre de membres

173. La cour martiale disciplinaire se compose de trois officiers.

Rank of president

174. The president of a Disciplinary Court Martial shall be an officer of or above the rank of major or of or above such higher rank as may be prescribed in regulations.

Grade du président

174. Le président de la cour martiale disciplinaire doit avoir au moins soit le grade de major, soit le grade supérieur fixé par règlement.

7. Section 176 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

7. L'article 176 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) the officer who appointed the members of the court martial;

a.1) l'officier qui en a nommé les membres;

8. Subsection 180(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 180(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Where the president of a court martial considers that it is expedient in the interests of public safety, defence or public morals that the public should be excluded during the

Exception

(2) Le président de la cour martiale qui le juge utile, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou des moeurs, peut ordonner le huis clos total ou partiel. Le cas

whole or any part of a trial, the president may make an order to that effect, and the order shall be recorded in the minutes of the proceedings of the court martial.

9. The heading preceding section 187 and section 187 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Objections

Objections

187. (1) When a court martial is assembled, the names of the president and other members and of the judge advocate shall be read to the accused person and the prosecutor, who shall then be asked if they object to the trial being conducted by any of them and, in the event of any such objection, the decision of whether to allow the objection shall be made in accordance with the procedure prescribed in regulations.

Replacements

(2) The procedure for the replacement of a president or other member or of a judge advocate in respect of whom an objection has been allowed shall be as prescribed in regulations.

1991, c. 43, s. 17

10. Subsections 190(1) to (3.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Dissolution when number of members reduced

190. (1) Where, after the commencement of a trial by court martial, the court martial is by death or otherwise reduced below the number of members required by this Act, the court martial shall be deemed to be dissolved.

Illness of accused

(2) Where, on account of the illness of an accused person, it is impossible to continue the trial by court martial of that person, the court martial shall be dissolved.

Unfit to stand trial

(3) Where a court martial finds, pursuant to subsection 198(2), that an accused person is unfit to stand trial and it completes the proceedings under subsection 200(2), the court martial shall be dissolved.

11. Subsections 192(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Questions of law where judge advocate officiating

(3) A judge advocate appointed to officiate at a court martial may determine questions of law or mixed law and fact arising

échéant, l'ordonnance est consignée au procès-verbal des débats.

9. L'article 187 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Récusation

Récusation

187. (1) Dès que la cour martiale commence à siéger, les noms du président, des autres membres et du juge-avocat sont lus à l'accusé et au procureur de la poursuite, auxquels il est demandé s'ils s'opposent à ce que le procès soit mené par l'un d'entre eux; la recevabilité de la demande de récusation est décidée conformément à la procédure réglementaire.

Remplacements

(2) Le remplacement du président, de tout autre membre ou du juge-avocat dont la récusation a été admise est effectué conformément à la procédure réglementaire.

1991, ch.43, art.17

10. Les paragraphes 190(1) à (3.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dissolution

190. (1) Est réputée dissoute la cour martiale qui, après l'ouverture du procès, n'a plus, par suite de décès ou pour tout autre motif, le nombre de membres prescrit par la présente loi.

Maladie de l'accusé

(2) En cas de maladie de l'accusé rendant impossible la poursuite du procès, la cour martiale est dissoute.

Inaptitude à subir son procès

(3) Est dissoute la cour martiale qui décide, en vertu du paragraphe 198(2), que l'accusé est inapte à subir son procès et qui a complété les procédures en conformité avec le paragraphe 200(2).

11. Les paragraphes 192(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Questions de droit

(3) Le juge-avocat nommé pour siéger en cour martiale peut statuer sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit

before or after the commencement of the trial.

et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 17

An Act to provide for the imposition of special economic measures

[*Assented to 4th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Special Economic Measures Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province;

"entity" « *entité* »

"entity" means a body corporate, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state;

"foreign state" « *État ...* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes

(*a*) any political subdivision of a foreign state,

(*b*) the government, and any department, of a foreign state or of a political subdivision thereof, and

(*c*) any agency of a foreign state or of a political subdivision thereof;

"national" « *nationaux* »

"national", in relation to a foreign state, means an individual who possesses the nationality of that state as determined in accordance with the laws of that state or a

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 17

Loi autorisant la prise de mesures économiques spéciales

[*Sanctionnée le 4 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les mesures économiques spéciales.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien » "*property*"

« bien » Bien meuble ou immeuble.

« Canadien » "*Canadian*"

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

« données techniques » "*technical...*"

« données techniques » S'entend notamment des devis, des dessins, des photographies, des logiciels, des modèles, des formules, des études et spécifications techniques des manuels techniques et d'exploitation ainsi que tout renseignement technique ou savoir-faire.

« entité » "*entity*"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger.

« État étranger » "*foreign state*"

« État étranger » Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

body corporate incorporated or continued by or under the laws of that state;

"person" « *personne* »

"person" means an individual or an entity;

"property" « *bien* »

"property" means any real or personal property;

"technical data" « *données techniques...* »

"technical data" includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information or know-how.

b) son gouvernement, ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

« nationaux » "*nationals*"

« nationaux » À l'égard d'un État étranger, s'entend d'une personne physique qui, selon le droit de cet État, en possède la nationalité ainsi que d'une personne morale qui est constituée ou prorogée sous le régime de ce même droit.

« personne » "*person*"

« personne » Personne physique ou entité.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ORDERS AND REGULATIONS

Orders and regulations

4. (1) The Governor in Council may, for the purpose of implementing a decision, resolution or recommendation of an international organization of states or association of states, of which Canada is a member, that calls on its members to take economic measures against a foreign state, or where the Governor in Council is of the opinion that a grave breach of international peace and security has occurred that has resulted or is likely to result in a serious international crisis,

(*a*) make such orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (2) in relation to a foreign state as the Governor in Council considers necessary; and

(*b*) by order, cause to be seized, frozen or sequestrated in the manner set out in the order any property situated in Canada that is held by or on behalf of

(i) a foreign state,

(ii) any person in that foreign state, or

(iii) a national of that foreign state who does not ordinarily reside in Canada.

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Décrets et règlements

4. (1) Afin de mettre en œuvre une décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, dont le Canada est membre, appelant à la prise de mesures économiques contre un État étranger ou s'il juge qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale, le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qu'il estime nécessaires concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un État étranger, des activités énumérées au paragraphe (2). Il peut aussi, par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par un État étranger, une personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom.

Restricted or prohibited activities

(2) Orders and regulations may be made pursuant to paragraph (1)(*a*) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada, in relation to a foreign state:

Activités interdites

(2) Les activités qui peuvent être visées par les décrets et règlements d'application du présent article sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

(*a*) any dealing by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property wherever situated held by or on behalf of that foreign state, any person in that foreign state, or a national of that foreign state who does not ordinarily reside in Canada;

(*b*) the exportation, sale, supply or shipment by any person in Canada or Canadian outside Canada of any goods wherever situated to that foreign state or any person in that foreign state, or any other dealing by any person in Canada or Canadian outside Canada in any goods wherever situated destined for that foreign state or any person in that foreign state;

(*c*) the transfer, provision or communication by any person in Canada or Canadian outside Canada of any technical data to that foreign state or any person in that foreign state;

(*d*) the importation, purchase, acquisition or shipment by any person in Canada or Canadian outside Canada of any goods that are exported, supplied or shipped from that foreign state after a date specified in the order or regulations, or any other dealing by any person in Canada or Canadian outside Canada in any such goods;

(*e*) the provision or acquisition by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or any other services to, from or for the benefit of or on the direction or order of that foreign state or any person in that foreign state;

(*f*) the docking in that foreign state of ships registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(*g*) the landing in that foreign state of aircraft registered in Canada or operated in connection with a Canadian air service licence;

(*h*) the docking in or passage through Canada by ships registered in that foreign state or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of that foreign state or a person in that foreign state; and

a) toute opération effectuée par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, qui est détenu par l'État étranger visé, une autre personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom;

b) toute opération, notamment exportation, vente, fourniture ou envoi, effectuée par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur des marchandises, indépendamment de leur situation, qui sont destinées à cet État ou à une personne qui s'y trouve;

c) le transfert, la fourniture ou la communication par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de données techniques à cet État ou à une personne qui s'y trouve;

d) toute opération, notamment importation, achat, acquisition ou envoi, effectuée par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur des marchandises qui proviennent de cet État et qui en ont été exportées après la date que mentionne le décret ou le règlement;

e) la prestation par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services, notamment de services financiers, envers l'État étranger visé ou une personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'ils ont donné ou l'acquisition de tels services auprès de ceux-ci;

f) l'amarrage dans cet État étranger d'un navire immatriculé ou auquel un permis ou un numéro d'enregistrement a été accordé sous le régime d'une loi fédérale;

g) l'atterrissage dans cet État étranger d'un aéronef immatriculé au Canada ou exploité au titre d'une licence canadienne de service aérien;

h) l'amarrage au Canada des navires immatriculés dans cet État étranger ou utilisés, affrétés ou loués, en totalité ou en partie, par lui, une personne qui s'y trouve,

(*i*) the landing in or flight over Canada by aircraft registered in that foreign state or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of that foreign state or any person in that foreign state.

i) l'atterrissage au Canada des aéronefs immatriculés dans cet État étranger ou utilisés, affrétés ou loués, en totalité ou en partie, par lui, une personne qui s'y trouve, en leur nom ou pour leur bénéfice, ainsi que le survol du Canada par ces aéronefs.

Exclusions

(3) Any order or regulation made pursuant to subsection (1) may exclude any person, property, goods, technical data, services, transactions, ships or aircraft or any class thereof from the application of the order or regulation.

Exclusions

(3) Les décrets et règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir que soient soustraits à leur application des personnes, biens, marchandises, données techniques, services, opérations, navires ou aéronefs déterminés ou certaines catégories déterminées de ceux-ci.

Order authorizing Minister

(4) The Governor in Council may, by order, authorize a Minister of the Crown in right of Canada to issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class thereof, that is restricted or prohibited pursuant to this Act or any order or regulations made under this Act.

Exemptions

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, conférer à un ministre fédéral le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris en vertu de celle-ci.

Ministerial permit

(5) The Minister may issue a permit pursuant to subsection (4), subject to such terms and conditions as are, in the opinion of the Minister, consistent with this Act and any order or regulations made under this Act.

Permis

(5) Le ministre peut délivrer un permis sous réserve des modalités qu'il estime compatibles avec la présente loi et les décrets et règlements pris en vertu de celle-ci.

Idem

(6) The Minister may amend, suspend, revoke or reinstate any permit issued by the Minister under subsection (4).

Révocation

(6) Le ministre peut modifier, annuler, suspendre ou rétablir un permis visé au présent article.

Costs

5. (1) Any costs incurred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in relation to the seizure, freezing or sequestration of property pursuant to an order made under paragraph 4(1)(*b*) are the liability of the owner of the property and constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Frais

5. (1) Tous les frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom à l'occasion de la saisie, du blocage ou de la mise sous séquestre d'un bien qui découlent d'un décret pris en vertu du paragraphe 4(1) sont à la charge du propriétaire du bien visé; ils sont recouvrables à titre de créances de Sa Majesté du chef du Canada devant toute juridiction compétente.

Sale under execution

(2) The property referred to in subsection (1) may be sold under execution of a judgment in favour of Her Majesty in right of Canada for the costs referred to in that subsection and, subject to subsection (3), the proceeds of the sale shall first be applied in execution of the judgment and any balance shall be paid to the owner of the property.

Vente en justice

(2) Tout bien visé au paragraphe (1) peut être vendu en justice à la suite d'un jugement rendu en faveur de Sa Majesté du chef du Canada en recouvrement des frais exposés; sous réserve du paragraphe (3), le produit de la vente est d'abord affecté à l'exécution du jugement, le solde éventuel étant remis au propriétaire du bien.

Existing equities maintained

(3) All secured and unsecured rights and interests held by persons, other than

(*a*) a foreign state to which the order referred to in subsection (1) applies,

(*b*) persons in that foreign state, and

(*c*) nationals of that foreign state who do not ordinarily reside in Canada,

are entitled to the same priority with respect to the rights and interests of Her Majesty and the owner in the proceeds of the sale referred to in subsection (2) as they would have been entitled to had this section not been enacted.

Priorité

(3) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve du rang que les droits et intérêts — garantis ou non — détenus par d'autres personnes que l'État étranger visé par le décret mentionné au paragraphe (1), qu'une personne se trouvant sur son territoire ou qu'un de ses nationaux ne résidant pas au Canada auraient eu, en l'absence du présent article, par rapport aux droits et intérêts de Sa Majesté ou du propriétaire.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION

Enforcement

6. (1) Subject to subsection (2), the Secretary of State for External Affairs is responsible for the administration and enforcement of this Act.

Ministre

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le secrétaire d'État aux Affaires extérieures est chargé de l'application de la présente loi.

Designation

(2) The Governor in Council may, by order, designate one or more Ministers of the Crown to discharge such responsibilities as the Governor in Council may specify with respect to the administration or enforcement of any of the provisions of this Act or any order or regulations made under this Act.

Désignation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un ou plusieurs ministres pour assurer l'exécution et le contrôle d'application de telle disposition de la présente loi ou d'un règlement ou décret pris sous son régime.

Assessment of claims for compensation

(3) The Governor in Council may, by order, designate a Minister of the Crown as a Minister having the duty, for the purpose only of submitting a report to the Governor in Council with respect to claims for compensation, to receive and assess reasonable claims for compensation from any person who alleges to have suffered any loss or damages as a result of anything done or purported to have been done under this Act or any order or regulations made under this Act.

Examen des demandes d'indemnisation

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, charger un ministre de recevoir et d'examiner, en vue uniquement de lui en faire rapport, les demandes raisonnables d'indemnisation que peut formuler une personne qui prétend avoir subi une perte ou des dommages découlant de l'application, réelle ou censée telle, de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris sous son régime.

Tabling in Parliament

7. (1) Every order and regulation made under section 4 shall be laid before each House of Parliament by a member of the Queen's Privy Council for Canada within five sitting days of that House after it is made.

Dépôt devant les chambres

7. (1) Les décrets et règlements pris en vertu de l'article 4 sont déposés devant chaque chambre du Parlement par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada dans les cinq jours de séance de cette chambre qui suivent leur prise.

Filing of motion

(2) Where an order or regulation has been laid before a House of Parliament pursuant to subsection (1), a motion for the consideration of that House, to the effect that the

Présentation d'une motion

(2) Lorsqu'un décret ou règlement a été ainsi déposé, une motion d'examen adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de la modification ou de l'annulation du décret ou

order or regulation be amended or revoked, signed by

(*a*) not less than fifty members of the House of Commons, in the case of a motion for the consideration of the House of Commons, and

(*b*) not less than twenty members of the Senate, in the case of a motion for the consideration of the Senate,

may be filed with the Speaker of that House.

du règlement et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs peut être remise au président de la Chambre des communes ou du Sénat.

Consideration of motion

(3) Where a motion for the consideration of a House of Parliament is filed in accordance with subsection (2), that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, take up and consider the motion, unless a motion to the like effect has earlier been taken up and is being considered in the other House.

(3) La chambre saisie de la motion étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise, sauf si l'autre chambre a déjà commencé l'étude d'une motion visant la même fin.

Étude de la motion

Time for disposition of motion

(4) A motion taken up and considered in a House of Parliament in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than three hours or such longer period as that House may, with the unanimous consent of its members, fix and, on the conclusion of the debate or on the expiration of the third hour of debate, whichever is earlier, the Speaker of that House shall immediately put every question necessary for the disposal of the motion.

(4) La motion mise à l'étude fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures ou d'une durée maximale supérieure que fixe la chambre, avec le consentement unanime de ses membres; le débat terminé, le président de la chambre saisie met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Procédure devant la chambre saisie

Procedure on adoption of motion

(5) If a motion taken up and considered in a House of Parliament in accordance with subsection (3) is adopted, with or without amendments, a message shall be sent from that House informing the other House that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by that other House.

(5) En cas d'adoption, avec ou sans modification, de la motion, la chambre saisie adresse un message à l'autre chambre pour l'en informer et requérir son agrément.

Suite de l'adoption de la motion

Procedure in other House

(6) Within the first fifteen days that it is sitting after receiving a request pursuant to subsection (5), the House receiving the request shall take up and consider the motion that is the subject of the request, and all questions in connection with the motion shall be debated without interruption for not more than three hours or such longer period as that House may, with the unanimous consent of its members, fix and, on the conclusion of the debate or on the expiration of the third

(6) Dans les quinze jours de séance suivant la réception du message, l'autre chambre étudie la motion ainsi que toute question connexe dans un débat ininterrompu d'une durée maximale de trois heures ou d'une durée maximale supérieure que fixe la chambre, avec le consentement unanime de ses membres; le débat terminé, le président de cette chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de l'agrément.

Procédure dans l'autre chambre

hour of debate, whichever is earlier, the Speaker of that House shall immediately put every question necessary to determine whether or not the motion is concurred in.

Where motion adopted and concurred in

(7) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is adopted, with or without amendments, by the House of Parliament in which it was introduced and is concurred in by the other House, the order or regulation to which the motion relates is revoked or amended effective on the day specified in the motion, which day may not be earlier than the day of the vote of concurrence.

Adoption et agrément

(7) Le décret ou le règlement qui a fait l'objet d'une motion adoptée, avec ou sans modification, et agréée dans les conditions prévues au présent article est annulé ou modifié à compter de la date de l'agrément ou, si elle est postérieure, de celle que fixe la motion.

Where motion not adopted or not concurred in

(8) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is not adopted by the House of Parliament in which it was introduced, or is adopted, with or without amendments, by that House but is not concurred in by the other House, the order or regulation to which the motion relates shall remain unaffected.

Refus d'adoption ou agrément

(8) Le décret ou le règlement qui, dans les conditions prévues par le présent article, a fait l'objet d'une motion rejetée, ou adoptée mais non agréée, demeure inchangé.

Report of the Governor in Council

(9) The Governor in Council shall submit a full report on the operation of any order or regulation made pursuant to the Act within sixty sitting days after the said order or regulation has ceased to have effect and the report shall be referred to a committee to be designated by each House of Parliament.

Rapport du gouverneur en conseil

(9) Dans les soixante jours de séance qui suivent la fin de l'application d'un décret ou règlement pris en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil soumet un rapport complet sur cette application. Ce rapport est déféré au comité chargé par chacune des chambres du Parlement de l'examiner.

Offence and punishment

8. Every person who wilfully contravenes or fails to comply with an order or regulation made under section 4

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Infraction et peine

8. Quiconque contrevient volontairement à un décret ou à un règlement pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Peace officers for the purposes of this Act

9. (1) A person having the powers of an officer under the *Customs Act* or the *Excise Act* shall be deemed to be a peace officer for the purposes of this Act and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

Saisie et détention

9. (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Search and seizure

(2) A peace officer may search any building, receptacle or place for anything

(*a*) in respect of which there are reasonable grounds to believe that any offence against this Act has been committed,

(*b*) that there are reasonable grounds to believe has been used in the commission of an offence against this Act, or

(*c*) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act

without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impractical to obtain a warrant, and may seize any such thing found therein.

Saisie sans mandat

(2) L'agent de la paix peut procéder sans mandat lorsque l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable, sous réserve que les conditions de délivrance en soient réunies, et effectuer une perquisition et une saisie dans un bâtiment, contenant ou lieu où se trouve, selon le cas :

a) une chose à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise;

b) une chose à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi;

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Evidence

10. (1) The original or a copy of a bill of lading, customs document, commercial invoice or other document is admissible in evidence in a prosecution under this Act in relation to any dealing with respect to goods where it appears from the document that

(*a*) the goods were sent or shipped from Canada or into Canada;

(*b*) a person, as shipper, consignor or consignee, sent or shipped the goods from Canada or into Canada; or

(*c*) the goods were sent or shipped to a particular destination or person.

Preuve

10. (1) Est admissible en preuve, lors des poursuites prévues par la présente loi et relatives à toute opération portant sur des marchandises, l'original ou la copie d'un document d'expédition, notamment un connaissement, un formulaire de douane ou une facture commerciale, qui révèle :

a) que les marchandises ont été expédiées du Canada ou y sont entrées;

b) qu'une personne a, en qualité d'expéditeur ou de consignataire, expédié les marchandises du Canada ou les y a fait entrer;

c) que les marchandises ont été expédiées à une destination ou à une personne donnée.

Proof of the facts

(2) In the absence of evidence to the contrary, a document that is admissible in evidence under subsection (1) is proof of any of the facts set out in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that appear from the document.

Idem

(2) Sauf preuve contraire, ce document d'expédition constitue une preuve suffisante des faits qui y sont énoncés à l'égard des éléments visés aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*).

Proceedings

11. (1) Any proceedings in respect of an offence under this Act may be tried and determined by the court having jurisdiction at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time of commencement of the proceedings.

Lieu d'introduction des procédures

11. (1) Les poursuites consécutives à une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées devant la juridiction compétente soit du lieu de la perpétration, soit du lieu où le prévenu se trouve, réside ou a son bureau ou son établissement au moment de l'introduction des poursuites.

Proceedings where Canadians outside Canada

(2) Where a Canadian is alleged to have committed, outside Canada, an offence

Compétence

(2) Lorsqu'il est allégué qu'un Canadien a commis une infraction à la présente loi alors

against this Act, any proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

qu'il se trouvait à l'étranger, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Idem

(3) For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* relating to

(*a*) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(*b*) the exception to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (2).

Comparution

(3) Il est entendu que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (2) les dispositions du *Code criminel* concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

Consent of Attorney General required

12. Proceedings with respect to an offence under this Act may only be commenced with the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

12. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act relating to the accounting of certain payments for the servicing and reduction of the debt of Canada

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Debt Servicing and Reduction Account Act*.

INTERPRETATION

Definition of "Crown corporation"

2. In this Act, "Crown corporation" has the meaning assigned by subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*.

DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT

Account established

3. There is hereby established in the accounts of Canada for the 1991-92 and subsequent fiscal years an account to be known as the Debt Servicing and Reduction Account.

Credits to Account

4. There shall be credited to the Debt Servicing and Reduction Account every amount that is paid into the Consolidated Revenue Fund, that is accounted for in the accounts of Canada in respect of the 1991-92 or a subsequent fiscal year and that is

(*a*) an amount received under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*b*) the amount, if any, by which the net proceeds of disposal of shares in the capi-

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi concernant la comptabilisation de certains paiements en vue du service et de la réduction de la dette du Canada

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette.*

DÉFINITION

Définition de « société d'État »

2. Dans la présente loi, « société d'État » s'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE

Ouverture du compte

3. Est ouvert, parmi les comptes du Canada visant les exercices 1991-1992 et suivants, un compte intitulé « compte de service et de réduction de la dette ».

Sommes créditées au compte

4. Sont versées au Trésor et portées au crédit du compte de service et de réduction de la dette les sommes suivantes, comptabilisées dans les comptes du Canada pour les exercices 1991-1992 et suivants :

a) une somme reçue en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) en cas de vente, au cours d'un exercice visé, d'actions du capital-actions d'une société d'État ou d'une société qui était

tal stock of a Crown corporation or of a corporation that was previously a Crown corporation or that is a successor to a Crown corporation that were sold in the year exceed the value, net of any related allowance, of the shares as shown in the statement of assets and liabilities of Canada as at March 31 immediately before the time of sale;

(*c*) the amount, if any, by which the total value of all financial assets received by the government in the year on the winding-up of a particular Crown corporation or of a particular corporation that was previously a Crown corporation or a successor to a Crown corporation exceeds the value, net of any related allowance, of the shares of, or the interest of the government in, the particular Crown corporation or of the particular corporation, as the case may be, as shown in the statement of assets and liabilities of Canada as at March 31 immediately before the commencement of the winding up; or

(*d*) an amount received as a gift to the Crown

(i) for the purpose of reducing the deficit,

(ii) for the purpose of paying interest on, or the principal of, a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act, or

(iii) without any condition or requirement as to the use of the amount.

une société d'État ou qui la remplace, l'excédent éventuel du produit net de leur vente sur la valeur des actions — déduction faite de toute provision y afférente — inscrite dans l'état de l'actif et du passif du Canada au 31 mars immédiatement avant la vente;

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des actifs financiers reçus par l'État, au cours d'un exercice visé, lors de la liquidation d'une société d'État ou d'une société qui était une société d'État ou qui la remplace, sur la valeur des actions de la société, ou de la participation de l'État dans celle-ci — déduction faite de toute provision y afférente — inscrite dans l'état de l'actif et du passif du Canada au 31 mars immédiatement avant le début de la liquidation;

d) une somme reçue à titre de don à l'État soit dans le but de réduire le déficit, soit dans le but de payer le principal d'une dette qu'il a contractée sous le régime d'une loi portant pouvoir d'emprunt, ou des intérêts y afférents, soit sans qu'aucune condition ou exigence ne soit posée quant à sa destination.

Amounts charged to Account

5. There shall be charged to the Debt Servicing and Reduction Account every amount that is paid out of the Consolidated Revenue Fund, that is accounted for in the accounts of Canada in respect of the 1991-92 or a subsequent fiscal year and that is

(*a*) authorized under Part IX of the *Excise Tax Act* to be paid as a rebate or refund of tax under that Part;

(*b*) authorized under section 23 of the *Financial Administration Act* to be paid as a remittance of tax paid under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) authorized under the *Customs Act* to be paid as a refund or remittance of tax

Sommes débitées du compte

5. Sont portés au débit du compte de service et de réduction de la dette les paiements effectués sur le Trésor et comptabilisés dans les comptes du Canada pour les exercices 1991-1992 et suivants à titre :

a) de remboursement ou de remise de taxe payable sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) de versement de taxe payée en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sous le régime de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) de remboursement ou de versement de taxe payée en application de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe*

paid under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act*; or

(*d*) authorized under section 164 of the *Income Tax Act* to be paid to an individual as a refund of an amount deemed by section 122.5 of that Act to be paid by the individual on account of the individual's tax payable under Part I of that Act.

d'accise sous le régime de la *Loi sur les douanes*;

d) de remboursement d'un montant réputé, par l'article 122.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été payé par un particulier au titre de son impôt payable en application de la partie I de cette loi sous le régime de l'article 164 de cette loi.

Debt charge to Account

6. To the extent that there is a credit balance in the Debt Servicing and Reduction Account, every amount that is paid out of the Consolidated Revenue Fund, that is accounted for in the accounts of Canada in respect of the 1991-92 or a subsequent fiscal year and that is paid for the purpose of, or as costs associated with, the servicing, issuing, repayment, discharge or settlement of a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act shall be charged to the Debt Servicing and Reduction Account.

Frais de la dette

6. Les paiements effectués sur le Trésor et comptabilisés dans les comptes du Canada pour les exercices 1991-1992 et suivants en vue du service, de l'émission, du remboursement, de l'acquittement ou du règlement d'une dette contractée par l'État sous le régime d'une loi portant pouvoir d'emprunt, ou au titre des coûts y afférents, ne sont portés au débit du compte de service et de réduction de la dette que dans la mesure où celui-ci présente un solde créditeur.

Restriction on charges to Account

7. Except as provided by section 5 or 6, no amount paid out of the Consolidated Revenue Fund shall be charged to the Debt Servicing and Reduction Account.

Restriction

7. À l'exception des paiements effectués en vertu de l'article 5 ou 6, aucun paiement effectué sur le Trésor n'est porté au débit du compte de service et de réduction de la dette.

Auditor General to examine Account

8. The Public Accounts for the 1991-92 and each subsequent fiscal year shall contain a statement setting out the transactions in that year in respect of the Debt Servicing and Reduction Account.

Vérification du compte

8. Est publié dans les comptes publics d'un exercice visé un relevé précisant les sommes portées au débit et au crédit du compte de service et de réduction de la dette au cours de l'exercice.

Examination by Auditor General

9. In auditing the accounts of Canada, the Auditor General of Canada shall examine the statement referred to in section 8 and shall give an opinion, with any reservations that the Auditor General may have, as to whether the statement fairly presents information in accordance with this Act and the stated accounting policies of the government on a basis consistent with that of the preceding year.

Vérification du compte

9. Dans sa vérification des comptes du Canada, le vérificateur général examine le relevé visé à l'article 8 et fait savoir si, selon lui, les renseignements y figurant sont présentés fidèlement, conformément à la présente loi et aux conventions énoncées pour la comptabilité publique et de la même manière que pour l'exercice précédent; il formule éventuellement des réserves.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 19

An Act respecting the control of government expenditures

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Spending Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"controlled fiscal year" « *exercice déterminé* »

"controlled fiscal year" means a fiscal year referred to in the definition "spending limit";

"Crown corporation" « *société d'État* »

"Crown corporation" has the meaning assigned by subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*;

"emergency" « *état d'urgence* »

"emergency" means an urgent and critical situation that

(*a*) is caused by drought, earthquake, fire, flood, storm, act of intimidation or coercion, threat to the security of Canada, real or imminent use of force or violence, war, armed conflict, accident or other occurrence,

(*b*) is so severe, or of such severity in its effect on life, property, the economy of Canada or a region thereof or the environment, as to constitute a matter of serious national concern, and

CHAPITRE 19

Loi instituant des plafonds pour les dépenses publiques

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi limitant les dépenses publiques.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dépense » "*expenditure*"

« dépense » Somme afférente à une dépense budgétaire nette pour un exercice, inscrite dans l'état des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice.

« dépenses de programmes » "*program spending*"

« dépenses de programmes » Total des dépenses effectuées par le gouvernement fédéral au cours d'un exercice, à l'exclusion :

a) des coûts afférents au service ou remboursement des dettes qu'il a contractées sous le régime de lois fédérales l'autorisant à emprunter et d'autres éléments de la dette publique portés au débit de comptes à fins déterminées et d'autres comptes;

b) des dépenses effectuées dans le cadre de programmes exécutés sous le régime de la *Loi sur l'assurance-chômage*, exception faite des sommes qu'il est tenu de verser, en application de cette loi, à titre de cotisations patronales;

(*c*) is declared by order of the Governor in Council to be an emergency for the purposes of this Act;

"expenditure" « *dépense* »

"expenditure" in a fiscal year means a charge in respect of a net budgetary expenditure as shown in the statement of revenues and expenditures of the government for the year;

"government" *Version anglaise seulement*

"government" means the Government of Canada;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance;

"program spending" « *dépenses de programmes* »

"program spending" of the government for a fiscal year means all expenditures in the year, other than

(*a*) costs associated with the servicing or repayment of debts incurred by the government under Acts of Parliament authorizing the borrowing of money by the government and of other public debt charges on specified-purpose accounts and other accounts,

(*b*) expenditures made in the operation of programs carried on under the *Unemployment Insurance Act* but not including any amounts that are required to be paid or contributed by the government as employer's premiums under that Act,

(*c*) expenditures made under subsection 13(3) of the *Farm Income Protection Act*,

(*d*) expenditures made under subsection 17(1) of the *Farm Income Protection Act*,

(*e*) expenditures made as a direct result of an emergency,

(*f*) expenditures for specific programs that result from the revision of data provided for a period ending, or in respect of a date, before April 1991, and

(*g*) expenditures made in satisfaction or settlement of judgments of courts against the government in respect of claims arising before April 1991 and that are identified as such in the Public Accounts;

c) des dépenses faites en application du paragraphe 13(3) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

d) des dépenses faites en application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

e) des dépenses entraînées par un état d'urgence;

f) des dépenses liées à des programmes particuliers et découlant de la révision de données visant soit une période se terminant avant le 1er avril 1991, soit un jour antérieur à cette date;

g) des dépenses inscrites dans les comptes publics au titre de l'exécution de jugements rendus par les tribunaux contre lui à l'égard de réclamations ayant pris naissance avant le 1er avril 1991.

« état d'urgence » "*emergency*"

« état d'urgence » Situation critique à caractère d'urgence déclarée, pour l'application de la présente loi, comme telle par décret du gouverneur en conseil, et causée par un événement — notamment sécheresse, tremblement de terre, incendie, inondation, tempête, acte d'intimidation ou de coercition, menace envers la sécurité du Canada, usage effectif ou imminent de la force ou de la violence, guerre, conflit armé ou accident — d'une gravité telle, ou dont les effets sur la vie humaine, les biens matériels, l'environnement ou l'économie du Canada ou d'une de ses régions sont d'une gravité telle, qu'il constitue un sujet d'inquiétude nationale grave.

« exercice déterminé » "*controlled fiscal year*"

« exercice déterminé » Exercice mentionné dans la définition de « plafond ».

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« plafond » "*spending limit*"

« plafond » Montant des dépenses, pour les exercices énumérés, fixé aux niveaux suivants :

a) 1991-1992 : 97 200 000 000 $ plus l'augmentation des dépenses entérinée pour l'exercice conformément au paragraphe 4(1);

b) 1992-1993 : 100 900 000 000 $ plus le montant des majorations effectuées en

"spending limit" « *plafond* »

"spending limit" for a fiscal year means

(*a*) in the case of the 1991-92 fiscal year, $97,200,000,000, plus all increased expenditures for specific programs that have been certified under subsection 4(1) for the year,

(*b*) in the case of the 1992-93 fiscal year, $100,900,000,000, plus all amounts by which the spending limit for the year is increased under subsection 3(2), paragraph 3(3)(*b*) or subsection 6(4) and all increased expenditures for specific programs that have been certified under subsection 4(1) for the year, minus all amounts by which the spending limit for the year is reduced under paragraph 3(6)(*b*) or subsection 6(3),

(*c*) in the case of the 1993-94 fiscal year, $104,100,000,000, plus all amounts by which the spending limit for the year is increased under subsection 3(2), paragraph 3(3)(*b*) or (6)(*a*) or subsection 6(4) and all increased expenditures for specific programs that have been certified under subsection 4(1) for the year, minus all amounts by which the spending limit for the year is reduced under paragraph 3(3)(*a*) or (6)(*b*) or subsection 6(3),

(*d*) in the case of the 1994-95 fiscal year, $107,400,000,000, plus all amounts by which the spending limit for the year is increased under subsection 3(2), paragraph 3(3)(*b*) or (6)(*a*) or subsection 6(4) and all increased expenditures for specific programs that have been certified under subsection 4(1) for the year, minus all amounts by which the spending limit for the year is reduced under paragraph 3(3)(*a*) or (6)(*b*) or subsection 6(3), and

(*e*) in the case of the 1995-96 fiscal year, $111,250,000,000, plus all amounts by which the spending limit for the year is increased under subsection 3(2) or (4), paragraph 3(6)(*a*) or subsection 6(4) and all increased expenditures for specific programs that have been certified under subsection 4(1) for the year, minus all amounts by which

application des paragraphes 3(2) ou (3) ou 6(4) et l'augmentation des dépenses entérinée pour l'exercice conformément au paragraphe 4(1), moins le montant des réductions effectuées en application des paragraphes 3(6) ou 6(3);

c) 1993-1994 : 104 100 000 000 $ plus le montant des majorations effectuées en application des paragraphes 3(2), (3) ou (6) ou 6(4) et l'augmentation des dépenses entérinée pour l'exercice conformément au paragraphe 4(1), moins le montant des réductions effectuées en application des paragraphes 3(3) ou (6) ou 6(3);

d) 1994-1995 : 107 400 000 000 $ plus le montant des majorations effectuées en application des paragraphes 3(2), (3) ou (6) ou 6(4) et l'augmentation des dépenses entérinée pour l'exercice conformément au paragraphe 4(1), moins le montant des réductions effectuées en application des paragraphes 3(3) ou (6) ou 6(3);

e) 1995-1996 : 111 250 000 000 $ plus le montant des majorations effectuées en application des paragraphes 3(2), (4) ou (6) ou 6(4) et l'augmentation des dépenses entérinée pour l'exercice conformément au paragraphe 4(1), moins le montant des réductions effectuées en application des paragraphes 3(3) ou (6) ou 6(3).

« société d'État » S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« société d'État » "*Crown corporation*"

the spending limit for the year is reduced under paragraph 3(3)(*a*) or (6)(*b*) or subsection 6(3).

GENERAL

Budgets within spending limits

3. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister shall not present a budget for a controlled fiscal year that proposes program spending for any controlled fiscal year in excess of the spending limit for the year.

Allocation of underspending from preceding year

(2) Where, in the budget for a particular controlled fiscal year, the Minister announces that, on the basis of information relating to expenditures for the controlled fiscal year immediately preceding the particular year received up to the time of the presentation of the budget, it appears that the spending limit for the preceding year, determined without reference to this subsection, will exceed the program spending for the preceding year, the Minister may, in the budget, allocate all or part of that excess to the particular year and, in that event, the spending limit for the particular year shall be increased by the amount so allocated.

Allocation of excess spending

(3) The Minister may, in a budget for a particular controlled fiscal year, propose program spending for the particular year that exceeds the spending limit for the particular year if, in the budget, the Minister allocates the excess to the two next following controlled fiscal years in such proportions as the Minister shall determine and announce in the budget and, in that event,

(*a*) the spending limit for each of the two following years shall be reduced by the portion of the excess so allocated to it; and

(*b*) the spending limit for the particular year shall be increased by the total of all amounts so allocated to a following year.

Excess spending in 1995-96 fiscal year

(4) The Minister may, in the budget for the 1995-96 fiscal year, propose program spending for the year that exceeds the spending limit for the year if, in the budget, the Minister indicates restraint measures that the government intends to take over the 1996-97 or 1997-98 fiscal years, or both, to compensate for the excess and, in that event, the spending limit for the 1995-96 fiscal year

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-dépassement du plafond dans le budget

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre ne peut présenter le budget d'un exercice déterminé qui prévoit un dépassement du plafond pour un exercice déterminé quelconque.

Affectation du solde d'un exercice antérieur

(2) S'il est annoncé, dans le budget d'un exercice déterminé particulier, que, selon les données relatives à l'exercice déterminé précédent disponibles au jour du budget, les dépenses de programmes pour cet exercice ont été inférieures au plafond fixé pour celui-ci, indépendamment du présent paragraphe, le ministre peut, dans le budget en question, affecter tout ou partie de l'excédent en découlant à l'exercice particulier; le plafond pour cet exercice est dès lors majoré du montant affecté.

Dépassement du plafond

(3) Le ministre peut présenter le budget d'un exercice déterminé particulier qui prévoit des dépenses de programmes pour l'exercice particulier dépassant le plafond fixé pour cet exercice à condition d'imputer le dépassement aux deux exercices déterminés suivants dans des proportions qu'il inscrit dans le budget. En pareil cas, le plafond est alors réduit, pour chacun de ces deux exercices, de la portion imputée et majoré, pour l'exercice déterminé particulier, du total des montants imputés aux deux exercices suivants.

Cas particulier de 1995-1996

(4) Le ministre peut, pour l'exercice 1995-1996, présenter un budget qui prévoit des dépenses de programmes pour l'exercice dépassant le plafond fixé pour cet exercice, à condition de préciser les mesures de restriction que le gouvernement fédéral entend mettre en œuvre au cours de l'exercice 1996-1997 ou 1997-1998, ou des deux, pour compenser le dépassement proposé; le plafond

shall be increased by the amount of the excess.

Proposed amendments to cover excess spending

(5) The Minister may present a budget for a controlled fiscal year that proposes program spending for any particular controlled fiscal year that exceeds the spending limit for the particular year if, at the same time, the Minister announces proposed amendments to this Act to increase that spending limit and, in that event, the proposed program spending for the particular year may exceed the spending limit for the particular year if it does not exceed the spending limit for the particular year as it would be if the proposed amendments were in effect.

Proposed underspending

(6) Where the Minister presents a budget for a particular controlled fiscal year that proposes program spending for the particular year that is less than the spending limit for the particular year, determined without reference to this subsection, the Minister may allocate all or part of the difference to such of the following controlled fiscal years as the Minister shall determine and announce in that budget or any budget for a following controlled fiscal year and, in that event,

(*a*) the spending limit for each of the following years shall be increased by the amount so allocated to it; and

(*b*) the spending limit for the particular year shall be reduced by the total of all amounts so allocated to a following year.

Justified increased spending

4. (1) The President of the Treasury Board may certify that a proposed increase in the expenditures for a specific program for a controlled fiscal year is justified by reason of good management if the President is satisfied that it may reasonably be expected

(*a*) that the proposed increase will result in an increase in the revenues of the government for the year that is equal to or greater than the proposed increase in the expenditures for the year, and that the increase in revenues for the year would not occur if the proposed increase in the expenditures for the year is not made; or

(*b*) that, if increases in expenditures for the program that are similar in character to the proposed increase are authorized

pour l'exercice 1995-1996 est alors majoré du montant en question.

Modification de la loi

(5) Tout autre dépassement du plafond fixé pour un exercice déterminé est subordonné à l'annonce par le ministre, lors de la présentation du budget, qu'il propose des modifications à la présente loi visant à augmenter le plafond; le cas échéant, les dépenses de programmes peuvent excéder le plafond initialement fixé dans la mesure permise par les modifications proposées si elles étaient en vigueur.

Dépenses prévues inférieures au plafond

(6) Lorsqu'il prévoit, dans le budget pour un exercice déterminé particulier, des dépenses de programmes inférieures au plafond correspondant, compte non tenu du présent paragraphe, le ministre peut affecter tout ou partie de la différence, parmi les exercices déterminés subséquents, à ceux qu'il détermine et annonce dans ce budget ou dans le budget de l'un de ces exercices subséquents. En pareil cas, le plafond est, pour chacun des exercices déterminés subséquents, majoré du montant qui lui est affecté et, pour l'exercice particulier, réduit du total de ces montants.

Dépenses supplémentaires fondées

4. (1) Le président du Conseil du Trésor peut attester que l'augmentation des dépenses pour un programme particulier au cours d'un exercice déterminé se justifie pour des raisons de bonne gestion s'il est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre que l'un ou l'autre des résultats suivants sera obtenu :

a) l'augmentation proposée entraînera une augmentation des recettes fédérales pour l'exercice au moins égale, laquelle ne se produirait pas autrement;

b) si des dépenses supplémentaires de nature similaire à celle qui est proposée sont autorisées pour plusieurs exercices consécutifs précisés dans l'attestation et comprenant l'exercice déterminé, cela se traduira par une augmentation globale des

over a series of consecutive fiscal years that includes the controlled fiscal year and that is specified in the certificate, those increases in expenditures will result in a total of increases in the revenues of the government for those consecutive years that is equal to or greater than the total of those increases in expenditures, and that those increases in revenues for those consecutive years would not occur if those increases in expenditures for those consecutive years are not made.

recettes fédérales pour tous ces exercices au moins égale, laquelle ne se produirait pas autrement.

Publication of certificate

(2) Where a certificate is issued under subsection (1) in respect of a proposed increase in the expenditures for a specific program for a controlled fiscal year, a copy of the certificate shall be set out in or attached to the main estimates or supplementary estimates for the year in which there is an appropriation for the program that includes the increase.

(2) L'attestation est soit insérée dans le budget des dépenses principal ou le budget des dépenses supplémentaire de l'exercice déterminé où les crédits affectés au programme particulier prennent en compte l'augmentation proposée, soit annexée à ce budget.

Publication de l'attestation

Determination of excess spending

5. For the purposes of this Act, the spending excess for a controlled fiscal year is the greater of nil and the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the program spending for the year;

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the value, net of any related allowance, of shares in the capital stock of a Crown corporation, or of a corporation that was previously a Crown corporation or that is a successor to a Crown corporation, that were sold in the year, as shown in the statement of assets and liabilities of Canada as at March 31 immediately before the time of the sale

exceeds

(ii) the net proceeds of disposal of the shares, and

(*b*) all amounts each of which is the amount, if any, by which

5. Pour l'application de la présente loi, le dépassement pour un exercice déterminé est le montant obtenu par la double soustraction A – B – C, où :

Calcul du dépassement

A représente les dépenses de programmes pour l'exercice;

B la somme des éléments suivants, relativement à une société d'État, ou une société qui était une société d'État ou qui la remplace :

a) en cas de vente, au cours de l'exercice, d'actions de la société en cause, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de la valeur de celles-ci — déduction faite de toute provision y afférente — inscrite dans l'état de l'actif et du passif du Canada au 31 mars immédiatement avant la vente, sur le produit net de leur vente,

b) en cas de liquidation, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de la valeur des actions de la société en cause ou de la participation de l'État dans celle-ci — déduction faite de toute provision y afférente — inscrite dans l'état de l'actif et du passif du Canada au 31 mars précédant le début de la liquidation, sur la valeur globale

(i) the value, net of any related allowance, of shares of, or the interest of the government in, a particular Crown corporation, or a particular corporation that was previously a Crown corporation or a successor to a Crown corporation, that has been wound up, as shown in the statement of assets and liabilities of Canada as at March 31 immediately before the commencement of the winding-up

exceeds

(ii) the total value of all financial assets received in the controlled fiscal year by the government on the winding-up of the particular Crown corporation or the particular corporation; and

C is the spending limit for the year.

des actifs financiers reçus par l'État au cours de l'exercice, lors de la liquidation;

C le plafond fixé pour l'exercice.

Statement in Public Accounts

6. (1) The Public Accounts for each controlled fiscal year shall contain a statement by the Minister respecting compliance with this Act in that year.

6. (1) Est publié par le ministre, dans les comptes publics de chacun des exercices déterminés, un relevé portant sur l'exécution de la présente loi au cours de l'exercice.

Déclaration dans les comptes publics

Information in statement

(2) The statement in the Public Accounts for a controlled fiscal year shall identify

(*a*) all amounts that are included in the total used for B in the formula set out in section 5 for the year;

(*b*) all amounts certified under subsection 4(1) for the year; and

(*c*) all expenditures of the types described in paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "program spending" in section 2.

(2) Le relevé précise les montants suivants :

a) tous ceux concourant au calcul de B dans la formule figurant à l'article 5;

b) tous ceux qui font l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 4(1) pour l'exercice;

c) les dépenses visées aux alinéas *a*) à *g*) de la définition de « dépenses de programmes » à l'article 2.

Contenu

Allocation of spending excess

(3) Where the statement in the Public Accounts for a controlled fiscal year indicates that there is a spending excess for the year, the Minister shall, not later than the time of presentation of the next budget, allocate the excess to the two next following controlled fiscal years in such proportions as the Minister shall determine, and the spending limit of each of the two following years shall be reduced by the portion of the excess so allocated to it.

(3) Tout dépassement ainsi signalé dans les comptes publics d'un exercice déterminé est affecté, au plus tard lors de la présentation du budget suivant, aux deux exercices déterminés subséquents dans la proportion déterminée par le ministre; le plafond pour chacun de ceux-ci est alors réduit de la portion qui lui est affectée.

Affectation du dépassement

Effect of underspending

(4) Where the statement in the Public Accounts for a controlled fiscal year indicates that the spending limit for the year exceeds the program spending for the year, the Minister may, in any budget for a controlled fiscal year presented after the publi-

(4) Lorsque, d'après le relevé publié dans les comptes publics d'un exercice déterminé, les dépenses de programmes pour celui-ci sont inférieures au plafond correspondant, le ministre peut, dans tout budget ultérieur présenté pour l'un des exercices déterminés,

Affectation de montants non dépensés

cation of the Accounts, allocate all or part of the excess, to the extent that it has not been allocated earlier under subsection 3(2) or this subsection, to such of the following controlled fiscal years as the Minister may determine and announce in that budget and, in that event, the spending limit for each of the following years shall be increased by the amount so allocated to it.

affecter tout ou partie de la différence, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été en application du paragraphe 3(2) ou du présent paragraphe, aux exercices déterminés subséquents qu'il détermine et y annonce; le plafond pour chacun d'entre eux est alors majoré du montant qui lui est affecté.

Information on adjustments to spending limits

7. In each budget for a particular controlled fiscal year presented after the coming into force of this Act, the Minister shall indicate the spending limit for each controlled fiscal year as adjusted in accordance with this Act to the date of the budget, including any adjustment required because of the program spending proposed for the particular year in the budget, with an explanation of each adjustment that has been made to a spending limit for a controlled fiscal year.

Redressement du plafond des dépenses

7. Tout budget présenté après l'entrée en vigueur de la présente loi précise, pour chacun des exercices déterminés, le plafond correspondant, avec les redressements effectués en conformité avec la présente loi à la date de présentation en vue, notamment, de prendre en compte les dépenses de programmes qui y sont prévues, chaque redressement devant être accompagné d'une note explicative.

Report of Auditor General

8. In auditing the accounts of Canada, the Auditor General of Canada shall examine the statement referred to in subsection 6(1) and shall give an opinion, with any reservations that the Auditor General may have, as to whether the statement fairly presents information in accordance with this Act and the stated accounting policies of the government on a basis consistent with that of the preceding year.

Rapport du vérificateur général

8. Dans sa vérification des comptes du Canada, le vérificateur général examine le relevé visé au paragraphe 6(1) et fait savoir si, selon lui, les renseignements y figurant sont présentés fidèlement, conformément à la présente loi et aux conventions énoncées pour la comptabilité publique et de la même manière que pour l'exercice précédent; il formule éventuellement des réserves.

Minor differences ignored

9. For the purposes of this Act, any difference between

(*a*) the program spending or proposed program spending for a controlled fiscal year, and

(*b*) the spending limit for the year

that is less than 0.1 per cent of the spending limit for the year shall be deemed to be nil.

Écarts négligeables

9. Pour l'application de la présente loi, est réputé nul tout écart entre les dépenses de programmes, réelles ou proposées, pour un exercice déterminé et le plafond correspondant qui est inférieur à 0,1 pour cent de celui-ci.

Future application

10. At the time of the presentation of the budget for the 1994-95 fiscal year, the Minister shall present to Parliament a recommendation as to whether this Act should be amended to extend its application beyond the 1995-96 fiscal year.

Durée d'application

10. Au moment de la présentation du budget pour l'exercice 1994-1995, le ministre fait une recommandation au Parlement quant à l'opportunité de modifier la présente loi pour en proroger l'application au-delà de l'exercice 1995-1996.

Inconsistent laws

11. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act and the

Incompatibilité de textes

11. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles

provisions of any other law, the provisions of this Act prevail unless that other law expressly states that it has effect notwithstanding this Act.

de toute autre règle de droit, sauf indication contraire expresse dans cette dernière.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 20

An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Corrections and Conditional Release Act*.

PART I

INSTITUTIONAL AND COMMUNITY CORRECTIONS

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Part,

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Corrections appointed pursuant to subsection 6(1);

"contraband" « *objets interdits* »

"contraband" means

(*a*) an intoxicant,

(*b*) a weapon or a component thereof, ammunition for a weapon, and anything that is designed to kill, injure or disable a person or that is altered so as to be capable of killing, injuring or disabling a person, when possessed without prior authorization,

CHAPITRE 20

Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

PARTIE I

SYSTÈME CORRECTIONNEL

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent » "staff member"

« agent » Employé du Service.

« commissaire » "Commissioner"

« commissaire » Le commissaire du Service nommé au titre du paragraphe 6(1).

« délinquant » "offender"

« délinquant » Détenu ou personne qui se trouve à l'extérieur du pénitencier par suite d'une libération conditionnelle ou d'office, ou en vertu d'une entente visée au paragraphe 81(1) ou d'une ordonnance du tribunal.

(*c*) an explosive or a bomb or a component thereof,

(*d*) currency over any applicable prescribed limit, when possessed without prior authorization, and

(*e*) any item not described in paragraphs (*a*) to (*d*) that could jeopardize the security of a penitentiary or the safety of persons, when that item is possessed without prior authorization;

"day parole" « *semi-liberté* » "day parole" has the same meaning as in Part II;

"inmate" « *détenu* » "inmate" means

(*a*) a person who is in a penitentiary pursuant to

(i) a sentence, committal or transfer to penitentiary, or

(ii) a condition imposed by the National Parole Board in connection with day parole or statutory release, or

(*b*) a person who, having been sentenced, committed or transferred to penitentiary,

(i) is temporarily outside penitentiary by reason of a temporary absence or work release authorized under this Act, or

(ii) is temporarily outside penitentiary for reasons other than a temporary absence, work release, parole or statutory release, but is under the direction or supervision of a staff member or of a person authorized by the Service;

"institutional head" *Version anglaise seulement* "institutional head", in relation to a penitentiary, means the person who is normally in charge of the penitentiary;

"intoxicant" « *substance intoxicante* » "intoxicant" means a substance that, if taken into the body, has the potential to impair or alter judgment, behaviour or the capacity to recognize reality or meet the ordinary demands of life, but does not include caffeine, nicotine or any authorized medication used in accordance with directions given by a staff member or a registered health care professional;

"Minister" « *ministre* » "Minister" means the Solicitor General of Canada;

« détenu » Personne qui, selon le cas : « détenu » "*inmate*"

a) se trouve dans un pénitencier par suite d'une condamnation, d'un ordre d'incarcération, d'un transfèrement ou encore d'une condition imposée par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cadre de la semi-liberté ou de la libération d'office;

b) après avoir été condamnée ou transférée au pénitencier, en est provisoirement absente soit parce qu'elle bénéficie d'une permission de sortir ou d'un placement à l'extérieur en vertu de la présente loi, soit pour d'autres raisons — à l'exception de la libération conditionnelle ou d'office — mais sous la supervision d'un agent ou d'une personne autorisée par le Service.

« libération conditionnelle » S'entend au sens de la partie II. « libération conditionnelle » "*parole*"

« libération d'office » S'entend au sens de la partie II. « libération d'office » "*statutory release*"

« ministre » Le solliciteur général du Canada. « ministre » "*Minister*"

« objets interdits » « objets interdits » "*contraband*"

a) Substances intoxicantes;

b) armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer ou blesser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;

c) explosifs ou bombes, ou leurs pièces;

d) les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires, lorsqu'ils sont possédés sans autorisation;

e) toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.

« pénitencier » Établissement — bâtiment et terrains — administré à titre permanent ou temporaire par le Service pour la prise en charge et la garde des détenus ainsi que tout autre lieu déclaré tel aux termes de l'article 7. « pénitencier » "*penitentiary*"

"offender" « *délinquant* »
"offender" means
(*a*) an inmate, or
(*b*) a person who, having been sentenced, committed or transferred to penitentiary, is outside penitentiary
(i) by reason of parole or statutory release,
(ii) pursuant to an agreement referred to in subsection 81(1), or
(iii) pursuant to a court order;

"parole" « *libération conditionnelle* »
"parole" has the same meaning as in Part II;

"penitentiary" « *pénitencier* »
"penitentiary" means
(*a*) a facility of any description, including all lands connected therewith, that is operated, permanently or temporarily, by the Service for the care and custody of inmates, and
(*b*) any place declared to be a penitentiary pursuant to section 7;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulation;

"Service" « *Service* »
"Service" means the Correctional Service of Canada described in section 5;

"staff member" « *agent* »
"staff member" means an employee of the Service;

"statutory release" « *libération d'office* »
"statutory release" has the same meaning as in Part II;

"victim" « *victime* »
"victim"
(*a*) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence, and
(*b*) where the person described in paragraph (*a*) is dead, ill or otherwise incapacitated, includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person;

"visitor" « *visiteur* »
"visitor" means any person other than an inmate or a staff member.

« semi-liberté » "*day ...*"
« semi-liberté » S'entend au sens de la partie II.

« Service » "*Service*"
« Service » Le Service correctionnel du Canada visé à l'article 5.

« substance intoxicante » "*intoxicant*"
« substance intoxicante » Toute substance qui, une fois introduite dans le corps humain, peut altérer le comportement, le jugement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie. Sont exclus la caféine et la nicotine, ainsi que tous médicaments dont la consommation est autorisée conformément aux instructions d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé.

« victime » "*victim*"
« victime »
a) La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;
b) si la personne visée à l'alinéa *a*) est décédée, malade ou incapable, soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

« visiteur » "*visitor*"
« visiteur » Toute personne autre qu'un détenu ou qu'un agent.

Exercise of powers, etc.

(2) Except as otherwise provided by this Part or by regulations made under paragraph 96(*b*),

(*a*) powers, duties and functions that this Part assigns to the Commissioner may only be exercised or performed by the Commissioner or, where the Commissioner is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person acting in the place of the Commissioner; and

(*b*) powers, duties and functions that this Part assigns to the institutional head may only be exercised or performed by the institutional head or, where the institutional head is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person who, at the relevant time, is in charge of the penitentiary.

Délégation

(2) Sauf dans le cas visé à l'alinéa 96*b*) et sous réserve de la présente partie, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable de l'établissement.

Purpose

Purpose of correctional system

3. The purpose of the federal correctional system is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by

(*a*) carrying out sentences imposed by courts through the safe and humane custody and supervision of offenders; and

(*b*) assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community.

Objet

But du système correctionnel

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Principles

Principles that guide the Service

4. The principles that shall guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are

(*a*) that the protection of society be the paramount consideration in the corrections process;

(*b*) that the sentence be carried out having regard to all relevant available information, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, other information from the trial or sentencing process, the release policies of, and any comments from, the National Parole Board, and information obtained from victims and offenders;

(*c*) that the Service enhance its effectiveness and openness through the timely

Principes

Principes de fonctionnement

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel;

b) l'exécution de la peine tient compte de toute information pertinente dont le Service dispose, notamment des motifs et recommandations donnés par le juge qui l'a prononcée, des renseignements obtenus au cours du procès ou dans la détermination de la peine ou fournis par les victimes et les délinquants, ainsi que des directives ou observations de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui touche la libération;

exchange of relevant information with other components of the criminal justice system, and through communication about its correctional policies and programs to offenders, victims and the public;

(*d*) that the Service use the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff members and offenders;

(*e*) that offenders retain the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence;

(*f*) that the Service facilitate the involvement of members of the public in matters relating to the operations of the Service;

(*g*) that correctional decisions be made in a forthright and fair manner, with access by the offender to an effective grievance procedure;

(*h*) that correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements;

(*i*) that offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absence, work release, parole and statutory release, and to actively participate in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration; and

(*j*) that staff members be properly selected and trained, and be given

(i) appropriate career development opportunities,

(ii) good working conditions, including a workplace environment that is free of practices that undermine a person's sense of personal dignity, and

(iii) opportunities to participate in the development of correctional policies and programs.

c) il accroît son efficacité et sa transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les autres éléments du système de justice pénale ainsi que par la communication de ses directives d'orientation générale et programmes correctionnels tant aux délinquants et aux victimes qu'au grand public;

d) les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible;

e) le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée;

f) il facilite la participation du public aux questions relatives à ses activités;

g) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes de règlement de griefs;

h) ses directives d'orientation générale, programmes et méthodes respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers;

i) les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur et des libérations conditionnelles ou d'office et il est attendu qu'ils participent aux programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

j) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques visant à détériorer le sens du respect de la dignité humaine chez l'individu, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

Correctional Service of Canada

Correctional Service of Canada

5. There shall continue to be a correctional service in and for Canada, to be known as the Correctional Service of Canada, which shall be responsible for

(*a*) the care and custody of inmates;

(*b*) the provision of programs that contribute to the rehabilitation of offenders and to their successful reintegration into the community;

(*c*) the preparation of inmates for release;

(*d*) parole and statutory release supervision; and

(*e*) maintaining a program of public education about the operations of the Service.

Commissioner

6. (1) The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Corrections who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected with the Service.

National headquarters

(2) The national headquarters of the Service and the offices of the Commissioner shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Regional headquarters

(3) The Commissioner may establish regional headquarters of the Service.

Penitentiaries

7. (1) Subject to subsection (3), the Commissioner may, by order, declare any prison as defined in the *Prisons and Reformatories Act*, or any hospital, to be a penitentiary in respect of any person or class of persons.

Idem

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may, by order, declare any place to be a penitentiary.

Provincial approval

(3) No prison, hospital or place administered or supervised under the authority of an Act of the legislature of a province may be declared a penitentiary under subsection (1) or (2) without the approval of an officer designated by the lieutenant governor of that province.

Lands constituting penitentiary

8. In any proceedings before a court in Canada in which a question arises concerning the location or description of lands

Service correctionnel du Canada

Maintien en existence

5. Est maintenu le Service correctionnel du Canada, auquel incombent les tâches suivantes :

a) la prise en charge et la garde des détenus;

b) la mise sur pied de programmes contribuant à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale;

c) la préparation des détenus à leur libération;

d) la supervision à l'égard des mises en liberté conditionnelle ou d'office;

e) la mise en œuvre d'un programme d'éducation publique sur ses activités.

Commissaire

6. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire; celui-ci a, sous la direction du ministre, toute autorité sur le Service et tout ce qui s'y rattache.

Siège

(2) L'administration centrale du Service et les bureaux du commissaire sont situés dans la région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Administrations régionales

(3) Le commissaire peut constituer des administrations régionales du Service.

Pénitenciers

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, par ordre, en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, constituer en pénitencier telle prison au sens de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, ou tel hôpital.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer en pénitencier quelque lieu que ce soit.

Approbation de la province

(3) Les prisons, hôpitaux ou autres lieux régis, en matière d'administration ou de surveillance, par une loi provinciale ne peuvent être constitués en pénitencier qu'avec l'approbation d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province.

Certificat d'emplacement

8. Dans toute instance au Canada où se pose la question de l'emplacement ou de la superficie de terrains constitués en péniten-

alleged to constitute a penitentiary, a certificate purporting to be signed by the Commissioner, setting out the location or description of those lands as constituting a penitentiary, is admissible in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof that the lands as located or described in the certificate constitute a penitentiary.

cier, le certificat en précisant le lieu et les limites et censé signé par le commissaire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Lawful custody

9. For greater certainty, a person who is an inmate by virtue of subparagraph (*b*)(ii) of the definition "inmate" in section 2 shall be deemed to be in the lawful custody of the Service.

Détention légitime

9. Il est entendu que la personne visée au deuxième cas prévu à l'alinéa *b*) de la définition de « détenu » à l'article 2 est réputée être placée sous la garde légitime du Service.

Peace officer status

10. The Commissioner may in writing designate any staff member, either by name or by class, to be a peace officer, and a staff member so designated is a peace officer throughout Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law.

Statut d'agent de la paix

10. Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou catégorie d'agents. Le cas échéant, l'agent a compétence sur l'ensemble du territoire canadien et jouit de la protection prévue par la loi.

Reception of Inmates

Écrou

General

11. A person who is sentenced, committed or transferred to penitentiary may be received into any penitentiary, and any designation of a particular penitentiary in the warrant of committal is of no force or effect.

Disposition générale

11. La personne condamnée ou transférée au pénitencier peut être écrouée dans n'importe quel pénitencier, toute désignation d'un tel établissement ou lieu dans le mandat de dépôt étant sans effet.

Fifteen day delay

12. In order to better enable a person who has been sentenced to penitentiary or who is required by law to be transferred to penitentiary to file an appeal or attend to personal affairs, such a person shall not be received in penitentiary until the expiration of fifteen days after the day on which the person was sentenced, unless the person agrees to be transferred to a penitentiary before the expiration of those fifteen days.

Délai préalable

12. La personne condamnée ou transférée au pénitencier bénéficie, afin d'interjeter appel ou de vaquer à ses occupations, d'un délai de quinze jours suivant sa condamnation avant d'y être écrouée à moins qu'elle n'en décide autrement.

Medical certificate

13. The institutional head may refuse to receive a person referred to in section 12 into the penitentiary if there is not a certificate signed by a registered health care professional setting out available health information and stating whether or not the person appears to be suffering from a dangerous, infectious or contagious disease.

Certificat médical

13. Faute d'un certificat délivré par un professionnel de la santé agréé contenant l'information disponible sur l'état de santé de la personne visée à l'article 12 et précisant si elle semble ou non atteinte d'une maladie grave, contagieuse ou infectieuse, le directeur du pénitencier n'est pas tenu d'écrouer cette personne.

Confinement in provincial facility

14. (1) A person who, by virtue of section 12 or 13, is not received into a penitentiary

Établissement provincial

14. (1) La personne qui, en application des articles 12 ou 13, n'est pas écrouée dans

shall be confined in a provincial correctional facility.

Idem

(2) The person in charge of the provincial correctional facility to whom a person referred to in subsection (1) is delivered shall, on being presented with

(*a*) the warrant of committal to penitentiary, or

(*b*) a copy of the warrant of committal certified by any judge of a superior, county, district or provincial court, by any justice of the peace, or by the clerk of the court in which the person was convicted,

confine the person in the provincial correctional facility until the person is transferred to penitentiary or released from custody in accordance with law.

Newfoundland

15. (1) Notwithstanding any requirement in the *Criminal Code* that a person be sentenced, committed or transferred to penitentiary, such a person in the Province of Newfoundland shall not be received in a penitentiary without the approval of an officer designated by the Lieutenant Governor of Newfoundland.

Idem

(2) A person who, pursuant to subsection (1), is not received in a penitentiary shall be confined in the provincial correctional facility in Newfoundland known as *Her Majesty's Penitentiary*, and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in that facility.

Agreement re cost

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the Province of Newfoundland providing for the payment to the Province of the cost of maintaining persons who are confined pursuant to subsection (2).

Exchange of Service Agreements

Agreements with provinces

16. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province for

(*a*) the confinement in provincial correctional facilities or hospitals in that province of persons sentenced, committed or transferred to penitentiary; and

un pénitencier est gardée dans un établissement correctionnel provincial.

Idem

(2) Sur présentation du mandat de dépôt ou d'une copie certifiée par un juge d'une cour supérieure, provinciale, de comté ou de district ou par un juge de paix ou le greffier du tribunal ayant prononcé la condamnation, le responsable de l'établissement provincial est tenu d'y incarcérer cette personne jusqu'à ce qu'elle soit formellement libérée ou transférée au pénitencier.

Terre-Neuve

15. (1) Par dérogation au *Code criminel*, la personne qui est condamnée au pénitencier par un tribunal de Terre-Neuve ou qui doit y être transférée ne peut être écrouée dans un pénitencier sans l'agrément du fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de cette province.

Idem

(2) La personne qui n'est pas écrouée dans un pénitencier est incarcérée dans l'établissement correctionnel de Terre-Neuve connu sous le nom de *Her Majesty's Penitentiary* et est assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit qui le régissent.

Accord

(3) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec la province de Terre-Neuve prévoyant le paiement à celle-ci des coûts d'entretien des personnes visées au paragraphe (2).

Accord d'échange de services

Accords avec les provinces

16. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de l'incarcération soit dans les établissements correctionnels ou hôpitaux de la province, de personnes condamnées ou transférées au pénitencier soit, dans un pénitencier, de personnes condamnées à un emprisonnement de

(*b*) the confinement in penitentiary of persons sentenced or committed to imprisonment for less than two years for offences under any Act of Parliament or any regulations made thereunder.

moins de deux ans pour infraction à une loi fédérale ou à ses règlements.

Effect of confinement

(2) A person who, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), is confined in a penitentiary is, notwithstanding subsection 732(1) of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

(2) La personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré le paragraphe 732(1) du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

Assujettissement aux lois et règlements

Escorted Temporary Absences

Permission de sortir sous surveillance

Temporary absences may be authorized

17. (1) Where, in the opinion of the institutional head,

(*a*) an inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during an absence authorized under this section,

(*b*) it is desirable for the inmate to be absent from penitentiary, escorted by a staff member or other person authorized by the institutional head, for medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental responsibilities,

(*c*) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence, and

(*d*) a structured plan for the absence has been prepared,

the absence may, subject to section 747 of the *Criminal Code*, be authorized by the institutional head

(*e*) for an unlimited period for medical reasons, or

(*f*) for reasons other than medical,

(i) for a period not exceeding five days, or

(ii) with the Commissioner's approval, for a period exceeding five days but not exceeding fifteen days.

Permission de sortir sous surveillance

17. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le directeur du pénitencier peut autoriser une sortie sous la surveillance d'une personne — agent ou autre — habilitée à cet effet par lui lorsque, à son avis :

a) le risque de récidive durant la sortie n'est pas inacceptable pour la société;

b) il l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, humaines ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) la conduite du détenu pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un projet structuré de sortie a été établi.

La permission est accordée soit pour une période maximale de cinq jours ou, avec l'autorisation du commissaire, de quinze jours, soit pour une période indéterminée s'il s'agit de raisons médicales.

Conditions

(2) The institutional head may impose, in relation to a temporary absence, any conditions that the institutional head considers reasonable and necessary in order to protect society.

(2) Le directeur peut assortir la permission des conditions qu'il juge raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société.

Conditions

Cancellation

(3) The institutional head may cancel a temporary absence either before or after its commencement.

(3) Il peut annuler la permission même avant la sortie.

Annulation de la permission

Reasons to be given

(4) The institutional head shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal or cancellation of a temporary absence.

(4) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation de la permission.

Motifs

Travel time

(5) In addition to the period authorized for the purposes of a temporary absence, an inmate may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is authorized to be spent.

(5) La durée de validité de la permission ne comprend pas le temps que peut accorder le directeur pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du détenu.

Temps nécessaire aux déplacements

Delegation to provincial hospital

(6) Where, pursuant to an agreement under paragraph 16(1)(*a*), an inmate has been admitted to a hospital operated by a provincial government in which the liberty of patients is normally subject to restrictions, the institutional head may confer on the person in charge of the hospital, for such period and subject to such conditions as the institutional head specifies, any of the institutional head's powers under this section in relation to that inmate.

(6) Le directeur peut, aux conditions et pour la durée qu'il estime indiquées, déléguer au responsable d'un hôpital sous administration provinciale où la liberté des personnes est normalement soumise à des restrictions l'un ou l'autre des pouvoirs que lui confère le présent article à l'égard des détenus admis dans l'hôpital aux termes d'un accord conclu conformément au paragraphe 16(1).

Délégation au responsable d'un hôpital

Work Releases

Placement à l'extérieur

Definition of "work release"

18. (1) In this section, "work release" means a structured program of release of specified duration for work or community service outside the penitentiary, under the supervision of a staff member or other person or organization authorized by the institutional head.

18. (1) Dans le présent article, « placement à l'extérieur » s'entend d'un programme structuré de libération pour une période déterminée permettant aux détenus d'être employés en dehors du pénitencier à des travaux ou des services à la collectivité, sous la surveillance d'une personne — agent ou autre — ou d'un organisme habilités à cet effet par le directeur.

Définition de « placement à l'extérieur »

Work releases may be authorized

(2) Where an inmate is eligible for unescorted temporary absences under Part II or pursuant to section 747 of the *Criminal Code* and, in the opinion of the institutional head,

(*a*) the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society during a work release,

(*b*) it is desirable for the inmate to participate in a structured program of work or community service in the community,

(*c*) the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the work release, and

(*d*) a structured plan for the work release has been prepared,

(2) Le directeur peut faire bénéficier le détenu qui est admissible à une permission de sortir sans surveillance en application de la partie II ou de l'article 747 du *Code criminel* d'un placement à l'extérieur pour la période qu'il détermine — sous réserve de l'approbation du commissaire lorsqu'elle excède soixante jours — si, à son avis :

a) le risque de récidive durant le placement n'est pas inacceptable pour la société:

b) il est souhaitable que le détenu participe à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité à l'intérieur de celle-ci;

Autorisation de placement à l'extérieur

the institutional head may authorize a work release, for such duration as is fixed by the institutional head, subject to the approval of the Commissioner if the duration is to exceed sixty days.

Conditions

(3) The institutional head may impose, in relation to a work release, any conditions that the institutional head considers reasonable and necessary in order to protect society.

Cancellation

(4) The institutional head may cancel a work release either before or after its commencement.

Reasons to be given

(5) The institutional head shall give the inmate written reasons for the authorizing, refusal or cancellation of a work release.

Investigations

General

19. (1) Where an inmate dies or suffers serious bodily injury, the Service shall, whether or not there is an investigation under section 20, forthwith investigate the matter and report thereon to the Commissioner or to a person designated by the Commissioner.

Copy to Correctional Investigator

(2) The Service shall give the Correctional Investigator, as defined in Part III, a copy of its report referred to in subsection (1).

Special investigations

20. The Commissioner may appoint a person or persons to investigate and report on any matter relating to the operations of the Service.

Application of *Inquiries Act*

21. Sections 7 to 13 of the *Inquiries Act* apply in respect of investigations carried on under section 20

(*a*) as if the references to "commissioners" in those sections were references to the person or persons appointed under section 20; and

(*b*) with such other modifications as the circumstances require.

Compensation for Death or Disability

Minister may pay compensation

22. The Minister or a person authorized by the Minister may, subject to and in accordance with the regulations, pay com-

c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un plan structuré de travail a été établi.

Conditions

(3) Le directeur peut assortir le placement des conditions qu'il juge raisonnables et nécessaires en ce qui touche la protection de la société.

Annulation du placement

(4) Il peut annuler le placement même avant la sortie.

Motifs

(5) Le cas échéant, le directeur communique, par écrit, au détenu les motifs de l'autorisation, du refus ou de l'annulation du placement.

Enquêtes

Disposition générale

19. (1) En cas de décès ou de blessure grave d'un détenu, le Service doit sans délai faire enquête — même si une autre est déjà en cours au titre de l'article 20 — et remettre un rapport au commissaire ou à son délégué.

Rapport à l'enquêteur correctionnel

(2) Le Service remet à l'enquêteur correctionnel une copie du rapport.

Enquête spéciale

20. Le commissaire peut charger des personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service.

Loi sur les enquêtes

21. Les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues par l'article 20, la mention, dans ces articles, des commissaires valant mention des personnes qui en sont chargées.

Indemnité de décès et d'invalidité

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

22. Le ministre ou son délégué peut, conformément aux règlements, verser une indemnité au titre du décès ou de l'invalidité

pensation in respect of the death or disability of

(*a*) an inmate, or

(*b*) a person on day parole

that is attributable to the participation of that inmate or person in an approved program.

d'un détenu ou d'une personne en semi-liberté résultant de sa participation à un programme agréé.

Information

Renseignements

Service to obtain certain information about offender

23. (1) When a person is sentenced, committed or transferred to penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to obtain, as soon as is practicable,

(*a*) relevant information about the offence;

(*b*) relevant information about the person's personal history, including the person's social, economic, criminal and young-offender history;

(*c*) any reasons and recommendations relating to the sentencing or committal that are given or made by

(i) the court that convicts, sentences or commits the person, and

(ii) any court that hears an appeal from the conviction, sentence or committal;

(*d*) any reports relevant to the conviction, sentence or committal that are submitted to a court mentioned in subparagraph (*c*)(i) or (ii); and

(*e*) any other information relevant to administering the sentence or committal, including existing information from the victim, the victim impact statement and the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility.

Obtention de renseignements

23. (1) Le Service doit, dans les meilleurs délais après la condamnation ou le transfèrement d'une personne au pénitencier, prendre toutes mesures possibles pour obtenir :

a) les renseignements pertinents concernant l'infraction en cause;

b) les renseignements personnels pertinents, notamment les antécédents sociaux, économiques et criminels, y compris comme jeune contrevenant;

c) les motifs donnés par le tribunal ayant prononcé la condamnation, infligé la peine ou ordonné la détention — ou par le tribunal d'appel — en ce qui touche la peine ou la détention, ainsi que les recommandations afférentes en l'espèce;

d) les rapports remis au tribunal concernant la condamnation, la peine ou l'incarcération;

e) tous autres renseignements concernant l'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

Access by offender

(2) Where access to the information obtained by the Service pursuant to subsection (1) is requested by the offender in writing, the offender shall be provided with access in the prescribed manner to such information as would be disclosed under the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Accès du délinquant aux renseignements

(2) Le délinquant qui demande par écrit que les renseignements visés au paragraphe (1) lui soient communiqués a accès, conformément au règlement, aux renseignements qui, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *loi sur l'accès à l'information*, lui seraient communiqués.

Disclosure to Service

(3) No provision in the *Privacy Act* or the *Access to Information Act* shall operate so as to limit or prevent the Service from obtaining

Communication de renseignements au Service

(3) Aucune disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a pour

any information referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*e*).

effet d'empêcher ou de limiter l'obtention par le Service des renseignements visés aux alinéas (1)*a*) à *e*).

Accuracy, etc., of information

24. (1) The Service shall take all reasonable steps to ensure that any information about an offender that it uses is as accurate, up to date and complete as possible.

24. (1) Le Service est tenu de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.

Exactitude des renseignements

Correction of information

(2) Where an offender who has been given access to information by the Service pursuant to subsection 23(2) believes that there is an error or omission therein,

(*a*) the offender may request the Service to correct that information; and

(*b*) where the request is refused, the Service shall attach to the information a notation indicating that the offender has requested a correction and setting out the correction requested.

(2) Le délinquant qui croit que les renseignements auxquels il a eu accès en vertu du paragraphe 23(2) sont erronés ou incomplets peut demander que le Service effectue la correction; lorsque la demande est refusée, le Service doit faire mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées.

Corrections des renseignements

Service to give information to parole boards, etc.

25. (1) The Service shall give, at the appropriate times, to the National Parole Board, provincial governments, provincial parole boards, police, and any body authorized by the Service to supervise offenders, all information under its control that is relevant to release decision-making or to the supervision or surveillance of offenders.

25. (1) Aux moments opportuns, le Service est tenu de communiquer à la Commission nationale des libérations conditionnelles, aux gouvernements provinciaux, aux commissions provinciales de libération conditionnelle, à la police et à tout organisme agréé par le Service en matière de surveillance de délinquants les renseignements pertinents dont il dispose soit pour prendre la décision de les mettre en liberté soit pour leur surveillance.

Communication de renseignements

Police to be notified of releases

(2) Before the release of an inmate on an unescorted temporary absence, parole or statutory release, the Service shall notify all police forces that have jurisdiction at the destination of the inmate if that destination is known.

(2) Le Service donne préavis des libérations conditionnelles ou d'office ou des permissions de sortir sans surveillance à tous les services de police compétents au lieu où doivent se rendre les détenus en cause, s'il lui est connu.

Préavis à la police

Service to give information to police in some cases

(3) Where the Service has reasonable grounds to believe that an inmate who is about to be released by reason of the expiration of the sentence will, on release, pose a threat to any person, the Service shall, prior to the release and on a timely basis, take all reasonable steps to give the police all information under its control that is relevant to that perceived threat.

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire que le détenu en instance de libération du fait de l'expiration de sa peine constituera une menace pour une autre personne, le Service est tenu, en temps utile avant la libération du détenu, de communiquer à la police les renseignements qu'il détient à cet égard.

Renseignements à communiquer à la police

Disclosure of information to victims

26. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Commissioner

26. (1) Sur demande de la victime, le commissaire :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

Communication de renseignements à la victime

(*a*) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole; and

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(i) the offender's age,

(ii) the location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on temporary absence, work release, parole or statutory release,

(iv) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,

(v) any of the conditions attached to the offender's temporary absence, work release, parole or statutory release,

(vi) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination, and

(vii) whether the offender is in custody and, if not, the reason why the offender is not in custody.

Idem

(2) Where a person has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Commissioner may, at the request of a victim of an offence committed by that person, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located, if in the Com-

(i) le nom du délinquant,

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'âge du délinquant,

(ii) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(iii) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou d'office,

(iv) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la libération conditionnelle ou d'office,

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir, son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

(vii) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas.

Idem

(2) Dans le cas d'une personne transférée d'un pénitencier à un établissement correctionnel provincial, le commissaire peut, à la demande de la victime et toujours à la même condition qu'au paragraphe (1), lui communiquer le nom de la province où se trouve l'établissement en question.

missioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the person's privacy that could result from the disclosure.

Disclosure of information to other persons

(3) Subsection (1) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Idem

(4) Subsection (2) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of a person referred to in subsection (2), whether or not the person referred to in subsection (2) was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Information to be given to offenders

27. (1) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to make representations in relation to a decision to be taken by the Service about the offender, the person or body that is to take the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, a reasonable period before the decision is to be taken, all the information to be considered in the taking of the decision or a summary of that information.

Idem

(2) Where an offender is entitled by this Part or the regulations to be given reasons for a decision taken by the Service about the offender, the person or body that takes the decision shall, subject to subsection (3), give the offender, forthwith after the decision is taken, all the information that was considered in the taking of the decision or a summary of that information.

Communication de renseignements à d'autres personnes

(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Idem

(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (2), qu'elle ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Communication de renseignements au délinquant

27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), cette personne ou cet organisme doit, dès que sa décision est rendue, faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente partie ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci.

Exceptions

(3) Except in relation to decisions on disciplinary offences, where the Commissioner has reasonable grounds to believe that disclosure of information under subsection (1) or (2) would jeopardize

(*a*) the safety of any person,

(*b*) the security of a penitentiary, or

(*c*) the conduct of any lawful investigation,

the Commissioner may authorize the withholding from the offender of as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Exception

(3) Sauf dans le cas des infractions disciplinaires, le commissaire peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, la communication de renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

Right to interpreter

(4) An offender who does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages is entitled to the assistance of an interpreter

(*a*) at any hearing provided for by this Part or the regulations; and

(*b*) for the purposes of understanding materials provided to the offender pursuant to this section.

Droit à l'interprète

(4) Le délinquant qui ne comprend pas de façon satisfaisante l'une des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour toute audition prévue à la présente partie ou par ses règlements d'application et pour la compréhension des documents qui lui sont communiqués en vertu du présent article.

Placement and Transfer of Inmates

Incarcération et transfèrement des détenus

Criteria for selection of penitentiary

28. Where a person is, or is to be, confined in a penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to ensure that the penitentiary in which the person is confined is one that provides the least restrictive environment for that person, taking into account

(*a*) the degree and kind of custody and control necessary for

(i) the safety of the public,

(ii) the safety of that person and other persons in the penitentiary, and

(iii) the security of the penitentiary;

(*b*) accessibility to

(i) the person's home community and family,

(ii) a compatible cultural environment, and

(iii) a compatible linguistic environment; and

(*c*) the availability of appropriate programs and services and the person's willingness to participate in those programs.

Incarcération : facteurs à prendre en compte

28. Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue le milieu le moins restrictif possible, compte tenu des éléments suivants :

a) le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu;

b) la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible;

c) l'existence de programmes et services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer.

Transfers

29. The Commissioner may transfer an inmate

(*a*) from one penitentiary to another penitentiary in accordance with the regulations made under paragraph 96(*d*), subject to section 28; or

(*b*) from a penitentiary to a provincial correctional facility or hospital in accordance with an agreement made under paragraph 16(1)(*a*) and any applicable regulations.

Transfèrements

29. Le commissaire peut autoriser le transfèrement d'un détenu soit à un autre pénitencier, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*d*), mais sous réserve de l'article 28, soit à un établissement correctionnel provincial ou un hôpital dans le cadre d'un accord conclu au titre du paragraphe 16(1), conformément aux règlements applicables.

Security Classification

Cote de sécurité

Service to classify each inmate

30. (1) The Service shall assign a security classification of maximum, medium or minimum to each inmate in accordance with the regulations made under paragraph 96(*z*.6).

Assignation

30. (1) Le Service assigne une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96*z*.6).

Service to give reasons

(2) The Service shall give each inmate reasons, in writing, for assigning a particular security classification or for changing that classification.

Motifs

(2) Le Service doit donner, par écrit, à chaque détenu les motifs à l'appui de l'assignation d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci.

Administrative Segregation

Isolement préventif

Purpose

31. (1) The purpose of administrative segregation is to keep an inmate from associating with the general inmate population.

Objet

31. (1) L'isolement préventif a pour but d'empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus.

Duration

(2) Where an inmate is in administrative segregation in a penitentiary, the Service shall endeavour to return the inmate to the general inmate population, either of that penitentiary or of another penitentiary, at the earliest appropriate time.

Retour parmi les autres détenus

(2) Le détenu en isolement préventif doit être replacé le plus tôt possible parmi les autres détenus du pénitencier où il est incarcéré ou d'un autre pénitencier.

Grounds for confining inmate in administrative segregation

(3) The institutional head may order that an inmate be confined in administrative segregation if the institutional head believes on reasonable grounds

(*a*) that

(i) the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the security of the penitentiary or the safety of any person, and

(ii) the continued presence of the inmate in the general inmate population would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person,

(*b*) that the continued presence of the inmate in the general inmate population

Motifs d'isolement préventif

(3) Le directeur du pénitencier peut, s'il est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable, ordonner l'isolement préventif d'un détenu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que celui-ci a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du pénitencier et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;

b) que son maintien parmi les autres détenus peut nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction

would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence, or

(*c*) that the continued presence of the inmate in the general inmate population would jeopardize the inmate's own safety,

and the institutional head is satisfied that there is no reasonable alternative to administrative segregation.

disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);

c) que le maintien du détenu au sein de l'ensemble des détenus mettrait en danger sa sécurité.

Considerations governing release

32. All recommendations to the institutional head referred to in paragraph 33(1)(*c*) and all decisions by the institutional head to release or not to release an inmate from administrative segregation shall be based on the considerations set out in section 31.

32. Les recommandations faites aux termes du paragraphe 33(1) et les décisions que prend le directeur en matière d'isolement préventif sont fondées sur les principes ou critères énoncés à l'article 31.

Considérations

Case to be reviewed

33. (1) Where an inmate is involuntarily confined in administrative segregation, a person or persons designated by the institutional head shall

(*a*) conduct, at the prescribed time and in the prescribed manner, a hearing to review the inmate's case;

(*b*) conduct, at prescribed times and in the prescribed manner, further regular reviews of the inmate's case; and

(*c*) recommend to the institutional head, after the hearing mentioned in paragraph (*a*) and after each review mentioned in paragraph (*b*), whether or not the inmate should be released from administrative segregation.

33. (1) Lorsque l'isolement préventif est imposé au détenu, le directeur charge une ou plusieurs personnes de réexaminer chaque cas, la première fois par une audition, et par la suite périodiquement, selon les modalités réglementaires de temps et autres, et de lui faire après l'audition et chaque réexamen des recommandations quant au maintien ou non du détenu en isolement préventif.

Réexamens

Presence of inmate

(2) A hearing mentioned in paragraph (1)(*a*) shall be conducted with the inmate present unless

(*a*) the inmate is voluntarily absent;

(*b*) the person or persons conducting the hearing believe on reasonable grounds that the inmate's presence would jeopardize the safety of any person present at the hearing; or

(*c*) the inmate seriously disrupts the hearing.

(2) L'audition a lieu en présence du détenu, sauf dans les cas suivants :

a) celui-ci décide de ne pas y assister;

b) les personnes chargées de l'audition croient, pour des motifs raisonnables, que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste;

c) celui-ci en pertube gravement le déroulement.

Présence du détenu

Where institutional head must meet with inmate

34. Where the institutional head does not intend to accept a recommendation made under section 33 to release an inmate from administrative segregation, the institutional

34. Quand le directeur, contrairement à une recommandation faite aux termes du paragraphe 33(1), a l'intention de maintenir le détenu en isolement préventif, il doit, dès

Obligation du directeur

head shall, as soon as is practicable, meet with the inmate

(*a*) to explain the reasons for not intending to accept the recommendation; and

(*b*) to give the inmate an opportunity to make oral or written representations.

que possible, rencontrer celui-ci, lui exposer les motifs de son désaccord et lui donner l'occasion de lui présenter des observations, oralement ou par écrit.

Idem

35. Where an inmate requests to be placed in, or continue in, administrative segregation and the institutional head does not intend to grant the request, the institutional head shall, as soon as is practicable, meet with the inmate

(*a*) to explain the reasons for not intending to grant the request; and

(*b*) to give the inmate an opportunity to make oral or written representations.

Idem

35. Il procède de même quand il n'a pas l'intention d'accéder à la demande du détenu d'être placé ou maintenu en isolement préventif.

Visits to inmate

36. (1) An inmate in administrative segregation shall be visited at least once every day by a registered health care professional.

Visites par un professionnel de la santé

36. (1) Le détenu en isolement préventif reçoit au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé.

Idem

(2) The institutional head shall visit the administrative segregation area at least once every day and meet with individual inmates on request.

Visites par le directeur

(2) Le directeur visite l'aire d'isolement au moins une fois par jour et, sur demande, rencontre tout détenu qui s'y trouve.

Rights, etc., of inmate

37. An inmate in administrative segregation shall be given the same rights, privileges and conditions of confinement as the general inmate population, except for those rights, privileges and conditions that

(*a*) can only be enjoyed in association with other inmates; or

(*b*) cannot reasonably be given owing to

(i) limitations specific to the administrative segregation area, or

(ii) security requirements.

Droits du détenu

37. Le détenu en isolement préventif jouit, compte tenu des contraintes inhérentes à l'isolement et des impératifs de sécurité, des mêmes droits, privilèges et conditions que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier.

Discipline

Régime disciplinaire

Purpose of disciplinary system

38. The purpose of the disciplinary system established by sections 40 to 44 and the regulations is to encourage inmates to conduct themselves in a manner that promotes the good order of the penitentiary, through a process that contributes to the inmates' rehabilitation and successful reintegration into the community.

Objet

38. Le régime disciplinaire établi par les articles 40 à 44 et les règlements vise à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier, tout en contribuant à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

System exclusive

39. Inmates shall not be disciplined otherwise than in accordance with sections 40 to 44 and the regulations.

Dispositions habilitantes

39. Seuls les articles 40 à 44 et les règlements sont à prendre en compte en matière de discipline.

Disciplinary offences

40. An inmate commits a disciplinary offence who

(*a*) disobeys a justifiable order of a staff member;

(*b*) is, without authorization, in an area prohibited to inmates;

(*c*) wilfully or recklessly damages or destroys property that is not the inmate's;

(*d*) commits theft;

(*e*) is in possession of stolen property;

(*f*) is disrespectful or abusive toward a staff member in a manner that could undermine a staff member's authority;

(*g*) is disrespectful or abusive toward any person in a manner that is likely to provoke a person to be violent;

(*h*) fights with, assaults or threatens to assault another person;

(*i*) is in possession of, or deals in, contraband;

(*j*) without prior authorization, is in possession of, or deals in, an item that is not authorized by a Commissioner's Directive or by a written order of the institutional head;

(*k*) takes an intoxicant into the inmate's body;

(*l*) fails or refuses to provide a urine sample when demanded pursuant to section 54 or 55;

(*m*) creates or participates in

(i) a disturbance, or

(ii) any other activity

that is likely to jeopardize the security of the penitentiary;

(*n*) does anything for the purpose of escaping or assisting another inmate to escape;

(*o*) offers, gives or accepts a bribe or reward;

(*p*) without reasonable excuse, refuses to work or leaves work;

(*q*) engages in gambling;

(*r*) wilfully disobeys a written rule governing the conduct of inmates; or

Infractions disciplinaires

40. Est coupable d'une infraction disciplinaire le détenu qui :

a) désobéit à l'ordre légitime d'un agent;

b) se trouve, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui est interdit;

c) détruit ou endommage de manière délibérée ou irresponsable le bien d'autrui;

d) commet un vol;

e) a en sa possession un bien volé;

f) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers un agent au point de compromettre l'autorité de celui-ci ou des agents en général;

g) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers toute personne au point d'inciter à la violence;

h) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait ou prend part à un combat;

i) est en possession d'un objet interdit ou en fait le trafic;

j) sans autorisation préalable, a en sa possession un objet en violation des directives du commissaire ou de l'ordre écrit du directeur du pénitencier ou en fait le trafic;

k) introduit dans son corps une substance intoxicante;

l) refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine qui peut être exigé au titre des articles 54 ou 55;

m) crée des troubles ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier, ou y participe;

n) commet un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion;

o) offre, donne ou accepte un pot-de-vin ou une récompense;

p) sans excuse valable, refuse de travailler ou s'absente de son travail;

q) se livre au jeu ou aux paris;

r) contrevient délibérément à une règle écrite régissant la conduite des détenus;

s) tente de commettre l'une des infractions mentionnées aux alinéas *a*) à *r*) ou participe à sa perpétration.

(*s*) attempts to do, or assists another person to do, anything referred to in paragraphs (*a*) to (*r*).

Informal resolution

41. (1) Where a staff member believes on reasonable grounds that an inmate has committed or is committing a disciplinary offence, the staff member shall take all reasonable steps to resolve the matter informally, where possible.

Tentative de règlement informel

41. (1) L'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'un détenu commet ou a commis une infraction disciplinaire doit, si les circonstances le permettent, prendre toutes les mesures utiles afin de régler la question de façon informelle.

Charge may be issued

(2) Where an informal resolution is not achieved, the institutional head may, depending on the seriousness of the alleged conduct and any aggravating or mitigating factors, issue a charge of a minor disciplinary offence or a serious disciplinary offence.

Accusation

(2) À défaut de règlement informel, le directeur peut porter une accusation d'infraction disciplinaire mineure ou grave, selon la gravité de la faute et l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes.

Notice of charge

42. An inmate charged with a disciplinary offence shall be given a written notice of the charge in accordance with the regulations, and the notice must state whether the charge is minor or serious.

Avis d'accusation

42. Le détenu accusé se voit remettre, conformément aux règlements, un avis d'accusation qui mentionne s'il s'agit d'une infraction disciplinaire mineure ou grave.

Hearing

43. (1) A charge of a disciplinary offence shall be dealt with in accordance with the prescribed procedure, including a hearing conducted in the prescribed manner.

Audition

43. (1) L'accusation d'infraction disciplinaire est instruite conformément à la procédure réglementaire et doit notamment faire l'objet d'une audition conforme aux règlements.

Presence of inmate

(2) A hearing mentioned in subsection (1) shall be conducted with the inmate present unless

(*a*) the inmate is voluntarily absent;

(*b*) the person conducting the hearing believes on reasonable grounds that the inmate's presence would jeopardize the safety of any person present at the hearing; or

(*c*) the inmate seriously disrupts the hearing.

Présence du détenu

(2) L'audition a lieu en présence du détenu sauf dans les cas suivants :

a) celui-ci décide de ne pas y assister;

b) la personne chargée de l'audition croit, pour des motifs raisonnables, que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste;

c) celui-ci en pertube gravement le déroulement.

Decision

(3) The person conducting the hearing shall not find the inmate guilty unless satisfied beyond a reasonable doubt, based on the evidence presented at the hearing, that the inmate committed the disciplinary offence in question.

Déclaration de culpabilité

(3) La personne chargée de l'audition ne peut prononcer la culpabilité que si elle est convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée.

Disciplinary sanctions

44. (1) An inmate who is found guilty of a disciplinary offence is liable, in accordance with the regulations made under paragraphs 96(*i*) and (*j*), to one or more of the following:

(*a*) a warning or reprimand;

Sanctions disciplinaires

44. (1) Le détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire est, conformément aux règlements pris en vertu des alinéas 96*i*) et *j*), passible d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

(*b*) a loss of privileges;
(*c*) an order to make restitution;
(*d*) a fine;
(*e*) performance of extra duties; and
(*f*) in the case of a serious disciplinary offence, segregation from other inmates for a maximum of thirty days.

a) avertissement ou réprimande;
b) perte de privilèges;
c) ordre de restitution;
d) amende;
e) travaux supplémentaires;
f) isolement pour un maximum de trente jours, dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

Collection of fine or restitution

(2) A fine or restitution imposed pursuant to subsection (1) may be collected in the prescribed manner.

(2) Le recouvrement de l'amende et la restitution s'effectuent selon les modalités réglementaires.

Amende ou restitution

Summary Conviction Offences

Infractions punissables par procédure sommaire

Summary conviction offences

45. Every person commits a summary conviction offence who

(*a*) is in possession of contraband beyond the visitor control point in a penitentiary;
(*b*) is in possession of anything referred to in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "contraband" in section 2 before the visitor control point at a penitentiary;
(*c*) delivers contraband to, or receives contraband from, an inmate;
(*d*) without prior authorization, delivers jewellery to, or receives jewellery from, an inmate; or
(*e*) trespasses at a penitentiary.

45. Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :

a) est en possession d'un objet interdit au-delà du poste de vérification d'un pénitencier;
b) est en possession, en deçà de ce poste de vérification, d'un des objets visés aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition d'« objets interdits »;
c) remet des objets interdits à un détenu ou les reçoit de celui-ci;
d) sans autorisation préalable, remet des bijoux à un détenu ou en reçoit de celui-ci;
e) se trouve dans un pénitencier sans y être autorisé.

Définition

Search and Seizure

Fouilles et saisies

Interpretation

Définitions

Definitions

46. In sections 47 to 67,

46. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 47 à 67.

Définitions

"body cavity" « *cavité corporelle* »

"body cavity" means the rectum or vagina;

« cavité corporelle » Le rectum ou le vagin.

« cavité corporelle » "*body cavity*"

"body cavity search" « *examen des cavités corporelles* »

"body cavity search" means the physical probing of a body cavity, in the prescribed manner;

« examen des cavités corporelles » Examen des cavités corporelles effectué selon les modalités réglementaires.

« examen des cavités corporelles » "*body cavity search*"

"frisk search" « *fouille par palpation* »

"frisk search" means

(*a*) a manual search, or a search by technical means, of the clothed body, in the prescribed manner, and

(*b*) a search of

« fouille à nu » Examen visuel du corps nu en la forme réglementaire, complété par l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), des vêtements, des objets qui s'y trouvent et des autres effets que la personne a en sa possession.

« fouille à nu » "*strip search*"

(i) personal possessions, including clothing, that the person may be carrying, and

(ii) any coat or jacket that the person has been requested to remove,

in accordance with any applicable regulations made under paragraph 96(*l*);

"non-intrusive search" « *fouille discrète* »

"non-intrusive search" means

(*a*) a search of a non-intrusive nature of the clothed body by technical means, in the prescribed manner, and

(*b*) a search of

(i) personal possessions, including clothing, that the person may be carrying, and

(ii) any coat or jacket that the person has been requested to remove,

in accordance with any applicable regulations made under paragraph 96(*l*);

"strip search" « *fouille à nu* »

"strip search" means

(*a*) a visual inspection of the naked body, in the prescribed manner, and

(*b*) a search, in accordance with any applicable regulations made under paragraph 96(*l*), of all clothing, things in the clothing, and other personal possessions that the person may be carrying;

"urinalysis" « *prise d'échantillon d'urine* »

"urinalysis" means a prescribed procedure by which a person provides a urine sample, by the normal excretory process, for analysis.

« fouille discrète » "*non-intrusive search*"

« fouille discrète » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a par-devers lui.

« fouille par palpation » "*frisk search*"

« fouille par palpation » Fouille du corps vêtu effectuée, en la forme réglementaire, soit à la main soit par des moyens techniques, et complétée de l'inspection, faite, le cas échéant, conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*l*), de la veste ou du manteau que l'on a demandé à l'intéressé d'enlever et des autres effets qu'il a par-devers lui.

« prise d'échantillon d'urine » "*urinalysis*"

« prise d'échantillon d'urine » Procédure réglementaire d'obtention, par le processus normal d'élimination, d'un échantillon d'urine aux fins d'analyse.

Searches of Inmates

Routine non-intrusive or frisk searches

47. (1) A staff member may conduct routine non-intrusive searches or routine frisk searches of inmates, without individualized suspicion, in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

Idem

(2) A person providing services of a prescribed class to the Service under a contract has the power to search that a staff member is authorized to conduct under subsection (1) if

(*a*) the conducting of such searches is provided for in the contract but does not constitute the person's principal services under the contract;

Fouille des détenus

Fouilles discrètes ou par palpation

47. (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à des fouilles discrètes ou par palpation sur des détenus.

Idem

(2) La personne qui, en exécution d'un contrat avec le Service, fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer le pouvoir de fouille dont dispose un agent si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce pouvoir est prévu par le contrat, tout en ne figurant pas parmi les services principaux à fournir;

(*b*) the searches are reasonably related to the person's principal services under the contract; and

(*c*) the person has received the prescribed training to conduct such searches.

b) son exercice se justifie par la nature des services principaux;

c) la personne qui l'exerce a reçu la formation réglementaire.

Routine strip search of inmates

48. A staff member of the same sex as the inmate may conduct a routine strip search of an inmate, without individualized suspicion,

(*a*) in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to situations in which the inmate has been in a place where there was a likelihood of access to contraband that is capable of being hidden on or in the body; or

(*b*) when the inmate is entering or leaving a segregation area.

Fouille à nu

48. L'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille à nu d'un détenu de même sexe que lui soit dans les cas prévus par règlement où le détenu s'est trouvé dans un endroit où il aurait pu avoir accès à un objet interdit pouvant être dissimulé sur lui ou dans une des cavités de son corps, soit lorsqu'il arrive à une aire d'isolement préventif ou la quitte.

Frisk search of inmate

49. (1) Where a staff member suspects on reasonable grounds that an inmate is carrying contraband or carrying evidence relating to a disciplinary or criminal offence, the staff member may conduct a frisk search of the inmate.

Fouille par palpation

49. (1) L'agent peut procéder à une fouille par palpation sur le détenu dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire.

Idem

(2) A person providing services of a prescribed class to the Service under a contract has the powers of search of a staff member under subsection (1) if

(*a*) the conducting of such searches is provided for in the contract but does not constitute the person's principal services under the contract;

(*b*) the searches are reasonably related to the person's principal services under the contract; and

(*c*) the person has received the prescribed training to conduct such searches.

Idem

(2) La personne qui en exécution d'un contrat avec le Service fournit des services d'une catégorie réglementaire peut exercer ce pouvoir de fouille si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce pouvoir est prévu par le contrat, tout en ne figurant pas parmi les services principaux à fournir;

b) son exercice se justifie par la nature des services principaux;

c) la personne qui l'exerce a reçu la formation réglementaire.

Strip search of inmate

(3) Where a staff member

(*a*) believes on reasonable grounds that an inmate is carrying contraband or carrying evidence relating to a disciplinary or criminal offence, and that a strip search is necessary to find the contraband or evidence, and

(*b*) satisfies the institutional head that there are reasonable grounds to so believe,

a staff member of the same sex as the inmate may conduct a strip search of the inmate.

Fouille à nu

(3) Peut être soumis à une fouille à nu par un agent du même sexe que lui, le détenu au sujet duquel un agent à la fois :

a) a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire et que cette fouille est nécessaire pour le trouver;

b) convainc le directeur de la réalité de ces motifs.

Emergency search

(4) Where a staff member

Urgence

(4) L'agent est toutefois dispensé des obligations énoncées au paragraphe (3) en ce qui

(*a*) satisfies the requirements of paragraph (3)(*a*), and

(*b*) believes on reasonable grounds that the delay that would be necessary in order to comply with paragraph (3)(*b*) or with the gender requirement of subsection (3) would result in danger to human life or safety or in loss or destruction of the evidence,

the staff member may conduct the strip search without complying with paragraph (3)(*b*) or the gender requirement of subsection (3).

concerne le sexe et la nécessité de convaincre le directeur s'il a des motifs raisonnables de croire que le respect de ces exigences occasionneront soit un retard qui mettrait en danger la vie ou la sécurité de quiconque, soit la perte ou la destruction d'un élément de preuve.

Staff member to inform institutional head

50. Where a staff member believes on reasonable grounds that an inmate is carrying contraband in a body cavity, the staff member may not seize or attempt to seize that contraband, but shall inform the institutional head.

Obligation d'informer le directeur

50. L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé un objet interdit dans une cavité corporelle ne peut saisir cet objet, mais doit en informer le directeur.

Use of X-ray, "dry cell"

51. Where the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in a body cavity, the institutional head may authorize in writing one or both of the following:

(*a*) the use of an X-ray machine by a qualified X-ray technician to find the contraband, if the consent of the inmate and of a qualified medical practitioner is obtained; and

(*b*) the detention of the inmate in a cell without plumbing fixtures, with notice to the penitentiary's medical staff, on the expectation that the contraband will be expelled.

Radiographies et détention

51. Le directeur peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé dans une cavité corporelle ou ingéré un objet interdit, autoriser par écrit l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois :

a) avec le consentement de l'intéressé et d'un médecin compétent, la prise de radiographies par un technicien compétent afin de déceler l'objet;

b) l'isolement en cellule nue — avec avis en ce sens au personnel médical — jusqu'à l'expulsion de l'objet.

Body cavity search

52. Where the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate is carrying contraband in a body cavity and that a body cavity search is necessary in order to find or seize the contraband, the institutional head may authorize in writing a body cavity search to be conducted by a qualified medical practitioner, if the inmate's consent is obtained.

Examen des cavités corporelles

52. S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu dissimule dans une cavité corporelle un objet interdit et qu'un examen des cavités corporelles s'avère nécessaire afin de le déceler ou de le saisir, le directeur peut autoriser par écrit un médecin compétent à procéder à l'examen, avec le consentement du détenu.

Exceptional power of search

53. (1) Where the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

Pouvoir exceptionnel

53. (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser la fouille par palpation ou à nu de tous les détenus de tout ou partie du pénitencier s'il est convaincu qu'il existe des motifs rai-

(*a*) there exists, because of contraband, a clear and substantial danger to human life or safety or to the security of the penitentiary, and

(*b*) a frisk search or strip search of all the inmates in the penitentiary or any part thereof is necessary in order to seize the contraband and avert the danger,

the institutional head may authorize in writing such a search, subject to subsection (2).

sonnables de croire, d'une part, que la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier, d'autre part, que la fouille est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace.

Gender requirement

(2) A strip search authorized under subsection (1) shall be conducted in each case by a staff member of the same sex as the inmate.

(2) La fouille à nu ne peut toutefois être effectuée que par un agent du même sexe que le détenu.

Exigence quant au sexe

Urinalysis

54. Subject to section 56 and subsection 57(1), a staff member may demand that an inmate submit to urinalysis

(*a*) where the staff member believes on reasonable grounds that the inmate has committed or is committing the disciplinary offence referred to in paragraph 40(*k*) and that a urine sample is necessary to provide evidence of the offence, and the staff member obtains the prior authorization of the institutional head;

(*b*) as part of a prescribed random selection urinalysis program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in accordance with any Commissioner's Directives that the regulations may provide for; or

(*c*) where urinalysis is a prescribed requirement for participation in

(i) a prescribed program or activity involving contact with the community, or

(ii) a prescribed substance abuse treatment program.

54. L'agent peut obliger un détenu à lui fournir un échantillon d'urine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a obtenu l'autorisation du directeur et a des motifs raisonnables de croire que le détenu commet ou a commis l'infraction visée à l'alinéa 40*k*) et qu'un échantillon d'urine est nécessaire afin d'en prouver la perpétration;

b) il le fait dans le cadre d'un programme réglementaire de contrôle au hasard, effectué sans soupçon précis, périodiquement et, selon le cas, conformément aux directives réglementaires du commissaire;

c) l'analyse d'urine est une condition — imposée par règlement — de participation à un programme ou une activité réglementaire de désintoxication ou impliquant des contacts avec la collectivité.

Analyses d'urine

Idem

55. Subject to section 56 and subsection 57(2), a staff member, or any other person so authorized by the Service, may demand that an offender submit to urinalysis, either once or at regular intervals, in order to monitor the offender's compliance with any condition of a temporary absence, work release, parole or statutory release that requires abstention from alcohol or drugs.

55. L'agent ou toute autre personne autorisée par le Service peut obliger un délinquant à lui fournir, ponctuellement ou régulièrement, un échantillon d'urine lorsque la permission de sortir, le placement à l'extérieur ou la libération conditionnelle ou d'office sont assortis de conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

Cas particulier

Information requirements

56. Where a demand is made of an offender to submit to urinalysis pursuant to section 54 or 55, the person making the demand shall forthwith inform the offender of the basis of the demand and the consequences of non-compliance.

Avis au délinquant

56. La prise d'échantillon d'urine fait obligatoirement l'objet d'un avis à l'intéressé la justifiant et exposant les conséquences éventuelles d'un refus.

Right to make representations

57. (1) An inmate who is required to submit to urinalysis pursuant to paragraph 54(*a*) shall be given an opportunity to make representations to the institutional head before submitting the urine sample.

Droit de présenter des observations

57. (1) Lorsque la prise est faite au titre de l'alinéa 54*a*), l'intéressé doit, auparavant, avoir la possibilité de présenter ses observations au directeur.

Idem

(2) An offender who is required to submit to urinalysis at regular intervals pursuant to section 55 shall be given reasonable opportunities to make representations to the prescribed official in relation to the length of the intervals.

Idem

(2) De même, dans les cas où il est tenu de fournir régulièrement un échantillon d'urine en application de l'article 55, il doit avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de l'espacement des prises.

Searches of Cells

Fouille de cellules

Searches of cells

58. A staff member may, in the prescribed manner, conduct searches of cells and their contents in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

Fouille

58. Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille de cellules et de tout ce qui s'y trouve.

Searches of Visitors

Fouille des visiteurs

Routine non-intrusive or frisk searches

59. A staff member may conduct routine non-intrusive searches or routine frisk searches of visitors, without individualized suspicion, in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

Fouille sans motif précis

59. Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille discrète ou par palpation des visiteurs.

Frisk search

60. (1) A staff member may conduct a frisk search of a visitor where the staff member suspects on reasonable grounds that the visitor is carrying contraband or carrying other evidence relating to an offence under section 45.

Fouille par palpation

60. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un visiteur a en sa possession un objet interdit ou un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction visée à l'article 45 peut le soumettre à une fouille par palpation.

Strip search

(2) Where a staff member

(*a*) suspects on reasonable grounds that a visitor is carrying contraband or carrying other evidence relating to an offence under section 45 and believes that a strip search is necessary to find the contraband or evidence, and

(*b*) satisfies the institutional head that there are reasonable grounds

Fouille à nu

(2) Après lui avoir donné la possibilité de quitter sans délai le pénitencier, l'agent peut soumettre tout visiteur du même sexe à une fouille à nu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction visée à l'article 45 et est d'avis que la fouille à nu est nécessaire pour le trouver;

(i) to suspect that the visitor is carrying contraband or carrying other evidence relating to an offence under section 45, and

(ii) to believe that a strip search is necessary to find the contraband or evidence,

a staff member of the same sex as the visitor may, after giving the visitor the option of voluntarily leaving the penitentiary forthwith, conduct a strip search of the visitor.

b) il convainc le directeur du pénitencier de la réalité de ces motifs raisonnables et de la nécessité de procéder à la fouille.

Idem

(3) Where a staff member believes on reasonable grounds that a visitor is carrying contraband or carrying other evidence relating to an offence under section 45 and that a strip search is necessary to find the contraband or evidence,

(*a*) the staff member may detain the visitor in order to

(i) obtain the authorization of the institutional head to conduct a strip search, or

(ii) obtain the services of the police; and

(*b*) where the staff member satisfies the institutional head that there are reasonable grounds to believe

(i) that the visitor is carrying contraband or carrying other evidence relating to an offence under section 45, and

(ii) that a strip search is necessary to find the contraband or evidence,

the institutional head may authorize a staff member of the same sex as the visitor to conduct a strip search of the visitor.

Idem

(3) Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un visiteur est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction visée à l'article 45 et qu'une fouille à nu s'avère nécessaire pour le trouver :

a) l'agent peut détenir le visiteur afin soit d'obtenir l'autorisation du directeur de procéder à la fouille à nu, soit de recourir aux services de la police;

b) le directeur peut, si l'agent le convainc de la réalité de ces motifs et de la nécessité de la fouille, autoriser un agent du même sexe que le visiteur à effectuer cette fouille.

Rights of detained visitor

(4) A visitor who is detained pursuant to subsection (3) shall

(*a*) be informed promptly of the reasons for the detention; and

(*b*) before being searched, be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel without delay and be informed of that right.

Droits du visiteur

(4) Le visiteur ainsi détenu a le droit de connaître dans les plus brefs délais les motifs de sa détention et, avant la fouille, d'avoir la possibilité de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

Searches of Vehicles

Fouille de véhicules

Routine searches

61. (1) A staff member may, in the prescribed manner, conduct routine searches of vehicles at a penitentiary, without individual-

Fouille sans motif précis

61. (1) Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis et selon les modali-

ized suspicion, in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

tés réglementaires, procéder à la fouille des véhicules qui se trouvent au pénitencier.

Searches for contraband

(2) A staff member who believes on reasonable grounds that contraband is located in a vehicle at a penitentiary in circumstances constituting an offence under section 45 may, with prior authorization from the institutional head, search the vehicle.

Fouille : objet interdit

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un objet interdit se trouve dans un véhicule, au pénitencier, dans des circonstances constituant une infraction prévue à l'article 45, peut, avec l'autorisation préalable du directeur, fouiller le véhicule.

Emergency searches

(3) Where a staff member believes on reasonable grounds that the delay that would be necessary in order to comply with the prior authorization requirement of subsection (2) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of the contraband, the staff member may search the vehicle without that prior authorization.

Danger immédiat

(3) Dans les cas visés au paragraphe (2), l'agent peut, sans autorisation, fouiller le véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire que le délai pour l'obtenir mettrait en danger la vie ou la sécurité de quiconque ou entraînerait la perte ou la destruction de l'objet interdit.

Warnings to be Posted

Avertissements

Warnings about searches

62. At each penitentiary, a conspicuous warning shall be posted at the entrance to the lands and at the visitor control point, stating that all visitors and vehicles at the penitentiary are subject to being searched in accordance with this Part and the regulations.

Avis relatifs aux fouilles

62. Un avis doit être placé bien en vue à l'entrée des terrains du pénitencier et au poste de vérification avertissant les visiteurs qu'eux-mêmes et leurs véhicules peuvent faire l'objet d'une fouille conformément à la présente partie et à ses règlements d'application.

Searches of Staff Members

Fouille des agents

Routine non-intrusive or frisk searches

63. A staff member may conduct routine non-intrusive searches or routine frisk searches of other staff members, without individualized suspicion, in the prescribed circumstances, which circumstances must be limited to what is reasonably required for security purposes.

Fouille sans motif précis

63. Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, sans soupçon précis, procéder à la fouille, discrète ou par palpation, d'autres agents.

Frisk search or strip search

64. (1) Where a staff member believes on reasonable grounds that another staff member is carrying contraband or carrying evidence relating to a criminal offence and that a frisk search or strip search is necessary to find the contraband or evidence,

(*a*) the staff member may detain the other staff member in order to

(i) obtain the authorization of the institutional head to conduct a frisk search or strip search, or

(ii) obtain the services of the police; and

Fouille pour motif précis

64. (1) Lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un autre agent est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et qu'une fouille à nu ou par palpation s'avère nécessaire pour le trouver :

a) l'agent peut détenir cet autre agent afin soit d'obtenir l'autorisation du directeur de procéder à la fouille, soit de recourir aux services de la police;

b) le directeur peut, si l'agent le convainc de la réalité de ces motifs et de la nécessité

(*b*) where the staff member satisfies the institutional head that there are reasonable grounds to believe that the other staff member is carrying contraband or carrying evidence relating to a criminal offence and that a frisk search or strip search is necessary to find the contraband or evidence, the institutional head may

(i) authorize a staff member to conduct a frisk search of the other staff member, or

(ii) authorize a staff member of the same sex as the other staff member to conduct a strip search of that other staff member.

de la fouille, autoriser un agent — du même sexe, dans le cas d'une fouille à nu — à y procéder.

Rights of detained staff member

(2) A staff member who is detained pursuant to subsection (1) shall

(*a*) be informed promptly of the reasons for the detention; and

(*b*) before being searched, be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel without delay and be informed of that right.

(2) L'agent ainsi détenu a le droit de connaître dans les plus brefs délais les motifs de sa détention et, avant la fouille, d'avoir la possibilité de recourir sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

Droits de l'agent détenu

Power to Seize

Saisie

Power to seize

65. (1) Subject to section 50, a staff member may seize contraband, or evidence relating to a disciplinary or criminal offence, found in the course of a search conducted pursuant to sections 47 to 64, except a body cavity search or a search described in paragraph 51(*a*).

65. (1) L'agent peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire trouvés au cours d'une fouille effectuée en vertu des articles 47 à 64, à l'exception de ceux trouvés lors d'un examen des cavités corporelles ou décelés par radiographie en vertu de l'alinéa 51*a*).

Pouvoirs de l'agent

Idem

(2) A medical practitioner conducting a body cavity search may seize contraband or evidence relating to a disciplinary or criminal offence found in the course of that search.

(2) Le médecin peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire qu'il trouve au cours d'un examen des cavités corporelles.

Pouvoir du médecin

Idem

(3) A person conducting a search pursuant to subsection 47(2) or 49(2) may seize contraband found in the course of that search.

(3) La personne qui effectue une fouille en vertu du paragraphe 47(2) ou 49(2) peut saisir tout objet interdit trouvé au cours de cette fouille.

Pouvoir d'autres personnes

Searches in Community-based Residential Facilities

Fouilles dans les établissements résidentiels communautaires

Frisk search, room search

66. (1) An employee of a community-based residential facility who is so authorized by the Service may

66. (1) L'employé d'un établissement résidentiel communautaire qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délinquant a

Fouille par employé

(*a*) conduct a frisk search of an offender in that facility, and

(*b*) search an offender's room and its contents,

where the employee suspects on reasonable grounds that the offender is violating or has violated a condition of the offender's parole, statutory release or temporary absence and that such a search is necessary to confirm the suspected violation.

soit un objet en sa possession en violation d'une condition de sa mise en liberté conditionnelle ou d'office ou de sa permission de sortir sans surveillance, soit un élément de preuve relatif à la violation de cette condition, peut, s'il y est habilité par le Service, procéder, dans l'établissement, à la fouille par palpation du délinquant et à la fouille de sa chambre si ces mesures s'avèrent nécessaires pour prouver la violation de la condition.

Power to seize

(2) An employee who conducts a search pursuant to subsection (1) may seize any evidence of a violation of the offender's conditions of release found in the course of the search.

Saisie

(2) Le cas échéant, l'employé peut saisir tout élément de preuve relatif à la violation de la condition.

Definition of "community-based residential facility"

(3) In this section, "community-based residential facility" means a place that provides accommodation to offenders who are on parole, statutory release or temporary absence.

Définition d'« établissement résidentiel communautaire »

(3) Pour l'application du présent article, « établissement résidentiel communautaire » s'entend d'un lieu offrant l'hébergement à un délinquant bénéficiant d'une mise en liberté conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance.

Reports Relating to Searches and Seizures

Rapports de fouilles et de saisies

Reports to be filed

67. Reports in respect of searches conducted pursuant to sections 47 to 66, and in respect of the seizure of items in the course of those searches, must be filed where required by regulations made under paragraph 96(*o*) and in accordance with those regulations.

Rapports

67. Les fouilles et examens visés aux articles 47 à 66 et les saisies faites à leur occasion font l'objet, lorsque requis par règlement d'application de l'alinéa 96*o*), d'un rapport envoyé, selon les modalités réglementaires, à l'autorité compétente.

General — Living Conditions

Conditions de détention

Instruments of restraint

68. No person shall apply an instrument of restraint to an offender as punishment.

Moyens de contrainte

68. Il est interdit d'user de moyens de contrainte à titre de sanction contre un délinquant.

Cruel treatment, etc.

69. No person shall administer, instigate, consent to or acquiesce in any cruel, inhumane or degrading treatment or punishment of an offender.

Cruauté

69. Il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement.

Living conditions, etc.

70. The Service shall take all reasonable steps to ensure that penitentiaries, the penitentiary environment, the living and working conditions of inmates and the working conditions of staff members are safe, healthful and free of practices that undermine a person's sense of personal dignity.

Conditions de vie

70. Le Service prend toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus et les conditions de travail des agents soient sains, sécuritaires et exempts de pratiques portant atteinte à la dignité humaine chez l'individu.

Contacts and visits

71. (1) In order to promote relationships between inmates and the community, an

Rapports avec l'extérieur

71. (1) Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité

inmate is entitled to have reasonable contact, including visits and correspondence, with family, friends and other persons from outside the penitentiary, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

de quiconque ou du pénitencier, le Service reconnaît à chaque détenu le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier.

Visitors' permitted items

(2) At each penitentiary, a conspicuous notice shall be posted at the visitor control point, listing the items that a visitor may have in possession beyond the visitor control point.

(2) Dans chaque pénitencier, un avis donnant la liste des objets que les visiteurs peuvent garder avec eux au-delà du poste de vérification doit être placé bien en vue à ce poste.

Objets permis lors de visites

Where visitor has non-permitted item

(3) Where a visitor has in possession, beyond the visitor control point, an item not listed on the notice mentioned in subsection (2) without having previously obtained the permission of a staff member, a staff member may terminate or restrict the visit.

(3) L'agent peut mettre fin à une visite ou la restreindre lorsque le visiteur est en possession, sans son autorisation ou celle d'un autre agent, d'un objet ne figurant pas dans la liste.

Possession d'objets non énumérés

Members of Parliament, judges

72. Every member of the House of Commons, every Senator and every judge of a court in Canada has the right to

(*a*) enter any penitentiary,

(*b*) visit any part of a penitentiary, and

(*c*) visit any inmate, with the consent of the inmate,

subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

72. Les sénateurs, les membres de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

Parlementaires et juges

Assembly and association

73. Inmates are entitled to reasonable opportunities to assemble peacefully and associate with other inmates within the penitentiary, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

73. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, les détenus doivent avoir, à l'intérieur du pénitencier, la possibilité de s'associer ou de participer à des réunions pacifiques.

Liberté d'association et de réunion

Inmate input into decisions

74. The Service shall provide inmates with the opportunity to contribute to decisions of the Service affecting the inmate population as a whole, or affecting a group within the inmate population, except decisions relating to security matters.

74. Le Service doit permettre aux détenus de participer à ses décisions concernant tout ou partie de la population carcérale, sauf pour les questions de sécurité.

Participation aux décisions

Religion

75. An inmate is entitled to reasonable opportunities to freely and openly participate in, and express, religion or spirituality, subject to such reasonable limits as are prescribed for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.

75. Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, tout détenu doit avoir la possibilité de pratiquer librement sa religion et sa spiritualité.

Religion

Programs for Offenders

Programs for offenders generally

76. The Service shall provide a range of programs designed to address the needs of offenders and contribute to their successful reintegration into the community.

Programs for female offenders

77. Without limiting the generality of section 76, the Service shall

(*a*) provide programs designed particularly to address the needs of female offenders; and

(*b*) consult regularly about programs for female offenders with

(i) appropriate women's groups, and

(ii) other appropriate persons and groups

with expertise on, and experience in working with, female offenders.

Payments to offenders

78. (1) For the purpose of

(*a*) encouraging offenders to participate in programs provided by the Service, or

(*b*) providing financial assistance to offenders to facilitate their reintegration into the community,

the Commissioner may authorize payments to offenders at rates approved by the Treasury Board.

Deductions

(2) Payments provided for pursuant to subsection (1) may be subject to deductions in accordance with any regulations made under paragraph 96(*z*.2) and any Commissioner's Directives.

Aboriginal Offenders

Definitions

79. In sections 80 to 84,

"aboriginal" *« autochtone »*

"aboriginal" means Indian, Inuit or Métis;

"aboriginal community" *« collectivité autochtone »*

"aboriginal community" means a first nation, tribal council, band, community, organization or other group with a predominantly aboriginal leadership;

"correctional services" *« services correctionnels »*

"correctional services" means services or programs for offenders, including their care and custody.

Programmes pour les délinquants

Disposition générale

76. Le Service doit offrir une gamme de programmes visant à répondre aux besoins des délinquants et à contribuer à leur réinsertion sociale.

Programmes à l'intention des femmes

77. Le Service doit notamment, en ce qui concerne les délinquantes, leur offrir des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques et consulter régulièrement, à cet égard, les organisations féminines compétentes ainsi que toute personne ou groupe ayant la compétence et l'expérience appropriées.

Rétribution

78. (1) Le commissaire peut autoriser la rétribution des délinquants, aux taux approuvés par le Conseil du Trésor, afin d'encourager leur participation aux programmes offerts par le Service ou de leur procurer une aide financière pour favoriser leur réinsertion sociale.

Retenues

(2) La rétribution autorisée peut faire l'objet de retenues en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 96*z*.2) ou les directives du commissaire.

Autochtones

Définitions

79. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 80 à 84.

« autochtone » "aboriginal"

« autochtone » Indien, Inuit ou Métis.

« collectivité autochtone » "aboriginal community"

« collectivité autochtone » Une nation autochtone, un conseil de bande, un conseil tribal ou une bande ainsi qu'une collectivité, une organisation ou un autre groupe dont la majorité des dirigeants sont autochtones.

« services correctionnels » "correctional services"

« services correctionnels » Services ou programmes — y compris la prise en charge et la garde — destinés aux délinquants.

Programs

80. Without limiting the generality of section 76, the Service shall provide programs designed particularly to address the needs of aboriginal offenders.

Programmes

80. Dans le cadre de l'obligation qui lui est imposée par l'article 76, le Service doit offrir des programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones.

Agreements

81. (1) The Minister, or a person authorized by the Minister, may enter into an agreement with an aboriginal community for the provision of correctional services to aboriginal offenders and for payment by the Minister, or by a person authorized by the Minister, in respect of the provision of those services.

Accords

81. (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par son ministère de leurs coûts.

Scope of agreement

(2) Notwithstanding subsection (1), an agreement entered into under that subsection may provide for the provision of correctional services to a non-aboriginal offender.

Portée de l'accord

(2) L'accord peut aussi prévoir la prestation de services correctionnels à un délinquant autre qu'un autochtone.

Placement of offender

(3) In accordance with any agreement entered into under subsection (1), the Commissioner may transfer an offender to the care and custody of an aboriginal community, with the consent of the offender and of the aboriginal community.

Transfert à la collectivité

(3) En vertu de l'accord, le commissaire peut, avec le consentement des deux parties, confier le soin et la garde d'un délinquant à une collectivité autochtone.

Advisory committees

82. (1) The Service shall establish a National Aboriginal Advisory Committee, and may establish regional and local aboriginal advisory committees, which shall provide advice to the Service on the provision of correctional services to aboriginal offenders.

Comités consultatifs

82. (1) Le Service constitue un Comité consultatif autochtone national et peut constituer des comités consultatifs autochtones régionaux ou locaux chargés de le conseiller sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.

Committees to consult

(2) For the purpose of carrying out their function under subsection (1), all committees shall consult regularly with aboriginal communities and other appropriate persons with knowledge of aboriginal matters.

Consultation par les comités

(2) À cette fin, les comités consultent régulièrement les collectivités autochtones et toute personne compétente sur les questions autochtones.

Spiritual leaders and elders

83. (1) For greater certainty, aboriginal spirituality and aboriginal spiritual leaders and elders have the same status as other religions and other religious leaders.

Chefs spirituels et aînés

83. (1) Il est entendu que la spiritualité autochtone et les chefs spirituels ou aînés autochtones sont respectivement traités à égalité de statut avec toute autre religion et chef religieux.

Idem

(2) The Service shall take all reasonable steps to make available to aboriginal inmates the services of an aboriginal spiritual leader or elder after consultation with

(*a*) the National Aboriginal Advisory Committee mentioned in section 82; and

(*b*) the appropriate regional and local aboriginal advisory committees, if such committees have been established pursuant to that section.

Obligation du Service en la matière

(2) Le Service prend toutes mesures utiles pour offrir aux détenus les services d'un chef spirituel ou d'un aîné après consultation du Comité consultatif autochtone national et des comités régionaux et locaux concernés.

Parole plans

84. Where an inmate who is applying for parole has expressed an interest in being released to an aboriginal community, the Service shall, if the inmate consents, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the inmate's parole application; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the inmate's release to, and integration into, the aboriginal community.

Plan de libération conditionnelle

84. Avec le consentement du détenu qui sollicite la libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

Health Care

Services de santé

Definitions

85. In sections 86 and 87,

"health care" « *soins de santé* »

"health care" means medical care, dental care and mental health care, provided by registered health care professionals;

"mental health care" « *soins psychiatriques* »

"mental health care" means the care of a disorder of thought, mood, perception, orientation or memory that significantly impairs judgment, behaviour, the capacity to recognize reality or the ability to meet the ordinary demands of life;

"treatment" *Version anglaise seulement*

"treatment" means health care treatment.

Définitions

85. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 86 et 87.

« soins de santé » « *health care* »

« soins de santé » Soins médicaux, dentaires et de santé mentale dispensés par des professionnels de la santé agréés.

« soins de santé mentale » « *mental health care* »

« soins de santé mentale » Traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie.

Obligations of Service

86. (1) The Service shall provide every inmate with

(*a*) essential health care; and

(*b*) reasonable access to non-essential mental health care that will contribute to the inmate's rehabilitation and successful reintegration into the community.

Obligation du Service

86. (1) Le Service veille à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale.

Standards

(2) The provision of health care under subsection (1) shall conform to professionally accepted standards.

Qualité des soins

(2) La prestation des soins de santé doit satisfaire aux normes professionnelles reconnues.

Service to consider health factors

87. The Service shall take into consideration an offender's state of health and health care needs

(*a*) in all decisions affecting the offender, including decisions relating to placement, transfer, administrative segregation and disciplinary matters; and

(*b*) in the preparation of the offender for release and the supervision of the offender.

État de santé du délinquant

87. Les décisions concernant un délinquant, notamment en ce qui touche son placement, son transfèrement, son isolement préventif ou toute question disciplinaire, ainsi que les mesures préparatoires à sa mise en liberté et sa surveillance durant celle-ci, doivent tenir compte de son état de santé et des soins qu'il requiert.

When treatment permitted

88. (1) Except as provided by subsection (5),

Consentement et droit de refus

88. (1) Sous réserve du paragraphe (5), l'administration de tout traitement est subor-

(*a*) treatment shall not be given to an inmate, or continued once started, unless the inmate voluntarily gives an informed consent thereto; and

(*b*) an inmate has the right to refuse treatment or withdraw from treatment at any time.

donnée au consentement libre et éclairé du détenu, lequel peut refuser de le suivre ou de le poursuivre.

Meaning of "informed consent"

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*), an inmate's consent to treatment is informed consent only if the inmate has been advised of, and has the capacity to understand,

(*a*) the likelihood and degree of improvement, remission, control or cure as a result of the treatment;

(*b*) any significant risk, and the degree thereof, associated with the treatment;

(*c*) any reasonable alternatives to the treatment;

(*d*) the likely effects of refusing the treatment; and

(*e*) the inmate's right to refuse the treatment or withdraw from the treatment at any time.

Consentement éclairé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a consentement éclairé lorsque le détenu a reçu les renseignements suivants et qu'il est en mesure de les comprendre :

a) les chances et le taux de succès du traitement ou les chances de rémission;

b) les risques appréciables reliés au traitement et leur niveau;

c) tout traitement de substitution convenable;

d) les conséquences probables d'un refus de suivre le traitement;

e) son droit de refuser en tout temps de suivre ou de poursuivre le traitement.

Special case

(3) For the purpose of paragraph (1)(*a*), an inmate's consent to treatment shall not be considered involuntary merely because the treatment is a requirement for a temporary absence, work release or parole.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le consentement du détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est une condition imposée à une permission de sortir, à un placement à l'extérieur ou à une libération conditionnelle.

Treatment demonstration programs

(4) Treatment under a treatment demonstration program shall not be given to an inmate unless a committee that is independent of the Service and constituted as prescribed has

(*a*) approved the treatment demonstration program as clinically sound and in conformity with accepted ethical standards; and

(*b*) reviewed the inmate's consent to the treatment and determined that it was given in accordance with this section.

Programme d'expérimentation

(4) Tout traitement expérimental est interdit sauf dans le cas où un comité constitué conformément aux règlements et n'ayant aucun lien avec le Service, d'une part, juge le programme d'expérimentation valable sur le plan médical et conforme aux normes d'éthique reconnues, d'autre part, s'assure auparavant du consentement libre et éclairé du détenu au traitement.

Where provincial law applies

(5) Where an inmate does not have the capacity to understand all the matters described in paragraphs (2)(*a*) to (*e*), the giving of treatment to an inmate shall be governed by the applicable provincial law.

Lois provinciales

(5) Le traitement d'un détenu incapable de comprendre tous les renseignements mentionnés au paragraphe (2) est régi par les lois provinciales applicables.

Force-feeding

89. The Service shall not direct the force-feeding, by any method, of an inmate who

Interdiction de nourrir de force

89. Il est interdit au Service d'ordonner l'alimentation de force d'un détenu, par quel-

had the capacity to understand the consequences of fasting at the time the inmate made the decision to fast.

que méthode que ce soit, si celui-ci au moment où il décide de jeûner, en comprend les conséquences.

Grievance Procedure

Griefs

Grievance procedure

90. There shall be a procedure for fairly and expeditiously resolving offenders' grievances on matters within the jurisdiction of the Commissioner, and the procedure shall operate in accordance with the regulations made under paragraph 96(*u*).

90. Est établie, conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96*u*), une procédure de règlement juste et expéditif des griefs des délinquants sur des questions relevant du commissaire.

Procédure de règlement

Access to grievance procedure

91. Every offender shall have complete access to the offender grievance procedure without negative consequences.

91. Tout délinquant doit, sans crainte de représailles, avoir libre accès à la procédure de griefs.

Accès à la procédure de griefs

Release of Inmates

Mise en liberté des détenus

General

92. An inmate may be released from a penitentiary or from any other place designated by the Commissioner.

92. Le détenu peut être libéré d'un pénitencier ou de tout autre lieu désigné par le commissaire.

Disposition générale

Timing of release from penitentiary

93. (1) Except as provided by subsections (2) and 127(6), an inmate who is entitled to be released from penitentiary on a particular day by virtue of statutory release or the expiration of the sentence shall be released during normal business hours on the last working day before that day.

93. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 127(6), la libération d'un détenu soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, s'effectue pendant les heures normales de travail du jour ouvrable qui précède celui où elle se ferait normalement.

Moment de la libération

Earlier release in some cases

(2) Where the institutional head is satisfied that an inmate's re-entry into the community will be facilitated by an earlier release than that provided for by subsection (1), the institutional head may release the inmate up to five days before the day on which the inmate is entitled to be released by virtue of statutory release or the expiration of the sentence.

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent la date prévue au paragraphe (1) s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

Libération anticipée

When inmate deemed released

(3) An inmate who is released pursuant to subsection (2) shall be deemed to have been released by virtue of statutory release or the expiration of the sentence, as the case may be, at the moment of actual release.

(3) Le détenu mis en liberté aux termes du paragraphe (2) est réputé l'avoir été en vertu d'une libération d'office ou à l'expiration de sa peine, selon le cas, à la date où il est effectivement sorti du pénitencier.

Date présumée de la libération

Release on request

(4) Where an inmate who is in penitentiary pursuant to subsection 94(1) or 127(6) requests to be released, the Service shall release the inmate as soon as reasonably possible, but is not required to release the inmate except during normal business hours on a working day.

(4) En cas de demande de mise en liberté par un détenu qui se trouve au pénitencier en vertu du paragraphe 94(1) ou 127(6), le Service effectue la libération le plus tôt possible pendant les heures normales de travail des jours ouvrables.

Demande de libération

Definition of "working day"

(5) In this section, "working day" means a day on which offices of the public service of Canada are generally open in the province in question.

(5) Au présent article, « jour ouvrable » s'entend d'un jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration fédérale dans la province en cause.

Définition de « jour ouvrable »

Temporary Accommodation in Penitentiary

Hébergement temporaire

Temporary accommodation in penitentiary

94. (1) At the request of a person who has been released from penitentiary on parole or statutory release, the institutional head may allow the person to stay temporarily in the penitentiary in order to assist that person's rehabilitation, but such a temporary stay may not extend beyond the expiration of the person's sentence.

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

Durée

Person deemed an inmate

(2) A person staying temporarily in a penitentiary pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an inmate while in the penitentiary.

(2) La personne ainsi hébergée est réputée être un détenu pendant qu'elle se trouve au pénitencier.

Statut de détenu

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

95. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after the 31st day of January next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Service for that fiscal year.

95. Au plus tard le cinquième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 31 janvier, le ministre fait déposer devant elle le rapport d'activité du Service pour l'exercice précédant cette date.

Dépôt

Regulations

Règlements

Regulations

96. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the duties of staff members;

(*b*) for authorizing staff members or classes of staff members to exercise powers, perform duties or carry out functions that this Part assigns to the Commissioner or the institutional head;

(*c*) respecting, for the purposes of section 22,

(i) the circumstances in which compensation may be paid,

(ii) what constitutes a disability,

(iii) the manner of determining whether a person has a disability, and the extent of the disability,

(iv) what constitutes an approved program,

96. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) fixant les fonctions des agents;

b) en vue d'autoriser les agents ou toute catégorie d'agents à exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au commissaire ou au directeur du pénitencier;

c) précisant, pour l'application de l'article 22 :

(i) les circonstances où une indemnité est versée,

(ii) la nature d'une invalidité,

(iii) la méthode de détermination d'une invalidité et de son taux,

(iv) les programmes agréés,

(v) les personnes pouvant être indemnisées,

Règlements

(v) to whom compensation may be paid, and

(vi) the compensation that may be paid, the time or times at which the compensation is to be paid, the terms and conditions in accordance with which the compensation is to be paid, and the manner of its payment;

(*d*) respecting the placement of inmates pursuant to section 28 and their transfer pursuant to section 29;

(*e*) providing for the matters referred to in section 70;

(*f*) respecting allowances, clothing and other necessities to be given to inmates when leaving penitentiary either temporarily or permanently;

(*g*) respecting the administrative segregation of inmates;

(*h*) prescribing the contents of the notice to be given to an inmate under section 42, and the time when the notice is to be given to the inmate;

(*i*) in connection with the disciplinary sanctions described in section 44,

(i) prescribing the maximum of each of those sanctions, which maxima shall be higher for serious disciplinary offences than for minor ones,

(ii) prescribing factors and guidelines to be considered or applied in imposing those sanctions,

(iii) prescribing the scope of each of those sanctions, and

(iv) respecting the enforcement, suspension and cancellation of those sanctions;

(*j*) providing for a review of the decisions of the person or persons conducting a disciplinary hearing;

(*k*) providing for

(i) the appointment of persons other than staff members to conduct disciplinary hearings or to review decisions pursuant to regulations made under paragraph (*j*), and

(ii) the remuneration and travel and living expenses of persons referred to in subparagraph (i);

(vi) le montant de l'indemnité ainsi que les conditions et modalités de temps et autres de son versement;

d) concernant le lieu d'incarcération pour l'application de l'article 28 et le transfèrement visé à l'article 29;

e) régissant les questions visées à l'article 70;

f) concernant les allocations, les vêtements ou objets de première nécessité à remettre aux détenus quittant, même temporairement, le pénitencier;

g) concernant l'isolement préventif;

h) précisant la teneur de l'avis visé à l'article 42 et son délai de transmission au détenu;

i) concernant l'exécution, la suspension et l'annulation des sanctions disciplinaires prévues à l'article 44 et précisant :

(i) le maximum de chaque peine, lequel doit être, pour les infractions disciplinaires mineures, inférieur à celui prévu pour les infractions disciplinaires graves,

(ii) les facteurs et les grands principes à prendre en compte pour la détermination des peines,

(iii) la portée de chaque peine;

j) prévoyant la révision des décisions des personnes chargées d'instruire une accusation d'infraction disciplinaire;

k) prévoyant la nomination, la rémunération ainsi que les indemnités de séjour et de déplacement à verser à toute personne, autre qu'un agent, chargée d'instruire une accusation d'infraction disciplinaire ou conformément aux règlements d'application de l'alinéa *j*), de réviser une décision;

l) précisant la manière d'effectuer les inspections lors d'une fouille à nu, d'une fouille discrète ou par palpation, au sens de l'article 46;

m) précisant les conséquences des résultats des analyses d'urine faites au titre des articles 54 ou 55;

n) précisant les conséquences — en ce qui touche son droit de visite ou sa présence au pénitencier — du refus d'un visiteur de se soumettre à une fouille;

(*l*) prescribing the manner in which a search referred to in

(i) paragraph (*b*) of the definition "frisk search" in section 46,

(ii) paragraph (*b*) of the definition "non-intrusive search" in section 46, or

(iii) paragraph (*b*) of the definition "strip search" in section 46

shall be carried out;

(*m*) prescribing the consequences of the results of a urinalysis done pursuant to section 54 or 55;

(*n*) prescribing the effect that a visitor's refusal to undergo a search can have on the visitor's right to visit an inmate or remain at the penitentiary;

(*o*) respecting

(i) the filing of reports referred to in section 67, and

(ii) the return or forfeiture of items seized under section 65 or subsection 66(2) or otherwise in possession of the Service;

(*p*) prescribing limits on the entry into a penitentiary, and the use by inmates, of publications, video and audio materials, films and computer programs;

(*q*) providing for inmates' moneys to be held in trust accounts;

(*r*) respecting inmates' work and working conditions;

(*s*) respecting penitentiary industry;

(*t*) respecting the conducting of businesses by inmates;

(*u*) prescribing an offender grievance procedure;

(*v*) for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good management of the Service;

(*w*) providing for inmates' access to

(i) legal counsel and legal reading materials,

(ii) non-legal reading materials, and

(iii) a commissioner for taking oaths and affidavits;

(*x*) respecting inmates' attendance at judicial proceedings;

o) précisant à qui les rapports visés à l'article 67 doivent être envoyés et concernant la restitution ou la confiscation d'objets saisis en vertu de l'article 65 ou du paragraphe 66(2), ou dont le Service a autrement obtenu la possession;

p) fixant des limites à l'introduction dans un pénitencier et à l'usage par les détenus de publications, de matériel vidéo ou audio, de films et de programmes informatiques;

q) prévoyant le dépôt, dans des comptes en fiducie, de l'argent des détenus;

r) concernant le travail des détenus et les conditions afférentes;

s) concernant le secteur productif pénitentiaire;

t) concernant l'exercice d'activités commerciales par les détenus;

u) fixant la procédure de règlement des griefs des délinquants;

v) concernant l'organisation, l'efficacité, l'administration et la bonne direction du Service — y compris la formation et la discipline;

w) en vue d'assurer aux détenus l'accès à des textes juridiques ou non ainsi qu'auprès d'avocats et de commissaires aux serments;

x) concernant la présence de détenus à des procédures judiciaires;

y) concernant la procédure à suivre en cas de décès d'un détenu;

z) fixant la procédure régissant la disposition des biens d'un évadé;

z.1) concernant la remise — conformément aux lois provinciales applicables — des biens d'un détenu décédé;

z.2) précisant l'objet des retenues visées au paragraphe 78(2) et en fixant le plafond ou le montant, ou permettant au commissaire de fixer ces derniers par directives;

z.3) prévoyant la rémunération ainsi que les indemnités de séjour et de déplacement à verser aux membres des comités prévus au paragraphe 82(1);

(*y*) respecting the procedure to be followed on the death of an inmate;

(*z*) prescribing the procedure governing the disposal of the effects of an escaped inmate;

(*z*.1) for the delivery of the estate of a deceased inmate to the inmate's personal representative in accordance with the applicable provincial law;

(*z*.2) prescribing the purposes for which deductions may be made from payments authorized under subsection 78(1) and prescribing the amounts or maxima of any such deductions, which regulations may permit the Commissioner to fix the deductions by Commissioner's Directives;

(*z*.3) providing for remuneration and travel and living expenses of members of committees established pursuant to subsection 82(1);

(*z*.4) for the involvement of members of the community in the operation of the Service;

(*z*.5) prescribing procedures to be followed after the use of force by a staff member;

(*z*.6) respecting the assignment to inmates of security classifications pursuant to section 30, which regulations must set out factors to be considered in determining the security classification of an inmate;

(*z*.7) providing for the monitoring or intercepting of communications of any kind between an inmate and another inmate or other person, where reasonable for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons;

(*z*.8) respecting escorted temporary absences and work releases;

(*z*.9) respecting the manner and form of making requests to the Commissioner under section 26 and respecting how those requests are to be dealt with;

(*z*.10) imposing obligations or prohibitions on the Service for the purpose of giving effect to any provision of this Part;

(*z*.11) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

z.4) en vue de la participation des membres de la collectivité aux activités du Service;

z.5) fixant la procédure à suivre en cas d'usage de force par un agent;

z.6) concernant l'attribution — aux termes de l'article 30 — d'une cote de sécurité au détenu ainsi que les critères de détermination de celle-ci;

z.7) précisant les mesures d'interception ou de surveillance des communications ou des activités entre détenus ou entre un détenu et toute autre personne lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la protection de quiconque ou du pénitencier;

z.8) concernant les permissions de sortir sous surveillance et les placements à l'extérieur;

z.9) concernant les modalités d'une demande faite au commissaire conformément à l'article 26 et concernant la manière de traiter cette demande;

z.10) imposant des obligations ou des interdictions au Service pour l'application de toute disposition de la présente partie;

z.11) portant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

z.12) portant toute autre mesure d'application de la présente partie.

(z.12) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Rules

Rules

97. Subject to this Part and the regulations, the Commissioner may make rules

(*a*) for the management of the Service;

(*b*) for the matters described in section 4; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part and the regulations.

Règles

Règles d'application

97. Sous réserve de la présente partie et de ses règlements, le commissaire peut établir des règles concernant :

a) la gestion du Service;

b) les questions énumérées à l'article 4;

c) toute autre mesure d'application de cette partie et des règlements.

Commissioner's Directives

Commissioner's Directives

98. (1) The Commissioner may designate as Commissioner's Directives any or all rules made under section 97.

Accessibility

(2) The Commissioner's Directives shall be accessible to offenders, staff members and the public.

Directives du commissaire

Nature

98. (1) Les règles établies en application de l'article 97 peuvent faire l'objet de directives du commissaire.

Publicité

(2) Les directives doivent être accessibles et peuvent être consultées par les délinquants, les agents et le public.

PART II

CONDITIONAL RELEASE AND DETENTION

Interpretation

Definitions

99. (1) In this Part,

"Board" « *Commission* »

"Board" means the National Parole Board continued by section 103;

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" has the same meaning as in Part I;

"community-based residential facility" « *établissement ...* »

"community-based residential facility" has the same meaning as in subsection 66(3);

"day parole" « *semi-liberté* »

"day parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's term of imprisonment in order to prepare the offender for full parole or statutory release, the conditions of which require the offender to return to a penitentiary, a community-based residential facility or a provincial correctional facility each night, unless otherwise authorized in writing;

PARTIE II

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Définitions

Définitions

99. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« commissaire » « *Commissioner* »

« commissaire » S'entend au sens de la partie I.

« Commission » "*Board*"

« Commission » La Commission nationale des libérations conditionnelles visée à l'article 103.

« commission provinciale » "*provincial...*"

« commission provinciale » La Commission ontarienne des libérations conditionnelles, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, la commission de la libération conditionnelle de la Colombie-Britannique ainsi que tout autre organisme provincial, ayant compétence en matière de libération conditionnelle, institué par la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.

« date de libération d'office » "*statutory release date*"

« date de libération d'office » Date calculée en conformité avec l'article 127.

"full parole" « *libération conditionnelle totale* »

"full parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's term of imprisonment;

"institutional head" *Version anglaise seulement*

"institutional head" has the same meaning as in Part I;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" has the same meaning as in Part I;

"offender" « *délinquant* »

"offender" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed before or after the coming into force of this section

(*a*) pursuant to an Act of Parliament or, to the extent that this Part applies, pursuant to a provincial Act, or

(*b*) on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence does not include a requirement that the offender return to that court,

but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* who has been committed to custody under that Act or a person whose only sentence of imprisonment is a sentence being served intermittently pursuant to section 737 of the *Criminal Code*;

"parole" « *libération conditionnelle* »

"parole" means full parole or day parole;

"penitentiary" « *pénitencier* »

"penitentiary" has the same meaning as in Part I;

"provincial parole board" « *commission provinciale* »

"provincial parole board" means the Ontario Board of Parole, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, the Board of Parole for the Province of British Columbia or any other parole board established by the legislature or the lieutenant governor in council of a province;

"regulations" « *règlement...* »

"regulations" means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 156;

"serious harm" « *dommage grave* »

"serious harm" means severe physical injury or severe psychological damage;

"Service" « *Service* »

"Service" has the same meaning as in Part I;

"statutory release" « *libération d'office* »

"statutory release" means release from imprisonment subject to supervision before

« délinquant » Individu condamné, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, à une peine d'emprisonnement : « délinquant » "*offender*"

a) soit en application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale dans la mesure applicable aux termes de la présente partie;

b) soit à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le délinquant n'est pas requis par une condition de sa sentence à retourner devant ce tribunal.

La présente définition ne vise toutefois pas l'adolescent — au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* — qui a été placé sous garde aux termes de cette loi, ni la personne qui, en application de l'article 737 du *Code criminel*, purge une peine de façon discontinue.

« dommage grave » Dommage corporel ou moral grave. « dommage grave » "*serious harm*"

« établissement résidentiel communautaire » S'entend au sens du paragraphe 66(3). « établissement résidentiel communautaire » "*community...*"

« libération conditionnelle » Libération conditionnelle totale ou semi-liberté. « libération conditionnelle » "*parole*"

« libération conditionnelle totale » Régime accordé sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale et permettant au délinquant qui en bénéficie d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement. « libération conditionnelle totale » "*full...*"

« libération d'office » Mise en liberté sous surveillance, en conformité avec l'article 127, avant l'expiration de la peine que purge le détenu. « libération d'office » "*statutory release*"

« ministre » S'entend au sens de la partie I. « ministre » "*Minister*"

« règlement » ou « réglementaire » Toute mesure d'application de la présente partie prise par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 156. « règlement » ou « réglementaire » "*regulations*"

« pénitencier » S'entend au sens de la partie I. « pénitencier » "*penitentiary*"

« permission de sortir sans surveillance » Mise en liberté d'une durée déterminée accordée en vertu de l'article 116. « permission de sortir sans surveillance » "*unescorted...*"

the expiration of an offender's sentence, to which an offender is entitled under section 127;

"statutory release date" means the date determined in accordance with section 127;

"unescorted temporary absence" means an unescorted temporary absence from penitentiary authorized under section 116;

"victim" has the same meaning as in Part I.

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé pendant la période d'emprisonnement d'un délinquant sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier ou l'établissement correctionnel provincial chaque soir, à moins d'autorisation écrite contraire.

« Service » S'entend au sens de la partie I.

« victime » S'entend au sens de la partie I.

"statutory release date" « *date ...* »

"unescorted temporary absence" « *permission ...* »

"victim" « *victime* »

« semi-liberté » "*day...*"

« Service » "*Service*"

« victime » "*victim*"

References to expiration of sentence

(2) For the purposes of this Part, a reference to the expiration according to law of the sentence of an offender shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account

(*a*) any period during which the offender could be entitled to statutory release; or

(*b*) any remission that stands to the credit of the offender on the coming into force of this section.

(2) Pour l'application de la présente partie, la mention de l'expiration légale de la peine que purge un délinquant s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu de la libération d'office à laquelle il pourrait avoir droit, ni des réductions de peine à son actif lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Mention de l'expiration légale de la peine

Exercise of powers, etc.

(3) Except as otherwise provided by this Part or by the regulations,

(*a*) powers, duties and functions assigned to the Commissioner by or pursuant to this Part may only be exercised or performed by the Commissioner or, where the Commissioner is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person acting in the place of the Commissioner; and

(*b*) powers, duties and functions assigned to the institutional head by or pursuant to this Part may only be exercised or performed by the institutional head or, where the institutional head is absent or incapacitated or where the office is vacant, by the person who, at the relevant time, is in charge of the penitentiary.

(3) Sauf disposition contraire prévue par la présente partie ou par règlement, les pouvoirs et fonctions conférés par celle-ci ou sous son régime au commissaire et au directeur du pénitencier sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leur poste, respectivement exercés par le suppléant ou par la personne qui est alors responsable de l'établissement.

Délégation

Purpose and Principles

Objet et principes

Purpose of conditional release

100. The purpose of conditional release is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release

100. La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et

Objet

that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

Principles guiding parole boards

101. The principles that shall guide the Board and the provincial parole boards in achieving the purpose of conditional release are

(*a*) that the protection of society be the paramount consideration in the determination of any case;

(*b*) that parole boards take into consideration all available information that is relevant to a case, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, any other information from the trial or the sentencing hearing, information and assessments provided by correctional authorities, and information obtained from victims and the offender;

(*c*) that parole boards enhance their effectiveness and openness through the timely exchange of relevant information with other components of the criminal justice system and through communication of their policies and programs to offenders, victims and the general public;

(*d*) that parole boards make the least restrictive determination consistent with the protection of society;

(*e*) that parole boards adopt and be guided by appropriate policies and that their members be provided with the training necessary to implement those policies; and

(*f*) that offenders be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable conditional release process.

Criteria for granting parole

102. The Board or a provincial parole board may grant parole to an offender if, in its opinion,

(*a*) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society before the expiration according to law of the sentence the offender is serving; and

(*b*) the release of the offender will contribute to the protection of society by

aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

Principes

101. La Commission et les commissions provinciales sont guidées dans l'exécution de leur mandat par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère déterminant dans tous les cas;

b) elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente disponible, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, les renseignements disponibles lors du procès ou de la détermination de la peine, ceux qui ont été obtenus des victimes et des délinquants, ainsi que les renseignements et évaluations fournis par les autorités correctionnelles;

c) elles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange de renseignements utiles au moment opportun avec les autres éléments du système de justice pénale d'une part, et par la communication de leurs directives d'orientation générale et programmes tant aux délinquants et aux victimes qu'au public, d'autre part;

d) le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible;

e) elles s'inspirent des directives d'orientation générale qui leur sont remises et leurs membres doivent recevoir la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces directives;

f) de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, les autorités doivent donner aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de les faire réviser.

Critères

102. La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si elles sont d'avis que le risque de récidive avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant n'est pas inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

facilitating the reintegration of the offender into society as a law-abiding citizen.

Constitution and Jurisdiction of Board

Commission nationale des libérations conditionnelles

Board continued

103. The National Parole Board is hereby continued, to consist of not more than forty-five full-time members and a number of part-time members appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for periods not exceeding ten years and three years, respectively.

Maintien

103. Est maintenue la Commission nationale des libérations conditionnelles, composée d'au plus quarante-cinq membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre amovible et sur la recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

Chairperson and Executive Vice-Chairperson

104. The Governor in Council shall designate one of the full-time members of the Board to be its Chairperson and, on the recommendation of the Minister, one of the full-time members to be its Executive Vice-Chairperson.

Président et premier vice-président

104. Le gouverneur en conseil désigne, parmi les membres à temps plein, le président et, sur la recommandation que lui fait le ministre, le premier vice-président.

Membership

105. (1) Members appointed to the Board shall be sufficiently diverse in their backgrounds to be able to collectively represent community values and views in the work of the Board and to inform the community with respect to unescorted temporary absence, parole and statutory release.

Représentativité

105. (1) Les membres sont choisis parmi des groupes suffisamment diversifiés pour pouvoir représenter collectivement les valeurs et les points de vue de la collectivité et informer celle-ci en ce qui touche les libérations conditionnelles ou d'office et les permissions de sortir sans surveillance.

Part-time members

(2) A part-time member of the Board has the same powers and duties as a full-time member of the Board.

Membres à temps partiel

(2) Les membres à temps partiel ont les mêmes attributions que ceux à temps plein.

Divisions

(3) Each member of the Board other than the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson shall be assigned to a division of the Board specified in the instrument of appointment.

Sections

(3) Les membres, autres que le président et le premier vice-président, sont affectés à la section de la Commission qui est mentionnée dans leur acte de nomination.

Idem

(4) All members of the Board are *ex officio* members of every division of the Board and may, with the approval of the Chairperson, sit on a panel of any division of the Board, subject to such conditions and during such periods as are approved by the Chairperson.

Idem

(4) Tous les membres de la Commission sont membres d'office des autres sections de la Commission et peuvent, à ce titre, faire partie de leurs comités selon les modalités et pour la durée que fixe le président.

Policies

(5) Members of the Board shall exercise their functions in accordance with policies adopted pursuant to subsection 151(2).

Directives d'orientation générale

(5) Les membres exercent leurs fonctions conformément aux directives d'orientation générale établies en application du paragraphe 151(2).

Quorum

(6) Subject to subsection 152(3), the review under this Part of any case within a particular class of cases shall be made by a

Nombre minimal de membres

(6) Sous réserve du paragraphe 152(3), l'examen des cas est mené par un comité constitué du nombre minimal de membres

panel that consists of at least the number of members of the Board specified in the regulations as the minimum number of members for cases of that class.

fixé par règlement à l'égard de la catégorie afférente.

Substitute members

106. (1) In the event that a full-time member of the Board is absent or unable to act, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a substitute member to act in the place of that member.

106. (1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre à temps plein, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation que lui fait le ministre, nommer un suppléant.

Absence ou empêchement

Idem

(2) A substitute member appointed pursuant to subsection (1) has all the powers and duties of a full-time member of the Board, subject to any limitation on those powers and duties that the Chairperson directs.

(2) Les suppléants ont les attributions des titulaires sous réserve des restrictions imposées à cet égard par le président.

Attributions

Jurisdiction of Board

107. (1) Subject to this Act, the *Prisons and Reformatories Act*, the *Transfer of Offenders Act* and the *Criminal Code*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion

(*a*) to grant parole to an offender;

(*b*) to terminate or to revoke the parole or statutory release of an offender, whether or not the offender is in custody under a warrant of apprehension issued as a result of the suspension of the parole or statutory release;

(*c*) to cancel a decision to grant parole to an offender, or to cancel the suspension, termination or revocation of the parole or statutory release of an offender;

(*d*) to review and to decide the case of an offender referred to it pursuant to section 129; and

(*e*) to authorize or to cancel a decision to authorize the unescorted temporary absence of an offender who is serving, in a penitentiary,

(i) a sentence of life imprisonment imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death,

(ii) a sentence of detention for an indeterminate period, or

(iii) a sentence for an offence set out in Schedule I or II.

107. (1) Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* et du *Code criminel*, la Commission a toute compétence et latitude pour :

a) accorder une libération conditionnelle;

b) mettre fin à la libération conditionnelle ou d'office, ou la révoquer que le délinquant soit ou non sous garde en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle ou d'office;

c) annuler l'octroi de la libération conditionnelle ou la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office;

d) examiner les cas qui lui sont déférés en application de l'article 129 et rendre une décision à leur égard;

e) accorder une permission de sortir sans surveillance, ou annuler la décision de l'accorder dans le cas du délinquant qui purge, dans un pénitencier, une peine d'emprisonnement, selon le cas :

(i) à perpétuité comme peine minimale ou à la suite de commutation de la peine de mort,

(ii) d'une durée indéterminée,

(iii) pour une infraction mentionnée à l'annexe I ou II.

Compétence

Offences under provincial Acts

(2) The jurisdiction of the Board under subsection (1) extends to any offender sentenced to a term of imprisonment imposed

(2) La Commission est également compétente à l'égard des délinquants qui, en vertu de l'article 731 du *Code criminel*, sont con-

Infractions aux lois provinciales

under a provincial Act that is to be served in a penitentiary pursuant to section 731 of the *Criminal Code*, whether that term of imprisonment is to be served alone or concurrently with or consecutively to one or more other terms of imprisonment imposed under an Act of Parliament or a provincial Act.

damnés à purger dans un pénitencier la peine qui leur a été infligée pour une infraction à une loi provinciale, que cette peine doive être purgée seule, en même temps qu'une autre peine infligée aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou consécutivement à cette autre peine.

Jurisdiction where no provincial board

108. (1) Where a provincial parole board has not been established in a province, the Board has, in respect of offenders serving sentences in a provincial correctional facility in that province, the same jurisdiction and discretion that it has in respect of offenders under paragraphs 107(1)(*a*) to (*c*).

Compétence additionnelle

108. (1) La Commission a également compétence, en ce qui touche les pouvoirs visés aux alinéas 107(1)*a*) à *c*), dans le cas des délinquants purgeant une peine dans un établissement correctionnel d'une province où il n'existe pas de commission provinciale.

Offences under provincial Acts

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction of the Board under subsection (1) extends to any offender sentenced to a term of imprisonment imposed under a provincial Act that is to be served concurrently with or consecutively to a sentence of imprisonment imposed under an Act of Parliament.

Infractions aux lois provinciales

(2) La compétence que le présent article confère à la Commission vise aussi les délinquants condamnés, en application d'une loi provinciale, à purger une peine d'emprisonnement concurremment ou consécutivement à une peine infligée aux termes d'une loi fédérale.

Complementary legislation

(3) Subsection (2) does not apply in a province until a day fixed by order of the Governor in Council made after the enactment of a provincial Act authorizing the Board to exercise the jurisdiction referred to in that subsection.

Entrée en vigueur

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique dans la province qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pris après l'adoption d'une loi provinciale autorisant la Commission à exercer la compétence que lui confère ce paragraphe.

Where subsection (3) does not apply

(4) This section shall be read without reference to subsection (3) with respect to any province in which subsection 14(1) of the *Parole Act*, as that Act read immediately before the coming into force of this section, was in force immediately before the coming into force of this section.

Non-application du paragraphe (3)

(4) Le présent article s'applique sans référence au paragraphe (3) à la province où le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle* — dans sa version lors de l'entrée en vigueur du présent article — était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibition orders re vehicles, etc.

109. The Board may, on application, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsection 259(1) or (2) of the *Criminal Code* after a period of

(*a*) ten years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for life; or

(*b*) five years after the commencement of the order, in the case of a prohibition for more than five years but less than life.

Annulation ou modification d'une ordonnance

109. La Commission peut, sur demande, annuler ou modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction rendue aux termes du paragraphe 259(1) ou (2) du *Code criminel*, après une période :

a) de dix ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est perpétuelle;

b) de cinq ans à compter du début de l'interdiction, dans le cas où celle-ci est imposée pour une période de plus de cinq ans sans être perpétuelle.

Clemency

110. The Board shall, when so directed by the Minister, make or cause to be made any

Recours en grâce

110. La Commission procède ou fait procéder aux enquêtes dont la charge le ministre

investigation or inquiry desired by the Minister in connection with any request made to the Minister for the exercise of the royal prerogative of mercy.

quant aux recours en grâce qui lui sont adressés.

Dissemination of information

111. The Board shall maintain

(*a*) a program of exchange of information with the other components of the criminal justice system; and

(*b*) a program to communicate its policies and programs to offenders, to victims of crime, to victims' groups, to other groups and organizations with a special interest in matters dealt with under this Part, and to the general public.

Échange de renseignements

111. La Commission met en œuvre des programmes destinés à l'échange d'information avec les autres éléments du système de justice pénale et à la communication de ses directives d'orientation générale et de ses programmes aux délinquants, aux victimes d'actes criminels, au grand public ainsi qu'aux groupes et aux associations intéressés aux questions traitées dans le cadre de la présente partie.

Constitution and Jurisdiction of Provincial Boards

Commissions provinciales des libérations conditionnelles

Jurisdiction of boards

112. (1) Subject to subsection (2), a provincial parole board for a province shall exercise jurisdiction in accordance with this Part in respect of the parole of offenders serving sentences of imprisonment in provincial correctional facilities in that province, other than

(*a*) offenders sentenced to life imprisonment as a minimum punishment;

(*b*) offenders whose sentence has been commuted to life imprisonment; or

(*c*) offenders sentenced to detention for an indeterminate period.

Compétence

112. (1) La commission provinciale est chargée d'examiner, dans le cadre de la présente partie, les demandes de libération conditionnelle des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel provincial, à l'exception de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale, qui ont bénéficié d'une commutation de la peine de mort en emprisonnement à perpétuité ou qui purgent une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

Day parole jurisdiction

(2) A provincial parole board may, but is not required to, exercise its jurisdiction under this section in relation to day parole.

Semi-liberté

(2) La commission n'est toutefois pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté.

Incorporation by reference

113. (1) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor in council of the province may, by order, declare that all or any of the provisions of this Part that do not otherwise apply in respect of provincial parole boards shall apply in respect of that provincial parole board and offenders under its jurisdiction.

Adoption par renvoi

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de la présente partie s'appliquent, en tout ou en partie, à la commission provinciale qui a été instituée dans sa province et aux délinquants qui en relèvent.

Provincial regulations

(2) The lieutenant governor in council of a province may, in respect of the provincial parole board for the province and offenders under its jurisdiction, make regulations in the same manner and for the same purposes as the Governor in Council may make regu-

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, à l'égard de la commission des libérations conditionnelles de sa province et des délinquants qui en relèvent, des règlements semblables, dans leurs modalités et leurs fins, à ceux que le gouverneur en con-

lations pursuant to section 156 in respect of the Board and offenders under its jurisdiction.

seil peut prendre en vertu de l'article 156 en ce qui concerne la Commission et les délinquants qui en relèvent.

Change of province of residence

114. (1) Subject to any agreement entered into pursuant to this section, an offender who is released on parole in one province and moves to another province remains under the jurisdiction of the board that granted the parole.

Transfert de compétence

114. (1) Sous réserve des accords conclus aux termes du présent article, le délinquant qui s'établit dans une autre province continue à relever de la commission — nationale ou provinciale — qui lui a accordé la libération conditionnelle.

Federal-provincial agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of a province for which a provincial parole board has been established for the transfer of jurisdiction in respect of offenders who move to the province after their release by the Board on parole from a provincial correctional facility in another province for which no provincial parole board has been established.

Accords fédéro-provinciaux

(2) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles un accord de transfert de compétence à l'égard des délinquants mis en liberté conditionnelle par la Commission pendant qu'ils se trouvaient dans un établissement correctionnel d'une province ne disposant pas d'une commission et qui s'établissent dans la province signataire.

Idem

(3) The government of a province for which a provincial parole board has been established may enter into an agreement with the Government of Canada for the transfer to the Board of jurisdiction in respect of offenders released on parole by the provincial parole board who move to a province for which no provincial parole board has been established.

Idem

(3) Le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles peut conclure avec le gouvernement du Canada un accord de transfert de compétence à l'égard des délinquants mis en liberté conditionnelle par la commission provinciale et qui s'établissent dans une province ne disposant pas d'une commission.

Interprovincial agreements

(4) The governments of provinces may enter into agreements with one another for the transfer of jurisdiction in respect of offenders released on parole by one provincial parole board who move to the territorial jurisdiction of another provincial parole board.

Accords interprovinciaux

(4) Les gouvernements des provinces dotées d'une commission des libérations conditionnelles peuvent conclure entre eux des accords de transfert de compétence à l'égard des délinquants qui obtiennent leur libération conditionnelle d'une commission provinciale et s'établissent dans une autre province signataire.

Statutory release

(5) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of offenders released on statutory release.

Libération d'office

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux délinquants qui bénéficient d'une libération d'office.

Unescorted Temporary Absence

Permission de sortir sans surveillance

Minimum time to be served

115. (1) Subject to subsection (2), the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender serving a sentence in a penitentiary may be released on an unescorted temporary absence is

Temps d'épreuve

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le temps d'épreuve que doit purger le délinquant dans un pénitencier pour l'obtention d'une permission de sortir sans surveillance est :

(*a*) in the case of a sentence of imprisonment for life, the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date less three years;

(*b*) in the case of a sentence of detention for an indeterminate period, three years; and

(*c*) in any other case,

(i) one half of the period required to be served by the offender to reach the offender's full parole eligibility date, or

(ii) six months,

whichever is greater.

a) dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, la période qui se termine trois ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

b) dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, trois ans;

c) dans les autres cas, la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, si cette période est supérieure, six mois.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an offender whose life or health is in danger and for whom an unescorted temporary absence is required in order to administer emergency medical treatment.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la vie ou la santé du délinquant est en danger et où il est urgent de lui accorder une permission de sortir sans surveillance pour recevoir un traitement médical.

Maximum security

(3) Offenders who, pursuant to subsection 30(1) and the regulations made under paragraph 96(*z*.6), are classified as maximum security offenders are not eligible for an unescorted temporary absence.

Sécurité maximale

(3) Les délinquants qui, en vertu du paragraphe 30(1) et des règlements d'application de l'alinéa 96*z*.6), font partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans surveillance.

Conditions for authorization

116. (1) The Board may authorize the unescorted temporary absence of an offender referred to in paragraph 107(1)(*e*) where, in the opinion of the Board,

(*a*) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society during the absence;

(*b*) it is desirable for the offender to be absent from penitentiary for medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes, or compassionate reasons, including parental responsibilities;

(*c*) the offender's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and

(*d*) a structured plan for the absence has been prepared.

Motifs de l'octroi

116. (1) La Commission peut autoriser le délinquant visé à l'alinéa 107(1)*e*) à sortir sans surveillance lorsque, à son avis, les conditions suivantes sont remplies :

a) le risque de récidive durant la sortie n'est pas inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, humaines ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un projet de sortie structuré a été établi.

Idem

(2) The Commissioner or the institutional head may authorize the unescorted temporary absence of an offender, other than an offender referred to in paragraph 107(1)(*e*),

Idem

(2) Le commissaire ou le directeur du pénitencier peut accorder une permission de sortir sans surveillance à tout délinquant, autre qu'un délinquant visé à l'alinéa

where, in the opinion of the Commissioner or the institutional head, as the case may be, the criteria set out in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) are met.

107(1)*e*), lorsque, à son avis, ces mêmes conditions sont remplies.

Medical reasons

(3) An unescorted temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

(3) Les permissions de sortir sans surveillance pour raisons médicales peuvent être accordées pour une période illimitée.

Raisons médicales

Personal development or community service

(4) Subject to subsection (6), an unescorted temporary absence for reasons of community service or personal development may be authorized for a maximum of fifteen days, at the rate of not more than three times a year for an offender classified by the Service as a medium security offender and not more than four times a year for an offender classified as a minimum security offender.

(4) Les permissions de sortir sans surveillance pour service à la collectivité ou pour perfectionnement personnel peuvent être accordées pour une période maximale de quinze jours au plus trois fois par an dans le cas des délinquants qui, en application d'une décision du Service font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et quatre fois par an dans le cas de ceux qui font partie de la catégorie dite « à sécurité minimale ».

Services à la collectivité et perfectionnement personnel

Intervals

(5) An unescorted temporary absence authorized for reasons referred to in subsection (4) must be followed by a period of custody of at least seven days before the next such absence.

(5) L'intervalle minimal de détention entre les sorties visées au paragraphe (4) est de sept jours.

Intervalle minimal

Exception

(6) An unescorted temporary absence for purposes of a specific personal development program may be authorized for a maximum of sixty days and may be renewed, for periods of up to sixty days each, for the purposes of the program.

(6) Lorsque le délinquant suit un programme particulier de perfectionnement personnel, la permission de sortir peut toutefois être accordée pour une période maximale de soixante jours et renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours.

Exception

Absences for other reasons

(7) Unescorted temporary absences for reasons other than those referred to in subsection (3) or (4) may be authorized for a maximum total of forty-eight hours per month for an offender classified by the Service as a medium security offender, and for a maximum total of seventy-two hours per month for an offender classified as a minimum security offender.

(7) Pour des raisons autres que celles qui sont mentionnées aux paragraphes (3) ou (4), des permissions de sortir sans surveillance peuvent être accordées pour une période maximale de quarante-huit heures par mois, dans le cas des délinquants qui font partie de la catégorie dite « à sécurité moyenne », et de soixante-douze heures par mois, s'ils font partie de celle dite « à sécurité minimale ».

Autres cas

Regulations

(8) The circumstances and manner in which, and the time at which, an application for an unescorted temporary absence must be made shall be prescribed by the regulations.

(8) Les demandes de permission de sortir sans surveillance se font selon les modalités réglementaires de temps et autres.

Demandes de permission

Travel time

(9) In addition to the period authorized for the purposes of an unescorted temporary absence, an offender may be granted the time necessary to travel to and from the place where the absence is authorized to be spent.

(9) La durée de validité de la permission de sortir sans surveillance ne comprend pas le temps que peut accorder la commission pour les déplacements entre le lieu de détention et la destination du délinquant.

Temps de déplacement

Cancellation of absence

(10) The Board, the Commissioner or the institutional head, whichever authorized a particular unescorted temporary absence of an offender, may cancel that absence, either before or after its commencement,

(*a*) where the cancellation is considered necessary and reasonable to prevent a breach of a condition of the absence or where such a breach has occurred;

(*b*) where the grounds for granting the absence have changed or no longer exist; or

(*c*) after a review of the offender's case based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.

Annulation de la sortie

(10) L'autorité qui a accordé une permission de sortir sans surveillance peut, soit avant, soit après la sortie du délinquant, l'annuler dans les cas suivants :

a) l'annulation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions ou pour empêcher une telle violation;

b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus;

c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués lors de l'octroi de la permission.

Delegation to Commissioner

117. (1) The Board may confer on the Commissioner or the institutional head, for such period and subject to such conditions as it specifies, any of its powers under section 116 in respect of any class of offenders or class of absences.

Délégation

117. (1) La Commission peut déléguer au commissaire ou au directeur du pénitencier les pouvoirs que lui confère l'article 116; la délégation peut porter sur l'une ou l'autre des différentes catégories de délinquants ou sur l'un ou l'autre des différents types de permission de sortir et être assortie de modalités, notamment temporelles.

Delegation to provincial hospital

(2) Where, pursuant to an agreement under paragraph 16(1)(*a*), an offender referred to in paragraph 107(1)(*e*) or subsection 116(2) has been admitted to a hospital operated by a provincial government in which the liberty of persons is normally subject to restrictions, the Board, the Commissioner or the institutional head, as the case may be, may confer on the person in charge of the hospital, for such period and subject to such conditions as they specify, any of their respective powers under section 116 in relation to that offender.

Délégation à l'établissement provincial

(2) La Commission, le commissaire ou le directeur peut, aux conditions et pour la durée qu'il précise, déléguer au responsable d'un hôpital sous administration provinciale où la liberté des personnes est normalement soumise à des restrictions l'un ou l'autre des pouvoirs que lui confère l'article 116 à l'égard des délinquants visés à l'alinéa 107(1)*e*) ou au paragraphe 116(2) et admis dans l'hôpital aux termes d'un accord conclu conformément au paragraphe 16(1).

Suspension by institutional head

(3) Where the Board has not authorized the Commissioner or the institutional head under subsection (1) in respect of the offender or in respect of the absence, the institutional head of the penitentiary from which an unescorted temporary absence has been effected may suspend the absence if, in the opinion of the institutional head, the offender's retention in custody or recommitment to custody is justified in order to protect society, on the basis of information that could not reasonably have been provided to the Board when the absence was authorized.

Pouvoirs du directeur

(3) En l'absence de la délégation visée au paragraphe (1), le directeur où est incarcéré le délinquant alors qu'il a le droit de sortir sans surveillance peut suspendre la permission s'il est convaincu qu'il est nécessaire de le garder en détention ou de le réincarcérer pour protéger la société, compte tenu de renseignements qui ne pouvaient raisonnablement avoir été communiqués à la Commission lorsque la permission a été accordée.

Referral of suspension to Board

(4) An institutional head who suspends the unescorted temporary absence of an offender shall forthwith refer the offender's case to the Board, and the Board shall decide whether the absence should be cancelled.

(4) Le cas échéant, le directeur renvoie sans délai le dossier à la Commission pour qu'elle décide si la permission doit être annulée.

Renvoi à la Commission

Warrant for arrest and recommittal

118. A person who cancels an unescorted temporary absence pursuant to subsection 116(10) or pursuant to a delegation of power under subsection 117(1) or (2), or who suspends an unescorted temporary absence pursuant to subsection 117(3), shall cause a warrant in writing to be issued authorizing the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137, where the offender is not in custody in a penitentiary or in a hospital referred to in subsection 117(2).

118. Dans le cas du délinquant qui n'est pas sous garde dans un pénitencier ou dans un hôpital visé au paragraphe 117(2), la personne qui annule la permission de sortir sans surveillance en application du paragraphe 116(10) ou 117(1) ou (2) ou qui la suspend en vertu du paragraphe 117(3) doit autoriser par mandat écrit son arrestation et sa réincarcération.

Mandat d'arrêt et réincarcération

Eligibility for Parole

Admissibilité à la libération conditionnelle

Time when eligible for day parole

119. (1) Subject to section 747 of the *Criminal Code*, the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender may be released on day parole is

(*a*) one year, where the offender was, before October 15, 1977, sentenced to preventive detention;

(*b*) three years, where the offender was sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period;

(*c*) where the offender is serving a sentence of imprisonment of two years or more, other than a sentence referred to in paragraph (*a*) or (*b*), the greater of

(i) the portion ending six months before the date on which full parole may be granted, and

(ii) six months; or

(*d*) one half of the portion of the sentence that must be served before full parole may be granted, where the offender is serving a sentence of imprisonment of less than two years.

119. (1) Sous réserve de l'article 747 du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est :

a) un an, en cas de condamnation à la détention préventive avant le 15 octobre 1977;

b) trois ans, en cas de condamnation à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée;

c) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, à l'exclusion des peines visées aux alinéas *a*) et *b*), six mois ou, si elle est plus longue, la période qui se termine six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale;

d) dans le cas du délinquant qui purge une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, la moitié de la période d'emprisonnement à subir avant cette même date.

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

Short sentences

(2) The Board is not required to review the case of an offender who applies for day parole if the offender is serving a sentence of imprisonment of less than six months.

(2) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de semi-liberté émanant des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

Courtes peines d'emprisonnement

Time when eligible for full parole

120. (1) Subject to sections 747 and 761 of the *Criminal Code* and to any order made

120. (1) Sous réserve des articles 747 et 761 du *Code criminel* et de toute ordonnance

Temps d'épreuve pour la libération conditionnelle totale

under section 741.2 of that Act, the portion of a sentence of imprisonment that must be served before an offender may be released on full parole is the lesser of

(*a*) one third of the sentence of imprisonment, and

(*b*) seven years.

rendue en vertu de l'article 741.2 de cette loi, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est d'un tiers de la peine à concurrence de sept ans.

Idem

(2) The portion of a sentence of imprisonment for life, imposed otherwise than as a minimum punishment, that must be served before an offender may be released on full parole is seven years less any time spent in custody between the day on which the offender was arrested and taken into custody, in respect of the offence for which the sentence was imposed, and the day on which the sentence was imposed.

Cas particulier : perpétuité

(2) Dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité et à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence, le temps d'épreuve est de sept ans moins le temps de détention compris entre le jour de l'arrestation et celui de la condamnation à l'égard de l'infraction pour laquelle cette peine a été infligée.

Short sentences

(3) The Board is not required to review the case of an offender who applies for full parole if the offender is serving a sentence of imprisonment of less than six months.

Courtes peines

(3) La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes de libération conditionnelle totale émanant de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois.

Determination of eligibility for full parole

(4) Where an offender is serving a sentence of imprisonment in respect of which no order has been made under section 741.2 of the *Criminal Code* and another sentence of imprisonment in respect of which such an order has been made, the offender may be released on full parole after having served a period of imprisonment equal to the lesser of one half or ten years of that other sentence and, in addition,

(*a*) where the two sentences are to be served concurrently, one third of any portion of the first term that is not served concurrently with the other term; or

(*b*) where the two sentences are to be served consecutively, the lesser of

(i) one third of the first term, and

(ii) the portion of the term that would have had to be served before full parole could have been granted in the event that the two sentences were to have been served concurrently.

Date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale

(4) Dans le cas du délinquant qui purge deux peines d'emprisonnement, dont l'une en application d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 741.2 du *Code criminel*, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est la somme, d'une part de la moitié de cette peine — à concurrence de dix ans — et, d'autre part :

a) si les deux peines doivent être purgées en même temps, du tiers de la partie de la première qui n'est pas purgée concurremment avec la seconde;

b) si elles doivent l'être consécutivement, le moindre du tiers de la première peine et de la partie de celle qui aurait dû être purgée avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale si les deux peines avaient dû être purgées en même temps.

Maximum period

(5) No offender referred to in subsection (4) is required to serve more than one half of the sentence of imprisonment before becoming eligible for full parole.

Limitation

(5) Le temps d'épreuve ne peut en aucun cas excéder la moitié de son temps d'emprisonnement.

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 and notwithstanding section 119 or 120 or any order made under section 741.2 of the *Criminal Code*, parole may be granted at any time to an offender

(*a*) who is terminally ill;

(*b*) whose physical or mental health is likely to suffer serious damage if the offender continues to be held in confinement;

(*c*) for whom continued confinement would constitute an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the offender was sentenced; or

(*d*) who is the subject of an order to be surrendered under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act* and to be detained until surrendered.

Cas exceptionnels

121. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 741.2 du *Code criminel*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

a) il est malade en phase terminale;

b) sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit;

c) l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation;

d) il fait l'objet d'un arrêté d'extradition — pris aux termes de la *Loi sur l'extradition* — ou d'une ordonnance de renvoi — rendue au titre de la *Loi sur les criminels fugitifs* — qui prévoit son incarcération jusqu'à son extradition ou renvoi.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an offender who is

(*a*) serving a sentence of life imprisonment imposed as a minimum punishment or commuted from a sentence of death; or

(*b*) serving, in a penitentiary, a sentence of detention for an indeterminate period.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas aux délinquants qui purgent :

a) une peine d'emprisonnement à perpétuité infligée comme peine minimale;

b) une peine de mort commuée en emprisonnement à perpétuité;

c) une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Parole Reviews

Examen des dossiers de libération conditionnelle

Day parole review

122. (1) Subject to subsection 119(2), the Board shall, on application, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of day parole, the case of every offender other than an offender referred to in subsection (2).

Examen : semi-liberté

122. (1) Sur demande des intéressés, la Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, les demandes de semi-liberté.

Special cases

(2) The Board may, on application, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of day parole, the case of an offender who is serving a sentence of imprisonment of two years or more in a provincial correctional facility in a province in which no program of day parole has been established for that category of offender.

Cas spéciaux

(2) Elle peut également le faire dans les mêmes conditions, dans le cas des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial dans une province où aucun programme de semi-liberté visant cette catégorie de délinquants n'a été mis sur pied.

Decision or adjournment

(3) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant day parole, or may adjourn the review for a reason authorized by the

Décision

(3) Lors de l'examen, la Commission accorde ou refuse la semi-liberté, ou diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit

regulations and for a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

être la plus courte possible compte tenu du délai réglementaire.

Renewal of application

(4) Where the Board decides not to grant day parole, no further application for day parole may be made until six months after the decision or until such earlier time as the regulations prescribe or the Board determines.

(4) En cas de refus, le délinquant doit, pour présenter une nouvelle demande, attendre l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du refus ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

Nouvelle demande

Maximum duration

(5) Day parole may be granted to an offender for a period not exceeding six months, and may be continued for additional periods not exceeding six months each following reviews of the case by the Board.

(5) La semi-liberté est accordée pour une période maximale de six mois; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus six mois chacune après réexamen du dossier.

Durée maximale

Withdrawal of application

(6) An offender may withdraw an application for day parole at any time before the commencement of the review under this section.

(6) Le délinquant peut retirer sa demande tant que la Commission n'a pas commencé l'examen de son dossier.

Retrait de la demande

Full parole review

123. (1) Subject to subsection (2), the Board shall, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of full parole, the case of every offender who is serving a sentence of imprisonment of two years or more and who is not within the jurisdiction of a provincial parole board.

123. (1) La Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus qui ne relèvent pas d'une commission provinciale.

Examen : libération conditionnelle totale

Waiver of review

(2) The Board is not required under subsection (1) or (5) to review the case of an offender who has advised the Board in writing that the offender does not wish to be considered for full parole and who has not in writing revoked that advice.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (5), la Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale et n'a pas révoqué cet avis par écrit.

Exceptions

Review by Board

(3) Subject to subsection 120(3), the Board shall, on application, at the time prescribed by the regulations, review, for the purpose of full parole, the case of every offender who is serving a sentence of imprisonment of less than two years in a penitentiary or provincial correctional facility in a province where no provincial parole board has been established.

(3) À leur demande, la Commission examine, aux fins de la libération conditionnelle totale et au cours de la période prévue par règlement, les dossiers des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans un pénitencier ou un établissement correctionnel provincial situé dans une province n'ayant pas institué de commission provinciale de libération conditionnelle; elle n'est toutefois pas tenue de le faire lorsque la peine est inférieure à six mois.

Peines plus courtes

Decision or adjournment

(4) With respect to a review commenced under this section, the Board shall decide whether to grant full parole, or may grant day parole, or may adjourn the review for a reason authorized by the regulations and for

(4) Lors de l'examen, la Commission soit accorde ou refuse la libération conditionnelle totale, soit accorde la semi-liberté, soit diffère sa décision pour l'un des motifs prévus par règlement; la durée de l'ajournement doit

Décision

a reasonable period not exceeding the maximum period prescribed by the regulations.

Further review

(5) Where the Board decides not to grant full parole following a review pursuant to subsection (1) or a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within one year after the later of

(*a*) the date on which the first review under this section took place or was scheduled to take place, and

(*b*) the date on which the first review under section 122 took place,

and thereafter within one year after the date on which each preceding review under this section or section 122 took place or was scheduled to take place, until

(*c*) the offender is released on full parole or on statutory release;

(*d*) the sentence of the offender expires; or

(*e*) less than four months remains to be served before the offender's statutory release date.

Renewal of application

(6) Where the Board decides not to grant full parole following a review pursuant to this section, no further application for full parole may be made until six months after the decision or until such earlier time as the regulations prescribe or the Board determines.

Withdrawal of application

(7) An offender may withdraw an application for full parole at any time before the commencement of the review under this section.

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122, 123 or 126, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

Timing of release

(2) Where an offender is granted parole but no date is fixed for the offender's release, the parole shall take effect, and the offender shall be released, forthwith after such period as is necessary to implement the decision to grant parole.

être la plus courte possible, compte tenu du délai réglementaire.

Réexamen

(5) En cas de refus de libération conditionnelle totale dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen du cas dans l'année qui suit la date de la tenue du premier examen en application du présent article ou de l'article 122, ou à celle fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, chaque année, jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

Nouvelle demande

(6) En cas de refus de la libération conditionnelle totale au terme de tout examen prévu au présent article, le délinquant doit, pour présenter une nouvelle demande, attendre l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de refus ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

Retrait

(7) Le délinquant peut retirer sa demande tant que la Commission n'a pas commencé l'examen de son cas.

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122, 123 ou 126; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

Moment de la libération

(2) Dans le cas où la Commission a accordé au délinquant une libération conditionnelle sans en fixer la date, celui-ci doit être mis en liberté dès l'expiration de la période nécessaire à la mise en oeuvre de la décision.

Cancellation of parole

(3) Where an offender has been granted parole under section 122, 123 or 126, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Annulation de la libération conditionnelle

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Accelerated Parole Reviews

Procédure d'examen expéditif

Application of section

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred (otherwise than pursuant to an agreement entered into under subsection 16(1)) to penitentiary for the first time, other than an offender serving a sentence for

(*a*) murder;

(*b*) an offence set out in Schedule I that was prosecuted by way of indictment; or

(*c*) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 741.2 of the *Criminal Code*.

Application

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) — pour toute autre infraction que les suivantes :

a) le meurtre;

b) une infraction mentionnée à l'annexe I, punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;

c) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 741.2 du *Code criminel*.

Review of cases by Service

(2) The Service shall, at the time prescribed by the regulations, review the case of an offender to whom this section applies for the purpose of referral of the case to the Board for a determination under section 126.

Examen par le Service

(2) Le Service procède, au cours de la période prévue par règlement, à l'étude des dossiers des délinquants visés par le présent article en vue de leur transmission à la Commission pour décision conformément à l'article 126.

Evidence to be considered

(3) A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information that is relevant, including

(*a*) the social and criminal history of the offender obtained pursuant to section 23;

(*b*) information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; and

(*c*) any information that discloses a potential for violent behaviour by the offender.

Critères de l'examen

(3) L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles, notamment :

a) les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 23;

b) l'information portant sur sa conduite pendant la détention;

c) tout autre renseignement révélant une propension à la violence de sa part.

Referral to Board

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2), the Service shall, within such period as is prescribed by the regulations preceding the offender's eligibility date for full parole, refer the case to the Board together with all information that, in its opinion, is relevant to the case.

Transmission à la Commission

(4) Au terme de l'étude, le Service transmet à la Commission, dans les délais réglementaires impartis mais avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, les renseignements qu'il juge utiles.

Delegation to provincial authorities

(5) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers

Délégation

(5) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs

under this section in relation to offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

Review by Board

126. (1) The Board shall review without a hearing, at or before the time prescribed by the regulations, the case of an offender referred to it pursuant to section 125.

Examen par la Commission

126. (1) La Commission procède sans audience, au cours de la période prévue par règlement ou antérieurement, à l'examen des dossiers transmis par le Service ou les autorités correctionnelles d'une province.

Release on full parole

(2) Notwithstanding section 102, if the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

Libération conditionnelle totale

(2) Par dérogation à l'article 102, quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

Report to offender

(3) If the Board does not direct, pursuant to subsection (2), that the offender be released on full parole, it shall report its refusal to so direct, and its reasons, to the offender.

Rapport au délinquant

(3) Si elle est convaincue du contraire, la Commission communique au délinquant ses conclusions et motifs.

Reference to panel

(4) The Board shall refer any refusal and reasons reported to the offender pursuant to subsection (3) to a panel of members other than those who reviewed the case under subsection (1), and the panel shall review the case at the time prescribed by the regulations.

Réexamen

(4) La Commission transmet ses conclusions et motifs à un comité constitué de commissaires n'ayant pas déjà examiné le cas et chargé, au cours de la période prévue par règlement, du réexamen du dossier.

Release on full parole

(5) Notwithstanding section 102, if the panel reviewing a case pursuant to subsection (4) is satisfied as described in subsection (2), the panel shall direct that the offender be released on full parole.

Libération conditionnelle

(5) Si le réexamen lui apporte la conviction précisée au paragraphe (2), le comité ordonne la libération conditionnelle totale du délinquant.

Refusal of parole

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent annual reviews in accordance with subsection 123(5).

Refus

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen annuel de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

Definition of "offence involving violence"

(7) In this section, "offence involving violence" means murder or any offence set out in Schedule I, but, in determining whether there are reasonable grounds to believe that an offender is likely to commit an offence involving violence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

Infractions accompagnées de violence

(7) Pour l'application du présent article, une infraction accompagnée de violence s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

Termination or revocation

(8) Where the parole of an offender released pursuant to this section is terminated or revoked, the offender is not entitled to another review pursuant to this section.

(8) En cas de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle, le délinquant perd le bénéfice de la procédure expéditive.

Conséquences de la révocation

Statutory Release

Libération d'office

Entitlement

127. (1) Notwithstanding the *Prisons and Reformatories Act*, an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary is entitled to be released on the date determined in accordance with this section and to remain at large, subject to this Act, until the expiration of the sentence according to law.

127. (1) Par dérogation à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, l'individu condamné ou transféré au pénitencier a le droit d'être mis en liberté à la date fixée conformément au présent article et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de le demeurer jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Droit du délinquant

Sentence for past offences

(2) Subject to subsections (4) and (5), the statutory release date of an offender sentenced to imprisonment for one or more offences committed before the day on which this section comes into force shall be determined by crediting against the sentence

(*a*) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day; and

(*b*) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as those Acts read immediately before that day.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur du présent article est déterminée par soustraction de cette peine du nombre de jours correspondant à :

a) la réduction de peine, légale ou méritée, dont il bénéficie à l'entrée en vigueur;

b) la réduction maximale de peine à laquelle il aurait eu droit sur la partie de la peine qui lui restait à subir en vertu de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, dans leur version à cette entrée en vigueur.

Date de libération d'office

Sentence for future offences

(3) Subject to subsection (4), the statutory release date of an offender sentenced to imprisonment for one or more offences committed on or after the day on which this section comes into force is the day on which the offender completes two thirds of the sentence.

(3) La date de libération d'office d'un individu condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent article est celle où il a purgé les deux tiers de sa peine.

Idem

Sentences for past and future offences

(4) The statutory release date of an offender sentenced to imprisonment for one or more offences committed before the day on which this section comes into force and for one or more offences committed on or after the day on which this section comes into force is the later of

(*a*) the day determined by crediting against the sentence the aggregate of

(i) any remission, statutory or earned, standing to the offender's credit on that day, and

(4) Lorsque les infractions ayant entraîné la condamnation ont été commises avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, la libération d'office survient à la plus éloignée des dates respectivement prévues par les paragraphes (2) et (3).

Idem

(ii) the maximum remission that could have been earned on the balance of the sentence pursuant to the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act*, as those Acts read immediately before that day, and

(*b*) the day on which the offender completes two thirds of the sentence.

Offenders already released

(5) Subject to subsections 130(7) and 138(2), the statutory release date of an offender who is on parole or who is subject to mandatory supervision under the *Parole Act* on the day on which this section comes into force, and whose parole or release subject to mandatory supervision is revoked on or after that day, is the day on which the offender completes two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody pursuant to subsection 138(1).

Idem

(5) Sous réserve des paragraphes 130(7) et 138(2), la date de libération d'office du délinquant qui bénéficiait, à l'entrée en vigueur du présent article, d'une libération conditionnelle ou d'une liberté surveillée — au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle* — qui est révoquée ultérieurement est celle à laquelle il a purgé, après sa réincarcération en application du paragraphe 138(1), les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait alors à subir.

Right to remain in custody

(6) An offender who is entitled to be released on statutory release may choose to remain in custody for all or any portion of the sentence the offender is serving.

Choix du délinquant

(6) Le délinquant ayant droit à la libération d'office peut la refuser et rester en détention jusqu'à l'expiration de sa peine.

Supervision after release

(7) An offender sentenced, committed or transferred (otherwise than pursuant to an agreement entered into under subsection 16(1)) to penitentiary on or after August 1, 1970 who is released on statutory release is subject to supervision in accordance with this Act, but no other offender released under this section is subject to supervision.

Surveillance

(7) Le délinquant qui, condamné ou transféré — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) — au pénitencier à compter du 1er août 1970, bénéficie de la libération d'office demeure sous surveillance aux termes de la présente loi; toutefois, les autres délinquants mis en liberté, au titre du présent article, ne sont en aucun cas assujettis à la surveillance.

Effect of Parole, Statutory Release or Unescorted Temporary Absence

Conséquences de la libération conditionnelle ou d'office et permission de sortir sans surveillance

Continuation of sentence

128. (1) An offender who is released on parole, statutory release or unescorted temporary absence continues, while entitled to be at large, to serve the sentence of imprisonment until its expiration according to law.

Présomption

128. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci.

Freedom to be at large

(2) Except to the extent required by the conditions of any day parole, an offender who is released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is entitled, subject to this Part, to remain at large in accordance with the conditions of the parole, statutory release or unescorted temporary

Idem

(2) Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'of-

absence and is not liable to be returned to custody by reason of the sentence unless the parole, statutory release or unescorted temporary absence is suspended, cancelled, terminated, revoked, or interrupted by virtue of the sentence's interruption under section 139.

fice ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée, révoquée ou interrompue en application de l'article 139.

Deeming

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 50(2) of the *Immigration Act*, section 24 of the *Extradition Act* and section 17 of the *Fugitive Offenders Act*, the sentence of imprisonment of an offender who has been released on full parole or statutory release shall be deemed to be completed unless the full parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration*, de l'article 24 de la *Loi sur l'extradition* et de l'article 17 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Detention during Period of Statutory Release

Maintien à l'incarcération au cours de la période prévue pour la libération d'office

Review of cases by Service

129. (1) Before the statutory release date of an offender who is serving a sentence of imprisonment of two years or more that includes a sentence imposed for an offence set out in Schedule I or II that was prosecuted by way of indictment, the Commissioner shall cause the offender's case to be reviewed by the Service.

Examen de certains cas par le Service

129. (1) Le commissaire fait étudier par le Service, préalablement à la date prévue pour la libération d'office, le cas de tout délinquant dont la peine d'emprisonnement d'au moins deux ans comprend une peine infligée, pour une infraction visée à l'annexe I ou II, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Referral of certain cases to Board

(2) After the review of the case of an offender pursuant to subsection (1), and not later than six months before the statutory release date, the Service shall refer the case to the Board together with all the information that, in its opinion, is relevant to it, where the Service is of the opinion

(*a*) in the case of an offender serving a term of imprisonment that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person, and

(ii) there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law; or

Renvoi à la Commission

(2) Au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service défère le cas à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession et qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

a) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe I, elle a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, et il existe des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction;

b) dans le cas où l'infraction commise relève de l'annexe II, il y a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

(*b*) in the case of an offender serving a term of imprisonment that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

Referral of cases to Chairperson of Board

(3) Where the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender who is serving a sentence of imprisonment of two years or more is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person or a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as is practicable after forming that belief, but the referral may not be made later than six months before the offender's statutory release date unless

(*a*) the Commissioner formed that belief on the basis of behaviour of the offender during the six months preceding the statutory release date or on the basis of information obtained during those six months;

(*b*) any of the sentences included in the offender's term of imprisonment has been reduced or a conviction in respect of any such sentence has been quashed on appeal; or

(*c*) as a result of the recalculation of the sentence of the offender pursuant to paragraph (*b*) or as a result of the termination or revocation of parole or statutory release, the statutory release date of the offender has passed or less than six months remains before that date.

Renvoi du cas par le commissaire au président de la Commission

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant condamné à une peine d'au moins deux ans commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire défère le cas au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service et qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et au plus tard six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

b) une des peines d'emprisonnement infligées au délinquant a été réduite ou la déclaration de culpabilité afférente a été annulée en appel;

c) la date prévue pour la libération d'office du délinquant est, en raison du nouveau calcul de la durée de sa peine dans les cas visés à l'alinéa *b*) ou d'une révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d'office, déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

Request for information by Board

(4) At the request of the Board, the Service shall take all reasonable steps to provide the Board with any additional information that is relevant to a case referred pursuant to subsection (2) or (3).

Demande de renseignements par la Commission

(4) À la demande de la Commission, le Service fait le nécessaire pour lui transmettre tous renseignements supplémentaires utiles concernant les cas déférés aux termes du paragraphe (2) ou (3).

Deadlines for review by Board

(5) Where the case of an offender is referred to the Chairperson of the Board pursuant to subsection (3) during the six months preceding the statutory release date

Renvoi dans les meilleurs délais

(5) En cas de renvoi au président à compter du sixième mois précédant la date prévue pour la libération d'office, la Commission procède de la façon suivante :

of the offender, or on or after that date, the Board shall

(*a*) if the case is referred to the Chairperson more than four weeks before that date, review the case pursuant to subsection 130(1) before that date;

(*b*) if the case is referred to the Chairperson during the four weeks preceding that date but more than three days before that date,

(i) review the case pursuant to subsection 130(1) before that date, if possible, or

(ii) make an interim review of the case before that date; or

(*c*) if the case is

(i) referred to the Chairperson on the statutory release date or during the three days preceding that date, or

(ii) referred to the Chairperson pursuant to paragraph (3)(*c*) after the statutory release date has passed,

make an interim review of the case during the three days following the day on which the case was so referred.

a) si le renvoi a lieu plus de quatre semaines avant cette date, elle effectue, avant celle-ci, l'examen visé au paragraphe 130(1);

b) s'il survient dans les quatre semaines précédant cette date mais plus de trois jours avant celle-ci, elle procède, si possible, à l'examen visé au paragraphe 130(1); à défaut, elle effectue un examen provisoire avant cette date;

c) s'il survient à cette date ou pendant les trois jours qui la précèdent, ou s'il intervient, en vertu de l'alinéa (3)*c*), après cette date, elle effectue un examen provisoire dans les trois jours suivant le jour où il a lieu.

Interim review

(6) An interim review required by subsection (5) shall be made in the manner prescribed by the regulations.

(6) L'examen provisoire se fait selon les modalités réglementaires.

Examen provisoire

Decision to review

(7) On completion of an interim review pursuant to subsection (5), if the Board is of the opinion, on the basis of all the information provided, that a sufficient case is made for a review pursuant to subsection 130(1), the Board shall conduct a review of the case as soon as is practicable and not later than four weeks after the case was referred to the Chairperson of the Board.

(7) Après l'examen provisoire, la Commission doit, si elle estime d'après les renseignements fournis qu'il y a matière à examen plus approfondi, procéder à l'examen prévu au paragraphe 130(1) le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas au président.

Décision

Delegation to provincial authorities

(8) The Commissioner may delegate to the correctional authorities of a province the powers of the Service and of the Commissioner under this section in relation to offenders who are serving their sentences in a correctional facility in that province.

(8) Le commissaire peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que confère à lui-même et au service le présent article en ce qui touche les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de cette province.

Délégation

Definition of "serious drug offence"

(9) In this section and sections 130 and 132, "serious drug offence" means an offence set out in Schedule II, but, in determining whether an offender is likely to commit a serious drug offence, it is not

(9) Au présent article ainsi qu'aux articles 130 et 132, « infraction grave en matière de drogue » s'entend de toute infraction mentionnée à l'annexe II; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des

Définition d'« infraction grave en matière de drogue »

necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

Review by Board of cases referred

130. (1) Where the case of an offender is referred to the Board by the Service pursuant to subsection 129(2) or referred to the Chairperson of the Board by the Commissioner pursuant to subsection 129(3), the Board shall, subject to subsections 129(5), (6) and (7), at the times and in the manner prescribed by the regulations,

(*a*) inform the offender of the referral and review, and

(*b*) review the case,

and the Board shall cause all such inquiries to be conducted in connection with the review as it considers necessary.

Detention pending review

(2) An offender referred to in subsection (1) is not entitled to be released from imprisonment before the Board renders its decision under this section in relation to the offender.

Decision of Board

(3) On completion of the review of the case of an offender referred to in subsection (1), the Board

(*a*) may order that the offender not be released from imprisonment before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(*b*) may order, as one of the conditions of statutory release, residence by the offender in a community-based residential facility, in a psychiatric facility or, subject to subsection (6), in a penitentiary designated pursuant to paragraph 156(3)(*a*),

where the Board is satisfied

(*c*) in the case of an offender serving a term of imprisonment that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law,

(*d*) in the case of an offender serving a term of imprisonment that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, that the offender is likely, if released, to commit a serious drug offence before the

motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

Examen par la Commission

130. (1) Sous réserve des paragraphes 129(5), (6) et (7), la Commission informe le détenu du renvoi et du prochain examen de son cas — déféré en application des paragraphes 129(2) ou (3) — et procède, selon les modalités réglementaires, à cet examen, ainsi qu'à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires à cet égard.

Détention

(2) Le délinquant dont le cas est examiné aux termes du paragraphe (1) ne peut être mis en liberté tant que la Commission n'a pas rendu sa décision à son égard.

Ordonnance de la Commission

(3) Au terme de l'examen, la Commission peut, par ordonnance, soit interdire la mise en liberté du délinquant avant l'expiration légale de sa peine, soit lui imposer, comme condition de sa libération d'office, de résider dans un établissement résidentiel communautaire, un établissement psychiatrique ou — sous réserve du paragraphe (6) — un pénitencier désigné au titre de l'alinéa 156(3)*a*), si elle est convaincue :

a) dans le cas où la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe I, que le délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

b) dans le cas où la peine comprend une peine infligée pour une infraction visée à l'annexe II, qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;

c) en cas de renvoi au titre du paragraphe 129(3), qu'il commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, l'une ou l'autre de ces infractions.

expiration of the offender's sentence according to law, or

(*e*) in the case of an offender whose case was referred to the Board pursuant to subsection 129(3), that the offender is likely, if released, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person or a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

Special order by Board

(4) Where the Board is not satisfied as provided in subsection (3) but is satisfied that

(*a*) at the time the case was referred to it, the offender was serving a term of imprisonment that included a sentence for an offence set out in Schedule I or II that was prosecuted by indictment, and

(*b*) in the case of an offence set out in Schedule I, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to, another person,

it may order that if the statutory release is later revoked, the offender is not entitled to be released again on statutory release before the expiration of the offender's sentence according to law.

Ordonnance de la Commission

(4) Quand elle n'a pas cette conviction, la Commission peut ordonner qu'en cas de révocation la libération d'office ne puisse être renouvelée avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant si, par ailleurs, elle est convaincue, à la fois :

a) qu'au moment où le dossier lui est déféré le délinquant purgeait une peine d'emprisonnement comprenant une peine infligée, pour une infraction visée à l'annexe I ou II, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;

b) que l'infraction — si elle relève de l'annexe I — a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne.

Order not to be released

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under paragraph (3)(*a*) is not eligible to be released from imprisonment under this Act except on a temporary absence with escort for medical purposes under Part I.

Sortie sous surveillance

(5) Seule la permission de sortir sous surveillance pour raisons médicales prévue par la partie I peut être accordée au délinquant qui, en exécution d'une ordonnance de la Commission, est maintenu en incarcération jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Order for residence in penitentiary

(6) Where an order

(*a*) made under paragraph (3)(*b*), or

(*b*) made or modified under subsection 131(3)

imposes a residence requirement in a penitentiary designated pursuant to paragraph 156(3)(*a*), that residency requirement is valid only if consented to in writing by the Commissioner or a person designated by the Commissioner.

Pénitencier désigné

(6) Toute assignation à résidence — dans un pénitencier désigné en application de l'alinéa 156(3)*a*) — ordonnée par la Commission aux termes du paragraphe (3) ou du paragraphe 131(3) est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de son délégué.

Where order for release revoked

(7) Where an offender

(*a*) is ordered under paragraph (3)(*a*) not to be released and is subsequently released pursuant to a order made under subparagraph 131(3)(*a*)(ii) or (iii), or

Non-renouvellement de la libération d'office

(7) La libération d'office dont bénéficie le délinquant visé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) ou des alinéas 131(3)*a*) ou 131(3)*b*) ne peut, en cas de révocation, être renouvelée avant l'expiration légale de la peine qu'il purge.

(*b*) is released pursuant to an order made under paragraph (3)(*b*) or subparagraph 131(3)(*b*)(ii),

and the statutory release is later revoked, the offender is not entitled to be released again on statutory release before the expiration of the offender's sentence according to law.

Annual review of orders

131. (1) The Board shall review every order made under subsection 130(3) within one year after the date the order was made, and thereafter within one year after the date of each preceding review while the offender remains subject to the order.

Réexamen annuel

131. (1) Dans l'année suivant la prise de toute ordonnance visée au paragraphe 130(3) et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le cas des délinquants à l'égard desquels l'ordonnance est toujours en vigueur.

Board to inquire

(2) The Board shall cause such inquiries to be conducted in connection with each review under subsection (1) as it considers necessary to determine whether there is sufficient new information concerning the offender to justify modifying the order or making a new order.

Enquêtes de la Commission

(2) Lors du réexamen, la Commission procède à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires pour déterminer si de nouvelles informations au sujet du délinquant permettraient de modifier ou de prendre une autre ordonnance.

Board's powers on review

(3) The Board, on completing a review under subsection (1), shall

(*a*) with respect to an order made under paragraph 130(3)(*a*),

(i) confirm the order,

(ii) order the statutory release of the offender subject to a residence requirement described in paragraph 130(3)(*b*), or

(iii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement; or

(*b*) with respect to an order made under paragraph 130(3)(*b*),

(i) confirm or modify the order, or

(ii) order the statutory release of the offender without such a residence requirement.

Pouvoir de la Commission

(3) Au terme de chaque réexamen, la Commission, selon le cas :

a) reconduit l'interdiction de mise en liberté visée au paragraphe 130(3) ou ordonne la libération d'office en l'assortissant ou non de l'assignation à résidence prévue à ce paragraphe;

b) confirme ou modifie l'ordonnance d'assignation à résidence imposée conformément au paragraphe 130(3) ou ordonne la libération d'office sans l'assortir d'une assignation à résidence.

Relevant factors in detention reviews

132. (1) For the purposes of the review and determination of the case of an offender pursuant to section 129, 130 or 131, the Service, the Commissioner or the Board, as the case may be, shall take into consideration any factor that is relevant in determining the likelihood of the commission of an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiration of the

Facteurs — cas général

132. (1) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 129, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 130 ou 131, prennent en compte tous les facteurs utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne, notamment :

offender's sentence according to law, including

(*a*) a pattern of persistent violent behaviour established on the basis of any evidence, in particular,

(i) the number of offences committed by the offender causing physical or psychological harm,

(ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,

(iii) reliable information demonstrating that the offender has had difficulties controlling violent impulses to the point of endangering the safety of any other person,

(iv) the use of a weapon in the commission of any offence by the offender,

(v) explicit threats of violence made by the offender,

(vi) behaviour of a brutal nature associated with the commission of any offence by the offender, and

(vii) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(*b*) medical, psychiatric or psychological evidence of such likelihood owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;

(*c*) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit an offence causing the death of or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law; and

(*d*) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

a) un comportement violent persistant, attesté par divers éléments, en particulier :

(i) le nombre d'infractions antérieures ayant causé un dommage grave,

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement,

(iii) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iv) l'utilisation d'armes lors de la perpétration des infractions,

(v) les menaces explicites de recours à la violence,

(vi) le degré de brutalité dans la perpétration des infractions,

(vii) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite d'une maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure qu'il projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction de nature à causer la mort ou un dommage grave à une autre personne;

d) l'existence de programmes de surveillance de nature à protéger suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Idem

(2) For the purposes of the review and determination of the case of an offender pursuant to section 129, 130 or 131, the Service, the Commissioner or the Board, as the case may be, shall take into consideration any factor that is relevant in determining the likelihood of the commission of a serious

(2) Le Service et le commissaire, dans le cadre des examens et renvois prévus à l'article 129, ainsi que la Commission, pour décider de l'ordonnance à rendre en vertu de l'article 130 ou 131, prennent en compte tous les facteurs utiles pour évaluer le risque que le délinquant commette, s'il est mis en liberté

Facteurs — infraction liée à la drogue

drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law, including

(*a*) a pattern of persistent involvement in drug-related crime established on the basis of any evidence, in particular,

(i) the number of drug-related offences committed by the offender,

(ii) the seriousness of the offence for which the sentence is being served,

(iii) the type and quantity of drugs involved in any offence committed by the offender,

(iv) reliable information demonstrating that the offender remains involved in drug-related activities, and

(v) a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the consequences to other persons of the offender's behaviour;

(*b*) medical, psychiatric or psychological evidence of such likelihood owing to a physical or mental illness or disorder of the offender;

(*c*) reliable information compelling the conclusion that the offender is planning to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law; and

(*d*) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the offender might otherwise present until the expiration of the offender's sentence according to law.

avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue, notamment :

a) une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, attestée par divers éléments, en particulier :

(i) le nombre de condamnations infligées au délinquant en relation avec la drogue,

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle il purge une peine d'emprisonnement,

(iii) les type et quantité de drogue en cause dans la perpétration de l'infraction pour laquelle le délinquant purge une peine d'emprisonnement ou de toute autre infraction antérieure,

(iv) l'existence de renseignements sûrs établissant que le délinquant est toujours impliqué dans des activités liées à la drogue,

(v) un degré élevé d'indifférence quant aux conséquences de ses actes pour autrui;

b) les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues indiquant que, par suite de maladie physique ou mentale ou de troubles mentaux, il présente un tel risque;

c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de commettre, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue;

d) l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait le délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine.

Conditions of Release

Conditions de la mise en liberté

Definition of "releasing authority"

133. (1) In this section, "releasing authority" means

(*a*) the Board, in respect of

(i) parole,

(ii) statutory release, or

133. (1) Au présent article, « autorité compétente » s'entend :

Définition d'« autorité compétente »

a) de la Commission à l'égard de la libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance visée au paragraphe 116(1);

(iii) unescorted temporary absences authorized by the Board under subsection 116(1),

(*b*) the Commissioner, in respect of unescorted temporary absences authorized by the Commissioner under subsection 116(2), or

(*c*) the institutional head, in respect of unescorted temporary absences authorized by the institutional head under subsection 116(2).

b) du commissaire à l'égard d'une permission de sortir sans surveillance visée au paragraphe 116(2);

c) du directeur du pénitencier à l'égard d'une permission de sortir sans surveillance visée au paragraphe 116(2).

Conditions of release

(2) Subject to subsection (6), every offender released on parole, statutory release or unescorted temporary absence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

Conditions automatiques

(2) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions prévues par règlement sont réputées avoir été imposées dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office ou de permission de sortir sans surveillance.

Conditions set by releasing authority

(3) The releasing authority may impose any conditions on the parole, statutory release or unescorted temporary absence of an offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Conditions particulières

(3) L'autorité compétente peut imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Residence requirement

(4) Where, in the opinion of the releasing authority, the circumstances of the case so justify, the releasing authority may require an offender, as a condition of parole or unescorted temporary absence, to reside in a community-based residential facility.

Assignation à résidence

(4) Si elle estime que les circonstances le justifient, l'autorité compétente peut ordonner que le délinquant, à titre de condition de sa libération conditionnelle ou d'une permission de sortir sans surveillance, demeure dans un établissement résidentiel communautaire.

Duration of conditions

(5) A condition imposed pursuant to subsection (3) or (4) is valid for such period as the releasing authority specifies.

Période de validité

(5) Les conditions particulières imposées par l'autorité compétente sont valables pendant la période qu'elle fixe.

Relief from conditions

(6) The releasing authority may, in accordance with the regulations, before or after the release of an offender,

(*a*) in respect of conditions referred to in subsection (2), relieve the offender from compliance with any such condition or vary the application to the offender of any such condition; or

(*b*) in respect of conditions imposed under subsection (3) or (4), remove or vary any such condition.

Dispense ou modification des conditions

(6) L'autorité compétente peut, conformément aux règlements, soustraire le délinquant, avant ou après sa mise en liberté, à l'application de l'une ou l'autre des conditions du présent article, modifier ou annuler l'une de celles-ci.

Instructions to released offenders

134. (1) An offender who has been released on parole, statutory release or unescorted temporary absence shall comply with any instructions given by a member of the Board or a person designated by the Chairp-

Instructions

134. (1) Le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance doit observer les consignes que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle, un membre

erson of the Board, by the institutional head or by the offender's parole supervisor, respecting any conditions of parole, statutory release or unescorted temporary absence in order to prevent a breach of any condition or to protect society.

de la Commission, le directeur du pénitencier ou la personne que désigne le président en vue de prévenir la violation des conditions imposées ou de protéger la société.

Definition of "parole supervisor"

(2) In this section, "parole supervisor" means

(*a*) a staff member as defined in subsection 2(1); or

(*b*) a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender on parole, statutory release or unescorted temporary absence.

(2) Au présent article, « surveillant de liberté conditionnelle » s'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou d'une personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance.

Définition de « surveillant de liberté conditionnelle »

Suspension, Termination and Revocation of Parole or Statutory Release

Suspension, cessation et révocation de la libération conditionnelle ou d'office

Suspension of parole or statutory release

135. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board, when an offender breaches a condition of parole or statutory release or when the member or designated person is satisfied that it is necessary and reasonable to suspend the parole or statutory release in order to prevent a breach of any condition thereof or to protect society, may, by warrant,

(*a*) suspend the parole or statutory release;

(*b*) authorize the apprehension of the offender; and

(*c*) authorize the recommitment of the offender to custody until the suspension is cancelled, the parole or statutory release is terminated or revoked or the sentence of the offender has expired according to law.

135. (1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat :

a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;

b) autoriser l'arrestation du délinquant;

c) ordonner la réincarcération du délinquant jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin, ou encore jusqu'à l'expiration légale de la peine.

Suspension

Transfer of offender

(2) A person designated by the Chairperson may, by warrant, order the transfer to penitentiary of an offender who is recommitted to custody pursuant to subsection (1) in a place other than a penitentiary.

(2) La personne que le président désigne peut, par mandat, ordonner le transfèrement dans un pénitencier, du délinquant réincarcéré, aux termes de l'alinéa (1)*c*), ailleurs que dans un pénitencier.

Transfèrement

Cancellation of suspension or referral

(3) The person who signs a warrant pursuant to subsection (1) or a person designated by the Chairperson shall, forthwith after the recommitment of the offender, review the offender's case and

(*a*) where the offender is serving a sentence of less than two years, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case,

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne que le président désigne, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, réexaminer son cas et :

a) dans le cas d'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, dans les quatorze jours qui suivent si la Commission ne décide pas d'un

Examen de la suspension

within fourteen days after the recommitment or such shorter period as the Board directs; or

(*b*) in any other case, within thirty days after the recommitment or such shorter period as the Board directs, cancel the suspension or refer the case to the Board together with an assessment of the case stating the conditions, if any, under which the offender could in that person's opinion reasonably be returned to parole or statutory release.

délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas;

b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle ou d'office.

Review by Board

(4) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of less than two years, review the case and, within the period prescribed by the regulations, either cancel the suspension or terminate or revoke the parole.

Examen par la Commission

(4) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de moins de deux ans, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, soit annule la suspension, soit révoque la libération ou y met fin.

Idem

(5) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender serving a sentence of two years or more, review the case and, within the period prescribed by the regulations, unless the Board grants an adjournment at the offender's request,

(*a*) cancel the suspension, where the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour since release, the resumption of parole or statutory release would not constitute an undue risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the offender's sentence according to law;

(*b*) where the Board is not satisfied as provided in paragraph (*a*), terminate the parole or statutory release of the offender if it was suspended by reason of circumstances beyond the offender's control or revoke it in any other case; or

(*c*) where the offender is no longer eligible for the parole or statutory release, terminate or revoke it.

Annulation de la suspension ou révocation

(5) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, à moins d'accorder un ajournement à la demande du délinquant :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant depuis sa libération conditionnelle ou d'office, que le risque de récidive avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant n'est pas inacceptable pour la société;

b) soit, si elle n'a pas cette conviction, met fin à la libération si celle-ci a été suspendue pour des raisons qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoque, dans le cas contraire;

c) soit révoque la libération ou y met fin si le délinquant n'y est plus admissible.

Terms of cancellation

(6) If in the Board's opinion it is necessary and reasonable to do so in order to protect society or to facilitate the reintegration of the offender into society, the Board, when it cancels a suspension of the parole or statutory release of an offender, may

Idem

(6) Dans le cas où elle annule une suspension, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire et raisonnable afin de protéger la société ou de favoriser la réinsertion sociale du délinquant :

(*a*) reprimand the offender in order to warn the offender of the Board's dissatisfaction with the offender's behaviour since release;

(*b*) alter the conditions of the parole or statutory release; and

(*c*) order the cancellation not to take effect until the expiration of a specified period not exceeding thirty days after the date of the Board's decision, where the offender violated the conditions of parole or statutory release on the occasion of the suspension and on at least one previous occasion that led to a suspension of parole or statutory release during the offender's term of imprisonment.

a) l'avertir qu'elle n'est pas satisfaite de son comportement depuis sa libération;

b) modifier les conditions de la libération;

c) ordonner que l'annulation n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai maximal de trente jours qu'elle fixe à compter de la date de la décision, si la violation des conditions de la libération qui a donné lieu à la suspension constituait au moins la seconde violation entraînant une suspension au cours de la période d'emprisonnement que purge le délinquant.

Additional power of Board

(7) Independently of subsections (1) to (6), where the Board is satisfied that the continued parole or statutory release of an offender would constitute an undue risk to society by reason of the offender reoffending before the expiration of the sentence according to law, the Board may, at any time,

(*a*) where the offender is no longer eligible for the parole or statutory release, terminate or revoke the parole or statutory release; or

(*b*) where the offender is still eligible for the parole or statutory release,

(i) terminate the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances beyond the offender's control, or

(ii) revoke the parole or statutory release, where the undue risk to society is due to circumstances within the offender's control.

Pouvoir additionnel de la Commission

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue que le risque de récidive — avant l'expiration légale de sa peine — durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant est inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible;

b) s'il y est admissible, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

Power not affected by new term of imprisonment

(8) The Board may exercise its power under subsection (7) notwithstanding any new term of imprisonment to which the offender becomes subject after being released on parole or statutory release, whether or not the new term of imprisonment is in respect of an offence committed before or after the offender's release on parole or statutory release.

Idem

(8) La Commission dispose des pouvoirs que lui confère le paragraphe (7) même si le délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office et est condamné à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction commise avant ou après cette mise en liberté.

Review by Board

(9) Where the Board exercises its power under subsection (7), it shall review its deci-

Révision

(9) En cas de révision d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7), la Com-

sion at times prescribed by the regulations, at which times it shall either confirm or cancel its decision.

Continuation of sentence

(10) For the purposes of this Part, an offender who is in custody by virtue of this section continues to serve the offender's sentence of imprisonment.

Warrant on termination or revocation

136. When the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked, a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board may, by warrant, authorize the apprehension and recommitment to custody of the offender pursuant to section 137.

Execution of warrant

137. (1) A warrant of apprehension issued under section 118, 135 or 136 or by a provincial parole board, or an electronically transmitted copy thereof, shall be executed by any peace officer to whom it is given in any place in Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.

Arrest without warrant

(2) A peace officer who believes on reasonable grounds that a warrant is in force under this Part or under the authority of a provincial parole board for the apprehension of a person may arrest the person without warrant and remand the person in custody.

Where arrest made

(3) Where a person has been arrested pursuant to subsection (2), the warrant of apprehension, or an electronically transmitted copy thereof, shall be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person shall be released.

Serving balance of sentence

138. (1) Where the parole or statutory release of an offender is terminated or revoked, the offender shall be recommitted to custody and shall serve the portion of the term of imprisonment that remained unexpired on the day on which the parole or statutory release was terminated or revoked.

Eligibility for future release

(2) Subject to subsections 130(4) and (7), an offender whose parole or statutory release has been revoked is not eligible for statutory release until after serving two thirds of the

mission doit, au cours de la période prévue par règlement, confirmer ou annuler celle-ci.

Présomption

(10) Pour l'application de la présente partie, le délinquant qui est réincarcéré est réputé purger sa peine.

Cessation et réincarcération

136. En cas de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle ou d'office, un membre de la Commission ou la personne que le président désigne peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant conformément à l'article 137.

Mandat d'arrêt

137. (1) Le mandat délivré en vertu de l'article 118, 135 ou 136 ou par une commission provinciale ou encore une copie de ce mandat transmise par moyen électronique est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Arrestation sans mandat

(2) L'agent de la paix peut arrêter un délinquant sans mandat et le mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre lui en vertu de la présente partie ou par une commission provinciale et est toujours en vigueur.

Délai d'exécution du mandat

(3) Le mandat d'arrestation ou une copie de celui-ci transmise par moyen électronique est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi le délinquant arrêté en vertu du paragraphe (2) doit être relâché.

Effet de la révocation

138. (1) Dès révocation ou cessation de sa libération conditionnelle ou d'office, le délinquant est réincarcéré et purge la peine qui restait à courir avant que sa libération ne soit révoquée ou qu'il n'y soit mis fin.

Admissibilité à la libération d'office

(2) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (7), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée n'a pas droit à la libération d'office avant d'avoir

unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody under subsection (1).

purgé les deux tiers de la partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa réincarcération.

Multiple Sentences

Peines multiples

Offender deemed to serve single sentence

139. (1) Where a person sentenced to a term of imprisonment that has not expired is sentenced to an additional term of imprisonment, the person shall, for the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, except subsections (2) and (3) of this section, be deemed to have been sentenced to one term of imprisonment commencing at the beginning of the first of those sentences to be served and ending on the expiration of the last of them to be served.

Peines multiples

139. (1) L'individu dont la peine d'emprisonnement n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire est, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, à l'exception des paragraphes (2) et (3) du présent article, réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

Consecutive term for released offender

(2) Where an offender on parole or statutory release that has not been terminated or revoked is sentenced to a term of imprisonment to be served consecutively with the sentence the offender is then serving, that sentence is interrupted and is not resumed until the later sentence expires or until the parole or statutory release is terminated or revoked.

Interruption

(2) Lorsqu'un délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office n'est pas révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin est condamné à une peine d'emprisonnement qui doit être purgée à la suite de toute autre peine, la peine d'emprisonnement qu'il purgeait en libération conditionnelle ou d'office est interrompue jusqu'à l'expiration de la nouvelle peine ou la révocation ou la cessation de cette libération.

Additional term imposed during interruption of sentence

(3) Where an offender to whom subsection (2) applies is sentenced to an additional term of imprisonment during the interruption of the sentence the offender was serving while on parole or statutory release,

(*a*) if the additional term is concurrent with the later sentence, the sentences shall be deemed, for the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, to constitute one sentence of imprisonment commencing at the beginning of the later sentence and ending on the expiration of the last of those sentences to expire; and

(*b*) if the additional term is consecutive to the later sentence, the sentences shall be served in accordance with

(i) the rule set out in subsection (2), in the case of an offender who, with respect to the later sentence, is on parole or statutory release that is not revoked or terminated, and

Peines d'emprisonnement supplémentaires

(3) Lorsque le délinquant visé au paragraphe (2) est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pendant l'interruption de la peine qu'il purgeait pendant sa libération conditionnelle ou d'office, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si elles ne doivent pas être purgées consécutivement, la peine supplémentaire et la nouvelle peine sont réputées, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et de la présente loi, ne constituer qu'une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la nouvelle peine et se terminant à l'expiration de la dernière à purger;

b) si la peine supplémentaire et la nouvelle peine doivent être purgées consécutivement :

(i) dans le cas où sa libération conditionnelle ou d'office afférente à la nouvelle période n'est pas révoquée ou n'a

(ii) the rule set out in paragraph (*a*), in any other case.

pas pris fin, il est régi par le paragraphe (2),

(ii) dans tout autre cas, il est régi par l'alinéa *a*).

Idem

(4) Where an additional term referred to in subsection (3) is concurrent with or consecutive to the sentence interrupted pursuant to subsection (2), the additional term shall be deemed to be concurrent with or consecutive to the later sentence only.

(4) Lorsque la peine supplémentaire visée au paragraphe (3) et la peine interrompue en application du paragraphe (2) doivent être purgées en même temps ou à la suite l'une de l'autre, la peine supplémentaire est réputée devoir être purgée en même temps ou à la suite de la nouvelle peine seulement.

Idem

Revocation or termination

(5) Where parole or statutory release of an offender to whom subsection (2) applies is terminated or revoked, the offender shall serve the total of

(*a*) the unexpired portion of the sentence the offender was serving while on parole or statutory release, and

(*b*) the unexpired portion of any later sentence.

(5) Lorsque la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant visé au paragraphe (2) est révoquée ou prend fin, celui-ci doit purger ce qui reste :

a) de toute peine d'emprisonnement qu'il purgeait pendant sa libération conditionnelle ou d'office;

b) de toute nouvelle peine.

Révocation ou cessation

Eligibility for future release

(6) Subsection 138(2) applies in respect of the unexpired portion of a sentence referred to in paragraph (5)(*a*).

(6) La partie de la peine d'emprisonnement visée à l'alinéa (5)*a*) qui reste à purger est calculée conformément au paragraphe 138(2).

Calcul de la peine d'emprisonnement

Definitions "later sentence" « nouvelle peine »

(7) In this section,

"later sentence" means a consecutive term referred to in subsection (2) or a sentence determined in accordance with subsection (3);

"term of imprisonment" « période d'emprisonnement »

"term of imprisonment" includes a term of imprisonment imposed by a court of a foreign state on a Canadian offender who has been transferred to Canada pursuant to the *Transfer of Offenders Act*.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouvelle peine » S'entend de la peine d'emprisonnement visée au paragraphe (2) qui doit être purgée à la suite de toute autre peine ou de la peine d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe (3).

« période d'emprisonnement » S'entend notamment d'une période d'emprisonnement infligée par un tribunal étranger à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*.

Définitions

« nouvelle peine » "*later sentence*"

« période d'emprisonnement » "*term of imprisonment*"

Interpretation

(8) This section does not affect the time of commencement, pursuant to subsection 721(1) of the *Criminal Code*, of any sentences that are deemed under subsection (1) to constitute one sentence.

(8) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 721(1) du *Code criminel* pour le début de l'exécution de chacune des peines qui, aux termes du paragraphe (1), sont réputées n'en constituer qu'une.

Interprétation

Review Hearings

Audiences

Mandatory hearings

140. (1) The Board shall conduct the review of the case of an offender by way of a

140. (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada

Audiences obligatoires

hearing, conducted in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, unless the offender waives the right to a hearing in writing or refuses to attend the hearing, in the following classes of cases:

(*a*) the first review for day parole pursuant to subsection 122(1), except in respect of an offender serving a sentence of imprisonment of less than two years;

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent annual reviews pursuant to subsection 123(5);

(*c*) a review conducted pursuant to section 129, 130 or 131;

(*d*) a review following a suspension, cancellation, termination or revocation of parole or following a suspension, termination or revocation of statutory release; and

(*e*) any review of a class specified in the regulations.

que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent :

a) le premier examen du cas qui suit la demande de semi-liberté présentée en vertu du paragraphe 122(1), sauf dans le cas d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans;

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1), le réexamen visé au paragraphe 126(4) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

c) les examens ou réexamens prévus aux articles 129, 130 et 131;

d) les examens qui suivent, le cas échéant, la suspension, l'annulation, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office;

e) les autres examens prévus par règlement.

Discretionary hearing

(2) The Board may elect to conduct a review of the case of an offender by way of a hearing in any case not referred to in subsection (1).

(2) La Commission peut décider de tenir une audience dans les autres cas non visés au paragraphe (1).

Audiences discrétionnaires

Dispensing with hearing

(3) Notwithstanding subsection (1), in respect of any class of offenders specified in the regulations, the Board may conduct a review referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) without a hearing in order to decide whether

(*a*) to grant parole, subject to the offender's acceptance in writing of the conditions of parole; or

(*b*) to hold a hearing before the rendering of a decision.

(3) La Commission peut procéder sans audience à l'examen visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*) du dossier d'un délinquant qui fait partie d'une catégorie réglementaire pour prendre les décisions suivantes :

a) accorder une libération conditionnelle, auquel cas la décision ne prend effet que si le délinquant accepte par écrit les conditions de la libération conditionnelle;

b) tenir une audience avant de rendre sa décision.

Exceptions

Attendance of observers

(4) Subject to subsection (5), the Board shall, subject to such conditions as it considers appropriate and after taking into account the offender's views, permit a person who applies in writing therefor to attend as an observer at a hearing relating to an offender, unless the Board is satisfied that

(*a*) the hearing is likely to be disrupted or the ability of the Board to consider the matter before it is likely to be adversely affected by the presence of that person or

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, permettre à la personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

a) la présence de cette personne, seule ou en compagnie d'autres personnes qui ont demandé d'assister à la même audience,

Observateurs

of that person in conjunction with other persons who have applied to attend the hearing;

(*b*) the person's presence is likely to adversely affect those who have provided information to the Board, including victims, members of a victim's family or members of the offender's family;

(*c*) the person's presence is likely to adversely affect an appropriate balance between that person's or the public's interest in knowing and the public's interest in the effective reintegration of the offender into society; or

(*d*) the security and good order of the institution in which the hearing is to be held is likely to be adversely affected by the person's presence.

nuira au déroulement de l'audience ou l'empêchera de bien évaluer la question dont elle est saisie;

b) sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant;

c) sa présence nuira à l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public, à la communication de l'information et à la réinsertion sociale du délinquant;

d) sa présence nuira à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement où l'audience doit se tenir.

Exclusion of observers

(5) Where in the course of a hearing the Board concludes that any of the possible situations described in subsection (4) is likely to exist, it may decide to continue the hearing in the absence of observers or of a particular observer.

Poursuite de l'audience à huis clos

(5) La Commission peut décider de poursuivre l'audience en l'absence de tout observateur si, au cours de celle-ci, elle conclut que l'une des situations mentionnées au paragraphe (4) se présente.

Access to information

(6) Where an observer has been present during a hearing, any information or documents discussed or referred to during the hearing shall not for that reason alone be considered to be publicly available for purposes of the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

Accès aux renseignements

(6) Si un observateur est présent lors d'une audience, les renseignements et documents qui y sont étudiés ou communiqués ne sont pas réputés être des documents accessibles au public aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Assistance to offender

(7) Where a review by the Board includes a hearing at which the offender is present, the Board shall permit the offender to be assisted by a person of the offender's choice unless the Board would not permit the presence of that person as an observer pursuant to subsection (4).

Assistant du délinquant

(7) Dans le cas d'une audience à laquelle assiste le délinquant, la Commission lui permet d'être assisté d'une personne de son choix, sauf si cette personne n'est pas admissible à titre d'observateur en raison de l'application du paragraphe (4).

Role of assistant

(8) A person referred to in subsection (7) is entitled

(*a*) to be present at the hearing at all times when the offender is present;

(*b*) to advise the offender throughout the hearing; and

(*c*) to address, on behalf of the offender, the members of the Board conducting the hearing at times they adjudge to be conducive to the effective conduct of the hearing.

Droits de l'assistant

(8) La personne qui assiste le délinquant a le droit :

a) d'être présente à l'audience lorsque le délinquant l'est lui-même;

b) de conseiller le délinquant au cours de l'audience;

c) de s'adresser aux commissaires au moment que ceux-ci choisissent en vue du bon déroulement de l'audience.

Right to interpreter

(9) An offender who does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official languages is entitled to the assistance of an interpreter at the hearing and for the purpose of understanding materials provided to the offender pursuant to subsection 141(1) and paragraph 143(2)(*b*).

Droit à l'interprète

(9) Le délinquant qui ne comprend pas de façon satisfaisante l'une des deux langues officielles du Canada a droit à l'assistance d'un interprète pour l'audience et pour la compréhension des documents que lui transmet la Commission aux termes du paragraphe 141(1) ou de l'alinéa 143(2)*b*).

Disclosure of Information

Communication de l'information

Disclosure to offender

141. (1) At least fifteen days before the day set for the review of the case of an offender, the Board shall provide or cause to be provided to the offender, in writing, in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, the information that is to be considered in the review of the case or a summary of that information.

Délai de communication

141. (1) Au moins quinze jours avant la date fixée pour l'examen de son cas, la Commission fait parvenir au délinquant, dans la langue officielle de son choix, les documents contenant l'information pertinente, ou un résumé de celle-ci.

Idem

(2) Where information referred to in subsection (1) comes into the possession of the Board after the time prescribed in that subsection, that information or a summary of it shall be provided to the offender as soon as is practicable thereafter.

Idem

(2) La Commission fait parvenir le plus rapidement possible au délinquant l'information visée au paragraphe (1) qu'elle obtient dans les quinze jours qui précèdent l'examen, ou un résumé de celle-ci.

Waiver

(3) An offender may waive the right to be provided with the information or summary referred to in subsection (1) or to have it provided within the period referred to, but where an offender has waived that period and any information is received by the offender, or by the Board, so late that the offender or the Board is unable to sufficiently prepare for the review, the offender is entitled to, or the Board may order, a postponement of the review for such reasonable period as the Board determines.

Renonciation

(3) Le délinquant peut renoncer à son droit à l'information ou à un résumé de celle-ci ou renoncer au délai de transmission; toutefois, le délinquant qui a renoncé au délai a le droit de demander le report de l'examen à une date ultérieure, que fixe la Commission, s'il reçoit des renseignements à un moment tellement proche de la date de l'examen qu'il lui serait impossible de s'y préparer; la Commission peut aussi décider de reporter l'examen lorsque des renseignements lui sont communiqués en pareil cas.

Exceptions

(4) Where the Board has reasonable grounds to believe

(*a*) that any information should not be disclosed on the grounds of public interest, or

(*b*) that its disclosure would jeopardize

(i) the safety of any person,

(ii) the security of a correctional institution, or

(iii) the conduct of any lawful investigation,

the Board may withhold from the offender as much information as is strictly necessary in

Exceptions

(4) La Commission peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, la communication de renseignements au délinquant si elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

order to protect the interest identified in paragraph (*a*) or (*b*).

Disclosure of information to victims

142. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Chairperson

(*a*) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving, and

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Part in respect of unescorted temporary absences or parole; and

(*b*) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(i) the offender's age,

(ii) the location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(iii) the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted temporary absence, escorted temporary absence where the Board has approved the absence as required by subsection 747(2) of the *Criminal Code*, parole or statutory release,

(iv) the date of any hearing for the purposes of a review under section 130,

(v) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release,

(vi) the destination of the offender when released on unescorted temporary absence, parole or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination,

Communication de renseignements à la victime

142. (1) Sur demande de la victime, le président :

a) communique à celle-ci les renseignements suivants :

(i) le nom du délinquant,

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné,

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge,

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans surveillance ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer, tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant :

(i) l'âge du délinquant,

(ii) l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(iii) la date de ses permissions de sortir sans surveillance, de ses permissions de sortir sous surveillance approuvées par la Commission au titre de l'article 747 du *Code criminel*, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office,

(iv) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130,

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans surveillance, la libération conditionnelle ou d'office,

(vi) sa destination lors de sa mise en liberté et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

(vii) s'il est sous garde et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'est pas,

(viii) si le délinquant a interjeté appel en vertu de l'article 147 ou de la décision rendue au titre de celui-ci.

(vii) whether the offender is in custody and, if not, the reason that the offender is not in custody, and

(viii) whether or not the offender has appealed a decision of the Board under section 147, and the outcome of that appeal.

Idem

(2) Where an offender has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the Chairperson of the Board may, at the request of a victim of an offence committed by the offender, disclose to the victim the name of the province in which the provincial facility is located if in the Chairperson's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure.

Transfèrement dans un établissement provincial

(2) Dans le cas d'un délinquant transféré d'un pénitencier vers un établissement correctionnel provincial, le président de la Commission peut, à la demande de la victime, lui communiquer le nom de la province où l'établissement est situé si, à son avis, l'intérêt de la victime, suite à la communication, l'emporte sur l'atteinte à la vie privée du délinquant.

Disclosure of information to other persons

(3) Subsections (1) and (2) also apply, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Chairperson

(*a*) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(*b*) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

Communication de renseignements à d'autres personnes

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le président :

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

Regulations

(4) The manner and form of making requests to the Chairperson under subsection (1) or (2), and how those requests are to be dealt with, may be provided for by the regulations.

Règlement

(4) Les modalités d'une demande faite au président conformément aux paragraphes (1) et (2) et la manière de traiter cette demande peuvent être prévues par règlement.

Records of Reviews and Decisions

Dossiers

Records of proceedings

143. (1) Where the Board conducts a review of the case of an offender by way of a hearing, it shall maintain a record of the proceedings for the period prescribed by the regulations.

Procédures

143. (1) La Commission tient un dossier des procédures dont elle est saisie et le conserve pendant la période que fixent les règlements dans les cas où elle procède à l'examen du cas d'un délinquant par voie d'audience.

Decisions to be recorded and communicated

(2) Where the Board renders a decision with respect to an offender following a review of the offender's case, it shall

(*a*) record the decision and the reasons for the decision, and maintain a copy of the

Communication des décisions

(2) Après avoir pris une décision à la suite de l'examen du cas, la Commission :

a) rend sa décision par écrit et inscrit ses motifs au dossier; elle conserve une copie de la décision motivée pendant la période que fixent les règlements;

decision and reasons for the period prescribed by the regulations; and

(*b*) provide the offender with a copy of the decision and the reasons for the decision, in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, within the period prescribed by the regulations.

b) remet au délinquant, avant l'expiration du délai réglementaire, une copie de la décision motivée dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant.

Registry of decisions

144. (1) The Board shall maintain a registry of the decisions rendered by it under this Part and its reasons for each such decision.

144. (1) La Commission constitue un registre des décisions qu'elle rend sous le régime de la présente partie et des motifs s'y rapportant.

Constitution du registre

Access to registry

(2) A person who demonstrates an interest in a case may, on written application to the Board, have access to the contents of the registry relating to that case, other than information the disclosure of which could reasonably be expected

(*a*) to jeopardize the safety of any person;

(*b*) to reveal a source of information obtained in confidence; or

(*c*) if released publicly, to adversely affect the reintegration of the offender into society.

(2) Sur demande écrite à la Commission, toute personne qui démontre qu'elle a un intérêt à l'égard d'un cas particulier peut avoir accès au registre pour y consulter les renseignements qui concernent ce cas, à la condition que ne lui soient pas communiqués de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

a) de mettre en danger la sécurité d'une personne;

b) de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;

c) de nuire, s'ils sont rendus publics, à la réinsertion sociale du délinquant.

Accès aux registre

Idem

(3) Subject to any conditions prescribed by the regulations, any person may have access for research purposes to the contents of the registry, other than the name of any person, information that could be used to identify any person or information the disclosure of which could jeopardize any person's safety.

(3) Sous réserve des conditions fixées par règlement, les chercheurs peuvent consulter le registre, pourvu que soient retranchés des documents auxquels ils ont accès les noms des personnes concernées et les renseignements précis qui permettraient de les identifier ou dont la divulgation pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne.

Idem

Idem

(4) Notwithstanding subsection (2), where any information contained in a decision in the registry has been considered in the course of a hearing held in the presence of observers, any person may, on application in writing, have access to that information in the registry.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), toute personne qui en fait la demande écrite peut avoir accès aux renseignements que la Commission a étudiés lors d'une audience tenue en présence d'observateurs et qui sont compris dans sa décision versée au registre.

Accès aux documents rendus publics

Review and Evidence

Révision judiciaire

Documents admissible

145. A decision, order, warrant or certificate purporting to be signed by a member of the Board or a person designated by the Chairperson of the Board is admissible in any court and is evidence of its contents

145. Les actes — ordres, ordonnances, décisions, certificats ou mandats — qui doivent porter la signature d'un membre de la Commission ou d'une personne désignée par le président sont admissibles en preuve et

Preuve

without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Organization of the Board

Appeal Division

Organisation de la Commission

Section d'appel

Constitution of Appeal Division

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time members designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister from among the members appointed pursuant to section 103, and one of those members shall be designated Vice-Chairperson, Appeal Division.

Constitution de la Section d'appel

146. (1) Est constituée la Section d'appel composée d'un maximum de six membres de la Commission — dont le vice-président — choisis par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres à temps plein nommés en vertu de l'article 103.

Disqualification

(2) A member of the Appeal Division may not sit on an appeal from a decision in which the member participated.

Indépendance

(2) Un membre de la Section d'appel ne peut siéger en appel d'une décision qu'il a rendue.

Idem

(3) A member of a panel of the Appeal Division that orders a new review of a case pursuant to subsection 147(4) may not sit on the panel of the Board that reviews the case or on a panel of the Appeal Division that subsequently reviews the case on an appeal.

Idem

(3) De même, le membre d'un comité de la Section d'appel qui ordonne un nouvel examen en vertu du paragraphe 147(4) ne peut faire partie d'un comité de la Commission qui procède au réexamen ni d'un comité de la Section d'appel qui par la suite est saisi du dossier en appel.

Appeal to Appeal Division

Appel auprès de la Section d'appel

Right of appeal

147. (1) An offender may appeal a decision of the Board to the Appeal Division on the ground that the Board, in making its decision,

(*a*) failed to observe a principle of fundamental justice;

(*b*) made an error of law;

(*c*) breached or failed to apply a policy adopted pursuant to subsection 151(2);

(*d*) based its decision on erroneous or incomplete information; or

(*e*) acted without jurisdiction or beyond its jurisdiction, or failed to exercise its jurisdiction.

Droit d'appel

147. (1) Le délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel auprès de la Section d'appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) la Commission a violé un principe de justice fondamentale;

b) elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision;

c) elle a contrevenu aux directives établies aux termes du paragraphe 151(2) ou ne les a pas appliquées;

d) elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets;

e) elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer.

Decision of Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairperson, Appeal Division, may refuse to hear an appeal, without causing a full review of the case to be undertaken, where, in the opinion of the Vice-Chairperson,

Décision du vice-président

(2) Le vice-président de la Section d'appel peut refuser d'entendre un appel sans qu'il y ait réexamen complet du dossier dans les cas suivants lorsque, à son avis :

a) l'appel est mal fondé et vexatoire;

(*a*) the appeal is frivolous or vexatious;

(*b*) the relief sought is beyond the jurisdiction of the Board;

(*c*) the appeal is based on information or on a new parole or statutory release plan that was not before the Board when it rendered the decision appealed from; or

(*d*) at the time the notice of appeal is received by the Appeal Division, the offender has ninety days or less to serve before being released from imprisonment.

b) le recours envisagé ou la décision demandée ne relève pas de la compétence de la Commission;

c) l'appel est fondé sur des renseignements ou sur un nouveau projet de libération conditionnelle ou d'office qui n'existaient pas au moment où la décision visée par l'appel a été rendue;

d) lors de la réception de l'avis d'appel par la Section d'appel, le délinquant a quatre-vingt-dix jours ou moins à purger.

Time and manner of appeal

(3) The time within which and the manner in which a decision of the Board may be appealed shall be as prescribed by the regulations.

Délais et modalités

(3) Les délais et les modalités d'appel sont fixés par règlement.

Decision on appeal

(4) The Appeal Division, on the completion of a review of a decision appealed from, may

(*a*) affirm the decision;

(*b*) affirm the decision but order a further review of the case by the Board on a date earlier than the date otherwise provided for the next review;

(*c*) order a new review of the case by the Board and order the continuation of the decision pending the review; or

(*d*) reverse, cancel or vary the decision.

Décision

(4) Au terme de la révision, la Section d'appel peut rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer la décision visée par l'appel;

b) confirmer la décision visée par l'appel, mais ordonner un réexamen du cas avant la date normalement prévue pour le prochain examen;

c) ordonner un réexamen du cas et ordonner que la décision reste en vigueur malgré la tenue du nouvel examen;

d) infirmer ou modifier la décision visée par l'appel.

Conditions of immediate release

(5) The Appeal Division shall not render a decision under subsection (4) that results in the immediate release of an offender from imprisonment unless it is satisfied that

(*a*) the decision appealed from cannot reasonably be supported in law, under the applicable policies of the Board, or on the basis of the information available to the Board in its review of the case; and

(*b*) a delay in releasing the offender from imprisonment would be unfair.

Mise en liberté immédiate

(5) Si sa décision entraîne la libération immédiate du délinquant, la Section d'appel doit être convaincue, à la fois, que :

a) la décision visée par l'appel ne pouvait raisonnablement être fondée en droit, en vertu d'une politique de la Commission ou sur les renseignements dont celle-ci disposait au moment de l'examen du cas;

b) le retard apporté à la libération du délinquant serait inéquitable.

Head Office and Regions

Siège et bureaux régionaux

Head office

148. (1) The head office of the Board shall be located in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*, but meetings of the Board or of the Executive Committee of the Board may be held at such times and places as the Chairperson of the Board directs.

Siège

148. (1) Le siège de la Commission est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*; la Commission, de même que son Bureau, peut toutefois tenir des réunions ailleurs au pays aux lieux et périodes choisis par le président.

Regional offices

(2) The Board shall maintain at least one regional office at a place determined by the Chairperson, after consultation with the Minister, in each of the following regions of Canada, namely, the Atlantic region, Quebec, Ontario, the Prairie region and the Pacific region.

Constitution des bureaux régionaux

(2) La Commission constitue au moins un bureau dans chacune des régions du Canada qui suivent au lieu que le président désigne, après avoir consulté le ministre : la région de l'atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et la région du Pacifique.

Regional divisions

149. (1) There shall be regional divisions of the Board consisting of the members assigned to them, who shall exercise such functions of the Board, under this or any other Act of Parliament, as are designated by the Chairperson of the Board for a region or, where there is more than one regional office in a region, for the portion of a region designated by the Chairperson.

Sections régionales

149. (1) Sont constituées des sections régionales de la Commission composées des membres qui y sont affectés pour exercer, parmi les attributions que les lois fédérales, notamment la présente, confèrent à la Commission, celles que précise le président dans une région du Canada ou, s'il y a plus d'un bureau régional dans une région, pour le secteur régional que détermine le président.

Residence

(2) Full-time members of the Board assigned to a regional division pursuant to subsection 105(3) shall reside within reasonable commuting distance of the office of that division.

Résidence

(2) Les membres à temps plein d'une section régionale doivent résider à une distance raisonnable du bureau de cette section.

Presumption

(3) Any act or thing done or any decision rendered by a panel of the Board constituted pursuant to subsection 105(6) is, for the purposes of this Part, an act or thing done or a decision rendered by the Board.

Présomption

(3) Toute mesure prise par un comité constitué en vertu du paragraphe 105(6) est, pour l'application de la présente partie, réputée l'être par la Commission.

Vice-Chairpersons

150. (1) A full-time member shall be designated by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to be Vice-Chairperson for each regional division of the Board.

Vice-présidents

150. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, désigne un membre à temps plein à titre de vice-président pour chacune des sections régionales de la Commission.

Idem

(2) A Vice-Chairperson for a division is responsible to the Chairperson for the professional conduct, training, and quality of decision-making of Board members assigned to that division.

Idem

(2) Le vice-président rend compte au président de la conduite professionnelle des membres affectés à la section dont il a la charge, de leur formation et de la qualité de leurs décisions.

General

Dispositions générales

Executive Committee

151. (1) There shall be an Executive Committee of the Board consisting of the Chairperson, the Executive Vice-Chairperson, the Vice-Chairperson, Appeal Division, the regional Vice-Chairpersons and two other members of the Board designated by the Chairperson after consultation with the Minister.

Bureau

151. (1) Est constitué le Bureau de la Commission, composé du président, du premier vice-président, des vice-présidents (section d'appel et sections régionales) et de deux autres membres que le président désigne après avoir consulté le ministre.

Functions

(2) The Executive Committee

Attributions du Bureau

(2) Après avoir consulté les membres de la Commission de la façon qu'il estime indi-

(*a*) shall, after such consultation with Board members as it considers appropriate, adopt policies relating to reviews under this Part;

(*b*) shall, where requested by the Chairperson, advise the Chairperson on any other matters concerning the functions of the Board or of the Chairperson under this or any other Act of Parliament; and

(*c*) may direct that the number of members required to constitute a panel for the review of any class of cases shall be greater than the number fixed by the regulations.

quée, le Bureau établit des directives régissant les examens, réexamens ou révisions prévus à la présente partie et, à sa demande, conseille le président en ce qui touche les attributions que la présente loi et tout autre loi fédérale confèrent à la Commission ou à celui-ci; le Bureau peut également ordonner que le nombre de membres d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'une catégorie de cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

Respect for diversity

(3) Policies adopted under paragraph (2)(*a*) must respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and be responsive to the special needs of women and aboriginal peoples, as well as to the needs of other groups of offenders with special requirements.

Directives égalitaires

(3) Les directives établies en vertu du paragraphe (2) doivent respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi que entre les sexes, et tenir compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones et à d'autres groupes particuliers.

Chair

(4) Meetings of the Executive Committee shall be chaired by the Chairperson.

Réunions du Bureau

(4) Le président préside les réunions du Bureau.

Chief Executive Officer

152. (1) The Chairperson of the Board is its chief executive officer and as such has supervision over and direction of the work and the staff of the Board, and the Chairperson shall chair general meetings of the Board.

Premier dirigeant

152. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction, contrôle la gestion de son personnel et préside ses réunions.

Withdrawal of member

(2) The Chairperson may direct that a member of the Board not participate in a review panel where, in the opinion of the Chairperson, the participation of the member in the review may result in a reasonable apprehension of bias.

Retrait d'un membre d'un comité

(2) Le président peut ordonner à un membre de se retirer d'un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'un cas ou de la révision d'une décision lorsque, de l'avis du président, sa participation pourrait vraisemblablement paraître entachée de partialité.

Constitution of review panels

(3) The Chairperson may direct that the number of members required to constitute a panel for the review of any particular case shall be greater than the number fixed by the regulations.

Augmentation du nombre de membres

(3) Le président peut ordonner que le nombre de membres qui forment un comité chargé de l'examen ou du réexamen d'un cas ou de la révision d'une décision soit supérieur au nombre réglementaire.

Investigations

(4) The Chairperson may appoint a person or persons to investigate and report on any matter relating to the operations of the Board, and sections 7 to 13 of the *Inquiries Act* apply in respect of such investigations, with such modifications as the circumstances require, as if the references to "commissioners" in those sections were references to the person or persons so appointed.

Enquêtes

(4) Le président peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'enquêter et de faire rapport sur toute question portant sur les activités de la Commission; les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent à ces personnes, avec les adaptations nécessaires, comme si les renvois aux commissaires étaient des renvois aux personnes que nomme le président.

Delegation

(5) The Chairperson may authorize any full-time member of the Board to exercise any of the Chairperson's functions under this Part, in accordance with any conditions specified by the Chairperson, and a function so exercised shall be deemed to have been exercised by the Chairperson.

Délégation

(5) Le président peut déléguer à un membre à temps plein l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie; dans ce cas, les attributions sont exercées selon les modalités que fixe le président et sont réputées l'être par celui-ci.

Manner of exercising

(6) Where the Chairperson is authorized by this Part to designate a person to exercise a power, the Chairperson may specify the conditions under which that person may exercise the power.

Détermination des modalités d'exercice

(6) Lorsqu'en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le président est habilité à charger une personne d'exercer un pouvoir donné, cette habilitation comporte aussi celle de déterminer les modalités d'exercice de ce pouvoir.

Absence, incapacity or vacancy

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or a vacancy in the office of Chairperson, the Executive Vice-Chairperson may exercise all the powers of the Chairperson.

Intérim du président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le premier vice-président.

Idem

(8) In the event of the absence or incapacity of, or a vacancy in the offices of, the Chairperson and the Executive Vice-Chairperson, a full-time member of the Board designated by the Minister may exercise all the powers of the Chairperson.

Idem

(8) En cas d'absence ou d'empêchement à la fois du président et du premier vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre à temps plein que désigne le ministre.

Remuneration of full-time and substitute members

153. (1) Each full-time and substitute member of the Board shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while performing duties away from the administrative centre to which the member is assigned.

Rémunération : membres à temps plein

153. (1) Les membres à temps plein et les suppléants reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu où est situé le centre administratif où ils sont affectés.

Leave of absence from Public Service

(2) An employee in the Public Service appointed as a full-time member of the Board shall be given leave of absence without pay from the Public Service.

Fonctionnaires

(2) Les membres à temps plein qui font partie de la fonction publique au moment de leur nomination sont mis en congé sans traitement par le secteur de la fonction publique dont ils font partie.

Remuneration of part-time members

(3) Each part-time member of the Board shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council for each day that the member is serving as such, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while performing duties away from the member's ordinary place of residence.

Rémunération : membres à temps partiel

(3) Les membres à temps partiel ont droit, pour chaque jour d'exercice de leurs fonctions, à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence.

Pension

(4) The full-time members and employees of the Board shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Pension

(4) Les membres à temps plein et le personnel de la Commission sont assimilés à des fonctionnaires pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Immunity of members

154. No criminal or civil proceedings lie against a member of the Board for anything done or said in good faith in the exercise or purported exercise of the functions of a member of the Board under this or any other Act of Parliament.

Immunité

154. Les membres bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis et des énonciations faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu d'une loi fédérale, notamment de la présente.

Impartiality

155. (1) A full-time member of the Board shall not hold any office or engage in any occupation incompatible with the exercise of the member's functions under this or any other Act of Parliament.

Impartialité

155. (1) Les membres à temps plein ne peuvent exercer une autre charge ni une autre occupation rémunérée qui soit incompatible avec l'exercice des attributions que leur confèrent les lois fédérales, notamment la présente.

Idem

(2) A member of the Board may not participate in a review of a case in circumstances where a reasonable apprehension of bias may result from the participation of that member.

Abstention

(2) Les membres ne peuvent participer à l'examen ou le réexamen d'un cas ou la révision d'une décision lorsque leur participation pourrait paraître entachée de partialité.

Regulations

Règlements

Regulations

156. (1) The Governor in Council may make regulations providing for anything that by this Part is to be provided for by regulation and, generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

156. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente partie ou nécessaires à sa mise en œuvre.

Application

(2) Regulations may be made pursuant to subsection (1) that are applicable

(*a*) in respect of offenders within the jurisdiction of a provincial parole board; and

(*b*) in respect of a specified class, or specified classes, of offenders.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent s'appliquer :

a) aux délinquants qui relèvent de la compétence d'une commission provinciale;

b) à une catégorie particulière ou à certaines catégories de délinquants.

Orders

(3) The Governor in Council may, by regulation,

(*a*) designate penitentiaries for the purpose of orders made under paragraph 130(3)(*b*); and

(*b*) amend Schedule I or II.

Décrets

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un pénitencier pour l'assignation à résidence prévue au paragraphe 130(3);

b) modifier les annexes I ou II.

PART III

CORRECTIONAL INVESTIGATOR

PARTIE III

ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Interpretation

Définitions

Definitions

157. In this Part,

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" has the same meaning as in Part I;

Définitions

157. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Correctional Investigator" « *enquêteur correctionnel* »
"Correctional Investigator" means the Correctional Investigator of Canada appointed pursuant to section 158;

« commissaire » S'entend au sens de la partie I. « commissaire » "*Commissioner*"

"Minister" « *ministre* »
"Minister" has the same meaning as in Part I;

« commission provinciale » S'entend au sens de la partie II. « commission provinciale » "*provincial parole board*"

"offender" « *délinquant* »
"offender" has the same meaning as in Part II;

« délinquant » S'entend au sens de la partie II. « délinquant » "*offender*"

"parole" « *libération conditionnelle* »
"parole" has the same meaning as in Part II;

« enquêteur correctionnel » L'enquêteur correctionnel du Canada nommé en vertu de l'article 158. « enquêteur correctionnel » "*Correctional Investigator*"

"penitentiary" « *pénitencier* »
"penitentiary" has the same meaning as in Part I;

« libération conditionnelle » S'entend au sens de la partie II. « libération conditionnelle » "*parole*"

"provincial parole board" « *commission provinciale* »
"provincial parole board" has the same meaning as in Part II.

« ministre » Le solliciteur général du Canada. « ministre » "*Minister*"

« pénitencier » S'entend au sens de la partie I. « pénitencier » "*penitentiary*"

Correctional Investigator

Enquêteur correctionnel

Appointment
158. The Governor in Council may appoint a person to be known as the Correctional Investigator of Canada.

158. Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre d'enquêteur correctionnel du Canada. Nomination de l'enquêteur

Eligibility
159. A person is eligible to be appointed as Correctional Investigator or to continue in that office only if the person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act* who is ordinarily resident in Canada.

159. Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada peut être nommé enquêteur correctionnel ou occuper ce poste. Conditions d'exercice

Tenure of office and removal
160. (1) The Correctional Investigator holds office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be suspended or removed for cause at any time by the Governor in Council.

160. (1) L'enquêteur correctionnel occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation ou de suspension motivées par le gouverneur en conseil. Durée du mandat, révocation ou suspension

Further terms
(2) The Correctional Investigator, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term.

(2) Le mandat de l'enquêteur correctionnel est renouvelable. Renouvellement du mandat

Absence, incapacity or vacancy
161. In the event of the absence or incapacity of the Correctional Investigator, or if the office of Correctional Investigator is vacant, the Governor in Council may appoint another qualified person to hold office instead of the Correctional Investigator during the absence, incapacity or vacancy, and that person shall, while holding that office, have the same function as and all of the powers and duties of the Correctional

161. En cas d'absence ou d'empêchement de l'enquêteur correctionnel ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut charger de l'intérim toute personne compétente, avec les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente partie, et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne a droit. Intérim de l'enquêteur correctionnel

Investigator under this Part and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

Devotion to duties

162. The Correctional Investigator shall engage exclusively in the function and duties of the office of the Correctional Investigator and shall not hold any other office under Her Majesty in right of Canada or a province for reward or engage in any other employment for reward.

Exclusivité

162. L'enquêteur correctionnel se consacre aux fonctions que lui confère la présente partie, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de toute autre activité rétribuée.

Salary and expenses

163. (1) The Correctional Investigator shall be paid such salary as may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Part.

Traitement et frais

163. (1) L'enquêteur correctionnel reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil et a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie.

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Correctional Investigator, except that a person appointed as Correctional Investigator from outside the Public Service, as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided for in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Correctional Investigator from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

Régime de pensions

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent à l'enquêteur correctionnel; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pensions prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti rétroactivement à la date de sa nomination aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

Other benefits

(3) The Correctional Investigator is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Autres avantages

(3) L'enquêteur correctionnel est assimilé à un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Management

Gestion

Management

164. The Correctional Investigator has the control and management of all matters connected with the office of the Correctional Investigator.

Gestion

164. L'enquêteur correctionnel est chargé de la gestion du bureau de l'enquêteur correctionnel et de tout ce qui s'y rattache.

Staff

Staff of the Correctional Investigator

165. (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Correctional Investigator to perform the function and duties of the Correctional Investigator under this Part shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical assistance

(2) The Correctional Investigator may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Correctional Investigator to advise and assist the Correctional Investigator in the performance of the function and duties of the Correctional Investigator under this Part and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Personnel

Loi applicable au personnel

165. (1) Le personnel nécessaire à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente partie confère à l'enquêteur correctionnel est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance

(2) L'enquêteur correctionnel peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie; il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer la rémunération et les indemnités auxquelles ils ont droit et les leur verser.

Oath of Office

Oath of office

166. The Correctional Investigator and every person appointed pursuant to section 161 or subsection 165(1) shall, before commencing the duties of office, take the following oath of office:

"I, (name), swear that I will faithfully and impartially to the best of my abilities perform the duties required of me as (Correctional Investigator, Acting Correctional Investigator or officer or employee of the Correctional Investigator). So help me God."

Serment professionnel

Obligation de prêter serment

166. Avant de prendre leurs fonctions, l'enquêteur correctionnel et les personnes visées à l'article 161 et au paragraphe 165(1) prêtent le serment suivant :

« Je, ..., jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (d'enquêteur correctionnel, d'enquêteur correctionnel intérimaire, d'employé du bureau de l'enquêteur correctionnel). Ainsi Dieu me soit en aide. »

Function

Function

167. (1) It is the function of the Correctional Investigator to conduct investigations into the problems of offenders related to decisions, recommendations, acts or omissions of the Commissioner or any person under the control and management of, or performing services for or on behalf of, the Commissioner that affect offenders either individually or as a group.

Restrictions

(2) In performing the function referred to in subsection (1), the Correctional Investigator may not investigate

(*a*) any decision, recommendation, act or omission of

Attributions

Attributions

167. (1) L'enquêteur correctionnel mène des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

Restrictions

(2) Dans l'exercice de ses attributions, l'enquêteur correctionnel n'est pas habilité à enquêter sur :

a) une décision, une recommandation, un acte ou une omission qui provient soit de la

(i) the National Parole Board in the exercise of its exclusive jurisdiction under this Act, or

(ii) any provincial parole board in the exercise of its exclusive jurisdiction;

(*b*) any problem of an offender related to the offender's confinement in a provincial correctional facility, whether or not the confinement is pursuant to an agreement between the federal government and the government of the province in which the provincial correctional facility is located; and

(*c*) any decision, recommendation, act or omission of an official of a province supervising, pursuant to an agreement between the federal government and the government of the province, an offender on temporary absence, parole, statutory release subject to supervision or mandatory supervision where the matter has been, is being or is going to be investigated by an ombudsman of that province.

Exception

(3) Notwithstanding paragraph (2)(*b*), the Correctional Investigator may, in any province that has not appointed a provincial parole board, investigate the problems of offenders confined in provincial correctional facilities in that province related to the preparation of cases of parole by any person under the control and management of, or performing services for or on behalf of, the Commissioner.

Application to Federal Court

168. Where any question arises as to whether the Correctional Investigator has jurisdiction to investigate any particular problem, the Correctional Investigator may apply to the Federal Court for a declaratory order determining the question.

Information Program

Information program

169. The Correctional Investigator shall maintain a program of communicating information to offenders concerning

(*a*) the function of the Correctional Investigator;

(*b*) the circumstances under which an investigation may be commenced by the Correctional Investigator; and

Commission nationale des libérations conditionnelles et résulte de l'exercice de la compétence exclusive que lui confère la présente loi soit d'une commission provinciale agissant dans l'exercice de sa compétence exclusive;

b) les problèmes d'un délinquant qui sont liés à son incarcération dans un établissement correctionnel provincial, que l'incarcération découle ou non d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province où la prison est située;

c) une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'un fonctionnaire provincial qui, au titre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et celui de la province, surveille un délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir, de la libération conditionnelle ou d'office ou de la liberté surveillée, si la question a déjà été, est ou doit être étudiée par le protecteur du citoyen de cette province.

Exception

(3) Par dérogation à l'alinéa (2)*b*), l'enquêteur correctionnel peut, dans toute province qui n'a pas institué une commission des libérations conditionnelles, enquêter sur les problèmes des délinquants incarcérés dans un établissement correctionnel provincial en ce qui touche la préparation de leur dossier en vue d'une libération conditionnelle, faite par une personne qui agit sous l'autorité du commissaire ou exerce des fonctions en son nom.

Demande à la Cour fédérale

168. L'enquêteur correctionnel peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance déclaratoire déterminant l'étendue de sa compétence à l'égard d'un sujet d'enquête en particulier.

Programme d'information

Programme d'information

169. L'enquêteur correctionnel met en œuvre un programme d'information des délinquants sur son rôle, les circonstances justifiant l'institution d'une enquête et le fait qu'il est indépendant.

(*c*) the independence of the Correctional Investigator.

Investigations

Commencement

170. (1) The Correctional Investigator may commence an investigation

(*a*) on the receipt of a complaint by or on behalf of an offender;

(*b*) at the request of the Minister; or

(*c*) on the initiative of the Correctional Investigator.

Discretion

(2) The Correctional Investigator has full discretion as to

(*a*) whether an investigation should be conducted in relation to any particular complaint or request;

(*b*) how every investigation is to be carried out; and

(*c*) whether any investigation should be terminated before its completion.

Right to hold hearing

171. (1) In the course of an investigation, the Correctional Investigator may hold any hearing and make such inquiries as the Correctional Investigator considers appropriate, but no person is entitled as of right to be heard by the Correctional Investigator.

Hearings to be *in camera*

(2) Every hearing held by the Correctional Investigator shall be *in camera* unless the Correctional Investigator decides otherwise.

Right to require information and documents

172. (1) In the course of an investigation, the Correctional Investigator may require any person

(*a*) to furnish any information that, in the opinion of the Correctional Investigator, the person may be able to furnish in relation to the matter being investigated; and

(*b*) subject to subsection (2), to produce, for examination by the Correctional Investigator, any document, paper or thing that, in the opinion of the Correctional Investigator, relates to the matter being investigated and that may be in the possession or under the control of that person.

Return of document, etc.

(2) The Correctional Investigator shall return any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*) to the person who produced it within ten days after

Enquêtes

Début

170. (1) L'enquêteur correctionnel peut instituer une enquête :

a) sur plainte émanant d'un délinquant ou présentée en son nom;

b) à la demande du ministre;

c) de sa propre initiative.

Pouvoir

(2) L'enquêteur correctionnel a toute compétence pour décider :

a) si une enquête doit être menée à l'égard d'une plainte ou d'une demande en particulier;

b) des moyens d'enquêtes;

c) de mettre fin à une enquête à tout moment.

Pouvoir de tenir une audition

171. (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel a toute compétence pour tenir une audition et prendre les mesures d'enquête qu'il estime indiquées; toutefois, nul n'a le droit d'exiger de comparaître devant lui.

Auditions à huis clos

(2) Les auditions de l'enquêteur correctionnel se tiennent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

Pouvoir d'exiger des documents et des renseignements

172. (1) Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur correctionnel peut demander à toute personne :

a) de lui fournir les renseignements qu'elle peut, selon lui, lui donner au sujet de l'enquête;

b) de produire, sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les objets qui, selon lui, sont utiles à l'enquête et qui peuvent être en la possession de cette personne ou sous son contrôle.

Renvoi des documents

(2) Les personnes qui produisent les documents ou les objets demandés en vertu de l'alinéa (1)*b*) peuvent exiger de l'enquêteur correctionnel qu'il les leur renvoie dans les

a request therefor is made to the Correctional Investigator, but nothing in this subsection precludes the Correctional Investigator from again requiring its production in accordance with paragraph (1)(*b*).

Right to make copies

(3) The Correctional Investigator may make copies of any document, paper or thing produced pursuant to paragraph (1)(*b*).

Right to examine under oath

173. (1) In the course of an investigation, the Correctional Investigator may summon and examine on oath

(*a*) where the investigation is in relation to a complaint, the complainant, and

(*b*) any person who, in the opinion of the Correctional Investigator, is able to furnish any information relating to the matter being investigated,

and for that purpose may administer an oath.

Representation by counsel

(2) Where a person is summoned pursuant to subsection (1), that person may be represented by counsel during the examination in respect of which the person is summoned.

Right to enter

174. For the purposes of this Part, the Correctional Investigator may, on satisfying any applicable security requirements, at any time enter any premises occupied by or under the control and management of the Commissioner and inspect the premises and carry out therein any investigation or inspection.

Findings, Reports and Recommendations

Decision not to investigate

175. Where the Correctional Investigator decides not to conduct an investigation in relation to a complaint or a request from the Minister or decides to terminate such an investigation before its completion, the Correctional Investigator shall inform the complainant or the Minister, as the case may be, of that decision and, if the Correctional Investigator considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Complaint not substantiated

176. Where, after conducting an investigation in relation to a complaint, the Correctional Investigator concludes that the complaint has not been substantiated, the

dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche l'enquêteur correctionnel d'en réclamer une nouvelle production en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Pouvoir de faire des copies

(3) L'enquêteur correctionnel peut faire des copies de tout document ou objet produits en conformité avec l'alinéa (1)*b*).

Examen sous serment

173. (1) Durant une enquête, l'enquêteur correctionnel peut assigner et interroger sous serment les personnes suivantes :

a) le plaignant, dans le cas où l'enquête est fondée sur une plainte;

b) toute personne qui, de l'avis de l'enquêteur, peut fournir des renseignements relatifs à l'enquête.

Il est alors autorisé à faire prêter serment.

Représentation par avocat

(2) La personne qui est assignée, en vertu du paragraphe (1), peut être représentée par avocat durant l'interrogation.

Autorisation de pénétrer dans certains locaux

174. Pour l'application de la présente partie, l'enquêteur correctionnel peut, à condition d'observer les règles de sécurité qui y sont applicables, visiter, en tout temps, les locaux qui sont sous l'autorité du commissaire ou qu'il occupe, et y faire les enquêtes ou les inspections qu'il juge indiquées.

Conclusions, rapports et recommandations

Décision de ne pas enquêter

175. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de ne pas mener une enquête à l'égard d'une plainte ou d'une demande du ministre ou de terminer l'enquête avant son achèvement, il informe le plaignant ou le ministre, selon le cas, de cette décision et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, fournir au plaignant que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Conclusions sur une plainte non fondée

176. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel conclut, après avoir fait une enquête à l'égard d'une plainte, que celle-ci n'est pas fondée, il informe le plaignant de sa conclu-

Correctional Investigator shall inform the complainant of that conclusion and, where the Correctional Investigator considers it appropriate, the reasons therefor, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

sion et, s'il le juge indiqué, de ses motifs; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Informing of problem

177. Where, after conducting an investigation, the Correctional Investigator determines that a problem referred to in section 167 exists in relation to one or more offenders, the Correctional Investigator shall inform

(*a*) the Commissioner, or

(*b*) where the problem arises out of the exercise of a power delegated by the Chairperson of the National Parole Board to a person under the control and management of the Commissioner, the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board

of the problem and the particulars thereof.

Information sur l'existence d'un problème

177. Dans le cas où, après avoir fait une enquête, l'enquêteur correctionnel détermine qu'un des problèmes mentionnés à l'article 167 existe à l'égard d'un ou de plusieurs délinquants, il en fournit un rapport détaillé aux personnes suivantes :

a) le commissaire;

b) le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque le problème provient de l'exercice d'un pouvoir délégué par celui-ci à une personne sous l'autorité de celui-là.

Opinion re decision, recommendation, etc.

178. (1) Where, after conducting an investigation, the Correctional Investigator is of the opinion that the decision, recommendation, act or omission to which a problem referred to in section 167 relates

(*a*) appears to have been contrary to law or to an established policy,

(*b*) was unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory, or was in accordance with a rule of law or a provision of any Act or a practice or policy that is or may be unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory, or

(*c*) was based wholly or partly on a mistake of law or fact,

the Correctional Investigator shall indicate that opinion, and the reasons therefor, when informing the Commissioner, or the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board, as the case may be, of the problem.

Opinion

178. (1) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission qu'il estime :

a) apparemment contraires à la loi ou à une ligne de conduite établie;

b) déraisonnables, injustes, oppressants, abusivement discriminatoires ou qui résultent de l'application d'une règle de droit, d'une disposition législative, d'une pratique ou d'une ligne de conduite qui est ou peut être déraisonnable, injuste, oppressante ou abusivement discriminatoire;

c) fondés en tout ou en partie sur une erreur de droit ou de fait.

Opinion re exercise of discretionary power

(2) Where, after conducting an investigation, the Correctional Investigator is of the opinion that in the making of the decision or recommendation, or in the act or omission, to which a problem referred to in section 167

Opinion sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

(2) L'enquêteur correctionnel ajoute son opinion motivée au rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, lorsque le problème mentionné à

relates a discretionary power has been exercised

(*a*) for an improper purpose,

(*b*) on irrelevant grounds,

(*c*) on the taking into account of irrelevant considerations, or

(*d*) without reasons having been given,

the Correctional Investigator shall indicate that opinion, and the reasons therefor, when informing the Commissioner, or the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board, as the case may be, of the problem.

l'article 167 provient d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission et qu'il estime qu'un pouvoir discrétionnaire a été exercé à cette occasion, selon le cas :

a) à des fins irrégulières;

b) pour des motifs non pertinents;

c) compte tenu de considérations non pertinentes;

d) sans fourniture de motifs.

Recommendations

179. (1) When informing the Commissioner, or the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board, as the case may be, of a problem, the Correctional Investigator may make any recommendation that the Correctional Investigator considers appropriate.

179. (1) À l'occasion du rapport qu'il remet au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Recommandations

Recommendations in relation to decision, recommendation, etc.

(2) In making recommendations in relation to a decision, recommendation, act or omission referred to in subsection 167(1), the Correctional Investigator may, without restricting the generality of subsection (1), recommend that

(*a*) reasons be given to explain why the decision or recommendation was made or the act or omission occurred;

(*b*) the decision, recommendation, act or omission be referred to the appropriate authority for further consideration;

(*c*) the decision or recommendation be cancelled or varied;

(*d*) the act or omission be rectified; or

(*e*) the law, practice or policy on which the decision, recommendation, act or omission was based be altered or reconsidered.

(2) L'enquêteur correctionnel peut, dans les recommandations qu'il formule à l'égard d'une décision, d'une recommandation, d'un acte ou d'une omission visés au paragraphe 167(1), recommander notamment que :

a) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient motivés;

b) la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient référés à l'autorité compétente pour réexamen;

c) la décision ou la recommandation soient annulées ou modifiées;

d) l'acte ou l'omission soient corrigés;

e) la loi, la pratique ou la ligne de conduite sur lesquelles sont fondés la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission soient modifiés ou réexaminés.

Recommandations relatives à une décision, une recommandation, etc.

Recommendations not binding

(3) Neither the Commissioner nor the Chairperson of the National Parole Board is bound to act on any finding or recommendation made under this section.

(3) Le commissaire et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne sont pas liés par les conclusions ou les recommandations formulées sous le régime du présent article.

Non-assujettissement aux recommandations

Notice and report to Minister

180. If, within a reasonable time after informing the Commissioner, or the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board, as the case may be, of a problem, no action is taken that seems to the

180. Si aucune action, qui semble à l'enquêteur correctionnel convenable et indiquée, n'est entreprise dans un délai raisonnable après la remise du rapport au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commis-

Avis et rapport au ministre

Correctional Investigator to be adequate and appropriate, the Correctional Investigator shall inform the Minister of that fact and provide the Minister with whatever information was originally provided to the Commissioner, or the Commissioner and the Chairperson of the National Parole Board, as the case may be.

sion nationale des libérations conditionnelles, l'enquêteur correctionnel informe le ministre de ce fait et lui fournit les renseignements donnés à l'origine au commissaire, ou à celui-ci et au président de la Commission.

Complainant to be informed of result of investigation

181. Where an investigation is in relation to a complaint, the Correctional Investigator shall, in such manner and at such time as the Correctional Investigator considers appropriate, inform the complainant of the results of the investigation, providing the complainant with only such information as can be disclosed pursuant to the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.

Communication des résultats de l'enquête au plaignant

181. Dans le cas où une enquête est fondée sur une plainte, l'enquêteur correctionnel informe le plaignant des résultats de son enquête, de la manière et au moment qu'il estime indiqués; il ne peut, toutefois, lui fournir que les renseignements dont la communication peut être autorisée à la suite de demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Confidentiality

Confidentialité

Confidentiality

182. Subject to this Part, the Correctional Investigator and every person acting on behalf or under the direction of the Correctional Investigator shall not disclose any information that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their functions and duties under this Part.

Obligation au secret

182. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.

Disclosure authorized

183. (1) Subject to subsection (2), the Correctional Investigator may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Correctional Investigator to disclose information

(*a*) that, in the opinion of the Correctional Investigator, is necessary to

(i) carry out an investigation, or

(ii) establish the grounds for findings and recommendations made under this Part; or

(*b*) in the course of a prosecution for an offence under this Part or a prosecution for an offence under section 131 (perjury) of the *Criminal Code* in respect of a statement made under this Part.

Communication autorisée

183. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enquêteur correctionnel peut communiquer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements :

a) qui, à son avis, sont nécessaires pour mener une enquête ou motiver les conclusions et les recommandations présentées en vertu de la présente loi;

b) dont la communication est nécessaire dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente partie ou pour une infraction à l'article 131 (parjure) du *Code criminel* se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Exceptions

(2) The Correctional Investigator and every person acting on behalf or under the direction of the Correctional Investigator shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of, and shall not disclose,

Exceptions

(2) L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer — et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient communiqués — des renseignements

any information the disclosure of which could reasonably be expected

(*a*) to disclose information obtained or prepared in the course of lawful investigations pertaining to

(i) the detection, prevention or suppression of crime,

(ii) the enforcement of any law of Canada or a province, where the investigation is ongoing, or

(iii) activities suspected of constituting threats to the security of Canada within the meaning of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,

if the information came into existence less than twenty years before the anticipated disclosure;

(*b*) to be injurious to the conduct of any lawful investigation;

(*c*) in respect of any individual under sentence for an offence against any Act of Parliament, to

(i) lead to a serious disruption of that individual's institutional or conditional release program, or

(ii) result in physical or other harm to that individual or any other person;

(*d*) to disclose advice or recommendations developed by or for a government institution within the meaning of the *Access to Information Act* or a minister of the Crown; or

(*e*) to disclose confidences of the Queen's Privy Council for Canada referred to in section 196.

dont la communication risquerait vraisemblablement :

a) de donner lieu à la communication de renseignements — datant, lors de leur éventuelle communication, de moins de vingt ans — obtenus ou préparés dans le cadre d'enquêtes menées aux termes de la loi visant, selon le cas :

(i) à détecter, prévenir ou réprimer le crime,

(ii) à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, s'il s'agit d'enquêtes en cours,

(iii) des activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

b) de nuire au bon déroulement de toute enquête menée aux termes de la loi;

c) de nuire au programme de l'établissement de détention ou au programme de mise en liberté sous condition d'une personne qui purge une peine pour une infraction à une loi fédérale ou de causer des dommages corporels à cette personne ou à un tiers;

d) de donner lieu à la communication d'avis ou de recommandations d'un ministre ou d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou préparés à leur intention;

e) de donner lieu à la communication de documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés à l'article 196.

Definition of "investigation"

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), "investigation" means an investigation that

(*a*) pertains to the administration or enforcement of an Act of Parliament or of a province; or

(*b*) is authorized by or pursuant to an Act of Parliament or of a province.

Définition d'« enquête »

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)*b*), « enquête » s'entend de celle qui :

a) soit se rapporte à l'application d'une loi fédérale ou provinciale;

b) soit est autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Letters to be unopened

184. Notwithstanding any provision in any Act or regulation, where

(*a*) a letter written by an offender is addressed to the Correctional Investigator, or

Transmission de lettres cachetées

184. Par dérogation à toute disposition législative ou réglementaire, le responsable de l'établissement de détention où le délinquant est incarcéré est tenu de transmettre immédiatement à son destinataire, sans l'ou-

(*b*) a letter written by the Correctional Investigator is addressed to an offender,

the letter shall immediately be forwarded unopened to the Correctional Investigator or to the offender, as the case may be, by the person in charge of the institution at which the offender is incarcerated.

vrir, la correspondance entre le délinquant et l'enquêteur correctionnel.

Delegation

Délégation

Delegation by Correctional Investigator

185. (1) The Correctional Investigator may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Correctional Investigator may specify, the function, powers and duties of the Correctional Investigator under this Part except

(*a*) the power to delegate under this section; and

(*b*) the duty or power to make a report to the Minister under section 192 or 193.

185. (1) L'enquêteur correctionnel peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer ses attributions, sauf :

a) le pouvoir même de délégation visé par le présent article;

b) l'obligation ou l'autorisation de faire rapport au ministre sous le régime des articles 192 ou 193.

Délégation par l'enquêteur correctionnel

Delegation is revocable

(2) Every delegation under this section is revocable at will and no delegation prevents the exercise or performance by the Correctional Investigator of the delegated function, powers and duties.

(2) Toute délégation en vertu du présent article est révocable à volonté et aucune délégation n'empêche l'exercice par l'enquêteur correctionnel des attributions déléguées.

Caractère révocable de la délégation

Continuing effect of delegation

(3) In the event that the Correctional Investigator who makes a delegation under this section ceases to hold office, the delegation continues in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Correctional Investigator.

(3) Dans le cas où l'enquêteur correctionnel cesse d'être en fonctions après avoir délégué certaines de ses attributions en vertu du présent article, cette délégation continue d'avoir effet aussi longtemps que le délégué reste en fonctions ou jusqu'à ce qu'un nouvel enquêteur correctionnel la révoque.

Effet continu de la délégation

Relationship With Other Acts

Cadre législatif

Power to conduct investigations

186. (1) The power of the Correctional Investigator to conduct investigations exists notwithstanding any provision in any Act to the effect that the matter being investigated is final and that no appeal lies in respect thereof or that the matter may not be challenged, reviewed, quashed or in any way called into question.

186. (1) Les dispositions de toute loi qui établissent qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission visés par l'enquête sont définitifs, sans appel et ne peuvent être contestés, révisés, cassés ou remis en question ne limitent pas les pouvoirs de l'enquêteur correctionnel.

Pouvoir de mener des enquêtes

Relationship with other Acts

(2) The power of the Correctional Investigator to conduct investigations is in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which

(*a*) any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or

(2) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent, sans les limiter ou les affecter, aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui prévoient :

a) un recours, un droit d'appel ou un droit d'objection pour toute personne;

Cadre législatif

(*b*) any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter,

and nothing in this Part limits or affects any such remedy, right of appeal, objection or procedure.

b) une procédure d'enquête.

Legal Proceedings

Procédures

Acts not to be questioned or subject to review

187. Except on the ground of lack of jurisdiction, nothing done by the Correctional Investigator, including the making of any report or recommendation, is liable to be challenged, reviewed, quashed or called into question in any court.

187. Sauf au motif d'une absence de compétence, aucune procédure de l'enquêteur correctionnel, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée, cassée ou remise en question par un tribunal.

Caractère spécial des procédures de l'enquêteur correctionnel

Protection of Correctional Investigator

188. No criminal or civil proceedings lie against the Correctional Investigator, or against any person acting on behalf or under the direction of the Correctional Investigator, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Correctional Investigator.

188. L'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou criminelle pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions qui sont conférés à l'enquêteur correctionnel en vertu de la présente loi.

Immunité de l'enquêteur correctionnel

No summons

189. The Correctional Investigator or any person acting on behalf or under the direction of the Correctional Investigator is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to the knowledge of the Correctional Investigator or that person in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any function, power or duty of the Correctional Investigator, in any proceedings other than a prosecution for an offence under this Part or a prosecution for an offence under section 131 (perjury) of the *Criminal Code* in respect of a statement made under this Part.

189. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif, ou présenté comme tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente partie, l'enquêteur correctionnel et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente partie.

Non-assignation

Libel or slander

190. For the purposes of any law relating to libel or slander,

(*a*) anything said, any information furnished or any document, paper or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Correctional Investigator under this Part is privileged; and

190. Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation verbale ou écrite :

a) les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou objets produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par l'enquêteur correctionnel ou en son nom dans le cadre de la présente partie;

Libelle ou diffamation

(*b*) any report made in good faith by the Correctional Investigator under this Part and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

b) les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par l'enquêteur correctionnel dans le cadre de la présente partie, ainsi que la relation qui en est faite de bonne foi par la presse écrite ou audio-visuelle.

Offence and Punishment

Infractions et peines

Offences

191. Every person who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders or resists the Correctional Investigator or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Correctional Investigator,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Correctional Investigator or any other person under this Part, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Correctional Investigator or any other person in the exercise or performance of the function, powers or duties of the Correctional Investigator

is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding two thousand dollars.

Infractions

191. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars quiconque :

a) soit, sans justification ou excuse légitime, entrave l'action de l'enquêteur correctionnel, ou de toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou leur résiste dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions;

b) soit refuse ou omet volontairement, sans justification ou excuse légitime, de se conformer aux exigences que l'enquêteur correctionnel ou toute autre personne agissant en vertu de la présente loi peuvent valablement formuler;

c) soit fait volontairement une fausse déclaration à l'enquêteur correctionnel ou à toute autre personne agissant dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'enquêteur correctionnel, ou les induit ou tente de les induire en erreur.

Annual and Special Reports

Rapports au Parlement

Annual reports

192. The Correctional Investigator shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the office of the Correctional Investigator during that year, and the Minister shall cause every such report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Rapports annuels

192. L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Urgent matters

193. The Correctional Investigator may, at any time, make a special report to the Minister referring to and commenting on any matter within the scope of the function,

Questions urgentes

193. L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont

powers and duties of the Correctional Investigator where, in the opinion of the Correctional Investigator, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for the submission of the next annual report to the Minister under section 192, and the Minister shall cause every such special report to be laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport annuel suivant; le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Reporting of public hearings

194. Where the Correctional Investigator decides to hold hearings in public in relation to any investigation, the Correctional Investigator shall indicate in relation to that investigation, in the report submitted under section 192, the reasons why the hearings were held in public.

Motifs des auditions publiques

194. Dans le cas où l'enquêteur correctionnel décide de tenir des auditions publiques à l'égard d'une enquête, il indique dans le rapport prévu à l'article 192 qui traite de cette enquête les motifs de sa décision.

Adverse comments

195. Where it appears to the Correctional Investigator that there may be sufficient grounds for including in a report under section 192 or 193 any comment or information that reflects or might reflect adversely on any person or organization, the Correctional Investigator shall give that person or organization a reasonable opportunity to make representations respecting the comment or information and shall include in the report a fair and accurate summary of those representations.

Commentaires défavorables

195. Lorsque l'enquêteur correctionnel est d'avis qu'il pourrait exister des motifs suffisants de mentionner dans son rapport prévu aux articles 192 ou 193 tout commentaire ou renseignement qui a ou pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme, il leur donne la possibilité de présenter leurs observations sur ces commentaires et en présente un résumé fidèle dans son rapport.

Confidences of the Queen's Privy Council

Documents confidentiels du Conseil privé

Confidences of the Queen's Privy Council for Canada

196. (1) The powers of the Correctional Investigator under sections 172, 173 and 174 do not apply with respect to confidences of the Queen's Privy Council for Canada, including, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) memoranda the purpose of which is to present proposals or recommendations to Council;

(*b*) discussion papers the purpose of which is to present background explanations, analyses of problems or policy options to Council for consideration by Council in making decisions;

Non-application de la présente loi aux documents confidentiels

196. (1) L'enquêteur correctionnel ne peut exercer les pouvoirs que les articles 172, 173 et 174 lui confèrent à l'égard des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment des :

a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;

b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;

c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;

(*c*) agenda of Council or records recording deliberations or decisions of Council;

(*d*) records used for or reflecting communications or discussions between ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;

(*e*) records the purpose of which is to brief ministers of the Crown in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph (*d*);

(*f*) draft legislation; and

(*g*) records that contain information about the contents of any record within a class of records referred to in paragraphs (*a*) to (*f*).

d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;

e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa *d*);

f) avant-projets de loi ou projets de règlement;

g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas *a*) à *f*).

Definition of "Council"

(2) For the purposes of subsection (1), "Council" means the Queen's Privy Council for Canada, committees of the Queen's Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet.

Définition de « Conseil »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply with respect to

(*a*) confidences of the Queen's Privy Council for Canada that have been in existence for more than twenty years; or

(*b*) discussion papers described in paragraph (1)(*b*)

(i) if the decisions to which the discussion papers relate have been made public, or

(ii) where the decisions have not been made public, if four years have passed since the decisions were made.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;

b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)*b*), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant.

Regulations

Règlements

Regulations

197. The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

197. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

198. This Part is binding on Her Majesty in right of Canada.

Obligation de Sa Majesté

198. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.

PART IV

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS, REPEAL AND TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMING INTO FORCE

PARTIE IV

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES, ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

L.R., ch. C-46

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

199. (1) Subparagraph 149(1)(*b*)(ii) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

(ii) notwithstanding section 731, in a penitentiary if the court, judge, justice or provincial court judge by whom he is sentenced for the escape so orders.

199. (1) Le sous-alinéa 149(1)*b*)(ii) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit, nonobstant l'article 731, dans un pénitencier si le tribunal, le juge, le juge de paix ou le magistrat qui l'a condamnée pour l'évasion l'ordonne.

L.R., ch. C-27 (1er suppl.), art. 203

(2) Subsection 149(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 149(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination of term of imprisonment

(2) For the purposes of subsection (1), section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act* applies in determining the term of imprisonment that a person who escapes while undergoing imprisonment was serving at the time of his escape.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'applique pour déterminer la peine d'emprisonnement que purgeait une personne au moment de son évasion.

Détermination de la peine restant à purger

200. (1) Subsections 731(6) and (7) of the said Act are repealed.

200. (1) Les paragraphes 731(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 731(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 731(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Newfoundland

(8) For the purposes of subsection (3), "penitentiary" does not, until a day to be fixed by order of the Governor in Council, include the facility mentioned in subsection 15(2) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(8) Pour l'application du paragraphe (3), « pénitencier » ne vise pas, avant une date à fixer par décret du gouverneur en conseil, l'établissement mentionné au paragraphe 15(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

Terre-Neuve

201. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 731 thereof, the following section:

201. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 731, de ce qui suit :

Report by court to Correctional Service

731.1 A court that sentences or commits a person to penitentiary shall forward to the Correctional Service of Canada its reasons and recommendations relating to the sentence or committal, any relevant reports that were submitted to the court, and any other information relevant to administering the sentence or committal.

731.1 Le tribunal qui condamne ou envoie une personne au pénitencier transmet au Service correctionnel du Canada ses motifs et recommandations relatifs à la mesure, ainsi que tous rapports pertinents qui lui ont été soumis et renseignements pertinents à l'administration de la peine.

Rapport au Service correctionnel

R.S., c. 47 (2nd Supp.) s. 47

202. Subsection 741.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

202. Le paragraphe 741.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 47 (2e suppl.), art. 47

Remaining portion deemed to constitute one sentence

(3) For greater certainty, the remaining portion of the disposition referred to in subsection (2) shall, for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act* and section 731 of this Act, be deemed to constitute one sentence of imprisonment imposed on the day the order is made.

Peine distincte

(3) Il demeure entendu que le reste de la peine visé au paragraphe (2) est réputé, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de l'article 731 de la présente loi, être une seule peine d'emprisonnement imposée le jour où l'ordonnance est rendue.

203. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 741.1 thereof, the following heading and section:

203. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 741.1, de ce qui suit :

Eligibilty for Parole

Admissibilité à la libération conditionnelle

Power of court to delay parole

741.2 Notwithstanding subsection 120(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, where an offender is sentenced, after the coming into force of this section, to a term of imprisonment of two years or more on conviction for one or more offences set out in Schedules I and II to that Act that were prosecuted by way of indictment, the court may, if satisfied, having regard to the circumstances of the commission of the offences and the character and circumstances of the offender, that the expression of society's denunciation of the offences or the objective of specific or general deterrence so requires, order that the portion of the sentence that must be served before the offender may be released on full parole is one half of the sentence or ten years, whichever is less.

Pouvoir judiciaire d'augmenter le temps d'épreuve

741.2 Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance l'exige, ordonner que le délinquant condamné, après l'entrée en vigueur du présent article, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

204. Section 747 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

204. L'article 747 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parole prohibited

747. (1) Unless Parliament otherwise provides by an enactment making express reference to this section, a person who has been sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act shall not be considered for parole or released pursuant to a grant of parole under the *Corrections and Conditional Release Act* or any other Act of Parliament until the expiration or termina-

Libération conditionnelle interdite

747. (1) Sauf dérogation expresse au présent article prévue par une autre loi fédérale, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur dossier en vue de leur accorder une telle libération sous le régime d'une loi fédérale, notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* avant que ne soit

tion of the specified number of years of imprisonment.

Absences and day parole

(2) In respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

expiré ou terminé le délai préalable à toute libération conditionnelle qui s'applique dans son cas.

Permissions de sortir et semi-liberté

(2) En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, les permissions de sortir sans surveillance et la semi-liberté prévues par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ne peuvent être accordées qu'au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai; de plus, aucune permission de sortir sous surveillance pour d'autres raisons que des raisons médicales ne peut, sauf au cours de cette période de trois ans, être accordée sous le régime de l'une de ces lois sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

R.S., c. P-20 — *Prisons and Reformatories Act* — *Loi sur les prisons et les maisons de correction* — L.R., ch. P-20

R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 15(2)

205. (1) Subsections 5(1) and (2) of the *Prisons and Reformatories Act* are repealed.

205. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur les prisons et les maisons de corrections* sont abrogés.

L.R., ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2)

R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31

(2) Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 31

Effect of transfer to prison

(3) An inmate transferred to a prison under an agreement made pursuant to paragraph 16(1)(*a*) of the *Corrections and Conditional Release Act*, or to any other lawful authority, shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison.

Effet du tranfèrement

(3) Les détenus transférés à une prison en vertu d'accords autorisés par l'alinéa 16(1)*a*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ou par la loi sont réputés être en détention légale dans la prison de destination; ils sont assujettis aux lois, règlements et règles en vigueur dans celle-ci.

R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32(1)

206. (1) Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

206. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 35 (2e suppl.), par. 32(1)

Remission

6. (1) Every prisoner serving a sentence other than

(*a*) a sentence of two years or more, or

(*b*) a sentence on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence includes a requirement that the offender return to that court

Réduction de peine

6. (1) Sauf en cas de peine d'emprisonnement de deux ans ou plus ou infligé à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le délinquant est requis par une condition de sa sentence à retourner devant ce tribunal, tout prisonnier peut se voir accorder jusqu'à quinze jours de

shall be credited with fifteen days of remission of the sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has applied himself industriously, as determined in accordance with any regulations made by the lieutenant governor of the province in which the prisoner is imprisoned, to the program of the place of confinement in which the prisoner is imprisoned.

réduction de peine pour chaque mois au cours duquel il participe assidûment, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est incarcéré, au programme de la prison où il se trouve; pour les fractions de mois, le nombre de jours de réduction de peine se calcule au prorata.

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Effect of remission

(5) Where remission is credited against the sentence being served by a prisoner, the prisoner is entitled to be released from imprisonment before the expiration of the sentence.

Conséquence de la réduction de peine

(5) La réduction appliquée à la peine que le prisonnier est en train de purger lui donne droit d'être mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

207. Subsection 7(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

207. Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor in council of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Approbation de la commission provinciale des libérations conditionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions pour un prisonnier de sortir sans surveillance hors d'une prison de cette province.

R.S., c. T-15

Transfer of Offenders Act

Loi sur le transfèrement des délinquants

L.R., ch. T-15

208. Section 8 of the *Transfer of Offenders Act* is repealed and the following substituted therefor:

208. L'article 8 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Eligibility for parole — general

8. Subject to section 9, a Canadian offender transferred to Canada becomes eligible for parole at a date determined by the Correctional Service of Canada as being the date, in so far as can be ascertained by the Service, at which the offender would have been eligible for parole had the offender been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

Admissibilité à la libération conditionnelle — règle générale

8. Sous réserve de l'article 9, un délinquant canadien transféré au Canada est admissible à la libération conditionnelle à la date à laquelle, selon le Service correctionnel du Canada, il y serait admissible s'il avait été déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien.

209. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

209. L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Temporary absence and day parole for murderers

10. A Canadian offender transferred to Canada who was convicted of an offence

Permissions de sortir et semi-liberté pour les meurtriers

10. Le délinquant canadien transféré au Canada qui a été déclaré coupable d'une

that, if it had been committed in Canada, would have constituted murder within the meaning of section 229 or 230 of the *Criminal Code* may not be granted

(*a*) day parole under the *Corrections and Conditional Release Act*,

(*b*) an absence without escort under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*, or

(*c*) an absence with escort for other than medical reasons under either of those Acts that has not been approved by the National Parole Board,

until the expiration of all but three years of the period during which the offender is ineligible for parole.

infraction qui, si elle avait été perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au sens des articles 229 ou 230 du *Code criminel* n'est pas admissible, avant l'expiration du délai préalable à sa libération conditionnelle, exception faite des trois dernières années de ce délai :

a) à la semi-liberté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à une permission de sortir sans surveillance en vertu de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de corrections*;

c) à une permission de sortir sous surveillance pour des raisons autres que médicales sous le régime de l'une de ces lois qui n'aurait pas été approuvée par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

210. Subsection 11(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

210. Le paragraphe 11(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

(2) Any time referred to in paragraph (1)(*a*) credited to a Canadian offender who is subject to the *Prisons and Reformatories Act*, except time actually spent in confinement pursuant to the sentence imposed by the foreign court, is subject to forfeiture for a disciplinary offence as if it were remission credited under that Act.

Déchéance

(2) Les remises de peines mentionnées à l'alinéa (1)*a*) acquises par un délinquant canadien assujetti à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, sauf celles accordées pour le temps véritablement passé en détention conformément à la sentence que lui a imposée le tribunal étranger, sont sujettes à déchéance pour une infraction disciplinaire comme s'il s'agissait de réductions de peine acquises en vertu de cette loi.

211. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

211. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statutory release

12. A Canadian offender transferred to Canada becomes entitled to statutory release at a date determined by the Correctional Service of Canada, in so far as can be ascertained by the Service and in accordance with regulations made for that purpose, at which the offender would have been entitled to statutory release had the offender been convicted and the sentence imposed by a court in Canada.

Libération d'office

12. Un délinquant canadien transféré au Canada a droit à la libération d'office à la date à laquelle, selon le Service correctionnel du Canada et en conformité avec les règlements applicables, il y aurait droit s'il avait été condamné au Canada et si la peine lui avait été infligée au Canada.

R.S., c. S-13

Department of the Solicitor General Act

Loi sur le ministère du Solliciteur général

L.R., ch. S-13

212. Paragraph 4(*b*) of the *Department of the Solicitor General Act* is repealed and the following substituted therefor:

212. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) parole, remissions and statutory release;

b) à la libération conditionnelle ou d'office et aux remises de peine;

Repeal

Repeal of R.S., c. P-2

213. The *Parole Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. P-5

214. The *Penitentiary Act* is repealed.

Abrogations

Abrogation de L.R., ch. P-2

213. La *Loi sur la libération conditionnelle* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-5

214. La *Loi sur les pénitenciers* est abrogée.

References

Parole Act

215. (1) Wherever the expression "*Parole Act*" occurs in any of the following provisions, there shall in every case be substituted the expression "Part II of the *Corrections and Conditional Release Act*":

(*a*) section 761 of the *Criminal Code*;

(*b*) section 26 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*;

(*c*) sections 26 and 27 of the *Narcotic Control Act*;

(*d*) section 222 of the *National Defence Act*.

Idem

(2) Wherever the expression "*Parole Act*" occurs in any order, regulation or other statutory instrument, there shall in every case be substituted the expression "Part II of the *Corrections and Conditional Release Act*".

Penitentiary Act

216. (1) Wherever the expression "*Penitentiary Act*" occurs in any of the following provisions, there shall in every case be substituted the expression "Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*":

(*a*) section 2 of the Criminal Code;

(*b*) section 26 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*;

(*c*) sections 26 and 27 of the *Narcotic Control Act*;

(*d*) section 2 of the *National Defence Act*;

(*e*) section 2 of the *Prisons and Reformatories Act*;

(*f*) section 2 of the *Transfer of Offenders Act*; and

(*g*) section 2 of the *Visiting Forces Act*.

Mentions

Loi sur la libération conditionnelle

215. (1) Dans les dispositions suivantes des lois mentionnées ci-dessous, « *Loi sur la libération conditionnelle* » est remplacé par « partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » :

a) l'article 761 du *Code criminel*;

b) l'article 26 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*;

c) les articles 26 et 27 de la *Loi sur les stupéfiants*;

d) l'article 222 de la *Loi sur la défense nationale*.

Idem

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, ordonnances ou autres textes réglementaires, « *Loi sur la libération conditionnelle* » est remplacé par « partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ».

Loi sur les pénitenciers

216. (1) Dans les dispositions suivantes des lois mentionnées ci-dessous, « *Loi sur les pénitenciers* » est remplacé par « partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » :

a) l'article 2 du *Code criminel*;

b) l'article 26 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*;

c) les articles 26 et 27 de la *Loi sur les stupéfiants*;

d) l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale*;

e) l'article 2 de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*;

f) l'article 2 de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*;

g) l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

Idem

(2) Wherever the expression "*Penitentiary Act*" occurs in any order, regulation or other statutory instrument, there shall in every case be substituted the expression "Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*".

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, ordonnances ou autres textes réglementaires, « *Loi sur les pénitenciers* » est remplacé par « partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ». Idem

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Commissioner remains in office

217. The person holding office as Commissioner of Corrections on the coming into force of section 214 continues in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under Part I of this Act.

217. Le commissaire aux services correctionnels en fonction à l'entrée en vigueur de l'article 214 est maintenu en poste et réputé avoir été nommé sous le régime de la partie I de la présente loi. Maintien en poste

Federal-provincial agreements

218. (1) Any agreements made under the *Penitentiary Act* or the *Prisons and Reformatories Act* and in existence on the coming into force of section 214, to the extent that they are authorized to be entered into under subsection 15(3) or 16(1) of this Act, shall be deemed to have been entered into under that subsection.

218. (1) Les accords conclus au titre de la *Loi sur les pénitenciers* ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* toujours valides à l'entrée en vigueur de l'article 214 sont réputés, dans la mesure où ils peuvent être conclus sous le régime des paragraphes 15(3) ou 16(1) de la présente loi, conclus sous le régime de ce paragraphe. Accords fédéro-provinciaux

Idem

(2) Any agreements made under the *Parole Act* and in existence on the coming into force of section 213, to the extent that they are authorized to be entered into under section 114 of this Act, shall be deemed to have been entered into under that section.

(2) Les accords conclus au titre de la *Loi sur la libération conditionnelle* toujours valides à l'entrée en vigueur de l'article 213 sont réputés, dans la mesure où ils peuvent l'être, avoir été conclus sous le régime de l'article 114 de la présente loi. Idem

Temporary absences

219. Any temporary absence authorized under section 28 or 29 of the *Penitentiary Act* shall, on the coming into force of section 214, be dealt with as if it had been authorized under section 17 of this Act.

219. Les permissions de sortir autorisées sous le régime des articles 28 ou 29 de la *Loi sur les pénitenciers* sont, dès l'entrée en vigueur de l'article 214, régies comme si elles l'avaient été sous celui de l'article 17 de la présente loi. Permissions de sortir

Administrative segregation, discipline

220. All matters relating to administrative segregation and disciplinary offences shall, on the coming into force of section 214, be dealt with in accordance with Part I of this Act.

220. Toute question relative à l'isolement préventif et aux infractions disciplinaires est, dès l'entrée en vigueur de l'article 214, régie sous le régime de la partie I de la présente loi. Internement administratif

Definitions

221. In this section and sections 222 to 227,

221. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 222 à 227. Définitions

"commencement day" « *entrée en vigueur* »

"commencement day" means the day on which section 213 comes into force;

« ancienne Commission » La Commission nationale des libérations conditionnelles constituée par l'article 3 de la loi antérieure. « ancienne Commission » "*former Board*"

"former Act" « *loi antérieure* »

"former Act" means the *Parole Act* as it read immediately before the commencement day;

« entrée en vigueur » Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 213. « entrée en vigueur » "*commencement...*"

"former Board" « *ancienne Commission* »

"former Board" means the National Parole Board established by section 3 of the former Act.

« loi antérieure » La *Loi sur la libération conditionnelle* dans sa version à l'entrée en vigueur.

« loi antérieure » "*former Act*"

Members of former Board

222. (1) A person who, immediately before the commencement day, was a full-time or temporary member of the former Board shall be deemed to have been appointed on the commencement day pursuant to section 103 to hold that office on the Board for a term equal to the remainder of the term for which the person was appointed.

222. (1) Les commissaires à temps plein et les commissaires temporaires de l'ancienne Commission en fonction à l'entrée en vigueur sont réputés avoir été nommés à la Commission en vertu de l'article 103 le jour de l'entrée en vigueur, pour un mandat égal à la durée qui restait à courir à ce moment de leur ancien mandat.

Maintien en poste des commissaires

Former Chairman and Vice-Chairman

(2) The persons who, immediately before the commencement day, were Chairman and Vice-Chairman of the former Board shall be deemed to have been designated on the commencement day pursuant to section 104 to hold the offices of Chairperson and Executive Vice-Chairperson, respectively.

(2) Les commissaires qui, à l'entrée en vigueur, avaient été respectivement désignés à titre de président et de vice-président de l'ancienne Commission sont réputés avoir été désignés en vertu de l'article 104 le jour de l'entrée en vigueur, à titre de président et de premier vice-président.

Maintien en poste du président et du vice-président

Continuation of community Board members

(3) The repeal of the former Act does not affect the designation of a person who, immediately before the commencement day, was a person designated by the Minister pursuant to section 8 of the former Act, who may continue to conduct, as a regional community representative of the Board, the reviews of the classes of cases of offenders referred to in that section for the remainder of the term for which the person was designated.

(3) L'abrogation de la loi antérieure ne porte pas atteinte à la désignation des commissaires supplémentaires nommés, à l'entrée en vigueur, par le ministre au titre de l'article 8 de cette loi; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été désignés.

Continuation du mandat des commissaires supplémentaires

Remuneration

(4) A person referred to in subsection (3) shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council for each day that the person is performing duties referred to in that subsection, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while performing those duties away from the person's ordinary place of residence.

(4) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par leur accomplissement hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération

Reviews in progress

223. A review of the case of an offender begun under the former Act shall be continued after the commencement day as if it had been begun under this Act.

223. L'examen des dossiers en instance se poursuit indépendamment de la loi antérieure sous le régime de la présente loi.

Examen des dossiers en instance

Parole and temporary absences

224. (1) Any parole granted or temporary absence authorized under the former Act shall, on and after the commencement day, be dealt with as if it had been granted or authorized under Part II of this Act.

224. (1) Il est donné suite, après l'entrée en vigueur, aux libérations conditionnelles et permissions de sortir accordées sous le régime de la loi antérieure come si elles l'avaient été sous le régime de la partie II de la présente loi.

Libérations conditionnelles et permissions de sortir

Mandatory supervision

(2) Any person who is at large and subject to mandatory supervision under the former Act immediately before the commencement day shall be deemed, after that day, to be on statutory release under Part II of this Act.

(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur, est en liberté surveillée sous le régime de la loi antérieure est réputée, à compter de cette date, avoir été libérée d'office sous le régime de la partie II de la présente loi.

Liberté surveillée

Day parole eligibility of past offenders

225. (1) Section 119 does not apply in respect of a sentence of imprisonment that is imposed before the commencement day, but the corresponding provisions of the former Act and the regulations made under that Act apply in respect thereof as if they were provisions of this Act.

225. (1) L'article 119 ne s'applique pas aux condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur; les dispositions correspondantes de la loi antérieure et de ses règlements d'application s'y appliquent toutefois comme s'il s'agissait de dispositions de la présente loi.

Application future

Full parole eligibility of past offenders

(2) Sections 125 and 126 do not apply to an offender serving a sentence on the commencement day whose case was reviewed under the former Act during that sentence for the purpose of full parole.

(2) Les articles 125 et 126 ne s'appliquent pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur et dont l'examen du dossier en vue de la libération conditionnelle totale a eu lieu en vertu de la loi antérieure pendant qu'il purgeait cette peine.

Antériorité de l'admissibilité à la libération

Determination of eligibility date for parole

226. (1) Where an offender who was serving a term of imprisonment before the commencement day is sentenced, before that term expires and after the coming into force of section 741.2 of the *Criminal Code*, to another term of imprisonment for an offence referred to in that section that was prosecuted by way of indictment, and the court determines pursuant to that section that the offender shall serve one half of the term of imprisonment imposed by it, that offender may be released on full parole after having served a period of imprisonment equal to the lesser of one half or ten years of that other term and, in addition,

(*a*) where the two sentences are to be served concurrently, one third of any portion of the first term that is not served concurrently with the other term; or

(*b*) where the two sentences are to be served consecutively, the lesser of

(i) one third of the first term, and

(ii) the portion of the term that would have had to be served before full parole could have been granted in the event that the two sentences were to have been served concurrently.

226. (1) Lorsque le délinquant qui purgeait une peine d'emprisonnement à l'entrée en vigueur de la présente loi est condamné, après l'entrée en vigueur de l'article 741.2 du *Code criminel* et avant d'avoir fini de purger la première peine, à une autre peine d'emprisonnement pour une infraction visée à cet article, punissable par mise en accusation, et que le tribunal détermine, en vertu de cet article, qu'il doit purger la moitié de la peine qu'il lui inflige avant d'être admissible à la libération conditionnelle, le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale est la somme, d'une part, de la moitié de cette peine — à concurrence de dix ans — et, d'autre part :

a) si les deux peines ne doivent pas être purgées consécutivement, le tiers de la partie de la première peine qui n'est pas purgé concurremment avec la seconde;

b) si les deux peines doivent être purgées consécutivement, la plus courte des périodes suivantes :

(i) le tiers de la première peine,

(ii) la partie de la peine qui aurait dû être purgée avant qu'il ne devienne admissible à la libération conditionnelle totale si les peines ne devaient pas être purgées consécutivement.

Détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle

Maximum period

(2) No offender referred to in subsection (1) is required to serve more than one half of the offender's sentence of imprisonment before becoming eligible to be released on full parole.

(2) Le temps d'épreuve ne peut en aucun cas excéder la moitié de son temps d'emprisonnement.

Période maximale

Revocation of mandatory supervision

227. Where a person was released before the commencement day subject to mandatory supervision following an order referred to in section 26.1 of the *Penitentiary Act* and the release subject to mandatory supervision is revoked under Part II of this Act, the offender is not entitled to be released thereafter on statutory release under that Part.

227. La personne qui a été mise en liberté surveillée, avant l'entrée en vigueur, à la suite d'une ordonnance visée à l'article 26.1 de la *Loi sur les pénitenciers*, n'a pas droit, en cas de révocation sous le régime de la partie II de la présente loi, à la libération d'office prévue à la même partie.

Révocation

Bill C-12

228. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-12 entitled *An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code* is assented to, then, on the later of the coming into force of this section and the coming into force of section 17 of Bill C-12, subsections 747(2) and (2.1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 17 of Bill C-12, are repealed and the following substituted therefor:

228. En cas de sanction au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature du projet de loi C-12 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, les paragraphes 747(2) et (2.1) du *Code criminel*, édictés par l'article 17 du projet de loi C-12, sont, à l'entrée en vigueur du présent article ou de l'article 17 du projet de loi C-12, la plus éloignée des dates étant retenue, abrogés et remplacés par ce qui suit :

Projet de loi C-12

Temporary absences and day parole

(2) Subject to subsection (2.1), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

a) de semi-liberté en application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) de permission de sortir sans surveillance sous le régime de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) de permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

Idem

(2.1) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder or second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole

(2.1) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, une personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au premier ou au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un

Idem

for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) aux permissions de sortir sans surveillance prévues par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) aux permissions de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale de libération conditionnelle.

Bill C-30

229. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-30 entitled *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof* is assented to, then, on the later of the coming into force of this section and the coming into force of section 6 of Bill C-30, section 736.17 of the *Criminal Code*, as enacted by section 6 of Bill C-30, is repealed and the following substituted therefor:

Projet de loi C-30

229. En cas de sanction au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature du projet de loi C-30 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, l'article 736.17 du *Code criminel*, édicté par l'article 6 du projet de loi C-30, est, à l'entrée en vigueur du présent article ou de l'article 6 du projet de loi C-30, la plus éloignée des dates étant retenue, abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of section 12 of *Corrections and Conditional Release Act*

736.17 Notwithstanding section 12 of the *Corrections and Conditional Release Act*, an offender in respect of whom a hospital order is made and who is sentenced or committed to a penitentiary may, during the period for which that order is in force, be received in a penitentiary before the expiration of the time limited by law for an appeal and shall be detained in the treatment facility specified in the order during that period.

Application de l'article 12 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

736.17 Par dérogation à l'article 12 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le contrevenant qui fait l'objet d'une ordonnance de détention dans un hôpital et qui a été condamné au pénitencier peut, pendant la période de validité de l'ordonnance, être écroué dans un pénitencier avant l'expiration du délai légal d'appel et est détenu au centre de soins désigné dans l'ordonnance durant cette période de validité.

Correctional Investigator

230. The person holding office as Correctional Investigator under the *Inquiries Act* immediately before the coming into force of this section continues in office as Correctional Investigator and shall be deemed to have been appointed under Part III of this Act for a term of one year beginning on the coming into force of this section.

Enquêteur correctionnel

230. L'enquêteur correctionnel en fonction au titre de la *Loi sur les enquêtes* à l'entrée en vigueur du présent article est maintenu en poste et réputé avoir été nommé sous le régime de la partie III de la présente loi pour une période d'une année à l'entrée en vigueur du présent article.

Staff of Correctional Investigator

231. (1) A person whose services were engaged by the Correctional Investigator on

Personnel de l'enquêteur correctionnel

231. (1) La personne dont les services ont été retenus par l'enquêteur correctionnel

a full-time basis pursuant to the *Inquiries Act* during any period immediately before the coming into force of this section shall be deemed to have been appointed in accordance with the *Public Service Employment Act* on the coming into force of this section, unless the person otherwise elects in writing within ninety days after the coming into force of this section.

pour un poste à temps plein à titre contractuel en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et qui est toujours en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à la date d'entrée en vigueur du présent article à moins qu'elle n'en donne avis contraire par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.

Probation under *Public Service Employment Act*

(2) Notwithstanding subsection (1) of this section and section 28 of the *Public Service Employment Act*, a person who is deemed by subsection (1) of this section to have been appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*

(*a*) is not subject to probation under that Act if the person's services were engaged on a full-time basis by the Correctional Investigator during a period of at least one year immediately before the coming into force of this section; or

(*b*) is subject to probation under that Act for a period equal to one year minus the period during which the person's services were engaged on a full-time basis by the Correctional Investigator immediately before the coming into force of this section, where the latter period is less than one year.

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la personne qui est réputée avoir été nommée en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* :

a) n'a pas à effectuer de stage si ses services ont été retenus par l'enquêteur correctionnel pour un poste à temps plein pendant une période d'au moins une année précédant l'entrée en vigueur du présent article et si elle est toujours en fonction à cette date;

b) est considérée comme stagiaire durant la période représentant la différence entre une année et la période précédant l'entrée en vigueur du présent article pendant laquelle ses services ont été retenus par l'enquêteur correctionnel pour un poste à temps plein, lorsque cette période est égale à moins d'une année.

Review of Detention Provisions

Examen des dispositions sur le maintien de l'incarcération

Review of detention provisions after three years

232. (1) Three years after the coming into force of sections 129 to 132, a comprehensive review of the operation of those sections shall be undertaken by such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House of Commons for that purpose.

Examen après trois ans

232. (1) Trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132, un examen complet de l'application de ces dispositions doit être fait par le comité de la Chambre des communes que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Report to House of Commons

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within one year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report on the review to the House of Commons.

Rapport à la Chambre

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que la Chambre des communes lui accorde, le comité remet son rapport à la Chambre.

Review of Whole Act

Examen détaillé de la loi

Review of whole Act

233. (1) Five years after the coming into force of this Act, a comprehensive review of

Examen détaillé de la loi

233. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen détaillé de

the provisions and operation of this Act shall be undertaken by such committee of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report to Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as Parliament may authorize, submit a report to Parliament including a statement of any changes the committee recommends.

Coming into Force

Coming into force

234. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

celle-ci et des conséquences de son application doit être fait par le comité de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité présente à celui-ci son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il juge souhaitables.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

234. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

SCHEDULE I

(Subsections 107(1), 125(1) and 126(1) and sections 129 and 130)

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) paragraph 81(2)(*a*) (causing injury with intent);

(*b*) section 85 (use of firearm during commission of offence);

(*c*) subsection 86(1) (pointing a firearm);

(*d*) section 144 (prison breach);

(*e*) section 151 (sexual interference);

(*f*) section 152 (invitation to sexual touching);

(*g*) section 153 (sexual exploitation);

(*h*) section 155 (incest);

(*i*) section 159 (anal intercourse);

(*j*) section 160 (bestiality, compelling, in presence of or by child);

(*k*) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity by child);

(*l*) section 171 (householder permitting sexual activity by or in presence of child);

(*m*) section 172 (corrupting children);

(*n*) subsection 212(2) (living off the avails of prostitution by a child);

(*o*) subsection 212(4) (obtaining sexual services of a child);

(*p*) section 236 (manslaughter);

(*q*) section 239 (attempt to commit murder);

(*r*) section 244 (causing bodily harm with intent);

(*s*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence);

(*t*) section 266 (assault);

(*u*) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm);

(*v*) section 268 (aggravated assault);

(*w*) section 269 (unlawfully causing bodily harm);

(*x*) section 270 (assaulting a peace officer);

(*y*) section 271 (sexual assault);

(*z*) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);

(*z*.1) section 273 (aggravated sexual assault);

(*z*.2) section 279 (kidnapping);

(*z*.3) section 344 (robbery);

(*z*.4) section 433 (arson — disregard for human life);

(*z*.5) section 434.1 (arson — own property);

(*z*.6) section 436 (arson by negligence); and

(*z*.7) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder).

ANNEXE I

(paragraphes 107(1), 125(1) et 126(1) et articles 129 et 130)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

a) alinéa 81(2)*a*) (causer intentionnellement des blessures);

b) article 85 (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);

c) paragraphe 86(1) (braquer une arme à feu);

d) article 144 (bris de prison);

e) article 151 (contacts sexuels);

f) article 152 (incitation à des contacts sexuels);

g) article 153 (personnes en situation d'autorité);

h) article 155 (inceste);

i) article 159 (relations sexuelles anales);

j) article 160 (bestialité, usage de la force, en présence d'un enfant ou incitation de ceux-ci);

k) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);

l) article 171 (maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits);

m) article 172 (corruption d'enfants);

n) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant);

o) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant);

p) article 236 (homicide involontaire coupable);

q) article 239 (tentative de meurtre);

r) article 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);

s) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

t) article 266 (voies de fait);

u) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);

v) article 268 (voies de fait graves);

w) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles);

x) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);

y) article 271 (agression sexuelle);

z) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

z.1) article 273 (agression sexuelle grave);

z.2) article 279 (enlèvement, séquestration);

z.3) article 344 (vol qualifié);

z.4) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);

z.5) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

z.6) article 436 (incendie criminel par négligence);

z.7) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read immediately before July 1, 1990:

(*a*) section 433 (arson);

(*b*) section 434 (setting fire to other substance); and

(*c*) section 436 (setting fire by negligence).

3. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read immediately before January 4, 1983:

(*a*) section 144 (rape);

(*b*) section 145 (attempt to commit rape);

(*c*) section 149 (indecent assault on female);

(*d*) section 156 (indecent assault on male);

(*e*) section 245 (common assault); and

(*f*) section 246 (assault with intent).

SCHEDULE II
(Subsections 107(1) and 125(1) and sections 129, 130 and 132)

1. An offence under any of the following provisions of the *Narcotic Control Act*:

(*a*) section 4 (trafficking);

(*b*) section 5 (importing and exporting);

(*c*) section 6 (cultivation);

(*d*) section 19.1 (possession of property obtained by certain offences); and

(*e*) section 19.2 (laundering proceeds of certain offences).

2. An offence under any of the following provisions of the *Food and Drugs Act*:

(*a*) section 39 (trafficking in controlled drug);

(*b*) section 44.2 (possession of property obtained by trafficking in controlled drug);

(*c*) section 44.3 (laundering proceeds of trafficking in controlled drug);

(*d*) section 48 (trafficking in restricted drug);

(*e*) section 50.2 (possession of property obtained by trafficking in restricted drug); and

(*f*) section 50.3 (laundering proceeds of trafficking in restricted drug).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1er juillet 1990 :

a) article 433 (incendie criminel);

b) article 434 (incendie : dommages matériels);

c) article 436 (incendie par négligence).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983 :

a) article 144 (viol);

b) article 145 (tentative de viol);

c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);

d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);

e) article 245 (voies de fait ou attaque);

f) article 246 (voies de fait avec intention).

ANNEXE II
(paragraphes 107(1) et 125(1) et articles 129, 130 et 132)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les stupéfiants* :

a) article 4 (trafic de stupéfiant);

b) article 5 (importation et exportation);

c) article 6 (culture);

d) article 19.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

e) article 19.2 (recyclage des produits de la criminalité).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les aliments et drogues* :

a) article 39 (trafic des drogues contrôlées);

b) article 44.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

c) article 44.3 (recyclage des produits de la criminalité);

d) article 48 (trafic des drogues d'usage restreint);

e) article 50.2 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction);

f) article 50.3 (recyclage des produits de la criminalité).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 21

An Act to amend certain Acts with respect to persons with disabilities

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

1. Section 3 of the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

"alternative format" « *support de ...* »

"alternative format", with respect to a record, means a format that allows a person with a sensory disability to read or listen to that record;

"sensory disability" « *déficience sensortelle* »

"sensory disability" means a disability that relates to sight or hearing;

2. Subsection 11(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(*c*) before the record is converted into an alternative format or any copies are made in that format, such fee as may be prescribed by regulation reflecting the cost of the medium in which the alternative format is produced.

3. Section 12 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 21

Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

1. L'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« déficience sensorielle » "*sensory disability*"

« déficience sensorielle » Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe.

« support de substitution » "*alternative format*"

« support de substitution » Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter un document.

2. Le paragraphe 11(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

c) un versement prévu par règlement, exigible avant le transfert, ou la production de copies, du document sur support de substitution et correspondant au coût du support de substitution.

3. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Access to record in alternative format

(3) Where access to a record or a part thereof is to be given under this Act and the person to whom access is to be given has a sensory disability and requests that access be given in an alternative format, a copy of the record or part thereof shall be given to the person in an alternative format

(*a*) forthwith, if the record or part thereof already exists under the control of a government institution in an alternative format that is acceptable to that person; or

(*b*) within a reasonable period of time, if the head of the government institution that has control of the record considers the giving of access in an alternative format to be necessary to enable the person to exercise the person's right of access under this Act and considers it reasonable to cause that record or part thereof to be converted.

4. Subsection 30(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(*d*.1) from persons who have not been given access to a record or a part thereof in an alternative format pursuant to a request made under subsection 12(3), or have not been given such access within a period of time that they consider appropriate;

5. Paragraph 77(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*d*) prescribing a fee for the purpose of paragraph 11(1)(*a*) and the manner of calculating fees or amounts payable for the purposes of paragraphs 11(1)(*b*) and (*c*) and subsections 11(2) and (3);

R.S., c. C-29

CITIZENSHIP ACT

6. The definition "disability" in subsection 2(1) of the *Citizenship Act* is repealed.

7. Subsection 5(3) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by re-

Communication sur support de substitution

(3) La personne ayant une déficience sensorielle à qui est donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a demandé qu'elle lui soit faite sur un support de substitution se fait communiquer copie du document ou de la partie en cause sur un tel support :

a) immédiatement, si le document ou la partie en cause existe déjà sur un support de substitution qui lui soit acceptable et relève d'une institution fédérale;

b) dans un délai convenable, si le responsable de l'institution fédérale dont relève le document estime que la communication sur un support de substitution est nécessaire pour que la personne puisse exercer ses droits et qu'il est raisonnable de transférer le document ou la partie en cause sur un tel support.

4. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) déposées par des personnes qui se sont vu refuser la communication des documents ou des parties en cause sur un support de substitution au titre du paragraphe 12(3) ou qui considèrent comme contre-indiqué le délai de communication relatif au transfert;

5. L'alinéa 77(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) fixer le montant des droits prévus à l'alinéa 11(1)*a*) et déterminer le mode de calcul du montant exigible en vertu des alinéas 11(1)*b*) et *c*) et des paragraphes 11(2) et (3);

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

L.R., ch. C-29

6. La définition de « incapacité », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, est abrogée.

7. L'alinéa 5(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

pealing paragraph (*b*) thereof and substituting the following therefor:

(*b*) in the case of a minor, the requirement respecting age set out in paragraph (1)(*b*), the requirement respecting length of residence in Canada set out in paragraph (1)(*c*) or the requirement to take the oath of citizenship; and

(*c*) in the case of any person who is prevented from understanding the significance of taking the oath of citizenship by reason of a mental disability, the requirement to take the oath.

8. (1) Paragraphs 9(1)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*c*) is not a minor;

(*d*) is not prevented from understanding the significance of renouncing citizenship by reason of the person having a mental disability; and

(*e*) does not reside in Canada.

(2) Subsection 9(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ministerial discretion to waive requirements

(2) The Minister may, in the Minister's discretion, waive on compassionate grounds the requirements of paragraph (1)(*d*) or (*e*).

b) dans le cas d'un mineur, des conditions relatives soit à l'âge ou à la durée de résidence au Canada respectivement énoncées aux alinéas (1)*b*) et *c*), soit à la prestation du serment de citoyenneté;

c) dans le cas d'une personne incapable de saisir la portée du serment de citoyenneté en raison d'une déficience mentale, de l'exigence de prêter ce serment.

8. (1) Les alinéas 9(1)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) n'est pas un mineur;

d) n'est pas incapable de saisir la portée de répudier sa citoyenneté en raison d'une déficience mentale;

e) ne réside pas au Canada.

(2) Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispenses

(2) Pour des raisons humanitaires, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'exempter les intéressés des conditions prévues aux alinéas (1)*d*) ou *e*).

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1992, c. 1, s. 60 (Sch. 1, s. 32) (F)

9. Subsection 486(2.1) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Testimony outside court room

(2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273 and the complainant, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant testify outside the court room or behind a screen or other device that would

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32 (F)

9. Le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273 et que le plaignant est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, ou soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le plaignant

allow the complainant not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant.

témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

R.S., c. E-2

CANADA ELECTIONS ACT

10. The definitions "level access", "personal expenses" and "polling division" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are repealed and the following substituted therefor:

"level access" *« accès de ... »*

"level access", in respect of any premises, means premises that are so located that a person may reach the premises from the street or roadway and enter the premises without going up or down any step, stairs or escalator;

"personal expenses" *« dépenses personnelles »*

"personal expenses", with respect to the expenditure of any candidate in relation to any election at which the candidate is a candidate, includes any reasonable amount in respect of such travel, living and other related expenses, including expenses incurred by a disabled candidate relating to the candidate's disability, as the Chief Electoral Officer may designate;

"polling division" *« section de ... »*

"polling division" means any division, subdivision, district, sub-district or other territorial area fixed by the returning officer, for which a list of electors is prepared and for which one or more polling stations is or are established for the taking of the vote on polling day, and includes two or more institutions constituted as provided in subsection 20(4);

11. Section 8 of the said Act is renumbered as subsection 8(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

Public education and information programs

(2) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly those persons and groups most likely to experience

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L.R., ch. E-2

10. Les définitions de « accès de plain-pied », « dépenses personnelles » et « section de vote », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

« accès de plain-pied » *"level access"*

« accès de plain-pied » Relativement à un bureau de scrutin, un bureau ou un local, la possibilité de passer de la chaussée à l'intérieur du bureau sans devoir monter ou descendre des marches ou des escaliers ni prendre d'escalier mécanique.

« dépenses personnelles » *"personal expenses"*

« dépenses personnelles » En ce qui concerne les dépenses d'un candidat à une élection en rapport avec cette élection, s'entend notamment de tout montant raisonnable engagé par le candidat relativement aux frais de déplacement, de séjour ou autres frais assimilés, notamment les frais engagés par un candidat ayant une déficience liés à celle-ci, tels que peut les désigner le directeur général des élections.

« section de vote » *"polling division"*

« section de vote » Division, subdivision, district, sous-district ou autre zone territoriale fixée par le directeur du scrutin, pour laquelle est dressée une liste électorale et pour laquelle sont établis un ou plusieurs bureaux de scrutin pour recevoir les suffrages le jour de l'élection; y sont assimilées les institutions regroupées en vertu du paragraphe 20(4).

11. L'article 8 de la même loi devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Programmes d'information et d'éducation populaire

(2) Le directeur général des élections peut mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir

difficulties in exercising their democratic rights.

12. Paragraph 19(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) forthwith on the receipt of notice that a writ has been issued for an election in the electoral district for which the returning officer is appointed, open in some convenient place in the electoral district an office in premises with level access where the electors can have recourse to the returning officer;

13. (1) Paragraph 20(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) give due consideration to the polling divisions established by municipal and provincial authorities and to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division, or as prescribed in subsection 106(1) or (2), 107(1) or (2) or 107.1(1); and

(2) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Institutions

(4) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer and notwithstanding anything in this section, constitute polling divisions consisting of two or more institutions where elderly or disabled persons reside.

14. Subsection 73(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Place for nomination of candidates

(2) The place fixed pursuant to paragraph (1)(*a*) for the nomination of candidates shall be a court house, city or town hall or other public or private building that has level access and shall be in the most central place in the electoral district or the place that is most convenient for the majority of electors in the electoral district.

des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

12. L'alinéa 19(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dès la réception d'un avis lui annonçant l'émission d'un bref ordonnant la tenue d'une élection dans sa circonscription, ouvrir immédiatement dans un endroit propice de la circonscription un bureau avec accès de plain-pied où les électeurs peuvent s'adresser à lui;

13. (1) L'alinéa 20(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dûment tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le directeur du scrutin dans un local convenable situé dans la section de vote ou comme le prescrit le paragraphe 106(1) ou (2), 107(1) ou (2), ou 107.1(1);

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Section de vote formée d'institutions

(4) Le directeur du scrutin peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections et malgré toute autre disposition du présent article, créer une section de vote constituée d'au moins deux institutions où résident des personnes âgées ou handicapées.

14. Le paragraphe 73(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de présentation des candidats

(2) Le lieu fixé selon l'alinéa (1)*a*) pour la présentation des candidats doit être un palais de justice, un hôtel de ville, une salle municipale ou un autre édifice public ou privé avec accès de plain-pied, et doit être situé à l'endroit le plus central de la circonscription ou le plus commode pour la majorité des électeurs de la circonscription.

15. Subsection 104(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

(*c*.1) an adequate number of templates, as furnished by the Chief Electoral Officer, to enable electors who are blind or visually impaired to mark their ballots without assistance;

15. Le paragraphe 104(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs aveugles ou ayant une déficience visuelle de marquer leur bulletin sans assistance;

16. Subsection 105(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. Le paragraphe 105(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Polling stations

105. (1) Subject to subsection (1.1), the poll shall be held in one or more polling stations established in each polling division in premises with level access, having an outside door for the admittance of electors, and, if possible, another door through which they may leave after voting.

Bureaux de scrutin

105. (1) Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin avec accès de plain-pied établis dans chaque section de vote ayant une porte d'entrée pour les électeurs et, si possible, une porte de sortie à utiliser après qu'ils ont voté.

Exception

(1.1) Where a returning officer is unable to secure suitable premises with level access to be used as a polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the polling station in premises without level access.

Exception

(1.1) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied pour servir de bureau de scrutin, il peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.

17. Section 107 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

17. L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Polling station in federal buildings

(3) A returning officer may require the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada to make premises in that building available for use as a polling station, and the officer to whom the requirement is directed shall make every reasonable effort to comply with the requirement.

Accès à un édifice fédéral

(3) Le directeur du scrutin peut exiger du fonctionnaire ayant la charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada qu'il mette l'édifice à sa disposition pour usage de bureau de scrutin. Le fonctionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande.

18. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

Mobile polling station

107.1 (1) Where a polling division consisting of two or more institutions is constituted pursuant to subsection 20(4), the returning officer may establish a mobile polling station to be located in each of those institutions successively.

Bureaux de scrutin itinérants

107.1 (1) Lorsqu'une section de vote a été créée en vertu du paragraphe 20(4), le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans toutes les institutions constituant la section de vote.

Hours of polling for mobile polling station

(2) The returning officer shall set the times during which a mobile polling station will be in the institutions referred to in subsection (1).

(2) Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacune des institutions visées au paragraphe (1).

Heures d'ouverture

Notice

(3) The returning officer shall give notice to the candidates of the itinerary of the mobile polling station in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

(3) Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.

Avis

Provisions applicable to mobile polls

(4) Subject to the instructions of the Chief Electoral Officer, the provisions of this Act relating to ordinary polls shall in so far as they are applicable apply to mobile polls.

(4) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles sont applicables, aux bureaux de scrutin itinérants.

Dispositions applicables aux bureaux de scrutin itinérants

19. Paragraph 121(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'alinéa 121(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) obtained a transfer certificate pursuant to section 126, 126.1 or 127 and fully complies with subsection 126(6), or

a) soit obtenu un certificat de transfert, en conformité avec les articles 126, 126.1 ou 127, et ne se conforme pleinement au paragraphe 126(6);

20. Subsection 126(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. Le paragraphe 126(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(7) No returning officer or assistant returning officer shall issue certificates under this section or section 126.1 or 127 purporting to entitle more than two agents for any one candidate to vote at any given polling station, and no deputy returning officer shall permit more than two agents for any one candidate to vote at the deputy returning officer's polling station on certificates under this section or section 126.1 or 127.

(7) Nul directeur ou directeur adjoint du scrutin ne peut délivrer des certificats prévus par le présent article ou par les articles 126.1 ou 127 et censés donner droit à plus de deux représentants d'un même candidat de voter à un bureau déterminé. Aucun scrutateur ne peut permettre à plus de deux représentants d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur l'autorisation de certificats délivrés en vertu du présent article, des articles 126.1 ou 127.

Limite du nombre de représentants

21. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 126 thereof, the following section:

21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 126, de ce qui suit :

Application for transfer certificate by disabled elector

126.1 (1) Where

(*a*) an elector whose name appears on the list of electors for a polling division at an election is a wheelchair user or by reason of any disability is unable to vote without difficulty at a polling station that is without level access, and

126.1 (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote à une élection, qui réside dans une section de vote où ne se trouve aucun bureau de scrutin avec accès de plain-pied et qui, devant se déplacer en fauteuil roulant ou, à cause d'une déficience, ne peut, sans difficulté, aller voter dans un bureau de scrutin dont l'accès n'est pas de plain-pied peut, jusqu'à vingt-deux heures le vendredi précédant le

Demande de certificat de transfert par un électeur handicapé

(*b*) the polling division in which the elector resides does not have a polling station with level access,

the elector may, before ten o'clock in the evening of the Friday immediately preceding polling day, apply, in the prescribed form, to the returning officer or assistant returning officer for the electoral district in which the elector is qualified to vote for a transfer certificate to vote at a polling station with level access in any other polling division in that electoral district.

jour du scrutin, demander, en la forme prescrite, au directeur ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription où l'électeur est habile à voter, un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin, avec accès de plain-pied, dans la circonscription.

Idem

(2) An application made pursuant to subsection (1) shall be signed by the elector and shall be delivered personally to the returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) by the elector or by a friend or relative of the elector.

Idem

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être signée par l'électeur et délivrée personnellement, par l'électeur ou un ami ou un parent de l'électeur, au directeur ou au directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe (1).

Issue of transfer certificate to disabled elector

(3) Where a returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) receives an application for a transfer certificate from an elector in accordance with subsections (1) and (2), that officer shall, after satisfying himself or herself that

(*a*) the elector's name appears on the list of electors for the electoral district referred to in subsection (1), and

(*b*) the polling division in which the elector resides does not have a polling station with level access,

complete and issue a transfer certificate, in the prescribed form, entitling the elector to vote at a polling station with level access in any other polling division in that electoral district, and hand the certificate to the person who delivered the application therefor to that officer.

Certificat de transfert pour un électeur handicapé

(3) Lorsque le directeur ou le directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe (1) est saisi d'une demande de certificat de transfert en conformité avec les paragraphes (1) et (2), il doit remplir et émettre, à la personne qui lui a présenté la demande, un certificat de transfert, en la forme prescrite, autorisant l'électeur à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans cette circonscription, s'il est convaincu, à la fois :

a) que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale de la circonscription visée au paragraphe (1);

b) que l'électeur réside dans une section où n'est établi aucun bureau de scrutin avec accès de plain-pied.

22. (1) Paragraph 127(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) is a wheelchair user or by reason of any disability is unable to vote without difficulty at an advance polling station that is without level access,

22. (1) L'alinéa 127(1) *c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) devant se déplacer en fauteuil roulant ou, à cause de quelque déficience, ne peut, sans difficulté, aller voter dans un bureau spécial de scrutin dont l'accès n'est pas de plain-pied,

(2) Subsection 127(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) An application made pursuant to subsection (1) shall be signed by the elector and shall be delivered personally to the returning officer or assistant returning officer referred to in subsection (1) by the elector or by a friend or relative of the elector.

23. Subsection 128(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Entry opposite voter's name

(2) In every case of a vote polled under the authority of section 126, 126.1 or 127, the poll clerk shall enter in the poll book or Record of Votes Cast at an Advance Poll, whichever is applicable, opposite the voter's name, in the column for remarks, a memorandum stating that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate and stating

(*a*) in the case of a voter who holds a transfer certificate issued under subsection 126.1(3) or 127(3), that the voter is the holder of a transfer certificate; and

(*b*) in any other case, the particular office or position that the voter is filling at the polling station.

24. All that portion of subsection 129(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) is repealed and the following substituted therefor:

Secrecy at the poll

(2) Except as provided by this Act, no elector shall

25. Subsection 130(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prohibition

(3) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act because the elector is unable to read or is disabled.

26. Sections 135 and 136 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 127(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être signée par l'électeur et délivrée personnellement, par l'électeur ou un ami ou un parent de l'électeur, au directeur ou au directeur adjoint du scrutin visé au paragraphe (1).

23. Le paragraphe 128(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscriptions en regard du nom de l'électeur

(2) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité des articles 126, 126.1 ou 127, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin ou le Registre de vote à un bureau spécial de scrutin, selon le cas, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que ce dernier a voté en vertu d'un certificat de transfert. Il indique le numéro du certificat et mentionne :

a) le cas échéant, le fait que le voteur est détenteur d'un certificat de transfert délivré en vertu des paragraphes 126.1(3) ou 127(3);

b) dans les autres cas, le poste ou l'emploi particulier que le votant occupe au bureau de scrutin.

24. Le passage du paragraphe 129(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret du vote

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun électeur ne peut :

25. Le paragraphe 130(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(3) Aucun scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire ou qu'il a une déficience.

26. Les articles 135 et 136 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assistance by deputy returning officer

135. If an elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act because the elector is unable to read or is disabled, the deputy returning officer shall, on application of the elector, in the presence of the poll clerk, assist the elector by such means as will enable the elector to vote.

Électeur incapable de marquer son bulletin

135. À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire ou qu'il a une déficience, le scrutateur, en présence du greffier du scrutin, l'assiste par tout moyen propre à lui permettre de voter.

Template

135.1 If a disabled elector so requests, the deputy returning officer shall provide the elector with a template to assist the elector in marking the elector's ballot paper.

Gabarit

135.1 Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.

Assistance by friend or relative

135.2 (1) If an elector requires assistance to vote, a friend or relative may accompany the elector into the voting compartment and assist the elector to mark the elector's ballot paper.

Aide d'un ami ou d'un parent

135.2 (1) L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir d'un ami ou d'un parent qui l'aide à marquer son bulletin de vote.

Exception

(2) No person shall as a friend assist more than one elector for the purpose of marking a ballot paper.

Exception

(2) Nul ne peut agir à titre d'ami de plus d'un électeur pour marquer un bulletin de vote.

Oath

(3) A friend or relative who wishes to assist an elector in marking a ballot paper shall first take an oath, in the prescribed form, that the person

(*a*) will mark the ballot paper in the manner directed by the elector;

(*b*) will keep the choice of the elector secret;

(*c*) will not try to influence the elector in choosing a candidate; and

(*d*) has not assisted, during the current election, another person, who is not a relative, to mark a ballot paper.

Serment de l'ami ou du parent

(3) L'ami ou le parent qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote prête au préalable, en la forme prescrite, le serment de se conformer aux instructions de l'électeur, de ne pas divulguer le vote de l'électeur et de ne pas tenter d'influencer celui-ci dans son choix, et jure qu'il n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, dont il n'est pas parent, à voter.

Interpreter to be sworn

136. Where a deputy returning officer does not understand the language spoken by an elector or wishes to communicate with an elector who has a disability but finds it difficult to do so by reason of the elector's disability, that officer shall, wherever possible, appoint and swear an interpreter or other person to assist that officer in communicating with the elector, and that interpreter or other person shall be the means of communication between that officer and the elector with reference to all matters required to enable the elector to vote.

Interprète assermenté

136. Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur ou éprouve de la difficulté à communiquer avec un électeur en raison d'une déficience de celui-ci, il nomme et assermente, dans la mesure du possible, un interprète ou toute personne pouvant l'assister qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse exercer son droit de vote.

27. Paragraph 138(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the deputy returning officer shall give the patients such assistance as may be necessary, in accordance with section 135.

28. Subsection 280(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Level access

(6) Subject to subsection (7), a returning officer shall locate an advance polling station in premises with level access.

Exception

(7) Where a returning officer is unable to secure suitable premises with level access to be used as an advance polling station, the returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, locate the advance polling station in premises without level access.

29. Subsection 294(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Voting procedure where elector unable to mark ballot paper

(2) Where the elector is unable to vote in the manner prescribed by sections 130 to 138 because the elector is unable to read or is disabled and the elector does not wish to or it is not possible for the elector to vote in the manner described in section 135.2, the presiding officer shall, on the application of the elector and in the presence of at least one other elector who has been sworn to secrecy, assist the elector by marking the elector's ballot paper in the manner directed by the elector.

30. The heading preceding section 61 and section 61 of Schedule II to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Procedure where Elector or Dependant Elector is Disabled

Disabled electors

61. (1) Where an elector or dependant elector is unable to vote in the manner prescribed in these Rules because the elector or dependant elector is disabled,

27. L'alinéa 138(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le scrutateur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément à l'article 135.

28. Le paragraphe 280(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès de plain-pied

(6) Tout bureau spécial de scrutin établi au titre du présent article doit être pourvu d'un accès de plain-pied.

Exception

(7) Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied pour servir de bureau spécial de scrutin, il peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, établir ce bureau dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.

29. Le paragraphe 294(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin

(2) Lorsque l'électeur ne peut voter de la manière prévue aux articles 130 à 138 parce qu'il ne peut pas lire ou qu'il a une déficience et qu'il ne veut pas ou ne peut pas voter de la manière prévue à l'article 135.2, le préposé au scrutin doit, lorsque l'électeur le lui demande, prêter son concours en marquant son bulletin de vote comme cet électeur l'ordonne, en présence d'au moins un autre électeur tenu, par serment, au secret.

30. L'article 61 de l'annexe II de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Procédure lorsqu'un électeur ou électeur à charge est incapable de voter sans aide en raison d'une déficience

Électeur incapable de voter sans aide

61. (1) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prescrite aux présentes règles :

(*a*) the deputy returning officer shall assist the elector or dependant elector by

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector or dependant elector in the space provided for the elector's signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector or dependant elector and in the presence of another elector or dependant elector, selected by the disabled elector or dependant elector, who is able to read and write; and

(*b*) the deputy returning officer and the elector or dependant elector in whose presence the vote of the disabled elector or dependant elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (*a*).

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a disabled elector or dependant elector may be marked by another elector or dependant elector in the presence only of the disabled elector or dependant elector.

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the disabled elector or dependant elector is cast.

31. The heading preceding section 85 and section 85 of Schedule II to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Procedure where Elector is Disabled

Disabled electors

85. (1) Where an elector is unable to vote in the manner prescribed in these Rules because the elector is disabled,

(*a*) the deputy special returning officers shall assist the elector by

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector in the

a) le scrutateur doit aider l'électeur ou électeur à charge :

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y compris l'inscription du nom de l'électeur ou électeur à charge à l'endroit prévu pour sa signature,

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur ou électeur à charge, en présence de celui-ci et en présence d'un autre électeur ou électeur à charge qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur ou électeur à charge ayant une déficience;

b) le scrutateur et l'électeur ou électeur à charge en présence duquel est donné le vote de l'électeur ou électeur à charge ayant une déficience doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été donné conformément à l'alinéa *a*).

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur ou électeur à charge qui a une déficience peut être rempli par un autre électeur ou électeur à charge en la seule présence de l'électeur ou électeur à charge qui a une déficience.

Secret

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est déposé en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur ou électeur à charge qui a une déficience.

31. L'article 85 de l'annexe II de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Procédure lorsqu'un électeur est incapable de voter sans aide en raison d'une déficience

Électeur incapable de voter sans aide

85. (1) Lorsqu'un électeur a une déficience qui le rend incapable de voter de la manière prescrite aux présentes règles :

a) les scrutateurs spéciaux doivent aider l'électeur :

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y compris

space provided for the elector's signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector and in the presence of another elector, selected by the disabled elector, who is able to read and write; and

(*b*) the deputy special returning officers and the elector in whose presence the vote of the disabled elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (*a*).

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a disabled elector may be marked by another elector in the presence only of the disabled elector.

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the disabled elector is cast.

Application

32. Notwithstanding the *Canada Elections Act*, subsection 331(1) of that Act does not apply in respect of an amendment to that Act that is enacted by this Act.

R.S., c. 28 (3rd Supp.)

NATIONAL TRANSPORTATION ACT, 1987

33. All that portion of subsection 3(1) of the *National Transportation Act, 1987* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Declaration

3. (1) It is hereby declared that a safe, economic, efficient and adequate network of viable and effective transportation services accessible to persons with disabilities and making the best use of all available modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the transportation needs of shippers and travellers, including persons with disabilities, and to maintain the economic well-being and growth of Canada and its regions and that those objectives are most likely to be achieved when all carriers are able to compete, both within and among the

l'inscription du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature,

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci et en présence d'un autre électeur qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur ayant une déficience;

b) les scrutateurs spéciaux et l'électeur en présence desquels est donné le vote de l'électeur ayant une déficience doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été déposé en conformité avec l'alinéa *a*).

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur qui a une déficience peut être rempli par un autre électeur en la seule présence de l'électeur qui a une déficience.

Secret

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est donné en conformité avec le paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur qui a une déficience.

Application

32. Malgré la *Loi électorale du Canada*, le paragraphe 331(1) de cette loi ne s'applique pas aux dispositions de la présente loi modifiant cette loi.

L.R., ch. 28 (3e suppl.)

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS NATIONAUX

33. Le passage du paragraphe 3(1) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

3. (1) Il est déclaré que, d'une part, la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, accessibles aux personnes ayant une déficience, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle à la satisfaction des besoins des expéditeurs et des voyageurs — y compris des personnes ayant une déficience — en matière de transports comme à la prospérité et à la croissance économique du Canada et de ses régions, d'autre part, ces objectifs ont le plus de chances de se

various modes of transportation, under conditions ensuring that, having due regard to national policy and to legal and constitutional requirements,

réaliser en situation de concurrence, dans et parmi les divers modes de transport, entre tous les transporteurs, à condition que, compte dûment tenu de la politique nationale et du contexte juridique et constitutionnel :

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

34. Section 3 of the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

34. L'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"alternative format" « *support de ...* »

"alternative format", with respect to personal information, means a format that allows a person with a sensory disability to read or listen to the personal information;

« déficience sensorielle » Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe.

« déficience sensorielle » "*sensory disability*"

« support de substitution » Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels.

« support de substitution » "*alternative format*"

"sensory disability" « *déficience sensorielle* »

"sensory disability" means a disability that relates to sight or hearing;

35. Paragraph 15(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35. L'alinéa 15*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) such period of time as is reasonable, if additional time is necessary for translation purposes or for the purposes of converting the personal information into an alternative format,

b) d'une période qui peut se justifier dans les cas de traduction ou dans les cas de transfert sur support de substitution.

36. Section 17 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

36. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Access to personal information in alternative format

(3) Where access to personal information is to be given under this Act and the individual to whom access is to be given has a sensory disability and requests that access be given in an alternative format, access shall be given in an alternative format if

(3) Un individu ayant une déficience sensorielle qui a demandé que communication des renseignements personnels lui soit faite sur un support de substitution reçoit communication de ceux-ci sur un tel support dans les cas suivants :

Communication sur support de substitution

(*a*) the personal information already exists under the control of a government institution in an alternative format that is acceptable to the individual; or

a) une version des renseignements existe sur un support de substitution qui lui soit acceptable et elle relève d'une institution fédérale;

(*b*) the head of the government institution that has control of the personal information considers the giving of access in an alternative format to be necessary to enable the individual to exercise the individual's right of access under this Act and considers it reasonable to cause the personal information to be converted.

b) le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements juge nécessaire de communiquer les renseignements sur un support de substitution afin que la personne puisse exercer ses droits en vertu de la présente loi et raisonnable de les transférer sur un tel support.

37. Subsection 29(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

(*e*.1) from individuals who have not been given access to personal information in an alternative format pursuant to a request made under subsection 17(3);

37. Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) déposées par des individus qui n'ont pas reçu communication des renseignements personnels sur un support de substitution en application du paragraphe 17(3);

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

38. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 22

An Act to amend the Criminal Records Act and other Acts in consequence thereof

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL RECORDS ACT

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.)

1. (1) The definition "pardon" in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is repealed and the following substituted therefor:

"pardon" *« réhabilitation »*

"pardon" means a pardon granted or issued by the Board under section 4.1;

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"sentence" *« peine »*

"sentence" has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 100 or 259 of that Act.

(3) Subsection 2(3) of the said Act is repealed.

2. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following heading and sections:

CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47; L.R., ch. 1 (4e suppl.)

1. (1) La définition de « réhabilitation », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« réhabilitation » *"pardon"*

« réhabilitation » La réhabilitation octroyée ou délivrée par suite de la décision de la Commission visée à l'article 4.1.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« peine » *"sentence"*

« peine » S'entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n'y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 100 ou 259 de cette loi.

(3) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

2. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

NATIONAL PAROLE BOARD

Jurisdiction of the Board

2.1 The Board has exclusive jurisdiction to grant or issue or refuse to grant or issue or to revoke a pardon.

Quorum

2.2 (1) Applications for pardons referred to in subsection 4.1(1) shall be determined, and decisions whether to revoke pardons under section 7 shall be made, by a panel that consists of one member of the Board.

Idem

(2) The Chairman of the Board may direct that the number of members of the Board required to constitute a panel for the determination of an application for a pardon referred to in subsection 4.1(1) or to decide whether to revoke a pardon under section 7 or for the determination of any class of those applications or for the making of any class of those decisions shall be greater than one.

Transitional re Bill C-36

(2) If Bill C-36, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament and entitled *An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act comes into force and the day on which section 104 of that Act comes into force, subsection 2.2(2) of the English version of the *Criminal Records Act* is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) The Chairperson of the Board may direct that the number of members of the Board required to constitute a panel for the determination of an application for a pardon referred to in subsection 4.1(1) or to decide whether to revoke a pardon under section 7 or for the determination of any class of those applications or for the making of any class of those decisions shall be greater than one.

3. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for pardon

3. (1) A person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament may apply to the Board for a pardon in re-

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Attributions

2.1 La Commission a compétence exclusive en matière d'octroi, de délivrance, de refus et de révocation des réhabilitations.

Instruction

2.2 (1) L'examen des demandes de réhabilitation pour les infractions visées au paragraphe 4.1(1) ainsi que des dossiers en vue d'une révocation de réhabilitation visée à l'article 7 est mené par un membre de la Commission.

Comité de deux personnes ou plus

(2) Le président peut ordonner que le nombre de membres qui forment un comité chargé de l'examen des cas visés au paragraphe (1) — ou d'une catégorie de cas — soit supérieur au nombre fixé au paragraphe (1).

Projet de loi C-36

(2) En cas de sanction du projet de loi C-36 intitulé *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*, déposé au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le paragraphe 2.2(2) de la version anglaise de la *Loi sur le casier judiciaire* est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 104 de ce projet de loi ou à la date de sanction de la présente loi, la plus éloignée des deux dates étant retenue, abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) The Chairperson of the Board may direct that the number of members of the Board required to constitute a panel for the determination of an application for a pardon referred to in subsection 4.1(1) or to decide whether to revoke a pardon under section 7 or for the determination of any class of those applications or for the making of any class of those decisions shall be greater than one.

3. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demandes de réhabilitation

3. (1) Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements peut présenter une demande de réhabilitation à la Commission à l'égard de

spect of that offence and a Canadian offender within the meaning of the *Transfer of Offenders Act* who has been transferred to Canada under that Act may apply to the Board for a pardon in respect of the offence of which the offender has been found guilty.

Transfer of offenders

(2) For the purposes of this Act, the offence of which a Canadian offender within the meaning of the *Transfer of Offenders Act* who has been transferred to Canada under that Act has been found guilty is deemed to be an offence that was prosecuted by indictment.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2) (F))

4. (1) Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Conviction-free period

4. Before an application for a pardon may be considered, the following period must have elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence, namely,

(*a*) five years, in the case of

(i) an offence prosecuted by indictment, or

(ii) a service offence within the meaning of the *National Defence Act* for which the offender was punished by a fine of more than two thousand dollars, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of that Act; or

(*b*) three years, in the case of

(i) an offence punishable on summary conviction, or

(ii) a service offence within the meaning of the *National Defence Act*, other than a service offence referred to in subparagraph (*a*)(ii).

cette infraction et un délinquant canadien — au sens de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* — transféré au Canada par application de cette loi peut présenter une demande de réhabilitation à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Transfèrement des délinquants

(2) Pour l'application de la présente loi, l'infraction dont a été déclaré coupable, par un tribunal étranger, un délinquant canadien transféré au Canada au titre de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* est réputée être une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(2)(F)

4. (1) L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. La période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement ou une période de probation, et du paiment de l'amende, — ou de la dernière peine purgée si plusieurs peines ont été infligées — pendant laquelle la demande de réhabilitation ne peut être examinée est de :

a) cinq ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation et pour les infractions d'ordre militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* en cas de condamnation à une amende de plus de deux mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de cette loi;

b) trois ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour les infractions d'ordre militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale* autres que celles visées à l'alinéa *a*).

Grant of pardon — indictable offences

4.1 (1) The Board may grant a pardon for an offence prosecuted by indictment or a service offence referred to in subparagraph 4(*a*)(ii) if the Board is satisfied that the applicant, during the period of five years referred to in paragraph 4(*a*),

(*a*) has been of good conduct; and

(*b*) has not been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament.

Octroi — acte criminel

4.1 (1) Pour les infractions punissables par voie de mise en accusation et pour les infractions d'ordre militaire visées à l'alinéa 4*a*), la Commission peut octroyer la réhabilitation lorsqu'elle est convaincue, pendant le délai de cinq ans, de la bonne conduite du demandeur et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue.

Summary conviction offences

(2) A pardon for an offence punishable on summary conviction or a service offence referred to in subparagraph 4(*b*)(ii) shall be issued if the offender has not been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament during the period of three years referred to in paragraph 4(*b*).

Octroi — procédure sommaire

(2) Pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour les infractions d'ordre militaire visées à l'alinéa 4*b*), la réhabilitation est délivrée si aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue pendant le délai de trois ans.

Inquiries

4.2 (1) On receipt of an application for a pardon for an offence referred to in paragraph 4(*a*), the Board shall cause inquiries to be made to ascertain the conduct of the applicant since the date of the conviction.

Enquêtes

4.2 (1) Sur réception de la demande de réhabilitation dans le cas des infractions visées à l'alinéa 4*a*), la Commission fait procéder aux enquêtes pour connaître la conduite du demandeur depuis la date de sa condamnation.

Opportunity to make representations

(2) If the Board proposes to refuse to grant a pardon, it shall notify the applicant of its proposal and advise the applicant that he or she is entitled to make any representations to the Board that he or she believes relevant.

Droit de présenter des observations

(2) Si elle se propose de refuser la réhabilitation, elle en avise le demandeur et lui fait part de son droit de présenter les observations qu'il estime utiles.

Board to consider representations

(3) The Board shall, before deciding whether to refuse to grant a pardon, consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after the notification is given to the applicant pursuant to subsection (2).

Examen des observations

(3) Avant de rendre sa décision, elle examine les observations qui lui sont présentées, oralement ou par écrit, par le demandeur ou pour son compte dans un délai raisonnable suivant l'avis.

Expiration of sentence

4.3 For the purposes of section 4, in calculating any sentence of imprisonment imposed on an applicant, there shall be included any period of remission standing to the credit of the applicant in respect of that sentence of imprisonment.

Calcul de la durée de la peine

4.3 Pour l'application de l'article 4, la durée de la peine d'emprisonnement comprend la période de réduction de peine à l'actif du demandeur.

Transitional re Bill C-36

(2) If Bill C-36, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament and entitled *An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator*, is assented to, then, on

Projet de loi C-36

(2) En cas de sanction du projet de loi C-36 intitulé *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*, déposé au cours de la troisième session

the later of the day on which this Act comes into force and the day on which subsection 99(2) of that Act comes into force, section 4.3 of the *Criminal Records Act* is repealed and the following substituted therefor:

de la trente-quatrième législature, l'article 4.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* est, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 99(2) de ce projet de loi ou à la date de sanction de la présente loi, la plus éloignée des deux dates étant retenue, abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration of sentence

4.3 For the purposes of section 4, a reference to the expiration according to law of a sentence of imprisonment imposed for an offence shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into account

(*a*) any period during which the offender could be entitled to statutory release or any period following a statutory release date; or

(*b*) any remission that stands to the credit of the offender in respect of the offence.

Expiration légale de la peine

4.3 Pour l'application de l'article 4, la mention de l'expiration légale de la peine s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu de la libération du délinquant suivant la date de sa libération d'office, ni des réductions de peine à son actif.

5. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Les alinéas 5*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effect of pardon

5. The pardon

(*a*) is evidence of the fact

(i) that, in the case of a pardon for an offence referred to in paragraph 4(*a*), the Board, after making inquiries, was satisfied that the applicant for the pardon was of good conduct, and

(ii) that, in the case of any pardon, the conviction in respect of which the pardon is granted or issued should no longer reflect adversely on the applicant's character; and

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 100 or 259 of the *Criminal Code*, or of a regulation made under an Act of Parliament.

a) d'une part, elle sert de preuve des faits suivants :

(i) dans le cas d'une réhabilitation octroyée pour une infraction visée à l'alinéa 4*a*), la Commission, après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit,

(ii) dans le cas de toute réhabilitation, la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur;

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité — autre que celles imposées au titre des articles 100 et 259 du *Code criminel* — que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 6 thereof, the following sections:

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

Discharges

6.1 (1) No record of a discharge under section 736 of the *Criminal Code* that is in the custody of the Commissioner or of any department or agency of the Government of Canada shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the discharge be disclosed to any person, without the prior approval of the Minister, if

(*a*) more than one year has elapsed since the offender was discharged absolutely; or

(*b*) more than three years have elapsed since the offender was discharged on the conditions prescribed in a probation order.

Purging C.P.I.C.

(2) The Commissioner shall remove all references to a discharge under section 736 of the *Criminal Code* from the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police on the expiration of the relevant period referred to in subsection (1).

Disclosure to police forces

6.2 Notwithstanding sections 6 and 6.1, the name, date of birth and last known address of a person who has received a pardon or a discharge referred to in section 6.1 may be disclosed to a police force if a fingerprint, identified as that of the person, is found

(*a*) at the scene of a crime during an investigation of the crime; or

(*b*) during an attempt to identify a deceased person or a person suffering from amnesia.

7. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Revocation of pardon

7. A pardon may be revoked by the Board

(*a*) if the person to whom it is granted or issued is subsequently convicted of an offence punishable on summary conviction under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament;

(*b*) on evidence establishing to the satisfaction of the Board that the person to whom it was granted or issued is no longer of good conduct; or

(*c*) on evidence establishing to the satisfaction of the Board that the person to whom

Absolutions

6.1 (1) Nul ne peut communiquer tout dossier ou relevé attestant d'une absolution que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral, en révéler l'existence ou révéler le fait de l'absolution sans l'autorisation préalable du ministre, suivant l'écoulement de la période suivante :

a) un an suivant la date de l'ordonnance inconditionnelle;

b) trois ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions.

Retrait des relevés d'absolution

(2) Le commissaire retire du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada toute mention d'un dossier ou relevé attestant d'une absolution à l'expiration des délais visés au paragraphe (1).

Divulgation — services de police

6.2 Nonobstant les articles 6 et 6.1, les nom, date de naissance et domicile du réhabilité ou de la personne absoute visée à l'article 6.1 peuvent être communiqués sans délai aux services de police compétents lorsque des empreintes digitales sont identifiées comme étant les siennes dans le cadre :

a) d'une enquête criminelle, si ces empreintes sont relevées sur les lieux du crime;

b) de la recherche de l'identité d'une personne morte ou d'une personne amnésique.

7. L'article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas de révocation

7. La Commission peut révoquer la réhabilitation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le réhabilité est condamné pour une nouvelle infraction à une loi fédérale ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

b) il existe des preuves convaincantes, selon elle, du fait que le réhabilité a cessé de bien se conduire;

c) il existe des preuves convaincantes, selon elle, que le réhabilité avait délibéré-

it was granted or issued knowingly made a false or deceptive statement in relation to the application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to that application.

ment, à l'occasion de sa demande de réhabilitation, fait une déclaration inexacte ou trompeuse, ou dissimulé un point important.

Opportunity to make representations

7.1 (1) If the Board proposes to revoke a pardon, it shall notify in writing the person to whom the pardon was granted or issued of its proposal and advise that person that he or she is entitled to make any representations to the Board that he or she believes relevant.

7.1 (1) Si elle se propose de révoquer la réhabilitation, la Commission en avise par écrit le réhabilité et lui fait part de son droit de présenter les observations qu'il estime utiles.

Droit de présenter des observations

Board to consider representations

(2) The Board shall, before deciding whether to revoke a pardon, consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the person to whom the pardon was granted or issued within a reasonable time after the notification is given to that person pursuant to subsection (1).

(2) Avant de rendre sa décision, la Commission examine les observations qui lui sont présentées, oralement ou par écrit, par le demandeur ou pour son compte dans un délai raisonnable suivant l'avis.

Examen des observations — décision

Cessation of pardon's effect

7.2 A pardon ceases to have effect if the person to whom it is granted or issued is subsequently convicted of an offence prosecuted by indictment under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament.

7.2 Toute condamnation pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements punissable par voie de mise en accusation entraîne la nullité de la réhabilitation.

Réhabilitation sans effet

8. (1) All that portion of section 8 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) Le passage de l'article 8 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Applications for employment

8. No person shall use or authorize the use of an application form for or relating to any of the following matters that contains a question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction in respect of which a pardon that has not been revoked or ceased to have effect has been granted or issued to the applicant:

8. Nul ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une demande d'emploi comportant une question qui, par sa teneur, obligerait un réhabilité à révéler une condamnation visée par une réhabilitation qui n'a pas été révoquée ou annulée contenue dans un formulaire ayant trait à :

Demandes d'emploi

(2) All that portion of section 8 of the English version of the said Act following paragraph (*d*) thereof is repealed.

(2) Le passage de l'article 8 de la version anglaise de la même loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogé.

9. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 9 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saving of other pardons

9. Nothing in this Act in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy or the provisions of the *Criminal Code* relating to pardons, except that sections 6 and 8 apply in respect of any pardon granted pursuant to the royal prerogative of mercy or those provisions.

9. La présente loi n'a pas pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du *Code criminel* qui portent sur le pardon, ni de limiter ou d'atteindre, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté, toutefois, les articles 6 et 8 s'appliquent aux pardons octroyés en ap-

Réserve

Regulations

9.1 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

10. The schedule to the said Act is repealed.

TRANSITIONAL

Transitional

11. Section 6.1 of the *Criminal Records Act* applies in respect of a discharge under section 736 of the *Criminal Code* before the day on which this Act comes into force, if the person who was discharged applies to the Royal Canadian Mounted Police to have section 6.1 of that Act apply.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-46

Criminal Code

12. Subsection 748(4) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Application for restoration of privileges

(4) A person to whom subsection (3) applies may, at any time before a pardon is granted to the person under section 4.1 of the *Criminal Records Act*, apply to the Governor in Council for the restoration of one or more of the capacities lost by the person by virtue of that subsection.

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

13. The definition "conviction for which a pardon has been granted" in section 25 of the *Canadian Human Rights Act* is repealed and the following substituted therefor:

"conviction for which a pardon has been granted" *« état... »*

"conviction for which a pardon has been granted" means a conviction of an individual for an offence in respect of which a pardon has been granted by any authority under law and, if granted or issued under the *Criminal Records Act*, has not been revoked or ceased to have effect;

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. The provisions of this Act, other than subsections 2(2) and 4(2), shall come into

Règlements

9.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

10. L'annexe de la même loi est abrogée.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

11. L'article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* s'applique aux absolutions conditionnelles ou non — aux termes de l'application de l'article 736 du *Code criminel* — avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsque les personnes absoutes présentent à la Gendarmerie royale du Canada une demande visant l'application de cet article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. C-46

Code criminel

12. Le paragraphe 748(4) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de rétablissement des droits

(4) La personne visée au paragraphe (3) peut, avant que lui soit octroyée la réhabilitation prévue à l'article 4.1 de la *Loi sur le casier judiciaire*, demander au gouverneur en conseil d'être rétablie dans les droits dont elle est privée en application de ce paragraphe.

L.R., ch. H-6

Loi canadienne sur les droits de la personne

13. La définition de « état d'une personne graciée », à l'article 25 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« état de personne graciée » *"conviction..."*

« état de personne graciée » État d'une personne physique qui a légalement obtenu une réhabilitation qui, si elle a été octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, n'a pas été révoquée ou annulée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. Les dispositions de la présente loi, autres que les paragraphes 2(2) et 4(2), en-

force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

trent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 23

An Act to amend the National Parks Act

[*Assented to 18th June, 1992*]

R.S., c. N-14; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 28 (3rd Supp.), c. 39 (4th Supp.); SOR/90-45; 1991, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *National Parks Act* is amended by adding thereto, immediately after section 8.3 thereof, the following heading and sections:

Wildlife Advisory Board — Wood Buffalo National Park

Constitution of Board

8.4 (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park described in Schedule V.

Permits

(2) Notwithstanding any other regulations made under this Act, permits for hunting, trapping or fishing in the traditional hunting grounds may be issued to members of the Cree Band of Fort Chipewyan by the superintendent of the Park in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.

Regulations

(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the issuance, amendment and revocation of permits referred to in subsection (2) and prescribing the number of permits that may be issued and the qualifications for permits.

CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

L.R., ch. N-14; L.R., ch. 31 (1er suppl.); ch. 28 (3e suppl.); ch. 39 (4e suppl.); DORS/90-45; 1991, ch. 24

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les parcs nationaux* est modifiée par insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

Conseil sur la faune — Parc national Wood Buffalo

Constitution

8.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer le Conseil sur la faune des terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo décrits à l'annexe V.

Permis

(2) Par dérogation à tout autre règlement d'application de la présente loi, le directeur du parc peut délivrer des permis, en conformité avec les règlements du Conseil, aux Cris de Fort Chipewyan pour chasser, piéger et pêcher sur ces terrains de chasse traditionnels.

Règlements

(3) Le Conseil peut, par règlement pris avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir, pour l'application du paragraphe (2), un système de délivrance, de suspension et de révocation de permis et fixer les conditions de leur obtention ainsi que le nombre de permis qui peuvent être délivrés.

Reserve for a National Park on the Gwaii Haanas Archipelago

Agreement with Haida Nation

8.5 (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of the lands described in Schedule VI, referred to in this section as the Gwaii Haanas Archipelago.

Reserve for National Park

(2) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, set aside as a reserve for a National Park any portion of the Gwaii Haanas Archipelago or add to such a reserve any other portion of the Archipelago.

Application of this Act

(3) This Act applies in respect of the reserve as if it were a park, subject to any regulations made under subsection (4).

Resource harvesting and cultural activities

(4) For the purposes of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations applicable to the reserve respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

2. (1) The description of Wood Buffalo National Park set out in Part I of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following:

Saving and excepting thereout and therefrom all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said Reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less; together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 802 square kilometres.

Réserve foncière à vocation de parc national dans l'archipel Gwaii Haanas

Accord avec le Conseil de la nation haida

8.5 (1) Le gouveneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation des terres décrites à l'annexe VI — dans le présent article, l'archipel de Gwaii Haanas

Réserve de parc national

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer en réserve foncière à vocation de parc national — et y ajouter par la suite — toute partie de l'archipel de Gwaii Haanas en attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur cet archipel.

Application de la présente loi

(3) La présente loi s'applique à la réserve, sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), comme si celle-ci constituait un parc.

Exploitation des ressources et activités culturelles

(4) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en oeuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. (1) La définition du parc national Wood Buffalo, à la partie I de l'annexe I de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Excepté toutes ces terres situées à l'intérieur de la réserve indienne de Peace Point no. 222 telles qu'indiquées sur le plan 71277 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de bien-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, ladite réserve renfermant environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Le reste représentant une superficie d'environ 44 802 kilomètres carrés.

Lands not required

(2) The lands withdrawn from Wood Buffalo National Park by subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

3. The said Act is further amended by adding thereto the following schedules:

SCHEDULE V
(*Section 8.4*)

TRADITIONAL HUNTING GROUNDS OF WOOD BUFFALO NATIONAL PARK

In the Province of Alberta;
in Wood Buffalo National Park, the following described area:

All those parts lying within the Traditional Hunting Grounds, as shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 902-0325, to be reserved for traditional renewable resource harvesting purposes, said Traditional Hunting Grounds containing 8 869 square kilometres (886 894 hectares).

SCHEDULE VI
(*Section 8.5*)

GWAII HAANAS ARCHIPELAGO

In the Province of British Columbia;
in Queen Charlotte Land District;
in the Queen Charlotte Islands;

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50′05″ parallel of north latitude with the 131°20′10″ meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate

Terres retranchées

(2) Les terres retranchées du parc national Wood Buffalo en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

3. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

ANNEXE V
(*article 8.4*)

TERRAINS DE CHASSE TRADITIONNELS DU PARC NATIONAL WOOD BUFFALO

Dans la province d'Alberta;
Dans le parc national Wood Buffalo, la zone suivante :

Toutes ces parties situées à l'intérieur du terrain dénommé « Traditional Hunting Grounds » tel qu'indiqué sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de bien-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ledit terrain étant réservé dans le but de pratiquer des activités économiques traditionnelles portant sur des ressources renouvelables et renfermant environ 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).

ANNEXE VI
(*article 8.5*)

L'ARCHIPEL DE GWAII HAANAS

Dans la province de Colombie-Britannique;
Dans le district de Queen Charlotte;
Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes les parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de haute mer ordinaire des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50′05″ de latitude nord et du méridien situé par 131°20′10″ de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit de Hecate à

Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

thence westerly in a straight line to the O.H.W.M. at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48′35″ and approximate longitude 131°39′20″ (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48′10″ and approximate longitude 131°39′39″;

thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to the peak at the intersection of the northerly boundary of the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet (said peak being at approximate latitude 52°46′37″ and approximate longitude 131°49′09″);

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 663;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Reserve for South Moresby National Park as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks at Victoria, a copy of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four mineral claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a

environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52° 48′35″ de latitude et par environ 131° 39′20″ de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52° 48′10″ de latitude et par environ 131° 39′39″ de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan jusqu'au sommet à l'intersection de la limite nord du bassin versant de l'Inlet Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans l'Inlet Dana de ceux qui se jettent dans l'Inlet Logan (ledit sommet étant situé par environ 52°46′37″ de latitude et par environ 131°49′09″ de longitude);

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au coin nord-est du lot 663;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant de l'Inlet Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit Inlet Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à

Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Reserve for South Moresby National Park as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks at Victoria, a copy of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the Reserve for South Moresby National Park as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40′36″ parallel of north latitude with the 132°13′16″ meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Except the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

The above described lands containing an area of about 1 495 square kilometres.

All topographic features described being according to the *Gazetteer of Canada (British Columbia)*, Third Edition, Ottawa, 1985;

l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telle qu'indiquée sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant de l'Inlet Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Moresby-Sud telles qu'indiquées sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit Inlet Crescent et du goulet de Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40′36″ de latitude nord et du méridien situé par 132°13′16″ de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head);

À l'exception de toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Les terres décrites ci-dessus représentant une superficie d'environ 1 495 kilomètres carrés.

Tous les levés topographiques décrits sont conformes aux publications suivantes: *Répertoire géographique du Canada*

to National Topographic Series (N.T.S.) Map (103 B-C Moresby Island, Edition 2), produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa; and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

(Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et le plan 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1:150 000 par le ministère des Pêches et des Océans à Ottawa.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 24

An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act, the War Veterans Allowance Act and the Pension Act and to amend other Acts in consequence thereof

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-31; R.S., c. 20 (3rd Supp.); 1990, c. 43

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

1. The long title of the *Civilian War Pensions and Allowances Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act respecting war pensions and allowances for merchant navy veterans and civilians

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

1. This Act may be cited as the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

3. Sections 5 and 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Status of males and females

5. Male and female persons under this Act have equality of status and equal rights and obligations under this Act.

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

L.R., ch. C-31; L.R., ch. 20 (3e suppl.); 1990, ch. 43

1. Le titre intégral de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les pensions et allocations de guerre destinées aux anciens combattants de la marine marchande et à des civils

2. L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils.*

3. Les articles 5 et 6 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Égalité de statut

5. Les personnes de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

PART I

MERCHANT NAVY VETERANS

Interpretation

Definitions

6. (1) In this Part,

"allied ship" « *navire allié* »

"allied ship" means a ship, other than a Canadian ship, of United Kingdom registry or of the registry of one of the countries allied or associated with Canada in World War I or World War II, and includes a ship taken over and operated by the British Admiralty, but does not include a ship engaged in the fishing industry;

"Canadian national" « *ressortissant ...* »

"Canadian national" means a Canadian national as defined in the *Canadian Nationals Act*, chapter 21 of the Revised Statutes of Canada, 1927;

"Canadian ship" « *navire canadien* »

"Canadian ship" means a ship of Canadian registry or licence or a ship registered or licensed in Newfoundland and Labrador, but does not include a ship under bareboat charter to any charterer resident outside Canada or Newfoundland and Labrador or a ship engaged in the fishing industry;

"foreign voyage" « *voyage de long cours* »

"foreign voyage" means a voyage from or to any port outside the area of a home-trade voyage;

"high seas voyage" « *voyage de haute mer* »

"high seas voyage" means

(*a*) a foreign voyage any part of which was outside the territorial waters of Canada or of any other country,

(*b*) a home-trade voyage any part of which was outside the territorial waters of Canada or of any other country and that was between

(i) a port in Canada and a port in the United States,

(ii) a port in one province and a port in another province, or

(iii) a port in Newfoundland and Labrador or Saint Pierre and Miquelon and a port outside Newfoundland and Labrador and Saint Pierre and Miquelon, or

PARTIE I

ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE MARCHANDE

Définitions

Définitions

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ancien combattant de la marine marchande » "*merchant navy veteran*"

« ancien combattant de la marine marchande » Selon le cas :

a) personne qui a servi, à bord d'un navire canadien, lors d'un voyage de haute mer pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale;

b) ressortissant du Canada qui a servi, à bord d'un navire allié, lors d'un voyage de haute mer pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale;

c) personne qui a servi, à bord d'un navire canadien, lors d'un voyage de haute mer entre le 2 juillet 1950 et le 27 juillet 1953, dans des eaux dangereuses au sens du paragraphe 56(1);

d) ressortissant du Canada qui a reçu l'Étoile de 1939-1945, étant la médaille de service en mer des membres de la marine marchande, dont la création a été approuvée par Sa Majesté le roi Georges VI et les conditions d'attribution ont été énoncées aux documents 6463 de 1943, 6633 de 1945 et 6833 de 1946 du commandement du Royaume-Uni.

« eaux territoriales du Canada » "*territorial waters of Canada*"

« eaux territoriales du Canada » Bande maritime qui suit le tracé de la côte du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador sur une largeur de trois milles marins, y compris la zone définie comme eaux territoriales du Canada en application du décret P.C. 3139 du 18 décembre 1937. En sont exclues, d'une part, la zone délimitée à l'article premier de la convention conclue entre le roi Georges III et les États-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, d'autre part :

a) la partie du Saint-Laurent située à l'est de la ligne tracée plein sud à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay;

(*c*) a voyage during the course of which the ship was attacked by the enemy;

"home-trade voyage" « *voyage de cabotage* »

"home-trade voyage" means a voyage between ports in Canada, Newfoundland and Labrador, the United States or Saint Pierre and Miquelon, in the course of which the ship did not go south of 36° North latitude or through the Bering Strait;

"merchant navy veteran" « *ancien combattant de la marine marchande* »

"merchant navy veteran" means

(*a*) a person who had service on a Canadian ship while on a high seas voyage during World War I or World War II,

(*b*) a Canadian national who had service on an allied ship while on a high seas voyage during World War I or World War II,

(*c*) a person who, at any time in the period beginning on July 2, 1950 and ending on July 27, 1953, had service on a Canadian ship while on a high seas voyage in dangerous waters as defined in subsection 56(1), or

(*d*) a Canadian national who was awarded the 1939-45 Star, being the service medal awarded in respect of service at sea in the merchant navy, the creation of which was approved by His Majesty King George VI under conditions of award set out in Command Papers 6463 of 1943, 6633 of 1945 and 6833 of 1946;

"service" « *service* »

"service" means employment of a person in any capacity on board a ship

(*a*) under an agreement made pursuant to section 163 of the *Canada Shipping Act, 1934*, or pursuant to any similar law in force in Canada, Newfoundland and Labrador or in any other country having jurisdiction over the employment of persons on that ship,

(*b*) as a master, officer or crew member of an owner or charterer of that ship, or

(*c*) as a radio operator employed for the ship by the Canadian Marconi Compa-

b) les eaux du détroit de Juan de Fuca situées à l'ouest du méridien de 124° 30' de longitude ouest.

« navire allié » "*allied ship*"

« navire allié » Navire, autre qu'un navire canadien, immatriculé soit au Royaume-Uni, soit dans un des pays alliés ou associés du Canada lors de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, y compris celui qui est pris en charge et mis en service par l'Amirauté britannique, mais à l'exclusion de celui qui se livre à la pêche commerciale.

« navire canadien » "*Canadian ship*"

« navire canadien » Navire immatriculé ou attributaire d'un permis soit au Canada, soit à Terre-Neuve et au Labrador, à l'exclusion de celui qui est affrété coque nue par un affréteur résidant à l'extérieur du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador ou qui se livre à la pêche commerciale.

« Première Guerre mondiale » "*World War I*"

« Première Guerre mondiale » La guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et ses alliés; la période ainsi désignée commence le 4 août 1914 et se termine le 31 août 1921.

« ressortissant du Canada » "*Canadian national*"

« ressortissant du Canada » Ressortissant du Canada au sens de la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre 21 des Statuts revisés du Canada de 1927.

« Seconde Guerre mondiale » "*World War II*"

« Seconde Guerre mondiale » La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l'Allemagne et ses alliés; la période ainsi désignée commence le 1er septembre 1939 et se termine le 1er avril 1947.

« service » "*service*"

« service » Service d'une personne à bord d'un navire :

a) soit aux termes d'un contrat passé en application de l'article 163 de la *Loi sur la marine marchande du Canada, 1934*, ou de toute loi semblable en vigueur au Canada, à Terre-Neuve et au Labrador ou dans un autre pays qui a compétence quant à l'engagement d'un équipage;

b) soit à titre de maître, d'officier ou de marin employé à plein temps par le propriétaire ou l'affréteur du navire;

ny Limited or any other private contractor;

"territorial waters of Canada" *« eaux territoriales du Canada »*

"territorial waters of Canada" means all waters within three nautical miles of any of the coasts, bays, creeks or harbours of Canada and Newfoundland and Labrador, not included within the limits specified and described in the first article of the convention between His Majesty King George III and the United States, signed at London on October 20, 1818, and includes all waters that, pursuant to Order in Council P.C. 3139 of December 18, 1937, were delimited as Canadian territorial waters, but does not include

(*a*) the waters of the St. Lawrence River seaward from a line drawn due south across that river from the mouth of the Saguenay River, or

(*b*) the waters of the Strait of Juan de Fuca westward beyond 124° 30' West longitude;

"World War I" *« Première Guerre mondiale »*

"World War I" means the war waged by the German Emperor and His Allies against His Majesty and His Majesty's Allies, which for the purposes of this Part shall be deemed to have commenced on August 4, 1914 and to have terminated on August 31, 1921;

"World War II" *« Seconde Guerre mondiale »*

"World War II" means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies, which for the purposes of this Part shall be deemed to have commenced on September 1, 1939 and to have terminated on April 1, 1947.

Service on a voyage

(2) For the purposes of this Part, service of a person on a ship while on a high seas voyage

(*a*) begins on the day on which the person, having made an agreement concerning service on that ship, first came aboard that ship for the purpose of carrying out duties in relation to the voyage, whether before or after that ship's departure from a port; and

(*b*) ends on the latest of

c) soit à titre de sans-filiste employé — pour le navire — par la compagnie Marconi Ltée ou par une autre partie contractante privée.

« voyage de cabotage » Voyage effectué entre des ports situés au Canada, à Terre-Neuve et au Labrador, aux États-Unis et à Saint-Pierre-et-Miquelon et au cours duquel le navire ne passe pas par le détroit de Béring ni au sud du 36e parallèle de latitude nord. « voyage de cabotage » *"home-trade voyage"*

« voyage de haute mer » S'entend de l'un des voyages suivants : « voyage de haute mer » *"high seas voyage"*

a) voyage de long cours à l'extérieur des eaux territoriales du Canada ou de tout autre pays ;

b) tout voyage de cabotage dont une partie est effectuée à l'extérieur des eaux territoriales du Canada ou de tout autre pays et dont le point de départ et le point d'arrivée sont respectivement soit un port situé au Canada et un port situé aux États-Unis, soit un port situé dans une province et un port situé dans une autre province, soit encore un port situé dans la région de Terre-Neuve, du Labrador et de Saint-Pierre-et-Miquelon et un port situé à l'extérieur de cette région;

c) tout voyage durant lequel le navire a été attaqué par l'ennemi.

« voyage de long cours » Tout voyage au-delà des limites d'un voyage de cabotage. « voyage de long cours » *"foreign voyage"*

Période de service

(2) Pour l'application de la présente partie, la période de service aux termes d'un contrat d'engagement pour un voyage en hautre mer débute le jour de l'embarquement, que le navire ait ou non quitté le port, et prend fin le jour de l'achèvement des fonctions liées au voyage, de l'interruption forcée de celui-ci ou du congédiement légal de l'intéressé, ou encore de son retour au port après son sauvetage ou de sa libération après sa capture en mer, le dernier de ces événements étant retenu.

(i) the day on which the person last carried out duties in relation to the voyage,

(ii) the day on which the person was lawfully discharged from that agreement,

(iii) the day on which completion of the voyage became impossible, and

(iv) the day on which the person, having been rescued at sea, was returned to port or, having been captured at sea, was released from imprisonment or internment.

4. The heading preceding section 8 and sections 8 and 9 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Evidence

Evidence

8. For the purposes of this Part, where official records of a person's service, or of injuries or disease suffered or contracted by a person during service, are not available, the Minister of Veterans Affairs or the Commission, as the case may be, may, in the absence of better evidence, accept a statutory declaration or like statement from a disinterested person if

(*a*) information about the existence of any registered ship on which the person claims to have served is corroborated by official records;

(*b*) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence; and

(*c*) after taking into consideration such corroboration as may be available, the Minister or the Commission, as the case may be, is satisfied, on the balance of probabilities, that the information in the declaration or statement is true.

Pensions and Allowances

Pension and allowances

9. The *Pension Act* applies to and in respect of merchant navy veterans

(*a*) as though their service while on a high seas voyage had been military service rendered during World War I or World War

4. L'intertitre qui précède l'article 8 et les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve

Déclarations légales ou semblables

8. Pour l'application de la présente partie, en l'absence de document ou registre officiel attestant soit le service en mer d'une personne, soit une blessure subie ou une maladie contractée par elle pendant ce service, le ministre des Anciens combattants ou la Commission peut, faute de mieux, accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un tiers, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information que contient cette déclaration est, en ce qui touche l'existence du navire à bord duquel la personne prétend avoir servi, corroborée par des documents;

b) cette information n'est contredite par aucun autre élément de preuve;

c) le ministre ou la Commission, après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité de l'information.

Pensions et allocations

Application

9. La *Loi sur les pensions* s'applique aux anciens combattants de la marine marchande, comme si leur service en haute mer :

a) d'une part, était du service militaire accompli pendant la Première ou la Seconde

II within the meaning of subsection 21(1) of that Act; and

(*b*) as though that part, if any, of their service while on a high seas voyage that took place in the period

(i) beginning on August 14, 1914 and ending on November 11, 1918,

(ii) beginning on September 1, 1939 and ending on

(A) May 9, 1945, where the service was in any place other than Canada or the Pacific Ocean, or

(B) August 15, 1945, where the service was in the Pacific Ocean, or

(iii) beginning on July 2, 1950 and ending on July 27, 1953

had been service in a theatre of actual war within the meaning of that Act.

Guerre mondiale au sens du paragraphe 21(1) de cette loi;

b) d'autre part, dans la portion accomplie entre soit le 14 août 1914 et le 11 novembre 1918, soit le 1er septembre 1939 et le 9 mai 1945, lorsqu'il a été effectué à l'extérieur du Canada, ou le 15 août 1945, lorsqu'il a été effectué dans l'océan Pacifique, soit encore le 2 juillet 1950 et le 27 juillet 1953, était du service sur un théâtre réel de guerre au sens de cette loi.

5. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction from pension

11. Notwithstanding anything in this Part, the Commission shall deduct from the pension otherwise payable under this Part to any person, in respect of the death or disability of a Canadian national who served on an allied ship, the amount of pension payable to that person in respect of death or disability under the laws of the country in which the ship was registered or licensed or to which it was chartered.

Déduction de la pension

11. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, la Commission doit déduire, sur la pension autrement payable à une personne sous le régime de la présente partie, pour le décès ou l'invalidité d'un ressortissant du Canada qui a servi à bord d'un navire allié, le montant de la pension exigible à ce titre sous le régime des lois du pays où le navire était immatriculé ou autorisé, ou pour lequel il était affrété.

6. The heading preceding section 13 and sections 13 to 15 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. L'intertitre qui précède l'article 13 et les articles 13 à 15 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Newfoundland domicile

15. For the purposes of this Part, a person who served on an allied ship and, at the time of entering that service, was domiciled in Newfoundland is deemed to be a Canadian national, and a ship engaged in the fishing industry of Newfoundland in Newfoundland tidal waters is deemed to be a ship engaged in the fishing industry of Canada in Canadian tidal waters.

Domicile à Terre-Neuve

15. Pour l'application de la présente partie, quiconque a servi à bord d'un navire allié et, à la date où il s'est engagé dans ce service, était domicilié à Terre-Neuve, est réputé être un ressortissant du Canada, et tout navire qui s'est livré à la pêche commerciale pour Terre-Neuve, dans les eaux de marée de celle-ci, est réputé l'avoir fait pour le Canada dans les eaux de marée canadiennes.

PART I.1

CIVILIAN MERCHANT SEAMEN AND SALT WATER FISHERMEN

Interpretation

Definitions

15.1 (1) In this Part,

"Canadian salt water fisherman" *« pêcheur... »*

"Canadian salt water fisherman" means a British subject who served on a ship engaged in the fishing industry of Canada in Canadian waters;

"enemy action or counteraction against the enemy" *« opération... »*

"enemy action or counteraction against the enemy" includes extraordinary marine hazards occasioned by the War and encountered by a Canadian ship, or an allied ship, when it was employed on a voyage that in the opinion of the Commission was essential to the prosecution of the War on behalf of His Majesty or His Majesty's allies.

Words and expressions

(2) Words and expressions used in this Part have the same meaning as in Part I.

Pensions and Allowances

Pensions and allowances

15.2. (1) Subject to this Part, a pension, attendance allowance, clothing allowance and exceptional incapacity allowance in accordance with the rates set out in Schedules I, II and III to the *Pension Act* may be awarded to or in respect of any person, other than a merchant navy veteran, who, during the War and as a direct result of enemy action or counteraction against the enemy, suffered or contracted injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death, while that person

(*a*) was serving on a Canadian ship;

(*b*) was a Canadian national serving on an allied ship; or

(*c*) was a Canadian saltwater fisherman.

PARTIE I.1

MARINS MARCHANDS CIVILS ET PÊCHEURS EN EAU SALÉE

Définitions

Définitions

15.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« opération de l'ennemi ou contre-opération » *"enemy action or counteraction against the enemy"*

« opération de l'ennemi ou contre-opération » Sont assimilés à une opération de l'ennemi ou à une contre-opération les risques exceptionnels de navigation découlant de la Seconde Guerre mondiale auxquels s'est exposé un navire canadien ou un navire allié, lorsqu'il a été employé pour un voyage qui, de l'avis de la Commission, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté.

« pêcheur canadien en eau salée » *"Canadian salt water fisherman"*

« pêcheur canadien en eau salée » Tout sujet britannique qui a servi à bord d'un navire se livrant à la pêche commerciale pour le Canada dans les eaux de marée canadiennes.

Termes

(2) Les termes utilisés dans la présente partie ont la même signification qu'à la partie I.

Pensions et allocations

Taux de pension

15.2 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, des pensions, allocations pour soins, allocations pour vêtements et allocations d'incapacité exceptionnelle versées aux taux fixés aux annexes I, II et III de la *Loi sur les pensions* sont accordées à toute personne — à l'exception d'un ancien combattant de la marine marchande — qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a, comme conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération, subi une blessure ou contracté une maladie ou éprouvé une aggravation de l'une ou l'autre entraînant une déficience ou la mort, et qui était soit de service à bord d'un navire canadien, soit un ressortissant du Canada de service à bord d'un navire allié, soit un pêcheur canadien en eau salée.

Injury or disease deemed to have been suffered

(2) For the purposes of this Part, a person shall be deemed to have suffered or contracted injury or disease or aggravation thereof while serving on a Canadian ship or an allied ship if the person suffered or contracted it while outside Canada and while

(*a*) proceeding by sea, land or air to a Canadian ship or an allied ship for the purpose of being in the service thereof;

(*b*) returning by sea, land or air to Canada or to the country of which the person was a citizen or national, from a Canadian ship or an allied ship after being in the service thereof; or

(*c*) on leave from a Canadian ship or an allied ship that was in a port outside Canada.

Compensation otherwise payable

15.3 No pension shall be awarded under this Part in respect of any disability or death for which compensation is payable under the *Merchant Seamen Compensation Act* or the *Government Employees Compensation Act* or any workers' compensation or similar laws unless evidence satisfactory to the Commission is provided that a claim for that compensation has not been made and unless the person entitled to that compensation submits to the Commission a waiver, in a form approved by the Commission, of all claims for that compensation in respect of disability or death.

Provisions applicable

15.4 Sections 7, 8, 10, 11, 12 and 15 apply for the purposes of this Part.

7. (1) Paragraph (*j*) of the definition "civilian" in subsection 56(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*j*) a person who is in receipt of a pension under Parts I.1 to X or is declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to the person's death,

but does not include a merchant navy veteran;

Présomption

(2) Pour l'application de la présente partie, la blessure, maladie ou aggravation mentionnées au paragraphe (1) est censée être survenue pendant le service à bord d'un navire canadien ou d'un navire allié, alors que la personne en cause était à l'extérieur du Canada et, selon le cas :

a) se rendait par mer, par terre ou par air sur un navire canadien ou sur un navire allié, pour y prendre son service;

b) retournait par mer, par terre ou par air, au Canada ou au pays dont elle était citoyen ou ressortissant, en provenance d'un navire allié, pour y prendre son service;

c) était en permission d'un navire canadien ou d'un navire allié qui était dans un port étranger.

Indemnité autrement payable

15.3 Nulle pension ne peut être versée en vertu de la présente partie au titre d'une invalidité ou d'un décès pour lesquels une indemnité est payable sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou de quelque loi sur les accidents du travail ou de lois semblables tant que la Commission n'a pas obtenu de preuve satisfaisante qu'une demande d'indemnité à cet égard n'a pas été présentée et que la personne y ayant droit ne lui a pas fait parvenir une renonciation, en la forme approuvée par elle, à toute demande d'indemnité afférente.

Dispositions applicables

15.4 Les articles 7, 8, 10, 11, 12 et 15 s'appliquent à la présente partie.

7. (1) L'alinéa *j*) de la définition de « civil », au paragraphe 56(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) personne qui reçoit une pension sous le régime des parties I.1 à X, ou qui est déclarée avoir été admissible à une semblable pension après son décès, ou à qui, selon cette déclaration, une semblable pension a été accordée après son décès.

La présente définition exclut les anciens combattants de la marine marchande.

(2) Subsection 56(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"merchant navy veteran" *« ancien combattant de la marine marchande »*

"merchant navy veteran" has the meaning assigned to that expression by section 6, except that the references therein to "World War I" and "World War II" shall be construed in accordance with subsection (2), and includes a person who is in receipt of a pension under Part I as a merchant navy veteran or who has been declared to have been eligible for, or awarded, such a pension subsequent to the person's death;

8. Subsection 57(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Allowances authorized

57. (1) Subject to subsection (2), an allowance is payable to and in respect of a civilian or a merchant navy veteran, and persons who, in relation to a civilian or a merchant navy veteran, would be entitled to an allowance under the *War Veterans Allowance Act* if the civilian or merchant navy veteran were a veteran within the meaning of that Act, in the same manner and to the same extent as if the civilian or merchant navy veteran were a veteran to whom that Act applies and that Act and everything done or permitted or required to be done thereunder in respect of veterans applies, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of and for the purposes of determining all matters pertaining to an allowance payable under the authority of this section to and in respect of the civilian or merchant navy veteran and those persons.

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancien combattant de la marine marchande » *"merchant navy veteran"*

« ancien combattant de la marine marchande » S'entend au sens de l'article 6, sauf indication contraire du paragraphe (2) quant aux termes « Première Guerre mondiale » et « Seconde Guerre mondiale »; y est assimilé quiconque reçoit, en application de la partie I, une pension à titre d'ancien combattant de la marine marchande ou a droit, ou a reçu, une telle pension à la suite de son décès.

8. Le paragraphe 57(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocations autorisées

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une allocation est payable à un civil ou à un ancien combattant de la marine marchande, et à son égard, ainsi qu'aux personnes qui, en rapport avec lui, auraient droit à une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* si le civil ou l'ancien combattant de la marine marchande était un ancien combattant au sens de cette loi et ce, de la même manière et dans la même mesure que si ces derniers étaient des anciens combattants auxquels s'applique cette même loi et, en outre, cette dernière loi, tout ce qui est fait sous son autorité à l'égard d'un ancien combattant de même que tout ce qu'elle permet ou exige que l'on fasse à l'égard d'un ancien combattant, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination des questions relatives aux allocations payables à un civil ou à un ancien combattant de la marine marchande et à son égard sous le régime du présent article, aussi bien qu'à l'égard et aux fins de cette même détermination.

R.S., c. W-3; R.S., c. 7 (1st Supp.), c. 12 (2nd Supp.), cc. 20, 37 (3rd Supp.); 1990, cc. 39, 43

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

L.R., ch. W-3; L.R., ch. 7 (1er suppl.), ch. 12 (2e suppl.), ch. 20, 37 (3e suppl.); 1990, ch. 39, 43

9. Subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

9. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"resistance group" *« groupe de résistance »*

"resistance group" means any force that was raised during World War I or World War II, as delimited by subsection 37(10), in a country after it was occupied by an enemy of His Majesty in that War and that operated against that enemy;

« groupe de résistance » Force constituée pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au sens du paragraphe 37(10), dans un pays après l'occupation de celui-ci par un ennemi de Sa Majesté au cours de cette guerre et qui a opéré contre cet ennemi.

« groupe de résistance » *"resistance group"*

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 6 thereof, the following heading and section:

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

RESISTANCE GROUPS

GROUPES DE RÉSISTANCE

Continuation of allowance

6.1 (1) Subject to this Act but notwithstanding subsections 37(4) and (6), an allowance payable under section 4 or awarded under section 5, on or before March 2, 1992, to or in respect of a person who is a veteran by reason only of service in a resistance group shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

6.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais par dérogation aux paragraphes 37(4) et (6), l'allocation payable en vertu des articles 4 ou 5 avant le 3 mars 1992 à quiconque est un ancien combattant en raison de son service au sein d'un groupe de résistance, ou à l'égard de cette personne, continue de lui être versée jusqu'au mois au cours duquel survient son décès.

Versement de l'allocation

Continuation of right to allowance

(2) Subject to this Act but notwithstanding subsections 4(4) and (5) and 37(4) and (6), a surviving spouse or orphan of a veteran to whom payment of an allowance was continued by subsection (1) and has not ceased under subsection (3) or (5) may, on or after March 2, 1992, apply for and be paid an allowance under section 4 or be awarded an allowance under section 5 if the spouse or orphan is resident in Canada, and any allowance so paid or awarded shall continue to be paid during the lifetime of the recipient and shall cease with the payment for the month in which the recipient dies.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais par dérogation aux paragraphes 4(4) et (5) et 37(4) et (6), le conjoint survivant ou l'orphelin d'un ancien combattant à qui l'allocation continue d'être versée au titre du paragraphe (1) sans que le versement ait cessé en vertu des paragraphes (3) ou (5) peut, après le 1er mars 1992 et s'il réside au Canada, demander qu'une allocation payable en vertu des articles 4 ou 5 lui soit versée; si tel est le cas, il reçoit l'allocation jusqu'au mois au cours duquel survient son décès.

Continuation du droit à l'allocation

Early termination

(3) Notwithstanding subsections 4(4) and (5), an allowance referred to in subsection (1) shall cease

(3) Par dérogation aux paragraphes 4(4) et (5), le versement de l'allocation visée au paragraphe (1) cesse :

Fin prématurée du versement

(*a*) where the recipient is resident in Canada on March 2, 1992, with the payment for the month in which the recipient ceases to be so resident;

(*b*) where the recipient is not resident in Canada on March 2, 1992, but is so resident on March 2, 1993, with the payment for the month in which the recipient ceases to be so resident; or

(*c*) subject to paragraph (*a*), where the recipient is not resident in Canada on March 2, 1993, with the payment for the month of February, 1993.

Idem (4) Notwithstanding subsections 4(4) and (5), an allowance referred to in subsection (2) shall cease with the payment for the month in which the recipient ceases to be resident in Canada.

Idem (5) An allowance referred to in subsection (1) or (2) shall cease when the payment thereof would otherwise be cancelled under subsection 27(2) or 34(1).

11. (1) Subparagraphs 37(4)(*a*)(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(ii) of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies who served during World War I or World War II, or

(iii) of any of the forces, other than resistance groups, of any power associated with His Majesty in World War I who served during World War I,

(2) All that portion of paragraph 37(4)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) any former member of His Majesty's forces, or of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies or powers associated with His Majesty in any war concluded or terminated on or before August 15, 1945, who served during any such war, and has resided in

a) lorsque le bénéficiaire soit réside au Canada le 2 mars 1992, soit ne réside pas au Canada à cette date mais y réside le 2 mars 1993, avec le versement pour le mois au cours duquel il cesse de résider au Canada;

b) sous réserve de l'alinéa *a*), lorsqu'il ne réside plus au Canada le 2 mars 1993, avec le versement pour le mois de février 1993.

Idem (4) Par dérogation aux paragraphes 4(4) et (5), le versement de l'allocation visée au paragraphe (2) cesse avec celui pour le mois au cours duquel le bénéficiaire cesse de résider au Canada.

Idem (5) L'allocation visée aux paragraphes (1) ou (2) cesse d'être versée lorsque le paiement en est interdit au titre des paragraphes 27(2) ou 34(1).

11. (1) Les sous-alinéas 37(4)*a*)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(ii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté qui a servi au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale,

(iii) de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'une puissance associée à Sa Majesté dans la Première Guerre mondiale, qui a servi au cours de cette guerre,

(2) Le passage de l'alinéa 37(4)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces — autres que les groupes de résistance — d'un allié de Sa Majesté ou d'une puissance associée à Sa Majesté dans toute guerre conclue ou terminée au plus tard le 15 août 1945, qui a servi dans l'une de ces guerres, a résidé

Canada for a total period of at least ten years, and

(3) Subparagraph 37(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(i) served during World War I as a member of His Majesty's forces or of any of the forces, other than resistance groups, of any of His Majesty's allies or powers associated with His Majesty,

au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans et, selon le cas :

(3) Le sous-alinéa 37(6)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) a servi pendant la Première Guerre mondiale comme membre des forces de Sa Majesté, ou de l'une des forces autres que les groupes de résistance — d'un des alliés de Sa Majesté ou de l'une des puissances associées à Sa Majesté,

R.S., c. P-6; R.S., c. 16 (1st Supp.), cc. 3, 12 (2nd Supp.), cc. 20, 37 (3rd Supp.); 1989, c. 6; 1990, c. 43

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6; L.R., ch. 16 (1er suppl.), ch. 3, 12 (2e suppl.), ch. 20, 37 (3e suppl.); 1989, ch. 6; 1990, ch. 43

1990, c. 43, s. 9

12. Section 26 of the *Pension Act* is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 26 de la *Loi sur les pensions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43, art. 9

Where workers' compensation available

26. Where a disability, increase in disability or death for which pension is payable is caused under circumstances by reason of which compensation is payable in respect of the disability, increase in disability or death under the *Merchant Seaman Compensation Act* or the *Government Employees Compensation Act*, any provincial workers' compensation legislation or any other legislation of a similar nature, either in the place of, or as additional to, or apart altogether from any amount that is recovered or collected in respect thereof under section 25, and such compensation is awarded to or on behalf of any person to or on behalf of whom the pension or increase in pension may be paid, the Commission, for the purpose of determining the amount of pension or increase in pension to be awarded, shall take into consideration any compensation so awarded in the manner hereinafter set out.

26. Lorsque l'invalidité, l'aggravation de celle-ci ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* ou de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* résultent de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une loi du même genre, soit au lieu, soit en sus ou à l'exclusion complète de toute somme recouvrée ou perçue à leur égard en application de l'article 25, et qu'une telle indemnité est accordée à ou pour une personne à qui ou pour le compte de laquelle la pension, ou l'augmentation de celle-ci, peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant à verser, prend en compte, de la manière énoncée ci-après, toute indemnité ainsi accordée.

Indemnité recouvrable en vertu d'une autre loi

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

13. (1) Paragraph (*a*) of the definition "civilian" in subsection 71.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) a person described in subsection 15.2(1) or section 16 of the *Merchant*

13. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « civils », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les personnes que vise le paragraphe 15.2(1) ou l'article 16 de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les an-*

L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12

Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act,

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

(2) The definition "prisoner of war of another power" in subsection 71.1(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*b*) thereof and substituting the following therefor:

(*b*) a person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*) of the definition "merchant navy veteran" in subsection 6(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* who, during World War I or World War II, as the case may be, was a prisoner of war of any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty's forces or against any of the countries allied with His Majesty or who was engaged in evading capture by or in escaping from such a power,

(*c*) a person who served in the naval, army or air forces of Canada during military operations subsequent to World War I or World War II and who, while so serving, was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power, or

(*d*) a person described in paragraph (*c*) of the definition "merchant navy veteran" in subsection 6(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* who, during the period referred to in that paragraph, was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power;

ciens combattants de la marine marchande et les civils;

L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « prisonniers de guerre d'une autre puissance », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *d*) de la définition de « ancien combattant de la marine marchande », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*, qui, au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale, ont alors été détenues à titre de prisonniers de guerre par une puissance — autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale — engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise;

c) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada au cours d'opérations militaires postérieures à la Première ou Seconde Guerre mondiale et qui ont alors été détenues à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise;

d) les personnes visées à l'alinéa *c*) de la définition de « ancien combattant de la marine marchande », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*, qui, au cours de la période mentionnée à cet alinéa, ont alors été détenues à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise.

R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

(3) The definition "prisoner of war of Japan" in subsection 71.1(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

(*c*) a person described in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*) of the definition "merchant navy veteran" in subsection 6(1) of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*, or

(*d*) a civilian

L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « prisonniers de guerre des Japonais », au paragraphe 71.1(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) celles qui sont visées aux alinéas *a*), *b*) ou *d*) de la définition de « ancien combattant de la marine marchande », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

d) les civils.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

14. Item 2 of the schedule to the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

2. *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

14. L'article 2 de l'annexe de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

R.S.C., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

Income Tax Act

S.R.C., 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

1991, c. 49, s. 61(1)

15. Paragraph 81(1)(*d*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

1991, ch. 49, par. 61(1)

15. l'alinéa 81(1)*d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Service pension, allowance or compensation

(*d*) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the *Pension Act*, the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* or the *War Veterans Allowance Act*, an amount received under the *Gallantry Awards Order* or compensation received under the regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*;

Allocation, pension ou indemnité de service de guerre

d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu ou sous réserve de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*, ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, un montant reçu en vertu du *Décret sur les prestations pour bravoure* ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

1984, c. 19, s. 30

16. Paragraph 241(4)(*f*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1984, ch. 19, art. 30

16. L'alinéa 241(4)*f*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*f*.1) communicate or allow to be communicated information obtained under this

f.1) divulguer ou permettre que soient divulgués les renseignements obtenus dans le

Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of administering the *War Veterans Allowances Act* or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*;

cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* à un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants exclusivement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

17. Paragraph 33(2)(*b*) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of administering the *War Veterans Allowance Act* or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*; or

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

17. L'alinéa 33(2)*b*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) du ministère des Anciens combattants uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4

18. Subsection 12(2) of the *Tax Court of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 4

Idem

(2) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the *War Veterans Allowance Act* and the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* and referred to in section 17 of the *Veterans Appeal Board Act*.

Idem

(2) La Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils* et visées à l'article 17 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants*.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

19. Paragraph 18.29(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'alinéa 18.29(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

(*d*) the *War Veterans Allowances Act*, or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

d) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*, dans la mesure où l'appel porte sur une décision rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu ou une source de revenu.

R.S., c. 20 (3rd Supp.)

Veterans Appeal Board Act

Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

L.R., ch. 20 (3e suppl.)

20. Section 17 of the *Veterans Appeal Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

20. L'article 17 de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal to Tax Court of Canada

17. Notwithstanding subsection 9(3), an appeal lies to the Tax Court of Canada from any decision of the Board as to what constitutes income or as to the source of income of a person or the spouse thereof, or both, for the purposes of the *War Veterans Allowances Act* or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

Cour canadienne de l'impôt

17. Par dérogation au paragraphe 9(3), il peut être interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt de toute décision du Tribunal portant sur ce qui constitue un revenu ou la source de revenu d'une personne, de son conjoint, ou de l'un et l'autre, au regard de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

RELATED PROVISION

DISPOSITION CONNEXE

Regulations respecting merchant navy veterans

21. Regulations made under the *Department of Veterans Affairs Act* for the first time after this section comes into force for the purpose of providing merchant navy veterans and their dependents and survivors with benefits similar to those provided to veterans and their dependents and survivors shall, if they so provide, be retroactive and be deemed to have come into force on a day prior to the day on which they were made, which prior day may not be before the day on which this Act is assented to.

Règlements concernant les anciens combattants de la marine marchande

21. Les règlements pris pour la première fois en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* après l'entrée en vigueur du présent article afin d'octroyer aux anciens combattants de la marine marchande, à leurs survivants et aux personnes à leur charge des avantages semblables à ceux offerts aux anciens combattants et aux personnes à leur charge, ont un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens; le cas échéant, ils sont réputés être entrés en vigueur avant la date de leur prise, la rétroactivité ne pouvant toutefois être antérieure à la date de la sanction de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Idem

(2) Sections 9 to 11 shall be deemed to have come into force on March 2, 1992.

Idem

(2) Les articles 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 2 mars 1992.

Idem

(3) Section 21 shall come into force on the day on which this Act is assented to.

Idem

(3) L'article 21 entre en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 25

An Act to suspend the operation of the Electoral Boundaries Readjustment Act

[*Assented to 18th June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act*.

Suspension

2. The operation of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is hereby suspended until one year after the day on which this Act is assented to or, if a general election is then in progress, until the one hundred and eightieth day after the day fixed for the return of the writs at that election.

Duty of Chief Statistician

3. The Chief Statistician of Canada shall comply with subsection 13(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* forthwith after the day determined under section 2 and, in any event, not later than ten days thereafter.

Coming into force

4. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on April 27, 1992.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 25

Loi suspendant l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

[*Sanctionnée le 18 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales.*

Suspension

2. L'application de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* est suspendue jusqu'à l'expiration d'une période de un an suivant la date de la sanction royale de la présente loi ou, si une élection générale est alors en cours, jusqu'au cent quatre-vingtième jour qui suit la date fixée pour le rapport des brefs.

Obligation du statisticien en chef

3. Le statisticien en chef s'acquitte des obligations que lui impose le paragraphe 13(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* le plus tôt possible après le jour visé à l'article 2 mais au plus tard dix jours après.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 27 avril 1992.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 26

An Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act and to amend other Acts in consequence thereof

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-3; R.S., c. 18 (2nd Supp.), c. 18 (3rd Supp.)

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1. (1) The definition "deposit insurance" in section 2 of the English version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"deposit insurance" *« assurance-dépôts »*

"deposit insurance" means the insurance referred to in paragraph 7(*a*);

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

"representation" *« déclaration »*

"representation" means any oral or written statement and includes any advertisement and any mark, sign, trade name or other device;

"share" *« action »*

"share" includes

(*a*) a conversion or exchange privilege that is convertible at any time into a share, and

(*b*) an option or a right to acquire a share or a privilege referred to in paragraph (*a*)

issued by a member institution;

CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-3; L.R., ch. 18 (2e suppl.), ch. 18 (3e suppl.)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

1. (1) La définition de "deposit insurance", à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"deposit insurance" *« assurance-dépôts »*

"deposit insurance" means the insurance referred to in paragraph 7(*a*);

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action » *"share"*

« action » Sont assimilés à une action :

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution membre, convertible en tout temps en une action;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une action ou le privilège visé à l'alinéa *a*).

« déclaration » *"representation"*

« déclaration » Déclaration orale ou écrite. Sont assimilés à une déclaration les marques, signes ou annonces ou marques de commerce.

"subordinated debt" "subordinated debt" means debt of a member institution that, by the terms of any instrument evidencing the debt, will, in the event of the insolvency or winding-up of the member institution, be subordinate in right of payment to all deposit liabilities of the member institution and all other liabilities of the member institution except those that, by their terms, rank equally with or are subordinate to that debt and includes

(*a*) a conversion or exchange privilege that is convertible at any time into subordinated debt, and

(*b*) an option or a right to acquire subordinated debt or a privilege referred to in paragraph (*a*)

issued by a member institution;

« dette subordonnée » Dette d'une institution membre dont le remboursement, aux termes du titre qui en fait foi, est subordonné, advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci, au paiement de tous les dépôts auprès d'elle et de toutes ses autres dettes, à l'exception de celles qui, aux termes des titres qui en font foi, sont de rang égal ou inférieur à la dette en question. Sont inclus dans la présente définition :

« dette subordonnée » "*subordinated debt*"

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution membre, convertible en tout temps en une dette subordonnée;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une dette subordonnée ou le privilège visé à l'alinéa *a*).

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following heading and section:

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

3. Subsection 10(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

3. Le paragraphe 10(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*f*.1) acquire, by way of security or otherwise, shares and subordinated debt of a member institution and to hold and dispose of those shares and subordinated debt;

f.1) acquérir, notamment à titre de sûreté, les actions et les dettes subordonnées d'une institution membre, les détenir et les aliéner;

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

4. Paragraphs 11(2)(*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les alinéas 11(2)*e*) et *f*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51

(*e*) respecting standards of sound business and financial practices for member institutions;

(*f*) respecting representations by member institutions and other persons with respect to

(i) what constitutes, or does not constitute, a deposit,

e) régir, à l'intention des institutions membres, les normes des pratiques commerciales et financières saines;

f) régir les déclarations des institutions membres ou de quiconque sur ce qui constitue ou non un dépôt ou un dépôt qui est assuré par la Société et relativement à la qualité d'institution membre;

(ii) what constitutes, or does not constitute, a deposit that is insured by the Corporation, and

(iii) who is a member institution;

5. Subsection 13(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where assets acquired

(3) For the purpose of deposit insurance with the Corporation, where a member institution acquires all or substantially all of the assets and assumes all or substantially all of the liabilities of another member institution, those member institutions shall be deemed to be amalgamating institutions and subsections (1) and (2) apply where a person has deposits with both institutions.

5. Le paragraphe 13(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition de l'actif

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent en outre aux cas où une institution membre acquiert la totalité ou quasi-totalité de l'actif et assume la totalité ou quasi-totalité du passif d'une autre institution membre, ces institutions étant, à cette fin, réputées être parties à une fusion.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52

6. Subsection 14(2.1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(*c*) the shares and subordinated debt of a federal member institution are vested in the Corporation by an order made under section 39.13.

6. Le paragraphe 14(2.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e supp.), art. 52

c) les actions et les dettes subordonnées de l'institution fédérale membre lui sont dévolues par décret pris en application de l'article 39.13.

7. Section 18 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Policies deemed to be amended

(4) Where a by-law respecting the form or content of the policy of deposit insurance is amended, or revoked and replaced, every policy of deposit insurance, including policies of deposit insurance deemed to have been obtained under section 17, is deemed to be amended or replaced accordingly, and the Corporation may issue new policies of deposit insurance as a consequence of the amendment or revocation and replacement.

7. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Présomption

(4) En cas de modification ou de remplacement d'un règlement administratif régissant leur forme ou leur contenu, les polices d'assurance-dépôts, y compris celles réputées obtenues par application de l'article 17, sont réputées modifiées ou remplacées en conséquence; la Société peut alors émettre de nouvelles polices.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61

8. Paragraph 29(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the operations of the member institution are being conducted in accordance with the standards of sound business and financial practices established under the by-laws; and

8. L'alinéa 29*b*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61

(*b*) the operations of the member institution are being conducted in accordance with the standards of sound business and financial practices established under the by-laws; and

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

9. Paragraph 30(1)(*a*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) is not following a standard of sound business and financial practices established under the by-laws,

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66

10. All that portion of subsection 31(1) of the English version of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Notice of termination

31. (1) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) with regard to the failure of a member institution to follow a standard of sound business and financial practices established under the by-laws or in regard to the breach by the member institution of any of the by-laws applicable to it or of the conditions of its policy of deposit insurance and the progress made by the member institution in following the standard or in remedying the breach is not satisfactory to the Corporation, the Corporation shall, by notice,

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 39 thereof, the following heading and sections:

RESTRUCTURING OF FEDERAL MEMBER INSTITUTIONS

Vesting of Shares and Subordinated Debt of Federal Member Institutions in Corporation

Report of Superintendent

39.1 (1) Where the Superintendent is of the opinion that

(*a*) a federal member institution has ceased, or is about to cease, to be viable, and

(*b*) the viability of the federal member institution cannot be restored or preserved by the exercise of the Superintendent's powers under the *Bank Act* or the *Trust and Loan Companies Act*,

the Superintendent shall, in writing, report thereon to the Corporation.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

9. L'alinéa 30(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*) is not following a standard of sound business and financial practices established under the by-laws,

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62

10. Le passage du paragraphe 31(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of termination

31. (1) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) with regard to the failure of a member institution to follow a standard of sound business and financial practices established under the by-laws or in regard to the breach by the member institution of any of the by-laws applicable to it or of the conditions of its policy of deposit insurance and the progress made by the member institution in following the standard or in remedying the breach is not satisfactory to the Corporation, the Corporation shall, by notice,

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES MEMBRES

Dévolution à la Société des actions et des dettes subordonnées d'une institution fédérale membre

Rapport du surintendant

39.1 (1) Le surintendant doit signaler dans un rapport écrit, à la Société, tout cas où, selon lui, une institution fédérale membre a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, d'une part, et ne peut le redevenir ou le rester même s'il exerçait les pouvoirs prévus à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'autre part.

Forming opinion

(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent may take into account all matters the Superintendent considers relevant, but in all cases the Superintendent shall have regard to whether, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) the federal member institution is dependent to an excessive extent on loans, advances, guarantees or other financial assistance to sustain its operations;

(*b*) the federal member institution has lost the confidence of depositors and the public;

(*c*) the federal member institution's regulatory capital, within the meaning assigned to that expression by the *Bank Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, whichever is applicable, is or is about to become substantially deficient; or

(*d*) the federal member institution has failed to pay any liability that has become due and payable or will not be able to pay its liabilities as they become due and payable.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant prend en compte tous les facteurs qu'il juge pertinents; il doit notamment déterminer si, à son avis :

a) le maintien des opérations de l'institution fédérale membre dépend dans une trop grande mesure de prêts, d'avances, de garanties ou d'une autre aide financière;

b) l'institution fédérale membre a perdu la confiance des déposants et du public;

c) son capital réglementaire, au sens de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, est nettement insuffisant ou sur le point de l'être;

d) elle n'a pas acquitté une dette exigible ou ne pourra faire face à ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles.

Request of Corporation

39.11 On receipt of a report made by the Superintendent pursuant to subsection 39.1(1) and after having taken into account whether

(*a*) an agreement for a transaction referred to in subsection 39.19(1) is reasonably likely to be expeditiously entered into after the making of the order, and

(*b*) any such transaction would be consistent with the objects of the Corporation,

the Corporation may request the Minister to recommend that an order be made vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation.

Demande de la Société

39.11 Sur réception du rapport du surintendant et après avoir déterminé si un contrat en vue d'une opération visée au paragraphe 39.19(1) sera probablement conclu rapidement après la prise du décret et si cette opération sera compatible avec sa mission, la Société peut demander au ministre de recommander la prise d'un décret portant dévolution à elle-même des actions et des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre.

Recommendation of Minister

39.12 (1) Where a request referred to in section 39.11 is made by the Corporation and, after giving the federal member institution a reasonable opportunity to make representations, the Minister is of the opinion that the federal member institution has ceased or is about to cease to be viable, the Minister may recommend to the Governor in Council that an order be made vesting the shares and

Recommandation du ministre

39.12 (1) En cas de demande de la Société en ce sens et si, après avoir donné à l'institution fédérale membre visée la possibilité de présenter des observations, il est d'avis que celle-ci a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, le ministre peut recommander au gouverneur en conseil la prise du décret de dévolution.

subordinated debt of the federal member institution in the Corporation.

Forming opinion

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may take into account all matters the Minister considers relevant, but in all cases the Minister shall have regard to whether, in the opinion of the Minister, the situation described in any of paragraphs 39.1(2)(*a*) to (*d*) exists.

Vesting order

39.13 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister pursuant to section 39.12, make an order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation.

Effects of order

(2) The order

(*a*) vests the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation free from any adverse claim, including any claim that a transfer was wrongful or that a particular adverse person was the owner of or had an interest in the shares or subordinated debt, even though the Corporation knows of the adverse claim;

(*b*) extinguishes any such adverse claim to the extent that the claim is a claim that a person other than the Corporation is the owner of or has an interest in the shares or subordinated debt;

(*c*) does not extinguish any such adverse claim to the extent that the claim is a personal claim against a person other than the Corporation or a person claiming under it; and

(*d*) does not prevent a secured creditor or assignee or successor in interest of the person who was the holder of the shares or subordinated debt immediately before the making of the order from being entitled to receive compensation under section 39.26 or 39.3.

Trustees in bankruptcy

(3) For greater certainty, shares and subordinated debt of a federal member institution that, immediately before the making of the order, are vested in a trustee in bankruptcy under the *Bankruptcy Act* are vested by the order in the Corporation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il juge pertinents; il doit notamment déterminer si, à son avis, la situation visée à l'un ou l'autre des alinéas 39.1(2)*a*) à *d*) existe.

Facteurs à prendre en compte

39.13 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre le décret de dévolution.

Décret de dévolution

(2) Le décret :

But du décret

a) porte dévolution à la Société des actions et des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre libres de toute opposition, notamment toute allégation soit d'illégalité du transfert, soit d'un droit de l'opposant sur ces dernières, entre autres à titre de propriétaire, même si la Société en connaissait l'existence;

b) éteint toute opposition dans la mesure où celle-ci est fondée sur le droit d'une autre personne que la Société sur les actions ou dettes, entre autres à titre de propriétaire;

c) ne l'éteint pas dans la mesure où il s'agit d'une opposition personnelle à l'encontre d'une autre personne que la Société ou un ayant cause de celle-ci;

d) ne porte pas atteinte au droit du créancier garanti de la personne qui détenait des actions ou des dettes subordonnées au moment de la prise du décret, ou de son ayant cause, de recevoir l'indemnité en vertu des articles 39.26 ou 39.3.

(3) Il demeure entendu que les actions et les dettes subordonnées d'une institution fédérale membre qui, au moment de la prise du décret, étaient dévolues à un syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite* sont dévolues par le décret à la Société.

Syndic de faillite

Order conclusive

(4) An order of the Governor in Council under this section is for all purposes final and conclusive and shall not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif du décret

(4) La décret est à tous égards définitif et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire.

Powers of Corporation

39.14 (1) Where an order is made vesting the shares and subordinated debt of a federal member institution in the Corporation,

(*a*) the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the federal member institution and those of its officers responsible for its management are suspended; and

(*b*) the Corporation may exercise or perform those powers, duties, functions, rights and privileges.

Transfert des pouvoirs à la Société

39.14 (1) En cas de prise du décret de dévolution, les attributions des administrateurs de l'institution fédérale membre et des dirigeants qui sont chargés de sa gestion sont suspendues et conférées à la Société.

Persons to assist

(2) The Corporation may appoint one or more persons to assist in the management of any federal member institution the shares and subordinated debt of which have been vested in the Corporation and may delegate any of the powers, duties, functions, rights or privileges of the directors and officers of the federal member institution to those persons.

Assistance

(2) La Société peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'institution fédérale membre visée par le décret de dévolution et leur déléguer les attributions des administrateurs et dirigeants de cette dernière.

Stay of proceedings

39.15 (1) Where an order is made vesting the shares and subordinated debt of a federal member institution in the Corporation,

(*a*) no action or other civil proceeding may be commenced or continued against the federal member institution other than a proceeding under the *Winding-up Act* commenced by the Corporation;

(*b*) no attachment, garnishment, execution or other method of enforcement of a judgment or order against the federal member institution or its property may take place;

(*c*) no creditor of the federal member institution has any remedy against the federal member institution or its property;

(*c*.1) no creditor has any right of set-off against the federal member institution, which, for greater certainty, does not include the consolidation of accounts maintained in the normal course for the purpose of providing clearing and settlement services or the services referred to in paragraph (2.3)(*c*); and

Suspension des procédures

39.15 (1) Le décret de dévolution a pour effet de suspendre :

a) toutes les actions ou autres procédures civiles contre l'institution visée, à l'exception toutefois de celles intentées par la Société en vertu de la *Loi sur les liquidations*;

b) toute saisie ou autre mesure d'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance à l'encontre de l'institution;

c) les recours des créanciers à son encontre;

c.1) le droit des créanciers d'opérer compensation à son égard, la consolidation des comptes qui sont normalement maintenus en vue de la prestation de services de compensation ou de règlement ou des services visés à l'alinéa (2.3)*c*) n'étant pas considérée comme une opération de compensation;

d) la résiliation ou la modification de tout contrat conclu avec elle ou l'exercice de toute clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat, en raison uniquement soit de la prise du décret, soit de son

(*d*) no person may terminate or amend any agreement with the federal member institution or claim an accelerated payment under any agreement with the federal member institution by reason only of

(i) the federal member institution's insolvency,

(ii) a default, before the order was made, by the federal member institution in the performance of its obligations under the agreement, or

(iii) the making of the order.

d) soit prévoit, pour l'essentiel, que l'institution fédérale membre, dès la prise du décret ou dès qu'elle devient insolvable ou qu'elle manque à ses obligations, est déchue des droits qu'elle aurait normalement de se servir des biens visés par un contrat de garantie ou de faire d'autres opérations à leur égard.

insolvabilité, soit du défaut par elle, avant la prise du décret, de se conformer aux obligations prévues au contrat.

Agreements overridden

(2) Any stipulation in an agreement is of no force or effect if it

(*a*) has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to paragraph (1)(*d*); or

(*b*) provides in substance that on

(i) the federal member institution's insolvency,

(ii) the default by the federal member institution in the performance of an obligation, or

(iii) the making of the order

the federal member institution ceases to have the rights to use or deal with property that the federal member institution would otherwise have.

Incompatibilité

(2) Est inopérante toute disposition d'un contrat qui :

a) soit est incompatible avec l'alinéa (1)*d*);

Clearing arrangements

(2.1) Subsections (1) and (2) do not apply so as to prevent a member of the Canadian Payments Association from acting or ceasing to act as a clearing agent for a federal member institution in accordance with the *Canadian Payments Association Act* and the by-laws and rules of that Association.

Accords de compensation

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements d'agir ou de cesser d'agir à titre d'agent de compensation pour le compte de l'institution fédérale membre conformément à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Rights subject to set-off

(2.2) A federal member institution the shares and subordinated debt of which are vested in the Corporation by an order made under section 39.13 may not enforce against a person a right to receive an amount against which the person, but for paragraph (1)(*c*.1), would have a right of set-off.

Réserve

(2.2) L'institution fédérale membre dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société par le décret visé à l'article 39.13 ne peut faire valoir son droit de recevoir un montant à l'encontre duquel un tiers, en l'absence de l'alinéa (1)*c*.1), aurait un droit de compensation.

Further supplies and advances

(2.3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed

Fourniture de biens et avances

(2.3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet :

(*a*) as prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the making of the order;

(*b*) as requiring the advance to a federal member institution the shares and subordinated debt of which are vested in the Corporation by an order made under section 39.13 of money or credit after the making of the order; or

(*c*) as requiring the provision to a federal member institution the shares and subordinated debt of which are vested in the Corporation by an order made under section 39.13 of any of the following services where to do so would be likely, in the reasonable opinion of the person providing the service, to result in that person advancing money or credit to the federal member institution after the making of the order or to give rise, after the making of the order, to a claim of that person against the federal member institution, namely,

(i) cash management services,

(ii) services related to the redemption of debt instruments,

(iii) services related to the issuance of letters of credit or guarantees,

(iv) cheque certification services,

(v) currency supply services,

(vi) funds transfer services and remittance order services,

(vii) securities delivery and settlement services,

(viii) charge, credit, debit and payment card services,

(ix) automated banking and teller machine services,

(x) electronic funds transfer at point of sale services,

(xi) consignment cheque services,

(xii) other services similar to those referred to in subparagraphs (i) to (xi),

(xiii) any service of a kind prescribed by the regulations, and

a) d'empêcher quiconque d'exiger un paiement en argent pour la fourniture de biens ou services ou l'utilisation de biens loués ou sous licence après la prise du décret;

b) de rendre obligatoire le versement d'une avance en argent ou sous forme de crédit après la prise du décret à l'institution fédérale membre visée par le décret de dévolution;

c) de rendre obligatoire la prestation par une personne à l'institution fédérale membre visée par le décret de dévolution des services suivants si cela devait vraisemblablement, selon ce que la personne peut raisonnablement en penser, entraîner après la prise du décret l'avance par celle-ci d'argent ou de crédit à l'institution ou la formation d'une réclamation à son encontre :

(i) la gestion de trésorerie,

(ii) les services afférents au remboursement des titres d'emprunt,

(iii) les services afférents à l'émission de lettres de crédit ou de garanties,

(iv) la certification de chèques,

(v) l'approvisionnement en numéraire,

(vi) les virements de fonds et les ordres de paiement,

(vii) la livraison de titres et le règlement,

(viii) les services afférents aux cartes de crédit, de débit ou de paiement,

(ix) les guichets automatiques bancaires et les services de compensation intra-réseau,

(x) les virements de fonds électroniques aux lieux de services de vente,

(xi) les services de chèques en consignation,

(xii) les autres services semblables à ceux visés aux sous-alinéas (i) à (xi),

(xiii) les services du type prévu par règlement,

(xiv) la garantie des obligations relatives aux services mentionnés aux sous-alinéas (i) à (xiii).

(xiv) a guarantee of liabilities in respect of any of the services referred to in subparagraphs (i) to (xiii).

Security agreements

(3) Paragraphs (1)(*b*) to (*d*) and subsection (2) do not apply in respect of a remedy under, or a stipulation of, a security agreement creating a security interest in property of a federal member institution if

(*a*) an obligation secured by the security agreement is to the Bank of Canada; or

(*b*) the Superintendent, on approving the creation of the security interest, exempted the security agreement from the application of those paragraphs and that subsection.

Financial contracts

(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents the termination of any of the following agreements in accordance with their terms or the setting off of an amount payable under or in connection with any of the following agreements, namely,

(*a*) a currency or interest rate swap agreement;

(*b*) a basis swap agreement;

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement;

(*d*) a cap, collar or floor transaction;

(*e*) a commodity swap;

(*f*) a forward rate agreement;

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement;

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract;

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities;

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*);

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*);

Contrats de garantie

(3) Les alinéas (1)*b*) à *d*) et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux dispositions d'un contrat de garantie créant une sûreté sur un bien d'une institution fédérale membre, ni aux recours qu'il prévoit, si :

a) soit l'obligation que garantit le contrat a été contractée à l'égard de la Banque du Canada;

b) soit le surintendant, lorsqu'il a approuvé la création de la sûreté, a soustrait le contrat à l'application de ces alinéas et de ce paragraphe.

Contrats financiers

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'exécution, conformément à leurs dispositions, des contrats suivants ou d'opérer compensation relativement à un montant payable en vertu de ceux-ci ou à leur égard :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

(*l*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*k*); and

(*m*) any agreement of a kind prescribed by the regulations.

k) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *k*);

m) le contrat du type prévu par règlement.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) kinds of services for the purposes of subparagraph (2.3)(*c*)(xiii); and

(*b*) kinds of agreements for the purposes of paragraph (4)(*m*).

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des types de service et de contrat pour l'application respectivement du sous-alinéa (2.3)*c*)(xiii) et de l'alinéa (4)*m*).

Règlements

Exemption

39.151 The Governor in Council may, in an order vesting the shares and subordinated debt of a federal member institution in the Corporation, provide that section 39.15 does not apply in respect of the federal member institution.

39.151 Le gouverneur en conseil peut prévoir dans le décret de dévolution que l'article 39.15 ne s'applique pas à l'institution fédérale membre qui en fait l'objet.

Exemption

Leave of court

39.16 (1) A superior court may, on such terms as it considers proper, grant leave to a person to do any thing that the person would otherwise be prevented from doing by section 39.15, if the court is satisfied

(*a*) that the person is likely to be materially prejudiced if leave is not granted; or

(*b*) that it is equitable on other grounds to grant leave.

39.16 (1) Une cour supérieure peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, autoriser une personne à accomplir un acte qui lui serait par ailleurs interdit aux termes de l'article 39.15, si elle est convaincue que :

a) soit cette personne subirait un préjudice grave si l'autorisation lui était refusée;

b) soit il est juste pour d'autres raisons de lui accorder celle-ci.

Autorisation judiciaire

Corporation to be made party

(2) The Corporation must be joined as a respondent in any application under subsection (1) and is entitled to such notice of the application as the court considers proper.

(2) La Société est partie à la demande visée au paragraphe (1) à titre de défenderesse et a droit de recevoir avis de celle-ci de la façon que la cour estime indiquée.

Société partie à la demande

Orders of national effect

(3) An order of a superior court of a province under subsection (1) may, if the order so provides, have effect in all or a part of Canada outside the province.

(3) Si elle le prévoit, l'ordonnance de la cour supérieure s'applique, dans tout ou partie du Canada, à l'extérieur de la province concernée.

Ordonnance à l'échelle nationale

Termination

39.17 Sections 39.14 and 39.15 cease to apply in respect of a federal member institution the shares and subordinated indebtedness of which have been vested in the Corporation

(*a*) on the date specified in a notice described in subsection 39.19(2) in respect of the federal member institution; or

39.17 Les articles 39.14 et 39.15 cessent de s'appliquer à l'institution fédérale membre visée par le décret de dévolution soit à la date précisée à son égard dans l'avis prévu au paragraphe 39.19(2), soit à la date du prononcé à son égard d'une ordonnance de liquidation.

Durée d'application

(*b*) on the date that a winding-up order is made in respect of the federal member institution.

Part VII of *Bank Act*, etc., inapplicable

39.18 (1) The following enactments do not apply in respect of shares of a federal member institution that are vested in the Corporation by an order made under section 39.13:

(*a*) sections 372, 377, 378, 381 and 398 and subsection 400(2) of the *Bank Act*;

(*b*) sections 407 and 411 of the *Insurance Companies Act*; and

(*c*) sections 375, 376, 379 and 396 and subsection 399(2) of the *Trust and Loan Companies Act*.

Public holding requirement re parent

(2) An exemption from the application of section 381 of the *Bank Act*, section 411 of the *Insurance Companies Act* or section 379 of the *Trust and Loan Companies Act* that is granted under section 384 of the *Bank Act*, section 414 of the *Insurance Companies Act* or section 382 of the *Trust and Loan Companies Act* continues in force notwithstanding that the entity that controls the bank, insurance company, trust company or loan company is a federal member institution the shares of which are vested in the Corporation by an order made under section 39.13.

Termination

(3) Subsections (1) and (2) cease to apply in respect of a federal member institution on the date specified in a notice described in subsection 39.19(2) in respect of the federal member institution.

Restructuring Transactions

Restructuring transactions

39.19 (1) Where an order has been made under section 39.13 vesting the shares and subordinated debt of a federal member institution in the Corporation, the Corporation may, in addition to and not in lieu of any other of its rights and powers, carry out, or cause the federal member institution to carry out,

(*a*) a transaction or series of transactions that involves the sale of all or substantially all of the shares or subordinated debt of

39.18 (1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux actions d'une institution fédérale membre qui ont été dévolues à la Société par le décret visé à l'article 39.13 :

Non-application de la partie VII de la *Loi sur les banques*, etc.

a) les articles 372, 377, 378, 381 et 398 et le paragraphe 400(2) de la *Loi sur les banques*;

b) les articles 407 et 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances;*

c) les articles 375, 376, 379 et 396 et le paragraphe 399(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

Maintien en vigueur de l'exemption

(2) L'exemption de l'application de l'article 381 de la *Loi sur les banques*, de l'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 379 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* accordée en vertu de l'article 384 de la *Loi sur les banques*, de l'article 414 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 382 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* demeure en vigueur même si l'entité qui contrôle la banque, la société d'assurances, la société de fiducie ou la société de prêt est une institution fédérale membre dont les actions ont été dévolues à la Société par le décret visé à l'article 39.13.

Cessation d'effet

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer à l'institution fédérale membre à la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe 39.19(2).

Opérations de restructuration

Opérations de restructuration

39.19 (1) En cas de prise du décret de dévolution, la Société peut, en plus de ses autres attributions, effectuer ou faire effectuer par l'institution fédérale membre l'une des opérations suivantes :

a) la vente, en bloc ou par tranches, de la totalité ou quasi-totalité des actions ou des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre à un ou plusieurs acheteurs;

the federal member institution to one or more buyers;

(*b*) a transaction that involves the amalgamation of the federal member institution;

(*c*) a transaction or series of transactions that involves the sale or other disposition of all or part of the assets of the federal member institution and the assumption of all or substantially all of its liabilities; or

(*d*) any other transaction or series of transactions the purpose of which is to restructure a substantial part of the business of the federal member institution.

b) la fusion de celle-ci avec une autre institution;

c) l'aliénation, en bloc ou par tranches, notamment par vente, de tout ou partie de son actif et la prise en charge, en bloc ou par tranches, de la totalité ou quasi-totalité de son passif;

d) toute autre restructuration d'une partie importante de son activité.

Subordinated debt not to be disposed of

(1.1) For greater certainty, the liabilities of a federal member institution do not, for the purposes of paragraph (1)(*c*), include its subordinated debt.

Dettes subordonnées non comprises

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)*c*), le passif d'une institution fédérale ne comprend pas ses dettes subordonnées.

Completion of transaction

(2) Where the Corporation considers that a transaction or series of transactions referred to in subsection (1) has been substantially completed, it shall cause a notice to that effect, specifying the date on which the transaction or series of transactions was, in the opinion of the Corporation, substantially completed, to be published in the *Canada Gazette*.

Fin de l'opération

(2) Quand elle estime que l'opération est, pour l'essentiel, terminée, la Société en publie un avis dans la *Gazette du Canada* indiquant la date à laquelle, selon elle, l'opération était, pour l'essentiel, terminée.

Negative pledges inapplicable

(3) No restriction on the right of the federal member institution to amalgamate, to sell any of its assets or to provide for the assumption of any of its liabilities, other than a restriction provided for in an Act of Parliament, applies so as to prevent the Corporation, the federal member institution or any other person from carrying out a transaction described in subsection (1).

Restrictions non applicables

(3) Les restrictions relatives au droit de l'institution fédérale membre de fusionner, de vendre des éléments de son actif ou de prévoir la prise en charge d'éléments de son passif, à l'exception des restrictions prévues par une loi fédérale, n'ont pas pour effet d'empêcher celle-ci, la Société ou toute autre personne d'effectuer une opération visée au paragraphe (1).

Approval by Minister

(4) A transaction referred to in paragraph (1)(*c*) or (*d*) that is not a sale agreement referred to in subsection 232(2) of the *Bank Act* or subsection 237(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, has no force or effect until it has been approved by the Minister.

Approbation du ministre

(4) L'opération visée aux alinéas (1)*c*) ou *d*), sauf la convention de vente prévue au paragraphe 232(2) de la *Loi sur les banques* ou au paragraphe 237(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le ministre.

Novation

(5) On approval of a transaction referred to in paragraph (1)(*c*) or (*d*) by the Minister under subsection 236(4) of the *Bank Act*, subsection 241(4) of the *Trust and Loan Companies Act* or subsection (4), the person who assumes all or substantially all of the

Transfert des obligations

(5) Dès l'approbation par le ministre, en vertu du paragraphe 236(4) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou du paragraphe (4), de l'opération visée aux alinéas (1)*c*) ou *d*), la personne qui assume la totali-

liabilities of the federal member institution under the transaction becomes liable instead of the federal member institution to discharge the liabilities of the federal member institution that are assumed.

Right transferable

39.2 Where the assets of a federal member institution that is a bank that are sold under a transaction described in subsection 39.19(1) include any outstanding security pursuant to section 426 or 427 of the *Bank Act*, the buyer of the assets may hold the security for the life of the loan to which the security relates and all the provisions of the *Bank Act* relating to the security and its enforcement continue to apply to the buyer as though the buyer were a bank.

Winding-up

39.21 (1) The Corporation shall apply for a winding-up order in respect of a federal member institution under the *Winding-up Act* if, in the opinion of the Corporation, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.19(1) is not substantially completed on or before the date that is

(*a*) sixty days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation; or

(*b*) the expiration of any extension of that period.

Deeming

(2) For the purposes of the *Winding-up Act*, the Corporation is deemed to be a creditor of the federal member institution.

Extension

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, grant one or more extensions of the period set out in subsection (1) for a further period of not more than thirty days but the last extension must expire not later than one hundred and eighty days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation.

Compensation

Definitions

39.22 In sections 39.23 to 39.35,

"assessor" « *évaluateur* »

"assessor" means a person who is appointed as assessor under section 39.27;

"dissenting offerees" « *pollicités opposants* »

"dissenting offerees" means the persons

té ou quasi-totalité des obligations de l'institution fédérale membre en vertu de l'opération devient responsable à la place de celle-ci de leur exécution.

Droit transférable

39.2 Dans le cas où un des éléments de l'actif vendu conformément au paragraphe 39.19(1) est la sûreté visée aux articles 426 ou 427 de la *Loi sur les banques*, l'acheteur peut la détenir pendant toute la durée du prêt qu'elle garantit et les dispositions de cette loi relatives à cette sûreté et à sa réalisation continuent de s'appliquer à l'acheteur comme s'il était la banque.

Liquidation

39.21 (1) La Société doit demander l'ordonnance de liquidation prévue par la *Loi sur les liquidations* à l'égard de l'institution fédérale membre si, à son avis, l'opération prévue au paragraphe 39.19(1) n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

a) soit le soixantième jour suivant la prise du décret de dévolution;

b) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

Présomption

(2) Pour l'application de la *Loi sur les liquidations*, la Société est réputée être un créancier de l'institution fédérale membre.

Prorogations

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations — d'au plus trente jours chacune — du délai visé au paragraphe (1), sans que la durée totale de celui-ci et de ses prorogations puisse excéder cent quatre-vingt jours.

Indemnité

Définitions

39.22 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 39.23 à 39.35.

« évaluateur » "assessor"

« évaluateur » La personne nommée à ce titre en vertu de l'article 39.27.

(*a*) who, immediately before the shares and subordinated debt of a federal member institution are vested in the Corporation by order of the Governor in Council under section 39.13, together held at least 10 per cent of the shares of a given class, or at least 10 per cent of the principal amount of the subordinated debt of a given class, of the federal member institution, or the assignees or successors in interest of those persons, and

(*b*) who notify the Cooration within thirty days after the date of the notice of the Corporation under section 39.23 of their objection to the offer or to the fact that no offer is being made.

« pollicités opposants » Les personnes qui détenaient ensemble au moins dix pour cent des actions ou du principal des dettes subordonnées d'une catégorie donnée d'une institution fédérale membre au moment de leur dévolution à la Société par le décret visé à l'article 39.13, ou leurs ayants cause, et qui avisent cette dernière dans les trente jours suivant la date de l'avis prévu à l'article 39.23 de leur refus de l'offre ou absence d'offre.

« pollicités opposants » "*dissenting offerees*"

Offer of compensation

39.23 (1) The Corporation shall, within forty-five days after the date specified in a notice described in subsection 39.19(2) or the making of a winding-up order, give each person who, immediately before the making of an order vesting the shares and subordinated debt of a federal member institution in the Corporation, was the holder of shares or subordinated debt of the federal member institution, or the assignee or successor in interest of that person,

(*a*) a notice containing an offer of compensation in an amount or with a value estimated by the Corporation to be equal to the compensation to which that person would be entitled under paragraph 39.3(*a*); or

(*b*) a notice stating that no offer of compensation is being made because the amount estimated by the Corporation to be equal to the compensation to which that person would be entitled under paragraph 39.3(*a*) is zero.

39.23 (1) La Société, dans les quarante-cinq jours suivant la date indiquée dans l'avis prévu au paragraphe 39.19(2) ou le prononcé de l'ordonnance de liquidation, donne à chaque personne qui, au moment de la prise du décret de dévolution, détenait des actions ou des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre, ou à son ayant cause, un avis :

a) soit contenant une offre d'indemnité d'un montant ou d'une valeur qu'elle estime égal à l'indemnité à laquelle cette personne aurait droit en vertu de l'alinéa 39.3*a*);

b) soit énonçant qu'aucune offre d'indemnité n'est faite au motif que le montant de l'indemnité à laquelle la personne aurait droit en vertu de l'alinéa 39.3*a*) est, selon elle, égal à zéro.

Offre d'indemnité

Compensation may be cash or other compensation

(2) The compensation offered under paragraph (1)(*a*) may be wholly or partly in cash or wholly or partly in such other form as the Corporation considers appropriate.

(2) L'indemnité peut être offerte, en tout ou en partie, soit en argent, soit sous toute autre forme que la Société estime indiquée.

Nature de l'indemnité

Contents of notice

39.24 (1) A notice under subsection 39.23(1) must be accompanied by the prescribed information and state

39.24 (1) Chaque avis comporte les renseignements réglementaires et énonce que :

a) l'institution fédérale membre a fait l'objet d'un décret de dévolution;

Teneur de l'avis

(*a*) that an order has been made vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation;

(*b*) that each person who held, or is the assignee or successor in interest of a person who held, shares or subordinated debt of the federal member institution has thirty days from the date of the notice to accept or object to the offer or the fact that no offer is being made and to notify the Corporation of that acceptance or objection;

(*c*) that, if the offer or the fact that no offer is being made is objected to by the persons, or the assignees or successors in interest of the persons, who together held at least 10 per cent of the shares of a given class, or at least 10 per cent of the principal amount of the subordinated debt of a given class, the compensation to be paid to those persons will be determined by an assessor; and

(*d*) that a person who does not notify the Corporation of his or her objection within that period will receive the offered compensation or no compensation, if no compensation is being offered, but will have no right to contest its amount or value or the fact that no compensation is being offered.

b) chaque personne qui détenait des actions ou des dettes subordonnées de celle-ci, ou son ayant cause, dispose de trente jours pour accepter ou refuser l'offre ou absence d'offre et en aviser la Société;

c) en cas de refus de l'offre ou absence d'offre par des personnes qui détenaient ensemble au moins dix pour cent des actions ou du principal des dettes subordonnées d'une catégorie donnée, ou par leurs ayants cause, l'indemnité qui leur est payable sera déterminée par un évaluateur;

d) quiconque omet d'aviser la Société de son refus dans le délai prévu recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, en cas d'absence d'offre, mais ne pourra contester le montant ou la valeur de l'indemnité ou l'absence d'offre.

Idem

(1.1) A notice under subsection 39.23(1) may state that a transaction or series of transactions referred to in paragraph 39.19(1)(*c*) has been substantially completed and that the shares or subordinated debt are re-vested on the persons who held those shares or that debt immediately before the making of the order vesting those shares or that debt in the Corporation or, where, after the making of the order, the rights of those persons in respect of those shares or that subordinated debt have been assigned to or have devolved on other persons, those other persons.

(1.1) L'avis peut énoncer qu'une opération visée à l'alinéa 39.19(1)*c*) est, pour l'essentiel, terminée et que les actions ou les dettes subordonnées sont dévolues à nouveau aux personnes qui les détenaient au moment de la prise du décret de dévolution ou aux personnes qui les ont acquises par cession ou dévolution après la prise du décret.

Idem

Effects of notice

(1.2) A notice referred to in subsection (1.1) vests the shares or subordinated debt of the federal member institution on the date of the notice in the persons who held those shares or that debt immediately before the

(1.2) L'avis prévu au paragraphe (1.1) porte dévolution, à compter de sa date, des actions ou des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre aux personnes qui les détenaient au moment de la prise du décret

Effet de l'avis

making of the order vesting those shares or that debt in the Corporation or, where, after the making of the order, the rights of those persons in respect of those shares or that subordinated debt have been assigned to or have devolved on other persons, those other persons.

de dévolution ou aux personnes qui les ont acquises par cession ou dévolution après la prise du décret.

Notice to Corporation

(2) A notice of a person's acceptance of or objection to an offer or to the fact that no offer is being made must be sent or delivered to the Corporation in accordance with the regulations.

(2) L'avis d'acceptation ou de refus de l'offre ou absence d'offre est envoyé ou remis conformément aux règlements.

Envoi ou remise de l'avis

Publication of notice

39.241 A notice under subsection 39.23(1) shall be published twice in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office or principal place of business of the federal member institution is located.

39.241 L'avis prévu au paragraphe 39.23(1) est publié à deux reprises dans la *Gazette du Canada* et dans un journal largement diffusé dans la région du siège de l'institution fédérale membre ou de son établissement principal.

Publication de l'avis

Securities in registered form

39.25 (1) A notice under subsection 39.23(1) shall be given to persons who, immediately before the making of the order, were registered as the holders of shares or subordinated debt by sending or delivering it to them in accordance with the regulations.

39.25 (1) L'avis prévu au paragraphe 39.23(1) est donné aux personnes inscrites, au moment de la prise du décret, comme détenteurs d'actions ou de dettes subordonnées par envoi ou remise conforme aux règlements.

Titres nominatifs

Securities in bearer or order form

(2) A notice under subsection 39.23(1) shall be given to persons who, immediately before the making of the order, were the holders of shares or subordinated debt in bearer or order form by publishing it in accordance with section 39.241.

(2) L'avis prévu au paragraphe 39.23(1) est donné aux personnes qui détenaient, au moment de la prise du décret, des actions ou des dettes subordonnées au porteur ou à ordre par publication conformément à l'article 39.241.

Titres au porteur ou à ordre

Acceptance, etc., of offer

39.26 An offeree is entitled to receive the offered compensation from the Corporation if the offeree, within thirty days after the date of the notice,

(*a*) notifies the Corporation of his or her acceptance of the offer;

(*b*) does not notify the Corporation of his or her acceptance of or objection to the offer; or

(*c*) notifies the Corporation of his or her objection to the offer but there are no dissenting offerees in respect of the offer.

39.26 Le pollicité a droit de recevoir l'indemnité si, dans les trente jours suivant la date de l'avis :

a) il avise la Société de son acceptation de l'offre;

b) il ne l'avise pas de son acceptation ou refus de l'offre;

c) il l'avise de son refus de l'offre mais il n'y a pas de pollicités opposants.

Acceptation de l'offre

Appointment of assessor where offerees dissent

39.27 The Governor in Council shall, within sixty days after the date of a notice under subsection 39.23(1), appoint as assessor a judge who is in receipt of a salary under the *Judges Act*, if there are dissenting offerees in

39.27 S'il y a des pollicités opposants à l'égard de l'offre ou absence d'offre, le gouverneur en conseil, dans les soixante jours suivant la date de l'avis prévu au paragraphe 39.23(1), nomme à titre d'évaluateur un juge

Nomination d'un évaluateur en cas de refus de l'offre

respect of the offer or the fact that no offer was made.

Notice to dissenters

39.28 The Corporation shall, in accordance with the regulations, send or deliver to each of the dissenting offerees a notice of

(*a*) the appointment of the assessor;

(*b*) the right of each of the dissenting offerees to appear before and be heard by the assessor in person or by counsel; and

(*c*) the fact that each of the dissenting offerees will be bound by the assessor's determination as to the amount of compensation to be paid to the dissenting offeree for the shares or subordinated debt of the class in respect of which there are dissenting offerees.

Determination by assessor

39.29 (1) The assessor shall determine the amount of compensation to be paid to the dissenting offerees for the shares or subordinated debt of the class in respect of which there are dissenting offerees.

Factors to consider

(2) In making that determination, the assessor shall take into account the value, if any, as of the time immediately preceding the making of the order vesting the shares and subordinated debt in the Corporation, of the shares or subordinated debt of the class in respect of which there are dissenting offerees and such other matters as the assessor considers relevant, and in all cases the assessor shall

(*a*) deduct the benefit derived from any special financial assistance provided directly or indirectly to the federal member institution by the Corporation or the Bank of Canada; and

(*b*) have regard to whether, in the opinion of the assessor, the circumstances of the federal member institution immediately preceding the making of the order vesting its shares and subordinated debt in the Corporation were such that, had the order not been made, the federal member institution

(i) would eventually have been placed in liquidation, in which case the assessor shall take into account the present value

qui reçoit un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*.

Avis aux opposants

39.28 La Société envoie ou remet conformément aux règlements à chacun des pollicités opposants un avis :

a) de la nomination de l'évaluateur;

b) de son droit de se présenter pour être entendu par lui, soit en personne, soit par le ministère d'un avocat;

c) du fait qu'il sera lié par la décision de l'évaluateur quant au montant de l'indemnité à verser aux pollicités opposants pour les actions et les dettes subordonnées de la catégorie concernée.

Évaluation

39.29 (1) L'évaluateur décide de l'indemnité à verser aux pollicités opposants pour les actions et les dettes subordonnées de la catégorie concernée.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour rendre sa décision, l'évaluateur doit prendre en compte la valeur, au moment de la prise du décret de dévolution, des actions et des dettes subordonnées de la catégorie à l'égard de laquelle les pollicités opposants ont refusé l'offre ou l'absence d'offre et tout autre facteur qu'il estime pertinent; il doit notamment :

a) déduire la valeur de tout avantage tiré d'une aide financière particulière octroyée, même indirectement, à l'institution fédérale membre par la Société ou la Banque du Canada;

b) tenir compte du fait que, selon lui, la situation dans laquelle se trouvait l'institution fédérale membre au moment de la prise du décret de dévolution était telle que, sans le décret, celle-ci :

(i) soit aurait par la suite été mise en liquidation, auquel cas il prend en compte la valeur de réalisation nette actuelle des biens qui auraient été distribués aux pollicités opposants dans le cadre de la liquidation,

(ii) soit aurait pu effectuer avec une autre personne, dans un délai convenable,

of the net realizable value of the property that would have been distributed to the dissenting offerees in the winding-up,

(ii) would have been able to enter into a restructuring transaction with another person within a reasonable period of time, in which case the assessor shall take into account the present value of the proceeds that would have been received by the dissenting offerees under any such transaction, or

(iii) would have been able to carry on its business as a going concern indefinitely, in which case the assessor shall take into account the market value of the shares or subordinated debt that were held by the dissenting offerees.

une opération de restructuration, auquel cas il prend en compte la valeur actuelle de la contrepartie qu'auraient reçue les pollicités opposants aux termes de cette opération,

(iii) soit aurait pu exercer normalement son activité indéfiniment, auquel cas il prend en compte la valeur marchande des actions ou des dettes subordonnées que détenaient les pollicités opposants.

Amount of compensation

(3) Where the shares or subordinated debt of the class in respect of which there are dissenting offerees are re-vested by a notice referred to in subsection 39.24(1.1), the amount of compensation to be paid to the dissenting offerees is

(*a*) where the assessor determines that the consideration obtained for the assets of the federal member institution that were sold or otherwise disposed of was not reasonable in the circumstances, the amount by which the value that the shares or subordinated debt would have had after the completion of the sale or other disposition had such consideration been reasonable, as determined by the assessor, exceeds the value of those shares or that debt after the completion of the sale or other disposition; and

(*b*) in any other case, zero.

Montant de l'indemnité

(3) Dans le cas où des actions ou des dettes subordonnées d'une catégorie à l'égard de laquelle des pollicités opposants ont refusé l'offre ou l'absence d'offre sont dévolues à nouveau par l'avis prévu au paragraphe 39.24(1.1), l'indemnité à verser à ces derniers est égale à :

a) soit, dans le cas où l'évaluateur détermine que la contrepartie obtenue pour les éléments d'actif de l'institution fédérale membre qui ont été aliénés, notamment par vente, était déraisonnable dans les circonstances, la différence entre la valeur qu'auraient eue les actions ou les dettes subordonnées immédiatement après cette disposition, si une contrepartie raisonnable, selon l'estimation de l'évaluateur, en avait été donnée, et leur valeur après l'exécution de leur aliénation;

b) soit, dans les autres cas, zéro.

Compensation

39.3 Each of the dissenting offerees is entitled to payment from the Corporation of

(*a*) the amount of compensation for the shares or subordinated debt of the class in respect of which there are dissenting offerees that were held by that dissenting offeree;

(*b*) if the assessor determines that it is just and reasonable that interest be paid, inter-

Indemnité

39.3 Chacun des pollicités opposants a droit au versement par la Société :

a) de l'indemnité à l'égard des actions ou des dettes subordonnées visées qu'il détenait;

b) si l'évaluateur l'estime justifié, de l'intérêt sur le montant prévu à l'alinéa *a*) à compter de la date de la prise du décret de

est on the amount payable under paragraph (*a*) from the day on which the order was made under section 39.13 at the rate that is determined by the assessor to be just and reasonable; and

(*c*) if the assessor determines that it is just and reasonable that costs in the proceeding before the assessor to make the determination referred to in section 39.29 be awarded to the dissenting offeree and against the Corporation, an amount that the assessor determines to be just and reasonable to award in respect of those costs.

dévolution, au taux que l'évaluateur estime justifié;

c) si l'évaluateur en estime justifié le remboursement par la Société, les frais afférents à la procédure visée à l'article 39.29, selon le montant qu'il estime justifié.

Costs of Corporation

39.31 If the assessor determines that it is just and reasonable that costs in the proceeding before the assessor to make the determination referred to in section 39.29 be awarded to the Corporation and against some or all of the dissenting offerees, the amount that the assessor determines to be just and reasonable to award in respect of those costs constitutes a debt payable by those dissenting offerees to the Corporation and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Frais de la Société

39.31 Dans le cas où l'évaluateur estime justifié le remboursement à la Société de ses frais par l'ensemble ou certains des pollicités opposants, les frais afférents à la procédure visée à l'article 39.29, selon le montant qu'il estime justifié, constituent une créance de la Société à l'égard de ces pollicités qu'elle peut recouvrer à ce titre devant tout tribunal compétent.

Determinations binding

39.32 The determinations of the assessor under sections 39.29, 39.3 and 39.31 are final and conclusive and, except for judicial review under the *Federal Court Act*, are not subject to appeal to or review by any court.

Caractère définitif des décisions

39.32 Les décisions de l'évaluateur visées aux articles 39.29, 39.3 et 39.31 sont définitives et ne sont pas, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Payment of compensation

39.33 (1) The Corporation shall make the payment or delivery required by section 39.26 or 39.3 to the person who in the opinion of the Corporation appears to be entitled to it.

Versement de l'indemnité

39.33 (1) La Société verse ou remet l'indemnité prévue aux articles 39.26 ou 39.3 à la personne qui, selon elle, semble y avoir droit.

Time for payment

(2) The Corporation shall make the payment or delivery required by section 39.26 within sixty days after the date of the notice referred to in subsection 39.23(1).

Délai

(2) La Société verse ou remet l'indemnité prévue à l'article 39.26 dans les soixante jours de la date de l'avis prévu au paragraphe 39.23(1).

Idem

(3) The Corporation shall make the payment required by section 39.3 within thirty days after the expiration of the period for making an application for judicial review of the determination of the assessor under the *Federal Court Act* or, if such an application is made, within thirty days after the application is finally disposed of.

Idem

(3) La Société verse l'indemnité prévue à l'article 39.3 dans les trente jours suivant l'expiration du délai accordé pour la présentation d'une demande d'examen de la décision de l'évaluateur au titre de la *Loi sur la Cour fédérale* ou, en cas de présentation d'une telle demande, dans les trente jours suivant la décision à son égard.

Discharge of liability

(4) Payment or delivery under this section by the Corporation in respect of any share or subordinated debt discharges the Corporation from all liability in respect of the share or subordinated debt and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application in any way of the payment so made.

Caractère libératoire du versement

(4) Le versement ou la remise par la Société de l'indemnité à l'égard d'actions ou de dettes subordonnées la dégage de toute responsabilité relativement à celles-ci; elle n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant payé.

Sittings and hearings

39.34 (1) An assessor may, for the purpose of making determinations under section 39.29, 39.3 and 39.31, sit at any place or places and shall arrange for the sittings and hearings that may be required.

Séances et auditions

39.34 (1) L'évaluateur peut, pour la prise des décisions visées aux articles 39.29, 39.3 et 39.31, siéger en tout lieu et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Powers of assessor

(2) The assessor has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath.

Pouvoirs de l'évaluateur

(2) L'évaluateur jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment.

Persons to assist

(3) An assessor may appoint one or more appraisers to assist the assessor in making determinations under sections 39.29, 39.3 and 39.31.

Assistance

(3) L'évaluateur peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider à prendre les décisions visées aux articles 39.29, 39.3 et 39.31.

Payment of appraisers

(4) Fees and disbursements payable to an appraiser may be included by the assessor in an amount awarded in respect of costs under section 39.3 or 39.31.

Honoraires des assistants

(4) L'évaluateur peut inclure les honoraires et déboursés auxquels ont droit ses assistants dans le montant des frais déterminés conformément aux articles 39.3 ou 39.31.

Regulations

39.35 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing information that must accompany a notice under section 39.24; and

(*b*) respecting the sending or delivery of notices under sections 39.24, 39.25 and 39.28.

Règlements

39.35 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements fixant les renseignements que doit comporter l'avis prévu à l'article 39.24 ou concernant l'envoi ou la remise des avis prévus aux articles 39.24, 39.25 et 39.28.

RESTRUCTURING OF PROVINCIAL MEMBER INSTITUTIONS

RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS MEMBRES

Federal-provincial agreements

39.36 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an appropriate provincial minister providing for the application of any of sections 39.1 to 39.35 to provincial member institutions incorporated under the laws of that province.

Accords fédéraux-provinciaux

39.36 (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec le ministre provincial compétent un accord prévoyant l'application de tout ou partie des articles 39.1 à 39.35 aux institutions provinciales membres instituées en personne morale sous le régime des lois de la province en question.

Orders

(2) Where an agreement has been entered into with an appropriate provincial minister, the Governor in Council may make orders, which may not be inconsistent with the agreement, providing for the application of

Décrets

(2) Une fois l'accord conclu, le gouverneur en conseil peut prendre les décrets d'application correspondants, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'accord, y compris en

any of sections 39.1 to 39.35 to provincial member institutions incorporated under the laws of that province and adapting any of the provisions of those sections in their application to those provincial member institutions.

ce qui touche l'adaptation des nouvelles dispositions à ces institutions.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66

12. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 42 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66

Loans from C.R.F.

42. The Governor in Council may from time to time authorize the Minister to advance, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts to the Corporation by way of loan on such terms and conditions as the Governor in Council may determine, but the aggregate of such loans outstanding at any time shall not exceed six billion dollars.

42. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à consentir des avances, sous forme de prêts à la Société, sur le Trésor et en fixer les conditions; le total non remboursé de ces prêts ne peut toutefois dépasser six milliards de dollars.

Prêts sur le Trésor

R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 70 and 71

13. Sections 50 to 52 of the said Act are repealed.

13. Les articles 50 à 52 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70 et 71

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Existing security interests

14. Paragraphs 39.15(1)(*b*) to (*d*) and subsection 39.15(2) of the said Act do not apply in respect of a remedy under, or a stipulation of, a security agreement creating a security interest in property of a federal member institution if the security interest

(*a*) was created before the later of

(*i*) the coming into force of subsection 419(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, in the case of a federal member institution that is a company to which that Act applies, or of subsection 419(1) of the *Bank Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1991, in the case of a federal member institution that is a bank, and

(ii) the coming into force of section 11 of this Act; and

(*b*) is exempted by the Superintendent from the application of those paragraphs and that subsection.

14. Les alinéas 39.15(1)*b*) à *d*) et le paragraphe 39.15(2) de la même loi ne s'appliquent pas aux contrats de garantie créant une sûreté sur un bien d'une institution fédérale membre ni aux recours prévus par ces derniers si, à la fois, la sûreté :

***a*) a été créée avant la dernière des dates suivantes :**

(i) la date d'entrée en vigueur soit du paragraphe 419(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans le cas où l'institution est une société régie par cette loi, soit du paragraphe 419(1) de la *Loi sur les banques*, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), dans le cas où l'institution est une banque,

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi;

***b*) a été exemptée par le surintendant de l'application de ces alinéas et de ce paragraphe.**

Sûretés existantes

Transitional re Bills C-4 and C-19

15. (1) If section 11 of this Act comes into force before the coming into force of any provision of Bill C-4, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament and entitled *An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and conse-*

15. (1) Dans le cas où l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'entrée en vigueur de toute disposition du projet de loi C-4, déposé au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature et intitulé *Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie*

Disposition transitoire relative aux projets de loi C-4 et C-19

quential matters, or of any provision of Bill C-19, introduced in the same session and entitled *An Act respecting banks and banking*, other than subsection 605(3) of that Act, then, during the period beginning on the day on which section 11 of this Act comes into force and ending on the day before the day on which the relevant provision of Bill C-4 or Bill C-19 comes into force,

(*a*) the reference in paragraph 39.1(1)(*b*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "the Superintendent's powers under the *Bank Act* or the *Trust and Loan Companies Act*" shall be construed as a reference to "the Superintendent's powers under the *Bank Act*, the *Loan Companies Act* or the *Trust Companies Act*";

(*b*) the reference in paragraph 39.1(2)(*c*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "the federal member institution's regulatory capital, within the meaning assigned to that expression by the *Bank Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, whichever is applicable" being or being about to become "substantially deficient" shall be construed as a reference

(i) in the case of a bank, to "the federal member institution's capital" being or being about to become "substantially inadequate",

(ii) in the case of a loan company, to "the aggregate of the amounts of money borrowed by the federal member institution substantially exceeding or about to substantially exceed the applicable limit under subsection 75(1) of the *Loan Companies Act*", and

(iii) in the case of a trust company, to "the aggregate of the amounts of money borrowed and the guaranteed trust money held by the federal member institution substantially exceeding or about to substantially exceed the applicable limit under subsection 85(6) of the *Trust Companies Act*";

(*c*) the reference in subsection 39.18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "sections 372, 377, 378, 381

et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives, ou du projet de loi C-19, déposé au cours de la même session et intitulé *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, à l'exception du paragraphe 605(3) de ce projet de loi, alors, pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi et se terminant la veille de l'entrée en vigueur des dispositions visées des projets de loi C-4 ou C-19 :

a) la mention à l'alinéa 39.1(1)*b*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « pouvoirs du surintendant aux termes de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* » vaut mention de « pouvoirs du surintendant aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de prêt* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie* »;

b) la mention à l'alinéa 39.1(2)*c*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « son capital réglementaire, au sens de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie ou de prêt*, selon le cas, est nettement insuffisant ou sur le point de l'être » vaut mention :

(i) dans le cas d'une banque, de « son capital social est nettement insuffisant ou sur le point de l'être »,

(ii) dans le cas d'une société de prêt, de « le total des emprunts de celle-ci dépasse nettement ou est sur le point de dépasser nettement la limite prévue au paragraphe 75(1) de la *Loi sur les sociétés de prêt* »,

(iii) dans le cas d'une société de fiducie, de « le montant des emprunts de celle-ci et des fonds en fiducie garantie qu'elle détient dépasse nettement ou est sur le point de dépasser nettement la limite prévue au paragraphe 85(6) de la *Loi sur les sociétés de fiducie* »;

c) la mention au paragraphe 39.18(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « les articles 372, 377, 378, 381 et 398 et le paragraphe 400(2) de la *Loi sur les banques* » vaut mention de « l'article 109 et les paragraphes 110(3),

and 398 and subsection 400(2) of the Bank Act" shall be construed as a reference to "section 109 and subsections 110(3), (4) and (11) and 111(2) and (4) of the *Bank Act*";

(*d*) the reference in subsection 39.18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "sections 375, 376, 379 and 396 and subsection 399(2) of the *Trust and Loan Companies Act*" shall be construed

(i) in the case of a loan company, as a reference to "section 51 of the *Loan Companies Act*", and

(ii) in the case of a trust company, as a reference to "section 44 of the *Trust Companies Act*";

(*d*.1) the reference in subsection 39.19(4) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "a sale agreement referred to in subsection 232(2) of the *Bank Act* or subsection 237(2) of the *Trust and Loan Companies Act*" shall be construed as a reference

(i) in the case of a bank, to "a sale agreement referred to in subsection 273(2) of the *Bank Act*",

(ii) in the case of a loan company, to "a sale or disposal under subsection 100(1) of the *Loan Companies Act*", and

(iii) in the case of a trust company, to "a sale or disposal under subsection 101(1) of the *Trust and Loan Companies Act*";

(*d*.2) the reference in subsection 39.19(5) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "approval" by the "Minister under subsection 236(4) of the *Bank Act*" or "subsection 241(4) of the *Trust and Loan Companies Act*" shall be construed as a reference

(i) in the case of a bank, to "approval" by the "Governor in Council under section 275 of the *Bank Act*",

(ii) in the case of a loan company, to "approval" by the "Minister under sec-

(4) et (11) et 111(2) et (4) de la *Loi sur les banques* »;

d) la mention au paragraphe 39.18(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « les articles 375, 376, 379 et 396 et le paragraphe 399(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* » vaut mention :

(i) dans le cas d'une société de prêt, de « l'article 51 de la *Loi sur les sociétés de prêt* »,

(ii) dans le cas d'une société de fiducie, de « l'article 44 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* »;

d.1) la mention au paragraphe 39.19(4) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « convention de vente prévue au paragraphe 232(2) de la *Loi sur les banques* ou au paragraphe 237(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* » vaut mention :

(i) dans le cas d'une banque, de « contrat de vente prévu au paragraphe 273(2) de la *Loi sur les banques* »,

(ii) dans le cas d'une société de prêt, de « cession prévue au paragraphe 100(1) de la *Loi sur les sociétés de prêt* »,

(iii) dans le cas d'une société de fiducie, de « cession prévue au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie* »;

d.2) la mention au paragraphe 39.19(5) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « approbation » par le « ministre en vertu du paragraphe 236(4) de la *Loi sur les banques* » ou de « paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* » vaut mention :

(i) dans le cas d'une banque, de « approbation » par le « gouverneur en conseil en vertu de l'article 275 de la *Loi sur les banques* »,

(ii) dans le cas d'une société de prêt, de « approbation » par le « ministre en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les sociétés de prêt* »,

tion 100 of the *Loan Companies Act*", and

(iii) in the case of a trust company, to "approval" by the "Minister under section 101 of the *Trust and Loan Companies Act*"; and

(*e*) the reference in section 39.2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to "section 426 or 427 of the *Bank Act*" shall be construed as a reference to "section 177 or 178 of the *Bank Act*".

(iii) dans le cas d'une société de fiducie, de « approbation » par le « ministre en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les sociétés de fiducie* »;

e) la mention à l'article 39.2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* de « articles 426 ou 427 de la *Loi sur les banques* » vaut mention de « articles 177 ou 178 de la *Loi sur les banques* ».

Definition of "relevant provision"

(2) In subsection (1), "relevant provision" means

(*a*) in relation to paragraph (1)(*a*), section 1 of Bill C-4 or Bill C-19; and

(*b*) in relation to any of paragraphs (1)(*b*) to (*e*), a provision of Bill C-4 or Bill C-19 referred to in a provision of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* referred to in that paragraph.

Définition de « dispositions visées »

(2) Au paragraphe (1), « dispositions visées » s'entend :

a) en ce qui a trait à l'alinéa (1)*a*), de l'article 1 du projet de loi C-4 ou C-19;

b) en ce qui a trait aux alinéas (1)*b*) à *e*), d'une disposition du projet de loi C-4 ou C-19 mentionnée dans une disposition de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* elle-même mentionnée dans un de ces alinéas.

Transitional re Bill C-22

16. If Bill C-22, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament and entitled *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 2 of that Act comes into force, subsection 39.13(3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Disposition transitoire relative au projet de loi C-22

16. Dans le cas où le projet de loi C-22, déposé au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi ou, si elle lui est postérieure, dès réception par la présente loi de la sanction royale, le paragraphe 39.13(3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trustees in bankruptcy

(3) For greater certainty, shares and subordinated debt of a federal member institution that, immediately before the making of the order, are vested in a trustee in bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act* are vested by the order in the Corporation.

Syndic de faillite

(3) Il demeure entendu que les actions et les dettes subordonnées d'une institution fédérale membre qui, au moment de la prise du décret, étaient dévolues à un syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sont dévolues par le décret à la Société.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-7

Federal Court Act

Loi sur la Cour fédérale

L.R., ch. F-7

1990, c. 8, s. 8

17. Subsection 28(1) of the *Federal Court Act*, as enacted by section 8 of *An Act to amend the Federal Court Act, the Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other*

17. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la*

1990, ch. 8, art. 8

***Acts in consequence thereof*, chapter 8 of the Statutes of Canada 1990, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:**

(*o*) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

***Cour suprême et d'autres lois en conséquence*, chapitre 8 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction de ce qui suit :**

o) les évaluateurs nommés en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

R.S., c. F-11 — *Financial Administration Act* — *Loi sur la gestion des finances publiques* — L.R., ch. F-11

18. Section 85 of the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

(3) Divisions I to IV do not apply to

(*a*) a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under section 39.13 of that Act; or

(*b*) to the Canada Deposit Insurance Corporation, as a parent Crown corporation in respect of a wholly-owned subsidiary that is a federal member institution described in paragraph (*a*).

18. L'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

(3) Les sections I à IV ne s'appliquent ni à l'institution fédérale membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 39.13 de cette loi, ni à la Société d'assurance-dépôts du Canada, en tant que société d'État mère d'une filiale à cent pour cent qui est une telle institution.

R.S., c. W-11 — *Winding-up Act* — *Loi sur les liquidations* — L.R., ch. W-11

19. Section 3 of the *Winding-up Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(*i*) if, in the case of a company that is a federal member institution, within the meaning assigned to that expression by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the shares and subordinated debt of which have been vested in the Canada Deposit Insurance Corporation by order of the Governor in Council under section 39.13 of that Act, a transaction or series of transactions referred to in subsection 39.19(1) of that Act is not, in the opinion

19. L'article 3 de la *Loi sur les liquidations* est modifié par adjonction de ce qui suit :

i) dans le cas où il s'agit d'une institution fédérale membre, au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont les actions et les dettes subordonnées ont été dévolues à la Société d'assurance-dépôts du Canada par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 39.13 de cette loi, celle-ci estime que l'opération prévue au paragraphe 39.19(1) de cette loi n'est pas, pour l'essentiel, terminée au plus tard :

of the Corporation, substantially completed on or before the date that is not later than

(i) sixty days after the making of the order vesting the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation, or

(ii) the expiration of any extension of that period.

(i) soit le soixantième jour suivant la prise du décret,

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation de ce délai.

COMING INTO FORCE

Coming into force

20. This Act or any provision thereof, other than subsection 1(1) and sections 15 and 16, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. La présente loi ou telle de ses dispositions, à l'exception du paragraphe 1(1) et des articles 15 et 16, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 27

An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd Supp); 1990, c. 17

BANKRUPTCY ACT

1. The long title of the *Bankruptcy Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act respecting bankruptcy and insolvency

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

1. This Act may be cited as the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

3. (1) The definitions "court" and "proposal" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor, in alphabetical order:

"court" « *tribunal* »

"court", except in paragraph 178(1)(*a*) and sections 204.1 to 204.3 and subject to subsection 243(1), means the court having jurisdiction in bankruptcy or a judge thereof, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17

LOI SUR LA FAILLITE

1. Le titre intégral de la *Loi sur la faillite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la faillite et l'insolvabilité

2. L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

Titre abrégé

3. (1) Les définitions de « proposition concordataire » ou « proposition » et « tribunal », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

« proposition concordataire » ou « proposition » "*proposal*"

« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend :

a) sauf à la section I de la partie III, d'une proposition faite aux termes de cette section ou d'une proposition de consommateur faite aux termes de la section II de la partie III;

"proposal" "proposal" means

(*a*) except in Division I of Part III, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III, and

(*b*) in Division I of Part III, a proposal made under that Division,

and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme of arrangement;

« *proposition* ... »

b) à la section I de la partie III, d'une proposition faite aux termes de cette section.

Est également comprise dans la présente définition toute proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un atermoiement ou d'un accommodement.

« tribunal » Sauf à l'alinéa 178(1)*a*) et aux articles 204.1, 204.2 et 204.3 et sous réserve du paragraphe 243(1), la juridiction compétente en matière de faillite ou un de ses juges, y compris un registraire lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.

« tribunal » *"court"*

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bank" "bank" means

(*a*) every bank to which the *Bank Act* applies,

(*b*) every other member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Association Act*, and

(*c*) every local cooperative credit society, as defined in subsection 2(1) of the Act referred to in paragraph (*b*), that is a member of a central cooperative credit society, as defined in that subsection, that is a member of that Association;

« *banque* »

« banque »

a) Les banques régies par la *Loi sur les banques*;

b) les membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;

c) les sociétés coopératives de crédit locales définies au paragraphe 2(1) de la loi mentionnée à l'alinéa *b*) et affiliées à une centrale — au sens du même paragraphe — qui est elle-même membre de cette association.

« banque » *"bank"*

"public utility" "public utility" includes a person or body who supplies fuel, water or electricity, or supplies telecommunications, garbage collection, pollution control or postal services;

« *entreprise de service public* »

« disposition » S'entend notamment des contrats, conventions, transferts, donations et désignations de bénéficiaires aux termes d'une police d'assurance faits à titre gratuit ou pour un apport purement nominal.

« disposition » *"settlement"*

"settlement" "settlement" includes a contract, covenant, transfer, gift and designation of beneficiary in an insurance contract, to the extent that the contract, covenant, transfer, gift or designation is gratuitous or made for merely nominal consideration;

« *disposition* »

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l'organisme qui fournit du pétrole, de l'eau ou de l'électricité, un service de télécommunications, d'enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

« entreprise de service public » *"public utility"*

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following heading and section:

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

5. (1) Subsection 5(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extent of supervision

(2) The Superintendent shall supervise the administration of all estates and matters to which this Act applies.

(2) Paragraphs 5(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) receive applications for licences to act as trustees under this Act and issue licences to persons whose applications have been approved;

(3) Paragraph 5(3)(*d*) of the said Act is repealed.

(4) Subsection 5(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Superintendent

(4) The Superintendent may

(*a*) intervene in any matter or proceeding in court, where the Superintendent considers it expedient to do so, as if the Superintendent were a party thereto;

(*b*) issue, to official receivers, trustees, administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act, directives with respect to the administration of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, directives requiring them

(i) to keep such records as the Superintendent may require, and

(ii) to provide the Superintendent with such information as the Superintendent may require; and

(*c*) issue such directives as may be necessary to give effect to any decision made by the Superintendent pursuant to this Act or to facilitate the carrying out of the purposes and provisions of this Act and the

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

5. (1) Le paragraphe 5(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance

(2) Le surintendant contrôle l'administration des actifs et des affaires régis par la présente loi.

(2) Les alinéas 5(3)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) reçoit les demandes de licences autorisant l'exercice des fonctions de syndic dans le cadre de la présente loi et délivre les licences aux personnes dont les demandes ont été approuvées;

(3) L'alinéa 5(3)*d*) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 5(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du surintendant

(4) Le surintendant peut :

a) intervenir dans toute affaire ou dans toute procédure devant le tribunal, lorsqu'il le juge à propos, comme s'il y était partie;

b) donner aux séquestres officiels, aux syndics, aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi des instructions relatives à l'exercice de leurs fonctions, et notamment leur enjoindre de conserver certains dossiers et de lui fournir certains renseignements;

c) donner les instructions nécessaires à l'exécution de toute décision qu'il prend en vertu de la présente loi ou susceptibles de faciliter l'application de la présente loi et des Règles générales, et notamment en ce qui touche les attributions des syndics et des séquestres et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11.

General Rules, including, without limiting the generality of the foregoing, directives relating to the powers, duties and functions of trustees, of receivers and of administrators as defined in section 66.11.

Compliance with directives

(5) Every person to whom a directive is issued by the Superintendent under paragraph (4)(*b*) or (*c*) shall comply with the directive in the manner and within the time specified therein.

Directives

(6) A directive issued by the Superintendent under this section shall be deemed not to be a statutory instrument within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

6. Sections 7 and 8 of the said Act are repealed.

7. (1) Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Investigations or inquiries by Superintendent

10. (1) Where, on information supplied by an official receiver, trustee or other person, the Superintendent suspects, on reasonable grounds, that a person has, in connection with any estate or matter to which this Act applies, committed an offence under this Act or any other Act of Parliament, the Superintendent may, if it appears to the Superintendent that the alleged offence might not otherwise be investigated, make or cause to be made such inquiries or investigations as the Superintendent deems expedient with respect to the conduct, dealings and transactions of the debtor concerned, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor and the disposition of the property of the debtor.

(2) Subsection 10(2) of the said Act is repealed.

(3) Subsections 10(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Examination

(3) Where, on the application of the Superintendent or the Superintendent's authorized representative, a subpoena has been issued by the court, the Superintendent may, for the purpose of an investigation under subsection (1), examine or cause to be ex-

(5) Les personnes visées par les instructions du surintendant sont tenues de s'y conformer.

Respect des instructions

(6) Les instructions données par le surintendant ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Dérogation

6. Les articles 7 et 8 de la même loi sont abrogés.

7. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Lorsque, sur la base de renseignements fournis par un séquestre officiel, un syndic ou une autre personne, il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis, relativement à tout actif ou toute affaire régis par la présente loi, une infraction à celle-ci ou à toute autre loi fédérale, le surintendant peut, s'il lui apparaît que la prétendue infraction peut par ailleurs n'être l'objet d'aucune enquête, effectuer ou faire effectuer les enquêtes qu'il estime opportunes sur la conduite, les négociations et les transactions du débiteur, les causes de sa faillite ou de son insolvabilité et l'emploi de ses biens.

Enquêtes du surintendant

(2) Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interrogatoire

(3) Sur assignation à comparaître délivrée à la demande du surintendant ou de son délégué, le surintendant peut, aux fins des investigations prévues au paragraphe (1), interroger ou faire interroger sous serment devant le registraire du tribunal ou autre per-

amined under oath before the registrar of the court or other authorized person, the debtor, any person whom the Superintendent suspects, on reasonable grounds, has knowledge of the affairs of the debtor, or any person who is or has been an agent, clerk, servant, officer, director or employee of the debtor, with respect to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor, and the disposition of the property of the debtor, and may order any person liable to be so examined to produce any books, records, papers or documents in the person's possession or under the control of the person relating to the debtor and the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor or the disposition of the debtor's property.

Questions

(4) A person being examined pursuant to this section is bound to answer all questions relating to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the debtor's bankruptcy or insolvency and the disposition of the debtor's property.

8. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reporting offence to provincial authority

11. (1) Where after an investigation pursuant to section 10 or otherwise the Superintendent has obtained evidence of an offence having been committed in connection with an estate or matter to which this Act applies, the Superintendent shall report the alleged offence to the deputy attorney general of the province concerned or to such person as is duly designated by that deputy attorney general for that purpose.

Costs and expenses

(2) Notwithstanding section 136, a recovery made as the result of any inquiries or investigation made or caused to be made pursuant to section 10 shall be applied to the reimbursement of any costs and expenses incurred by the Superintendent thereon, not being ordinary costs or expenses of the office of the Superintendent, and the balance thereafter remaining in respect of the recovery shall be made available for the benefit of the creditors of the debtor.

sonne autorisée, le débiteur, toute personne dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a connaissance des affaires de ce dernier ou toute personne qui est ou a été un mandataire, commis, préposé, dirigeant, administrateur ou employé du débiteur au sujet de la conduite, des négociations et des transactions de celui-ci, des causes de sa faillite ou de son insolvabilité et de l'emploi de ses biens et peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire tous livres, registres, papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent ce débiteur, sa conduite, ses négociations et transactions, les causes de sa faillite ou de son insolvabilité ou l'emploi de ses biens.

Questions

(4) Une personne interrogée en conformité avec le présent article est tenue de répondre à toutes les questions sur la conduite, les négociations ou les transactions du débiteur, les causes de sa faillite ou de son insolvabilité et l'emploi de ses biens.

8. L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signalement de l'infraction à l'autorité provinciale

11. (1) Lorsque, après des investigations en conformité avec l'article 10 ou autrement, le surintendant a obtenu la preuve qu'une infraction a été commise relativement à tout actif ou toute affaire régis par la présente loi, il doit en faire rapport au sous-procureur général de la province en cause ou à la personne qui est dûment désignée à cette fin par ce sous-procureur général.

Frais et dépens

(2) Nonobstant l'article 136, un recouvrement effectué à la suite d'enquêtes ou d'investigations que le surintendant a effectuées ou fait effectuer en conformité avec l'article 10, est appliqué au remboursement des frais et dépens que le surintendant a engagés à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais et dépens de son bureau, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement est placé à la disposition des créanciers du débiteur.

Public Records

Public records

11.1 (1) The Superintendent shall keep, or cause to be kept, in such form as the Superintendent deems appropriate and for the prescribed period, a public record of

(*a*) proposals,

(*b*) bankruptcies,

(*c*) licences issued to trustees by the Superintendent, and appointments or designations of administrators made by the Superintendent, and

(*d*) notices sent to the Superintendent by receivers pursuant to subsection 245(1)

and, on request therefor and on payment of such fee as may be prescribed, shall provide, or cause to be provided, any information contained in that public record.

Other records

(2) The Superintendent shall keep, or cause to be kept, in such form as the Superintendent deems appropriate and for the prescribed period, such other records relating to the administration of this Act as the Superintendent deems advisable.

9. (1) Sections 13 and 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application for licence

13. (1) A person who wishes to obtain a licence to act as a trustee shall file with the Superintendent an application for a licence in the prescribed form.

Investigation

(2) The Superintendent shall make such investigation into the character and qualifications of any applicant for a licence to act as a trustee as the Superintendent deems advisable or expedient.

Form of licence

13.1 A licence shall

(*a*) be in the prescribed form; and

(*b*) specify the bankruptcy district or part thereof in which the trustee is entitled to act.

Fees payable

13.2 (1) Prior to the issue of a licence, the applicant shall pay such fees as may be prescribed.

Registres publics

Registres publics

11.1 (1) Le surintendant conserve ou fait conserver, en la forme qu'il estime indiquée et pendant la période prescrite, un registre public :

a) des propositions;

b) des faillites;

c) des licences délivrées aux syndics et des nominations ou désignations d'administrateurs effectuées par lui;

d) des avis qui lui sont expédiés par les séquestres au titre du paragraphe 245(1).

Il fournit, ou voit à ce qu'il soit fourni, à quiconque le demande tous renseignements figurant au registre, sur paiement des droits prescrits.

Autres dossiers

(2) Le surintendant conserve également, ou fait conserver, en la forme qu'il estime indiquée et pendant la période prescrite, les autres dossiers qu'il estime indiqués concernant l'administration de la présente loi.

9. (1) Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de licence

13. (1) Quiconque désire obtenir une licence afin d'agir en qualité de syndic doit déposer au bureau du surintendant une demande de licence en la forme prescrite.

Enquêtes

(2) Le surintendant effectue les investigations qu'il estime indiquées sur la personne et la compétence des postulants.

Forme de la licence

13.1 La licence est établie en la forme prescrite et précise le district de faillite, ou la partie de celui-ci, dans les limites duquel le syndic exerce ses fonctions.

Droits à payer

13.2 (1) Le postulant paye les droits prescrits avant la délivrance de la licence.

Idem

(2) On the December 31 following the day on which a licence is issued, and on December 31 in each year thereafter, the trustee shall pay such fees as may be prescribed.

Failure to pay fee

(3) A licence ceases to be valid on the failure of the trustee to pay a fee in accordance with subsection (2).

Superintendent may reinstate licence

(4) Where a licence has ceased to be valid by virtue of subsection (3), the Superintendent may reinstate it where the trustee pays the outstanding fees and provides a reasonable written explanation of the failure to pay them in accordance with subsection (2).

Conduct of Trustees

Where trustee is not qualified to act

13.3 (1) Except with the permission of the court and on such conditions as the court may impose, no trustee shall act as trustee in relation to the estate of a debtor

(*a*) where the trustee is, or at any time during the two preceding years was,

(i) a director or officer of the debtor,

(ii) an employer or employee of the debtor or of a director or officer of the debtor,

(iii) related to the debtor or to any director or officer of the debtor, or

(iv) the auditor, accountant or solicitor, or a partner or employee of the auditor, accountant or solicitor, of the debtor; or

(*b*) where the trustee is

(i) the trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor, or

(ii) related to the trustee under a trust indenture referred to in subparagraph (i).

Where disclosure required

(2) No trustee shall act as a trustee in relation to the estate of a debtor where the trustee is already

(*a*) the trustee in the bankruptcy of, or in a proposal concerning, any person related to the debtor, or

(*b*) the receiver or the liquidator of the property of any person related to the debtor,

Idem

(2) Les syndics payent les droits prescrits le 31 décembre de chaque année suivant la délivrance de la licence.

Défaut

(3) Le défaut de paiement des droits entraîne l'annulation de la licence.

Nouvelle délivrance

(4) Le surintendant peut réactiver une licence devenue nulle par l'effet du paragraphe (3) lorsque le syndic paie les droits arriérés en justifiant par écrit son défaut de se conformer au paragraphe (2).

Conduite des syndics

Incompatibilité

13.3 (1) Sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il peut fixer, ne peut agir à titre de syndic de l'actif d'un débiteur le syndic :

a) qui est ou, au cours des deux années précédentes, a été :

(i) administrateur ou dirigeant du débiteur,

(ii) employeur ou employé du débiteur ou d'un administrateur ou dirigeant de celui-ci,

(iii) lié au débiteur ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants,

(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou une personne qui leur est liée;

b) qui est :

(i) le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci,

(ii) lié au fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie visé au sous-alinéa (i).

Divulgation obligatoire

(2) Sauf s'il a divulgué, lors de sa nomination et à la première assemblée des créanciers, ce lien et la possibilité de conflits d'intérêts, ne peut agir à titre de syndic à l'égard de l'actif d'un débiteur, le syndic qui est déjà :

a) syndic de la faillite ou de la proposition d'une personne liée au débiteur;

without making, at the time of being appointed as trustee in relation to the estate of the debtor and at the first meeting of creditors, full disclosure of that fact and of the potential conflict of interest.

b) le séquestre ou le liquidateur des biens d'une personne liée au débiteur.

Trustee may act for secured creditor on certain conditions

13.4 (1) After the first meeting of creditors, no trustee shall, while acting as the trustee of an estate, act for a secured creditor of the estate to assert any claim against the estate or to realize or otherwise deal with the security that the secured creditor holds, unless the trustee

(*a*) has obtained a written opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor that the security is valid and enforceable as against the estate; and

(*b*) has notified the creditors or the inspectors

(i) that the trustee is acting for the secured creditor,

(ii) of the basis of any remuneration from the secured creditor, and

(iii) of the opinion referred to in paragraph (*a*).

Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

13.4 (1) Après la première assemblée des créanciers, le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce créancier, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic :

a) a obtenu, sur la validité de cette garantie, l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti;

b) a avisé les créanciers ou les inspecteurs :

(i) qu'il agit pour le compte du créancier garanti,

(ii) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti,

(iii) de l'avis juridique.

Trustee to provide opinion

(2) Forthwith on receiving a request therefor, a trustee shall provide the Superintendent with a copy of the opinion referred to in paragraph (1)(*a*).

Copie

(2) Sur demande à cet effet, le syndic remet sans délai au surintendant copie de l'avis juridique.

Code of ethics

13.5 A trustee shall comply with such code of ethics respecting the conduct of trustees as may be prescribed.

Codes de déontologie

13.5 Les syndics sont tenus de se conformer aux codes de déontologie régissant leur conduite qui peuvent être prescrits.

Appointment and Substitution of Trustees

Nomination et remplacement des syndics

Appointment of trustee by creditors

14. The creditors may, at any meeting by special resolution, appoint or substitute another licensed trustee for the trustee named in an assignment, receiving order or proposal, or otherwise appointed or substituted.

Nomination d'un syndic par les créanciers

14. Les créanciers peuvent, par résolution spéciale à toute assemblée, nommer ou substituer un autre syndic au lieu du syndic désigné dans une cession, ordonnance de séquestre ou proposition, ou autrement nommé ou substitué.

Decision affecting licence

14.01 (1) The Superintendent, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, may, where it is in the public interest to do so,

(*a*) cancel the licence of a trustee;

(*b*) suspend the licence of a trustee; or

Décision relative à la licence

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut, lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, prendre telle des mesures suivantes : suspendre ou annuler la licence d'un syndic ou encore la soumettre aux conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires.

(*c*) place such conditions or limitations on the licence of a trustee as the Superintendent considers appropriate.

Delegation

(2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or section 14.02 or 14.03.

Délégation

(2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures et des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1) et les articles 14.02 et 14.03.

Notification to trustees

(3) Where the Superintendent delegates in accordance with subsection (2), the Superintendent or the delegate shall

(*a*) where there is a delegation in relation to trustees generally, give written notice of the delegation to all trustees; and

(*b*) whether or not paragraph (*a*) applies, give written notice of the delegation of a power to any trustee who may be affected by the exercise of that power, either before the power is exercised or at the time the power is exercised.

Notification

(3) En cas de délégation aux termes du paragraphe (2), le surintendant ou le délégué doit :

a) dans la mesure où la délégation vise les syndics en général, en aviser tous les syndics par écrit;

b) en tout état de cause, aviser par écrit, avant l'exercice du pouvoir qui fait l'objet de la délégation ou lors de son exercice, tout syndic qui pourrait être touché par l'exercice de ce pouvoir.

Notice of proposed decision to trustee

14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers set out in paragraphs 14.01(1)(*a*) to (*c*), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

Avis au syndic

14.02 (1) Lorsqu'il se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 14.01(1), le surintendant envoie au syndic un avis écrit et motivé de la mesure qu'il entend prendre et lui donne la possibilité de se faire entendre.

Procedure at hearing

(2) At a hearing referred to in subsection (1), the Superintendent

(*a*) has the power to administer oaths;

(*b*) is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing;

(*c*) shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit; and

(*d*) shall cause a summary of any oral evidence to be made in writing.

Procédure de l'audition

(2) Lors de l'audition, le surintendant :

a) peut faire prêter serment;

b) n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve;

c) règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité;

d) fait établir un résumé écrit de toute preuve orale.

Record

(3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(*d*), together with such documentary evidence as

Dossier

(3) Le dossier de l'audition comprend l'avis visé au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)*d*) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.

the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing.

Decision

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than ninety days after the conclusion of the hearing and may, where the Superintendent considers it in the public interest to do so, be made public after the decision has been given to the trustee.

Review by Federal Court

(5) A decision of the Superintendent given pursuant to subsection (4) is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal that may be reviewed and set aside pursuant to the *Federal Court Act*.

Conservatory measures

14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),

(*a*) direct any person to deal with the property of the estate described in the direction in accordance with the terms of the direction;

(*b*) direct any person to take such steps as the Superintendent may deem necessary to preserve the records of the estate; and

(*c*) direct a bank or other depository not to pay out funds on deposit to the credit of the estate except in accordance with the direction.

Circumstances

(2) The circumstances in which the Superintendent is authorized to exercise the powers set out in subsection (1) are where

(*a*) an estate is left without a trustee by the death, removal or incapacity of the trustee;

(*b*) the Superintendent makes or causes to be made any investigation pursuant to paragraph 5(3)(*e*);

(*c*) the Superintendent exercises any of the powers set out in section 14.01; or

(*d*) the fees referred to in subsection 13.2(2) have not been paid in respect of the trustee's licence.

Décision

(4) La décision du surintendant faisant suite à l'audition, assortie de ses motifs, est rendue par écrit et remise au syndic au plus tard quatre-vingt-dix jours après la clôture de l'audition. Le surintendant, s'il l'estime dans l'intérêt public, peut rendre publique la décision après sa remise au syndic.

Examen de la Cour fédérale

(5) La décision du surintendant, rendue et remise conformément au paragraphe (4), est assimilée à celle d'un office fédéral et comme telle est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la *Loi sur la Cour fédérale*.

Mesures conservatoires

14.03 (1) Le surintendant peut, pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), donner instruction :

a) à quiconque de s'occuper des biens de cet actif, visés dans les instructions, conformément aux modalités qui y sont indiquées;

b) à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des dossiers de l'actif;

c) à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds déposés au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à ces instructions.

Circonstances

(2) Le surintendant peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) dans les circonstances suivantes :

a) le décès, la destitution ou l'incapacité du syndic responsable de l'actif;

b) la tenue par lui de l'enquête prévue à l'alinéa 5(3)*e*);

c) l'exercice par lui des pouvoirs visés à l'article 14.01;

d) le défaut de paiement de droits prévus au paragraphe 13.2(2) à l'égard de la licence du syndic.

Contents and effect of direction

(3) A direction given pursuant to subsection (1)

(*a*) shall state the statutory authority pursuant to which the direction is given;

(*b*) is binding on the person to whom it is given; and

(*c*) is, in favour of the person to whom it is given, conclusive proof of the facts set out therein.

Teneur et effet des instructions

(3) Les instructions énoncent la disposition législative conformément à laquelle elles sont données, lient leur destinataire et font pleinement foi de leur contenu en faveur de leur destinataire.

Liability ceases on compliance

(4) A person who complies with a direction given pursuant to subsection (1) is not liable for any act done by the person only to comply with the direction.

Suppression de la responsabilité

(4) Quiconque obtempère aux instructions données en application du paragraphe (1) échappe à toute responsabilité pour les actes posés dans le seul but de s'y conformer.

Removal and appointment

14.04 The court, on the application of any interested person, may for cause remove a trustee and appoint another licensed trustee in the trustee's place.

Révocation et nomination

14.04 Le tribunal, à la demande de tout intéressé, peut révoquer pour un motif suffisant un syndic et nommer à sa place un autre syndic autorisé.

Where there is no licensed trustee, etc.

14.05 Where a debtor resides or carries on business in a locality in which there is no licensed trustee, and no licensed trustee can be found who is willing to act as trustee, the court or the official receiver may appoint a responsible person residing in the locality of the debtor to administer the estate of the debtor, and that person, for that purpose, has all the powers of a licensed trustee under this Act, and the provisions of this Act apply to that person as if a licence had been issued to that person under paragraph 5(3)(*a*).

Localité sans syndic autorisé

14.05 Lorsque le débiteur réside ou exerce un commerce dans une localité où il n'y a pas de syndic autorisé, et qu'il est impossible d'en trouver un qui consente à agir comme syndic, le tribunal ou le séquestre officiel peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur pour administrer l'actif de celui-ci, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la présente loi accorde à un syndic autorisé, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne tout comme si elle avait été régulièrement autorisée en vertu de l'alinéa 5(3)*a*).

No trustee is bound to act

14.06 (1) No trustee is bound to assume the duties of trustee in matters relating to assignments, receiving orders or proposals, but having accepted an appointment in relation to those matters the trustee shall, until discharged or another trustee is appointed in the trustee's stead, perform the duties required of a trustee under this Act.

Non-obligation du syndic

14.06 (1) Le syndic n'est pas tenu d'assumer les fonctions de syndic relativement à des cessions, à des ordonnances de séquestre ou à des propositions concordataires; toutefois, dès qu'il accepte sa nomination à ce titre, il doit accomplir les fonctions que la présente loi impose au syndic, jusqu'à ce qu'il ait été libéré ou qu'un autre syndic ait été nommé à sa place.

Environmental matters

(2) Notwithstanding any provision of federal or provincial legislation respecting the protection or rehabilitation of the environment, a trustee is not personally liable under any such provision, in relation to the trustee's position as trustee of a bankrupt's estate, in respect of any environmental condition that

Exonération de responsabilité en matière d'environnement

(2) Par dérogation aux autres lois fédérales ou aux lois provinciales en matière de protection ou de rétablissement de l'environnement, le syndic est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité découlant, sous leur régime, de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu :

arose, or any environmental damage that occurred,

(*a*) before the trustee's appointment as trustee of the estate; or

(*b*) after that appointment, except where the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's failure to exercise due diligence.

a) avant sa nomination comme syndic à l'actif;

b) après sa nomination, sauf d'un fait ou dommage causé par son omission d'agir avec la prudence voulue.

Idem

(3) Nothing in subsection (2) exempts a trustee from any duty to report or make disclosure imposed by a provision referred to in that subsection.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire le syndic à une obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévue par ces lois.

Effect of defect or irregularity in appointment

14.07 No defect or irregularity in the appointment of a trustee vitiates any act done by the trustee in good faith.

Vice ou irrégularité dans la nomination

14.07 Aucune erreur ou irrégularité dans la nomination d'un syndic ne vicie un acte accompli de bonne foi par lui.

Corporations as Trustees

Sociétés

Majority of officers and directors must hold licences

14.08 A body corporate may hold a licence as a trustee only if a majority of its directors and a majority of its officers hold licences as trustees.

Administrateurs titulaires de licences

14.08 Une personne morale ne peut être titulaire d'une licence de syndic que si la majorité de ses administrateurs et la majorité de ses dirigeants sont titulaires d'une telle licence.

Acts of body corporate

14.09 A body corporate that holds a licence as a trustee may perform the duties and exercise the powers of a trustee only through a director or officer of the body corporate who holds a licence as a trustee.

Actes des personnes morales

14.09 La personne morale titulaire d'une licence de syndic ne peut exercer ses fonctions à ce titre que par l'intermédiaire d'un de ses administrateurs ou dirigeants qui est lui-même titulaire d'une telle licence.

Not carrying on business of trust company

14.1 Every body corporate that is incorporated by or under an Act of Parliament and that holds a licence as a trustee may carry on the business of a trustee anywhere in Canada and shall not, in respect of its operations as a trustee, be construed to be carrying on the business of a trust company.

Distinction entre les sociétés de fiducie

14.1 Toute personne morale de droit fédéral, titulaire d'une licence de syndic, peut exercer les fonctions de syndic sur tout le territoire du Canada; elle n'est pas, à cet égard, assimilée à une société de fiducie.

(2) Where, before the coming into force of this section, the Superintendent had communicated in writing to a licensee the Superintendent's intention to make a report to the Minister in respect of that licensee under section 7 of the *Bankruptcy Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 6 of this Act, then

(*a*) the following provisions of the *Bankruptcy Act* continue to apply, in so far as they relate to the investigation of that licensee pursuant to section 7 of that Act:

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, le surintendant a, par écrit, fait part à un titulaire de licence de son intention de soumettre à son sujet un rapport au ministre aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la faillite*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi :

a) les dispositions suivantes de la *Loi sur la faillite* continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles ont trait à l'investigation effectuée relativement à ce titulaire de licence et visée à l'article 7 de cette loi :

(i) sections 7 and 8, as those sections read immediately before the coming into force of section 6 of this Act, and

(ii) subsections 14(2) and (3), as those subsections read immediately before the coming into force of this section; and

(*b*) to the extent that the provisions of the *Bankruptcy Act* referred to in paragraph (*a*) continue to apply, sections 14.01 to 14.03 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1) of this section, do not apply.

(3) Where

(*a*) by virtue of subsection (2), subsection 14(2) of the *Bankruptcy Act* continues to apply, and

(*b*) the hearing to which the licensee is entitled under subsection 14(2) had not begun at the coming into force of this section,

the Minister may delegate the Minister's powers, duties and functions under subsection 14(2) to any person other than the Superintendent, by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified.

(i) les articles 7 et 8, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi,

(ii) les paragraphes 14(2) et (3), dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article;

b) les articles 14.01 à 14.03 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (1) du présent article, ne s'appliquent pas dans la mesure où les dispositions de la *Loi sur la faillite* visées à l'alinéa *a*) continuent de s'appliquer.

(3) Lorsque, aux termes du paragraphe (2), le paragraphe 14(2) de la *Loi sur la faillite* continue de s'appliquer et que l'audition à laquelle le titulaire de licence a droit aux termes du paragraphe 14(2) n'a pas commencé avant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer les attributions que lui confère le paragraphe 14(2) à toute personne autre que le surintendant.

10. (1) Subsection 25(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trust account

25. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), a trustee shall forthwith deposit in a bank all moneys received for an estate in a separate trust account for each estate.

Compte en fiducie

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie distinct.

Other banks must be insured

(1.1) The trustee may deposit moneys pursuant to subsection (1) in a bank other than a bank as defined in section 2, only if deposits held by that bank are insured or guaranteed under a provincial enactment that provides depositors with protection against the loss of money on deposit with that bank.

Assurance obligatoire

(1.1) Ces fonds ne peuvent être déposés dans une banque, autre qu'une banque au sens de la présente loi, que s'il s'agit d'une banque dont les dépôts sont assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif provincial qui protège les déposants contre la perte de leur dépôt.

Foreign moneys

(1.2) Where moneys referred to in subsection (1) are situated in a country other than Canada, the trustee may, where authorized by the Superintendent, deposit the moneys in a financial institution in that country that is similar to a bank.

Fonds à l'étranger

(1.2) Si les fonds se trouvent à l'étranger le syndic, sur autorisation du surintendant, peut les y déposer dans une institution semblable à une banque.

Permission needed for certain acts

(1.3) The trustee shall not withdraw any money from the trust account of an estate without the permission in writing of the inspectors or, on application, the court, except for the payment of dividends and charges incidental to the administration of the estate.

(2) Subsection 25(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Not in private account

(3) The trustee shall not deposit any sums received by the trustee in the trustee's official capacity as a trustee in any banking account kept by the trustee for the trustee's personal use.

11. All that portion of subsection 28(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Documents to be forwarded to Superintendent

28. (1) The trustee shall, forthwith after their receipt or preparation, mail to the Superintendent true copies of the documents referred to in section 155 and a true copy of

12. Subsection 34(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

To report to court after three years

(2) Where an estate has not been fully administered within three years after the bankruptcy, the trustee shall, if requested to do so by the Superintendent, report that fact to the court as soon as practicable thereafter, and the court shall make such order as it considers fit to expedite the administration.

13. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Redirection of mail

35. (1) Subject to subsection (2), the trustee may, by sending to the Canada Post Corporation

(*a*) a notice in the prescribed form, and

(*b*) a copy of the trustee's certificate of appointment,

request that any mail addressed to a bankrupt that is directed to any place referred to in the notice be redirected or sent by the Canada Post Corporation to the trustee or to

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(2) Le paragraphe 25(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non en compte personnel

(3) Le syndic ne peut verser à son compte de banque personnel les montants qu'il a perçus à titre de syndic.

11. Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents à remettre au surintendant

28. (1) Après leur réception ou préparation, le syndic expédie sans délai par la poste au surintendant une copie conforme des documents mentionnés à l'article 155 et une copie conforme des documents suivants :

12. Le paragraphe 34(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport au tribunal après trois ans

(2) Lorsque l'administration d'un actif n'est pas terminée dans les trois ans qui suivent la faillite, le syndic, si le surintendant lui en fait la demande, présente au tribunal dans les meilleurs délais un rapport à cet effet, et le tribunal rend l'ordonnance qu'il juge opportune aux fins de hâter la liquidation.

13. L'article 35 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réexpédition du courrier

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic peut, par avis donné à la Société canadienne des postes en la forme prescrite et remise d'une copie du certificat de nomination du syndic, demander qu'on fasse parvenir à lui-même ou à toute personne qu'il désigne le courrier destiné au failli et adressé au lieu mentionné dans l'avis; sur réception de ces documents, la société donne suite à la demande du syndic.

such other person as the trustee may designate and when Canada Post Corporation receives those documents, it shall so redirect or send that mail.

Permission for residence

(2) A notice referred to in subsection (1) may refer to a bankrupt's residence only where the trustee has, on application, obtained permission from the court.

Limitation of time

(3) Where a bankrupt is an individual, a notice referred to in subsection (1) is operative only during the ninety day period immediately following the date of bankruptcy unless the court, on application, extends that period on such terms as the court considers fit.

14. Paragraph 36(2)(*a*) of the said Act is repealed.

15. Subsection 43(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Place of filing

(5) The petition shall be filed in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

16. (1) Section 47 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appointment of interim receiver

47. (1) Where the court is satisfied that a notice is about to be sent or has been sent under subsection 244(1), the court may, subject to subsection (3), appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property that is subject to the security to which the notice relates, for such term as the court may determine.

Directions to interim receiver

(2) The court may direct an interim receiver appointed under subsection (1) to do any or all of the following:

(*a*) take possession of all or part of the debtor's property mentioned in the appointment;

(*b*) exercise such control over that property, and over the debtor's business, as the court considers advisable; and

(*c*) take such other action as the court considers advisable.

Avis

(2) L'avis ne peut mentionner la résidence du failli que si le syndic a obtenu, sur demande, la permission du tribunal.

Durée de validité

(3) Lorsque le failli est une personne physique, l'avis n'est valide que pour les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la faillite, sauf si le tribunal, sur demande, accorde une prorogation aux conditions qu'il estime indiquées.

14. L'alinéa 36(2)*a*) de la même loi est abrogé.

15. Le paragraphe 43(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu du dépôt

(5) La pétition est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

16. (1) L'article 47 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre intérimaire

47. (1) S'il est convaincu qu'un préavis est sur le point d'être — ou a été — envoyé aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), nommer, pour la durée qu'il détermine, un syndic à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur faisant l'objet de la garantie sur laquelle porte le préavis.

Instructions au séquestre intérimaire

(2) Le tribunal peut enjoindre au séquestre intérimaire :

a) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés dans la nomination;

b) d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué;

c) de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

When appointment may be made

(3) An appointment of an interim receiver may be made under subsection (1) only if it is shown to the court to be necessary for the protection of

(*a*) the debtor's estate; or

(*b*) the interests of the creditor who sent the notice under subsection 244(1).

Cas de nomination possible

(3) La nomination d'un séquestre intérimaire aux termes du paragraphe (1) ne peut se faire que s'il est démontré au tribunal que cela est nécessaire pour protéger soit l'actif du débiteur, soit les intérêts du créancier qui a donné le préavis visé au paragraphe 244(1).

Appointment of interim receiver

47.1 (1) Where a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under subsection 62(1), the court may at any time thereafter, subject to subsection (3), appoint as interim receiver of all or any part of the debtor's property, for such term as the court may determine,

(*a*) the trustee under the notice of intention or proposal;

(*b*) another trustee; or

(*c*) the trustee under the notice of intention or proposal and another trustee jointly.

Nomination d'un séquestre intérimaire

47.1 (1) Après le dépôt d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition aux termes du paragraphe 62(1) et sous réserve du paragraphe (3), le tribunal peut, pour la durée qu'il détermine, nommer à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur :

a) soit le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition;

b) soit un autre syndic;

c) soit, conjointement, le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition et un autre syndic.

Directions to interim receiver

(2) The court may direct an interim receiver appointed under subsection (1) to do any or all of the following:

(*a*) carry out the duties set out in subsection 50(10) or 50.4(7), in substitution for the trustee referred to in that subsection or jointly with that trustee;

(*b*) take possession of all or part of the debtor's property mentioned in the order of the court;

(*c*) exercise such control over that property, and over the debtor's business, as the court considers advisable; and

(*d*) take such other action as the court considers advisable.

Instructions au séquestre intérimaire

(2) Le tribunal peut enjoindre au séquestre intérimaire :

a) d'exercer, en lieu et place du syndic visé aux paragraphes 50(10) ou 50.4(7), ou conjointement avec celui-ci, les fonctions prévues par l'un ou l'autre de ces paragraphes;

b) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés dans l'ordonnance;

c) d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué;

d) de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

When appointment may be made

(3) An appointment of an interim receiver may be made under subsection (1) only if it is shown to the court to be necessary for the protection of

(*a*) the debtor's estate; or

(*b*) the interests of one or more creditors, or of the creditors generally.

Cas de nomination possible

(3) La nomination d'un séquestre intérimaire aux termes du paragraphe (1) ne peut se faire que s'il est démontré au tribunal que cela est nécessaire pour protéger soit l'actif du débiteur, soit les intérêts d'un ou de plusieurs créanciers ou de l'ensemble de ceux-ci.

Orders respecting fees and expenses

47.2 (1) Where an appointment of an interim receiver is made under section 47 or 47.1, the court may make such order respecting the payment of fees and disbursements of the interim receiver as it considers proper, including an order giving the interim receiver a charge, ranking ahead of any or all secured creditors, over any or all of the assets of the debtor in respect of his claim for fees or disbursements, but the court shall not make such an order unless it is satisfied that all secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable advance notification and an opportunity to make representations to the court.

Ordonnances relatives aux honoraires et dépenses

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours constitue une première charge sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, décréter que la réclamation du séquestre intérimaire constitue une première charge que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Meaning of disbursements

(2) In subsection (1), "disbursements" do not include payments made in operating a business of the debtor.

Sens de débours

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas compris parmi les débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires du débiteur.

Accounts, discharge of interim receivers

(3) With respect to interim receivers appointed under section 46, 47 or 47.1,

(*a*) the form and content of their accounts,

(*b*) the procedure for the preparation and taxation of those accounts, and

(*c*) the procedure for the discharge of the interim receiver

shall be as prescribed.

Comptes et libération du séquestre intérimaire

(3) La forme et le contenu des comptes du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 46, 47 ou 47.1 et la procédure à suivre pour leur préparation et leur taxation, ainsi que pour la libération du séquestre intérimaire sont déterminés par les Règles générales.

(2) Section 47 of the *Bankruptcy Act*, as that section read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply in relation to proposals filed before the coming into force of that subsection.

(2) L'article 47 de la *Loi sur la faillite*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), continue de s'appliquer aux propositions concordataires déposées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) Sections 47 to 47.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), do not apply to interim receivers appointed before the coming into force of those sections.

(3) Les articles 47 à 47.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux séquestres intérimaires nommés avant l'entrée en vigueur de ces articles.

17. Subsection 49(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 49(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure in small estates

(6) Where the bankrupt is not a corporation and in the opinion of the official receiver the realizable assets of the bankrupt, after

Procédures à l'égard d'actifs peu considérables

(6) Lorsque le failli n'est pas une personne morale et que, de l'avis du séquestre officiel, ses avoirs réalisables, déduction faite des ré-

the claims of secured creditors are deducted, will not exceed five thousand dollars or such other amount as is prescribed, the provisions of this Act relating to the summary administration of estates shall apply.

Future property not to be considered

(7) In the determination of the realizable assets of a bankrupt for the purposes of subsection (6), no regard shall be had to any property that may be acquired by the bankrupt or devolve on the bankrupt before the bankrupt's discharge.

Where subsection (6) ceases to apply

(8) The official receiver may direct that subsection (6) shall cease to apply in respect of the bankrupt where the official receiver determines that

(*a*) the realizable assets of the bankrupt, after the claims of secured creditors are deducted, exceed five thousand dollars or the amount prescribed, as the case may be, or

(*b*) the costs of realization of the assets of the bankrupt are a significant proportion of the realizable value of the assets,

and the official receiver considers that such a direction is appropriate.

18. (1) Subsection 50(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

DIVISION I

GENERAL SCHEME FOR PROPOSALS

Who may make a proposal

50. (1) Subject to subsection (1.1), a proposal may be made by

(*a*) an insolvent person;

(*b*) a receiver, within the meaning of subsection 243(2), but only in relation to an insolvent person;

(*c*) a liquidator of an insolvent person's property;

(*d*) a bankrupt; and

(*e*) a trustee of the estate of a bankrupt.

Where proposal may not be made

(1.1) A debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed under Division II may not make a proposal under this Divi-

clamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq mille dollars ou tout autre montant prescrit, les dispositions de la présente loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.

Exclusion des biens futurs

(7) Il n'est pas tenu compte pour la détermination des avoirs réalisables du failli des biens que celui-ci peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération.

Cessation d'effet du paragraphe (6)

(8) Le séquestre officiel peut ordonner que le paragraphe (6) cesse de s'appliquer au failli s'il détermine que les avoirs réalisables de celui-ci, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, dépassent cinq mille dollars ou le montant prescrit, ou que les coûts de réalisation de ces avoirs représentent une partie importante de leur valeur réalisable, et s'il estime pareille mesure indiquée.

18. (1) Le paragraphe 50(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Admissibilité

50. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une proposition peut être faite par :

a) une personne insolvable;

b) un séquestre au sens du paragraphe 243(2), mais seulement relativement à une personne insolvable;

c) le liquidateur des biens d'une personne insolvable;

d) un failli;

e) le syndic de l'actif d'un failli.

Inadmissibilité

(1.1) Le débiteur à l'égard de qui une proposition de consommateur a été produite aux termes de la section II ne peut en faire une

sion until the administrator under the consumer proposal has been discharged.

To whom proposal made

(1.2) A proposal must be made to the creditors generally, either as a mass or separated into classes as provided in the proposal, and may also be made to secured creditors in respect of any class or classes of secured claim, subject to subsection (1.3).

Idem

(1.3) Where a proposal is made to one or more secured creditors in respect of secured claims of a particular class, the proposal must be made to all secured creditors in respect of secured claims of that class.

Classes of secured claims

(1.4) Secured claims may be included in the same class if the interests of the creditors holding those claims are sufficiently similar to give them a commonality of interest, taking into account

(*a*) the nature of the debts giving rise to the claims;

(*b*) the nature and priority of the security in respect of the claims;

(*c*) the remedies available to the creditors in the absence of the proposal, and the extent to which the creditors would recover their claims by exercising those remedies;

(*d*) the treatment of the claims under the proposal, and the extent to which the claims would be paid under the proposal; and

(*e*) such further criteria, consistent with those set out in paragraphs (*a*) to (*d*), as are prescribed.

Court may determine classes

(1.5) The court may, on application made at any time after a notice of intention or a proposal is filed, determine, in accordance with subsection (1.4), the classes of secured claims appropriate to a proposal, and the class into which any particular secured claim falls.

aux termes de la présente section avant la libération de l'administrateur désigné dans le cadre de la première proposition.

Destinataires

(1.2) La proposition est faite aux créanciers en général, étant entendu qu'elle s'adresse, selon ce qu'elle prévoit, soit à la masse de ceux-ci, soit aux diverses catégories auxquelles ils appartiennent; elle peut en outre, sous réserve du paragraphe (1.3), être faite aux créanciers garantis d'une ou de plusieurs catégories.

Idem

(1.3) La proposition portant sur des réclamations garanties d'une catégorie particulière doit être faite à tous les créanciers garantis dont la réclamation appartient à cette catégorie.

Catégories de créances garanties

(1.4) Peuvent faire partie de la même catégorie les créances garanties des créanciers ayant des droits à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

a) la nature des créances donnant lieu aux réclamations en cause;

b) la nature de la garantie en question et la priorité qui s'y rattache;

c) les recours dont les créanciers peuvent se prévaloir, abstraction faite de la proposition, et la mesure dans laquelle ils pourraient, en se prévalant de ces recours, obtenir satisfaction à leurs réclamations;

d) le sort réservé à leurs créances par la proposition et, notamment, la mesure dans laquelle celles-ci seraient payées aux termes de la proposition;

e) tous autres critères — compatibles avec ceux énumérés aux alinéas *a*) à *d*) — qui peuvent être prescrits.

Décision du tribunal

(1.5) Sur demande présentée après le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition, le tribunal peut, en conformité avec le paragraphe (1.4), déterminer quelles sont, dans le cadre de cette proposition, les diverses catégories de créances garanties; il peut également déterminer à quelle catégorie appartient telle créance garantie en particulier.

Creditors' response

(1.6) Subject to section 50.1 as regards included secured creditors, any creditor may respond to the proposal as made to the creditors generally, by filing with the trustee a proof of claim in the manner provided for in

(*a*) sections 124 to 126, in the case of unsecured creditors; or

(*b*) sections 124 to 134, in the case of secured creditors.

Réponse des créanciers

(1.6) Sous réserve de l'article 50.1, tout créancier peut répondre à la proposition qui a été faite aux créanciers en général en déposant auprès du syndic une preuve de réclamation de la manière prévue :

a) aux articles 124 à 126, dans le cas des créanciers non garantis;

b) aux articles 124 à 134, dans le cas des créanciers garantis.

Effect of filing proof of claim

(1.7) Hereinafter in this Division, a reference to an unsecured creditor shall be deemed to include a secured creditor who has filed a proof of claim under subsection (1.6), and a reference to an unsecured claim shall be deemed to include that secured creditor's claim.

Effet du dépôt d'une preuve de réclamation

(1.7) Pour l'application des dispositions de la présente section qui suivent le présent article, la mention d'un créancier non garanti vaut également mention d'un créancier garanti qui a déposé une preuve de réclamation aux termes du paragraphe (1.6), et la mention d'une réclamation non garantie vaut mention de la réclamation garantie de ce créancier.

Voting

(1.8) All questions relating to a proposal, except the question of accepting or refusing the proposal, shall be decided by ordinary resolution of the creditors to whom the proposal was made.

Vote

(1.8) Toutes les décisions relatives à une proposition, sauf celles portant sur son acceptation ou son rejet, sont prises par résolution ordinaire des créanciers à qui la proposition a été faite.

(2) All that portion of subsection 50(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 50(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents to be lodged

(2) Subject to section 50.4, proceedings for a proposal shall be commenced in the case of an insolvent person by lodging with a licensed trustee, and in the case of a bankrupt by lodging with the trustee of the estate, a copy of the proposal in writing setting out the terms of the proposal and the particulars of any securities or sureties proposed, signed by the debtor and the proposed sureties if any, and

Documents à déposer

(2) Sous réserve de l'article 50.4, les procédures relatives à une proposition commencent, dans le cas d'une personne insolvable, par le dépôt, auprès d'un syndic autorisé, et, dans le cas d'un failli, par le dépôt, auprès du syndic de l'actif, d'une copie de la proposition indiquant les termes de la proposition et les détails des garanties ou cautions proposées, et signée par le débiteur et les cautions proposées, s'il en est, et :

(3) Section 50 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(3) L'article 50 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Assignment not prevented

(4.1) Subsection (4) shall not be construed as preventing an insolvent person who has made a proposal from subsequently making an assignment.

Interprétation

(4.1) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher une personne insolvable qui a fait une proposition de faire une cession par la suite.

(4) Section 50 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Trustee to file cash-flow statement

(6) The trustee shall, when filing a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person, file with the proposal

(*a*) a statement indicating the projected cash-flow of the insolvent person (in this section referred to as the "cash-flow statement"), or a revised cash-flow statement where a cash-flow statement had previously been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person, prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee, and signed by the trustee and the insolvent person;

(*b*) a report on the reasonableness of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the trustee; and

(*c*) a report containing prescribed representations by the insolvent person regarding the preparation of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the insolvent person.

Creditors may obtain statement

(7) Subject to subsection (8), any creditor may obtain a copy of the cash-flow statement on request made to the trustee.

Exception

(8) The court may order that a cash-flow statement or any part thereof not be released to some or all of the creditors pursuant to subsection (7) where it is satisfied that

(*a*) such release would unduly prejudice the insolvent person; and

(*b*) non-release would not unduly prejudice the creditor or creditors in question.

Trustee protected

(9) If the trustee acts in good faith and takes reasonable care in reviewing the cash-flow statement, he is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the cash-flow statement.

Trustee to monitor and report

(10) Subject to any direction of the court under paragraph 47.1(2)(*a*), the trustee under a proposal in respect of an insolvent person shall, for the purpose of monitoring the insolvent person's business and financial affairs, have access to and examine the insol-

(4) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

État de l'évolution de l'encaisse

(6) Le syndic qui dépose, à l'égard d'une personne insolvable, une proposition aux termes du paragraphe 62(1) est tenu de joindre à celle-ci :

a) un état — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un, à l'égard de la même personne, aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, établi par celle-ci, révisé, en ce qui a trait à son caractère raisonnable, par le syndic et signé par celui-ci et la personne insolvable;

b) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état, établi, en la forme prescrite, par le syndic et signé par lui;

c) un rapport contenant les observations — prescrites par les Règles générales — de la personne insolvable relativement à l'établissement de l'état, établi, en la forme prescrite, par celle-ci et signé par elle.

Copies de l'état

(7) Sous réserve du paragraphe (8), tout créancier qui en fait la demande au syndic peut obtenir une copie de l'état.

Exception

(8) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un tort indu à la personne insolvable et que sa non-communication ne causerait pas de tort indu au créancier ou aux créanciers en question.

Immunité

(9) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le syndic ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

Obligation de surveillance

(10) Sous réserve de toute instruction émise par le tribunal aux termes de l'alinéa 47.1(2)*a*), le syndic désigné dans une proposition se rapportant à une personne insolvable a, dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de celle-ci et dans la

vent person's property, including his premises, books, records and other financial documents, to the extent necessary to adequately assess the insolvent person's business and financial affairs, from the filing of the proposal until the proposal is approved by the court or the insolvent person becomes bankrupt, and shall

(*a*) file a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information,

(i) with the official receiver forthwith after ascertaining any material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at such other times as the court may order; and

(*b*) send a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information, to the creditors and the official receiver, in the prescribed manner, at least ten days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1).

mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre d'évaluer adéquatement les affaires et les finances de la personne insolvable, accès aux biens — locaux, livres, registres et autres documents financiers, notamment — de cette personne, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner, et ce depuis le dépôt de la proposition jusqu'à son approbation par le tribunal ou jusqu'à ce que la personne en question devienne un failli; le syndic est en outre tenu :

a) de déposer un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits :

(i) auprès du séquestre officiel dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse de la personne insolvable ou au chapitre de la situation financière de celle-ci,

(ii) auprès du tribunal aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

b) d'envoyer aux créanciers et au séquestre officiel, de la manière prescrite et au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits.

Report to creditors

(11) An interim receiver who has been directed under subsection 47.1(2) to carry out the duties set out in subsection (10) in substitution for the trustee shall deliver a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information, to the trustee at least thirteen days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1), and the trustee shall send the report to the creditors and the official receiver, in the prescribed manner, at least ten days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1).

Rapport à l'intention des créanciers

(11) Le séquestre intérimaire qui, aux termes du paragraphe 47.1(2), s'est vu confier l'exercice, en remplacement du syndic, des fonctions visées au paragraphe (10) est tenu de remettre à celui-ci, au moins treize jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur les affaires et les finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits; le syndic expédie, de la manière prescrite, ce rapport aux créanciers et au séquestre officiel au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue à ce paragraphe.

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 50 thereof, the following sections:

19. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

Secured creditor may file proof of secured claim

50.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), a secured creditor to whom a proposal has been made in respect of a particular secured claim may respond to the proposal by filing with the trustee a proof of secured claim in the prescribed form, and may vote, on all questions relating to the proposal, in respect of that entire claim, and sections 124 to 126 apply, in so far as they are applicable, with such modifications as the circumstances require, to proofs of secured claim.

Proposed assessed value

(2) Where a proposal made to a secured creditor in respect of a claim includes a proposed assessed value of the security in respect of the claim, the secured creditor may file with the trustee a proof of secured claim in the prescribed form, and may vote as a secured creditor on all questions relating to the proposal in respect of an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of the claim, and

(*b*) the proposed assessed value of the security.

Idem

(3) Where the proposed assessed value is less than the amount of the secured creditor's claim, the secured creditor may file with the trustee a proof of claim in the prescribed form, and may vote as an unsecured creditor on all questions relating to the proposal in respect of an amount equal to the difference between the amount of the claim and the proposed assessed value.

Idem

(4) Where a secured creditor is dissatisfied with the proposed assessed value of his security, the secured creditor may apply to the court, within fifteen days after the proposal is sent to the creditors, to have the proposed assessed value revised, and the court may revise the proposed assessed value, in which case the revised value henceforth applies for the purposes of this Part.

Where no secured creditor in a class takes action

(5) Where no secured creditor having a secured claim of a particular class files a proof of secured claim at or before the meeting of creditors, the secured creditors having claims of that class shall be deemed to have voted for the refusal of the proposal.

Preuve de créance garantie

50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), tout créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut y répondre en déposant auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux preuves de réclamations garanties.

Valeur attribuée

(2) En cas d'inclusion, dans la proposition faite à un créancier garanti relativement à une réclamation, d'une évaluation de la valeur de la garantie en cause, le créancier garanti peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie et peut, à titre de créancier garanti, voter sur toutes questions relatives à la proposition jusqu'à concurrence d'un montant égal au moindre du montant de la réclamation et de la valeur attribuée à la garantie.

Idem

(3) Si la valeur attribuée à la garantie est moindre que le montant de la réclamation du créancier garanti, celui-ci peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation et peut, à titre de créancier non garanti, voter sur toutes questions relatives à la proposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à la différence entre le montant de la réclamation et la valeur attribuée à la garantie.

Idem

(4) S'il n'est pas d'accord avec la valeur attribuée à sa garantie, le créancier garanti peut, dans les quinze jours suivant l'envoi de la proposition aux créanciers, demander au tribunal de réviser l'évaluation proposée. Le tribunal peut procéder à la révision souhaitée, auquel cas la présente partie s'applique par la suite en fonction de la valeur révisée.

Rejet présumé de la proposition

(5) Les créanciers visés au paragraphe (1) qui possèdent une réclamation garantie appartenant à une catégorie particulière sont réputés avoir voté en faveur du rejet de la proposition si aucun d'entre eux n'a déposé

Excluded secured creditor

50.2 A secured creditor to whom a proposal has not been made in respect of a particular secured claim may not file a proof of secured claim in respect of that claim.

Le cas des autres créanciers garantis

une preuve de réclamation garantie avant l'assemblée des créanciers ou lors de celle-ci.

50.2 Le créancier garanti à qui aucune proposition n'a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier n'est pas admis à produire une preuve de réclamation garantie à cet égard.

Rights in bankruptcy

50.3 On the bankruptcy of an insolvent person who made a proposal to one or more secured creditors in respect of secured claims, any proof of secured claim filed pursuant to section 50.1 ceases to be valid or effective, and sections 112 and 127 to 134 apply in respect of a proof of claim filed by any secured creditor in the bankruptcy.

Droits en cas de faillite

50.3 En cas de faillite d'une personne insolvable ayant fait une proposition à un ou plusieurs créanciers garantis relativement à des réclamations garanties, les preuves de réclamations garanties déposées aux termes de l'article 50.1 sont sans effet, et les articles 112 et 127 à 134 s'appliquent aux preuves de réclamations déposées par des créanciers garantis dans le cadre de la faillite.

Notice of intention

50.4 (1) Before lodging a copy of a proposal with a licensed trustee, an insolvent person may file a notice of intention, in the prescribed form, with the official receiver in the insolvent person's locality, stating

(*a*) the insolvent person's intention to make a proposal,

(*b*) the name and address of the licensed trustee who has consented, in writing, to act as the trustee under the proposal, and

(*c*) the names of the creditors with claims amounting to two hundred and fifty dollars or more and the amounts of their claims as known or shown by the debtor's books,

and attaching thereto a copy of the consent referred to in paragraph (*b*).

Avis d'intention

50.4 (1) Avant de déposer copie d'une proposition auprès d'un syndic autorisé, la personne insolvable peut, en la forme prescrite, déposer auprès du séquestre officiel de sa localité un avis d'intention énonçant :

a) son intention de faire une proposition;

b) les nom et adresse du syndic autorisé qui a accepté, par écrit, les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition;

c) le nom de tout créancier ayant une réclamation s'élevant à au moins deux cent cinquante dollars, ainsi que le montant de celle-ci, connu ou indiqué aux livres du débiteur.

L'avis d'intention est accompagné d'une copie de l'acceptation écrite du syndic.

Certain things to be filed

(2) Within ten days after filing a notice of intention under subsection (1), the insolvent person shall file with the official receiver

(*a*) a statement indicating the projected cash-flow of the insolvent person (in this section referred to as the "cash-flow statement"), prepared by the insolvent person, reviewed for its reasonableness by the trustee under the notice of intention, and signed by the trustee and the insolvent person;

(*b*) a report on the reasonableness of the cash-flow statement, in the prescribed

Documents à déposer

(2) Dans les dix jours suivant le dépôt de l'avis d'intention visé au paragraphe (1), la personne insolvable dépose les documents suivants auprès du séquestre officiel :

a) un état — appelé « l'état » au présent article — portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, établi par celle-ci, révisé, en ce qui a trait à son caractère raisonnable, par le syndic désigné dans l'avis d'intention et signé par celui-ci et la personne insolvable;

b) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état, établi, en la forme prescrite, par le syndic et signé par lui;

form, prepared and signed by the trustee; and

(*c*) a report containing prescribed representations by the insolvent person regarding the preparation of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the insolvent person.

c) un rapport contenant les observations — prescrites par les Règles générales — de la personne insolvable relativement à l'établissement de l'état, établi, en la forme prescrite, par celle-ci et signé par elle.

Creditors may obtain statement

(3) Subject to subsection (4), any creditor may obtain a copy of the cash-flow statement on request made to the trustee.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout créancier qui en fait la demande au syndic peut obtenir une copie de l'état.

Copies de l'état

Exception

(4) The court may order that a cash-flow statement or any part thereof not be released to some or all of the creditors pursuant to subsection (3) where it is satisfied that

(*a*) such release would unduly prejudice the insolvent person; and

(*b*) non-release would not unduly prejudice the creditor or creditors in question.

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un tort indu à la personne insolvable ou encore que sa non-communication ne causerait pas de tort indu au créancier ou aux créanciers en question.

Exception

Trustee protected

(5) If the trustee acts in good faith and takes reasonable care in reviewing the cash-flow statement, the trustee is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the cash-flow statement.

(5) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le syndic ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

Immunité

Trustee to notify creditors

(6) Within five days after the filing of a notice of intention under subsection (1), the trustee named therein shall send to every known creditor, in the prescribed manner, a copy thereof.

(6) Dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis d'intention, le syndic qui y est nommé en fait parvenir, de la manière prescrite, une copie à tous les créanciers connus.

Notification

Trustee to monitor and report

(7) Subject to any direction of the court under paragraph 47.1(2)(*a*), the trustee under a notice of intention in respect of an insolvent person

(*a*) shall, for the purpose of monitoring the insolvent person's business and financial affairs, have access to and examine the insolvent person's property, including his premises, books, records and other financial documents, to the extent necessary to adequately assess the insolvent person's business and financial affairs, from the filing of the notice of intention until a proposal is filed or the insolvent person becomes bankrupt; and

(*b*) shall file a report on the state of the insolvent person's business and financial

(7) Sous réserve de toute instruction émise par le tribunal aux termes de l'alinéa 47.1(2)*a*), le syndic désigné dans un avis d'intention se rapportant à une personne insolvable :

a) a, dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de celle-ci et dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'estimer adéquatement les affaires et les finances de la personne insolvable, accès aux biens — locaux, livres, registres et autres documents financiers, notamment — de cette personne, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner, et ce depuis le dépôt de l'avis d'intention jusqu'au dépôt de la proposition ou jusqu'à ce que la personne en question devienne un failli;

Obligation de surveillance

affairs, containing any prescribed information,

(i) with the official receiver forthwith after ascertaining any material adverse change in the insolvent person's projected cash-flow or financial circumstances, and

(ii) with the court at or before the hearing by the court of any application under subsection (9) and at such other times as the court may order.

b) dépose un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits :

(i) auprès du séquestre officiel dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse de la personne insolvable ou au chapitre de la situation financière de celle-ci,

(ii) auprès du tribunal au plus tard lors de l'audition de la demande dont celui-ci est saisi aux termes du paragraphe (9) et aux autres moments déterminés par ordonnance du tribunal.

Where assignment deemed to have been made

(8) Where an insolvent person fails to comply with subsection (2), or where the trustee fails to file a proposal with the official receiver under subsection 62(1) within a period of thirty days after the day the notice of intention was filed under subsection (1), or within any extension of that period granted under subsection (9),

(*a*) the insolvent person shall, on the expiration of that period or that extension, as the case may be, be deemed to have made an assignment on the earlier of

(i) the day on which the notice of intention was filed, and

(ii) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that insolvent person was filed;

(*b*) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49; and

(*c*) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (*b*) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

Cas de cession présumée

(8) Lorsque la personne insolvable omet de se conformer au paragraphe (2) ou encore lorsque le syndic omet de déposer, ainsi que le prévoit le paragraphe 62(1), la proposition auprès du séquestre officiel dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis d'intention aux termes du paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé aux termes du paragraphe (9) :

a) la personne insolvable est, à l'expiration du délai applicable, réputée avoir fait une cession à la date :

(i) du dépôt de l'avis d'intention,

(ii) du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre, dans le cas où ce dépôt a précédé celui de l'avis d'intention;

b) le syndic en fait immédiatement rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée en conformité avec l'article 49;

c) le syndic convoque, dans les cinq jours suivant la délivrance du certificat de cession, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic autorisé.

Extension of time for filing proposal

(9) The insolvent person may, before the expiration of the thirty day period mentioned in subsection (8) or any extension thereof granted under this subsection, apply to the court for an extension, or further extension, as the case may be, of that period, and the court may grant such extensions, not exceeding forty-five days for any individual extension and not exceeding in the aggregate five months after the expiration of the thirty day period mentioned in subsection (8), if satisfied on each application that

(*a*) the insolvent person has acted, and is acting, in good faith and with due diligence;

(*b*) the insolvent person would likely be able to make a viable proposal if the extension being applied for were granted; and

(*c*) no creditor would be materially prejudiced if the extension being applied for were granted.

Prorogation de délai

(9) La personne insolvable peut, avant l'expiration du délai de trente jours — déjà prorogé, le cas échéant, aux termes du présent paragraphe — prévu au paragraphe (8), demander au tribunal de proroger ou de proroger de nouveau ce délai; le tribunal peut acquiescer à la demande, pourvu qu'aucune prorogation n'excède quarante-cinq jours et que le total des prorogations successives demandées et accordées n'excède pas cinq mois à compter de l'expiration du délai de trente jours, et pourvu qu'il soit convaincu, dans le cas de chacune des demandes, que les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne insolvable a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;

b) elle serait vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée était accordée;

c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers.

Court may not extend time

(10) Subsection 187(11) does not apply in respect of time limitations imposed by subsection (9).

Non-application du paragraphe 187(11)

(10) Le paragraphe 187(11) ne s'applique pas aux délais prévus par le paragraphe (9).

Court may terminate period for making proposal

(11) The court may, on application by the trustee, the interim receiver, if any, appointed under section 47.1, or a creditor, declare terminated, before its actual expiration, the thirty day period mentioned in subsection (8) or any extension thereof granted under subsection (9) if the court is satisfied that

(*a*) the insolvent person has not acted, or is not acting, in good faith and with due diligence,

(*b*) the insolvent person will not likely be able to make a viable proposal before the expiration of the period in question,

(*c*) the insolvent person will not likely be able to make a proposal, before the expiration of the period in question, that will be accepted by the creditors, or

(*d*) the creditors as a whole would be materially prejudiced were the application under this subsection rejected,

Interruption de délai

(11) À la demande du syndic, d'un créancier ou, le cas échéant, du séquestre intérimaire nommé aux termes de l'article 47.1, le tribunal peut mettre fin, avant son expiration normale, au délai de trente jours — prorogé, le cas échéant — prévu au paragraphe (8), s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la personne insolvable n'agit pas — ou n'a pas agi — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;

b) elle ne sera vraisemblablement pas en mesure de faire une proposition viable avant l'expiration du délai;

c) elle ne sera vraisemblablement pas en mesure de faire, avant l'expiration du délai, une proposition qui sera acceptée des créanciers;

d) la prorogation demandée causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

and where the court declares the period in question terminated, paragraphs (8)(*a*) to (*c*) thereupon apply as if that period had expired.

Trustee to help prepare proposal

50.5 The trustee under a notice of intention shall, between the filing of the notice of intention and the filing of a proposal, advise on and participate in the preparation of the proposal, including negotiations thereon.

20. (1) Subsection 51(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Calling of meeting of creditors

51. (1) The trustee shall call a meeting of the creditors, to be held within twenty-one days after the filing of the proposal with the official receiver under subsection 62(1), by sending in the prescribed manner to every known creditor and to the official receiver, at least ten days before the meeting,

(*a*) a notice of the date, time and place of the meeting;

(*b*) a condensed statement of the assets and liabilities;

(*c*) a list of the creditors with claims amounting to two hundred and fifty dollars or more and the amounts of their claims as known or shown by the debtor's books;

(*d*) a copy of the proposal;

(*e*) the prescribed forms, in blank, of

(i) proof of claim,

(ii) in the case of a secured creditor to whom the proposal was made, proof of secured claim, and

(iii) proxy,

if not already sent; and

(*f*) a voting letter as prescribed.

(2) Section 51 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Chairman of first meeting

(3) The official receiver, or the nominee thereof, shall be the chairman of the meeting referred to in subsection (1) and shall decide

Si le tribunal acquiesce à la demande qui lui est présentée, les alinéas (8)*a*) à *c*) s'appliquent alors comme si le délai avait expiré normalement.

Préparation de la proposition

50.5 Le syndic désigné dans un avis d'intention doit, entre le dépôt de l'avis d'intention et celui de la proposition, participer, notamment comme conseiller, à la préparation de celle-ci, y compris aux négociations pertinentes.

20. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une assemblée des créanciers

51. (1) Le syndic convoque immédiatement une assemblée des créanciers — qui doit avoir lieu dans les vingt et un jours suivant le dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel aux termes du paragraphe 62(1) — en adressant, de la manière prescrite, à chaque créancier connu et au séquestre officiel, au moins dix jours avant l'assemblée, les documents suivants :

a) un avis des date, heure et lieu de l'assemblée;

b) un état succinct des avoirs et obligations;

c) une liste des créanciers que vise la proposition, avec des réclamations se chiffrant à deux cent cinquante dollars ou plus, et des montants de leurs réclamations, connus ou indiqués aux livres du débiteur;

d) une copie de la proposition;

e) si elles n'ont pas déjà été envoyées, les formules prescrites — en blanc — devant servir à l'établissement d'une procuration, d'une preuve de réclamation ou, dans le cas d'un créancier garanti à qui la proposition a été faite, d'une preuve de réclamation garantie;

f) une formule prescrite de votation.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Président de la première assemblée

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu'il désigne, préside la première assemblée des créanciers et décide des questions posées

any questions or disputes arising at the meeting, and any creditor may appeal any such decision to the court.

21. Section 53 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Creditor may assent or dissent

53. Any creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, may indicate assent to or dissent from the proposal in the prescribed manner to the trustee prior to the meeting, and any assent or dissent, if received by the trustee at or prior to the meeting, has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

22. Subsections 54(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Vote on proposal by creditors

54. (1) The creditors may, in accordance with this section, resolve to accept or may refuse the proposal as made or as altered at the meeting or any adjournment thereof.

Voting system

(2) For the purpose of subsection (1),

(*a*) the following creditors with proven claims are entitled to vote:

(i) all unsecured creditors, and

(ii) those secured creditors in respect of whose secured claims the proposal was made;

(*b*) the creditors shall vote by class, according to the class of their respective claims, and for that purpose

(i) all unsecured claims constitute one class, unless the proposal provides for more than one class of unsecured claim, and

(ii) the classes of secured claims shall be determined as provided by subsection 50(1.4);

(*c*) the votes of the secured creditors do not count for the purpose of this section, but are relevant only for the purpose of subsection 62(2); and

(*d*) the proposal shall be deemed to be accepted by the creditors if, and only if, all classes of unsecured creditors vote for the

ou des contestations soulevées à l'assemblée; tout créancier peut en appeler d'une telle décision devant le tribunal.

21. L'article 53 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accord ou désaccord du créancier

53. Tout créancier qui a prouvé une réclamation — garantie ou non — peut, de la manière prescrite, indiquer au syndic, avant l'assemblée, s'il approuve ou désapprouve la proposition; si cette approbation ou désapprobation est reçue par le syndic avant l'assemblée ou lors de celle-ci, elle a le même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

22. Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vote sur la proposition

54. (1) Les créanciers peuvent, conformément aux autres dispositions du présent article, décider d'accepter ou rejeter la proposition ainsi qu'elle a été faite ou modifiée à l'assemblée ou à un ajournement de celle-ci.

Mode de votation

(2) La votation est régie par les règles suivantes :

a) tous les créanciers non garantis, ainsi que les créanciers garantis dont les réclamations garanties ont fait l'objet de la proposition, ont le droit de voter s'ils ont prouvé leurs réclamations;

b) les créanciers votent par catégorie, selon celle des catégories à laquelle appartiennent leurs réclamations respectives; à cette fin, toutes les réclamations non garanties forment une seule catégorie, sauf si la proposition prévoit plusieurs catégories de réclamations non garanties, tandis que les catégories de réclamations garanties sont déterminées conformément au paragraphe 50(1.4);

c) le vote des créanciers garantis n'est pas pris en considération pour l'application du présent article; il ne l'est que pour l'application du paragraphe 62(2);

d) la proposition est réputée acceptée des créanciers, seulement si toutes les catégories de créanciers non garantis votent en faveur de son acceptation par une majorité

acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the unsecured creditors of each class present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution.

Idem

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provision of provincial legislation.

Where no quorum in a class

(2.2) Where there is no quorum of secured creditors in respect of a particular class of secured claims, the secured creditors having claims of that class shall be deemed to have voted for the refusal of the proposal.

23. Sections 57 and 58 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Result of refusal of proposal

57. Where the creditors refuse a proposal by an insolvent person,

(*a*) the insolvent person shall be deemed to have made an assignment on the earliest of

(i) the day on which the proposal was filed,

(ii) the day on which the notice of intention, if any, was filed, and

(iii) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that insolvent person was filed;

(*b*) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49; and

(*c*) the trustee shall either

(i) forthwith call a meeting of creditors present at that time, which meeting

en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers non garantis de chaque catégorie présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution.

Idem

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de cette loi ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Absence de quorum

(2.2) À défaut de quorum des créanciers garantis dans le cas d'une des catégories de créances garanties, les créanciers garantis qui possèdent une réclamation appartenant à cette catégorie sont réputés avoir voté en faveur du rejet de la proposition.

23. Les articles 57 et 58 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet du rejet d'une proposition

57. Lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition faite par une personne insolvable :

a) celle-ci est réputée avoir fait une cession soit le jour du dépôt de la proposition, soit le jour du dépôt, le cas échéant, de l'avis d'intention, soit encore le jour du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre à son égard, selon la première de ces trois éventualités à se produire;

b) le syndic en fait immédiatement rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée en conformité avec l'article 49;

c) le syndic est tenu :

(i) de convoquer aussitôt une assemblée des créanciers présents à ce moment-là,

shall be deemed to be a meeting called under section 102, or

(ii) if no quorum exists for the purpose of subparagraph (i), send notice, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (*b*) is issued, of the meeting of creditors under section 102,

and at either meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

assemblée qui est réputée convoquée aux termes de l'article 102,

(ii) faute de quorum pour l'application du sous-alinéa (i), de convoquer, dans les cinq jours suivant la délivrance du certificat visé à l'alinéa *b*), une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102.

À cette assemblée, les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant l'article 14, confirmer la nomination du syndic ou lui substituer un autre syndic autorisé.

Application for court approval

58. On acceptance of a proposal by the creditors, the trustee shall

(*a*) within five days after the acceptance, apply to the court for an appointment for a hearing of the application for the court's approval of the proposal;

(*b*) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fourteen days before the date of the hearing, to the debtor, to every creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, and to the official receiver;

(*c*) forward a copy of the report referred to in paragraph (*d*) to the official receiver at least ten days before the date of the hearing; and

(*d*) at least three days before the date of the hearing, file with the court, in the prescribed form, a report on the proposal.

Demande d'approbation

58. En cas d'acceptation de la proposition par les créanciers, le syndic :

a) dans les cinq jours suivants, demande au tribunal de fixer la date d'audition de la demande d'approbation de la proposition par celui-ci;

b) adresse, selon les modalités prescrites et au moins quatorze jours avant la date de l'audition, un avis à ce sujet au débiteur, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation, garantie ou non, et au séquestre officiel;

c) adresse au séquestre officiel, au moins dix jours avant la date de l'audition, une copie du rapport visé à l'alinéa *d*);

d) au moins trois jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition.

24. (1) Section 60 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

24. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Certain Crown claims

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts of a kind that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provision of provincial legislation and that were outstanding at the time of the filing

Certaines réclamations de la Couronne

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'approbation, de tous les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui étaient dus lors du

(*a*) of the notice of intention; or

(*b*) of the proposal, if no notice of intention was filed.

dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition.

Idem

(1.2) No proposal shall be approved by the court if, at the time the court hears the application for approval, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the debtor is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (1.1) that became due after the filing

(*a*) of the notice of intention; or

(*b*) of the proposal, if no notice of intention was filed.

Idem

(1.2) Le tribunal ne peut approuver la proposition si, lors de l'audition de la demande d'approbation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut du débiteur d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (1.1) et qui est devenu exigible après le dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut d'avis d'intention, après le dépôt de la proposition.

Proposals by employers

(1.3) No proposal by an employer shall be approved by the court unless

(*a*) it provides for payment to the employees and former employees, immediately after court approval of the proposal, of amounts equal to the amounts that they would be qualified to receive under paragraph 136(1)(*d*) if the employer became bankrupt on the date of court approval of the proposal; and

(*b*) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (*a*).

Propositions d'employeurs

(1.3) Le tribunal ne peut approuver la proposition faite par un employeur que si, à la fois :

a) celle-ci prévoit que sera effectué le paiement aux employés — actuels ou anciens —, dès l'approbation de la proposition, de montants égaux à ceux qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)*d*) si l'employeur était devenu un failli à la date de l'approbation;

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa *a*).

Voting on proposal

(1.4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal by an employer, no person has a claim for an amount referred to in paragraph (1.3)(*a*).

Vote sur la proposition

(1.4) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition faite par un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants mentionnés à l'alinéa (1.3)*a*).

Proposal repudiating commercial lease

(1.5) No proposal by an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property and who has repudiated the lease pursuant to subsection 65.2(1) shall be approved by the court unless

(*a*) it provides for payment to the landlord, immediately after court approval of the proposal, of the compensation described in subsection 65.2(3); and

(*b*) the court is satisfied that the tenant can and will make the payment as required under paragraph (*a*).

Résiliation d'un bail commercial

(1.5) Le tribunal ne peut approuver la proposition faite par une personne insolvable qui est locataire commercial d'un bien immobilier aux termes d'un bail et qui a résilié celui-ci aux termes du paragraphe 65.2(1) que si, à la fois :

a) la proposition prévoit le paiement au locateur, dès l'approbation de la proposition, de l'indemnité prévue au paragraphe 65.2(3);

b) il est convaincu que le locataire est en mesure d'effectuer, et effectuera, le paiement visé à l'alinéa *a*).

(2) Subsection 60(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power of court

(5) Subject to subsections (1) to (1.5), the court may either approve or refuse to approve the proposal.

25. Subsections 61(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Non-approval of proposal by court

(2) Where the court refuses to approve a proposal by an insolvent person a copy of which has been filed under section 62,

(*a*) the insolvent person shall be deemed to have made an assignment on the earliest of

(i) the day on which the proposal was filed,

(ii) the day on which the notice of intention, if any, was filed, and

(iii) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that insolvent person was filed;

(*b*) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49; and

(*c*) the trustee shall, within five days after the day the certificate mentioned in paragraph (*b*) is issued, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

26. Subsections 62(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Filing of proposal

62. (1) Where an insolvent person makes a proposal, the trustee shall file a copy thereof with the official receiver.

(2) Le paragraphe 60(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du tribunal

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (1.5), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

25. Les paragraphes 61(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus d'approuver une proposition

(2) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été déposée aux termes de l'article 62 :

a) la personne insolvable est réputée avoir fait une cession soit le jour du dépôt de la proposition, soit le jour du dépôt, le cas échéant, de l'avis d'intention, soit encore le jour du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre à son égard, selon la première de ces trois éventualités à se produire;

b) le syndic en fait immédiatement rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée en conformité avec l'article 49;

c) le syndic convoque, dans les cinq jours suivant la délivrance du certificat de cession, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic autorisé.

26. Les paragraphes 62(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt d'une proposition

62. (1) Lorsqu'une personne insolvable fait une proposition, le syndic en dépose une copie auprès du séquestre officiel.

Determination of claims

(1.1) The time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time of the filing

(*a*) of the notice of intention; or

(*b*) of the proposal, if no notice of intention was filed.

On whom approval binding

(2) A proposal accepted by the creditors and approved by the court is binding on creditors in respect of

(*a*) all unsecured claims, and

(*b*) the secured claims in respect of which the proposal was made and that were in classes in which the secured creditors voted for the acceptance of the proposal by a majority in number and two thirds in value of the secured creditors present, personally or by proxy, at the meeting and voting on the resolution to accept the proposal,

but does not release the insolvent person from the debts and liabilities referred to in section 178, unless the creditor assents thereto.

27. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 62 thereof, the following section:

Default in performance of proposal

62.1 Where

(*a*) default is made in the performance of any provision in a proposal,

(*b*) the default is not waived

(i) by the inspectors, or

(ii) if there are no inspectors, by the creditors, and

(*c*) the default is not remedied by the insolvent person within the prescribed time,

the trustee shall, within such time and in such form and manner as are prescribed, so inform all the creditors and the official receiver.

28. Subsections 63(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(1.1) Le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est celui du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition.

Détermination des réclamations

Personnes liées par l'approbation

(2) Une fois acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, la proposition lie ces derniers relativement :

a) à toutes les réclamations non garanties;

b) aux réclamations garanties qui ont fait l'objet de la proposition et dont les créanciers ont voté, par catégorie, en faveur de l'acceptation de la proposition par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers garantis présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution proposant l'acceptation de la proposition;

elle ne libère toutefois pas la personne insolvable des dettes et engagements mentionnés à l'article 178, à moins que le créancier n'y consente.

27. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 62, de ce qui suit :

Défaut d'exécution

62.1 Le syndic doit, selon les modalités prescrites — notamment en ce qui a trait aux délais et à la forme —, informer tous les créanciers ainsi que le séquestre officiel de la survenance de la situation suivante :

a) il y a défaut d'exécution d'une des dispositions de la proposition;

b) les inspecteurs ou, en l'absence d'inspecteurs, les créanciers ne font pas abstraction du défaut;

c) la personne insolvable omet de remédier au défaut dans les délais prescrits.

28. Les paragraphes 63(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Meeting of creditors to be called

(5) Where an order annulling a proposal has been made, the trustee shall, within five days after the order is made, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another licensed trustee in lieu of that trustee.

Convocation de l'assemblée des créanciers

(5) Lorsqu'une ordonnance annulant une proposition a été rendue, le syndic convoque, dans les cinq jours suivants, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, nonobstant l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic autorisé.

Consequences of annulment

(6) Where an order annulling the proposal described in subsection (5) has been made, the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49.

Effets de l'annulation

(6) Lorsqu'une ordonnance annulant la proposition mentionnée au paragraphe (5) a été rendue, le syndic en fait immédiatement rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée en conformité avec l'article 49.

29. Section 64 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. L'article 64 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assignment pending court approval of proposal

64. Where an insolvent person in respect of whom a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 makes an assignment at any time before the court has approved the proposal, the date of the assignment shall be deemed to be the earliest of

(*a*) the day on which the proposal was filed;

(*b*) the day on which the notice of intention, if any, was filed; and

(*c*) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that insolvent person was filed.

Cession avant l'approbation de la proposition par le tribunal

64. Lorsqu'une personne insolvable à l'égard de qui un avis d'intention a été déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition a été déposée aux termes de l'article 62 fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition, la date de la cession est réputée être soit celle du dépôt de la proposition, soit celle du dépôt, le cas échéant, de l'avis d'intention, soit encore celle du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre à l'égard de cette personne, selon la première de ces trois éventualités à se produire.

30. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 65 thereof, the following sections:

30. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

Certain rights limited

65.1 (1) Where a notice of intention or a proposal has been filed in respect of an insolvent person, no person may terminate or amend any agreement with the insolvent person, or claim an accelerated payment under any agreement with the insolvent person, by reason only that

(*a*) the insolvent person is insolvent; or

Limitation de certains droits

65.1 (1) En cas de dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, il est interdit de résilier ou de modifier un contrat conclu avec cette personne ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat, au seul motif que la personne en question est insolvable ou qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposé à son égard.

(*b*) a notice of intention or a proposal has been filed in respect of the insolvent person.

Idem

(2) Where the agreement referred to in subsection (1) is a lease or a licensing agreement, subsection (1) shall be read as including the following paragraph:

"(*c*) the insolvent person has not paid rent or royalties, as the case may be, or other payments of a similar nature, in respect of a period preceding the filing of

(i) the notice of intention, if one was filed, or

(ii) the proposal, if no notice of intention was filed."

Idem

(3) Where a notice of intention or a proposal has been filed in respect of an insolvent person, no public utility may discontinue service to that insolvent person by reason only that

(*a*) the insolvent person is insolvent;

(*b*) a notice of intention or a proposal has been filed in respect of the insolvent person; or

(*c*) the insolvent person has not paid for services rendered, or material provided, before the filing of

(i) the notice of intention, if one was filed, or

(ii) the proposal, if no notice of intention was filed.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in subsections (1) to (3) shall be construed

(*a*) as prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the filing of

(i) the notice of intention, if one was filed, or

(ii) the proposal, if no notice of intention was filed; or

(*b*) as requiring the further advance of money or credit.

Idem

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail ou un accord de licence, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également, avec les mêmes modalités, dans le cas où la personne insolvable n'a pas payé son loyer ou ses redevances, selon le cas, ou n'a pas effectué quelque autre paiement de nature semblable à l'égard d'une période antérieure au dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition.

Idem

(3) En cas de dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable, il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès de cette personne au seul motif qu'elle est insolvable, qu'un avis d'intention ou une proposition a été déposé à son égard ou qu'elle n'a pas payé certains services rendus, ou du matériel fourni, avant le dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition.

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués en espèces les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable, dans la mesure où pareille fourniture ou utilisation a eu lieu après le dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to subsections (1) to (3) is of no force or effect.

Powers of court

(6) The court may, on application by a party to an agreement or by a public utility, declare that subsections (1) to (3) do not apply, or apply only to the extent declared by the court, where the applicant satisfies the court that the operation of those subsections would likely cause it significant financial hardship.

Eligible financial contracts

(7) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of an eligible financial contract; or

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Association Act* from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.

Definitions

(8) In subsections (7) and (9),

"eligible financial contract" means

(*a*) a currency or interest rate swap agreement,

(*b*) a basis swap agreement,

(*c*) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(*d*) a cap, collar or floor transaction,

(*e*) a commodity swap,

(*f*) a forward rate agreement,

(*g*) a repurchase or reverse repurchase agreement,

(*h*) a spot, future, forward or other commodity contract,

(*i*) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities,

(*j*) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an

"eligible financial contract" « *contrat financier admissible* »

Incompatibilité

(5) Les paragraphes (1) à (3) l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande d'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer les paragraphes (1) à (3) inapplicables ou applicables uniquement dans la mesure qu'il précise, si le demandeur le convainc que l'application de ces paragraphes lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

(7) Le paragraphe (1) :

Contrats financiers admissibles

a) ne s'applique pas aux contrats financiers admissibles;

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (7) et (9).

« contrat financier admissible » "eligible financial contract"

« contrat financier admissible » Les contrats ou opérations suivants :

a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;

b) le contrat de swap de taux de référence;

c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;

d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

e) le contrat de swap de matières premières;

f) le contrat de taux à terme;

g) le contrat de report ou contrat de report inversé;

h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;

i) le contrat d'achat, de vente d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la

agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*i*),

(*k*) any master agreement in respect of any agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*j*),

(*l*) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (*a*) to (*k*), or

(*m*) any agreement of a kind prescribed;

"net termination value" *« valeurs nettes... »*

"net termination value" means the net amount obtained after setting off the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions.

compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;

j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *i*), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;

k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *j*);

l) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas *a*) à *k*);

m) le contrat qui peut être prescrit.

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » *"net termination value"*

« valeurs nettes dues à la date de résiliation » Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat.

Application of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*)

(9) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before the filing by an insolvent person of

(*a*) a notice of intention, or

(*b*) a proposal, where no notice of intention was filed,

is terminated on or after that filing, the setting off of obligations between the insolvent person and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions, shall be permitted, and if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the insolvent person to another party to the eligible financial contract, that other party shall be deemed, for the purposes of paragraphs 69(1)(*a*) and 69.1(1)(*a*), to be a creditor of the insolvent person with a claim provable in bankruptcy in respect of those net termination values.

(9) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible conclu avant le dépôt, par une personne insolvable, d'un avis d'intention ou, à défaut, d'une proposition, est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise; si des sommes sont dues, par la personne insolvable, à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la date de résiliation, cette autre partie est réputée, aux fins des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*), être un créancier de la personne insolvable, ayant une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces sommes.

Application des alinéas 69(1)*a*) et 69.1(1)*a*)

Insolvent person may repudiate commercial lease

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a

65.2 (1) Entre le dépôt d'un avis d'intention et celui d'une proposition relative à une personne insolvable qui est un locataire commercial en vertu d'un bail immobilier, ou lors

Résiliation d'un bail commercial

commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may repudiate the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

du dépôt d'une telle proposition, cette personne peut, sous réserve du paragraphe (2), résilier son bail sur préavis de trente jours donné de la manière prescrite.

Landlord may challenge

(2) Within fifteen days after being given notice of the repudiation of a lease under subsection (1), the landlord may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to such parties as it may direct, shall make such a declaration unless the insolvent person satisfies the court that the insolvent person would not be able to make a viable proposal, or that the proposal the insolvent person has made would not be viable, without the repudiation of that lease and all other leases that the tenant has repudiated under subsection (1).

Contestation

(2) Le locateur peut, dans les quinze jours suivant le jour où préavis lui a été donné aux termes du paragraphe (1), demander au tribunal de déclarer ce paragraphe inapplicable au bail en question; le tribunal est tenu, sur avis donné aux parties qu'il ordonne d'aviser, de rendre l'ordonnance souhaitée, sauf si la personne insolvable le convainc que, sans la résiliation du bail en question et de tout autre bail résilié par le locataire aux termes du paragraphe (1), elle ne serait pas en mesure de faire une proposition viable ou que la proposition déjà faite ne serait pas viable.

Compensation

(3) Where a lease is repudiated pursuant to subsection (1), a proposal filed by the insolvent person must provide for payment to the landlord, immediately after court approval of the proposal, of compensation equal to the lesser of

(*a*) an amount equal to six months rent under the lease, and

(*b*) the rent for the remainder of the lease, from the date on which the repudiation takes effect.

Indemnité

(3) En cas de résiliation du bail, la proposition déposée par la personne insolvable doit prévoir le paiement au locateur, dès que le tribunal approuve la proposition, d'une indemnité égale au moindre des deux montants suivants :

a) une somme égale à six mois de loyer, selon les termes du bail;

b) le loyer pour la partie du bail non écoulée à la date de prise d'effet de la résiliation.

Voting on proposal

(4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal referred to in subsection (3), the landlord does not have any claim in respect of accelerated rent, damages arising out of the repudiation, or the compensation referred to in subsection (3).

Vote sur la proposition

(4) En ce qui a trait au vote sur toute question relative à la proposition visée au paragraphe (3), le locateur n'a aucune réclamation à faire valoir à l'égard soit du loyer perçu par anticipation, soit des dommages-intérêts découlant de la résiliation, soit de l'indemnité prévue à ce paragraphe.

Section 146 not affected

(5) Nothing in subsections (1) to (4) affects the operation of section 146 in the event of bankruptcy.

Application de l'article 146

(5) Les paragraphes (1) à (4) n'ont pas pour effet de porter atteinte, en cas de faillite, à l'application de l'article 146.

Where bankruptcy occurs

(6) Where an insolvent person who has made a proposal referred to in subsection (3) becomes bankrupt

(*a*) after court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, and

En cas de faillite

(6) Dans le cas où la personne insolvable qui a fait une proposition visée au paragraphe (3) devient un failli après l'approbation de la proposition par le tribunal, mais avant l'exécution intégrale de celle-ci, et après le paiement de l'indemnité prévue à ce paragraphe, le locateur n'a aucune réclama-

(*b*) after compensation referred to in subsection (3) has been paid,

the landlord has no claim against the estate of the bankrupt for accelerated rent.

tion à faire valoir contre l'actif du failli à l'égard du loyer perçu par anticipation.

Certificate where proposal performed

65.3 Where a proposal is fully performed, the trustee shall give a certificate to that effect, in the prescribed form, to the debtor and to the official receiver.

Certificat d'exécution

65.3 En cas d'exécution intégrale de la proposition, le syndic remet, en la forme prescrite, un certificat à cet effet au débiteur et au séquestre officiel.

31. Subsection 66(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. Le paragraphe 66(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Act to apply

66. (1) All the provisions of this Act, except Division II of this Part, in so far as they are applicable, apply, with such modifications as the circumstances require, to proposals made under this Division.

Application de la présente loi

66. (1) Toutes les dispositions de la présente loi, sauf la section II de la présente partie, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions faites aux termes de la présente section.

32. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66 thereof, the following headings and sections:

32. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 66, de ce qui suit :

DIVISION II

SECTION II

CONSUMER PROPOSALS

PROPOSITIONS DE CONSOMMATEUR

Definitions

66.11 In this Division,

"administrator" « *administrateur* »

"administrator" means

(*a*) a trustee, or

(*b*) a person appointed or designated by the Superintendent to administer consumer proposals;

"consumer debtor" « *débiteur consommateur* »

"consumer debtor" means an insolvent natural person whose aggregate debts, excluding any debts secured by the person's principal residence, do not exceed seventy-five thousand dollars or such other maximum as is prescribed;

"consumer proposal" « *proposition de consommateur* »

under this Division.

"consumer proposal" means a proposal made

Définitions

66.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« administrateur » "*administrator*"

« administrateur » Syndic ou autre personne chargée, par le surintendant, de l'administration des propositions de consommateur.

« débiteur consommateur » "*consumer debtor*"

« débiteur consommateur » Personne physique insolvable dont la somme des dettes à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant prescrit.

« proposition de consommateur » "*consumer proposal*"

« proposition de consommateur » Proposition faite aux termes de la présente section.

Consumer proposal

66.12 (1) A consumer proposal may be made by a consumer debtor, subject to subsections (2) and 66.32(1).

Admissibilité

66.12 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 66.32(1), une proposition de consommateur peut être faite par un débiteur consommateur.

Restriction

(2) A consumer debtor who has filed a notice of intention or lodged a proposal under Division I may not make a consumer proposal until the trustee appointed in respect of the notice of intention or proposal under Division I has been discharged.

Inadmissibilité

(2) Le débiteur consommateur qui a déposé un avis d'intention ou une proposition aux termes de la section I ne peut faire une proposition de consommateur avant la libération du syndic nommé à cet égard aux termes de cette section.

To whom consumer proposal is made

(3) A consumer proposal shall be made to the creditors generally.

Destinataires

(3) La proposition est faite aux créanciers en général.

Creditors' response

(4) Any creditor may respond to a consumer proposal by filing with the administrator a proof of claim in the manner provided for in

(*a*) sections 124 to 126, in the case of unsecured creditors; or

(*b*) sections 124 to 134, in the case of secured creditors.

Réponse des créanciers

(4) Tout créancier peut répondre à la proposition en déposant auprès de l'administrateur une preuve de réclamation de la manière prévue :

a) aux articles 124 à 126, dans le cas des créanciers non garantis;

b) aux articles 124 à 134, dans le cas des créanciers garantis.

Term of consumer proposal

(5) A consumer proposal must provide that its performance is to be completed within five years.

Durée

(5) La proposition doit limiter à cinq ans la durée de son exécution.

Priority of claims, fees

(6) A consumer proposal must provide

(*a*) for the payment in priority to other claims of all claims directed to be so paid in the distribution of the property of the consumer debtor; and

(*b*) for the payment of all prescribed fees and expenses

(i) of the administrator on and incidental to proceedings arising out of the consumer proposal, and

(ii) of any person in respect of counselling provided pursuant to paragraph 66.13(2)(*b*).

Priorité des réclamations

(6) La proposition doit prévoir :

a) le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens du débiteur consommateur;

b) le paiement de tous les honoraires et dépenses, tels que prescrits, de l'administrateur se rapportant aux procédures occasionnées par la proposition et de ceux de toute personne se rapportant aux consultations données par celle-ci aux termes de l'alinéa 66.13(2)*b*).

Commencement of proceedings

66.13 (1) A consumer debtor who wishes to make a consumer proposal shall commence proceedings by

(*a*) obtaining the assistance of an administrator in preparing the consumer proposal; and

(*b*) providing the administrator with the prescribed information on the consumer debtor's current financial situation.

Démarches préliminaires

66.13 (1) Le débiteur consommateur qui souhaite faire une proposition de consommateur doit d'abord :

a) obtenir les services d'un administrateur pour l'assister dans la préparation de la proposition;

b) fournir à ce dernier l'information prescrite relativement à la situation financière actuelle du débiteur.

Duties of administrator

(2) An administrator who agrees to assist a consumer debtor shall

Fonctions de l'administrateur

(2) L'administrateur qui accepte d'assister le débiteur consommateur est tenu :

(*a*) investigate, or cause to be investigated, the consumer debtor's property and financial affairs so as to be able to assess with reasonable accuracy the consumer debtor's financial situation and the cause of his insolvency;

(*b*) provide, or provide for, counselling for the consumer debtor in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(*b*);

(*c*) prepare a consumer proposal in the prescribed form; and

(*d*) subject to subsection (3), file a copy of the consumer proposal, signed by the consumer debtor, with the official receiver.

a) d'enquêter, ou de faire enquêter, sur les biens et les affaires de celui-ci, de manière à être en mesure d'estimer, avec un degré suffisant d'exactitude, sa situation financière et la cause de son insolvabilité;

b) de donner des consultations, ou de voir à ce qu'il en soit donné, en conformité avec les instructions données par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)b);

c) de préparer la proposition en la forme prescrite;

d) sous réserve du paragraphe (3), de déposer une copie de la proposition, signée par le débiteur consommateur, auprès du séquestre officiel.

Where consumer proposal not to be filed

(3) The administrator shall not file a consumer proposal under paragraph (2)(*d*) if he has reason to believe that

(*a*) the debtor is not eligible to make a consumer proposal; or

(*b*) there has been non-compliance with anything required by this section or section 66.12.

Interdiction

(3) Il est interdit à l'administrateur de déposer la proposition s'il a des motifs de croire que le débiteur n'est pas habilité à la faire ou qu'il y a eu manquement à l'une ou l'autre des exigences établies par le présent article ou l'article 66.12.

Where consumer proposal wrongly filed

(4) Where the administrator determines, after filing a consumer proposal under paragraph (2)(*d*), that it should not have been filed because the debtor was not eligible to make a consumer proposal, the administrator shall forthwith so inform the creditors and the official receiver, but the consumer proposal is not invalid by reason only that the debtor was not eligible to make the consumer proposal.

Cas de dépôt malgré inhabilité

(4) Si, à la suite du dépôt de la proposition, l'administrateur en vient à la conclusion que celle-ci n'aurait pas dû être déposée du fait que le débiteur n'était pas habilité à la faire, il en informe sans délai les créanciers et le séquestre officiel; la proposition n'est toutefois pas invalide du seul fait de l'inhabilité du débiteur.

Duties of administrator

66.14 The administrator shall, within ten days after filing a consumer proposal with the official receiver,

(*a*) prepare and file with the official receiver a report in the prescribed form setting out

(i) the results of the investigation made under paragraph 66.13(2)(*a*),

(ii) the administrator's opinion as to whether the consumer proposal is reasonable and fair to the consumer debtor and the creditors, and whether the consumer debtor will be able to perform it,

Fonctions de l'administrateur

66.14 Dans les dix jours suivant le dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel, l'administrateur :

a) établit et dépose auprès de celui-ci, en la forme prescrite, un rapport comportant :

(i) les résultats de l'enquête visée à l'alinéa 66.13(2)*a*),

(ii) son avis sur le caractère juste et raisonnable de la proposition, tant du point de vue du débiteur consommateur que de celui des créanciers, et sur les chances de celui-ci de pouvoir la mettre en oeuvre,

(iii) a condensed statement of the consumer debtor's assets, liabilities, income and expenses, and

(iv) a list of the creditors whose claims exceed two hundred and fifty dollars; and

(*b*) send to every known creditor, in prescribed manner,

(i) a copy of the consumer proposal,

(ii) a copy of the report referred to in paragraph (*a*),

(iii) a form of proof of claim as prescribed, and

(iv) a statement explaining that a meeting of creditors will be called only if required under section 66.15.

(iii) un état succinct des avoirs et obligations du débiteur consommateur ainsi que de ses revenus et dépenses,

(iv) la liste des créanciers dont les réclamations dépassent deux cent cinquante dollars;

b) transmet à tous les créanciers connus, en la forme prescrite :

(i) une copie de la proposition,

(ii) une copie du rapport visé à l'alinéa *a*),

(iii) la formule prescrite pour l'établissement d'une preuve de réclamation,

(iv) une déclaration portant qu'une assemblée des créanciers ne sera convoquée que dans la mesure où elle est requise aux termes de l'article 66.15.

Meeting of creditors

66.15 (1) The official receiver may, at any time within the thirty day period following the filing of the consumer proposal, direct the administrator to call a meeting of creditors.

Assemblée des créanciers

66.15 (1) Le séquestre officiel peut, dans les trente jours suivant le dépôt de la proposition de consommateur, enjoindre à l'administrateur de convoquer une assemblée des créanciers.

Idem

(2) The administrator shall call a meeting of creditors

(*a*) forthwith after being so directed by the official receiver under subsection (1), or

(*b*) at the expiration of the thirty day period following the filing of the consumer proposal, if at that time creditors having in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims have so requested,

and any meeting of creditors must be held within twenty-one days after being called.

Idem

(2) L'administrateur convoque une assemblée des créanciers :

a) soit dès que le séquestre officiel lui enjoint de le faire aux termes du paragraphe (1);

b) soit à l'expiration des trente jours suivant le dépôt de la proposition, si des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées lui en font alors la demande.

L'assemblée doit avoir lieu dans les vingt et un jours suivant sa convocation.

Notice to be sent to creditors

(3) The administrator shall, at least ten days before a meeting called pursuant to this section, send to the consumer debtor, every known creditor and the official receiver, in the prescribed form and manner, a notice setting out

(*a*) the time and place of the meeting;

(*b*) a form of proxy as prescribed; and

(*c*) such other information and documentation as is prescribed.

Notification des créanciers

(3) Au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée, l'administrateur adresse, en la forme et de la manière prescrites, au débiteur consommateur, à tous les créanciers connus et au séquestre officiel un avis :

a) indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée;

b) accompagné de la formule prescrite pour l'établissement d'une procuration;

c) comportant en outre tout autre renseignement ou document prescrit.

Chairman of meeting

66.16 (1) The official receiver, or the nominee thereof, shall be the chairman of a meeting called pursuant to section 66.15 and subsection 66.37(1) and shall decide any questions or disputes arising at the meeting, and any creditor may appeal any such decision to the court.

Président de l'assemblée

66.16 (1) Le séquestre officiel, ou la personne qu'il désigne, préside l'assemblée convoquée aux termes de l'article 66.15 et du paragraphe 66.37(1) et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l'assemblée; tout créancier peut en appeler d'une telle décision devant le tribunal.

Adjournment of meeting for further investigation and examination

(2) Where the creditors by ordinary resolution at the meeting so require, the meeting shall be adjourned to such time and place as may be fixed by the chairman

(*a*) to enable a further appraisal and investigation of the affairs and property of the consumer debtor to be made; or

(*b*) for the examination under oath of the consumer debtor or of such other person as may be believed to have knowledge of the affairs or property of the consumer debtor, and the testimony of the consumer debtor or such other person, if transcribed, shall be placed before the adjourned meeting or may be read in court on the application, if any, for the approval of the consumer proposal.

Ajournement de l'assemblée pour investigation et examen supplémentaires

(2) Lorsque les créanciers l'exigent par résolution ordinaire lors de l'assemblée, celle-ci est ajournée aux date, heure et lieu que peut déterminer le président aux fins, selon le cas :

a) de permettre que soient effectuées une évaluation et une investigation plus approfondies concernant les affaires et les biens du débiteur;

b) d'interroger sous serment le débiteur consommateur ou toute autre personne censée avoir connaissance de ses affaires ou de ses biens, le témoignage du débiteur ou de cette autre personne, s'il est transcrit, devant être présenté à l'assemblée ajournée ou pouvant être lu devant le tribunal lors de la demande d'approbation de la proposition, le cas échéant.

Creditor may indicate assent or dissent

66.17 (1) Any creditor who has proved a claim may indicate assent to or dissent from the consumer proposal in the prescribed manner to the administrator at or prior to a meeting of creditors, or prior to the expiration of the thirty day period following the filing of the consumer proposal.

Accord ou désaccord du créancier

66.17 (1) Tout créancier qui a prouvé une réclamation peut, lors de l'assemblée des créanciers ou avant la tenue de celle-ci, ou encore avant l'expiration des trente jours suivant le dépôt de la proposition, indiquer à l'administrateur, de la manière prescrite, s'il approuve ou désapprouve la proposition.

Effect

(2) Any dissent received by the administrator prior to the expiration of the thirty day period mentioned in subsection (1) shall be deemed to be a request for a meeting of creditors for the purpose of paragraph 66.15(2)(*b*), and any assent or dissent received by the administrator at or prior to a meeting of creditors has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

Effet

(2) Toute désapprobation reçue par l'administrateur avant l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1) est assimilée, pour l'application de l'alinéa 66.15(2)*b*), à une demande en vue de la convocation d'une assemblée des créanciers, et la réception d'une approbation ou d'une désapprobation par l'administrateur avant l'assemblée ou lors de celle-ci a le même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

Where consumer proposal deemed accepted

66.18 (1) Where, at the expiration of the thirty day period following the filing of the consumer proposal, no obligation has arisen under subsection 66.15(2) to call a meeting of creditors, the consumer proposal shall be deemed to be accepted by the creditors.

Présomption d'acceptation

66.18 (1) La proposition est réputée avoir été acceptée par les créanciers si, à l'expiration des trente jours suivant son dépôt, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'alinéa 66.15(2)*b*).

Idem

(2) Where there is no quorum at a meeting of creditors, the consumer proposal shall be deemed to be accepted by the creditors.

Idem

(2) Faute de quorum à l'assemblée des créanciers, la proposition est réputée avoir été acceptée par ceux-ci.

Voting on consumer proposal

66.19 (1) At a meeting of creditors, the creditors may by ordinary resolution, voting all as one class, accept or refuse the consumer proposal as filed or as altered at the meeting or any adjournment thereof, subject to the rights of secured creditors.

Vote sur la proposition

66.19 (1) Lors de l'assemblée des créanciers, ceux-ci peuvent par résolution ordinaire, tous étant, aux fins du vote, regroupés au sein de la même catégorie, accepter ou rejeter, sous réserve des droits des créanciers garantis, la proposition ainsi qu'elle a été déposée ou modifiée à l'assemblée ou à un ajournement de celle-ci.

Related creditor

(2) A creditor who is related to the consumer debtor may vote against but not for the acceptance of the consumer proposal.

Créancier lié

(2) Le créancier qui est lié au débiteur consommateur peut voter en faveur du rejet de la proposition, mais non en faveur de son acceptation.

Voting by administrator

(3) The administrator, as a creditor, may not vote on the consumer proposal.

Vote par l'administrateur

(3) L'administrateur ne peut, à titre de créancier, voter sur la proposition.

Creditors may provide for supervision of consumer debtor's affairs

66.2 The creditors, with the consent of the consumer debtor, may include such provisions or terms in the consumer proposal with respect to the supervision of the affairs of the consumer debtor as they may deem advisable.

Surveillance des affaires du débiteur par les créanciers

66.2 Avec le consentement du débiteur consommateur, les créanciers peuvent inclure dans la proposition les dispositions ou les conditions qu'ils jugent indiquées relativement à la surveillance des affaires du débiteur.

Appointment of inspectors

66.21 The creditors may appoint up to three inspectors of the estate of the consumer debtor, who shall have the powers of an inspector under this Act, subject to any extension or restriction of those powers by the terms of the consumer proposal.

Nomination d'inspecteurs

66.21 Les créanciers peuvent nommer au plus trois inspecteurs de l'actif du débiteur, qui possèdent les pouvoirs conférés à un inspecteur aux termes de la présente loi, sous réserve toutefois de toute extension ou restriction contenue à cet égard dans la proposition.

Application to court

66.22 (1) Where a consumer proposal is accepted or deemed accepted by the creditors, the administrator shall, if requested by the official receiver or any other interested party within thirty days after the day of acceptance or deemed acceptance, forthwith apply to the court to have the consumer proposal reviewed.

Demande de révision judiciaire

66.22 (1) En cas d'acceptation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par les créanciers, l'administrateur doit, si le séquestre officiel ou toute autre partie intéressée lui en fait la demande dans les trente jours suivant l'acceptation, demander sans délai au tribunal de réviser la proposition.

Where consumer proposal deemed approved by court

(2) Where, at the expiration of the thirtieth day after the day of acceptance or deemed acceptance of the consumer proposal by the creditors, no obligation has arisen under subsection (1) to apply to the court, the consumer proposal shall be deemed to be approved by the court.

Présomption d'approbation par le tribunal

(2) La proposition est réputée avoir été approuvée par le tribunal si, à l'expiration du trentième jour suivant son acceptation — effective ou présumée —, l'administrateur n'est pas tenu de présenter la demande prévue au paragraphe (1).

Procedure for application to court

66.23 Where the administrator applies to the court pursuant to subsection 66.22(1), the administrator shall

Procédure à suivre en cas de demande de révision

66.23 En cas de présentation d'une demande de révision aux termes du paragraphe 66.22(1), l'administrateur :

(*a*) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fourteen days before the date of the hearing, to the consumer debtor, to every creditor who has proved a claim and to the official receiver;

(*b*) forward a copy of the report referred to in paragraph (*c*) to the official receiver at least ten days before the date of the hearing; and

(*c*) at least three days before the date of the hearing, file with the court a report in the prescribed form on the consumer proposal and the conduct of the consumer debtor.

a) adresse, de la manière prescrite et au moins quatorze jours avant la date de l'audition, un avis à ce sujet au débiteur consommateur, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation et au séquestre officiel;

b) adresse au séquestre officiel, au moins dix jours avant la date de l'audition, une copie du rapport visé à l'alinéa *c*);

c) au moins trois jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition de consommateur et sur la conduite du débiteur.

Court to hear report of administrator, etc.

66.24 (1) The court shall, before approving the consumer proposal, hear the report mentioned in paragraph 66.23(*c*) and, in addition, shall hear the official receiver, the administrator, the consumer debtor, any opposing, objecting or dissenting creditor or other interested party, and such further evidence as the court may require.

Considération du rapport de l'administrateur par le tribunal

66.24 (1) Avant d'approuver la proposition de consommateur, le tribunal entend le rapport visé à l'alinéa 66.23*c*); en outre, il entend le séquestre officiel, l'administrateur, le débiteur consommateur, tout créancier adverse, opposé ou dissident et toute autre partie intéressée, ainsi que tout témoignage supplémentaire qu'il peut exiger.

Refusal to approve the consumer proposal

(2) Where the court is of the opinion that the terms of the consumer proposal are not reasonable or are not fair to the consumer debtor and the creditors, the court shall refuse to approve the consumer proposal, and the court may refuse to approve the consumer proposal whenever it is established that the consumer debtor

(*a*) has committed any one of the offences mentioned in sections 198 to 200; or

(*b*) was not eligible to make a consumer proposal when the consumer proposal was filed with the official receiver.

Approbation refusée par le tribunal

(2) Lorsqu'il est d'avis que les conditions de la proposition ne sont pas raisonnables ou ne sont pas justes pour le débiteur et les créanciers, le tribunal refuse d'approuver la proposition; il peut en outre refuser de l'approuver lorsqu'il est établi que le débiteur a commis l'une des infractions mentionnées aux articles 198 à 200 ou n'était pas habilité à faire la proposition au moment de son dépôt auprès du séquestre officiel.

Proposal must comply with Act

(3) The court shall refuse to approve a consumer proposal if it does not comply with subsections 66.12(5) and (6).

Respect de la loi

(3) Le tribunal refuse d'approuver la proposition si elle n'est pas conforme aux paragraphes 66.12(5) et (6).

Power of court

(4) Subject to subsections (1) to (3), the court may either approve or refuse to approve the consumer proposal.

Pouvoirs du tribunal

(4) Sous réserve des paragraphes (1) à (3), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

Withdrawal of consumer proposal

66.25 A consumer debtor may withdraw a consumer proposal

(*a*) at any time before its deemed approval by the court by virtue of subsection

Retrait de la proposition

66.25 Le débiteur consommateur peut retirer sa proposition :

a) en tout temps avant son approbation présumée aux termes du paragraphe

66.22(2), where no court review is requested; or

(*b*) where a court review is requested, at any time before its actual approval or refusal by the court pursuant to section 66.24.

66.22(2), si aucune révision judiciaire n'a été demandée;

b) en tout temps avant son approbation ou son refus aux termes de l'article 66.24, dans le cas contraire.

Payments to administrator

66.26 (1) All moneys payable under the consumer proposal shall be paid to the administrator and, after payment of all fees and expenses mentioned in paragraph 66.12(6)(*b*), the administrator shall distribute available moneys to the creditors at least once every three months.

Paiements à l'administrateur

66.26 (1) Les montants payables aux termes de la proposition de consommateur sont versés à l'administrateur, qui, une fois payés les honoraires et dépenses visés à l'alinéa 66.12(6)*b*), en distribue le solde aux créanciers au moins une fois tous les trois mois.

Deposit of moneys

(2) In such circumstances as are specified in directives of the Superintendent and with the approval of the Superintendent, the administrator may deposit all moneys relating to the administration of consumer proposals in a single trust account.

Dépôt

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie.

Section 147 applies

(3) Section 147 applies, with such modifications as the circumstances require, to all distributions made to the creditors by the administrator pursuant to subsection (1).

Application de l'article 147

(3) L'article 147 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux distributions effectuées aux termes du paragraphe (1).

Notifications

66.27 The administrator shall, within five days after

(*a*) the acceptance, deemed acceptance or refusal of a consumer proposal by the creditors,

(*b*) the approval, deemed approval or refusal of a consumer proposal by the court, and

(*c*) the withdrawal of a consumer proposal by the consumer debtor,

so notify in the prescribed form and manner the consumer debtor, every known creditor and the official receiver.

Notifications

66.27 L'administrateur avise, en la forme et de la manière prescrites, le débiteur consommateur, tous les créanciers connus et le séquestre officiel des faits suivants, dans les cinq jours suivant leur survenance :

a) l'acceptation — effective ou présumée — ou le rejet de la proposition de consommateur par les créanciers;

b) son approbation — effective ou présumée — ou son refus par le tribunal;

c) son retrait par le débiteur consommateur.

Time for determining claims

66.28 (1) The time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time of the filing of the consumer proposal.

Détermination des réclamations

66.28 (1) Le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est celui du dépôt de la proposition de consommateur.

On whom approval binding

(2) A consumer proposal accepted, or deemed accepted, by the creditors and approved, or deemed approved, by the court is binding on creditors in respect of

(*a*) all unsecured claims, and

Personnes liées par l'approbation

(2) Une fois acceptée — ou réputée telle — par les créanciers et approuvée — ou réputée telle — par le tribunal, la proposition lie ces derniers relativement :

a) à toutes les réclamations non garanties;

(*b*) secured claims for which proofs of claim have been filed in the manner provided for in sections 124 to 134,

but does not release the consumer debtor from the debts and liabilities referred to in section 178, unless the creditor assents thereto.

b) aux réclamations garanties pour lesquelles des preuves de réclamation ont été produites aux termes des articles 124 à 134;

elle ne libère toutefois pas le débiteur consommateur des dettes et engagements mentionnés à l'article 178, à moins que le créancier n'y consente.

Certain persons not released

(3) The acceptance of a consumer proposal by a creditor does not release any person who would not be released under this Act by the discharge of the consumer debtor.

(3) L'acceptation de la proposition par un créancier ne libère aucune personne qui ne le serait pas aux termes de la présente loi par la libération du débiteur consommateur.

Non-libération de certaines personnes

Administrator may issue certificate

66.29 (1) Where a consumer proposal is approved or deemed approved by the court, the administrator may, where the administrator believes on reasonable grounds that the debtor owns land or other valuable property, issue a certificate in respect of the proposal, and may cause the certificate to be filed in any place where a certificate of judgment, writ of seizure and sale or other like document may be filed.

66.29 (1) En cas d'approbation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par le tribunal, l'administrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le débiteur est le propriétaire de terrains ou d'autres biens de valeur, délivrer un certificat relativement à la proposition; il peut faire déposer ce certificat en tout lieu où peut s'effectuer le dépôt d'un certificat de jugement, d'un bref de saisie-exécution ou de tout autre document semblable.

Délivrance de certificats

Effect of filing certificate

(2) A certificate filed under subsection (1) operates as a certificate of judgment or writ of execution until the proposal is fully performed.

(2) Le certificat déposé conformément au paragraphe (1) tient lieu de jugement ou de bref d'exécution jusqu'à entière exécution de la proposition.

Effet du dépôt

Annulment of consumer proposal

66.3 (1) Where default is made in the performance of any provision in a consumer proposal, or where it appears to the court

(*a*) that the debtor was not eligible to make a consumer proposal when the consumer proposal was filed,

(*b*) that the consumer proposal cannot continue without injustice or undue delay, or

(*c*) that the approval of the court was obtained by fraud,

the court may, on application, with such notice as the court may direct to the consumer debtor and, if applicable, to the administrator and to the creditors, annul the consumer proposal.

66.3 (1) En cas de défaut d'exécution d'une des dispositions de la proposition de consommateur, ou s'il apparaît au tribunal que le débiteur consommateur n'était pas, au moment du dépôt de la proposition, habilité à la faire, que celle-ci ne peut être maintenue sans injustice ni retard indu ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, celui-ci peut, sur demande, après qu'a été donné au débiteur et, s'il y a lieu, à l'administrateur et aux créanciers l'avis qu'il est loisible au tribunal de prescrire, annuler la proposition.

Annulation de la proposition

Validity of things done

(2) An order made under subsection (1) shall be made without prejudice to the validity of any sale, disposition of property or payment duly made, or anything duly done

(2) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) l'est sans préjudice de la validité de la vente ou de la disposition de certains biens ou d'un paiement dûment faits,

Validité des choses faites

under or in pursuance of the consumer proposal, and notwithstanding the annulment of the consumer proposal, a guarantee given pursuant to the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

ou d'une chose dûment exécutée, en vertu de la proposition ou en conformité avec celle-ci; malgré l'annulation de la proposition, une garantie donnée conformément à celle-ci conserve tout son effet conformément à ses conditions.

Annulment for offence

(3) A consumer proposal, although accepted or approved, may be annulled by order of the court at the request of the administrator or of any creditor whenever the consumer debtor is afterwards convicted of any offence under this Act.

(3) La proposition, même acceptée ou approuvée, peut être annulée par ordonnance du tribunal à la demande de l'administrateur ou d'un créancier lorsque le débiteur est subséquemment déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi.

Annulation en cas d'infraction

Notification of annulment

(4) Where an order annulling the consumer proposal has been made pursuant to this section, the administrator shall forthwith so inform the creditors and file a report thereof in the prescribed form with the official receiver.

(4) L'administrateur doit, sans délai, informer les créanciers de l'annulation de la proposition aux termes du présent article et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Notification de l'annulation

Where consumer proposal deemed annulled

66.31 (1) Independently of section 66.3,

(*a*) where payments under a consumer proposal are to be made monthly or more frequently and the consumer debtor is in default to the extent of three months payments, or

(*b*) where payments under a consumer proposal are to be made less frequently than monthly and the consumer debtor is in default for more than three months on any payment,

the consumer proposal shall thereupon be deemed to be annulled unless the court has previously ordered otherwise or unless an amendment to the consumer proposal has previously been filed, and the administrator shall forthwith so inform the creditors and file a report thereof in the prescribed form with the offical receiver.

66.31 (1) Indépendamment de l'article 66.3, lorsque le débiteur, dans le cas où les paiements prévus par la proposition de consommateur doivent être effectués mensuellement ou plus fréquemment, omet de les effectuer pendant trois mois ou bien lorsque le débiteur, dans le cas où les paiements doivent être effectués moins fréquemment que sur une base mensuelle, est en défaut, depuis plus de trois mois, par rapport à n'importe quel paiement, la proposition est dès lors réputée être annulée, à moins que le tribunal n'en ait ordonné autrement ou qu'une modification de la proposition n'ait été déposée antérieurement; l'administrateur doit, sans délai, en informer les créanciers et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

Cas d'annulation présumée

Idem

(2) Where an amendment to a consumer proposal filed before the deemed annulment of the consumer proposal by virtue of subsection (1) is withdrawn or refused by the creditors or the court, the consumer proposal shall thereupon be deemed to be annulled.

(2) La proposition est réputée annulée dès le retrait ou le rejet, par les créanciers ou le tribunal, d'une modification apportée à celle-ci et déposée avant l'annulation présumée visée au paragraphe (1).

Idem

Validity of things done

(3) A deemed annulment of a consumer proposal by virtue of subsection (1) or (2) does not prejudice the validity of any sale, disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pur-

(3) L'annulation présumée visée aux paragraphes (1) ou (2) ne porte pas préjudice à la validité de la vente ou de la disposition de certains biens ou d'un paiement dûment faits, ou d'une chose dûment exécutée, en

Validité des choses faites

suance of the consumer proposal, and notwithstanding the deemed annulment of the consumer proposal, a guarantee given pursuant to the consumer proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

vertu de la proposition ou conformément à celle-ci; malgré l'annulation présumée de la proposition, une garantie donnée conformément à celle-ci conserve tout son effet conformément à ses conditions.

Effects of annulment

66.32 (1) Unless the court otherwise orders, where a consumer proposal is annulled or deemed annulled, the consumer debtor

(*a*) may not make another consumer proposal, and

(*b*) is not entitled to any relief provided by sections 69 to 69.2

until all claims for which proofs of claim were filed and accepted are either paid in full or are extinguished by the operation of subsection 178(2).

Effets de l'annulation

66.32 (1) En cas d'annulation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, le débiteur n'est pas habilité à faire une autre proposition de consommateur et n'a droit à aucun des avantages prévus aux articles 69 à 69.2, et ce jusqu'à ce que toutes les réclamations pour lesquelles des preuves de réclamation ont été produites et acceptées aient été payées intégralement ou aient été éteintes en application du paragraphe 178(2).

Idem

(2) Where a consumer proposal is annulled or deemed annulled, the rights of the creditors are revived for the amount of their claims less any dividends received.

Idem

(2) En cas d'annulation — effective ou présumée — de la proposition, les droits des créanciers renaissent jusqu'à concurrence du montant de leurs réclamations, déduction faite toutefois des dividendes reçus.

Assignment pending approval of consumer proposal

66.33 Where a consumer debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed makes an assignment at any time before the court has approved or deemed to have approved the consumer proposal, the date of the assignment shall be deemed to be the earlier of

(*a*) the day on which the consumer proposal was filed, and

(*b*) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that consumer debtor was filed.

Cession avant l'approbation de la proposition par le tribunal

66.33 Lorsque le débiteur à l'égard de qui la proposition de consommateur a été déposée fait une cession avant que le tribunal ait donné son approbation — effective ou présumée — à la proposition, la date de la cession est réputée être soit celle du dépôt de la proposition, soit, si elle survient plus tôt, celle du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre à l'égard du débiteur.

Certain rights limited

66.34 (1) Where a consumer proposal has been filed in respect of a consumer debtor, no person may terminate or amend any agreement with the consumer debtor, or claim an accelerated payment under any agreement with the consumer debtor, by reason only that

(*a*) the consumer debtor is insolvent, or

(*b*) a consumer proposal has been filed in respect of the consumer debtor

until the consumer proposal has been withdrawn, refused by the creditors or the court, annulled or deemed annulled.

Limitation de certains droits

66.34 (1) En cas de dépôt d'une proposition de consommateur à l'égard d'un débiteur consommateur, il est interdit de résilier ou de modifier un contrat conclu avec le débiteur ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat, au seul motif que le débiteur est insolvable ou qu'une proposition de consommateur a été déposée à son égard, et ce jusqu'à ce que la proposition ait été retirée, rejetée par les créanciers ou le tribunal ou annulée ou réputée telle.

Idem

(2) Where the agreement referred to in subsection (1) is a lease, subsection (1) shall be read as including the following paragraph:

(*c*) the consumer debtor has not paid rent in respect of a period preceding the filing of the consumer proposal.

Idem

(3) Where a consumer proposal has been filed in respect of a consumer debtor, no public utility may discontinue service to that consumer debtor by reason only that

(*a*) the consumer debtor is insolvent,

(*b*) a consumer proposal has been filed in respect of the consumer debtor, or

(*c*) the consumer debtor has not paid for services rendered, or material provided, before the filing of the consumer proposal

until the consumer proposal has been withdrawn, refused by the creditors or the court, annulled or deemed annulled.

Certain acts not prevented

(4) Nothing in subsections (1) to (3) shall be construed

(*a*) as prohibiting a person from requiring payments to be made in cash for goods, services, use of leased property or other valuable consideration provided after the filing of the consumer proposal; or

(*b*) as requiring the further advance of money or credit.

Provisions of section override agreement

(5) Any provision in an agreement that has the effect of providing for, or permitting, anything that, in substance, is contrary to subsections (1) to (3) is of no force or effect.

Powers of court

(6) The court may, on application by a party to an agreement or by a public utility, declare that this section does not apply, or applies only to the extent declared by the court, where the applicant satisfies the court that the operation of this section would likely cause it significant financial hardship.

Assignment of wages

66.35 (1) An assignment of existing or future wages made by a consumer debtor before the filing of a consumer proposal is of

Idem

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également, avec les mêmes modalités, dans le cas où le débiteur consommateur n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure au dépôt de la proposition.

Idem

(3) En cas de dépôt d'une proposition de consommateur à l'égard d'un débiteur consommateur, il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès de celui-ci au seul motif qu'il est insolvable, qu'une proposition de consommateur a été déposée à son égard ou qu'il n'a pas payé certains services rendus, ou du matériel fourni, avant le dépôt de la proposition, et ce jusqu'à ce que la proposition ait été retirée, rejetée par les créanciers ou le tribunal ou annulée ou réputée telle.

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués en espèces les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable, pourvu que pareille fourniture ou utilisation ait eu lieu après le dépôt de la proposition de consommateur;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Incompatibilité

(5) Les paragraphes (1) à (3) l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande d'une des parties à un contrat ou d'une entreprise de service public, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que l'application du présent article lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

Cession de salaires

66.35 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par un débiteur consommateur avant la date du dépôt d'une proposition

no effect in respect of wages that become receivable after the filing of the consumer proposal.

Assignment of debts at request of administrator

(2) In order to ensure compliance with the terms of a consumer proposal, the administrator may, at any time after the consumer proposal is filed, require of, and take from, the consumer debtor an assignment of any amount payable to the consumer debtor, including wages, that may become payable in the future, but no such assignment can, unless the consumer debtor agrees, be for an amount greater than is due and payable pursuant to the terms of the consumer proposal.

Third parties protected

(3) An assignment made pursuant to subsection (2) is of no effect against a person owing the amount payable until a notice of the assignment is served on that person.

When section ceases to apply

(4) This section ceases to apply where the consumer proposal is refused by the creditors or by the court, or is withdrawn, annulled or deemed annulled.

No dismissal, etc., of employee

66.36 No employer shall dismiss, suspend, lay off or otherwise discipline a consumer debtor on the sole ground that a consumer proposal has been filed in respect of that consumer debtor.

Amendment to consumer proposal

66.37 (1) Where an administrator files an amendment to a consumer proposal

(*a*) before the withdrawal, refusal, approval or deemed approval by the court of the consumer proposal, or

(*b*) after the approval or deemed approval by the court of the consumer proposal and before it has been fully performed or annulled or deemed annulled,

the administrator shall call a meeting of creditors to be held within twenty-one days after the amendment is filed, to consider the consumer proposal as amended.

Application of Division

(2) With respect to an amendment to a consumer proposal and the amended consumer proposal,

de consommateur est sans effet sur les salaires payables après cette date.

Cession de créances à la demande de l'administrateur

(2) Pour s'assurer du respect des dispositions d'une proposition de consommateur, l'administrateur peut, après le dépôt de celle-ci, exiger du débiteur consommateur qu'il lui cède ses créances, y compris les salaires non encore exigibles. Toutefois, le montant des créances cédées ne peut, sauf accord du débiteur, être supérieur à celui des engagements prévus dans la proposition.

Protection des tiers

(3) La cession effectuée aux termes du paragraphe (2) est sans effet à l'égard de la personne qui doit payer une créance cédée, tant qu'un avis de la cession ne lui a pas été signifié.

Cas où le présent article cesse d'être applicable

(4) Le présent article cesse d'être applicable en cas de rejet par les créanciers ou le tribunal, de retrait ou d'annulation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur.

Congédiement de l'employé

66.36 Il est interdit à tout employeur de congédier, de suspendre ou de mettre à pied un débiteur consommateur, ou de lui imposer toute autre mesure disciplinaire, au seul motif qu'une proposition de consommateur a été déposée à son égard.

Modification de la proposition de consommateur

66.37 (1) L'administrateur qui dépose une modification de la proposition de consommateur soit avant le retrait de celle-ci, son rejet ou son approbation — effective ou présumée — par le tribunal, soit après son approbation — effective ou présumée — par le tribunal, mais avant son exécution intégrale ou son annulation — effective ou présumée —, est tenu de convoquer une assemblée des créanciers, qui doit avoir lieu dans les vingt et un jours suivant le dépôt de la modification et au cours de laquelle les créanciers seront appelés à examiner la proposition modifiée.

Application de la présente section

(2) En ce qui a trait à la modification visée au paragraphe (1), les dispositions de la présente section, sauf les paragraphes 66.15(1) et (2), s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et « débiteur consom-

(*a*) the provisions of this Division, except subsections 66.15(1) and (2), apply, with such modifications as the circumstances require; and

(*b*) the definition "consumer debtor" in section 66.11 shall be read as follows:

""consumer debtor" means an insolvent natural person;".

mateur », contrairement à la définition qu'en donne l'article 66.11, ne s'entend que d'une personne physique insolvable.

Certificate where consumer proposal performed

66.38 Where a consumer proposal is fully performed, the administrator shall give a certificate to that effect, in the prescribed form, to the consumer debtor and to the official receiver.

Certificat d'exécution

66.38 En cas d'exécution intégrale de la proposition de consommateur, l'administrateur remet, en la forme prescrite, un certificat à cet effet au débiteur consommateur et au séquestre officiel.

Administrator's accounts, discharge

66.39 The form and content of the administrator's accounts, the procedure for the preparation and taxation of those accounts and the procedure for the discharge of the administrator shall be as prescribed.

Comptes et libération de l'administrateur

66.39 La forme et le contenu des comptes de l'administrateur ainsi que la procédure à suivre pour leur préparation et leur taxation et pour la libération de l'administrateur sont déterminés par les Règles générales.

Act to apply

66.4 All the provisions of this Act, except Division I of this Part, in so far as they are applicable, apply, with such modifications as the circumstances require, to consumer proposals.

Application de la présente loi

66.4 Toutes les dispositions de la présente loi, sauf la section I de la présente partie, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux propositions de consommateur.

Application

(2) Part III of the *Bankruptcy Act*, as that Part read immediately before the coming into force of this subsection, continues to apply in relation to proposals filed before the coming into force of this subsection.

Application

(2) La partie III de la *Loi sur la faillite*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux propositions concordataires déposées avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

33. Section 67 of the said Act is renumbered as subsection 67(1) and is further amended by adding thereto the following subsections:

33. L'article 67 de la même loi devient le paragraphe 67(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Deemed trusts

(2) Subject to subsection (3), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a bankrupt shall not be regarded as held in trust for Her Majesty for the purpose of paragraph (1)(*a*) unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

Fiducies présumées

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of subsections 227(4) and (5) of the *Income Tax Act*, subsections 23(3) and (4)

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des paragraphes 227(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes

of the *Canada Pension Plan* or subsections 57(2) and (3) of the *Unemployment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(*a*) either

(i) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, or

(ii) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan*; and

(*b*) the deemed trust has, as its sole purpose, ensuring the payment to Her Majesty in right of the province of amounts required by the provincial legislation to be deducted or withheld.

34. (1) Subsections 68(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Salary, wages, etc., to bankrupt

68. (1) Notwithstanding subsection 67(1), where a bankrupt

(*a*) is in receipt of, or is entitled to receive, any money as salary, wages or other remuneration from a person employing the bankrupt, or

(*b*) is in receipt of, or is entitled to receive from a person any money as payment for or commission in respect of any services performed by the bankrupt,

the trustee may, on the trustee's own initiative or, if directed by the inspectors or the creditors, shall, make an application to the court for an order directing the payment to the trustee of such part of the money as the court may determine, having regard to the

23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 57(2) et (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi provinciale met sur pied un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*.

34. (1) Les paragraphes 68(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rémunération du failli

68. (1) Par dérogation au paragraphe 67(1), lorsque le failli reçoit ou a droit de recevoir des fonds à titre de traitement, salaire ou autre rémunération d'une personne qui l'emploie ou qu'il reçoit ou a droit de recevoir des fonds à titre de paiement ou commission pour prestation de services, le syndic peut, d'office, ou doit, sur demande des inspecteurs ou des créanciers, demander au tribunal d'ordonner que soit payée au syndic la partie des fonds que peut déterminer le tribunal, eu égard aux charges familiales et à la situation personnelle du failli.

family responsibilities and personal situation of the bankrupt.

Order for payment

(2) An order under subsection (1) shall be directed

(*a*) to the bankrupt, and

(*b*) to the person referred to in subsection (1) from whom the bankrupt is entitled to receive money, if the person is known,

and shall state that the order is in force for such time as the court may fix or until payment of a sum specified in the order is made and, unless otherwise stated in the order, that order ceases to have effect on the discharge of the bankrupt.

Manner of payment

(3) An order under subsection (1) may direct payment to the trustee in such manner as the court considers fit and, without limiting the generality of the foregoing, may direct payment of

(*a*) a sum certain within any specified period or periods,

(*b*) a percentage of any salary, wages or other remuneration, payment or commission that will or may become payable to the bankrupt while the order is in force, or

(*c*) the excess over any sum certain within any specified period or periods,

and the order may, on the application of any interested party, be varied from time to time by the court, having regard to any changes in the family responsibilities or personal situation of the bankrupt.

Service of order

(4) An order under subsection (1) shall be served on the bankrupt and is binding on the bankrupt, and when the order is served on a person referred to in that subsection from whom the bankrupt is entitled to receive money, the order is binding on that person, but nothing in this section shall be construed as requiring the trustee to serve such an order on any person if the service appears to the trustee to be inexpedient.

(2) Subsections 68(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Ordonnance de paiement

(2) L'ordonnance est adressée au failli et à la personne, si elle est connue, de qui le failli a droit de recevoir des fonds au titre du paragraphe (1), et mentionne que l'ordonnance reste en vigueur pendant la durée que peut fixer le tribunal ou jusqu'au paiement de la somme précisée et, sauf disposition différente de l'ordonnance, celle-ci cesse d'avoir effet à la libération du failli.

Mode de paiement

(3) L'ordonnance peut exiger que le paiement au syndic soit effectué de la manière jugée indiquée par le tribunal et peut notamment enjoindre le paiement :

a) soit d'une somme déterminée au cours d'une ou de plusieurs périodes spécifiées;

b) soit d'un pourcentage de la rémunération — traitement, salaire, paiement, commission ou autre — du failli qui deviendra ou peut devenir payable pendant que l'ordonnance est en vigueur;

c) soit de l'excédent sur toute somme déterminée au cours d'une ou de plusieurs périodes spécifiées.

Elle peut, à la demande de toute partie intéressée, être modifiée par le tribunal, eu égard à tout changement des charges familiales ou de la situation personnelle du failli.

Signification de l'ordonnance

(4) L'ordonnance est signifiée au failli et lie ce dernier et, sur signification à une personne de qui le failli a droit de recevoir des fonds conformément au paragraphe (1), elle lie cette personne; toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'obliger le syndic à la signifier à qui que ce soit s'il apparaît au syndic qu'il est inopportun d'agir ainsi.

(2) Les paragraphes 68(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Default by other person

(6) Where a person referred to in subsection (1) from whom the bankrupt is entitled to receive money is served with an order under that subsection and the person has failed to comply with the terms of the order, the court may, on the application of the trustee, order that person to pay to the trustee the amount of money that the estate of the bankrupt would have received had that person complied with the terms of the order.

Omission du tiers

(6) Si l'ordonnance est signifiée à une personne de qui le failli a droit de recevoir des fonds conformément au paragraphe (1) et que celle-ci ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, ordonner à la personne de verser au syndic les fonds que celle-ci aurait dû verser au profit de l'actif du failli conformément à l'ordonnance.

Fixing fair and reasonable remuneration in the case of related persons

(7) For the purposes of this section, the court may fix what is a fair and reasonable amount

(*a*) as salary, wages or other remuneration for the services being performed by a bankrupt for a person employing the bankrupt, or

(*b*) as payment for or commission in respect of any services being performed by a bankrupt for a person,

where the person is related to the bankrupt, and may determine the part of the salary, wages or other remuneration, or the part of the payment or commission, that shall be paid to the trustee on the basis of the amount so fixed by the court, unless it appears to the court that the services have been performed for the benefit of the bankrupt and are not of any substantial benefit to the person for whom they were performed.

Fixation du montant par le tribunal

(7) Pour l'application du présent article, le tribunal peut fixer un montant équitable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour les services rendus par le failli à un employeur ou à titre de paiement ou de commission pour services rendus par le failli à un tiers si cet employeur ou ce tiers est lié au failli, et peut déterminer la part du traitement, salaire ou autre rémunération ou du paiement ou de la commission à verser au syndic sur la base du montant ainsi fixé, sauf si le tribunal estime que l'emploi ou les services rendus n'ont bénéficié qu'au failli et n'ont pas procuré un bénéfice important à son employeur ou à la personne à laquelle il a rendu ces services.

Application is a proceeding

(8) An application referred to in subsection (1) shall, for the purposes of section 38, be deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.

Acte de procédure

(8) La demande visée au paragraphe (1) est réputée, pour l'application de l'article 38, être une procédure à l'avantage de l'actif.

35. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 68 thereof, the following section:

35. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

Assignment of wages

68.1 (1) An assignment of existing or future wages made by a debtor before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of wages that become receivable after the bankruptcy.

Cession de salaire

68.1 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par le débiteur avant qu'il ne devienne un failli est sans effet sur les salaires payables après la faillite.

Assignment of book debts

(2) An assignment of existing or future book debts made by a debtor who is a natural person before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of book debts that become receivable after the bankruptcy.

Cession de créances comptables

(2) La cession de créances comptables présentes ou futures faite par un débiteur qui est une personne physique avant qu'il ne devienne un failli est sans effet sur les créances comptables payables après la faillite.

(2) Section 68.1 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), only applies to debtors who become bankrupt after the coming into force of that section.

36. (1) Section 69 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Stay of proceedings — notice of intention

69. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a notice of intention under section 50.4 by an insolvent person,

(*a*) no creditor has any remedy against the insolvent person or the insolvent person's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy,

(*b*) no provision of a security agreement between the insolvent person and a secured creditor that provides, in substance, that on

(i) the insolvent person's insolvency,

(ii) the default by the insolvent person of an obligation under the security agreement, or

(iii) the filing by the insolvent person of a notice of intention under section 50.4,

the insolvent person ceases to have such rights to use or deal with assets secured under the agreement as he would otherwise have, has any force or effect, and

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection, and Her Majesty in right of a province may not exercise her rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under the provincial legislation

until the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person or the bankruptcy of the insolvent person.

(2) L'article 68.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'au débiteur qui devient un failli après l'entrée en vigueur de cet article.

36. (1) L'article 69 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension des procédures en cas d'avis d'intention

69. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 69.4 et 69.5, à compter du dépôt par une personne insolvable d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4, et ce jusqu'au dépôt, aux termes du paragraphe 62(1), d'une proposition relative à cette personne ou jusqu'à ce que celle-ci devienne un failli :

a) les créanciers n'ont aucun recours contre la personne insolvable ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;

b) est sans effet toute disposition d'un contrat de garantie conclu entre la personne insolvable et un créancier garanti qui prévoit, pour l'essentiel, que celle-ci, dès qu'elle devient insolvable, qu'elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu'elle dépose un avis d'intention aux termes de l'article 50.4, est déchue des droits qu'elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d'autres opérations à leur égard;

c) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe, et il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Limitation

(2) The stays provided by subsection (1) do not apply

(*a*) to prevent a secured creditor who took possession of secured assets of the insolvent person for the purpose of realization before the notice of intention under section 50.4 was filed from dealing with those assets; or

(*b*) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security against the insolvent person more than ten days before the notice of intention under section 50.4 was filed, from enforcing that security.

Idem

(3) If

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provincial legislation and that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention, or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under substantially similar provincial legislation,

the stay provided by paragraph (1)(*c*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province.

Stay of proceedings — Division I proposals

69.1 (1) Subject to subsections (2) to (6) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a proposal under subsection 62(1) in respect of an insolvent person,

(*a*) no creditor has any remedy against the insolvent person or the insolvent person's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy, until the proposal has been

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher le créancier garanti de faire des opérations à l'égard des avoirs garantis de la personne insolvable dont il a pris possession — en vue de les réaliser — avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4;

b) d'empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 de mettre à exécution sa garantie.

Idem

(3) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4 et 69.5, à compter du dépôt d'une proposition à l'égard d'une personne insolvable :

a) et ce jusqu'à l'exécution intégrale de la proposition ou jusqu'à ce que cette personne fasse faillite, les créanciers n'ont aucun recours contre elle ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en

fully performed or the insolvent person becomes bankrupt;

(*b*) no provision of a security agreement between the insolvent person and a secured creditor that provides, in substance, that on

(i) the insolvent person's insolvency,

(ii) the default by the insolvent person of an obligation under the security agreement, or

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the inlvent person,

the insolvent person ceases to have such rights to use or deal with assets secured under the agreement as he would otherwise have, has any force or effect until the proposal has been fully performed or the insolvent person becomes bankrupt; and

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection, and Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under the provincial legislation, until

(i) the proposal has been fully performed,

(ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(iii) the insolvent person becomes bankrupt.

Limitation

(2) The stays provided by subsection (1) do not apply

(*a*) to prevent a secured creditor who took possession of secured assets of the insolvent person for the purpose of realization before the proposal was filed from dealing with those assets; or

vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;

b) et ce jusqu'à l'exécution intégrale de la proposition ou jusqu'à ce que la personne insolvable devienne un failli, est sans effet toute disposition d'un contrat de garantie conclu entre la personne insolvable et un créancier garanti qui prévoit, pour l'essentiel, que celle-ci, dès qu'elle devient insolvable, qu'elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu'est déposé à son égard un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), est déchue des droits qu'elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d'autres opérations à leur égard;

c) et ce jusqu'à l'exécution intégrale de la proposition, jusqu'à l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal ou jusqu'à ce que la personne insolvable devienne un failli, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe, et il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

a) d'empêcher le créancier garanti de faire des opérations à l'égard des avoirs garantis de la personne insolvable dont il a pris possession — en vue de les réaliser — avant le dépôt de la proposition;

b) d'empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe

(*b*) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor's security against the insolvent person more than ten days before

(i) a notice of intention was filed in respect of the insolvent person under section 50.4, or

(ii) the proposal was filed, if no notice of intention under section 50.4 was filed

from enforcing that security.

244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l'avis d'intention prévu à l'article 50.4 ou, à défaut d'avis d'intention, de la proposition de mettre à exécution sa garantie.

Idem

(3) If

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provincial legislation and that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal, or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under substantially similar provincial legislation,

the stay provided by paragraph (1)(*c*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province.

(3) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.

Idem

Idem

(4) Where, by virtue of subsection 69(3), the stay provided by paragraph 69(1)(*c*) does not apply or terminates, the stay provided by paragraph (1)(*c*) of this section does not apply.

(4) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer dans tous les cas où, en vertu du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)*c*) ne s'applique pas.

Idem

Secured creditors to whom proposal not made

(5) Subject to sections 79 and 127 to 135 and subsection 248(1), the filing of a proposal under subsection 62(1) does not prevent a secured creditor to whom the proposal has not been made in respect of a particular security from realizing or otherwise dealing with that security in the same manner as he would have been entitled to realize or deal with it if this section had not been passed.

(5) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), le dépôt d'une proposition aux termes du paragraphe 62(1) n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti à qui la proposition n'a pas été faite en rapport avec une garantie en particulier de réaliser celle-ci ou de faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article.

Créanciers garantis exclus

Where secured creditors vote against proposal

(6) Subject to sections 79 and 127 to 135 and subsection 248(1), where secured creditors holding a particular class of secured claim vote for the refusal of a proposal, a secured creditor holding a secured claim of that class may henceforth realize or otherwise deal with his security in the same manner as he would have been entitled to realize or deal with it if this section had not been passed.

Cas de rejet par les créanciers garantis

(6) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), lorsque les créanciers garantis d'une même catégorie votent en faveur du rejet d'une proposition, tout créancier appartenant à cette catégorie peut dès lors réaliser sa garantie ou faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article.

Stay of proceedings — consumer proposals

69.2 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a consumer proposal under subsection 66.13(2) or of an amendment to a consumer proposal under subsection 66.37(1) in respect of a consumer debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy until the consumer proposal or the amended consumer proposal, as the case may be, has been

(*a*) fully performed; or

(*b*) withdrawn, refused, annulled or deemed annulled.

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition de consommateur

69.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 69.4 et 69.5, à compter du dépôt d'une proposition de consommateur aux termes du paragraphe 66.13(2) ou d'une modification de la proposition aux termes du paragraphe 66.37(1), les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur consommateur en cause ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite, et ce jusqu'à l'exécution intégrale de la proposition, modifiée le cas échéant, ou jusqu'à son retrait, son rejet ou son annulation — effective ou présumée.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the consumer proposal, other than an amendment to a consumer proposal referred to in section 66.37, is filed within six months after the filing of a previous consumer proposal in respect of the same debtor.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la proposition de consommateur, autre que la modification visée à l'article 66.37, est déposée dans les six mois suivant le dépôt d'une autre proposition de consommateur à l'égard du même débiteur.

Idem

(3) Subsection (1) does not apply where an amendment to a consumer proposal is filed within six months after the filing of a previous amendment to the same consumer proposal.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une modification de la proposition de consommateur est déposée dans les six mois suivant le dépôt d'une autre modification de la même proposition de consommateur.

Secured creditors

(4) Subject to sections 79 and 127 to 135 and subsection 248(1), the filing of a consumer proposal under subsection 66.13(2) does not prevent a secured creditor from realizing or otherwise dealing with his security in the same manner as he would have been entitled to realize or deal with it if this section had not been passed, unless the court otherwise orders, but in so ordering the court shall not postpone the right of the secured creditor to realize or otherwise deal with his security, except as follows:

Créanciers garantis

(4) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), le dépôt d'une proposition de consommateur aux termes du paragraphe 66.13(2) n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de réaliser sa garantie ou de faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Tout report ordonné à cet égard doit toutefois être conforme aux règles suivantes :

(*a*) in the case of a security for a debt that is due at the date of the approval or deemed approval of the consumer proposal or that becomes due not later than six months thereafter, that right shall not be postponed for more than six months from that date; and

(*b*) in the case of a security for a debt that does not become due until more than six months after the date of the approval or deemed approval of the consumer proposal, that right shall not be postponed for more than six months from that date, unless all instalments of interest that are more than six months in arrears are paid and all other defaults of more than six months standing are cured, and then only so long as no instalment of interest remains in arrears or defaults remain uncured for more than six months, but, in any event, not beyond the date at which the debt secured by the security becomes payable under the instrument or law creating the security.

a) dans le cas d'une garantie relative à une dette échue à la date de l'approbation — effective ou présumée — de la proposition ou qui le devient dans les six mois suivants, l'exercice des droits du créancier ne peut être reporté à plus de six mois après cette date;

b) dans le cas d'une garantie relative à une dette qui ne devient échue que plus de six mois après la date de l'approbation — effective ou présumée — de la proposition, l'exercice des droits du créancier peut être reporté à plus de six mois après cette date — mais en aucun cas au-delà de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de l'acte ou de la règle de droit instituant la garantie — seulement si tous les versements d'intérêts en souffrance depuis plus de six mois sont acquittés et si tous les autres manquements de plus de six mois sont réparés, et seulement tant qu'aucun versement d'intérêts ne demeure en souffrance, ou tant qu'aucun autre manquement ne reste sans réparation, pendant plus de six mois.

Stays of proceedings — bankruptcies

69.3 (1) Subject to subsection (2) and sections 69.4 and 69.5, on the bankruptcy of any debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy, until the trustee has been discharged.

Suspension des procédures en cas de faillite

69.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite d'un débiteur, les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite, et ce jusqu'à la libération du syndic.

Secured creditors

(2) Subject to sections 79 and 127 to 135 and subsection 248(1), the bankruptcy of a debtor does not prevent a secured creditor from realizing or otherwise dealing with his security in the same manner as he would have been entitled to realize or deal with it if this section had not been passed, unless the court otherwise orders, but in so ordering the court shall not postpone the right of the secured creditor to realize or otherwise deal with his security, except as follows:

(*a*) in the case of a security for a debt that is due at the date the bankrupt became bankrupt or that becomes due not later than six months thereafter, that right shall

Créanciers garantis

(2) Sous réserve des articles 79 et 127 à 135 et du paragraphe 248(1), la faillite d'un débiteur n'a pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de réaliser sa garantie ou de faire toutes autres opérations à son égard tout comme il aurait pu le faire en l'absence du présent article, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Tout report ordonné à cet égard doit toutefois être conforme aux règles suivantes :

a) dans le cas d'une garantie relative à une dette échue à la date où le failli est devenu tel ou qui le devient dans les six mois suivants, l'exercice des droits du créancier ne peut être reporté à plus de six mois après cette date;

not be postponed for more than six months from that date; and

(*b*) in the case of a security for a debt that does not become due until more than six months after the date the bankrupt became bankrupt, that right shall not be postponed for more than six months from that date, unless all instalments of interest that are more than six months in arrears are paid and all other defaults of more than six months standing are cured, and then only so long as no instalment of interest remains in arrears or defaults remain uncured for more than six months, but, in any event, not beyond the date at which the debt secured by the security becomes payable under the instrument or law creating the security.

b) dans le cas d'une garantie relative à une dette qui ne devient échue que plus de six mois après la date où le failli est devenu tel, l'exercice des droits du créancier peut être reporté à plus de six mois après cette date — mais en aucun cas au-delà de la date à laquelle la dette devient exigible en vertu de l'acte ou de la règle de droit instituant la garantie — seulement si tous les versements d'intérêts en souffrance depuis plus de six mois sont acquittés et si tous les autres manquements de plus de six mois sont réparés, et seulement tant qu'aucun versement d'intérêts ne demeure en souffrance, ou tant qu'aucun autre manquement ne reste sans réparation, pendant plus de six mois.

Court may declare that stays, etc., cease

69.4 A creditor who is affected by the operation of sections 69 to 69.3 may apply to the court for a declaration that those sections no longer operate in respect of that creditor, and the court may make such a declaration, subject to any qualifications that the court considers proper, if it is satisfied

(*a*) that the creditor is likely to be materially prejudiced by the continued operation of those sections; or

(*b*) that it is equitable on other grounds to make such a declaration.

Déclaration de non- application

69.4 Tout créancier touché par l'application des articles 69 à 69.3 peut demander au tribunal de déclarer que ces articles ne lui sont plus applicables. Le tribunal peut, avec les réserves qu'il estime indiquées, donner suite à la demande s'il est convaincu que la continuation d'application des articles en question causera vraisemblablement un sérieux préjudice au créancier ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

Provincial legislation

69.5 Except for paragraphs 69(1)(*c*) and 69.1(1)(*c*), sections 69 to 69.3 do not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

Effet sur les lois provinciales

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)*c*) et 69.1(1)*c*), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Section 69 of the *Bankruptcy Act*, as that section read immediately before the coming into force of this subsection, continues to apply in relation to proposals filed, or bankruptcies occurring, before the coming into force of this subsection.

(2) L'article 69 de la *Loi sur la faillite*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue de s'appliquer aux propositions concordataires déposées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ainsi qu'aux faillites survenues avant cette date.

37. Subsection 70(3) of the said Act is repealed.

37. Le paragraphe 70(3) de la même loi est abrogé.

38. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 81 thereof, the following sections:

38. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 81, de ce qui suit :

Right of unpaid supplier to repossess goods

81.1 (1) Subject to this section, where a person (in this section referred to as the "supplier") has sold and delivered goods to another person (in this section referred to as the "purchaser") for use in relation to the purchaser's business, and the purchaser has not fully paid for the goods, the supplier may have access to and repossess the goods at the supplier's own expense, and the purchaser, trustee or receiver shall release the goods, if

(*a*) the supplier presents a written demand for repossession to the purchaser, trustee or receiver, in prescribed form and containing the details of the transaction, within a period of thirty days after the delivery of the goods to the purchaser;

(*b*) at the time when the demand referred to in paragraph (*a*) is presented,

(i) the purchaser is bankrupt, or

(ii) there is a receiver, within the meaning of subsection 243(2), in relation to the purchaser;

(*c*) at the time when the demand referred to in paragraph (*a*) is presented, the goods

(i) are in the possession of the purchaser, trustee or receiver,

(ii) are identifiable as the goods delivered by the supplier and not fully paid for,

(iii) are in the same state as they were on delivery,

(iv) have not been resold at arms' length, and

(v) are not subject to any agreement for sale at arms' length; and

(*d*) the purchaser, trustee or receiver does not, forthwith after the demand referred to in paragraph (*a*) is presented, pay to the supplier the entire balance owing.

Where goods have been partly paid for

(2) Where, at the time when the demand referred to in paragraph (1)(*a*) is presented, the goods have been partly paid for, the supplier's right to repossess under subsection (1) shall be read as a right

(*a*) to repossess a portion of the goods proportional to the unpaid amount; or

Droit du fournisseur impayé

81.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le fournisseur qui a vendu et livré à un acheteur, qui ne les lui a pas payées au complet, des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des affaires de celui-ci peut avoir accès à ces marchandises — l'acheteur, le syndic ou le séquestre étant tenu d'accorder mainlevée à cet égard — et en reprendre possession à ses propres frais, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans les trente jours suivant la livraison des marchandises à l'acheteur, il présente à celui-ci, au syndic ou au séquestre, en la forme prescrite, une demande écrite à cet effet contenant les détails de la transaction;

b) au moment de la présentation de la demande, ou bien l'acheteur est un failli, ou bien une personne exerce, à son égard, le rôle de séquestre au sens du paragraphe 243(2);

c) au moment de la présentation de la demande, les marchandises sont en la possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées par le fournisseur et ne lui ont pas été payées au complet, sont dans le même état qu'au moment de leur livraison, n'ont pas été revendues à distance et ne font pas l'objet d'une promesse de vente à distance;

d) ni l'acheteur, ni le syndic, ni le séquestre n'ont, dès la présentation de la demande, acquitté le solde impayé.

En cas de paiement partiel

(2) Si, au moment de la présentation de la demande, l'acheteur a déjà payé une partie des marchandises, le fournisseur peut :

a) soit reprendre possession de la partie des biens correspondant au solde impayé;

(*b*) to repossess all of the goods on paying to the purchaser, trustee or receiver an amount equal to the partial payment previously made to the supplier.

b) soit reprendre possession de la totalité des biens sur remboursement du paiement partiel à l'acheteur, au syndic ou au séquestre, selon le cas.

No deemed retroactivity of assignments

(3) For the purpose of subparagraph (1)(*b*)(i), section 64 shall be disregarded and paragraphs 57(*a*) and 61(2)(*a*) shall both be deemed to read as follows:

"(*a*) the insolvent person shall thereupon be deemed to have made an assignment;"

Interprétation

(3) Pour l'application des mots « l'acheteur est un failli », à l'alinéa (1)*b*), l'article 64 est inapplicable et les alinéas 57*a*) et 61(2)*a*) sont tous deux réputés remplacés par ce qui suit :

« *a*) la personne insolvable est alors réputée avoir fait une cession; ».

Where notice of intention or proposal is filed

(4) Where a notice of intention under section 50.4 or a proposal was filed in respect of the purchaser after the delivery of the goods to the purchaser and before there was a receiver, within the meaning of subsection 243(2), in relation to the purchaser or the purchaser became bankrupt, the period between

(*a*) the earlier of the filing of the notice of intention or proposal, and

(*b*) the earlier of the first day there was a receiver, within the meaning of subsection 243(2), in relation to the purchaser or the day the purchaser became bankrupt

shall not be counted in determining the end of the thirty day period referred to in paragraph (1)(*a*).

Dépôt d'un avis d'intention ou d'une proposition

(4) En cas de dépôt, à l'égard de l'acheteur, d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition après la livraison des marchandises à celui-ci, mais avant qu'une personne commence à agir à son égard à titre de séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou qu'il devienne un failli, il ne peut, pour déterminer la fin du délai de trente jours visé à l'alinéa (1)*a*), être tenu compte du temps écoulé depuis le dépôt de l'avis d'intention ou de la proposition, selon la première des deux éventualités à survenir, jusqu'à ce qu'une personne commence à agir, à l'égard de l'acheteur, à titre de séquestre au sens du paragraphe 243(2) ou jusqu'à ce que l'acheteur devienne un failli, selon la première des deux éventualités à survenir.

Expiration of supplier's right

(5) A supplier's right to repossess goods pursuant to this section expires if not exercised within ten days after the purchaser, trustee or receiver presents the supplier with a written notice admitting that right, unless the ten day period is extended by mutual agreement.

Extinction des droits

(5) Le droit de reprise de possession accordé au fournisseur par le présent article s'éteint s'il n'a pas été exercé dans les dix jours suivant la date où l'acheteur, le syndic ou le séquestre a remis au fournisseur un avis écrit en reconnaissant l'existence; le délai peut toutefois être prorogé d'un commun accord.

Ranks above other claims

(6) Notwithstanding any other federal or provincial Act or law, a supplier's right to repossess goods pursuant to this section ranks above every other claim or right against the purchaser in respect of those goods, other than the right of a *bona fide* subsequent purchaser of the goods for value without notice that the supplier had demanded repossession of the goods.

Rang

(6) Par dérogation à toute autre loi fédérale, à toute loi provinciale ou à toute règle de droit, le droit de reprise de possession a préséance sur tout autre droit ou réclamation qu'on pourrait faire valoir contre l'acheteur en rapport avec les marchandises en cause, à l'exception du droit d'un acheteur qui a subséquemment acquis les biens de bonne foi et pour valeur, ignorant que le fournisseur avait demandé d'en reprendre possession.

Application to court for directions

(7) The purchaser, trustee or receiver may apply to the court for directions in relation to any matter relating to this section, and the

Instructions du tribunal

(7) Le tribunal donne par écrit à l'acheteur, au syndic ou au séquestre qui lui a fait la demande les instructions qu'il estime indi-

court shall give, in writing, such directions, if any, as it considers proper in the circumstances.

Supplier may appeal to court

(8) Where a supplier is aggrieved by any act, omission or decision of the purchaser, trustee or receiver, the supplier may apply to the court and the court may make such order as it considers proper in the circumstances.

Other rights saved

(9) Nothing in subsection (7) or (8) precludes a person from exercising any right that the person may have under subsection 34(1) or section 37.

No payment

(10) A supplier who repossesses goods pursuant to this section is not entitled to be paid for those goods.

Provincial rights saved

(11) Nothing in this section precludes a supplier from exercising any right that the supplier may have under the law of a province.

Special right for farmers, fishermen and aquaculturists

81.2 (1) Where

(*a*) a farmer has sold and delivered products of agriculture, a fisherman has sold and delivered products of the sea, lakes and rivers, or an aquaculturist has sold and delivered products of aquaculture, to another person (in this section referred to as the "purchaser") for use in relation to the purchaser's business,

(*b*) the products were delivered to the purchaser within the fifteen day period preceding

(i) the day on which the purchaser became bankrupt, or

(ii) the first day on which there was a receiver, within the meaning of subsection 243(2), in relation to the purchaser,

(*c*) as of the day referred to in subparagraph (*b*)(i) or (ii), the farmer, fisherman or aquaculturist has not been fully paid for the products, and

(*d*) the farmer, fisherman or aquaculturist files a proof of claim in the prescribed form in respect of the unpaid amount with the trustee or receiver, as the case may be,

quées dans les circonstances relativement à toute question relevant de l'application du présent article.

Droit d'appel

(8) À la demande du fournisseur qui est lésé par un acte, une omission ou une décision de l'acheteur, du syndic ou du séquestre, le tribunal peut rendre à ce sujet toute ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Autres droits

(9) Les paragraphes (7) et (8) n'ont pas pour effet de limiter l'exercice des droits prévus au paragraphe 34(1) et à l'article 37.

Paiement

(10) Le fournisseur qui se prévaut de son droit de reprise de possession aux termes du présent article n'a plus droit au paiement des marchandises en cause.

Droit provincial

(11) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le fourniseur d'exercer les droits que lui confère le droit provincial.

Cas des agriculteurs, des pêcheurs et des aquiculteurs

81.2 (1) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit fédérale ou provinciale, la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur qui a vendu et livré à un acheteur des produits agricoles, aquatiques ou aquicoles destinés à être utilisés dans le cadre des affaires de celui-ci est garantie, à compter de la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), par une sûreté portant sur la totalité du stock appartenant à l'acheteur ou détenu par lui à la même date; la sûreté a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation — peu importe sa date de naissance — relatif au stock de l'acheteur, sauf sur le droit du fournisseur à la reprise de possession de marchandises aux termes de l'article 81.1; la garantie reconnue par le présent article n'est valable que si, à la fois :

a) les produits en question ont été livrés à l'acheteur dans les quinze jours précédant :

(i) soit la date à laquelle l'acheteur est devenu un failli,

(ii) soit la date à laquelle une personne a commencé à agir, à l'égard de l'acheteur, à titre de séquestre au sens du paragraphe 243(2);

within thirty days after the day referred to in subparagraph (*b*)(i) or (ii),

the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist for the unpaid amount in respect of the products is secured by a charge on all the inventory of or held by the purchaser as of the day referred to in subparagraph (*b*)(i) or (ii), and the charge ranks above every other claim, right or charge against that inventory, regardless of when that other claim, right or charge arose, except a supplier's right to repossess goods pursuant to section 81.1, notwithstanding any other federal or provincial Act or law; and if the trustee or receiver, as the case may be, takes possession or in any way disposes of inventory covered by the charge, the trustee or receiver is liable for the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the net amount realized on the disposition of that inventory, after deducting the cost of realization, and is subrogated in and to all rights of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the amounts paid to them by the trustee or receiver.

b) les produits en question n'ont pas, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), été payés au complet;

c) l'agriculteur, le pêcheur ou l'aquiculteur a déposé une preuve de réclamation en la forme prescrite pour le solde impayé auprès du syndic ou du séquestre dans les trente jours suivant la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii).

Le syndic ou le séquestre, qui prend possession ou réalise l'inventaire affecté à la garantie, est responsable de la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur jusqu'à concurrence du produit net de la réalisation, déduction faite des frais de réalisation, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

Definitions

(2) In this section,

"aquaculture" « *aquiculture* »

"aquaculture" means the cultivation of aquatic plants and animals;

"aquaculture operation" « *exploitation aquicole* »

"aquaculture operation" means any premises or site where aquaculture is carried out;

"aquaculturist" « *aquiculteur* »

"aquaculturist" includes the owner, occupier, landlord and tenant of an aquaculture operation;

"aquatic plants and animals" « *organismes ...* »

"aquatic plants and animals" means plants and animals that, at most stages of their development or life cycles, live in an aquatic environment;

"farm" « *ferme* »

"farm" means land in Canada used for the purpose of farming, which term includes livestock raising, dairying, bee-keeping, fruit growing, the growing of trees and all tillage of the soil;

"farmer" « *agriculteur* »

"farmer" includes the owner, occupier, landlord and tenant of a farm;

"fish" « *poissan* »

"fish" includes shellfish, crustaceans and marine animals;

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agriculteur » "*farmer*"

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le bailleur ou le locataire d'une ferme.

« aquiculture » "*aquaculture*"

« aquiculture » Élevage ou culture d'organismes animaux et végétaux aquatiques.

« aquiculteur » "*aquaculturist*"

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le bailleur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

« exploitation aquicole » "*aquaculture operation*"

« exploitation aquicole » Endroit où l'aquiculture est pratiquée.

« ferme » "*farm*"

« ferme » Terre située au Canada utilisée pour l'exercice d'une des activités de l'agriculture, et notamment pour l'élevage du bétail, l'industrie laitière, l'apiculture, la production fruitière, l'arboriculture et toute culture du sol.

« organismes animaux et végétaux aquatiques » "*aquatic plants and animals*"

« organismes animaux et végétaux aquatiques » Plantes ou animaux qui, à la plupart des étapes de leur développement, ont comme habitat naturel l'eau.

"fisherman" "pêcheur"

"fisherman" means a person whose business consists in whole or in part of fishing;

« pêche » L'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson, quels que soient les moyens employés. « pêche » "fishing"

"fishing" "pêche"

"fishing" means fishing for or catching fish by any method;

« pêcheur » Personne dont l'activité professionnelle est, uniquement ou partiellement, la pêche. « pêcheur » "fisherman"

"products of agriculture" "produits agricoles"

"products of agriculture" includes

(*a*) grain, hay, roots, vegetables, fruits, other crops and all other direct products of the soil, and

(*b*) honey, livestock (whether alive or dead), dairy products, eggs and all other indirect products of the soil;

« poisson » Sont assimilés à des poissons les crustacés et coquillages ainsi que les animaux aquatiques. « poisson » "fish"

« produits agricoles » Sont compris parmi les produits agricoles :

a) grains, foin, racines, légumes, fruits, autres récoltes et tout autre produit direct du sol;

b) miel, animaux de ferme — sur pied ou abattus —, produits laitiers, oeufs et tout autre produit indirect du sol. « produits agricoles » "products of agriculture"

"products of aquaculture" "produits aquicoles"

"products of aquaculture" includes all cultivated aquatic plants and animals;

"products of the sea, lakes and rivers" "produits aquatiques"

"products of the sea, lakes and rivers" includes fish of all kinds, marine and freshwater organic and inorganic life and any substances extracted or derived from any water, but does not include products of aquaculture.

« produits aquatiques » Poisson de toute espèce, êtres organiques et inorganiques vivant dans la mer et les eaux douces, et toute substance extraite ou tirée des eaux, à l'exception des produits aquicoles. « produits aquatiques » "products of the sea..."

« produits aquicoles » Tout organisme animal ou végétal aquatique, élevé ou cultivé. « produits aquicoles » "products of aquaculture"

Interpretation—products and by-products

(3) For the purposes of this section, each thing included in the following terms as defined in subsection (2), namely,

(*a*) "products of agriculture",

(*b*) "products of aquaculture", and

(*c*) "products of the sea, lakes and rivers",

comprises that thing in any form or state and any part thereof and any product or by-product thereof or derived therefrom.

(3) Pour l'application du présent article, tout élément compris dans les définitions suivantes, prévues au paragraphe (2), s'entend également de cet élément ou de ses parties, quel qu'en soit la forme ou l'état, ainsi que des produits, sous-produits et dérivés qui en sont tirés : Interprétation

a) « produits agricoles »;

b) « produits aquatiques »;

c) « produits aquicoles ».

Section 81.1 applies

(4) For greater certainty, "goods" in section 81.1 includes products of agriculture, products of the sea, lakes and rivers, and products of aquaculture.

(4) Il demeure entendu que le mot « marchandises », à l'article 81.1, s'entend notamment des produits agricoles, aquatiques ou aquicoles. Application de l'article 81.1

Other rights saved

(5) Nothing in this section precludes a farmer, fisherman or aquaculturist from exercising

(*a*) the right that that person may have under section 81.1 to repossess products of

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un agriculteur, un pêcheur ou un aquiculteur d'exercer :

a) le droit que lui reconnaît l'article 81.1 à la reprise de possession de produits agricoles, aquatiques ou aquicoles; Non-atteinte aux autres droits

agriculture, products of the sea, lakes and rivers, or products of aquaculture; or

(*b*) any right that that person may have under the law of a province.

(2) Sections 81.1 and 81.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), apply only in relation to goods and products delivered after the coming into force of those sections.

39. (1) The heading preceding section 86 and sections 86 to 90 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Crown Interests

Status of Crown claims

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured ones, of Her Majesty in right of Canada or a province rank as unsecured claims, subject to subsections (2) and (3).

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty; and

(*b*) to the extent provided in subsection 87(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 87(1), if the security is registered in accordance with that subsection.

Idem

(3) Subsection (1) does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

Statutory Crown securities

87. (1) A security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province is valid

b) tout autre droit que lui reconnaît le droit provincial applicable.

(2) Les articles 81.1 et 81.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'aux marchandises livrées après l'entrée en vigueur de ces articles.

39. (1) L'intertitre qui précède l'article 86 et les articles 86 à 90 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droits de la Couronne

Réclamations de la Couronne

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, toutes les réclamations prouvables de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, y compris ses réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes de l'article 87, dans la mesure prévue à cet article.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Garanties créées par législation

87. (1) Les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du

in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of

(*a*) the date a petition is filed against the debtor,

(*b*) the date the debtor makes an assignment,

(*c*) the date the debtor files a notice of intention under section 50.4, and

(*d*) the date on which a proposal is filed,

pursuant to a prescribed system of registration.

Idem

(2) In relation to a bankruptcy or proposal, a security referred to in subsection (1) that is registered in accordance with that subsection

(*a*) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to make them effective against other creditors were taken before that registration; and

(*b*) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

(2) On the day fixed by proclamation pursuant to subsection 1(5) of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, the Financial Administration Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, being chapter 5 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, sections 86 and 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1) of this section, are repealed and the following substituted therefor:

Status of Crown claims

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured ones, of Her Majesty in right of Canada or a province rank as unsecured claims, subject to subsections (2) and (3).

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

chef du Canada ou d'une province ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date du dépôt d'une pétition contre le débiteur;

b) la date à laquelle celui-ci fait une cession;

c) la date du dépôt par celui-ci d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4;

d) la date du dépôt d'une proposition.

Rang

(2) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les ranties visées au paragraphe (1) et enregistrées conformément à ce paragraphe :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à sa Majesté lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

(2) À la date fixée par proclamation aux termes du paragraphe 1(5) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur la gestion des finances publiques et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, L.R. (1985), ch. 5 (2e suppl.), les articles 86 et 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le présent article, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réclamations de la Couronne

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, toutes les réclamations prouvables de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, y compris ses réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

(*a*) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty;

(*b*) to the extent provided in subsection 87(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 87(1), if the security is registered in accordance with that subsection; and

(*c*) to claims that are secured

(i) by a security referred to in subsection 88(1), or

(ii) by a security referred to in subsection 88(2), if the requirements of that subsection are met.

Idem

(3) Subsection (1) does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

Statutory Crown securities

87. (1) Subject to section 88, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province is valid in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of

(*a*) the date a petition is filed against the debtor,

(*b*) the date the debtor makes an assignment,

(*c*) the date the debtor files a notice of intention under section 50.4, and

(*d*) the date the debtor commences proceedings for a proposal,

pursuant to a prescribed system of registration.

Idem

(2) In relation to a bankruptcy or proposal, a security referred to in subsection (1)

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes de l'article 87, dans la mesure prévue à cet article;

c) les réclamations protégées, selon le cas :

(i) par une garantie visée au paragraphe 88(1),

(ii) par une garantie visée au paragraphe 88(2), dans la mesure où l'on a satisfait aux exigences qui y sont prévues.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Garanties créées par législation

87. (1) Sous réserve de l'article 88, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date du dépôt d'une pétition contre le débiteur;

b) la date à laquelle celui-ci fait une cession;

c) la date du dépôt par celui-ci d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4;

d) la date à laquelle il entreprend des procédures en vue d'une proposition.

Rang

(2) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les garanties visées au para-

that is registered in accordance with that subsection

(*a*) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to make them effective against other creditors were taken before that registration; and

(*b*) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

graphe (1) et enregistrées conformément à ce paragraphe :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

Exceptions — federal legislation

88. (1) Section 87 does not apply in respect of a security provided for in subsection 227(10.2) of the *Income Tax Act*, subsection 57(7) of the *Unemployment Insurance Act* or subsection 23(7) of the *Canada Pension Plan*.

Exceptions — lois fédérales

88. (1) L'article 87 ne s'applique pas à une garantie créée aux termes du paragraphe 227(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 57(7) de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou du paragraphe 23(7) du *Régime de pensions du Canada*.

Exceptions — provincial legislation

(2) Section 87 does not apply in respect of a security provided for in provincial legislation for the sole purpose of securing claims of Her Majesty in right of the province for any amount required by the provincial legislation to be deducted or withheld, where

(*a*) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provisions of the provincial legislation that relate to the security are substantially similar to subsections 227(10.2) to (10.8) of the *Income Tax Act*; or

(*b*) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection, and the provisions of the provincial legislation that relate to the security are substantially similar to subsections 23(7) to (13) of the *Canada Pension Plan*.

Exceptions — lois provinciales

(2) L'article 87 ne s'applique pas à une garantie créée aux termes d'une loi provinciale dans le seul but de protéger les réclamations de Sa Majesté du chef de la province en question au titre des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que se réalise l'une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et celles de ses dispositions qui portent sur la garantie sont, pour l'essentiel, identiques aux paragraphes 227(10.2) à (10.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi provinciale met sur pied un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et celles de ses dispositions qui portent sur la garantie sont, pour l'essentiel, identiques aux paragraphes 23(7) à (13) du *Régime de pensions du Canada*.

40. Subsection 91(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. Le paragraphe 91(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité de certains dispositions

91. (1) Toute disposition est inopposable au syndic, si le déposant devient failli durant l'année qui suit la date de la disposition.

Nullité de certaines dispositions

91. (1) Toute disposition est inopposable au syndic, si le déposant devient failli durant l'année qui suit la date de la disposition.

41. Paragraph 97(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*e*) that the payment, delivery, conveyance, assignment, transfer, contract, dealing or transaction, as the case may be, was made in good faith and took place between

(i) the earliest of

(A) the filing of the notice of intention under subsection 50.4(1) where a notice of intention was filed,

(B) the filing of the proposal where a proposal was filed, and

(C) the filing of the petition where a petition was filed,

and

(ii) the date on which the bankrupt became bankrupt, and

41. L'alinéa 97(1)*e*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) le paiement, la remise, le transport, la cession, le transfert, le contrat, le marché ou la transaction, selon le cas, s'est opéré de bonne foi et a eu lieu entre :

(i) d'une part, la première de la date du dépôt soit de l'avis d'intention en application du paragraphe 50.4(1), soit de la proposition ou soit de la pétition,

(ii) d'autre part, la date à laquelle le failli est devenu failli;

42. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 101 thereof, the following sections:

42. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

Application of sections

101.1 (1) Where a proposal is made under Division I of Part III, sections 91 to 101 apply to the proposal, with such modifications as the circumstances require, except where the proposal otherwise provides.

Application

101.1 (1) Dans le cas d'une proposition faite au titre de la section I de la partie III, les articles 91 à 101 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, sauf disposition contraire de celle-ci.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in sections 91 to 101 to "becomes bankrupt" shall be construed as a reference to "files a notice of intention" or "files a proposal", whichever filing was done first, and any reference in those sections to a bankrupt shall be construed as a reference to the debtor in respect of whom the proposal is filed.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mentions aux articles 91 à 101 de « devient failli » valent mention de « dépose un avis d'intention » ou de « dépose une proposition », selon le premier de ces cas, et la mention, à ces articles, du failli vaut mention du débiteur à l'égard de qui la proposition visée au paragraphe (1) a été déposée.

Provisions to apply

101.2 Sections 91 to 101 apply, as though the debtor became bankrupt on the day the notice of intention under subsection 50.4(1) was filed or, if no such notice was filed, on the day a proposal was filed, where the proposal is annulled either by the court pursuant to subsection 63(1) or as a result of a receiving order or assignment.

Application

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession comme si le débiteur était devenu un failli à la date du dépôt de l'avis d'intention en application du paragraphe 50.4(1) ou, en l'absence d'un tel dépôt, à la date du dépôt de la proposition.

(2) Section 101.2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1),

(2) L'article 101.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'applique qu'au débiteur

only applies to debtors who become bankrupt after the coming into force of that section.

43. (1) Subsection 102(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

First meeting of creditors

102. (1) Subject to subsection (1.1), it is the duty of the trustee to inquire as to the names and addresses of the creditors of a bankrupt and, within five days after the date of the trustee's appointment, to send in the prescribed manner to the bankrupt, to every known creditor and to the Superintendent a notice in the prescribed form of the first meeting of creditors, to be held within the twenty-one day period following the day of the trustee's appointment, at the office of the official receiver in the locality of the bankrupt, but the official receiver may, when the official receiver deems it expedient, authorize the meeting to be held at the office of any other official receiver or at such other place as the official receiver may fix.

Extension of days

(1.1) The official receiver in the locality of the bankrupt may extend the period during which the first meeting of creditors must be held

(*a*) by ten days, or

(*b*) where the official receiver is satisfied that special circumstances exist, by up to thirty days,

where the official receiver is satisfied that the extension will not be detrimental to the creditors and is in the general interests of the administration of the estate.

(2) Subsection 102(3) of the said Act is repealed.

44. Subsections 106(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Quorum

106. (1) One creditor entitled to vote, or the representative of such a creditor, constitutes a quorum for a meeting of creditors.

Where no quorum

(2) Where there is no quorum at the first meeting of creditors,

(*a*) the appointment of the trustee shall be deemed to be confirmed; and

qui devient un failli après l'entrée en vigueur de cet article.

43. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Première assemblée des créanciers

102. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), il incombe au syndic de se renseigner sur les noms et adresses des créanciers du failli et, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, il adresse, de la manière prescrite, au failli, à tout créancier connu, ainsi qu'au surintendant, un avis, en la forme prescrite, de la première assemblée des créanciers devant être tenue au bureau du séquestre officiel de la localité du failli, dans les vingt et un jours suivant la nomination du syndic, mais, s'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser la tenue de l'assemblée au bureau de tout autre séquestre officiel, ou à l'endroit que le séquestre officiel peut fixer.

Prolongation de dix jours

(1.1) Le séquestre officiel de la localité du failli, s'il estime que la prolongation ne nuira pas aux créanciers et est dans l'intérêt général de l'administration de l'actif, peut prolonger de dix jours le délai prévu pour la tenue de la première assemblée des créanciers ou d'au plus trente jours s'il est convaincu que des circonstances spéciales l'exigent.

(2) Le paragraphe 102(3) de la même loi est abrogé.

44. Les paragraphes 106(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum

106. (1) Un créancier ayant droit de vote, ou son représentant, constitue le quorum de l'assemblée des créanciers.

Défaut de quorum

(2) À défaut de quorum à la première assemblée des créanciers, le président peut l'ajourner soit à une date ultérieure, soit à une date indéterminée, auquel cas le syndic est réputé être confirmé dans ses fonctions.

(*b*) the chairman shall adjourn the meeting

(i) to such time and place as the chairman fixes, or

(ii) without fixing a time or place for a future meeting.

Idem

(2.1) Where there is no quorum at any meeting of creditors other than the first meeting, the chairman shall adjourn the meeting to such time and place as the chairman fixes.

45. Subsection 108(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Accept as proof

(2) Notwithstanding anything in this Act, the chairman may, for the purpose of voting, accept any letter or printed matter transmitted by any form or mode of telecommunication as proof of the claim of a creditor.

46. (1) Subsection 109(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Form of proxy

(3) A proxy is not invalid merely because it is in the form of a letter or printed matter transmitted by any form or mode of telecommunication.

(2) Subsection 109(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Creditor not dealing at arm's length

(6) Except as otherwise provided by this Act, a creditor is not entitled to vote at any meeting of creditors if the creditor did not, at all times within the twelve months preceding the bankruptcy of the debtor, deal with the debtor at arm's length.

47. Section 115 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Votes

115. Subject to this Act, all questions at meetings of creditors shall be decided by resolution carried by the majority of votes, and for that purpose the votes of a creditor shall be calculated by counting one vote for each dollar of every claim of the creditor that is not disallowed.

Idem

(2.1) À défaut de quorum à toute autre assemblée, le président l'ajourne et peut fixer d'autres date, heure et lieu.

45. Le paragraphe 108(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve acceptable

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le président peut, aux fins de la votation, accepter une lettre ou un imprimé transmis par tout moyen de télécommunication comme preuve de réclamation d'un créancier.

46. (1) Le paragraphe 109(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme de procuration

(3) Une procuration n'est pas invalide du simple fait qu'elle est établie sous forme de lettre ou d'imprimé transmis par tout moyen de télécommunication.

(2) Le paragraphe 109(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créancier qui ne traite pas à distance avec le débiteur

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi, un créancier n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers s'il n'a pas, à tout moment au cours des douze mois qui précèdent la faillite du débiteur, traité à distance avec celui-ci.

47. L'article 115 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul des voix

115. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il est décidé des questions étudiées aux assemblées des créanciers, à la majorité des voix et, à cette fin, chaque créancier a droit à un nombre de voix égal au montant en dollars de chacune de ses créances non rejetées.

48. Section 117 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

48. L'article 117 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Participation by telephone, etc.

(1.1) An inspector may, if all the other inspectors consent, participate in a meeting of inspectors by means of such telephone or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other, and an inspector participating in such a meeting by such means is deemed for the purpose of this Act to be present at that meeting.

Participation

(1.1) Si les autres y consentent, un inspecteur peut participer à une assemblée des inspecteurs en utilisant tout moyen de communication, notamment téléphonique, qui leur permet de communiquer entre eux; il est dès lors réputé avoir participé en personne à l'assemblée.

49. Subsection 120(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. Le paragraphe 120(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspectors' expenses and fees

(5) Each inspector

(*a*) may be repaid actual and necessary travel expenses incurred in relation to the performance of the inspector's duties; and

(*b*) may be paid such fees per meeting as are prescribed.

Frais et honoraires

(5) Chaque inspecteur peut être remboursé des frais de déplacement réels et nécessaires engagés dans le cadre de ses fonctions et il peut aussi recevoir les honoraires prescrits pour chaque assemblée.

50. (1) Subsection 121(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

50. (1) Le paragraphe 121(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Claims provable

121. (1) All debts and liabilities, present or future, to which the bankrupt is subject on the day on which the bankrupt becomes bankrupt or to which the bankrupt may become subject before the bankrupt's discharge by reason of any obligation incurred before the day on which the bankrupt becomes bankrupt shall be deemed to be claims provable in proceedings under this Act.

Réclamations prouvables

121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujetti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujetti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

(2) Subsection 121(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), only applies to bankrupts who become bankrupt after the coming into force of that subsection.

(2) Le paragraphe 121(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'au failli qui est devenu un failli après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) Subsection 121(4) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 121(4) de la même loi est abrogé.

51. (1) Subsection 128(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

51. (1) Le paragraphe 128(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof may be requested

128. (1) Where the trustee has knowledge of property that may be subject to a security,

Preuve de garantie

128. (1) S'il a connaissance de biens qui peuvent être assujettis à une garantie, le syn-

the trustee may, by serving notice in the prescribed form, require any person to file, in the prescribed form and manner, a proof of the security that gives full particulars of the security, including the date on which the security was given and the value at which that person assesses it.

Where reply not received

(1.1) Where the trustee serves a notice pursuant to subsection (1), and the person on whom the notice is served does not file a proof of security within thirty days after the day of service of the notice, the trustee may thereupon, with leave of the court, sell or dispose of any property that was subject to the security, free of that security.

(2) Subsection 128(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Trustee may redeem security

(3) The trustee may redeem a security on payment to the secured creditor of the debt or the value of the security as assessed, in the proof of security, by the secured creditor.

52. (1) Subsection 129(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

May order security to be sold

129. (1) Where the trustee is dissatisfied with the value at which a security is assessed, the trustee may require that the property the security comprises be offered for sale at such time and on such terms and conditions as may be agreed on between the creditor and the trustee or, in default of such an agreement, as the court may direct.

(2) Subsection 129(3) of the said Act is repealed.

53. The heading preceding section 135 and section 135 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Admission and Disallowance of Proofs of Claim and Proofs of Security

Trustee shall examine proof

135. (1) The trustee shall examine every proof of claim or proof of security and the grounds therefor and may require further evidence in support of the claim or security.

Disallowance by trustee

(2) The trustee may disallow, in whole or in part,

dic peut, par signification d'un avis en la forme prescrite, enjoindre à quiconque de produire, en la forme et de la manière prescrites, une preuve de la garantie énonçant la date à laquelle elle a été donnée, la valeur que cette personne lui attribue et tous autres renseignements à son égard.

Défaut de réponse

(1.1) Faute par la personne, à laquelle le syndic a fait signifier l'avis, d'avoir produit une preuve de sa garantie dans les trente jours suivant cette signification, le syndic peut, sur permission du tribunal, se départir des biens visés, ceux-ci étant dès lors libres de toute garantie.

(2) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rachat par le syndic

(3) Le syndic peut racheter une garantie sur paiement au créancier garanti de la créance ou de la valeur de la garantie telle qu'elle est fixée par le créancier garanti dans la preuve de garantie.

52. (1) Le paragraphe 129(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peut ordonner la vente de la garantie

129. (1) S'il n'est pas satisfait de la valeur attribuée à une garantie, le syndic peut exiger que le bien visé par la garantie soit mis en vente à la date et selon les modalités pouvant être convenues entre le créancier et lui, ou que le tribunal peut ordonner à défaut de pareille convention.

(2) Le paragraphe 129(3) de la même loi est abrogé.

53. L'article 135 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Admission et rejet des preuves de réclamation et de garantie

Examen de la preuve

135. (1) Le syndic examine chaque preuve de réclamation ou de garantie produite, ainsi que leurs motifs, et il peut exiger de nouveaux témoignages à l'appui.

Rejet par le syndic

(2) Le syndic peut rejeter, en tout ou en partie, toute réclamation, tout droit à un

(*a*) any claim;

(*b*) any right to a priority under the applicable order of priority set out in this Act; or

(*c*) any security.

rang prioritaire dans l'ordre de collocation applicable prévu par la présente loi ou toute garantie.

Notice of disallowance

(3) Where, pursuant to subsection (2), the trustee disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority or any security, the trustee shall forthwith provide, in the prescribed manner, to the person whose claim, right to a priority or security was disallowed, a notice in the prescribed form setting out the reasons for the disallowance.

Avis de rejet

(3) S'il rejette, en tout ou en partie, une réclamation, un droit à un rang prioritaire ou une garantie, le syndic en donne sans délai, de la manière prescrite, un avis motivé, en la forme prescrite, à l'intéressé.

Disallowance final and conclusive

(4) A disallowance referred to in subsection (2) is final and conclusive unless, within a thirty day period after the service of the notice referred to in subsection (3) or such further time as the court may on application made within that period allow, the person to whom the notice was provided appeals from the trustee's decision to the court in accordance with the General Rules.

Effet du rejet

(4) Le rejet est définitif et péremptoire, à moins que, dans les trente jours suivant la signification de l'avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente jours, le destinataire de l'avis n'interjette appel devant le tribunal, conformément aux Règles générales, de la décision du syndic.

Expunge or reduce a proof

(5) The court may expunge or reduce a proof of claim or a proof of security on the application of a creditor or of the debtor if the trustee declines to interfere in the matter.

Rejet total ou partiel d'une preuve

(5) Le tribunal peut rayer ou réduire une preuve de réclamation ou de garantie à la demande d'un créancier ou du débiteur, si le syndic refuse d'intervenir dans l'affaire.

54. (1) Paragraph 136(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) L'alinéa 136(1)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*d*) wages, salaries, commissions or compensation of any clerk, servant travelling salesman, labourer or workman for services rendered during the six months immediately preceding the bankruptcy to the extent of two thousand dollars in each case, together with, in the case of a travelling salesman, disbursements properly incurred by that salesman in and about the bankrupt's business, to the extent of an additional one thousand dollars in each case, during the same period, and for the purposes of this paragraph commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the six month period, shall be deemed to have been earned therein;

d) les gages, salaires, commissions ou rémunération de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au cours des six mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de deux mille dollars dans chaque cas; s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de mille dollars dans chaque cas, pendant la même période; pour l'application du présent alinéa, les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont censées gagnées à cet égard durant la période des six mois, si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;

(2) Paragraphs 136(1)(*h*) to (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*h*) in the case of a bankrupt who became bankrupt before the prescribed date, all indebtedness of the bankrupt under any Act respecting workers' compensation, under any Act respecting unemployment insurance or under any provision of the *Income Tax Act* creating an obligation to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, rateably;

(*i*) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt in respect of which the provisions of any Act respecting workers' compensation do not apply, but only to the extent of moneys received from persons guaranteeing the bankrupt against damages resulting from those injuries; and

(*j*) in the case of a bankrupt who became bankrupt before the prescribed date, claims of the Crown not mentioned in paragraphs (*a*) to (*i*), in right of Canada or any province, rateably notwithstanding any statutory preference to the contrary.

(2) Les alinéas 136(1)*h*) à *j*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, au prorata;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures;

j) dans le cas d'un failli qui est devenu un failli avant la date prescrite, les réclamations, non mentionnées aux alinéas *a*) à *i*), de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au prorata, nonobstant tout privilège prévu par une loi à l'effet contraire.

(3) Paragraph 136(1)(*d*) of the *Bankruptcy Act*, as that paragraph read immediately before the coming into force of subsection (1) of this section, continues to apply in relation to bankruptcies occurring before the coming into force of that subsection.

(3) L'alinéa 136(1)*d*) de la *Loi sur la faillite*, dans sa version à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), continue à s'appliquer aux faillites survenues avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

55. All that portion of subsection 152(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

55. Le passage du paragraphe 152(5) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of final dividend, etc.

(5) After the Superintendent has commented on the taxation of the trustee's accounts or advised the trustee that the Superintendent has no comments to make and the trustee's accounts have been taxed, the trustee shall, in the prescribed manner, forward to every creditor whose claim has been proved, to the registrar, to the Superintendent and to the bankrupt

Avis du dividende définitif

(5) Après que le surintendant a fait des commentaires ou qu'il a informé le syndic qu'il n'a aucun commentaire à faire, et que les comptes du syndic ont été taxés, le syndic adresse, de la manière prescrite, à chaque créancier dont la réclamation a été prouvée, au registraire, au surintendant et au failli les documents suivants :

56. Subsection 154(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Unclaimed dividends and undistributed funds

154. (1) Before proceeding to discharge, the trustee shall forward to the Superintendent for deposit, according to the directives of the Superintendent, with the Receiver General the unclaimed dividends and undistributed funds that the trustee possesses, other than those exempted by the General Rules, and shall provide a list of the names and the post office addresses, in so far as known, of the creditors entitled to the unclaimed dividends, showing the amount payable to each creditor.

57. (1) Paragraph 155(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) a notice of the bankruptcy shall not be published in a local newspaper unless such publication is deemed expedient by the trustee or ordered by the court;

(2) Section 155 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(*f*) in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, the estates of individuals who, because of their relationship, could reasonably be dealt with as one estate may be dealt with as one estate;

(*g*) in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent and with the approval of the Superintendent, the trustee may deposit all moneys relating to the summary administration of estates in a single trust account;

(*h*) a notice of bankruptcy and

(i) a notice of impending automatic discharge of the bankrupt, or

(ii) an application for discharge of the bankrupt

may be given in a single notice in the prescribed form;

56. Le paragraphe 154(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dividendes non réclamés et fonds non distribués

154. (1) Avant de procéder à sa libération, le syndic fait parvenir au surintendant, pour qu'ils soient déposés, conformément aux instructions de ce dernier, chez le receveur général, les dividendes non réclamés et les fonds non distribués qui restent entre ses mains, pourvu que ces dividendes et ces fonds ne fassent pas l'objet d'une exemption aux termes des Règles générales; il fournit une liste des noms et des adresses postales, dans la mesure où ils sont connus, des créanciers qui ont droit aux dividendes non réclamés en indiquant le montant payable à chacun d'eux.

57. (1) L'alinéa 155*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) avis de la faillite ne peut être publié dans un journal local à moins que le syndic ne l'estime utile ou que le tribunal ne l'ordonne;

(2) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

f) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, les actifs de certaines personnes peuvent être traités comme un seul actif lorsque la nature des rapports qui existent entre elles le justifie;

g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un seul compte en fiducie;

h) l'avis de faillite et, selon le cas, le préavis de libération imminente ou la demande de libération du failli peuvent être donnés en un seul avis en la forme prescrite;

i) par dérogation à l'article 152, la procédure, y compris la taxation, relative aux comptes du syndic est celle prescrite;

(*i*) notwithstanding section 152, the procedure respecting the trustee's accounts, including the taxation thereof shall be as prescribed; and

(*j*) notwithstanding subsections 41(1), (5) and (6), the procedure for the trustee's discharge shall be as prescribed.

58. The said Act is further amended by adding thereto, immediately before the heading "*Duties of Bankrupts*" preceding section 158 thereof, the following heading and section:

Counselling Services

Counselling

157.1 (1) The trustee

(*a*) shall provide, or provide for, counselling for an individual bankrupt, and

(*b*) may provide, or provide for, counselling for a person related to an individual bankrupt,

in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(*b*), and the estate of the bankrupt shall pay the costs of the counselling, as costs of administration of the estate, according to the prescribed tariff.

Idem

(2) Where counselling is provided by a trustee to a debtor who is not a bankrupt, that counselling must be provided in accordance with directives issued by the Superintendent pursuant to paragraph 5(4)(*b*).

Effect on automatic discharge

(3) Paragraph 168.1(1)(*f*) does not apply to an individual bankrupt who has refused or neglected to receive counselling provided pursuant to subsection (1).

59. Section 158 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

(*a*.1) in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to and in the possession or control of the bankrupt;

j) par dérogation aux paragraphes 41(1), (5) et (6), la procédure de sa libération est celle prescrite.

58. La même loi est modifiée par insertion, après le titre de la partie VI, de ce qui suit :

Services de consultation

Consultations

157.1 (1) Dans les cas où le failli est une personne physique, le syndic :

a) est tenu de lui offrir des consultations, ou de voir à ce qu'il lui en soit offert;

b) peut offrir des consultations à une personne liée au failli ou voir à ce qu'il lui en soit offert.

Le syndic s'acquitte des tâches que lui confie le présent paragraphe conformément aux instructions émises par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)*b*); les frais des consultations sont à la charge de l'actif, à titre de frais d'administration, selon le taux prescrit.

Idem

(2) Les consultations offertes par le syndic à un débiteur qui n'est pas un failli doivent être offertes conformément aux instructions données par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)*b*).

Effet sur la libération automatique

(3) L'alinéa 168.1(1)*f*) ne s'applique pas à un failli qui est une personne physique, dans la mesure où il a refusé ou omis de se prévaloir des consultations offertes aux termes du paragraphe (1).

59. L'article 158 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle;

60. Section 159 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where bankrupt is a corporation

159. Where a bankrupt is a corporation, the officer executing the assignment, or such

(*a*) officer of the corporation, or

(*b*) person who has, or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation

as the official receiver may specify, shall attend before the official receiver for examination and shall perform all of the duties imposed on a bankrupt by section 158, and, in case of failure to do so, the officer or person is punishable as though that officer or person were the bankrupt.

61. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the heading preceding section 169 thereof, the following section:

First-time individual bankrupt

168.1 (1) Except as provided in subsection (2), the following provisions apply in respect of an individual bankrupt who has never before been bankrupt under the laws of Canada or of any prescribed jurisdiction:

(*a*) the trustee shall, before the expiration of the eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent;

(*a*.1) the trustee shall, not less than fourteen days before the date of automatic discharge provided for in paragraph (*f*), give notice of the impending discharge, in the prescribed form, to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address;

(*b*) where the Superintendent intends to oppose the discharge of the bankrupt, the Superintendent shall give notice of the intended opposition, stating the grounds therefor, to the trustee and to the bankrupt at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy;

60. L'article 159 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque le failli est une personne morale

159. Lorsque le failli est une personne morale, le fonctionnaire qui exécute la cession ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli.

61. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'intertitre qui précède l'article 169, de ce qui suit :

Première faillite de particulier

168.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions qui suivent s'appliquent au particulier qui fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit :

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestre est rendue ou une cession est faite par le particulier, déposer le rapport établi en vertu du paragraphe 170(1) auprès du surintendant;

a.1) le syndic donne, pas moins de quatorze jours avant la date fixée de libération automatique prévue à l'alinéa *f*), un préavis, selon la forme prescrite, de cette libération au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue;

b) si le surintendant entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au syndic et au failli;

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition au surintendant, au syndic et au failli;

(*c*) where a creditor intends to oppose the discharge of the bankrupt, the creditor shall give notice of the intended opposition, stating the grounds therefor, to the Superintendent, to the trustee and to the bankrupt at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy;

(*d*) where the trustee intends to oppose the discharge of the bankrupt, the trustee shall give notice of the intended opposition in prescribed form, stating the grounds therefor, to the bankrupt and the Superintendent at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy;

(*e*) where the Superintendent, the trustee or a creditor opposes the discharge of the bankrupt, the trustee shall forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the opposition in the manner referred to in sections 169 to 176, which hearing shall be held

(i) within thirty days after the day the appointment is made, or

(ii) at such later time as may be fixed by the court at the request of the bankrupt or the trustee; and

(*f*) where the Superintendent, the trustee or a creditor has not opposed the discharge of the bankrupt in the nine month period immediately following the bankruptcy, then, subject to subsection 157.1(3),

(i) on the expiration of that nine month period, the bankrupt is automatically discharged, and

(ii) forthwith after the expiration of that nine month period, the trustee shall issue a certificate to the discharged bankrupt, in the prescribed form, declaring that the bankrupt is discharged and is released from all debts except those matters referred to in subsection 178(1), and shall send a copy of the certificate to the Superintendent.

Application not precluded

(2) Nothing in subsection (1) precludes an individual bankrupt from applying to the court for discharge before the expiration of

d) si le syndic entend s'opposer à la libération du failli, il donne un préavis de son opposition en la forme prescrite au failli et au surintendant, avec motif à l'appui, dans les neuf mois suivant la faillite;

e) si le surintendant, le syndic ou un créancier s'opposent à la libération du failli, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition de l'opposition de la façon prévue aux articles 169 à 176 dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic;

f) si ni le surintendant, ni le syndic, ni les créanciers ne se sont opposés à la libération du failli dans les neuf mois suivant la date de la faillite, les dispositions qui suivent s'appliquent, sous réserve du paragraphe 157.1(3) :

(i) à l'expiration des neuf mois, le failli est automatiquement libéré,

(ii) sans délai après l'expiration des neuf mois, le syndic doit délivrer au failli libéré un certificat, en la forme prescrite, attestant que le failli est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles visées au paragraphe 178(1) et en remettre un double au surintendant.

Application

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la personne physique qui a fait faillite de demander au tribunal sa libération

the nine month period immediately following the bankruptcy, and subsection (1) ceases to apply to an individual bankrupt who makes such an application before the expiration of that period.

Application of other provisions

(3) The provisions of this Act concerning the discharge of bankrupts apply in respect of an individual bankrupt who has never before been bankrupt under the laws of Canada or of any prescribed jurisdiction, to the extent that those provisions are not inconsistent with this section, whether or not the bankrupt applies to the court for a discharge referred to in subsection (2).

Effect of automatic discharge

(4) An automatic discharge by virtue of paragraph (1)(*f*) has, for all purposes, the same effect as an absolute and immediate order of discharge.

(2) Section 168.1 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), applies to an individual who became bankrupt before the coming into force of that section only in a case where no application for a discharge hearing was made under subsection 169(2) or (3) before the coming into force of section 168.1.

(3) Where, by virtue of subsection (2), section 168.1 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* applies to an individual who became bankrupt more than seven months before the coming into force of that section, then

(*a*) the words "eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt" in paragraph 168.1(1)(*a*) shall be read as "one month period immediately following the coming into force of this section";

(*b*) the words "nine month period immediately following the bankruptcy" in paragraphs 168.1(1)(*b*), (*c*), (*d*) and (*f*) shall be read as "two month period immediately following the coming into force of this section";

avant l'expiration des neuf mois suivant la faillite; cependant, dans un tel cas, le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à cette personne.

Application d'autres dispositions

(3) Les dispositions de la présente loi en matière de libération des faillis s'appliquent au particulier failli qui n'a jamais été un failli sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, peu importe s'il demande sa libération au titre du paragraphe (2).

Effet de la libération

(4) La libération automatique découlant de l'alinéa (1)*f*) est assimilée à une ordonnance de libération absolue.

(2) L'article 168.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), s'applique au particulier qui fait faillite avant l'entrée en vigueur de cet article si aucune demande d'audition n'a été présentée en application des paragraphes 169(2) ou (3) de cette loi avant cette entrée en vigueur.

(3) Si, par application du paragraphe (2), l'article 168.1 de la même loi s'applique au particulier qui a fait faillite plus de sept mois avant l'entrée en vigueur de cet article, alors :

a) à l'alinéa 168.1(1)*a*), la mention de « dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestre est rendue ou une cession est faite par le particulier » vaut mention de « dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article »;

b) aux alinéas 168.1(1)*b*) à *d*), la mention de « dans les neuf mois suivant la faillite », et, dans le passage de l'alinéa *f*) qui précède le sous-alinéa (i), la mention de « dans les neuf mois suivant la date de la faillite » valent mention de « dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent article »;

(*c*) the word "nine" in subparagraphs 168.1(1)(*f*)(i) and (ii) shall be read as "two"; and

(*d*) the words "nine month period immediately following the bankruptcy" in subsection 168.1(2) shall be read as "two month period immediately following the coming into force of this section".

62. Subsection 169(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Bankruptcy to operate as application for discharge

169. (1) Subject to section 168.1, the making of a receiving order against, or an assignment by, any person except a corporation operates as an application for discharge, unless the bankrupt, by notice in writing, files in the court and serves on the trustee a waiver of application before being served by the trustee with a notice of the trustee's intention to apply to the court for an appointment for the hearing of the application as provided in this section.

63. All that portion of subsection 171(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Trustee's report

171. (1) On a request therefor by the Superintendent the trustee shall, within two months after the trustee's appointment or within such longer period as the Superintendent may allow, prepare in the prescribed form and file with the Superintendent a report setting out the following information:

64. (1) Paragraph 178(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence, or any debt arising out of a recognizance or bail ;

(2) Subsection 178(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*)

c) aux sous-alinéas 168.1(1)*f*)(i) et (ii), la mention de « neuf » vaut mention de « deux »;

d) au paragraphe 168.1(2), la mention de « neuf mois suivant la faillite » vaut mention de « deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ».

62. Le paragraphe 169(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La mise en faillite opère comme demande de libération

169. (1) Sous réserve de l'article 168.1, l'établissement d'une ordonnance de séquestre contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une personne morale, a l'effet d'une demande de libération, à moins que le failli, par avis écrit, ne produise au tribunal et ne signifie au syndic sa renonciation à une telle demande, avant que le syndic lui ait signifié un avis de son intention de demander au tribunal une convocation pour l'audition de la demande, ainsi qu'il est prévu au présent article.

63. Le passage du paragraphe 171(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du syndic

171. (1) À la demande du surintendant, le syndic, dans les deux mois qui suivent sa nomination ou dans le délai supérieur que peut accorder le surintendant, prépare en la forme prescrite et produit à celui-ci un rapport indiquant les renseignements suivants :

64. (1) L'alinéa 178(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

(2) L'alinéa 178(1)*g*) de la même loi est abrogé.

thereof and by repealing paragraph (*g*) thereof.

65. Subsection 182(2) of the said Act is repealed.

66. Subsection 187(12) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court may dispense with certain requirements respecting notices

(12) Where in the opinion of the court the cost of preparing statements, lists of creditors or other material required by this Act to be sent with notices to creditors, or the cost of sending the material or notices, is unjustified in the circumstances, the court may give leave to omit the material or any part thereof or to send the material or notices in such manner as the court may direct.

67. Paragraph 192(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) to grant orders of discharge;

68. Paragraph 193(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) if the property involved in the appeal exceeds in value ten thousand dollars;

69. Section 195 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Stay of proceedings on filing of appeal

195. Except to the extent that an order or judgment appealed from is subject to provisional execution notwithstanding any appeal therefrom, all proceedings under an order or judgment appealed from shall be stayed until the appeal is disposed of, but the Court of Appeal or a judge thereof may vary or cancel the stay or the order for provisional execution if it appears that the appeal is not being prosecuted diligently, or for such other reason as the Court of Appeal or a judge thereof may deem proper.

70. The heading "BANKRUPTCY OFFENCES" immediately preceding section 198 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. Le paragraphe 182(2) de la même loi est abrogé.

66. Le paragraphe 187(12) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le tribunal peut dispenser de certaines exigences concernant les avis

(12) Lorsque, de l'avis du tribunal, les frais qu'entraîne la préparation de déclarations, de listes de créanciers ou d'autres documents dont la présente loi exige l'expédition avec les avis aux créanciers, ou lorsque les frais d'envoi de pareils documents ou avis ne sont pas justifiables dans les circonstances, le tribunal peut permettre d'omettre ces documents ou d'en omettre une partie ou d'expédier les documents ou avis de la façon qu'il estime indiquée.

67. L'alinéa 192(1)*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de rendre les ordonnances de libération;

68. L'alinéa 193*c*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de dix mille dollars;

69. L'article 195 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension d'instance sur un appel

195. Sauf dans la mesure où le jugement dont il est interjeté appel est sujet à exécution provisoire malgré l'appel, toutes les procédures exercées en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement dont il est appelé sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel; mais la Cour d'appel, ou un juge de ce tribunal, peut modifier ou annuler la suspension ou l'ordonnance d'exécution provisoire s'il apparaît que l'appel n'est pas poursuivi avec diligence, ou pour toute autre raison qui peut être jugée convenable.

70. Le titre de la partie VIII de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

OFFENCES

71. (1) All that portion of section 198 of the French version of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Infraction en matière de faillite

198. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

(2) All that portion of section 198 of the said Act following paragraph (*h*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

72. Section 199 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Failure to disclose fact of being undischarged

199. An undischarged bankrupt who

(*a*) engages in any trade or business without disclosing to all persons with whom the undischarged bankrupt enters into any business transaction that the undischarged bankrupt is an undischarged bankrupt, or

(*b*) obtains credit to a total of five hundred dollars or more from any person or persons without informing such persons that the undischarged bankrupt is an undischarged bankrupt,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

INFRACTIONS

71. (1) Le passage de l'article 198 de la version française de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction en matière de faillite

198. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

(2) Le passage de l'article 198 de la même loi qui suit l'alinéa *h*) est abrogé.

72. L'article 199 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failli non libéré qui ne se déclare pas tel

199. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;

b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de cinq cents dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

73. All that portion of subsection 200(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Bankrupt failing to keep proper books of account

200. (1) Any person becoming bankrupt or making a proposal who has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to the person's creditors is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, if

73. Le passage du paragraphe 200(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failli qui ne tient pas des livres de comptabilité appropriés

200. (1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :

74. Section 201 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

False claim, etc.

201. (1) Where a creditor, or a person claiming to be a creditor, in any proceedings under this Act, wilfully and with intent to defraud makes any false claim or any proof, declaration or statement of account that is untrue in any material particular, the creditor or person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

74. L'article 201 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse réclamation

201. (1) Lorsque, dans une procédure sous le régime de la présente loi, un créancier ou toute personne prétendant être un créancier fait, volontairement et avec l'intention de frauder, une fausse réclamation ou une preuve, déclaration ou un état de compte qui est faux dans un détail important, ce créancier ou cette personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Inspectors accepting unlawful fee

(2) Where an inspector accepts from the bankrupt or from any person, firm or corporation acting on behalf of the bankrupt or from the trustee any fee, commission or emolument other than or in addition to the regular fees provided for by this Act, the inspector is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Inspecteurs qui acceptent des honoraires illégaux

(2) Lorsqu'un inspecteur accepte du failli ou de toute personne, firme ou personne morale agissant en son nom, ou du syndic, des honoraires, commissions ou émoluments quelconques, autres que les honoraires réguliers que la présente loi prévoit ou en supplément de tels honoraires, il commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Unlawful transactions

(3) Where the bankrupt enters into any transaction with any person for the purpose of obtaining a benefit or advantage to which either of them would not be entitled, the bankrupt is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Opérations illégales

(3) Lorsque le failli conclut une opération avec une autre personne aux fins d'obtenir un bénéfice ou un avantage auquel ni l'un ni l'autre d'entre eux n'aurait droit, il commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

75. (1) All that portion of subsection 202(1) of the said Act following paragraph (*h*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) Subsection 202(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

(2) A person who fails to comply with or contravenes any provision of section 10 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Idem

(2.1) Every person who contravenes or fails to comply with an order made under section 204.1

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

(3) Section 202 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Idem

(4) Subject to this Act, every person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act, of the General Rules or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

76. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 203 thereof, the following sections:

75. (1) Le passage du paragraphe 202(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

202. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas : Autres infractions

(2) Le paragraphe 202(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque omet de se conformer à toute disposition de l'article 10 ou y contrevient commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Infractions et peines

(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 204.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : Idem

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

(3) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque contrevient ou omet de se conformer à la présente loi, aux Règles générales ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de cinq mille dollars, ou l'une de ces peines. Idem

76. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 203, de ce qui suit :

Acting while licence suspended or cancelled

203.1 Any trustee who exercises any of the powers or performs any of the duties of a trustee after having been informed pursuant to subsection 14.02(4) of the suspension or cancellation of the trustee's licence is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Actes accomplis pendant la suspension ou l'annulation

203.1 Le syndic qui exerce des fonctions à ce titre après avoir été avisé conformément au paragraphe 14.02(4) de la suspension ou de l'annulation de sa licence commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Acting contrary to conditions or limitations

203.2 Where the Superintendent has placed conditions or limitations on the licence of a trustee and the trustee exercises any of the powers of a trustee other than the powers that the trustee is authorized to exercise, the trustee is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Actions contraires aux conditions ou aux restrictions

203.2 Le syndic qui exerce des attributions qui ne lui ont pas été conférées en raison des conditions ou des restrictions dont le surintendant a assorti sa licence est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

77. Section 204 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

77. L'article 204 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officers, etc., of corporations

204. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation, or any person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Personnes morales et leurs dirigeants

204. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires, ou des personnes qui, directement ou indirectement en ont, ou en ont eu, le contrôle de fait, qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Community service

204.1 Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order directing the person to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be specified in the order.

Travaux d'intérêt collectif

204.1 En sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à toute personne déclarée coupable d'exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables.

Variation of sanctions

204.2 (1) Subject to subsection (2), where a court has made an order under section 204.1 in respect of a person, the court may, on application by the person or the Attorney General of Canada, require the person to appear before it and, after hearing the person

Ordonnance de modification des sanctions

204.2 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 204.1 peut, sur demande du procureur général du Canada ou de la personne, accepter de faire comparaître celle-ci et, après avoir entendu les observations de l'un ou l'autre, sous réserve du para-

or the Attorney General of Canada, as the case may be, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and that, in the opinion of the court, is desirable because of a change in the circumstances of the person since the order was made:

(*a*) by making changes in the order or the conditions specified therein or extending the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or

(*b*) by reducing the period for which the order is to remain in force or relieving the person, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

graphe (2), modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement dans la situation de la personne :

a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois qu'elle excède un an;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant la personne, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to such persons as the court considers to be interested, and may hear any such persons.

Préavis

(2) Avant de modifier une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en faire donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Limitation

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of a person has been heard by the court, no other application may be made with respect to the person except with leave of the court.

Restriction

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Compensation for loss

204.3 (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act and any other person has suffered loss or damage because of the commission of the offence, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person who has suffered the loss or damage or of the trustee of a bankrupt or of the Superintendent, order the person who has been convicted to pay to the person who has suffered loss or damage or to the trustee of the bankrupt an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

Dommages

204.3 (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et qu'une personne subit un préjudice ou une perte de ce fait, le tribunal peut, lors de l'infliction de la peine, et sur demande de cette personne, du syndic d'un failli ou du surintendant, condamner le coupable à payer un montant compensatoire à la personne lésée ou au syndic.

Enforceability of order

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith, the person in favour of whom the order has been made may file the order in the superior court of the province in which the trial was held and that order is enforceable

Exécution

(2) Le bénéficiaire de l'ordonnance peut, en cas de défaut de paiement immédiat, déposer l'ordonnance auprès de la cour supérieure de la province dans laquelle le procès a eu lieu. Dès lors, l'ordonnance peut être exécutée comme un jugement de ce tribunal

against the person who has been convicted in the same manner as if it were a judgment rendered against the person who has been convicted in that court in civil proceedings.

contre l'auteur de l'infraction comme s'il s'agissait d'un jugement en matière civile.

78. Sections 210 and 211 of the said Act are repealed.

78. Les articles 210 et 211 de la même loi sont abrogés.

79. Section 212 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

79. L'article 212 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rights of banks

212. Nothing in this Act, other than sections 69 to 69.4 and 81 and 81.1, 81.2 and Part XI, shall interfere with or restrict the rights and privileges conferred on banks and banking corporations by the *Bank Act*.

Droits des banques

212. La présente loi, autre que les articles 69 à 69.4, 81, 81.1 et 81.2 et la partie XI, n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges que la *Loi sur les banques* confère aux banques ou aux personnes morales bancaires.

80. Sections 214 to 216 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

80. Les articles 214 à 216 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fees to officers of the court

214. The fees payable to officers of the court shall be established by the General Rules, whether, generally or for a particular province, and where so mentioned in the General Rules, shall belong to the Crown in right of the province.

Honoraires

214. Les honoraires payables aux fonctionnaires du tribunal sont établis conformément aux taux fixés par les Règles générales, soit généralement, soit pour une ou plusieurs provinces, et, lorsque ces règles le précisent, ils appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

No action against Superintendent, etc., without leave of court

215. Except by leave of the court, no action lies against the Superintendent, an official receiver, an interim receiver or a trustee with respect to any report made under, or any action taken pursuant to, this Act.

Aucune action contre le surintendant sans permission du tribunal

215. Sauf avec la permission du tribunal, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un séquestre officiel, un séquestre intérimaire ou un syndic relativement à tout rapport fait ou toute mesure prise conformément à la présente loi.

81. Subsection 220(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

81. Le paragraphe 220(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) The notice referred to in subsection (2) shall be served in the prescribed manner and the clerk shall enter in the register the date the notice was sent.

Idem

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) est signifié en la manière prescrite et le greffier inscrit sur le registre la date de l'expédition de l'avis.

82. (1) All that portion of subsection 221(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

82. (1) Le passage du paragraphe 221(1) de la même qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objection by creditor

221. (1) A creditor may, within a period of thirty days after the date of the sending of the notice of an application for a consolidation order pursuant to section 220, file with the clerk an objection with respect to any of the following matters:

Opposition par le créancier

221. (1) Dans les trente jours qui suivent la date où a été expédié l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en application de l'article 220, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition

concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

(2) Subsection 221(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 221(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection

(3) Where an objection has been filed by a creditor, the clerk shall forthwith, in the prescribed manner, give notice of the objection and of the time and place appointed for the hearing thereof to the debtor and to each creditor named in the affidavit filed in connection with the application specifying, where applicable, the creditor whose claim has been objected to under subsection (1).

Avis d'opposition

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier donne, sans délai et en la manière prescrite avis de l'opposition, ainsi que des date, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande et y précise, s'il y a lieu, le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

83. All that portion of section 224 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

83. Le passage de l'article 224 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Issue of consolidation order

224. Where no objection has been received within thirty days after the date of the sending of the notice of an application for a consolidation order pursuant to section 220, the clerk shall

Prononcé de l'ordonnance de fusion

224. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de trente jours à compter de la date où a été expédié l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 220, le greffier :

84. Subsection 225(2) of the said Act is revoked and the following substituted therefor:

84. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of order

(2) A consolidation order

(*a*) is a judgment of the court in favour of each creditor named in the register for the amount stated therein to be owing to that creditor;

(*b*) is an order of the court for the payment by the debtor of the amounts stated therein and at the stated times; and

(*c*) bears interest at the rate which by law applies to a judgment debt arising from a judgment of the court that granted the order or at such other rate as may be prescribed by regulation.

Effet d'une ordonnance

(2) Une ordonnance de fusion :

a) est un jugement du tribunal en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite;

b) est une ordonnance du tribunal concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues;

c) porte intérêt aux taux qui, en droit, s'appliquent à une somme due en vertu d'un jugement du tribunal qui a prononcé l'ordonnance ou à tous autres taux prescrits par règlement.

85. Section 226 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

85. L'article 226 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Deemed consent

(1.1) Where a registered creditor does not give any response to a request for consent under paragraph (1)(*a*) within thirty days

Présomption

(1.1) Le créancier inscrit qui n'a pas, dans les trente jours de sa réception, répondu à une demande sollicitant son consentement

after receiving such a request, the creditor shall be deemed to have consented to the order.

86. Subsection 239(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(2) The clerk shall give to the Superintendent all reports that the Superintendent may require for the administration of this Part.

87. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 239 thereof, the following sections:

No dismissal, etc. of employees

239.1 No employer shall dismiss, suspend, lay off or otherwise discipline a debtor by reason only that the debtor has applied for a consolidation order under this Part.

No discontinuance of public utilities

239.2 (1) No public utility shall discontinue service to a debtor by reason only that the debtor

(*a*) is insolvent;

(*b*) has applied for a consolidation order under this Part; or

(*c*) has not paid for service rendered before the consolidation order was applied for.

Cash payments

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as requiring further supply of service for other than payment in cash.

88. (1) Paragraph 240(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) respecting costs, fees and levies to be paid under this Part;

(2) Section 240 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(*f*.1) respecting the transfer of proceedings to a province other than the province in which a consolidation order was originally issued; and

aux termes de l'alinéa (1)*a*) est présumé avoir consenti à l'ordonnance de fusion.

86. Le paragraphe 239(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le greffier remet au surintendant les rapports que celui-ci peut exiger pour la mise en oeuvre de la présente partie.

87. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 239, de ce qui suit :

Interdiction

239.1 Il est interdit à tout employeur de congédier, mettre à pied ou suspendre un débiteur, ou de lui imposer toute autre mesure disciplinaire, au seul motif qu'il a demandé une ordonnance de fusion au titre de la présente partie.

Interdiction

239.2 (1) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre le service qu'elle fournit à un débiteur au seul motif qu'il est insolvable, qu'il a demandé une ordonnance de fusion au titre de la présente partie ou qu'il n'a pas payé le service fourni avant la demande d'ordonnance de fusion.

Paiements en espèces

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exiger la prestation de nouvelles fournitures de services, sauf en cas de paiement en espèces.

88. (1) L'alinéa 240*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) régir les frais, honoraires et prélèvements à payer sous le régime de la présente partie;

(2) L'article 240 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) régir le renvoi des procédures dans une province autre que celle où l'ordonnance de fusion a été rendue;

89. (1) The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

PART XI

SECURED CREDITORS AND RECEIVERS

Definition of "court" in certain places

243. (1) In paragraphs (2)(*b*) and 250(2)(*a*) and (*b*), "court" means

(*a*) any court other than a court as defined in section 2; and

(*b*) a court as defined in section 2 when not exercising jurisdiction in bankruptcy.

Definition of "receiver"

(2) Subject to subsection (3), in this Part, "receiver" means a person who has been appointed to take, or has taken, possession or control, pursuant to

(*a*) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or

(*b*) an order of a court made under any law that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager,

of all or substantially all of

(*c*) the inventory,

(*d*) the accounts receivable, or

(*e*) the other property

of an insolvent person or a bankrupt that was acquired for, or is used in relation to, a business carried on by the insolvent person or bankrupt.

Idem

(3) For the purposes of subsection 248(2), the definition "receiver" in subsection (2) shall be read without reference to paragraph (*b*) thereof.

Advance notice

244. (1) A secured creditor who intends to enforce a security on all or substantially all of

(*a*) the inventory,

(*b*) the accounts receivable, or

89. (1) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

PARTIE XI

CRÉANCIERS GARANTIS ET SÉQUESTRES

Définition de « tribunal »

243. (1) Aux paragraphes (2) et 250(2), « tribunal » s'entend de tout tribunal qui n'est pas visé par la définition de ce terme à l'article 2, ainsi que de tout tribunal visé par cette définition qui n'exerce pas sa compétence en matière de faillite.

Définition de « séquestre »

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat — appelé « contrat de garantie » dans la présente partie — créant une garantie sur des biens, ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre — ou a pris — possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable ou d'un failli acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), est réputée amputée des mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

Préavis

244. (1) Le créancier garanti qui se propose de mettre à exécution une garantie portant sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable acquis ou utilisés dans le cadre des affaires de cette

(*c*) the other property

of an insolvent person that was acquired for, or is used in relation to, a business carried on by the insolvent person shall send to that insolvent person, in the prescribed form and manner, a notice of that intention.

dernière doit lui en donner préavis en la forme et de la manière prescrites.

Period of notice

(2) Where a notice is required to be sent under subsection (1), the secured creditor shall not enforce the security in respect of which the notice is required until the expiry of ten days after sending that notice, unless the insolvent person consents to an earlier enforcement of the security.

Délai

(2) Dans les cas où un préavis est requis aux termes du paragraphe (1), le créancier garanti ne peut, avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi du préavis, mettre à exécution la garantie visée par le préavis, à moins que la personne insolvable ne consente à une exécution à une date plus rapprochée.

No advance consent

(2.1) Forhe purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

Préavis

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le créancier garanti ne peut obtenir le consentement visé par le paragraphe avant l'envoi du préavis visé au paragraphe (1).

Exception

(3) This section does not apply, or ceases to apply, in respect of a secured creditor

(*a*) whose right to realize or otherwise deal with his security is protected by subsection 69.1(5) or (6); or

(*b*) in respect of whom a stay under sections 69 to 69.2 has been lifted pursuant to section 69.4.

Non-application du présent article

(3) Le présent article ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, au créancier garanti dont le droit de réaliser sa garantie ou d'effectuer toute autre opération, relativement à celle-ci est protégé aux termes du paragraphe 69.1(5) ou (6), ou à l'égard de qui a été levée, aux termes de l'article 69.4, la suspension prévue aux articles 69 à 69.2.

Idem

(4) This section does not apply where there is a receiver in respect of the insolvent person.

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où une personne agit, à titre de séquestre, à l'égard de la personne insolvable.

Receiver to give notice

245. (1) A receiver shall, as soon as possible and not later than ten days after becoming a receiver, by appointment or otherwise, in respect of property of an insolvent person or a bankrupt, send a notice of that fact, in the prescribed form and manner, to the Superintendent, accompanied by the prescribed fee, and

(*a*) in the case of a bankrupt, to the trustee; or

(*b*) in the case of an insolvent person, to the insolvent person and to all creditors of the insolvent person that the receiver, after making reasonable efforts, has ascertained.

Avis du séquestre

245. (1) Le séquestre doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les dix jours suivant la date où il devient, par nomination ou autrement, séquestre à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne insolvable ou d'un failli, en donner avis, en la forme et de la manière prescrites, au surintendant — l'avis devant, dans ce cas, être accompagné des droits prescrits — et :

a) s'agissant d'un failli, au syndic;

b) s'agissant d'une personne insolvable, à celle-ci, à tous ceux de ses créanciers dont il a pu, en y allant de ses meilleurs efforts, dresser la liste.

Idem

(2) A receiver in respect of property of an insolvent person shall forthwith send notice of his becoming a receiver to any creditor

Idem

(2) Le séquestre de tout ou partie des biens d'une personne insolvable est tenu de donner immédiatement avis de son entrée en

whose name and address he ascertains after sending the notice referred to in subsection (1).

Names and addresses of creditors

(3) An insolvent person shall, forthwith after being notified that there is a receiver in respect of any of his property, provide the receiver with the names and addresses of all creditors.

Receiver's statement

246. (1) A receiver shall, forthwith after taking possession or control, whichever occurs first, of property of an insolvent person or a bankrupt, prepare a statement containing the prescribed information relating to the receivership, and shall forthwith provide a copy thereof to the Superintendent and

(*a*) to the insolvent person or the trustee (in the case of a bankrupt); and

(*b*) to any creditor of the insolvent person or the bankrupt who requests a copy at any time up to six months after the end of the receivership.

Receiver's interim reports

(2) A receiver shall, in accordance with the General Rules, prepare further interim reports relating to the receivership, and shall provide copies thereof to the Superintendent and

(*a*) to the insolvent person or the trustee (in the case of a bankrupt); and

(*b*) to any creditor of the insolvent person or the bankrupt who requests a copy at any time up to six months after the end of the receivership.

Receiver's final report and statement of accounts

(3) A receiver shall, forthwith after completion of duties as receiver, prepare a final report and a statement of accounts, in the prescribed form and containing the prescribed information relating to the receivership, and shall forthwith provide a copy thereof to the Superintendent and

(*a*) to the insolvent person or the trustee (in the case of a bankrupt); and

(*b*) to any creditor of the insolvent person or the bankrupt who requests a copy at

fonctions à tout créancier dont il prend connaissance des nom et adresse après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (1).

Nom et adresse des créanciers

(3) La personne insolvable doit, dès qu'elle est avisée de l'entrée en fonctions d'un séquestre à l'égard de tout ou partie de ses biens, fournir à celui-ci la liste des noms et adresses de tous ses créanciers.

Déclaration

246. (1) Le séquestre doit, dès sa prise de possession ou, si elle survient plus tôt, sa prise de contrôle de tout ou partie des biens d'une personne insolvable ou d'un failli, établir une déclaration contenant les renseignements prescrits au sujet de l'exercice de ses attributions à l'égard de ces biens; il en transmet sans délai une copie au surintendant et :

a) à la personne insolvable ou, en cas de faillite, au syndic;

b) à tout créancier de la personne insolvable ou du failli qui en fait la demande au plus tard six mois après que le séquestre a complété l'exercice de ses attributions en l'espèce.

Rapports provisoires

(2) Le séquestre doit, conformément aux Règles générales, établir des rapports provisoires supplémentaires portant sur son mandat et en fournir un exemplaire au surintendant, à la personne insolvable ou, dans le cas d'un failli, au syndic et à tout créancier de la personne insolvable ou du failli qui en demande un exemplaire dans les six mois suivant la fin du mandat du séquestre.

Rapport définitif et état de comptes

(3) Dès qu'il cesse d'occuper ses fonctions, le séquestre établit, en la forme prescrite, un rapport définitif et un état de comptes contenant les renseignements prescrits relativement à l'exercice de ses attributions; il en transmet sans délai une copie au surintendant et :

a) à la personne insolvable ou, en cas de faillite, au syndic;

b) à tout créancier de la personne insolvable ou du failli qui en fait la demande au plus tard six mois après que le séquestre a

any time up to six months after the end of the receivership.

Good faith, etc.

247. A receiver shall

(*a*) act honestly and in good faith; and

(*b*) deal with the property of the insolvent person or the bankrupt in a commercially reasonable manner.

Powers of court

248. (1) Where the court, on the application of the Superintendent, the insolvent person, the trustee (in the case of a bankrupt), a receiver or a creditor, is satisfied that the secured creditor, the receiver or the insolvent person is failing or has failed to carry out any duty imposed by sections 244 to 247, the court may make an order, on such terms as it considers proper,

(*a*) directing the secured creditor, receiver or insolvent person, as the case may be, to carry out that duty, or

(*b*) restraining the secured creditor or receiver, as the case may be, from realizing or otherwise dealing with the property of the insolvent person or bankrupt until that duty has been carried out,

or both.

Idem

(2) On the application of the Superintendent, the insolvent person, the trustee (in the case of a bankrupt) or a creditor, made within six months after the statement of accounts was provided to the Superintendent pursuant to subsection 246(3), the court may order the receiver to submit the statement of accounts to the court for review, and the court may adjust, in such manner and to such extent as it considers proper, the fees and charges of the receiver as set out in the statement of accounts.

Receiver may apply to court for directions

249. A receiver may apply to the court for directions in relation to any provision of this Part, and the court shall give, in writing, such directions, if any, as it considers proper in the circumstances.

Right to apply to court

250. (1) An application may be made under section 248 or 249 notwithstanding any order of a court as defined in subsection 243(1).

complété l'exercice de ses attributions en l'espèce.

Obligation de diligence

247. Le séquestre doit gérer les biens de la personne insolvable ou du failli en toute honnêteté et de bonne foi, et selon des pratiques commerciales raisonnables.

Pouvoirs du tribunal

248. (1) S'il est convaincu, à la suite d'une demande du surintendant, de la personne insolvable, du syndic — en cas de faillite —, du séquestre ou d'un créancier que le créancier garanti, le séquestre ou la personne insolvable ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé à l'une ou l'autre des obligations que lui imposent les articles 244 à 247, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées :

a) ordonner au créancier garanti, au séquestre ou à la personne insolvable de se conformer à ses obligations;

b) interdire au créancier garanti ou au séquestre de réaliser les biens de la personne insolvable ou du failli, ou de faire toutes autres opérations à leur égard, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations.

Idem

(2) Sur demande du surintendant, de la personne insolvable, du syndic — en cas de faillite — ou d'un créancier, présentée au plus tard six mois après la transmission au surintendant de l'état de comptes visé au paragraphe 246(3), le tribunal peut ordonner au séquestre de lui soumettre cet état de comptes pour examen; le tribunal peut, de la manière et dans la mesure qu'il estime indiquées, ajuster les honoraires et dépenses du séquestre qui y sont consignés.

Instructions du tribunal

249. Le tribunal donne au séquestre qui lui en fait la demande les instructions écrites qu'il estime indiquées sur toute disposition de la présente partie.

Ordonnance d'un autre tribunal

250. (1) Une demande peut être présentée aux termes des articles 248 ou 249 indépendamment de toute ordonnance qu'aurait pu rendre un tribunal au sens du paragraphe 243(1).

Where inconsistency

(2) Where there is any inconsistency between an order made under section 248, or a direction given under section 249, and

(*a*) the security agreement or court order under which the receiver acts or was appointed, or

(*b*) any other order of the court that appointed the receiver,

the order made under section 248 or the direction given under section 249, as the case may be, prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(2) Les dispositions d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 248 ou d'une instruction donnée aux termes de l'article 249 l'emportent sur les dispositions incompatibles du contrat de garantie ou de l'ordonnance du tribunal portant nomination du séquestre, de même que sur les dispositions incompatibles de toute autre ordonnance rendue par le même tribunal.

Protection of receivers

251. No action lies against a receiver for loss or damage arising from the sending or providing by the receiver of a notice pursuant to section 245 or a statement or report pursuant to section 246, if done in good faith in compliance or intended compliance with those sections.

Protection du séquestre

251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour pertes ou dommages résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

Defence available

252. In any proceeding where it is alleged that a secured creditor or a receiver contravened or failed to comply with any provision of this Part, it is a defence if the secured creditor or the receiver, as the case may be, shows that, at the time of the alleged contravention or failure to comply, he had reasonable grounds to believe that the debtor was not insolvent.

Moyen de défense

252. Le créancier garanti ou le séquestre dont on allègue, dans le cadre d'une poursuite, qu'il a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente partie, peut opposer comme moyen de défense le fait — qu'il doit démontrer — que, au moment de la prétendue contravention, il avait des motifs raisonnables de croire que le débiteur n'était pas insolvable.

(2) Part XI of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by subsection (1), applies only in relation to persons who become receivers after the coming into force of this subsection.

(2) La partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues séquestres après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

References

90. (1) Wherever the expression "*Bankruptcy Act*" occurs in any of the following provisions, there shall in every case be substituted the expression "*Bankruptcy and Insolvency Act*":

(*a*) sections 178 and 181 of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;

(*b*) sections 427 and 430 of the *Bank Act*, being chapter 46 of the Statues of Canada, 1991;

Mentions

90. (1) Dans les dispositions suivantes des lois mentionnées ci-dessous, « *Loi sur la faillite* » est remplacé par « *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* » :

***a*) les articles 178 et 181 de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985);**

***b*) les articles 427 et 430 de la *Loi sur les banques*, chapitre 46 des Lois du Canada (1991);**

(*c*) section 35 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act;*

(*d*) section 23 of the *Canada Pension Plan*;

(*e*) section 31 of the *Canadian Payments Association Act*;

(*f*) sections 2, 6, 11 and 12 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*;

(*g*) sections 78 and 128 of the *Canada Cooperative Associations Act*;

(*h*) sections 119, 191 and 208 of the *Canada Business Corporations Act*;

(*i*) section 183 of the *Criminal Code*;

(*j*) section 2 of the *Advance Payments for Crops Act*;

(*k*) section 29 of the *Investment Companies Act*;

(*l*) section 17 of the *Prairie Grain Advance Payments Act*;

(*m*) section 209 of the *Canada Shipping Act*;

(*n*) section 57 of the *Unemployment Insurance Act*;

(*o*) section 23 of the *Winding-up Act*;

(*p*) sections 265, 317 and 323 of the *Excise Tax Act*; and

(*q*) sections 15.1, 15.2, 128, 227, 227.1 and 248 of the *Income Tax Act*.

(2) Wherever the expression "*Bankruptcy Act*" occurs in any order, regulation or other statutory instrument, there shall in every case be substituted the expression "*Bankruptcy and Insolvency Act*".

c) l'article 35 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

d) l'article 23 de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*;

e) l'article 31 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;

f) les articles 2, 6, 11 et 12 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

g) les articles 78 et 128 de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*;

h) les articles 119, 191 et 208 de la *Loi sur les sociétés par action*;

i) l'article 183 du *Code criminel*;

j) l'article 2 de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*;

k) l'article 29 de la *Loi sur les sociétés d'investissement*;

l) l'article 17 de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains de l'Ouest*;

m) l'article 209 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

n) l'article 57 de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

o) l'article 23 de la *Loi sur les liquidations*;

p) les articles 265, 317 et 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

q) les articles 15.1, 15.2, 128, 227, 227.1 et 248 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Dans les règlements, décrets, arrêtés, ordonnances ou autres textes réglementaires, « *Loi sur la faillite* » est remplacé par « *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ».

R.S.C. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R.C. 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63

91. All that portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

91. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except paragraphs 69(1)(*c*) and 69.1(1)(*c*) thereof), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to paragraphs 69(1)(*c*) and 69.1(1)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

Idem

(1.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des alinéas 69(1)*c*) et 69.1(1)*c*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme :

REVIEW

Review

92. After the expiration of three years after this section comes into force, this Act shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon.

RÉEXAMEN

Réexamen

92. Trois ans révolus après l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de la présente loi. Le comité examine à fond, dès que possible, cette loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement.

COMING INTO FORCE

Coming into force

93. Except for section 92, this Act or any provision thereof, or any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

93. La présente loi ou telle de ses dispositions, autre que l'article 92, et telle des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 28

An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff and the Excise Tax Act

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, c. 1

1. (1) The definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

"prescribed" *« réglementaire »*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

(2) Subsection 2(1) of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes et la Loi sur la taxe d'accise

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.), ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1

1. (1) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur les douanes*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"prescribed" *« réglementaire »*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

(2) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglementaire » *"prescribed"*

« réglementaire »

a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

"courier" *« messager »*

"courier" has the meaning assigned by regulation;

"specified rate" *« taux déterminé »*

"specified rate" means the rate of interest, expressed as a percentage per year, equal to 6% per year plus the prescribed rate;

(4) Subsections (1) and (2) and the definition "specified rate" in subsection 2(1) of the said Act, as enacted by subsection (3), shall be deemed to have come into force on May 30, 1992.

2. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following heading and sections:

Penalty and Interest

Interest and penalty to be compounded

3.1 Interest computed at a prescribed rate or at a specified rate and any penalty computed at a rate per year under any provision of this Act (other than in respect of any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall be compounded daily and, where interest or such a penalty is computed in respect of an amount under a provision of this Act and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the specified rate shall be computed and compounded daily on that unpaid interest or penalty from that day to the day it is paid and shall be paid as that provision required the amount to be paid.

« réglementaire » *"prescribed"*

« réglementaire »

a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« messager » *"courier"*

« messager » S'entend au sens du règlement.

« taux déterminé » *"specified rate"*

« taux déterminé » Taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel et correspondant à la somme de 6 % par année et du taux réglementaire.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ainsi que la définition de « taux déterminé » au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), sont réputés entrés en vigueur le 30 mai 1992.

2. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Pénalités et intérêts

Pénalités et intérêts composés

3.1 Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé et les pénalités calculées à un taux annuel en application d'une disposition de la présente loi (à l'exception des intérêts et des pénalités calculés sur un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts ou une telle pénalité, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts ou la pénalité impayés, pour la période allant de ce jour jusqu'au jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

Prescribed rate may be authorized

3.2 Where a person is required under a provision of this Act to pay interest on an amount at the specified rate, the person shall, where the Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section so authorizes, pay interest on that amount under that provision at the prescribed rate rather than at the specified rate.

Autorisation visant le taux réglementaire

3.2 La personne tenue, en application d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts sur un montant au taux déterminé les paie plutôt au taux réglementaire si le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article l'y autorise.

Waiver of penalty or interest

3.3 (1) The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable by a person under this Act.

Renonciation aux pénalités ou aux intérêts

3.3 (1) Le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts payables par ailleurs par une personne en vertu de la présente loi, ou y renoncer.

Interest on penalty or interest refunded

(2) Where, as a result of a waiver or cancellation under subsection (1), a person is given a refund of an amount of penalty or interest that was paid by the person, the person shall be given, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the refund is given, calculated on the amount of the refund.

Intérêts sur remboursement de pénalité ou d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant de pénalité ou d'intérêts payé reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

Security

Garantie

Additional security

3.4 (1) Where security has been given to the Minister by a person under a provision of this Act and the Minister or any officer (in this section referred to as a "designated officer") designated by the Minister for the purposes of this section determines that the security that has been given is no longer adequate, the Minister or a designated officer may, by notice served personally or by registered or certified mail, require additional security to be given by or on behalf of the person within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

Garantie supplémentaire

3.4 (1) Si le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article décide que la garantie qu'une personne a donnée au ministre en application d'une disposition de la présente loi n'est plus suffisante, le ministre ou l'agent peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger qu'une garantie supplémentaire soit donnée par la personne ou en son nom dans le délai raisonnable fixé dans l'avis.

Payment where additional security not given

(2) Where the additional security required to be given by or on behalf of a person under subsection (1) is not given within the time it is so required to be given, the amount by which

(*a*) the amount owing in respect of which security that has been given to the Minister by the person is no longer adequate

exceeds

Paiement en l'absence de garantie supplémentaire

(2) Quiconque omet de se conformer à une demande de garantie supplémentaire dans le délai imparti est aussitôt redevable de l'excédent du montant dû — pour lequel la garantie donnée au ministre n'est plus suffisante — sur la valeur de cette garantie, déterminée par le ministre ou par l'agent qu'il charge de l'application du présent article.

(*b*) the value of the security that has been given to the Minister by the person, as determined by the Minister or a designated officer,

is payable by the person immediately.

(2) Sections 3.1 and 3.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on May 30, 1992, except that section 3.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is not applicable with respect to interest required to be computed under

(*a*) subsection 34(3) of the said Act on amounts payable under subsection 34(2) of the said Act as a result of failures to comply with conditions occurring before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*b*) subsection 66(1), (2) or (3) or 69(2) of the said Act with respect to goods released under Part II of the said Act before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*c*) subsection 80(1) or section 80.1 of the said Act with respect to refunds for which applications are received before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*d*) subsection 84(2) of the said Act with respect to diversions or exportations occurring before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*e*) subsection 87(1) of the said Act with respect to drawbacks for which applications are received before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*f*) subsection 93(1) of the said Act with respect to amounts that become payable under section 88, 89, 91 or 92 of the said Act before a day to be fixed by order of the Governor in Council;

(*g*) subsection 132(2) of the said Act with respect to money received pursuant to section 117, 118 or 119 of the said Act before a day to be fixed by order of the Governor in Council; or

(2) Les articles 3.1 et 3.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, l'article 3.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux intérêts à calculer en application :

***a*) du paragraphe 34(3) de la même loi sur les montants payables en vertu du paragraphe 34(2) de la même loi par suite de l'inobservation de conditions survenant avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***b*) des paragraphes 66(1), (2) ou (3) ou 69(2) de la même loi relativement aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***c*) du paragraphe 80(1) ou de l'article 80.1 de la même loi relativement aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***d*) du paragraphe 84(2) de la même loi relativement aux réaffectations ou aux exportations effectuées avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***e*) du paragraphe 87(1) de la même loi relativement aux drawbacks qui font l'objet d'une demande reçue avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***f*) du paragraphe 93(1) de la même loi relativement aux montants qui deviennent exigibles en vertu des articles 88, 89, 91 ou 92 de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

***g*) du paragraphe 132(2) de la même loi relativement aux montants reçus en conformité avec les articles 117, 118 ou 119 de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;**

(*h*) subsection 133(7) of the said Act with respect to money demanded relating to decisions made under subsection 131(1) of the said Act before a day to be fixed by order of the Governor in Council.

h) du paragraphe 133(7) de la même loi relativement aux sommes réclamées dans le cadre d'une décision rendue en application du paragraphe 131(1) de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

(3) Section 3.3 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to interest payable on or after May 30, 1992 and with respect to penalties payable on or after the day on which this Act is assented to.

(3) L'article 3.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux intérêts payables le 30 mai 1992, ou après cette date, ainsi qu'aux pénalités payables à la date de sanction de la présente loi, ou après cette date.

(4) Section 3.4 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) L'article 3.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

3. (1) Paragraph 12(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) L'alinéa 12(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*a*.1) in the case of goods imported by courier or as mail, by the person who exported the goods to Canada;

a.1) l'exportateur de marchandises importées au Canada par messager ou comme courrier;

(*b*) in the case of goods, other than goods referred to in paragraph (*a*) or goods imported as mail, on board a conveyance arriving in Canada, by the person in charge of the conveyance; and

b) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada à bord duquel se trouvent d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa *a*) ou importées comme courrier;

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

4. (1) Subsection 17(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 17(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Joint and several liability

(3) Whenever the importer of the goods that have been released or any person authorized pursuant to paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for goods becomes liable under this Act to pay duties thereon, the owner of the goods at the time of release becomes jointly and severally liable, with the importer or person authorized, to pay the duties.

Solidarité du propriétaire et de l'importateur

(3) Dès que l'importateur de marchandises dédouanées ou quiconque est autorisé à faire une déclaration en détail ou provisoire de marchandises conformément à l'alinéa 32(6)*a*) ou au paragraphe 32(7) devient redevable, en vertu de la présente loi, des droits afférents, la personne qui est propriétaire des marchandises au moment du dédouanement devient solidaire du paiement des droits.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises

under Part II of the said Act on or after that day.

5. (1) Subsections 32(4) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Release of goods

(4) In such circumstances, and under such conditions, as may be prescribed, goods imported by courier or as mail may be released prior to the accounting required under subsection (1) and prior to the payment of duties thereon.

Accounting and payment of duties

(5) Where goods are released under subsection (4),

(*a*) the person who is authorized under paragraph (6)(*a*) or subsection (7) to account for the goods shall, within the prescribed time, account for the goods in the manner described in paragraph (1)(*a*) and that person or the importer or owner of the goods shall, within the prescribed time, pay duties on the goods, or

(*b*) where there is no person authorized under paragraph (6)(*a*) or subsection (7) to account for the goods, the importer or owner of the goods shall, within the prescribed time, account for the goods in the manner described in paragraph (1)(*a*) and shall, within the prescribed time, pay duties on the goods.

Deemed accounting

(5.1) Except in prescribed circumstances, where the importer or owner of mail that has been released as mail under subsection (4) takes delivery of the mail, the mail shall be deemed to have been accounted for under subsection (5) at the time of its release.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying persons or classes of persons who are authorized to account for goods under this section in lieu of the importer or owner thereof and prescribing the circumstances in which and the conditions under which such persons or classes of persons are so authorized; and

dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

5. (1) Les paragraphes 32(4) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dédouanement de marchandises

(4) Dans les circonstances et dans les conditions éventuellement prévues par règlement, le dédouanement des marchandises importées par messager ou comme courrier peut s'effectuer avant la déclaration en détail prévue au paragraphe (1) et avant le paiement des droits afférents.

Déclaration en détail et paiement des droits

(5) La personne autorisée par l'alinéa (6)*a*) ou par le paragraphe (7) à faire la déclaration en détail de marchandises dont le dédouanement est effectué en vertu du paragraphe (4) en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)*a*). Cette personne, ou l'importateur ou le propriétaire des marchandises, est alors tenu de payer dans le délai réglementaire les droits afférents. En l'absence d'une telle personne, l'importateur ou le propriétaire des marchandises en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)*a*), et paie les droits afférents dans le délai réglementaire.

Présomption de déclaration en détail

(5.1) Sauf dans les circonstances prévues par règlement, la déclaration en détail du courrier dédouané en application du paragraphe (4) dont l'importateur ou le propriétaire prend livraison est réputée effectuée en vertu du paragraphe (5) au moment du dédouanement du courrier.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les personnes ou les catégories de personnes autorisées à faire une déclaration en détail ou provisoire de marchandises au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire et déterminer les circonstances et les conditions de l'autorisation;

b) déterminer les circonstances dans lesquelles des marchandises peuvent être dé-

(*b*) prescribing the circumstances in which goods may be released without any requirement of accounting.

Authorization to account

(7) The Minister or an officer designated by the Minister for the purposes of this subsection may authorize any person not resident in Canada to account for goods under this section, in such circumstances and under such conditions as may be prescribed, in lieu of the importer or owner thereof.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

6. (1) Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Release prior to payment of duties

33. In such circumstances as may be prescribed, goods may be released prior to the payment of duties thereon, and where goods are released under this section the person who accounted for the goods under subsection 32(2) or (3) shall pay the duties thereon within a prescribed time.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 24, 1992.

7. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following sections:

Penalty for failure to account

33.1 Every person who fails to account for imported goods when and in the manner required under this Part or under the regulations made under this Act is liable to a penalty of $100 for each failure to so account.

Notice requiring accounting

33.2 The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to account, within such reasonable time as may be stipulated in the notice, in the manner described in paragraph 32(1)(*a*), for any goods as may be designated in the notice.

douanées sans avoir à être déclarées en détail.

Autorisation

(7) Le ministre ou un agent qu'il charge de l'application du présent paragraphe peut autoriser une personne qui ne réside pas au Canada à faire une déclaration en détail ou provisoire de marchandises en vertu du présent article, dans les circonstances et dans les conditions prévues par règlement, au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

6. (1) L'article 33 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dédouanement avant le paiement des droits

33. Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents. La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises ainsi dédouanées est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 24 mars 1992.

7. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

Pénalité pour défaut de déclarer en détail

33.1 Quiconque omet de déclarer en détail des marchandises importées dans les délais et selon les modalités prévus par la présente partie ou par les règlements d'application de la présente loi est tenu de payer une pénalité de 100 $ pour chaque défaut.

Mise en demeure de faire une déclaration en détail

33.2 Le destinataire d'une mise en demeure du ministre ou de l'agent qu'il charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu de faire, selon les modalités visées à l'alinéa 32(1)*a*) et dans le délai raisonnable fixé dans la mise en demeure, une déclaration en détail des marchandises indiquées dans la mise en demeure.

Failure to answer notice

33.3 Every person who fails to comply with section 33.2 with respect to a notice served on the person under that section is liable, in addition to any other penalty provided for in this Part, to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount of duties payable on the goods designated in the notice.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

33.3 Quiconque omet de se conformer à la mise en demeure visée à l'article 33.2 est tenu de payer, en plus des autres pénalités prévues par la présente partie, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) 5 % des droits payables sur les marchandises indiquées dans la mise en demeure.

Interest

33.4 (1) Subject to subsection (4), any person who is liable to pay an amount of duties in respect of imported goods (other than any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the person became liable to pay the amount and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts

33.4 (1) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est tenu de payer des droits sur des marchandises importées (à l'exception d'un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) paie, en plus de ces droits, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance des droits et se terminant le jour de leur paiement intégral.

When duties deemed payable

(2) For the purposes of subsection (1), any person who is liable to pay an amount in respect of goods as duties under paragraph 34(2)(*b*) shall be deemed to have become liable to pay the duties ninety days after the day duties became payable on the goods under subsection 34(2).

Droits réputés payables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les droits dont une personne est redevable sur des marchandises en application de l'alinéa 34(2)*b*) sont réputés arriver à échéance le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application du paragraphe 34(2).

Idem

(3) For the purposes of subsection (1), any duties in respect of goods payable under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) shall be deemed to have become payable on the day duties became payable in respect of the goods under this Part.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les droits payables sur des marchandises en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) sont réputés devenir payables le jour où des droits sont devenus payables sur les marchandises en application de la présente partie.

Interest-free period

(4) Where an amount of duties in respect of goods that is payable by a person under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) in accordance with a determination, appraisal, re-determination or re-appraisal is paid by the person within thirty days after the day (in this subsection referred to as the "decision day") the determination, appraisal, re-determination or re-appraisal, as the case may be, is made, interest shall not be payable under subsection (1) on the amount for the period beginning on the day after the deci-

Intérêts non payables

(4) La personne qui verse, dans les trente jours suivant une intervention — classement, appréciation, révision ou réexamen —, les droits payables en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) par suite de l'intervention n'a pas à payer d'intérêts sur les droits en application du paragraphe (1) pour la période commençant le lendemain de l'intervention et se terminant le jour du versement des droits.

sion day and ending on the day the amount is paid.

Interest on penalties

(5) Where a person is liable to a penalty under section 33.1, 33.3 or 33.6, the person shall pay, in addition to the penalty, interest at the specified rate for the period beginning on the day after the day the person became liable to the penalty and ending on the day the penalty has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the penalty.

Intérêts sur pénalités

(5) La personne tenue de payer une pénalité en application des articles 33.1, 33.3 ou 33.6 paie, en plus de la pénalité, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance de la pénalité et se terminant le jour de son paiement intégral.

Interest on tax

(6) Any person who is liable to pay tax under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of an amount of duty levied under subsection 11(1) or paragraph 60(*a*) of the *Special Import Measures Act* shall pay, in addition to that tax, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning thirty days after the day the tax became payable and ending on the day the tax has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the tax.

Intérêts sur la TPS

(6) Quiconque est redevable de la taxe prévue à la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des droits imposés en application du paragraphe 11(1) ou de l'alinéa 60*a*) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de cette taxe, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant trente jours après l'échéance de cette taxe et se terminant le jour de son paiement intégral.

Notice requiring payment

33.5 The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to pay any amount owing as duties, within such reasonable time as may be stipulated in the notice, on any goods as may be designated in the notice.

Mise en demeure de payer

33.5 Le destinataire d'une mise en demeure du ministre ou de l'agent qu'il charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu de verser, dans le délai raisonnable fixé dans la mise en demeure, tout montant dû à titre de droits sur les marchandises indiquées dans la mise en demeure.

Failure to answer notice

33.6 Every person who fails to pay any amount in accordance with a notice served under section 33.5 is liable, in addition to any other penalty provided for in this Part, to a penalty equal to the greater of

(*a*) $250, and

(*b*) 5% of the amount of duties payable on the goods designated in the notice.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

33.6 Quiconque omet de se conformer à la mise en demeure visée à l'article 33.5 est tenu de payer, en plus des autres pénalités prévues par la présente partie, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 250 $;

b) 5 % des droits payables sur les marchandises indiquées dans la mise en demeure.

Extension of time

33.7 (1) The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may at any time extend in writing the time prescribed by the regulations made under this Part for the accounting of goods or the payment of any amount owing as duties.

Prorogation du délai

33.7 (1) Le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, proroger par écrit le délai prévu par les règlements d'application de la présente partie pour la déclaration en détail de marchandises ou le paiement d'un montant dû à titre de droits.

Effect of extension for accounting

(2) Where the time within which a person must account for goods is extended under subsection (1),

(*a*) the goods shall be accounted for within the time as so extended;

(*b*) if the person accounts for the goods within the time as so extended, no penalty shall be imposed pursuant to section 33.1 or 33.3; and

(*c*) if the person fails to account for the goods within the time as so extended, the extension shall be deemed not to have been made.

Effet de la prorogation du délai de déclaration en détail

(2) Les règles suivantes s'appliquent en cas de prorogation du délai de déclaration en détail de marchandises :

a) la déclaration en détail doit être faite dans le délai prorogé;

b) aucune pénalité n'est imposée en application des articles 33.1 ou 33.3 si la déclaration en détail est faite dans le délai prorogé;

c) le délai est réputé ne pas avoir été prorogé si la déclaration en détail n'est pas faite dans le délai prorogé.

Effect of extension for payment

(3) Where the time within which a person must pay any amount owing as duties is extended under subsection (1),

(*a*) that amount shall be paid within the time as so extended;

(*b*) if the person pays that amount within the time as so extended,

(i) subsection 33.4(1) shall apply in respect of that amount as if the time had not been so extended, but interest payable under that subsection in respect of that amount shall be computed at the prescribed rate rather than at the specified rate, and

(ii) section 33.6 shall not apply in respect of a failure to pay the amount; and

(*c*) if the person fails to pay the amount within the time as so extended, the extension shall be deemed not to have been made.

Effet de la prorogation du délai de paiement

(3) Les règles suivantes s'appliquent en cas de prorogation du délai de paiement d'un montant dû à titre de droits :

a) le paiement doit être fait dans le délai prorogé;

b) si le paiement est fait dans le délai prorogé :

(i) le paragraphe 33.4(1) s'applique au montant comme si le délai n'avait pas été prorogé, mais les intérêts payables sur ce montant en application de ce paragraphe sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé,

(ii) l'article 33.6 ne s'applique pas;

c) le délai est réputé ne pas avoir été prorogé si le paiement n'est pas fait dans le délai prorogé.

Certain duties not included

33.8 For the purposes of sections 33.1 to 33.6, "duties" do not include any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*.

Exclusion

33.8 Ne sont pas des droits pour l'application des articles 33.1 à 33.6 les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(2) Subsection 33.4(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on May 30, 1992, except that it is not applicable with respect to

(*a*) amounts and additional amounts owing as duties as a result of determinations, appraisals, re-determinations and re-ap-

(2) Le paragraphe 33.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, il ne s'applique pas :

***a*) aux droits et aux compléments de droits qui sont dus par suite de quelque classement, appréciation, révision ou réexamen effectué en application de la**

praisals made under Part III of the said Act with respect to goods released under Part II of the said Act before a day to be fixed by order of the Governor in Council; or

(*b*) duties that become payable under subsection 34(2) of the said Act as a result of failures to comply with conditions occurring before a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Subsections 33.4(2) to (4) of the said Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Section 33.7 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on May 30, 1992, except that for the period before the day on which this Act is assented to, that section shall be read without reference to paragraph (2)(*b*) and subparagraph (3)(*b*)(ii) thereof.

8. (1) Paragraph 34(2)(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor

(*b*) is, from the time of the failure to comply, liable to pay the duties that would, but for subsection (1), have been payable on the goods.

1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, s. 23(F))

(2) Subsections 34(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Penalty for failure to report

(2.1) Any person who fails to report a failure as required by paragraph (2)(*a*) is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the duties (other than any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) that would, but for subsection (1), be payable on the goods for the period beginning on the first day after the period within which the report was required by paragraph (2)(*a*) to be made and ending on the day the report is made.

Interest

(3) Any person who is liable to pay an amount under paragraph (2)(*b*) in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay, in addition to the amount, interest at the prescribed rate in re-

partie III de la même loi relativement à des marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil;

b) aux droits qui deviennent exigibles en application du paragraphe 34(2) de la même loi par suite de l'inobservation de conditions survenant avant la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

(3) Les paragraphes 33.4(2) à (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

(4) L'article 33.7 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 30 mai 1992. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (2)*b*) ni du sous-alinéa (3)*b*)(ii) de cet article pour ce qui est de la période antérieure à la date de sanction de la présente loi.

8. (1) L'alinéa 34(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) is, from the time of the failure to comply, liable to pay the duties that would, but for subsection (1), have been payable on the goods.

1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F)

(2) Les paragraphes 34(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pénalité pour défaut de signaler un cas d'inobservation

(2.1) Quiconque omet de signaler un défaut d'observation comme l'exige l'alinéa (2)*a*) est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits (à l'exception d'un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) qui seraient payables sur les marchandises sans l'application du paragraphe (1), pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai prévu à l'alinéa (2)*a*) et se terminant le jour où le défaut est signalé.

Intérêts

(3) Quiconque est redevable du montant prévu à l'alinéa (2)*b*) au titre des droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux régle-

spect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day the amount became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to failures to comply with conditions occurring on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

1988, c. 65, s. 69

9. (1) Paragraph 35.1(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) specifying persons or classes of persons who are authorized to furnish proof of origin of goods under subsection (1) in lieu of the importer or owner thereof and prescribing the circumstances in which and the conditions, if any, under which such persons or classes of persons are so authorized;

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

10. (1) Section 40 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Records

(3) Every person who is authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for goods shall keep at that person's place of business or at such other place as may be designated by the Minister such records in respect of such goods in such manner and for such period of time as may be prescribed and shall, where an officer so requests, make them available to the officer and answer truthfully any questions asked by the officer in respect of the records.

Minister's request

(4) Where, in the opinion of the Minister, a person has not kept records in respect of goods in accordance with subsection (3), the Minister may request that person to comply with that subsection in respect of the goods.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor

mentaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant le jour où ce montant est devenu payable et se terminant le jour de son paiement intégral.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cas d'inobservation de conditions survenant à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1988, ch. 65, art. 69

9. (1) L'alinéa 35.1(4)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) préciser les personnes ou les catégories de personnes autorisées à justifier l'origine des marchandises en vertu du paragraphe (1) au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire et déterminer les circonstances ou les conditions de l'autorisation;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

10. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Documents

(3) Quiconque est autorisé en vertu de l'alinéa 32(6)*a*) ou du paragraphe 32(7) à effectuer une déclaration en détail ou provisoire de marchandises est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, et selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les documents visés par règlement relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet.

Demande du ministre

(4) Le ministre peut demander à la personne qui, selon lui, a manqué à ses obligations prévues au paragraphe (3) quant à la conservation de documents de se conformer à ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en

in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

11. (1) Subsections 58(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. (1) Les paragraphes 58(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effect of determination or appraisal

(2) Where a determination or appraisal is made under subsection (1) in respect of goods, the person who accounts for the goods shall, in accordance with the determination or appraisal,

(*a*) pay any amount owing as duties in respect of the goods or, where a request is made under section 60, give security satisfactory to the Minister in respect of that amount and any interest owing or that may become owing on that amount; or

(*b*) be given a refund of any duties paid in excess of the duties owing in respect of the goods.

Effet du classement ou de l'appréciation

(2) L'auteur de la déclaration en détail visée au paragraphe (1) doit, selon le résultat du classement ou de l'appréciation :

a) soit verser tout montant dû à titre de droits sur les marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 60, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce montant et des intérêts échus ou à échoir sur ce montant;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits versé sur les marchandises.

Payment of amount owing or refund

(3) Any amount owing by or to a person under subsection (2) or 66(3) in respect of goods, other than an amount in respect of which security is given, is payable within thirty days after the day the determination or appraisal is made, whether or not a request is made under section 60.

Paiement des montants

(3) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (2) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant le classement ou l'appréciation, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 60.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

12. (1) All that portion of subsection 60(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) Le passage du paragraphe 60(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Request for re-determination or re-appraisal

60. (1) The importer or any person who is liable to pay duties owing on imported goods (other than a person authorized under paragraph 32(6)(*a*) or subsection 32(7) to account for the goods) may, after all amounts owing in respect of the goods as duties and interest have been paid or security satisfactory to the Minister has been given in respect of the total amount owing,

Demande de révision

60. (1) L'importateur ou toute personne tenu de verser des droits dus sur des marchandises importées (sauf une personne autorisée par l'alinéa 32(6)*a*) ou par le paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises) peut, après avoir payé tous les montants dus à titre de droits et d'intérêts sur les marchandises ou après avoir donné la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ces montants :

(2) Subsection (1) is applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

13. (1) All that portion of section 61 of the said Act following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

after the time a determination or an appraisal was made in respect of the goods under section 58, re-determine the tariff classification or re-appraise the value for duty of the goods and, where the designated officer makes such a re-determination or re-appraisal, the designated officer shall forthwith give notice of that decision to the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

14. (1) Paragraphs 62(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) pay any additional amount owing as duties in respect of the goods or, where a request is made under section 63, give security satisfactory to the Minister in respect of that amount and any interest owing or that may become owing on that amount; or

(*b*) be given a refund of any duties and interest paid (other than interest that was paid by reason of duties not being paid in accordance with subsection 32(5) or section 33) in excess of the duties and interest owing in respect of the goods.

(2) Subsection 62(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When amount owing or refund payable

(2) Any amount owing by or to a person under subsection (1) or 66(3) in respect of goods, other than an amount in respect of

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

13. (1) Le passage de l'article 61 de la même loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

14. (1) Les alinéas 62(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit verser tout complément de droits dû sur des marchandises ou, sur demande présentée en vertu de l'article 63, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Le paragraphe 62(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement des montants

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à

which security is given, is payable within thirty days after the day the person referred to in that subsection is given notice of the decision, whether or not a request is made under section 63.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

15. (1) All that portion of section 64 of the said Act following paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and, where the Deputy Minister makes a redetermination or re-appraisal under this section, the Deputy Minister shall forthwith give notice of that decision to the person who accounted for the goods under subsection 32(1), (3) or (5), the importer of the goods or the person who was the owner of the goods at the time of release.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

16. (1) Paragraphs 65(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) pay any additional amount owing as duties in respect of the goods or, where an appeal is taken under section 67, give security satisfactory to the Minister in respect of that amount and any interest owing or that may become owing on that amount; or

(*b*) be given a refund of any duties and interest paid (other than interest that was paid by reason of duties not being paid in accordance with subsection 32(5) or section 33) in excess of the duties and interest owing in respect of the goods.

(2) Subsection 65(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant la date de l'avis de décision, même si une demande a été présentée en vertu de l'article 63.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

15. (1) Le passage de l'article 64 de la même loi qui suit l'alinéa *e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le cas échéant, il donne avis sans délai de sa décision à la personne qui a déclaré en détail les marchandises en cause en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5), à l'importateur des marchandises ou à la personne qui était propriétaire des marchandises au moment de leur dédouanement.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

16. (1) Les alinéas 65(1)*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit verser tout complément de droits dû sur les marchandises ou, si appel a été interjeté en vertu de l'article 67, donner la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de ce complément et des intérêts échus ou à échoir sur ce complément;

b) soit recevoir le remboursement de tout excédent de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) versé sur les marchandises.

(2) Le paragraphe 65(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When amount owing or refund payable

(2) Any amount owing by or to a person under subsection (1) or 66(3) in respect of goods, other than an amount in respect of which security is given, is payable within thirty days after the day the person is given notice of the decision, whether or not an appeal is taken under section 67.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

17. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 65 thereof, the following section:

Refund to person other than payer

65.1 (1) Where a person (in this subsection referred to as the "applicant") to whom a notice of a decision under section 60, 61, 63 or 64 was given would be entitled under paragraph 62(1)(*b*) or 65(1)(*b*) to a refund of an amount if the applicant had been the person who paid the amount, the amount may be paid to the applicant and any amount so paid to the applicant shall be deemed to have been refunded to the applicant under that paragraph.

Effect of refund

(2) Where an amount in respect of goods has been refunded to a person under paragraph 62(1)(*b*) or 65(1)(*b*), no other person shall be entitled to a refund of an amount in respect of the goods under paragraph 62(1)(*b*) or 65(1)(*b*).

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

18. (1) Section 66 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on payments

66. (1) Where a person has paid an amount on account of duties expected to be owing under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) and the amount so paid exceeds the amount of duties, if any, owing under that paragraph as a result of a determination, appraisal, re-determination or re-appraisal, the person shall be paid, in addition to the excess

Paiement des montants

(2) Les montants qu'une personne doit ou qui lui sont dus en application des paragraphes (1) ou 66(3) sur des marchandises, à l'exception des montants pour lesquels une garantie a été donnée, sont payables dans les trente jours suivant l'avis, même si appel a été interjeté en vertu de l'article 67.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

17. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

Remboursement à un tiers

65.1 (1) Peut être versé au destinataire d'un avis de décision prévu aux articles 60, 61, 63 ou 64 le montant dont il aurait eu le droit de recevoir le remboursement en vertu des alinéas 62(1)*b*) ou 65(1)*b*) s'il avait versé pareil montant. Le cas échéant, le montant est réputé avoir été remboursé au destinataire en application de ces alinéas.

Effet du remboursement

(2) Les marchandises au titre desquelles un montant a été remboursé en application des alinéas 62(1)*b*) ou 65(1)*b*) ne peuvent faire l'objet d'un autre remboursement en vertu des mêmes alinéas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

18. (1) L'article 66 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur l'excédent

66. (1) La personne qui verse, au titre des droits qu'elle s'attend à devoir payer en application des alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*), un montant qui excède les droits dus en application de ces alinéas par suite d'une intervention — classement, appréciation, révision ou réexamen — reçoit, en plus de l'excédent, des intérêts au taux réglementaire,

amount, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the determination, appraisal, re-determination or re-appraisal, as the case may be, was made, calculated on the excess amount.

calculés sur l'excédent pour la période commençant le lendemain du versement du montant et se terminant le jour de l'intervention.

Interest where security given

(2) Where, as a result of a determination, appraisal, re-determination or re-appraisal made in respect of goods, a person is required under paragraph 58(2)(*a*), 62(1)(*a*) or 65(1)(*a*) to pay an amount owing as duties in respect of the goods and the person gives security under that paragraph pending a subsequent re-determination or re-appraisal in respect of the goods, the interest payable under subsection 33.4(1) on any amount owing as a result of the subsequent re-determination or re-appraisal shall be computed at the prescribed rate rather than at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the security was given and ending on the day the subsequent re-determination or re-appraisal is made.

(2) Lorsqu'une intervention — classement, appréciation, révision ou réexamen — donne lieu à l'obligation d'effectuer les versements prévus aux alinéas 58(2)*a*), 62(1)*a*) ou 65(1)*a*) et qu'une garantie est donnée en application de ces alinéas en attendant un nouveau classement ou une nouvelle appréciation, les intérêts payables en application du paragraphe 33.4(1) sur un montant dû par suite de ce nouveau classement ou de cette nouvelle appréciation sont calculés au taux réglementaire plutôt qu'au taux déterminé pour la période commençant le lendemain du jour où la garantie est donnée et se terminant le jour du nouveau classement ou de la nouvelle appréciation.

Intérêts sur arriérés : garantie

Interest on refunds

(3) Any person who is given a refund under paragraph 58(2)(*b*), 62(1)(*b*) or 65(1)(*b*) of an amount paid shall be given, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the refund is given, calculated on the amount of the refund.

(3) Quiconque reçoit le remboursement d'excédents prévu aux alinéas 58(2)*b*), 62(1)*b*) ou 65(1)*b*) reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les excédents pour la période commençant le lendemain du versement des excédents et se terminant le jour de leur remboursement.

Intérêts sur remboursements

(2) Subsection (1) is applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8(F))

19. (1) Section 69 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) L'article 69 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, art. 8(F)

Refund pending appeal

69. (1) Where an appeal is taken under section 67 or 68 in respect of goods and the person who appeals has paid any amount as duties and interest in respect of the goods, the person shall, on giving security satisfactory to the Minister in respect of the unpaid portion of the duties and interest owing in respect of the goods and the whole or any

69. (1) La personne qui interjette appel, en vertu des articles 67 ou 68, d'une décision portant sur des marchandises, après avoir versé une somme à titre de droits et d'intérêts sur celles-ci, et qui donne la garantie, que le ministre estime indiquée, du versement de la partie impayée des droits et intérêts dus sur les marchandises et de tout ou partie de la

Remboursement en cas d'appel

portion of the amount paid as duties and interest (other than interest that was paid by reason of duties not being paid in accordance with subsection 32(5) or section 33) in respect of the goods, be given a refund of the whole or any portion of the amount paid in respect of which security is given.

Interest

(2) Where a refund is given under subsection (1), the person who is given the refund shall,

(*a*) if a re-determination or a re-appraisal is made by the Deputy Minister under paragraph 64(*d*) pursuant to which any portion of the amount refunded is owing as duties and interest, pay interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the refund is given and ending on the day the amount of the refund found to be owing as duties and interest has been paid in full, calculated on the outstanding balance of that amount of the refund, except that where the amount of the refund found to be owing is paid within thirty days after the day the re-determination or re-appraisal is made, interest shall not be payable on that amount from that day to the day the amount is paid; or

(*b*) if a re-determination or re-appraisal is made by the Deputy Minister under paragraph 64(*d*) pursuant to which all or any portion of the amount refunded is not owing as duties and interest, be given interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the amount refunded was originally paid by that person and ending on the day it was refunded, calculated on the amount of the refund found not to be owing.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to goods released under Part II of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

20. (1) Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

somme versée à titre de droits et d'intérêts (sauf les intérêts payés en raison du non-paiement de droits dans le délai prévu au paragraphe 32(5) ou à l'article 33) sur les marchandises, est remboursée de tout ou partie de la somme versée pour laquelle la garantie a été donnée.

Intérêts

(2) Le bénéficiaire d'un remboursement prévu au paragraphe (1) :

a) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), une fraction de la somme remboursée devient due à titre de droits et d'intérêts, paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement et se terminant le jour du paiement intégral de la fraction due; toutefois, nul intérêt n'est payable sur les arriérés pour la période allant du réexamen jusqu'au versement de la fraction due si celle-ci est versée dans les trente jours suivant le réexamen;

b) dans le cas où, à la suite d'un réexamen effectué par le sous-ministre en vertu de l'alinéa 64*d*), la totalité ou une fraction de la somme remboursée n'est pas due à titre de droits et d'intérêts, reçoit des intérêts au taux réglementaire, calculés sur la somme non due pour la période commençant le lendemain du versement par le bénéficiaire de cette somme et se terminant le jour de son remboursement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

20. (1) L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on refunds

80. (1) Any person who is granted a refund of duties (other than amounts in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) under section 74, 76, 77 or 79 shall be granted, in addition to the refund, interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the refund is received in accordance with paragraph 74(3)(*b*) or subsection 77(3), as the case may be, and ending on the day the refund is granted.

Idem

(2) Any person who is granted a refund under section 74, 76 or 79 of an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall be granted, in addition to the refund, interest on the refund at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the refund is received in accordance with paragraph 74(3)(*b*) and ending on the day the refund is granted.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to refunds for which applications are received on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

1990, c. 36, s. 3

21. (1) Subsection 80.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on past refunds

80.1 (1) Notwithstanding subsection 80(1), any person who, under paragraph 74(1)(*d*), is granted a refund of duties on imported goods on which the customs duties are reduced or removed by a retroactive order of the Governor in Council made pursuant to sections 68 and 136 or 129 and 136 of the *Customs Tariff* shall be granted, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the day after the day the duties were paid and ending on the day the refund is granted, calculated on the amount of the refund.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to refunds for which applications are received on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Intérêts sur remboursements

80. (1) Les bénéficiaires de remboursements de droits (sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) prévus aux articles 74, 76, 77 ou 79 reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces remboursements pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)*b*) ou au paragraphe 77(3) et se terminant le jour de l'octroi des remboursements.

Idem

(2) Les bénéficiaires de remboursements, prévus aux articles 74, 76 ou 79, de montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoivent, en plus des remboursements, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de remboursement prévue à l'alinéa 74(3)*b*) et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1990, ch. 36, art. 3

21. (1) Le paragraphe 80.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les remboursements déjà octroyés

80.1 (1) Malgré le paragraphe 80(1), quiconque reçoit, en vertu de l'alinéa 74(1)*d*), un remboursement de droits en raison de la réduction ou de la suppression des droits de douane en application d'un décret rétroactif pris par le gouverneur en conseil en vertu des articles 68 et 136 ou 129 et 136 du *Tarif des douanes* reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du versement des droits et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

22. (1) Paragraph 84(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor;

(*b*) is, from the time of the diversion, liable to repay the amount of the drawback and the amount of any interest that was granted on the drawback under subsection 87(1) or (2).

1988, c. 65, s. 74

(2) Paragraph 84(1.1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the person who exported the goods and the person to whom the drawback was granted are, from the time of the exportation of the goods to the United States, jointly and severally liable to repay the amount of the drawback and the amount of any interest that was granted on the drawback under subsection 87(1) or (2).

1988, c. 65, s. 74

(3) Subsections 84(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Penalty for failure to report

(1.2) Any person who fails to report a diversion or exportation as required by paragraph (1)(*a*) or (1.1)(*a*) is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the duties that would, but for section 82, be payable on the goods for the period beginning on the first day after the period within which the report was required by that paragraph to be made and ending on the day the report is made.

Interest on amount owing

(2) A person who is liable under subsection (1) or (1.1) to repay the amount of a drawback and the amount of any interest shall pay, in addition to those amounts, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the drawback was granted and ending on the day those amounts have been repaid in full, calculated on the outstanding balance of the amounts.

Certain duties not included

(3) An amount on which a penalty or interest is calculated under subsection (1.2) or (2) shall not include any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*.

22. (1) L'alinéa 84(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) est tenu, dès la date de la réaffectation, à la restitution du drawback et des intérêts reçus sur celui-ci en application des paragraphes 87(1) ou (2).

(2) L'alinéa 84(1.1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 74

b) l'exportateur et la personne à qui a été accordé le drawback sont tenus solidairement, dès la date d'exportation, à la restitution du drawback et des intérêts reçus sur celui-ci en application des paragraphes 87(1) ou (2).

(3) Les paragraphes 84(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 74

Pénalité pour défaut de faire état d'une réaffectation

(1.2) Quiconque omet de faire état d'une réaffectation ou d'une exportation comme l'exigent les alinéas (1)*a*) ou (1.1)*a*) est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits qui seraient payables sur les marchandises sans l'application de l'article 82, pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai prévu à ces alinéas et se terminant le jour où il est fait état de la réaffectation ou de l'exportation.

Intérêts sur montant dû

(2) Quiconque est tenu à la restitution de drawbacks et d'intérêts prévue aux paragraphes (1) ou (1.1) paie, en plus de ces sommes, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi des drawbacks et se terminant le jour du paiement intégral des sommes.

Exclusion

(3) Ne sont pas des montants sur lesquels une pénalité ou des intérêts sont calculés en application des paragraphes (1.2) et (2) les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Computation of interest on certain duties

(4) A person who is liable under subsection (1) or (1.1) to repay the amount of a drawback in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* and the amount of any interest on the drawback shall pay, in addition to those amounts, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the first day after the day the drawback was granted and ending on the day those amounts have been repaid in full, calculated on the outstanding balance of the amounts.

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to diversions and exportations occurring on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

23. (1) Section 87 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Interest on drawbacks

87. (1) Any person who is granted a drawback of duties (other than amounts in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) under section 82 or 86 shall be granted, in addition to the drawback, interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after an application for the drawback is received in accordance with subsection 82(3) and ending on the day the drawback is granted.

Idem

(2) Any person who is granted a drawback of an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*, shall be granted, in addition to the drawback, interest on the drawback at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the drawback is received in accordance with subsection 82(3) and ending on the day the drawback is granted.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to drawbacks for which applications are received on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

24. (1) Section 93 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Calcul des intérêts sur certains droits

(4) La personne tenue, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), à la restitution de drawbacks de droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des intérêts calculés sur ces drawbacks paie, en plus de ces sommes, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback et se terminant le jour de la restitution intégrale des sommes.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux réaffectations et exportations effectuées à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

23. (1) L'article 87 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur drawbacks

87. (1) Les bénéficiaires de drawbacks de droits (sauf les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) prévus aux articles 82 ou 86 reçoivent, en plus des drawbacks, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces drawbacks pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de drawback prévue au paragraphe 82(3) et se terminant le jour de l'octroi des drawbacks.

Idem

(2) Les bénéficiaires de drawbacks de montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoivent, en plus des drawbacks, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les drawbacks pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de drawback prévue au paragraphe 82(3) et se terminant le jour de l'octroi des drawbacks.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux drawbacks qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

24. (1) L'article 93 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on amounts owing

93. (1) Any person who is liable under section 88, 89, 91 or 92 to pay an amount of duties or additional duties shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the day the person became liable to pay the amount and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Idem

(2) Where a person pays the total amount of duties, or additional duties, owing under section 88, 89, 91 or 92 within ninety days after the day the person became liable to pay the amount, interest on the amount shall not be payable by the person under subsection (1).

Penalty for failure to report

(3) Any person who fails to make a report in respect of goods as required by paragraph 88(1)(*a*), 89(1)(*a*) or 92(*a*) within the time set out in that paragraph is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the duties or additional duties payable on the goods under paragraph 88(1)(*b*), 89(1)(*b*) or 92(*b*), as the case may be, for the period beginning on the first day after the time within which the report was so required to be made and ending on the day the report is made.

Certain duties not included

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), an amount of duties or additional duties does not include any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*.

Computation of interest on certain duties

(5) A person who is liable under section 88, 89, 91 or 92 to pay an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay, in addition to that amount, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day the duties or additional duties became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

(2) Subsections 93(1), (2), (4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection (1), are applicable with respect to amounts that become payable under section 88, 89, 91 or

Intérêts sur montant dû

93. (1) Quiconque est tenu, en application des articles 88, 89, 91 ou 92, de verser un montant de droits ou de droits supplémentaires paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

Idem

(2) Quiconque verse la totalité d'un montant de droits ou de droits supplémentaires prévu aux articles 88, 89, 91 ou 92 dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du montant n'a pas à payer d'intérêts sur le montant en application du paragraphe (1).

Pénalité pour défaut de faire état d'un cas

(3) Quiconque omet de faire état, dans le délai imparti, d'un cas de cession ou de réaffectation de marchandises, ou d'un cas d'inobservation d'une condition les concernant, comme l'exigent les alinéas 88(1)*a*), 89(1)*a*) ou 92*a*) est tenu de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits ou les droits supplémentaires payables sur les marchandises en application des alinéas 88(1)*b*), 89(1)*b*) ou 92*b*), pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour où il est fait état du cas.

Exclusion

(4) Ne sont pas des droits ou des droits supplémentaires pour l'application des paragraphes (1) et (3) les montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Calcul des intérêts sur certains droits

(5) La personne tenue, en vertu des articles 88, 89, 91 ou 92, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie, en plus de ce montant, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance des droits ou des droits supplémentaires et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

(2) Les paragraphes 93(1), (2), (4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux montants qui deviennent exigibles en vertu des articles 88, 89, 91 ou 92 de la même loi à la date fixée par

92 of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Subsection 93(3) of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to failures to report dispositions, diversions or failures to comply where the dispositions, diversions or failures to comply occur on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

(3) Le paragraphe 93(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux défauts de faire état de cas de cession, de réaffectation ou d'inobservation d'une condition, lorsque la cession, la réaffectation ou l'inobservation survient à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

25. (1) Section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) L'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication of information

107. (1) Except as authorized by section 108, no official or authorized person shall

(*a*) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3);

(*b*) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3); or

(*c*) knowingly use, other than in the course of the duties of the official or authorized person in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act or by an authorized person for the purpose of carrying out an agreement made under subsection 147.1(3).

Interdiction

107. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 108, il est interdit aux fonctionnaires et aux personnes autorisées :

a) de communiquer ou laisser communiquer sciemment à quiconque des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3);

b) de laisser sciemment quiconque examiner des livres, dossiers, écrits ou autres documents obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3), ou y avoir accès;

c) d'utiliser sciemment, autrement que dans le cadre de leurs fonctions relatives à l'application et à l'exécution de la présente loi, des renseignements obtenus soit par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi, soit par une personne autorisée en vue de la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3).

Definitions

(2) In subsection (1),

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

"authorized person" *« personne autorisée »*

"authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed,

(*a*) by or on behalf of Her Majesty,

(*b*) as, by or on behalf of an agent of Her Majesty, or

« fonctionnaire » *"official"*

« fonctionnaire » Personne exerçant ou ayant exercé des fonctions de responsabilité au service de Sa Majesté.

(*c*) as, by or on behalf of an agent of an agent of Her Majesty

to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act or an agreement made under subsection 147.1(3);

"official" *«fonctionnaire»*

"official" means any person employed in or occupying a position of responsibility in the service of Her Majesty, or any person formerly so employed or formerly occupying such a position.

« personne autorisée » *"authorized person"*

« personne autorisée » Personne mandatée, ou précédemment mandatée, par Sa Majesté ou par un mandataire de Sa Majesté ou engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par l'une des personnes suivantes, ou en leur nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi ou à la mise en oeuvre d'un accord conclu en vertu du paragraphe 147.1(3) :

a) Sa Majesté;

b) un mandataire de Sa Majesté;

c) le mandataire d'un mandataire de Sa Majesté.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

26. (1) Subsections 132(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

26. (1) Les paragraphes 132(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interest on money returned

(2) Where any money is authorized under subsection (1) to be returned to any person, there shall be paid to that person, in addition to the money returned, interest on the money at the prescribed rate for the period beginning on the day after the day the money was paid and ending on the day the money is returned.

Intérêts sur montants restitués

(2) Il est versé aux bénéficiaires de montants dont la restitution est autorisée en application du paragraphe (1), en plus des montants restitués, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces montants pour la période commençant le lendemain du versement des montants et se terminant le jour de leur restitution.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to money received pursuant to section 117, 118 or 119 of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en conformité avec les articles 117, 118 ou 119 de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

27. (1) Subsections 133(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Les paragraphes 133(7) et (8) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interest

(7) Where an amount of money is demanded under paragraph (1)(*c*), the person to whom the demand is made shall, unless an appeal is pending on the matter, pay the amount demanded together with interest at the prescribed rate for the period beginning on the thirty-first day after the day notice is served under subsection 131(2) and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts

(7) Les personnes de qui une somme d'argent est réclamée en application de l'alinéa (1)*c*) versent avec la somme réclamée, sauf appel interjeté en la matière, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour la période commençant le trente et unième jour suivant la signification de l'avis prévue au paragraphe 131(2) et se terminant le jour du paiement intégral de la somme.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to money demanded relating to decisions made under subsection 131(1) of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes réclamées relativement à une décision rendue en application du paragraphe 131(1) de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

28. Section 147 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. L'article 147 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Set-off

147. Where a person is indebted to Her Majesty in right of Canada under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty in right of Canada and, where an amount payable to a person under a provision of this Act has at any time been so retained, the amount shall be deemed to have been paid to the person at that time under that provision and to have been paid by the person at that time on account of the debt to Her Majesty.

Déduction ou compensation

147. Le ministre peut exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de tout montant qu'il précise sur les montants dus ou à devoir par Sa Majesté du chef du Canada aux personnes endettées envers elle au titre de la présente loi. Le montant payable à une personne en application d'une disposition de la présente loi qui fait l'objet d'une telle retenue à un moment donné est réputé avoir été, à ce moment, versé à la personne en application de cette disposition et restitué par elle au titre de sa dette à Sa Majesté.

29. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 147 thereof, the following heading and section:

29. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :

Collection of Duties on Mail

Perception des droits sur le courrier

Definition

147.1 (1) In this section, "Corporation" means the Canada Post Corporation.

Définition de « Société »

147.1 (1) Dans le présent article, « Société » s'entend de la Société canadienne des postes.

Application

(2) Subsections (3) to (13) apply to mail except as may be provided in regulations made under paragraph (14)(*e*).

Champ d'application

(2) Les paragraphes (3) à (13) s'appliquent au courrier sous réserve des exceptions prévues par règlement pris en application de l'alinéa (14)*e*).

Collection agreement

(3) The Minister and the Corporation may enter into an agreement in writing whereby the Minister authorizes the Corporation to collect, as agent of the Minister, duties in respect of mail and the Corporation agrees to collect the duties as agent of the Minister.

Accord de perception

(3) Le ministre et la Société peuvent conclure un accord écrit par lequel, d'une part, le ministre autorise la Société à percevoir les droits afférents au courrier à titre de mandataire du ministre et, d'autre part, la Société s'engage à percevoir ces droits à ce titre.

Terms and conditions

(4) An agreement made under subsection (3) relating to the collection of duties in respect of mail may provide for the terms and conditions under which and the period during which the Corporation is authorized to collect the duties and for other matters in relation to the administration of this Act in respect of such mail.

Modalités et durée

(4) L'accord visé au paragraphe (3) peut fixer les modalités et la durée de l'autorisation et porter sur d'autres questions concernant l'application de la présente loi relativement au courrier.

Authorization by Corporation

(5) The Corporation may authorize in writing any person to collect, as its agent, duties under terms and conditions consistent with those provided for in the agreement made under subsection (3) and during a period not exceeding the period provided for in that agreement.

Autorisation par la Société

(5) La Société peut, par écrit, mandater un tiers pour la perception des droits selon des modalités conformes à celles prévues dans l'accord visé au paragraphe (3) et pour une durée ne dépassant pas celle fixée dans cet accord.

Liability to pay duties

(6) Where the Corporation has entered into an agreement under subsection (3), the Corporation shall pay to the Receiver General, within the prescribed time and in the prescribed manner, as an amount due to Her Majesty in right of Canada in respect of mail to which the agreement applies, the greater of the duties collected by the Corporation in respect of the mail and the duties required to be collected in respect of the mail by the Corporation under the agreement, unless

(*a*) the Corporation establishes to the satisfaction of the Minister that the mail has not been delivered and that the mail

(i) is no longer in Canada, or

(ii) was destroyed;

(*b*) duties have not been collected by the Corporation in respect of the mail, the mail has not been delivered and a request for a re-determination or re-appraisal has been made under section 60 in respect of the mail; or

(*c*) in any other case, duties have not been collected by the Corporation in respect of the mail, the mail has not been delivered and the period in which a request for a re-determination or re-appraisal may be made under section 60 in respect of the mail has not expired.

Paiement des droits

(6) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), la Société est tenue de payer au receveur général, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à titre de somme due à Sa Majesté du chef du Canada relativement au courrier auquel l'accord s'applique, le plus élevé des droits qu'elle a perçus sur le courrier et des droits qu'elle est tenue de percevoir aux termes de l'accord. Toutefois, elle n'a pas à payer ce montant si :

a) elle convainc le ministre que le courrier n'a pas été livré et qu'il n'est plus au Canada ou qu'il a été détruit;

b) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et il fait l'objet d'une demande de révision en application de l'article 60;

c) elle n'a pas perçu de droits sur le courrier, le courrier n'a pas été livré et le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision en application de l'article 60 n'est pas expiré.

Not public money

(7) An amount required to be paid to the Receiver General under subsection (6) shall be deemed not to be public money for the purposes of the *Financial Administration Act* until the amount has been so paid.

Fonds publics

(7) Les droits à payer au receveur général en application du paragraphe (6) sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* tant qu'ils ne sont pas ainsi payés.

Interest

(8) Where an amount that the Corporation is required to pay under subsection (6) has not been paid within the time within which it is required to be paid under that subsection, the Corporation shall pay to the Receiver General, in addition to that amount, interest at the specified rate for the

Intérêts

(8) Si elle omet de payer, dans le délai imparti en application du paragraphe (6), un montant dont elle est redevable en application de ce paragraphe, la Société est tenue de payer au receveur général, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période com-

period beginning on the first day after that time and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

mençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du paiement intégral du montant.

Detention of mail

(9) Any person who is authorized to collect duties in respect of mail may detain the mail until the duties thereon have been paid to the Corporation.

(9) Quiconque est autorisé à percevoir des droits sur le courrier peut retenir le courrier jusqu'au paiement des droits à la Société.

Rétention

Fees

(10) Subject to any regulations made under subsection (14), mail is charged with prescribed fees from the time of its importation until such time as the fees are paid or as the fees are otherwise removed.

(10) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (14), des frais — d'un montant fixé par règlement — s'appliquent au courrier depuis son importation jusqu'au paiement des frais ou de leur suppression.

Frais

Payment of fees

(11) The importer or owner of mail that is charged with fees under subsection (10) shall pay the fees at the time of the payment of the duties on the mail.

(11) L'importateur ou le propriétaire du courrier paie les frais au moment du paiement des droits sur le courrier.

Paiement des frais

Collection of fees

(12) Where the Corporation or an agent of the Corporation is authorized to collect duties in respect of mail, the Corporation or the agent may collect the fees with which the mail is charged under subsection (10) and may detain the mail until the fees have been paid.

(12) Lorsqu'ils sont autorisés à percevoir des droits sur le courrier, la société ou son mandataire peut percevoir les frais et retenir le courrier jusqu'au paiement de ces frais.

Perception des frais

Fees belong to Corporation

(13) Fees collected under subsection (12) are property of the Corporation and shall be deemed not to be public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

(13) Les frais perçus en application du paragraphe (12) sont la propriété de la Société et sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Propriété des frais

Regulations

(14) The Governor in Council may make regulations

(14) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(*a*) prescribing times for the purposes of subsection (6);

a) fixer le délai visé au paragraphe (6);

(*b*) prescribing the manner of payment for the purposes of subsection (6);

b) déterminer les modalités de paiement pour l'application du paragraphe (6);

(*c*) prescribing fees for the purposes of subsection (10);

c) fixer le montant des frais pour l'application du paragraphe (10);

(*d*) prescribing mail that is not charged with fees under subsection (10) or prescribing circumstances in which mail is not charged with fees under that subsection; and

d) déterminer le courrier qui n'est pas frappé des frais mentionnés au paragraphe (10) ou prévoir les circonstances dans lesquelles il n'est pas frappé de tels frais;

(*e*) prescribing mail to which any of subsections (3) to (13) does not apply or prescribing circumstances in which any of those subsections does not apply to mail.

e) déterminer le courrier auquel l'un ou plusieurs des paragraphes (3) à (13) ne s'appliquent pas ou prévoir les circonstances dans lesquelles ces paragraphes ne s'y appliquent pas.

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

30. (1) Paragraph 164(1)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*h*.1) defining any term or expression that is by any provision of this Act to have a meaning assigned by regulation;

(*i*) prescribing anything that is by any provision of this Act to be prescribed by the Governor in Council; and

(2) Subsection 164(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations prescribing rate of interest

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing a rate of interest or rules for determining a rate of interest for the purposes of any provision of this Act.

(3) Subsection 164(4) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*.1) thereof, the following paragraph:

(*a*.2) gives effect, in whole or in part, to a public announcement made on or before the proposed effective date of the proposed regulation;

(4) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to regulations made on or after the day this Act is assented to.

31. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 167 thereof, the following section:

Retroactive effect

167.1 Where a regulation made under a provision of this Act provides that the regulation is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*, the regula-

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

30. (1) L'alinéa 164(1)*i*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h.1) définir les termes qui s'entendent au sens du règlement selon une disposition de la présente loi;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par une disposition de la présente loi;

(2) Le paragraphe 164(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement fixant un taux d'intérêt

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et sur recommandation du ministre des Finances, fixer un taux d'intérêt ou établir des règles de fixation d'un taux d'intérêt pour l'application d'une disposition de la présente loi.

(3) Le paragraphe 164(4) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) mettant en oeuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement à la date projetée d'entrée en vigueur du projet de règlement, ou avant cette date;

(4) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux règlements pris à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

31. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 167, de ce qui suit :

Prise d'effet

167.1 Tout règlement, pris en application d'une disposition de la présente loi, qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en

tion shall come into force on that earlier day if the regulation

(*a*) has a relieving effect only;

(*b*) gives effect, in whole or in part, to a public announcement made on or before that earlier day;

(*c*) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not made in accordance with the objects of this Act or the regulations made by the Governor in Council under this Act; or

(*d*) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day the regulation is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to regulations made on or after the day this Act is assented to.

vigueur ce jour antérieur dans les cas suivants :

a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) il met en oeuvre tout ou partie d'une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant;

c) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou à des règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi;

d) il met en oeuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi, applicable avant qu'il soit enregistré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux règlements pris à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

PART II

CUSTOMS TARIFF

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, c. 1

32. (1) The definition "prescribed" in section 2 of the English version of the *Customs Tariff* is repealed and the following substituted therefor:

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

"prescribed" *« réglementaire »*

(2) Section 2 of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« réglementaire »

« réglementaire » *"prescribed"*

PARTIE II

TARIF DES DOUANES

L.R., ch. 41 (3e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1

32. (1) La définition de « prescribed », à l'article 2 de la version anglaise du *Tarif des douanes*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;

"prescribed" *« réglementaire »*

(2) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglementaire »

« réglementaire » *"prescribed"*

a) Dans le cas d'un formulaire, se dit de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"specified rate" *« taux déterminé »*

"specified rate" means the rate of interest, expressed as a percentage per year, equal to 6% per year plus the prescribed rate;

« taux déterminé » Taux d'intérêt exprimé en pourcentage annuel et correspondant à la somme de 6 % par année et du taux réglementaire.

« taux déterminé » *"specified rate"*

(4) Subsections (1) to (3) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Les paragraphes (1) à (3) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

33. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 67 thereof, the following heading and sections:

33. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

Penalty and Interest

Pénalités et intérêts

Interest and penalty to be compounded

67.1 Interest computed at a prescribed rate or at a specified rate and any penalty computed at a rate per year under any provision of this Act (other than in respect of any amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall be compounded daily and, where interest or such a penalty is computed in respect of an amount under a provision of this Act and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the specified rate shall be computed and compounded daily on that unpaid interest or penalty from that day to the day it is paid and shall be paid as that provision required the amount to be paid.

Pénalités et intérêts composés

67.1 Les intérêts calculés au taux réglementaire ou aux taux déterminé et les pénalités calculées à un taux annuel en application d'une disposition de la présente loi (à l'exception des intérêts et pénalités calculés sur un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts ou une telle pénalité, calculés sur un montant en application d'une disposition de la présente loi, sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux déterminé sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts ou la pénalité impayés, pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur versement, et sont versés en conformité avec la disposition en question.

Prescribed rate may be authorized

67.2 Where a person is required under a provision of this Act to pay interest on an amount at the specified rate, the person shall, where the Minister or any officer des-

Autorisation visant le taux réglementaire

67.2 La personne tenue, en application d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts sur un montant au taux déterminé les paie plutôt au taux réglementaire si le

ignated by the Minister for the purposes of this section so authorizes, pay interest on that amount under that provision at the prescribed rate rather than at the specified rate.

Waiver of penalty or interest

67.3 (1) The Minister or any officer designated by the Minister for the purposes of this section may at any time waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Part.

Interest on penalty or interest refunded

(2) Where, as a result of a waiver or cancellation under subsection (1), a person is given a refund of an amount of penalty or interest that was paid by the person, the person shall be given, in addition to the refund, interest at the prescribed rate for the period beginning on the first day after the day the amount was paid and ending on the day the refund is given, calculated on the amount of the refund.

(2) Sections 67.1 and 67.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, except that section 67.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is not applicable with respect to interest required to be computed under

(*a*) subsection 83.2(3) of the said Act with respect to exportations of goods to the United States occurring before that day;

(*b*) subsection 106(1) of the said Act with respect to amounts that become payable under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 of the said Act before that day; or

(*c*) subsection 107(1) of the said Act with respect to drawbacks and refunds for which applications are received before that day.

(3) Section 67.3 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable with respect to penalties and interest payable on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

1988, c. 65, s. 102

34. (1) **Subsections 83.2(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:**

ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article l'y autorise.

Renonciation aux pénalités ou aux intérêts

67.3 (1) Le ministre ou l'agent qu'il charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts payables par ailleurs en vertu de la présente partie, ou y renoncer.

Intérêts sur remboursement de pénalité ou d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant de pénalité ou d'intérêts payé reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

(2) Les articles 67.1 et 67.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, l'article 67.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux intérêts à calculer en application :

(*a*) du paragraphe 83.2(3) de la même loi relativement aux exportations effectuées avant cette date;

(*b*) du paragraphe 106(1) de la même loi relativement aux montants qui deviennent exigibles en application de l'alinéa 103(1)(*b*) ou de l'article 105 de la même loi avant cette date;

(*c*) du paragraphe 107(1) de la même loi relativement aux drawbacks et remboursements qui font l'objet d'une demande reçue avant cette date.

(3) L'article 67.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux pénalités et intérêts payables à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1988, ch. 65, art. 102

34. (1) **Les paragraphes 83.2(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Interest

(3) A person who is liable to pay the amount of the relief under subsection (1) shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the ninety-first day after the day the relief became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts

(3) Quiconque est tenu à la restitution de l'exonération prévue au paragraphe (1) est également tenu de verser à Sa Majesté du chef du Canada des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant le jour où l'exonération est devenue exigible et se terminant le jour de sa restitution intégrale.

Penalty

(4) Every person who fails to comply with paragraph (1)(*a*) is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the customs duties that would, but for subsection (1), be payable on the goods for the period beginning on the first day after the report was required to be made pursuant to paragraph (1)(*a*) and ending on the day the report is made.

Pénalité

(4) Toute personne qui contrevient à l'alinéa (1)*a*) est tenue de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits de douane qui seraient exigibles sans l'application du paragraphe (1), pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)*a*) et se terminant le jour où il est fait état de l'exportation.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to exportations of goods to the United States occurring on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exportations effectuées à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1989, c. 18, s. 11

35. (1) All that portion of subsection 103(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1989, ch. 18, art. 11

35. (1) Le passage du paragraphe 103(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with conditions

103. (1) Where relief is granted under subsection 74(1) or 75.1(1) or by releasing goods or materials without the payment in full of duties under subsection 79(3), 79.5(3) or 82(2) or section 86, 90 or 101 and a condition to which the relief is subject is not complied with, the person who fails to comply with the condition

Inobservation des conditions

103. (1) En cas d'exonération accordée en application des paragraphes 74(1) ou 75.1(1) ou de dédouanement de marchandises ou de matières et matériels sans le paiement intégral des droits en vertu des paragraphes 79(3), 79.5(3) ou 82(2) ou des articles 86, 90 ou 101, alors qu'une condition à laquelle l'exonération ou le dédouanement est assujetti n'est pas observée, le défaillant :

(2) Section 103 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 103 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Penalty

(1.1) Every person who fails to comply with paragraph (1)(*a*) is liable to pay a penalty of 6% per year of an amount equal to the duties (other than amounts in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) that would, but for subsection (1), be payable on the goods for the period beginning on the first day after the report was required to be made pursuant to paragraph

Pénalité

(1.1) Toute personne qui contrevient à l'alinéa (1)*a*) est tenue de payer une pénalité de 6 % par année sur les droits (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) qui seraient exigibles sur les marchandises sans l'application du paragraphe (1), pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)*a*) et

(1)(*a*) and ending on the day the report is made.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to failures to comply with conditions that occur on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

se terminant le jour où le cas d'inobservation est signalé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cas d'inobservation de conditions survenant à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

36. (1) Section 106 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) L'article 106 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest

106. (1) Any person who is liable under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 to pay an amount (other than an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act*) shall pay, in addition to the amount, interest at the specified rate for the period beginning on the first day after the amount became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Intérêts

106. (1) Quiconque est tenu de payer, en application de l'alinéa 103(1)*b*) ou de l'article 105, un montant (sauf un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) verse, en plus de ce montant, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

Idem

(2) Where a person pays an amount owing under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 within ninety days after the day the person became liable to pay the amount, interest on the amount shall not be payable by the person under subsection (1).

Idem

(2) La personne qui verse un montant dû en application de l'alinéa 103(1)*b*) ou de l'article 105 dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'échéance du montant n'a pas à payer d'intérêts sur ce montant en application du paragraphe (1).

Computation of interest on certain duties

(3) Any person who is liable under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 to pay an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall pay interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day the amount became payable and ending on the day the amount has been paid in full, calculated on the outstanding balance of the amount.

Calcul des intérêts sur certains droits

(3) Quiconque est tenu, en vertu de l'alinéa 103(1)*b*) ou de l'article 105, de payer un montant afférent aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts that become payable under paragraph 103(1)(*b*) or section 105 of the said Act on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables en application de l'alinéa 103(1)*b*) ou de l'article 105 de la même loi à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1990, c. 45, s. 32(1)

37. (1) Section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1990, ch. 45, par. 32(1)

37. (1) L'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest

107. (1) Any person who, under this Part (other than under Division III or III.1 or section 101), is granted a drawback or re-

Intérêts

107. (1) Quiconque reçoit, en vertu de la présente partie (à l'exception des sections III et III.1 et de l'article 101), un drawback ou

fund of duties, other than the goods and services tax or duty levied under the *Special Import Measures Act*, shall be granted, in addition to the drawback or refund, interest thereon at the prescribed rate for the period beginning on the ninety-first day after an application for the drawback or refund is made in accordance with this Part and ending on the day the drawback or refund is granted.

Idem

(2) Any person who, under this Part (other than under Division III or III.1 or section 101), is granted a drawback or refund of an amount in respect of duty levied under the *Special Import Measures Act* shall be granted, in addition to the drawback or refund, interest thereon at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month in the period beginning on the ninety-first day after the day an application for the drawback or refund is made in accordance with this Part and ending on the day the drawback or refund is granted.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to drawbacks and refunds for which applications are received on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

38. Section 108 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations prescribing rate of interest

108. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing a rate of interest or rules for determining a rate of interest for the purposes of any provision of this Act.

Retroactive effect

(2) A regulation made under subsection (1) that provides that it is to come into force on a day earlier than the day it is registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act* shall come into force on that earlier day if it gives effect to a public announcement made on or before that earlier day.

39. (1) Note 12 of Chapter 98 in Schedule I to the said Act is amended by striking out the word "forty" where it appears therein and substituting therefor the word "sixty".

un remboursement de droits (sauf la taxe sur les produits et services et les droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de drawback ou de remboursement et se terminant le jour de l'octroi de ceux-ci.

Idem

(2) Quiconque reçoit, en vertu de la présente partie (à l'exception des sections III et III.1 et de l'article 101), un drawback ou un remboursement de montants afférents aux droits imposés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande de drawback ou de remboursement et se terminant le jour de l'octroi de ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux drawbacks et remboursements qui font l'objet d'une demande reçue à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

38. L'article 108 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement fixant un taux d'intérêt

108. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et sur recommandation du ministre des Finances, fixer un taux d'intérêt ou établir des règles de fixation d'un taux d'intérêt pour l'application d'une disposition de la présente loi.

Effet rétroactif

(2) Tout règlement pris en application du paragraphe (1) qui prévoit une entrée en vigueur antérieure à son enregistrement en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* entre en vigueur ce jour antérieur s'il met en oeuvre une mesure annoncée publiquement ce jour-là ou avant.

39. (1) Dans la note 12 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi, « quarante » est remplacé par « soixante ».

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

40. (1) Tariff item No. 9816.00.00 in Schedule I to the said Act is amended by striking out the word "forty" in the description of goods of that tariff item and substituting therefor the word "sixty".

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council with respect to goods released under Part II of the said Act on or after that day.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

40. (1) Dans la colonne « Dénomination des marchandises » du numéro tarifaire 9816.00.00 de l'annexe I de la même loi, « quarante » est remplacé par « soixante ».

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la même loi à cette date ou après.

PART III

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, c. 1

PARTIE III

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.), 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

41. (1) Schedule VI to the *Excise Tax Act* is amended by adding thereto the following Part:

41. (1) L'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

PART X

COLLECTION OF CUSTOMS DUTIES

1. A supply made by Canada Post Corporation of a service under an agreement made with the Minister under subsection 147.1(3) of the *Customs Act*.

(2) Subsection (1) applies with respect to supplies of services made on or after a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE X

PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE

1. La fourniture effectuée par la Société canadienne des postes d'un service visé par un accord conclu avec le ministre aux termes du paragraphe 147.1(3) de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées à la date fixée par décret du gouverneur en conseil ou après cette date.

1990, c. 45, s. 18

42. (1) Item 7 of Schedule VII to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. (1) L'article 7 de l'annexe VII de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

7. Goods (other than prescribed goods) that are sent to the recipient of the supply of the goods at an address in Canada by mail or courier (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*) and the value of which, determined under paragraph 215(1)(*a*) of the Act, is not more than $20.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990, but in applying it with respect to goods imported before a day to be fixed by order of the Governor in Council, the reference in item 7 of Schedule VII to the said Act, as enacted by subsection (1), to "$20" shall be read as a reference to "$40", and where no regulation has been made under the *Customs Act* assigning a meaning to "courier" for the purposes of that Act, item 7 of Schedule VII to the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "(within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*)".

7. Les produits, sauf les produits visés par règlement, qui sont envoyés à l'acquéreur de la fourniture, par courrier ou messager (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*), à une adresse au Canada et dont la valeur, déterminée en application de l'alinéa 215(1)*a*) de la loi, n'est pas supérieure à 20 $.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, dans son application aux produits importés avant une date fixée par décret du gouverneur en conseil, la somme de 20 $, à l'article 7 de l'annexe VII de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par la somme de 40 $. Par ailleurs, en l'absence d'une disposition réglementaire précisant le sens de « messager » pour l'application de la *Loi sur les douanes*, il n'est pas tenu compte du passage « (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*) » à l'article 7 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 29

An Act to amend the Excise Tax Act and the Income Tax Act

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1992, c. 1

EXCISE TAX ACT

1. The *Excise Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after section 68.3 thereof, the following section:

Definitions

68.4 (1) In this section,

"aviation fuel" *« carburant aviation »*

"aviation fuel" does not include aviation gasoline;

"carrier" *« transporteur »*

"carrier" in a calendar year means a person whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing eligible transportation services and who is not exempt for any period in the year from taxation under Part I of the *Income Tax Act* by reason of section 149 of that Act;

"eligible transportation services" *« service de transport admissible »*

"eligible transportation services" means the carriage of passengers or goods or both, by aircraft, boat, bus, truck or train, or a combination thereof;

"fuel" *« combustible »*

"fuel" means diesel fuel and aviation fuel in respect of which the tax under Part III has

CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par insertion, après l'article 68.3, de ce qui suit :

Définitions

68.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année d'imposition » *"taxation year"*

a) Dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son année d'imposition pour l'application de cette loi;

b) dans les autres cas, la période qui représenterait l'année d'imposition d'une personne pour l'application de cette loi si elle était une personne morale.

« camionneur » *"trucker"*

« camionneur » S'entend, pour une année civile, d'une personne dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise de transport de marchandises par camion et qui n'est, à aucun moment

been paid and cannot be recovered under any other section of this Act;

"fuel tax rebate" *« remise de taxe sur le combustible »*

"fuel tax rebate" means an amount payable under subsection (2) or (3);

"gross revenue" *« revenu brut »*

"gross revenue" for a calendar year of a person means

(*a*) where the person is a taxpayer within the meaning of the *Income Tax Act*, the gross revenue of the person under that Act for all taxation years of the person ending in the year, and

(*b*) in any other case, the amount that, for the purposes of that Act, would be the gross revenue of the person for all taxation years of the person ending in the year if the person were a corporation;

"taxation year" *« année d'imposition »*

"taxation year" of a person means

(*a*) where the person is a taxpayer within the meaning of the *Income Tax Act*, the taxation year of the person for the purposes of that Act, and

(*b*) in any other case, the period that would be the taxation year of the person for the purposes of that Act if the person were a corporation;

"trucker" *« camionneur »*

"trucker" in a calendar year means a person whose gross revenue for the year is derived primarily from the business of providing carriage of goods by truck and who is not exempt for any period in the year from taxation under Part I of the *Income Tax Act* by reason of section 149 of that Act.

Fuel tax rebate for carriers

(2) Where a person who is a carrier in a calendar year

(*a*) has, in the year, purchased in Canada or imported fuel for use by the carrier

de l'année, exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'article 149 de cette loi.

« carburant aviation » *"aviation fuel"*

« carburant aviation » N'est pas du carburant aviation l'essence d'aviation.

« combustible » *"fuel"*

« combustible » Combustible diesel et carburant aviation à l'égard desquels la taxe prévue à la partie III a été payée et n'est recouvrable en vertu d'aucun autre article de la présente loi.

« remise de taxe sur le combustible » *"fuel tax rebate"*

« remise de taxe sur le combustible » Le montant payable en application des paragraphes (2) ou (3).

« revenu brut » *"gross revenue"*

« revenu brut » S'agissant du revenu brut d'une personne pour une année civile, s'entend :

a) dans le cas d'un contribuable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu brut selon cette loi pour ses années d'imposition se terminant au cours de l'année;

b) dans les autres cas, du montant qui correspondrait, pour l'application de cette loi, à son revenu brut pour ses années d'imposition se terminant au cours de l'année si elle était une personne morale.

« service de transport admissible » *"eligible transportation services"*

« service de transport admissible » Service consistant à transporter des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois, par aéronef, bateau, autocar, camion ou train, ou par plusieurs de ces moyens de transport.

« transporteur » *"carrier"*

« transporteur » S'entend, pour une année civile, d'une personne dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport admissibles et qui n'est, à aucun moment de l'année, exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'article 149 de cette loi.

Remise aux transporteurs

(2) Sous réserve de la présente partie, une remise de taxe sur le combustible au taux de trois cents le litre de combustible est payée à la personne qui, pour une année civile, est un

solely in the provision of eligible transportation services,

(*b*) applies before July 1993 to the Minister in prescribed form containing prescribed information for a fuel tax rebate in respect of that fuel, and

(*c*) has not applied under subsection (3) for a fuel tax rebate in respect of any fuel purchased or imported in the year,

a fuel tax rebate equal to three cents for each litre of the fuel shall, subject to this Part, be paid to the carrier.

transporteur et remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année, elle a acheté du combustible au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport admissible;

b) elle présente au ministre avant juillet 1993, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remise de taxe pour ce combustible;

c) elle n'a pas présenté de demande de remise de taxe sur le combustible en application du paragraphe (3) pour du combustible acheté ou importé au cours de l'année.

Alternative rebate for truckers

(3) Where a person who is a trucker in a calendar year

(*a*) has, in the year, purchased in Canada or imported fuel for use by the trucker solely in the provision of eligible transportation services,

(*b*) applies before July 1993 to the Minister in prescribed form containing prescribed information for a fuel tax rebate in respect of that fuel, and

(*c*) has not applied under subsection (2) for a fuel tax rebate in respect of any fuel purchased or imported in the year,

a fuel tax rebate equal to the lesser of an amount equal to one and one-half cents for each litre of the fuel and $500 shall be paid to the trucker.

Remise aux camionneurs

(3) Une remise de taxe sur le combustible égale au moins élevé du taux d'un cent et demi le litre de combustible et de 500 $ est payée à la personne qui, pour une année civile, est un camionneur et remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année, elle a acheté du combustible au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport admissible;

b) elle présente au ministre avant juillet 1993, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remise de taxe pour ce combustible;

c) elle n'a pas présenté de demande de remise de taxe sur le combustible en application du paragraphe (2) pour du combustible acheté ou importé au cours de l'année.

Limitation on rebates

(4) No fuel tax rebate shall be paid under subsection (2) or (3)

(*a*) in respect of fuel that is used or to be used other than for commercial purposes;

(*b*) in respect of fuel that is purchased or imported by the carrier or trucker, as the case may be, before 1991 or after 1992; or

(*c*) to a person who is or has been bankrupt or to the trustee in bankruptcy of the person in respect of any fuel that was purchased or imported by the person or the

Restrictions

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée aux paragraphes (2) ou (3) n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à des fins non commerciales;

b) elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

trustee before the person is discharged from the bankruptcy.

Idem

(5) Not more than one application for a fuel tax rebate in respect of fuel purchased or imported in a calendar year may be made by any person.

Diverting fuel to other purposes

(6) Where a fuel tax rebate is paid to a person under this section in respect of fuel and the person sells any of the fuel to a purchaser or uses any of the fuel for a purpose other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes, the amount of the rebate paid in respect of the fuel so sold or used shall be deemed to be a tax under this Act payable by the person

(*a*) at the time that the fuel is delivered to the purchaser, if it is sold to a purchaser; and

(*b*) at the time of the use, if the fuel is used by the person for a purpose other than the provision of eligible transportation services for commercial purposes.

Repayment of rebate

(7) Subject to subsections (8) and (9), a person to whom a fuel tax rebate was paid under subsection (2) in a taxation year of the person may repay to the Receiver General all or a part of the rebate.

Time for repayment

(8) A repayment made under subsection (7) in respect of a fuel tax rebate paid under subsection (2) to a person in a taxation year of the person shall be made on or before the day that is 90 days after the day on which the Minister sends to the person a notice of assessment of tax payable by the person under Part I of the *Income Tax Act* for the year, a notice of determination under subsection 152(1.1) of that Act in respect of the person for the year or a notification that no tax is payable by the person under that Part for the year.

Application of subsections 79(1) to (1.2)

(9) Where a person repays under subsection (7) all or a part of a fuel tax rebate, subsections 79(1) to (1.2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if

Une seule demande

(5) Une personne ne peut faire plus d'une demande de remise de taxe sur le combustible pour le combustible acheté ou importé au cours d'une année civile.

Réaffectation

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne vend tout ou partie du combustible visé par la remise ou en utilise tout ou partie autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le montant de la remise payée au titre du combustible ainsi vendu ou utilisé est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la présente loi au moment suivant :

a) en cas de vente du combustible, le moment de sa livraison à l'acheteur;

b) en cas d'utilisation du combustible autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le moment de cette utilisation.

Restitution de la remise

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Délai de restitution

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition est restituée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

Application des paragraphes 79(1) à (1.2)

(9) Lorsqu'une personne restitue, en application du paragraphe (7), tout ou partie d'une remise de taxe sur le combustible, les paragraphes 79(1) à (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

(*a*) the repayment were a payment of tax payable under Part III;

(*b*) the person had defaulted in paying the tax within the time prescribed by subsection 78(4);

(*c*) subsection 78(4) had required the tax to be paid on or before the last day of the month in which the person received the fuel tax rebate; and

(*d*) the reference in paragraph 79(1)(*a*) to "a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate" were read as a reference to "a penalty equal to the prescribed rate of interest".

a) la restitution représentait un paiement de taxe exigible en vertu de la partie III;

b) la personne avait omis de payer la taxe dans le délai prévu au paragraphe 78(4);

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise de taxe sur le combustible;

d) dans l'alinéa 79(1)*a*), « une pénalité d'un demi pour cent et des intérêts, au taux prescrit, » était remplacé par « une pénalité d'un taux égal au taux d'intérêt prescrit ».

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, cc. 1, 19, 31, 45; 1985, c. 45; 1986, cc. 6, 24, 40, 44, 55, 58; 1987, cc. 45, 46; 1988, cc. 28, 51, 55, 61, 65; 1990, cc. 1, 34, 35, 39, 42, 45; 1991, cc. 22, 47, 49; 1992, c. 1

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R.C., 1952, ch. 148; 1970-71-72, ch. 63; 1972, ch. 9; 1973-74, ch. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, ch. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, ch. 4, 10, 54; 1977-78, ch. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, ch. 5; 1979, ch. 5; 1980-81-82-83, ch. 40, 47, 48, 68, 102, 104, 109, 140; 1984, ch. 1, 19, 31, 45; 1985, ch. 45; 1986, ch. 6, 24, 40, 44, 55, 58; 1987, ch. 45, 46; 1988, ch. 28, 51, 55, 61, 65; 1990, ch. 1, 34, 35, 39, 42, 45; 1991, ch. 22, 47, 49; 1992, ch. 1

2. (1) Subsection 12(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*x*) thereof and by adding thereto, immediately after that paragraph, the following paragraph:

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa *x*) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

Fuel tax rebates

(*x*.1) the total of all amounts each of which is

(i) a fuel tax rebate received in the year by the taxpayer under subsection 68.4(3) of the *Excise Tax Act*, or

(ii) the amount, if any, by which

Remise de taxe sur le combustible

x.1) le total des montants représentant chacun :

(i) soit une remise de taxe sur le combustible reçue par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(A) 10 times the amount, if any, by which

(I) the total of all fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer

exceeds

(II) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under subsection 68.4(2) of that Act received in the year, deducted under subsection 111(9) in computing the taxpayer's non-capital loss for a year; and

(ii) soit l'excédent éventuel du produit visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi,

(II) le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(B) le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(9) dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour une année;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

3. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*ss*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*tt*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

3. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fuel tax rebates

(*uu*) for the purposes of paragraph 12(1)(*x*.1), subparagraph 111(8)(*b*)(v), clause 111(9)(*a*)(i)(B) and subsection 111(10), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

Remise de taxe sur le combustible

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)*x*.1), du sous-alinéa 111(8)*b*)(v), de la division 111(9)*a*)(i)(B) et du paragraphe 111(10), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

(2) Subsection (1) applies with respect to amalgamations occurring after 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 1991.

4. (1) All that portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*e*.2) paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*e*.1), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*u*), (*x*), (*y*.1), (*z*.1), (*z*.2), (*cc*), (*ll*) to (*nn*), (*pp*), (*rr*), (*tt*) and (*uu*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(2) Subsection (1) applies with respect to windings-up commencing after 1991.

5. (1) Paragraph 111(8)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(v) the total of all amounts deducted under subsection (9) in respect of the taxpayer for the year;

(2) Section 111 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Fuel tax rebate loss abatement

(9) Where a taxpayer has in a particular taxation year received an amount (in this subsection referred to as a "rebate") as a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) of the *Excise Tax Act*, in computing the amount of the taxpayer's non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the "loss year") that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 10 times the amount, if any, by which

(A) the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act

exceeds

(ii) the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in com-

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *e*.1), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *y*.1), *z*.1), *z*.2), *cc*), *ll*) à *nn*), *pp*), *rr*), *tt*) et *uu*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, compte tenu des modifications suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations commençant après 1991.

5. (1) L'alinéa 111(8)*b*) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :

(v) de l'ensemble des montants déduits en application du paragraphe (9) relativement au contribuable pour l'année.

(2) L'article 111 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Réduction de perte pour remise de taxe sur le combustible

(9) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu du paragraphe 68.4(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

(B) le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

puting the taxpayer's non-capital losses for other taxation years, and

(*b*) such amount as the taxpayer claims, not exceeding that portion of the taxpayer's non-capital loss for the loss year (determined without reference to this subsection) that would be deductible in computing the taxpayer's taxable income for the particular year if the taxpayer had sufficient income for the particular year from businesses carried on by the taxpayer in the particular year.

(ii) le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

b) le montant que le contribuable demande en déduction, n'excédant pas la fraction de sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année de perte (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée s'il avait suffisamment de revenu pour cette année provenant d'entreprises qu'il exploite au cours de cette même année.

Idem — partnerships

(10) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period during which the partnership received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2) or (3) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer shall be deemed

(*a*) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2) or (3), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole thereof, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(*b*) to have paid as a repayment under subsection 68.4(7) of that Act an amount equal to that proportion of all amounts repaid under subsection 68.4(7) of that Act in respect of the rebate that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole thereof, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act.

Idem—sociétés

(10) Le contribuable qui est l'associé d'une société à un moment d'un exercice financier au cours duquel celle-ci reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

b) avoir restitué en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi un montant correspondant au produit des sommes restituées en application de ce paragraphe au titre de la remise par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société pour cet exercice et le total de ce revenu où de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi.

(3) Subsections (1) and (2) apply with respect to amounts received after 1991.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard des montants reçus après 1991.

6. (1) All that portion of subsection 156.1(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le passage du paragraphe 156.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No instalment required

156.1 (1) Where the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(*a*)(ii) to (v) or (viii) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part I.1 by an individual for a particular taxation year or for the taxation year immediately preceding that year is not more than the total of $1,000 and the amount, if any, determined in respect of the individual for that year under subsection 120(2),

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 157(2.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the total of the taxes payable (before taking into consideration any amount referred to in any of subparagraphs 161(7)(a)(ii) to (viii) that was excluded or deducted, as the case may be) under this Part and Part VI.1 by a corporation for a taxation year, or

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

8. (1) Paragraph 161(7)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(viii) any amount excluded from the amount determined under clause 12(1)(*x*.1)(ii)(A) because of subclause (II) thereof in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

Aucun acompte provisionnel requis

156.1 (1) Dans le cas où le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)*a*)(ii) à (v) ou (viii)) par un particulier en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour une année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition précédente est égal ou inférieur au total de 1 000 $ et du montant éventuel calculé à son égard pour cette année en application du paragraphe 120(2), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

7. (1) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

(2.1) Lorsque soit le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)*a*)(ii) à (viii)) par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 $, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)*a*) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)*b*), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

8. (1) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(viii) un montant exclu du montant déterminé selon la division 12(1)*x*.1)(ii)(A) par l'effet de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(2) All that portion of paragraph 161(7)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the amount by which the tax payable under this Part for the year is reduced because of the exclusion or deduction, as the case may be, of an amount described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) shall be deemed to have been paid by the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable for the year under this Part on the day that is the latest of

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 164(5) of the said Act is amended by adding thereto, immediately before paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

(*a*) the deduction of an amount under subclause 12(1)(*x*.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

(2) Subsection 164(5.1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately before paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

(*a*) the deduction of an amount under subclause 12(1)(*x*.1)(ii)(A)(II) in respect of a fuel tax rebate repayment made in a subsequent taxation year,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 212(1)(*d*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ix) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (x) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(xi) a payment made to a person with whom the payer is dealing at arm's

(2) Le passage de l'alinéa 161(7)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant de la réduction de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, qui résulte de l'exclusion ou de la déduction, selon le cas, d'un montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii), est réputé avoir été versé par le contribuable au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par insertion, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par insertion, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)*x*.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

10. (1) L'alinéa 212(1)*d*) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (ix) et par adjonction de ce qui suit :

(xi) d'un paiement fait à une personne sans lien de dépendance avec l'auteur du

length for the use of or the right to use property that is

(A) an aircraft,

(B) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft, or

(C) a spare part for property described in clause (A) or (B);

(2) Subsection (1) applies with respect to payments made after December 6, 1991 pursuant to agreements entered into after 1990.

paiement, relativement à l'usage ou au droit d'usage d'un des biens suivants :

(A) un aéronef,

(B) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef,

(C) une pièce de rechange pour un bien visé aux divisions (A) ou (B).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 6 décembre 1991 en conformité avec des conventions conclues après 1990.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 30

An Act to provide for referendums on the Constitution of Canada

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Referendum Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"chief agent" « *agent principal* »

"chief agent", in respect of a registered referendum committee, means the person recorded in the registry maintained under section 17 as the chief agent of that committee;

"contribution" « *contribution* »

"contribution" means money, and the commercial value of goods and services, other than volunteer labour, provided by any person, group or government, whether as a contribution, gift, loan, advance, deposit or otherwise, to any other person or group to be used by that other person or group for the purposes of a referendum, but does not include

(*a*) money provided in the normal course of business, by way of loan, advance or other means of lending, under normal terms and conditions, including the rate of interest thereon, for money provided in that way, and

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi référendaire.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent principal » "*chief agent*"

« agent principal » Personne inscrite au registre visé à l'article 17 à titre d'agent principal d'un comité référendaire enregistré.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » Localité ou zone territoriale qui aurait le droit, lors d'une élection générale, d'élire un député à la Chambre des communes si celle-ci était dissoute le jour de la prise de la proclamation.

« comité référendaire » "*referendum committee*"

« comité référendaire » Personne ou groupe qui a l'intention d'effectuer des dépenses référendaires d'un montant supérieur à cinq mille dollars.

« comité référendaire enregistré » "*registered...*"

« comité référendaire enregistré » Comité référendaire enregistré en conformité avec l'article 13.

« contribution » "*contribution*"

« contribution » Toute somme d'argent, ainsi que la valeur commerciale des produits et des services — exception faite du travail bénévole — que fournit une personne, un groupe ou un gouvernement à titre de con-

(*b*) the actual cost to the recipient thereof of goods and services provided in the normal course of business at not less than their commercial value;

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district", in respect of a referendum, means any place or territorial area that would be entitled, at a general election, to return a member to serve in the House of Commons if that House were dissolved on the day on which the proclamation is issued;

"federal party" « *parti fédéral* »

"federal party" means any political party that has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of referendum are issued;

"group" « *groupe* »

"group" means any unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose, and includes a federal party and a provincial party;

"oppose" « *s'opposer* »

"oppose", in respect of a referendum question, means to be in favour of voting "no" to the question;

"polling day" « *jour ...* »

"polling day", in respect of a referendum, means the day named in the writs of referendum on which the poll is to be held at the referendum;

"proclamation" « *proclamation* »

"proclamation" means a proclamation referred to in subsection 3(1);

"provincial party" « *parti provincial* »

"provincial party" means any political party that has one or more elected members in a provincial legislature on the day on which writs of referendum are issued or, if the legislature is then dissolved, had one or more of those members immediately before dissolution;

"referendum" « *référendum* »

"referendum" means a referendum held pursuant to a proclamation;

"referendum committee" « *comité référendaire* »

"referendum committee" means any person who, or group that, intends to incur referendum expenses over five thousand dollars;

"referendum expenses" « *dépenses...* »

"referendum expenses" means

(*a*) amounts paid,

(*b*) liabilities incurred,

cours, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou à un autre titre à une autre personne ou à un autre groupe pour que ceux-ci l'utilisent pour un référendum; la présente définition ne vise toutefois ni :

a) les sommes d'argent, notamment les prêts et les avances de fonds, fournies dans le cadre normal des activités commerciales à des conditions normales, y compris celles qui portent sur les taux d'intérêt;

b) le coût réel pour la personne qui les reçoit des produits et des services fournis à un coût au moins égal à leur valeur commerciale dans le cadre normal des activités commerciales.

« dépenses référendaires » "*referendum expenses*"

« dépenses référendaires »

a) Les sommes payées,

b) les dépenses engagées,

c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole,

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur,

(les éléments mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) étant ci-après appelés le « coût »), pour favoriser la question référendaire ou s'y opposer directement au cours de la période référendaire; la présente définition vise notamment les coûts suivants, dans la mesure où ils sont engagés à l'une de ces fins :

e) le coût d'acquisition de temps d'émission ou celui d'une annonce dans une publication périodique;

f) le coût d'acquisition des services d'une personne, y compris la rémunération qui lui est versée, même indirectement, à titre d'agent ou à un autre titre, exception faite des services fournis gratuitement;

g) le coût de location de lieux de réunions, de fourniture de rafraîchisse-

(*c*) the commercial value of goods and services, other than volunteer labour, donated or provided, and

(*d*) amounts that represent the differences between amounts paid and liabilities incurred for goods and services, other than volunteer labour, and the commercial value thereof where they are provided at less than their commercial value,

(all of which are in this definition referred to as the "cost") for the purpose of supporting or opposing, directly and during a referendum period, a referendum question and, without limiting the generality of the foregoing, includes the following costs when incurred for that purpose:

(*e*) the cost of acquiring the right to the use of time on the facilities of any broadcasting undertaking or of acquiring the right to the publication of an advertisement in any periodical publication,

(*f*) the cost of acquiring the services of any person, including remuneration paid to the person or on behalf of the person, as an agent or otherwise, except where the services are donated or provided free of charge,

(*g*) the cost of acquiring meeting space, of provision of light refreshment and of acquiring and distributing mailing objects, material or devices of a promotional nature, and

(*h*) the cost of goods or services provided by a government,

but does not include any costs incurred by a member of the Senate or the House of Commons in the discharge of the member's duties and paid out of any allowance or other amount provided to the member pursuant to the *Parliament of Canada Act*;

"referendum finances return" « *rapport...* »

"referendum finances return" means the return required by subsection 19(1) to be filed with the Chief Electoral Officer by the chief agent of a registered referendum

ments et d'acquisition et de distribution d'envois postaux et de documents ou d'objets publicitaires;

h) le coût des produits et services fournis par un gouvernement.

La présente définition ne vise toutefois pas les coûts engagés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et payés sur les indemnités et autres sommes qui lui sont versées sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada.*

« favoriser » Être disposé à voter « oui » à une question référendaire. « favoriser » "*support*"

« groupe » Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun; la présente définition vise notamment les partis fédéraux et provinciaux. « groupe » "*group*"

« jour du scrutin » Le jour fixé par les brefs référendaires pour la tenue du référendum. « jour du scrutin » "*polling day*"

« parti fédéral » Parti politique représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs référendaires. « parti fédéral » "*federal party*"

« parti provincial » Parti politique qui est représenté par au moins un député à une assemblée législative provinciale le jour de la délivrance des brefs référendaires ou qui y était représenté par au moins un député lors de la dissolution, dans le cas d'une assemblée législative alors dissoute. « parti provincial » "*provincial party*"

« période référendaire » Période qui commence le jour de l'approbation du texte de la question référendaire en conformité avec l'article 5 et se termine le jour du scrutin. « période référendaire » "*referendum period*"

« proclamation » La proclamation visée au paragraphe 3(1). « proclamation » "*proclamation*"

« question référendaire » Question prévue par une proclamation. « question référendaire» "*referendum question*"

committee and includes the bills, vouchers and receipts referred to in subsection 19(2);

"referendum period" « *période...* »

"referendum period" means the period beginning on the day on which the text of the referendum question is approved under section 5 and ending on polling day at the referendum;

"referendum question" « *question ...* »

"referendum question" means a question directed to be put to electors by a proclamation;

"registered referendum committee" « *comité référendaire enregistré* »

"registered referendum committee" means a referendum committee that is registered under section 13;

"support" « *favoriser* »

"support", in respect of a referendum question, means to be in favour of voting "yes" to the question.

« rapport financier référendaire » « *rapport financier référendaire* »

« rapport financier référendaire » Rapport que l'agent principal d'un comité référendaire enregistré est tenu de transmettre au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe 19(1); la présente définition vise également les factures, reçus et justificatifs mentionnés au paragraphe 19(2).

« référendum » « *référendum* »

« référendum » Référendum tenu en conformité avec une proclamation.

« s'opposer » « *s'opposer* »

« s'opposer » Être disposé à voter « non » à une question référendaire.

Words and expressions

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

PROCLAMATION OF REFERENDUM

PROCLAMATION RÉFÉRENDAIRE

Proclamation of referendum

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on any question relating to the Constitution of Canada, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum called for that purpose.

Proclamation du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une question relative à la Constitution du Canada, peut, par proclamation, la lui soumettre lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

More than one question

(2) A proclamation may direct that more than one question be put to electors.

Pluralité des questions

(2) La proclamation peut prévoir plus d'une question.

Wording of question

(3) A referendum question shall be so worded that each elector may express an opinion on the question by making a cross or other mark after the word "yes" or "no" on the ballot paper.

Formulation de la question

(3) La question doit être formulée de façon que l'électeur puisse exprimer son avis en faisant une croix ou une autre marque sur le bulletin de vote après le mot « oui » ou le mot « non ».

Form of ballot paper

(4) The Chief Electoral Officer shall, for the purpose of a referendum, modify the form of the ballot paper used at a general

Forme du bulletin de vote

(4) Le directeur général des élections adapte au référendum la formule du bulletin

election in such manner as, in the Chief Electoral Officer's opinion, will best achieve that purpose.

de vote utilisée lors d'une élection générale de la façon qu'il estime la plus indiquée.

Language

(5) The Chief Electoral Officer shall ensure that the text of a referendum question is available in such aboriginal languages and in such places in those languages, as the Chief Electoral Officer, after consultation with representatives of aboriginal groups, may determine.

Langues autochtones

(5) Le directeur général des élections veille à ce que le texte de la question référendaire soit disponible dans la langue autochtone et dans les lieux qu'il détermine, après avoir consulté les représentants des groupes autochtones.

Restrictions

4. No proclamation may be issued

(*a*) when the House of Commons stands dissolved; or

(*b*) before, or more than forty-five days after, the text of the referendum question has been approved under section 5.

4. Il ne peut être pris de proclamation lorsque la Chambre des communes est dissoute, ni avant que le texte de la question référendaire ne soit approuvé en conformité avec l'article 5, ni plus de quarante-cinq jours après cette approbation.

Restrictions

Motion for approval of referendum question

5. (1) Subject to subsections (2) and (4), a member of the Queen's Privy Council for Canada referred to in section 4 or 5 of the *Salaries Act* may, in accordance with the procedures of the House of Commons, give notice of a motion for the approval of the text of a referendum question.

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada mentionné à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* peut, en conformité avec les règles de procédure à la Chambre des communes, donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire.

Motion d'approbation de la question référendaire

Consultation

(2) The Leader of the Opposition and the leader of each political party having a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons shall be provided with, and be consulted about, the proposed text of a referendum question at least three days before notice of the motion for approval of the text is given.

(2) Une copie du projet de texte de la question référendaire est remise, pour consultation, au chef de l'Opposition et à celui de tout parti politique comptant officiellement au moins douze députés à la Chambre des communes, au moins trois jours avant que l'avis de la motion en vue de l'approbation du texte ne soit donné.

Consultation

Extended hours

(3) On the filing of a request with the Speaker of the House of Commons by any fifteen members of the House after consultation under subsection (2) has commenced, the House shall sit beyond the normal hour of adjournment on each day on which the House is considering the motion until no further member rises in debate, but in any event, not later than midnight.

(3) À la demande de quinze députés, présentée au président de la Chambre des communes, après le début des consultations visées au paragraphe (2), la Chambre continue à siéger au-delà de l'heure normale d'ajournement pendant chacun des jours du débat sur la motion; le débat se poursuit jusqu'à ce que tous les députés qui désirent prendre part au débat l'aient fait, sans toutefois se prolonger plus tard que minuit.

Prolongation du débat

Consideration of motion

(4) The motion shall be moved and considered by the House of Commons on the next sitting day of the House following the day on which notice of the motion was given.

(4) La motion est présentée et étudiée par la Chambre le premier jour de séance suivant le jour de l'avis.

Étude de la motion

Vote

(5) On the expiration of the third sitting day of the House of Commons on which the

(5) Le débat terminé, mais au plus tard à l'expiration du troisième jour de séance de la

Mise aux voix

motion is considered, or at such earlier time as the House is ready for the question, the Speaker shall forthwith, without further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Chambre qui suit le jour de l'avis et au cours duquel la motion est étudiée, le président de celle-ci met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Motion for concurrence

(6) If the motion is adopted by the House of Commons, with or without amendment, a message shall be sent from that House informing the Senate that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by the Senate.

(6) Dès que la motion est adoptée par la Chambre des communes, avec ou sans modification, celle-ci adresse un message au Sénat pour l'en informer et requérir son agrément.

Motion d'agrément

Consideration of motion

(7) A motion that is the subject of a request for concurrence shall be dealt with by the Senate in accordance with subsections (4) and (5).

(7) Le Sénat étudie la motion adoptée par la Chambre des communes en conformité avec les paragraphes (4) et (5).

Étude

Concurrence in amendments

(8) If the motion is amended by the Senate, the motion in the House of Commons to concur in the amendment shall be moved and disposed of on the next sitting day of the House following the day on which the message of the amendment was received by the House, and any further amendment by the House shall be similarly dealt with in the Senate.

(8) En cas de modification apportée par le Sénat à la motion de la Chambre des communes, une motion d'agrément de la modification est présentée à la Chambre des communes et il en est décidé le jour de séance de celle-ci suivant celui où elle a reçu le message relatif à la modification; la même procédure s'applique au Sénat dans le cas de toute modification ultérieure apportée par la Chambre.

Approbation des modifications

WRITS OF REFERENDUM

BREFS RÉFÉRENDAIRES

Issue of writs of referendum

6. (1) On the issue of a proclamation, the Chief Electoral Officer shall, in accordance with the proclamation, issue writs of referendum in the form set out in Schedule I for all electoral districts in Canada or in the province or provinces specified in the proclamation.

6. (1) Dès la prise de la proclamation, le directeur général des élections délivre, en conformité avec celle-ci, les brefs référendaires selon le modèle figurant à l'annexe I pour toutes les circonscriptions du Canada ou celles de la ou des provinces mentionnées dans la proclamation.

Délivrance des brefs référendaires

Date of writs

(2) Writs of referendum shall be dated on such day as the Governor in Council may determine.

(2) La date des brefs référendaires est celle que peut fixer le gouverneur en conseil.

Date des brefs

Polling day

(3) Polling day at a referendum shall be determined by the Governor in Council and be specified in the writs of referendum.

(3) Le jour du scrutin est fixé par le gouverneur en conseil et inscrit sur les brefs référendaires.

Jour du scrutin

Forwarding to returning officers

(4) Writs of referendum shall be directed to the persons appointed pursuant to the *Canada Elections Act* as returning officers for the various electoral districts and shall be forwarded to them by the Chief Electoral Officer forthwith after their issue.

(4) Le directeur général des élections adresse les brefs référendaires aux personnes nommées, conformément à la *Loi électorale du Canada*, à titre de directeurs du scrutin dans les diverses circonscriptions. Il les leur expédie dès leur délivrance.

Transmission aux directeurs du scrutin

Restrictions

(5) Writs of referendum may not be issued during a general election nor may they be

(5) Les brefs référendaires ne peuvent être délivrés pendant une élection générale; ils ne peuvent non plus porter une date postérieure

Restrictions

dated on a day later than the thirty-sixth day before polling day at the referendum.

Deemed withdrawal of writs of referendum

(6) Where writs of election at a general election are issued during the period beginning on the day on which writs of referendum are issued and ending on polling day at the referendum, the writs of referendum shall be deemed to be withdrawn on the day on which the writs of election are issued.

Notice of withdrawal of writs to be published

(7) Where writs of referendum are deemed by subsection (6) to be withdrawn, a notice of the withdrawal of the writs shall be published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer.

CONDUCT OF REFERENDUM

Application of *Canada Elections Act* to referendum

7. (1) Subject to this Act, the *Canada Elections Act*, as adapted pursuant to subsection (3), applies in respect of a referendum, and, for the purposes of that application, the issue of writs of referendum shall be deemed to be the issue of writs for a general election.

Provisions not applicable

(2) The provisions of the *Canada Elections Act* referred to in Schedule II do not apply in respect of a referendum.

Regulations

(3) Subject to this Act, the Chief Electoral Officer may, by regulation, adapt the *Canada Elections Act* in such manner as the Chief Electoral Officer considers necessary for the purposes of applying that Act in respect of a referendum.

Idem

(4) The Chief Electoral Officer may make regulations

(*a*) respecting the conduct of a referendum; and

(*b*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

No examination

(5) Section 3 of the *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a regulation made pursuant to subsection (3) or (4).

Deposit of regulation with Clerk

(6) A copy of each regulation that the Chief Electoral Officer proposes to make under this section shall be deposited with the Clerk of the Senate and the Clerk of the House of Commons at least seven days

au trente-sixième jour qui précède le jour du scrutin.

Présomption de retrait

(6) Les brefs référendaires sont réputés avoir été retirés le jour de la délivrance des brefs relatifs à une élection générale lorsque ces derniers sont délivrés pendant la période qui commence le jour de la délivrance des brefs référendaires et se termine le jour du scrutin.

Publication de l'avis de retrait

(7) En cas de présomption de retrait conforme au paragraphe (6), le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les brefs référendaires ont été retirés.

DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM

Application de la *Loi électorale du Canada* au référendum

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la *Loi électorale du Canada*, adaptée en conformité avec le paragraphe (3), s'applique au référendum, la délivrance des brefs référendaires étant alors assimilée à celle des brefs relatifs à une élection générale.

Exceptions

(2) Les dispositions de la *Loi électorale du Canada* énumérées à l'annexe II ne s'appliquent pas au référendum.

Règlements

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le directeur général des élections peut, par règlement, adapter la *Loi électorale du Canada* de la façon qu'il estime nécessaire à son application au référendum.

Idem

(4) Le directeur général des élections peut, par règlement :

a) régir le déroulement d'un référendum;

b) d'une manière générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Exemption

(5) L'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Dépôts des règlements auprès du greffier

(6) Une copie des règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu du présent article est déposée auprès du greffier du Sénat et de celui de la Chambre des communes au moins sept jours avant la date prévue pour leur prise.

before the day on which the regulation is proposed to be made.

Reference to committee

(7) A regulation deposited with the Clerk of the Senate stands referred to such committee of the Senate, if any, as is designated or established, prior to the deposit, to review the regulation, and a regulation deposited with the Clerk of the House of Commons stands referred to the Special Committee on Electoral Reform established on February 14, 1992 or, if that Special Committee no longer exists, to such committee of the House of Commons as may be designated or established to review the regulation, and the committees may make such recommendations to the Chief Electoral Officer with respect to the regulation as they consider appropriate.

(7) Les règlements déposés auprès du greffier du Sénat sont renvoyés au comité du Sénat qui, s'il y a lieu, a été désigné ou constitué avant de dépôt pour les étudier, et les règlements déposés auprès du greffier de la Chambre des communes sont renvoyés au Comité spécial sur la réforme électorale constitué le 14 février 1992 ou, si ce dernier comité n'existe plus, au comité de la Chambre des communes qui est désigné ou constitué pour les étudier; à leur égard, les comités peuvent faire les recommandations qu'ils jugent utiles au directeur général des élections.

Renvoi en comité

Where no enumeration

8. (1) Where the polling day at a referendum is within one year after the polling day at an election or a previous referendum, no enumeration of electors shall be made for the purposes of the subsequent referendum unless the Chief Electoral Officer otherwise directs, and, for the purposes of the provisions of the *Canada Elections Act* relating to revision of the preliminary lists of electors, the official lists of electors prepared for and used at the election or previous referendum shall be deemed to be the preliminary lists of electors prepared for the purposes of the subsequent referendum.

8. (1) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, il n'y a aucun recensement des électeurs en vue d'un référendum si le scrutin correspondant se tient dans l'année suivant le jour du scrutin lors d'une élection ou d'un référendum antérieurs; pour l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* portant sur la révision des listes électorales préliminaires, les listes officielles dressées pour l'élection ou le référendum antérieurs et utilisées à cette occasion sont réputées être les listes préliminaires dressées en vue de la tenue du référendum qui suit.

Absence de recensement

Appointment of enumerators

(2) Subject to subsections (1) and (3), as soon as possible after receiving a writ of referendum from the Chief Electoral Officer, a returning officer shall appoint two enumerators in each polling division to enumerate the electors therein.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), aussitôt que possible après que le directeur général des élections lui a fait parvenir les brefs référendaires, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs.

Nomination des recenseurs

Idem

(3) A returning officer may appoint one enumerator, or more than two enumerators, in a polling division, if the returning officer is of the opinion that doing so is sufficient or necessary to enumerate the electors in the polling division.

(3) Le directeur du scrutin peut ne nommer qu'un recenseur pour une section de vote — ou en nommer plus de deux — s'il estime que cette mesure est nécessaire.

Idem

Eligibility

(4) Notwithstanding subsection 302(2) of the *Canada Elections Act*, no person is eligible to be an enumerator who is not a Canadian citizen and at least sixteen years of age.

(4) Par dérogation au paragraphe 302(2) de la *Loi électorale du Canada*, seuls les citoyens canadiens âgés d'au moins seize ans peuvent être nommés recenseurs.

Conditions de nomination

Soliciting names

(5) Before appointing enumerators and on the issue of the writs of referendum, the re-

(5) Avant de procéder aux nominations et dès la délivrance des brefs référendaires, le

Propositions de noms

turning officer shall solicit the names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties by the thirty-first day before polling day, may solicit names from any other source.

directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer les fonctions de recenseurs; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms au plus tard le trente et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut obtenir des noms d'autres sources.

Balancing interests

(6) Where more than one enumerator is appointed in a polling division or there is more than one polling division for which only one enumerator is appointed, the returning officer shall, as far as possible, appoint half of the enumerators in the polling division or divisions, as the case may be, from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district and half from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished second in that election.

Représentation équitable

(6) S'il choisit plus d'un recenseur par section de vote ou si plusieurs sections de vote ne comptent qu'un seul recenseur, le directeur du scrutin veille à ce que ces postes soient répartis dans la mesure du possible, également entre les personnes proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est placé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est placé deuxième lors de cette élection.

Supervisory enumerators

(7) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint one or more supervisory enumerators to assist in the enumeration of the electors.

Recenseurs principaux

(7) Le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, nommer un ou plusieurs recenseurs principaux pour l'aider au recensement.

Eligibility

(8) No person is eligible to be a supervisory enumerator who is not resident in the electoral district.

Idem

(8) Seuls les électeurs qui résident dans la circonscription peuvent être nommés recenseurs principaux.

Replacement

(9) A returning officer may replace an enumerator or a supervisory enumerator at any time by appointing another and the person who is replaced shall return all election materials in that person's possession to the returning officer.

Remplaçant

(9) Le directeur du scrutin peut nommer une personne à titre de remplaçant d'un recenseur ou d'un recenseur principal; la personne remplacée est tenue de remettre au directeur du scrutin tout le matériel électoral en sa possession.

Appointment of revising officers

9. (1) Not later than Monday, the twenty-first day before polling day, the returning officer for each electoral district shall appoint an elector who is resident in the district as a revising officer in each revisal district in that electoral district during the sittings for revision.

Nomination des réviseurs

9. (1) Au plus tard le lundi, vingt et unième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin de chaque circonscription nomme, pour chaque district de révision de la circonscription, un électeur résident de la circonscription à titre de réviseur chargé de présider les séances de révision.

Eligibility

(2) No person is eligible to be a revising officer who is

Conditions de nomination

(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à titre de réviseurs :

(*a*) an elector who is a referendum officer as defined in subsection 32(1); or

a) les électeurs qui sont des fonctionnaires référendaires au sens du paragraphe 32(1);

(*b*) the mother, father, spouse, natural or adopted child, brother, sister, half-brother or half-sister of the returning officer or assistant returning officer for the electoral district in which the revising officer is to act.

b) la mère, le père, le conjoint, l'enfant — naturel ou adoptif, le frère, la sœur, le demi-frère ou la demi-sœur du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin de la circonscription où le réviseur doit exercer ses fonctions.

Powers of returning officers

(3) The returning officer and assistant returning officer of each electoral district have all the powers of a revising officer within the district.

(3) Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin d'une circonscription sont investis des attributions du réviseur dans leur circonscription.

Pouvoir des directeurs du scrutin

Appointment of revising agents

(4) Not later than Friday, the seventeenth day before polling day, the returning officer for each electoral district shall appoint such number of revising agents for the electoral district as is equal to twice the number of revisal districts in that electoral district.

(4) Au plus tard le vendredi, dix-septième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin de chaque circonscription nomme un nombre d'agents réviseurs double du nombre de districts de révision de la circonscription.

Nomination des agents réviseurs

Soliciting names

(5) Before appointing revising officers or revising agents, the returning officer shall solicit the names of suitable persons from the registered parties whose candidates finished first and second in the last election in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties by the twenty-fourth day before polling day, may solicit names from any other source.

(5) Avant de procéder aux nominations des réviseurs et des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms au plus tard le vingt-quatrième jour avant le jour de scrutin, le directeur du scrutin peut obtenir des noms d'autres sources.

Propositions de noms

Balancing interests

(6) A returning officer shall, as far as possible, appoint half of the revising officers and revising agents from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district and half from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished second in that election.

(6) Lors de la nomination des réviseurs et des agents réviseurs, le directeur du scrutin veille à ce que ces postes soient répartis, dans la mesure du possible, également entre les personnes proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est placé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est placé deuxième lors de cette élection.

Représentation équitable

Pairs

(7) A returning officer shall appoint revising agents to work in pairs and each pair shall consist, as far as possible, of persons nominated by different registered parties.

(7) Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupe de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes respectivement proposées par les deux partis enregistrés.

Pairs

Additional revising agents

(8) A returning officer may, with the prior approval of the Chief Electoral Officer, appoint additional pairs of revising agents for the electoral district, if the returning officer considers it necessary for the proper revision of the lists of electors in the electoral district.

(8) S'il l'estime nécessaire pour réviser les listes électorales de la circonscription, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, nommer des groupes supplémentaires d'agents réviseurs.

Agents réviseurs supplémentaires

Selection

(9) A returning officer shall appoint revising agents from among the enumerators appointed by the returning officer.

Choix

(9) Le directeur du scrutin choisit les agents réviseurs parmi les recenseurs qu'il a nommés.

Act throughout electoral district

(10) Revising agents are not restricted to acting in any one revisal district and may act anywhere in the electoral district for which they were appointed.

Compétence territoriale

(10) Les agents réviseurs peuvent exercer leurs fonctions partout dans la circonscription où ils sont nommés et non seulement dans un seul district de révision.

Appointment of deputy returning officers

9.1 (1) As soon as convenient after the issue of the writ for a referendum, a returning officer shall, by writing in the prescribed form executed under his hand, appoint one deputy returning officer in each polling division in the electoral district to be appointed from lists supplied by the registered party whose candidate finished first in the electoral district in the last election.

Nomination des directeurs adjoints du scrutin

9.1 (1) Dès que cela est à propos, après la délivrance du bref référendaire, le directeur du scrutin, par écrit conforme au modèle prescrit et signé de sa main, nomme un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des scrutateurs se fait à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection.

Appointment of poll clerks

(2) As soon as convenient after the issue of the writ for a referendum, a returning officer shall, by writing in the prescribed form executed under his hand, appoint one poll clerk in each polling division in the electoral district to be appointed from lists supplied by the registered party whose candidate finished second in the electoral district in the last election.

Nomination des greffiers du scrutin

(2) Dès que cela est à propos, après la délivrance du bref référendaire, le directeur du scrutin, par écrit conforme au modèle prescrit et signé de sa main, nomme un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des greffiers du scrutin se fait à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection.

Delay for recommendations

(3) A returning officer shall proceed to appoint the election officials under subsections (1) and (2) without the lists, if the parties have not by the seventeenth day before polling day made their recommendations or have not recommended a sufficient number of qualified persons.

Délai

(3) Si les partis n'ont pas fait, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin, leurs recommandations ou n'ont pas recommandé un nombre suffisant de personnes qualifiées, le directeur du scrutin procède à la nomination des officiers d'élection visés aux paragraphes (1) et (2) sans se fonder sur les listes.

Refusal

(4) A returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint a deputy returning officer or a poll clerk recommended by a party and shall advise the party of the refusal immediately.

Refus

(4) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne recommandée par un parti. Il en avise immédiatement le parti en cause.

Recommendation after refusal

(5) The party may, within twenty-four hours of being advised of the refusal, recommend another person or allow the returning officer to make the appointment alone.

Recommandation après refus

(5) Le parti peut, dans les 24 heures de l'avis du refus, recommander une autre personne ou permettre au directeur du scrutin de procéder seul à la nomination.

Lists made available

10. (1) On a request made before Friday, the tenth day before polling day, by an agent designated in writing for an electoral district by the leader of a registered referendum committee, a federal party or a provincial

Remise des listes

10. (1) Sur demande présentée avant le vendredi, dixième jour avant le jour du scrutin, par l'agent que le chef d'un comité référendaire enregistré, d'un parti fédéral ou d'un parti provincial désigne par écrit pour

party, the returning officer for the electoral district shall

(*a*) before Monday, the seventh day before polling day, furnish the agent with one copy of the certified preliminary list of electors for any polling division in the electoral district specified by the agent; and

(*b*) before polling day, furnish the agent with one copy of any amendments to the certified preliminary list of electors and one copy of the lists of electors who have voted in that polling division before polling day.

une circonscription, le directeur du scrutin de la circonscription lui remet avant le lundi, septième jour avant le jour du scrutin, une copie de la liste électorale préliminaire certifiée conforme de toute section de vote située dans la circonscription et mentionnée dans la demande; il lui remet aussi, avant le jour du scrutin, une copie de toute modification apportée à la liste et des listes de toutes les personnes qui ont voté dans la section avant le jour du scrutin.

Misuse prohibited

(2) No person shall, for any purpose not related to the conduct of the referendum or an election, copy or use a list or any part of a list furnished to an agent under this section.

Utilisation interdite

(2) Il est interdit de copier ou d'utiliser tout ou partie d'une liste électorale fournie en conformité avec le paragraphe (1) à une fin qui n'est pas liée au déroulement du référendum ou d'une élection.

Appointment of agents

11. (1) The agent of each registered referendum committee designated pursuant to subsection 10(1) may appoint in writing one agent of the committee to be present when voting is taking place at each polling station in the electoral districts in which it indicated, in its application for registration under section 13, it intends to support or oppose the referendum question.

Nomination des agents

11. (1) L'agent de chaque comité référendaire enregistré désigné en vertu du paragraphe 10(1) peut autoriser par écrit un représentant du comité à être présent pendant le déroulement du scrutin dans chaque bureau de scrutin des circonscriptions où, selon la demande d'enregistrement présentée en conformité avec l'article 13, le comité a l'intention d'exercer ses activités.

Appointment of witnesses

(2) In the absence at a polling station in an electoral district of an agent of at least one of the registered referendum committees that support the referendum question or an agent of at least one of those committees that oppose the question or if there is no registered referendum committee that supports or opposes the question in that district, the returning officer for the district shall, as far as possible, appoint a person who supports or opposes the question, as the case may be, to act as a witness at that polling station when voting is taking place.

Nomination des témoins

(2) En l'absence dans un bureau de scrutin d'un représentant d'au moins un des comités référendaires enregistrés qui favorisent la question référendaire ou d'un représentant d'au moins un de ceux qui s'y opposent ou si, dans la circonscription, il n'existe aucun comité référendaire enregistré qui favorise la question référendaire ou s'y oppose, le directeur du scrutin de la circonscription doit nommer, dans la mesure du possible, une personne à titre de témoin pour le bureau de scrutin pendant le déroulement du scrutin parmi les personnes qui, selon le cas, favorisent la question référendaire ou s'y opposent.

Rights and obligations

(3) Each agent of a registered referendum committee, and each witness, appointed for a polling station in an electoral district has, for the purposes of proceedings at the polling station, all the rights and obligations under the *Canada Elections Act* of a candidate's agent for that polling station.

Attributions

(3) Les agents des comités référendaires enregistrés et les témoins choisis pour un bureau de scrutin sont investis de toutes les attributions que la *Loi électorale du Canada* confère aux représentants des candidats à l'égard du bureau de scrutin lors d'une élection.

Appointments in writing and on oath

12. Every person appointed pursuant to section 8, 9 or 11 shall be appointed in writing and shall take such oath of office as the Chief Electoral Officer may specify.

REGISTRATION OF REFERENDUM COMMITTEES

Application for registration

13. (1) A referendum committee may apply for registration for the purposes of a referendum by filing with the Chief Electoral Officer, at any time during the referendum period, an application in accordance with this section.

Contents of application

(2) An application for registration shall be signed by the leader of the referendum committee and shall

(*a*) set out

(i) the full name of the committee,

(ii) the name, address and telephone number of the leader of the committee,

(iii) the address and telephone number of the office of the committee where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed,

(iv) the name, address, telephone number and title of each officer of the committee,

(v) the name, address and telephone number of the auditor of the committee, and

(vi) the name, address and telephone number of the chief agent of the committee;

(*b*) indicate the electoral districts in which the committee intends to support or oppose the referendum question; and

(*c*) be accompanied by two statements, one signed by the person named pursuant to subparagraph (*a*)(v) and the other signed by the person named pursuant to subparagraph (*a*)(vi), that the signer has accepted the appointment as auditor or chief agent, as the case may be, of the committee.

Serment de fonctions

12. Les nominations effectuées en vertu des articles 8, 9 et 11 sont faites par écrit et les personnes nommées prêtent le serment de fonctions que détermine le directeur général des élections.

ENREGISTREMENT DES COMITÉS RÉFÉRENDAIRES

Demande d'enregistrement

13. (1) Un comité référendaire peut demander son enregistrement pour un référendum en déposant auprès du directeur général des élections, à tout moment pendant la période référendaire, une demande d'enregistrement conforme au présent article.

Contenu de la demande

(2) La demande d'enregistrement est signée par le chef du comité référendaire et doit :

a) comporter les renseignements suivants :

(i) le titre intégral du comité,

(ii) les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du comité,

(iii) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du comité où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises,

(iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et titre de tous les dirigeants du comité,

(v) les nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur du comité,

(vi) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal du comité;

b) préciser les circonscriptions dans lesquelles le comité a l'intention d'exercer ses activités;

c) être accompagnée de deux déclarations, la première signée par la personne mentionnée au sous-alinéa *a*)(v), la seconde par celle mentionnée au sous-alinéa *a*)(vi), portant que le signataire a accepté sa nomination à titre de vérificateur ou d'agent principal, selon le cas.

Examination and disposition of application

(3) Forthwith on receipt of an application for registration of a referendum committee, the Chief Electoral Officer shall examine the application and determine whether the committee can be registered and shall

(*a*) if the committee can be registered, register it and so inform the person who signed the application; or

(*b*) if the committee cannot be registered, inform the person who signed the application that the committee cannot be registered and indicate the reason why it cannot be registered.

Étude de la demande et décision

(3) Au reçu d'une demande d'enregistrement d'un comité référendaire, le directeur général des élections l'étudie immédiatement, décide si le comité peut être enregistré et :

a) dans l'affirmative, l'enregistre et en informe le signataire de la demande;

b) sinon, informe le signataire de la demande de l'impossibilité de l'enregistrement et lui donne les motifs du refus.

Restrictions on registration

(4) A referendum committee cannot be registered if

(*a*) the application for registration does not comply with this section; or

(*b*) the name of the committee so resembles the name of a previously registered referendum committee that the committee is likely to be confused with that previously registered referendum committee.

Restrictions

(4) Un comité référendaire ne peut être enregistré dans les cas suivants :

a) la demande d'enregistrement n'est pas conforme au présent article;

b) le titre du comité ressemble tellement à celui d'un autre comité référendaire déjà enregistré qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte.

Idem

(5) A referendum committee cannot be registered if the name or logo of the committee is the name or logo of a federal party or a provincial party or so resembles such a name or logo that the committee is likely to be confused with the party, unless the committee is that party.

Idem

(5) À l'exception du parti lui-même qui désire être enregistré à titre de comité référendaire, un comité référendaire ne peut être enregistré si son titre ou son logo sont ceux d'un parti fédéral ou provincial ou y ressemblent tellement qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte.

Name of parties

(6) For the purposes of subsection (5), the name of a party means

(*a*) the full name of the party; and

(*b*) any name, or abbreviation of a name, used to identify the party in election documents.

Titre d'un parti

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents d'élection.

Examination in order of receipt

(7) Applications for registration shall be examined in the order in which they were received by the Chief Electoral Officer.

Étude des demandes dans l'ordre de leur réception

(7) Les demandes d'enregistrement sont étudiées dans l'ordre de leur réception par le directeur général des élections.

Amendment of information

(8) Subject to subsections 18(2) and (3), where a referendum committee is registered and any information given by the committee pursuant to subsection (2) or this subsection ceases to be applicable or to be complete or accurate, the committee shall forthwith send a report in writing, signed by the leader or chief agent of the committee, to the Chief

Modification

(8) Sous réserve des paragraphes 18(2) et (3), lorsqu'un comité référendaire est enregistré et que les renseignements qu'il a fournis en conformité avec le paragraphe (2) ou le présent paragraphe ne sont plus valables, complets ou exacts, le comité est tenu de faire parvenir immédiatement un rapport écrit, sous la signature de son chef ou de son

Electoral Officer setting out such information as is necessary to bring the information up to date.

Validity of registration

(9) The registration of a referendum committee for the purposes of a referendum is valid only for that referendum.

REFERENDUM EXPENSES AND CONTRIBUTIONS

Restriction on contributions

14. No registered referendum committee shall accept contributions from

(*a*) an individual who is not a Canadian citizen or a permanent resident;

(*b*) a corporation that does not carry on business in Canada;

(*c*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; or

(*d*) a foreign government or an agent thereof.

Limit on referendum expenses

15. (1) No person or group, other than a registered referendum committee, shall incur referendum expenses during a referendum period that, in the aggregate, exceed five thousand dollars.

Idem

(2) No registered referendum committee shall incur referendum expenses during a referendum period that, in the aggregate, exceed the product obtained by multiplying the number referred to in subsection (3) by the number of names appearing on all preliminary lists of electors at the referendum for the electoral districts in which the committee indicated, in its application for registration under section 13, it intends to support or oppose the referendum question.

Escalator

(3) For the purposes of subsection (2), the number

(*a*) for the year commencing on April 1, 1992, is 56.4 cents; and

(*b*) for the year commencing on any subsequent April 1 is the product obtained by multiplying 30 cents by the fraction published pursuant to subsection 39(2) of the *Canada Elections Act* for that year.

agent principal, au directeur général des élections comportant les renseignements nécessaires à la mise à jour.

Durée de l'enregistrement

(9) L'enregistrement d'un comité référendaire pour un référendum ne vaut que pour ce référendum.

DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES ET CONTRIBUTIONS

Restrictions à l'égard des contributions

14. Il est interdit à un comité référendaire enregistré d'accepter une contribution provenant :

a) d'une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent;

b) d'une personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) d'un État étranger ou de l'un de ses mandataires.

Limite

15. (1) Il est interdit, au cours de la période référendaire, à toute personne ou groupe qui n'est pas un comité référendaire enregistré d'engager des dépenses référendaires dont le total dépasse cinq mille dollars.

Idem

(2) Il est interdit à un comité référendaire enregistré d'engager, au cours d'une période référendaire, des dépenses référendaires dont le total est supérieur au produit du nombre mentionné au paragraphe (3) par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs pour le référendum dans les circonscriptions où, selon sa demande d'enregistrement qu'il a présentée en conformité avec l'article 13, il a l'intention d'exercer ses activités.

Ajustements

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) le nombre applicable à l'année qui commence le 1er avril 1992 est 56,4 cents;

b) le nombre applicable à toute autre année suivante est le produit obtenu pour la multiplication de trente cents par la fraction publiée pour cette année en conformité avec le paragraphe 39(2) de la *Loi électorale du Canada*.

Records

(4) Every registered referendum committee shall keep such record of the referendum expenses and contributions of the committee as the Chief Electoral Officer may prescribe.

Relevés

(4) Les comités référendaires enregistrés sont tenus de garder un relevé des contributions et des dépenses référendaires de la façon prescrite par le directeur général des élections.

Bank accounts

(5) Every registered referendum committee shall, with any of the following financial institutions, keep such accounts and make such deposits therein and payments therefrom as the Chief Electoral Officer may prescribe:

(*a*) a member of the Canadian Payments Association; and

(*b*) any local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society having membership in the Canadian Payments Association.

Comptes en banque

(5) Les comités référendaires enregistrés sont tenus d'avoir des comptes en banque et d'y effectuer des dépôts et des retraits de la façon que peut prescrire le directeur général des élections, auprès des organismes suivants :

a) une institution membre de l'Association canadienne des paiements;

b) une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale elle-même membre de l'Association canadienne des paiements.

Payment out of contributions

16. (1) A registered referendum committee that incurs referendum expenses during the referendum period shall pay the expenses out of contributions received by it during or after that period, except that it shall not knowingly pay them out of contributions accepted contrary to subsection (4).

Prélèvement des paiements sur les contributions

16. (1) Le comité référendaire enregistré qui engage des dépenses référendaires pendant la période référendaire est tenu de le faire sur les contributions qu'il a reçues au cours de cette période ou après celle-ci; il lui est toutefois interdit d'effectuer sciemment un paiement sur les contributions acceptées en contravention avec le paragraphe (4).

Use of borrowed money

(2) Money provided to a registered referendum committee in the manner and under the conditions described in paragraph (*a*) of the definition "contribution" in subsection 2(1) may be used to pay referendum expenses incurred by the committee during the referendum period.

Utilisation des emprunts

(2) Les sommes d'argent remises à un comité référendaire enregistré et visées à l'alinéa *a*) de la définition de « contribution » au paragraphe 2(1) peuvent être utilisées pour payer des dépenses référendaires engagées par le comité au cours de la période référendaire.

Repayment of borrowed money

(3) Before the chief agent of a registered referendum committee files the referendum finances return with the Chief Electoral Officer, the committee shall repay any money provided and used as described in subsection (2) and pay any interest thereon or other charges or costs of obtaining it out of contributions received by the committee during or after the referendum period.

Remboursement

(3) Avant que l'agent principal du comité référendaire enregistré n'ait déposé le rapport financier référendaire auprès du directeur général des élections, le comité est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été remises et qui ont été utilisées dans le cas visé au paragraphe (2) et de payer les intérêts courus et autres frais engagés pour obtenir ces sommes sur les contributions qu'il a reçues au cours de la période référendaire ou après celle-ci.

No contributions after return filed

(4) No person shall accept a contribution on behalf of a registered referendum committee after the chief agent of the committee has filed the referendum finances return.

Interdiction

(4) Il est interdit d'accepter une contribution au nom d'un comité référendaire enregistré après que l'agent principal du comité a déposé le rapport financier référendaire.

Repayment of contribution

(5) Any person who accepts a contribution contrary to subsection (4) shall return the amount of the contribution to the contributor or, if that is not possible, shall pay that amount to Her Majesty in right of Canada.

Idem

(6) Where the aggregate of all contributions received by a registered referendum committee exceeds the aggregate of all referendum expenses and other expenses incurred by the committee before the chief agent of the committee files the referendum finances return with the Chief Electoral Officer, the committee shall return the amount of the excess to the contributors in proportion to their contributions or, to the extent that a return is not possible, shall pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount of the excess that is not returnable.

Debt due to Her Majesty

(7) Any amount not paid as required by subsection (5) or (6) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in any court of competent jurisdiction.

Remboursement de la contribution

(5) Toute personne qui accepte une contribution en contravention avec le paragraphe (4) est tenue de la restituer au contributeur ou, en cas d'impossibilité, de la remettre à Sa Majesté du chef du Canada.

Idem

(6) Dans les cas où le total des contributions reçues par un comité référendaire enregistré excède le total des dépenses référendaires et autres engagées par le comité avant que son agent principal n'ait déposé le rapport financier référendaire auprès du directeur général des élections, le comité restitue l'excédent aux contributeurs au prorata de leurs contributions ou, en cas d'impossibilité, remet à Sa Majesté du chef du Canada toute fraction de l'excédent qui n'a pu être restituée.

Créance de Sa Majesté

(7) Les sommes qui, contrairement aux paragraphes (5) ou (6), n'ont pas été versées constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant tout tribunal compétent.

AGENTS AND AUDITORS

Registry of chief agents

17. The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of chief agents of registered referendum committees in which shall be recorded the name, address and telephone number of the chief agent of each such committee.

Appointment of chief agent and auditor

18. (1) Every referendum committee that intends to apply for registration under section 13 shall, before applying, appoint a chief agent and an auditor.

Appointment of new chief agent

(2) Where the position of chief agent of a registered referendum committee or of a referendum committee that has applied for registration becomes vacant or the chief agent is unable to perform the duties of chief agent, the committee shall forthwith appoint a new chief agent and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the committee, of the name, address and telephone number of the new chief agent and a statement, signed by the new chief agent, that the signer has accepted the appointment as chief agent of the committee.

AGENTS ET VÉRIFICATEURS

Registre des agents principaux

17. Le directeur général des élections tient un registre des agents principaux des comités référendaires enregistrés et y inscrit les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal de chacun des comités.

Nomination de l'agent principal et du vérificateur

18. (1) Les comités référendaires qui ont l'intention de demander leur enregistrement sous le régime de l'article 13 sont tenus, avant de présenter leur demande, de nommer leur agent principal et leur vérificateur.

Nomination d'un nouvel agent principal

(2) En cas de vacance du poste d'agent principal d'un comité référendaire enregistré ou d'un comité référendaire ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire est incapable d'exercer ses fonctions, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouvel agent principal et de faire parvenir au directeur général des élections un avis, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent principal; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouvel agent principal, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

Appointment of new auditor

(3) Where the position of auditor of a registered referendum committee or of a referendum committee that has applied for registration becomes vacant or the auditor ceases to be qualified as an auditor or becomes ineligible to act as an auditor before having complied with this Act in respect of any referendum finances return of the committee, the committee shall forthwith appoint a new auditor and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the committee, of the name, address and telephone number of the new auditor and a statement, signed by the new auditor, that the signer has accepted the appointment as auditor of the committee.

Election officers ineligible

(4) No returning officer or assistant returning officer, or the partner or employee of any of them, shall act as chief agent or auditor of any registered referendum committee.

Return by chief agent

19. (1) Within four months after polling day at a referendum, the chief agent of each registered referendum committee shall file with the Chief Electoral Officer a true return, signed by the chief agent, substantially in prescribed form and containing detailed statements of

(*a*) all referendum expenses incurred by the committee;

(*b*) the amount of the contributions received during and after the referendum period by the committee from each of the following classes of contributors:

(i) individuals,

(ii) corporations the shares of which are publicly traded,

(iii) corporations the shares of which are not publicly traded,

(iv) trade unions,

(v) corporations without share capital, other than trade unions,

(vi) political parties,

(vii) governments, and

(viii) other groups;

Nomination d'un nouveau vérificateur

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur d'un comité référendaire enregistré ou d'un comité référendaire ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire cesse d'avoir compétence pour exercer ses fonctions ou devient inadmissible à les exercer avant d'avoir pu se conformer à toutes les obligations de la présente loi liées au rapport financier référendaire du comité, le comité est tenu de nommer immédiatement un nouveau vérificateur et de remettre au directeur général des élections un avis écrit, signé par le chef du comité, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouveau vérificateur, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

Incompatibilité

(4) Ni les directeurs du scrutin ou les directeurs adjoints du scrutin, ni leurs associés ou employés, ne peuvent exercer les fonctions d'agent principal ou de vérificateur d'un comité référendaire enregistré.

Rapport de l'agent principal

19. (1) Au plus tard quatre mois après le jour du scrutin, l'agent principal de chaque comité référendaire enregistré est tenu de déposer auprès du directeur général des élections un rapport fidèle, sous sa signature et conforme dans ses grandes lignes au modèle prescrit, comportant des renseignements détaillés sur les éléments suivants :

a) les dépenses référendaires engagées par le comité;

b) le montant des contributions que le comité a reçues au cours de la période référendaire et après celle-ci, ventilé selon les catégories de contributeurs suivantes :

(i) particuliers,

(ii) personnes morales dont les actions sont librement négociables,

(iii) personnes morales dont les actions ne sont pas librement négociables,

(iv) syndicats,

(v) personnes morales sans capital social, à l'exception des syndicats,

(vi) partis politiques,

(vii) gouvernements,

(viii) autres groupes;

(*c*) the number of contributors in each class described in paragraph (*b*); and

(*d*) the name of each contributor, listed according to the classes described in paragraph (*b*), that made one or more contributions to the committee during or after the referendum period that exceeded, or the aggregate of which exceeded, two hundred and fifty dollars and, in each case, the amount of the contribution or aggregate.

c) le nombre de contributeurs de chacune des catégories mentionnées à l'alinéa *b*);

d) le nom de chaque contributeur, avec indication de la catégorie à laquelle il appartient, qui a versé une ou plusieurs contributions au comité pendant la période référendaire ou après celle-ci, si le total de ses contributions a dépassé deux cent cinquante dollars, et, dans chaque cas, la mention du montant total.

Other documents

(2) Each return shall include the auditor's report thereon and the originals of all bills, vouchers and receipts related thereto and be accompanied by an affidavit or statutory declaration made by the chief agent in prescribed form.

(2) Le rapport est accompagné du rapport du vérificateur et des originaux des factures, reçus et justificatifs nécessaires; il est aussi accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, conforme au modèle prescrit, de l'agent principal.

Autres documents

Auditor's report

20. (1) The auditor of a registered referendum committee shall make a report to the chief agent of the committee on the referendum finances return of the committee and shall make such examinations as will enable the auditor to state in the report whether in the auditor's opinion the return presents fairly the financial transactions contained in the accounting records on which it is based.

20. (1) Le vérificateur d'un comité référendaire enregistré est tenu de remettre un rapport à l'agent principal du comité sur le rapport financier référendaire; il est tenu d'effectuer les examens qui lui permettront de conclure dans son propre rapport si, à son avis, le rapport de l'agent principal présente fidèlement les opérations financières qui correspondent aux écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

Explanatory statement

(2) An auditor's report shall contain such statements as the auditor considers necessary where

(*a*) the referendum finances return does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from agents and officers of the committee all the information and explanations that the auditor required; or

(*c*) proper accounting records have not been kept by the committee, so far as appears from the auditor's examination.

(2) Le rapport du vérificateur comporte les déclarations qu'il estime nécessaires dans les cas suivants :

a) le rapport financier référendaire ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu des agents et dirigeants du comité tous les renseignements et les explications qu'il a demandés;

c) son examen ne lui a pas permis de déterminer que le comité avait tenu les documents comptables voulus.

Déclarations

Right of access

(3) The auditor of a registered referendum committee is entitled to have access at all reasonable times to all records, documents, books, accounts, bills, vouchers and receipts of the committee, and is entitled to require from agents and officers of the committee such information and explanations as in the

(3) Le vérificateur d'un comité référendaire enregistré a accès à tout moment raisonnable à tous les dossiers, documents, livres de compte, factures, reçus et justificatifs du comité et est autorisé à demander aux agents et dirigeants du comité les renseignements et explications qui à son avis sont né-

Droit d'accès

auditor's opinion may be necessary to enable the auditor to report as required by subsection (1).

REFERENDUM BROADCASTS

Provision of free broadcasting time

21. (1) In the period beginning on Thursday, the eighteenth day before polling day, and ending on the second day before polling day, every network operator

(*a*) that reaches the majority of those Canadians whose mother tongue is the same as that in which the network broadcasts,

(*b*) that is licensed with respect to more than a particular series of programs or type of programming, and

(*c*) that does not involve any distribution undertaking within the meaning of the *Broadcasting Act*,

shall, subject to the regulations made pursuant to that Act and to the conditions of its licence, make available, at no cost, to registered referendum committees for the transmission of referendum announcements and other programming produced by or on behalf of those committees an aggregate of three hours of broadcasting time during prime time.

Determination of population reached

(2) For the purposes of subsection (1), a network is deemed to reach

(*a*) people resident within those areas served by broadcasting stations affiliated to the network that

(i) in the case of A.M. radio stations, are enclosed by the night-time interference-free official contour of the stations,

(ii) in the case of F.M. radio stations, are enclosed by the fifty microvolt per metre official contour of the stations, and

(iii) in the case of television stations, are enclosed by the Grade B official contour of the stations; and

(*b*) people resident outside the areas described in paragraph (*a*) to whom the signals of broadcasting stations affiliated to the network are available via distribution

cessaires pour lui permettre de préparer le rapport qu'exige le paragraphe (1).

RADIODIFFUSION

Temps d'émission gratuit

21. (1) Pendant la période commençant le jeudi, dix-huitième jour avant le jour du scrutin, et se terminant le samedi, avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau qui, à la fois :

a) rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau,

b) détient une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genres de programmation,

c) n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*,

doit, sous réserve des règlements d'application de cette loi et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les comités référendaires enregistrés pour transmission de messages référendaires produits par les comités ou en leur nom, une période totale de trois heures de temps d'émission pendant les heures de grande écoute.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un réseau est réputé rejoindre les personnes qui résident dans les territoires suivants :

a) les territoires desservis par les stations de radiodiffusion affiliées au réseau qui comprennent les territoires inclus dans la zone officielle de rayonnement :

(i) de nuit, libre d'interférence, dans le cas des stations de radio MA,

(ii) de cinquante microvolts par mètre, dans le cas des stations de radio MF,

(iii) « B », dans le cas des stations de télévision;

b) les autres territoires où il est possible de recevoir les signaux des stations de radiodiffusion affiliées au réseau par l'intermédiaire d'entreprises de distribution autorisées par le Conseil de la radiodiffu-

undertakings licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Allocation of free broadcasting time

22. (1) The Broadcasting Arbitrator shall, before Sunday, the twenty-second day before polling day, allocate the broadcasting time to be made available under section 21 among the registered referendum committees that are entitled to be considered for the allocation, in such manner that the time is allocated equally to committees that support the referendum question and committees that oppose it.

Committees entitled to be considered

(2) A registered referendum committee is entitled to be considered for the allocation of broadcasting time if it

(*a*) applied for registration under section 13 before Tuesday, the twenty-seventh day before polling day;

(*b*) indicated in the application that it wishes to be considered for the allocation, on which network it wishes the time to be made available to it and whether it supports or opposes the referendum question; and

(*c*) paid a deposit of five hundred dollars in legal tender or a certified cheque made payable to the Receiver General.

Criteria

(3) The Broadcasting Arbitrator shall allocate broadcasting time in a manner that is fair to all the registered referendum committees entitled to be considered for the allocation and that is not contrary to the public interest, and, in considering the allocation of broadcasting time to a particular registered referendum committee, the Broadcasting Arbitrator shall consider whether

(*a*) the committee represents a significant regional or national interest;

(*b*) allocation to the committee would be equitable having regard to the different views expressed on the referendum question; and

(*c*) the referendum announcements and other programming proposed by the commission et des télécommunications canadiennes.

Répartition du temps d'émission gratuit

22. (1) Avant le dimanche, vingt-deuxième jour avant le jour du scrutin, l'arbitre répartit le temps d'émission libéré en conformité avec l'article 21 parmi les comités référendaires enregistrés qui sont admissibles à la répartition en parts égales entre les comités qui favorisent la question référendaire et ceux qui s'y opposent.

Admissibilité des comités

(2) Un comité référendaire enregistré est admissible à la répartition du temps d'émission s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il présente sa demande d'enregistrement en conformité avec l'article 13 avant le mardi, vingt-septième jour avant le jour du scrutin;

b) il indique dans sa demande qu'il souhaite être admissible à la répartition de temps d'émission, désigne le réseau sur lequel il souhaite obtenir du temps d'émission et indique s'il favorise la question référendaire ou s'y oppose;

c) il verse un cautionnement de cinq cents dollars en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié payable au receveur général.

Critères

(3) L'arbitre répartit le temps d'émission d'une façon équitable envers tous les comités référendaires enregistrés admissibles et compatible avec l'intérêt public; pour déterminer si du temps d'émission doit être accordé à un comité référendaire enregistré déterminé, l'arbitre doit étudier si :

a) le comité représente des intérêts régionaux ou nationaux importants;

b) l'attribution de temps d'émission au comité serait équitable compte tenu des différents points de vue exprimés sur la question référendaire;

c) les projets de messages référendaires et d'émissions du comité sont directement liés à la question référendaire.

mittee would be directly related to the referendum question.

Additional infomation

(4) In order to allocate broadcasting time, the Broadcasting Arbitrator may request additional information from any registered referendum committee entitled to be considered for the allocation.

(4) Pour pouvoir procéder à la répartition du temps d'émission, l'arbitre peut demander des renseignements supplémentaires à un comité référendaire enregistré admissible.

Renseignements supplémentaires

Notification

(5) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible after completing the allocation and, in any event, not later than Monday, the twenty-first day before polling day, send a notice in writing of the allocation to every registered referendum committee considered for the allocation, every network affected by the allocation and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

(5) Dans les meilleurs délais après avoir effectué la répartition du temps d'émission et au plus tard le lundi, vingt et unième jour avant le jour du scrutin, l'arbitre est tenu d'en aviser par écrit tous les comités référendaires enregistrés qui étaient admissibles à la répartition, tous les exploitants de réseau concernés et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Avis aux comités référendaires enregistrés

Deposits

(6) The deposit paid by a registered referendum committee entitled to be considered for an allocation of broadcasting time

(*a*) shall be returned to the committee, if it is not allocated time or uses all the time allocated to it; or

(*b*) is forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the committee does not use all the time allocated to it.

(6) Le cautionnement que dépose un comité référendaire enregistré admissible :

a) lui est restitué si aucun temps d'émission ne lui est attribué ou s'il utilise la totalité du temps d'émission qui lui est attribué;

b) est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si le comité n'utilise pas la totalité du temps d'émission qui lui est attribué.

Cautionnement

Allocation binding

(7) An allocation of broadcasting time to be made available by a broadcasting network is final and binding on the network and on all registered referendum committees entitled to be considered for the allocation.

(7) La répartition du temps d'émission que doit libérer un exploitant de réseau est péremptoire et lie l'exploitant et tous les comités référendaires enregistrés admissibles.

Caractère définitif de la répartition

Information to registered referendum committees

23. The Broadcasting Arbitrator shall, on request, provide all registered referendum committees that are entitled to be considered for the allocation of broadcasting time with the names and addresses of all network operators.

23. L'arbitre est tenu sur demande de fournir à tous les comités référendaires enregistrés admissibles à la répartition de temps d'émission les nom et adresse de tous les exploitants de réseau.

Renseignements à fournir aux comités référendaires enregistrés

Free time not referendum expense

24. (1) The commercial value of any free broadcasting time made available to a registered referendum committee under section 21 shall be deemed not to be a referendum expense.

24. (1) La valeur commerciale de tout temps d'émission gratuit libéré pour un comité référendaire enregistré en conformité avec l'article 21 est réputée ne pas constituer une dépense référendaire.

Exclusion

Free time not commercial time

(2) Notwithstanding subsection 21(1), the *Broadcasting Act*, any regulations made under that Act and any conditions of a licence of a network operator, free broadcast-

(2) Par dérogation au paragraphe 21(1), à la *Loi sur la radiodiffusion* et à ses règlements d'application ainsi qu'aux modalités de la licence de l'exploitant de réseau, le

Interprétation

ing time shall not be considered to be commercial time.

temps d'émission gratuit n'est pas considéré comme du temps commercial.

Notice of preference

25. (1) Each registered referendum committee to which free broadcasting time is allocated shall, not later than Tuesday, the twentieth day before polling day, send to each network operator that is to provide the time a notice in writing of the days and hours when the committee wishes the time to be made available to it.

25. (1) Le comité référendaire enregistré qui bénéficie de temps d'émission gratuit est tenu, au plus tard le mardi, vingtième jour avant le jour du scrutin, de faire parvenir à chaque exploitant de réseau qui libère du temps d'émission un avis l'informant des jours et heures où il désire bénéficier de ce temps d'émission.

Avis du comité

Consultation

(2) Within two days after receiving the notice, the network operator shall consult with the registered referendum committee that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the days and hours when the broadcasting time is to be made available to the committee.

(2) Dans les deux jours suivant la réception de l'avis, l'exploitant de réseau consulte le comité afin de s'entendre sur les jours et les heures de temps d'émission à libérer à son intention.

Consultation

Where no agreement

(3) Where no agreement is reached under subsection (2), the matter shall be referred to the Broadcasting Arbitrator and the Arbitrator shall forthwith decide the days and hours when broadcasting time is to be made available to the registered referendum committee and give notice of the decision to the committee and the network operator.

(3) En cas d'impossibilité d'entente, la question est soumise à l'arbitre qui décide immédiatement des jours et heures du temps d'émission à libérer à l'intention du comité et avise les parties de sa décision.

Désaccord

Factors

(4) In making a decision under subsection (3), the Broadcasting Arbitrator shall take into account the following principles:

(*a*) that each registered referendum committee should, as far as possible, have the freedom and flexibility to determine the actual broadcasting time it wishes to be made available to it; and

(*b*) that any broadcasting time to be made available to any registered referendum committee should be made available fairly throughout prime time.

(4) L'arbitre tient compte des principes suivants :

a) tout comité référendaire enregistré devrait pouvoir déterminer librement, dans la mesure du possible, le temps d'émission qui devrait être libéré à son intention;

b) le temps d'émission à libérer à l'intention des comités référendaires enregistrés devrait être équitablement réparti pendant les heures de grande écoute.

Critères

Decision binding

(5) A decision under subsection (3) is final and binding on the registered referendum committee and on the network operator.

(5) La décision rendue en vertu du paragraphe (3) est péremptoire et lie l'exploitant de réseau et le comité référendaire enregistré.

Décision péremptoire

C.R.T.C. guidelines

26. (1) The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission shall, not later than three days after the issue of the writs of referendum, send to the Broadcasting Arbitrator guidelines respecting the application of the *Broadcasting Act* and the

26. (1) Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est tenu, au plus tard trois jours après la délivrance des brefs référendaires, de faire parvenir à l'arbitre des directives concernant l'application de la *Loi sur la radiodiffusion*

Directives du CRTC

regulations made under that Act to network operators in relation to the referendum.

Broadcasting Arbitrator guidelines

(2) The Broadcasting Arbitrator shall, not later than five days after the issue of the writs of referendum, issue to all network operators

(*a*) guidelines covering

(i) the allocation of free broadcasting time under this Act,

(ii) the procedures for booking free broadcasting time by registered referendum committees, and

(iii) such other matters as may be pertinent to the conduct of network operators under this Act; and

(*b*) the guidelines sent to the Broadcasting Arbitrator pursuant to subsection (1).

Blackout period

27. (1) No person shall, for the purpose of supporting or opposing a referendum question, advertise on the facilities of any broadcasting undertaking or publish an advertisement in a periodical publication on polling day or the day preceding polling day.

Presumption

(2) For the purposes of subsection (1), a notice of a function, meeting or other event that a registered referendum committee intends to hold or a notice of invitation to meet or hear a representative of a registered referendum committee at a specific place is deemed not to be an advertisement for the purpose of supporting or opposing a referendum question.

Referendum advertisements

28. No person shall, for the purpose of supporting or opposing a referendum question, advertise on the facilities of any broadcasting undertaking, publish an advertisement in a periodical publication or display or distribute an advertisement on a handbill, placard or poster, unless the advertisement identifies the sponsor of the advertisement and indicates that the advertisement is authorized by that sponsor.

et de ses règlements aux exploitants de réseau à l'égard du référendum.

Directives de l'arbitre

(2) Au plus tard cinq jours après la délivrance des brefs référendaires, l'arbitre est tenu de délivrer à tous les exploitants de réseau :

a) des directives portant sur les éléments suivants :

(i) la répartition du temps d'émission gratuit sous le régime de la présente loi,

(ii) les procédures à suivre par les comités référendaires enregistrés pour réserver du temps d'émission gratuit,

(iii) toute autre question liée aux activités des exploitants de réseau sous le régime de la présente loi;

b) les directives qui lui ont été remises en conformité avec le paragraphe (1).

Périodes limitées

27. (1) Il est interdit, pour favoriser une question référendaire ou s'y opposer, de faire de la publicité en utilisant les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou de publier des annonces dans une publication périodique la veille du scrutin ou le jour du scrutin.

Présomption

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un avis d'activité, de rencontre ou d'autre manifestation qu'un comité référendaire enregistré a l'intention d'organiser ou une invitation à rencontrer ou à entendre un représentant d'un comité référendaire enregistré en un lieu déterminé n'est pas assimilé à de la publicité visant à favoriser la question référendaire ou à s'y opposer.

Messages référendaires

28. Il est interdit, pour favoriser une question référendaire ou s'y opposer, de faire de la publicité en utilisant les installations d'une entreprise de radiodiffusion, de publier des annonces dans une publication périodique ou d'afficher ou de distribuer une annonce sur un placard ou une affiche ou dans une circulaire sans identifier l'annonceur ni indiquer que le message est autorisé par lui.

Time

(6) A recount shall be commenced within four days after it was ordered.

Costs

(7) No costs shall be awarded on an application under this section.

Electors entitled to be present

30. Where, at a recount under section 29 of the votes cast on a referendum question, the judge is satisfied that either the electors who support the question or those who oppose it are not represented at the recount, any three electors who demand to attend on behalf of the electors who are not so represented are entitled to attend, but, except with the permission of the judge, no persons other than those who are by this section entitled to attend at the recount shall be permitted to attend.

INFORMATION PROGRAMS

Information provided by Chief Electoral Officer

31. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a proclamation, inform the public, by such means as the Chief Electoral Officer considers appropriate, of the referendum question and the manner in which the referendum will be conducted.

Limitation

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as requiring or authorizing the Chief Electoral Officer to inform, or answer inquiries from, the public with respect to any argument in support of or in opposition to any referendum question.

PARTICIPATION BY PUBLIC SERVANTS AND REFERENDUM OFFICERS

Definitions

32. (1) In this section,

"public servant" *« fonctionnaire »*

"public servant" means a deputy head or an employee as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, but does not include a person on the staff of the Chief Electoral Officer;

"referendum officer" *« fonctionnaire référendaire »*

"referendum officer" means the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, poll clerk, enumerator, revising officer and revising agent, and includes any person having any duty to perform

Délai

(6) La date du recomptage ne peut être postérieure au quatrième jour suivant celui de l'ordonnance de recomptage.

Frais

(7) Il ne peut être adjugé de frais à l'égard de la requête.

Présence des électeurs

30. Si le juge est convaincu que soit les électeurs qui favorisent la question, soit ceux qui s'y opposent, ne sont pas représentés au recomptage, trois électeurs qui le demandent ont le droit d'être présents au nom du groupe d'électeurs non représenté; toutefois, aucune autre personne que celles qui sont visées au présent article ne peut, sans l'autorisation du juge, être présente.

CAMPAGNE D'INFORMATION

Obligation de renseigner le public

31. (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la prise de la proclamation, le directeur général des élections informe le public, par les moyens qu'il juge indiqués, de la question référendaire et de la façon dont le référendum se tiendra.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger ou d'autoriser le directeur général des élections à fournir des renseignements ou à répondre à des questions concernant le fond même de la question référendaire.

PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES ET DES FONCTIONNAIRES RÉFÉRENDAIRES

Définitions

32. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fonctionnaire » "public servant"

« fonctionnaire » Administrateur général ou fonctionnaire au sens de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, exclusion faite du personnel du directeur général des élections.

« fonctionnaire référendaire » "referendum officer"

« fonctionnaire référendaire » Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tout directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, recenseur, réviseur et agent réviseur, y compris toute personne chargée d'une fonction prévue

RECOUNTS

Application by Her Majesty in right in Canada

29. (1) Her Majesty in right of Canada may, not later than ten days after the official addition of the votes has been completed in an electoral district, apply for a recount of the votes cast in the electoral district on a referendum question to a judge to whom an application for a recount may be made under the *Canada Elections Act* in respect of the electoral district.

Application by Her Majesty in right of a province or an elector

(2) Her Majesty in right of a province or any elector ordinarily resident in a province may, not later than ten days after the official addition of the votes has been completed in an electoral district in the province, apply for a recount of the votes cast in the electoral district on a referendum question to a judge to whom an application for a recount may be made under the *Canada Elections Act* in respect of the electoral district.

Affidavits

(3) An application shall be supported by one or more affidavits or statutory declarations of persons having personal knowledge of the matters to which they attest.

Service

(4) A copy of an application by Her Majesty in right of a province or an elector and the affidavit or statutory declaration in support thereof shall be served on the Attorney General of Canada not less than five days before the application is to be heard by a judge.

Recount

(5) The judge to whom an application is made shall order that the recount be carried out and shall appoint a time for commencing the recount, if the judge is satisfied that

(*a*) votes cast in the electoral district on the referendum question may have been wrongly rejected, counted, added or reported; and

(*b*) there is a reasonable possibility that, if the votes are properly rejected, counted, added and reported, the opinion of the majority of the electors in the electoral district who cast ballots on that question will be shown to be opposite to what it was shown to be by the original count.

RECOMPTAGE

Requête présentée par Sa Majesté du chef du Canada

29. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut, au plus tard dix jours après l'addition officielle des voix dans une circonscription, présenter à un juge auquel une requête en recomptage des votes exprimés dans la circonscription pourrait être présentée en vertu de la *Loi électorale du Canada* une requête en recomptage des voix exprimées dans la circonscription lors d'un référendum.

Requête présentée par Sa Majesté du chef d'une province

(2) Sa Majesté du chef d'une province ou un électeur résidant habituellement dans la province peut, au plus tard dix jours après l'addition officielle des voix dans une circonscription de la province, présenter à un juge auquel une requête en recomptage des votes exprimés dans la circonscription pourrait être présentée en vertu de la *Loi électorale du Canada* une requête en recomptage des voix exprimées dans la circonscription lors d'un référendum.

Affidavit

(3) La requête doit être appuyée par l'affidavit ou la déclaration solennelle d'au moins une personne ayant une connaissance directe des faits attestés.

Signification

(4) Une copie de la requête présentée par Sa Majesté du chef d'une province ou par un électeur, ainsi que de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, doit être signifiée au procureur général du Canada au moins cinq jours avant l'audition de la requête par le juge.

Recomptage

(5) Le juge ordonne le recomptage et en fixe la date lorsqu'il est convaincu que les voix exprimées dans la circonscription ont pu être mal comptées ou additionnées, rejetées par erreur ou faire l'objet d'un relevé inexact et qu'il y a une possibilité raisonnable que le recomptage change le résultat du référendum dans la circonscription.

under this Act, to the faithful performance of which duty the person may be sworn.

Participation not precluded

(2) Section 33 of the *Public Service Employment Act* shall not be construed or applied so as to restrict the right of a public servant to participate fully in respect of a referendum.

Regulations

(3) Where, in the opinion of the Governor in Council, the participation of public servants or any class of public servants in a referendum would likely impair the ability of the public servants or public servants in that class to discharge the responsibilities of their positions, the Governor in Council may make regulations limiting their participation in the referendum.

Referendum officers

(4) Referendum officers shall, in performing their duties and functions under this Act, act impartially and not in any way show favour to any side in a referendum.

CHIEF ELECTORAL OFFICER'S COSTS

Costs payable out of Consolidated Revenue Fund

33. All costs incurred by the Chief Electoral Officer in performing the duties and functions imposed by this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

OFFENCES

General offence — persons

34. (1) Every person who contravenes subsection 10(2), 16(4), 18(4), 20(1) or 32(4) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Idem

(2) Every person who does or omits to do anything in respect of a referendum that, if done or omitted to be done in respect of an election, would constitute an offence under the *Canada Elections Act* is guilty of an offence under this Act and is liable to punishment as described in subsection (1).

par la présente loi et à l'égard de laquelle elle peut être tenue de prêter serment.

Participation des fonctionnaires

(2) L'article 33 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* n'a pas pour effet de restreindre le droit d'un fonctionnaire de participer pleinement à des activités référendaires.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut toutefois, par règlement, limiter la participation à un référendum de certains fonctionnaires ou de certaines catégories de fonctionnaires lorsqu'il estime qu'elle nuirait vraisemblablement à l'exercice de leurs fonctions.

Fonctionnaires référendaires

(4) Les fonctionnaires référendaires sont tenus d'exercer leurs fonctions avec impartialité et de s'abstenir de favoriser une question référendaire ou de s'y opposer.

FRAIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Trésor

33. Les frais que le directeur général des élections supporte dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi sont payés sur le Trésor.

INFRACTIONS

Règle générale : personnes

34. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 10(2), 16(4), 18(4), 20(1) ou 32(4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Idem

(2) L'auteur d'un fait — acte ou omission — lié à un référendum et qui, commis à l'égard d'une élection, constituerait une infraction prévue par la *Loi électorale du Canada* commet une infraction à la présente loi et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1).

Failure to assist auditor

(3) Every agent or officer of a registered referendum committee who

(*a*) refuses to allow the auditor of the committee to have access to any records, documents, books, accounts, bills, vouchers and receipts of the committee to which the auditor is entitled to have access under subsection 20(3),

(*b*) fails to provide the auditor with any information or explanations that the auditor has required and is entitled to require from the agent or officer under that subsection, or

(*c*) provides the auditor with any information or explanation knowing that it is false, misleading or incomplete in a material particular,

is guilty of an offence and is liable to punishment as described in subsection (1).

Défaut de prêter assistance au vérificateur

(3) Commet une infraction et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1) l'agent ou le dirigeant d'un comité référendaire enregistré qui, selon le cas :

a) refuse au vérificateur l'accès aux dossiers, documents, livres de comptes, factures, reçus et justificatifs que celui-ci est autorisé à consulter en vertu du paragraphe 20(3);

b) ne donne pas au vérificateur les renseignements ou explications que celui-ci lui a demandés en vertu du pouvoir que lui confère ce paragraphe;

c) donne au vérificateur des renseignements ou explications dont un élément important est, à sa connaissance, faux, trompeur ou incomplet.

General offence — referendum committees

(4) Every referendum committee that contravenes subsection 13(8), 15(4) or (5) or 18(1), (2) or (3) is guilty of an offence and is liable to punishment as described in subsection (1).

Règle générale : comités référendaires

(4) Le comité référendaire qui contrevient au paragraphe 13(8), 15(4) ou (5) ou 18(1), (2) ou (3) commet une infraction et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1).

Filing false application

(5) Every referendum committee that files an application under section 13 knowing that it is false, misleading or incomplete in a material particular is guilty of an offence and is liable to punishment as described in subsection (1).

Demande trompeuse

(5) Le comité référendaire qui dépose une demande au titre de l'article 13 sachant qu'elle comporte un élément important faux, trompeur ou incomplet commet une infraction et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1).

Excess referendum expenses

35. (1) Every person who, or group that, contravenes subsection 15(1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(*b*) on indictment, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Dépenses référendaires excédentaires

35. (1) La personne ou le groupe qui contrevient au paragraphe 15(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Payments

(2) Every registered referendum committee that contravenes section 14 or subsection 15(2) or 16(1) or (3) is guilty of an offence and is liable to punishment as described in subsection (1).

Paiements

(2) Le comité référendaire enregistré qui contrevient à l'article 14 ou aux paragraphes 15(2) ou 16(1) ou (3) commet une infraction et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1).

Referendum finances return

(3) Every chief agent who contravenes subsection 19(1) or who files a return under that subsection knowing that it is false, misleading or incomplete in a material particular is guilty of an offence and is liable to punishment as described in subsection (1).

(3) L'agent principal qui contrevient au paragraphe 19(1) ou qui dépose un rapport financier référendaire sachant qu'un élément important de ce rapport est faux, trompeur ou incomplet commet une infraction et encourt la peine mentionnée au paragraphe (1).

Rapport financier référendaire

Broadcasting time

36. (1) Every network operator that contravenes subsection 21(1) or fails to comply with any allocation of free broadcasting time under section 22 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

36. (1) L'exploitant de réseau qui contrevient au paragraphe 21(1) ou ne respecte pas une répartition de temps d'émission gratuit visée à l'article 22 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Temps d'émission

Advertising restrictions

(2) Every person who contravenes subsection 27(1) or section 28 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 27(1) ou à l'article 28 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Temps limité

Groups deemed to be persons

37. (1) A prosecution for an offence against this Act by a group may be brought against and in the name of the group and, for the purposes of the prosecution, the group shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted to be done by the leader or by another officer or an agent of the group within the scope of the leader's, officer's or agent's authority to act on behalf of the group shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the group.

37. (1) Les infractions à la présente loi reprochées à un groupe peuvent faire l'objet de procédures intentées au nom du groupe; dans le cadre de ces procédures, le groupe est assimilé à une personne et les faits — actes ou omissions — du chef, d'un dirigeant ou d'un agent du groupe accomplis dans le cadre de leurs fonctions sont ceux du groupe.

Présomption

Name in prosecution

(2) For the purposes of subsection (1), a prosecution against a group, other than a registered referendum committee, may be brought against the group in any of the following names:

(*a*) the name chosen by the group to identify itself;

(*b*) any name by which the group is commonly known; and

(*c*) the names, collectively, of the persons who are, or who perform the functions of, the leader and treasurer of the group.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les poursuites intentées contre un groupe, à l'exception d'un comité référendaire enregistré, peuvent l'être contre le groupe sous l'un des noms suivants :

a) celui que le groupe a choisi lui-même;

b) tout autre nom sous lequel il est connu;

c) les noms du chef et du trésorier du groupe ou ceux des personnes qui exercent ces fonctions.

Nom

Idem

(3) Where a group is prosecuted under the names referred to in paragraph (2)(*c*), the names shall be followed by the expression "as representing a group".

(3) Dans le cas des poursuites visées à l'alinéa (2)*c*), les noms sont suivis de la désignation « à titre de représentants du groupe ».

Idem

References in offence provisions

38. For the purposes of a prosecution or proceeding under this Act,

(*a*) the first reference in subsection 256(1), the references in subsections 257(1) and 276(1) and (3) and section 277, the first reference in subsection 279(1) and the reference in subsection 279(2) of the *Canada Elections Act* to "this Act" shall be construed as references to "the *Referendum Act*"; and

(*b*) the second reference in subsection 256(1), the references in section 275 and the second reference in subsection 279(1) of the *Canada Elections Act* to "this Act" shall be construed as references to "this Act or the *Referendum Act*".

Renvois

38. Dans le cadre des poursuites, actions ou procédures sous le régime de la présente loi :

a) la première mention au paragraphe 256(1), les mentions aux paragraphes 257(1) et 276(1) et (3) et à l'article 277, la première mention au paragraphe 279(1) et la mention au paragraphe 279(2) de la *Loi électorale du Canada* de « la présente loi » valent mention de « la *Loi référendaire* » ;

b) la deuxième mention au paragraphe 256(1), les mentions à l'article 275 et la deuxième mention au paragraphe 279(1) de la *Loi électorale du Canada* de « la présente loi » valent mention de « la présente loi ou la *Loi référendaire* ».

ENUMERATION FOR ELECTION

RECENSEMENT ÉLECTORAL

Enumeration for election

39. Where the polling day at an election is within one year after the polling day at a referendum, no enumeration of electors shall be made for the purposes of the election unless the Chief Electoral Officer otherwise directs, and, for the purposes of the provisions of the *Canada Elections Act* relating to revision of the preliminary lists of electors, the official lists of electors prepared for and used at the referendum shall be deemed to be the preliminary lists of electors prepared for the purposes of the election.

Absence de recensement

39. Sauf ordre contraire du directeur général des élections, il n'y a aucun recensement des électeurs en vue d'une élection si le scrutin correspondant se tient dans l'année suivant le jour du scrutin lors d'un référendum; pour l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* portant sur la révision des listes électorales préliminaires, les listes officielles dressées pour ce référendum et utilisées à cette occasion sont réputées être les listes préliminaires dressées en vue de la tenue de l'élection qui suit.

REVIEW OF ACT

EXAMEN DE LA LOI

Review of Act

40. (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, this Act shall be referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

Examen de la loi

40. (1) Au début de la quatrième année suivant son entrée en vigueur, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

Report

(2) The committee to which this Act is referred shall review the Act and submit a report thereon to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement of any changes the committee recommends.

Rapport

(2) Le Comité procède à l'examen de l'application de la présente loi et remet à la ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

COMING INTO FORCE

Coming into force

41. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

No amendment to apply for six months, except after notice

42. (1) No amendment to this Act applies for any purpose within six months after the day on which the amendment comes into force unless, before the expiration of those six months, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made, in which case the amendment shall apply for all purposes of this Act on and after the day specified in the notice, which day may not be before the day on which the notice is published.

No writ within first three months unless notice

(2) No writ of referendum may be issued within three months after the day on which this Act comes into force unless, before the expiration of those three months, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Application différée des modifications

42. (1) Les modifications apportées à la présente loi ne s'appliquent pas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant leur entrée en vigueur, sauf si, dans l'intervalle, le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les dispositions nécessaires à leur mise en oeuvre ont été prises, auquel cas elles s'appliquent à compter du jour mentionné dans l'avis mais non antérieur à sa publication.

Application différée de la loi

(2) Il ne peut être délivré de bref référendaire pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si, dans l'intervalle, le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada* un avis portant que les dispositions nécessaires à sa mise en oeuvre ont été prises.

SCHEDULE I
(*Section 6*)

WRIT OF REFERENDUM

. . . . . .

Deputy of the Governor General

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To

of

GREETING:

WHEREAS, pursuant to section 3 of the *Referendum Act*, His Excellency in Council has issued a Proclamation of Referendum directing that the opinion of electors be obtained with respect to the following question(s):

(*set out the question or questions*),

WE COMMAND YOU, that notice of the time and place of the referendum having been duly given, that is the . . . . . day of . . . . . 19. . ,

YOU DO CAUSE the referendum to be held according to law for the said electoral district in the Province aforesaid respecting the foregoing question(s);

AND YOU DO CAUSE the results of the referendum to be reported to the Chief Electoral Officer as soon thereafter as possible.

Witness: . . . . . , Deputy of Our Right Trusty Well-beloved . . . . . , Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.

At Our City of Ottawa, on . . . . . and in the . . . . year of Our Reign.

BY COMMAND,

Chief Electoral Officer

ANNEXE I
(*article 6*)

BREF RÉFÉRENDAIRE

. . . . . .

Suppléant du gouverneur général

Elizabeth deux, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi :

À

de

Salut :

Considérant que, en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire*, Son Excellence en conseil a pris une proclamation référendaire ordonnant de consulter le corps électoral à l'égard de la question suivante (*des questions suivantes*) :

(*texte de la ou des questions*) :

Nous vous ordonnons, après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, c'est-à-dire le . . . . . 19 . . . .

De pourvoir au référendum en conformité avec la loi dans la circonscription de la province à l'égard de la question mentionnée plus haut (*des questions mentionnées plus haut*);

Et de faire rapport des résultats du référendum le plus tôt possible au directeur général des élections.

Témoin : . . . . . , Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé . . . . . , Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

En Notre ville d'Ottawa, le . . . . . en la . . . . . année de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le directeur général des élections

SCHEDULE II
(Subsection 7(2))

PROVISIONS OF CANADA ELECTIONS ACT NOT APPLICABLE IN RESPECT OF A REFERENDUM

subsections 2(2) and (3)
subsections 12(1) to (4)
paragraphs 13(*c*) and (*d*)
sections 23 to 38
subsection 39(1)
sections 40 to 49
paragraphs 51(*d*) and (*f*)
section 52
sections 60 and 61
subparagraphs 65(1)(*c*)(i) and (ii)
subsections 65(3) to (5)
paragraph 73(1)(*a*)
subsections 73(2) and (3)
sections 74 to 78
subsection 79(1)
paragraph 79(3)(*c*)
subsections 79(5) and (6)
sections 80 to 94
subsection 95(3)
sections 100 and 101
subsection 102(4)
paragraph 114(1)(*a*)
subsection 115(2)
subsection 116(2)
subsections 126(1) to (3) and (7)
paragraph 138(2)(*a*)
subsection 158(2)
paragraph 165(1)(*e*)
section 171
section 177
subsection 179(4)
section 183
subsections 184(2) to (4)
paragraph 187(1)(*b*)
subsection 187(3)
paragraph 190(1)(*j*)
subsection 191(1)

ANNEXE II
(paragraphe 7(2))

DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA QUI NE S'APPLIQUENT PAS AU RÉFÉRENDUM

les paragraphes 2(2) et (3)
les paragraphes 12(1) à (4)
les alinéas 13*c*) et *d*)
les articles 23 à 38
le paragraphe 39(1)
les articles 40 à 49
les alinéas 51*d*) et *f*)
l'article 52
les articles 60 et 61
les sous-alinéas 65(1)*c*)(i) et (ii)
les paragraphes 65(3) à (5)
l'alinéa 73(1)*a*)
les paragraphes 73(2) et (3)
les articles 74 à 78
le paragraphe 79(1)
l'alinéa 79(3)*c*)
les paragraphes 79(5) et (6)
les articles 80 à 94
le paragraphe 95(3)
les articles 100 et 101
le paragraphe 102(4)
l'alinéa 114(1)*a*)
le paragraphe 115(2)
le paragraphe 116(2)
les paragraphes 126(1) à (3) et (7)
l'alinéa 138(2)*a*)
le paragraphe 158(2)
l'alinéa 165(1)*e*)
l'article 171
l'article 177
le paragraphe 179(4)
l'article 183
les paragraphes 184(2) à (4)
l'alinéa 187(1)*b*)
le paragraphe 187(3)
l'alinéa 190(1)*j*)
le paragraphe 191(1)

section 192
paragraph 193(*b*)
section 194
paragraph 195(1)(*c*)
subsection 195(2)
subsection 198(4)
sections 199 to 201
section 205
sections 208 to 248
subsections 250(2) to (4)
section 251
section 259
section 261
section 264
section 267
sections 269 to 272
section 278
subparagraph 282(1)(*b*)(ii)
paragraph 279(3)(*b*)
paragraph 292(*d*)
subsections 303(2) and (3)
sections 307 to 322
section 327
section 329
sections 332 to 334
Schedule I, Forms 1 and 3
Schedule II, section 3
Schedule II, paragraph 13(*h*)
Schedule II, subsection 15(2)
Schedule II, section 17
Schedule II, paragraph 18(1)(*b*)
Schedule II, subsection 28(2)
Schedule II, section 54
Schedule II, sections 65 to 86
Schedule II, subparagraph 91(1)(*a*)(ii)
Schedule II, paragraph 91(1)(*d*)
Schedule II, paragraphs 97(1)(*d*) and (*e*)
Schedule II, subsections 97(2) and (3)
Schedule II, clause 101(*b*)(i)(B)
Schedule II, sections 105 and 106

l'article 192
l'alinéa 193*b*)
l'article 194
l'alinéa 195(1)*c*)
le paragraphe 195(2)
le paragraphe 198(4)
les articles 199 à 201
l'article 205
les articles 208 à 248
les paragraphes 250(2) à (4)
l'article 251
l'article 259
l'article 261
l'article 264
l'article 267
les articles 269 à 272
l'article 278
l'alinéa 279(3)*b*)
le sous-alinéa 282(1)*b*)(ii)
l'alinéa 292*d*)
les paragraphes 303(2) et (3)
les articles 307 à 322
l'article 327
l'article 329
les articles 332 à 334
les formules 1 et 3 de l'annexe I
l'article 3 de l'annexe II
l'alinéa 13*h*) de l'annexe II
le paragraphe 15(2) de l'annexe II
l'article 17 de l'annexe II
l'alinéa 18(1)*b*) de l'annexe II
le paragraphe 28(2) de l'annexe II
l'article 54 de l'annexe II
les articles 65 à 86 de l'annexe II
le sous-alinéa 91(1)*a*)(ii) de l'annexe II
l'alinéa 91(1)*d*) de l'annexe II
les alinéas 97(1)*d*) et *e*) de l'annexe II
les paragraphes 97(2) et (3) de l'annexe II
la division 101*b*)(i)(B) de l'annexe II
les articles 105 et 106 de l'annexe II

Schedule II, form of ballot paper	la formule de bulletin de vote de l'annexe II
Schedule IV, Rule 1	la règle 1 de l'annexe IV
Schedule IV, Rules 3 and 4	les règles 3 et 4 de l'annexe IV
Schedule IV, Rules 25 and 26	les règles 25 et 26 de l'annexe IV
Schedule IV, paragraph (*a*) of Rule 27	l'alinéa *a*) de la règle 27 de l'annexe IV
Schedule IV, Rules 28 and 29	les règles 28 et 29 de l'annexe IV
Schedule IV, paragraph (*b*) of Rule 32	l'alinéa *b*) de la règle 32 de l'annexe IV
Schedule IV, Rule 33	la règle 33 de l'annexe IV
Schedule IV, paragraph (*g*) of Rule 42	l'alinéa *g*) de la règle 42 de l'annexe IV
Schedule IV, Rule 63	la règle 63 de l'annexe IV
Schedule IV, paragraph (*a*) of Rule 66	l'alinéa *a*) de la règle 66 de l'annexe IV
Schedule IV, subparagraph (*b*)(i) of Rule 66	le sous-alinéa *b*)(i) de la règle 66 de l'annexe IV
Schedule IV, Rule 68	la règle 68 de l'annexe IV
Schedule IV, Rules 70 to 74	les règles 70 à 74 de l'annexe IV
Schedule V, Rule 1	la règle 1 de l'annexe V
Schedule V, paragraph (*c*) of Rule 2	l'alinéa *c*) de la règle 2 de l'annexe V
Schedule V, Rule 13	la règle 13 de l'annexe V
Schedule V, paragraph (*e*) of Rule 15	l'alinéa *e*) de la règle 15 de l'annexe V

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 31

An Act respecting the use of foreign ships and non-duty paid ships in the coasting trade

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Coasting Trade Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the National Transportation Agency;

"Canadian ship" « *navire canadien* »

"Canadian ship" means a ship

(*a*) registered in Canada in respect of which all duties and taxes under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or

(*b*) built in Canada and exempted from registration pursuant to section 8 of the *Canada Shipping Act*;

"Canadian waters" « *eaux canadiennes* »

"Canadian waters" means the internal waters within the meaning of the *Customs Act* and the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*;

"coasting trade" « *cabotage* »

"coasting trade" means

(*a*) the carriage of goods by ship, or by ship and any other mode of transport, from one place in Canada or above the continental shelf to any other place in

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 31

Loi concernant l'utilisation de navires étrangers et de navires non dédouanés pour le cabotage

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le cabotage.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » "enforcement..."

« agent de l'autorité » Personne qui, en vertu de l'article 12, est désignée à ce titre pour le contrôle d'application de la présente loi.

« cabotage » "coasting..."

« cabotage »

a) Le transport de marchandises par navire, ou par navire et par un autre moyen de transport, entre deux lieux situés au Canada ou au-dessus du plateau continental, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental, seul le transport de marchandises lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau constitue du cabotage;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), le transport de passagers par navire à partir d'un lieu au Canada, situé sur un lac ou

Canada or above the continental shelf, either directly or by way of a place outside Canada, but, with respect to waters above the continental shelf, includes the carriage of goods only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf,

(*b*) subject to paragraph (*c*), the carriage of passengers by ship from any place in Canada situated on a lake or river to the same place, or to any other place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada,

(*c*) the carriage of passengers by ship from any place situated on the St. Lawrence River northeast of the Saint Lambert lock or on the Fraser River west of the Mission Bridge

(i) to the same place, without any call at any port outside Canada, other than one or more technical or emergency calls, or

(ii) to any other place in Canada, other than as an in-transit call, either directly or by way of a place outside Canada,

(*d*) the carriage of passengers by ship from any place in Canada other than from a place to which paragraph (*b*) or (*c*) applies

(i) to the same place, without any call at any port outside Canada, other than one or more technical or emergency calls, or

(ii) to any other place in Canada, other than as an in-transit call, either directly or by way of a place outside Canada,

(*e*) the carriage of passengers by ship

(i) from any place in Canada to any place above the continental shelf,

(ii) from any place above the continental shelf to any place in Canada, or

(iii) from any place above the continental shelf to the same place or to any other place above the continental shelf

un cours d'eau à destination du même lieu ou vers un autre lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

c) le transport de passagers par navire à partir d'un lieu situé sur le fleuve Saint-Laurent en aval des écluses de Saint-Lambert ou sur le fleuve Fraser à l'ouest du pont Mission :

(i) soit à destination du même lieu, sans faire escale dans un port étranger, exception faite des escales techniques ou d'urgence,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada, exception faite des escales de transit, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

d) le transport de passagers par navire à partir d'un autre lieu au Canada que ceux visés par les alinéas *b*) ou *c*) :

(i) soit à destination du même lieu, sans faire escale dans un port étranger, exception faite des escales techniques ou d'urgence,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada, exception faite des escales de transit, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

e) le transport de passagers par navire, lorsque ce transport est lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental :

(i) soit à partir d'un lieu au Canada vers un lieu au-dessus du plateau,

(ii) soit à partir d'un lieu au-dessus du plateau à destination du même lieu ou vers un lieu au Canada,

(iii) soit entre deux lieux au-dessus du plateau;

f) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire dans les eaux canadiennes ou les eaux situées au-dessus du plateau continental, l'activité devant toutefois, dans ce dernier cas, être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau.

where the carriage of the passengers is in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf, and

(*f*) the engaging, by ship, in any other marine activity of a commercial nature in Canadian waters and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf;

"continental shelf" « *plateau continental* »

"continental shelf" has the same meaning as in the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means a person designated pursuant to section 12 to be an enforcement officer for the purposes of this Act;

"foreign ship" « *navire étranger* »

"foreign ship" means a ship other than a Canadian ship or a non-duty paid ship;

"in-transit call" « *escale de transit* »

"in-transit call" means any call, other than an emergency or technical call, by a ship at any place where passengers go ashore temporarily but who re-board the vessel before the ship leaves that place or are transported by land to another location to re-board the same ship;

"licence" « *licence* »

"licence" means a document, issued pursuant to this Act, authorizing a foreign ship or a non-duty paid ship to engage in the coasting trade while in Canadian waters or in waters above the continental shelf;

"master" « *capitaine* »

"master", in relation to a ship, has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*;

"non-duty paid ship" « *navire non dédouané* »

"non-duty paid ship" means a ship registered in Canada in respect of which any duties and taxes under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have not been paid;

"owner" « *propriétaire* »

"owner", in relation to a ship, includes the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

« capitaine » « *master* »

« capitaine » À l'égard d'un navire, le capitaine au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« eaux canadiennes » *"Canadian waters"*

« eaux canadiennes » Les eaux intérieures au sens de la *Loi sur les douanes* et la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

« escale de transit » *"in-transit call"*

« escale de transit » s'entend de toute escale, autre qu'une escale technique ou d'urgence, à l'occasion de laquelle les passagers vont à terre temporairement, mais remontent à bord avant l'appareillage ou sont ramenés, par transport terrestre, au même navire pour y remonter à un autre endroit.

« escale technique » *"technical call"*

« escale technique » Escale, à l'exception d'une escale d'urgence ou d'une escale de transit, non destinée à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

« licence » *"licence"*

« licence » Document délivré sous le régime de la présente loi autorisant un navire étranger ou un navire non dédouané à se livrer au cabotage dans les eaux canadiennes ou dans les eaux situées au-dessus du plateau continental.

« navire » *"ship"*

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation notamment un aéroglisseur ou un engin à portance dynamique conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

« navire canadien » *"Canadian ship"*

« navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé au Canada à l'égard duquel tous les droits et taxes prévus par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés;

b) soit un navire construit au Canada et exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« navire étranger » *"foreign ship"*

« navire étranger » Navire autre qu'un navire canadien ou qu'un navire non dédouané.

« navire non dédouané » *"non-duty..."*

« navire non dédouané » Navire immatriculé au Canada à l'égard duquel tous les droits

"resident in Canada" « *résident...* »
"resident in Canada" has the meaning given to that expression by section 250 of the *Income Tax Act*;

"ship" « *navire* »
"ship" includes any description of vessel, boat or craft, including air cushion vehicles and dynamically supported craft, designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;

"technical call" « *escale technique* »
"technical call" means any call, other than an emergency call or an in-transit call, that is for a purpose other than the embarking or disembarking of passengers.

Meaning of "place"
(2) For the purpose of the definition "coasting trade" in subsection (1), a place above the continental shelf includes any ship, offshore drilling unit, production platform, artificial island, subsea installation, pumping station, living accommodation, storage structure, loading or landing platform, dredge, floating crane, pipelaying or other barge or pipeline and any anchor, anchor cable or rig pad used in connection therewith.

Delegation
(3) Any power, duty or function of the Minister of National Revenue or the Minister of Transport under this Act may be exercised or performed by any person authorized by that Minister, as the case may be, to do so and, if so exercised or performed, shall be deemed to have been exercised by that Minister.

REGULATION OF FOREIGN SHIPS AND NON-DUTY PAID SHIPS

Prohibition
3. (1) Subject to subsections (2) to (5), no foreign ship or non-duty paid ship shall, except under and in accordance with a licence, engage in the coasting trade.

Application
(2) Subsection (1) does not apply in respect of any foreign ship or non-duty paid ship that is

et taxes prévus par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été acquittés.

« Office » « Office » L'Office national des transports. "*Agency*"

« plateau continental » « plateau continental » S'entend au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*. "*continental ...*"

« propriétaire » « propriétaire » À l'égard d'un navire, la personne qui, aux moments considérés, jouit, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits du propriétaire quant à la possession et à l'utilisation du navire. "*owner*"

« résident du Canada » « résident du Canada » S'entend au sens de l'article 250 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*resident...*"

Sens de « lieu situé au-dessus du plateau continental »
(2) Pour l'application de la définition de « cabotage », un lieu situé au-dessus du plateau continental s'entend notamment d'un navire, d'une unité de forage en mer, d'une station de pompage, d'une plate-forme de chargement, de production ou d'atterrissage, d'une île artificielle, d'une installation sous-marine, d'une unité de logement ou d'entreposage, d'une drague, d'une grue flottante, d'une barge, d'une unité d'installation de canalisations, des canalisations elles-mêmes, ainsi que des ancres, câbles d'ancrage et assises de sonde utilisés à leur égard.

Délégation
(3) Les pouvoirs ou fonctions conférés au ministre du Revenu national ou au ministre des Transports par la présente loi peuvent être exercés par toute personne que le ministre en question autorise à agir ainsi. Les pouvoirs ou fonctions ainsi exercés sont réputés l'avoir été par le ministre.

RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES NAVIRES ÉTRANGERS ET DES NAVIRES NON DÉDOUANÉS

Interdiction
3. (1) Sauf en conformité avec une licence, un navire étranger ou un navire non dédouané ne peut, sous réserve des paragraphes (2) à (5), se livrer au cabotage.

Champ d'application
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires étrangers ou des navires non dédouanés qui, selon le cas, sont utilisés :

(*a*) used as a fishing vessel, as defined by the *Coastal Fisheries Protection Act*, in any activity governed by that Act and that does not carry any goods or passengers other than goods or passengers incidental to any activity governed by that Act;

(*b*) engaged in any ocean research activity commissioned by the Department of Fisheries and Oceans;

(*c*) operated or sponsored by a foreign government that has sought and received the consent of the Secretary of State for External Affairs to conduct marine scientific research;

(*d*) engaged in salvage operations, except where such operations are performed in Canadian waters; or

(*e*) engaged, with the approval of a pollution prevention officer, within the meaning of section 661 of the *Canada Shipping Act*, in activities related to a marine pollution emergency, or to a risk thereof.

a) comme bateaux de pêche au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières* dans le cadre d'activités régies par cette loi, et ne transportent pas de passagers ou de marchandises sauf dans le cadre de ces activités;

b) pour des activités de recherches océanographiques demandées par le ministère des Pêches et des Océans;

c) pour des activités de recherches océanographiques conduites ou commanditées par un gouvernement étranger si celui-ci a obtenu l'autorisation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures;

d) à des opérations de sauvetage, sauf lorsque celles-ci se déroulent dans les eaux canadiennes;

e) avec l'approbation d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, désigné aux termes de l'article 661 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, pour des activités liées à une situation d'urgence causée par la pollution marine, réelle ou appréhendée.

Assistance in cases of distress

(3) Nothing in this section precludes a foreign ship or a non-duty paid ship from rendering assistance to persons, ships or aircraft in danger or distress in Canadian waters.

(3) Le présent article n'interdit pas à un navire étranger ou un navire non dédouané de porter secours à des personnes, un navire ou un aéronef en danger ou en détresse dans les eaux canadiennes.

Non-interdiction de porter secours

United States Wreckers Act

(4) Subsection (1) does not apply in respect of operations permitted by the *United States Wreckers Act*.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations de sauvetage autorisées par la *Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis*.

Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis

DEW Sites

(5) Subsection (1) does not apply to any ship that is owned by the Government of the United States and used for the sole purpose of transporting goods of Canadian or United States origin owned by the Government of the United States to supply Distant Early Warning Sites.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires du gouvernement des États-Unis qui sont utilisés seulement pour le transport des marchandises d'origine canadienne ou américaine appartenant à ce gouvernement et destinées à approvisionner les postes du réseau avancé de préalerte.

Exception

Issuance of licence: foreign ship

4. (1) Subject to section 7, on application therefor by a person resident in Canada acting on behalf of a foreign ship, the Minister of National Revenue shall issue a licence in respect of the foreign ship, where the Minister is satisfied that

(*a*) the Agency has determined that no Canadian ship or non-duty paid ship is

4. (1) Sous réserve de l'article 7, sur demande d'un résident du Canada agissant au nom d'un navire étranger, le ministre du Revenu national délivre une licence pour le navire s'il est convaincu à la fois :

a) que l'Office a déterminé qu'il n'existe pas de navire canadien ou de navire non dédouané qui soit à la fois adapté et dispo-

Licence : navires étrangers

suitable and available to provide the service or perform the activity described in the application;

(*b*) where the activity described in the application entails the carriage of passengers by ship, the Agency has determined that an identical or similar adequate marine service is not available from any person operating one or more Canadian ships;

(*c*) arrangements have been made for the payment of the duties and taxes under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* applicable to the foreign ship in relation to its temporary use in Canada;

(*d*) all certificates and documents relating to the foreign ship issued pursuant to shipping conventions to which Canada is a party are valid and in force; and

(*e*) the foreign ship meets all safety and pollution prevention requirements imposed by any law of Canada applicable to that foreign ship.

nible pour assurer le service ou être affecté aux activités visées dans la demande;

b) dans le cas d'activités qui comportent le transport de passagers par navire, que l'Office a déterminé qu'aucun exploitant de navires canadiens n'offre un service adéquat — identique ou comparable;

c) que des arrangements ont été pris à l'égard du paiement des droits et taxes prévus par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* applicables à l'utilisation temporaire du navire au Canada;

d) que tous les certificats et documents délivrés à l'égard du navire étranger en vertu de conventions maritimes auxquelles le Canada est partie sont en cours de validité;

e) que le navire étranger satisfait à toutes les dispositions en matière de sécurité et de prévention de la pollution prévues par la législation canadienne applicable.

Other laws apply

(2) For greater certainty, the issuance of a licence pursuant to subsection (1) does not affect the application of any law of Canada that imposes safety or pollution prevention requirements in respect of ships.

(2) Il demeure entendu que la délivrance d'une licence ne porte pas atteinte à l'application de toute autre disposition en matière de sécurité ou de prévention de la pollution prévue par la législation canadienne.

Application des autres lois

Issuance of licence: non-duty paid ship

5. Subject to section 7, on application therefor by a person resident in Canada acting on behalf of a non-duty paid ship, the Minister of National Revenue shall issue a licence in respect of the non-duty paid ship, where the Minister is satisfied that

(*a*) the Agency has determined that no Canadian ship is suitable and available to provide the service or perform the activity described in the application;

(*b*) where the activity described in the application entails the carriage of passengers by ship, the Agency has determined that an identical or similar adequate marine service is not available from any person operating one or more Canadian ships; and

(*c*) arrangements have been made for the payment of the duties and taxes under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*

5. Sous réserve de l'article 7, sur demande d'un résident du Canada agissant au nom d'un navire non dédouané, le ministre du Revenu national délivre une licence pour le navire s'il est convaincu à la fois :

a) que l'Office a déterminé qu'il n'existe pas de navire canadien qui soit à la fois adapté et disponible pour assurer le service ou être affecté aux activités visées dans la demande;

b) dans le cas d'activités qui comportent le transport de passagers par navire, que l'Office a déterminé qu'aucun exploitant de navires canadiens n'offre un service adéquat — identique ou comparable;

c) que des arrangements ont été pris à l'égard du paiement des droits et taxes prévus par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* applicables à l'utilisation temporaire du navire au Canada.

Licence : navires non dédouanés

applicable to the non-duty paid ship in relation to its temporary use in Canada.

Terms and conditions of licence

6. (1) The Minister of National Revenue may issue a licence subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including, without restricting the generality of the foregoing, terms and conditions respecting

(*a*) the service or activity that is to be performed by the foreign ship or non-duty paid ship to which the licence relates; and

(*b*) the place or places where the foreign ship or non-duty paid ship may perform that service or activity.

Conditions

6. (1) Le ministre du Revenu national peut accorder une licence assortie des conditions qu'il juge indiquées notamment en ce qui concerne :

a) la nature du service ou des activités dont peut se charger le navire étranger ou le navire non dédouané visé par la licence;

b) le ou les lieux où le navire peut assurer le service ou être affecté aux activités en question.

Effective period of licence

(2) Every licence shall set out the period of time for which it is valid, which period may not exceed

(*a*) in the case of a foreign ship, the earlier of twelve months and the expiration of any certificate or document referred to in paragraph 4(1)(*d*); or

(*b*) in the case of a non-duty paid ship, twelve months.

Durée des licences

(2) Les licences sont valides pendant la durée — de douze mois au maximum — qui y est indiquée ou, dans le cas d'un navire étranger, jusqu'à l'expiration de l'un des certificats ou documents mentionnés à l'alinéa 4(1)*d*), si elle survient plus tôt.

Suspension, cancellation or variation of licence

(3) The Minister of National Revenue may, by order, suspend or cancel a licence or vary the terms and conditions of a licence where

(*a*) the owner or master of the licensed ship is convicted of an offence under this or any other Act of Parliament relating to navigation or shipping; or

(*b*) there has been a contravention of or failure to comply with any term or condition to which the licence is subject.

Suspension, annulation ou modification

(3) Le ministre du Revenu national peut, par arrêté, suspendre ou annuler une licence ou en modifier les conditions dans les cas suivants :

a) déclaration de culpabilité du propriétaire ou du capitaine du navire visé par la licence pour infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale sur la navigation ou la marine marchande;

b) inobservation des conditions de la licence.

Maximum number of licences

7. The Governor in Council may, by regulation, fix the maximum number of licences that may be issued pursuant to sections 4 and 5.

Nombre maximal de licences

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le nombre maximal de licences qui peuvent être délivrées en vertu des articles 4 et 5.

FUNCTION AND POWERS OF AGENCY

MISSION DE L'OFFICE

Function of Agency

8. (1) In relation to an application for a licence, the Agency shall make the determinations referred to in paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) and 5(*a*) and (*b*).

Déterminations

8. (1) À l'occasion de l'étude d'une demande de licence, l'Office procède aux déterminations visées aux alinéas 4(1)*a*) et *b*) et 5*a*) et *b*).

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the criteria to be applied by the Agency for the making of the determinations referred to in subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les critères à appliquer par l'Office lorsqu'il procède aux déterminations visées au paragraphe (1).

Information

9. In making a determination referred to in subsection 8(1), the Agency may request from the applicant for the licence to which the determination relates, and from the owner of any Canadian ship or non-duty ship to which the determination relates, such information and documentation as the Agency deems necessary.

Renseignements

9. Dans le cadre d'une détermination visée au paragraphe 8(1), l'Office peut demander à l'auteur de la demande de licence et au propriétaire de tout navire canadien non dédouané visés par la demande de lui fournir les renseignements et documents qu'il juge nécessaires.

Collection of information

10. In order to carry out its function under this Act the Agency may collect information and keep records concerning the characteristics and uses of Canadian ships and non-duty paid ships.

Recueil de renseignements

10. L'Office peut, pour s'acquitter de sa mission sous le régime de la présente loi, recueillir des renseignements et établir des dossiers sur les caractéristiques des navires canadiens et des navires non dédouanés ainsi que sur leur utilisation.

UNFAIR PRACTICES

PRATIQUES INJUSTES

Unfair practices

11. (1) Where the Minister of Transport is of the opinion that a government of any country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the use of Canadian ships in commercial activities in waters of that country, the Minister of Transport and the Secretary of State for External Affairs shall seek elimination of those practices through consultations with the government of that country.

Pratiques injustes

11. (1) Le ministre des Transports, s'il constate que le gouvernement d'un pays se livre à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives touchant l'utilisation de navires canadiens pour des activités commerciales dans les eaux de ce pays, procède avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à des consultations auprès du gouvernement de ce pays en vue de faire cesser ces pratiques.

Idem

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport and the Secretary of State for External Affairs, take such action as the Governor in Council considers appropriate.

Idem

(2) En cas d'insuccès des consultations, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports et du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, prendre les mesures qu'il estime indiquées.

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Enforcement officers

12. (1) For the purposes of enforcing this Act, the Minister of Transport may designate any person or class of persons as enforcement officers and shall furnish every enforcement officer with a certificate of that designation.

Agent de l'autorité

12. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi, le ministre des Transports peut désigner toute personne ou toute catégorie de personnes en qualité d'agents de l'autorité; il remet à chaque agent un certificat attestant sa qualité.

Production of certificate of designation

(2) In carrying out the duties and functions of an enforcement officer under this Act, an enforcement officer shall, if so requested, produce the certificate of designation referred to in subsection (1) to the person appearing to be in charge of any ship

Présentation du certificat

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, son certificat à la personne apparemment responsable du navire qui fait l'objet de son intervention.

in respect of which the enforcement officer is acting.

OFFENCES

Offence

13. (1) Where a ship contravenes subsection 3(1), the ship is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Deemed separate offence

(2) Where an offence is committed by a ship under subsection (1) on more than one day or is continued by the ship for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Trial of offences

14. (1) Where a ship is charged with an offence under section 13, any court in Canada that would have had jurisdiction in respect of the offence if that offence had been committed within the limits of the court's ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed in the court's jurisdiction.

Service on ship and appearance at trial

(2) Where a ship is charged with an offence under section 13, the summons in relation thereto may be served by leaving it with the master or any officer of the ship or by posting the summons on a conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or agent but, if it does not appear, a court may, on proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

SEARCHES

Powers of enforcement officer

15. (1) Where an enforcement officer believes on reasonable grounds that a ship has contravened this Act, the enforcement officer may stop and board the ship and, with a warrant, search the ship and seize anything found in or on the ship that the enforcement officer believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to any contravention of this Act.

Where warrant not necessary

(2) An enforcement officer may carry out the powers under subsection (1) without a warrant if by reason of exigent circumstances it would not be practicable to obtain a warrant.

INFRACTIONS

Infraction

13. (1) Lorsqu'un navire contrevient au paragraphe 3(1), le navire est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se réalise ou se continue la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Compétence des tribunaux

14. (1) Tout tribunal canadien qui aurait eu compétence à l'égard de l'infraction, visée à l'article 13, dont est accusé un navire, si celle-ci avait été commise dans son ressort, est compétent pour connaître de cette infraction indépendamment du lieu de perpétration.

Signification au navire et comparution

(2) La signification à un navire accusé d'une infraction prévue à l'article 13 se fait en remettant la citation à comparaître au capitaine ou à un officier du navire ou en l'affichant à un endroit bien en vue sur le navire; le navire peut comparaître par avocat ou agent; en cas de défaut de comparution, un tribunal peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

PERQUISITIONS

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

15. (1) L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire a contrevenu à la présente loi peut immobiliser le navire, monter à bord et, s'il est muni d'un mandat, procéder à toute perquisition; il peut aussi saisir tout objet se trouvant à bord et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra servir à prouver une contravention à la présente loi.

Perquisition sans mandat

(2) L'agent de l'autorité peut exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) sans mandat si des circonstances exceptionnelles rendent l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

Assistance

(3) While carrying out any of the powers under this section, an enforcement officer may

(*a*) require the owner, master or any other person who may have possession of the official log book of the ship, or any other document or paper that may provide evidence of the contravention, to produce, for inspection or for the purposes of obtaining copies thereof or extracts therefrom, the log book or other document or paper; and

(*b*) require the master or any other person found on board the ship to give all reasonable assistance in the power of the master or other person, as the case may be, to enable the enforcement officer to carry out the enforcement officer's duties and functions under this Act.

Assistance

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs au titre du présent article, l'agent de l'autorité peut :

a) exiger que le propriétaire, le capitaine ou la personne qui a en sa possession le journal de bord ou tout autre document qui pourrait fournir la preuve de la contravention le lui remette pour examen, reproduction ou établissement d'extraits;

b) exiger que le capitaine ou toute autre personne se trouvant à bord lui prête toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions.

DETENTION OF SHIP

RÉTENTION DU NAVIRE

Detention of ships

16. (1) Where an enforcement officer believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed by or in respect of a ship, the enforcement officer may make a detention order in respect of the ship.

Rétention du navire

16. (1) L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise par un navire ou en rapport avec lui peut en ordonner la rétention.

Geographical application of section

(2) The power to make a detention order under this section may be exercised in Canadian waters and in waters above the continental shelf of Canada.

Application du présent article

(2) Le pouvoir d'ordonner la rétention peut être exercé dans les eaux canadiennes et celles qui sont situées au-dessus du plateau continental.

Order to be in writing

(3) A detention order made under subsection (1) shall be in writing and addressed to all persons who, at the place where the ship to which the order relates is or will be, are empowered to give a clearance in respect of the ship.

Ordre écrit

(3) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Notice of detention order to be served on master

(4) Where a detention order under this section is made in respect of a ship, notice thereof shall be served on the master of the ship

(*a*) by delivering a copy thereof personally to the master; or

(*b*) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*),

(i) by leaving a copy thereof for the master on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship, or

Signification au capitaine

(4) Un avis de l'ordre de rétention est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

a) par remise personnelle d'un exemplaire;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire de la façon prévue à l'alinéa *a*) :

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit par remise au propriétaire du navire ou à son mandataire résidant au Canada ou, si on ne peut les trouver, par

(ii) by leaving a copy thereof with the owner or agent of the owner of the ship residing in Canada or, where no such owner or agent is known or can be found, by fixing a copy thereof to a prominent part of the ship.

l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

Ship under detention not to depart

(5) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (4) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from Canadian waters or from waters above the continental shelf, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Interdiction d'appareiller

(5) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter les eaux canadiennes ou celles qui sont situées au-dessus du plateau continental, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié au capitaine, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Duty of persons empowered to give clearance

(6) Subject to subsection (7), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of the order is received by that person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

Obligation des personnes autorisées à donner congé

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est donné en conformité avec le paragraphe (3) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

When clearance shall be given

(7) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(*a*) security satisfactory to the Minister of Transport in the amount of fifty thousand dollars is given to Her Majesty in right of Canada;

(*b*) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order; or

(*c*) the ship has been charged with an offence under this Act within the period referred to in paragraph (*b*) and

(i) security satisfactory to the Minister of Transport for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of a ship charged with that offence, or in such lesser amount as may be approved by the Minister of Transport, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

Congés

(7) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas suivants :

a) un cautionnement d'un montant de cinquante mille dollars, que le ministre des Transports juge acceptable, est versé à Sa Majesté du chef du Canada;

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa *b*) et :

(i) ou bien un cautionnement que le ministre des Transports juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) ou bien les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées.

Sale of ship where no appearance and no security

(8) Where a ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of a detention order in respect thereof and, within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

(*a*) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and

(*b*) security referred to in paragraph (7)(*c*) has not been given,

the Minister of Transport may apply to a court for an order authorizing the Minister of Transport to sell the ship.

Vente du navire

(8) Le ministre des Transports peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention et si, dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies :

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)*c*) n'a été versé.

Sale of ship where appearance but no security

(9) Where a ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of a detention order in respect thereof and

(*a*) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence, someone has appeared on behalf of the ship to answer to the charge but security referred to in paragraph (7)(*c*) has not been given, and

(*b*) the ship is convicted and a fine is imposed but not paid forthwith,

the Minister of Transport may apply to a court for an order authorizing the Minister of Transport to sell the ship.

Idem

(9) Le ministre des Transports peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours de l'accusation mais aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)*c*) n'a été versé;

b) le navire est trouvé coupable et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement.

Notice

(10) Forthwith on making an application under subsection (8) or (9), the Minister of Transport shall, by registered mail, give notice of the application to

(*a*) the registrar of the register in which the ship to which the application relates is recorded;

(*b*) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the holder of any maritime lien against the ship to which the application relates, and the holder of any like interest, known to the Minister of Transport at the time of the making of the application.

Avis

(10) Dès qu'il présente une demande en vertu des paragraphes (8) ou (9), le ministre des Transports fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa *a*);

c) les personnes qui, à la connaissance du ministre au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

Day notice deemed to be given

(11) A notice sent by registered mail under subsection (10) shall be deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt in respect thereof is received by the Minister of Transport.

Présomption

(11) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où le ministre reçoit l'accusé de réception de l'avis.

Court may relieve Minister of giving notice

(12) Where the court seized of an application under subsection (8) or (9) is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the Minister of Transport of the obligation to give the notice referred to in subsection (10), or authorize the Minister of Transport to give the notice in such other manner as the court deems fit.

Dispense

(12) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande en vertu des paragraphes (8) ou (9) peut dispenser le ministre d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (10) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Claiming interest

(13) Where an application is made under subsection (8) or (9) in respect of a ship,

(*a*) any person referred to in paragraph (10)(*b*) or (*c*) may, within sixty days after the notice is given to that person, and

(*b*) any other person who claims an interest in the ship as mortgagee, or as the holder of a maritime lien or as the holder of any like interest, may, within sixty days after the application is made,

apply by notice in writing to the court seized of the application for an order referred to in subsection (14).

Revendication de droits

(13) En cas de demande présentée à l'égard d'un navire en vertu des paragraphes (8) ou (9), les personnes mentionnées aux alinéas (10)*b*) ou *c*) peuvent, dans les soixante jours suivant l'avis qui leur a été envoyé, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (14); les personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires, de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Order

(14) Where, on the hearing of an application made under subsection (13), it is made to appear to the satisfaction of the court

(*a*) that the applicant acquired the interest in respect of which the applicant is applying in good faith prior to the commission of the offence in respect of which the ship was detained, and

(*b*) that the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the offence in respect of which the ship was detained,

the court shall grant to the applicant an order declaring the nature and extent of the applicant's interest at the time of the commission of the offence.

Ordonnance

(14) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (13), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit au moment de l'infraction si le tribunal constate qu'il réunit les conditions suivantes :

a) il a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction.

Appeal

(15) Any person who makes an application under subsection (13), and the Minister of Transport, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (14) and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a court.

Appel

(15) L'ordonnance visée au paragraphe (14) est susceptible d'appel, de la part du requérant ou du ministre des Transports, devant le tribunal d'appel. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal.

Applications under subsection (13) to be heard first

(16) A court shall not hear an application under subsection (8) or (9) until all applications under subsection (13) in relation thereto have been heard.

Priorité

(16) L'audition d'une demande présentée en vertu des paragraphes (8) ou (9) ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (13).

Court may authorize sale

(17) A court hearing an application under subsection (8) or (9) may authorize the Minister of Transport to sell the ship to which the application relates in such manner and subject to such terms and conditions as the court considers appropriate and, on application by the Minister of Transport, give directions to the Minister of Transport as to the rank of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (14).

Autorisation de vendre

(17) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (8) ou (9) peut autoriser le ministre des Transports à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées; le tribunal peut aussi, à la demande du ministre, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (14).

Payment of proceeds

(18) Where a ship is sold pursuant to this section, any surplus remaining from the proceeds of the sale after deducting

(*a*) the amount of

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence, where subsection (8) applies, or

(ii) the fine actually imposed, where subsection (9) applies, and

(*b*) the cost of the detention and the sale

shall, to the extent of the surplus, be paid in accordance with the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (14), and any surplus remaining thereafter shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, to the person who owns the ship.

Affectation du produit de la vente

(18) Une fois déduit le montant de l'amende maximale qui aurait pu être infligée dans le cas du paragraphe (8), ou celui de l'amende qui a été infligée dans le cas du paragraphe (9), ainsi que les frais de rétention et de vente, le solde créditeur du produit de la vente d'un navire sous le régime du présent article est d'abord réparti entre les personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (14), en conformité avec leurs droits respectifs, le reste étant remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.

Clear title

(19) On selling a ship pursuant to this section, the Minister of Transport may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

Titre de propriété

(19) Lorsqu'il vend un navire sous le régime du présent article, le ministre des Transports peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.

Registrability not implied

(20) Nothing in subsection (19) shall be construed as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.

Enregistrement

(20) Le paragraphe (19) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.

Not duty paid

(21) No ship sold pursuant to this section shall be deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

Absence de présomption

(21) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Definitions

(22) In this section,

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division),

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province,

Définitions

(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) La Cour de l'Ontario (Division générale);

b) la Cour supérieure du Québec;

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province,

(*e*) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,

(*f*) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof, and

(*g*) the Federal Court — Trial Division;

"court of appeal" « *tribunal d'appel* »

"court of appeal" means, in the province in which an order referred to in subsection (14) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code* and includes the Federal Court of Appeal.

c) la Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;

e) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;

g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

« tribunal d'appel » *"court of appeal"*

« tribunal d'appel » La cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au paragraphe (14) et la Cour d'appel fédérale.

OTHER OFFENCES

Obstruction

17. No person shall obstruct or hinder an enforcement officer in the carrying out of the enforcement officer's duties and functions under this Act.

False statements

18. No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, as the case may be,

(*a*) in an application for a licence;

(*b*) to the Agency pursuant to a request under section 9; or

(*c*) to an enforcement officer while the enforcement officer is engaged in carrying out that enforcement officer's duties and functions under this Act.

Summary conviction offence and punishment

19. Every person who contravenes section 17 or 18 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than fifteen thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both.

AUTRES INFRACTIONS

Entrave

17. Il est interdit d'entraver l'action de l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausse déclaration

18. Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, selon le cas, une déclaration fausse ou trompeuse :

a) soit dans une demande de licence;

b) soit à l'Office à la suite de la demande de renseignements qu'il a faite en vertu de l'article 9;

c) soit à un agent de l'autorité agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Procédure sommaire et peines

19. Toute personne qui contrevient aux articles 17 ou 18 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de quinze mille dollars et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

GENERAL

Minister of Transport responsible

20. Except where otherwise provided for in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ministre des Transports

20. Sous réserve des dispositions expresses contraires de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de celle-ci.

Copies or extracts

21. (1) Subject to subsection (2), a copy or extract of any document or paper made or taken pursuant to subsection 15(3) by an enforcement officer and purporting to be certified under the enforcement officer's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy or extract and, in the absence of any evidence to the contrary, has the same probative force as the original document or paper would have if it had been proved in the ordinary way.

Admissibilité en preuve des copies et extraits

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les copies ou extraits que l'agent de l'autorité établit sous le régime du paragraphe 15(3) et censés certifiés conformes sous sa signature sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, les copies ou extraits ont la même valeur probante qu'un original déposé en preuve de la façon normale.

Notice

(2) No copy or extract referred to in subsection (1) shall be received in evidence in any proceedings unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced notice of that intention at least seven days prior to the proceedings together with a duplicate of the copy or extract.

Préavis

(2) Les copies ou extraits ne sont recevables en preuve que si la partie qui entend les produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis d'au moins sept jours accompagné d'un double des copies ou extraits.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur les douanes

22. Paragraph 164(1)(*h*) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

22. L'alinéa 164(1)*h*) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*h*) prescribing how the coasting trade shall be regulated in any case or class of cases and exempting any case or class of cases, subject to any condition that the Governor in Council sees fit to impose, from any of the requirements of this Act that the Governor in Council deems it inexpedient to enforce with respect to vessels engaged in such trade;

h) préciser, dans des cas ou catégories de cas donnés, le mode de réglementation du cabotage et, aux conditions qu'il estime indiquées, exempter les caboteurs de dispositions de la présente loi qu'il juge inopportun de leur appliquer;

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

L.R., ch. S-9

Loi sur la marine marchande du Canada

23. The definition "coasting trade of Canada" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is repealed.

23. La définition de « cabotage au Canada », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est abrogée.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 (3) (Sch. III, item 7)

24. Subsection 131(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7

24. Le paragraphe 131(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Master must produce certificate on clearance

131. (1) The master of every home-trade ship, inland waters ship or minor waters ship required by this Part to be commanded by a

Présentation obligatoire du certificat du capitaine

131. (1) Le capitaine de tout navire de cabotage, d'eaux internes ou d'eaux secondaires, dont le commandement, en vertu de

master holding a certificate of competency or service shall produce to every officer of customs in Canada to whom the master applies for a clearance a certificate of competency or service of the proper grade and class.

la présente partie, doit être exercé par un capitaine titulaire d'un certificat de capacité ou d'un certificat de service, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada, à qui il demande un congé, un certificat de capacité ou de service de la catégorie et de la classe appropriées.

25. (1) Section 134 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) L'article 134 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tug or steamship

134. The master of any tug or other steamship required to have a certificated master, but so employed as not to require a clearance, shall, whenever required by any officer of customs, produce the master's certificate as master and the certificate of the engineer on board to that officer, and for each contravention of this section the master is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Remorqueur ou navire à vapeur

134. Le capitaine d'un remorqueur, ou autre navire à vapeur, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de façon à n'avoir pas besoin de congé, doit présenter son certificat de capitaine, ainsi que le certificat du mécanicien à bord à tout préposé des douanes qui le lui demande, et, pour chaque contravention au présent article, ce capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

(2) If this section comes into force before section 19 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the Third Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, then section 134 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by the said section 19, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R. (1985), ch. 6 (3e suppl.), l'article 134 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par cet article 19, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tug or other ship

134. The master of any tug or other ship required to have a certificated master, but so employed as not to require a clearance, shall, whenever required by any officer of customs, produce the master's certificate as master and the certificate of the engineer on board to that officer, and for each contravention of this section the master is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

Remorqueur ou autre navire

134. Le capitaine d'un remorqueur ou d'un autre navire, tenu d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de façon à n'avoir pas besoin de congé, doit présenter son certificat de capitaine, ainsi que le certificat du mécanicien à bord, à tout préposé des douanes qui le lui demande, et, pour chaque contravention au présent article, ce capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de mille dollars.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10), (11) and (12)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80

26. Part X of the said Act is repealed.

26. La partie X de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10), (11) et (12); L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 80

27. (1) Subsection 632(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Le paragraphe 632(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

632. (1) The provisions of Part I except sections 94 to 101, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts XI to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels, ships or steamships are referred to, those references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

(2) If this section comes into force before section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the Third Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, then subsection 632(1) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by the said section 82, is repealed and the following substituted therefor:

Application

632. (1) The provisions of Part II except section 128, Part VI, Part IX, except sections 574 to 577 and 579 to 584, Parts XI to XV and Part XVII apply in respect of dynamically supported craft used in navigation, and wherever in those provisions vessels, ships or steamships are referred to, such references shall be construed as including dynamically supported craft used in navigation.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

28. Paragraph 37(3)(*b*) of the *Energy Supplies Emergency Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the requirement for a licence under the *Coasting Trade Act*.

TRANSITIONAL

Ships with valid licences

29. In the case of any ship that, immediately prior to the coming into force of this Act, is operating pursuant to a valid coasting trade licence under the *Canada Shipping Act*, this Act shall apply to that ship in respect of any activity authorized to be performed by the licence from the day that licence would otherwise have expired had this Act not come into force.

Application

632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 101, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties XI à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R. (1985), ch. 6 (3e suppl.), le paragraphe 632(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par cet article 82, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

632. (1) Les dispositions de la partie II, sauf l'article 128, de la partie VI, de la partie IX, à l'exception des articles 574 à 577 et 579 à 584, des parties XI à XV et de la partie XVII s'appliquent aux engins à portance dynamique utilisés en navigation; toute mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur dans ces dispositions est présumée viser ces engins.

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

28. L'alinéa 37(3)*b*) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) de l'obligation d'obtenir une licence sous le régime de la *Loi sur le cabotage*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Permis en cours de validité

29. La présente loi ne porte pas atteinte aux permis de cabotage délivrés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi; elle ne s'applique aux activités qu'ils autorisent qu'à compter de la date prévue d'expiration de ces permis.

Provisions of *Canada Shipping Act* continue to apply

30. All of the provisions of the *Canada Shipping Act* as that Act read immediately prior to the coming into force of this Act shall continue to apply with respect to any valid coasting trade licence under that Act in force immediately prior to the coming into force of this Act.

Application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

30. La *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique aux permis de cabotage en cours de validité à ce moment.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

31. (1) Subject to this section, this Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

31. (1) La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

British ships and ships with coasting trade exemptions

(2) In the case of any ship that is a British ship or that benefits from an exemption made pursuant to section 595 of the *Canada Shipping Act*, this Act shall apply to that ship six months after the day on which this Act comes into force.

Navires britanniques et navires exemptés

(2) La présente loi commence à s'appliquer six mois après son entrée en vigueur aux navires britanniques et aux navires qui bénéficient d'exemptions accordées sous le régime de l'article 595 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 32

An Act to amend the Canada Mortgage and Housing Corporation Act and the National Housing Act and to amend another Act in consequence thereof

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-7; R.S., c. 32 (2nd Supp.), cc. 1, 25 (4th Supp.)

CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION ACT

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32

1. Sections 21 and 22 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* are repealed and the following substituted therefor:

Borrowing from the Crown

21. (1) Subject to such limits as may be established by the Governor in Council, the Corporation may borrow money from the Crown.

Borrowing otherwise than from the Crown

(2) The Corporation may borrow money otherwise than from the Crown and is hereby authorized to so borrow money in amounts such that the total indebtedness outstanding at any time in respect of such borrowings does not exceed the aggregate of

(*a*) one and one-half billion dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection.

Issuing obligations

(3) The Corporation may issue or reissue, sell or pledge debt securities or obligations, secured or unsecured, of the Corporation.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Loi nationale sur l'habitation et une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-7; L.R., ch. 32 (2e suppl.), ch. 1, 25 (4e suppl.)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32

1. Les articles 21 et 22 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir d'emprunt

21. (1) La Société peut, sous réserve des limites fixées par le gouverneur en conseil, contracter des emprunts auprès de Sa Majesté.

Idem

(2) Elle peut aussi contracter des emprunts auprès de personnes autres que Sa Majesté, la présente loi l'autorisant à emprunter ainsi des sommes de façon que le total de ses dettes à ce chapitre n'excède pas le total des montants suivants :

a) un milliard et demi de dollars;

b) les crédits supplémentaires dont le Parlement autorise le versement au titre du présent paragraphe.

Titres de créance

(3) La Société peut émettre, réémettre, vendre ou donner en gage ses titres de créance, garantis ou non.

Apportioning costs of borrowing

(4) For the purposes of determining the costs of its activities, the Corporation may apportion the costs related to its borrowings as it considers appropriate.

Répartition des frais d'emprunts

(4) La Société peut, dans le calcul de ses coûts de fonctionnement, répartir de la façon qu'elle juge indiquée les frais relatifs à ses emprunts.

Advances to the Corporation

22. Subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve, the Minister may, from time to time, make advances out of the Consolidated Revenue Fund to the Corporation for the purposes of the Corporation.

Avances à la Société

22. Le ministre peut, sous réserve des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, consentir, sur le Trésor, des avances à la Société pour ses besoins.

2. Section 24 of the said Act is repealed.

2. L'article 24 de la même loi est abrogé.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34(1)

3. (1) Paragraphs 28(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 34 (1)

3. (1) Les alinéas 28(1)*a*) à *c*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*a*) manage, acquire, hold, lend, lease and dispose of real and personal property;

a) gérer, acquérir, détenir, prêter, louer et aliéner des biens meubles ou immeubles;

(*b*) give guarantees with respect to any property disposed of by the Corporation;

b) consentir des sûretés relativement aux biens aliénés par elle;

(*b*.1) procure the incorporation, dissolution or amalgamation of a corporation;

b.1) obtenir la constitution, dissolution ou fusion de personnes morales;

(*c*) subject to such terms, conditions and restrictions as the Minister of Finance may establish, make any investment and enter into any kind of transaction for the financial management of the Corporation, including investments and transactions that are insured or guaranteed by the Corporation and, without restricting the generality of the foregoing, enter into

c) sous réserve des limites et conditions que le ministre des Finances peut fixer, faire des placements et effectuer les opérations nécessaires à la gestion de ses finances — y compris des placements et opérations assurés ou garantis par elle —, notamment conclure les contrats ou effectuer les opérations suivantes :

(i) a currency or interest rate swap agreement,

(i) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt,

(ii) a basis swap agreement,

(ii) le contrat de swap de taux de référence,

(iii) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,

(iii) le contrat de change au comptant, à terme ou autre,

(iv) a cap, collar or floor transaction,

(iv) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher,

(v) a financial swap,

(v) le contrat de swap financier,

(vi) a forward rate agreement,

(vi) le contrat de taux à terme,

(vii) a sale and repurchase agreement, a purchase and resale agreement, a reverse purchase agreement or a reverse sale agreement,

(vii) le contrat de report ou de report inversé,

(viii) a spot, future, forward or other financial contract,

(viii) le contrat financier au comptant, à terme ou autre,

(ix) an agreement to buy or sell or borrow or lend securities,

(ix) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres,

(x) an agreement to issue securities on the basis of assets or investments,

(xi) a guarantee agreement,

(xii) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement, transaction or contract referred to in any of subparagraphs (i) to (xi), or

(xiii) any master agreement in respect of any agreement, transaction or contract referred to in any of subparagraphs (i) to (xii);

(x) un contrat permettant l'émission de titres fondée sur des éléments d'actif ou des investissements,

(xi) un contrat de garantie,

(xii) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux sous-alinéas (i) à (xi), ainsi que tout contrat ou opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations,

(xiii) tout contrat de base se rapportant aux contrats ou opérations visés aux sous-alinéas (i) à (xii);

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34(2)

(2) Subsections 28(1.1) to (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 34(2)

(2) Les paragraphes 28(1.1) à (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Funds

(1.01) For greater certainty, the power of the Corporation referred to in paragraph (1)(*c*) may be exercised in relation to any fund referred to in any of the Housing Acts.

Précision

(1.01) Il est entendu que la Société peut exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'alinéa (1)*c*) en ce qui touche les fonds visés dans toute loi sur l'habitation.

Vesting

(1.1) The Governor in Council may, by order, transfer to the Corporation any land and interests in land the title to which is vested in Her Majesty, and the title thereto vests in the Corporation on the date fixed in the order or, where no date is so fixed, on the date of the order.

Transfert

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, céder à la Société les biens immeubles ou droits sur ceux-ci dont les titres de propriété sont au nom de Sa Majesté. Ceux-ci passent au nom de la Société à compter de la date fixée dans le décret ou, à défaut, de celle du décret.

Idem

(1.2) There shall be deemed to be vested in the Corporation title to land and interests in land acquired pursuant to *The Dominion Housing Act, 1935*, *The National Housing Act, 1938*, *The National Housing Act, 1944* or the Housing Acts and title to which, apart from this subsection, is vested in Her Majesty,

Titres

(1.2) Les titres de propriété — par ailleurs au nom de Sa Majesté — des biens immeubles ou droits sur ceux-ci acquis en conformité avec la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, la *Loi nationale sur le logement, 1938*, la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* ou les lois sur l'habitation sont réputés être au nom de la Société.

Payments in lieu of taxes

(2) The Corporation may pay to a municipality or other taxing authority, in respect of land and interests in land title to which is vested in the Corporation, an amount equivalent to the taxes that would be payable in respect of the property were it not the property of Her Majesty.

Paiements compensatoires — impôts fonciers

(2) La Société peut verser à une municipalité ou à toute autre autorité fiscale un montant équivalant aux impôts qui pourraient être prélevés sur les biens immeubles ou droits sur ceux-ci dont les titres sont en son nom si ces biens n'étaient pas la propriété de Sa Majesté.

Steps to safeguard

(3) The Corporation may, to protect its security in respect of any indebtedness to it, make loans to the debtor and take such other measures and steps as may be required in

Protection des sûretés

(3) La Société peut, afin de protéger les sûretés afférentes à ses créances, consentir au débiteur des prêts et prendre toute autre mesure nécessaire, conformément à l'usage en

accordance with normal mortgage practice to safeguard the interests of the Corporation.

4. Subsection 29(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Profits credited to fund

(2) Subject to subsection (3), the profits of the Corporation in each fiscal year remaining after such provision as the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, anticipated future losses and all other matters whatever that in the opinion of the Board should be provided for in carrying out the purposes of the Corporation shall be credited to the reserve fund established under subsection (1).

matière d'hypothèques, à la protection de ses intérêts.

4. Le paragraphe 29(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments constitutifs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont affectés au fonds de réserve les bénéfices réalisés par la Société au cours de chaque exercice, après les provisions jugées par le conseil soit appropriées en ce qui touche les créances irrécouvrables ou douteuses et la dépréciation de l'actif, soit nécessaires, pour toute autre raison — notamment la probabilité de pertes futures —, à la réalisation de sa mission.

R.S., c. N-11; R.S., c. 8 (1st Supp.), c. 20 (2nd Supp.), c. 18 (3rd Supp.), c. 25 (4th Supp.); 1991, c. 47; 1992, c. 1

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

L.R., ch. N-11; L.R., ch. 8 (1er suppl.), ch. 20 (2e suppl.), ch. 18 (3e suppl.), ch. 25 (4e suppl.); 1991, ch. 47; 1992, ch. 1

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1(2)

5. (1) The definitions "approved lender", "house" and "multiple-family dwelling" in section 2 of the *National Housing Act* are repealed and the following substituted therefor:

"approved lender" *« prêteur agréé »*

"approved lender" means a lender designated as such by the Corporation pursuant to section 4.1;

"house" *« maison »*

"house" means a building or movable structure, or any part thereof, that is intended for human habitation and contains not more than two family housing units, together with any interest in land appurtenant to the building, movable structure or part thereof;

"multiple-family dwelling" *« habitation... »*

"multiple-family dwelling" means a building or movable structure, or any part thereof, that contains three or more family housing units;

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 1(2)

5. (1) Les définitions de « habitation multifamiliale », « maison » et « prêteur agréé », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

« habitation multifamiliale » *"multiple-family dwelling"*

« habitation multifamiliale » Tout ou partie d'un bâtiment ou ouvrage mobile, contenant au moins trois logements familiaux.

« maison » *"house"*

« maison » Tout ou partie d'un bâtiment ou ouvrage mobile, destiné à abriter des êtres humains et contenant au plus deux logements familiaux, ainsi que tous les droits se rattachant à la propriété de celui-ci.

« prêteur agréé » *"approved lender"*

« prêteur agréé » Prêteur ayant reçu l'agrément visé à l'article 4.1.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1(2)

(2) The definitions "propriétaire" and "unité en copropriété" in section 2 of the French version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 1(2)

(2) Les définitions de « propriétaire » et « unité en copropriété », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

« propriétaire » "*owner*"

« propriétaire » Y sont assimilés le locataire ayant conclu un bail continuant à courir, après la date d'échéance d'une hypothèque s'y rapportant, pendant un nombre d'années suffisant, selon la Société, pour fournir une garantie normale dans le cas d'un prêt assuré, ainsi que l'acheteur, aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un bâtiment ou ouvrage mobile.

« unité en copropriété » "*condominium...*"

« unité en copropriété » Espace délimité dans un bâtiment ou ouvrage mobile, et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés y afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, et destiné au logement, ainsi que tous les droits se rattachant à la propriété de cet espace.

6. (1) All that portion of section 3 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of approved lenders

3. Any approved lender subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restrictions on the power of the lender contained in any other statute or law,

(2) Paragraph 3(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*f*) on such terms and conditions as are specified by the Corporation, act as agent for the Corporation in the insuring of loans under Part I and in the making or administration of loans that the Corporation is authorized to make.

7. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the heading to Part I thereof, the following heading and section:

Approved Lenders

Designation

4.1 (1) The Corporation may designate any lender as an approved lender for the purposes of this Act.

Term of designation

(2) A designation as an approved lender, and any renewal thereof, shall be in force for such period as the Corporation may specify.

« propriétaire » Y sont assimilés le locataire ayant conclu un bail continuant à courir, après la date d'échéance d'une hypothèque s'y rapportant, pendant un nombre d'années suffisant, selon la Société, pour fournir une garantie normale dans le cas d'un prêt assuré, ainsi que l'acheteur, aux termes d'un contrat de vente conditionnelle, d'un bâtiment ou ouvrage mobile.

« unité en copropriété » Espace délimité dans un bâtiment ou ouvrage mobile, et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés y afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, et destiné au logement, ainsi que tous les droits se rattachant à la propriété de cet espace.

6. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs des prêteurs agréés

3. Par dérogation aux dispositions de toute autre loi limitant ses pouvoirs, le prêteur agréé relevant de la compétence du Parlement peut :

(2) L'alinéa 3*f*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) en conformité avec les modalités fixées par la Société, agir au nom de celle-ci pour ce qui est de l'assurance des prêts en application de la partie I et octroyer et administrer les prêts qu'elle est habilitée à consentir.

7. (1) La même loi est modifiée par insertion, avant l'intertitre « *Assurance des prêts* » qui précède l'article 5, de ce qui suit :

Prêteurs agréés

Agrément

4.1 (1) La Société peut agréer des prêteurs pour l'application de la présente loi.

Durée de validité

(2) L'agrément ou son renouvellement est valable pour la période fixée par la Société.

Conditions

(3) The Corporation may, at any time, impose conditions and restrictions on the designation of an approved lender.

Suspension

(4) The Corporation may, at any time, suspend or cancel any lender's designation as an approved lender.

Transitional

(2) Every lender who immediately before the coming into force of subsection (1) was an approved lender is deemed to have been designated as such pursuant to section 4.1 of the said Act, as enacted by subsection (1).

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3

8. Paragraph 7(1)(*b*) of the French version of said Act is repealed and the following substituted therefor:

b) si la Société est convaincue que les coûts pour elle sont trop élevés ou que le risque relatif au prêt ou à la catégorie du prêt est trop grand, au paiement — ou à un engagement à cet effet — de droits, autres que les primes d'assurance pour le prêt ou la catégorie et des frais fixés conformément au paragraphe (2) et à l'alinéa 20.1*b*), y compris les droits exigibles en cas de demande de paiement prévu aux articles 12 ou 14.8.

9. Paragraph 11(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the instrument of incorporation of the cooperative housing association is approved by the Corporation;

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8

10. Subsection 11.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Subrogation

(2) Where the Corporation makes a payment under subsection (1) in respect of an insured loan, the Corporation is subrogated, to the extent of the amount of the payment, to all the rights and interests of the approved lender or holder in respect of that amount, and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the lender or holder or in the name of the Corporation, but any moneys recovered by the lender or holder from the borrower shall be applied firstly against moneys owing to the lender or holder on account of the insured loan.

Conditions

(3) La Société peut, même après l'agrément, fixer des conditions relatives à celui-ci.

Suspension ou annulation

(4) La Société peut suspendre ou annuler l'agrément.

Disposition transitoire

(2) Est réputé avoir reçu l'agrément visé à l'article 4.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), le prêteur qui, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, était prêteur agréé.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 3

8. L'alinéa 7(1)*b*) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si la Société est convaincue que les coûts pour elle sont trop élevés ou que le risque relatif au prêt ou à la catégorie du prêt est trop grand, au paiement — ou à un engagement à cet effet — de droits, autres que les primes d'assurance pour le prêt ou la catégorie et des frais fixés conformément au paragraphe (2) et à l'alinéa 20.1*b*), y compris les droits exigibles en cas de demande de paiement prévu aux articles 12 ou 14.8.

9. L'alinéa 11(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la Société approuve son acte constitutif;

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 8

10. Le paragraphe 11.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subrogation

(2) Les paiements faits en application du paragraphe (1) ont pour effet de subroger la Société dans les droits du prêteur agréé ou du détenteur dans la mesure du montant payé; elle peut en poursuivre l'exécution en son nom ou celui du prêteur ou du détenteur. Toutefois, les sommes recouvrées de l'emprunteur par le prêteur ou le détenteur sont imputées en premier lieu à sa créance dans le cadre du prêt.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

11. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payment to lender

12. Subject to sections 14.1 to 14.4, 14.6 and 14.8, the Corporation shall, in the cases described in section 13, pay an amount calculated in accordance with section 14.5 to the approved lender holding or administering an insured loan secured by a mortgage or, where such a loan is administered by the Corporation, to its holder.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

12. (1) Subparagraph 13(1)(*b*)(v) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(v) dans le cas d'un ouvrage mobile, les droits de l'emprunteur relativement à celui-ci sont éteints;

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

(2) All that portion of subsection 13(3) of the French version of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Ouvrage mobile

(3) L'article 12 s'applique aussi au cas suivant :

a) il s'est produit un manquement aux obligations découlant du prêt;

b) la propriété hypothéquée est un ouvrage mobile;

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

(3) Paragraphs 13(5)(*b*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*b*) the loan and all security therefor are assigned to the Corporation with the approval of the Corporation and the mortgaged property is clear of all prior encumbrances, except as provided by regulation or as approved by the Corporation; and

(*c*) the approved lender or holder gives assurances satisfactory to the Corporation concerning the loan account, and assurances satisfactory to the Corporation that there is and will be no claim or right against the lender or holder that may be asserted by way of set-off, counter-claim or otherwise, in any proceedings on the loan or security, and provides the Corporation with an undertaking as described in section 14.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

11. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement par la Société

12. Sous réserve des articles 14.1 à 14.4, 14.6 et 14.8, la Société doit, dans les cas visés à l'article 13, payer soit au prêteur agréé qui détient ou administre un prêt assuré, garanti par hypothèque, soit au détenteur d'un tel prêt administré par elle, le montant calculé en conformité avec l'article 14.5.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

12. (1) Le sous-alinéa 13(1)*b*)(v) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(v) dans le cas d'un ouvrage mobile, les droits de l'emprunteur relativement à celui-ci sont éteints;

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

(2) Le passage du paragraphe 13(3) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ouvrage mobile

(3) L'article 12 s'applique aussi au cas suivant :

a) il s'est produit un manquement aux obligations découlant du prêt;

b) la propriété hypothéquée est un ouvrage mobile;

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

(3) Les alinéas 13(5)*b*) à *d*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) les droits et obligations découlant du prêt et les garanties rattachées à celui-ci sont cédés à la Société avec le consentement de celle-ci et la propriété hypothéquée n'est grevée d'aucune charge prioritaire non autorisée par les règlements ou la Société;

c) le prêteur agréé ou le détenteur, d'une part, donne des assurances satisfaisantes pour la Société au sujet du compte du prêt et lui assure également qu'aucune réclamation et aucun droit ne peuvent être exercés — notamment par voie de compensation ou de demande reconventionnelle — à son encontre dans le cadre de procédures relatives au prêt ou aux autres garanties, d'autre part, prend envers la Société les engagements visés à l'article 14.

(4) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Assurances of no encumbrances

(6) In the cases described in subsections (1), (2) and (5), the Corporation may, instead of ensuring that the mortgaged property is clear of all encumbrances or prior encumbrances, as the case may be,

(*a*) require that the approved lender or holder give to the Corporation, or accept from the approved lender or holder, assurances satisfactory to the Corporation concerning the title and other matters in respect of the mortgaged property and any rights referred to in section 14.1; and

(*b*) require that the approved lender or holder provide the Corporation with an undertaking as described in section 14.

Corporation's decisions final

(7) An assurance or undertaking referred to in this section and in section 14 may stipulate that the Corporation's determination in respect of any matter to which the assurance or undertaking relates is final and binding.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

13. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Undertaking

14. The undertaking referred to in paragraph 13(5)(*c*) and subsection 13(6) must be satisfactory to the Corporation and may provide that if any of the assurances given by an approved lender or holder to the Corporation pursuant to those provisions is not fulfilled the lender or holder, or such other person as is satisfactory to the Corporation, will do such things as are specified in the insurance policy to which the default relates or as are prescribed by the regulations, which things may include, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) repaying to the Corporation any amount paid to the approved lender or holder under section 12 or 14.6 or advanced under subsection 14.7(1);

(*b*) paying the Corporation the amount represented by "B" in the formula set out in section 14.5;

(*c*) reimbursing the Corporation in respect of any costs incurred by the Corporation in

(4) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Charges grevant la propriété

(6) La Société peut, dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (5), au lieu de vérifier si la propriété hypothéquée est grevée de charges non autorisées par les règlements ou elle-même et, dans le cas du paragraphe (5), prioritaires, d'une part, soit accepter du prêteur agréé ou du détenteur des assurances satisfaisantes pour elle au sujet du titre ou de tout autre point concernant cette propriété et des droits visés à l'article 14.1, soit lui en faire la demande, d'autre part, lui demander de prendre les engagements visés à l'article 14.

Caractère définitif et obligatoire

(7) Ces assurances ou engagements peuvent prévoir que la décision de la Société au sujet de toute question qui leur est liée est définitive et obligatoire.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

13. L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Engagements

14. Les engagements mentionnés à l'alinéa 13(5)*c*) et au paragraphe 13(6) doivent être jugés suffisants par la Société et peuvent prévoir, en cas de manquement aux assurances données au titre de ces dispositions, l'exécution, par le prêteur agréé, le détenteur ou, avec l'accord de celle-ci, toute autre personne, des obligations prévues soit par la police d'assurance en cause, soit par règlement, notamment :

a) le remboursement des montants versés par la Société en application des articles 12 ou 14.6 ou des avances faites en application du paragraphe 14.7(1);

b) le paiement à la Société du montant représenté par l'élément B à l'article 14.5;

c) le remboursement à la Société des frais exposés relativement à la propriété hypothéquée, au remboursement du prêt et à la réalisation des garanties qui y sont rattachées;

respect of the mortgaged property and the enforcement of the loan or the security therefor;

(*d*) paying interest to the Corporation in respect of any amount or costs referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*); or

(*e*) accepting a transfer of the mortgaged property, or an assignment back of the loan and all security therefor, as the case may be, to the extent that the Corporation has the right to do so, as well as the payment of the proceeds or fruits of their disposition or enforcement by the Corporation.

d) le versement à la Société de l'intérêt sur les montants et frais visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

e) lorsque cette possibilité est ouverte à la Société, l'acceptation soit du transfert de la propriété hypothéquée, soit de la rétrocession des droits et obligations à l'égard du prêt avec les garanties qui y sont rattachées, ainsi que le versement du produit de vente ou de celui de leur exercice ou de leur réalisation par la Société, selon le cas.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

14. Section 14.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 14.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

Condition re compliance

14.2 The Corporation need not pay any amount that would otherwise be payable under section 12 to

(*a*) an approved lender in respect of a loan where

(i) there has been a failure by the approved lender to comply with any condition or restriction to which the approved lender's designation was subject, or

(ii) the approved lender acted as agent for the Corporation in insuring the loan and, in respect of that loan, failed to comply with a term or condition under which the approved lender was authorized to act as agent; or

(*b*) an approved lender or holder in respect of a loan where

(i) the loan was made or administered in contravention of the regulations respecting non-arm's length loans, or

(ii) there has been a failure to comply with a condition on which the loan was insured.

14.2 La Société n'est pas tenue d'effectuer un paiement normalement obligatoire au titre de l'article 12 s'il y a eu violation, dans l'octroi ou l'administration du prêt, des dispositions réglementaires concernant les liens de dépendance ou manquement aux conditions de l'assurance du prêt, ou encore si le prêteur agréé n'a pas respecté les conditions de son agrément ou, en assurant un prêt au nom de la Société, celles de son habilitation à cet effet.

Contravention aux règlements ou aux conditions d'assurance

15. Section 14.5 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

15. L'article 14.5 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Deferred balances

(3.1) For the purposes of paragraphs (2)(*c*) and (*d*), any proceeds of a sale or oth-

(3.1) Pour l'application des alinéas (2)*c*) et *d*), le produit de vente ou de l'aliénation dont

Paiements différés

er disposition the payment of which is deferred until after the date of closing shall be deemed to have been received on the date of closing.

le paiement est différé jusqu'après la date de conclusion de l'aliénation est réputé avoir été reçu à cette date.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9

16. Section 14.6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. L'article 14.6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 9

Simulated good-standing payments

14.6 (1) Subject to subsection (4), the Corporation may, in lieu of paying the amount that it would otherwise be required to pay to an approved lender or holder under section 12, elect to pay the following amounts at the following times:

(*a*) at the time the payment under section 12 would otherwise be made, the amount that would otherwise be payable less the amount of principal and interest outstanding in the loan account that the borrower would not have to pay to reinstate the loan if the borrower were still entitled to do so; and

(*b*) thereafter, every time an amount of principal or interest would have become due in respect of the loan, had default not occurred, that amount.

Choix de la Société

14.6 (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Société peut, au lieu de faire le paiement prévu par l'article 12, choisir de verser les montants suivants, selon les modalités de temps précisées ci-dessous :

a) au moment où ce paiement serait exigible, le montant de celui-ci déduction faite de la portion du principal et de l'intérêt inscrits au débit du compte du prêt non exigible de l'emprunteur désireux de remédier au manquement, en tenant pour acquis que cette possibilité lui est ouverte;

b) par la suite, aux échéances correspondantes, les portions du principal et de l'intérêt qui seraient exigibles s'il n'y avait pas eu manquement.

Balance may be paid any time

(2) Where the Corporation elects to pay under this section, the Corporation may, at any time, pay the balance outstanding in the loan account, including accrued interest, thereby discharging its obligations to the approved lender or holder in respect of that insured loan.

Paiement du solde

(2) Le cas échéant, la Société peut, à tout moment, payer le total du solde débiteur de ce compte et ainsi mettre fin à ses obligations envers le prêteur agréé ou le détenteur.

Variation of terms

(3) The Corporation and the approved lender or holder may enter into an agreement providing for the variation of the terms of payment under this section.

Modification des conditions

(3) La Société et le prêteur agréé ou le détenteur peuvent conclure un accord prévoyant la modification des conditions du paiement effectué en application du présent article.

Agreement

(4) The Corporation may, at any time before or after default, enter into an agreement with an approved lender or holder concerning whether or not the Corporation will make an election under subsection (1) and whether or not the Corporation will exercise its right under subsection (2).

Accord

(4) Ils peuvent de plus, même avant tout manquement, conclure un accord pour décider du choix visé au paragraphe (1) et de l'exercice du droit prévu au paragraphe (2).

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10

17. The heading preceding section 15.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. L'intertitre qui précède l'article 15.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 10

Corporation as Lender

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10

18. Subsection 15.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Corporation may lend

15.1 (1) Where, in the opinion of the Corporation, a loan, if made by an approved lender, would be insurable under this Act, the Corporation may, in any of the following circumstances, make such a loan on the same terms and conditions and subject to the same limitations as those on which a loan that is insurable under this Act may be made:

(*a*) where the loan would otherwise not be available to the borrower;

(*b*) where the Corporation, but for this subsection, otherwise intends to

(i) make a contribution to the borrower,

(ii) make a loan to the borrower, or make advances to the borrower on an existing loan, or

(iii) forgive any indebtedness of the borrower to the Corporation; or

(*c*) where the Corporation is a party to an agreement respecting the operation of a housing project to which the loan relates.

Contributions, etc., allowed

(1.1) For greater certainty, nothing in subsection (1) precludes the Corporation from doing anything referred to in any of subparagraphs (1)(*b*)(i) to (iii) in addition to making a loan pursuant to that subsection.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 11(1)

19. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mortgage Insurance Fund

16. (1) The Corporation shall establish a fund to be known as the Mortgage Insurance Fund, in this Part called the "Fund".

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 11(1)

(2) Paragraph 16(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) property acquired by the Corporation as a result of a default under a loan made under subsection 15.1(1), acquired pursuant to subsection 19(1) or described in section 60;

Prêts par la Société

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 10

18. Le paragraphe 15.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Société

15.1 (1) La Société peut consentir un prêt qui, à son avis, serait assurable au titre de la présente loi — s'il était fait par un prêteur agréé —, en l'assujettissant aux conditions et restrictions applicables, dans les cas suivants :

a) l'emprunteur ne peut autrement obtenir un tel prêt;

b) elle a l'intention, à tout autre titre, soit de lui verser une contribution, soit de lui consentir un prêt ou de lui faire des avances à partir d'un prêt déjà consenti, soit encore de lui faire remise de tout montant;

c) elle est partie à une entente concernant l'exploitation de l'ensemble d'habitation qui fait l'objet du prêt.

Caractère additionnel

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la Société, en plus de consentir le prêt qui y est visé, de prendre l'une ou l'autre des mesures mentionnées à l'alinéa (1)*b*).

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 11(1)

19. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds d'assurance hypothécaire

16. (1) La Société crée le Fonds d'assurance hypothécaire, appelé le Fonds dans la présente partie.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 11(1)

(2) L'alinéa 16(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les biens que la Société acquiert par suite d'un manquement aux obligations découlant d'un prêt consenti en application du paragraphe 15.1(1), acquis au titre du paragraphe 19(1) ou visé à l'article 60;

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 11(1)

(3) Paragraphs 16(2)(*d*) to (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*d*) investments of the Fund;

(*e*) fees collected under subsection 15.1(2) and section 60;

(*f*) revenue relating to approved lenders and revenue derived from the Corporation's business relating to the provision of loan insurance under this Part; and

(4) Subsection 16(3) of the said Act is repealed.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 11(2)

(5) Subsection 16(4) of the said Act is repealed.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12

20. (1) Paragraphs 17(1)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*c*) legal costs incurred in respect of defaults under loans acquired pursuant to subsection 19(1) or described in section 60;

(*d*) payments and advances made and costs and expenses incurred under subsection 28(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* in respect of loans made under subsection 15.1(1), acquired pursuant to subsection 19(1) or described in section 60; and

(*e*) the costs, expenses, payments and advances in respect of loans acquired or made on the account of the Fund pursuant to subsection 19(1) or insured pursuant to subsection 19(6).

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12

(2) Subsection 17(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Charges on Fund

(2) Any loss incurred by the Corporation in respect of a loan

(*a*) made under subsection 15.1(1),

(*b*) acquired pursuant to subsection 19(1), or

(*c*) described in section 60,

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 11(1)

(3) Les alinéas 16(2)*d*) à *f*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) les placements faits à partir du Fonds;

e) les droits perçus en application du paragraphe 15.1(2) ou de l'article 60;

f) les recettes afférentes à l'agrément des prêteurs ou provenant de l'assurance des prêts prévue par la présente partie;

(4) Le paragraphe 16(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 11(2)

(5) Le paragraphe 16(4) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 12

20. (1) Les alinéas 17(1)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) les honoraires et frais de justice exposés relativement à un manquement aux obligations liées aux prêts acquis au titre du paragraphe 19(1) ou visés à l'article 60;

d) les paiements effectués, les avances faites et les frais exposés au titre du paragraphe 28(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* relativement aux prêts consentis au titre du paragraphe 15.1(1), acquis au titre du paragraphe 19(1) ou visés à l'article 60;

e) les paiements effectués, les avances faites et les frais exposés relativement aux prêts acquis ou consentis, à partir du Fonds, au titre du paragraphe 19(1) ou assurés en application du paragraphe 19(6).

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 12

(2) Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Imputation des pertes

(2) Les pertes subies par la Société relativement à un prêt consenti au titre du paragraphe 15.1(1), acquis au titre du paragraphe 19(1) ou visé à l'article 60 sont portées au débit du Fonds jusqu'à concurrence du montant payable, dans ce cas, à un prêteur agréé en application de l'article 12.

shall be charged to the Fund to the extent of the amount that would be payable to an approved lender under section 12 if the loan were made by an approved lender.

Idem

(3) Any loss incurred by the Corporation in respect of a loan made under subsection 28(3) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* in respect of loans referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*c*) shall be charged to the Fund.

Transitional

(3) Any loan referred to in paragraph 97(2)(*a*) of the said Act, as that paragraph read immediately before July 21, 1988, shall, for the purposes of section 17 of the said Act, be deemed to have been made under subsection 15.1(1) of the said Act.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12

21. Section 18 of the said Act is repealed.

22. (1) Subsections 19(2) to (4) of the said Act are repealed.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13

(2) Subsection 19(6) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*b*) thereof and substituting the following therefor:

(*b*) except where the obligation is an asset of the Fund or a loan acquired pursuant to subsection (1), made under subsection 15.1(1) or described in section 60, the Corporation shall, at the time of the sale, credit the Fund with

(i) one per cent of the amount of the obligation at that time if it is in respect of a house, a cooperative housing project or a condominium unit, and

(ii) one and one-quarter per cent of the amount of the obligation at that time if it is in respect of a rental housing project; and

(*c*) any amount credited under paragraph (*b*) shall be deemed to be an insurance premium paid into the Fund.

(3) Subsection 19(7) of the said Act is repealed.

23. Section 20.1 of the said Act is amended by adding thereto, immediately af-

Idem

(3) Les pertes subies par la Société relativement à un prêt consenti au titre du paragraphe 28(3) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* à l'égard d'un prêt visé au paragraphe (2) sont aussi portées au débit du Fonds.

Disposition transitoire

(3) Les prêts visés à l'alinéa 97(2)*a*) de la même loi — dans sa version en vigueur le 20 juillet 1988 — sont, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputés avoir été consentis au titre du paragraphe 15.1(1) de cette loi.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 12

21. L'article 18 de la même loi est abrogé.

22. (1) Les paragraphes 19(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 13

(2) L'alinéa 19(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sauf si l'obligation est une composante de l'actif du Fonds ou consiste en un prêt qu'elle a acquis au titre du paragraphe (1) ou un prêt consenti au titre du paragraphe 15.1(1) ou visé à l'article 60, la Société doit, au moment de la vente, créditer le Fonds :

(i) d'un pour cent du montant de l'obligation si celle-ci vise une maison, une unité en copropriété ou un ensemble d'habitation coopératif,

(ii) d'un et quart pour cent de ce montant si elle vise un ensemble d'habitation locatif;

c) les sommes dont est ainsi crédité le Fonds sont assimilées aux primes d'assurance versées à celui-ci.

(3) Le paragraphe 19(7) de la même loi est abrogé.

23. L'article 20.1 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

ter paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

(*a*.1) determine the fees payable in relation to the designation and supervision of lenders as approved lenders;

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 20.1 thereof, the following heading and section:

Agents

Agents

20.2 The Corporation may authorize any approved lender, municipality, province or agency of a province to act, subject to such terms and conditions as the Corporation may specify, as agent for the Corporation in the insuring of loans under this Part, including, in the case of an approved lender, loans made by the approved lender.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16

25. Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Aggregate maximum

21. Notwithstanding anything in this Act, the aggregate outstanding amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act may not exceed one hundred billion dollars or such lower amount, not less than seventy billion dollars, as the Governor in Council may specify.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18

26. (1) Subsections 21.3(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Fund assets

(2) Property acquired by the Corporation under this Part, the revenue derived from the Corporation's business under this Part and investments of the Fund shall be assets of the Fund.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18

(2) Subsection 21.3(4) of the said Act is repealed.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18

(3) Subsection 21.3(6) of the said Act is repealed.

R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1

27. Paragraph 21.4(1)(*d*) of the said Act is repealed.

a.1) fixer les droits exigibles en ce qui touche l'agrément visé à l'article 4.1 et la surveillance des prêteurs agréés;

24. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20.1, de ce qui suit :

Mandataires

Assurance de prêts

20.2 La Société peut autoriser les prêteurs agréés, les municipalités et les provinces ou organismes provinciaux à agir en son nom, en conformité avec les modalités qu'elle fixe, pour ce qui est de l'assurance des prêts sous le régime de la présente partie; le prêteur agréé peut ainsi être habilité à assurer les prêts qu'il consent.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 16

25. L'article 21 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond

21. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le plafond du montant global des prêts impayés pour lesquels des polices d'assurance ont été émises en application de la présente loi est cent milliards de dollars ou, s'il lui est inférieur, le montant — d'au moins soixante-dix milliards de dollars — fixé par le gouverneur en conseil.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 18

26. (1) Les paragraphes 21.3(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Actif du Fonds

(2) Les biens que la Société acquiert et les revenus provenant de son activité, au titre de la présente partie, constituent, avec les placements faits à partir du Fonds, les composantes de l'actif de celui-ci.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 18

(2) Le paragraphe 21.3(4) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 18

(3) Le paragraphe 21.3(6) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 8 (1er suppl.), art. 1

27. L'alinéa 21.4(1)(*d*) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1

28. Section 21.5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Aggregate maximum

21.5 Notwithstanding anything in this Act, the aggregate outstanding principal amount of all issues of mortgage-backed securities in respect of which guarantees have been given under subsection 21.2(1) may not exceed the applicable aggregate maximum provided for in section 21.

29. Section 22 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Consent required

(4) A contract referred to in subsection (1) is personal to the builder of the rental housing project to which the contract relates and may be assigned to any subsequent owner of the rental housing project only with the written consent of the Corporation.

30. All that portion of paragraph 23(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) that the builder or subsequent owner shall pay to the Corporation each year during the period of the guarantee

31. Subparagraph 27(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(ii) of which the Corporation approves the instrument of incorporation, or

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22

32. Paragraph 34(*a*) of the said Act is repealed.

33. (1) Subsections 35(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Fund assets

(2) Property acquired by the Corporation under paragraph 23(1)(*d*) and investments of the Fund shall be assets of the Fund.

28. L'article 21.5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (1er suppl.), art. 1

Plafond

21.5 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le montant global en capital des émissions de titres hypothécaires impayés qui font l'objet d'un engagement visé par le paragraphe 21.2(1) ne peut être supérieur au plafond applicable au titre de l'article 21.

29. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Consentement requis

(4) Les droits et obligations du constructeur de l'ensemble d'habitation locatif découlant du contrat visé au paragraphe (1) sont personnels, le contrat ne pouvant être cédé à un propriétaire subséquent qu'avec le consentement écrit de la Société.

30. Le passage de l'alinéa 23(1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) que le constructeur ou le propriétaire subséquent paiera chaque année à la Société durant la période de la garantie :

31. L'alinéa 27(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à une association coopérative dotée de la personnalité morale et dont la Société approuve l'acte constitutif qui construit, acquiert ou améliore un ensemble d'habitation dans l'intention de fournir des logements à des personnes dont la majorité sont membres de l'association et qui les occuperont à un titre autre que celui de propriétaire après son achèvement;

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 22

32. L'alinéa 34*a*) de la même loi est abrogé.

33. (1) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Valeurs actives de la Caisse

(2) Les biens acquis par la Société au titre de l'alinéa 23(1)*d*) et les placements faits à partir de la Caisse constituent des valeurs actives de celle-ci.

(2) Subsection 35(4) of the said Act is repealed.

34. Sections 36 and 37 of the said Act are repealed.

35. Subsections 42(3) and (4) of the said Act are repealed.

36. Paragraph 51(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) not exceed such amount as may be specified by or determined in the manner specified by the Governor in Council;

37. Section 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reduction of indebtedness by forgiving payments

52. Where the Corporation is satisfied that the amount of a loan made by it under section 51 has been used for the repair, rehabilitation or improvement of the family housing unit or housing accommodation, or for the conversion of the residential building, in relation to which it was made, the Corporation may forgive payment by the borrower of an amount, not exceeding that specified by or determined in the manner specified by the Governor in Council, in respect of each family housing unit or in respect of each hostel or dormitory bed.

38. (1) Paragraph (*b*) of the definition "disadvantaged person" in subsection 54(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) whose household income is, in the opinion of the Corporation, insufficient to permit the person to acquire housing accommodation adequate for the person's household needs on the current housing market in the area in which the person lives;

(2) All that portion of subsection 54(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Contribution for urgent repair

(2) The Corporation may make a contribution, not exceeding such amount as may be specified by or determined in the manner specified by the Governor in Council, to

(2) Le paragraphe 35(4) de la même loi est abrogé.

34. Les articles 36 et 37 de la même loi sont abrogés.

35. Les paragraphes 42(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

36. L'alinéa 51(2)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) ne peut dépasser le montant fixé par le gouverneur en conseil ou calculé selon les modalités fixées par celui-ci;

37. L'article 52 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise

52. Dans les cas où elle est convaincue que le montant d'un prêt consenti au titre de l'article 51 a été utilisé soit pour la réparation, la remise en état ou l'amélioration du logement familial ou des facilités de logement, soit pour la transformation de l'immeuble résidentiel, selon ce qui est visé par le prêt, la Société peut faire remise à l'emprunteur, pour chaque logement familial ou chaque lit de type foyer ou pension, d'un montant n'excédant pas celui fixé par le gouverneur en conseil ou calculé selon les modalités fixées par celui-ci.

38. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « personne défavorisée », au paragraphe 54(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) personne dans le cas de laquelle le revenu du ménage est, de l'avis de la Société, insuffisant pour lui permettre d'acquérir, sur le marché actuel de l'habitation dans la région où elle vit, des facilités de logement qui répondent aux besoins de son ménage.

(2) Le passage du paragraphe 54(2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution pour réparation urgente

(2) La Société peut, en vue d'aider à la réparation d'un logement familial situé dans une région désignée, si elle estime que celle-ci s'impose d'urgence pour le rendre habitable, verser une contribution n'excédant pas le

39. Section 56 of the said Act is repealed.

40. Section 60 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fee respecting loan made by Corporation

60. When the Corporation makes a loan under subsection 57(1) or paragraph 61(1)(*a*) with respect to a house, condominium unit or housing project that is not in a designated area, it shall collect from the borrower a fee in the amount, as determined by the Corporation, that an approved lender would have to pay as an insurance premium to the Corporation, for insurance of the loan to be in force, if the loan were made by the approved lender.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25

41. Section 77 of the said Act is repealed.

42. (1) Paragraph 79(4)(*a*) of the said Act is repealed.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26

(2) Subsections 79(5) and (6) of the said Act are repealed.

43. (1) Paragraph 84(5)(*a*) of the said Act is repealed.

(2) Subsections 84(6) and (7) of the said Act are repealed.

44. Section 89 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reimbursement out of C. R. F.

89. The Minister shall, out of the Consolidated Revenue Fund, reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under this Part.

45. (1) All that portion of subsection 92(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Corporation

92. (1) The Corporation may

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27(3)

(2) Subsections 92(7) to (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Expenditures paid out of C.R.F.

(7) The Minister shall, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or

montant fixé par le gouverneur en conseil ou calculé selon les modalités fixées par celui-ci à la personne défavorisée :

39. L'article 56 de la même loi est abrogé.

40. L'article 60 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

60. Dans les cas où elle consent, au titre du paragraphe 57(1) ou de l'alinéa 61(1)*a*), un prêt à l'égard d'une maison, d'une unité en copropriété ou d'un ensemble d'habitation situés à l'extérieur d'une région désignée, la Société doit percevoir de l'emprunteur, à titre de droits, le montant — fixé par elle — qu'elle aurait perçu en l'espèce, à titre de prime, d'un prêteur agréé pour assurer le prêt consenti par celui-ci.

41. L'article 77 de la même loi est abrogé. L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 25

42. (1) L'alinéa 79(4)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 79(5) et (6) de la même loi sont abrogés. L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 26

43. (1) L'alinéa 84(5)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 84(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

44. L'article 89 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement

89. Le ministre rembourse à la Société, sur le Trésor, les pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis en application de la présente partie.

45. (1) Le passage du paragraphe 92(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Société

92. (1) La Société peut :

(2) Les paragraphes 92(7) à (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : L.R., ch. 25 (4e suppl.), par. 27(3)

Financement

(7) Le ministre rembourse à la Société les pertes qu'elle a subies au titre de la vente ou de l'exploitation d'ensembles d'habitation dans une région désignée et lui paie les frais

operation of housing projects in designated areas; and

(*b*) pay to the Corporation its costs and expenses incurred in the administration of this section with respect to housing projects in designated areas.

et dépenses qu'elle a engagés pour l'application du présent article relativement à ces ensembles. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le Trésor.

46. Subsection 95(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

46. Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(*e*) any person who owns or operates a rental housing project, including the Corporation where the Corporation owns or operates a rental housing project.

e) le propriétaire ou l'exploitant d'un ensemble d'habitation locatif, y compris, le cas échéant, la Société.

47. Subsection 96(3) of the said Act is repealed.

47. Le paragraphe 96(3) de la même loi est abrogé.

48. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 96 thereof, the following sections:

48. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 96, de ce qui suit :

Condition re sale, etc.

97. (1) It is a condition of every agreement respecting the operation of a housing project to which the Corporation is a party that the housing project or any part thereof must not, during the term of the agreement and any extension thereof, be

(*a*) sold or otherwise disposed of,

(*b*) leased for a term of more than three years, or

(*c*) charged, in any manner whatever, for the purpose of securing payment of a debt or performance of any obligation,

without the consent of the Corporation, except in such circumstances as are prescribed by regulation.

Clause automatique

97. (1) Toute entente à laquelle est partie la Société concernant l'exploitation d'un ensemble d'habitation comporte l'interdiction, sauf avec l'agrément de celle-ci ou dans les cas réglementaires, d'aliéner — notamment par vente —, de louer pour une période de plus de trois ans et de mettre en garantie, de quelque façon que ce soit, en vue d'assurer un paiement ou l'exécution d'une obligation, tout ou partie de cet ensemble.

Other conditions allowed

(2) For greater certainty, the condition set out in subsection (1) is in addition to and not in derogation of any other condition required or permitted by this Act.

Effet

(2) Cette interdiction ne modifie en rien les autres conditions prévues par la présente loi ou fixées en conformité avec celle-ci.

Registration of agreement

(3) Subject to the payment of any applicable fees, the Corporation may, in accordance with the ordinary procedure for registering documents that may affect land or interests in land, cause any agreement respecting the operation of a housing project to which the

Enregistrement

(3) En acquittant les droits exigibles, la Société peut, conformément à la procédure normale d'enregistrement des documents concernant les biens immeubles ou les droits sur ceux-ci, faire enregistrer l'entente visée

Corporation is a party to be registered on the title of the housing project.

Notice

(4) Registration of any agreement referred to in subsection (3) constitutes notice of the agreement to the same extent as does the registration of any other instrument that affects land or interests in land.

Undertaking re contributions, etc.

97.1 (1) The Corporation may require that any person who is to benefit from

(*a*) a loan from the Corporation with interest at a rate that is lower than the rate

(i) otherwise available on the open market, or

(ii) specified by the Corporation to be the market rate,

(*b*) a contribution from the Corporation, or

(*c*) forgiveness of any amount by the Corporation

provide the Corporation with an undertaking described in subsection (2).

Undertaking

(2) The undertaking referred to in subsection (1) is an undertaking that the person will comply with such operating, residency or other requirements as may be specified by the Corporation and that the person will, as the case may be,

(*a*) pay to the Corporation an amount equal to the amount by which the interest the person would have paid in respect of the loan had the interest thereon been the higher rate referred to in subsection (1) exceeds the interest the person actually paid,

(*b*) reimburse the Corporation all amounts contributed by the Corporation, or

(*c*) pay to the Corporation all amounts forgiven by the Corporation,

if the person fails to comply with any of those requirements.

Application

(3) This section applies notwithstanding that the interest rate, contribution or forgiveness is subject to any other condition.

49. Section 99 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

au paragraphe (1) à l'égard de l'ensemble d'habitation en cause.

Effet de l'enregistrement

(4) L'enregistrement vaut dès lors avis de l'entente au même titre que celui de tout autre document concernant les biens immeubles ou les droits sur ceux-ci.

Demande d'engagements

97.1 (1) La Société peut exiger des engagements de toute personne à qui elle a soit consenti un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux offert sur le marché libre ou à celui fixé par elle à titre de taux du marché, soit versé une contribution, soit encore fait remise d'une somme.

Engagements

(2) Ces engagements consistent à observer les conditions d'exploitation, d'occupation résidentielle ou autres fixées par la Société ou, en cas de manquement à l'une d'entre elles, à :

a) payer à celle-ci un montant égal à la différence entre l'intérêt versé par l'emprunteur et celui qui aurait été exigible au taux supérieur visé au paragraphe (1);

b) lui rembourser toutes les contributions qu'elle a versées;

c) lui rembourser toutes les sommes dont elle a fait remise.

Application

(3) Le présent article s'applique même dans le cas où le taux, les contributions ou la remise sont assortis de conditions.

49. L'article 99 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provision of services and facilities

99. The Corporation may provide any service or facility

(*a*) for property and land management or development involving housing and for inspecting and appraising property involving housing, to any department, branch or agency of the Government of Canada or any other body established by or pursuant to an Act of Parliament that is ultimately accountable through a minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs, or to any other body designated by the Governor in Council,

(*b*) for inspecting property, to any warrantor or prospective warrantor whose warranty meets the requirements of paragraph 9(1)(*h*) or would do so if the warranty were provided, or

(*c*) to assist in the cost effective implementation of any federal-provincial housing arrangement,

and the Corporation may charge fees for doing so.

Disponibilité des services et moyens

99. Moyennant les droits qu'elle peut fixer, la Société peut fournir des services et autres moyens :

a) en ce qui touche la gestion et l'aménagement fonciers, le lotissement ou l'inspection et l'évaluation des biens-fonds, à des fins d'habitation, aux ministères, secteurs et organismes du gouvernement fédéral, ainsi qu'à tout organe soit constitué sous le régime d'une loi fédérale et responsable en dernier ressort devant le Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, soit désigné à cet effet par le gouverneur en conseil;

b) en ce qui touche l'inspection des biens-fonds, au garant — même éventuel — dont la garantie est conforme aux exigences de l'alinéa 9(1)*h*) ou le serait, le cas échéant;

c) afin de favoriser la mise en oeuvre, au moindre coût, d'accords fédéro-provinciaux en matière d'habitation.

R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31

50. Subsection 102(1) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 31

50. Le paragraphe 102(1) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report

102. (1) The Corporation shall, not later than March 31 in each year, make a report to the Minister with respect to the administration of this Act, the loans made under this Act during the preceding calendar year, and the administration of loans made under the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Report

102. (1) The Corporation shall, not later than March 31 in each year, make a report to the Minister with respect to the administration of this Act, the loans made under this Act during the preceding calendar year, and the administration of loans made under the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional

51. (1) Subsections 82(2) and 82.1(1) of the *National Housing Loan Regulations*, as those subsections read immediately before the coming into force of this section, shall continue in force until an amount is specified, or a manner of determining an amount is specified, under paragraph 51(2)(*b*) of the said Act, as enacted by section 36 of this Act.

Dispositions réglementaires

51. (1) Les paragraphes 82(2) et 82.1(1) du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* restent en vigueur, en leur état lors de l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à la fixation du montant ou des modalités visés à l'alinéa 51(2)*b*) de la même loi édicté par l'article 36 de la présente loi.

Idem

(2) Subsections 82(3) and 82.1(2) of the *National Housing Loan Regulations*, as

Idem

(2) Les paragraphes 82(3) et 82.1(2) du *Règlement national sur les prêts pour l'habi-*

those subsections read immediately before the coming into force of this section, shall continue in force until an amount is specified, or a manner of determining an amount is specified, under section 52 of the said Act, as enacted by section 37 of this Act.

tation restent en vigueur, en leur état lors de l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à la fixation du montant ou des modalités visés à l'article 52 de la même loi édicté par l'article 37 de la présente loi.

Idem

(3) Section 82.2 of the *National Housing Loan Regulations*, as that section read immediately before the coming into force of this section, shall continue in force until an amount is specified, or a manner of determining an amount is specified, under subsection 54(2) of the said Act, as amended by section 38(2) of this Act.

(3) L'article 82.2 du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* reste en vigueur, en son état lors de l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à la fixation du montant ou des modalités visés au paragraphe 54(2) de la même loi modifié par le paragraphe 38(2) de la présente loi.

Idem

Idem

(4) Subsection 82(1) of and Schedule III to the *National Housing Loan Regulations*, as that subsection and Schedule read immediately before the coming into force of this section, shall continue in force only so long as any of subsections 82(2) and (3) and 82.1(1) and (2) and section 82.2 of the said Regulations are in force.

(4) Le paragraphe 82(1) et l'annexe III du *Règlement national sur les prêts pour l'habitation* restent en vigueur, en leur état lors de l'entrée en vigueur du présent article, tant que le reste n'importe laquelle des dispositions suivantes : les paragraphes 82(2) et (3), 82.1(1) et (2) ainsi que l'article 82.2 de ce règlement.

Idem

R.S.C. 1952, c. 188

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

S.R.C. 1952, ch. 188

52. Subsections 5(1) and (2) of the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952, are repealed.

52. Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

53. (1) Sections 17 and 18 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

53. (1) Les articles 17 et 18 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Subsections 19(5), 26(2) and 33(2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1991.

(2) Les paragraphes 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1991.

Idem

Idem

(3) Sections 25 and 28 shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.

(3) Les articles 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 33

An Act respecting the status of the artist and professional relations between artists and producers in Canada

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Status of the Artist Act*.

PART I

GENERAL PRINCIPLES

Proclamation and Policy concerning the Status of the Artist

Proclamation

2. The Government of Canada hereby recognizes

(*a*) the importance of the contribution of artists to the cultural, social, economic and political enrichment of Canada;

(*b*) the importance to Canadian society of conferring on artists a status that reflects their primary role in developing and enhancing Canada's artistic and cultural life, and in sustaining Canada's quality of life;

(*c*) the role of the artist, in particular to express the diverse nature of the Canadian way of life and the individual and collective aspirations of Canadians;

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 33

Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le statut de l'artiste.*

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déclaration et politique sur le statut de l'artiste

Déclaration

2. Le gouvernement du Canada reconnaît :

a) l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada;

b) l'importance pour la société canadienne d'accorder aux artistes un statut qui reflète leur rôle de premier plan dans le développement et l'épanouissement de sa vie artistique et culturelle, ainsi que leur apport en ce qui touche la qualité de la vie;

c) le rôle des artistes, notamment d'exprimer l'existence collective des Canadiens et Canadiennes dans sa diversité ainsi que leurs aspirations individuelles et collectives;

(*d*) that artistic creativity is the engine for the growth and prosperity of dynamic cultural industries in Canada; and

(*e*) the importance to artists that they be compensated for the use of their works, including the public lending of them.

d) la créativité artistique comme moteur du développement et de l'épanouissement d'industries culturelles dynamiques au Canada;

e) l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, et notamment le prêt public, de leurs oeuvres.

Policy statement

3. Canada's policy on the professional status of the artist, as implemented by the Minister of Communications, is based on the following rights:

(*a*) the right of artists and producers to freedom of association and expression;

(*b*) the right of associations representing artists to be recognized in law and to promote the professional and socio-economic interests of their members; and

(*c*) the right of artists to have access to advisory forums in which they may express their views on their status and on any other questions concerning them.

Fondements de la politique

3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en oeuvre le ministre des Communications, se fonde sur les droits suivants :

a) le droit des artistes et des producteurs de s'exprimer et de s'associer librement;

b) le droit des associations représentant les artistes d'être reconnues sur le plan juridique et d'oeuvrer au bien-être professionnel et socio-économique de leurs membres;

c) le droit des artistes de bénéficier de mécanismes de consultation officiels et d'y exprimer leurs vues sur leur statut professionnel ainsi que sur toutes les autres questions les concernant.

Canadian Council on the Status of the Artist

Conseil canadien du statut de l'artiste

Establishment

4. (1) The Minister of Communications shall establish a Canadian Council on the Status of the Artist, composed of seven to twelve part-time members, including a Chairperson, one or two Vice-chairpersons and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and to hold office during pleasure of the Governor in Council.

Constitution

4. (1) Le ministre des Communications constitue le Conseil canadien du statut de l'artiste, composé de sept à douze conseillers à temps partiel, dont un président et au plus deux vice-présidents, et d'au plus neuf suppléants, que le gouverneur en conseil nomme, à titre amovible, sur sa recommandation.

Mandate

(2) The mandate of the Council is

(*a*) to provide information and advice to the Minister of Communications in order to ensure the highest quality of decision-making in respect of artists in Canada;

(*b*) to defend and promote the professional status of artists in Canada;

(*c*) to maintain close contacts with associations representing artists across Canada in various disciplines of the arts in order better to assess artists' needs and propose useful responses;

Mission

(2) Le Conseil a pour mission :

a) de conseiller et d'informer le ministre des Communications afin qu'il puisse prendre les meilleures décisions possible concernant les artistes;

b) de promouvoir et de soutenir le statut professionnel des artistes au Canada;

c) de maintenir avec les associations représentant les artistes des contacts étroits, dans les diverses disciplines et partout au Canada, afin de bien comprendre les besoins des artistes et de proposer des solutions adéquates;

(*d*) to propose measures, based on research and studies, to improve the professional working conditions of artists; and

(*e*) to carry out such studies as the Minister of Communications may direct.

d) de proposer, notamment à la suite d'études et de travaux de recherche, des mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie professionnelle des artistes;

e) d'effectuer toute étude que le ministre peut lui demander.

Report

(3) The Council shall submit to the Minister of Communications, by May 31 of each year, a report of its activities during the previous fiscal year, including any studies that the Minister directed it to carry out.

Rapport

(3) Au plus tard le 31 mai, le Conseil présente au ministre un rapport annuel de son activité pour l'exercice précédent, notamment en ce qui touche toute étude que celui-ci a pu lui demander.

Remuneration

(4) Each Council member shall be paid reasonable travel and other expenses incurred while performing the member's duties, and shall receive such fees for attendance at Council meetings as the Governor in Council may fix.

Indemnités

(4) Les conseillers ont droit au paiement des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions et aux jetons de présence que fixe le gouverneur en conseil pour leur participation aux réunions.

PART II

PROFESSIONAL RELATIONS

Interpretation

Definitions

5. In this Part,

"artist" « *artiste* »

"artist" means an independent contractor described in paragraph 6(2)(*b*);

"artists' association" « *association d'artistes* »

"artists' association" means any organization, or a branch or local thereof, that has among its objectives the management or promotion of the professional and socio-economic interests of artists who are members of the organization, and includes a federation of artists' associations;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Labour;

"party" « *partie* »

"party" means

(*a*) in respect of the entering into, renewal or revision of a scale agreement or in respect of a difference in relation to the interpretation, application, administration or alleged breach thereof, the producer or the artists' association, and

(*b*) in respect of a complaint made to the Tribunal, the complainant or the

PARTIE II

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Définitions

Définitions

5. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accord-cadre » *"scale agreement"*

« accord-cadre » Accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes et comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes.

« artiste » *"artist"*

« artiste » Entrepreneur indépendant visé à l'alinéa 6(2)*b*).

« association d'artistes » *"artists' association"*

« association d'artistes » Groupement — y compris toute division ou section locale de celui-ci — ayant parmi ses objets la promotion ou la gestion des intérêts professionnels et socio-économiques des artistes qui en sont membres; la présente définition vise également les regroupements d'associations.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Travail.

« moyen de pression » *"pressure tactic"*

« moyen de pression » S'entend notamment :

a) d'un arrêt ou refus de prestation de services par des artistes ou des associa-

person or organization that is the object of the complaint;

"pressure tactic" « *moyen de pression* »

"pressure tactic" includes

(*a*) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by artists or artists' associations in combination, in concert or in accordance with a common understanding, and a slowdown of work or other concerted activity by artists or artists' associations respecting the provision of their services, done to compel a producer to agree to terms or conditions of engagement, or

(*b*) the closing of a place of work, a suspension of production or a refusal to continue the engagement of one or more artists by a producer, done to compel artists, or to assist another producer to compel artists, to agree to terms or conditions of engagement;

"producer" « *producteur* »

"producer" means a government institution or broadcasting undertaking described in paragraph 6(2)(*a*), and includes an association of producers;

"scale agreement" « *accord-cadre* »

"scale agreement" means an agreement in writing between a producer and an artists' association respecting minimum terms and conditions for the provision of artists' services and other related matters;

"Tribunal" « *Tribunal* »

"Tribunal" means the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal established by subsection 10(1).

Application

Binding on Her Majesty

6. (1) This Part is binding on Her Majesty in right of Canada.

Application

(2) This Part applies

(*a*) to the following organizations that engage one or more artists to provide an artistic production, namely,

(i) government institutions listed in Schedule I to the *Access to Information Act* or the schedule to the *Privacy Act*, or prescribed by regulation, and

tions d'artistes agissant conjointement, de concert ou de connivence, pris par les artistes ou les associations pour contraindre le producteur à accepter des conditions d'engagement; lui sont assimilés le ralentissement de travail ou toute autre activité concertée, de la part des artistes ou des associations, relative à la prestation de leurs services;

b) d'une mesure — fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à utiliser les services d'un ou plusieurs artistes — prise par le producteur soit pour contraindre les artistes à accepter des conditions d'engagement, soit pour aider un autre producteur à réaliser cette même fin.

« partie » « partie » "*party*"

a) En matière de conclusion, renouvellement ou révision d'un accord-cadre, ou de conflit sur l'interprétation, le champ d'application, la mise en oeuvre ou la prétendue violation d'un accord-cadre, le producteur et l'association d'artistes;

b) dans le cas d'une plainte déposée devant le Tribunal, le plaignant et la personne ou l'organisation visée par la plainte.

« producteur » Les institutions fédérales et les entreprises de radiodiffusion visées à l'alinéa 6(2)*a*); la présente définition vise à la fois le producteur unique et toute association de tels producteurs. « producteur » "*producer*"

« Tribunal » Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. « Tribunal » "*Tribunal*"

Application

Obligation de Sa Majesté

6. (1) La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.

Champ d'application

(2) La présente partie s'applique :

a) aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou sont désignées par règlement, ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion — distribution et programmation comprises — relevant de la compétence du Conseil de la

(ii) broadcasting undertakings, including a distribution or programming undertaking, under the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; and

(*b*) to independent contractors determined to be professionals according to the criteria set out in paragraph 18(*b*), and who

(i) are authors of artistic, dramatic, literary or musical works within the meaning of the *Copyright Act*, or directors responsible for the overall direction of audiovisual works,

(ii) perform, sing, recite, direct or act, in any manner, in a musical, literary or dramatic work, or in a circus, variety, mime or puppet show, or

(iii) contribute to the creation of any production in the performing arts, music, dance and variety entertainment, film, radio and television, video, sound-recording, dubbing or the recording of commercials, arts and crafts, or visual arts, and fall within a professional category prescribed by regulation.

radiodiffusion et des télécommunications canadiennes qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation;

b) aux entrepreneurs indépendants professionnels — déterminés conformément à l'alinéa 18*b*) :

(i) qui sont des auteurs d'oeuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou des réalisateurs d'oeuvres audiovisuelles,

(ii) qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes,

(iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.

Purpose

Purpose

7. The purpose of this Part is to establish a framework to govern professional relations between artists and producers that guarantees their freedom of association, recognizes the importance of their respective contributions to the cultural life of Canada and ensures the protection of their rights.

Objet

Objet

7. La présente partie a pour objet l'établissement et la mise en oeuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui, dans le cadre de leur libre exercice du droit d'association, reconnaît l'importance de la contribution respective des uns et des autres à la vie culturelle canadienne et assure la protection de leurs droits.

Freedom of Association

Freedom

8. An artist is free to join an artists' association and to participate in its formation, activities and administration.

Liberté d'association

Principe

8. L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes et de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

Exclusions and Presumptions

Artist contracting through an organization

9. (1) An artist is not excluded from the application of this Part simply by contracting through an organization.

Interprétation

Intermédiaires

9. (1) Le fait qu'un artiste s'oblige par l'intermédiaire d'une organisation n'a pas pour effet de le soustraire à l'application de la présente partie.

Presumption for purposes of *Competition Act*

(2) For the purposes of subsection 4(1) of the *Competition Act*,

(*a*) artists' associations certified under this Part that were formed for the purpose of providing appropriate protection for the professional interests of the artists they represent are deemed to be combinations of employees, in relation to those activities of the association that are directed to achieving that purpose; and

(*b*) contracts, agreements or arrangements between or among two or more producers, whether made directly between or among them or through a corporation or an association of producers, pertaining to bargaining in respect of remuneration and the terms and conditions of engagement of artists, are deemed to be contracts, agreements or arrangements.

Assimilation

(2) Pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la concurrence* :

a) les associations d'artistes accréditées en application de la présente partie et formées en vue de donner aux artistes une protection professionnelle convenable sont assimilées, pour les activités qu'elles mènent à cette fin, à des coalitions d'employés;

b) les contrats, accords ou arrangements entre deux producteurs au moins, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations portant sur la rémunération et les conditions d'engagement des artistes sont assimilés à des contrats, accords ou arrangements conclus entre deux employeurs.

Employees excluded

(3) This Part does not apply, in respect of work undertaken in the course of employment, to

(*a*) employees, within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*, including those determined to be employees by the Public Service Staff Relations Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board; or

(*b*) employees, within the meaning of Part I of the *Canada Labour Code*, including those determined to be employees by the Canada Labour Relations Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board.

Exclusion

(3) La présente partie ne s'applique pas, pour les activités qui relèvent de leurs fonctions :

a) aux fonctionnaires — au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* — notamment déterminés par la Commission des relations de travail dans la fonction publique ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celle-ci;

b) aux employés — au sens de la partie I du *Code canadien du travail* — notamment déterminés par le Conseil canadien des relations du travail ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celui-ci.

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Establishment

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Constitution et organisation

Establishment

10. (1) The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal is hereby established, composed of a Chairperson, a Vice-chairperson and not less than two or more than four other full-time or part-time members.

Constitution

10. (1) Est constitué le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, composé d'un président et d'un vice-président et de deux à quatre autres membres à temps plein ou partiel.

Appointment

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister in consultation with the Minister of Communications, shall

Nomination

(2) Les membres, qui sont nommés, sur recommandation du ministre, faite en consultation par celui-ci du ministre des Communi-

appoint the members of the Tribunal to hold office during good behaviour, subject to removal by the Governor in Council for cause.

cations, par le gouverneur en conseil, exercent leur charge à titre inamovible sous réserve de révocation motivée de celui-ci.

Term of office

(3) The members of the Tribunal shall be appointed for a term not exceeding

(*a*) seven years, in the case of the Chairperson;

(*b*) five years, in the case of the Vice-chairperson and any full-time member; and

(*c*) three years, in the case of any other member.

Mandat

(3) Le mandat maximal est respectivement de sept ans, pour le président, de cinq ans, pour le vice-président et les membres à temps plein, et de trois ans, pour les autres membres.

Re-appointment

(4) Each member is eligible for re-appointment to the Tribunal in the same or another capacity.

Reconduction

(4) Le mandat des membres peut être reconduit à des fonctions identiques ou non.

Appointment excludes other duties

(5) The full-time members of the Tribunal shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Part.

Exercice des fonctions

(5) Les membres à temps plein se consacrent exclusivement à leurs fonctions.

Conflict of interest

(6) No member of the Tribunal shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with the member's duties or take part in any matter before the Tribunal in which the member has an interest.

Conflits d'intérêt

(6) Les membres ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt.

Powers of the Chairperson

11. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and is responsible for management of the staff and supervision of the work of the Tribunal, including the allocation of work among its members and the assignment of members to preside at hearings.

Fonctions du président

11. (1) Le président est le premier dirigeant du Tribunal; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il peut notamment répartir les tâches entre les membres et désigner les présidents de séance.

By-laws

(2) The Tribunal may pass by-laws governing the conduct of its affairs.

Règlements administratifs

(2) Le Tribunal peut, par règlement administratif, régir son activité et la conduite de ses travaux.

Delegation

(3) The Chairperson may delegate any of the Chairperson's powers, other than the power to delegate, to any member of the Tribunal.

Délégation

(3) Le président peut déléguer tel de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir de délégation, à tout autre membre.

Acting Chairperson

(4) The Vice-chairperson shall act as Chairperson if that office is vacant, or in the event of the Chairperson's absence or incapacity.

Intérim du président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Idem

(5) In the event of the absence or incapacity of both the Chairperson and the Vice-chairperson, or if both of those offices are vacant, the Tribunal shall designate a member to act as Chairperson.

Choix d'un autre intérimaire

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de leurs postes, la présidence est assumée par le membre que désigne le Tribunal.

Remuneration and expenses

12. (1) Each member of the Tribunal shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix, and be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred while performing the member's duties outside the member's ordinary place of residence.

Members deemed public servants

(2) The full-time members of the Tribunal are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the *Government Employees Compensation Act* and regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Head office

13. (1) The location of the head office of the Tribunal shall be fixed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Communications, and the Tribunal may establish any other offices that it considers necessary.

Meetings and quorum

(2) Subject to subsections 14(2) and (4), three members constitute a quorum for meetings or proceedings of the Tribunal, which may be held at such times and locations in Canada as the Tribunal considers desirable.

Determination of the Tribunal

14. (1) In all proceedings of the Tribunal the decision or order of a majority of the members present is the determination of the Tribunal, and in the event of a tie the presiding member has a deciding vote.

Uncontested matter

(2) A single member may decide an uncontested application or question before the Tribunal and, for that purpose, the member's decision is a determination of the Tribunal, and the member is subject to the obligations and limitations imposed, and has the powers, rights and privileges conferred, on the Tribunal by this Part, other than the power to make regulations.

Participation of former member in determination

(3) At the request of the Chairperson, a member of the Tribunal who has ceased to hold office may take part in the hearing and determination of any matter of which the member was previously seized and, for that purpose, is deemed to be a member.

Rémunération

12. (1) Les membres reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence.

Rattachement

(2) Les membres à temps plein sont respectivement rattachés à la fonction publique, pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, et à l'administration publique fédérale, pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Siège

13. (1) Sur recommandation du ministre, faite après consultation par celui-ci du ministre des Communications, le gouverneur en conseil fixe le siège du Tribunal; celui-ci fixe les bureaux dont il estime la création nécessaire.

Réunions et quorum

(2) Le Tribunal peut tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués, le quorum étant, sous réserve des paragraphes 14(2) et (4), de trois membres.

Décisions et ordonnances du Tribunal

14. (1) La décision ou l'ordonnance rendue par la majorité des membres présents vaut décision de l'ensemble du Tribunal. En cas de partage, le président de séance a voix prépondérante.

Exception

(2) Un membre peut décider seul d'une demande ou d'une question non contestée dont le Tribunal est saisi, sa décision valant alors décision de l'ensemble du Tribunal; il est alors investi des droits, pouvoirs et immunités conférés au Tribunal par la présente partie, exception faite du pouvoir réglementaire, et est assujetti aux obligations et restrictions imposées au Tribunal.

Participation après cessation des fonctions

(3) Le membre qui a cessé d'exercer sa charge peut, à la demande du président, participer aux audiences et aux décisions à rendre sur les affaires dont il était saisi. Il conserve à cette fin sa qualité de membre.

Where member's participation not possible

(4) Where a member of the Tribunal has died or is unable to take part in a matter previously heard by that member, the other members who are seized of the matter may continue the proceeding and make the determination.

Employees

15. The employees that are necessary for the conduct of the Tribunal's business shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*, and are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Powers

Regulations

16. The Tribunal may make regulations of general application that it considers conducive to the performance of its duties, and in particular regulations providing for

(*a*) the practice and procedure before the Tribunal, including the assessment and awarding of costs;

(*b*) the certification of artists' associations;

(*c*) the conduct of representation votes;

(*d*) the period for submission by an artists' association of a new application for certification, where the Tribunal previously refused to certify the association in respect of the same or substantially the same sector;

(*e*) the period for submission of an application for revocation of the certification of an artists' association, where the Tribunal previously refused an application for revocation in respect of the same sector;

(*f*) the forms to be used in any proceeding that may come before the Tribunal;

(*g*) the periods in which and the circumstances under which the Tribunal may exercise its powers under section 20;

(*h*) the period and form in which evidence and information may be presented to the Tribunal in connection with any proceeding before it;

(*i*) the period for sending notices and other documents, the persons and associations to which they shall be sent, and the circum-

(4) En cas de décès ou d'empêchement de tout membre y ayant participé, les autres membres qui ont entendu l'affaire peuvent la poursuivre et la trancher.

Participation impossible

Personnel

15. Le personnel nécessaire à l'exercice de l'activité du Tribunal est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et est rattaché à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Attributions

Règlements

16. Le Tribunal peut, par règlement d'application générale, prendre toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions, notamment en ce qui touche :

a) les règles de pratique et de procédure, ainsi que la fixation et l'attribution des dépens;

b) l'accréditation des associations d'artistes;

c) la tenue de scrutins de représentation;

d) le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'accréditation présentées par une même association d'artistes pour le même secteur, ou sensiblement le même secteur, quand la première a été refusée;

e) le délai qui doit s'écouler entre deux demandes d'annulation d'accréditation présentées pour un même secteur quand la première a été refusée;

f) les formulaires relatifs aux affaires dont il peut être saisi;

g) les cas d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 20 et les délais applicables en l'occurrence;

h) les modalités et délais de présentation des éléments de preuve et renseignements qui peuvent lui être soumis dans le cadre des affaires dont il est saisi;

i) la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, de leurs destinataires, ainsi que les cas où lui-même ou toute au-

stances in which they are deemed to have been sent or received;

(*j*) the criteria for deciding whether an artist is represented by an artists' association;

(*k*) the circumstances in which the Tribunal may receive evidence in order to establish whether any artists wish to be represented by a particular artists' association, and the circumstances in which that evidence may not be made public; and

(*l*) the delegation to any person of powers and duties of the Tribunal, other than the power to delegate or to make regulations, and the obligations of that person with respect thereto.

Powers of Tribunal

17. The Tribunal may, in relation to any proceeding before it,

(*a*) on application or of its own motion, summon and enforce the attendance of any person whose testimony is necessary, in the opinion of the Tribunal, and compel the person to give oral or written evidence on oath and to produce any documents or things that the Tribunal considers necessary for the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction;

(*b*) administer oaths and solemn affirmations;

(*c*) accept any evidence and information that it sees fit, on oath, by affidavit or otherwise, whether or not the evidence is admissible in a court of law;

(*d*) examine any evidence that is submitted to the Tribunal respecting the membership of any artist in an artists' association that is seeking certification;

(*e*) examine documents pertaining to the constitution, articles of association or by-laws of an artists' association;

(*f*) make any examination of records and any inquiries that it considers necessary;

(*g*) require a producer or an artists' association to post in appropriate places and keep posted a notice concerning any matter relating to the proceeding that the Tribunal considers necessary;

tre personne ou association sont réputés les avoir donnés ou reçus;

j) les critères servant à déterminer si un artiste est représenté par une association;

k) les circonstances lui permettant de recevoir des éléments de preuve attestant la volonté d'artistes d'être représentés ou non par une association donnée, ainsi que les cas où il ne peut rendre publics ces éléments;

l) la délégation de ses fonctions, à l'exception du pouvoir de déléguer et de prendre des règlements, et les pouvoirs et obligations des délégataires.

Pouvoirs du Tribunal

17. Le Tribunal peut, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi :

a) convoquer, d'office ou sur demande, toute personne dont il estime le témoignage nécessaire et la contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;

c) accepter sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;

d) examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des artistes à l'association sollicitant l'accréditation;

e) examiner les documents constitutifs ou les statuts et règlements de l'association d'artistes, ainsi que tout document connexe émanant d'elle;

f) procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes;

g) obliger un producteur ou une association d'artistes à afficher, en permanence et

bunal considers necessary to bring to the attention of artists;

(*h*) order, at any time before the conclusion of the proceeding, that

(i) a representation vote or an additional representation vote be taken among artists affected by the proceeding, whether or not a representation vote is provided for elsewhere in this Part, in any case where the Tribunal considers that the vote would assist it to decide any question that has arisen or is likely to arise in the proceeding, and

(ii) the ballots cast in that representation vote be sealed in ballot boxes and counted only as directed by the Tribunal;

(*i*) authorize any person to do anything that the Tribunal may do under paragraphs (*a*) to (*h*), and to report to the Tribunal thereon;

(*j*) adjourn or postpone the proceeding;

(*k*) abridge or extend the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence;

(*l*) amend or permit the amendment of any document filed;

(*m*) add any person to the proceeding at any stage thereof;

(*n*) set requirements for public notice in respect of any application made under this Part;

(*o*) award costs; and

(*p*) decide any question that arises in the proceeding, including whether

(i) a person is a producer or an artist,

(ii) an artist is a member of, or is represented by, an artists' association,

(iii) an organization constitutes an association of producers, an artists' association, or a federation of artists' associations,

(iv) a group of artists constitutes a sector suitable for bargaining,

aux endroits appropriés, les avis qu'il estime nécessaire de porter à l'attention des artistes sur toute question dont il est saisi;

h) ordonner à tout moment, avant d'y apporter une conclusion définitive :

(i) que soit tenu un scrutin de représentation, ou un scrutin de représentation supplémentaire, chez les artistes en cause s'il estime qu'une telle mesure l'aiderait à trancher un point soulevé, ou susceptible de l'être, qu'un tel scrutin de représentation soit ou non prévu pour le cas dans la présente partie,

(ii) que les bulletins de vote déposés au cours d'un scrutin de représentation soient conservés dans des urnes scellées et ne soient pas dépouillés sans son autorisation;

i) déléguer les pouvoirs que lui confèrent les alinéas *a*) à *h*) en exigeant, éventuellement, un rapport de la part du délégataire;

j) en suspendre ou remettre l'audition;

k) abréger ou proroger les délais applicables à l'introduction de l'instance, à l'accomplissement d'un acte de procédure, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;

l) modifier tout document produit ou en permettre la modification;

m) mettre toute personne en cause à toute étape;

n) arrêter les mesures de publicité à donner aux demandes présentées au titre de la présente partie;

o) accorder des dépens;

p) trancher toute question qui peut survenir, et notamment déterminer :

(i) si une personne est un producteur ou un artiste,

(ii) si un artiste adhère à une association d'artistes ou est représenté par celle-ci,

(iii) si une organisation est une association de producteurs, d'associations d'artistes ou d'artistes,

(v) a scale agreement has been entered into or is in force, and the dates that it comes into force and expires, and

(vi) any person or organization is a party to or is bound by a scale agreement.

(iv) si un groupe d'artistes constitue un secteur pouvant faire l'objet de négociations,

(v) si un accord-cadre a été conclu, est en vigueur et quelles sont ses dates de prise d'effet et d'expiration,

(vi) si une personne ou une association est partie à un accord-cadre ou liée par celui-ci.

Criteria for Application

Critères d'application

Criteria for application by the Tribunal

18. The Tribunal shall take into account

(*a*) in deciding any question under this Part, the applicable principles of labour law; and

(*b*) in determining whether an independent contractor is a professional for the purposes of paragraph 6(2)(*b*), whether the independent contractor

(i) is paid for the display or presentation of that independent contractor's work before an audience, and is recognized to be an artist by other artists,

(ii) is in the process of becoming an artist according to the practice of the artistic community, or

(iii) is a member of an artists' association.

Critères

18. Le Tribunal tient compte, pour toute question liée :

a) à l'application de la présente partie, des principes applicables du droit du travail;

b) à la détermination du caractère professionnel de l'activité d'un entrepreneur indépendant — pour l'application de l'alinéa 6(2)*b*) —, du fait que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu d'autres artistes des témoignages de reconnaissance de son statut, qu'il est en voie de devenir un artiste selon les usages du milieu ou qu'il est membre d'une association d'artistes.

Proceedings

Procédure

Informal proceedings

19. (1) In any proceeding before it, the Tribunal

(*a*) shall proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit;

(*b*) is not bound by legal or technical rules of evidence; and

(*c*) may receive and decide on any evidence adduced that the Tribunal believes to be credible.

Expédition des affaires

19. (1) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Tribunal fonctionne sans formalisme et avec célérité. Il n'est pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments qu'il juge dignes de foi en l'espèce et fonder sur eux sa décision.

Consultation

(2) In order to ensure that the purpose of this Part is achieved, the members of the Tribunal may consult with other members or the staff of the Tribunal in respect of any matter before it.

Consultation

(2) Afin d'assurer la réalisation de l'objet de la présente partie, les membres peuvent, dans le cadre des affaires dont le Tribunal est saisi, en consulter d'autres membres, de même que son personnel.

Right to appear

(3) Any interested person may intervene in a proceeding before the Tribunal with its

Intervention et comparution

(3) Tous les intéressés peuvent, sur autorisation du Tribunal, intervenir dans les af-

permission, and anyone appearing before the Tribunal may be represented by counsel or an agent.

faires dont il est saisi; quiconque comparaît devant lui peut le faire en personne ou en étant représenté par un avocat ou un mandataire.

Notice of facts

(4) The Tribunal may take notice of facts that may be judicially noticed and, subject to subsection (5), of any other generally recognized facts and any information that is within its specialized knowledge.

(4) Le Tribunal peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que les faits généralement reconnus et les renseignements qui ressortissent à sa spécialisation.

Admission d'office

Notification of intention

(5) The Tribunal shall notify the parties and any intervenor in the proceeding before it of its intention to take notice of any facts or information, other than facts that may be judicially noticed, and afford them an opportunity to make representations with respect thereto.

(5) Sauf pour les faits admissibles d'office, le Tribunal informe les parties et les intervenants de son intention d'admettre des faits ou renseignements et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Avis d'intention

Report on evidence

(6) The Chairperson may direct any member to receive evidence relating to a matter before the Tribunal, to make a report thereon to the Tribunal, and to provide a copy of the report to all parties and any intervenor in the proceeding.

(6) Le président peut charger un membre de recueillir des éléments de preuve et de préparer à son intention un rapport qui est ensuite transmis aux parties et aux intervenants.

Rassemblement de la preuve

Conclusions

(7) After granting all parties and intervenors an opportunity to make representations on any report made pursuant to subsection (6), the Tribunal may make a determination on the basis of the report or hold any further hearings that it considers necessary in the circumstances.

(7) Le cas échéant, le Tribunal peut, après avoir donné aux parties et aux intervenants la possibilité de présenter leurs observations, se fonder sur le rapport pour rendre sa décision ou procéder à toute audition qu'il estime indiquée en l'espèce.

Conclusions

Review of determination or order

20. (1) The Tribunal may uphold, rescind or amend any determination or order made by it, and may rehear any application before making a decision.

20. (1) Le Tribunal peut maintenir, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire avant de la trancher.

Réexamen des décisions et ordonnances

Interim decision

(2) Where it is necessary to decide one or more issues in order to dispose finally of an application or complaint the Tribunal may, if satisfied that it can do so without prejudice to the rights of any party or intervenor in the proceeding, decide or make an order respecting one or more of those issues, and reserve its jurisdiction to decide the remaining issues.

(2) Dans les cas où, pour statuer de façon définitive sur une demande ou une plainte, il est nécessaire de trancher auparavant un ou plusieurs points litigieux, le Tribunal peut, s'il est convaincu de pouvoir le faire sans porter atteinte aux droits des parties et des intervenants, rendre une décision ou ordonnance ne réglant que tel de ces points et différer sa décision sur les autres.

Décisions partielles

Review and Enforcement of Determinations and Orders

Révision et exécution des décisions et ordonnances

Determination or order not to be reviewed by court

21. (1) Subject to this Part, every determination or order of the Tribunal is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal*

21. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les décisions et ordonnances du Tribunal sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de ré-

Révision

Court Act on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(*a*), (*b*) or (*e*) of that Act.

vision par voie judiciaire que pour les motifs visés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de la *Loi sur la Cour fédérale* et dans le cadre de cette loi.

No review by *certiorari*, etc.

(2) Except as permitted by subsection (1), no determination, order or proceeding made or carried on, or purporting to be made or carried on, by the Tribunal shall be questioned, reviewed, prohibited or restrained on any ground, including the ground that the Tribunal did not have jurisdiction or exceeded or lost its jurisdiction, or be made the subject of any proceeding in or any process of any court on any such ground, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise.

Interdiction des recours extraordinaires

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (1), aucune mesure prise ou censée prise par le Tribunal dans le cadre de la présente partie ne peut, pour quelque motif, y compris pour excès de pouvoir ou incompétence, être contestée, révisée, empêchée ou limitée ou faire l'objet d'un recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*.

Filing in Federal Court

22. (1) On application in writing by any party or of its own motion, the Tribunal shall file a copy of a determination or order, exclusive of the reasons therefor, in the Federal Court unless, in the opinion of the Tribunal, there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with it, or there is no useful purpose to be served by filing it.

Dépôt à la Cour fédérale

22. (1) D'office ou sur demande écrite d'une partie, le Tribunal dépose à la Cour fédérale une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance sauf s'il estime que rien ne laisse croire qu'elle n'a pas été ou ne sera pas exécutée ou que, pour d'autres motifs valables, le dépôt ne serait d'aucune utilité.

Registration

(2) Where the Tribunal specifies in writing that it is filing a copy of a determination or order pursuant to subsection (1), the Federal Court shall accept it for filing and shall register it without further application or other proceeding.

Enregistrement

(2) Le Tribunal doit alors préciser par écrit qu'il procède au dépôt conformément au paragraphe (1); la Cour fédérale reçoit ensuite la copie et procède à son enregistrement, sans plus de formalité.

Effect of registration

(3) After registration under subsection (2), a determination or order has the force and effect of a judgment of the Federal Court, and any person or organization may take proceedings on it as if it were a judgment obtained in that Court.

Effet de l'enregistrement

(3) L'enregistrement confère la valeur d'un jugement de la Cour fédérale à la décision ou à l'ordonnance et, dès lors et à ce titre, ouvre droit aux mêmes procédures ultérieures, comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal.

Certification of Artists' Associations

Accréditation des associations d'artistes

Prerequisites for Certification

Conditions préalables à l'accréditation

By-laws required

23. (1) No artists' association may be certified unless it adopts by-laws that

(*a*) establish membership requirements for artists;

(*b*) give its regular members the right to take part and vote in the meetings of the association and to participate in a ratification vote on any scale agreement that affects them; and

Règlements

23. (1) L'accréditation d'une association d'artistes est subordonnée à la prise de règlements qui :

a) établissent des conditions d'adhésion;

b) habilitent ses membres actifs à participer à ses assemblées, à y voter et à se prononcer par scrutin sur la ratification de tout accord-cadre les visant;

(*c*) provide its members with the right of access to a copy of a financial statement of the affairs of the association to the end of the previous fiscal year, certified to be a true copy by the authorized officer of the association.

c) garantissent aux membres le droit d'obtenir une copie des états financiers du dernier exercice certifiée conforme par le dirigeant de l'association autorisé à le faire.

Prohibited by-laws

(2) No by-laws of the association may have the effect of discriminating unfairly against an artist so as to prevent the artist from becoming or continuing as a member of the association.

Interdiction

(2) Les règlements d'une association d'artistes ne peuvent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à celle-ci ou de se qualifier comme membre.

Associations of Producers

Associations de producteurs

Formation

24. (1) Producers may form an association for the purpose of bargaining and entering into scale agreements under this Act.

Constitution en association

24. (1) Plusieurs producteurs peuvent se regrouper en association en vue de négocier et de conclure un accord-cadre sous le régime de la présente loi.

Filing membership list

(2) In addition to any other information that the Tribunal may require, an association of producers shall file its membership list with the Tribunal, keep the list up to date and send a copy of it to every certified artists' association to which it has issued, or from which it has received, a notice to bargain under section 31.

Dépôt d'un avis d'association

(2) Une fois constituée, l'association est tenue de déposer auprès du Tribunal, avec tous autres renseignements que celui-ci peut demander, une liste, qu'elle tient à jour, de ses membres et d'en faire parvenir un exemplaire à toute association d'artistes accréditée à qui un avis de négociation a été donné en application de l'article 31 ou de qui elle a reçu un tel avis.

Effect of filing membership list

(3) After filing its membership list, an association of producers has the exclusive right to bargain on behalf of its members for the purpose of entering into or amending a scale agreement.

Effet du dépôt

(3) Le dépôt de la liste emporte le droit exclusif de négocier au nom des producteurs membres de l'association en vue de la conclusion d'un accord-cadre ou de sa modification.

Certification Procedure

Procédure d'accréditation

Application

25. (1) An artists' association may, if duly authorized by its members, apply to the Tribunal in writing for certification in respect of one or more sectors

Demande

25. (1) Toute association d'artistes dûment autorisée par ses membres peut demander au Tribunal de l'accréditer pour un ou plusieurs secteurs :

(*a*) at any time, in respect of a sector for which no artists' association is certified and no other application for certification is pending before the Tribunal;

a) à tout moment, si la demande vise un ou des secteurs pour lesquels aucune association n'est accréditée et si le Tribunal n'a été saisi d'aucune autre demande;

(*b*) in the three months immediately preceding the date that the certification or a renewed certification is to expire, where at least one scale agreement is in force in respect of the sector; or

b) dans les trois mois précédant la date d'expiration d'une accréditation ou de son renouvellement, s'il y a au moins un accord-cadre en vigueur pour le secteur visé;

(*c*) after one year, or such shorter period as the Tribunal may fix on application, af-

c) sinon, un an après la date de l'accréditation ou de son renouvellement, ou dans le

ter the date of the certification or a renewed certification, where no scale agreement is in force in respect of the sector.

Accompanying documents

(2) An application for certification must include the membership list of the artists' association, a certified copy of its by-laws, and any other information required by the Tribunal.

Tribunal to give public notice of application

(3) The Tribunal shall give public notice of any application for certification in respect of any sector without delay, indicating any period in which another application may be made by any other artists' association, notwithstanding subsection (1), for certification in respect of that sector or any part of it.

When application may not be made

(4) No application for certification in respect of a sector may be made, except with the consent of the Tribunal, after expiration of the period indicated by the Tribunal in any public notice given pursuant to subsection (3).

Determination of Sector and Representativeness of an Association

Determination of sector

26. (1) After the application period referred to in subsection 25(3) has expired, the Tribunal shall determine the sector or sectors that are suitable for bargaining, taking into account

(*a*) the common interests of the artists in respect of whom the application was made;

(*b*) the history of professional relations among those artists, their associations and producers concerning bargaining, scale agreements and any other agreements respecting the terms of engagement of artists; and

(*c*) any geographic and linguistic criteria that the Tribunal considers relevant.

Right to intervene

(2) Notwithstanding subsection 19(3), only the artists in respect of whom the application was made, artists' associations and producers may intervene as of right on the issue of determining the sector that is suitable for bargaining.

Notice of determination

(3) The Tribunal shall give the artists' association concerned and any intervenors no-

délai inférieur fixé, sur demande, par le Tribunal.

Documents à fournir

(2) La demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association, de la liste de ses membres et de tout autre renseignement requis par le Tribunal.

Publicité à donner à la demande

(3) Le Tribunal fait, dès que possible, publier un avis de toute demande d'accréditation pour un secteur donné et y précise le délai dans lequel d'autres associations d'artistes pourront, par dérogation au paragraphe (1), solliciter l'accréditation pour tout ou partie de ce secteur.

Irrecevabilité

(4) La demande d'accréditation est toutefois, sauf autorisation du Tribunal, irrecevable une fois expiré le délai mentionné au paragraphe (3).

Définition du secteur et détermination de la représentativité

Définition du secteur

26. (1) Une fois expiré le délai mentionné au paragraphe 25(3), le Tribunal définit le ou les secteurs de négociation visés et tient compte notamment de la communauté d'intérêts des artistes en cause et de l'historique des relations professionnelles entre les artistes, leurs associations et les producteurs concernés en matière de négociations, d'accords-cadres et de toutes autres ententes portant sur des conditions d'engagement d'artistes, ainsi que des critères linguistiques et géographiques qu'il estime pertinents.

Intervention

(2) Les artistes visés par une demande, les associations d'artistes et les producteurs peuvent intervenir devant le Tribunal, sans l'autorisation visée au paragraphe 19(3), sur toute question liée à la définition du secteur de négociation.

Communication de la décision

(3) Le Tribunal communique sans délai sa décision à l'association intéressée et aux in-

tice of its determination under subsection (1) without delay, and that determination is deemed to be interlocutory, notwithstanding section 21.

Representativity of an association

27. (1) After determining the sector pursuant to subsection 26(1), the Tribunal shall determine the representativity of the artists' association, as of the date of filing of the application for certification or as of any other date that the Tribunal considers appropriate.

Right to intervene

(2) Notwithstanding subsection 19(3), only artists in respect of whom the application was made and artists' associations may intervene as of right on the issue of determining the representativity of an artists' association.

Certification

Certification

28. (1) Where the Tribunal is satisfied that an artists' association that has applied for certification in respect of a sector is the most representative of artists in that sector, the Tribunal shall certify the association.

Period of certification

(2) Certification is valid for a period of three years after the date that the Tribunal issues the certificate and, subject to subsection (3), is automatically renewed for additional three year periods.

Extension of period of certification

(3) Where, in the three months immediately before the date that the certification or renewed certification of an artists' association is to expire, an application for certification in respect of the same or substantially the same sector, or an application for revocation of certification, is filed, the period of validity of the association's certification is extended until the date that the application is accepted or rejected and, where it is rejected, renewal of the association's certification takes effect from that date.

Register

(4) The Tribunal shall keep a register of all certificates that it issues and of their dates of issue.

Effects of certification

(5) After certification of an artists' association in respect of a sector,

(*a*) the association has exclusive authority to bargain on behalf of artists in the sector;

tervenants; cette décision est réputée, par dérogation à l'article 21, interlocutoire.

Détermination de la représentativité

27. (1) Une fois le secteur défini, le Tribunal détermine, à la date du dépôt de la demande ou à toute autre date qu'il estime indiquée, la représentativité de l'association d'artistes.

Intervention

(2) Les artistes visés par la demande et les associations d'artistes peuvent intervenir devant le Tribunal, sans l'autorisation visée au paragraphe 19(3), sur toute question liée à la détermination de la représentativité.

Accréditation

Délivrance

28. (1) Le Tribunal délivre l'accréditation s'il est convaincu que l'association est la plus représentative du secteur visé.

Durée et renouvellement

(2) L'accréditation est valable pour trois ans à compter de sa délivrance et, sous réserve du paragraphe (3), est renouvelable automatiquement, une ou plusieurs fois, pour la même période.

Prorogation

(3) Le dépôt, dans les trois mois précédant l'expiration de l'accréditation ou de son renouvellement, d'une demande d'annulation ou d'une autre demande d'accréditation visant le même ou sensiblement le même secteur emporte prorogation de l'accréditation jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande, le renouvellement ne prenant effet, en cas de rejet de celle-ci, qu'à la date de la décision.

Registre

(4) Le Tribunal tient un registre des accréditations avec mention de leur date de délivrance.

Effet

(5) L'accréditation d'une association d'artistes emporte :

a) le droit exclusif de négocier au nom des artistes du secteur visé;

(*b*) the certification of any association that previously represented artists in the sector is revoked in so far as it relates to them; and

(*c*) the association is substituted as a party to any scale agreement that affects artists in the sector, to the extent that it relates to them, in place of the association named in the scale agreement or its successor.

Revocation of Certification

Application for revocation

29. (1) An artist in a sector may apply to the Tribunal for an order revoking an association's certification in respect of that sector

(*a*) on the ground that the association's by-laws contravene the requirements of subsection 23(2), at any time; and

(*b*) on the ground that that association is no longer the most representative of artists in the sector, or has failed to make reasonable efforts to conclude a scale agreement,

(i) in the three months immediately preceding the date that the association's certification or a renewed certification is to expire, where at least one scale agreement is in force in respect of the sector, or

(ii) after one year, or such shorter period as the Tribunal may fix on application, after the date of the certification or a renewed certification of the association, where no scale agreement is in force.

Stay of proceedings

(2) The Tribunal may stay any proceedings for revocation of the certification of an artists' association under paragraph (1)(*a*) where the association adopts by-laws that meet the requirements of subsection 23(2) within any period that the Tribunal may specify.

Date of revocation

(3) Revocation of certification is effective from the date of the Tribunal's determination to revoke it or, where an association fails to adopt by-laws within a period specified by the Tribunal pursuant to subsection (2), on the expiration of that period.

Effect of revocation

(4) Any scale agreement for a sector in respect of which the certification of an art-

b) révocation, en ce qui les touche, de l'accréditation de toute autre association;

c) dans la mesure où ils sont visés, substitution de l'association — en qualité de partie à l'accord-cadre — à l'association nommément désignée dans celui-ci ou à son successeur.

Annulation de l'accréditation

Demande d'annulation

29. (1) Tout artiste du secteur visé peut demander au Tribunal d'annuler l'accréditation au motif que l'association a enfreint le paragraphe 23(2); lorsqu'il allègue que l'association a cessé d'être la plus représentative ou n'a pas pris les mesures voulues en vue de conclure un accord-cadre, il peut également demander l'annulation, mais dans les délais suivants :

a) trois mois avant la date d'expiration de l'accréditation ou de son renouvellement, s'il y a au moins un accord-cadre en vigueur pour le secteur;

b) sinon, un an après la date de l'accréditation ou de son renouvellement, ou dans le délai inférieur fixé, sur demande, par le Tribunal.

Délai de grâce

(2) Le Tribunal peut ne pas prononcer l'annulation si l'association visée se conforme, dans le délai qu'il peut fixer, au paragraphe 23(2).

Prise d'effet

(3) L'annulation de l'accréditation prend effet à la date de la décision du Tribunal ou, si l'association est toujours en contravention avec le paragraphe 23(2), à l'expiration du délai de grâce.

Effet de l'annulation

(4) Tout accord-cadre conclu, pour le secteur en cause, entre l'association et le pro-

ists' association has been revoked ceases to have effect from the date of revocation or from any later date that the Tribunal may specify.

Successor Rights and Obligations

Mergers, etc., of associations

30. (1) An artists' association that succeeds a certified artists' association as a result of a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction among associations acquires the rights, privileges and duties of that certified association under this Part, whether under a scale agreement or otherwise.

Tribunal to determine questions

(2) On application by an artists' association affected by a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, the Tribunal shall determine the rights, privileges and duties that the association has acquired under this Part or under a scale agreement as a result of the transaction.

Bargaining and Scale Agreements

Notice to Bargain

Notice to bargain to enter into a scale agreement

31. (1) Where an artists' association is certified in respect of a sector, the association or a producer may issue a notice requiring the other party to begin bargaining for the purpose of entering into a scale agreement.

Notice to bargain to renew or revise a scale agreement or enter into a new scale agreement

(2) Where a scale agreement is in force, either party may, in the three months immediately preceding the date that the agreement expires or within any longer period stipulated in the agreement, issue a notice to the other party to begin bargaining in order to renew or revise it or to enter into a new scale agreement.

Notice to bargain

(3) An association substituted as a party to a scale agreement pursuant to paragraph 28(5)(*c*) may, within six months after the date of its certification, issue a notice requiring the producer that is a party to the agreement to begin bargaining for the purpose of renewing or revising it or entering into a new scale agreement.

Revision during term

(4) Where a scale agreement provides for revision during its term, a party entitled to do so by the agreement may give notice to

ducteur cesse d'avoir effet à la date de l'annulation ou à la date ultérieure que le Tribunal juge indiquée.

Droits et obligations du successeur

Fusions et transfert de compétence

30. (1) Dans les cas de fusion d'associations d'artistes ou de transfert de compétence entre elles, l'association qui succède à une autre association accréditée au moment de l'opération est réputée subrogée dans les droits, privilèges et obligations de cette dernière — conférés par la présente partie —, que ceux-ci découlent d'un accord-cadre ou d'une autre source.

Questions en suspens

(2) Le Tribunal tranche, à la demande de l'une des associations d'artistes touchées par l'opération, les questions relatives aux droits, privilèges et obligations que l'association peut acquérir dans le cadre de la présente partie ou d'un accord-cadre.

Négociations et accords-cadres

Avis de négociation

Avis de négociation d'un accord-cadre

31. (1) L'association d'artistes, une fois accréditée pour un secteur, ou le producteur en cause peut transmettre à l'autre partie un avis de négociation en vue de la conclusion d'un accord-cadre.

Avis de négociation d'un nouvel accord-cadre

(2) Lorsqu'il y a un accord-cadre, toute partie peut, dans les trois mois précédant la date de son expiration, ou au cours de la période plus longue qu'il prévoit, transmettre à l'autre partie un avis de négociation en vue du renouvellement ou de la révision de celui-ci ou de la conclusion d'un nouvel accord-cadre.

Nouvelles négociations

(3) En cas de substitution d'associations, l'association substituée peut, dans les six mois suivant la date de l'accréditation, exiger que le producteur lié par l'accord-cadre entame des négociations en vue du renouvellement ou de la révision de celui-ci ou de la conclusion d'un nouvel accord-cadre.

Révision avant échéance

(4) Si l'accord-cadre permet la révision d'une de ses dispositions avant l'échéance, toute partie habilitée à y procéder peut trans-

the other party to begin bargaining in order to revise any provision of the agreement.

Notice to Minister

(5) Any party that issues a notice to the other party to begin bargaining shall send a copy of the notice to the Minister without delay.

Duty to bargain and not to change terms and conditions

32. Where a notice to begin bargaining has been issued under section 31,

(*a*) the artists' association and the producer shall without delay, but in any case within twenty days after the notice was issued, unless they otherwise agree,

(i) meet, or send authorized representatives to meet, and begin to bargain in good faith, and

(ii) make every reasonable effort to enter into a scale agreement; and

(*b*) the producer shall not alter, without the consent of the artists' association, any term or condition of engagement, including the rates of remuneration, or any right or privilege of an artist or the association, that is contained in the scale agreement, until such time as pressure tactics are permitted under section 46.

Duration and Effect of Scale Agreements

Effect of scale agreements

33. (1) For the term set out therein, a scale agreement binds the parties to it and every artist in the sector engaged by the producer, and neither party may terminate the agreement without the approval of the Tribunal, except where a notice to bargain is issued under subsection 31(3).

Scale agreement to be filed

(2) The parties to a scale agreement shall file a copy of the agreement with the Minister without delay.

Association of producers

(3) A scale agreement entered into by an association of producers binds, even in the event that the association is dissolved, each producer that

(*a*) is a member of the association at the time the agreement is signed and did not give the parties notice of withdrawal before the agreement was signed;

(*b*) not being a party to any other scale agreement in respect of the same sector,

mettre à l'autre partie un avis de négociation à cet effet.

Copie à expédier au ministre

(5) Une copie de l'avis de négociation est à expédier sans délai au ministre par la partie qui l'a donné.

Obligation de négocier et de ne pas modifier les modalités

32. Une fois l'avis de négociation donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) sans retard et, en tout état de cause, dans les vingt jours qui suivent ou dans le délai dont ils sont convenus, l'association d'artistes et le producteur doivent se rencontrer et entamer des négociations de bonne foi, ou charger leurs représentants autorisés de le faire en leur nom, et faire tout effort raisonnable pour conclure un accord-cadre;

b) le producteur ne peut modifier, sans le consentement de l'association d'artistes, ni la rémunération ou les conditions de travail prévus à un accord-cadre, ni les droits ou avantages conférés aux artistes ou à l'association par celui-ci, tant que les conditions fixées à l'article 46 pour l'exercice de moyens de pression ne sont pas réalisées.

Durée et effet des accords-cadres

Effet

33. (1) L'accord-cadre lie les parties pour la durée dont elles conviennent, ainsi que tous les artistes de ce secteur engagés par le producteur; elles ne peuvent y mettre fin qu'avec l'aval du Tribunal ou que dans le cas prévu au paragraphe 31(3).

Copie au ministre

(2) Les parties font parvenir, sans délai, une copie de l'accord-cadre au ministre.

Associations de producteurs

(3) L'accord-cadre conclu avec une association de producteurs lie chaque producteur qui en est alors membre et qui n'a pas signifié aux parties son retrait ou qui, n'étant pas lié par un autre accord-cadre dans le même secteur, devient membre de l'association, ainsi que celui qui cesse, après sa conclusion, d'en faire partie. Il lie les producteurs même si l'association est dissoute.

subsequently becomes a member of that association; or

(*c*) withdraws from membership in the association.

Saving more favourable benefits

(4) A scale agreement applies notwithstanding any inconsistency with a contract between an artist and a producer, but it shall not be applied so as to deprive an artist of a right or benefit under the contract that is more favourable to the artist than is provided for under the agreement.

Application

(5) The Tribunal shall assess what is more favourable to the artist pursuant to subsection (4) in relation to each right or benefit, and shall compare the elements of each right or benefit under the scale agreement with the elements of each under the contract.

Tribunal may change termination date

34. On the joint application of the parties, the Tribunal may change the termination date of a scale agreement in order to establish a common termination date for two or more scale agreements that bind the producer or the artists' association.

Duty of fair representation

35. An artists' association that is certified in respect of a sector, or a representative thereof, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the artists in the sector in relation to their rights under the scale agreement that is applicable to them.

Content and Interpretation of Scale Agreements

Provision for settlement without pressure tactics

36. (1) Every scale agreement must contain a provision for final settlement without pressure tactics, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties or among artists bound by the agreement, concerning its interpretation, application, administration or alleged contravention.

Where arbitrator to be appointed

(2) Notwithstanding anything in the scale agreement, a difference between the parties to an agreement that does not contain the provision for final settlement required by subsection (1) shall be submitted for final settlement

(*a*) to an arbitrator selected by the parties; or

(4) L'accord-cadre l'emporte sur les stipulations incompatibles de tout contrat individuel entre un artiste et un producteur, mais n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages plus favorables acquis par un artiste sous leur régime.

Sauvegarde des dispositions plus favorables

Interprétation

(5) Chaque droit ou avantage devant être considéré séparément, l'appréciation par le Tribunal de la nature plus favorable de celui-ci se fait disposition par disposition et au cas par cas.

Changement de la date d'expiration

34. Le Tribunal peut, sur demande conjointe des parties, modifier la date d'expiration de l'accord-cadre afin de la faire coïncider avec celle d'autres accords-cadres auxquels le producteur ou l'association d'artistes est partie.

Représentation

35. Il est interdit à l'association d'artistes, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des artistes dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par l'accord-cadre.

Contenu et interprétation des accords-cadres

Clause de règlement définitif sans moyen de pression

36. (1) L'accord-cadre comporte obligatoirement une clause prévoyant le mode de règlement définitif — notamment par arbitrage, mais sans recours aux moyens de pression — des conflits qui pourraient survenir, entre les parties ou les artistes qu'il régit, quant à son interprétation, son application ou sa prétendue violation.

Nomination d'un arbitre

(2) À défaut, tout conflit entre les parties est, malgré toute disposition de l'accord-cadre, obligatoirement soumis, pour règlement définitif, à un arbitre de leur choix ou, en cas d'impossibilité d'entente à cet égard et sur demande écrite de nomination adressée au ministre par l'une ou l'autre des parties, à

(*b*) where the parties are unable to agree on an arbitrator and either party makes a written request to the Minister to appoint one, to the arbitrator appointed by the Minister after any inquiry that the Minister considers necessary.

Submission of difference to arbitration

(3) Notwithstanding anything in the scale agreement, a difference between the parties to an agreement that contains a provision for final settlement by an arbitration board shall, if either party fails to name its nominee to the board, be submitted for final settlement to an arbitrator in accordance with subsection (2).

Request to Minister to appoint arbitrator or arbitration board chairperson

(4) Where a scale agreement contains a provision for final settlement without pressure tactics of differences described in subsection (1) by an arbitrator or arbitration board and the parties cannot agree on the selection of the arbitrator or arbitration board chairperson, either party or its nominee may, notwithstanding anything in the agreement, make a written request to the Minister to appoint the arbitrator or arbitration board chairperson, as the case may be.

Appointment by Minister

(5) On receipt of a request made under subsection (4), the Minister shall appoint an arbitrator or arbitration board chairperson, after any inquiry that the Minister considers necessary.

Presumption

(6) An arbitrator or arbitration board chairperson appointed pursuant to subsection (2), (3) or (5) is deemed to be appointed in accordance with the scale agreement.

Determinations not to be reviewed by court

37. (1) Every determination of an arbitrator or arbitration board is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by *certiorari*, etc.

(2) No order shall be made or proceeding taken in any court, by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an arbitrator or arbitration board in any proceedings under this Part.

Status of arbitrator or arbitration board

(3) For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator or an arbitration board appointed pursuant to a scale agreement or this Part is not a federal board, commission or

l'arbitre que désigne celui-ci, après enquête, s'il le juge nécessaire.

Idem

(3) Lorsque le renvoi à un conseil d'arbitrage est prévu par l'accord-cadre, tout conflit est, malgré toute disposition de celui-ci, obligatoirement soumis à un arbitre conformément au paragraphe (2) dans les cas où l'une ou l'autre des parties omet de désigner son représentant au conseil.

Demande au ministre

(4) Lorsque l'accord-cadre prévoit le règlement définitif des conflits par le renvoi à un arbitre ou un conseil d'arbitrage et que les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre — ou dans le cas de leurs représentants au conseil d'arbitrage, sur le choix d'un président —, l'une ou l'autre des parties — ou leur représentant — peut, malgré toute disposition de l'accord-cadre, demander par écrit au ministre de nommer un arbitre ou un président, selon le cas.

Nomination par le ministre

(5) Le ministre procède à la nomination, après toute enquête qu'il juge nécessaire.

Présomption

(6) L'arbitre ou le président nommé en application des paragraphes (2), (3) ou (5) est réputé l'avoir été aux termes de l'accord-cadre.

Caractère définitif des sentences

37. (1) Les sentences arbitrales sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Interdiction des recours extraordinaires

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage exercée dans le cadre de la présente partie.

Statut

(3) Pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, ni l'arbitre nommé en application d'un accord-cadre ni le conseil d'arbitrage ne constituent un office fédéral au sens de cette loi.

other tribunal within the meaning of that Act.

Copy to be filed with Minister

38. A copy of every determination of an arbitrator or arbitration board shall be sent to the parties, filed with the Minister and, in the circumstances prescribed by regulation, made available to the public.

Transmission et publicité des sentences

38. L'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage transmet au ministre et aux parties copie de la sentence et la rend publique selon les modalités fixées par règlement.

Powers of arbitrator and arbitration board

39. (1) An arbitrator or arbitration board has, in relation to any proceeding before the arbitrator or the board, the powers conferred on the Tribunal under paragraphs 17(*a*) to (*c*) and the power to determine whether any matter referred to the arbitrator or the board is arbitrable.

Pouvoir des arbitres

39. (1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage a les pouvoirs conférés au Tribunal par les alinéas 17*a*), *b*) et *c*); il a en outre celui de décider s'il peut être saisi de l'affaire.

Idem

(2) Where an artist's services have been terminated or an artist has been disciplined by a producer for cause pursuant to the scale agreement and there is no specific penalty in either the agreement or the contract between the artist and the producer, the arbitrator or arbitration board has the power to substitute for the termination of services or the discipline any other penalty that seems to the arbitrator or the board to be just and reasonable in the circumstances.

Idem

(2) Si, au titre de l'accord-cadre, le producteur a pris contre l'artiste des sanctions justifiées ou mis fin légitimement à ses services et en l'absence de mesures particulières dans l'accord-cadre ou le contrat visant la faute reprochée à l'artiste en cause, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a en outre le pouvoir de substituer à la décision du producteur toute autre mesure qui lui paraît justifiée en l'espèce.

Procedure

40. (1) The arbitrator or arbitration board shall decide the procedure for hearings, and the parties shall be given the opportunity to present evidence and make submissions and may be represented by counsel or an agent.

Procédure

40. (1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage établit sa propre procédure; il est toutefois tenu de donner aux parties toute possibilité de lui présenter, en personne ou en étant représentées par un avocat ou un mandataire, des éléments de preuve et leurs arguments.

Determination of arbitration board

(2) Where a difference described in subsection 36(1) is submitted to an arbitration board, the majority of the board shall determine the issue, but if the majority cannot agree, the chairperson's decision is the determination of the board.

Sentence du conseil d'arbitrage

(2) Pour les conflits mentionnés au paragraphe 36(1), le conseil d'arbitrage rend la sentence à la majorité; à défaut de majorité, la sentence appartient au président.

Arbitration costs, fees and expenses

(3) Where the parties submit a difference described in subsection 36(1) to an arbitrator or an arbitration board, unless otherwise provided in the scale agreement or agreed by the parties, each party shall pay

(*a*) its own costs and the fees and expenses of any member of an arbitration board that it nominates; and

(*b*) an equal portion of the fees and expenses of the arbitrator or arbitration board chairperson, whether selected by the

Frais d'arbitrage

(3) Sauf stipulation contraire de l'accord-cadre ou entente entre elles à l'effet contraire, chacune des parties supporte :

a) ses propres frais d'arbitrage ainsi que la rétribution et les indemnités du membre du conseil d'arbitrage qu'elle a nommé;

b) une part égale de la rétribution et des indemnités de l'arbitre ou du président du conseil d'arbitrage, que celui-ci ait été choisi par elles ou leurs représentants, ou nommé par le ministre.

parties or their nominees or appointed by the Minister under this Part.

Questions may be referred to Tribunal

41. (1) An arbitrator or arbitration board shall refer to the Tribunal for hearing and determination any question that arises in a matter before it as to the existence of a scale agreement, the identification of the parties to it, or the application of the agreement to a particular sector or artist.

Renvoi au Tribunal

41. (1) Toute question soulevée dans un arbitrage et se rapportant à l'existence d'un accord-cadre, à l'identité des parties qu'il lie ou à son application à un secteur donné ou à une personne doit être déférée au Tribunal par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour instruction et décision.

Arbitration proceeding not suspended

(2) Referral of a question to the Tribunal pursuant to subsection (1) does not suspend the proceeding before the arbitrator or arbitration board, unless the Tribunal so orders or the arbitrator or arbitration board decides that the nature of the question warrants suspension of the proceeding.

Poursuite de la procédure d'arbitrage

(2) Le renvoi ne suspend la procédure engagée devant lui que si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, décide que la nature de la question le justifie ou si le Tribunal lui-même ordonne la suspension.

Filing of determination in Federal Court

42. (1) Any person or association affected by a determination of an arbitrator or arbitration board may file a copy of the determination, exclusive of the reasons therefor, in the Federal Court.

Exécution des sentences arbitrales

42. (1) La personne ou l'association touchée par une sentence arbitrale peut déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de la sentence.

Registration

(2) The Federal Court shall register the copy of any determination of an arbitrator or arbitration board filed pursuant to subsection (1), and after registration the determination has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if it were a judgment obtained in that Court.

Idem

(2) Une fois déposée, la sentence est enregistrée à la Cour fédérale; l'enregistrement confère la valeur d'un jugement de ce tribunal à la sentence et, dès lors et à ce titre, elle ouvre droit aux mêmes procédures ultérieures que celui-ci.

Provision for settlement continues in force

43. (1) Notwithstanding anything in a scale agreement, the provision for final settlement required by subsection 36(1) remains in force after termination of the agreement and until such time as pressure tactics are permitted under section 46.

Maintien de la clause sur le règlement des conflits

43. (1) Malgré toute disposition contraire, la clause visée au paragraphe 36(1) demeure en vigueur après l'expiration de l'accord-cadre tant que les conditions fixées à l'article 46 pour l'exercice de moyens de pression ne sont pas réalisées.

Power of arbitrator where agreement terminates

(2) Where a difference described in subsection 36(1) arises during the period beginning on the date of termination of the agreement and ending on the date that a period described in section 46 begins, an arbitrator or arbitration board may hear and determine the difference, and sections 36 to 42 apply.

Pouvoir de l'arbitre à l'expiration de l'accord

(2) Les conflits mentionnés au paragraphe 36(1) qui surviennent dans l'intervalle séparant l'expiration de l'accord-cadre et le début de la période mentionnée à l'article 46 peuvent être soumis à un arbitre ou un conseil d'arbitrage et sont assujettis, pour leur règlement, aux articles 36 à 42.

Compulsory Check-off

Précompte obligatoire des cotisations

Association dues to be deducted

44. At the request of an artists' association, a scale agreement shall include a provision requiring the producer to deduct and remit to the association without delay from the remuneration of each artist subject to the

Retenue de la cotisation sociale

44. Si l'association d'artistes en fait la demande, l'accord-cadre comporte une clause obligeant le producteur à prélever, sur la rémunération versée à chaque artiste concerné — qu'il adhère ou non à l'association —, le

scale agreement, whether or not the artist is a member of the association, the amount of the dues regularly paid by a member of the association in accordance with its by-laws.

montant de la cotisation payable régulièrement par les adhérents conformément aux règlements de l'association et à la remettre sans délai à celle-ci.

Settlement of Labour Disputes

Règlement des conflits de travail

Mediation

45. The Minister may, on request or of the Minister's own motion, name a mediator to confer with parties who are unable to reach agreement and to assist them to enter into a scale agreement.

Médiateurs

45. Le ministre peut à tout moment nommer — d'office ou sur demande — un médiateur chargé de conférer avec les parties en vue de les aider à conclure un accord-cadre.

Prohibitions and Remedies

Interdictions et recours

Pressure Tactics

Moyens de pression

When pressure tactics are permitted

46. No artist, artists' association or producer shall participate in, authorize or apply pressure tactics except during the period

(*a*) beginning thirty days after a scale agreement binding the producer and the artists' association expires and ending on the day that a new agreement is entered into in respect of that sector; or

(*b*) beginning six months after the date of certification of an artists' association and ending on the day that a scale agreement is entered into, where there is no scale agreement binding the producer and the artists' association in respect of that sector.

Délais relatifs aux moyens de pression

46. Les producteurs, artistes ou associations d'artistes ne peuvent prendre ou autoriser des moyens de pression que pendant la période comprise entre la fin du sixième mois suivant la date de l'accréditation et la conclusion d'un accord-cadre, s'il n'y en a pas qui les lie pour ce secteur, ou entre le trentième jour suivant l'expiration d'un accord-cadre et la conclusion d'un nouvel accord-cadre entre ceux-ci pour ce secteur.

Declarations respecting Pressure Tactics

Déclarations relatives aux moyens de pression

Declaration that pressure tactics of an association are unlawful

47. (1) Where a producer alleges that an artists' association has authorized or applied pressure tactics, or that artists have participated, are participating or are likely to participate in pressure tactics, as a result of which an artist was, is or would be in contravention of this Part, the producer may apply to the Tribunal for a declaration that the pressure tactics are unlawful.

Demande de déclaration d'illégalité par un producteur

47. (1) S'il estime qu'une association d'artistes a pris ou autorisé des moyens de pression qui ont eu, ont ou auraient pour effet de placer un artiste en situation de contravention à la présente partie, ou que des artistes ont été, sont ou seront vraisemblablement associés à ces moyens, le producteur peut demander au Tribunal de les déclarer illégaux.

Declaration and prohibition of pressure tactics

(2) Where an application is made under subsection (1), the Tribunal may, after affording the artists and the artists' association an opportunity to be heard, declare the pressure tactics to be unlawful and, if the producer so requests, make an order

Ordonnance

(2) Le Tribunal peut, par ordonnance, après avoir donné à l'association ou aux artistes la possibilité de se faire entendre, déclarer illégaux les moyens de pression et, à la demande du producteur, enjoindre à l'association d'artistes d'y renoncer et aux artistes de reprendre le travail, interdire à ceux-ci de s'y associer et sommer leur association, ainsi que les dirigeants ou représentants de celle-

(*a*) requiring the association to cease or revoke its authorization of the pressure tactics;

(*b*) enjoining artists from participating in those pressure tactics and requiring them, where applicable, to resume the work for which they were engaged; or

(*c*) requiring an artists' association or any officer or representative of an association of which any artist subject to an order made under paragraph (*b*) is a member, to give notice of the order to all artists in the sector who are members of the association.

ci, de porter immédiatement à la connaissance de ses membres la teneur de l'ordonnance.

Declaration that pressure tactics of a producer are unlawful

48. Where an artists' association applies to the Tribunal alleging that a producer has authorized or applied pressure tactics in contravention of this Part or is about to do so, the Tribunal may, after affording the producer an opportunity to be heard, declare the pressure tactics to be unlawful and, if the association so requests, make an order

(*a*) requiring the producer or any person acting on behalf of the producer to renounce or to discontinue those pressure tactics and to permit the artists to resume their work, where applicable; or

(*b*) requiring the producer to communicate the contents of an order made under paragraph (*a*) without delay to all artists in the sector engaged by the producer at the time the order is made.

48. À la demande de l'association qui prétend qu'un producteur a autorisé ou pris des moyens de pression en violation de la présente partie ou est sur le point de le faire, le Tribunal peut, par ordonnance, après avoir donné au producteur la possibilité de se faire entendre, déclarer illégaux les moyens et enjoindre à celui-ci, ainsi qu'à toute personne agissant pour son compte, d'y renoncer ou d'y mettre fin, de permettre aux artistes du secteur qu'il avait engagés de reprendre le travail et de porter immédiatement à leur connaissance la teneur de l'ordonnance.

Demande de déclaration d'illégalité par une association d'artistes

Terms and duration of order

49. (1) An order made under section 47 or 48 shall be in terms that the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case and, subject to subsection (2), shall have effect for the period indicated in the order.

49. (1) Les ordonnances rendues en application des articles 47 et 48 peuvent être assorties des conditions que le Tribunal juge indiquées en l'espèce et, sous réserve du paragraphe (2), sont en vigueur pour la durée qui y est fixée.

Teneur et durée des ordonnances

Application for a supplementary order

(2) Where anyone affected by an order made under section 47 or 48 applies to the Tribunal and gives notice of the application to the parties named in the order, the Tribunal may, by supplementary order, continue or modify the order for such period as may be indicated in the supplementary order, or may revoke the order.

(2) Sur demande précédée d'un avis de présentation donné aux parties visée par l'ordonnance, le Tribunal peut soit proroger celle-ci, après l'avoir éventuellement modifiée, pour la période qu'il juge indiquée, soit la révoquer.

Prorogation ou révocation des ordonnances

Unfair Practices

Prohibitions relating to producers

50. No producer or person acting on behalf of a producer shall

(*a*) refuse to engage an artist or to honour an artist's contract, or discriminate against an artist with respect to engagement, remuneration or any other term or condition of engagement, or intimidate, threaten or discipline an artist, because the artist

(i) is or proposes to become, or seeks to induce any other person to become, a member, officer or representative of an artists' association, or participates in the promotion, formation or administration of an artists' association,

(ii) has testified or participated in a proceeding under this Part, or may do so,

(iii) has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Part,

(iv) has made an application or filed a complaint under this Part,

(v) has exercised any right under this Part or participated in pressure tactics that are not prohibited by it, or

(vi) has been expelled or suspended from membership in an artists' association for a reason other than a failure to pay the periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members of the association as a condition of acquiring or retaining membership;

(*b*) impose any condition in a contract of engagement that prevents or has the effect of preventing an artist from exercising rights under this Part;

(*c*) terminate an artist's contract, or impose a financial or other penalty or take disciplinary action against an artist, because the artist refuses to perform any of the duties of another artist who is participating in or is subject to pressure tactics that are not prohibited by this Part;

Pratiques déloyales

Interdictions frappant les producteurs

50. Il est interdit à tout producteur et à quiconque agit pour son compte :

a) soit de refuser d'engager un artiste ou de respecter son contrat individuel, soit de faire à l'égard de quiconque des distinctions injustes en matière d'engagement, de rémunération ou de conditions de travail, ou encore de l'intimider, de le menacer ou de prendre d'autres mesures à son encontre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) il adhère à une association d'artistes ou en est un dirigeant ou représentant — ou se propose de le faire ou de le devenir, ou incite une autre personne à l'une de ces fins —, ou contribue à la formation, la promotion ou l'administration d'une association d'artistes,

(ii) il a participé, notamment à titre de témoin, à une procédure prévue par la présente partie, ou peut le faire,

(iii) il a satisfait — ou est sur le point de le faire — à l'obligation de communiquer des renseignements dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,

(iv) il a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie,

(v) il s'est associé à des moyens de pression qui ne sont pas interdits par la présente partie ou a exercé un droit quelconque prévu par cette dernière,

(vi) il a été expulsé d'une association ou suspendu pour une raison autre que le défaut de paiement des cotisations périodiques, droits d'adhésion et autres paiements qui incombent sans distinction à tous ceux qui veulent adhérer à l'association ou y adhèrent déjà;

b) d'imposer, dans le contrat individuel d'un artiste, une condition visant à l'empêcher, ou ayant pour effet de l'empêcher, d'exercer un droit que lui reconnaît la présente partie;

(*d*) seek by intimidation, threat of termination of a contract, imposition of a financial or other penalty, or by any other means, to compel a person to refrain from becoming or to cease to be a member, officer or representative of an artists' association, or to refrain from

(i) testifying or participating in a proceeding under this Part,

(ii) making a disclosure that may be required in a proceeding under this Part, or

(iii) making an application or filing a complaint under this Part;

(*e*) terminate the contract of, or impose any financial or other penalty on, an artist engaged by the producer, or take any disciplinary action because of the artist's refusal to perform an act that is prohibited by this Part; or

(*f*) bargain for the purpose of entering into a scale agreement, or enter into a scale agreement, with an artists' association in respect of a sector, if the producer knows or, in the opinion of the Tribunal ought to know, that another artists' association is certified in respect of that sector.

c) de mettre fin au contrat individuel d'un artiste, de lui infliger des sanctions pécuniaires ou autres, ou de prendre à son encontre d'autres mesures, parce qu'il a refusé de s'acquitter de tout ou partie des attributions d'un autre artiste qui s'associe à des moyens de pression non interdits par la présente partie ou en est la cible;

d) de chercher, notamment par intimidation, par menace de mettre fin à son contrat individuel ou par la prise de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger une personne soit à s'abstenir ou à cesser d'adhérer à une association d'artistes ou d'en occuper un poste de dirigeant ou de représentant, soit à s'abstenir :

(i) de participer à une procédure prévue par la présente partie, notamment à titre de témoin,

(ii) de satisfaire à l'obligation de communiquer des renseignements dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie,

(iii) de présenter une demande ou de déposer une plainte sous le régime de la présente partie;

e) de mettre fin au contrat individuel d'un artiste, de lui infliger des sanctions pécuniaires ou autres, ou de prendre à son encontre d'autres mesures, parce qu'il a refusé d'accomplir un acte interdit par la présente partie;

f) de négocier en vue de conclure un accord-cadre ou de conclure un tel accord-cadre avec une association d'artistes dans un secteur qu'il sait ou devrait, selon le Tribunal, savoir être autre que celle déjà accréditée pour les artistes de ce secteur.

Prohibitions relating to artists' associations

51. No certified artists' association or person acting on behalf of such an association shall

(*a*) bargain for the purpose of entering into a scale agreement, or enter into a scale agreement with a producer in respect of a sector, if the association or person knows or, in the opinion of the Tribunal ought to

Interdictions frappant les associations d'artistes

51. Il est interdit à toute association d'artistes accréditée et à quiconque agit pour son compte :

a) de négocier en vue de conclure un accord-cadre pour un secteur qu'il sait ou devrait, selon le Tribunal, savoir être représenté par une association accréditée, ou de conclure un tel accord-cadre;

know, that another artists' association is certified in respect of that sector;

(*b*) bargain for the purposes of entering into a scale agreement, or enter into a scale agreement in respect of a sector, with a producer that the association knows or, in the opinion of the Tribunal ought to know, is represented by an association of producers that has filed its membership list pursuant to subsection 24(2);

(*c*) require a producer to terminate the contract of an artist engaged by the producer because the artist has been expelled or suspended from membership in the association for a reason other than a failure to pay the periodic dues, assessments and initiation fees uniformly required to be paid by all members of the association as a condition of acquiring or retaining membership;

(*d*) take disciplinary action against or impose any form of penalty on an artist by applying the standards of discipline of the association to that artist in a discriminatory manner;

(*e*) expel or suspend an artist from membership in the association, or take disciplinary action or impose any penalty against the artist, for refusal to perform an act that is contrary to this Part;

(*f*) discriminate unfairly against an artist with respect to becoming or continuing as a member of the association or being expelled from it, if the parties have included in a scale agreement a provision that requires membership in a specified artists' association as a condition of engagement, or that grants a preference in engagement to such members; or

(*g*) intimidate, coerce or impose a financial or other penalty on an artist, because the artist

(i) has testified or participated in a proceeding under this Part, or may do so,

(ii) has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Part, or

b) de négocier en vue de conclure un accord-cadre pour un secteur avec un producteur qu'il sait ou devrait, selon le Tribunal, savoir être représenté par une association de producteurs qui a effectué le dépôt prévu au paragraphe 24(2), ou de conclure un tel accord-cadre;

c) d'exiger d'un producteur qu'il mette fin au contrat individuel d'un artiste parce que celui-ci a été expulsé de l'association ou suspendu pour une raison autre que le défaut de paiement des cotisations périodiques, droits d'adhésion et autres paiements qui incombent sans distinction à tous ceux qui veulent adhérer à l'association ou y adhèrent déjà;

d) de prendre des mesures disciplinaires contre un artiste ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline de l'association;

e) d'expulser un artiste ou de le suspendre, ou de prendre contre lui des sanctions ou autres mesures, parce qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente partie;

f) si les parties ont inclus à l'accord-cadre une disposition qui impose, comme condition d'embauche, l'adhésion à une association d'artistes déterminée ou donne la préférence, en matière d'embauche, aux adhérents d'une association déterminée, de faire des distinctions injustes à l'égard d'un artiste en matière d'adhésion à l'association d'artistes, de maintien comme adhérent à celle-ci ou encore d'expulsion de celle-ci;

g) d'user de menaces ou de coercition à l'égard d'un artiste ou de lui infliger une sanction pécuniaire ou autre, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) il a participé, notamment à titre de témoin, à une procédure prévue par la présente partie, ou peut le faire,

(ii) il a satisfait — ou est sur le point de le faire — à l'obligation de communiquer des renseignements dans le cadre

(iii) has made an application or filed a complaint under this Part.

d'une procédure prévue par la présente partie,

(iii) il a présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie.

Intimidation or coercion prohibited

52. No person shall seek by intimidation or coercion to compel any person or association to become or refrain from becoming or to cease to be a member of an artists' association or an association of producers.

Interdiction des menaces ou mesures coercitives

52. Il est interdit à quiconque de chercher, par des menaces ou des mesures coercitives, à obliger une personne ou une association à adhérer ou à s'abstenir ou cesser d'adhérer à une association d'artistes ou de producteurs.

Complaints to the Tribunal

53. (1) Any person or organization may make a complaint in writing to the Tribunal that

(*a*) a producer, a person acting on behalf of a producer, an artists' association, a person acting on behalf of an artists' association, or an artist has contravened or failed to comply with section 32, 35, 50 or 51; or

(*b*) a person has failed to comply with section 52.

Plaintes au Tribunal

53. (1) Quiconque peut adresser au Tribunal une plainte reprochant soit à une association d'artistes, à un producteur — ou à une personne agissant pour leur compte — ou à un artiste d'avoir manqué ou contrevenu aux articles 32, 35, 50 et 51, soit à une personne d'avoir contrevenu à l'article 52.

Time for making complaint

(2) A complaint under subsection (1) shall be made to the Tribunal within six months after the date that the complainant knew, or in the opinion of the Tribunal ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

Délai de présentation

(2) La plainte est à présenter, par écrit, dans les six mois qui suivent la date où le plaignant a eu — ou, selon le Tribunal, aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances l'ayant occasionnée.

Inadmissible complaints

(3) The Tribunal shall hear a complaint made under subsection (1), unless the Tribunal is of the opinion that the complaint

(*a*) is moot, or is frivolous, vexatious or in bad faith; or

(*b*) is not within the Tribunal's jurisdiction, or could be referred by the complainant to an arbitrator or arbitration board, pursuant to a scale agreement.

Recevabilité de la plainte

(3) Le Tribunal instruit la plainte sauf s'il estime :

a) soit qu'elle est dénuée de tout intérêt ou entachée de mauvaise foi;

b) soit qu'elle n'est pas de sa compétence ou que le plaignant pourrait en saisir, aux termes d'un accord-cadre, un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

Duty and power of the Tribunal

(4) Where the Tribunal is of the opinion that the complaint must be heard, the Tribunal may appoint a member who was never seized of the matter, or a member of the staff of the Tribunal, to assist the parties to settle it and, where the matter is not settled within a period that the Tribunal considers reasonable in the circumstances, or if the Tribunal decides not to appoint a person to assist the parties to settle it, the Tribunal shall hear and determine the complaint.

Pouvoirs du Tribunal

(4) Le Tribunal peut, après avoir statué sur la recevabilité de la plainte, l'instruire lui-même ou charger un membre qui n'a pas été saisi de l'affaire ou l'un de ses fonctionnaires d'aider les parties à régler le point en litige; il l'instruit toutefois lui-même si les parties ne sont pas parvenues à s'entendre dans le délai qu'il juge raisonnable en l'espèce.

Burden of proof

(5) A written complaint that a producer or any person acting on behalf of a producer failed to comply with section 50 is itself evidence that the failure actually occurred and, if any party to the complaint proceeding alleges that the failure did not occur, the burden of proof thereof is on that party.

Charge de la preuve

(5) En matière d'allégation de contravention à l'article 50, la simple présentation d'une plainte écrite constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

Tribunal may make orders

54. (1) Where the Tribunal determines that a party to a complaint failed to comply with section 32, 35, 50, 51 or 52, the Tribunal may order the party to comply with or to cease contravening that section and may

(*a*) in respect of a failure to comply with paragraph 32(*b*), order a producer to pay the artist compensation not exceeding the amount of remuneration that would, but for that failure, have been paid to the artist pursuant to the scale agreement or the artist's contract, in the opinion of the Tribunal;

(*b*) in respect of a failure to comply with section 35, require an artists' association to pursue the rights and remedies of any artist affected by that failure, or to assist the artist to pursue any rights and remedies that, in the opinion of the Tribunal, it was the duty of the association to pursue;

(*c*) in respect of a failure to comply with paragraph 50(*a*), (*c*) or (*e*), order a producer

(i) to engage or to continue to engage, if possible, an artist who has been dealt with in a manner prohibited by that paragraph,

(ii) to pay to any artist affected by that failure compensation not exceeding the amount of remuneration that would, but for that failure, have been paid to that artist pursuant to the scale agreement or the contract, in the opinion of the Tribunal, and

(iii) to rescind any disciplinary action taken against any artist affected by that failure, and pay the artist compensation not exceeding the amount, in the opinion of the Tribunal, of any financial or other penalty provided for in the scale agree-

Ordonnances du Tribunal

54. (1) S'il décide qu'il y a eu contravention aux articles 32, 35, 50, 51 ou 52, le Tribunal peut ordonner à la partie visée par la plainte de cesser d'y contrevenir ou de s'y conformer et en outre enjoindre :

a) dans le cas de l'alinéa 32*b*), au producteur de verser à un artiste une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la somme qui lui aurait été versée au titre de l'accord-cadre ou du contrat individuel s'il n'y avait pas eu violation;

b) dans le cas de l'article 35, à l'association d'exercer, au nom de l'artiste, les droits et recours que, selon lui, elle aurait dû exercer ou d'aider l'artiste à les exercer lui-même dans les cas où elle aurait dû le faire;

c) dans le cas des alinéas 50*a*), *c*) ou *e*), au producteur :

(i) d'engager ou de réengager, dans la mesure du possible, l'artiste qui a fait l'objet d'une mesure interdite par ces alinéas,

(ii) de verser à tout artiste lésé par la contravention une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la somme qui lui aurait été versée au titre de l'accord-cadre ou de son contrat individuel s'il n'y avait pas eu contravention,

(iii) d'annuler les mesures prises et de verser à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, selon lui, à la sanction pécuniaire ou autre, prévue par l'accord-cadre ou le contrat individuel, qui a pu être infligée à l'artiste par le producteur;

d) dans le cas de l'alinéa 50*d*), au producteur d'annuler toute mesure prise et de verser à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre, prévue par l'accord-cadre

ment or the contract and imposed on the artist by the producer;

(*d*) in respect of a failure to comply with paragraph 50(*d*), order a producer to rescind any action taken against any artist affected by the failure, and pay the artist compensation not exceeding the amount, in the opinion of the Tribunal, of any financial or other penalty provided for in the scale agreement or the contract and imposed on the artist by the producer;

(*e*) in respect of a failure to comply with paragraph 51(*d*), order an artists' association to reinstate or admit the artist as a member; and

(*f*) in respect of a failure to comply with paragraph 51(*d*), (*e*), (*f*) or (*g*), order an artists' association to rescind any disciplinary action taken against any artist affected by the failure, and pay the artist compensation not exceeding the amount, in the opinion of the Tribunal, of the artist's actual loss or of any financial or other penalty.

ou le contrat individuel, qui a pu être infligée à l'artiste par le producteur;

e) dans le cas de l'alinéa 50*d*), à l'association d'artistes d'admettre ou de réadmettre l'artiste;

f) dans le cas des alinéas 51*d*), *e*), *f*) ou *g*), à l'association d'artistes d'annuler toute mesure prise et de verser à l'intéressé une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui a pu être infligée à l'artiste par l'association ou à la perte que celui-ci a subie.

Idem

(2) In order to ensure that the purpose of this Part is achieved, the Tribunal may, in addition to or in lieu of any other order authorized under subsection (1), order a producer or an artists' association to do or refrain from doing anything that it is equitable to require of them, so as to counteract or remedy the contravention of or non-compliance with a provision referred to in that subsection.

Autres ordonnances

(2) Afin d'assurer la réalisation de l'objet de la présente partie, le Tribunal peut ordonner toute mesure, en plus ou au lieu de celles visées au paragraphe (1), qu'il estime juste en l'espèce pour obliger le producteur ou l'association d'artistes à prendre des dispositions de nature à remédier ou à parer aux effets de la contravention.

Co-production Agreements

Accords de coproduction

Co-production agreement

55. (1) Where a producer enters into a co-production agreement, the producer shall ensure that the agreement designates the person who will actually engage the artists for the co-production.

Désignation d'un responsable

55. (1) Il incombe au producteur qui conclut un accord de coproduction de veiller à ce que celui-ci désigne une personne effectivement chargée de retenir les services d'artistes aux fins de la coproduction.

Application of Part to co-production

(2) This Part does not apply in respect of a co-production unless the person designated pursuant to subsection (1) is a producer within the meaning of this Part.

Application de la présente partie

(2) La présente partie ne s'applique à la coproduction que si la personne ainsi désignée est un producteur au sens de la présente partie.

Regulations

Règlements

Regulations

56. On the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Communications, the Governor in Council

Règlements

56. Sur recommandation du ministre, faite après consultation par celui-ci du ministre des Communications, le gouverneur en

may make regulations prescribing anything that may be prescribed under any provision of this Part, and any other regulations that the Governor in Council considers necessary to carry out the provisions of this Part, other than regulations that may be made by the Tribunal under section 16.

Offences and Punishment

Offence and penalty

57. (1) Subject to subsections (2) and (3), every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Part other than sections 32, 50 and 51 is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Idem

(2) Every artist, artists' association or producer that contravenes section 46 is guilty of an offence and liable to a fine

(*a*) not exceeding two thousand dollars, in the case of an artist;

(*b*) not exceeding fifty thousand dollars, in the case of an officer, employee, director, agent or advisor of a certified artists' association or director, agent or advisor of a producer; or

(*c*) not exceeding one hundred thousand dollars, in the case of a producer or a certified artists' association.

Further offences

(3) Every person who

(*a*) being required to attend to give evidence pursuant to paragraph 17(*a*), fails to attend accordingly,

(*b*) being compelled to produce, pursuant to paragraph 17(*a*), any document or thing in the person's possession or under the person's control, fails to produce the document or thing,

(*c*) refuses to be sworn or to affirm, as the case may be, after being required to be sworn or affirmed pursuant to paragraph 17(*a*), or

(*d*) refuses to answer any proper question put to the person pursuant to paragraph 17(*a*) by the Tribunal or a member of the Tribunal or by an arbitrator or an arbitration board

conseil peut, par règlement, prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente partie et toutes autres mesures — autres que celles prévues par l'article 16 — qu'il juge utiles pour l'application de la présente partie.

Infractions et peines

Infractions et peines

57. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque contrevient à la présente partie, à l'exception des articles 32, 50 et 51, commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq mille dollars.

Infraction à l'article 45

(2) Quiconque contrevient à l'article 46 commet une infraction et encourt :

a) s'il s'agit d'un artiste, une amende maximale de deux mille dollars;

b) s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé d'une association d'artistes accréditée, ou d'un administrateur, mandataire ou conseiller d'une association d'artistes accréditée ou d'un producteur, une amende maximale de cinquante mille dollars;

c) s'il s'agit d'une association d'artistes accréditée ou d'un producteur, une amende maximale de cent mille dollars.

Témoins défaillants

(3) Commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars quiconque :

a) ayant été cité aux termes de l'alinéa 17*a*), omet de comparaître;

b) ne produit pas les documents et pièces en sa possession ou sous sa responsabilité malgré un ordre en ce sens donné en application de l'alinéa 17*a*);

c) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, bien qu'ayant été requis de le faire en application de l'alinéa 17*a*);

d) refuse de répondre à une question qui lui est régulièrement posée par le Tribunal ou un de ses membres en application de l'alinéa 17*a*) ou encore par un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Prosecutions

58. (1) A prosecution for an offence under this Part may be brought against and in the name of an association of producers or an artists' association.

Idem

(2) For the purpose of a prosecution under subsection (1),

(*a*) an artists' association or an association of producers is deemed to be a person; and

(*b*) any act or thing done or omitted to be done by an officer or agent of an artists' association or an association of producers within the scope of the officer or agent's authority is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the association.

Imprisonment precluded

(3) Where a person is convicted of an offence under this Part, no imprisonment may be imposed as punishment for default of payment of any fine imposed as punishment.

Consent of Tribunal before prosecution

59. No prosecution may be instituted in respect of an offence under this Part without the consent in writing of the Tribunal.

Evidence

Documents as evidence

60. (1) Any document purporting to contain or to be a copy of a determination of the Tribunal and to be signed by a member thereof is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the member or any further proof.

Certificate of Minister is evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Department of Labour, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given, is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

Annual Report

Annual report

61. The Tribunal shall, on or before January 31 next following the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the

Poursuites

58. (1) Les poursuites pour infraction à la présente partie peuvent être intentées contre une association de producteurs ou d'artistes et en leur nom.

Présomptions

(2) Dans le cadre de ces poursuites, les associations de producteurs ou d'artistes ou les regroupements d'associations sont réputés être des personnes, tandis que les actes ou omissions commis par leurs dirigeants ou mandataires sont, dans la mesure où ils ont le pouvoir d'agir en leur nom, réputés être le fait de ces groupements.

Exclusion de la peine d'emprisonnement

(3) La peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction à la présente partie.

Consentement du Tribunal

59. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente partie sans l'autorisation écrite du Tribunal.

Preuve

Décisions du Tribunal

60. (1) Le document censé contenir ou constituer une copie d'une décision du Tribunal et signé par un de ses membres est admissible en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé signé par le ministre ou par un fonctionnaire de son ministère et attestant la réception ou transmission — avec la date —, ou au contraire la non-réception ou non-transmission, par le ministre des documents prévus par la présente partie est admissible en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve.

Rapport annuel

Rapport annuel du Tribunal

61. Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice, le Tribunal présente au ministre son rapport d'activité pour l'exer-

activities of the Tribunal during the immediately preceding fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days thereafter that either House of Parliament is sitting.

cice précédent. Ce dernier le fait déposer devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Miscellaneous

Dispositions diverses

Defect in form or irregularity

62. No proceeding under this Part is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

Vices de forme ou de procédure

62. Les actes accomplis au titre de la présente partie ne sont pas susceptibles d'invalidation au seul motif qu'ils sont entachés d'un vice de forme ou de procédure.

Remuneration and expenses

63. Every person not employed in the public service of Canada who, at the request of the Minister, performs functions under this Part in any capacity, other than as an arbitrator or arbitration board chairperson, shall be paid the remuneration and expenses prescribed by regulation.

Rémunération et indemnités

63. Les personnes qui exercent, à la demande du ministre, les attributions prévues par la présente partie, à l'exception des arbitres et présidents de conseil d'arbitrage, reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par règlement si elles ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Witness fees and expenses

64. A person who is summoned by the Tribunal and attends as a witness in any proceeding taken under this Part is entitled to be paid the allowance for expenses and the witness fees that are in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceeding is taken.

Indemnités des témoins

64. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation du Tribunal, dans le cadre des affaires dont il est saisi, la rétribution et les indemnités en vigueur pour les témoins en matière civile dans la juridiction de droit commun de la province où elles sont entendues.

Member of Tribunal, employee, etc., not required to give evidence

65. No member or employee of the Tribunal or any person appointed by the Tribunal or the Minister under this Part is required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding, respecting information obtained in the discharge of duties under this Part.

Dépositions en justice

65. Les membres du Tribunal et de son personnel, ainsi que toutes les personnes nommées par lui ou le ministre au titre de la présente partie, ne sont pas tenus de déposer en justice relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Review of Act

66. (1) In the seventh year after the coming into force of this section, the Minister of Communications, in consultation with the Minister, shall undertake a review of the provisions and operation of this Act and shall immediately submit to each House of Parliament a report thereon including a statement of any changes the Minister of Communications would recommend.

Examen de la Loi

66. (1) La septième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre des Communications en consultation avec le ministre, procède à l'examen de la présente loi et des conséquences de son application. Aussitôt après, il présente à chaque chambre du Parlement son rapport sur la question, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Permanent Referral

(2) The report submitted to the House of Commons pursuant to subsection (1) stands permanently referred to the committee of

Saisie automatique

(2) Le comité de la chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à la culture est automatiquement saisi du rapport.

that House that normally considers cultural matters.

TRANSITIONAL

Previous agreements

67. (1) On notice in writing to the Tribunal by the parties to any agreement concerning the terms of engagement of artists that is in effect on the coming into force of this section, the terms and conditions of the agreement that are not inconsistent with this Part shall continue to bind the parties to the agreement for any period that the Tribunal may determine on application, or until the agreement expires or a scale agreement is entered into, as if the agreement were a scale agreement under this Part, and each party to the agreement shall be treated as if the party were an artists' association or a producer.

Request for certification

(2) An artists' association may apply for certification at any time before the termination of an agreement referred to in subsection (1), and may issue a notice at any time after certification, notwithstanding subsection 31(2), requiring the other party to begin bargaining in order to renew or revise the agreement or to enter into a scale agreement.

Presumption

(3) The application for certification and subsequent negotiation of a scale agreement by an artists' association certified in the circumstances described in subsection (2) are deemed not to be unfair practices contrary to sections 50 and 51.

Effect of scale agreement on previous agreements

(4) A scale agreement entered into under this Part revokes all agreements entered into before the coming into force of this section in so far as the scale agreement applies to the artists and producers in the sector in respect of which the association is certified.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

68. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ententes antérieures

67. (1) Sur avis en ce sens expédié au Tribunal par les deux parties, toute entente portant sur des conditions d'engagement d'artistes et conclue avant l'entrée en vigueur du présent article continue, en ce qui touche ses dispositions compatibles avec la présente partie, à s'appliquer jusqu'à son expiration, la conclusion d'un accord-cadre ou la date que le Tribunal peut fixer sur demande, comme s'il s'agissait d'un accord-cadre conclu sous le régime de la présente partie; les parties à cette entente sont dès lors assimilées à une association d'artistes et à un producteur.

Demande d'accréditation et négociation

(2) Par dérogation au paragraphe 31(2), toute association d'artistes peut, avant l'expiration de cette entente, demander son accréditation sous le régime de la présente partie et, une fois accréditée, transmettre à l'autre partie un avis de négociation en vue du renouvellement ou de la révision de l'entente visée au paragraphe (1) ou de la conclusion d'un accord-cadre.

Précision

(3) La demande d'accréditation présentée en application du paragraphe (2) ou la négociation d'un accord-cadre ne constituent pas des pratiques déloyales au sens des articles 50 et 51.

Effet des accords-cadres sur les ententes

(4) L'accord-cadre conclu entre un producteur et une association d'artistes n'emporte révocation de l'entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article que dans la mesure où il s'applique aux artistes et producteurs du secteur pour lequel l'association est accréditée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

68. L'annexe I de *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

R.S., c. F-7

Federal Court Act

Loi sur la Cour fédérale

L.R., ch. F-7

69. Subsection 28(1) of the *Federal Court Act*, as enacted by section 8 of chapter 8 of the Statutes of Canada, 1990, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

69. Le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, édicté par l'article 8 du chapitre 8 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction de ce qui suit :

(*o*) the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal established by subsection 10(1) of the *Status of the Artist Act*.

o) le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs constitué par le paragraphe 10(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

70. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

70. L'annexe de *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

71. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

71. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 34

An Act to promote public safety in the transportation of dangerous goods

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"accidental release" *« rejet accidentel »*

"accidental release" means, in relation to dangerous goods, an unplanned or accidental

(*a*) discharge, emission, explosion, outgassing or other escape of dangerous goods, or any component or compound evolving from dangerous goods, or

(*b*) emission of ionizing radiation that exceeds a level established under the *Atomic Energy Control Act*;

"dangerous goods" *« marchandises ... »*

"dangerous goods" means a product, substance or organism included by its nature or by the regulations in any of the classes listed in the schedule;

"handling" *« manutention »*

"handling" means loading, unloading, packing or unpacking dangerous goods in a means of containment or transport for the purposes of, in the course of or following transportation and includes storing them in the course of transportation;

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi visant à accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contenant » *"means of containment"*

« contenant » Emballage, conteneur ou toute partie d'un moyen de transport pouvant servir à contenir des marchandises.

« contenant normalisé » *"standardized means of containment"*

« contenant normalisé » Tout contenant conforme aux normes de sécurité prévues par règlement.

« importer » *"import"*

« importer » Importer au Canada; la présente définition vise également le transport de marchandises provenant de l'étranger et se dirigeant vers une autre destination, sauf lorsqu'il s'effectue par navire ou aéronef non immatriculé au Canada.

« indication de danger » *"safety mark"*

« indication de danger » Toute information — quels que soient sa forme et son support — destinée à signaler soit les risques présentés par des marchandises dangereuses, soit la conformité aux normes de sécurité réglementaires et à placer en évidence sur ces marchandises, les contenants et les

"import" « *importer* »
"import" means import into Canada, and includes transporting goods that originate from outside Canada and pass through Canada to a destination outside Canada, except when the goods are being transported on a ship or aircraft not registered in Canada;"

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 10(1);

"means of containment" « *contenant* »
"means of containment" means a container or packaging, or any part of a means of transport that is or may be used to contain goods;

"means of transport" « *moyen ...* »
"means of transport" means a road or railway vehicle, aircraft, ship, pipeline or any other contrivance that is or may be used to transport persons or goods;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Transport;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulations of the Governor in Council;

"public safety" « *sécurité publique* »
"public safety" means the safety of human life and health and of property and the environment;

"safety mark" « *indication...* »
"safety mark" includes a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation, or any combination of these things, that is to be displayed

(*a*) on dangerous goods, on means of containment or transport used in handling, offering for transport or transporting dangerous goods, or at facilities used in those activities, and

(*b*) to show the nature of the danger or to indicate compliance with the safety standards prescribed for the means of containment or transport or the facilities;

"safety requirements" « *règles...* »
"safety requirements" means requirements for handling, offering for transport or transporting dangerous goods, for reporting those activities and for training persons engaged in those activities;

moyens de transport utilisés pendant leur manutention, leur demande de transport ou leur transport ainsi qu'aux installations utilisées à leur égard.

« inspecteur » « inspecteur » *"inspector"*
« inspecteur » La personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 10(1).

« manutention » « manutention » *"handling"*
« manutention » Toute opération de chargement, de déchargement, d'emballage ou de déballage de marchandises dangereuses effectuée en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après. Les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport sont incluses dans la présente définition.

« marchandises dangereuses » « marchandises dangereuses » *"dangerous ..."*
« marchandises dangereuses » Produits, substances ou organismes appartenant, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux classes figurant à l'annexe.

« ministre » « ministre » *"Minister"*
« ministre » Le ministre des Transports.

« moyen de transport » « moyen de transport » *"means ..."*
« moyen de transport » Tout engin utilisé ou utilisable pour le transport des personnes ou des marchandises. Sont inclus dans la présente définition les engins se déplaçant sur terre, dans les airs, sur ou dans l'eau, ainsi que les canalisations.

« navire » « navire » *"ship"*
« navire » Toutes sortes de bâtiments, bateaux ou embarcations conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

« normes de sécurité » « normes de sécurité » *"safety standards"*
« normes de sécurité » Normes régissant les caractéristiques, la réalisation, l'équipement et l'utilisation des contenants et des installations servant ou susceptibles de servir à la manutention, à la demande de transport ou au transport de marchandises dangereuses.

« registre d'expédition » « registre d'expédition » *"shipping record"*
« registre d'expédition » Tout registre relatif à la manutention, à la demande de transport ou au transport de marchandises dangereuses et en donnant la désignation ou fournissant des précisions à leur sujet. Sont notamment incluses dans la présente définition les informations conservées par moyen électronique.

"safety standards" « *normes...* »
"safety standards" means standards regulating the design, construction, equipping, functioning or performance of means of containment or facilities used or intended to be used in handling, offering for transport or transporting dangerous goods;

"ship" « *navire* »
"ship" includes any description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to method or lack of propulsion;

"shipping record" « *registre...* »
"shipping record" means a record that relates to dangerous goods being handled, offered for transport or transported and that describes or contains information relating to the goods, and includes electronic records of information;

"standardized means of containment" « *contenant normalisé* »
"standardized means of containment" means a means of containment in relation to which a safety standard has been prescribed.

« règles de sécurité » "*safety requirements*"
« règles de sécurité » Règles régissant la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses, l'établissement de rapports relatifs à ces activités et la formation des personnes qui se livrent à celles-ci.

« rejet accidentel » "*accidental release*"
« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, ou toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

« sécurité publique » "*public safety*"
« sécurité publique » Protection de la santé ou de la vie humaine, des biens ou de l'environnement.

APPLICATION OF ACT

Binding on Her Majesty
3. (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

General application
(2) This Act applies in relation to all matters within the legislative authority of Parliament, including dangerous goods outside Canada that are carried on a ship or aircraft registered in Canada.

Exceptions—regulations and permits
(3) This Act does not apply to the extent that its application is excluded by a regulation made under paragraph 27(1)(*e*) or a permit issued under section 31.

Other exceptions
(4) This Act does not apply in relation to

(*a*) any activity or thing under the sole direction or control of the Minister of National Defence or in circumstances in which it is prescribed to be under that Minister's sole direction or control;

(*b*) commodities transported by a pipeline governed by the *National Energy Board Act* or the *Oil and Gas Production and Conservation Act* or by the law of a province; or

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de Sa Majesté
3. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application générale
(2) La présente loi s'applique dans tous les domaines où le Parlement a compétence, notamment aux marchandises dangereuses qui ne se trouvent pas au Canada mais dont le transport est effectué par des navires ou des aéronefs qui y sont immatriculés.

Exceptions—règlements et permis
(3) La présente loi ne s'applique pas dans la mesure éventuellement fixée par un règlement pris aux termes de l'alinéa 27(1)*e*) ou au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 31.

Autre exception
(4) Elle ne s'applique pas, en outre :

a) aux opérations ou objets relevant de la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale notamment dans les cas prévus par règlement;

b) au transport de produits par des canalisations régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* ou par une loi provinciale;

(*c*) dangerous goods confined only by the permanent structure of a ship.

c) aux marchandises dangereuses transportées sans emballage et sans arrimage à bord d'un navire.

AGREEMENT WITH PROVINCES

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Agreement with provinces

4. (1) The Minister may

(*a*) with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with one or more provincial governments with respect to the administration of this Act; and

(*b*) subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify in the approval, agree to amendments to the agreement.

4. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux des accords relatifs à l'exécution de la présente loi et, sous réserve des conditions stipulées dans l'agrément, consentir à des modifications des accords.

Accords avec les provinces

Publication

(2) The Minister shall make the agreement public.

(2) Le ministre rend les accords publics.

Publication

SAFETY REQUIREMENTS, STANDARDS AND MARKS

INDICATIONS DE DANGER, RÈGLES ET NORMES DE SÉCURITÉ

General prohibition

5. No person shall handle, offer for transport, transport or import any dangerous goods unless

(*a*) the person complies with all applicable prescribed safety requirements;

(*b*) the goods are accompanied by all applicable prescribed documents; and

(*c*) the means of containment and transport comply with all applicable prescribed safety standards and display all applicable prescribed safety marks.

5. Quiconque se livre à la manutention, à la demande de transport, au transport ou à l'importation de marchandises dangereuses doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) les règles de sécurité prévues par règlement doivent être observées;

b) les documents prévus par règlement doivent y être joints;

c) les contenants et les moyens de transport doivent être conformes aux normes de sécurité réglementaires et comporter les indications de danger réglementaires.

Conditions d'application

Misleading safety marks

6. No person shall display a prescribed safety mark on a means of containment or transport, or at a facility, if the mark is misleading as to the presence of danger, the nature of any danger or compliance with any prescribed safety standard.

6. Il est interdit d'avoir, sur un contenant, sur un moyen de transport ou dans une installation une indication de danger réglementaire trompeuse quant à la nature du danger en cause ou à la conformité aux normes de sécurité.

Indication de danger trompeuse

EMERGENCY RESPONSE ASSISTANCE PLANS

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Plans and summaries

7. (1) Before offering for transport or importing any quantity or concentration of dangerous goods prescribed for the purposes of this section, a person shall have an emergency response assistance plan that is approved under this section and outlines what is to be done if there is an accident in transporting the dangerous goods.

7. (1) Avant toute demande de transport ou importation des marchandises dangereuses, en quantité ou concentration prévue par règlement, il faut disposer d'un plan d'intervention d'urgence agréé en vertu du présent article.

Plan d'intervention et demande d'agrément

Approval of plans

(2) The Minister or the designated person may approve the plan, either indefinitely or for a specified period, where the Minister or person believes on reasonable grounds that it is capable of being implemented and will be effective in responding to any accident in transporting the dangerous goods.

Approbation du ministre

(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut agréer, pour une période déterminée ou non, tout plan qu'il a des motifs raisonnables de croire efficace et réalisable pour intervenir en cas d'accident survenant pendant le transport des marchandises dangereuses visées.

Interim approval

(3) The Minister or the designated person may approve the plan pending an investigation of the matters to be considered under subsection (2) if the Minister or the designated person has no reason to suspect that the plan is incapable of being implemented or will be ineffective.

Agrément provisoire

(3) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut agréer le plan avant de connaître les résultats de l'enquête à mener sur les questions à examiner dans le cadre du paragraphe (2) s'il n'a aucune raison de croire que le plan sera inefficace ou irréalisable.

Revocation of approval

(4) The Minister or a designated person may revoke the approval where

(*a*) the Minister or the designated person has requested changes to the plan that he or she believes on reasonable grounds are needed to make it effective and the changes have been refused or have not been made; or

(*b*) the Minister or the designated person believes on reasonable grounds that the plan is no longer capable of being implemented.

Révocation

(4) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut révoquer l'agrément dans les cas suivants :

a) les changements qu'il a des motifs raisonnables de croire nécessaires pour que le plan soit efficace ont été refusés ou n'ont pas été effectués;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le plan n'est plus réalisable.

MEANS OF CONTAINMENT

CONTENANTS

Improper means of containment

8. No person shall sell, offer for sale, deliver, distribute, import or use a standardized means of containment unless it displays all applicable prescribed safety marks.

Conformité des contenants

8. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, de livrer, de distribuer, d'importer ou d'utiliser des contenants normalisés qui ne comportent pas toutes les indications de danger réglementaires.

Supply records

9. (1) A manufacturer or importer of standardized means of containment shall keep records of the persons to whom the manufacturer or importer supplies the means of containment.

Registre des clients

9. (1) Les fabricants ou importateurs de contenants normalisés doivent tenir un registre de ceux à qui ils fournissent ces contenants.

Notices of defective construction and recall

(2) Where the Minister or a person designated for the purposes of this section believes on reasonable grounds that any standardized means of containment are unsafe for handling or transporting dangerous goods, the Minister or the designated person may direct the manufacturer or importer who supplied them to issue notices of defective construction or recall to the persons to whom they were supplied.

Avis de défectuosité ou de rappel

(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut enjoindre aux fournisseurs d'adresser un avis de défectuosité ou de rappel des contenants normalisés qu'il a des motifs raisonnables de croire ne pas être sécuritaires.

ADMINISTRATIVE OFFICIALS

Designation of inspectors

10. (1) The Minister may designate persons or classes of persons whom the Minister considers qualified to act as inspectors for the purposes of this Act or any of its provisions and the Minister may revoke the designations.

Certificate of designation

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector showing the purposes, classes of dangerous goods, means of containment or transport and places for which the inspector is designated.

Certificate to be shown

(3) On entering any place or inspecting anything, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place or thing if the person requests proof of the inspector's designation.

Certificate of inspection

11. (1) Where an inspector opens anything for inspection, or takes a sample of anything that is sealed or closed up, the inspector shall provide the person who has the charge, management or control of the thing with a certificate in prescribed form as proof that it was opened for that purpose.

Effect of inspector's certificate

(2) The person to whom, or for whose benefit, the certificate is provided is not liable, either civilly or criminally, in respect of any act or omission of the inspector in the course of the inspection or taking of the sample, but is not otherwise exempt from compliance with this Act and the regulations.

Designation of persons to approve plans and issue directions

12. (1) The Minister may designate persons to approve emergency response assistance plans under section 7 or to issue directions under subsection 9(2) or 32(1) or permits under subsection 31(1) and the Minister may revoke the designations.

Designation of persons to issue permits

(2) The Minister may designate persons or classes of persons to issue permits under subsection 31(2) and the Minister may revoke the designations.

Obstruction of inspectors

13. (1) When an inspector is exercising powers or carrying out duties and functions under this Act, no person shall

INSPECTEURS ET AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES

Désignation des inspecteurs

10. (1) Le ministre peut désigner toute personne ou catégorie de personnes qu'il estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; il peut révoquer la désignation en question.

Certificat

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et indiquant les fins, les classes de marchandises dangereuses, les contenants, les moyens de transport et les lieux pour lesquels l'inspecteur a compétence.

Présentation du certificat

(3) À son arrivée ou au cours de sa visite, l'inspecteur est tenu, sur demande du responsable des lieux et du matériel qui font l'objet de sa visite, de lui présenter son certificat.

Attestation

11. (1) L'inspecteur qui procède à une visite ou une prise d'échantillon délivre au responsable de l'objet, si celui-ci est scellé ou fermé, une attestation réglementaire prouvant que l'objet a été ouvert pour la visite ou la prise d'échantillon.

Effets

(2) L'attestation libère la personne à qui ou en faveur de qui elle est remise de toute responsabilité, civile ou criminelle, découlant de la visite ou de la prise d'échantillon en cause, mais ne la dispense pas de se conformer à la présente loi et à ses règlements.

Désignation

12. (1) Le ministre peut désigner des personnes pour agréer les plans d'intervention d'urgence visés à l'article 7 ou pour prendre les ordres prévus au paragraphe 9(2) ou 32(1) ou pour délivrer des permis en vertu du paragraphe 31(1); il peut révoquer la désignation en question.

Idem

(2) Le ministre peut désigner toute personne ou catégorie de personnes pour délivrer les permis visés au paragraphe 31(2); il peut révoquer la désignation en question.

Entrave

13. (1) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) de manquer à toute demande qu'il peut valablement formuler;

(*a*) fail to comply with any reasonable request of the inspector;

(*b*) knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to the inspector;

(*c*) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with anything detained or removed by or under the direction of the inspector; or

(*d*) otherwise obstruct or hinder the inspector.

b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

c) sans son autorisation, de déplacer les choses retenues ou déplacées par lui ou à sa demande, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit;

d) d'une façon générale, d'entraver son action.

Contravention of non-compliance with directions

(2) No person shall contravene or fail to comply with a direction issued under subsection 9(2), 17(3) or (4), 19(2) or 32(1).

Conformité aux ordres

(2) Toute personne doit se conformer aux ordres prévus aux paragraphes 9(2), 17(3) ou (4), 19(2) ou 32(1).

Notification of direction

(3) For greater certainty, a direction referred to in subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under that subsection unless the person was notified of the direction and, if any applicable regulations have been made under paragraph 27(1)(*t*), the notification was in accordance with the regulations.

Notification de l'ordre

(3) Il est entendu qu'un ordre n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) s'il n'a pas eu notification de l'ordre et si celui-ci n'est pas conforme aux éventuels règlements d'application de l'alinéa 27(1)*t*).

FINANCIAL RESPONSIBILITY

SOLVABILITÉ

Financial responsibility

14. (1) No person shall handle, offer for transport, transport or import dangerous goods, or manufacture or import standardized means of containment, unless the person is financially responsible in accordance with the regulations.

Solvabilité

14. (1) Quiconque se livre à la manutention, à la demande de transport, au transport ou à l'importation de marchandises dangereuses ou à la fabrication ou à l'importation de contenants normalisés doit, conformément au règlement, être solvable.

Request for proof of financial responsibility

(2) A person who handles, offers for transport, transports or imports dangerous goods, or manufactures or imports standardized means of containment, shall provide the prescribed proof of financial responsibility to an inspector who requests the proof.

Preuve de solvabilité

(2) Quiconque se livre à la manutention, à la demande de transport, au transport ou à l'importation de marchandises dangereuses, ou à la fabrication ou l'importation de contenants normalisés, est tenu, sur demande de l'inspecteur, de lui présenter une preuve réglementaire de solvabilité.

Limitation

(3) This section does not apply to Her Majesty in right of Canada or a province or to the entities named in Schedules II and III to the *Financial Administration Act*.

Limitation

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ni aux organismes inscrits à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

MONITORING COMPLIANCE

Powers of inspectors

15. For the purpose of ensuring compliance with this Act, an inspector may

(*a*) subject to section 16, at any reasonable time, stop any means of transport and enter and inspect any place or means of transport if the inspector is designated to inspect it and believes on reasonable grounds that on it or in it there are

(i) dangerous goods being handled, offered for transport or transported,

(ii) standardized means of containment,

(iii) books, shipping records, emergency response assistance plans or other documents that contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act, or

(iv) computer systems that may be used to examine any information that is contained in or available to the computer systems and is relevant to the administration or enforcement of this Act;

(*b*) open and inspect, or request the opening and inspection of, any means of containment for which the inspector is designated if the inspector believes on reasonable grounds that it is being used to handle or transport dangerous goods or to contain dangerous goods offered for transport;

(*c*) for the purpose of analysis, take a reasonable quantity of anything the inspector believes on reasonable grounds to be dangerous goods; and

(*d*) examine and make copies of any information contained in any books, shipping records, emergency response plans or other documents, or in any computer systems, that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act.

Warrant required to enter dwelling-place

16. (1) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pouvoirs de l'inspecteur

15. En vue de faire observer la présente loi, l'inspecteur peut, dans le cadre de sa compétence :

a) sous réserve de l'article 16, procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu et à l'immobilisation et l'examen de tout moyen de transport où, à son avis et selon le cas :

(i) s'effectuent des opérations de manutention, de demande de transport ou de transport de marchandises dangereuses,

(ii) se trouvent des contenants normalisés,

(iii) se trouvent des livres, registres d'expédition, plans d'intervention d'urgence ou d'autres documents renfermant des renseignements utiles à l'application de la présente loi,

(iv) se trouve un système informatique pouvant servir à examiner les données qui y sont contenues ou auxquelles il donne accès et qui constituent des renseignements utiles à l'application de la présente loi;

b) faire ouvrir ou ouvrir lui-même, pour examen, les contenants qui, à son avis, servent à la manutention, au transport de marchandises dangereuses ou contiennent des marchandises dangereuses faisant l'objet d'une demande de transport;

c) pour analyse, emporter toute chose qui, à son avis, est une marchandise dangereuse ou en prélever des échantillons;

d) procéder à l'examen ou à la reproduction de tous documents ou données informatiques sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction et renfermant, à son avis, des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Mandat pour local d'habitation

16. (1) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in section 15 exist in relation to a dwelling-place,

(*b*) entry is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter the dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues à l'article 15 existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(3) The inspector who executes the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Remedying non-compliance

17. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that any dangerous goods are being handled, offered for transport, transported or imported in a way that does not comply with this Act, the inspector may detain the dangerous goods until satisfied that they will be handled, offered for transport, transported or imported in compliance with this Act.

Mesures correctives

17. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de manutention, de demande de transport, de transport ou d'importation de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la présente loi, l'inspecteur peut retenir les marchandises jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations à la présente loi.

Detention of non-complying standardized means of containment

(2) Where an inspector believes on reasonable grounds that any standardized means of containment is being sold, offered for sale, delivered, distributed, imported or used in a way that does not comply with this Act, the inspector may detain the means of containment until satisfied that it will be sold, offered for sale, delivered, distributed, imported or used in compliance with this Act.

Rétention des contenants normalisés

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que des opérations de vente, d'offre de vente, de livraison, de distribution, d'importation ou d'utilisation de contenants normalisés s'effectuent dans des conditions qui contreviennent à la présente loi, l'inspecteur peut retenir les contenants jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la conformité des opérations à la présente loi.

Other measures

(3) The inspector may also take any other measures necessary to remedy the non-compliance, or direct any person who owns, imports or has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment to take the necessary measures.

Autres mesures correctives

(3) En outre, l'inspecteur peut prendre lui-même ou faire prendre par toute personne qui est propriétaire des marchandises ou des contenants, ou qui les importe ou en est responsable, les correctifs nécessaires.

Direction not to import

(4) Where the dangerous goods or means of containment originate from outside Canada and the inspector believes on reasonable grounds that measures to remedy the non-compliance are not possible or desirable, the inspector may direct that the goods or means of containment not be imported or that they be returned to their place of origin.

Entrée et renvoi

(4) Si dans le cas de marchandises ou de contenants provenant de l'étranger, il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas possible ou souhaitable d'apporter des correctifs, l'inspecteur peut en interdire l'entrée au Canada ou les faire renvoyer à leur point de départ.

DUTY TO RESPOND

OBLIGATION D'AGIR

Duty to report

18. (1) Where an accidental release of dangerous goods in excess of a prescribed quantity or concentration occurs or is imminent from a means of containment being used to handle or transport dangerous goods, any person who at the time has the charge, management or control of the means of containment shall report the occurrence or imminence of the release to any person prescribed for the purposes of this section.

Obligation de faire rapport

18. (1) Tout rejet accidentel — pendant la manutention ou le transport — provenant, en quantité ou concentration supérieure à celle prévue par règlement, de contenants de marchandises dangereuses doit faire l'objet d'un rapport par la personne qui est alors responsable de ceux-ci à toute personne désignée par règlement pour l'application du présent article; la même obligation vaut en cas d'imminence d'un tel rejet.

Duty to take reasonable emergency measures

(2) Every person required to make a report shall, as soon as possible in the circumstances, take all reasonable emergency measures to reduce or eliminate any danger to public safety that results or may reasonably be expected to result from the release.

Obligation de mesures d'urgence

(2) Les personnes tenues de signaler le rejet doivent, dans les meilleurs délais, prendre toute mesure d'urgence utile pour éliminer ou limiter les risques d'atteinte à la sécurité publique qui en résultent ou qu'un tel rejet peut raisonnablement faire craindre.

INTERVENTION

MESURES D'INTERVENTION

Grounds for intervention

19. (1) An inspector may take any measure referred to in subsection (2) where the inspector believes on reasonable grounds that it is necessary to prevent an imminent accidental release of dangerous goods from a means of containment being used to handle or transport the dangerous goods, or to reduce any danger to public safety resulting from the accidental release.

Fondements

19. (1) L'inspecteur peut prendre toute mesure prévue au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est nécessaire pour prévenir un rejet accidentel imminent — pendant la manutention ou le transport — provenant de contenants de marchandises dangereuses ou limiter tout risque d'atteinte à la sécurité publique en résultant.

Authorized measures

(2) The inspector may

(*a*) remove or direct a person described in subsection (3) to remove the dangerous goods or means of containment to an appropriate place;

(*b*) direct a person described in subsection (3) to do anything else to prevent the release or reduce any resulting danger, or direct the person to refrain from doing anything that may impede its prevention or the reduction of danger; or

Mesures

(2) L'inspecteur peut, selon le cas :

a) placer ou faire placer par l'une des personnes visées au paragraphe (3) les marchandises ou les contenants dans un endroit qu'il estime convenable;

b) lui ordonner de prendre toute autre mesure ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit d'autre afin de prévenir ou minimiser le rejet ou le risque d'atteinte à la sécurité publique;

c) prendre toute mesure prévue à l'article 15.

(*c*) take any other measure described in section 15.

Persons liable to direction

(3) A direction may be issued to

(*a*) any person who owns, imports or has the charge, management or control of the dangerous goods or means of containment when the release occurs or becomes imminent, or at any time afterward;

(*b*) any person who is responding to the occurrence or imminence of the release in accordance with an emergency response assistance plan approved under section 7; or

(*c*) any person who causes or contributes to the occurrence or imminence of the release.

Personnes tenues de prendre des mesures

(3) Les personnes tenues de prendre les mesures prévues aux alinéas (2)*a*) ou *b*) sont celles qui, selon le cas :

a) sont propriétaires des marchandises dangereuses ou des contenants, les importent ou en sont responsables lors du rejet — effectif ou imminent — ou après;

b) agissent, lors du rejet — effectif ou imminent — conformément au plan d'intervention d'urgence agréé en vertu de l'article 7;

c) causent ou la survenance ou l'imminence du rejet, ou y contribuent.

PERSONAL LIABILITY

Personal liability

20. A person directed or required under subsection 17(3) or (4), 18(2) or 19(2) to do or refrain from doing anything is not personally liable, either civilly or criminally in respect of any act or omission in the course of complying with the direction or requirement or doing any reasonable thing incidental to it, unless it is shown that the act or omission was in bad faith.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Responsabilité personnelle

20. Les pesonnes à qui l'inspecteur ordonne, en vertu des paragraphes 17(3) ou (4) ou 19(2), de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit et les personnes tenues, en vertu du paragraphe 18(2), de prendre toute mesure d'urgence utile n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, découlant de l'obligation qui leur est ainsi imposée, sauf s'il est établi qu'elles étaient de mauvaise foi.

INQUIRIES

Minister may direct inquiry

21. (1) Where an accidental release of dangerous goods from a means of containment being used to handle or transport dangerous goods has resulted in death or injury to any person or damage to any property or the environment, the Minister may direct a public inquiry to be made, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and may authorize any person or persons that the Minister considers qualified to conduct the inquiry.

Powers of persons conducting inquiries

(2) For the purposes of the inquiry, any person authorized by the Minister has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

ENQUÊTES

Pouvoir d'enquête du ministre

21. (1) Le ministre peut ordonner la tenue, sous réserve de la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et selon ses instructions, d'une enquête publique, sous la direction de toute personne qu'il autorise, sur les rejets accidentels provenant de contenants de marchandises dangereuses qui ont fait des victimes — morts ou blessés — ou causé des dommages matériels ou à l'environnement.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) L'enquêteur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Compatible procedures and practices

(3) The person or persons authorized to conduct the inquiry shall ensure that, as far as practicable, the procedures and practices for the inquiry are compatible with any investigation procedures and practices followed by any appropriate provincial authorities, and may consult with those authorities concerning compatible procedures and practices.

Compatibilité des modalités d'enquête

(3) L'enquêteur est tenu de veiller, dans la mesure du possible, à la compatibilité des modalités de l'enquête qu'il mène avec celles des enquêtes éventuellement menées par des autorités provinciales. À cette fin, il peut procéder auprès de celles-ci à toute consultation utile.

Report

(4) As soon as possible after the inquiry is concluded, the person or persons authorized to conduct the inquiry shall submit a report with recommendations to the Minister, together with all the evidence and other material that was before the inquiry.

Rapport

(4) Une fois terminée son enquête, l'enquêteur remet au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport contenant ses recommandations et accompagné des éléments de preuve et autres pièces dont il a disposé pour l'enquête.

Publication

(5) The Minister shall publish the report within thirty days after receiving it.

Publication

(5) Le ministre publie le rapport dans les trente jours suivant sa réception.

Copies of report

(6) The Minister may supply copies of the report in any manner and on any terms that the Minister considers proper.

Diffusion

(6) Le ministre peut diffuser le rapport de la manière et aux conditions qu'il juge indiquées.

RECOVERY OF COSTS AND EXPENSES

RECOUVREMENT DES FRAIS ET DÉPENS

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty

22. (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses reasonably incurred while taking any measures under section 17 or 19.

Recouvrement par Sa Majesté

22. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais et dépens entraînés par les mesures visées à l'article 17 ou 19.

Persons liable

(2) The costs and expenses may be recovered jointly and severally from any persons who, through their fault or negligence or that of others for whom they are by law responsible, caused or contributed to the circumstances necessitating the measures.

Personnes visées

(2) Le recouvrement peut se faire auprès des personnes qui, par leur faute ou leur négligence ou par celles des personnes dont elles sont légalement responsables, ont causé ou contribué à causer les situations ayant nécessité l'application de ces mesures. Ces personnes sont tenues solidairement au remboursement des frais et dépens.

Presumption

(3) For the purposes of proceedings under this section, a defendant engaged in an activity in relation to which this Act applies shall be presumed to have been at fault or negligent unless it is established, on a balance of probabilities, that the defendant and any others for whom the defendant is by law responsible took all reasonable measures to comply with this Act and the regulations.

Présomption

(3) Le défendeur qui se livre à une activité visée par la présente loi est présumé, lors d'une action intentée en vertu du présent article, coupable de faute ou de négligence, sauf s'il établit, par prépondérance de preuve, que les personnes dont il est légalement responsable et lui-même ont pris toutes les précautions voulues pour se conformer à la présente loi et à ses règlements.

Procedure

(4) All claims under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken for the claims in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.

Action en recouvrement

(4) Les créances revendiquées en vertu du présent article, ainsi que les frais de justice y afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement qui peut être intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.

Recourse or indemnity

(5) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that any person who is liable under subsection (1) may have against any other person.

Civil remedies

(6) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason only that the act or omission is an offence under this Act or gives rise to liability under this section.

Operator's liability under *Nuclear Liability Act*

(7) Nothing in this section relieves an operator, as defined in section 2 of the *Nuclear Liability Act*, from any duty or liability imposed on the operator under that Act.

Limitation period

(8) Proceedings in respect of a claim under this section may be instituted no later than two years after the day the events in respect of which the proceedings are instituted occurred or became evident.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Notice for disclosure of information

23. (1) The Minister may, by registered mail, send a written notice to any manufacturer, distributor or importer of any product, substance or organism requesting the disclosure of information relating to the formula, composition or chemical ingredients of the product, substance or organism and any similar information the Minister considers necessary for the administration or enforcement of this Act.

Disclosure

(2) A person who receives a notice shall disclose the requested information to the Minister within the time and in the manner specified in the notice.

Privileged information

24. (1) The following information is privileged:

(*a*) information disclosed under section 23 and information of a similar nature obtained by an inspector under section 15; and

(*b*) information in a record of a communication between any person and the Canadian Transport Emergency Centre of the Department of Transport relating to an accidental release of dangerous goods that occurred or appeared to be imminent.

Recours contre des tiers

(5) Le présent article ne limite pas les recours qu'une personne tenue responsable aux termes du paragraphe (1) peut avoir contre des tiers.

Recours civils

(6) Le simple fait qu'un acte ou une omission constitue une infraction à la présente loi ou entraîne la responsabilité prévue au présent article n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils.

Responsabilité — *Loi sur la responsabilité nucléaire*

(7) Le présent article ne libère pas un exploitant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, des obligations ou de la responsabilité que lui impose cette loi.

Prescription

(8) Les poursuites intentées en vertu du présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date des faits en cause ou du moment où ils deviennent évidents.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Avis de communication

23. (1) Le ministre peut demander, dans un avis envoyé par courrier recommandé, aux fabricants, distributeurs ou importateurs de certains produits, substances ou organismes de lui en communiquer la formule, la composition chimique ou les éléments constitutifs, et de lui fournir tous renseignements de même nature qu'il juge nécessaires pour le contrôle d'application de la présente loi.

Obligation de communication

(2) Le destinataire de l'avis est tenu de donner au ministre, dans le délai et en la forme que précise l'avis, les renseignements demandés.

Nature

24. (1) Sont protégés les renseignements :

a) communiqués en vertu de l'article 23 ou de nature comparable obtenus par un inspecteur en application de l'article 15;

b) communiqués au Centre canadien des urgences en transport du ministère des Transports au sujet d'un rejet accidentel effectif ou imminent.

Exceptions

(2) Information is not privileged to the extent that it

(*a*) relates only to the dangerous properties of a product, substance or organism without revealing its formula, composition or chemical ingredients; or

(*b*) is required to be disclosed or communicated for the purposes of an emergency involving public safety.

Evidence in legal proceedings

(3) Despite any other Act or law, no person shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce any statement or other record containing privileged information or to give evidence relating to it unless the proceedings relate to the administration or enforcement of this Act.

Disclosure

(4) No person to whom privileged information has been provided shall knowingly communicate it or allow it to be communicated to any person, or allow any other person to inspect or have access to the information, except

(*a*) with the consent in writing of the person who provided the information or from whom it was obtained; or

(*b*) for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

RESEARCH AND ADVICE

Technical research and publication

25. The Minister may

(*a*) conduct, alone or in cooperation with any government, agency, body or person, whether Canadian or not, programs of technical research and investigation into the development and improvement of safety marks, safety requirements, safety standards and regulations under this Act and coordinate the programs with similar programs undertaken in Canada; and

(*b*) have information relating to the programs or their results published and distributed in a form and manner that are most useful to the public, the Government of Canada and the governments of the provinces.

Exception

(2) La protection conférée par le présent article ne vaut toutefois pas dans les cas suivants :

a) les renseignements portent seulement sur les propriétés dangereuses des produits, matières ou organismes en cause, sans en révéler la formule, la composition chimique ou les éléments constitutifs;

b) leur communication est exigée de toute urgence pour des raisons de sécurité publique.

Preuve lors de poursuites judiciaires

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu de divulguer oralement ou par écrit ces renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire qui ne concerne pas l'application de la présente loi.

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui elle les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

RECHERCHES

Programmes

25. Le ministre peut :

a) seul ou en collaboration avec tous gouvernements, organismes ou personnes intéressés, canadiens ou non, mettre en œuvre — et en assurer la coordination avec d'autres programmes canadiens semblables — des programmes de recherches techniques portant sur l'établissement et la révision des indications de danger, règles et normes de sécurité et des règlements d'application de la présente loi;

b) publier et diffuser des renseignements relatifs aux programmes ou leurs résultats de la façon la plus utile au public et aux gouvernements du Canada et des provinces.

Advisory councils

26. (1) The Minister may, by order,

(*a*) establish one or more advisory councils to advise the Minister on matters concerning existing or proposed safety marks, safety requirements and safety standards or on any other matters specified in the order;

(*b*) specify the period or periods during which the councils are to serve; and

(*c*) provide for any matters relating to the councils or their members as the Minister considers necessary.

Membership

(2) The Minister may determine the membership of any advisory council after any consultation that the Minister considers appropriate with the representatives of the transportation and related industries, the governments of the provinces, other interested persons and bodies and the public.

REGULATIONS AND ORDERS

Regulations

27. (1) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing products, substances and organisms to be included in the classes listed in the schedule;

(*b*) establishing divisions, subdivisions and groups of dangerous goods and of the classes of dangerous goods;

(*c*) specifying, for each product, substance and organism prescribed under paragraph (*a*), the class, division, subdivision or group into which it falls;

(*d*) determining or providing the manner of determining the class, division, subdivision or group into which dangerous goods not prescribed under paragraph (*a*) fall;

(*e*) exempting from the application of this Act and the regulations, or any of their provisions, the handling, offering for transport, transporting or importing of dangerous goods in any quantities or concentrations, in any circumstances, at any premises, facilities or other places, for any purposes or in any means of contain-

Comités consultatifs

26. (1) Le ministre peut, par arrêté :

a) constituer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de le conseiller sur les indications de danger ou les règles ou normes de sécurité existantes ou en projet ou sur toute autre question déterminée;

b) fixer la durée de leur mandat;

c) prendre toute autre décision utile concernant les comités consultatifs ou leurs membres.

Consultation

(2) Le ministre peut, avant de fixer la composition des comités consultatifs, procéder aux consultations qu'il estime indiquées auprès du secteur des transports et des secteurs connexes, des gouvernements provinciaux, des groupes et personnes intéressés, ainsi que du public.

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS

Règlements

27. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, en vue, notamment de :

a) déterminer les produits, substances ou organismes à inclure dans les classes énumérées à l'annexe;

b) déterminer les divisions, subdivisions et groupes de marchandises dangereuses ainsi que de leurs différentes classes;

c) préciser dans quelle classe de l'annexe et dans quels division, subdivision ou groupe tombe chacun des éléments visés à l'alinéa *a*);

d) déterminer ou de prévoir la façon de déterminer la classe, ainsi que la division, la subdivision ou le groupe dans lesquels tombent les marchandises dangereuses que ne mentionnent pas les règlements pris en vertu de l'alinéa *a*);

e) soustraire à l'application de la présente loi et de ses règlements, ou de certaines de leurs dispositions, la manutention, la demande de transport, le transport ou l'importation des marchandises dangereuses, et déterminer à cette fin des critères relatifs à la quantité ou concentration des

ment that may be specified in the regulations;

(*f*) prescribing the manner of identifying any quantities or concentrations of dangerous goods exempted under paragraph (*e*);

(*g*) prescribing circumstances in which any activity or thing is under the sole direction or control of the Minister of National Defence;

(*h*) prescribing circumstances in which dangerous goods must not be handled, offered for transport or transported;

(*i*) prescribing dangerous goods that must not be handled, offered for transport or transported in any circumstances;

(*j*) prescribing safety marks, safety requirements and safety standards of general or particular application;

(*k*) prescribing quantities or concentrations of dangerous goods in relation to which emergency response assistance plans must be approved under section 7;

(*l*) prescribing the manner in which records must be kept under section 9, the information that must be included in the records and the notices that must be given under that section;

(*m*) governing the issuance of notices under section 9;

(*n*) prescribing shipping records and other documents that must be used in handling, offering for transport or transporting dangerous goods, the information that must be included in those documents and the persons by whom and manner in which they must be used and kept;

(*o*) governing the qualification, training and examination of inspectors, prescribing the forms of the certificates referred to in sections 10 and 11 and prescribing the manner in which inspectors must carry out their duties and functions under this Act;

(*p*) prescribing the manner of determining the financial responsibility required under subsection 14(1) and prescribing the form

marchandises, aux circonstances, aux lieux ou installations, aux objectifs ou aux contenants;

f) préciser la façon de déterminer les quantités et concentrations des marchandises dangereuses exclues en vertu de l'alinéa *e*);

g) préciser les opérations ou les objets relevant de la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale;

h) préciser les circonstances dans lesquelles la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses sont interdits;

i) préciser les marchandises dont la manutention, la demande de transport ou le transport sont interdits;

j) déterminer les indications de danger et les règles et normes de sécurité d'application générale ou particulière;

k) déterminer la quantité ou la concentration de marchandises dangereuses pour laquelle un plan d'intervention d'urgence doit être agréé aux termes de l'article 7;

l) préciser la manière de tenir les registres visés à l'article 9, les renseignements à y consigner et régir la délivrance des avis de défectuosité ou de rappel qui sont prévus à cet article;

m) régir l'émission des avis de défectuosité prévus à l'article 9;

n) déterminer les registres d'expédition ou autres documents obligatoires pour la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses, les précisions à y porter, les personnes qui doivent en faire usage et les conserver, ainsi que leurs modalités d'usage et de conservation;

o) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les inspecteurs, déterminer les formulaires à utiliser lors de la délivrance des certificats prévus à l'article 10 et des attestations prévues à l'article 11 et prévoir la façon dont

of proof that may be requested under subsection 14(2);

(*q*) prescribing quantities or concentrations of dangerous goods for the purposes of subsection 18(1);

(*r*) prescribing persons to receive reports under subsection 18(1), the manner of making the reports, the information that must be included in them and the circumstances in which they need not be made;

(*s*) prescribing the manner of applying for, issuing and revoking approvals of emergency response assistance plans under section 7 or permits under section 31 and providing for the appeal or review of a refusal to issue an approval or permit or a revocation of it;

(*t*) providing for the notification of persons directed to do anything under section 9, 17, 19 or 32, for the effect, duration and appeal or review of those directions and for any other incidental matters; and

(*u*) prescribing the manner in which amounts are to be paid under paragraph 34(1)(*d*).

les inspecteurs doivent exécuter les fonctions que leur confère la présente loi;

p) prévoir la manière de déterminer la solvabilité imposée par le paragraphe 14(1) et les preuves à fournir en vertu du paragraphe 14(2);

q) déterminer la quantité ou la concentration de marchandises dangereuses pour l'application du paragraphe 18(1);

r) désigner le destinataire du rapport visé au paragraphe 18(1), en fixer la forme, déterminer les renseignements à y porter et préciser les cas dans lesquels il n'est pas obligatoire;

s) préciser les modalités de demande, de délivrance et de révocation des agréments visés à l'article 7 ou des permis visés à l'article 31, et prévoir un recours en appel ou révision des décisions de refus ou de révocation d'agrément ou de permis;

t) fixer les modalités des ordres prévus aux articles 9, 17, 19 ou 32 ainsi que leurs effets, durée d'application, modalités d'appel ou de révision et toute question connexe;

u) prévoir les modalités de versement des sommes d'argent prévues à l'alinéa 34(1)*d*).

References in regulations

(2) The regulations may refer to any document as it exists when the regulations are made and, for the purpose of prescribing alternative ways of complying with this Act, may refer to any of the following documents as amended from time to time:

(*a*) the *International Maritime Dangerous Goods Code* published by the International Maritime Organization;

(*b*) the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* published by the International Civil Aviation Organization; and

(*c*) Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States.

Renvoi dans les règlements

(2) Les règlements peuvent renvoyer soit à tout document dans sa version au moment de leur prise, soit, en vue de prescrire d'autres moyens de se conformer à la présente loi, aux documents suivants avec leurs modifications successives :

a) le *Code maritime international des marchandises dangereuses* de l'Organisation maritime internationale;

b) les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

c) le titre 49 du code des États-Unis intitulé *Code of Federal Regulations*.

Contravention or non-compliance with regulations

28. No person shall contravene or fail to comply with a provision of any regulation made under paragraph 27(1)(*h*), (*i*), (*l*), (*n*) or (*r*).

Conformité aux règlements

28. Toute personne doit se conformer aux règlements pris en vertu des alinéas 27(1)*h*), *i*), *l*), *n*) ou *r*).

Ministerial fees orders

29. (1) The Minister may make orders prescribing any fees or charges, or the manner of calculating any fees or charges, to be paid

(*a*) for services or the use of facilities provided by the Minister in the administration of this Act; or

(*b*) in relation to filing documents or applying for or issuing permits or approvals under this Act.

Limitation

(2) Her Majesty in right of Canada or a province and the entities named in Schedules II and III to the *Financial Administration Act* are not liable to pay the fees or charges.

Proposed regulations and orders to be published

30. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation the Governor in Council proposes to make under section 27 and each order the Minister proposes to make under section 29 shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect to the regulation or order.

Single publication required

(2) No proposed regulation or order need be published more than once, whether or not it is amended after that publication as a result of representations made by interested persons.

PERMITS AND DIRECTIONS

Equivalent level of safety permits

31. (1) The Minister or a person designated for the purposes of this subsection may issue a permit authorizing any activity to be carried on in a manner that does not comply with this Act if the Minister or designated person is satisfied that the manner in which the authorized activity will be conducted provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with this Act.

Emergency permits

(2) The Minister or a person designated for the purposes of this subsection may issue a permit authorizing any activity to be carried on in a manner that does not comply with this Act if the Minister or designated person is satisfied that the authorized activity is necessary to deal with an emergency in which there is danger to public safety.

Arrêté ministériel

29. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer, soit le montant soit le mode de calcul de celui-ci, en ce qui touche les droits à percevoir, selon le cas :

a) pour les services offerts ou les installations fournies dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) relativement au dépôt de documents et aux demandes de permis et d'agréments, ainsi qu'à leur délivrance.

Exemption

(2) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et les organismes inscrits à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont exemptés des droits.

Publication des projets de règlements et arrêtés

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application de l'article 27 et les arrêtés prévus à l'article 29 sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à leur sujet.

Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement ou d'arrêté déjà publiés.

PERMIS ET ORDRES

Permis de sécurité équivalente

31. (1) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut délivrer des permis autorisant toute opération qui n'est pas conforme à la présente loi mais dont il est convaincu qu'elle présente des garanties de sécurité au moins équivalentes à celles découlant de la conformité.

Permis d'urgence

(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut délivrer des permis autorisant toute opération qui n'est pas conforme à la présente loi mais dont il est convaincu qu'elle est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique.

Oral permit

(3) A permit issued under subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act* and may be issued orally, but must be reissued in writing as soon as practicable and the writing is conclusive of its content.

Permis verbal

(3) Dans le cas du paragraphe (2), le permis n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, il peut être délivré verbalement, mais il doit être confirmé par écrit dans les meilleurs délais possible, l'écrit faisant dès lors foi de son contenu.

Terms and conditions

(4) A permit may include terms and conditions governing the authorized activity and non-compliance with any of the terms or conditions invalidates the permit.

Conditions

(4) Le permis peut être assorti de conditions régissant l'opération et dont l'inobservation entraîne son invalidité.

Scope of permit

(5) A permit may authorize the activity in terms of the persons who may carry on the activity and the goods or means of containment that it may involve.

Étendue du permis

(5) Le permis peut soit autoriser l'exécution de l'opération par des personnes qui sont susceptibles d'y participer, soit déterminer les marchandises ou les contenants sur lesquels elle doit porter.

Revocation of equivalent level of safety permits

(6) The Minister or a person designated for the purposes of subsection (1) may revoke a permit issued under that subsection where the Minister or designated person is no longer satisfied of the matter described in that subsection or the regulations have been amended and address the activity authorized by the permit.

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut révoquer le permis visé au paragraphe (1) s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

Revocation of emergency permits

(7) The Minister or a person designated for the purposes of subsection (2) may revoke a permit issued under that subsection where the Minister or designated person is no longer satisfied of the matter described in that subsection.

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut révoquer le permis visé au paragraphe (2) s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

Protective directions

32. (1) The Minister or a person designated for the purposes of this section may, if satisfied of the matters described in subsection (2), direct a person engaged in handling, offering for transport, transporting or importing dangerous goods, or supplying or importing standardized means of containment, to cease that activity or to conduct other activities to reduce any danger to public safety.

Protection du public

32. (1) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, dès que se réalise la condition visée au paragraphe (2), enjoindre aux personnes qui se livrent à la manutention, à la demande de transport, au transport ou à l'importation de marchandises dangereuses, ou qui fournissent ou importent des contenants normalisés, de cesser ces opérations ou d'accomplir toute autre chose en vue de limiter le danger d'atteinte à la sécurité publique.

Emergency

(2) The Minister or the designated person must be satisfied that the direction is necessary to deal with an emergency that involves danger to public safety and cannot be effectively dealt with under any other provision of this Act.

Conditions

(2) Pour procéder à l'ordre, le ministre ou la personne qu'il désigne doit être convaincu qu'elle est nécessaire pour faire face à une situation d'urgence mettant en danger la sécurité publique et à laquelle il ne peut être remédié efficacement en se fondant sur une autre disposition de la présente loi.

Revocation of protective direction

(3) The Minister or a designated person may revoke the direction where the Minister or person is satisfied that the direction is no longer needed.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contraventions and non-compliance with Act

33. Every person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding fifty thousand dollars for a first offence, and not exceeding one hundred thousand dollars for each subsequent offence; or

(*b*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Court order

34. (1) Where a person is convicted of an offence, the court may make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the person for a period of not more than one year from engaging in any activity regulated under this Act;

(*b*) requiring the person to provide compensation, whether monetary or otherwise, for any remedial action taken or damage suffered by another person arising out of the commission of the offence;

(*c*) requiring the person to do anything that will assist in repairing any damage to the environment arising out of the commission of the offence; or

(*d*) requiring the person to conduct programs of technical research and investigation into the development and improvement of safety marks, safety requirements and safety standards, or to pay an amount in the manner prescribed to be used to conduct the research.

Order additional to other punishment

(2) The court may make the order in addition to any other punishment imposed on the person and shall have regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission.

Révocation

(3) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut suspendre ou révoquer un ordre, s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire.

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention à la loi ou ses règlements

33. Quiconque ne se conforme pas à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars pour la première infraction et de cent mille dollars par récidive;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans.

Ordonnance du tribunal

34. (1) En cas de poursuite, le tribunal peut, par ordonnance, prendre les mesures suivantes :

a) interdire, pour une période d'au plus un an, l'exercice d'activités régies par la présente loi;

b) ordonner la compensation, monétaire ou autre, de tout correctif pris à cause de la commission de l'infraction ou de tout dommage en découlant;

c) ordonner que tout soit mis en oeuvre par le contrevenant pour contribuer à remédier au dommage environnemental causé par la commission de l'infraction;

d) ordonner que le contrevenant mette en œuvre des programmes de recherches techniques portant sur l'établissement et la révision des indications de danger, règles et normes de sécurité ou ordonner le versement, à cette fin, d'une somme d'argent selon les modalités réglementaires.

Ordonnance et autres peines

(2) Le tribunal peut, en sus de toute peine, rendre une ordonnance selon la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration.

Monetary limit

(3) The total value of what the person may be required to do under paragraphs (1)(*b*) to (*d*) in relation to a single offence must not exceed one million dollars.

Limite monétaire

(3) Le coût total des mesures imposées au titre des alinéas (1)*b*) à *d*) ne peut dépasser un million de dollars par infraction.

Breach of order

(4) If the person contravenes or fails to comply with the order, the person is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding fifty thousand dollars for a first offence, and not exceeding one hundred thousand dollars for each subsequent offence; or

(*b*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Infraction et peine

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars pour la première infraction et de cent mille dollars par récidive;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans.

Limitation period for summary conviction offences

35. Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

35. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date de survenance de l'événement.

Continuing offence

36. Where an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

36. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Venue

37. A complaint or an information in respect of an offence may be heard, tried or determined by any competent court of criminal jurisdiction in a province if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Tribunal compétent

37. Peut connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction, indépendamment du lieu de sa perpétration, le tribunal de juridiction criminelle qui est compétent dans la province où l'accusé réside ou exerce une activité commerciale.

Offences by employee or agent

38. In any prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

Preuve de l'infraction

38. Dans toute poursuite pour infraction, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un salarié ou un mandataire de l'accusé, que ce salarié ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Officers, etc., of corporation

39. Where a corporation commits an offence, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence,

Dirigeants de personnes morales

39. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine pré-

whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Defence

40. No person shall be found guilty of an offence if it is established that the person took all reasonable measures to comply with this Act or to prevent the commission of the offence.

EVIDENCE

Certificate or report of inspector

41. (1) In any prosecution for an offence, a certificate, report or other document, appearing to have been signed by the Minister or by an inspector, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

Copies

(2) In any prosecution for an offence, a copy made by an inspector under section 15 and appearing to have been certified under the inspector's signature as a true copy is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Notice

(3) No certificate, report or copy shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, served on the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a duplicate of the certificate, report or copy.

Safety marks and prescribed documents

42. In any prosecution for an offence, evidence that a means of containment or transport bore a safety mark or was accompanied by a prescribed document is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the information shown or indicated by the safety mark or contained in the prescribed document.

vue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Disculpation

40. Est disculpé de toute infraction celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour se conformer à la présente loi ou pour prévenir la commission de l'infraction.

PREUVE

Certificats et rapports des inspecteurs

41. (1) Les certificats, rapports ou autres documents censés être signés par l'inspecteur ou le ministre sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, les certificats ou rapports font foi de leur contenu.

Copies

(2) Des copies faites par l'inspecteur en vertu de l'article 15 et censées être certifiées conformes par lui sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, elles ont la force probante d'un original déposé en preuve selon le mode ordinaire.

Préavis

(3) Les certificats, rapports et copies ne sont reçus en preuve que si la partie qui a l'intention de les produire contre une autre fait notifier à celle-ci un préavis, avant le procès, en y joignant une copie.

Indications de danger et documents réglementaires

42. Dans toute poursuite pour infraction, l'indication de danger apparaissant sur un contenant ou un moyen de transport ou le document réglementaire les accompagnant font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 28

43. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by deleting the reference to

Transportation of Dangerous Goods Act
Loi sur le transport des marchandises dangereuses

and the corresponding reference to subsection 23(5).

43. L'annexe II de la *loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le transport des marchandises dangereuses
Transportation of Dangerous Goods Act

ainsi que de la mention « paragraphe 23(5) » placée en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 28

44. Schedule II to the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, a reference to

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992
Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992

and a corresponding reference to subsection 24(4).

44. L'annexe II de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

ainsi que de la mention « paragraphe 24(4) » placée en regard de ce titre de loi.

R.S., c. 16 (4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16 (4e suppl.)

45. Paragraph 43(4)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) any dangerous goods, within the meaning of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, that are a waste, within the meaning of the regulations made under that Act; or

45. L'alinéa 43(4)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des marchandises dangereuses, au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, qui sont des déchets, au sens des règlements d'application de cette loi;

BILL C-13

PROJET DE LOI C-13

Bill C-13

46. If Bill C-13, introduced in the third session of the thirty-fourth Parliament and entitled *An Act to establish a federal environmental assessment process*, is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which that Act is assented to, section 81 of that Act is repealed.

46. En cas de sanction du projet de loi C-13 intitulé *Loi de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale*, déposé au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, l'article 81 de ce projet de loi est, à la date de la sanction de la présente loi ou à la date, si elle est postérieure, de la sanction de ce projet de loi, abrogé.

Projet de loi C-13

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. T-19

47. The *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed.

47. La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. T-19

SCHEDULE
(*Sections 2 and 27*)

Class 1—Explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act*

Class 2—Gases: compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure

Class 3—Flammable and combustible liquids

Class 4—Flammable solids; substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases

Class 5—Oxidizing substances; organic peroxides

Class 6—Poisonous (toxic) and infectious substances

Class 7—Radioactive materials and radioactive prescribed substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*

Class 8—Corrosives

Class 9—Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Governor in Council to be dangerous to life, health, property or the environment when handled, offered for transport or transported and prescribed to be included in this class

ANNEXE
(*articles 2 et 27*)

Classe 1 : Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la *Loi sur les explosifs*.

Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.

Classe 3 : Liquides inflammables et combustibles.

Classe 4 : Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Classe 5 : Substances comburantes; peroxydes organiques.

Classe 6 : Substances toxiques et substances infectieuses.

Classe 7 : Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Classe 8 : Substances corrosives.

Classe 9 : Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent, selon le gouverneur en conseil, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 35

An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. O-7; R.S., c. 27(1st Supp.), c. 36 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.); 1989, c. 3; 1991, c. 50

OIL AND GAS PRODUCTION AND CONSERVATION ACT

1. The long title of the *Oil and Gas Production and Conservation Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act respecting oil and gas operations in Canada

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1. This Act may be cited as the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

3. (1) The definition "délégué aux hydrocarbures" or "délégué" in section 2 of the French version of the said Act is repealed.

(2) The definition "Chief Conservation Officer" in section 2 of the English version

CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. O-7; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 36 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.); 1989, ch. 3; 1991, ch. 50

LOI SUR LA PRODUCTION ET LA RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

1. Le titre intégral de la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Canada

2. L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Titre abrégé

3. (1) La définition de « délégué aux hydrocarbures » ou « délégué », à l'article 2 de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de "Chief Conservation Officer", à l'article 2 de la version anglaise

of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Chief Conservation Officer" means the person designated as the Chief Conservation Officer under section 3.1;

"Chief Conservation Officer" « *délégué à l'exploitation* »

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definitions:

"Accord Acts" means

(*a*) the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and

(*b*) the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

"Accord Acts" « *lois de mise en oeuvre* »

"Chief Safety Officer" means the person designated as the Chief Safety Officer under section 3.1;

"Chief Safety Officer" « *délégué à la sécurité* »

"federal Ministers" means the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"federal Ministers" « *ministres fédéraux* »

"prescribed" means prescribed by regulations made by the Governor in Council;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"Provincial Minister" means the Provincial Minister within the meaning of either of the Accord Acts;

"Provincial Minister" « *ministre provincial* »

(4) Section 2 of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 3.1.

« délégué à l'exploitation » "*Chief Conservation Officer*"

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following heading and section:

PURPOSE

2.1 The purpose of this Act is to promote, in respect of the exploration for and exploitation of oil and gas,

Purpose

(*a*) safety, particularly by encouraging persons exploring for and exploiting oil or gas to maintain a prudent regime for achieving safety;

de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Chief Conservation Officer" « *délégué à l'exploitation* »

"Chief Conservation Officer" means the person designated as the Chief Conservation Officer under section 3.1;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué à la sécurité » "*Chief Safety Officer*"

« délégué à la sécurité » La personne désignée à ce titre en application de l'article 3.1.

« lois de mise en oeuvre » "*Accord Acts*"

« lois de mise en oeuvre »

a) La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;

b) la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.*

« ministre provincial » "*Provincial Minister*"

« ministre provincial » Ministre provincial au sens des lois de mise en oeuvre.

« ministres fédéraux » "*Federal Ministers*"

« ministres fédéraux » Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« règlement » *French version only*

« règlement » Texte d'application pris par le gouverneur en conseil.

(4) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué à l'exploitation » "*Chief Conservation Officer*"

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 3.1.

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

OBJET

Objet

2.1 La présente loi a pour objet la promotion, en ce qui a trait aux activités de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz :

a) de la sécurité, notamment par des mesures encourageant le secteur à prendre les dispositions voulues pour y parvenir;

(*b*) the protection of the environment;

(*c*) the conservation of oil and gas resources; and

(*d*) joint production arrangements.

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following heading and sections:

CHIEF SAFETY OFFICER AND CHIEF CONSERVATION OFFICER

Designation

3.1 The federal Ministers may, for the purposes of this Act, designate a person employed in the public service of Canada to be the Chief Safety Officer and the same or another person employed in the public service of Canada to be the Chief Conservation Officer.

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Orders

3.2 For the purposes of this Act, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or the Committee is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

6. Paragraphs 4(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) that person is the holder of an operating licence issued under paragraph 5(1)(*a*);

(*b*) that person is the holder of an authorization issued, before the commencement of operations, under paragraph 5(1)(*b*) for each such work or activity; and

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following heading and section:

DELEGATION

Delegation

4.1 The Minister may delegate any of the Minister's powers under section 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12 or 27 to any other person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

b) de la protection de l'environnement;

c) de la rationalisation de l'exploitation;

d) de la conclusion d'accords conjoints de production.

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉ À L'EXPLOITATION

Désignation

3.1 Pour l'application de la présente loi, les ministres fédéraux peuvent désigner un délégué à la sécurité et un délégué à l'exploitation choisis parmi les personnes employées dans l'administration publique fédérale. La même personne peut cumuler les deux fonctions.

DÉROGATION À LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Arrêtés

3.2 Pour l'application de la présente loi, les arrêtés pris par les agents de la sécurité, les agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou le comité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

6. Les alinéas 4*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 5(1)*a*);

b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*);

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

DÉLÉGATION

Délégation

4.1 Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12 ou 27. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120

8. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Licences and authorizations

5. (1) The Minister may, on application made in the form and containing the information fixed by the Minister, and made in the prescribed manner, issue

(*a*) an operating licence; and

(*b*) an authorization with respect to each work or activity proposed to be carried on.

Term and renewals

(2) An operating licence expires on the thirty-first day of March immediately after the day on which it is issued and may be renewed for successive periods not exceeding one year each.

Requirements for operating licence

(3) An operating licence shall be subject to such requirements as the Minister determines or as may be prescribed and to such fees and deposits as are prescribed.

Requirements for authorization

(4) An authorization shall be subject to such approvals as the Minister determines or as may be granted in accordance with the regulations and such requirements and deposits as the Minister determines or as may be prescribed, including

(*a*) requirements relating to liability for loss, damage, costs or expenses;

(*b*) requirements for the carrying out of environmental programs or studies; and

(*c*) requirements for the payment of expenses incurred by the Minister in approving the design, construction and operation of production facilities and production platforms as those terms are defined in the regulations.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an operating licence or an authorization for failure to comply with, contravention of or default in respect of

(*a*) a requirement, approval, fee or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*b*) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 5.11(1) or (2);

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120

8. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis et autorisations

5. (1) Le ministre peut, sur demande à lui faite, établie en la forme et contenant les renseignements fixés par lui, selon les modalités réglementaires, délivrer :

a) un permis de travaux;

b) une autorisation pour chaque activité projetée.

Durée et renouvellements

(2) Le permis de travaux est valide jusqu'au 31 mars qui suit sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes successives maximales d'un an.

Conditions des permis

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par le ministre et aux droits et cautionnements réglementaires.

Conditions des autorisations

(4) L'autorisation est assujettie aux approbations, conditions et cautionnements réglementaires ou fixés par le ministre, notamment les conditions relatives :

a) à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses;

b) à la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement;

c) au paiement des frais que le ministre expose lors de l'approbation, de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations et plates-formes de production, entendues au sens des règlements.

Suspension ou annulation

(5) Le ministre peut suspendre ou annuler un permis de travaux ou une autorisation en cas de manquement :

a) aux approbations, conditions, droits ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

b) à une obligation découlant des déclarations visées aux paragraphes 5.11(1) ou (2);

c) aux paragraphes 5.11(3), 5.12(2) ou 27(1.1);

(*c*) subsection 5.11(3), 5.12(2) or 27(1.1); or

(*d*) any applicable regulation.

d) aux règlements applicables.

Right of entry

5.01 (1) Subject to subsection (2), any person may, for the purpose of exploring for or exploiting oil or gas, enter on and use the surface of the land in any area in which this Act applies in order to carry on a work or activity authorized under paragraph 5(1)(*b*).

Droit d'accès

5.01 (1) Quiconque peut pénétrer sur un bien-fonds dans la zone d'application de la présente loi et y exercer en surface les activités autorisées sous le régime de l'alinéa 5(1)*b*) pour la recherche et l'exploitation de pétrole ou de gaz.

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an interest as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose referred to in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

Restriction

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)*b*) ou d'un titre au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* —, ou y exercer ces activités, sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Safety of Works and Activities

Sécurité des activités

Safety

5.02 The Minister shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 5(1)(*b*), consider the safety of the work or activity by reviewing, in consultation with the Chief Safety Officer, the system as a whole and its components, including its installations, equipment, operating procedures and personnel.

Sécurité

5.02 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*), le ministre, de concert avec le délégué à la sécurité, examine, afin d'en vérifier la sécurité, l'ensemble du projet et chacun de ses éléments, y compris les installations et équipements, les procédures et modes d'emploi, ainsi que la main-d'oeuvre.

Financial Responsibility

Responsabilité financière

Compliance with subsection 27(1)

5.03 The Minister shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 5(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsection 27(1) in respect of that work or activity.

Respect du paragraphe 27(1)

5.03 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*), le ministre veille à ce que le demandeur se soit conformé à l'obligation prévue au paragraphe 27(1).

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121

9. (1) Subsection 5.1(2) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121

9. (1) Le paragraphe 5.1(2) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Minister in the form and containing the information fixed by the Minister, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Minister in the form and containing the information fixed by the Minister, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and

containing the information described in subsection (3).

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121

(2) Subsections 5.1(3) and (4) of the French version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Eléments du plan

(3) Le projet de plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production proposé, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

Approbation

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver le plan de mise en valeur.

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121

(3) Subsections 5.1(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Approval of amendments to plan

(5) Where a development plan has been approved pursuant to subsection (4), no amendment of Part I or II of the development plan shall be made unless it is approved by the Minister.

Application of certain provisions

(6) Subsections (1) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to a proposed amendment to a development plan.

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5.1 thereof, the following heading and sections:

Declarations

Declaration by applicant

5.11 (1) Subject to subsection (2), no authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall be issued unless the Minister has received, from

containing the information described in subsection (3).

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121

(2) Les paragraphes 5.1(3) et (4) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Éléments du plan

(3) Le projet de plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, lieu et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production proposé, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

Approbation

(4) Après avoir examiné la demande et le plan, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou qui sont fixées par règlement, approuver le plan de mise en valeur.

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121

(3) Les paragraphes 5.1(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Approbation de modifications

(5) Il ne peut être apporté de modifications au plan de mise en valeur qui ne soient d'abord approuvées par le ministre conformément au paragraphe (4).

Application

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

Déclarations

Déclaration du demandeur de l'autorisation

5.11 (1) Le ministre ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une

the applicant for the authorization, a declaration in the form fixed by the Minister that states that

(*a*) the equipment and installations that are to be used in the work or activity to be authorized are fit for the purposes for which they are to be used, the operating procedures relating to them are appropriate for those uses, and the personnel who are to be employed in connection with them are qualified and competent for their employment; and

(*b*) the applicant shall ensure, so long as the work or activity that is authorized continues, that the equipment and installations continue to be fit for the purposes for which they are used, the operating procedures continue to be appropriate for those uses, and the personnel continue to be so qualified and competent.

Declaration by owner

(2) The Minister may accept, in respect of equipment that is to be used in the work or activity to be authorized, a declaration from the owner of the equipment in lieu of a declaration from the applicant for the authorization, and such a declaration shall be in a form fixed by the Minister and shall state that

(*a*) the equipment is fit for the purpose for which it is to be used, the operating procedures relating to it are appropriate for that use, and the personnel who are to be employed by the owner in connection with it are qualified and competent for their employment; and

(*b*) the owner shall ensure that, so long as the equipment is used in the work or activity that is authorized, that the equipment continues to be fit for the purpose for which it is used, the operating procedures continue to be appropriate for that use, and the personnel continue to be so qualified and competent.

Changes

(3) Where the equipment, an installation, the operating procedures or any of the personnel specified in the declaration changes and no longer conforms to the declaration, the holder of the authorization shall provide

déclaration du demandeur attestant ce qui suit :

a) l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;

b) le demandeur fera en sorte que ces conditions soient maintenues pendant la durée des activités autorisées.

Déclaration du propriétaire

(2) Le ministre peut toutefois accepter en la forme fixée par lui, pour les équipements destinés aux activités à autoriser, une déclaration de leur propriétaire attestant ce qui suit :

a) ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi que le propriétaire a établis sont adéquats et son personnel est compétent;

b) le propriétaire fera en sorte que ces conditions soient maintenues tant que les équipements seront utilisés dans le cadre des activités autorisées.

Modification

(3) Le titulaire de l'autorisation fournit, dès que possible, une nouvelle déclaration au ministre dans le cas où l'installation ou les équipements, les procédures et modes d'emploi ou la situation du personnel ne sont plus

the Minister with a new declaration as soon as possible after the change occurs.

Immunity

(4) The Minister or any delegate of the Minister is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a declaration made under this section.

Certificates

Certificate

5.12 (1) No authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall be issued with respect to any prescribed equipment or installation, or any equipment or installation of a prescribed class, unless the Minister has received, from the applicant for the authorization, a certificate issued by a certifying authority in the form fixed by the Minister.

Continuing obligation

(2) The holder of an authorization shall ensure that the certificate referred to in subsection (1) remains in force for so long as the equipment or installation to which the certificate relates is used in the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Contents of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (1) shall state that the equipment or installation in question

(*a*) is fit for the purposes for which it is to be used and may be operated safely without posing a threat to persons or to the environment in the location and for the time set out in the certificate; and

(*b*) is in conformity with all of the requirements and conditions that are imposed for the purposes of this section by subsection 5(4), whether they are imposed by regulation or by the Minister.

Validity of certificate

(4) A certificate referred to in subsection (1) is not valid if the certifying authority

(*a*) has not complied with any prescribed procedure or any procedure that the Minister may establish; or

(*b*) is a person or an organization that has participated in the design, construction or installation of the equipment or installation in respect of which the certificate is issued, to any extent greater than that prescribed.

conformes à la description de la première déclaration.

Immunité

(4) Le ministre ou son délégué ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'une déclaration.

Certificats

Certificats

5.12 (1) Le ministre ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) à l'égard d'installations ou équipements, ou de catégories d'installation ou d'équipement, prévus par règlement, avant d'avoir reçu du demandeur de l'autorisation un certificat délivré par l'autorité; le certificat est établi en la forme fixée par le ministre.

Obligation

(2) Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que le certificat demeure valide pendant les activités visées pour les installations ou équipements, ou catégories d'installation ou d'équipement, utilisés.

Contenu

(3) Le certificat atteste que l'installation et les équipements :

a) sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour les êtres humains et l'environnement du lieu et pour la durée qu'il fixe;

b) respectent les obligations et conditions réglementaires ou fixées par le ministre, dans le cadre du paragraphe 5(4), pour l'application du présent article.

Validité

(4) Le certificat n'a aucun effet si l'autorité, selon le cas :

a) n'a pas respecté la procédure réglementaire ou fixée par le ministre;

b) sauf dans la mesure où les règlements le prévoient, a directement ou indirectement conçu, construit ou mis en place l'installation ou les équipements en cause.

Access

(5) An applicant shall permit the certifying authority to have access to the equipment and installation in respect of which the certificate is required and to any information that relates to them.

Accès

(5) Le demandeur est tenu de permettre à l'autorité l'accès à l'installation et aux équipements, ainsi qu'aux documents les concernant, visés par le certificat.

Definition of "certifying authority"

(6) For the purposes of this section, "certifying authority" has the meaning assigned by the regulations.

Définition de « autorité »

(6) Pour l'application du présent article, « autorité » s'entend au sens des règlements.

Immunity

(7) The Minister or any delegate of the Minister is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a certificate issued under this section.

Immunité

(7) Le ministre ou son délégué ne peut être tenu pour responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'un certificat.

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121

11. Subsection 5.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121

11. Le paragraphe 5.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefits plan

(2) No approval of a development plan shall be granted under subsection 5.1(1) and no authorization of any work or activity shall be issued under paragraph 5(1)(*b*), until the Minister has approved, or waived the requirement of approval of, a benefits plan in respect of the work or activity.

Plan de retombées économiques

(2) Il ne peut être procédé à l'approbation du plan prévu au paragraphe 5.1(1) ni à l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)*b*), tant que le ministre n'a pas, à moins qu'il n'y renonce, approuvé un plan de retombées économiques relativement au projet.

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5.3 thereof, the following heading and sections:

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5.3, de ce qui suit :

OIL AND GAS ADMINISTRATION ADVISORY COUNCIL

CONSEIL D'HARMONISATION

Council established

5.4 (1) There is established a council to be known as the Oil and Gas Administration Advisory Council, consisting of the following five members, namely, the Chairman of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Chairman of the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, a person designated jointly by the federal Ministers , a person designated by one of the Provincial Ministers and a person designated by the other Provincial Minister.

Constitution

5.4 (1) Est constitué le Conseil d'harmonisation, composé de cinq membres, soit les présidents respectifs de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, le membre désigné par chaque ministre provincial et le membre nommé conjointement par les ministres fédéraux.

Duty of Council

(2) The Council shall promote consistency and improvement in the administration of the regulatory regime in force under this Act and Part III of the Accord Acts and provide advice respecting those matters to the federal Ministers, the Provincial Ministers and the Boards referred to in subsection (1).

Mission

(2) Il incombe au Conseil de veiller à l'harmonisation et à l'amélioration des mécanismes et de la réglementation mis en place par la présente loi et la partie III des lois de mise en oeuvre et de conseiller à cet égard les ministres fédéraux et provinciaux, ainsi que les offices mentionnés au paragraphe (1).

OFFSHORE OIL AND GAS TRAINING STANDARDS ADVISORY BOARD

Board established

5.5 (1) The federal Ministers, with the approval of the Provincial Ministers, may establish a board, to be known as the Offshore Oil and Gas Training Standards Advisory Board, consisting of not more than nine members, each of whom has special knowledge respecting offshore oil and gas operations or respecting training for such operations.

Purpose

(2) The Board shall inquire as to existing training standards and, where necessary, develop or encourage the development of training standards and shall recommend the adoption of training standards to the federal and Provincial Ministers and to the Boards referred to in subsection 5.4(1).

EXTENDED FORMATION FLOW TESTS

Title

5.6 (1) Subject to subsection (2), title to oil and gas produced during an extended formation flow test vests in the person who conducts the test in accordance with an authorization under section 5, with every approval and requirement subject to which such an authorization is issued and with any applicable regulation, whether or not the person has a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*.

Conditions

(2) Title to oil and gas referred to in subsection (1) is conditional on compliance with the terms of the authorization, approval or regulation, including the payment of royalties or other payment in lieu of royalties.

Limitation

(3) This section applies only in respect of an extended formation flow test that provides significant information for determining the best recovery system for a reservoir or for determining the limits of a reservoir or the productivity of a well producing oil or gas from a reservoir and that does not adversely affect the ultimate recovery from a reservoir.

13. The heading "PRODUCTION AND CONSERVATION" preceding section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CONSEIL DES NORMES EXTRACÔTIÈRES DE FORMATION

Constitution

5.5 (1) Après approbation des ministres provinciaux, les ministres fédéraux peuvent constituer le Conseil des normes extracôtières de formation, composé d'au plus neuf membres ayant compétence en matière d'opérations relatives au pétrole et au gaz extracôtiers ou de formation professionnelle en ces matières.

Mission

(2) Il incombe au Conseil de vérifier les normes de formation professionnelle en place, ainsi que, si nécessaire, de créer ou d'encourager la création de nouvelles normes et de suggérer aux ministres fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux offices mentionnés au paragraphe 5.4(1) l'adoption d'autres ou de nouvelles normes.

ESSAIS D'ÉCOULEMENT PROLONGÉS

Propriété

5.6 (1) La propriété du pétrole et du gaz produits au cours d'essais de débit prolongés revient à la personne qui les effectue conformément à une autorisation délivrée en application de l'article 5, aux approbations et conditions dont cette autorisation dépend ou aux règlements, même si elle n'est pas titulaire de la licence de production requise par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Conditions

(2) La propriété est toutefois assujettie au respect des conditions de l'autorisation ou de l'approbation ou au respect des règlements, y compris le versement de redevances ou de toute autre forme de paiement.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux essais de débit prolongés dont les résultats donnent suffisamment de renseignements pour la détermination du meilleur procédé de récupération pour le réservoir, de la capacité du réservoir ou des limites de productivité de tout puits d'exploitation du réservoir et qui ne mettent pas en danger la récupération finale pour ce réservoir.

13. Le titre de la partie I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF OPERATIONS

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122

14. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulatory power of Governor in Council

14. (1) The Governor in Council may, for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of oil and gas resources, make regulations

(*a*) defining "oil" and "gas", for the purposes of Parts I and II, "installation" and "equipment" for the purposes of sections 5.11 and 5.12 and "serious" for the purposes of section 28;

(*b*) concerning the exploration and drilling for, and the production, processing and transportation of, oil or gas in any area to which this Act applies and works and activities related to such exploration, drilling, production, processing and transportation;

(*c*) authorizing the Minister, or any other person, to make such orders as may be specified in the regulations and to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for

(i) the management and control of oil or gas production,

(ii) the removal of oil or gas from the areas to which this Act applies, and

(iii) the design, construction, operation or abandonment of pipeline within the areas to which this Act applies;

(*d*) concerning arbitrations for the purposes of subsection 5.01(2) including the costs of or incurred in relation to such arbitrations;

(*e*) concerning the approvals to be granted as conditions of authorizations issued under paragraph 5(1)(*b*);

(*f*) concerning certificates for the purposes of section 5.12;

(*g*) prohibiting the introduction into the environment of substances, classes of sub-

RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122

14. Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

14. (1) Aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des parties I et II, « installations » et « équipements » pour l'application des articles 5.11 et 5.12 et « graves » pour l'application de l'article 28;

b) régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport du pétrole et du gaz dans la zone d'application de la présente loi, ainsi que les activités connexes;

c) autoriser le ministre, ou toute autre personne, à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à :

(i) la gestion et au contrôle de la production du pétrole ou du gaz,

(ii) l'enlèvement du pétrole ou du gaz hors de la zone d'application de la présente loi,

(iii) la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon du pipeline dans la zone d'application de la présente loi;

d) régir les arbitrages pour l'application du paragraphe 5.01(2), y compris les frais connexes ou liés à ceux-ci;

e) régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations délivrées en application de l'alinéa 5(1)*b*);

f) régir les certificats pour l'application de l'article 5.12;

g) interdire, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;

h) autoriser, pour l'application du paragraphe 24(1), des déversements, dégage-

stances and forms of energy in prescribed circumstances;

(*h*) authorizing the discharge, emission or escape of oil or gas for the purposes of subsection 24(1), in such quantities, at such locations, under such conditions and by such persons as may be specified in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is required to be prescribed for the purposes of this Act.

ments ou écoulements de pétrole ou de gaz dont les quantités, les conditions, les lieux et les auteurs seront précisés;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente loi.

15. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 16 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Equivalent standards and exemptions

16. (1) Subject to subsection (2), the Chief Safety Officer and Chief Conservation Officer may

(*a*) authorize the use of equipment, methods, measures or standards in lieu of any required by regulation, where those Officers are satisfied that the use of that other equipment and those other methods, measures or standards would provide a level of safety, protection of the environment and conservation equivalent to that provided by compliance with the regulations; or

(*b*) grant an exemption from any regulatory requirement in respect of equipment, methods, measures or standards, where those Officers are satisfied with the level of safety, protection of the environment and conservation that will be achieved without compliance with that requirement.

Normes équivalentes et dérogations

16. (1) Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent :

a) autoriser l'utilisation d'autres équipements, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par règlement s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé;

b) accorder toute dérogation à une obligation réglementaire en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation qui sera atteint en dépit de la dérogation.

One officer authorizations

(2) The Chief Safety Officer alone may exercise the powers referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) if the regulatory requirement referred to in that paragraph does not relate to protection of the environment or conservation, and the Chief Conservation Officer alone may exercise those powers if that regulatory requirement does not relate to safety.

Autorisation d'un délégué

(2) Le délégué à la sécurité peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la prévention de la pollution ou la rationalisation de l'exploitation; inversement, le délégué à l'exploitation peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité.

No contravention

(3) No person contravenes the regulations if that person acts in compliance with an authorization or exemption under subsection (1) or (2).

Précision

(3) Nul ne contrevient aux règlements s'il se conforme à l'autorisation ou à la dérogation donnée en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Emergency situations

16.1 (1) In a prescribed emergency situation, where the Minister is of the opinion that there is a conflict between the provisions of this Act or the regulations and the provi-

Antinomie

16.1 (1) Dans les cas d'urgence visés par règlement, le ministre peut, s'il estime qu'il y a conflit entre telle des dispositions de la présente loi ou de ses règlements et une règle de

sions of another federal law, other than provisions implementing an international treaty or convention to which Canada is a party, and that compliance with that law and this Act or the regulations is likely to create a situation that would seriously endanger the safety of persons or equipment, the Minister may issue a written declaration to that effect.

droit fédérale autre qu'une règle de droit de mise en oeuvre de traités ou conventions internationaux liant le Canada et que le respect de l'une et l'autre menacerait gravement la sécurité des êtres humains ou des biens, délivrer une déclaration à cet effet.

Contents of declaration

(2) A declaration made under subsection (1) must

(*a*) describe the emergency situation;

(*b*) specify the provisions that conflict and describe the nature of the conflict;

(*c*) describe the consultation that has taken place pursuant to subsection (4);

(*d*) describe the geographical area, person, work or activity affected by the declaration; and

(*e*) specify the time the declaration comes into effect.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration comporte :

a) la description du cas d'urgence;

b) l'énoncé des dispositions en cause et la nature de l'antinomie;

c) le compte rendu de la consultation prévue au paragraphe (4);

d) la description de la zone et des personnes ou activités visées;

e) le moment de sa prise d'effet.

Effect of declaration

(3) From the time specified in a declaration made under subsection (1), the provisions of this Act or the regulations specified therein prevail, in respect of the geographical area, person, work or activity described therein, over the provisions of the other federal law specified therein until such time as the Minister or the Governor in Council revokes the declaration.

Effet de la déclaration

(3) À compter du moment de prise d'effet de la déclaration, toute disposition mentionnée l'emporte sur l'autre règle de droit relativement à la zone et aux personnes ou activités visées jusqu'à ce que le ministre ou le gouverneur en conseil révoque la déclaration.

Consultation

(4) Before the Minister makes or revokes a declaration under this section, the minister responsible for the federal law that, in the Minister's opinion, is in conflict with this Act or the regulations shall be consulted.

Consultation

(4) Avant de délivrer la déclaration, le ministre est tenu de consulter le ministre responsable de la règle de droit visée.

Submission for revocation

(5) The minister responsible for a federal law that is specified in a declaration made under subsection (1) may submit the declaration to the Governor in Council for revocation.

Demande de révocation

(5) Le ministre responsable de la règle de droit visée par la déclaration peut demander au gouverneur en conseil de la révoquer.

Not a statutory instrument

(6) A declaration or a revocation made under this section is not a regulation within the meaning and for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* within seven days after it is made.

Exclusion

(6) Pour l'application de la présente loi, la déclaration et la révocation ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* au plus tard sept jours après leur prise.

16. Subsections 17(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Production orders

17. (1) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that, with respect to an interest in any area to which this Act applies, the capability exists to commence, continue or increase production of oil or gas and that a production order would stop waste, the Chief Conservation Officer may order the commencement, continuation or increase of production of oil or gas at such rates and in such quantities as are specified in the order.

Ceasing production

(2) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that an order under this section would stop waste, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of oil or gas for any period specified in the order.

17. (1) Subsection 19(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prévention du gaspillage

19. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)*f*) ou *g*) peut, par arrêté et sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus,

(2) Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Peremptory order

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in the opinion of the Chief Conservation Officer it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to protect the environment, but as soon as possible after making such an order and in any event within fifteen days thereafter, the Chief Conservation Officer shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

16. Les paragraphes 17(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêtés de production

17. (1) Le délégué à l'exploitation peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production de pétrole ou de gaz à des taux et en des quantités déterminés à observer s'il estime que les intéressés, dans la zone d'application de la présente loi, disposent de la capacité nécessaire à cet effet et que l'arrêté mettra fin au gaspillage.

Arrêt de la production

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables et s'il estime que l'arrêté mettra fin au gaspillage, ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production de pétrole ou de gaz pour des périodes déterminées.

17. (1) Le paragraphe 19(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prévention du gaspillage

19. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 18(2)*f*) ou *g*) peut, par arrêté et sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêt des travaux

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

18. Subsection 20(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mesures de contrainte

20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

19. Subsection 21(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appel au Comité

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

20. Subsection 22(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 18(2)*f*) ou *g*), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

21. The heading preceding section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Spills and Debris

R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123, c. 6 (3rd Supp.), s. 92

22. (1) Subsections 24(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

18. Le paragraphe 20(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures de contrainte

20. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

19. Le paragraphe 21(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel au Comité

21. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

20. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

22. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 18(2)*f*) ou *g*), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

21. L'intertitre qui précède l'article 24 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejets et débris

L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92

22. (1) Les paragraphes 24(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de « rejets »

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Definition of "debris"

(2) In sections 26 and 28, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 5(1)(*b*) and that has been abandoned without such authorization as may be required by or pursuant to this Act, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any such work or activity.

Définition de « débris »

(2) Pour l'application des articles 26 et 28, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 5(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

(2) Subsection 24(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunity

(4) Her Majesty in right of Canada incurs no liability whatever to any person arising out of the authorization by regulations made by the Governor in Council of any discharge, emission or escape of oil or gas.

Immunité

(4) Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité du fait que le gouverneur en conseil a, par règlement, autorisé certains déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz.

23. (1) Subsection 25(2) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 25(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production du pétrole ou du gaz dans une telle zone au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production du pétrole ou du gaz dans une telle zone au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection 25(3) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 25(3) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to take reasonable measures

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and the protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

Duty to take reasonable measures

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

(3) Section 25 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

(3) L'article 25 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Recovery of costs

(7.1) Where a person, other than a person referred to in subsection (7), takes action pursuant to subsection (3) or (4), the person

Contrôle des frais

(7.1) Les frais découlant de l'application des paragraphes (3) ou (4) peuvent être recouvrés contre Sa Majesté du chef du

may recover from Her Majesty in right of Canada the costs and expenses reasonably incurred by that person in taking the action.

24. (1) All that portion of subsection 26(1) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Recovery of loss, damage, costs or expenses

26. (1) Where any discharge, emission or escape of oil or gas that is authorized by regulation, or any spill, occurs in any area to which this Act applies,

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or authorized discharge, emission or escape of oil or gas emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for

(2) Paragraph 26(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses; and

(3) Paragraph 26(2)(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Subsection 26(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No double liability

(2.1) Where subsection (1) or (2) applies, no person is liable for more than the greater of the prescribed limit referred to in para-

Canada par la personne qui les a exposés dès lors qu'il ne s'agit pas du bénéficiaire visé au paragraphe (7).

24. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa *a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des pertes, frais, etc. : rejets

26. (1) Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone d'application de la présente loi :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) et relative aux activités qui les ont provoqués est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire :

(2) L'alinéa 26(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) et relative aux activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire, de l'intégralité de ces pertes, dommages ou frais;

(3) L'alinéa 26(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Le paragraphe 26(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-cumul et plafond

(2.1) Nul ne peut être tenu, au titre des paragraphes (1) ou (2), responsable pour un montant supérieur au plus élevé de la limite

graph (1)(*a*) or (2)(*a*), as the case may be, and the amount for which the person would be liable under any other law for the same occurrence.

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank firstly in favour of persons incurring actual loss or damage, without preference, and secondly to meet any costs and expenses described in subsection (1) or (2).

réglementaire prévue aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) et du montant maximum de responsabilité prévu par une autre loi pour le même événement.

Créances

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada; les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

25. Subsection 27(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. Le paragraphe 27(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financial responsibility

27. (1) An applicant for an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of any work or activity in any area to which this Act applies shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, a guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Minister, in an amount satisfactory to the Minister.

Preuve de solvabilité

27. (1) Quiconque demande une autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) est tenu au dépôt à titre de preuve de solvabilité du montant que le ministre estime suffisant, sous toute forme jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement.

Continuing obligation

(1.1) The holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide durant les activités visées.

26. Section 28 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

26. L'article 28 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Mandatory inquiry

(1.1) Where a spill or debris or an accident or incident related to any activity to which this Act applies occurs or is found in any area to which this Act applies and is serious, as defined by regulation, the Minister shall direct that an inquiry referred to in subsection (1) be made, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and shall ensure that the person who conducts the inquiry is not employed in a part of the public service of Canada for which the Minister is responsible.

Obligation

(1.1) Lorsque, dans une zone à laquelle la présente loi s'applique, des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident, liés à des activités visées par la présente loi, sont graves, au sens des règlements, le ministre ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe (1), sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, et veille à ce que l'enquêteur ne fasse pas partie du secteur de l'administration publique dont il est responsable.

27. Section 29 of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

27. L'article 29 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué » *French version only*

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

« délégué » *French version only*

28. Subsection 42(1) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Le paragraphe 42(1) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date of unitization order

42. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

42. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

Effective date of unitization order

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203, c. 36 (2nd Supp.), s. 127

29. The heading preceding section 53 and sections 53 to 58 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

29. L'intertitre qui précède l'article 53 et les articles 53 à 58 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127

Safety and Conservation Officers

Agents de la sécurité et du contrôle de l'exploitation

Officers

53. The safety officers and conservation officers necessary for the administration and enforcement of this Act and the regulations shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

53. Les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Agents

Powers of officers

54. For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer may at any reasonable time

54. Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation et les agents peuvent, à tout moment convenable :

Contrôle d'application

(*a*) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Act applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out, and the officer may be accompanied by any other person that the officer believes is necessary to help carry out the inspection, examination, test or inquiry;

a) entrer, éventuellement accompagnés des personnes qu'ils estiment nécessaires, en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — destinés à des activités visées par la présente loi et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;

(*b*) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;

b) prendre des photographies et faire des croquis;

(*c*) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;

c) ordonner que les lieux ou objets qu'ils précisent ne soient pas dérangés pendant le délai qu'ils fixent;

(*d*) require the production, for inspection or copying, of any books, records, docu-

d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de livres, dossiers, documents, licences ou permis requis par la présente loi ou ses règlements;

e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous essais ou examens voulus;

ments, licences or permits required by this Act or the regulations;

(*e*) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and

(*f*) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

Certificate to be produced

55. The Minister shall provide every safety officer and conservation officer and the Chief Safety Officer and the Chief Conservation Officer with a certificate of appointment or designation and, on entering any place pursuant to this Act, the officer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

Certificat

55. Le ministre remet à chaque agent et délégué un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités.

Assistance to officers

56. The owner, the person in charge of any place referred to in section 54 and every person found therein shall give a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

Assistance

56. Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions et de se conformer à ses instructions.

Obstruction of officers and making of false statements

57. No person shall obstruct or hinder or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer who is engaged in carrying out duties and functions under this Act or the regulations.

Entrave et fausses déclarations

57. Lorsque le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou l'agent agit dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'une personne agit à sa demande, il est interdit d'entraver son action ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Power of safety officer when dangerous operation detected

58. (1) Where a safety officer or the Chief Safety Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that continuation of an operation in relation to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in any area to which this Act applies is likely to result in serious bodily injury, the safety officer or Chief Safety Officer, as the case may be, may order that the operation cease or be continued only in accordance with the terms of the order.

Situation de danger

58. (1) S'il estime, pour des motifs valables, que la poursuite d'une activité liée à la prospection, au forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport de pétrole ou de gaz dans la zone d'application de la présente loi entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, l'agent de la sécurité ou le délégué à la sécurité peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre.

Notice

(2) The safety officer or Chief Safety Officer who makes an order under subsection (1) shall affix at or near the scene of the operation a notice of the order in the prescribed form.

(2) L'agent ou le délégué est tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre, établi sur formulaire.

Avis

Expiration of order

(3) An order made by a safety officer under subsection (1) expires seventy-two hours after it is made unless it is confirmed before that time by order of the Chief Safety Officer.

(3) L'ordre de l'agent cesse d'être valable, sauf confirmation par le délégué, soixante-douze heures après avoir été donné.

Durée de l'ordre

Modification or revocation

(4) A safety officer who makes an order under subsection (1) shall immediately so advise the Chief Safety Officer, and the Chief Safety Officer may modify or revoke the order.

(4) L'agent avise sans délai le délégué de tout ordre; celui-ci peut le modifier ou l'annuler et y substituer un nouvel ordre.

Modification ou annulation

Reference to provincial court judge

(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it to a provincial court judge for review, and thereupon the Chief Safety Officer shall refer the order to a provincial court judge having jurisdiction in the area closest to that in which the operation is being carried on.

(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, le délégué communique, pour révision, l'ordre au juge de la cour provinciale du ressort le plus près de la zone où s'exerce l'activité.

Renvoi au juge

Inquiry by provincial court judge

(6) A provincial court judge to whom an order is referred pursuant to this section shall inquire into the need for the order and for that purpose has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(6) Le juge enquête sur l'à-propos de l'ordre. À cette fin, il a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Enquête

Burden of proof

(7) Where an order has been referred to a provincial court judge pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

(7) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

Charge de la preuve

Provincial court judge's decision conclusive

(8) A provincial court judge to whom an order is referred pursuant to this section may confirm or set aside the order and the decision of the provincial court judge is final and conclusive.

(8) Le juge peut confirmer ou infirmer l'ordre, et sa décision est définitive.

Effet de la décision

Operations in respect of which order made

(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by a provincial court judge pursuant to this section.

(9) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant que cet ordre n'a pas été infirmé par un juge.

Interdiction

Priority

58.1 An order made by a safety officer or the Chief Safety Officer prevails over an order made by a conservation officer or the Chief Conservation Officer to the extent of any inconsistency between the orders.

Préséance

58.1 Les ordres de l'agent de la sécurité ou du délégué à la sécurité l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les ordres de l'agent de contrôle de l'exploitation ou du délégué à l'exploitation.

Installation Manager

Chargé de projet

Installation manager

58.2 (1) Every holder of an authorization under paragraph 5(1)(*b*) in respect of a work or activity for which a prescribed installation is to be used shall put in command of the installation a manager who meets any prescribed qualifications, and the installation manager is responsible for the safety of the installation and the persons at it.

Chargé de projet

58.2 (1) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)*b*) pour les activités dans le cadre desquelles des installations, désignées par règlement, seront utilisées confie à un chargé de projet, qui a la compétence prévue par règlement, la responsabilité de la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent.

Powers

(2) Subject to this Act and any other Act of Parliament, an installation manager has the power to do such things as are required to ensure the safety of the installation and the persons at it and, more particularly, may

(*a*) give orders to any person who is at the installation;

(*b*) order that any person who is at the installation be restrained or removed; and

(*c*) obtain information or documents.

Pouvoirs

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale et des autres dispositions de la présente loi, le chargé de projet peut prendre toute mesure voulue pour garantir la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent, et notamment :

a) donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;

b) ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;

c) obtenir des renseignements et des documents.

Emergency

(3) In a prescribed emergency situation, an installation manager's powers are extended so that they also apply to each operator of a vessel, vehicle or aircraft that is at the installation or that is leaving or approaching it.

Urgence

(3) Dans les cas d'urgence visés par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux exploitants des véhicules, navires et aéronefs compris, qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

30. Sections 60 to 62 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

30. Les articles 60 à 62 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Offences

60. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes this Act or the regulations;

(*b*) produces any oil or gas from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Part II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer;

Infractions

60. (1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) produit du pétrole ou du gaz en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la partie II, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé l'accord — original ou

(*c*) undertakes or carries on a work or activity without an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or without complying with the approvals or requirements of such an authorization; or

(*d*) fails to comply with a direction, requirement or order of a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

31. Section 64 of the said Act is repealed.

32. Section 67 of the said Act is repealed.

33. The heading preceding section 72 and section 72 of the said Act are repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. 36 (2nd Supp.)

Canada Petroleum Resources Act

34. Subsection 8(1) of the *Canada Petroleum Resources Act* is repealed and the following substituted therefor:

Advisory bodies

8. (1) The Minister may from time to time appoint and fix the terms of reference of such advisory bodies as the Minister considers appropriate to advise the Minister with respect to such matters relating to the administration or operation of this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act* as are referred to them by the Minister.

35. Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

modifié — auprès du délégué à l'exploitation;

c) entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)*b*) ou aux conditions ou approbations liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;

d) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

31. L'article 64 de la même loi est abrogé.

32. L'article 67 de la même loi est abrogé.

33. L'article 72 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

L.R., ch. 36 (2e suppl.)

Loi fédérale sur les hydrocarbures

34. Le paragraphe 8(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Organismes consultatifs

8. (1) Le ministre peut constituer des organismes, dont il fixe le mandat, chargés de le conseiller sur tout aspect intéressant l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada.*

35. L'article 21 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Benefits plan

21. No work or activity on any frontier lands that are subject to an interest shall be commenced until the Minister has approved, or waived the requirement of approval of, a benefits plan in respect of the work or activity pursuant to subsection 5.2(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Plan de retombées

21. Aucune activité ne peut être entreprise sur des terres domaniales visées par un titre, avant que le ministre n'ait approuvé, à moins qu'il n'y renonce, un plan de retombées économiques pour l'activité en application du paragraphe 5.2(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

36. Subsection 47(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan for attainment of Canadian ownership rate

47. (1) Subject to subsection (2), where an application for the approval of a development plan is submitted by any person in relation to any frontier lands under the *Canada Oil and Gas Operations Act* and a production licence has not previously been issued in relation to those lands, that person shall submit, together with that application or as soon as possible after the submission of the application, a plan satisfactory to the Minister providing for the attainment, by reasonable commercial means, of the Canadian ownership rate required by section 46 in relation to the production licence that may be issued in respect of those frontier lands.

Plan de réalisation

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque demande, avant l'octroi d'une licence de production, l'approbation d'un plan de mise en valeur de terres domaniales sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est tenu de joindre à sa demande, ou de transmettre dans les meilleurs délais, un plan, jugé acceptable par le ministre, prévoyant la réalisation à l'égard de la licence, selon les usages commerciaux reconnus, du taux visé à l'article 46.

37. Section 71 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. L'article 71 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remedies for unpaid royalties

71. Notwithstanding any other provision of this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act*, where a person is in default in accordance with the regulations in the payment of any amount payable under this Part in respect of any interest issued in relation to any frontier lands, the Minister may, for so long as the amount remains unpaid, refuse

(*a*) to issue to that person any interest in relation to any frontier lands; and

(*b*) to authorize, pursuant to the *Canada Oil and Gas Operations Act*, that person to carry on any work or activity related to the exploration for or the production of petroleum on any frontier lands and may suspend any such authorization already given.

Mesures en cas de défaut

71. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, le ministre peut, tant que dure le défaut — au sens des règlements — de payer un montant sous le régime de la présente partie :

a) refuser de délivrer tout nouveau titre au défaillant;

b) refuser d'autoriser sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* toute activité sur les terres domaniales et suspendre toute autorisation déjà donnée.

38. (1) The definition "well termination date" in subsection 101(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. (1) La définition de « date d'abandon du forage », au paragraphe 101(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"well termination date" *« date d'abandon du forage »*

"well termination date" means the date on which a well or test hole has been abandoned, completed or suspended in accordance with any applicable regulations respecting the drilling for petroleum made under the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

« date d'abandon du forage » Date à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. *« date d'abandon du forage »* "well termination date"

(2) Subsections 101(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 101(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Privilege

(2) Subject to this section, information or documentation provided for the purposes of this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act* or any regulation made under either Act, whether or not such information or documentation is required to be provided under either Act or any regulation made under either Act, is privileged and shall not knowingly be disclosed without the consent in writing of the person who provided it except for the purposes of the administration or enforcement of either Act or for the purposes of legal proceedings relating to such administration or enforcement.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de leurs règlements sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et ne peuvent, sciemment, être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces lois ou dans le cadre de procédures judiciaires intentées à cet égard. Confidentialité

Idem

(3) No person shall be required to produce or give evidence relating to any information or documentation that is privileged under subsection (2) in connection with any legal proceedings, other than proceedings relating to the administration or enforcement of this Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

(3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Idem

(3) All that portion of subsection 101(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le passage du paragraphe 101(7) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information that may be disclosed

(7) Subsection (2) does not apply in respect of the following classes of information or documentation obtained as a result of carrying on a work or activity that is authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, namely, information or documentation in respect of

(7) Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et relatives à : Renseignements communicables

(4) Paragraphs 101(7)(*f*) and (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les alinéas 101(7)*f*) et *g*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(*f*) any contingency plan formulated in respect of emergencies arising as a result of

f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le ré-

any work or activity authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act*;

(*g*) diving work, weather observations or the status of operational activities or of the development of or production from a pool or field;

(*g*.1) accidents, incidents or petroleum spills, to the extent necessary to permit a person or body to produce and to distribute or publish a report for the administration of this Act, or of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in respect of the accident, incident or spill;

39. Section 102 of the said Act is repealed.

40. Subsection 103(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Operating agreements

103. (1) Where a dispute of a prescribed class arises between two or more interest holders of an interest in respect of any operations conducted in carrying out a work or activity on frontier lands authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act* and an operating agreement or other similar arrangement that extends to that work or activity is not in force or was made prior to March 5, 1982, the matters in dispute may, by order of the Minister, be submitted to arbitration conducted in accordance with the regulations.

41. All that portion of subsection 104(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

104. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of section 103 and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

42. Subsection 105(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notice to comply

105. (1) Where the Minister has reason to believe that an interest owner or holder is failing or has failed to meet any requirement of or under this Act or the *Canada Oil and*

gime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

39. L'article 102 de la même loi est abrogé.

40. Le paragraphe 103(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arbitrage sur décision du ministre

103. (1) Le ministre peut, par arrêté, déférer à un arbitrage, mené selon la procédure fixée par règlement, tel conflit parmi les catégories admissibles réglementaires survenu entre titulaires portant sur des opérations exécutées lors d'activités sur des terres domaniales autorisées au titre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* si aucun accord de mise en valeur y ayant trait n'est conclu ou en vigueur avant le 5 mars 1982.

41. Le passage du paragraphe 104(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

104. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'article 103 et notamment :

42. Le paragraphe 105(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

105. (1) Le ministre, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la présente loi ou de la *Loi sur les opéra-*

Gas Operations Act or any regulation made under either Act, the Minister may give notice to that interest owner or holder requiring compliance with the requirement within ninety days after the date of the notice or within such longer period as the Minister considers appropriate.

43. Subsection 106(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "Committee"

106. (1) In this section, "Committee" means the Oil and Gas Committee established by the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

44. Paragraph 4(*b*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) any other Act of Parliament that applies to the offshore area or any regulations made under that Act,

45. Subsection 8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Excluded legislation

(2) Subject to section 101, the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* and any regulations made under those Acts do not apply within the offshore area.

46. Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of corporation

(3) The Board has the legal powers and capacities of a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, including those set out in section 21 of the *Interpretation Act*.

47. Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

tions pétrolières au Canada ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

43. Le paragraphe 106(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « Comité »

106. (1) Pour l'application du présent article, « Comité » vise le Comité du pétrole et du gaz constitué par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

44. L'article 4 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

4. Les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi fédérale d'application extracôtière et de ses textes d'application.

45. Le paragraphe 8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sous réserve de l'article 101, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et leurs textes d'application ne s'appliquent pas à la zone extracôtière.

46. Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capacité

(3) L'Office est assimilé à une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et a les attributions visées à l'article 21 de la *Loi d'interprétation*.

47. Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Canadian and Newfoundland participation

(2) Before the Board may approve any development plan pursuant to subsection 139(4) or authorize any work or activity under paragraph 138(1)(*b*), a Canada-Newfoundland benefits plan shall be submitted to and approved by the Board, unless the Board directs that that requirement need not be complied with.

48. Paragraph 119(5)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*g*) diving work, weather observation or the status of operational activities or of the development of or production from a pool or field;

(*g*.1) accidents, incidents or petroleum spills, to the extent necessary to permit a person or body to produce and to distribute or publish a report for the administration of this Act in respect of the accident, incident or spill;

49. Section 120 of the said Act is repealed.

50. All that portion of subsection 122(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

122. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of section 121 and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

51. The heading "PRODUCTION AND CONSERVATION" preceding section 135 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

PETROLEUM OPERATIONS

52. (1) The definition "délégué" in section 135 of the French version of the said Act is repealed.

(2) Section 135 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

Plan

(2) Avant que ne soient approuvés les plans de mise en valeur visés au paragraphe 139(4) ou autorisées les activités visées à l'alinéa 138(1)*b*), est soumis à l'Office, sauf dispense par celui-ci, pour approbation un plan Canada Terre-Neuve de retombées économiques.

48. L'alinéa 119(5)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1)uf des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi;

49. L'article 120 de la même loi est abrogé.

50. Le passage du paragraphe 122(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

122. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'article 121 et, notamment :

51. Le titre de la partie III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

52. (1) La définition de « délégué », à l'article 135 de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 135 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chief Safety Officer" "Chief Safety Officer" means the person designated as the Chief Safety Officer pursuant to section 140;

« délégué à la sécurité » La personne désignée à ce titre en application de l'article 140.

« délégué à la sécurité » "Chief Safety Officer"

(3) Section 135 of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

(3) L'article 135 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué à l'exploitation » "Chief Conservation Officer"

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 140;

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 140.

« délégué à l'exploitation » "Chief Conservation Officer"

53. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 135 thereof, the following heading and section:

53. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 135, de ce qui suit :

PURPOSE

OBJET

Purpose

135.1 The purpose of this Part is to promote, in respect of the exploration for and exploitation of petroleum,

(*a*) safety, particularly by encouraging persons exploring for and exploiting petroleum to maintain a prudent regime for achieving safety;

(*b*) the protection of the environment;

(*c*) the conservation of petroleum resources; and

(*d*) joint production arrangements.

Objet

135.1 La présente partie a pour objet la promotion, en ce qui a trait aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

a) de la sécurité, notamment par des mesures encourageant le secteur à prendre les dispositions voulues pour y parvenir;

b) de la protection de l'environnement;

c) de la rationalisation de l'exploitation;

d) de la conclusion d'accords conjoints de production.

54. Section 136 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. L'article 136 de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

136. La présente partie s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport des hydrocarbures extracôtiers.

Application

136. La présente loi s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport des hydrocarbures extracôtiers.

55. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 136 thereof, the following heading and sections:

55. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 136, de ce qui suit :

OIL AND GAS ADMINISTRATION ADVISORY COUNCIL

CONSEIL D'HARMONISATION

Designation

136.1 The Provincial Minister may designate one of the members of the Oil and Gas

Désignation

136.1 Le ministre provincial désigne un des membres du Conseil d'harmonisation

Administration Advisory Council established by the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

OFFSHORE OIL AND GAS TRAINING STANDARDS ADVISORY BOARD

Approval

136.2 The Provincial Minister may approve the establishment of the Offshore Oil and Gas Training Standards Advisory Board by the federal Ministers pursuant to subsection 5.5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

56. Paragraphs 137(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) that person is the holder of an operating licence issued under paragraph 138(1)(*a*);

(*b*) that person is the holder of an authorization issued, before the commencement of operations, under paragraph 138(1)(*b*) for each such work or activity; and

57. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 137 thereof, the following heading and section:

DELEGATION

Delegation

137.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2 or 163 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

58. Section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Licences and authorizations

138. (1) The Board may, on application made in the form and containing the information fixed by it, and made in the prescribed manner, issue

(*a*) an operating licence; and

(*b*) subject to section 45, an authorization with respect to each work or activity proposed to be carried on.

Term and renewals

(2) An operating licence expires on the thirty-first day of March immediately after the day on which it is issued and may be renewed for successive periods not exceeding one year each.

constitué par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

CONSEIL DES NORMES EXTRACÔTIÈRES DE FORMATION

Approbation

136.2 Le ministre provincial peut approuver la constitution du Conseil des normes extracôtières de formation mentionné au paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* par les ministres fédéraux visés à cette loi.

56. Les alinéas 137*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 138(1)*a*);

b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*);

57. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 137, de ce qui suit :

DÉLÉGATION

Délégation

137.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 138, 138.2, 138.3, 139.1, 139.2 et 163. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

58. L'article 138 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis et autorisations

138. (1) L'Office peut, sur demande à lui faite, établie en la forme et contenant les renseignements fixés par lui, selon les modalités réglementaires, délivrer :

a) un permis de travaux;

b) sous réserve de l'article 45, une autorisation pour chaque activité projetée.

Durée et renouvellements

(2) Le permis de travaux est valide jusqu'au 31 mars qui suit sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes successives maximales d'un an.

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to such requirements as the Board determines or as may be prescribed and to such fees and deposits as are prescribed.

Conditions des permis

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux droits et cautionnements réglementaires.

Requirements for authorization

(4) An authorization is subject to such approvals as the Board determines or as may be granted in accordance with the regulations and such requirements and deposits as the Board determines or as may be prescribed, including

(*a*) requirements relating to liability for loss, damage, costs or expenses;

(*b*) requirements for the carrying out of environmental programs or studies; and

(*c*) requirements for the payment of expenses incurred by the Board in approving the design, construction and operation of production facilities and production platforms, as those terms are defined in the regulations.

Conditions des autorisations

(4) L'autorisation est assujettie aux approbations, conditions et cautionnements réglementaires ou fixés par l'Office, notamment les conditions relatives :

a) à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses;

b) à la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement;

c) au paiement des frais que l'Office expose lors de l'approbation, de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations et plates-formes de production, entendues au sens des règlements.

Suspension or revocation

(5) The Board may suspend or revoke an operating licence or an authorization for failure to comply with, contravention of or default in respect of

(*a*) a requirement, approval, fee or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*b*) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 139.1(1) or (2);

(*c*) subsection 139.1(3), 139.2(2) or 163(1.1); or

(*d*) any applicable regulation.

Suspension ou annulation

(5) L'Office peut suspendre ou annuler un permis de travaux ou une autorisation en cas de manquement :

a) aux approbations, conditions, droits ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

b) à une obligation découlant des déclarations visées aux paragraphes 139.1(1) ou (2);

c) aux paragraphes 139.1(3), 139.2(2) ou 163(1.1);

d) aux règlements applicables.

Right of entry

138.1 (1) Subject to subsection (2), any person may, for the purpose of exploring for or exploiting petroleum, enter on and use any portion of the offshore area in order to carry on a work or activity authorized under paragraph 138(1)(*b*).

Droit d'accès

138.1 (1) Quiconque peut pénétrer dans la zone extracôtière et y exercer les activités autorisées sous le régime de l'alinéa 138(1)*b*) pour la recherche et l'exploitation de pétrole ou de gaz.

Restriction

(2) Where a person occupies a portion of the offshore area under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 138(1)(*b*) or an interest as defined in Part II, no person may enter on or use that portion for a purpose referred to in subsection (1) without the consent of the occupier

Restriction

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur une partie de la zone extracôtière — occupée par un propriétaire ou possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 138(1)*b*) ou d'un titre au sens de la partie II —, ou y exercer ces activités, sans le consentement de

or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions imposed by a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

Safety of Works and Activities

Safety

138.2 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 138(1)(*b*), consider the safety of the work or activity by reviewing, in consultation with the Chief Safety Officer, the system as a whole and its components, including its structures, facilities, equipment, operating procedures and personnel.

Financial Responsibility

Compliance with subsection 163(1)

138.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 138(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsection 163(1) in respect of that work or activity.

59. (1) Subsection 139(2) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Board in the form and containing the information fixed by the Board, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3).

(2) Subsections 139(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Approval of amendments to plan

(5) Where a development plan has been approved pursuant to subsection (4), no amendment of Part I or II of the development plan shall be made unless it is approved by the Board in accordance with paragraph (4)(*a*) or (*b*), as the case may be.

Application of certain provisions

(6) Subsections (2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to a proposed amendment to a development plan.

celui-ci, ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Sécurité des activités

Sécurité

138.2 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*), l'Office, de concert avec le délégué à la sécurité, examine, afin d'en vérifier la sécurité, l'ensemble du projet et chacun de ses éléments, y compris les installations et équipements, les procédures et modes d'emploi, ainsi que la main-d'oeuvre.

Responsabilité financière

Respect du paragraphe 163(1)

138.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*), l'Office veille à ce que le demandeur se soit conformé à l'obligation prévue au paragraphe 163(1).

59. (1) Le paragraphe 139(2) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Board in the form and containing the information fixed by the Board, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3).

(2) Les paragraphes 139(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions

(5) Il ne peut être apporté de modifications à un plan déjà approuvé qui ne soient d'abord elles-mêmes approuvées par l'Office conformément au paragraphe (4).

Application

(6) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

60. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 139 thereof, the following heading and sections:

Declarations

Declaration by applicant

139.1 (1) Subject to subsection (2), no authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall be issued unless the Board has received, from the applicant for the authorization, a declaration in the form fixed by the Board that states that

(*a*) the equipment and installations that are to be used in the work or activity to be authorized are fit for the purposes for which they are to be used, the operating procedures relating to them are appropriate for those uses, and the personnel who are to be employed in connection with them are qualified and competent for their employment; and

(*b*) the applicant shall ensure, so long as the work or activity that is authorized continues, that the equipment and installations continue to be fit for the purposes for which they are used, the operating procedures continue to be appropriate for those uses, and the personnel continue to be so qualified and competent.

Declaration by owner

(2) The Board may accept, in respect of equipment that is to be used in a work or activity to be authorized, a declaration from the owner of the equipment in lieu of a declaration from the applicant for the authorization, and such a declaration shall be in a form fixed by the Board and shall state that

(*a*) the equipment is fit for the purpose for which it is to be used, the operating procedures relating to it are appropriate for that use, and the personnel who are to be employed by the owner in connection with it are qualified and competent for their employment; and

(*b*) the owner shall ensure, so long as the equipment is used in the work or activity that is authorized, that the equipment continues to be fit for the purpose for which it is used, the operating procedures continue to be appropriate for that use, and the per-

60. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 139, de ce qui suit :

Déclarations

Déclaration du demandeur de l'autorisation

139.1 (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une déclaration du demandeur attestant ce qui suit :

a) l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;

b) le demandeur fera en sorte que ces conditions soient maintenues pendant la durée des activités autorisées.

Déclaration du propriétaire

(2) L'Office peut toutefois accepter — en la forme fixée par lui —, pour les équipements destinés aux activités à autoriser, une déclaration de leur propriétaire attestant ce qui suit :

a) ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi que le propriétaire a établis sont adéquats et son personnel est compétent;

b) le propriétaire fera en sorte que ces conditions soient maintenues tant que les équipements seront utilisés dans le cadre des activités autorisées.

sonnel continue to be so qualified and competent.

Changes

(3) Where the equipment, an installation, the operating procedures or any of the personnel specified in the declaration changes and no longer conforms to the declaration, the holder of the authorization shall provide the Board with a new declaration as soon as possible after the change occurs.

Modification

(3) Le titulaire de l'autorisation fournit, dès que possible, une nouvelle déclaration à l'Office dans le cas où l'installation ou les équipements, les procédures et modes d'emploi ou la situation du personnel ne sont plus conformes à la description de la première déclaration.

Immunity

(4) The Board or any delegate of the Board is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a declaration made under this section.

Immunité

(4) L'Office ou son délégué ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'une déclaration.

Certificates

Certificats

Certificate

139.2 (1) No authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall be issued with respect to any prescribed equipment or installation, or any equipment or installation of a prescribed class, unless the Board has received, from the applicant for the authorization, a certificate issued by a certifying authority in the form fixed by the Board.

Certificats

139.2 (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) à l'égard d'installations ou équipements, ou de catégories d'installation ou d'équipement, prévus par règlement, avant d'avoir reçu, pour approbation, du demandeur de l'autorisation un certificat délivré par l'autorité; ce certificat est établi en la forme fixée par l'Office.

Continuing obligation

(2) The holder of an authorization shall ensure that the certificate referred to in subsection (1) remains in force for so long as the equipment or installation to which the certificate relates is used in the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Obligation

(2) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que le certificat demeure valide pendant les activités visées pour les installations ou équipements, ou catégories d'installation ou d'équipement, utilisés.

Contents of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (1) shall state that the equipment or installation in question

(*a*) is fit for the purposes for which it is to be used and may be operated safely without posing a threat to persons or to the environment in the location and for the time set out in the certificate; and

(*b*) is in conformity with all of the requirements and conditions that are imposed for the purposes of this section by subsection 138(4), whether they are imposed by regulation or by the Board.

Contenu

(3) Le certificat atteste que les installations et équipements :

a) sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour les êtres humains et l'environnement du lieu et pour la durée qu'il fixe;

b) respectent les obligations et conditions réglementaires ou fixées par l'Office, dans le cadre du paragraphe 138(4), pour l'application du présent article.

Validity of certificate

(4) A certificate referred to in subsection (1) is not valid if the certifying authority

(*a*) has not complied with any prescribed procedure or any procedure that the Board may establish; or

Validité

(4) Le certificat n'a aucun effet si l'autorité, selon le cas :

a) n'a pas respecté la procédure réglementaire ou fixée par l'Office;

(*b*) is a person or an organization that has participated in the design, construction or installation of the equipment or installation in respect of which the certificate is issued, to any extent greater than that prescribed.

b) sauf dans la mesure où les règlements le prévoient, a directement ou indirectement conçu, construit ou mis en place les installations ou équipements en cause.

Access

(5) An applicant shall permit the certifying authority to have access to the equipment and installations in respect of which the certificate is required and to any information that relates to them.

Accès

(5) Le demandeur est tenu de permettre à l'autorité l'accès aux installations et équipements, ainsi qu'aux documents les concernant, visés par le certificat.

Definition of "certifying authority"

(6) For the purposes of this section, "certifying authority" has the meaning assigned by the regulations.

Définition de « autorité »

(6) Pour l'application du présent article, « autorité » s'entend au sens des règlements.

Immunity

(7) The Board or any delegate of the Board is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a certificate issued under this section.

Immunité

(7) L'Office ou son délégué ne peut être tenu pour responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'un certificat.

61. The heading preceding section 140 and section 140 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

61. L'article 140 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

CHIEF SAFETY OFFICER AND CHIEF CONSERVATION OFFICER

DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉ À L'EXPLOITATION

Designation

140. The Board may, for the purposes of this Act, designate the Chief Executive Officer or any other person as the Chief Safety Officer and the same or another person as the Chief Conservation Officer.

Désignation

140. L'Office peut désigner le premier dirigeant ou toute autre personne à titre de délégué à la sécurité ou de délégué à l'exploitation. La même personne peut cumuler les deux fonctions.

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

DÉROGATION À LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Orders

140.1 For the purposes of this Act, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or the Committee is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

Ordres et arrêtés

140.1 Pour l'application de la présente loi, les ordres et arrêtés pris par les agents de la sécurité, les agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou le Comité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

EXTENDED FORMATION FLOW TESTS

ESSAIS D'ÉCOULEMENT PROLONGÉS

Title

140.2 (1) Subject to subsection (2), title to petroleum produced during an extended formation flow test vests in the person who conducts the test in accordance with an authorization under section 138, with every approval and requirement subject to which such an authorization is issued and with any

Propriété

140.2 (1) La propriété des hydrocarbures produits au cours d'essais de débit prolongés revient à la personne qui les effectue conformément à une autorisation délivrée en application de l'article 138, aux approbations et conditions dont cette autorisation dépend ou aux règlements, même si elle n'est pas titu-

applicable regulation, whether or not the person has a production licence issued under Part II.

Conditions

(2) Title to petroleum referred to in subsection (1) is conditional on compliance with the terms of the authorization, approval or regulation, including the payment of royalties or other payment in lieu of royalties.

Limitation

(3) This section applies only in respect of an extended formation flow test that provides significant information for determining the best recovery system for a reservoir or for determining the limits of a reservoir or the productivity of a well producing petroleum from a reservoir and that does not adversely affect the ultimate recovery from a reservoir.

62. The heading "PRODUCTION AND CONSERVATION" preceding section 149 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

REGULATION OF OPERATIONS

Regulations

63. Subsection 149(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulatory power of Governor in Council

149. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

(*a*) defining "oil" and "gas" for the purposes of Divisions I and II, "installation" and "equipment" for the purposes of sections 139.1 and 139.2 and "serious" for the purposes of section 165;

(*b*) concerning the exploration and drilling for, and the production, processing and transportation of, petroleum and works and activities related to such exploration, drilling, production, processing and transportation;

(*c*) authorizing the Board, or any person, to make such orders as may be specified in the regulations, and to exercise such powlaire de la licence de production requise par la partie II.

Conditions

(2) La propriété est toutefois assujettie au respect des conditions de l'autorisation ou de l'approbation ou au respect des règlements, y compris le versement de redevances ou de toute autre forme de paiement.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux essais de débit prolongés dont les résultats donnent suffisamment de renseignements pour la détermination du meilleur procédé de récupération pour le réservoir, de la capacité du réservoir ou des limites de productivité de tout puits d'exploitation du réservoir et qui ne mettent pas en danger la récupération finale pour ce réservoir.

62. Le titre de la section I de la partie III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

Règlements

63. Le paragraphe 149(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

149. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement, ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, par règlement :

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des sections I et II, « installation » et « équipement » pour l'application des articles 139.1 et 139.2 et « sérieux » pour l'application de l'article 165;

b) régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport des hydrocarbures dans la zone d'application de la présente loi, ainsi que les activités connexes;

c) autoriser l'Office, ou toute autre personne, à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à :

ers and perform such duties as may be necessary for

(i) the management and control of petroleum production,

(ii) the removal of petroleum from the offshore area, and

(iii) the design, construction, operation or abandonment of pipeline within the offshore area;

(*d*) concerning arbitration for the purposes of subsection 138.1(2), including the costs of or incurred in relation to such arbitrations;

(*e*) concerning the approvals to be granted as conditions of authorizations issued under paragraph 138(1)(*b*);

(*f*) concerning certificates for the purposes of section 139.2;

(*g*) prohibiting the introduction into the environment of substances, classes of substances and forms of energy, in prescribed circumstances;

(*h*) authorizing the discharge, emission or escape of petroleum for the purposes of subsection 160(1) in such quantities, at such locations, under such conditions and by such persons as may be specified in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is required to be prescribed for the purposes of this Part.

64. Section 151 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Equivalent standards and exemptions

151. (1) Subject to subsection (2), the Chief Safety Officer and Chief Conservation Officer may

(*a*) authorize the use of equipment, methods, measures or standards in lieu of any required by regulation, where those Officers are satisfied that the use of that other equipment and those other methods, measures or standards would provide a level of safety, protection of the environment and conservation equivalent to that provided by compliance with the regulations; or

(i) la gestion et au contrôle de la production des hydrocarbures,

(ii) l'enlèvement des hydrocarbures hors de la zone extracôtière,

(iii) la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon du pipeline dans la zone extracôtière;

d) régir les arbitrages pour l'application du paragraphe 138.1(2) y compris les frais connexes ou liés à ceux-ci;

e) régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations délivrées en application de l'alinéa 138(1)*b*);

f) régir les certificats pour l'application de l'article 139.2;

g) interdire, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;

h) autoriser, pour l'application du paragraphe 160(1), des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente partie.

64. L'article 151 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes équivalentes et dérogations

151. (1) Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent :

a) autoriser l'utilisation d'autres équipements, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par règlement s'ils sont convaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé;

b) accorder toute dérogation à une obligation réglementaire en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes s'ils sont satisfaits du niveau de

(*b*) grant an exemption from any regulatory requirement in respect of equipment, methods, measures or standards, where those Officers are satisfied with the level of safety, protection of the environment and conservation that will be achieved without compliance with that requirement.

sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation qui sera atteint en dépit de la dérogation.

One officer authorizations

(2) The Chief Safety Officer alone may exercise the powers referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) if the regulatory requirement referred to in that paragraph does not relate to protection of the environment or conservation, and the Chief Conservation Officer alone may exercise those powers if the regulatory requirement does not relate to safety.

(2) Le délégué à la sécurité peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la protection de l'environnement ou la rationalisation de l'exploitation; inversement, le délégué à l'exploitation peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité.

Autorisation d'un délégué

No contravention

(3) No person contravenes the regulations if that person acts in compliance with an authorization or exemption under subsection (1) or (2).

(3) Nul ne contrevient aux règlements s'il se conforme à l'autorisation ou à la dérogation donnée en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Précision

65. Subsection 151.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. Le paragraphe 151.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Guidelines and interpretation notes

151.1 (1) The Board may issue and publish, in such manner as the Board deems appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of sections 45, 138 and 139 or any regulations made under section 149.

151.1 (1) L'Office peut publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à l'application des articles 45, 138 et 139 ou des règlements pris au titre de l'article 149.

Directives et textes interprétatifs

66. Subsection 152(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

66. Le paragraphe 152(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption

(3) Notwithstanding subsection (2), any provision of any Act or regulation referred to in that subsection that is made in relation to a matter in respect of which a regulation may be made under paragraph 149(1)(*d*), (*m*), (*o*) or (*p*) of this Act as it read before the coming into force of section 66 of *An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof*, or under any provision of this Act respecting occupational health or safety does not apply on marine installations or structures referred to in subsection (2) during such time as those installations or structures are within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dispositions législatives ou réglementaires qui y sont visées portant sur des aspects qui peuvent faire l'objet de règlements pris en application des alinéas 149(1)*d*), *m*), *o*) ou *p*) avant l'entrée en vigueur de l'article 66 de la *Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence* ou pris au titre de toute disposition de la présente loi portant sur l'hygiène et la sécurité professionnelles ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées à ce paragraphe.

Dérogation

67. Subsections 153(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Production orders

153. (1) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that, with respect to an interest in any portion of the offshore area, the capability exists to commence, continue or increase production of petroleum and that a production order would stop waste, the Chief Conservation Officer may order the commencement, continuation or increase of production of petroleum at such rates and in such quantities as are specified in the order.

Ceasing production

(2) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that an order under this section would stop waste, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of petroleum for any period specified in the order.

68. (1) Subsection 155(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prévention du gaspillage

155. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 154(2)*f*) ou *g*), peut, par arrêté, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

(2) Subsection 155(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Peremptory order

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in the opinion of the Chief Conservation Officer it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to protect the environment, but as soon as possible after making any such order and in any event within fifteen days thereafter, the Chief Conservation Officer shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

67. Les paragraphes 153(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arrêtés de production

153. (1) Le délégué à l'exploitation peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production d'hydrocarbures à des taux et en des quantités déterminés s'il estime que les intéressés, dans la zone extracôtière, disposent de la capacité nécessaire à cet effet et que l'arrêté mettra fin au gaspillage.

Arrêt de la production

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables et s'il estime que l'arrêté mettra fin au gaspillage, ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées.

68. (1) Le paragraphe 155(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prévention du gaspillage

155. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 154(2)*f*) ou *g*), peut, par arrêté, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

(2) Le paragraphe 155(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêt des travaux

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

69. Subsection 156(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Mesures de contrainte

156. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

70. Subsection 157(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appel au Comité

157. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

71. Subsection 158(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gaspillage faute d'utilisation d'hydrocarbures ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

158. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 154(2)*f*) ou *g*), dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

72. The heading preceding section 160 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Spills and Debris

73. (1) Subsections 160(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definition of "spill"

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

69. Le paragraphe 156(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures de contrainte

156. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

70. Le paragraphe 157(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel au Comité

157. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

71. Le paragraphe 158(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gaspillage faute d'utilisation d'hydrocarbures ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

158. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 154(2)*f*) ou *g*), dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

72. L'intertitre qui précède l'article 160 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejets et débris

73. (1) Les paragraphes 160(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de « rejets »

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements de polluants imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Definition of "debris"

(2) In sections 162 and 165, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or activity required to be authorized under paragraph 138(1)(*b*) and that has been abandoned without such authorization as may be required by or pursuant to this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any such work or activity.

(2) Subsection 160(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Immunity

(4) Her Majesty in right of Canada incurs no liability whatever to any person arising out of the authorization by regulations made by the Governor in Council of any discharge, emission or escape of petroleum.

74. (1) Subsection 161(2) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures extracôtiers au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection 161(3) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Duty to take reasonable measures

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and the protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

(3) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

Recovery of costs

(7.1) Where a person, other than a person referred to in subsection (7), takes action pursuant to subsection (3) or (4), the person

(2) Pour l'application des articles 162 et 165, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes devant être autorisées conformément à l'alinéa 138(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

Définition de « débris »

(2) Le paragraphe 160(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité du fait que le gouverneur en conseil a, par règlement, autorisé certains déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures.

Immunité

74. (1) Le paragraphe 161(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures extracôtiers au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

Obligation de signaler les rejets

(2) Le paragraphe 161(3) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and the protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

Duty to take reasonable measures

(3) L'article 161 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Les frais découlant de l'application des paragraphes (3) ou (4) peuvent être recouvrés contre Sa Majesté du chef du

Contrôle des frais

may recover from Her Majesty in right of Canada the costs and expenses reasonably incurred by that person in taking the action.

75. (1) All that portion of subsection 162(1) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Recovery of loss, damage, costs or expenses

162. (1) Where any discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation, or any spill, occurs in any portion of the offshore area,

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for

(2) Paragraph 162(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses; and

(3) Paragraph 162(2)(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Subsection 162(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No double liability

(2.1) Where subsection (1) or (2) applies, no person is liable for more than the greater

Canada par la personne qui les a exposés dès lors qu'il ne s'agit pas du bénéficiaire visé au paragraphe (7).

75. (1) Le passage du paragraphe 162(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa *a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des pertes, frais, etc. : rejets

162. (1) Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone extracôtière :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) et relative aux activités qui les ont provoqués est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire :

(2) L'alinéa 162(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) et relative aux activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire de l'intégralité de ces pertes, dommages ou frais;

(3) L'alinéa 162(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Le paragraphe 162(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond de responsabilité

(2.1) Nul ne peut être tenu, au titre des paragraphes (1) ou (2), responsable pour un

of the prescribed limit referred to in paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*), as the case may be, and the amount for which the person would be liable under any other law for the same occurrence.

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank firstly in favour of persons incurring actual loss or damage, without preference, and secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in subsection (1) or (2).

76. Subsection 163(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financial responsibility

163. (1) An applicant for an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of any work or activity in any portion of the offshore area shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, a guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board, in an amount satisfactory to the Board.

Continuing obligation

(1.1) The person who has obtained an authorization under paragraph 138(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

77. Section 165 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Mandatory inquiry

(1.1) Where a spill or debris or an accident or incident related to any activity to which this Division applies occurs or is found in any portion of the offshore area and is serious, as defined by regulation, the Board shall direct that an inquiry referred to in subsection (1) be made and shall ensure that the person who conducts the inquiry is not employed by the Board.

78. Section 166 of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« délégué » *French version only*

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

montant supérieur au plus élevé de la limite réglementaire prévue aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) et du montant maximum de responsabilité prévu par une autre loi pour le même événement.

Créances

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada; les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

76. Le paragraphe 163(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de solvabilité

163. (1) Quiconque demande une autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) est tenu au dépôt à titre de preuve de solvabilité du montant que l'Office estime suffisant, sous toute forme jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement.

Obligation

(1.1) Il incombe au bénéficiaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide durant les activités visées.

77. L'article 165 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Obligation

(1.1) Lorsque, dans la zone extracôtière, les rejets, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente section sont graves, au sens des règlements, l'Office ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe (1); à cette fin, il veille à ce que l'enquêteur ne soit pas rattaché à l'Office.

78. L'article 166 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

« délégué » *French version only*

79. Subsection 177(1) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effective date of unitization order

177. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

80. The heading preceding section 188 and sections 188 to 193 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Safety and Conservation Officers

Officers

188. The safety officers and conservation officers necessary for the administration and enforcement of this Part and the regulations shall be appointed by the Board.

Powers of officers

189. A safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer may at any reasonable time

(*a*) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Part applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out, and the officer may be accompanied by any other person that the officer believes is necessary to help carry out the inspection, examination, test or inquiry;

(*b*) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;

(*c*) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;

(*d*) require the production, for inspection or copying, of any books, records, documents, licences or permits required by this Part or the regulations;

(*e*) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and

79. Le paragraphe 177(1) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date of unitization order

177. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

80. L'intertitre qui précède l'article 188 et les articles 188 à 193 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agents de la sécurité et du contrôle de l'exploitation

Agents

188. Les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation nécessaires à l'application de la présente partie et de ses règlements sont nommés par l'Office.

Contrôle d'application

189. Dans le but de faire observer la présente partie et ses règlements, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation et les agents peuvent, à tout moment convenable :

a) entrer, éventuellement accompagnés des personnes qu'ils estiment nécessaires, en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — affectés à des activités visées par la présente partie et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;

b) prendre des photographies et faire des croquis;

c) ordonner que les lieux ou objets qu'ils précisent ne soient pas dérangés pendant le délai qu'ils fixent;

d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de livres, dossiers, documents, licences ou permis requis par la présente partie ou ses règlements;

e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous essais ou examens voulus;

f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifica-

(*f*) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

tions, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

Certificate to be produced

190. The Board shall provide every safety officer and conservation officer and the Chief Safety Officer and the Chief Conservation Officer with a certificate of appointment or designation and, on entering any place pursuant to the authority of this Part, the officer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

Certificat

190. L'Office remet à chaque agent ou délégué un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités.

Assistance to officers

191. The owner, the person in charge of any place referred to in section 189 and every person found therein shall give a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties and functions under this Part or the regulations.

Assistance

191. Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions et de se conformer à ses instructions.

Obstruction of officers and making of false statements

192. No person shall obstruct or hinder or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer who is engaged in carrying out duties and functions under this Part or the regulations.

Entrave et fausses déclarations

192. Lorsque le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou l'agent agit dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'une personne agit à sa demande, il est interdit d'entraver son action ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Power of safety officer when dangerous operation detected

193. (1) Where a safety officer or the Chief Safety Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that continuation of an operation in relation to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of petroleum in any portion of the offshore area is likely to result in serious bodily injury, the safety officer or Chief Safety Officer, as the case may be, may order that the operation cease or be continued only in accordance with the terms of the order.

Situation de danger

193. (1) S'il estime, pour des motifs valables, que la poursuite d'une activité liée à la prospection, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, l'agent de la sécurité ou le délégué à la sécurité peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre.

Notice

(2) The safety officer or Chief Safety Officer who makes an order under subsection (1) shall affix at or near the scene of the

Avis

(2) L'agent ou le délégué est tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre, établi sur formulaire.

operation a notice of the order in prescribed form.

Expiration of order

(3) An order made by a safety officer under subsection (1) expires seventy-two hours after it is made unless it is confirmed before that time by order of the Chief Safety Officer.

(3) L'ordre de l'agent cesse d'être valable, sauf confirmation par le délégué, soixante-douze heures après avoir été donné.

Durée de l'ordre

Modification or revocation

(4) A safety officer who makes an order under subsection (1) shall immediately so advise the Chief Safety Officer, and the Chief Safety Officer may modify or revoke the order.

(4) L'agent avise sans délai le délégué de tout ordre qu'il a donné; celui-ci peut le modifier ou l'annuler et y substituer un nouvel ordre.

Modification ou annulation

Reference to provincial court judge

(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it to a provincial court judge for review, and thereupon the Chief Safety Officer shall refer the order to a provincial court judge having jurisdiction in the area closest to that in which the operation is being carried on.

(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, pour révision, l'ordre au juge de la cour provinciale du ressort le plus près de la zone où s'exerce l'activité.

Renvoi

Inquiry by provincial court judge

(6) A provincial court judge to whom an order is referred pursuant to this section shall inquire into the need for the order and for that purpose has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(6) Le juge enquête sur l'à-propos de l'ordre. À cette fin, il a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Enquête

Burden of proof

(7) Where an order has been referred to a provincial court judge pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

(7) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

Charge de la preuve

Provincial court judge's decision conclusive

(8) A provincial court judge to whom an order is referred pursuant to this section may confirm or set aside the order and the decision of the provincial court judge is final and conclusive.

(8) Le juge peut confirmer ou infirmer l'ordre et sa décision est définitive.

Effet de la décision

Operations in respect of which order made

(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by a provincial court judge pursuant to this section.

(9) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant qu'il n'a pas été infirmé par un juge.

Interdiction

Priority

193.1 An order made by a safety officer or the Chief Safety Officer prevails over an order made by a conservation officer or the

193.1 Les ordres de l'agent de la sécurité ou du délégué à la sécurité l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les or-

Préséance

Chief Conservation Officer to the extent of any inconsistency between the orders.

Installation Manager

Installation manager

193.2 (1) Every holder of an authorization under paragraph 138(1)(*b*) in respect of a work or activity for which a prescribed installation is to be used shall put in command of the installation a manager who meets any prescribed qualifications, and the installation manager is responsible for the safety of the installation and the persons at it.

Powers

(2) Subject to this Act and any other Act of Parliament, an installation manager has the power to do such things as are required to ensure the safety of the installation and the persons at it, and, more particularly, may

(*a*) give orders to any person who is at the installation;

(*b*) order that any person who is at the installation be restrained or removed; and

(*c*) obtain any information or documents.

Emergency

(3) In a prescribed emergency situation, an installation manager's powers are extended so that they also apply to each operator of a vessel, vehicle or aircraft that is at the installation or that is leaving or approaching it.

81. Subsections 194(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Offences

194. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes this Part or the regulations;

(*b*) knowingly makes any false entry or statement in any report, record or document required by this Part or the regulations or by any order made pursuant to this Part or the regulations;

(*c*) knowingly destroys, mutilates or falsifies any report or other document required by this Part or the regulations or by any

dres de l'agent de contrôle de l'exploitation ou du délégué à l'exploitation.

Chargé de projet

Chargé de projet

193.2 (1) Le titulaire de l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) pour des activités dans le cadre desquelles des installations, désignées par règlement, seront utilisées confie à un chargé de projet, qui a la compétence prévue par règlement, la responsabilité de la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent.

Pouvoirs

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale et des autres dispositions de la présente loi, le chargé de projet peut prendre toute mesure voulue pour garantir la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent, et notamment :

a) donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;

b) ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;

c) obtenir des renseignements et des documents.

Urgence

(3) Dans les cas d'urgence visés par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux exploitants des véhicules, navires et aéronefs compris, qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

81. Les paragraphes 194(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions

194. (1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente partie ou aux règlements;

b) sciemment insère une inscription ou une déclaration fausse dans un rapport, dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements ou par un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;

c) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements, ou par

order made pursuant to this Part or the regulations;

(*d*) produces any petroleum from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Division II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer;

(*e*) undertakes or carries on a work or activity without an authorization under paragraph 138(1)(*b*) or without complying with the approvals or requirements of such an authorization; or

(*f*) fails to comply with a direction, requirement or order of a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

82. Section 195 of the said Act is repealed.

1988, c. 28, s. 262

83. Section 198 of the said Act is repealed.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

84. Subsection 8(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is repealed and the following substituted therefor:

Excluded legislation

(2) Subject to section 103, the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* and any regulations

un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;

d) produit des hydrocarbures en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la section II, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé l'accord — original ou modifié — auprès du délégué à l'exploitation;

e) entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation visée à l'alinéa 138(1)*b*) ou aux conditions ou approbations liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;

f) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

82. L'article 195 de la même loi est abrogé.

1988, ch. 28, art. 262

83. L'article 198 de la même loi est abrogé.

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

84. Le paragraphe 8(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(2) Sous réserve de l'article 103, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et leurs

made under those Acts do not apply within the offshore area.

85. Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of corporation

(3) The Board has the legal powers and capacities of a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, including those set out in section 21 of the *Interpretation Act*.

86. Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Canadian and Nova Scotian participation

(2) Before the Board may approve any development plan pursuant to subsection 143(4) or authorize any work or activity under paragraph 142(1)(*b*), a Canada-Nova Scotia benefits plan shall be submitted to and approved by the Board, unless the Board waives that requirement in accordance with subsection (6).

87. Paragraph 122(5)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*g*) diving work, weather observation or the status of operational activities or of the development of or production from a pool or field;

(*g*.1) accidents, incidents or petroleum spills, to the extent necessary to permit a person or body to produce and to distribute or publish a report for the administration of this Act in respect of the accident, incident or spill;

88. Section 123 of the said Act is repealed.

89. All that portion of section 125 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

125. (1) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of section 124 and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

textes d'application ne s'appliquent pas à la zone extracôtière.

85. Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capacité

(3) L'Office est assimilé à une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et a les attributions visées à l'article 21 de la *Loi d'interprétation*.

86. Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan

(2) Avant que ne soient approuvés les plans de mise en valeur visés au paragraphe 143(4) ou autorisées les activités visées à l'alinéa 142(1)*b*), est soumis à l'Office, sauf dispense par celui-ci, pour approbation un plan Canada Nouvelle-Écosse de retombées économiques.

87. L'alinéa 122(5)*g*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre d'une loi fédérale;

88. L'article 123 de la même loi est abrogé.

89. Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

125. (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'article 124 et, notamment :

90. The heading "PRODUCTION AND CONSERVATION" preceding section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

PETROLEUM OPERATIONS

91. (1) The definition "délégué" in section 138 of the French version of the said Act is repealed.

(2) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"Chief Safety Officer" *« délégué à la sécurité »*

"Chief Safety Officer" means the person designated as the Chief Safety Officer pursuant to section 144;

(3) Section 138 of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« délégué à l'exploitation » *"Chief Conservation Officer"*

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 144;

92. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 138 thereof, the following heading and section:

Purpose

Purpose

138.1 The purpose of this Part is to promote, in respect of the exploration for and exploitation of petroleum,

(*a*) safety, particularly by encouraging persons exploring for and exploiting petroleum to maintain a prudent regime for achieving safety;

(*b*) the protection of the environment;

(*c*) the conservation of petroleum resources; and

(*d*) joint production arrangements.

93. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 139 thereof, the following heading and sections:

90. Le titre de la partie III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

91. (1) La définition de « délégué », à l'article 138 de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 138 de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué à la sécurité » *"Chief Safety Officer"*

« délégué à la sécurité » La personne désignée à ce titre en application de l'article 144.

(3) L'article 138 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué à l'exploitation » *"Chief Conservation Officer"*

« délégué à l'exploitation » La personne désignée à ce titre en application de l'article 144.

92. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 138, de ce qui suit :

Objet

Objet

138.1 La présente partie a pour objet la promotion, en ce qui a trait aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures :

a) de la sécurité, notamment par des mesures encourageant le secteur à prendre les dispositions voulues pour y parvenir;

b) de la protection de l'environnement;

c) de la rationalisation de l'exploitation;

d) de la conclusion d'accords conjoints de production.

93. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 139, de ce qui suit :

Oil and Gas Administration Advisory Council

Designation

139.1 The Provincial Minister may designate one of the members of the Oil and Gas Administration Advisory Council established by the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Offshore Oil and Gas Training Standards Advisory Board

Approval

139.2 The Provincial Minister may approve the establishment of the Offshore Oil and Gas Training Standards Advisory Board by the federal Ministers pursuant to subsection 5.5(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

94. Paragraphs 140(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) that person is the holder of an operating licence issued under paragraph 142(1)(*a*);

(*b*) that person is the holder of an authorization issued, before the commencement of operations, under paragraph 142(1)(*b*) for each such work or activity; and

95. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 141 thereof, the following heading and section:

Delegation

Delegation

141.1 The Board may delegate any of the Board's powers under section 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2 or 168 to any person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

96. Section 142 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Licences and authorizations

142. (1) The Board may, on application made in the form and containing the information fixed by it and in the prescribed manner, issue

(*a*) an operating licence; and

(*b*) subject to section 45, an authorization with respect to each work or activity proposed to be carried on.

Conseil d'harmonisation

Nomination

139.1 Le ministre provincial désigne un des membres du Conseil d'harmonisation constitué par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Conseil des normes extracôtières de formation

Approbation

139.2 Le ministre provincial peut approuver la constitution du Conseil des normes extracôtières de formation mentionné au paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* par les ministres fédéraux visés à cette loi.

94. Les alinéas 140*a*) et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 142(1)*a*);

b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*);

95. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 141, de ce qui suit :

Délégation

Délégation

141.1 L'Office peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 142, 142.2, 142.3, 143.1, 143.2 et 168. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

96. L'article 142 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis et autorisations

142. (1) L'Office peut, sur demande à lui faite établie en la forme et contenant les renseignements fixés par lui, selon les modalités réglementaires, délivrer :

a) un permis de travaux;

b) sous réserve de l'article 45, une autorisation pour chaque activité projetée.

Term and renewals

(2) An operating licence expires on the thirty-first day of March immediately after the day on which it is issued and may be renewed for successive periods not exceeding one year each.

(2) Le permis de travaux est valide jusqu'au 31 mars qui suit sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes successives maximales d'un an.

Durée et renouvellements

Requirements for operating licence

(3) An operating licence is subject to such requirements as the Board determines or as may be prescribed and to such fees and deposits as are prescribed.

(3) Le permis de travaux est assujetti aux conditions réglementaires ou fixées par l'Office et aux droits et cautionnements réglementaires.

Conditions des permis

Requirements for authorization

(4) An authorization is subject to such approvals as the Board determines or as may be granted in accordance with the regulations and such requirements and deposits as the Board determines or as may be prescribed, including

(*a*) requirements relating to liability for loss, damage, costs or expenses;

(*b*) requirements for the carrying out of environmental programs or studies; and

(*c*) requirements for the payment of expenses incurred by the Board in approving the design, construction and operation of production facilities and production platforms, as those terms are defined in the regulations.

(4) L'autorisation est assujettie aux approbations, conditions et cautionnements réglementaires ou fixés par l'Office, notamment les conditions relatives :

a) à la responsabilité en cas de perte, de dommages, de frais ou de dépenses;

b) à la réalisation de programmes et d'études en matière d'environnement;

c) au paiement des frais que l'Office expose lors de l'approbation de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations et plates-formes de production, entendues au sens des règlements.

Conditions des autorisations

Suspension or revocation

(5) The Board may suspend or revoke an operating licence or an authorization for failure to comply with, contravention of or default in respect of

(*a*) a requirement, approval, fee or deposit subject to which the licence or authorization was issued;

(*b*) a requirement undertaken in a declaration referred to in subsection 143.1(1) or (2);

(*c*) subsection 143.1(3), 143.2(2) or 168(1.1); or

(*d*) any applicable regulation.

(5) L'Office peut suspendre ou annuler un permis de travaux ou une autorisation en cas de manquement :

a) aux approbations, conditions, droits ou cautionnements auxquels ils sont assujettis;

b) à une obligation découlant des obligations visées aux paragraphes 143.1(1) ou (2);

c) aux paragraphes 143.1(3), 143.2(2) ou 168(1.1);

d) aux règlements applicables.

Suspension ou annulation

Right of entry

142.1 (1) Subject to subsection (2), any person may, for the purpose of exploring for or exploiting petroleum, enter on and use any portion of the offshore area in order to carry on a work or activity authorized under paragraph 142(1)(*b*).

142.1 (1) Quiconque peut pénétrer dans la zone extracôtière et y exercer les activités autorisées sous le régime de l'alinéa 142(1)*b*) pour la recherche et l'exploitation de pétrole ou de gaz.

Droit d'accès

Restriction

(2) Where a person occupies a portion of the offshore area under a lawful right or ti-

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur une partie de la zone extracôtière ou y exer-

Restriction

tle, other than an authorization under paragraph 142(1)(*b*) or an interest as defined in Part II, no person may enter on or use that portion for a purpose referred to in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions imposed by a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

cer ces activités sans le consentement du propriétaire ou possesseur légitime, autre qu'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 142(1)*b*) ou d'un titre au sens de la partie II, ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Safety of Works and Activities

Safety

142.2 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 142(1)(*b*), consider the safety of the work or activity by reviewing, in consultation with the Chief Safety Officer, the system as a whole and its components, including its structures, facilities, equipment, operating procedures and personnel.

Sécurité des activités

Examen

142.2 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*), l'Office, de concert avec le délégué à la sécurité, examine, afin d'en vérifier la sécurité, l'ensemble du projet et chacun de ses éléments, y compris les installations, le matériel, les procédures d'exploitation et la main-d'oeuvre.

Financial Responsibility

Compliance with subsection 168(1)

142.3 The Board shall, before issuing an authorization for a work or activity referred to in paragraph 142(1)(*b*), ensure that the applicant has complied with the requirements of subsection 168(1) in respect of that work or activity.

Responsabilité financière

Respect du paragraphe 168(1)

142.3 Avant de délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*), l'Office veille à ce que le demandeur se soit conformé à l'obligation prévue au paragraphe 168(1).

97. (1) Subsection 143(2) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Board in the form and containing the information fixed by the Board, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3).

97. (1) Le paragraphe 143(2) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application and submission of development plan

(2) For the purposes of subsection (1), an application for the approval of a development plan shall be submitted to the Board in the form and containing the information fixed by the Board, at such time and in such manner as may be prescribed, together with the proposed development plan in the form and containing the information described in subsection (3).

(2) Subsections 143(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Approval of amendments to plan

(5) Where a development plan has been approved pursuant to subsection (4), no amendment of Part I or II of the development plan shall be made unless it is approved by the Board in accordance with paragraph (4)(*a*) or (*b*), as the case may be.

(2) Les paragraphes 143(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions

(5) Il ne peut être apporté de modifications à un plan déjà approuvé qui ne soient d'abord elles-mêmes approuvées, conformément au paragraphe (4), par l'Office.

Application of certain provisions

(6) Subsections (2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to a proposed amendment to a development plan.

98. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 143 thereof, the following heading and sections:

Declarations

Declaration by applicant

143.1 (1) Subject to subsection (2), no authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall be issued unless the Board has received, from the applicant for the authorization, a declaration in the form fixed by the Board that states that

(*a*) the equipment and installations that are to be used in the work or activity to be authorized are fit for the purposes for which they are to be used, the operating procedures relating to them are appropriate for those uses, and the personnel who are to be employed in connection with them are qualified and competent for their employment; and

(*b*) the applicant shall ensure, so long as the work or activity that is authorized continues, that the equipment and installations continue to be fit for the purposes for which they are used, the operating procedures continue to be appropriate for those uses, and the personnel continue to be so qualified and competent.

Declaration by owner

(2) The Board may accept, in respect of equipment that is to be used in a work or activity to be authorized, a declaration from the owner of the equipment in lieu of a declaration from the applicant for the authorization, and such a declaration shall be in a form fixed by the Board and shall state that

(*a*) the equipment is fit for the purpose for which it is to be used, the operating procedures relating to it are appropriate for that use, and the personnel who are to be employed by the owner in connection with it are qualified and competent for their employment; and

Application

(6) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

98. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 143, de ce qui suit :

Déclarations

Déclaration du demandeur de l'autorisation

143.1 (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) avant d'avoir reçu, en la forme fixée par lui, une déclaration du demandeur attestant ce qui suit :

a) l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser;

b) le demandeur fera en sorte que ces conditions soient maintenues pendant la durée des activités autorisées.

Déclaration du propriétaire

(2) L'Office peut toutefois accepter en la forme fixée par lui, pour les équipements destinés aux activités à autoriser, une déclaration de leur propriétaire attestant ce qui suit :

a) ils sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi que le propriétaire a établis sont adéquats et son personnel est compétent;

b) le propriétaire fera en sorte que ces conditions soient maintenues tant que les équipements seront utilisés dans le cadre des activités autorisées.

(*b*) the owner shall ensure, so long as the equipment is used in the work or activity that is authorized, that the equipment continues to be fit for the purpose for which it is used, the operating procedures continue to be appropriate for that use, and the personnel continue to be so qualified and competent.

Changes

(3) Where the equipment, an installation, the operating procedures or any of the personnel specified in the declaration changes and no longer conforms to the declaration, the holder of the authorization shall provide the Board with a new declaration as soon as possible after the change occurs.

Immunity

(4) The Board or any delegate of the Board is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a declaration made under this section.

Certificates

Certificate

143.2 (1) No authorization under paragraph 142(1)(*b*) shall be issued with respect to any prescribed equipment or installation, or any equipment or installation of a prescribed class, unless the Board has received, from the applicant for the authorization, a certificate issued by a certifying authority in the form fixed by the Board.

Continuing obligation

(2) The holder of an authorization shall ensure that the certificate referred to in subsection (1) remains in force for so long as the equipment or installation to which the certificate relates is used in the work or activity in respect of which the authorization is issued.

Contents of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (1) shall state that the equipment or installation in question

(*a*) is fit for the purposes for which it is to be used and may be operated safely without posing a threat to persons or to the environment in the location and for the time set out in the certificate; and

(*b*) is in conformity with all of the requirements and conditions that are imposed for the purposes of this section by subsection 142(4), whether they are imposed by regulation or by the Board.

Modification

(3) Le titulaire de l'autorisation fournit, dès que possible, une nouvelle déclaration à l'Office dans le cas où l'installation ou les équipements, les procédures et modes d'emploi ou la situation du personnel ne sont plus conformes à la description de la première déclaration.

Immunité

(4) L'Office ou son délégué ne peut être tenu pour responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'une déclaration.

Certificats

Certificats

143.2 (1) L'Office ne peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) à l'égard d'installations ou équipements, ou de catégories d'installation ou d'équipement, prévus par règlement, avant d'avoir reçu, pour approbation, du demandeur un certificat délivré par l'autorité; le certificat est établi en la forme fixée par l'Office.

Obligation

(2) Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que le certificat demeure valide pendant les activités visées pour les installations ou équipements, ou catégories d'installation ou d'équipement, utilisés.

Contenu

(3) Le certificat atteste que l'installations et les équipements :

a) sont propres à l'usage auquel ils sont destinés et peuvent être utilisés sans danger pour les êtres humains et l'environnement du lieu et pour la durée qu'il fixe;

b) respectent les obligations et conditions réglementaires ou fixées par l'Office, dans le cadre du paragraphe 142(4), pour l'application du présent article.

Validity of certificate

(4) A certificate referred to in subsection (1) is not valid if the certifying authority

(*a*) has not complied with any prescribed procedure or any procedure that the Board may establish; or

(*b*) is a person or an organization that has participated in the design, construction or installation of the equipment or installation in respect of which the certificate is issued, to any extent greater than that prescribed.

Validité

(4) Le certificat n'a aucun effet si l'autorité, selon le cas :

a) n'a pas respecté la procédure réglementaire ou fixée par l'Office;

b) sauf dans la mesure où les règlements le prévoient, a directement ou indirectement conçu, construit ou mis en place les installations ou équipements en cause.

Access

(5) An applicant shall permit the certifying authority to have access to the equipment and installations in respect of which the certificate is required and to any information that relates to them.

Accès

(5) Le demandeur est tenu de permettre à l'autorité l'accès aux installations et équipements, ainsi qu'aux documents les concernant, visés par le certificat.

Definition of "certifying authority"

(6) For the purposes of this section, "certifying authority" has the meaning assigned by the regulations.

Définition de « autorité »

(6) Pour l'application du présent article, « autorité » s'entend au sens des règlements.

Immunity

(7) The Board or any delegate of the Board is not liable to any person by reason only of having issued an authorization in reliance on a certificate issued under this section.

Immunité

(7) L'Office ou son délégué ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré une autorisation sur la foi d'un certificat.

99. The heading preceding section 144 and section 144 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

99. L'article 144 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Chief Safety Officer and Chief Conservation Officer

Délégué à la sécurité et délégué à l'exploitation

Designation

144. The Board may, for the purposes of this Act, designate the Chief Executive Officer or any other person as the Chief Safety Officer and the same or another person as the Chief Conservation Officer.

Désignation

144. L'Office peut désigner le premier dirigeant ou toute autre personne à titre de délégué à la sécurité ou de délégué à l'exploitation. La même personne peut cumuler les deux fonctions.

Statutory Instruments Act

Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires

Orders

144.1 For the purposes of this Act, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or the Committee is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act.*

Ordres et arrêtés

144.1 Pour l'application de la présente loi, les ordres et arrêtés pris par les agents de la sécurité, les agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou le Comité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires.*

Extended Formation Flow Tests

Title

144.2 (1) Subject to subsection (2), title to petroleum produced during an extended formation flow test vests in the person who conducts the test in accordance with an authorization under paragraph 142(1)(*b*), with every approval and requirement subject to which such an authorization is issued and with any applicable regulation, whether or not the person has a production licence issued under Part II.

Conditions

(2) Title to petroleum referred to in subsection (1) is conditional on compliance with the terms of the authorization, approval or regulation, including the payment of royalties or other payment in lieu of royalties.

Limitation

(3) This section applies only in respect of an extended formation flow test that provides significant information for determining the best recovery system for a reservoir or for determining the limits of a reservoir or the productivity of a well producing petroleum from a reservoir and that does not adversely affect the ultimate recovery from a reservoir.

100. The heading "PRODUCTION AND CONSERVATION" preceding section 153 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

REGULATION OF OPERATIONS

Regulations

101. Subsection 153(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulatory power of Governor in Council

153. (1) Subject to section 6, the Governor in Council may, for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of petroleum resources, make regulations

(*a*) defining "oil" and "gas" for the purposes of Divisions I and II, "installation" and "equipment" for the purposes of sections 143.1 and 143.2 and "serious" for the purposes of section 170;

(*b*) concerning the exploration and drilling for, and the production, processing and

Essais d'écoulement prolongés

Propriété

144.2 (1) La propriété des hydrocarbures produits au cours d'essais de débit prolongés revient à la personne qui les effectue conformément à une autorisation délivrée en application de l'alinéa 142(1)*b*), aux approbations et conditions dont cette autorisation dépend ou aux règlements, même si elle n'est pas titulaire de la licence de production requise par la partie II.

Conditions

(2) La propriété est toutefois assujettie au respect des conditions de l'autorisation ou de l'approbation ou au respect des règlements, y compris le versement de redevances ou de toute autre forme de paiement.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux essais de débit prolongés dont les résultats donnent suffisamment de renseignements pour la détermination du meilleur procédé de récupération pour le réservoir, de la capacité du réservoir ou des limites de productivité de tout puits d'exploitation du réservoir et qui ne mettent pas en danger la récupération finale pour ce réservoir.

100. Le titre de la section I de la partie III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION

Règlements

101. Le paragraphe 153(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

153. (1) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, aux fins de la sécurité, de la protection de l'environnement, ainsi que de la production et de la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, par règlement :

a) définir « pétrole » et « gaz » pour l'application des sections I et II, « installation » et « équipement » pour l'application des articles 143.1 et 143.2 et « grave » pour l'application de l'article 170;

transportation of, petroleum and works and activities related to such exploration, drilling, production, processing and transportation;

(*c*) authorizing the Board, or any person, to make such orders as may be specified in the regulations, and to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for

(i) the management and control of petroleum production,

(ii) the removal of petroleum from the offshore area, and

(iii) the design, construction, operation or abandonment of pipeline within the offshore area;

(*d*) concerning arbitration for the purposes of subsection 142.1(2), including the costs of or incurred in relation to such arbitrations;

(*e*) concerning the approvals to be granted as conditions of authorizations issued under paragraph 142(1)(*b*);

(*f*) concerning certificates for the purposes of section 143.2;

(*g*) prohibiting the introduction into the environment of substances, classes of substances and forms of energy, in prescribed circumstances;

(*h*) authorizing the discharge, emission or escape of petroleum for the purposes of subsection 165(1) in such quantities, at such locations, under such conditions and by such persons as may be specified in the regulations; and

(*i*) prescribing anything that is required to be prescribed for the purposes of this Part.

102. Section 155 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Equivalent standards and exemptions

155. (1) Subject to subsection (2), the Chief Safety Officer and Chief Conservation Officer may

(*a*) authorize the use of equipment, methods, measures or standards in lieu of any

b) régir la recherche, notamment par forage, la production, la transformation et le transport des hydrocarbures dans la zone d'application de la présente loi, ainsi que les activités connexes;

c) autoriser l'Office, ou toute autre personne, à exercer, outre la prise des arrêtés spécifiés, les attributions nécessaires à :

(i) la gestion et au contrôle de la production des hydrocarbures,

(ii) l'enlèvement des hydrocarbures hors de la zone extracôtière,

(iii) la conception, la construction, l'exploitation ou l'abandon du pipeline dans la zone extracôtière;

d) régir les arbitrages pour l'application du paragraphe 142.1(2), y compris les frais connexes ou liés à ceux-ci;

e) régir les approbations auxquelles peuvent être assujetties les autorisations délivrées en application de l'alinéa 142(1)*b*);

f) régir les certificats pour l'application de l'article 143.2;

g) interdire, dans les circonstances prévues par règlement, l'introduction dans l'air, le sol ou l'eau de substances, de catégories de substances et de formes d'énergie;

h) autoriser, pour l'application du paragraphe 165(1), des déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire d'application de la présente partie.

102. L'article 155 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes équivalentes et dérogations

155. (1) Le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation peuvent :

a) autoriser l'utilisation d'autres équipements, méthodes, mesures ou normes que ceux requis par règlement s'ils sont con-

required by regulation where those Officers are satisfied that the use of that other equipment or those other methods, measures or standards would provide a level of safety, protection of the environment and conservation equivalent to that provided by compliance with the regulations; or

(*b*) grant an exemption from any regulatory requirement in respect of equipment, methods, measures or standards where those Officers are satisfied with the level of safety, protection of the environment and conservation that will be achieved without compliance with that requirement.

One officer authorizations

(2) The Chief Safety Officer alone may exercise the powers referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) if the regulatory requirement referred to in that paragraph does not relate to protection of the environment or conservation, and the Chief Conservation Officer alone may exercise those powers if the regulatory requirement does not relate to safety.

No contravention

(3) No person contravenes the regulations if that person acts in compliance with an authorization or exemption under subsection (1) or (2).

103. Subsection 157(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exemption

(3) Notwithstanding subsection (2), any provision of any Act or regulation referred to in that subsection that is in relation to a matter in respect of which a regulation may be made under paragraph 153(1)(*d*), (*m*), (*o*) or (*p*) of this Act as it read before the coming into force of section 103 of *An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof*, or under any provision of this Act respecting occupational health or safety does not apply on marine installations or structures referred to in subsection (2) during such time as those installations or structures are within the offshore area in connection with a purpose referred to in that subsection.

104. Subsections 158(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

vaincus que le niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation est équivalent au niveau qui serait atteint si le règlement était observé;

b) accorder toute dérogation à une obligation réglementaire en matière d'équipement, de méthodes, de mesures ou de normes s'ils sont satisfaits du niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation qui sera atteint en dépit de la dérogation.

Autorisation d'un délégué

(2) Le délégué à la sécurité peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la protection de l'environnement ou la rationalisation de l'exploitation; inversement, le délégué à l'exploitation peut donner seul l'autorisation ou la dérogation si l'obligation réglementaire ne porte pas sur la sécurité.

Précision

(3) Nul ne contrevient aux règlements s'il se conforme à l'autorisation ou à la dérogation donnée en vertu des paragraphes (1) ou (2).

103. Le paragraphe 157(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dérogation

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dispositions législatives ou réglementaires qui y sont visées portant sur des aspects qui peuvent faire l'objet de règlements pris en application des alinéas 153(1)*d*), *m*), *o*) ou *p*) avant l'entrée en vigueur de l'article 103 de la *Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence* ou pris au titre de toute disposition de la présente loi portant sur l'hygiène et la sécurité professionnelles ne s'appliquent pas à ces ouvrages tant qu'ils se trouvent dans la zone extracôtière aux fins visées à ce paragraphe.

104. Les paragraphes 158(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Production orders

158. (1) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that, with respect to an interest in any portion of the offshore area, the capability exists to commence, continue or increase production of petroleum and that a production order would stop waste, the Chief Conservation Officer may order the commencement, continuation or increase of production of petroleum at such rates and in such quantities as are specified in the order.

Arrêtés de production

158. (1) Le délégué à l'exploitation peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production d'hydrocarbures à des taux et en des quantités déterminés à observer s'il estime que les intéressés, dans la zone extracôtière, disposent de la capacité nécessaire à cet effet et que l'arrêté mettra fin au gaspillage.

Ceasing production

(2) Where the Chief Conservation Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that an order under this section would stop waste, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of petroleum for any period specified in the order.

Arrêt de la production

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables et s'il estime que l'arrêté mettra fin au gaspillage, ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées.

105. (1) Subsection 160(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

105. (1) Le paragraphe 160(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prévention du gaspillage

160. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 159(2)*f*) ou *g*), peut, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

Prévention du gaspillage

160. (1) Le délégué à l'exploitation, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a un gaspillage autre que celui défini aux alinéas 159(2)*f*) ou *g*), peut, sous réserve du paragraphe (2), ordonner la cessation de toutes les opérations qui l'entraînent jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y en a plus.

(2) Subsection 160(3) of the said Act is repealed and the following susbtituted therefor:

(2) Le paragraphe 160(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peremptory order

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in the opinion of the Chief Conservation Officer it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to protect the environment, but as soon as possible after making any such order and in any event within fifteen days thereafter, the Chief Conservation Officer shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

Arrêt des travaux

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délégué peut, par arrêté et sans enquête, ordonner l'arrêt de toutes les opérations s'il l'estime nécessaire pour empêcher des dommages corporels ou matériels ou pour protéger l'environnement; mais, dès que possible après avoir pris l'arrêté et, en tout état de cause, dans les quinze jours suivants, il tient une enquête à l'occasion de laquelle les intéressés auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

106. Subsection 161(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

106. Le paragraphe 161(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mesures de contrainte

161. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

107. Subsection 162(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appel au Comité

162. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

108. Subsection 163(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gaspillage faute d'utilisation d'hydrocarbures ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

163. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 159(2)*f*) ou *g*), dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

109. The heading preceding section 165 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Spills and Debris

110. (1) Subsections 165(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

Definition of "debris"

(2) In sections 167 and 170, "debris" means any installation or structure that was put in place in the course of any work or

161. (1) À titre de mesure d'exécution, le délégué à l'exploitation peut enjoindre aux personnes dont les services peuvent être requis de se rendre sur les lieux des opérations entraînant le gaspillage et de prendre en charge la direction de ces opérations et des ouvrages connexes.

Mesures de contrainte

107. Le paragraphe 162(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

162. (1) La personne qui s'estime lésée peut, sur appel au Comité, demander la révision de l'arrêté pris par le délégué à l'exploitation après enquête.

Appel au Comité

108. Le paragraphe 163(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

163. (1) Le délégué à l'exploitation peut, s'il estime, pour des motifs valables, qu'il y a gaspillage, au sens des alinéas 159(2)*f*) ou *g*), dans la récupération d'hydrocarbures d'un gisement, demander au Comité d'ordonner aux exploitants du gisement d'exposer, lors d'une audience tenue à la date indiquée dans l'arrêté, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

Gaspillage faute d'utilisation d'hydrocarbures ou d'emploi de méthodes de récupération indiquées

109. L'intertitre qui précède l'article 165 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejets et débris

110. (1) Les paragraphes 165(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Définition de « rejets »

(2) Pour l'application des articles 167 et 170, « débris » désigne toute installation mise en place, dans le cours d'activités connexes

Définition de « débris »

activity required to be authorized under paragraph 142(1)(*b*) and that has been abandoned without such authorization as may be required by or pursuant to this Part, or any material that has broken away or been jettisoned or displaced in the course of any such work or activity.

(2) Subsection 165(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Immunity

(4) Her Majesty in right of Canada incurs no liability whatever to any person arising out of the authorization by regulations made by the Governor in Council of any discharge, emission or escape of petroleum.

111. (1) Subsection 166(2) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures extracôtiers au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

(2) Subsection 166(3) of the English version of the said Act is repealed and the folowing substituted therefor:

Duty to take reasonable measures

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and the protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

(3) Section 166 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

Recovery of costs

(7.1) Where a person, other than a person referred to in subsection (7), takes action pursuant to subsection (3) or (4), the person may recover from Her Majesty in right of Canada the costs and expenses reasonably incurred by that person in taking the action.

devant être autorisées conformément à l'alinéa 142(1)*b*), et abandonnée sans autorisation ou tout objet arraché, largué ou détaché au cours de ces activités.

(2) Le paragraphe 165(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité du fait que le gouverneur en conseil a, par règlement, autorisé certains déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures.

111. (1) Le paragraphe 166(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de signaler les rejets

(2) Les personnes qui exercent des activités liées à la recherche, à l'exploitation ou à la production d'hydrocarbures extracôtiers au moment où s'y produisent des rejets doivent les signaler au délégué à l'exploitation selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 166(3) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to take reasonable measures

(3) Every person required to report a spill under subsection (2) shall, as soon as possible, take all reasonable measures consistent with safety and protection of the environment to prevent any further spill, to repair or remedy any condition resulting from the spill and to reduce or mitigate any danger to life, health, property or the environment that results or may reasonably be expected to result from the spill.

(3) L'article 166 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Contrôle des frais

(7.1) Les frais découlant de l'application des paragraphes (3) ou (4) peuvent être recouvrés contre Sa Majesté du chef du Canada par la personne qui les a exposés dès lors qu'il ne s'agit pas du bénéficiaire visé au paragraphe (7).

112. (1) All that portion of subsection 167(1) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Recovery of loss, damage, costs or expenses

167. (1) Where any discharge, emission or escape of petroleum that is authorized by regulation, or any spill, occurs in any portion of the offshore area,

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the spill or authorized discharge, emission or escape of petroleum emanated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for

(2) Paragraph 167(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the person who is required to obtain an authorization under paragraph 142(1)(*b*) in respect of the work or activity from which the debris originated is liable, without proof of fault or negligence, up to any prescribed limit of liability, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses; and

(3) Paragraph 167(2)(*b*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Subsection 167(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No double liability

(2.1) Where subsection (1) or (2) applies, no person is liable for more than the greater of the prescribed limit referred to in paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*), as the case may be, and the amount for which the person would

112. (1) Le passage du paragraphe 167(1) de la même loi qui précède le sous-alinéa *a*)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des pertes, frais, etc. : rejets

167. (1) Lorsque des déversements, dégagements ou écoulements autorisés par règlement ou des rejets se produisent dans la zone extracôtière :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) et relative aux activités qui les ont provoqués est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire :

(2) L'alinéa 167(2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) quiconque est tenu d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) et relative aux activités qui ont provoqué la présence des débris est responsable, même en l'absence de preuve de faute ou de négligence, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire de l'intégralité de ces pertes, dommages ou frais;

(3) L'alinéa 167(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*b*) all persons to whose fault or negligence the debris is attributable or who are by law responsible for others to whose fault or negligence the debris is attributable are jointly and severally liable, to the extent determined according to the degree of the fault or negligence proved against them, for all such actual loss or damage and all such costs or expenses.

(4) Le paragraphe 167(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond de responsabilité

(2.1) Nul ne peut être tenu, au titre des paragraphes (1) ou (2), responsable pour un montant supérieur au plus élevé de la limite réglementaire prévue aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*) et du montant maximum de responsa-

be liable under any other law for the same occurrence.

Claims

(3) All claims under this section may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada and shall rank firstly in favour of persons incurring actual loss or damage, without preference, and secondly, without preference, to meet any costs and expenses described in subsection (1) or (2).

113. Subsection 168(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financial responsibility

168. (1) An applicant for an authorization under paragraph 142(1)(*b*) in respect of any work or activity in any portion of the offshore area shall provide proof of financial responsibility in the form of a letter of credit, a guarantee or indemnity bond or in any other form satisfactory to the Board, in an amount satisfactory to the Board.

Continuing obligation

(1.1) The holder of an authorization issued under paragraph 142(1)(*b*) shall ensure that the proof of financial responsibility remains in force for the duration of the work or activity in respect of which the authorization is issued.

114. Section 170 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Mandatory inquiry

(1.1) Where a spill or debris or an accident or incident related to any activity to which this Part applies occurs or is found in any portion of the offshore area and is serious, as defined by regulation, the Board shall direct that an inquiry referred to in subsection (1) be made and shall ensure that the person who conducts the inquiry is not employed by the Board.

115. Section 171 of the French version of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« délégué » *French version only*

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

bilité prévu par une autre loi pour le même événement.

Créances

(3) Le recouvrement des créances fondées sur le présent article peut être poursuivi devant toute juridiction compétente au Canada; les créances correspondant aux pertes ou dommages réels sont traitées au prorata et prennent rang avant celles qui correspondent aux frais mentionnés aux paragraphes (1) ou (2).

113. Le paragraphe 168(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve de solvabilité

168. (1) Quiconque demande une autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) est tenu au dépôt à titre de preuve de solvabilité du montant que l'Office estime suffisant, sous toute forme jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement.

Obligation

(1.1) Il incombe au titulaire de l'autorisation de faire en sorte que la preuve de solvabilité demeure valide durant les activités visées.

114. L'article 170 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Obligation

(1.1) Lorsque, dans la zone extracôtière des rejets, la présence de débris, un accident ou un incident liés à des activités visées par la présente section sont graves, au sens des règlements, l'Office ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe (1); à cette fin, il veille à ce que l'enquêteur ne soit pas rattaché à l'Office.

115. L'article 171 de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« délégué » Le délégué à l'exploitation.

« délégué » *French version only*

116. Subsection 182(1) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effective date of unitization order

182. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

117. The heading preceding section 193 and sections 193 to 198 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Safety and Conservation Officers

Officers

193. The safety officers and conservation officers necessary for the administration and enforcement of this Part and the regulations shall be appointed by the Board.

Powers of officers

194. A safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer may at any reasonable time

(*a*) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Part applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out, and the officer may be accompanied by any other person that the officer believes is necessary to help carry out the inspection, examination, test or inquiry;

(*b*) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;

(*c*) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;

(*d*) require the production, for inspection or copying, of any books, records, documents, licences or permits required by this Part or the regulations;

116. Le paragraphe 182(1) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date of unitization order

182. (1) Subject to subsection (2), a unitization order becomes effective on the day that the Committee determines in the order, but that day shall be not less than thirty days after the day on which the order is made.

117. L'intertitre qui précède l'article 193 et les articles 193 à 198 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agents de la sécurité et du contrôle de l'exploitation

Agents

193. Les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation nécessaires à l'application de la présente partie et de ses règlements sont nommés par l'Office.

Contrôle d'application

194. Dans le but de faire observer la présente partie et ses règlements, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation et les agents peuvent, à tout moment convenable :

a) entrer, éventuellement accompagnés des personnes qu'ils estiment nécessaires, en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — affectés à des activités visées par la présente partie et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;

b) prendre des photographies et faire des croquis;

c) ordonner que les lieux ou objets qu'ils précisent ne soient pas dérangés pendant le délai qu'ils fixent;

d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de livres, dossiers, documents, licences ou permis requis par la présente partie ou ses règlements;

e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous essais ou examens voulus;

f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour

(*e*) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and

(*f*) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

Certificate to be produced

195. The Board shall provide every safety officer and conservation officer and the Chief Safety Officer and the Chief Conservation Officer with a certificate of appointment or designation and, on entering any place pursuant to the authority of this Part, the officer shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

Certificat

195. L'Office remet à chaque agent ou délégué un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités.

Assistance to officers

196. The owner, the person in charge of any place referred to in section 194 and every person found therein shall give a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer, as the case may be, all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties and functions under this Part or the regulations.

Assistance

196. Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses fonctions et de se conformer à ses instructions.

Obstruction of officers and making of false statements

197. No person shall obstruct or hinder or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer who is engaged in carrying out duties or functions under this Part or the regulations.

Entrave et fausses déclarations

197. Lorsque le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou l'agent agit dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'une personne agit à sa demande, il est interdit d'entraver son action ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Power of safety officer when dangerous operation detected

198. (1) Where a safety officer or the Chief Safety Officer, on reasonable grounds, is of the opinion that continuation of an operation in relation to the exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of petroleum in any portion of the offshore area is likely to result in serious bodily injury, the safety officer or Chief Safety Officer, as the case may be, may order that the operation cease or be continued only in accordance with the terms of the order.

Situation de danger

198. (1) S'il estime, pour des motifs valables, que la poursuite d'une activité liée à la prospection, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone extracôtière entraînera vraisemblablement de graves dommages corporels, l'agent de la sécurité ou le délégué à la sécurité peut ordonner que cette activité cesse ou qu'elle ne se poursuive que conformément à son ordre.

Notice

(2) The safety officer or Chief Safety Officer who makes an order under subsection (1) shall affix at or near the scene of the

Avis

(2) L'agent ou le délégué est tenu de placer sur les lieux ou à proximité un avis de son ordre, établi sur formulaire.

operation a notice of the order in prescribed form.

Expiration of order

(3) An order made by a safety officer under subsection (1) expires seventy-two hours after it is made unless it is confirmed before that time by order of the Chief Safety Officer.

(3) L'ordre de l'agent cesse d'être valable, sauf confirmation par le délégué, soixante-douze heures après avoir été donné.

Durée de l'ordre

Modification or revocation

(4) A safety officer who makes an order under subsection (1) shall immediately so advise the Chief Safety Officer, and the Chief Safety Officer may modify or revoke the order.

(4) L'agent avise sans délai le délégué de tout ordre qu'il donne; celui-ci peut le modifier ou l'annuler et y substituer un nouvel ordre.

Modification ou annulation

Reference

(5) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) makes reference or any person having a pecuniary interest in that operation may by notice in writing request the Chief Safety Officer to refer it, in the manner prescribed, to the Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia for review, and thereupon the Chief Safety Officer shall do so.

(5) Sur demande écrite de la personne touchée ou qui a un intérêt pécuniaire dans l'activité, l'agent ou le délégué en cause communique, conformément au règlement, pour révision, l'ordre à la section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

Renvoi

Inquiry

(6) The Trial Division of the Supreme Court of Nova Scotia shall inquire into the need for the order.

(6) Le tribunal enquête sur l'à-propos de l'ordre.

Enquête

Burden of proof

(7) Where an order has been referred to the Trial Division pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

(7) Il incombe à la personne qui a demandé un renvoi d'établir l'inutilité de l'ordre.

Charge de la preuve

Trial Division judge's decision conclusive

(8) The Trial Division may confirm or set aside the order, and the decision of the Trial Division is final and conclusive.

(8) Le tribunal peut confirmer ou infirmer l'ordre et sa décision est définitive.

Effet de la décision

Operations in respect of which order made

(9) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the Trial Division pursuant to this section.

(9) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant qu'il n'a pas été infirmé par le tribunal.

Interdiction

Priority

198.1 An order made by a safety officer or the Chief Safety Officer prevails over an order made by a conservation officer or the Chief Conservation Officer to the extent of any inconsistency between the orders.

198.1 Les ordres de l'agent de la sécurité ou du délégué à la sécurité l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les ordres de l'agent du contrôle de l'exploitation ou du délégué à l'exploitation.

Préséance

Installation Manager

Chargé de projet

Installation manager

198.2 (1) Every holder of an authorization under paragraph 142(1)(*b*) with respect to a work or activity for which a prescribed installation is to be used shall put in command

198.2 (1) Le bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) pour des activités dans le cadre desquelles des installations, désignées par règlement, seront utilisées confie

Chargé de projet

of the installation a manager who meets any prescribed qualifications, and the installation manager is responsible for the safety of the installation and the persons at it.

Powers

(2) Subject to this Act and any other Act of Parliament, an installation manager has the power to do such things as are required to ensure the safety of the installation and the persons at it and, more particularly, may

(*a*) give orders to any person who is at the installation;

(*b*) order that any person who is at the installation be restrained or removed; and

(*c*) obtain any information or documents.

Emergency

(3) In a prescribed emergency situation, an installation manager's powers are extended so that they also apply to each operator of a vessel, vehicle or aircraft that is at the installation or that is leaving or approaching it.

118. Subsections 199(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Offences

199. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes this Part or the regulations;

(*b*) knowingly makes any false entry or statement in any report, record or document required by this Part or the regulations or by any order made pursuant to this Part or the regulations;

(*c*) knowingly destroys, mutilates or falsifies any report or other document required by this Part or the regulations or by any order made pursuant to this Part or the regulations;

(*d*) produces any petroleum from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Division II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer;

à un chargé de projet, qui a la compétence prévue par règlement, la responsabilité de la sécurité de l'installation et des personnes qui s'y trouvent.

Pouvoirs

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale et des autres dispositions de la présente loi, le chargé de projet peut prendre toute mesure voulue pour garantir la sécurité des installations et des personnes qui s'y trouvent, et notamment :

a) donner des ordres à toute personne qui s'y trouve;

b) ordonner la détention ou l'évacuation de toute personne qui s'y trouve;

c) obtenir des renseignements et des documents.

Urgence

(3) Dans les cas d'urgence visés par règlement, les pouvoirs du chargé de projet s'étendent aux exploitants des véhicules, navires et aéronefs qui ont accès aux installations ou qui se trouvent à proximité de celles-ci.

118. Les paragraphes 199(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions

199. (1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente partie ou aux règlements;

b) sciemment insère une inscription ou une déclaration fausse dans un rapport, dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements ou par un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;

c) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par la présente partie ou ses règlements, ou par un arrêté pris ou un ordre donné sous leur régime;

d) produit des hydrocarbures en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la section II, ou d'un accord d'union modifié, sans avoir déposé l'accord — original ou modifié — auprès du délégué à l'exploitation;

(*e*) undertakes or carries on a work or activity without an authorization under paragraph 142(1)(*b*) or without complying with the approvals or requirements of such an authorization; or

(*f*) fails to comply with a direction, requirement or order of a safety officer, a conservation officer, the Chief Safety Officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

119. Section 200 of the said Act is repealed.

120. Section 203 of the said Act is repealed.

REPEAL

Repeal of R.S., c. O-6

121. The *Canada Oil and Gas Act* is repealed in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987.

COMING INTO FORCE

Coming into force

122. This Act or any of its provisions shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

e) entreprend ou poursuit une activité contrairement à l'autorisation visée à l'alinéa 142(1)*b*) ou aux conditions ou approbations liées à celle-ci ou sans avoir obtenu une telle autorisation;

f) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécurité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction visée au présent article encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

119. L'article 200 de la même loi est abrogé.

120. L'article 203 de la même loi est abrogé.

ABROGATION

Abrogation de L.R., ch. O-6

121. La *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* est abrogée relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

122. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 36

An Act respecting the energy efficiency of energy-using products and the use of alternative energy sources

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Efficiency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"dealer" « *fournisseur* »

"dealer" means a person engaged in the business of

(*a*) manufacturing energy-using products in Canada,

(*b*) importing energy-using products into Canada, or

(*c*) selling or leasing energy-using products obtained directly or indirectly from a person engaged in a business described in paragraph (*a*) or (*b*) or an agent thereof;

"energy efficiency standard" « *norme d'efficacité énergétique* »

"energy efficiency standard", in respect of an energy-using product, means the standard, if any, prescribed pursuant to section 20 for that product or for a class of energy-using products that includes that product;

"energy-using product" « *matériel consommateur d'énergie* »

"energy-using product" means a prescribed product;

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 36

Loi concernant l'efficacité énergétique des matériels consommateurs d'énergie et l'emploi des énergies de substitution

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'efficacité énergétique.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« étiquetage » *French version only*

« étiquetage » Mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition — notamment par fixation ou impression.

« fabrication » "*manufacture*"

« fabrication » Y sont assimilées les opérations de montage ou de modification d'un matériel consommateur d'énergie effectuées pour en assurer la finition en vue de sa vente ou de sa location au premier usager.

« fournisseur » "*dealer*"

« fournisseur » Selon le cas :

a) fabricant de matériels consommateurs d'énergie établi au Canada;

b) importateur de matériels consommateurs d'énergie;

c) vendeur ou loueur de matériels consommateurs d'énergie acquis, directe-

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 9(1);

"manufacture" « *fabrication* »
"manufacture" includes the process of assembling or altering an energy-using product in order to complete that product for sale to the first retail purchaser or for lease to the first lessee;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by regulation.

ment ou indirectement, auprès du fabricant ou de l'importateur ou de leur mandataire.

« inspecteur » « *inspecteur* » L'inspecteur désigné conformément au paragraphe 9(1).

« matériel consommateur d'énergie » « *energy-using product* » Matériel désigné par règlement.

« ministre » « *Minister* » Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

« norme d'efficacité énergétique » « *energy efficiency standard* » Norme d'efficacité énergétique éventuellement fixée conformément à l'article 20 pour un matériel consommateur d'énergie ou pour la catégorie à laquelle il appartient.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty
3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté
3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PART I

ENERGY-USING PRODUCTS

Trade in Energy-Using Products

Interprovincial trade and importation
4. (1) No dealer shall, for the purpose of sale or lease, ship an energy-using product from the province in which it was manufactured to another province, or import an energy-using product into Canada, unless

(*a*) the product complies with the energy efficiency standard; and

(*b*) the product or its package is labelled in the prescribed form and manner, if any.

Tampering with label
(2) No person shall, before an energy-using product is sold to the first retail purchaser or leased to the first lessee, remove, deface, obscure or alter any label put on the product or its package in accordance with the regulations.

Savings
(3) A dealer does not contravene paragraph (1)(*b*) if the requirements of that paragraph are met before the energy-using

PARTIE I

MATÉRIELS CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE

Commerce interprovincial et importations

Conformité aux normes
4. (1) Il est interdit au fournisseur soit d'importer, soit d'expédier de la province de fabrication dans une autre province, pour le vendre ou le louer, du matériel consommateur d'énergie non conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable ou dont l'étiquetage n'est pas réglementaire.

Maintien de l'étiquetage
(2) Il est interdit d'enlever, d'effacer, de modifier ou de maquiller l'étiquetage réglementaire apposé sur du matériel consommateur d'énergie ou son emballage avant qu'il n'ait été vendu au détail ou loué pour la première fois.

Exception
(3) Le fournisseur ne contrevient pas au paragraphe (1) si les conditions d'étiquetage sont remplies avant que lui-même ou son dé-

product leaves the possession of the dealer or the dealer's consignee.

Report on energy-using products

5. (1) Every dealer who ships or imports energy-using products as described in subsection 4(1) shall file with the Minister, in the prescribed form and manner and at the prescribed time, a report setting out prescribed information respecting the energy efficiency of those products.

Exceptions

(2) A dealer is not required to file a report under subsection (1) in respect of any particular energy-using products if the Minister is satisfied that

(*a*) a report in respect of those products has previously been filed under that subsection by another dealer; or

(*b*) a report in respect of energy-using products that differ from those products only in a manner that does not affect their energy efficiency has previously been filed under that subsection by that dealer or another dealer.

Test Products

Requirement to supply test products

6. (1) The Minister may require any dealer who ships or imports energy-using products as described in subsection 4(1) to make available, at such place as the Minister may specify, such number of those products as the Minister considers to be reasonably necessary for examination and testing under this section, and the dealer shall forthwith comply with the request.

Testing

(2) The Minister may dismantle and examine any energy-using product made available pursuant to subsection (1) and may conduct such tests on it as the Minister considers to be reasonably necessary to determine the product's energy efficiency.

Retention

(3) The Minister shall not retain any energy-using product made available pursuant to subsection (1) longer than the Minister considers to be reasonably necessary to complete the examination and tests referred to in subsection (2), unless the dealer consents to the further retention.

Seizure

(4) Notwithstanding subsection (3), an inspector may seize and detain any energy-us-

positaire ne se dessaisissent du matériel consommateur d'énergie.

Rapport déposé par le fournisseur

5. (1) Le fournisseur visé au paragraphe 4(1) doit déposer auprès du ministre, en la forme et selon les modalités — de temps ou autres — réglementaires, un rapport qui contient les renseignements réglementaires concernant l'efficacité énergétique du matériel consommateur d'énergie.

Exceptions

(2) Le fournisseur n'est pas tenu de procéder au dépôt lorsque le ministre est convaincu, selon le cas, de ce qui suit :

a) le matériel consommateur d'énergie a déjà fait l'objet d'un rapport déposé par un autre fournisseur en application du paragraphe (1);

b) le matériel consommateur d'énergie a les mêmes caractéristiques d'efficacité énergétique qu'un matériel consommateur d'énergie comparable ayant déjà fait, de la part du fournisseur ou d'un autre fournisseur, l'objet d'un rapport.

Matériel d'essai

Obligation de fournir du matériel d'essai

6. (1) Le ministre peut demander aux fournisseurs visés au paragraphe 4(1) de mettre à sa disposition, au lieu indiqué par lui, autant de matériels consommateurs d'énergie qu'il l'estime nécessaire dans les circonstances aux fins d'examen et d'essai. Le fournisseur doit obtempérer sans délai à la demande.

Essais

(2) Le ministre peut démonter et examiner tout matériel consommateur d'énergie ainsi mis à sa disposition afin d'effectuer les essais qu'il estime nécessaires dans les circonstances pour déterminer son efficacité énergétique.

Rétention

(3) Le ministre ne peut retenir le matériel consommateur d'énergie au-delà de la période qu'il estime nécessaire dans les circonstances à l'examen et aux essais que si le fournisseur y consent.

Saisie

(4) Malgré le paragraphe (3), l'inspecteur peut saisir et retenir un matériel consomma-

ing product that is examined and tested under subsection (2) if the inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act or the regulations has been contravened and that

(*a*) the contravention occurred by means of or in relation to the product; or

(*b*) the product will afford evidence in respect of the contravention.

teur d'énergie objet de l'examen et des essais s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise et que ce matériel :

a) soit a servi ou donné lieu à l'infraction;

b) soit servira à prouver l'infraction.

Provisions applicable

(5) Subsections 11(2) and (3) and sections 13 to 18 apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to an energy-using product seized under subsection (4) as if it were a thing seized under subsection 11(1).

(5) Les paragraphes 11(2) et (3) et les articles 13 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux objets saisis en vertu du paragraphe (4) comme s'ils l'avaient été en vertu du paragraphe 11(1).

Dispositions applicables

Outside testing

(6) The Minister may enter into an agreement or other arrangement with any person for the examination and testing of energy-using products under this section.

(6) Le ministre peut conclure des accords avec quiconque pour les examens et essais prévus au présent article.

Sous-traitance des essais

Documents and Records

Documents et dossiers

Documents and records

7. Every dealer required by section 5 to file a report with the Minister shall keep documents and records at the dealer's place of business or other prescribed place in Canada in such form and containing such information as will enable the Minister to verify the accuracy and completeness of the information contained in the report.

7. Les fournisseurs assujettis au dépôt du rapport visé à l'article 5 doivent tenir à leur établissement ou en tout autre lieu du Canada, désigné par règlement, des documents et dossiers dont la forme et la teneur permettent au ministre de vérifier l'exactitude et l'intégralité des renseignements qu'ils contiennent.

Conservation des documents et dossiers

Disposal of records

8. Every dealer required by section 7 to keep documents and records shall, unless authorized by the Minister, retain every such document or record until the expiration of six years after the day on which the report was filed with the Minister.

8. Ces fournisseurs sont tenus, sauf autorisation à l'effet contraire du ministre, de les conserver pendant six ans suivant leur dépôt.

Idem

Inspection and Seizure

Inspection et saisie

Designation of inspectors

9. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act any person who, in the opinion of the Minister, is qualified to be so designated.

9. (1) Le ministre peut désigner, à titre d'inspecteur chargé du contrôle d'application de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente à cet effet.

Désignation des inspecteurs

Certificate

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector and, on exercising any power vested in the inspector by this Act, an inspector shall, if so required, produce the certificate to any person in authority who is affected by that exercise.

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, à tout responsable concerné par l'exercice d'un pouvoir attribué à l'inspecteur par la présente loi.

Certificat

Inspection

10. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is an energy-using product for which an energy efficiency standard or a label has been prescribed and that is owned by or is on the premises of a dealer or a consignee of imported energy-using products or there is any document or record required by section 7 to be kept, and may

(*a*) examine any energy-using product, or any other thing relevant to the administration of this Act, that is found in that place;

(*b*) open and examine any package or receptacle found in the place that the inspector believes on reasonable grounds contains an energy-using product;

(*c*) examine any document or record that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration of this Act and make copies thereof or extracts therefrom; and

(*d*) conduct any tests or take any measurements.

Computer systems

(2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the place to examine any information contained in or available to the system that the inspector believes on reasonable grounds is relevant to the administration of this Act;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the information in the form of a printout or other intelligible output; and

(*c*) take a printout or other output for examination or copying.

Private dwelling-place

(3) An inspector may not enter a private dwelling-place without the consent of the occupant of the place except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Inspection

10. (1) Pour le contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (3), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où se trouvent, à son avis, soit des matériels consommateurs d'énergie assujettis à une norme d'efficacité énergétique ou d'étiquetage et qui appartiennent à un fournisseur ou à un dépositaire de tels matériels importés, ou qui sont placés dans leurs locaux, soit des documents à tenir conformément à l'article 7. Il peut en outre :

a) y examiner tout matériel consommateur d'énergie ou autre objet utile à l'exécution de la présente loi;

b) y ouvrir et examiner tout emballage contenant, à son avis, un tel matériel;

c) examiner et reproduire en tout ou en partie les documents ou dossiers contenant, à son avis, des renseignements utiles à l'exécution de la présente loi;

d) procéder à tous essais ou mesurages.

L'avis de l'inspecteur doit, dans tous les cas, être fondé sur des motifs raisonnables.

Systèmes informatiques

(2) L'inspecteur peut également :

a) avoir recours à tout système informatique du lieu visité pour vérifier les renseignements que celui-ci contient ou auxquels il donne accès lorsque, à son avis, ils sont utiles à l'exécution de la présente loi;

b) à partir de ces renseignements, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction.

L'avis de l'inspecteur doit, dans tous les cas, être fondé sur des motifs raisonnables.

Local d'habitation

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a private dwelling-place,

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration of this Act, and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing the inspector named therein to enter and inspect the dwelling-place, subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Mandat

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire à l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(5) In executing a warrant issued under subsection (4), the inspector named in the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(5) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Seizure

11. (1) Where, in the course of an inspection under section 10, an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act or the regulations has been contravened, the inspector may seize and detain any energy-using product or other thing

(*a*) by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds the contravention occurred; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of the contravention.

Saisie

11. (1) Lors de la visite, l'inspecteur peut saisir et retenir tout matériel consommateur d'énergie ou autre objet dont il a des motifs raisonnables de croire soit qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit qu'il servira à prouver une telle infraction.

Storage and removal

(2) A thing seized by an inspector under subsection (1) may, in the inspector's discretion, be stored in the place where it was seized or be removed to any other place for storage and, where it is so removed at the request of the owner of the thing or the person who was in possession of it at the time of the seizure, the costs of the storage and removal shall be paid by that owner or person.

Entreposage et transfert

(2) L'objet saisi est, à l'appréciation de l'inspecteur, gardé et entreposé sur les lieux ou transféré en tout autre lieu pour y être entreposé. Si le propriétaire de l'objet ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie en demande le transfert, l'objet est transféré et entreposé aux frais du demandeur.

Interference with thing seized

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere with a thing seized and detained under subsection

Interdiction relative à l'objet saisi

(3) Il est interdit, sauf autorisation de l'inspecteur, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation de l'objet

(1), but an inspector shall, at the request of the owner of the thing or the person who was in possession of it at the time of the seizure, allow that owner or person or any person authorized by that owner or person to examine the thing.

saisi ou retenu; l'inspecteur doit toutefois, sur demande du propriétaire ou de la personne qui avait possession de l'objet au moment de la saisie, permettre à celui-ci ou à son délégué de l'examiner.

Assistance to inspectors

12. (1) The owner or person in charge of a place entered by an inspector under section 10, and every person present in that place, shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act or the regulations and shall furnish the inspector with such information with respect to the administration of this Act or the regulations as the inspector may reasonably require.

Aide à donner aux inspecteurs

12. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en application de l'article 10, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

Obstruction of inspectors

(2) No person shall wilfully obstruct or hinder, or knowingly make any false or misleading statement orally or in writing to, an inspector engaged in carrying out the inspector's duties or functions under this Act or the regulations.

Entrave

(2) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Detention

Rétention

Detention

13. (1) A thing seized under subsection 11(1) shall not be detained after the expiration of one hundred and twenty days after the day of seizure unless, before that time, the thing has been forfeited under section 15 or proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the thing was seized.

Mainlevée

13. (1) La rétention visée au paragraphe 11(1) prend fin dès qu'il s'est écoulé cent vingt jours depuis la date de la saisie, sauf si, entre-temps, il y a eu confiscation sous le régime de l'article 15 ou que des poursuites ont été intentées en l'espèce.

Detention until end of proceedings

(2) Where proceedings have been instituted as described in subsection (1), the thing may be detained until the proceedings are finally concluded or an order for the return of the thing is made under subsection 14(2).

Délai de rétention

(2) Si des poursuites ont été intentées, la rétention peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de celles-ci ou jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 14(2).

Application for return

14. (1) Subject to section 15, where proceedings have been instituted as described in subsection 13(1), the owner of the thing or the person who was in possession of it at the time of the seizure may apply to the court before which the proceedings are held for an order that the thing be returned.

Demande de restitution

14. (1) Sous réserve de l'article 15, le tribunal devant lequel des poursuites ont été intentées relativement à l'infraction pour laquelle un objet a été saisi en vertu du paragraphe 11(1) peut, à la demande du propriétaire ou de la personne qui avait la possession de l'objet au moment de la saisie, ordonner la restitution de l'objet.

Order for return

(2) Where, on an application under subsection (1), the court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be

Ordonnance de restitution

(2) Le tribunal peut faire droit à la demande s'il est convaincu qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de

obtained without detaining the thing, the court may order that it be returned to the applicant, subject to any condition the court thinks fit to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

preuve sans qu'il soit nécessaire de retenir l'objet, sous réserve des conditions qu'il juge utiles pour assurer la conservation de l'objet à toute fin pour laquelle il peut être ultérieurement requis.

Forfeiture

Confiscation

Forfeiture on consent

15. (1) Where an inspector has seized a thing under subsection 11(1) and the owner of the thing or the person who was in lawful possession of it at the time of the seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the thing, it is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation sur consentement

15. (1) Le propriétaire de l'objet saisi en application du paragraphe 11(1) ou la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie peut, à la demande de l'inspecteur, consentir, par écrit, à sa confiscation. Le cas échéant, la confiscation s'opère immédiatement au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposal or destruction

(2) The Minister may dispose of or destroy a thing forfeited under subsection (1) and, if the Minister so directs, the costs of the disposal or destruction shall be paid by the owner of the thing or the person who was in lawful possession of it at the time of the seizure.

Disposition de l'objet confisqué

(2) Il peut être disposé de l'objet confisqué, notamment par destruction, sur ordre du ministre, lequel peut mettre les frais en résultant à la charge du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie.

Forfeiture by order of court

16. (1) Where a person is convicted of an offence under this Act and a thing seized under subsection 11(1) is then being detained,

(*a*) if the court so directs, the thing is, on the conviction and in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty in right of Canada; or

(*b*) the thing shall, on the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or on the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be returned to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession of it, on such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Confiscation par ordonnance du tribunal

16. (1) L'objet saisi en application du paragraphe 11(1) qui se trouve en rétention au moment où l'auteur de l'infraction correspondante est déclaré coupable :

a) est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada si le tribunal l'ordonne;

b) est, à défaut de confiscation et à l'expiration du délai d'appel prévu ou, en cas d'appel, une fois que l'affaire est tranchée, restitué au saisi ou remis à son possesseur légitime; la restitution ou la remise peut s'assortir des conditions, précisées dans l'ordonnance du tribunal, que celui-ci estime nécessaires pour que soit évitée toute récidive.

Disposal or destruction

(2) The Minister may dispose of or destroy a thing forfeited under subsection (1) and the costs of the forfeiture and the disposal or destruction shall be paid by the offender.

Disposition des objets confisqués

(2) Le ministre peut disposer, notamment par destruction, d'un objet confisqué aux termes du paragraphe (1), les frais en résultant, y compris ceux de la confiscation, étant à la charge du contrevenant.

Illegal Import

Notice for removal

17. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that an energy-using product is being or has been imported into Canada in contravention of this Act or the regulations, the inspector may, whether or not the product is seized, require the importer to remove it from Canada by delivering personally to the importer a notice for its removal or by sending the notice by registered mail to the importer's business address in Canada.

Forfeiture

(2) Where an energy-using product is not removed from Canada within the period specified for its removal in a notice under subsection (1) or, where no period is specified, within ninety days after the notice was delivered or sent to the importer, the product shall, notwithstanding sections 13 and 14, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal or destruction

(3) The Minister may dispose of or destroy an energy-using product forfeited under subsection (2) and, if the Minister so directs, the costs of the disposal or destruction shall be paid by the importer of the product.

Third Parties

Protection of persons claiming interest

18. Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a thing forfeited under section 15 or 16, or an energy-using product forfeited under section 17, as though it were a thing forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Warranty

Disclosure is not warranty

19. A disclosure relating to energy efficiency that is required to be made by a dealer under this Act in respect of tests conducted under this Act does not create an express or implied warranty by anyone, including Her Majesty in right of Canada, that the energy efficiency established by those tests will be achieved under conditions of actual use.

Regulations

Regulations

20. (1) The Governor in Council may make regulations

Importations irrégulières

Avis de retrait

17. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un matériel consommateur d'énergie est ou a été importé en contravention avec la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur peut, qu'il y ait eu ou non saisie, demander à l'importateur de le retirer du Canada et lui faire tenir à cet effet un avis remis en main propre ou envoyé sous pli recommandé à son adresse professionnelle au Canada.

Confiscation

(2) Par dérogation aux articles 13 et 14, tout matériel consommateur d'énergie qui n'est pas retiré du Canada dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la remise ou l'envoi de l'avis est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition de l'objet confisqué

(3) Il peut être disposé du matériel consommateur d'énergie confisqué, notamment par destruction, sur ordre du ministre, lequel peut porter les frais en résultant à la charge de l'importateur.

Tiers

Droits des tiers

18. Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu des articles 15, 16 ou 17 comme si elle avait été effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Garantie

Absence de garantie

19. Les renseignements relatifs à l'efficacité énergétique qu'un fournisseur est tenu de communiquer aux termes de la présente loi à l'égard des essais effectués conformément à celle-ci ne constituent nullement une garantie, expresse ou implicite, de la part de qui que ce soit, y compris Sa Majesté du chef du Canada, du fait que l'efficacité énergétique déterminée lors de ces essais sera celle obtenue dans les conditions réelles d'utilisation.

Règlements

Règlements

20. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) prescribing as an energy-using product any manufactured product designed to operate using electricity, oil, natural gas or any other form or source of energy or to be used as a door system or window system;

(*b*) prescribing energy efficiency standards for energy-using products or prescribed classes of energy-using products;

(*c*) prescribing the form and manner of labelling energy-using products or their packages or prescribed classes of energy-using products or their packages with respect to the products' energy efficiency;

(*d*) providing for the testing of energy-using products to determine their energy efficiency;

(*e*) respecting the detention of things seized and detained under subsection 6(4) or 11(1); and

(*f*) respecting the disposition or destruction of anything forfeited under section 15, 16 or 17.

Incorporation by reference

(2) A regulation made under paragraph (1)(*b*) or (*d*) incorporating standards by reference may incorporate the standards as amended from time to time.

a) désigner comme matériel consommateur d'énergie tout objet conçu pour fonctionner à l'électricité, au pétrole, au gaz naturel ou au moyen de toute autre forme ou source d'énergie ou pour servir de porte ou fenêtre;

b) fixer des normes d'efficacité énergétique pour tout matériel consommateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie;

c) fixer les modalités d'étiquetage de tout matériel consommateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie, ou de leur emballage, relativement à leur efficacité énergétique;

d) prévoir les essais à effectuer sur les matériels consommateurs d'énergie pour déterminer leur efficacité énergétique;

e) régir la rétention de tout objet saisi et retenu en vertu des paragraphes 6(4) ou 11(1);

f) régir la disposition ou la destruction de tout objet confisqué en vertu des articles 15, 16 ou 17.

Incorporation par renvoi

(2) Il peut être précisé, dans le règlement d'application des alinéas (1)*b*) ou *d*) qui incorpore par renvoi des normes, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.

PART II

PROMOTION OF ENERGY EFFICIENCY AND ALTERNATIVE ENERGY SOURCES

Powers of Minister

Powers of Minister

21. The Minister may, for the purpose of promoting the efficient use of energy and the use of alternative energy sources,

(*a*) conduct, or cooperate with persons conducting, research, development, tests, demonstrations and studies;

(*b*) publish information, research or test results;

PARTIE II

PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DES ÉNERGIES DE SUBSTITUTION

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs du ministre

21. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies de substitution, le ministre peut :

a) procéder ou collaborer à des activités de recherche et développement, à des essais, à des études et à la tenue de démonstrations et d'expositions;

(*c*) assist, cooperate with, consult and enter into agreements with any person, including any department or agency of the Government of Canada or of any province;

(*d*) make grants and contributions; and

(*e*) undertake such other projects, programs and activities as in the Minister's opinion advance that purpose.

b) divulguer, notamment par des publications, tous renseignements, recherches ou résultats d'essais;

c) fournir son aide à tout ministère ou organisme fédéraux ou provinciaux, ou d'une façon générale à quiconque, les consulter ou collaborer ou conclure des accords avec eux;

d) accorder des subventions et des contributions;

e) entreprendre tous programmes, opérations ou activités qu'il estime utiles à cette fin.

Statistics

Statistiques

Regulations

22. The Governor in Council may make regulations requiring prescribed persons to file with the Minister, in the prescribed form and manner, at the prescribed time and for each prescribed reporting period, a report setting out prescribed statistics and information respecting

(*a*) the value, quantity, type and use of energy, including alternative energy, purchased, consumed or sold by that person;

(*b*) the expenditures of that person on the research, development, acquisition and operation of energy-using equipment and related technology; and

(*c*) the sales of prescribed energy-using products or classes of energy-using products by that person, including the revenue from, and geographic distribution of, the sales.

Règlements

22. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, obliger toute personne ainsi désignée à déposer auprès du ministre, en la forme, selon les modalités — de temps ou autres — et pour chacune des périodes réglementaires, un rapport contenant des statistiques et renseignements déterminés touchant :

a) l'usage, la quantité, la nature et la valeur des formes d'énergie — notamment des énergies de substitution — qu'elle a achetées, consommées ou vendues;

b) les dépenses qu'elle a consacrées aux activités de recherche et développement concernant les matériels consommateurs d'énergie et la technologie connexe, ainsi qu'à leur acquisition et à leur utilisation;

c) les ventes de matériels consommateurs d'énergie ou telle catégorie de ceux-ci qu'elle a effectuées, y compris les recettes et la répartition géographique de ces ventes.

Definitions

23. (1) In this section and section 24,

Définitions

"authorized person" « *personne autorisée* »

"authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act;

« fonctionnaire » "*official*"

« fonctionnaire » Toute personne se trouvant au service de Sa Majesté du chef du Canada, ou y occupant un poste de confiance. Sont comprises parmi les fonctionnaires les personnes qui se sont précédemment trouvées au service de Sa Majesté du chef du Canada ou y ont occupé un poste.

"official" « *fonctionnaire* »

"official" means any person employed in, or occupying a position of responsibility in, the service of Her Majesty in right of

Canada, and any person formerly so employed or occupying such a position.

« personne autorisée » Personne se trouvant ou s'étant trouvée au service de Sa Majesté du chef du Canada pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

« personne autorisée » "*authorized...*"

Privileged information

(2) Except as provided in section 24, the statistics and information filed with the Minister pursuant to regulations made under section 22 are privileged and no official or authorized person shall knowingly

(*a*) communicate or allow to be communicated to any person any statistics or information so filed (in this section and section 24 referred to as "privileged information"); or

(*b*) allow any person to inspect or have access to any report, statement or other document containing any privileged information.

(2) Sous réserve de l'article 24, les statistiques et renseignements contenus dans un rapport déposé en vertu de l'article 22 sont protégés. Ni le fonctionnaire ni la personne autorisée ne peuvent, en connaissance de cause :

a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;

b) permettre à quiconque de consulter les rapports, déclarations ou autres documents qui en contiennent.

Renseignements protégés : interdiction

Evidentiary privilege

(3) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

(*a*) to give evidence relating to any privileged information; or

(*b*) to produce any report, statement or other document containing any privileged information.

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, ni le fonctionnaire ni la personne autorisée ne peuvent être tenus, dans le cadre de poursuites judiciaires :

a) de témoigner au sujet de renseignements protégés;

b) de produire des rapports, déclarations ou autres documents contenant de tels renseignements.

Renseignements protégés : poursuites judiciaires

Exception for proceedings under this Act

24. (1) Subsections 23(2) and (3) do not apply in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

24. (1) Les paragraphes 23(2) et (3) ne s'appliquent pas aux poursuites relatives à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de ses règlements.

Exception

Exception for authorized persons

(2) An authorized person may communicate or allow to be communicated privileged information, or allow inspection of or access to any report, statement or other document containing any privileged information, to or by

(*a*) any person engaged or employed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act;

(*b*) the Chief Statistician of Canada for the purposes of the *Statistics Act*; or

(*c*) any person, with the consent of the person who filed the information.

(2) La personne autorisée peut communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements protégés ou permettre la consultation de rapports, déclarations ou autres documents qui en contiennent :

a) à une personne se trouvant au service de Sa Majesté du chef du Canada pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;

b) au statisticien en chef du Canada pour l'application de la *Loi sur la statistique*;

c) à quiconque, avec le consentement de la personne qui a déposé les renseignements en question.

Communication autorisée

Exception for compilations

(3) Compilations of privileged information may be published in any manner that does not identify or permit the identification of any person who filed the information, unless that person consents in writing to being identified.

Recueils

(3) Des recueils de renseignements protégés peuvent toutefois être publiés à condition qu'ils ne permettent pas d'identifier la personne qui a déposé les renseignements, sauf consentement écrit de celle-ci.

PART III

GENERAL

Regulations

General regulations

25. The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting any person, energy-using product or transaction, or any class thereof, from the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;

(*b*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*c*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Publication of proposed regulations

26. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 20, 22 or 25 shall be published in the *Canada Gazette* at least seventy-five days before the proposed effective date thereof.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(*a*) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made subsequent to that publication; or

(*b*) makes no substantive change to an existing regulation.

Offences and Punishment

Offence and punishment

27. (1) Every person who contravenes subsection 4(1)

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding fifty thousand dollars; or

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements

25. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements toute personne, tout matériel consommateur d'énergie ou toute opération ou telle catégorie de ceux-ci;

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Publication des projets de règlement

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlements d'application des articles 20, 22 et 25 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante-quinze jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur.

Exceptions

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement :

a) déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées après la publication;

b) qui n'apportent pas de modification de fond notable à la réglementation en vigueur.

Infractions et peines

Infractions et peines

27. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 4(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars;

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred thousand dollars.

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent mille dollars.

Idem

(2) Every person who contravenes subsection 4(2), section 5, subsection 6(1), section 7 or 8, subsection 11(3), section 12 or subsection 23(2) or any regulation made under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 4(2), à l'article 5, au paragraphe 6(1), aux articles 7 et 8, au paragraphe 11(3), à l'article 12 ou au paragraphe 23(2) ou à tout règlement d'application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Idem

Idem

(3) Every person who, in purported compliance with this Act or the regulations, submits any report, statistic, information, document or record, makes any statement or answers any question knowing that the report, statistic, information, document, record, statement or answer is false or misleading, or misrepresents or fails to disclose a material fact, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars.

(3) Quiconque, censément pour se conformer aux obligations imposées par la présente loi ou ses règlements, produit un rapport, des statistiques, un renseignement, un document ou un dossier, fait une déclaration ou donne une réponse en sachant que l'information est fausse ou trompeuse ou représente faussement ou omet de déclarer un fait important commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Idem

Idem

(4) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, other than a provision referred to in subsection (1) or (2), is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

(4) Quiconque contrevient à toute autre disposition de la présente loi et de ses règlements que celles visées aux paragraphes (1) et (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Continuing offences

28. Where an offence under section 27 is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

28. Il est compté une infraction distincte à l'article 27 pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

Officers, etc., of corporations

29. Where a corporation commits an offence under section 27, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

29. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à l'article 27, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Personnes morales et leurs dirigeants

Defence

30. In a prosecution for a contravention of subsection 4(1) by a dealer engaged in the business of assembling or altering energy-us-

30. Lors de poursuites intentées visant une infraction au paragraphe 4(1), constitue un moyen de défense pour le fournisseur qui

Moyen de défense

ing products, it is a defence for the dealer if the contravention occurred as a result of work done previously on an energy-using product by another dealer engaged in the manufacture of the energy-using products.

monte ou modifie des matériels consommateurs d'énergie le fait que l'infraction résulte du travail de fabrication réalisé par un autre fournisseur.

Limitation period

31. A prosecution by way of summary conviction under this Act may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Prescription

31. Les poursuites visant une infraction à la présente loi intentées par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Venue

32. A prosecution under this Act may be instituted, tried and determined by a court in any territorial jurisdiction in which the accused is resident or carries on business regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

Tribunal compétent

32. Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou exerce ses activités est compétent pour connaître de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Court order

33. (1) Where a person is convicted of an offence under section 27, in addition to any other punishment that may be imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order to any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*c*) directing the person to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of examining and testing any energy-using product in respect of which the offence was committed;

(*d*) directing the person to submit to the Minister, on application by the Minister within three years after the date of the conviction, such information respecting the activities of that person as the court considers appropriate in the circumstances;

(*e*) directing the person to post such bond, or pay into court such amount of money, as the court considers appropriate for ensuring compliance with any order made under this subsection; and

Ordonnance du tribunal

33. (1) Dans le cas d'une infraction à l'article 27, le tribunal peut, en sus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) publier, de la façon que le tribunal estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a supportés pour l'examen ou l'essai de tout matériel consommateur d'énergie qui a donné lieu à la perpétration de l'infraction;

d) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements, que le tribunal estime indiqués en l'occurrence, relatifs aux activités qu'elle a exercées;

e) donner le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe;

f) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer

(*f*) requiring the person to comply with such other reasonable conditions as the court considers appropriate for securing the person's good conduct and preventing the person from repeating the offence or committing other offences under this Act.

sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Duration of order

(2) An order under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on such other day as the court may fix and continues in force for such period, not exceeding three years, as the court may fix.

(2) Toute ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Prise d'effet

Publication

(3) Where a person fails to comply with an order made under paragraph (1)(*b*), the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from that person.

(3) En cas de manquement à l'obligation mentionnée à l'alinéa (1)*b*), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

Publication

Debt due to Her Majesty

(4) The costs referred to in paragraph (1)(*c*) and subsection (3) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(4) Les frais visés à l'alinéa (1)*c*) et au paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Variation of order

34. (1) A court that has made an order under section 33 may, on application by the Attorney General of Canada or the person to whom the order applies, require that person to appear before it and may, after hearing that person and the Attorney General, make an order varying the original order in any manner the court considers appropriate, including an order

34. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de l'article 33 peut, sur demande du procureur général du Canada ou de la personne visée, faire comparaître celle-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, rendre une nouvelle ordonnance modifiant la première de la façon qu'il estime indiquée, notamment :

Modification de l'ordonnance

(*a*) extending the period for which the original order is to remain in force for a period not exceeding one year;

a) en prolongeant d'au plus un an la période de validité de la première ordonnance;

(*b*) decreasing the period for which the original order is to remain in force; or

b) en écourtant cette période;

(*c*) relieving that person, either absolutely or conditionally or for such period as the court considers appropriate, from compliance with any term of the original order.

c) en dégageant la personne, absolument ou conditionnellement ou pour la durée qu'il estime indiquée, des obligations prévues dans la première ordonnance.

Limitation

(2) Where an application to vary an order has been heard under subsection (1), no other application may be made under that subsection in respect of that order except with leave of the court.

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restrictions

Offence and punishment

35. Every person who contravenes an order made under section 33 or 34

35. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu des articles 33 ou 34 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding the maximum fine to which a person is liable on summary conviction for the original offence; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding the maximum fine to which a person is liable on conviction on indictment for the original offence.

a) par procédure sommaire, l'amende maximale qui peut sanctionner selon la même procédure l'infraction originale;

b) par mise en accusation, la peine maximale qui peut sanctionner selon la même procédure l'infraction originale.

Report to Parliament

Rapport au Parlement

Annual report

36. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

Rapport annuel

36. Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi au cours de l'année précédente et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. A-1

Access to Information Act

37. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, a reference to

Energy Efficiency Act

Loi sur l'efficacité énergétique

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to "section 23".

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

37. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l'efficacité énergétique

Energy Efficiency Act

ainsi que de la mention « article 23 » placée en regard de ce titre de loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

38. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

40-41 ELIZABETH II

CHAPTER 37

An Act to establish a federal environmental assessment process

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada seeks to achieve sustainable development by conserving and enhancing environmental quality and by encouraging and promoting economic development that conserves and enhances environmental quality;

WHEREAS environmental assessment provides an effective means of integrating environmental factors into planning and decision-making processes in a manner that promotes sustainable development;

WHEREAS the Government of Canada is committed to exercising leadership within Canada and internationally in anticipating and preventing the degradation of environmental quality and at the same time ensuring that economic development is compatible with the high value Canadians place on environmental quality;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to facilitating public participation in the environmental assessment of projects to be carried out by or with the approval or assistance of the Government of Canada and providing access to the information on which those environmental assessments are based;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement fédéral vise au développement durable par des actions de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que de promotion d'une croissance économique de nature à contribuer à la réalisation de ces fins;

que l'évaluation environnementale constitue un outil efficace pour la prise en compte des facteurs environnementaux dans les processus de planification et de décision, de façon à promouvoir un développement durable;

que le gouvernement fédéral s'engage à jouer un rôle moteur tant au plan national qu'au plan international dans la prévention de la dégradation de l'environnement tout en veillant à ce que les activités de développement économique soient compatibles avec la grande valeur qu'accordent les Canadiens à l'environnement;

que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets à entreprendre par lui ou approuvés ou aidés par lui, ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Environmental Assessment Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Canadian Environmental Assessment Agency established by section 61;

"assessment by a review panel" « *examen par une commission* »

"assessment by a review panel" means an environmental assessment that is conducted by a review panel established pursuant to section 33 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

"comprehensive study" « *étude approfondie* »

"comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 21 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

"comprehensive study list" « *liste d'étude approfondie* »

"comprehensive study list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*d*);

"environment" « *environnement* »

"environment" means the components of the Earth, and includes

(*a*) land, water and air, including all layers of the atmosphere,

(*b*) all organic and inorganic matter and living organisms, and

(*c*) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

"environmental assessment" « *évaluation environnementale* »

"environmental assessment" means, in respect of a project, an assessment of the environmental effects of the project that is conducted in accordance with this Act and the regulations;

"environmental effect" « *effets environnementaux* »

"environmental effect" means, in respect of a project,

(*a*) any change that the project may cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "*Agency*"

« Agence » L'Agence canadienne d'évaluation environnementale constituée par l'article 61.

« autorité fédérale » "*federal authority*"

« autorité fédérale »

a) Ministre fédéral;

b) agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59*e*).

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, et les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« autorité responsable » "*responsible authority*"

« autorité responsable » L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.

« développement durable » "*sustainable development*"

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« document » "*record*"

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support,

any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

(*b*) any change to the project that may be caused by the environment,

whether any such change occurs within or outside Canada;

"exclusion list" « *liste d'exclusion* »

"exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*c*);

"federal authority" « *autorité fédérale* »

"federal authority" means

(*a*) a Minister of the Crown in right of Canada,

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or pursuant to an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs,

(*c*) any department or departmental corporation set out in Schedule I or II to the *Financial Administration Act*, and

(*d*) any other body that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*e*),

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, a harbour Commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act* or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;

"federal lands" « *territoire domanial* »

"federal lands" means

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor

notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« effets environnementaux » *"environmental effect"*

« effets environnementaux » Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

« environnement » *"environment"*

« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;

b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

« étude approfondie » *"comprehensive study"*

« étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes de l'article 21 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« évaluation environnementale » *"environmental assessment"*

« évaluation environnementale » Évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée conformément à la présente loi et aux règlements.

« examen par une commission » *"assessment by a review panel"*

« examen par une commission » Évaluation environnementale effectuée par une commission d'évaluation environnementale constituée aux termes de l'article 33 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« examen préalable » *"screening"*

« examen préalable » Évaluation environnementale qui, à la fois :

in Council to the Commissioner of the Yukon Territory or the Northwest Territories,

(*b*) the following lands and areas, namely,

(i) the internal waters of Canada within the meaning of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above those waters,

(ii) the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above that sea,

(iii) any fishing zone of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*,

(iv) any exclusive economic zone that may be created by the Government of Canada, and

(v) the continental shelf, consisting of the seabed and subsoil of the submarine areas that extend beyond the territorial sea throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the inner limits of the territorial sea, whichever is the greater, or that extend to such other limits as may be prescribed pursuant to an Act of Parliament, and

(*c*) reserves, surrendered lands and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band and are subject to the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves or lands;

"follow-up program" « *programme de suivi* »

"follow-up program" means a program for

(*a*) verifying the accuracy of the environmental assessment of a project, and

(*b*) determining the effectiveness of any measures taken to mitigate the adverse environmental effects of the project;

"interested party" « *partie intéressée* »

"interested party" means, in respect of an environmental assessment, any person or body having an interest in the outcome of the environmental assessment for a purpose that is neither frivolous nor vexatious;

a) est effectuée de la façon prévue à l'article 18;

b) prend en compte les éléments énumérés au paragraphe 16(1).

« liste d'étude approfondie » *"comprehensive study list"*

« liste d'étude approfondie » Liste des projets ou catégories de projets désignés par règlement aux termes de l'alinéa 59*d*).

« liste d'exclusion » *"exclusion list"*

« liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 59*c*).

« médiation » *"mediation"*

« médiation » Évaluation environnementale effectuée sous la direction d'un médiateur nommé aux termes de l'article 30 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« mesures d'atténuation » *"mitigation"*

« mesures d'atténuation » Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« partie intéressée » *"interested party"*

« partie intéressée » Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt qui ne soit ni frivole ni vexatoire.

« programme de suivi » *"follow-up program"*

« programme de suivi » Programme visant à permettre :

a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;

b) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

« projet » *"project"*

« projet » Réalisation — y compris l'entretien, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59*b*).

« promoteur » *"proponent"*

« promoteur » Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.

« rapport d'examen préalable » *"screening report"*

« rapport d'examen préalable » Rapport des résultats d'un examen préalable.

"mediation" « *médiation* »
"mediation" means an environmental assessment that is conducted with the assistance of a mediator appointed pursuant to section 30 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of the Environment;

"mitigation" « *mesures d'atténuation* »
"mitigation" means, in respect of a project, the elimination, reduction or control of the adverse environmental effects of the project, and includes restitution for any damage to the environment caused by such effects through replacement, restoration, compensation or any other means;

"prescribed" *Version anglaise seulement*
"prescribed" means prescribed by the regulations;

"project" « *projet* »
"project" means

(*a*) in relation to a physical work, any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work, or

(*b*) any proposed physical activity not relating to a physical work that is prescribed or is within a class of physical activities that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*b*);

"proponent" « *promoteur* »
"proponent", in respect of a project, means the person, body, federal authority or government that proposes the project;

"record" « *document* »
"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy thereof;

"responsible authority" « *autorité responsable* »
"responsible authority", in relation to a project, means a federal authority that is required pursuant to subsection 11(1) to ensure that an environmental assessment of the project is conducted;

"screening" « *examen préalable* »
"screening" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 18 and that includes a consider-

« territoire domanial » "*federal lands*"
« territoire domanial »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil;

b) les terres et zones suivantes :

(i) les eaux intérieures du Canada au sens de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que leur fond, leur sous-sol et leur espace aérien,

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que le fond de la mer, son sous-sol et son espace aérien,

(iii) toute zone de pêche délimitée par règlement pris sous le régime de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*,

(iv) toute zone économique exclusive créée par le gouvernement fédéral,

(v) le plateau continental, c'est-à-dire le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à deux cents milles marins des limites intérieures de la mer territoriale là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux limites fixées au titre d'une loi fédérale;

c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

ation of the factors set out in subsection 16(1);

"screening report" « *rapport d'examen préalable* »

"screening report" means a report that summarizes the results of a screening;

"sustainable development" « *développement durable* »

"sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Control

(2) For the purposes of this Act, a corporation is controlled by another corporation if

(*a*) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that other corporation; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Contrôle

(2) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une personne morale la personne morale :

a) d'une part, qui détient — ou en est bénéficiaire —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;

b) d'autre part, dont les valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSES

OBJET

Purposes

4. The purposes of this Act are

(*a*) to ensure that the environmental effects of projects receive careful consideration before responsible authorities take actions in connection with them;

(*b*) to encourage responsible authorities to take actions that promote sustainable development and thereby achieve or maintain a healthy environment and a healthy economy;

(*c*) to ensure that projects that are to be carried out in Canada or on federal lands do not cause significant adverse environmental effects outside the jurisdictions in which the projects are carried out; and

(*d*) to ensure that there be an opportunity for public participation in the environmental assessment process.

Objet

4. La présente loi a pour objet :

a) de permettre aux autorités responsables de décider de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ces effets;

b) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;

c) de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;

d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF PROJECTS

Projects to be Assessed

Projects requiring environmental assessment

5. (1) An environmental assessment of a project is required before a federal authority exercises one of the following powers or performs one of the following duties or functions in respect of a project, namely, where a federal authority

(*a*) is the proponent of the project and does any act or thing that commits the federal authority to carrying out the project in whole or in part;

(*b*) makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance to the proponent for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part, except where the financial assistance is in the form of any reduction, avoidance, deferral, removal, refund, remission or other form of relief from the payment of any tax, duty or impost imposed under any Act of Parliament, unless that financial assistance is provided for the purpose of enabling an individual project specifically named in the Act, regulation or order that provides the relief to be carried out;

(*c*) has the administration of federal lands and sells, leases or otherwise disposes of those lands or any interests in those lands, or transfers the administration and control of those lands or interests to Her Majesty in right of a province, for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part; or

(*d*) under a provision prescribed pursuant to paragraph 59(*f*), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part.

Projects requiring approval of Governor in Council

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) an environmental assessment of a project is required before the Governor in Council, under a provision prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*g*), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Projets visés

Projets visés

5. (1) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice d'une des attributions suivantes :

a) une autorité fédérale en est le promoteur et le met en œuvre en tout ou en partie;

b) une autorité fédérale accorde à un promoteur en vue de l'aider à mettre en œuvre le projet en tout ou en partie un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière, sauf si l'aide financière est accordée sous forme d'allègement — notamment réduction, évitement, report, remboursement, annulation ou remise — d'une taxe ou d'un impôt qui est prévu sous le régime d'une loi fédérale, à moins que cette aide soit accordée en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet particulier spécifié nommément dans la loi, le règlement ou le décret prévoyant l'allègement;

c) une autorité fédérale administre le territoire domanial et en autorise la cession, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci ou en transfère à Sa Majesté du chef d'une province l'administration et le contrôle, en vue de la mise en œuvre du projet en tout ou en partie;

d) une autorité fédérale, aux termes d'une disposition prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*f*), délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Projets nécessitant l'approbation du gouverneur en conseil

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi :

a) l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, avant que le gouverneur en conseil, en vertu d'une disposition désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59*g*), prenne une mesure, notamment

action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part; and

(*b*) the federal authority that, directly or through a Minister of the Crown in right of Canada, recommends that the Governor in Council take an action referred to in paragraph (*a*) in relation to that project

(i) shall ensure that an environmental assessment of the project is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made,

(ii) is, for the purposes of this Act and the regulations, except subsection 11(2) and sections 20 and 37, the responsible authority in relation to the project,

(iii) shall consider the applicable reports and comments referred to in sections 20 and 37, and

(iv) where applicable, shall perform the duties of the responsible authority in relation to the project under section 38 as if it were the responsible authority in relation to the project for the purposes of paragraphs 20(1)(*a*) and 37(1)(*a*).

délivre un permis ou une licence ou accorde une approbation, autorisant la réalisation du projet en tout ou en partie;

b) l'autorité fédérale qui, directement ou par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, recommande au gouverneur en conseil la prise d'une mesure visée à l'alinéa *a*) à l'égard du projet :

(i) est tenue de veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable,

(ii) est l'autorité responsable à l'égard du projet pour l'application de la présente loi — à l'exception du paragraphe 11(2) et des articles 20 et 37 — et de ses règlements,

(iii) est tenue de prendre en compte les rapports et observations pertinents visés aux articles 20 et 37,

(iv) le cas échéant, est tenue d'exercer à l'égard du projet les attributions de l'autorité responsable prévues à l'article 38 comme si celle-ci était l'autorité responsable à l'égard du projet pour l'application des alinéas 20(1)*a*) et 37(1)*a*).

Confidences of Queen's Privy Council for Canada

6. Notwithstanding any other provision of this Act, no confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies shall be disclosed or made available to any person.

Renseignements confidentiels

6. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, nul renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada visé par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* ne peut être divulgué ni fourni à quiconque.

Excluded Projects

Exclusions

Exclusions

7. (1) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required where

(*a*) the project is described in an exclusion list;

(*b*) the project is to be carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken under the *Emergencies Act*; or

(*c*) the project is to be carried out in response to an emergency and carrying out the project forthwith is in the interest of preventing damage to property or the envi-

Exclusions

7. Par dérogation à l'article 5, n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale les projets :

a) qui sont visés dans les listes d'exclusion;

b) qui sont mis en œuvre en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

c) qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de mettre en œuvre sans délai.

ronment or is in the interest of public health or safety.

Idem

(2) For greater certainty, an environmental assessment is not required where a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to a project and the essential details of the project are not specified before or at the time the power is exercised or the duty or function is performed.

Précision

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés avant cet exercice ou au moment de celui-ci.

Assessments by Crown corporations under regulations

8. (1) Before a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, the Crown corporation shall ensure or require the corporation controlled by it to ensure, as the case may be, that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*j*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Sociétés d'État

8. (1) Les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, l'évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*j*).

Idem

(2) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required by reason only of the authorization or approval by a minister of the Crown in right of Canada granted under any other Act of Parliament or any regulations made thereunder in respect of the exercise of a power or the performance of a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to the project by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Exception

(2) Malgré l'article 5, il n'est pas nécessaire d'effectuer l'évaluation environnementale d'un projet parce qu'un ministre fédéral autorise ou approuve, en vertu d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, l'exercice par une société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une attribution visée aux paragraphes 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard du projet.

Assessments by harbour commissions under regulations

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911* or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act* exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is

Commissions portuaires

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet

conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*k*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*k*).

Assessments by band councils under regulations

10. (1) Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*l*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

10. (1) Avant la réception par une personne ou un organisme, de la part d'une autorité fédérale, d'une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*, le conseil de cette bande veille à ce qu'une évaluation des effets environnementaux du projet soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*l*).

Conseils de bande

Assessment not required

(2) Notwithstanding paragraph 5(1)(*b*), an environmental assessment of a project is not required by reason only of the provision of financial assistance for the purpose mentioned in subsection (1).

(2) Par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*), l'évaluation n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière visée au paragraphe (1).

Évaluation non requise

Responsible Authority

Autorité responsable

Timing of assessment

11. (1) Where an environmental assessment of a project is required, the federal authority referred to in section 5 in relation to the project shall ensure that the environmental assessment is conducted as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made, and shall be referred to in this Act as the responsible authority in relation to the project.

11. (1) Dans le cas où l'évaluation environnementale d'un projet est obligatoire, l'autorité fédérale visée à l'article 5 veille à ce que l'évaluation environnementale soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification du projet, avant la prise d'une décision irrévocable, et est appelée, dans la présente loi, l'autorité responsable de ce projet.

Moment de l'évaluation

No power, etc., to be exercised until assessment is complete

(2) A responsible authority shall not exercise any power or perform any duty or function referred to in section 5 in relation to a project unless it takes a course of action pursuant to paragraph 20(1)(*a*) or 37(1)(*a*).

(2) L'autorité responsable d'un projet ne peut exercer ses attributions à l'égard de celui-ci que si elle prend une décision aux termes des alinéas 20(1)*a*) ou 37(1)*a*).

Effet suspensif

More than one responsible authority

12. (1) Where there are two or more responsible authorities in relation to a project, they shall together determine the manner in which to perform their duties and functions under this Act and the regulations.

12. (1) Dans le cas où plusieurs autorités responsables sont chargées d'un même projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la présente loi et des règlements.

Pluralité d'autorités responsables

Disagreement

(2) In the case of a disagreement, the Agency may advise responsible authorities and other federal authorities with respect to their powers, duties and functions under this Act and the manner in which those powers, duties and functions may be determined and allocated among them.

Différend

(2) En cas de différend, l'Agence peut conseiller les autorités responsables et les autres autorités fédérales sur leurs obligations communes et sur la façon de les remplir conjointement.

Participation by federal authorities

(3) Every federal authority that is in possession of specialist or expert information or knowledge with respect to a project shall, on request, make available that information or knowledge to the responsible authority or to a mediator or a review panel.

Obligation de l'autorité fédérale

(3) Il incombe à l'autorité fédérale pourvue des connaissances voulues touchant un projet de fournir, sur demande, les renseignements pertinents à l'autorité responsable ou à un médiateur ou à une commission.

Cooperation with other jurisdictions

(4) Where a screening or comprehensive study of a project is to be conducted and a jurisdiction has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part thereof, the responsible authority may cooperate with that jurisdiction respecting the environmental assessment of the project.

Collaboration

(4) L'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, coopérer avec l'instance qui offre sa collaboration pour l'évaluation environnementale de celui-ci et qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer, en tout ou en partie, l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

Definition of "jurisdiction"

(5) In this section, "jurisdiction" means

(*a*) the government of a province;

(*b*) an agency or a body that is established pursuant to the legislation of a province and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project;

(*c*) a body that is established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project; or

(*d*) a governing body that is established pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that has powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project.

Définition d'« instance »

(5) Dans le présent article, « instance » s'entend :

a) du gouvernement d'une province;

b) d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

c) d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

d) d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

Action of Federal Authorities Suspended

Suspension des prises de décision

Action suspended

13. Where a project is described in the comprehensive study list or is referred to a mediator or a review panel, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit the

Suspension de la prise de décision

13. Dans le cas où un projet appartient à une catégorie visée dans la liste d'étude approfondie, ou si un examen par une commission ou un médiateur doit être effectué, malgré toute autre loi fédérale, l'exercice d'une attribution qui est prévu par cette loi ou ses règlements pour mettre en œuvre le

project to be carried out in whole or in part unless an environmental assessment of the project has been completed and a course of action has been taken in relation to the project in accordance with paragraph 37(1)(*a*).

projet en tout ou en partie est subordonné à l'achèvement de l'évaluation environnementale de celui-ci et à la prise d'une décision à son égard aux termes de l'alinéa 37(1)*a*).

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PROCESS

General

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dispositions générales

Environmental assessment process

14. The environmental assessment process includes, where applicable,

(*a*) a screening or comprehensive study and the preparation of a screening report or a comprehensive study report;

(*b*) a mediation or assessment by a review panel as provided in section 29 and the preparation of a report; and

(*c*) the design and implementation of a follow-up program.

Processus d'évaluation environnementale

14. Le processus d'évaluation environnementale d'un projet comporte, selon le cas :

a) un examen préalable ou une étude approfondie et l'établissement d'un rapport d'examen préalable ou d'un rapport d'étude approfondie;

b) une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 29 et l'établissement d'un rapport;

c) l'élaboration et l'application d'un programme de suivi.

Scope of project

15. (1) The scope of the project in relation to which an environmental assessment is to be conducted shall be determined by

(*a*) the responsible authority; or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority.

Détermination de la portée du projet

15. (1) L'autorité responsable ou, dans le cas où le projet est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, détermine la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée.

Same assessment for related projects

(2) For the purposes of conducting an environmental assessment in respect of two or more projects,

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where at least one of the projects is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

may determine that the projects are so closely related that they can be considered to form a single project.

Pluralité de projets

(2) Dans le cadre d'une évaluation environnementale de deux ou plusieurs projets, l'autorité responsable ou, si au moins un des projets est renvoyé à la médiation ou à l'examen par une commission, le ministre, après consultation de l'autorité responsable, peut décider que deux projets sont liés assez étroitement pour être considérés comme un seul projet.

All proposed undertakings to be considered

(3) Where a project is in relation to a physical work, an environmental assessment shall be conducted in respect of every construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking in relation to that physical work that is proposed by the proponent or that is, in the opinion of

Projet lié à un ouvrage

(3) Est effectuée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, l'évaluation environnementale de toute opération — construction, exploitation, modification, désaffection, fermeture ou autre — constituant un projet lié à un ouvrage :

a) l'opération est proposée par le promoteur;

(*a*) the responsible authority, or

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, the Minister, after consulting with the responsible authority,

likely to be carried out in relation to that physical work.

b) l'autorité responsable ou, dans le cadre d'une médiation ou de l'examen par une commission et après consultation de cette autorité, le ministre estime l'opération susceptible d'être réalisée en liaison avec l'ouvrage.

Factors to be considered

16. (1) Every screening or comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the following factors:

(*a*) the environmental effects of the project, including the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the project and any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out;

(*b*) the significance of the effects referred to in paragraph (*a*);

(*c*) comments from the public that are received in accordance with this Act and the regulations;

(*d*) measures that are technically and economically feasible and that would mitigate any significant adverse environmental effects of the project; and

(*e*) any other matter relevant to the screening, comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority or, except in the case of a screening, the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered.

Éléments à examiner

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);

c) les observations du public à cet égard, envoyées conformément à la présente loi et aux règlements;

d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;

e) tout autre élément pertinent à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, — dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

Additional factors

(2) In addition to the factors set out in subsection (1), every comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the following factors:

(*a*) the purpose of the project;

(*b*) alternative means of carrying out the project that are technically and economically feasible and the environmental effects of any such alternative means;

Éléments supplémentaires

(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :

a) les raisons d'être du projet;

b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;

c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;

(*c*) the need for, and the requirements of, any follow-up program in respect of the project; and

(*d*) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future.

d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Determination of factors

(3) The scope of the factors to be taken into consideration pursuant to paragraphs (1)(*a*), (*b*) and (*d*) and (2)(*b*), (*c*) and (*d*) shall be determined

(*a*) by the responsible authority; or

(*b*) where a project is referred to a mediator or a review panel, by the Minister, after consulting the responsible authority, when fixing the terms of reference of the mediation or review panel.

Obligations

(3) L'évaluation de la portée des éléments visés aux alinéas (1)*a*), *b*) et *d*) et (2)*b*), *c*) et *d*) incombe :

a) à l'autorité responsable;

b) au ministre, après consultation de l'autorité responsable, lors de la détermination du mandat du médiateur ou de la commission d'examen.

Factors not included

(4) An environmental assessment of a project is not required to include a consideration of the environmental effects that could result from carrying out the project in response to a national emergency for which special temporary measures are taken under the *Emergencies Act*.

Situations de crise nationale

(4) L'évaluation environnementale d'un projet n'a pas à porter sur les effets environnementaux que sa réalisation peut entraîner en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Delegation

17. (1) A responsible authority may delegate to any person, body or jurisdiction within the meaning of subsection 12(5) any part of the screening or comprehensive study of a project or the preparation of the screening report or comprehensive study report, and may delegate any part of the design and implementation of a follow-up program, but shall not delegate the duty to take a course of action pursuant to subsection 20(1) or 37(1).

Délégation

17. (1) L'autorité responsable d'un projet peut déléguer à un organisme, une personne ou une instance, au sens du paragraphe 12(5), l'exécution de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ainsi que les rapports correspondants, et la conception et la mise en œuvre d'un programme de suivi, à l'exclusion de toute prise de décision aux termes du paragraphe 20(1) ou 37(1).

Idem

(2) For greater certainty, a responsible authority shall not take a course of action pursuant to subsection 20(1) or 37(1) unless it is satisfied that any duty or function delegated pursuant to subsection (1) has been carried out in accordance with this Act and the regulations.

Précision

(2) Il est entendu que l'autorité responsable qui a délégué l'exécution de l'examen ou de l'étude ainsi que l'établissement des rapports en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre une décision aux termes du paragraphe 20(1) ou 37(1) que si elle est convaincue que les attributions déléguées ont été exercées conformément à la présente loi et à ses règlements

Screening

Examen préalable

Screening

18. (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion list, the responsible authority shall ensure that

Examen préalable

18. (1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans une liste d'étude approfondie ou dans les listes d'exclusion, l'autorité responsable veille :

(*a*) a screening of the project is conducted; and

(*b*) a screening report is prepared.

a) à ce qu'en soit effectué l'examen préalable;

b) à ce que soit établi un rapport d'examen préalable.

Source of information

(2) Any available information may be used in conducting the screening of a project, but where a responsible authority is of the opinion that the information available is not adequate to enable it to take a course of action pursuant to subsection 20(1), it shall ensure that any studies and information that it considers necessary for that purpose are undertaken or collected.

Information

(2) Dans le cadre de l'examen préalable qu'elle effectue, l'autorité responsable peut utiliser tous les renseignements disponibles; toutefois, si elle est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre une décision en vertu du paragraphe 20(1), elle fait procéder aux études qu'elle estime nécessaires à leur obtention.

Consideration of public comments

(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances, or where required by regulation, the responsible authority shall give the public notice and an opportunity to examine and comment on the screening report and on any record that has been filed in the public registry established in respect of the project pursuant to section 55 before taking a course of action under section 20.

Participation du public

(3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 20, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou dans le cas où les règlements l'exigent, avise celui-ci et lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établi aux termes de l'article 55 et de faire ses observations à leur égard.

Declaration of class screening report

19. (1) Subject to subsection (2), the Agency may, on the request of the responsible authority and where the Agency determines that a screening report could be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, declare that report to be a class screening report.

Déclaration

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence, sur demande de l'autorité responsable, peut, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, faire une déclaration à cet effet.

Public notice and consideration of public comments

(2) The Agency shall, before making a declaration pursuant to subsection (1),

(*a*) publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the following information, namely,

(i) the date on which the screening report will be available to the public,

(ii) the place at which copies of the screening report may be obtained, and

(iii) the deadline and address for filing comments on the appropriateness of the use of the screening report as a model in conducting screenings of other projects within the same class; and

(*b*) take into consideration any comments filed in respect of the screening report.

Idem

(2) Avant de faire une déclaration, l'Agence :

a) publie dans la *Gazette du Canada* un avis contenant les éléments suivants :

(i) la date à laquelle le rapport d'examen préalable sera accessible au public,

(ii) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport,

(iii) l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur l'applicabilité du rapport comme modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie;

b) prend en compte les commentaires reçus sur le rapport.

Publication

(3) Any declaration made pursuant to subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and the screening report to which it relates shall be made available to the public at the registry maintained by the Agency.

Use of class screening report

(4) Where a project or part of a project is within a class in respect of which a class screening report has been declared, the responsible authority may use or permit the use of that report and the screening on which it is based to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with section 18.

Necessary adjustments

(5) Where a responsible authority uses or permits the use of a class screening report, it shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account local circumstances and any cumulative environmental effects that may result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.

Declaration to remove class screening report

(6) Where the Agency determines that a class screening report can no longer be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, the Agency may declare the report not to be a class screening report.

Publication

(7) Any declaration made pursuant to subsection (6) shall be published in the *Canada Gazette* and the screening report in respect of which it relates shall be removed from the public registry maintained by the Agency.

Decision of responsible authority following a screening

20. (1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the screening report and any comments filed pursuant to subsection 18(3):

(*a*) subject to subparagraph (*c*)(iii), where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, the responsible authority may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out and shall ensure that any mitigation

Publication

(3) La déclaration est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport est accessible au public et consigné au registre tenu par l'Agence.

Catégorie de projets

(4) Si tout ou partie d'un projet appartient à une catégorie de projets pour laquelle une déclaration a été faite aux termes du paragraphe (1), l'autorité responsable peut permettre l'utilisation de tout ou partie de l'examen préalable et du rapport correspondant dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application de l'article 18.

Adaptations

(5) Dans les cas visés au paragraphe (4), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des facteurs locaux et des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, peuvent résulter de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.

Déclaration

(6) L'Agence, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable ne peut plus servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, peut faire une déclaration à cet effet.

Idem

(7) La déclaration faite aux termes du paragraphe (6) est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport qu'elle vise est retranché du registre public établi par l'Agence.

Décision de l'autorité responsable

20. (1) L'autorité responsable prend l'une des mesures suivantes, après avoir pris en compte le rapport d'examen préalable et les observations reçues aux termes du paragraphe 18(3) :

a) sous réserve du sous-alinéa *c*)(iii), si la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indi-

measures that the responsible authority considers appropriate are implemented;

(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances, the responsible authority shall not exercise any power or perform any duty or function conferred on it by or under any Act of Parliament that would permit the project to be carried out in whole or in part; or

(*c*) where

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, is likely to cause significant adverse environmental effects and paragraph (*b*) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority shall refer the project to the Minister for a referral to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

quées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances, ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale et qui pourraient lui permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie;

c) s'adresser au ministre pour une médiation ou un examen par une commission prévu à l'article 29 :

(i) s'il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, que la réalisation du projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) si la réalisation du projet, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas,

(iii) si les préoccupations du public le justifient.

Responsible authority to ensure implementation of mitigation measures

(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

Application des mesures d'atténuation

(2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

All federal authorities prohibited from proceeding with project

(3) Where the responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public

Interdiction de mise en œuvre

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 55 pour le projet, et, malgré toute autre disposi-

registry established in respect of the project pursuant to section 55; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

tion d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Comprehensive Study

Étude approfondie

Comprehensive study

21. Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall

(*a*) ensure that a comprehensive study is conducted, and a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and the Agency; or

(*b*) refer the project to the Minister for a referral to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

Étude approfondie

21. Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable a le choix :

a) de veiller à ce que soit effectuée, en conformité avec les règlements, une étude approfondie et à ce que soit présenté au ministre et à l'Agence un rapport de cette étude;

b) de s'adresser au ministre afin qu'il fasse effectuer, aux termes de l'article 29, une médiation ou un examen par une commission.

Public notice

22. (1) After receiving a comprehensive study report in respect of a project, the Agency shall, in any manner it considers appropriate to facilitate public access to the report, publish a notice setting out the following information:

(*a*) the date on which the comprehensive study report will be available to the public;

(*b*) the place at which copies of the report may be obtained; and

(*c*) the deadline and address for filing comments on the conclusions and recommendations of the report.

Avis public

22. (1) Quand elle reçoit un rapport d'étude approfondie, l'Agence donne avis, de la façon qu'elle estime indiquée pour favoriser l'accès du public au rapport, des éléments suivants :

a) la date à laquelle le rapport d'étude approfondie sera accessible au public;

b) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport;

c) l'adresse et la date limite pour la réception par celle-ci d'observations sur les conclusions et recommandations du rapport.

Public concerns

(2) Prior to the deadline set out in the notice published by the Agency, any person may file comments with the Agency relating to the conclusions and recommendations and any other aspect of the comprehensive study report.

Observations du public

(2) Toute personne peut, dans le délai indiqué dans l'avis publié par l'Agence, lui présenter ses observations relativement aux conclusions ou recommandations issues de l'étude approfondie ou à tout autre aspect du rapport qui y fait suite.

Decision of Minister

23. The Minister shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 22(2):

(*a*) subject to subparagraph (*b*)(iii), where, taking into account the implemen-

Décision du ministre

23. Après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), le ministre :

a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 37, si sous réserve du sous-alinéa *b*)(iii)

tation of any appropriate mitigation measures,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,

the Minister shall refer the project back to the responsible authority for action to be taken under section 37; or

(*b*) where,

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects,

(ii) the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects and subparagraph (*a*)(ii) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister shall refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

et compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet, selon le cas :

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;

b) fait procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 29 dans chacun des cas suivants :

(i) il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) que la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le sous-alinéa *a*)(ii) ne s'applique pas,

(iii) les préoccupations du public le justifient.

Use of previously conducted environmental assessment

24. (1) Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental assessment was previously conducted and

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

the responsible authority may use or permit the use of that assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate

Utilisation d'une évaluation antérieure

24. (1) Si un promoteur se propose de mettre en œuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité responsable peut utiliser ou permettre l'utilisation de l'évaluation et du rapport correspondant, dans la mesure appropriée pour l'application des articles 18 ou 21 dans chacun des cas suivants :

a) le projet n'a pas été mis en œuvre après l'achèvement de l'évaluation;

b) le projet est lié à un ouvrage à l'égard duquel le promoteur propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) modification des modalités de mise en œuvre du projet qui ont fait l'objet de l'évaluation;

d) demande de prise d'une mesure en vertu d'une disposition prévue par règle-

for the purpose of complying with section 18 or 21.

Necessary adjustments

(2) Where a responsible authority uses or permits the use of an environmental assessment and the report thereon pursuant to subsection (1), the responsible authority shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account any significant changes in the environment and in the circumstances of the project.

ment, notamment le renouvellement d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.

Adaptations nécessaires

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation.

Discretionary Powers

Pouvoirs d'appréciation

Referral to Minister

25. Subject to paragraphs 20(1)(*b*) and (*c*), where at any time a responsible authority is of the opinion that

(*a*) a project, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, may cause significant adverse environmental effects, or

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the responsible authority may request the Minister to refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

Examen par une commission

25. Sous réserve des alinéas 20(1)*b*) et *c*), à tout moment, si elle estime soit que le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit que les préoccupations du public justifient une médiation ou un examen par une commission, l'autorité responsable peut demander au ministre d'y faire procéder conformément à l'article 29.

Termination by responsible authority

26. Where at any time a responsible authority decides not to exercise any power or perform any duty or function referred to in section 5 in relation to a project that has not been referred to a mediator or a review panel, it may terminate the environmental assessment of the project.

Arrêt d'une évaluation environnementale

26. L'autorité responsable peut, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale qui n'a pas fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, mettre fin à l'évaluation si elle décide de ne pas exercer les attributions visées à l'article 5 qu'elle possède à l'égard du projet.

Termination by Minister

27. Where at any time a responsible authority decides not to exercise any power or perform any duty or function referred to in section 5 in relation to a project that has been referred to a mediator or a review panel, the Minister may terminate the environmental assessment of the project.

Pouvoir du ministre

27. Le ministre peut, à tout moment au cours d'une évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, mettre fin à l'évaluation si l'autorité responsable décide de ne pas exercer les attributions visées à l'article 5 qu'elle possède à l'égard du projet.

Referral by Minister

28. Where at any time the Minister is of the opinion that

(*a*) a project for which an environmental assessment may be required under section 5, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,

Idem

28. À tout moment, le ministre, après avoir offert de consulter l'instance, au sens du paragraphe 12(5), responsable du lieu où le projet doit être réalisé et après consultation de l'autorité responsable, ou, à défaut, de toute autorité fédérale compétente, s'il estime soit qu'un projet assujetti à l'évalua-

may cause significant adverse environmental effects, or

(*b*) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister may, after offering to consult with the jurisdiction, within the meaning of subsection 12(5), where the project is to be carried out and after consulting with the responsible authority or, where there is no responsible authority in relation to the project, the appropriate federal authority, refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

tion environnementale aux termes de l'article 5 peut, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, entraîner des effets environnementaux négatifs importants, soit que les préoccupations du public le justifient, peut faire procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 29.

Mediation and Panel Reviews

Médiation ou examen par une commission

Initial referral to mediator or review panel

29. (1) Subject to subsection (2), where a project is to be referred to a mediator or a review panel, the Minister shall

(*a*) refer the environmental assessment relating to the project to

(i) a mediator, or

(ii) a review panel; or

(*b*) refer part of the environmental assessment relating to the project to a mediator and part of that assessment to a review panel.

Décision du ministre

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un projet doit faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission, le ministre :

a) soit renvoie l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou à une commission;

b) soit renvoie une partie de l'évaluation environnementale du projet à un médiateur et une partie de celle-ci à une commission.

Condition on reference to mediator

(2) An environmental assessment or a part thereof shall not be referred to a mediator unless the interested parties have been identified and are willing to participate in the mediation.

Conditions

(2) Le ministre ne renvoie la totalité d'une évaluation environnementale ou une partie de celle-ci à un médiateur que si les parties intéressées ont été identifiées et acceptent de participer à la médiation.

Subsequent reference to a mediator

(3) The Minister may, at any time, refer any issue relating to an assessment by a review panel to a mediator where the Minister is of the opinion, after consulting with the review panel, that mediation is appropriate in respect of that issue.

Pouvoir du ministre

(3) À tout moment le ministre peut renvoyer une question relative à une évaluation environnementale soumise à l'examen par une commission à un médiateur si, après avoir consulté la commission d'examen, il estime que la médiation est indiquée relativement à cette question.

Subsequent reference to a review panel

(4) Where at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation of any issue subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation, the Minister shall terminate the mediation of the issue and refer the issue to a review panel.

Idem

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue par la médiation à la satisfaction des parties intéressées, le ministre peut mettre fin à la médiation relativement à cette question et soumettre celle-ci à l'examen par une commission.

Appointment of mediator

30. (1) Where a reference is made under subparagraph 29(1)(*a*)(i) in relation to a project, the Minister shall, after consulting with the responsible authority and all parties who are to participate in the mediation,

(*a*) appoint as mediator any person who

(i) is unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who has knowledge or experience in acting as a mediator, and

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and

(*b*) fix the terms of reference of the mediation.

Nomination du médiateur

30. (1) S'il effectue le renvoi au médiateur visé à l'alinéa 29(1)*a*), le ministre, après consultation de l'autorité responsable et des parties qui doivent participer à la médiation :

a) nomme médiateur une personne :

(i) impartiale, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvue des connaissances ou de l'expérience voulues pour agir comme médiateur,

(ii) qui peut avoir été choisie sur la liste établie en vertu du paragraphe (2);

b) fixe son mandat.

Establishment of roster

(2) The Minister may establish a roster of persons to act as mediators to be appointed pursuant to paragraph (1)(*a*).

Liste

(2) Le ministre peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées médiateurs aux termes de l'alinéa (1)*a*).

Additional participants

31. The mediator may, at any time, allow an additional interested party to participate in a mediation.

Parties

31. Le médiateur peut, à tout moment, permettre à une partie intéressée supplémentaire de participer à la médiation.

Mediation report

32. (1) A mediator shall, at the conclusion of the mediation, prepare and submit a report to the Minister and to the responsible authority.

Rapport du médiateur

32. (1) Dès l'achèvement de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

Privilege

(2) No evidence of or relating to a statement made by a mediator or a participant to the mediation during the course of and for the purposes of the mediation is admissible without the consent of the mediator or participant, in any proceeding before a review panel, court, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence.

Inadmissibilité en preuve des déclarations

(2) Sauf consentement du médiateur ou d'un participant à la médiation, les déclarations faites par l'un ou l'autre de ceux-ci dans le cadre de la médiation ne sont pas admissibles en preuve devant un organisme ou une personne habilités à contraindre des personnes à déposer en justice, notamment une commission ou un tribunal.

Appointment of review panel

33. (1) Where a project is referred to a review panel, the Minister shall, in consultation with the responsible authority,

(*a*) appoint as members of the panel, including the chairperson thereof, persons who

(i) are unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and who have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project, and

Commission

33. (1) Le ministre, en consultation avec l'autorité responsable, nomme les membres, y compris le président, de la commission d'évaluation environnementale et fixe le mandat de celle-ci. À cette fin, le ministre choisit des personnes :

a) impartiales, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvues des connaissances ou de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévisibles du projet;

b) qui peuvent avoir été choisies sur la liste établie en vertu du paragraphe (2).

(ii) may have been selected from a roster established pursuant to subsection (2); and

(*b*) fix the terms of reference of the panel.

Establishment of roster

(2) The Minister may establish a roster of persons, to act as members of any review panel to be established pursuant to paragraph (1)(*a*).

Liste

(2) Le gouverneur en conseil peut établir une liste de personnes qui peuvent être nommées membres d'une commission aux termes de l'alinéa (1)*a*).

Assessment by review panel

34. A review panel shall, in accordance with any regulations made for that purpose and with its term of reference,

(*a*) ensure that the information required for an assessment by a review panel is obtained and made available to the public;

(*b*) hold hearings in a manner that offers the public an opportunity to participate in the assessment;

(*c*) prepare a report setting out

(i) the rationale, conclusions and recommendations of the panel relating to the environmental assessment of the project, including any mitigation measures and follow-up program, and

(ii) a summary of any comments received from the public; and

(*d*) submit the report to the Minister and the responsible authority.

Commission d'évaluation environnementale

34. La commission, conformément à son mandat et aux règlements pris à cette fin :

a) veille à l'obtention des renseignements nécessaires à l'évaluation environnementale d'un projet et veille à ce que le public y ait accès;

b) tient des audiences de façon à donner au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale du projet;

c) établit un rapport assorti de sa justification, de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, et énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public;

d) présente son rapport au ministre et à l'autorité responsable.

Powers of review panel

35. (1) A review panel has the power of summoning any person to appear as a witness before the panel and of ordering the witness to

(*a*) give evidence, orally or in writing; and

(*b*) produce such documents and things as the panel considers necessary for conducting its assessment of the project.

Pouvoirs de la commission

35. (1) La commission a le pouvoir d'assigner devant elle des témoins et de leur ordonner de :

a) déposer oralement ou par écrit;

b) produire les documents et autres pièces qu'elle juge nécessaires en vue de procéder à l'examen dont elle est chargée.

Enforcement powers

(2) A review panel has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence and produce documents and other things as is vested in a court of record.

Pouvoirs de contrainte

(2) La commission a, pour contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des pièces, les pouvoirs d'une cour d'archives.

Hearings to be public

(3) A hearing by a review panel shall be public unless the panel is satisfied after representations made by a witness that specific, direct and substantial harm would be caused to the witness by the disclosure of the evidence, documents or other things that the

Audiences publiques

(3) Les audiences de la commission sont publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets qu'il est tenu de présenter au titre du présent article lui causerait directement un préjudice réel et sérieux.

witness is ordered to give or produce pursuant to subsection (1).

Non-disclosure

(4) Where a review panel is satisfied that the disclosure of evidence, documents or other things would cause specific, direct and substantial harm to a witness, the evidence, documents or things are privileged and shall not, without the authorization of the witness, knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available by any person who has obtained the evidence, documents or other things pursuant to this Act.

Non-communication

(4) Si la commission conclut que la communication d'éléments de preuve, de documents ou d'objets causerait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents ou objets sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation du témoin.

Enforcement of summonses and orders

(5) Any summons issued or order made by a review panel pursuant to subsection (1) shall, for the purposes of enforcement, be made a summons or order of the Federal Court by following the usual practice and procedure.

Exécution des assignations et ordonnances

(5) Aux fins de leur exécution, les assignations faites et ordonnances rendues aux termes du paragraphe (1) sont, selon la procédure habituelle, assimilées aux assignations ou ordonnances de la Cour fédérale.

Immunity

(6) No action or other proceeding lies or shall be commenced against a member of a review panel for or in respect of anything done or omitted to be done, during the course of and for the purposes of the assessment by the review panel.

Immunité

(6) Les membres d'une commission d'examen sont soustraits aux poursuites et autres procédures pour les faits — actes ou omissions — censés accomplis dans le cadre d'un examen par la commission.

Public notice

36. On receiving a report submitted by a mediator or a review panel, the Minister shall make the report available to the public in any manner the Minister considers appropriate to facilitate public access to the report, and shall advise the public that the report is available.

Publication

36. Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission d'évaluation environnementale, le ministre en donne avis public et en favorise l'accès par le public de la manière qu'il estime indiquée.

Decision of Responsible Authority

Décision de l'autorité responsable

Decision of responsible authority

37. (1) The responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 23(*a*), the comprehensive study report:

(*a*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

Autorité responsable

37. (1) L'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou si le ministre, à la suite d'une étude approfondie, lui demande de prendre une décision aux termes de l'alinéa 23*a*), prend l'une des décisions suivantes :

a) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre du projet et

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances,

the responsible authority may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part and shall ensure that those mitigation measures are implemented; or

(*b*) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances, the responsible authority shall not exercise any power or perform any duty or function conferred on it by or under any Act of Parliament that would permit the project to be carried out in whole or in part.

veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui ne sont pas justifiables dans les circonstances, ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale et qui pourraient permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Responsible authority to ensure implementation of mitigation measures

(2) Where a responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*a*), it shall, notwithstanding any other Act of Parliament, in the exercise of its powers or the performance of its duties or functions under that other Act or any regulation made thereunder or in any other manner that the responsible authority considers necessary, ensure that any mitigation measures referred to in that paragraph in respect of the project are implemented.

Précision

(2) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*a*) veille, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, lors de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi ou de ses règlements ou selon les autres modalités qu'elle estime indiquées, à l'application des mesures d'atténuation visées à cet alinéa.

All federal authorities prohibited from proceeding with project

(3) Where the responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 55; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

Interdiction de mise en œuvre

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 55 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Follow-up Program

Programme de suivi

Design and implementation

38. (1) Where a responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph 20(1)(*a*) or 37(1)(*a*), it shall, in accordance with any regulations made for

Suivi

38. (1) L'autorité responsable qui décide de la mise en œuvre conformément aux alinéas 20(1)*a*) ou 37(1)*a*) élabore, conformément aux règlements pris à cette fin, tout

that purpose, design any follow-up program that it considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

Public notice

(2) A responsible authority referred to in subsection (1) shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) its course of action in relation to the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in any report submitted by a mediator or a review panel have been adopted and the reasons for not having adopted any of those recommendations;

(*d*) any follow-up program designed for the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow-up program.

Certificate

Certificate

39. A certificate that states that an environmental assessment of a project has been completed, and that is signed by a responsible authority that exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*c*) in relation to the project, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter stated.

Joint Review Panels

Definition of "jurisdiction"

40. (1) For the purposes of this section and sections 41 and 42, "jurisdiction" includes

(*a*) a federal authority;

(*b*) the government of a province;

(*c*) any other agency or body established pursuant to an Act of Parliament or the legislature of a province and having powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project;

(*d*) any body established pursuant to a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and having powers, duties or functions in relaprogramme de suivi qu'elle estime indiqué et veille à son application.

Renseignements

(2) L'autorité responsable visée au paragraphe (1) porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin, les renseignements uivants :

a) sa décision relativement au projet;

b) les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu;

c) si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation;

d) le programme de suivi élaboré en application du paragraphe (1);

e) les résultats du programme de suivi.

Certificat

Certificat d'évaluation environnementale

39. Le certificat signé par l'autorité responsable qui exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*c*) et où il est déclaré qu'une évaluation environnementale a été effectuée fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu.

Examen conjoint

Définition d'« instance »

40. (1) Pour l'application du présent article et des articles 41 et 42, « instance » s'entend notamment :

a) d'une autorité fédérale;

b) du gouvernement d'une province;

c) de tout autre organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

d) de tout organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet;

tion to an assessment of the environmental effects of a project;

(*e*) a government of a foreign state or of a subdivision of a foreign state, or any institution of such a government; and

(*f*) an international organization of states or any institution of such an organization.

e) du gouvernement d'un État étranger, d'une subdivision politique d'un État étranger ou de l'un de leurs organismes;

f) d'une organisation internationale d'États ou de l'un de ses organismes.

Review panels established jointly with another jurisdiction

(2) Subject to section 41, where the referral of a project to a review panel is required or permitted by this Act and a jurisdiction referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part of it, the Minister

(*a*) may enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel; and

(*b*) shall, in the case of a jurisdiction within the meaning of subsection 12(5), offer to consult and cooperate with that other jurisdiction respecting the assessment of the environmental effects of the project.

Examen conjoint

(2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible et où une instance visée à l'un des alinéas (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre :

a) peut conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par la commission;

b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 12(5), d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet.

Idem

(3) Subject to section 41, where the referral of a project to a review panel is required or permitted by this Act and a jurisdiction referred to in paragraph (1)(*e*) or (*f*) has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part of it, the Minister and the Secretary of State for External Affairs may enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où ils estiment qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible et où une instance visée à l'alinéa (1)*e*) ou *f*) a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peuvent conclure un accord avec l'instance visée pour l'organisation d'un examen conjointement avec celle-ci et pour déterminer les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par la commission.

Publication of agreement for joint panel

(4) Any agreement or arrangement referred to in subsection (2) or (3) shall be published before the commencement of the hearings conducted by the review panel.

Publicité

(4) Les accords visés au paragraphe (2) ou (3) sont publiés avant le début des audiences de la commission conjointe.

Conditions

41. An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 40(2) or (3) shall provide that the assessment of the environ-

Conditions de l'examen conjoint

41. Tout accord conclu aux termes des paragraphes 40(2) ou (3) contient une disposition à l'effet que l'évaluation des effets

mental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

(*a*) the Minister shall appoint or approve the appointment of the chairperson or appoint a co-chairperson, and shall appoint at least one other member of the panel;

(*b*) the members of the panel are to be unbiased and free from any conflict of interest relative to the project and are to have knowledge or experience relevant to the anticipated environmental effects of the project;

(*c*) the Minister shall fix or approve the terms of reference for the panel;

(*d*) the review panel is to have the powers provided for in section 35;

(*e*) the public will be given an opportunity to participate in the assessment conducted by the panel;

(*f*) on completion of the assessment, the report of the panel will be submitted to the Minister; and

(*g*) the panel's report will be published.

environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 16(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

a) le ministre nomme le président, ou approuve sa nomination, ou nomme le coprésident et nomme au moins un autre membre de la commission;

b) les membres de la commission sont impartiaux, non en conflit d'intérêts avec le projet et pourvus des connaissances et de l'expérience voulues touchant les effets environnementaux prévus du projet;

c) le ministre fixe ou approuve le mandat de la commission;

d) les pouvoirs prévus à l'article 35 sont conférés à la commission;

e) le public aura la possibilité de participer à l'examen;

f) dès l'achèvement de l'examen, la commission lui présentera un rapport;

g) le rapport sera publié.

Deemed substitution

42. Where the Minister establishes a review panel jointly with a jurisdiction referred to in subsection 40(1), the assessment conducted by that panel shall be deemed to satisfy any requirements of this Act and the regulations respecting assessments by a review panel.

Examen réputé conforme

42. Dans le cas où le ministre organise un examen conjointement avec une instance visée au paragraphe 40(1), l'examen est réputé satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

Public Hearing by a Federal Authority

Audience publique par une autorité fédérale

Substitute for review panel

43. (1) Where the referral of a project to a review panel is required or permitted by this Act and the Minister is of the opinion that a process for assessing the environmental effects of projects that is followed by a federal authority under an Act of Parliament other than this Act or by a body referred to in paragraph 40(1)(*d*) would be an appropriate substitute, the Minister may approve the substitution of that process for an environmental assessment by a review panel under this Act.

Substitution

43. (1) Dans le cas où la présente loi lui permet de demander un examen par une commission ou l'y oblige, et s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une autorité fédérale sous le régime d'une autre loi fédérale ou par un organisme visé à l'alinéa 40(1)*d*) serait indiqué dans les circonstances, le ministre peut autoriser la substitution.

Manner of approval

(2) An approval of the Minister pursuant to subsection (1) shall be in writing and may be given in respect of a project or a class of projects.

Modalités

(2) L'autorisation du ministre est donnée par écrit et peut viser un projet ou une catégorie de projets.

Conditions

44. The Minister shall not approve a substitution pursuant to subsection 43(1) unless the Minister is satisfied that

(*a*) the process to be substituted will include a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

(*b*) the public will be given an opportunity to participate in the assessment;

(*c*) at the end of the assessment, a report will be submitted to the Minister;

(*d*) the report will be published; and

(*e*) any criteria established pursuant to paragraph 58(1)(*g*) are met.

Conditions

44. Le ministre ne peut autoriser la substitution que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'évaluation à effectuer portera entre autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 16(1) et (2);

b) le public aura la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport lui sera présenté;

d) le rapport sera publié;

e) il a été satisfait aux critères fixés aux termes de l'alinéa 58(1)*g*).

Deemed substitution

45. Where the Minister approves a substitution of a process pursuant to subsection 43(1), an assessment that is conducted in accordance with that process shall be deemed to satisfy any requirements of this Act and the regulations in respect of assessments by a review panel.

Évaluation réputée conforme

45. L'évaluation autorisée en application du paragraphe 43(1) est réputée satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

TRANSBOUNDARY AND RELATED ENVIRONMENTAL EFFECTS

EFFETS HORS FRONTIÈRES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX CONNEXES

Transboundary and related environmental effects

46. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province.

Effets interprovinciaux

46. (1) Le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, s'il estime que le projet doit être mis en œuvre dans une province et peut causer des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province.

Agreement

(2) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the Minister and the governments of all interested provinces have agreed on another manner of conducting an assessment of the interprovincial environmental effects of the project that

Entente interprovinciale

(2) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux interprovinciaux du projet qui réunissent les conditions suivantes :

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is to be published; and

(*e*) meets any criteria established pursuant to paragraph 58(1)(*h*).

a) l'évaluation porte sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 16(1) et (2);

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport lui sera présenté;

d) le rapport sera publié;

e) l'évaluation satisfait aux critères établis aux termes de l'alinéa 58(1)*h*).

Initiative for reference

(3) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1)

(*a*) on the request of the government of any interested province; or

(*b*) on the receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioners that the project may cause significant adverse environmental effects in a province other than the one in which it is to be carried out.

Initiative

(3) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) :

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée;

b) sur réception d'une pétition signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres sur lesquelles le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants et accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en œuvre du projet dans une province peut causer de tels effets dans une autre province.

Notice

(4) At least ten days before referring a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to the proponent of the project, to the governments of all interested provinces and to any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (3).

Avis

(4) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours au promoteur du projet, à tous les gouvernements des provinces concernées et aux signataires de la pétition reçue aux termes du paragraphe (3).

Meaning of "interested province"

(5) For the purposes of this section and sections 47, 48, 50 and 51, "interested province" means

(*a*) a province in which the project is to be carried out; or

(*b*) a province that claims that significant adverse environmental effects may occur in that province as a result of the project.

Définition de « province concernée »

(5) Pour l'application du présent article et des articles 47, 48, 50 et 51, « province concernée » s'entend de la province où est mis en œuvre le projet et de celle qui prétend que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire.

International environmental effects

47. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that

Effets internationaux

47. (1) Dans le cas où aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale à l'égard d'un projet devant être mis

is to be carried out in Canada or on federal lands and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands, the Minister and the Secretary of State for External Affairs may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands.

en œuvre au Canada ou sur le territoire domanial et où le ministre est d'avis que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peuvent, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux internationaux.

Agreement

(2) The Minister and the Secretary of State for External Affairs shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) where the Minister and the governments of all interested provinces have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands that

(*a*) includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

(*b*) includes an opportunity for the public to participate in the assessment;

(*c*) includes a requirement that the report is to be submitted to the Minister at the end of the assessment;

(*d*) includes a requirement that the report is to be published; and

(*e*) meets any criteria established pursuant to paragraph 58(1)(*h*).

Défaut d'entente

(2) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ne peuvent effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) que si le ministre et les gouvernements des provinces concernées ne peuvent s'entendre sur des modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux du projet qui surviennent à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial et que si ces modalités de rechange réunissent les conditions suivantes :

a) elles portent sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 16(1) et (2);

b) le public a la possibilité de participer au processus d'évaluation;

c) dès son achèvement, un rapport sera présenté au ministre;

d) le rapport sera publié;

e) elles satisfont aux critères fixés aux termes de l'alinéa 58(1)*h*).

Initiative for reference

(3) On a request to the Minister to refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) made by

(*a*) the government of any province in which the project is to be carried out or that is adjacent to federal lands on which the project is to be carried out, or

(*b*) the government of a foreign state or a subdivision thereof that claims that significant adverse environmental effects may occur in that foreign state or subdivision thereof as a result of the project,

the Minister and the Secretary of State for External Affairs shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1).

Demande

(3) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures sont tenus d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1) sur réception par le ministre d'une demande présentée soit par le gouvernement d'une province où doit être mis en œuvre le projet ou dont le territoire est contigu au territoire domanial sur lequel le projet doit être mis en œuvre, soit par le gouvernement d'un État étranger ou d'une subdivision politique d'un État étranger qui allègue que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire.

Notice

(4) At least ten days before making a reference pursuant to subsection (1), the Minister shall give notice of the intention to do so to

(*a*) the proponent of the project;

(*b*) the government of any province in which the project is to be carried out or that is adjacent to federal lands on which the project is to be carried out; and

(*c*) the government of any foreign state or a subdivision thereof in which, in the opinion of the Minister, significant adverse environmental effects may occur as a result of the project.

Préavis

(4) Avant d'effectuer le renvoi prévu au paragraphe (1), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours :

a) au promoteur du projet;

b) au gouvernement de la province où est mis en œuvre le projet ou dont le territoire est contigu au territoire domanial sur lequel le projet est mis en œuvre;

c) au gouvernement de l'État étranger à l'égard duquel, ou à la subdivision politique du gouvernement d'un État étranger à l'égard de laquelle, selon le ministre, le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur son territoire.

Environmental effects on lands of federal interest

48. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects on

(*a*) lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*b*) federal lands other than those mentioned in paragraph (*a*),

(*c*) lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed,

(*d*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed, or

(*e*) lands in respect of which Indians have interests,

the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project on those lands.

Territoire domanial et autre

48. (1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet doit être mis en œuvre au Canada et, à son avis, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :

a) des terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*;

b) le territoire domanial, à l'exception des terres visées à l'alinéa *a*);

c) des terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement;

d) des terres, désignées par règlement, mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens;

e) des terres sur lesquelles les Indiens ont des droits.

Idem

(2) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a

Effets sur les terres d'une réserve et autres

(2) S'il est d'avis qu'un projet, à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exer-

federal authority in relation to a project that is to be carried out on

(*a*) lands in a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*,

(*b*) lands that are described in a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982* and that are prescribed, or

(*c*) lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation that relates to the self-government of Indians and that are prescribed,

and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects outside those lands, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project outside those lands.

cée par une autorité fédérale, qui doit être mis en œuvre sur les terres énumérées ci-après est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :

a) terres d'une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*;

b) terres visées dans un accord de revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et désignées par règlement;

c) terres, désignées par règlement, qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens.

Agreement

(3) The Minister shall not refer a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection (1) or (2) where the Minister and the governments of all interested provinces, and

(*a*) in respect of federal lands referred to in paragraph (1)(*b*), the federal authority having the administration of those lands,

(*b*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*), the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart,

(*c*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*c*) or (*e*) or (2)(*b*), the party to the agreement or claim representing the aboriginal people or that party's successor, or

(*d*) in respect of lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation referred to in paragraph (1)(*d*) or (2)(*c*), the governing body established by that legislation,

have agreed on another manner of conducting an assessment of the environmental effects of the project on or outside those lands, as the case may be.

Défaut d'entente

(3) Le ministre ne peut effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) que si lui-même et les gouvernements des provinces concernées ainsi que les organismes énumérés ci-après ne peuvent s'entendre sur les modalités de rechange de l'évaluation des effets environnementaux négatifs importants du projet sur ces terres ou à l'extérieur de celles-ci :

a) à l'égard du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*), l'autorité fédérale qui est chargée de sa gestion;

b) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*), le conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve a été mise de côté;

c) à l'égard de terres visées aux alinéas (1)*c*) ou *e*) ou (2)*b*), la partie à l'accord ou à la revendication qui représente le peuple autochtone;

d) à l'égard des terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi visée aux alinéas (1)*d*) ou (2)*c*), l'organisme dirigeant constitué par cette loi.

Initiative for reference

(4) The Minister shall consider whether to make a reference pursuant to subsection (1) or (2)

Demande

(4) Le ministre est tenu d'examiner la possibilité d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2) :

(*a*) on the request of the government of any interested province or the federal authority having the administration of federal lands referred to in paragraph (1)(*b*); or

(*b*) on receipt of a petition that is

(i) signed by one or more persons each of whom has an interest in lands on which the project may cause significant adverse environmental effects, and

(ii) accompanied by a concise statement of the evidence supporting the contention of the petitioner that the project may cause significant adverse environmental effects in respect of which a reference may be made pursuant to subsection (1) or (2).

a) à la demande du gouvernement d'une province concernée ou de l'autorité fédérale chargée de la gestion du territoire domanial visé à l'alinéa (1)*b*);

b) sur réception d'une pétition :

(i) signée par une ou plusieurs personnes qui ont chacune des droits sur des terres où le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) accompagnée d'un bref exposé alléguant que la mise en œuvre du projet dans une province peut causer de tels effets, à l'égard desquels un renvoi peut être effectué aux termes des paragraphes (1) ou (2).

Notice

(5) At least ten days before a reference is made pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall give notice of the intention to do so to

(*a*) the proponent of the project;

(*b*) the governments of all interested provinces;

(*c*) any person who signed a petition considered by the Minister pursuant to subsection (4); and

(*d*) the federal authority, in the case of a reference to be made pursuant to paragraph (1)(*b*).

Préavis

(5) Avant d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours :

a) au promoteur du projet;

b) aux gouvernements des provinces concernées;

c) aux signataires d'une pétition examinée par le ministre aux termes du paragraphe (4);

d) à l'autorité fédérale, dans le cas du renvoi qui doit être effectué aux termes de l'alinéa (1)*b*).

Meaning of "lands in respect of which Indians have interests"

(6) For the purposes of this section, "lands in respect of which Indians have interests" means

(*a*) land areas that are subject to a land claim accepted by the Government of Canada for negotiation under its comprehensive land claims policy and that

(i) in the case of land areas situated in the Yukon Territory or the Northwest Territories, have been withdrawn from disposal under the *Territorial Lands Act* for the purposes of land claim settlement, or

(ii) in the case of land areas situated in a province, have been agreed on for selection by the Government of Canada and the government of the province; and

(*b*) land areas that belong to Her Majesty or in respect of which Her Majesty has the

Terres sur lesquelles les Indiens ont des droits

(6) Pour l'application du présent article, les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits s'entendent :

a) des terres visées par des revendications territoriales que le gouvernement fédéral a accepté de négocier dans le cadre de sa politique en matière de revendications territoriales des Indiens et :

(i) dans le cas du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, celles qui ont été soustraites à l'application de la *Loi sur les terres territoriales* pour les fins d'un règlement en matière de revendications territoriales,

(ii) dans le cas des provinces, celles qui ont été choisies par le gouvernement fédéral et celui de la province concernée;

b) des terres qui appartiennent à Sa Majesté ou qu'elle a le droit de céder et

right to dispose and that have been identified and agreed on by Her Majesty and an Indian band for transfer to settle claims based on

(i) an outstanding lawful obligation of Her Majesty towards an Indian band pursuant to the specific claims policy of the Government of Canada, or

(ii) treaty land entitlement.

qui ont été choisies par elle et une bande indienne pour cession en vue d'un règlement des revendications territoriales fondées :

(i) sur une obligation légale de Sa Majesté envers une bande indienne aux termes de la politique du gouvernement fédéral en matière de revendications particulières,

(ii) sur les droits fonciers découlant d'un traité.

Reference to lands, etc.

(7) For the purposes of this section, a reference to any lands, land areas or reserves includes a reference to all waters on and air above those lands, areas or reserves.

Règle d'application

(7) Pour l'application du présent article, toute mention des terres, territoires ou réserves comprend leurs eaux et leur espace aérien.

Rules governing review panels

49. Sections 29 to 36 and 40 to 42 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a reference to a mediator or a review panel pursuant to subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2).

Règles applicables aux commissions

49. Les articles 29 à 36 et 40 à 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renvois à une médiation ou à une commission d'examen visés aux paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2).

Ministerial orders

50. (1) Where the Minister refers a project to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2), the Minister may, by order, prohibit the proponent of the project from doing any act or thing that would commit the proponent to ensuring that the project is carried out in whole or in part until the assessment is completed and the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances.

Suspension du projet

50. (1) Dans le cas où il effectue le renvoi à un médiateur ou à une commission aux termes des paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2), le ministre peut, par arrêté, interdire au promoteur d'accomplir tout acte permettant la mise en œuvre du projet en tout ou en partie jusqu'à ce que l'examen soit terminé et qu'il soit convaincu que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Idem

(2) Where a project is referred to a mediator or a review panel for an assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2) and the mediator or review panel submits a report to the Minister indicating that the project is likely to cause significant adverse environmental effects referred to in that subsection the Minister may, by order, prohibit the proponent of the project from doing any act or thing that would commit the proponent to ensuring that the project is carried

Idem

(2) Dans le cas où le médiateur ou la commission en vient à la conclusion dans son rapport au ministre que la mise en œuvre du projet visé aux paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, le ministre peut, par arrêté, interdire au promoteur d'accomplir tout acte permettant la mise en œuvre du projet en tout ou en partie jusqu'à ce qu'il soit convaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet n'est

out in whole or in part until the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or that any such effects are justified in the circumstances.

pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Consultation with interested jurisdictions

(3) The Minister shall, before exercising discretion to make an order under subsection (1) or (2), advise and offer to consult with the governments of all interested provinces and any federal authority, or the band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be.

Consultation

(3) Avant de prendre sa décision aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre avise et offre de consulter, selon le cas, les gouvernements des provinces concernées, ou le conseil de bande, la partie à l'entente ou à la revendication ou l'organisme dirigeant qui a des droits dans les terres où le projet doit être mis en œuvre.

Injunction

51. (1) Where, on the application of the Attorney General of Canada, it appears to a court of competent jurisdiction that an order made under section 50 in respect of a project has been, is about to be or is likely to be contravened, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to refrain from doing any act or thing that would commit the proponent to ensuring that the project or any part thereof is carried out until

(*a*) with respect to an order made pursuant to subsection 50(1), the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2) is completed and the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or any such effects are justified in the circumstances; and

(*b*) with respect to an order made pursuant to subsection 50(2), the Minister is satisfied that, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, the project is not likely to cause any significant adverse environmental effects referred to in that subsection or any such effects are justified in the circumstances.

Injonction

51. (1) Si, sur demande présentée par le procureur général du Canada, il conclut à l'inobservation — réelle ou appréhendée — de l'arrêté pris en application de l'article 50, le tribunal compétent peut, par ordonnance, interdire à toute personne visée par la demande d'accomplir tout acte permettant la mise en œuvre du projet en tout ou en partie jusqu'à ce que :

a) dans le cas d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 50(1), l'examen par une commission soit terminé et que le ministre soit convaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2) ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances;

b) dans le cas d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 50(2), le ministre soit convaincu que, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants visés à ces articles ou qu'ils sont justifiables dans les circonstances.

Notice

(2) At least forty-eight hours before an injunction is issued under subsection (1), notice of the application shall be given to

(*a*) persons named in the application, and

(*b*) the governments of all interested provinces and any federal authority, band council, party to the agreement or claim or governing body having an interest in the lands where the project is to be carried out, as the case may be,

unless the urgency of the situation is such that the delay involved in giving such notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) Sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation, l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures :

a) aux parties nommées dans la demande;

b) aux gouvernements des provinces concernées et, selon le cas, à l'autorité fédérale, au conseil de bande, à la partie à l'entente ou à la revendication ou à l'organisme dirigeant qui ont des droits dans les terres où le projet doit être mis en œuvre.

Order in force

52. (1) An order under section 50 comes into force at the time it is made.

Prise d'effet de l'arrêté

52. (1) L'arrêté pris en application de l'article 50 prend effet dès sa prise.

Approval of Governor in Council

(2) The order ceases to have effect fourteen days after it is made unless, within that period, it is approved by the Governor in Council.

Approbation du gouverneur en conseil

(2) L'arrêté devient inopérant à défaut d'approbation du gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.

Exemption from application of *Statutory Instruments Act*

(3) The order is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* and shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after it is approved by the Governor in Council.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* et publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

Follow-up program

53. (1) Where the Minister has referred a project to a mediator or a review panel pursuant to subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design or approve any follow-up program that the Minister considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

Programme de suivi

53. (1) Dans les cas où il a effectué le renvoi à un médiateur ou à une commission prévu aux paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2), le ministre élabore ou approuve, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'il estime indiqué pour le projet et veille à la mise en œuvre du programme.

Public notice

(2) Following the receipt of the report of the mediator or review panel in respect of the assessment of the environmental effects of the project referred to in subsection 46(1), 47(1) or 48(1) or (2), the Minister shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) any order or injunction issued under section 50 or 51 in respect of the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project referred to in those subsections;

Publicité

(2) Sur réception du rapport du médiateur ou de la commission concernant les évaluations environnementales visées aux paragraphes 46(1), 47(1) ou 48(1) ou (2), le ministre porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin :

a) tout arrêté pris aux termes de l'article 50 ou toute injonction prononcée aux termes de l'article 51;

b) les mesures d'atténuation éventuelles des effets environnementaux négatifs d'un projet visé à ces paragraphes;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in the report have been adopted, and the reasons for not having adopted any of those recommendations;

(*d*) any follow-up program that is designed or approved for the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow-up program.

c) la suite donnée aux recommandations issues du rapport et les motifs du rejet éventuel d'une de celles-ci;

d) le programme de suivi élaboré ou approuvé aux termes du paragraphe (1);

e) les résultats du programme de suivi.

AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

ACCORDS SIGNÉS PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES

Provincial agreement or arrangement

54. (1) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Government of Canada on behalf of a federal authority enters into an agreement or arrangement with the government of a province or any institution of such a government under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified, the Government of Canada or the federal authority shall ensure that the agreement or arrangement provides for the assessment of the environmental effects of those projects and that the assessment will be carried out as early as practicable in the planning stages of those projects, before irrevocable decisions are made, in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is consistent with the requirements of this Act and is in effect in the province where the projects are to be carried out.

Accords avec les provinces

54. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute autorité fédérale veille à ce que les accords que l'autorité fédérale conclut — ou que le gouvernement conclut en son nom — avec le gouvernement d'une province ou avec l'un de ses organismes, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés, prévoient l'évaluation des effets environnementaux des projets, cette évaluation devant être effectuée le plus tôt possible au stade de leur planification, avant la prise d'une décision irrévocable conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus, compatible avec la présente loi, d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans la province où ceux-ci doivent être mis en œuvre.

International agreement or arrangement

(2) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Government of Canada on behalf of a federal authority enters into an agreement or arrangement with any government or any person, organization or institution, whether or not part of or affiliated with a government, under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified and that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, the Government of Canada or the federal authority shall ensure, in so far as is practicable and

Accords internationaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute autorité fédérale veille à ce que les accords que l'autorité fédérale conclut — ou que le gouvernement conclut en son nom — avec soit un gouvernement, soit une personne, un organisme ou une institution, peu importe qu'ils soient ou non affiliés à un gouvernement ou en fassent partie, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés qui doivent être mis en œuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, prévoient, dans la mesure du possible, tout en

subject to any other such agreement to which the Government of Canada or federal authority is a party, that the agreement or arrangement provides for the assessment of the environmental effects of those projects and that the assessment will be carried out as early as practicable in the planning stages of those projects, before irrevocable decisions are made, in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is consistent with the requirements of this Act and is in effect in the foreign state where the projects are to be carried out.

étant compatibles avec les accords internationaux dont le Canada est déjà signataire à leur entrée en vigueur, l'évaluation des effets environnementaux des projets, cette évaluation devant être effectuée le plus tôt possible au stade de leur planification, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus, compatible avec la présente loi, d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en œuvre.

Exception

(3) Subsection (1) or (2) does not apply in respect of an agreement or arrangement referred to in that subsection where the federal authority will be required to exercise a power or perform a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to the projects in respect of which the agreement or arrangement applies after the essential details of the projects are specified.

Exception

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à un accord visé à ces paragraphes dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) relativement aux projets qui font l'objet de l'accord après la détermination des éléments essentiels de ceux-ci.

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L'INFORMATION

Public registry

55. (1) For the purpose of facilitating public access to records relating to environmental assessments, a public registry shall be established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with this Act and the regulations in respect of every project for which an environmental assessment is conducted.

Registre public

55. (1) Est tenu, conformément à la présente loi et aux règlements, un registre public pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée afin de faciliter l'accès aux documents relatifs à cette évaluation.

Public registry established

(2) The public registry in respect of a project shall be maintained

(*a*) by the responsible authority from the commencement of the environmental assessment until any follow-up program in respect of the project is completed; and

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from the appointment of the mediator or the members of the review panel until the report of the mediator or review panel is submitted to the Minister.

Établissement du registre

(2) Le registre public est tenu :

a) par l'autorité responsable dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé;

b) par l'Agence, dans les cas où une médiation ou un examen par une commission est effectuée, dès la nomination du médiateur ou des membres de la commission jusqu'au moment de la remise du rapport au ministre.

Contents of public registry

(3) Subject to subsection (4), a public registry shall contain all records produced,

Contenu du registre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le registre public contient tous les documents

collected, or submitted with respect to the environmental assessment of the project, including

(*a*) any report relating to the assessment;

(*b*) any comments filed by the public in relation to the assessment;

(*c*) any records prepared by the responsible authority for the purposes of section 38;

(*d*) any records produced as the result of the implementation of any follow-up program;

(*e*) any terms of reference for a mediation or a panel review; and

(*f*) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale d'un projet, notamment :

a) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale du projet;

b) tout commentaire donné par le public relativement à l'évaluation;

c) tous les documents que l'autorité responsable a préparés pour l'application de l'article 38;

d) tous les documents produits par l'application d'un programme de suivi;

e) le mandat du médiateur ou d'une commission;

f) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.

Categories of information to be made publicly available

(4) A public registry shall contain a record referred to in subsection (3) if the record falls within one of the following categories:

(*a*) records that have otherwise been made available to the public in carrying out the assessment pursuant to this Act and any additional records that have otherwise been made publicly available;

(*b*) any record or part of a record that the responsible authority, in the case of a record under its control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, determines would have been disclosed to the public in accordance with the *Access to Information Act* if a request had been made in respect of that record under that Act at the time the record comes under its control, including any record that would be disclosed in the public interest pursuant to subsection 20(6) of that Act; and

(*c*) any record or part of a record, except a record or part containing third party information, if the responsible authority, in the case of a record under the responsible authority's control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, believes on reasonable grounds that its disclosure would be in the public interest because it is required in order for the public to participate effectively in the assessment.

Genre d'information disponible

(4) Le registre public permet l'accès aux documents visés au paragraphe (3) si ceux-ci appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) documents qui sont mis à la disposition du public dans le registre conformément à la présente loi ainsi que tout autre document qui a déjà été rendu public;

b) tout ou partie d'un document qui, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, serait communiqué conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'Agence prend le contrôle du document, y compris tout document qui serait communiqué dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi;

c) tout ou partie d'un document, à l'exception d'un document contenant des renseignements relatifs à un tiers, si l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle ou le ministre, dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, a des motifs raisonnables de croire qu'il serait d'intérêt public de le communiquer parce qu'il est nécessaire à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale.

Third party information

(5) Sections 27, 28 and 44 of the *Access to Information Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any determination made under paragraph (4)(*b*) in respect of third party information, and, for the purpose of section 27 of that Act, any record referred to in paragraph (4)(*b*) shall be deemed to be a record that the responsible authority or the Minister intends to disclose and, for the purpose of applying that Act, any reference in that Act to the person who requested access shall be disregarded if no person has requested access to the information.

Renseignements relatifs à un tiers

(5) Les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute détermination faite aux termes de l'alinéa (4)*b*) à l'égard de renseignements relatifs à un tiers, et tout document visé à cet alinéa est réputé, pour l'application de l'article 27 de cette loi, constituer un document que le ministre ou l'autorité responsable a l'intention de communiquer; pour l'application de cette loi, il ne doit pas être tenu compte de la mention de la personne qui a demandé la communication des renseignements si nul ne l'a demandée.

Protection from civil proceeding or prosecution

(6) Notwithstanding any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against a responsible authority or the Minister, or against any person acting on behalf of or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie against the Crown or any responsible authority for the disclosure in good faith of any record or any part of a record pursuant to this Act, for any consequences that flow from that disclosure, or for the failure to give any notice required under section 27 or any other provision of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice.

Immunité

(6) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Meaning of "third party information"

(7) For the purposes of this section, "third party information" means

(*a*) trade secrets of a third party;

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; and

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

Définition de « renseignements relatifs à un tiers »

(7) Au présent article, « renseignements relatifs à un tiers » s'entend des renseignements suivants :

a) secrets industriels de tiers;

b) renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

c) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

STATISTICAL SUMMARY

Preparation of statistical summary

56. (1) During each fiscal year a responsible authority shall maintain a statistical summary of all of the environmental assessments undertaken or directed by it and all courses of action taken, and all decisions made, in relation to the environmental effects of the projects after the assessments were completed.

Idem

(2) The responsible authority shall ensure that the summary for a fiscal year is completed within one month after the end of that fiscal year.

JUDICIAL REVIEW

Defect in form or technical irregularity

57. An application for judicial review in connection with any matter under this Act shall be refused where the sole ground for relief established on the application is a defect in form or a technical irregularity.

ADMINISTRATION

Minister's Powers

Powers to facilitate environmental assessments

58. (1) For the purposes of this Act, the Minister may

(*a*) issue guidelines and codes of practice respecting the application of this Act and the regulations and, without limiting the generality of the foregoing, establish criteria to determine whether a project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects or whether such effects are justified in the circumstances;

(*b*) establish research and advisory bodies;

(*c*) enter into agreements or arrangements with any jurisdiction within the meaning of paragraph 40(1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) respecting assessments of environmental effects;

(*d*) enter into agreements or arrangements with any jurisdiction, within the meaning of subsection 40(1), for the purposes of coordination, consultation, exchange of information and the determination of factors to be considered in relation to the assessment of the environmental effects of projects of common interest;

RÉSUMÉS STATISTIQUES

Résumés statistiques

56. (1) L'autorité responsable prépare pour chaque exercice un résumé statistique de toutes les évaluations environnementales effectuées par elle ou sous son autorité ainsi que de toutes les décisions prises à l'égard des effets environnementaux causés par les projets une fois terminées les évaluations.

Idem

(2) L'autorité responsable veille à ce que le résumé applicable à un exercice soit prêt au plus tard un mois après la fin de l'exercice.

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Vice de forme

57. Il n'est admis aucune demande de contrôle judiciaire liée à la présente loi et fondée uniquement sur un vice de forme ou une irrégularité technique.

ADMINISTRATION

Pouvoirs du ministre

Évaluation environnementale

58. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut :

a) donner des lignes directrices et établir des codes de pratique ou de procédure d'application de la présente loi et des règlements, y compris, établir des critères servant à déterminer si, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si ces effets sont justifiables dans les circonstances;

b) constituer des organismes consultatifs et de recherche;

c) conclure des accords avec toute instance au sens des alinéas 40(1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) en matière d'évaluation des effets environnementaux;

d) conclure des accords avec toute instance, au sens du paragraphe 40(1), en matière de coordination, de consultation, d'échange d'information et de détermination des facteurs à considérer relativement à l'évaluation des effets environnementaux de projets d'intérêt commun;

(*e*) recommend the appointment of members to bodies established by federal authorities or to bodies referred to in paragraph 40(1)(*d*), on a temporary basis, for the purpose of facilitating a substitution pursuant to section 43;

(*f*) establish criteria for the appointment of mediators and members of review panels;

(*g*) establish criteria for the approval of a substitution pursuant to section 43;

(*h*) establish criteria for the purposes of an alternative manner of conducting an assessment of the environmental effects of a project referred to in subsection 46(2) or 47(2); and

(*i*) establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels.

e) recommander la nomination de membres temporaires auprès des organismes constitués par des autorités fédérales ou auprès des organismes visés à l'alinéa 40(1)*d*) pour les examens substitués aux examens par une commission aux termes de l'article 43;

f) fixer les critères de nomination des médiateurs et des membres des commissions d'évaluation environnementale;

g) fixer les critères applicables aux substitutions effectuées en vertu de l'article 43;

h) fixer les critères des modalités de rechange de l'évaluation environnementale des effets environnementaux visée au paragraphe 46(2) ou 47(2);

i) créer un fonds de participation afin de favoriser la participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen.

Power to enter into international agreements

(2) The Minister and the Secretary of State for External Affairs may enter into agreements or arrangements with any jurisdiction within the meaning of paragraph 40(1)(*e*) or (*f*) respecting assessments of environmental effects, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of implementing the provisions of any international agreement or arrangement to which the Government of Canada is a party respecting the assessment of environmental effects referred to in subsection 47(1).

Accords internationaux

(2) Le ministre et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peuvent conclure des accords avec toute instance au sens des alinéas 40(1)*e*) ou *f*) en matière d'évaluation des effets environnementaux, notamment pour la mise en œuvre de tout accord international, auquel le gouvernement du Canada est partie, concernant l'examen des effets environnementaux visé au paragraphe 47(1).

Opportunity for public to comment

(3) The Minister shall provide reasonable public notice of and a reasonable opportunity for anyone to comment on draft guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders under this section.

Préavis

(3) Le ministre donne un préavis public raisonnable des projets de lignes directrices, de codes de pratique, d'accords, de critères ou d'arrêtés établis en application du présent article, ainsi que la possibilité, pour quiconque, de faire des observations à leur sujet.

Availability to public

(4) Any guidelines, codes of practice, agreements, arrangements, criteria or orders shall be made available to the public.

Accessibilité

(4) Les lignes directrices, codes de pratique, accords, critères et arrêtés sont accessibles au public.

Regulations

Règlements

Regulations

59. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the procedures and requirements of, and the time periods relating to, the environmental assessment process set

Règlements

59. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les procédures, les délais applicables et les exigences relatives au processus d'évaluation environnementale prévu par

out in this Act, including the conduct of assessments by review panels established pursuant to section 40;

(*b*) prescribing, for the purpose of the definition "project" in subsection 2(1), any physical activity or class of physical activities;

(*c*) prescribing any project or class of projects for which an environmental assessment is not required where the Governor in Council is satisfied that

(i) an environmental assessment of the project would be inappropriate for reasons of national security, or

(ii) in the case of a project in relation to a physical work, the environmental effects of the project are insignificant or the contribution of the responsible authority to the project in exercising powers or performing duties or functions referred to in section 5 in relation to the project is minimal;

(*d*) prescribing any project or class of projects for which a comprehensive study is required where the Governor in Council is satisfied that the project or any project within that class is likely to have significant adverse environmental effects;

(*e*) prescribing any body, other than the government of a province, to be a federal authority for the purposes of this Act;

(*f*) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant thereto that confer powers, duties or functions on federal authorities the exercise or performance of which requires an environmental assessment under paragraph 5(1)(*d*);

(*g*) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to any such Act that confer powers, duties or functions on the Governor in Council, the exercise or performance of which require an environmental assessment under subsection 5(2);

(*h*) respecting the dissemination by responsible authorities of information relating to projects and the environmental assessment of projects and the establishment, maintenance and operation of a

la présente loi, notamment les évaluations effectuées par une commission aux termes de l'article 40;

b) désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes pour l'application de la définition de « projet » au paragraphe 2(1);

c) désigner des projets ou des catégories de projets, liés à une activité concrète ou à une catégorie d'activités concrètes, pour lesquels l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire, lorsqu'il est convaincu que :

(i) l'évaluation environnementale de ceux-ci ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) dans le cas de projets liés à un ouvrage, les effets environnementaux de ceux-ci ne sont pas importants ou l'exercice par l'autorité responsable d'attributions visées à l'article 5 à l'égard de ces projets constitue une intervention marginale;

d) désigner des projets ou des catégories de projets susceptibles, selon lui, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire;

e) déterminer quels organismes, autres que le gouvernement d'une province, sont des autorités fédérales pour l'application de la présente loi;

f) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des autorités fédérales relativement à un projet dont l'exercice rend nécessaire une évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 5(1)*d*);

g) désigner les dispositions législatives ou réglementaires fédérales conférant des attributions au gouverneur en conseil pour l'exercice desquelles le paragraphe 5(2) exige une évaluation environnementale;

h) régir la communication par les autorités responsables de l'information relative aux projets et à l'évaluation environnementale de ceux-ci, et l'établissement et la tenue des registres publics, y compris les installations nécessaires pour permettre au public de consulter ces registres — que

public registry, including facilities to enable the public to examine physical or electronic records contained in the registry, the time and manner in which those records may be examined or copied by the public and the charging of fees therefor, and the transfer and retention of those records after the completion of any follow-up program;

(*i*) varying or excluding, in the prescribed circumstances, any procedure or requirement of the environmental assessment process set out in this Act or the regulations for the purpose of adapting the process in respect of

(i) projects to be carried out on reserves, surrendered lands or other lands that are vested in Her Majesty and subject to the *Indian Act*,

(ii) projects to be carried out outside Canada and any federal lands,

(iii) projects to be carried out under international agreements or arrangements entered into by the Government of Canada or a federal authority,

(iv) projects to be carried out within Canada or on federal lands in respect of which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) or (*c*),

(v) projects in respect of which the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board established pursuant to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board established pursuant to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or other similar boards exercise a power or perform a duty or function referred to in section 5, or

(vi) projects in relation to which there are matters of national security;

(*j*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for projects for which a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration* ceux-ci soient constitués de documents physiques ou informatiques — les heures et les modalités de consultation et de reproduction des registres, la fixation du prix à payer pour ces services ainsi que le transfert et la garde des documents une fois terminé le programme de suivi;

i) modifier ou exclure, dans les circonstances prévues par règlement, toute procédure ou exigence du processus d'évaluation environnementale établi en vertu de la présente loi et des règlements afin d'adapter le processus aux :

(i) projets à réaliser dans les réserves, terres cédées ou autres terres dévolues à Sa Majesté et assujetties à la *Loi sur les Indiens*,

(ii) projets à réaliser à l'extérieur du Canada et à l'extérieur du territoire domanial,

(iii) projets à entreprendre en vertu d'accords internationaux conclus par le gouvernement du Canada ou une autorité fédérale,

(iv) projets à réaliser au Canada ou sur le territoire domanial pour lesquels une autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)*b*) ou *c*),

(v) projets à l'égard desquels l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers constitué en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers constitué en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ou un autre organisme semblable exerce des attributions visées à l'article 5,

(vi) projets qui soulèvent des questions de sécurité nationale;

j) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets à l'égard desquels les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou

Act or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*k*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioner's Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, or any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*l*) respecting the manner of conducting any assessment of the environmental effects of, and follow-up programs for a project for which a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, and respecting any action to be taken in respect of that project during the environmental assessment process;

(*m*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed; and

(*n*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

c) régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

k) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires* exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

l) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles du suivi des projets pour lesquels une personne ou un organisme reçoit d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation du projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens* et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation environnementale;

m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

n) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Variation of procedures

60. Notwithstanding this or any other Act of Parliament, where the Governor in Council is of the opinion that a federal authority on which duties and functions are imposed under this Act is unable to perform those

Modification de la procédure

60. Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil peut, s'il estime qu'une autorité fédérale assujettie à la présente loi ne peut remplir ses obligations en raison des

duties and functions by reason of a time limitation or other procedural requirement that is binding on the federal authority under an Act of Parliament other than this Act or any regulation made under such an Act, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister responsible for the administration of that other Act, make regulations varying the time limitation or other procedural requirement in so far as it applies to those duties and functions and to the extent necessary to permit the federal authority to perform them.

délais impartis ou de toute autre formalité prévue sous le régime d'une autre loi fédérale ou de ses règlements, prendre, sur la recommandation du ministre et du ministre responsable de l'application de cette autre loi, des règlements visant à modifier ces délais et formalités dans la mesure où ils s'appliquent à ces obligations et dans la mesure nécessaire pour permettre à l'autorité fédérale de remplir les obligations qui lui incombent sous le régime de la présente loi.

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Agency established

61. (1) There is hereby established an agency, to be called the Canadian Environmental Assessment Agency, which shall advise and assist the Minister in performing the duties and functions conferred on the Minister by this Act.

Constitution

61. (1) Est constituée l'Agence canadienne d'évaluation environnementale chargée de conseiller et d'assister le ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Responsibility of Minister

(2) The Minister is responsible for the Agency.

Responsabilité du ministre

(2) L'Agence est placée sous la responsabilité du ministre.

Objects of Agency

62. The objects of the Agency are

(*a*) to administer the environmental assessment process and any other requirements and procedures established by this Act and the regulations;

(*b*) to promote uniformity and harmonization in the assessment of environmental effects across Canada at all levels of government;

(*c*) to promote or conduct research in matters of environmental assessment and to encourage the development of environmental assessment techniques and practices, including testing programs, alone or in cooperation with other agencies or organizations;

(*d*) to promote environmental assessment in a manner that is consistent with the purposes of this Act; and

(*e*) to ensure an opportunity for public participation in the environmental assessment process.

Mission

62. L'Agence a pour mission :

a) de gérer le processus d'évaluation environnementale et toute autre procédure ou exigence établis par la présente loi conformément à celle-ci et aux règlements;

b) de promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada et à tous les niveaux administratifs;

c) de promouvoir, seule ou en collaboration avec d'autres organismes, la recherche en matière d'évaluation environnementale, de mener des recherches en cette matière et de favoriser l'élaboration de techniques en cette matière, notamment en ce qui a trait aux programmes d'essais;

d) de promouvoir les évaluations environnementales conformément à l'objet de la présente loi;

e) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

Duties of Agency

63. (1) In carrying out its objects, the Agency shall

Attributions de l'Agence

63. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence :

(*a*) provide administrative support for mediators and review panels;

(*b*) provide, on the request of the Minister, administrative support for any research or advisory body that the Minister may establish in the area of environmental assessment; and

(*c*) provide information or training to facilitate the conduct of environmental assessments.

a) fournit un soutien administratif aux médiateurs et aux commissions d'évaluation environnementale;

b) à la demande du ministre, fournit un soutien administratif aux organismes de recherche et de consultation en matière d'évaluation environnementale que le ministre peut créer;

c) fournit toute information ou formation en vue de faciliter l'application du processus établi par la présente loi et les règlements.

Powers of Agency

(2) In carrying out its objects, the Agency may

(*a*) undertake studies or activities or conduct research relating to environmental assessment;

(*b*) advise persons and organizations on matters relating to the assessment of environmental effects;

(*c*) negotiate agreements referred to in paragraph 58(1)(*c*) or (*d*) on behalf of the Minister;

(*d*) examine and from time to time report to the Minister on the implementation of the environmental assessment process by responsible authorities; and

(*e*) issue guidelines regarding the records to be kept by responsible authorities in relation to the environmental assessment process concerning projects.

Idem

(2) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence peut :

a) mener des études, entreprendre des travaux ou mener des recherches en matière d'évaluation environnementale;

b) conseiller toute personne ou tout organisme en matière d'évaluation des effets environnementaux;

c) négocier au nom du ministre les accords prévus aux alinéas 58(1)*c*) et *d*);

d) examiner l'application du processus d'évaluation environnementale par les autorités responsables et en faire rapport au ministre;

e) établir des lignes directrices relativement aux documents que celles-ci doivent conserver à l'égard du processus d'évaluation environnementale de projets.

Government facilities

64. In exercising its powers and performing its duties and functions under this Act, the Agency shall, where appropriate, make use of the services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada.

Usage des services fédéraux

64. Dans l'exercice de ses attributions, l'Agence fait usage, en tant que de besoin, des installations et services des ministères et organismes fédéraux.

President

65. (1) The Governor in Council shall appoint an officer to be called the President of the Agency, to hold office during pleasure, who shall be, for the purposes of this Act, a deputy of the Minister.

Président

65. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président de l'Agence; celui-ci a, pour l'application de la présente loi, rang d'administrateur général de ministère.

Idem

(2) The President shall be the chief executive officer of the Agency, and may exercise all of the powers of the Minister under this Act as authorized by the Minister.

Idem

(2) Le président est le premier dirigeant de l'Agence et peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère au ministre et que celui-ci l'autorise à exercer.

Acting President

(3) Subject to subsection (5), in the event of the absence or incapacity of the President

Absence ou empêchement

(3) Sous réserve du paragraphe (5), en cas d'absence ou d'empêchement du président ou

or a vacancy in that office, the Executive Vice-President shall act as, and exercise the powers of, the President for the time being.

de vacance de son poste, l'intérim est assuré par le premier vice-président.

Idem

(4) Subject to subsection (5), the Minister may appoint a person other than the Executive Vice-President to act as the President for the time being.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut nommer une autre personne que le premier vice-président pour assurer l'intérim.

Idem

Approval required

(5) The Executive Vice-President, or a person appointed pursuant to subsection (4), shall not act as the President for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(5) Le premier vice-président ou une personne nommée aux termes du paragraphe (4) ne peut assurer l'intérim que pour une période de quatre-vingt-dix jours, sauf approbation du gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Executive Vice-President

66. (1) The Governor in Council may appoint an officer, to be called the Executive Vice-President of the Agency, to hold office during pleasure.

66. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre amovible le premier vice-président de l'Agence.

Premier vice-président

Powers, duties and functions

(2) The Executive Vice-President shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign.

(2) Le premier vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue le président.

Pouvoirs et fonctions

Remuneration

67. The President and the Executive Vice-President shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

67. Les président et premier vice-président reçoivent la rénumération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Appointment under the *Public Service Employment Act*

68. The officers and employees necessary to carry out the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

68. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Nominations : *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

Head office

69. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

69. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Siège

Contracts, etc., binding on Her Majesty

70. (1) Every contract, memorandum of understanding and arrangement entered into by the Agency in its own name is binding on Her Majesty in right of Canada to the same extent as it is binding on the Agency.

70. (1) Les contrats ou ententes conclus par l'Agence sous son propre nom lient Sa Majesté du chef du Canada au même titre qu'elle-même.

Contrats

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were a corporation that is not an agent of Her Majesty.

(2) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle était dotée de la personnalité morale et n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Actions en justice

ANNUAL REPORT

Annual report to Parliament

71. (1) The Minister shall report annually to Parliament, within four months after the end of the fiscal year being reported, on the activities of the Agency and the administration and implementation of this Act and regulations during that year.

Statistical summary to be included

(2) The annual report to Parliament referred to in subsection (1) shall include a statistical summary of all environmental assessments conducted or completed, under the authority of this Act during the fiscal year being reported.

REVIEW

Review

72. (1) Five years after the coming into force of this section, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by the Minister.

Report to Parliament

(2) The Minister shall, within one year after a review is undertaken pursuant to subsection (1) or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report on the review to Parliament including a statement of any changes the Minister recommends.

TRANSITIONAL

Employment continued

73. (1) Each person employed in the Federal Environmental Assessment Review Office, or seconded to that Office from any portion of the public service of Canada, on the day preceding the day on which section 61 comes into force is deemed to have been appointed pursuant to section 68 or seconded, as the case may be, to a position in the Agency of the same occupational nature and at the same level as the position occupied by the person on that preceding day.

Probation

(2) Notwithstanding section 28 of the *Public Service Employment Act*, no person who is deemed under subsection (1) to have been appointed to a position in the Agency is subject to probation unless the person was subject to probation on the day preceding the day of the deemed appointment, and any

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel du ministre

71. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi et de ses règlements et les activités de l'Agence au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant le Parlement.

Contenu du rapport

(2) Le rapport contient le résumé statistique des évaluations environnementales effectuées ou terminées en application de la présente loi au cours de l'exercice visé.

EXAMEN

Examen

72. (1) Dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit le début de l'étude visée au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le ministre remet son rapport, accompagné des modifications à la présente loi ou aux modalités d'application de celle-ci qu'il recommande, au Parlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien en poste

73. (1) Les membres du personnel du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et les personnes détachées d'autres secteurs de l'administration publique fédérale auprès de lui et en fonctions à l'entrée en vigueur de l'article 61 deviennent membres de celui de l'Agence et sont réputés avoir été nommés à des fonctions identiques en vertu de l'article 68, ou être détachés auprès du Bureau, selon le cas, lors de cette entrée en vigueur.

Stage

(2) Par dérogation à l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, les personnes qui, la veille du jour de la présomption de nomination, étaient stagiaires continuent de l'être jusqu'à la fin de la période initialement prévue.

person who was so subject to probation continues subject thereto only for as long as would have been the case but for this section.

Guidelines Order continued

74. (1) The *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, approved by Order in Council P.C. 1984-2132 of June 21, 1984 and registered as SOR/84-467, shall continue to apply in respect of any proposal that prior to the coming into force of this section was referred to the Minister for public review and for which an Environmental Assessment Panel was established by the Minister pursuant to that Order.

Maintien de l'application du décret

74. (1) Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467 continue de s'appliquer aux examens publics qui y sont visés et pour lesquels les membres de la commission d'évaluation environnementale ont été nommés sous son régime avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) The Order referred to in subsection (1) shall continue to apply in respect of any proposal for which an environmental screening or initial assessment under that Order was commenced before the coming into force of this section, but where any such proposal is referred to the Minister for public review pursuant to section 20 of that Order, this Act shall thereupon apply and the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

Examens préalables en cours et évaluations initiales

(2) Le décret visé au paragraphe (1) continue de s'appliquer aux examens préalables ou aux évaluations initiales commencés sous son régime avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au moment où, le cas échéant, une proposition est soumise au ministre pour examen public aux termes de l'article 20 du décret, auquel cas la présente loi commence de s'appliquer et le ministre peut prendre une décision aux termes de l'article 29.

Idem

(3) Where a proponent proposes to carry out, in whole or in part, a project for which an environmental screening or an initial assessment was conducted in accordance with the Order referred to in subsection (1), and

Utilisation d'une évaluation antérieure

(3) Dans le cas où un promoteur propose la réalisation de tout ou partie d'un projet à l'égard duquel l'examen préalable ou l'évaluation initiale a été effectuée sous le régime du décret visé au paragraphe (1), l'autorité responsable peut utiliser le rapport de l'examen ou de l'évaluation, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure appropriée pour l'observation des articles 18 ou 21 dans chacun des cas suivants :

(*a*) the project did not proceed after the assessment was completed,

(*b*) in the case of a project that is in relation to a physical work, the proponent proposes an undertaking in relation to that work different from that proposed when the assessment was conducted,

(*c*) the manner in which the project is to be carried out has subsequently changed, or

(*d*) the renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision is sought,

a) le projet n'a pas été réalisé après l'achèvement de l'évaluation;

b) le promoteur d'un projet lié à un ouvrage en propose une réalisation différente de celle qui était proposée au moment de l'évaluation;

c) les modalités de réalisation du projet sont nouvelles;

d) la présentation d'une demande de renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement.

the responsible authority may use or permit the use of the environmental screening or initial assessment and the report thereon to whatever extent it is appropriate to do so for the purpose of complying with section 18 or 21.

Idem

(4) Where the construction or operation of a physical work or the carrying out of a physical activity was initiated before June 22, 1984, this Act shall not apply in respect of the issuance or renewal of a licence, permit, approval or other action under a prescribed provision in respect of the project unless the issuance or renewal entails a modification, decommissioning, abandonment or other alteration to the project, in whole or in part.

(4) Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ou la réalisation d'une activité concrète a été entamée avant le 22 juin 1984, la présente loi ne s'applique à la délivrance ou au renouvellement d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou à la prise d'une autre mesure en vertu d'une disposition désignée par règlement à l'égard du projet que si telle mesure entraîne la modification, la désaffectation ou la fermeture d'un ouvrage en tout ou en partie.

Commencement des activités antérieur au 22 juin 1984

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

75. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

75. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

76. Schedule II to the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, a reference to

76. L'annexe II de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Environmental Assessment Act

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Act

and a corresponding reference in respect of that Act to "subsection 35(4)".

ainsi que de la mention « paragraphe 35(4) » placée en regard de ce titre de loi.

R.S., c. 16 (4th Supp.)

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

L.R., ch. 16 (4e suppl.)

77. The definition "federal lands" in section 52 of the *Canadian Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

77. La définition de « territoire domanial », à l'article 52 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"federal lands" « *territoire...* »

"federal lands" means

« territoire domanial »

« territoire domanial » "*federal lands*"

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a

right of Canada has the right to dispose of, and all waters on and airspace above those lands,

(*b*) the following lands and areas, namely,

(i) the internal waters of Canada within the meaning of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above those waters,

(ii) the territorial sea of Canada as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above that sea,

(iii) any fishing zone of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*,

(iv) any exclusive economic zone that may created by Canada, and

(v) the continental shelf, consisting of the seabed and subsoil of the submarine areas that extend beyond the territorial sea throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the inner limits of the territorial sea, whichever is the greater, or that extend to such other limits as may be prescribed pursuant to an Act of Parliament, and

(*c*) reserves, surrendered lands and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band and are subject to the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves or lands;

le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;

b) les terres et zones suivantes :

(i) les eaux intérieures du Canada au sens de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que leur fond, leur sous-sol et leur espace aérien,

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*, ainsi que le fond de la mer, son sous-sol et son espace aérien,

(iii) toute zone de pêche délimitée par règlement pris sous le régime de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*,

(iv) toute zone économique exclusive créée par le gouvernement fédéral,

(v) le plateau continental, c'est-à-dire le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale, soit jusqu'à deux cents milles marins des limites intérieures de la mer territoriale là où ce rebord se trouve à une distance inférieure, soit jusqu'aux limites fixées au titre d'une loi fédérale;

c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

78. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*", the following:

78. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act*

79. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act*

80. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:

Canadian Environmental Assessment Agency

Agence canadienne d'évaluation environnementale

R.S., c. T-19 *Transportation of Dangerous Goods Act*

81. Section 28 of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed and the following substituted therefor:

28. Where the Minister or a person designated by the Minister considers it necessary for the protection of public safety, property or the environment, the Minister may, subject to any regulation made pursuant to paragraph 21(*r*), direct any person engaged in handling, offering for transport or transporting dangerous goods forthwith to cease any such activity or to carry it on in the manner directed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

82. This Act, or any provision of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

79. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

80. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Canadian Environmental Assessment Agency

Loi sur le transport des marchandises dangereuses L.R., ch. T-19

81. L'article 28 de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection du public

28. Dans les cas où il l'estime nécessaire pour la protection de la sécurité publique, des biens ou de l'environnement, le ministre ou la personne qu'il désigne peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 21*r*), ordonner à des personnes déterminées qui se livrent à des opérations de manutention ou de transport de marchandises dangereuses soit de cesser ces opérations, soit de les mener selon des modalités bien précises, sans délai.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

82. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40

1. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 273 thereof, the following sections:

1. Le *Code criminel* est modifié par insertion, après l'article 273, de ce qui suit :

Meaning of "consent"

273.1 (1) Subject to subsection (2) and subsection 265(3), "consent" means, for the purposes of sections 271, 272 and 273, the voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question.

Définition de « consentement »

273.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

Where no consent obtained

(2) No consent is obtained, for the purposes of sections 271, 272 and 273, where

Restriction de la notion de consentement

(2) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où :

(*a*) the agreement is expressed by the words or conduct of a person other than the complainant;

a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;

(*b*) the complainant is incapable of consenting to the activity;

b) il est incapable de le former;

(*c*) the accused induces the complainant to engage in the activity by abusing a position of trust, power or authority;

c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;

(*d*) the complainant expresses, by words or conduct, a lack of agreement to engage in the activity; or

d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;

(*e*) the complainant, having consented to engage in sexual activity, expresses, by words or conduct, a lack of agreement to continue to engage in the activity.

e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Subsection (2) not limiting

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as limiting the circumstances in which no consent is obtained.

Précision

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

Where belief in consent not a defence

273.2 It is not a defence to a charge under section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge, where

Exclusion du moyen de défense fondé sur la croyance au consentement

273.2 Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

(*a*) the accused's belief arose from the accused's

a) cette croyance provient :

CHAPTER 38

An Act to amend the Criminal Code (sexual assault)

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the incidence of sexual violence and abuse in Canadian society and, in particular, the prevalence of sexual assault against women and children;

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the unique character of the offence of sexual assault and how sexual assault and, more particularly, the fear of sexual assault affects the lives of the people of Canada;

WHEREAS the Parliament of Canada intends to promote and help to ensure the full protection of the rights guaranteed under sections 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the reporting of incidents of sexual violence or abuse, and to provide for the prosecution of offences within a framework of laws that are consistent with the principles of fundamental justice and that are fair to complainants as well as to accused persons;

WHEREAS the Supreme Court of Canada has declared the existing section 276 of the *Criminal Code* to be of no force and effect;

AND WHEREAS the Parliament of Canada believes that at trials of sexual offences, evidence of the complainant's sexual history is rarely relevant and that its admission should be subject to particular scrutiny, bearing in mind the inherently prejudicial character of such evidence;

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle)

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Préambule

Attendu :

que les cas de violence et d'exploitation sexuelles au sein de la société canadienne préoccupent sérieusement le Parlement du Canada, et en particulier la fréquence des agressions sexuelles contre les femmes et les enfants;

que le Parlement du Canada est conscient du caractère unique en son genre de l'infraction d'agression sexuelle et de ses effets sur la population du Canada, notamment de la crainte qu'elle suscite;

qu'il entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

qu'il souhaite encourager la dénonciation des cas de violence ou d'exploitation sexuelles et faire en sorte que leur poursuite s'effectue dans un cadre juridique compatible avec les principes de la justice fondamentale et équitable à la fois à l'égard des plaignants et des accusés;

que la Cour suprême du Canada a déclaré inopérant l'actuel article 276 du *Code criminel*;

qu'il estime que, lors des procès pour infraction d'ordre sexuel, la preuve relative au comportement sexuel antérieur du plaignant est rarement pertinente et que son admission devrait être examinée avec précaution eu égard à sa nature éminemment préjudiciable,

(i) self-induced intoxication, or

(ii) recklessness or wilful blindness; or

(*b*) the accused did not take reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting.

(i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés,

(ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;

b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203, c. 19 (3rd Supp.), s. 12

2. Section 276 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art 203; ch. 19 (3e suppl.), art. 12

2. L'article 276 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

(*a*) is more likely to have consented to the sexual activity that forms the subject-matter of the charge; or

(*b*) is less worthy of belief.

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;

b) soit moins digne de foi.

Idem

(2) In proceedings in respect of an offence referred to in subsection (1), no evidence shall be adduced by or on behalf of the accused that the complainant has engaged in sexual activity other than the sexual activity that forms the subject-matter of the charge, whether with the accused or with any other person, unless the judge, provincial court judge or justice determines, in accordance with the procedures set out in sections 276.1 and 276.2, that the evidence

(*a*) is of specific instances of sexual activity;

(*b*) is relevant to an issue at trial; and

(*c*) has significant probative value that is not substantially outweighed by the danger of prejudice to the proper administration of justice.

Conditions de l'admissibilité

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 276.1 et 276.2, à la fois :

a) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;

b) que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause;

c) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

Factors that judge must consider

(3) In determining whether evidence is admissible under subsection (2), the judge, provincial court judge or justice shall take into account

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe (2), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix prend en considération :

(*a*) the interests of justice, including the right of the accused to make a full answer and defence;

(*b*) society's interest in encouraging the reporting of sexual assault offences;

(*c*) whether there is a reasonable prospect that the evidence will assist in arriving at a just determination in the case;

(*d*) the need to remove from the fact-finding process any discriminatory belief or bias;

(*e*) the risk that the evidence may unduly arouse sentiments of prejudice, sympathy or hostility in the jury;

(*f*) the potential prejudice to the complainant's personal dignity and right of privacy;

(*g*) the right of the complainant and of every individual to personal security and to the full protection and benefit of the law; and

(*h*) any other factor that the judge, provincial court judge or justice considers relevant.

a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;

b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;

c) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;

d) le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;

e) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;

f) le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée;

g) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;

h) tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

Application for hearing

276.1 (1) Application may be made to the judge, provincial court judge or justice by or on behalf of the accused for a hearing under section 276.2 to determine whether evidence is admissible under subsection 276(2).

Demande d'audition

276.1 (1) L'accusé ou son représentant peut demander au juge, au juge de la cour provinciale ou au juge de paix de tenir une audition en application de l'article 276.2 en vue de décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe 276(2).

Form and content of application

(2) An application referred to in subsection (1) must be made in writing and set out

(*a*) detailed particulars of the evidence that the accused seeks to adduce, and

(*b*) the relevance of that evidence to an issue at trial,

and a copy of the application must be given to the prosecutor and to the clerk of the court.

Forme et contenu

(2) La demande d'audition est formulée par écrit et énonce toutes précisions au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause; une copie en est expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal.

Jury and public excluded

(3) The judge, provincial court judge or justice shall consider the application with the jury and the public excluded.

(3) Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande.

Exclusion du jury et du public

Judge may decide to hold hearing

(4) Where the judge, provincial court judge or justice is satisfied

(4) Une fois convaincu que la demande a été établie conformément au paragraphe (2), qu'une copie en a été expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal au moins sept

Audition

(*a*) that the application was made in accordance with subsection (2),

(*b*) that a copy of the application was given to the prosecutor and to the clerk of the court at least seven days previously, or such shorter interval as the judge, provincial court judge or justice may allow where the interests of justice so require, and

(*c*) that the evidence sought to be adduced is capable of being admissible under subsection 276(2),

the judge, provincial court judge or justice shall grant the application and hold a hearing under section 276.2 to determine whether the evidence is admissible under subsection 276(2).

jours auparavant ou dans le délai inférieur autorisé par lui dans l'intérêt de la justice et qu'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix accorde la demande et tient une audition pour décider effectivement de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).

Jury and public excluded

276.2 (1) At a hearing to determine whether evidence is admissible under subsection 276(2), the jury and the public shall be excluded.

276.2 (1) Le jury et le public sont exclus de l'audition tenue pour décider de l'admissibilité de la preuve au titre du paragraphe 276(2).

Exclusion du jury et du public

Complainant not compellable

(2) The complainant is not a compellable witness at the hearing.

(2) Le plaignant n'est pas un témoin contraignable à l'audition.

Incontraignabilité

Judge's determination and reasons

(3) At the conclusion of the hearing, the judge, provincial court judge or justice shall determine whether the evidence, or any part thereof, is admissible under subsection 276(2) and shall provide reasons for that determination, and

(*a*) where not all of the evidence is to be admitted, the reasons must state the part of the evidence that is to be admitted;

(*b*) the reasons must state the factors referred to in subsection 276(3) that affected the determination; and

(*c*) where all or any part of the evidence is to be admitted, the reasons must state the manner in which that evidence is expected to be relevant to an issue at trial.

(3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix est tenu de motiver la décision qu'il rend à la suite de l'audition sur l'admissibilité de tout ou partie de la preuve au titre du paragraphe 276(2), en précisant les points suivants :

a) les éléments de la preuve retenus;

b) ceux des facteurs mentionnés au paragraphe 276(3) ayant fondé sa décision;

c) la façon dont tout ou partie de la preuve à admettre est en rapport avec un élément de la cause.

Motifs

Record of reasons

(4) The reasons provided under subsection (3) shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

(4) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, donnés par écrit.

Forme

Publication prohibited

276.3 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

276.3 (1) Il est interdit de diffuser dans un journal, au sens de l'article 297, à la radio ou à la télévision le contenu de la demande présentée en application de l'article 276.1 et tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de

Diffusion interdite

(*a*) the contents of an application made under section 276.1;

(*b*) any evidence taken, the information given and the representations made at an application under section 276.1 or at a hearing under section 276.2;

(*c*) the decision of a judge, provincial court judge or justice under subsection 276.1(4), unless the judge, provincial court judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the decision may be published; and

(*d*) the determination made and the reasons provided under section 276.2, unless

(i) that determination is that evidence is admissible, or

(ii) the judge, provincial court judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the determination and reasons may be published.

cette demande ou aux auditions mentionnées à l'article 276.2. L'interdiction vise aussi, d'une part, la décision rendue sur la demande d'audition au titre du paragraphe 276.1(4) et, d'autre part, la décision et les motifs mentionnés à l'article 276.2, sauf, dans ce dernier cas, lorsque la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas, si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une ordonnance autorisant la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Judge to instruct jury re use of evidence

276.4 Where evidence is admitted at trial pursuant to a determination made under section 276.2, the judge shall instruct the jury as to the uses that the jury may and may not make of that evidence.

Instructions données par le juge au jury : utilisation de la preuve

276.4 Au procès, le juge doit donner des instructions au jury quant à l'utilisation que celui-ci peut faire ou non de la preuve admise en application de l'article 276.2.

Appeal

276.5 For the purposes of sections 675 and 676, a determination made under section 276.2 shall be deemed to be a question of law.

Appel

276.5 Pour l'application des articles 675 et 676, la décision rendue en application de l'article 276.2 est réputée constituer une question de droit.

Coming into force

3. This Act or any provision thereof, or any provision of the *Criminal Code* as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

3. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions du *Code criminel* édictées par la présente loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 39

An Act respecting water resources in the Northwest Territories

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Northwest Territories Waters Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"appurtenant undertaking" « *entreprise...* »

"appurtenant undertaking" means the work described in a licence;

"authorized user" « *usager agréé* »

"authorized user" means a person using waters without a licence but under the authority of regulations made under paragraph 33(1)(*m*);

"authorized waste depositor" « *personne autorisée...* »

"authorized waste depositor" means a person depositing waste without a licence but under the authority of regulations made under paragraph 33(1)(*n*);

"Board" « *Office* »

"Board" means the Northwest Territories Water Board established by section 10;

"domestic user" « *usager domestique* »

"domestic user" means a person using waters

(*a*) for household requirements, including, without limiting the generality of the foregoing, sanitation and fire prevention,

(*b*) for the watering of domestic animals, or

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi concernant les ressources en eau des Territoires du Nord-Ouest

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déchet » "waste"

« déchet » Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain ou pour les animaux et les végétaux, ou toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle aurait un tel effet.

Sont notamment comprises dans la présente définition :

a) toute eau ou substance qui, pour l'application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, est assimilée à un déchet;

(*c*) for the irrigation of a garden adjoining a dwelling-house that is not ordinarily used in the growth of produce for a market;

"instream user" « *usager particulier* »
"instream user" means a person using waters, otherwise than as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes;

"licence" « *permis* »
"licence" means a type A or type B licence permitting the use of waters or the deposit of waste, or both, issued pursuant to section 14;

"licensee" *Version anglaise seulement*
"licensee" means the holder of a licence;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"territorial lands" « *terres...* »
"territorial lands" means lands in the Northwest Territories that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

"use" « *utilisation* »
"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) any diversion or obstruction of waters,

(*b*) any alteration of the flow of waters, and

(*c*) any alteration of the bed or banks of a river, stream, lake or other body of water, whether or not the body of water is seasonal,

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act*;

"waste" « *déchet* »
"waste" means

(*a*) any substance that, if added to water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the water to an extent that is detrimental to its use by people or by any animal, fish or plant, or

b) les substances ou catégories de substances désignées par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(i);

c) les eaux qui contiennent une substance ou catégorie de substances en une quantité ou concentration au moins égale à celle qui est fixée par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(ii);

d) les eaux soumises aux traitements ou transformations prescrits par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(iii).

« eaux » L'ensemble des eaux internes de surface et souterraines des Territoires du Nord-Ouest, qu'elles soient sous forme liquide ou solide. « eaux » "*waters*"

« entreprise en cause » Entreprise visée par un permis. « entreprise en cause » "*appurtenant...*"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. « ministre » "*Minister*"

« Office » L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest constitué par l'article 10. « Office » "*Board*"

« permis » Permis de type A ou de type B pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets — ou pour les deux — délivré sous le régime de l'article 14. « permis » "*licence*"

« personne autorisée à déposer des déchets » Personne qui dépose des déchets sans permis mais en conformité avec les règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*). « personne autorisée à déposer des déchets » "*authorized waste depositor*"

« terres territoriales » Terres des Territoires du Nord-Ouest dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer. « terres territoriales » "*territorial...*"

« usager agréé » Personne qui utilise les eaux sans permis mais en conformité avec les règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*m*). « usager agréé » "*authorized user*"

« usager domestique » Personne qui utilise les eaux pour les besoins du ménage, notamment les soins d'hygiène et la prévention des incendies, pour l'abreuvage des animaux domestiques et pour l'irrigation d'un jardin attenant à une maison d'habitation « usager domestique » "*domestic...*"

(*b*) water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, that it would, if added to any other water, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water to the extent described in paragraph (*a*),

and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(*c*) any substance or water that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste,

(*d*) any substance or class of substances prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(i),

(*e*) water that contains any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or greater than a quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(ii), and

(*f*) water that has been subjected to a treatment, process or change prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(iii);

"water management area" « *zone...* »

"water management area" means a water management area established by the Governor in Council by regulations made under subparagraph 33(1)(*a*)(i);

"waters" « *eaux* »

"waters" means any inland water, whether in a liquid or frozen state, on or below the surface of the land in the Northwest Territories.

et ne servant habituellement pas à la culture de produits pour le marché.

« usager particulier » "*instream user*"

« usager particulier » Personne qui, autrement que pour les utilisations prévues à la définition d'« utilisation », utilise des eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu.

« utilisation » "*use*"

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« zone de gestion » "*water...*"

« zone de gestion » Zone de gestion des eaux constituée par règlement du gouverneur en conseil pris au titre du sous-alinéa 33(1)*a*)(i).

GENERAL

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada, except that Her Majesty in right of Canada is not required to pay any fee prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(i) or (ii).

Waters vested in Her Majesty

4. Subject to any rights, powers or privileges granted pursuant to the *Dominion Water Power Act* or preserved under that

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada mais n'a pas pour effet de lui imposer le paiement des droits fixés par règlement pris au titre des sous-alinéas 33(1)*k*)(i) ou (ii).

Dévolution

4. Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* — ou

Act, the property in and the right to the use and flow of all waters are vested in Her Majesty in right of Canada.

sauvegardés par cette loi —, la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Application of Other Acts

Application d'autres lois

Other Acts, etc., to be complied with

5. Nothing in this Act, the regulations or a licence authorizes a person to contravene or fail to comply with any other Act or any regulation or order made thereunder, except as provided in that other Act, regulation or order.

Obligation de respecter d'autres exigences

5. Sauf dans la mesure autorisée par une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime, la présente loi, ses règlements ou un permis n'ont pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir à cette autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, ou à ne pas s'y conformer.

Delegation to Northwest Territories Minister

Délégation au ministre des Territoires du Nord-Ouest

Delegation to Northwest Territories Minister

6. The Minister may, in writing, delegate to the person occupying the recognized position of Minister of the Northwest Territories responsible for water resources any of the Minister's functions under section 10, subsections 13(1) and 14(6), section 20, paragraph 21(3)(*c*), subsection 23(4), paragraph 24(*b*) and section 31, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.

Mode de délégation

6. Le ministre peut, par écrit, déléguer au titulaire du poste officiel de ministre des Territoires du Nord-Ouest chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent l'article 10, les paragraphes 13(1) et 14(6), l'article 20, l'alinéa 21(3)*c*), le paragraphe 23(4), l'alinéa 24*b*) et l'article 31; la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte.

Agreements

Accords

Agreements with provinces and territories

7. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into pursuant to section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a provincial or territorial government providing for the management of any waters

(*a*) situated partially in the Northwest Territories and partially in a province or the Yukon Territory; or

(*b*) flowing between the Northwest Territories and a province or the Yukon Territory.

Accords avec les provinces et les territoires

7. Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord prévoyant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans le territoire du Yukon ou dans une province, ou qui coulent entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon ou une province.

USE OF WATERS

UTILISATION DES EAUX

Use of waters in water management areas

8. (1) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act*, and subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in a water management area except

Utilisation des eaux dans les zones de gestion

8. (1) Sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre d'utiliser — les eaux d'une zone de gestion

(*a*) in accordance with the conditions of a licence; or

(*b*) as authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*).

Exemptions from application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the use of waters

(*a*) by a domestic user;

(*b*) by an instream user; or

(*c*) for the purpose of

(i) extinguishing a fire, or

(ii) on an emergency basis, controlling or preventing a flood.

Duties in certain cases

(3) Where any person diverts waters for a purpose set out in paragraph (2)(*c*), the person shall, when the need for the diversion has ceased, discontinue the diversion and, in so far as possible, restore the original channel conditions.

DEPOSIT OF WASTE

Prohibition

9. (1) Except in accordance with the conditions of a licence or as authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*n*), no person shall, subject to subsection (2), deposit or permit the deposit of waste

(*a*) in any waters in a water management area; or

(*b*) in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter any waters in a water management area.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of waste in waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act* if the waste so deposited

(*a*) is of a type and quantity, and

(*b*) is deposited under conditions

prescribed by regulations made by the Governor in Council under paragraph 18(2)(*a*) of that Act with respect to that water quality management area.

Duty to report unlawful deposits of waste

(3) Where waste is deposited in contravention of this section, every person who

contrairement aux conditions d'un permis ou sans l'autorisation réglementaire visée à l'alinéa 33(1)*m*).

Sauvegarde de certains droits d'utilisation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation des eaux :

a) par un usager domestique;

b) par un usager particulier;

c) en vue d'éteindre un incendie ou, en cas d'urgence, de contenir ou de prévenir une inondation.

Obligations dans certains cas

(3) Tout détournement des eaux éventuellement effectué dans les cas visés à l'alinéa (2)*c*) doit prendre fin — et, dans la mesure du possible, le cours original être rétabli — dès qu'il n'a plus de raison d'être.

DÉPÔT DE DÉCHETS

Interdiction

9. (1) Sauf autorisation par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*) ou aux conditions prévues dans un permis, il est interdit, sous réserve du paragraphe (2), de déposer des déchets — ou d'en permettre le dépôt — dans des eaux d'une zone de gestion ainsi qu'en tout autre endroit dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant de leur dépôt d'atteindre ces eaux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt de déchets dans des eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* si, étant donné la nature et la quantité des déchets déposés et les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt, celui-ci est prescrit par règlement d'application de l'alinéa 18(2)*a*) de cette loi relativement à cette zone.

Déclaration des dépôts illégaux

(3) En cas de dépôt de déchets contrevenant au présent article, quiconque en a la

(*a*) owns the waste or has the charge, management or control thereof, or

(*b*) caused or contributed to the deposit

shall forthwith, in accordance with the regulations, if any, made under subparagraph 33(1)(*o*)(i), report the deposit to an inspector designated under subsection 35(1) if no person or authority has been prescribed under subparagraph 33(1)(*o*)(ii) or, if a person or authority has been prescribed under subparagraph 33(1)(*o*)(ii), to that person or authority.

propriété ou la maîtrise, ou a contribué au dépôt ou l'a causé, doit signaler sans délai le fait, conformément aux éventuels règlements pris au titre du sous-alinéa 33(1)*o*)(i), à la personne ou autorité désignée en application du sous-alinéa 33(1)*o*)(ii) ou, à défaut, à un inspecteur désigné en application du paragraphe 35(1).

NORTHWEST TERRITORIES WATER BOARD

OFFICE DES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Establishment of Board

10. (1) There is hereby established the Northwest Territories Water Board, consisting of from four to nine members appointed by the Minister.

Constitution

10. (1) Est constitué l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, composé de quatre à neuf membres nommés par le ministre.

Membership

(2) The membership of the Board shall include

(*a*) at least one nominee of the Minister presiding over each of the departments of the Government of Canada that, in the opinion of the Governor in Council, are most directly concerned with the management of waters; and

(*b*) at least three nominees of the person occupying the recognized position of Government Leader of the Northwest Territories.

Composition

(2) L'Office se compose :

a) d'au moins un représentant de chacun des ministères fédéraux que le gouverneur en conseil estime être les plus directement intéressés en ce qui touche la gestion des eaux;

b) d'au moins trois personnes nommées par le titulaire du poste officiel de leader du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Chairperson and vice-chairperson

(3) The Minister shall designate two members of the Board to be chairperson and vice-chairperson, respectively.

Président et vice-président

(3) Le ministre choisit le président et le vice-président de l'Office parmi ses membres.

Main office

(4) The main office of the Board shall be at Yellowknife, in the Northwest Territories.

Siège

(4) Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest.

Staff of Board

11. The Minister shall provide such officers and employees from within the public service of Canada and such professional and technical advisers as are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

Personnel

11. Le ministre met à la disposition de l'Office les cadres et agents de l'administration publique fédérale et les conseillers techniques et professionnels nécessaires à son bon fonctionnement.

OBJECTS AND POWERS OF BOARD

MISSION ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Objects

12. The objects of the Board are to provide for the conservation, development and utilization of waters in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for

Mission

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les

all Canadians and for the residents of the Northwest Territories in particular.

Minister's policy directions to Board

13. (1) The Minister may give written policy directions to the Board with respect to the carrying out of any of the Board's functions under this Act, and the Board shall, subject to subsections (2) and (3), comply with any such policy directions.

Limitation

(2) Except as provided by subsection (3), a policy direction does not apply in respect of applications that, at the time when the policy direction is given,

(*a*) are pending before the Board; or

(*b*) have been approved by the Board and are awaiting approval under subsection 14(6).

Exception

(3) A policy direction applies in respect of applications referred to in subsection (2) if non-application of the policy direction could result in a licence that is inconsistent with another Act or a regulation or order made thereunder.

Statutory Instruments Act

(4) A policy direction shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Issue of licences

14. (1) Subject to this section, the Board may issue type A licences and type B licences, in accordance with the criteria set out in the regulations made under paragraph 33(1)(*c*), for a term not exceeding twenty-five years, permitting the applicant for the licence, on payment of the fees prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(i)

(*a*) at the times and in the manner prescribed by any applicable regulations made under paragraph 33(1)(*l*), or

(*b*) in the absence of such regulations, at the times and in the manner set out in the licence,

to use waters or deposit waste, or both, in connection with the operation of the appurtenant undertaking and in accordance with the conditions specified in the licence.

résidents des Territoires du Nord-Ouest en particulier.

Instructions ministérielles

13. (1) Le ministre peut adresser par écrit des instructions générales qui sont, sous réserve des paragraphes (2) et (3), impératives pour l'Office, quant à l'exercice de ses attributions.

Limites

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), les instructions ministérielles ne visent pas les demandes qui, au moment où les instructions sont données :

a) soit sont en instance devant l'Office;

b) soit ont déjà été instruites par ce dernier mais n'ont pas encore fait l'objet de l'agrément prévu au paragraphe 14(6).

Exception

(3) Les demandes visées au paragraphe (2) peuvent toutefois faire l'objet des instructions ministérielles si la non-application de celles-ci risque d'entraîner l'incompatibilité d'un permis avec une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les instructions ministérielles sont réputées ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Attribution de permis

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'Office peut délivrer, en conformité avec les critères énoncés dans les règlements d'application pris au titre de l'alinéa 33(1)*c*), des permis de type A ou de type B d'une durée maximale de vingt-cinq ans autorisant, aux conditions qui y sont fixées et sur paiement des droits d'utilisation fixés par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*k*)(i), les demandeurs à utiliser les eaux ou déposer des déchets, aux dates et de la manière prévues par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*l*) ou, à défaut, par le permis, pour l'exploitation de l'entreprise en cause.

Idem

(2) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters referred to in subsection 8(2).

Idem

(3) The Board shall not refuse to issue a licence merely because the use of waters or deposit of waste in respect of which the application for the licence is made is already authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*).

Conditions for issue of licence

(4) Where an application for a licence is made, the Board shall not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

(*a*) either

(i) the use of waters or the deposit of waste proposed by the applicant would not adversely affect, in a significant way, the use of waters, whether in or outside the water management area to which the application relates,

(A) by any existing licensee, or

(B) by any other applicant whose proposed use of waters would take precedence over the applicant's proposed use by virtue of section 29, or

(ii) every licensee and applicant to whom subparagraph (i) applies has entered into a compensation agreement with the applicant;

(*b*) compensation that the Board considers appropriate has been or will be paid by the applicant to any other applicant described in clause (*a*)(i)(B) but to whom paragraph (*a*) does not apply, and to

(i) licensees to whom paragraph (*a*) does not apply,

(ii) domestic users,

(iii) instream users,

(iv) authorized users,

(v) authorized waste depositors,

(vi) owners of property,

(vii) occupiers of property, and

(viii) holders of outfitting concessions, registered trapline holders, and holders of other rights of a similar nature

Utilisations spécifiques

(2) L'Office ne délivre pas de permis à l'égard des utilisations des eaux mentionnées au paragraphe 8(2).

Refus de délivrer un permis

(3) L'Office ne peut refuser de délivrer un permis au seul motif que les règlements pris au titre des alinéas 33(1)*m*) ou *n*) autorisent déjà l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets en cause.

Conditions de délivrance

(4) L'Office ne délivre un permis que si le demandeur lui prouve :

a) que :

(i) soit l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté ne nuira pas de façon appréciable à l'utilisation des eaux, qu'elle ait lieu ou non dans la zone de gestion visée par la demande, par :

(A) soit tout titulaire de permis,

(B) soit un autre demandeur qui, si sa demande de permis était accordée, aurait préséance sur le demandeur en application de l'article 29,

(ii) soit le demandeur ou titulaire visé au sous-alinéa (i) a conclu un accord d'indemnisation avec lui;

b) qu'une indemnité appropriée a été ou sera payée par le demandeur aux autres demandeurs mentionnés à la division *a*)(i)(B) mais auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas ainsi qu'aux personnes, qu'elles soient ou non dans la zone de gestion visée par la demande, qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1) et à qui nuirait l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté, si, au moment de la demande faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ces personnes étaient :

(i) des titulaires de permis auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas,

(ii) des usagers domestiques,

(iii) des usagers particuliers,

(iv) des usagers agréés,

(v) des personnes autorisées à déposer des déchets,

(vi) propriétaires d'un bien-fonds,

who were such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the applicant filed an application with the Board in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*), who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board;

(*c*) any waste that would be produced by the appurtenant undertaking will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of

(i) water quality standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*h*) or, in the absence of such regulations, such water quality standards as the Board considers acceptable, and

(ii) effluent standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*i*) or, in the absence of such regulations, such effluent standards as the Board considers acceptable; and

(*d*) the financial responsibility of the applicant, taking into account the applicant's past performance, is adequate for

(i) the completion of the appurtenant undertaking,

(ii) such mitigative measures as may be required, and

(iii) the satisfactory maintenance and restoration of the site in the event of any future closing or abandonment of that undertaking.

Factors in determining compensation

(5) In determining the compensation that is appropriate for the purpose of paragraph (4)(*b*), the Board shall consider all relevant factors, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) provable loss or damage;

(*b*) potential loss or damage;

(vii) occupants d'un bien-fonds,

(viii) titulaires d'une concession de pourvoirie, de permis de trappeurs et d'autres droits de nature similaire;

c) que le traitement et l'élimination des déchets produits par l'entreprise pour l'exploitation de laquelle les eaux seront utilisées se feront de manière à respecter :

(i) les normes de qualité des eaux fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*h*) ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables,

(ii) les normes relatives à la qualité des effluents fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*i*) ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables;

d) que sa solvabilité est de nature, compte tenu de son dossier antérieur, à lui permettre :

(i) de procéder à l'achèvement de l'entreprise en cause,

(ii) de prendre les mesures d'atténuation nécessaires,

(iii) de procéder à l'entretien et à la restauration du site en cas d'abandon ou de fermeture.

Facteurs de détermination

(5) Pour déterminer l'indemnité appropriée pour l'application de l'alinéa (4)*b*), l'Office tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment des suivants :

a) toute preuve de perte ou de dommage;

b) toute possibilité de perte ou de dommage;

(*c*) the extent and duration of the adverse effect, including the incremental adverse effect;

(*d*) the extent of the use of waters by persons who would be adversely affected; and

(*e*) nuisance, inconvenience and noise.

c) l'importance et la durée des effets négatifs, y compris les effets négatifs cumulatifs;

d) l'importance de l'utilisation des eaux par les personnes à qui elle nuirait;

e) les nuisances, les inconvénients et le bruit.

Minister or designated person must approve licence

(6) The Board may issue a licence only with the approval

(*a*) in the case of a type A licence, of the Minister; or

(*b*) in the case of a type B licence,

(i) of the chairperson of the Board, where no public hearing is held by the Board in connection with the application for the licence, or

(ii) of the Minister, where a public hearing is held by the Board in connection with the application for the licence.

Agrément ministériel

(6) La délivrance est subordonnée à l'agrément :

a) dans le cas d'un permis de type A, du ministre;

b) dans le cas d'un permis de type B, du président de l'Office si la demande ne fait pas l'objet d'une audience publique par l'Office ou du ministre dans le cas contraire.

Conditions of licence

15. (1) Subject to this Act and the regulations, the Board may include in a licence any conditions that it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) conditions relating to the manner of use of waters permitted to be used under the licence;

(*b*) conditions relating to the quantity, concentration and types of waste that may be deposited in any waters by the licensee;

(*c*) conditions under which any such waste may be so deposited;

(*d*) conditions relating to studies to be undertaken, works to be constructed, plans to be submitted, and monitoring programs to be undertaken; and

(*e*) conditions relating to any future closing or abandonment of the appurtenant undertaking.

Conditions du permis

15. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'Office peut assortir le permis des conditions qu'il juge indiquées, notamment en ce qui touche :

a) le mode d'utilisation des eaux visées par le permis;

b) la quantité, la concentration et le type de déchets pouvant être déposés par le titulaire dans les eaux;

c) l'opération de dépôt proprement dite;

d) les études à mener, les travaux à réaliser, les plans à proposer et les programmes de surveillance à entreprendre;

e) tout éventuel abandon ou fermeture de l'entreprise en cause.

Board to minimize adverse effects

(2) In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize any adverse effects of the issuance of the licence on

(*a*) licensees,

Décision de l'Office

(2) Le cas échéant, l'Office s'efforce, dans la mesure du possible, de minimiser les effets négatifs des conditions — du fait de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets projeté — sur les personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) qui ont notifié l'Office dans le

(*b*) domestic users,

(*c*) instream users,

(*d*) authorized users,

(*e*) authorized waste depositors,

(*f*) owners of property,

(*g*) occupiers of property, and

(*h*) holders of outfitting concessions, registered trapline holders, and holders of other rights of a similar nature

who are such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the Board is considering the fixing of those conditions, who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board.

délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1), qu'elles soient ou non, à ce moment, dans la zone de gestion visée par la demande :

a) les titulaires de permis;

b) les usagers domestiques;

c) les usagers particuliers;

d) les usagers agréés;

e) les personnes autorisées à déposer des déchets;

f) les propriétaires de bien-fonds;

g) les occupants de bien-fonds;

h) les titulaires d'une concession de pourvoirie, de permis de trappeurs et d'autres droits de nature similaire.

Conditions relating to waste, where regulations under *Canada Water Act* apply

(3) Where the Board issues a licence in respect of any waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, it may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of the regulations made under paragraph 18(2)(*a*) of that Act with respect to those waters.

Conditions relatives aux déchets

(3) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, que les restrictions imposées par règlement pris au titre de l'alinéa 18(2)*a*) de cette loi en matière de dépôt de déchets à l'égard de ces eaux.

Conditions relating to waste, where regulations under *Canada Water Act* do not apply

(4) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*,

(*a*) if any regulations made under paragraph 33(1)(*h*) are in force for those waters, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are not based on the water quality standards prescribed for those waters by those regulations; and

(*b*) if any regulations made under paragraph 33(1)(*i*) are in force in relation to

Non-application des règlements pris au titre de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*

(4) Les conditions dont peut être assorti en matière de dépôt de déchets un permis délivré par l'Office pour des eaux non comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* doivent être :

a) soit fondées sur les normes de qualité fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*h*);

b) soit au moins aussi sévères que les normes relatives à la qualité des effluents pour ces eaux fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*i*).

those waters, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the effluent standards prescribed in relation to those waters by those regulations.

Conditions relating to waste, where regulations under *Fisheries Act* apply

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Application de la *Loi sur les pêches*

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

Conditions relating to design, etc., of works

(6) If any regulations made under paragraph 33(1)(*j*) are in force, a licence shall include conditions that are at least as stringent as any applicable standards prescribed by those regulations.

Conditions relatives aux ouvrages et structures

(6) Le permis est nécessairement assorti de conditions qui sont au moins aussi sévères que les normes fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*j*).

Licence conditions deemed amended

(7) Where regulations referred to in subsection (3), (4), (5) or (6) are made or amended after the issuance of a licence, the conditions of the licence are thereupon deemed to be amended to the extent, if any, necessary in order to comply, or remain in compliance, with that subsection.

Présomption de modification

(7) Les conditions sont réputées automatiquement modifiées, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application des paragraphes (3), (4), (5) ou (6), par l'imposition ou la modification, après la délivrance du permis, des règlements visés à ces paragraphes.

Application for licence

16. (1) An application for a licence shall be in such form and contain such information as is prescribed by the regulations.

Demande de permis

16. (1) Toute demande de permis doit respecter les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu.

Information and studies to be provided to Board

(2) The Board shall require an applicant for a licence to provide the Board with such information and studies concerning the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant as will enable the Board to evaluate any qualitative and quantitative effects thereof on waters.

Renseignements et études

(2) L'Office doit exiger du demandeur qu'il lui communique les renseignements et les études relatives à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets projeté qui lui permettront d'en évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux.

Board may require security

17. (1) The Board may require an applicant for a licence, a licensee or a prospective assignee of a licence to furnish and maintain security with the Minister, in an amount specified in, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 33(1)(*g*) and in a form prescribed by those regulations or a form satisfactory to the Minister.

Demande de garantie

17. (1) L'Office peut exiger du titulaire ou du demandeur de permis, ou d'un éventuel cessionnaire d'un permis, qu'il fournisse une garantie au ministre et qu'il la maintienne en permanence au même montant, pour le montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 33(1)*g*) ou déterminé en conformité avec ceux-ci et en la forme prévue par ces règlements ou que le ministre juge acceptable.

How security may be applied

(2) The security may be applied by the Minister in the following manner:

(*a*) where the Minister is satisfied that a person who is entitled to be compensated by a licensee pursuant to section 30 has taken all reasonable measures to recover compensation from the licensee and has been unsuccessful in that recovery, the security may be applied to compensate that person, either fully or partially; and

(*b*) the security may be applied to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, for reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection 37(3) or 39(1), subject to subsection (3).

Limitation

(3) Paragraph (2)(*b*) applies in respect of costs incurred pursuant to subsection 39(1) only to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph 39(1)(*b*)(i).

Idem

(4) The amount of security that the Minister may apply pursuant to subsection (2) in respect of any particular incident or matter may not exceed in the aggregate the amount of the security referred to in subsection (1).

Refund of security

(5) Where the Minister is satisfied that

(*a*) an appurtenant undertaking has been permanently closed or permanently abandoned, or

(*b*) a licence has been assigned,

any portion of the security that, in the Minister's opinion, will not be required under subsection (2) shall forthwith be refunded to the licensee (where paragraph (*a*) applies) or to the assignor (where paragraph (*b*) applies).

Renewal, amendment and cancellation of licences

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may

(*a*) renew a licence, each renewal being for a term not exceeding twenty-five years, either with or without changes to the conditions of the licence,

(i) on the application of the licensee, or

(ii) in any other case, where the renewal appears to the Board to be in the public interest;

Utilisation de la garantie

(2) Le ministre peut utiliser la garantie :

a) pour dédommager, en tout ou en partie, quiconque n'a pas réussi à obtenir d'un titulaire de permis l'indemnisation à laquelle il avait droit, s'il est convaincu que les dispositions nécessaires à cette fin ont bel et bien été prises;

b) pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'entraîne l'application du paragraphe 37(3) ou, sous réserve du paragraphe (3), du paragraphe 39(1).

Exception

(3) Dans le cas des frais engagés au titre du paragraphe 39(1), l'alinéa (2)*b*) ne s'applique qu'à ceux qui découlent de l'application du sous-alinéa 39(1)*b*)(i).

Limitation de la garantie

(4) Le ministre ne peut utiliser, au titre du paragraphe (2) et pour quelque motif que ce soit, un montant qui excède celui de la garantie.

Remboursement de la garantie

(5) Dans les cas où le ministre est convaincu que l'entreprise en cause est définitivement fermée ou abandonnée ou que le permis a été cédé, la partie de la garantie qui, selon lui, n'est pas nécessaire pour l'application du paragraphe (2) est immédiatement remboursée au titulaire du permis ou au cédant, selon le cas.

Renouvellement, modification et annulation de permis

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'Office peut :

a) soit à la demande du titulaire, soit lorsqu'il estime que cela sert l'intérêt public, renouveler un permis — avec ou sans modification — pour une période maximale de vingt-cinq ans à la fois;

b) modifier, pour une durée déterminée ou non, toute condition d'un permis :

(*b*) amend, for a specified term or otherwise, any condition of a licence

(i) on the application of the licensee,

(ii) to deal with a water shortage in any water management area, or

(iii) in any other case, where the amendment appears to the Board to be in the public interest; and

(*c*) cancel a licence

(i) on the application of the licensee,

(ii) where the licensee, for three successive years, fails to exercise the licensee's rights under the licence, or

(iii) in any other case, where the cancellation appears to the Board to be in the public interest.

Application of certain provisions

(2) Sections 14 to 17 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a renewal of, or an amendment to, a licence.

Idem

(3) Subsections 14(6) and 16(1) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a cancellation of a licence.

Assignment of licences

19. (1) Any sale or other disposition of any right, title or interest of a licensee in an appurtenant undertaking constitutes, without further action by the licensee, an assignment of the licence to the person or persons to whom the sale or other disposition is made if the assignment of the licence was authorized by the Board.

Authorization of assignment of licence

(2) The Board shall authorize the assignment of a licence if it is satisfied that

(*a*) the sale or other disposition of any right, title or interest of the licensee in the appurtenant undertaking at the time, in the manner and on the terms and conditions agreed to by the licensee, and

(*b*) the operation of the appurtenant undertaking by the prospective assignee

would not be likely to result in a contravention of, or failure to comply with, any condition of the licence or any provision of this Act or the regulations.

(i) soit à la demande du titulaire du permis,

(ii) soit en cas de pénurie d'eau dans une zone de gestion,

(iii) soit dans tout autre cas où il estime que la modification sert l'intérêt public;

c) annuler un permis dans l'une des situations suivantes :

(i) le titulaire le demande,

(ii) le titulaire n'a pas exercé ses droits pendant trois années consécutives,

(iii) tout autre cas où il estime que l'annulation sert l'intérêt public.

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 14 à 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Idem

(3) Les paragraphes 14(6) et 16(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'annulation d'un permis.

Cession de permis

19. (1) L'aliénation, notamment par vente, de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans une entreprise en cause emporte, sans autre action de la part de celui-ci, cession du permis aux personnes auxquelles est faite l'aliénation à condition que la cession soit autorisée par l'Office.

Autorisation de cession

(2) L'Office autorise la cession d'un permis s'il est convaincu que l'aliénation, notamment par vente, de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans l'entreprise en cause, à la date, de la manière et selon les modalités acceptées par celui-ci, de même que l'exploitation de l'entreprise par le cessionnaire éventuel n'entraîneraient vraisemblablement pas de contravention à une condition du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Licence not otherwise assignable

(3) Except as provided in this section, a licence is not assignable.

Incessibilité sans autorisation

(3) Sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, un permis n'est pas cessible.

Recommendations to Minister

20. The Board may, and at the request of the Minister shall, make such recommendations to the Minister as it considers appropriate concerning any matter in respect of which the Governor in Council is authorized by section 33 or 34 to make regulations or orders.

Recommandations au ministre

20. L'Office fait au ministre, à la demande de ce dernier, les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de toute question pour laquelle les articles 33 ou 34 autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements ou décrets. L'Office peut aussi agir de sa propre initiative.

PUBLIC HEARINGS AND PROCEDURE

AUDIENCES PUBLIQUES ET PROCÉDURE

Optional hearing

21. (1) The Board may, where satisfied that it would be in the public interest, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the issuance or renewal of, or an amendment to, a type B licence;

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which neither the use, flow or quality of waters nor the term of the licence would be altered; and

(*c*) the cancellation of a type B licence pursuant to subparagraph 18(1)(*c*)(i).

Audiences facultatives

21. (1) L'Office peut, s'il est convaincu qu'elles servent l'intérêt public, tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence et concerne notamment :

a) la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis de type B;

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

c) l'annulation d'un permis de type B dans la situation visée au sous-alinéa 18(1)*c*)(i).

Mandatory hearing

(2) Subject to subsection (3), a public hearing shall be held by the Board where the Board is considering

(*a*) the issuance or renewal of a type A licence;

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which the use, flow or quality of waters, or the term of the licence, would be altered;

(*c*) the cancellation of a type A licence pursuant to paragraph 18(1)(*c*);

(*d*) the cancellation of a type B licence pursuant to subparagraph 18(1)(*c*)(ii) or (iii); or

(*e*) an application pursuant to section 31 for permission to enter on, use, occupy, take and acquire any lands or any interest therein.

Audiences obligatoires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), doivent faire l'objet d'audiences publiques :

a) la délivrance ou le renouvellement d'un permis de type A;

b) les modifications de permis de type A qui auraient des répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

c) les annulations de permis de type A dans les situations prévues à l'alinéa 18(1)*c*);

d) les annulations de permis de type B dans les situations prévues aux sous-alinéas 18(1)*c*)(ii) ou (iii);

e) les demandes d'autorisation visées à l'article 31.

Cases where subsection (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply

(*a*) where

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

(i) the applicant or the licensee, as the case may be, consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing, and

(ii) after giving notice of a public hearing in connection with the matter pursuant to section 23, the Board receives no notification on or before the tenth day prior to the day of the proposed hearing that any person or body intends to appear and make representations in connection with the matter;

(*b*) where, in the case of a renewal referred to in paragraph (2)(*a*), the licensee has filed with the Board an application for renewal in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*) and the term of the renewal or renewals granted by the Board does not exceed sixty days in the aggregate; or

(*c*) where, in the case of an amendment to a type A licence pursuant to which the use, flow or quality of waters would be altered, the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

a) l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a accepté par écrit que l'Office prenne sa décision sans audience publique, pourvu que personne, après la publication d'avis prévue à l'article 23, n'ait informé l'Office, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'audience, de son intention de comparaître et de présenter ses observations;

b) l'Office, saisi d'une demande de renouvellement d'un permis de type A par le titulaire faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ne renouvelle le permis que pour une période totale de soixante jours;

c) l'Office, saisi d'une modification à un permis de type A qui aurait des répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau, déclare, avec le consentement du ministre, qu'elle s'impose d'urgence.

Place of hearing

(4) A public hearing under this section shall be held at such place in the Northwest Territories as the Board considers appropriate, and may be adjourned by the Board from time to time and from place to place within Canada.

Lieu des audiences

(4) L'Office tient les audiences publiques prévues au présent article au lieu qu'il estime indiqué dans les Territoires du Nord-Ouest, et peut les ajourner et les poursuivre ailleurs au Canada.

Powers of the Board

22. The Board has, in respect of any public hearing under section 21, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

22. L'Office a, quant aux audiences publiques prévues à l'article 21, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Notice of applications

23. (1) Subject to subsection (4), the Board shall give notice of each application made to it

(*a*) by publishing the application in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is not such a newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate; and

(*b*) where an application is made in respect of a matter mentioned in any of paragraphs 21(2)(*a*) to (*e*), by publishing the application in the *Canada Gazette*.

Avis

23. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office donne avis des demandes qui lui sont faites par publication de celles-ci dans un journal largement diffusé dans la région concernée ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué; dans les cas d'audiences obligatoires visés aux alinéas 21(2)*a*) à *e*), il doit en outre publier les demandes dans la *Gazette du Canada*.

Notice of public hearing

(2) Subject to subsection (4), the Board shall give notice of a public hearing to be held by it

(*a*) by publishing a notice in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is not such a newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate, and

(*b*) by publishing a notice in the *Canada Gazette*,

and the day fixed for the public hearing shall be at least thirty-five days after the day on which the requirements of this subsection have been met.

Avis d'audition

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office annonce ses audiences, au moins trente-cinq jours avant leur tenue, par publication d'un avis à la fois dans un journal largement diffusé dans la région concernée — ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué — et dans la *Gazette du Canada*.

Where public hearing not held

(3) Subject to subsection (4), where a public hearing is not held by the Board in connection with an application, the Board may not act on the application until at least ten days after the requirements of subsection (1) have been met.

Absence d'audience publique

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans les cas où il ne tient pas d'audience publique à son égard, l'Office doit attendre au moins dix jours après s'être conformé au paragraphe (1) avant de se prononcer sur une demande.

Where subsections (1) to (3) do not apply

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of an application for the amendment of a licence where the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas dans les cas de demande de modification de permis lorsque l'Office déclare, avec le consentement du ministre, que celle-ci est urgente et nécessaire.

Rules

24. The Board may make rules respecting

(*a*) its sittings;

(*b*) with the approval of the Minister, its quorum;

(*c*) the procedure for making representations and complaints to it, the conduct of hearings before it, and generally the manner of conducting any business before it; and

(*d*) generally, the carrying on of its work, the management of its internal affairs, and the duties of the officers and employees and the professional and technical advisers provided to it by the Minister.

Règles

24. L'Office peut établir des règles régissant :

a) ses séances;

b) avec l'agrément du ministre, son quorum;

c) l'instruction des affaires dont il est saisi et, notamment, la procédure applicable à la présentation des observations et des plaintes et au déroulement des audiences;

d) d'une façon générale, la conduite de ses travaux, sa gestion interne et les attributions du personnel, des conseillers et des experts mis à sa disposition par le ministre.

PUBLIC REGISTER

REGISTRE PUBLIC

Public register

25. (1) The Board shall maintain at its main office a register, in the form prescribed by the regulations made under paragraph 33(1)(*s*) and convenient for use by the public, in which shall be entered, with respect to each application received by the Board and

Registre public

25. (1) L'Office tient à son siège, en la forme réglementaire déterminée à l'alinéa 33(1)*s*), un registre accessible au public et dans lequel seront portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis, les renseignements prévus par les règlements.

with respect to each licence, such information as is prescribed by those regulations.

Register to be open to inspection

(2) The register maintained pursuant to this section shall be open to inspection, during normal business hours of the Board, by any person on payment of a fee, if any, prescribed by the regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(iii).

Copies of contents of register

(3) The Board shall, on request and on payment of a fee, if any, fixed by the Board, make available copies of information contained in the register.

DECISIONS AND ORDERS

Where Board is to issue reasons

26. The Board shall issue, and make available to the public, written reasons for its decisions or orders relating to any licence or any application.

Decisions and orders final

27. Except as provided in this Act, every decision or order of the Board is final and conclusive.

Appeal to Federal Court

28. (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court on a question of law, or a question of jurisdiction, on leave therefor being obtained from that Court on application made within forty-five days after the making of that decision or order or within such further time as that Court, or a judge thereof, under special circumstances allows.

Entry of appeal

(2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless the appeal is entered in the Federal Court within sixty days after the making of the order granting leave to appeal.

RIGHTS AND DUTIES OF LICENSEES AND OTHERS

Precedence

29. (1) Where two licensees have licences permitting the use of waters, the licensee who first filed an application with the Board in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*) is entitled to the use of waters in accordance with that licensee's licence in precedence to any use of the waters by the other licensee.

Consultation du registre

(2) Quiconque peut, sur paiement du droit réglementaire prévu au sous-alinéa 33(1)*k*)(iii), consulter, pendant les heures de bureau de l'Office, les registres tenus en application du présent article.

Copies d'extraits du registre

(3) L'Office fournit sur demande et sur paiement d'un droit fixé par lui copie des renseignements contenus au registre.

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Motifs

26. L'Office motive par écrit et met à la disposition du public toutes les décisions ou ordonnances qu'il rend concernant un permis ou une demande.

Caractère définitif

27. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, chaque décision ou ordonnance de l'Office est définitive.

Appel à la Cour fédérale

28. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou ordonnance de l'Office à la Cour fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, sur autorisation de la Cour à cet effet, obtenue sur demande présentée dans les quarante-cinq jours qui suivent le prononcé de la décision ou de l'ordonnance attaquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour ou un juge de celle-ci accorde dans des circonstances spéciales.

Inscription de l'appel

(2) Un appel ne peut être interjeté après l'obtention de l'autorisation à cet effet au titre du paragraphe (1) s'il n'est inscrit à la Cour fédérale dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordonnance autorisant l'appel.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET AUTRES

Préséance — Utilisations différentes

29. (1) Le titulaire de permis qui a le premier déposé auprès de l'Office sa demande de permis faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*) a préséance sur tout autre titulaire ayant un droit d'utilisation des eaux.

Amendments to licence

(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any rights acquired by a licensee through an amendment to the licensee's licence.

Modifications d'un permis

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits acquis par un titulaire grâce à la modification de son permis.

Renewal or assignment of licence

(3) Subject to subsection (2), a licence that has been renewed or assigned shall, for the purposes of this section, be deemed to be a continuation of the original licence.

Renouvellement ou cession d'un permis

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (2), le permis renouvelé ou ayant fait l'objet d'une cession est assimilé au permis original.

Right to sue for compensation

30. (1) Except as otherwise provided by a compensation agreement referred to in subparagraph 14(4)(*a*)(ii), a person who is adversely affected as a result of

(*a*) the issuance of a licence, or

(*b*) a use of water or deposit of waste authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*)

is entitled to be compensated by the licensee, authorized user or authorized waste depositor in respect of that adverse effect, and may sue for and recover any such compensation in any court of competent jurisdiction.

Droit de réclamation

30. (1) Sauf entente contraire par l'accord d'indemnisation visé au sous-alinéa 14(4)*a*)(ii), les personnes qui subissent un préjudice du fait de la délivrance d'un permis ou de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets autorisé par règlement pris au titre des alinéas 33(1)*m*) ou *n*) ont droit à une indemnisation par le titulaire du permis pour tout préjudice qu'ils subissent de ce fait et peuvent en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent.

Rights protected

(2) A person is not barred from exercising any rights conferred by subsection (1) merely because of having been paid compensation referred to in subsection 14(4), or because of having been paid compensation pursuant to paragraph 17(2)(*a*) or pursuant to a compensation agreement referred to in subparagraph 14(4)(*a*)(ii).

Protection des droits

(2) Le fait d'avoir déjà reçu une indemnité dans le cadre du paragraphe 14(4) ou de l'alinéa 17(2)*a*) ou en vertu de l'accord visé au sous-alinéa 14(4)*a*)(ii) ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus au paragraphe (1).

Permission of Minister to expropriate

31. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to enter on, use, occupy, take and acquire any lands in the Northwest Territories or any interest therein, and where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

(*a*) the lands or interest are reasonably required by the applicant or licensee for use in relation to the appurtenant undertaking, and

(*b*) the applicant or licensee has made reasonable efforts to acquire the lands or interest and has been unable to do so and it is in the public interest that such permission be granted to the applicant or licensee,

Autorisation d'exproprier accordée par le ministre

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office l'autorisation du ministre pour un droit de passage sur des biens-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest ou pour leur utilisation ou occupation, ou encore pour leur acquisition ou celle des droits y afférents; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

a) que le demandeur ou titulaire de permis a vraiment besoin de ces biens-fonds ou droits pour une utilisation relative à l'entreprise en cause;

b) que le demandeur ou titulaire de permis, en dépit de ses efforts, n'a pu acquérir ces biens-fonds ou droits et qu'il sert l'inté-

the Minister may, in writing, grant the permission.

Provisions applicable

(2) After permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1), sections 160 to 188 of the *Railway Act*, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply.

Modification of Railway Act provisions

(3) In applying sections 160 to 188 of the *Railway Act* for the purposes of this Act,

(*a*) the word "licensee" shall be substituted for the word "company";

(*b*) the date permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1) of this section shall be substituted for the date of deposit of the plan, profile and book of reference in subsections 166(2) and (3) of the *Railway Act*; and

(*c*) the reference to enforcement by the Commission in section 167 of the *Railway Act* shall be read as a reference to enforcement by the Board as if the undertaking referred to in that section were a condition of the licensee's licence.

Copy of document evidencing permission to be deposited

(4) A copy of the document evidencing the permission granted by the Minister pursuant to subsection (1), certified as such by the chairperson or vice-chairperson of the Board, shall be deposited with the registrar or registrars of titles for the land registration district or districts in which the lands affected by the permission are situated.

Duties of registrars of titles

(5) The provisions of section 43 of the *National Energy Board Act* relating to plans, profiles and books of reference deposited with registrars of deeds pursuant to that Act and the duties of registrars of deeds with respect thereto, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply in respect of copies deposited pursuant to subsection (4).

Exceptions

(6) This section does not apply in respect of

(*a*) territorial lands; or

(*b*) lands belonging to any railway company that are used or required by the company for the purposes of its railway.

rêt public de lui accorder cette autorisation.

Textes législatifs applicables

(2) Les articles 160 à 188 de la *Loi sur les chemins de fer*, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent dès qu'est accordée l'autorisation visée au paragraphe (1).

Application de la *Loi sur les chemins de fer*

(3) Dans l'application des articles 160 à 188 de la *Loi sur les chemins de fer* à la présente loi :

a) l'expression « titulaire de permis » est substituée à « compagnie »;

b) la date à laquelle le ministre accorde son autorisation en application du paragraphe (1) remplace celle du dépôt des plan, profil et livre de renvoi visée aux paragraphes 166(2) et (3) de la *Loi sur les chemins de fer*;

c) en matière d'exécution dans le cadre de l'article 167 de celle-ci, la mention de l'Office national des transports vaut mention de l'Office, comme si la convention qui y est visée était une condition dont le permis du titulaire est assorti.

Dépôt obligatoire de la copie du document attestant l'autorisation

(4) La copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1), certifiée comme telle par le président ou le vice-président de l'Office, est remise aux directeurs de l'Enregistrement des districts dans lesquels sont situés les biens-fonds visés par l'autorisation.

Fonctions des directeurs de l'Enregistrement

(5) Les dispositions de l'article 43 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relatives aux plans, profils et livres de renvoi confiés aux directeurs de l'Enregistrement aux termes de cette loi et aux fonctions de ces personnes à cet égard s'appliquent, dans la mesure où elles le peuvent et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, aux copies déposées en application du paragraphe (4).

Exceptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux terres territoriales;

b) aux biens-fonds appartenant à une compagnie de chemins de fer et employés ou requis par cette compagnie pour l'exploitation de son chemin de fer.

Rights of persons not affected

32. Nothing in this Act or the regulations or in a licence constitutes a defence to a claim for loss or damage sustained by any person by reason of the construction or operation of any work forming part of an appurtenant undertaking.

REGULATIONS AND ORDERS

Regulations

33. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) on the recommendation of the Minister and the Board,

(i) establishing water management areas consisting of river basins or other geographical areas, and

(ii) classifying purposes of use of waters in any water management area;

(*b*) prescribing

(i) substances and classes of substances,

(ii) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(iii) treatments, processes and changes of water

for the purposes of paragraphs (*d*) to (*f*) of the definition "waste" in section 2;

(*c*) setting out the criteria to be applied by the Board in determining whether a proposed use of waters or deposit of waste for which a licence is required under this Act requires a type A licence or a type B licence;

(*d*) setting out the procedure to be followed on an application to the Board;

(*e*) prescribing the form of applications to the Board, the information to be submitted to the Board in connection with any application, and the form in which any of that information is to be submitted;

(*f*) prescribing forms, in addition to any forms prescribed under paragraph (*e*);

(*g*) respecting the amount of security that may be required to be furnished and main-

Droits sauvegardés

32. La présente loi, les règlements ou un permis délivré en application de la présente loi n'ont pas pour effet de servir de moyen de défense à l'encontre d'une plainte pour perte ou dommage subi par une personne par suite de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages faisant partie d'une entreprise en cause.

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Règlements

33. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) sur recommandation du ministre et de l'Office :

(i) constituer des zones de gestion comprenant des bassins fluviaux ou autres régions géographiques,

(ii) classer en catégories les fins des utilisations des eaux;

b) pour l'application des alinéas *b*) à *d*) de la définition de « déchet » à l'article 2, déterminer :

(i) la liste des substances et catégories de substances,

(ii) la quantité ou la concentration de substances ou de catégories de substances permises dans l'eau,

(iii) les modes de traitement et de transformation de l'eau;

c) énoncer les critères à suivre par l'Office pour déterminer si l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté faisant l'objet d'une demande de permis requiert un permis de type A ou de type B;

d) fixer la procédure à suivre pour toute demande à l'Office;

e) établir les formules de demande à l'Office, déterminer les renseignements à fournir à l'Office à l'appui de la demande et fixer la forme de leur présentation;

f) établir les autres formules à utiliser;

g) régir le montant et fixer les modalités et les conditions de la garantie prévue au paragraphe 17(1), ainsi qu'éventuellement, habiliter l'Office à en fixer le montant,

tained under subsection 17(1), and prescribing the form and the terms and conditions of the security, which regulations may empower the Board to fix the amount of the security subject to a maximum specified in, or determined in accordance with, those regulations;

(*h*) prescribing water quality standards for any waters;

(*i*) prescribing effluent standards in relation to any waters;

(*j*) prescribing standards for the design, construction, operation and maintenance of works related to the use of waters or the deposit of waste;

(*k*) prescribing fees to be paid

(i) for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence,

(ii) for the filing of any application with the Board, and

(iii) for inspection of the register maintained pursuant to section 25;

(*l*) prescribing the times at which and the manner in which fees prescribed under paragraph (*k*) shall be paid;

(*m*) subject to any order made under subsection 34(2), authorizing the use without a licence of waters in a water management area for a purpose or use, in a quantity or at a rate, or for a period, or any combination of purpose, use, quantity, rate or period, specified in the regulations, and prescribing the conditions under which those waters may be used without a licence;

(*n*) subject to any order made under subsection 34(2), prescribing quantities, concentrations and types of waste that may be deposited without a licence, and the conditions under which any such waste may be deposited;

(*o*) prescribing

(i) the manner in which a report under subsection 9(3) is to be made and the information to be contained therein, and

compte tenu du plafond précisé ou déterminé en conséquence;

h) fixer les normes de qualité des eaux pour les zones de gestion;

i) fixer les normes relatives à la qualité des effluents;

j) fixer les normes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets;

k) fixer les droits à payer :

(i) pour le droit d'utiliser des eaux ou de déposer des déchets conformément à un permis,

(ii) pour le dépôt d'une demande auprès de l'Office,

(iii) pour la consultation du registre tenu en application de l'article 25;

l) déterminer les modalités, temporelles et autres, de paiement des droits;

m) sous réserve du décret prévu au paragraphe 34(2), autoriser l'utilisation sans permis des eaux se trouvant dans une zone de gestion — et en déterminer les conditions — :

(i) pour une fin ou une utilisation réglementaire,

(ii) en une quantité, à un régime ou pour une période ne dépassant pas la quantité, le régime ou la période prévus par les règlements,

(iii) à la fois pour une fin ou une utilisation réglementaire, et en une quantité, à un régime ou pour une période ne dépassant pas la quantité, le régime ou la période prévus par les règlements;

n) sous réserve du décret prévu au paragraphe 34(2), fixer les quantités, concentrations et types de déchets qui peuvent être déposés sans permis et déterminer les conditions de leur dépôt;

o) prévoir :

(i) la forme et le contenu du rapport prévu au paragraphe 9(3),

(ii) a person or authority, in lieu of an inspector, to whom such a report is to be made;

(*p*) requiring persons who use waters or deposit waste in a water management area

(i) to maintain books and records for the proper enforcement of this Act, and

(ii) to submit to the Board, on a regular monthly, quarterly, semi-annual or annual basis, reports on any of their operations to which this Act applies, and specifying the information to be contained therein;

(*q*) requiring persons who deposit waste in a water management area

(i) to submit representative samples of the waste to the Board for analysis, or

(ii) to analyse representative samples of the waste and submit the results of the analysis to the Board;

(*r*) respecting the taking of representative samples of waters or waste and respecting the method of analysis of those samples;

(*s*) prescribing the form of the register to be maintained by the Board pursuant to section 25 and the information to be entered therein;

(*t*) respecting the duties of persons designated as analysts pursuant to section 35; and

(*u*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Regulations may vary

(2) Regulations made under subsection (1) may vary according to any criterion or combination of criteria, including, without limiting the generality of the foregoing, the use of waters, the purpose of that use, the quantity and rate of waters used, and the quantities, concentrations and types of waste deposited.

Reservation of lands from disposition

34. (1) The Governor in Council may, by order, reserve from disposition under any enactment relating to the disposition of territorial lands, for a specified period or otherwise, all or any interests in any territorial lands under the management, charge and direction

(ii) la personne ou l'autorité à qui adresser le rapport, au lieu de l'inspecteur;

p) enjoindre aux personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets de tenir les livres et registres nécessaires à l'application de la présente loi et de déposer auprès de l'Office les rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels contenant les renseignements réglementaires sur celles de leurs activités auxquelles s'applique la présente loi;

q) enjoindre aux personnes qui déposent des déchets dans des eaux d'une zone de gestion de fournir, pour analyse, des échantillons de ces déchets à l'Office ou d'en faire l'analyse elles-mêmes et d'en communiquer les résultats à celui-ci;

r) régir le prélèvement et la méthode d'analyse d'échantillons d'eau ou de déchets;

s) déterminer la forme du registre que doit tenir l'Office aux termes de l'article 25 et les renseignements à y porter;

t) régir les pouvoirs et fonctions des analystes désignés aux termes de l'article 35;

u) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Variation des règlements

(2) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) peuvent varier en fonction de certains critères, notamment l'utilisation des eaux autorisée par le permis, les fins de l'utilisation, la quantité et le régime utilisés, de même que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés.

Biens-fonds non cessibles

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, empêcher la cession, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la cession des terres territoriales, pour une période déterminée ou non, de tout ou partie des droits dans des terres territoriales sur les-

of the Minister where the interests are, in the opinion of the Governor in Council, required

(*a*) for the protection of any waters; or

(*b*) in connection with any undertaking the development or operation of which is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest and that would require the use of those interests in lands and of waters adjacent to those lands.

Reservation of water rights

(2) The Governor in Council may, by order, direct the Board, for a specified period or otherwise, not to issue any licences permitting the use of, or the deposit of waste directly or indirectly into, any waters specified in the order,

(*a*) to enable comprehensive evaluation and planning to be carried out with respect to those waters, or

(*b*) where the use and flow of those waters, or the maintenance of the quality of those waters, is required in connection with a particular undertaking the development of which is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest,

and an order made pursuant to this subsection may, for a reason set out in paragraph (*a*) or (*b*), prohibit a use of waters or a deposit of waste that would otherwise be permitted pursuant to regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*), as the case may be.

Effect of contravention of order

(3) A disposition of all or any interests in any territorial lands in contravention of an order made pursuant to subsection (1), and a licence issued in contravention of an order made pursuant to subsection (2), is of no force or effect.

ENFORCEMENT

Inspectors and analysts

35. (1) The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and on entering any area, place or premises an inspector shall, if so requested,

quelles le ministre exerce sa compétence lorsqu'il estime que ces droits sont requis :

a) pour la protection des eaux;

b) relativement à une entreprise dont la mise en valeur ou l'exploitation sont, à son avis, d'intérêt public et nécessiteraient l'utilisation de ces droits et des eaux adjacentes à ces terres.

Réserve à l'égard de droits d'utilisation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office, pour une période déterminée ou non, de ne pas délivrer de permis relatif à l'utilisation des eaux ou au dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux spécifiées dans le décret ou interdire l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets qui serait autrement permis au titre de l'alinéa 33(1)*m*) ou *n*) :

a) soit afin de permettre l'évaluation et la planification détaillées de l'ensemble de ces eaux;

b) soit dans les cas où l'utilisation de ces eaux et de leur énergie motrice, ou le maintien de la qualité de celles-ci, est requis à l'égard d'une entreprise déterminée dont la mise en valeur est, à son avis, d'intérêt public.

Effet d'une cession contraire au décret

(3) La cession de tout ou partie des droits dans des terres territoriales faite en contravention avec un décret pris en application du paragraphe (1), ou la délivrance d'un permis enfreignant un décret pris en application du paragraphe (2), est nulle et sans effet.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspecteurs et analystes

35. (1) Le ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

Production du certificat

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu.

produce the certificate to the person in charge thereof.

Powers of inspectors

36. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations or a licence, an inspector may, at any reasonable time,

(*a*) enter, subject to subsection (3), any area, place or premises in a water management area in which the inspector believes, on reasonable grounds, is being carried out

(i) the construction of any work that, on completion, will form part of an undertaking the operation of which will require the use of waters or the deposit of waste, or

(ii) the alteration or extension of a work that forms part of such an undertaking;

(*b*) conduct such inspections of a work described in paragraph (*a*) as the inspector deems necessary in order to determine

(i) whether any plans and specifications forming part of any application for a licence filed with the Board by the person constructing the work are being complied with, or

(ii) whether any alteration or extension of the work will or is likely to result in a contravention of any condition of a licence issued in association with an undertaking of which the work forms part; and

(*c*) enter, subject to subsection (3), any area, place or premises in which the inspector believes, on reasonable grounds, that

(i) waters are being used, or

(ii) there is being or has been carried out any process that may result in or has resulted in waste, or there is any waste, that may be added to waters,

and examine any works related to the matters mentioned in subparagraphs (i) and (ii) and any waters or waste, open any container that the inspector believes on reasonable grounds contains any waters or waste, and take samples of any waters or waste.

Pouvoirs d'inspection de l'inspecteur

36. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements ou un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable :

a) procéder, sous réserve du paragraphe (3), à l'inspection d'une zone ou de tout autre lieu situé dans une zone de gestion des eaux s'il a des motifs raisonnables de croire que des travaux sont en cours, soit pour la construction d'ouvrages qui, une fois achevés, feront partie d'une entreprise dont l'exploitation nécessitera l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, soit pour la modification ou l'agrandissement d'ouvrages qui font partie d'une telle entreprise;

b) examiner, au besoin, les ouvrages visés à l'alinéa *a*) afin de déterminer si des plans et des devis faisant partie d'une demande de permis présentée à l'Office par le constructeur sont respectés ou si une modification ou un agrandissement des ouvrages est susceptible d'entraîner la contravention d'une condition d'un permis délivré à l'égard de l'entreprise dont les ouvrages font partie;

c) procéder, sous réserve du paragraphe (3), à l'inspection de tout autre lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que des eaux sont utilisées ou que s'y effectue, ou s'y est effectuée, une opération qui a produit — ou risque de produire — des déchets ou que s'y trouvent des déchets qui risquent d'être ajoutés à des eaux, et examiner ces ouvrages et tous déchets en vrac ou ouvrir tout contenant s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des déchets, et en prélever des échantillons.

Books, records or documents

(2) An inspector who lawfully enters any area, place or premises pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*c*) may examine any books, records or documents in the area, place or premises that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to

(*a*) the use of waters, or

(*b*) any process that is being or has been carried out therein that involves the use of waters or results or is likely to result in waste,

and may make copies thereof or take extracts therefrom.

Examen de livres et documents

(2) L'inspecteur qui procède légalement à l'inspection visée aux alinéas (1)*a*) ou *c*) peut examiner et reproduire, en tout ou en partie, tout livre ou tout autre document sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements sur l'utilisation des eaux ou toute opération qui y est ou y a été effectuée et qui comporte l'utilisation des eaux ou qui produit — ou risque de produire — des déchets.

Exception where dwelling-place

(3) No inspector may, pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*c*), enter any area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Local d'habitation

(3) Il est interdit à l'inspecteur de procéder à l'inspection d'un lieu visé aux alinéas (1)*a*) ou *c*) si ce lieu est conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Assistance to inspectors

(4) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in this section and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act and shall furnish the inspector with such information with respect to the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

Assistance à l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Remedial measures

37. (1) Where an inspector, whether or not a report has been made under subsection 9(3), believes, on reasonable grounds,

(*a*) that

(i) waters have been or may be used in contravention of subsection 8(1) or of a condition of a licence,

(ii) waste has been or may be deposited in contravention of subsection 9(1) or of a condition of a licence, or

(iii) there has been, or may be, a failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, whether or not there has been compliance with any standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*j*) and with any standards imposed by a licence, and

Réparation

37. (1) Que le fait lui ait été ou non signalé dans le cadre du paragraphe 9(3), l'inspecteur peut ordonner la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher l'utilisation des eaux, le dépôt de déchets ou la défectuosité, ou pour en neutraliser, atténuer ou réparer les effets négatifs, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que :

(i) soit les eaux ont été utilisées — ou risquent de l'être — contrairement au paragraphe 8(1) ou à une condition du permis,

(ii) soit des déchets ont été déposés — ou risquent de l'être — contrairement au paragraphe 9(1) ou à une condition du permis,

(*b*) that a danger to persons, property or the environment results, or may reasonably be expected to result, from the adverse effects of that use, deposit or failure,

the inspector may direct any person to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the use, deposit or failure from occurring or to counteract, mitigate or remedy the adverse effects.

(iii) soit il y a eu — ou risque d'y avoir — une défectuosité dans un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets même quand les normes fixées par règlement au titre de l'alinéa 33(1)*j*) ou celles fixées par le permis ont été respectées;

b) que les effets négatifs de l'utilisation, du dépôt ou de la défectuosité entraînent — ou risquent d'entraîner — un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Review by Minister

(2) Where an inspector gives a direction to a person under subsection (1), the Minister

(*a*) shall, if so requested by the person, forthwith review the direction; and

(*b*) may, after completion of the review referred to in paragraph (*a*), or on the Minister's own initiative, alter or revoke the direction.

Révision par le ministre

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le ministre, sur demande de l'intéressé, révise immédiatement la décision de l'inspecteur et peut, de sa propre initiative ou après révision, modifier ou révoquer celle-ci.

Inspector may take measures

(3) Where a person to whom a direction is given under subsection (1) contravenes or fails to comply with the direction, the inspector may take the measures referred to in that direction, and may, for that purpose, enter any area, place or premises, except one that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Mesures par l'inspecteur

(3) Dans le cas où une personne ne se conforme pas à l'ordre, l'inspecteur peut lui-même prendre les mesures qui y sont visées et pénétrer, à cette fin, dans tout lieu, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Recovery of Her Majesty's costs

(4) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (3) that is not recoverable from the security referred to in section 17

(*a*) because of the non-existence or inadequacy of that security,

(*b*) because all or a portion of that security has been applied pursuant to paragraph 17(2)(*a*),

(*c*) because all or a portion of that security has been refunded pursuant to subsection 17(5), or

(*d*) for any other reason

may be recovered from the person to whom the direction under subsection (1) was given, as a debt due to Her Majesty.

Recouvrement des frais

(4) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (3) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi contre le destinataire de l'ordre faute de pouvoir l'être sur la garantie visée à l'article 17 pour l'un des motifs suivants :

a) il n'existe pas de garantie ou elle est insuffisante;

b) la garantie a été affectée, en tout ou en partie, au dédommagement visé à l'alinéa 17(2)*a*);

c) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 17(5);

d) tout autre motif.

Obstruction

38. (1) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of the inspector's functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Act.

Where work closed or abandoned

39. (1) Where the Minister believes, on reasonable grounds, that

(*a*) a person has closed or abandoned, temporarily or permanently, a work related to the use of waters or the deposit of waste, and

(*b*) either

(i) the person has contravened or failed to comply with any condition of a licence or any provision of this Act or the regulations, whether or not the condition or provision relates to closing or abandonment, or

(ii) a danger to persons, property or the environment may result from the past operation of the work or from its closing or abandonment,

the Minister may take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate or remedy any resulting adverse effect on persons, property or the environment, and for that purpose may enter any area, place or premises, except one that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Recovery of Her Majesty's costs

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (1) that is not recoverable from the security referred to in section 17

(*a*) because of the non-existence or inadequacy of that security,

(*b*) because all or a portion of that security has been applied pursuant to paragraph 17(2)(*a*),

(*c*) because all or a portion of that security has been refunded pursuant to subsection 17(5), or

Entrave

38. (1) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fermeture ou abandon d'un ouvrage

39. (1) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher, neutraliser, diminuer ou réparer tout effet négatif sur les personnes, les biens ou l'environnement et, à cette fin, entrer dans tout lieu, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une personne a fermé ou abandonné, de façon temporaire ou permanente, un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets;

b) que :

(i) soit une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à une condition du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, indépendamment du fait que la disposition ou la condition soit relative à la fermeture ou à l'abandon,

(ii) soit l'exploitation antérieure de l'ouvrage ou sa fermeture ou son abandon risque d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Recouvrement des frais

(2) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (1) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi contre la personne visée au sous-alinéa (1)*b*)(i) s'ils ne peuvent être recouvrés sur la garantie visée à l'article 17 pour l'un des motifs suivants :

a) il n'existe pas de garantie ou elle est insuffisante;

b) la garantie a été affectée, en tout ou en partie, au dédommagement visé à l'alinéa 17(2)*a*);

(*d*) for any other reason

may be recovered from the person referred to in subsection (1) as a debt due to Her Majesty, to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph (1)(*b*)(i).

OFFENCES AND PUNISHMENT

Principal offences

40. (1) Any person who

(*a*) contravenes subsection 8(1) or section 9,

(*b*) fails to comply with subsection 8(3), or

(*c*) contravenes or fails to comply with a direction given by an inspector under subsection 37(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Type A licensees

(2) A licensee who holds a type A licence who

(*a*) contravenes or fails to comply with any condition of the licence, where the contravention or failure to comply does not constitute an offence under section 41, or

(*b*) without reasonable excuse, fails to furnish or maintain security as required under subsection 17(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Type B licensees

(3) A licensee who holds a type B licence who

(*a*) contravenes or fails to comply with any condition of the licence, where the contravention or failure to comply does not constitute an offence under section 41, or

(*b*) without reasonable excuse, fails to furnish or maintain security as required under subsection 17(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifteen thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

c) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 17(5);

d) tout autre motif.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions principales

40. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) contrevient au paragraphe 8(1) ou à l'article 9;

b) néglige de se conformer au paragraphe 8(3);

c) contrevient aux ordres de l'inspecteur donnés au titre du paragraphe 37(1) ou néglige de s'y conformer.

Permis de type A

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, tout titulaire d'un permis de type A :

a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 41;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 17(1).

Permis de type B

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quinze mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, tout titulaire d'un permis de type B :

a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 41;

Continuing offences

(4) Where an offence under this section is committed on, or continued for, more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Other offences

41. Any person who

(*a*) contravenes or fails to comply with subsection 36(4), section 38 or any regulations made under paragraph 33(1)(*p*), (*q*) or (*r*), or

(*b*) except as authorized pursuant to this Act or any other Act of Parliament, wilfully obstructs or otherwise interferes with a licensee or any person acting on behalf of a licensee in the exercise of any rights granted to the licensee under this Act

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation period

42. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

43. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 40, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence thereunder.

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Certificate of analyst

44. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst and stating that the analyst has analysed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution under this Act and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or of-

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 17(1).

Infractions continues

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue au présent article.

Autres infractions

41. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) contrevient à tout règlement d'application des alinéas 33(1)*p*), *q*) ou *r*), au paragraphe 36(4) ou à l'article 38;

b) sauf dans la mesure permise par la présente loi ou toute autre loi fédérale, entrave ou gêne volontairement de quelque autre façon l'action d'un titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom dans l'exercice des droits que lui confère la présente loi.

Prescription

42. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Injonction prise par le procureur général

43. (1) Même après l'ouverture de poursuites visant l'une quelconque des infractions prévues à l'article 40, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

Recours civils

(2) Les recours civils restent ouverts dans le cas de tout acte ou omission constituant une infraction.

Certificat de l'analyste

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié tel échantillon que lui a remis l'inspecteur et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

ficial character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance of analyst

(2) A party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Préavis

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Members of the Board

45. Persons who, pursuant to the *Northern Inland Waters Act*, were members of the Northwest Territories Water Board immediately before the coming into force of this Act continue as such thereafter as if they had been appointed pursuant to this Act.

Membres de l'Office

45. Les membres de l'Office des eaux du territoire du Yukon en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Licenses

46. (1) Licences relating to the Northwest Territories that were in force under the *Northern Inland Waters Act* immediately before the coming into force of this Act continue in force thereafter as if they had been issued in accordance with this Act.

Permis

46. (1) L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis qui ont été accordés sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord*.

Idem

(2) On the day on which this Act comes into force, the Board shall send a written notification to the holder of each licence referred to in subsection (1), stating whether the licence is a type A licence or a type B licence in accordance with the regulations made under paragraph 33(1)(*c*), and that licence shall henceforth be deemed to be of the type stated in the notification.

Idem

(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office avise par écrit chacun des titulaires de permis de la catégorie de son permis selon les critères des règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*c*) de la présente loi, le permis est dès lors réputé être de la catégorie énoncée dans l'avis.

Idem

(3) Subsections 40(2) and (3) of this Act do not apply in respect of any condition of a licence referred to in subsection (1)

(*a*) until the ninetieth day after the coming into force of this Act; or

(*b*) if, on or before the day referred to in paragraph (*a*), the licensee has applied to the Board to amend the licence in relation to that condition, until the day on which that application is finally disposed of by the Board.

Idem

(3) Les paragraphes 40(2) et (3) de la présente loi n'ont effet à l'égard d'une condition d'un permis, selon le cas :

***a*) qu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;**

***b*) dans le cas où, à la date visée à l'alinéa *a*) ou à une date antérieure, le titulaire d'un permis a fait une demande de modification liée à la disposition en cause, qu'à la date de la décision de l'Office.**

Authorized users and authorized waste depositors

47. Where, immediately before the coming into force of this Act, a person was using waters or depositing waste under the authority of regulations made under paragraph 29(*f*) or (*g*) of the *Northern Inland Waters Act* in such a way that, after the coming into force of this Act, that use or deposit would constitute a contravention of subsection 8(1) or 9(1) of this Act if the person were not a licensee, the person may, notwithstanding those subsections, continue to use waters or deposit waste in a substantially equivalent way

(*a*) until the ninetieth day after the coming into force of this Act; or

(*b*) if, on or before the day referred to in paragraph (*a*), the person has applied to the Board for a licence to continue that use or deposit, until the day on which that application is finally disposed of by the Board.

Applications to have priority

48. The Board shall deal with applications referred to in paragraphs 46(3)(*b*) and 47(*b*) in priority to all other applications received by it.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1988, c. 12

Northern Canada Power Commission (share issuance and sale authorization) Act

49. (1) Section 12 of the *Northern Canada Power Commission (share issuance and sale authorization) Act* is repealed and the following substituted therefor:

Exemption from fees

12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation as continued pursuant to section 10 from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence under the *Northwest Territories Waters Act*.

(2) An order made under section 12 of the *Northern Canada Power Commission (share issuance and sale authorization) Act* before the coming into force of this Act continues in force as if it had been made under that section as amended by this Act.

Usagers autorisés et personnes qui déposent des déchets

47. Quiconque, ne détenant pas de permis à l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise des eaux ou dépose des déchets conformément aux règlements pris au titre de l'alinéa 29*f*) ou *g*) de la *Loi sur les eaux internes du Nord* mais en contravention avec les paragraphes 8(1) ou 9(1) de la présente loi peut continuer d'utiliser les eaux ou de déposer des déchets:

***a*) soit pour une période de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;**

***b*) soit, dans le cas où, pendant la période visée à l'alinéa *a*), il a déposé une demande de permis auprès de l'Office, jusqu'à la date de la décision de l'Office.**

Demande de priorité

48. L'office traite en priorité les demandes visées aux alinéas 46(3)*b*) et 47*b*).

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1988, ch. 12

Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien

49. (1) L'article 12 de la *Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'Énergie du Nord canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de droits

12. Le ministre peut par arrêté, avec l'agrément du gouverneur en conseil, dispenser la Société, une fois l'article 10 entré en vigueur, du paiement des droits prévus, pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, par le permis délivré à cet effet en application de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

(2) Restent en vigueur les arrêtés pris sous le régime de l'article 12 de la *Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Other references to Northern Inland Waters Act

Other references to *Northern Inland Waters Act*

50. A reference to the *Northern Inland Waters Act* in any Act, regulation, document, instrument, proclamation or order in council shall be deemed, unless the context otherwise requires, to be a reference to

(*a*) this Act,

(*b*) the *Yukon Waters Act*,

(*c*) this Act and the *Yukon Waters Act*, or

(*d*) this Act or the *Yukon Waters Act*,

whichever is appropriate.

COMING INTO FORCE

Coming into force

51. This Act shall come into force on the day fixed pursuant to section 53 of Bill C-52 entitled *An Act respecting water resources in the Yukon Territory*, as introduced on December 12, 1991, for the coming into force of that Act.

Mentions de la Loi sur les eaux internes du Nord

Mentions de la *Loi sur les eaux internes du Nord*

50. Dans les lois, règlements, proclamations, décrets ou autres documents, toute mention de la *Loi sur les eaux internes du Nord* vaut, sauf indication contraire, mention, selon le cas :

***a*) de la présente loi;**

***b*) de la *Loi sur les eaux du Yukon*;**

***c*) de la présente loi et de la *Loi sur les eaux du Yukon*;**

***d*) de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux du Yukon*.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

51. La présente loi entre en vigueur à la date fixée aux termes de l'article 53 du projet de loi C-52, intitulé *Loi concernant les ressources en eaux du territoire du Yukon*, tel qu'il a été déposé le 12 décembre 1991, pour l'entrée en vigueur de cette loi.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 40

An Act respecting water resources in the Yukon Territory

[*Assented to 23rd June, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Waters Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"appurtenant undertaking" « *entreprise...* »

"appurtenant undertaking" means the work described in a licence;

"authorized user" « *usager agréé* »

"authorized user" means a person using waters without a licence but under the authority of regulations made under paragraph 33(1)(*m*);

"authorized waste depositor" « *personne autorisée...* »

"authorized waste depositor" means a person depositing waste without a licence but under the authority of regulations made under paragraph 33(1)(*n*);

"Board" « *Office* »

"Board" means the Yukon Territory Water Board established by section 10;

"domestic user" « *usager domestique* »

"domestic user" means a person using waters

(*a*) for household requirements, including, without limiting the generality of the foregoing, sanitation and fire prevention,

(*b*) for the watering of domestic animals, or

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 40

Loi concernant les ressources en eau du territoire du Yukon

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les eaux du Yukon.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« déchet » "waste"

« déchet » Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point d'en rendre l'utilisation nocive pour l'être humain ou pour les animaux et les végétaux, ou toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle aurait un tel effet.

Sont notamment comprises dans la présente définition :

a) toute eau ou substance qui, pour l'application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, est assimilée à un déchet;

(*c*) for the irrigation of a garden adjoining a dwelling-house that is not ordinarily used in the growth of produce for a market;

"instream user" « *usager particulier* »
"instream user" means a person using waters, otherwise than as described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "use", to earn income or for subsistence purposes;

"licence" « *permis* »
"licence" means a type A or type B licence permitting the use of waters or the deposit of waste, or both, issued pursuant to section 14;

"licensee" *Version anglaise seulement*
"licensee" means the holder of a licence;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means

(*a*) except as provided in paragraph (*b*), the Minister of Indian Affairs and Northern Development, or

(*b*) in respect of any matter related to the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of that Act;

"territorial lands" « *terres...* »
"territorial lands" means lands in the Yukon Territory that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

"use" « *utilisation* »
"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) any diversion or obstruction of waters,

(*b*) any alteration of the flow of waters, and

(*c*) any alteration of the bed or banks of a river, stream, lake or other body of water, whether or not the body of water is seasonal,

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act*;

"waste" « *déchet* »
"waste" means

b) les substances ou catégories de substances désignées par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(i);

c) les eaux qui contiennent une substance ou catégorie de substances en une quantité ou concentration au moins égale à celle qui est fixée par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(ii);

d) les eaux soumises aux traitements ou transformations prescrits par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*b*)(iii).

« eaux » L'ensemble des eaux internes de surface et souterraines du territoire du Yukon, qu'elles soient sous forme liquide ou solide. « eaux » "*waters*"

« entreprise en cause » Entreprise visée par un permis. « entreprise en cause » "*appurtenant...*"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi. « ministre » "*Minister*"

« Office » L'Office des eaux du territoire du Yukon constitué par l'article 10. « Office » "*Board*"

« permis » Permis de type A ou de type B pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets — ou pour les deux — délivré sous le régime de l'article 14. « permis » "*licence*"

« personne autorisée à déposer des déchets » Personne qui dépose des déchets sans permis mais en conformité avec les règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*). « personne autorisée à déposer des déchets » "*authorized waste depositor*"

« terres territoriales » Terres du territoire du Yukon dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral a le pouvoir de disposer. « terres territoriales » "*territorial...*"

« usager agréé » Personne qui utilise les eaux sans permis mais en conformité avec les règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*m*). « usager agréé » "*authorized user*"

(*a*) any substance that, if added to water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the water to an extent that is detrimental to its use by people or by any animal, fish or plant, or

(*b*) water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, that it would, if added to any other water, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water to the extent described in paragraph (*a*),

and, without limiting the generality of the foregoing, includes

(*c*) any substance or water that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste,

(*d*) any substance or class of substances prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(i),

(*e*) water that contains any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or greater than a quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(ii), and

(*f*) water that has been subjected to a treatment, process or change prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*b*)(iii);

"water management area" « *zone...* »

"water management area" means a water management area established by the Governor in Council by regulations made under subparagraph 33(1)(*a*)(i);

"waters" « *eaux* »

"waters" means any inland water, whether in a liquid or frozen state, on or below the surface of the land in the Yukon Territory.

« usager domestique » "*domestic...*"

« usager domestique » Personne qui utilise les eaux pour les besoins du ménage, notamment les soins d'hygiène et la prévention des incendies, pour l'abreuvage des animaux domestiques et pour l'irrigation d'un jardin attenant à une maison d'habitation et ne servant habituellement pas à la culture de produits pour le marché.

« usager particulier » "*instream user*"

« usager particulier » Personne qui, autrement que pour les utilisations prévues à la définition d'« utilisation », utilise des eaux pour subvenir à ses besoins ou se constituer un revenu.

« utilisation » "*use*"

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« zone de gestion » "*water...*"

« zone de gestion » Zone de gestion des eaux constituée par règlement du gouverneur en conseil pris au titre du sous-alinéa 33(1)*a*)(i).

GENERAL

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada, except that Her Majesty in

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada mais n'a pas pour effet de lui

right of Canada is not required to pay any fee prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(i) or (ii).

Waters vested in Her Majesty

4. Subject to any rights, powers or privileges granted pursuant to the *Dominion Water Power Act* or preserved under that Act, the property in and the right to the use and flow of all waters are vested in Her Majesty in right of Canada.

Application of Other Acts

Other Acts, etc., to be complied with

5. Nothing in this Act, the regulations or a licence authorizes a person to contravene or fail to comply with any other Act or any regulation or order made thereunder, except as provided in that other Act, regulation or order.

Delegation to Yukon Minister

Delegation to Yukon Minister

6. The Minister may, in writing, delegate to the person occupying the recognized position of Minister of the Yukon Territory responsible for water resources any of the Minister's functions under section 10, subsections 13(1) and 14(6), section 20, paragraph 21(3)(*c*), subsection 23(4), paragraph 24(*b*) and section 31, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.

Agreements

Agreements with provinces and territories

7. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into pursuant to section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a provincial or territorial government providing for the management of any waters

(*a*) situated partially in the Yukon Territory and partially in a province or the Northwest Territories; or

(*b*) flowing between the Yukon Territory and a province or the Northwest Territories.

imposer le paiement des droits fixés par règlement pris au titre des sous-alinéas 33(1)*k*)(i) ou (ii).

Dévolution

4. Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* — ou sauvegardés par cette loi —, la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Application d'autres lois

Obligation de respecter d'autres exigences

5. Sauf dans la mesure autorisée par une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime, la présente loi, ses règlements ou un permis n'ont pas pour effet d'autoriser une personne à contrevenir à cette autre loi ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris sous son régime, ou à ne pas s'y conformer.

Délégation au ministre du Yukon

Mode de délégation

6. Le ministre peut, par écrit, déléguer au titulaire du poste officiel de ministre du territoire du Yukon chargé des ressources en eau les attributions que lui confèrent l'article 10, les paragraphes 13(1) et 14(6), l'article 20, l'alinéa 21(3)*c*), le paragraphe 23(4), l'alinéa 24*b*) et l'article 31; la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte.

Accords

Accords avec les provinces et les territoires

7. Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord prévoyant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans le territoire du Yukon et en partie dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans une province, ou qui coulent entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ou une province.

USE OF WATERS

Use of waters in water management areas

8. (1) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act*, and subject to subsection (2), no person shall use, or permit the use of, waters in a water management area except

(*a*) in accordance with the conditions of a licence; or

(*b*) as authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*).

Exemptions from application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the use of waters

(*a*) by a domestic user;

(*b*) by an instream user; or

(*c*) for the purpose of

(i) extinguishing a fire, or

(ii) on an emergency basis, controlling or preventing a flood.

Duties in certain cases

(3) Where any person diverts waters for a purpose set out in paragraph (2)(*c*), the person shall, when the need for the diversion has ceased, discontinue the diversion and, in so far as possible, restore the original channel conditions.

DEPOSIT OF WASTE

Prohibition

9. (1) Except in accordance with the conditions of a licence or as authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*n*), no person shall, subject to subsection (2), deposit or permit the deposit of waste

(*a*) in any waters in a water management area; or

(*b*) in any other place under conditions in which the waste, or any other waste that results from the deposit of that waste, may enter any waters in a water management area.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of waste in waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act* if the waste so deposited

(*a*) is of a type and quantity and

UTILISATION DES EAUX

Utilisation des eaux dans les zones de gestion

8. (1) Sauf dans la mesure autorisée par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'utiliser — ou de permettre d'utiliser — les eaux d'une zone de gestion contrairement aux conditions d'un permis ou sans l'autorisation réglementaire visée à l'alinéa 33(1)*m*).

Sauvegarde de certains droits d'utilisation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation des eaux :

a) par un usager domestique;

b) par un usager particulier;

c) en vue d'éteindre un incendie ou, en cas d'urgence, de contenir ou de prévenir une inondation.

Obligations dans certains cas

(3) Tout détournement des eaux éventuellement effectué dans les cas visés à l'alinéa (2)*c*) doit prendre fin — et, dans la mesure du possible, le cours original être rétabli — dès qu'il n'a plus de raison d'être.

DÉPÔT DE DÉCHETS

Interdiction

9. (1) Sauf autorisation par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*n*) ou aux conditions prévues dans un permis, il est interdit, sous réserve du paragraphe (2), de déposer des déchets — ou d'en permettre le dépôt — dans des eaux d'une zone de gestion ainsi qu'en tout autre endroit dans des conditions qui permettent à ces déchets ou à ceux résultant de leur dépôt d'atteindre ces eaux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt de déchets dans des eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* si, étant donné la nature et la quantité des déchets déposés et les conditions dans lesquelles s'effectue le dé-

(*b*) is deposited under conditions

prescribed by regulations made by the Governor in Council under paragraph 18(2)(*a*) of that Act with respect to that water quality management area.

Duty to report unlawful deposits of waste

(3) Where waste is deposited in contravention of this section, every person who

(*a*) owns the waste or has the charge, management or control thereof, or

(*b*) caused or contributed to the deposit

shall forthwith, in accordance with the regulations, if any, made under paragraph 33(1)(*o*), report the deposit to an inspector designated under subsection 35(1).

pôt, celui-ci est prescrit par règlement d'application de l'alinéa 18(2)*a*) de cette loi relativement à cette zone.

Déclaration des dépôts illégaux

(3) En cas de dépôt de déchets contrevenant au présent article, quiconque en a la propriété ou la maîtrise, ou a contribué au dépôt ou l'a causé, doit signaler sans délai le fait, conformément aux éventuels règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*o*), à un inspecteur désigné en application du paragraphe 35(1).

YUKON TERRITORY WATER BOARD

Establishment of Board

10. (1) There is hereby established the Yukon Territory Water Board, consisting of from four to nine members appointed by the Minister.

Membership

(2) The membership of the Board shall include

(*a*) at least one nominee of the Minister presiding over each of the departments of the Government of Canada that, in the opinion of the Governor in Council, are most directly concerned with the management of waters; and

(*b*) at least three nominees of the person occupying the recognized position of Government Leader of the Yukon Territory.

Chairperson and vice-chairperson

(3) The Minister shall designate two members of the Board to be chairperson and vice-chairperson, respectively.

Main office

(4) The main office of the Board shall be at Whitehorse, in the Yukon Territory.

Staff of Board

11. The Minister shall provide such officers and employees from within the public service of Canada and such professional and technical advisers as are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

OBJECTS AND POWERS OF BOARD

Objects

12. The objects of the Board are to provide for the conservation, development and

OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

Constitution

10. (1) Est constitué l'Office des eaux du territoire du Yukon, composé de quatre à neuf membres nommés par le ministre.

Composition

(2) L'Office se compose :

a) d'au moins un représentant de chacun des ministères fédéraux que le gouverneur en conseil estime être les plus directement intéressés en ce qui touche la gestion des eaux;

b) d'au moins trois personnes nommées par le titulaire du poste officiel de leader du gouvernement du territoire du Yukon.

Président et vice-président

(3) Le ministre choisit le président et le vice-président de l'Office parmi ses membres.

Siège

(4) Le siège de l'Office est fixé à Whitehorse dans le territoire du Yukon.

Personnel

11. Le ministre met à la disposition de l'Office les cadres et agents de l'administration publique fédérale et les conseillers techniques et professionnels nécessaires à son bon fonctionnement.

MISSION ET POUVOIRS DE L'OFFICE

Mission

12. L'Office a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploita-

utilization of waters in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for all Canadians and for the residents of the Yukon Territory in particular.

Minister's policy directions to Board

13. (1) The Minister may give written policy directions to the Board with respect to the carrying out of any of the Board's functions under this Act, and the Board shall, subject to subsections (2) and (3), comply with any such policy directions.

Limitation

(2) Except as provided by subsection (3), a policy direction does not apply in respect of applications that, at the time when the policy direction is given,

(*a*) are pending before the Board; or

(*b*) have been approved by the Board and are awaiting approval under subsection 14(6).

Exception

(3) A policy direction applies in respect of applications referred to in subsection (2) if non-application of the policy direction could result in a licence that is inconsistent with another Act or a regulation or order made thereunder.

Statutory Instruments Act

(4) A policy direction shall be deemed not to be a regulation within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Issue of licences

14. (1) Subject to this section, the Board may issue type A licences and type B licences, in accordance with the criteria set out in the regulations made under paragraph 33(1)(*c*), for a term not exceeding twenty-five years, permitting the applicant for the licence, on payment of the fees prescribed by regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(i)

(*a*) at the times and in the manner prescribed by any applicable regulations made under paragraph 33(1)(*l*), or

(*b*) in the absence of such regulations, at the times and in the manner set out in the licence,

to use waters or deposit waste, or both, in connection with the operation of the appurtenant undertaking and in accordance with the conditions specified in the licence.

tion des eaux de la façon la plus rentable possible pour les Canadiens en général et les résidants du territoire du Yukon en particulier.

Instructions ministérielles

13. (1) Le ministre peut adresser par écrit des instructions générales qui sont, sous réserve des paragraphes (2) et (3), impératives pour l'Office, quant à l'exercice de ses attributions.

Limites

(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), les instructions ministérielles ne visent pas les demandes qui, au moment où les instructions sont données :

a) soit sont en instance devant l'Office;

b) soit ont déjà été instruites par ce dernier mais n'ont pas encore fait l'objet de l'agrément prévu au paragraphe 14(6).

Exception

(3) Les demandes visées au paragraphe (2) peuvent toutefois faire l'objet des instructions ministérielles si la non-application de celles-ci risque d'entraîner l'incompatibilité d'un permis avec une autre loi, ses règlements ou un décret ou arrêté pris sous son régime.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les instructions ministérielles sont réputées ne pas être des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Attribution de permis

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'Office peut délivrer, en conformité avec les critères énoncés dans les règlements d'application pris au titre de l'alinéa 33(1)*c*), des permis de type A ou de type B d'une durée maximale de vingt-cinq ans autorisant, aux conditions qui y sont fixées et sur paiement des droits d'utilisation fixés par règlement pris au titre du sous-alinéa 33(1)*k*)(i), les demandeurs à utiliser les eaux ou déposer des déchets, aux dates et de la manière prévues par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*l*) ou, à défaut, par le permis, pour l'exploitation de l'entreprise en cause.

Idem

(2) The Board shall not issue a licence in respect of a use of waters referred to in subsection 8(2).

Idem

(3) The Board shall not refuse to issue a licence merely because the use of waters or deposit of waste in respect of which the application for the licence is made is already authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*).

Conditions for issue of licence

(4) Where an application for a licence is made, the Board shall not issue a licence unless the applicant satisfies the Board that

(*a*) either

(i) the use of waters or the deposit of waste proposed by the applicant would not adversely affect, in a significant way, the use of waters, whether in or outside the water management area to which the application relates,

(A) by any existing licensee, or

(B) by any other applicant whose proposed use of waters would take precedence over the applicant's proposed use by virtue of section 29, or

(ii) every licensee and applicant to whom subparagraph (i) applies has entered into a compensation agreement with the applicant;

(*b*) compensation that the Board considers appropriate has been or will be paid by the applicant to any other applicant described in clause (*a*)(i)(B) but to whom paragraph (*a*) does not apply, and to

(i) licensees to whom paragraph (*a*) does not apply,

(ii) domestic users,

(iii) instream users,

(iv) authorized users,

(v) authorized waste depositors,

(vi) owners of property,

(vii) occupiers of property, and

(viii) holders of outfitting concessions, registered trapline holders, and holders of other rights of a similar nature

Utilisations spécifiques

(2) L'Office ne délivre pas de permis à l'égard des utilisations des eaux mentionnées au paragraphe 8(2).

Refus de délivrer un permis

(3) L'Office ne peut refuser de délivrer un permis au seul motif que les règlements pris au titre des alinéas 33(1)*m*) ou *n*) autorisent déjà l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets en cause.

Conditions de délivrance

(4) L'Office ne délivre un permis que si le demandeur lui prouve :

a) que :

(i) soit l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté ne nuira pas de façon appréciable à l'utilisation des eaux, qu'elle ait lieu ou non dans la zone de gestion visée par la demande, par :

(A) soit tout titulaire de permis,

(B) soit un autre demandeur qui, si sa demande de permis était accordée, aurait préséance sur le demandeur en application de l'article 29,

(ii) soit le demandeur ou titulaire visé au sous-alinéa (i) a conclu un accord d'indemnisation avec lui;

b) qu'une indemnité appropriée a été ou sera payée par le demandeur aux autres demandeurs mentionnés à la division *a*)(i)(B) mais auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas ainsi qu'aux personnes, qu'elles soient ou non dans la zone de gestion visée par la demande, qui ont notifié l'Office dans le délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1) et à qui nuirait l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté si, au moment de la demande faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ces personnes étaient :

(i) des titulaires de permis auxquels l'alinéa *a*) ne s'applique pas,

(ii) des usagers domestiques,

(iii) des usagers particuliers,

(iv) des usagers agréés,

(v) des personnes autorisées à déposer des déchets,

(vi) propriétaires d'un bien-fonds,

who were such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the applicant filed an application with the Board in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*), who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board;

(*c*) any waste that would be produced by the appurtenant undertaking will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of

(i) water quality standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*h*) or, in the absence of such regulations, such water quality standards as the Board considers acceptable, and

(ii) effluent standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*i*) or, in the absence of such regulations, such effluent standards as the Board considers acceptable; and

(*d*) the financial responsibility of the applicant, taking into account the applicant's past performance, is adequate for

(i) the completion of the appurtenant undertaking,

(ii) such mitigative measures as may be required, and

(iii) the satisfactory maintenance and restoration of the site in the event of any future closing or abandonment of that undertaking.

Factors in determining compensation

(5) In determining the compensation that is appropriate for the purpose of paragraph (4)(*b*), the Board shall consider all relevant factors, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) provable loss or damage;

(*b*) potential loss or damage;

(vii) occupants d'un bien-fonds,

(viii) titulaires d'une concession de pourvoirie, de permis de trappeurs et d'autres droits de nature similaire;

c) que le traitement et l'élimination des déchets produits par l'entreprise pour l'exploitation de laquelle les eaux seront utilisées se feront de manière à respecter :

(i) les normes de qualité des eaux fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*h*) ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables,

(ii) les normes relatives à la qualité des effluents fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*i*) ou, à défaut, celles que l'Office juge acceptables;

d) que sa solvabilité est de nature, compte tenu de son dossier antérieur, à lui permettre :

(i) de procéder à l'achèvement de l'entreprise en cause,

(ii) de prendre les mesures d'atténuation nécessaires,

(iii) de procéder à l'entretien et à la restauration du site en cas d'abandon ou de fermeture.

Facteurs de détermination

(5) Pour déterminer l'indemnité appropriée pour l'application de l'alinéa (4)*b*), l'Office tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment des suivants :

a) toute preuve de perte ou de dommage;

b) toute possibilité de perte ou de dommage;

(*c*) the extent and duration of the adverse effect, including the incremental adverse effect;

(*d*) the extent of the use of waters by persons who would be adversely affected; and

(*e*) nuisance, inconvenience and noise.

c) l'importance et la durée des effets négatifs, y compris les effets négatifs cumulatifs;

d) l'importance de l'utilisation des eaux par les personnes à qui elle nuirait;

e) les nuisances, les inconvénients et le bruit.

Minister or designated person must approve licence

(6) The Board may issue a licence only with the approval

(*a*) in the case of a type A licence, of the Minister; or

(*b*) in the case of a type B licence,

(i) of the chairperson of the Board, where no public hearing is held by the Board in connection with the application for the licence, or

(ii) of the Minister, where a public hearing is held by the Board in connection with the application for the licence.

(6) La délivrance est subordonnée à l'agrément :

a) dans le cas d'un permis de type A, du ministre;

b) dans le cas d'un permis de type B, du président de l'Office si la demande ne fait pas l'objet d'une audience publique par l'Office ou du ministre dans le cas contraire.

Agrément ministériel

Conditions of licence

15. (1) Subject to this Act and the regulations, the Board may include in a licence any conditions that it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) conditions relating to the manner of use of waters permitted to be used under the licence;

(*b*) conditions relating to the quantity, concentration and types of waste that may be deposited in any waters by the licensee;

(*c*) conditions under which any such waste may be so deposited;

(*d*) conditions relating to studies to be undertaken, works to be constructed, plans to be submitted, and monitoring programs to be undertaken; and

(*e*) conditions relating to any future closing or abandonment of the appurtenant undertaking.

15. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'Office peut assortir le permis des conditions qu'il juge indiquées, notamment en ce qui touche :

a) le mode d'utilisation des eaux visées par le permis;

b) la quantité, la concentration et le type de déchets pouvant être déposés par le titulaire dans les eaux;

c) l'opération de dépôt proprement dite;

d) les études à mener, les travaux à réaliser, les plans à proposer et les programmes de surveillance à entreprendre;

e) tout éventuel abandon ou fermeture de l'entreprise en cause.

Conditions du permis

Board to minimize adverse effects

(2) In fixing the conditions of a licence, the Board shall make all reasonable efforts to minimize any adverse effects of the issuance of the licence on

(*a*) licensees,

(2) Le cas échéant, l'Office s'efforce, dans la mesure du possible, de minimiser les effets négatifs des conditions — du fait de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets projeté — sur les personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) qui ont notifié l'Office dans le

Décision de l'Office

(*b*) domestic users,

(*c*) instream users,

(*d*) authorized users,

(*e*) authorized waste depositors,

(*f*) owners of property,

(*g*) occupiers of property, and

(*h*) holders of outfitting concessions, registered trapline holders, and holders of other rights of a similar nature

who are such licensees, users, depositors, owners, occupiers or holders, whether in or outside the water management area to which the application relates, at the time when the Board is considering the fixing of those conditions, who would be adversely affected by the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant, and who have notified the Board in response to the notice of the application given pursuant to subsection 23(1) and within the time period stipulated in that notice for making representations to the Board.

délai prévu dans l'avis donné par celui-ci aux termes du paragraphe 23(1), qu'elles soient ou non, à ce moment, dans la zone de gestion visée par la demande :

a) les titulaires de permis;

b) les usagers domestiques;

c) les usagers particuliers;

d) les usagers agréés;

e) les personnes autorisées à déposer des déchets;

f) les propriétaires de bien-fonds;

g) les occupants de bien-fonds;

h) les titulaires d'une concession de pourvoirie, de permis de trappeurs et d'autres droits de nature similaire.

Conditions relating to waste, where regulations under *Canada Water Act* apply

(3) Where the Board issues a licence in respect of any waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, it may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of the regulations made under paragraph 18(2)(*a*) of that Act with respect to those waters.

Conditions relatives aux déchets

(3) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, que les restrictions imposées par règlement pris au titre de l'alinéa 18(2)*a*) de cette loi en matière de dépôt de déchets à l'égard de ces eaux.

Conditions relating to waste, where regulations under *Canada Water Act* do not apply

(4) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*,

(*a*) if any regulations made under paragraph 33(1)(*h*) are in force for those waters, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are not based on the water quality standards prescribed for those waters by those regulations; and

(*b*) if any regulations made under paragraph 33(1)(*i*) are in force in relation to

Non-application des règlements pris au titre de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*

(4) Les conditions dont peut être assorti en matière de dépôt de déchets un permis délivré par l'Office pour des eaux non comprises dans une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* doivent être :

a) soit fondées sur les normes de qualité fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*h*);

b) soit au moins aussi sévères que les normes relatives à la qualité des effluents pour ces eaux fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*i*).

those waters, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the effluent standards prescribed in relation to those waters by those regulations.

Conditions relating to waste, where regulations under *Fisheries Act* apply

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Application de la *Loi sur les pêches*

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

Conditions relating to design, etc., of works

(6) If any regulations made under paragraph 33(1)(*j*) are in force, a licence shall include conditions that are at least as stringent as any applicable standards prescribed by those regulations.

Conditions relatives aux ouvrages et structures

(6) Le permis est nécessairement assorti de conditions qui sont au moins aussi sévères que les normes fixées par règlement pris au titre de l'alinéa 33(1)*j*).

Licence conditions deemed amended

(7) Where regulations referred to in subsection (3), (4), (5) or (6) are made or amended after the issuance of a licence, the conditions of the licence are thereupon deemed to be amended to the extent, if any, necessary in order to comply, or remain in compliance, with that subsection.

Présomption de modification

(7) Les conditions sont réputées automatiquement modifiées, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'application des paragraphes (3), (4), (5) ou (6), par l'imposition ou la modification, après la délivrance du permis, des règlements visés à ces paragraphes.

Application for licence

16. (1) An application for a licence shall be in such form and contain such information as is prescribed by the regulations.

Demande de permis

16. (1) Toute demande de permis doit respecter les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu.

Information and studies to be provided to Board

(2) The Board shall require an applicant for a licence to provide the Board with such information and studies concerning the use of waters or deposit of waste proposed by the applicant as will enable the Board to evaluate any qualitative and quantitative effects thereof on waters.

Renseignements et études

(2) L'Office doit exiger du demandeur qu'il lui communique les renseignements et les études relatives à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets projeté qui lui permettront d'en évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux.

Board may require security

17. (1) The Board may require an applicant for a licence, a licensee or a prospective assignee of a licence to furnish and maintain security with the Minister, in an amount specified in, or determined in accordance with, the regulations made under paragraph 33(1)(*g*) and in a form prescribed by those regulations or a form satisfactory to the Minister.

Demande de garantie

17. (1) L'Office peut exiger du titulaire ou du demandeur de permis, ou d'un éventuel cessionnaire d'un permis, qu'il fournisse une garantie au ministre et qu'il la maintienne en permanence au même montant, pour le montant prévu par les règlements d'application de l'alinéa 33(1)*g*) ou déterminé en conformité avec ceux-ci et en la forme prévue par ces règlements ou que le ministre juge acceptable.

How security may be applied

(2) Any security may be applied by the Minister in the following manner:

(*a*) where the Minister is satisfied that a person who is entitled to be compensated by a licensee pursuant to section 30 has taken all reasonable measures to recover compensation from the licensee and has been unsuccessful in that recovery, the security may be applied to compensate that person, either fully or partially; and

(*b*) the security may be applied to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, for reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection 37(3) or 39(1), subject to subsection (3).

Limitation

(3) Paragraph (2)(*b*) applies in respect of costs incurred pursuant to subsection 39(1) only to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph 39(1)(*b*)(i).

Idem

(4) The amount of security that the Minister may apply pursuant to subsection (2) in respect of any particular incident or matter may not exceed in the aggregate the amount of the security referred to in subsection (1).

Refund of security

(5) Where the Minister is satisfied that

(*a*) an appurtenant undertaking has been permanently closed or permanently abandoned, or

(*b*) a licence has been assigned,

any portion of the security that, in the Minister's opinion, will not be required under subsection (2) shall forthwith be refunded to the licensee (where paragraph (*a*) applies) or to the assignor (where paragraph (*b*) applies).

Renewal, amendment and cancellation of licences

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may

(*a*) renew a licence, each renewal being for a term not exceeding twenty-five years, either with or without changes to the conditions of the licence,

(i) on the application of the licensee, or

(ii) in any other case, where the renewal appears to the Board to be in the public interest;

Utilisation de la garantie

(2) Le ministre peut utiliser la garantie :

a) pour dédommager, en tout ou en partie, quiconque n'a pas réussi à obtenir d'un titulaire de permis l'indemnisation à laquelle il avait droit, s'il est convaincu que les dispositions nécessaires à cette fin ont bel et bien été prises;

b) pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'entraîne l'application du paragraphe 37(3) ou, sous réserve du paragraphe (3), du paragraphe 39(1).

Exception

(3) Dans le cas des frais engagés au titre du paragraphe 39(1), l'alinéa (2)*b*) ne s'applique qu'à ceux qui découlent de l'application du sous-alinéa 39(1)*b*)(i).

Limitation de la garantie

(4) Le ministre ne peut utiliser, au titre du paragraphe (2) et pour quelque motif que ce soit, un montant qui excède celui de la garantie.

Remboursement de la garantie

(5) Dans les cas où le ministre est convaincu que l'entreprise en cause est définitivement fermée ou abandonnée ou que le permis a été cédé, la partie de la garantie qui, selon lui, n'est pas nécessaire pour l'application du paragraphe (2) est immédiatement remboursée au titulaire du permis ou au cédant, selon le cas.

Renouvellement, modification et annulation de permis

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'Office peut :

a) soit à la demande du titulaire, soit lorsqu'il estime que cela sert l'intérêt public, renouveler un permis — avec ou sans modification — pour une période maximale de vingt-cinq ans à la fois;

b) modifier, pour une durée déterminée ou non, toute condition d'un permis :

(*b*) amend, for a specified term or otherwise, any condition of a licence

(i) on the application of the licensee,

(ii) to deal with a water shortage in any water management area, or

(iii) in any other case, where the amendment appears to the Board to be in the public interest; and

(*c*) cancel a licence

(i) on the application of the licensee,

(ii) where the licensee, for three successive years, fails to exercise the licensee's rights under the licence, or

(iii) in any other case, where the cancellation appears to the Board to be in the public interest.

Application of certain provisions

(2) Sections 14 to 17 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a renewal of, or an amendment to, a licence.

Idem

(3) Subsections 14(6) and 16(1) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a cancellation of a licence.

Assignment of licences

19. (1) Any sale or other disposition of any right, title or interest of a licensee in an appurtenant undertaking constitutes, without further action by the licensee, an assignment of the licence to the person or persons to whom the sale or other disposition is made if the assignment of the licence was authorized by the Board.

Authorization of assignment of licence

(2) The Board shall authorize the assignment of a licence if it is satisfied that

(*a*) the sale or other disposition of any right, title or interest of the licensee in the appurtenant undertaking at the time, in the manner and on the terms and conditions agreed to by the licensee, and

(*b*) the operation of the appurtenant undertaking by the prospective assignee

would not be likely to result in a contravention of, or failure to comply with, any condition of the licence or any provision of this Act or the regulations.

(i) soit à la demande du titulaire du permis,

(ii) soit en cas de pénurie d'eau dans une zone de gestion,

(iii) soit dans tout autre cas où il estime que la modification sert l'intérêt public;

c) annuler un permis dans l'une des situations suivantes :

(i) le titulaire le demande,

(ii) le titulaire n'a pas exercé ses droits pendant trois années consécutives,

(iii) tout autre cas où il estime que l'annulation sert l'intérêt public.

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 14 à 17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Idem

(3) Les paragraphes 14(6) et 16(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'annulation d'un permis.

Cession de permis

19. (1) L'aliénation, notamment par vente, de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans une entreprise en cause emporte, sans autre action de la part de celui-ci, cession du permis aux personnes auxquelles est faite l'aliénation à condition que la cession soit autorisée par l'Office.

Autorisation de cession

(2) L'Office autorise la cession d'un permis s'il est convaincu que l'aliénation, notamment par vente, de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans l'entreprise en cause, à la date, de la manière et selon les modalités acceptées par celui-ci, de même que l'exploitation de l'entreprise par le cessionnaire éventuel n'entraîneraient vraisemblablement pas de contravention à une condition du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Licence not otherwise assignable

(3) Except as provided in this section, a licence is not assignable.

Incessibilité sans autorisation

(3) Sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, un permis n'est pas cessible.

Recommendations to Minister

20. The Board may, and at the request of the Minister shall, make such recommendations to the Minister as it considers appropriate concerning any matter in respect of which the Governor in Council is authorized by section 33 or 34 to make regulations or orders.

Recommandations au ministre

20. L'Office fait au ministre, à la demande de ce dernier, les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de toute question pour laquelle les articles 33 ou 34 autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements ou décrets. L'Office peut aussi agir de sa propre initiative.

PUBLIC HEARINGS AND PROCEDURE

AUDIENCES PUBLIQUES ET PROCÉDURE

Optional hearing

21. (1) The Board may, where satisfied that it would be in the public interest, hold a public hearing in connection with any matter relating to its objects, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the issuance or renewal of, or an amendment to, a type B licence;

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which neither the use, flow or quality of waters nor the term of the licence would be altered; and

(*c*) the cancellation of a type B licence pursuant to subparagraph 18(1)(*c*)(i).

Audiences facultatives

21. (1) L'Office peut, s'il est convaincu qu'elles servent l'intérêt public, tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence et concerne notamment :

a) la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis de type B;

b) la modification d'un permis de type A qui n'aurait pas de répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

c) l'annulation d'un permis de type B dans la situation visée au sous-alinéa 18(1)*c*)(i).

Mandatory hearing

(2) Subject to subsection (3), a public hearing shall be held by the Board where the Board is considering

(*a*) the issuance or renewal of a type A licence;

(*b*) an amendment to a type A licence pursuant to which the use, flow or quality of waters, or the term of the licence, would be altered;

(*c*) the cancellation of a type A licence pursuant to paragraph 18(1)(*c*);

(*d*) the cancellation of a type B licence pursuant to subparagraph 18(1)(*c*)(ii) or (iii); or

(*e*) an application pursuant to section 31 for permission to enter on, use, occupy, take and acquire any lands or any interest therein.

Audiences obligatoires

(2) Sous réserve du paragraphe (3), doivent faire l'objet d'audiences publiques :

a) la délivrance ou le renouvellement d'un permis de type A;

b) les modifications de permis de type A qui auraient des répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau ou sur les conditions du permis;

c) les annulations de permis de type A dans les situations prévues à l'alinéa 18(1)*c*);

d) les annulations de permis de type B dans les situations prévues aux sous-alinéas 18(1)*c*)(ii) ou (iii);

e) les demandes d'autorisation visées à l'article 31.

Cases where subsection (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply

(*a*) where

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

(i) the applicant or the licensee, as the case may be, consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing, and

(ii) after giving notice of a public hearing in connection with the matter pursuant to section 23, the Board receives no notification on or before the tenth day prior to the day of the proposed hearing that any person or body intends to appear and make representations in connection with the matter;

(*b*) where, in the case of a renewal referred to in paragraph (2)(*a*), the licensee has filed with the Board an application for renewal in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*) and the term of the renewal or renewals granted by the Board does not exceed sixty days in the aggregate; or

(*c*) where, in the case of an amendment to a type A licence pursuant to which the use, flow or quality of waters would be altered, the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

a) l'auteur de la demande ou le titulaire du permis a accepté par écrit que l'Office prenne sa décision sans audience publique, pourvu que personne, après la publication d'avis prévue à l'article 23, n'ait informé l'Office, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'audience, de son intention de comparaître et de présenter ses observations;

b) l'Office, saisi d'une demande de renouvellement d'un permis de type A par le titulaire faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*), ne renouvelle le permis que pour une période totale de soixante jours;

c) l'Office, saisi d'une modification à un permis de type A qui aurait des répercussions sur l'utilisation, le cours ou la qualité de l'eau, déclare, avec le consentement du ministre, qu'elle s'impose d'urgence.

Place of hearing

(4) A public hearing under this section shall be held at such place in the Yukon Territory as the Board considers appropriate, and may be adjourned by the Board from time to time and from place to place within Canada.

Lieu des audiences

(4) L'Office tient les audiences publiques prévues au présent article au lieu qu'il estime indiqué dans le territoire du Yukon, et peut les ajourner et les poursuivre ailleurs au Canada.

Public hearings relating to Northern Pipeline

(5) Where the Board is required to hold a public hearing pursuant to paragraph (2)(*a*) or (*e*) in respect of an application by Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. or any other person engaged in the construction of the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the Board shall

(*a*) commence the hearing within six months after the day on which the application was made to the Board;

(*b*) complete the hearing within sixty days after its commencement; and

(*c*) render a decision within forty-five days after the completion of the hearing.

Audiences relatives au pipe-line du Nord

(5) Lorsqu'il tient des audiences publiques en application des alinéas (2)*a*) ou *e*) par suite d'une demande présentée par la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. ou par toute autre personne s'occupant de la construction du pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, l'Office est tenu :

a) de faire commencer l'enquête dans les six mois suivant la date de présentation de la demande;

b) de clore l'enquête dans les soixante jours suivant le début de celle-ci;

c) de rendre sa décision dans les quarante-cinq jours suivant la clôture de l'enquête.

Minister may act where Board fails to comply

(6) Notwithstanding anything in this Act, where the Board fails to comply with subsection (5), the Minister may, after consultation with the Board, issue or renew the licence referred to in paragraph (2)(*a*) or grant the permission referred to in paragraph (2)(*e*), as the case may be.

Délivrance d'un permis en cas de défaut de l'Office

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, faute par l'Office de se conformer au paragraphe (5), le ministre peut, après consultation avec l'Office, délivrer ou renouveler le permis visé à l'alinéa (2)*a*) ou accorder l'autorisation visée à l'alinéa (2)*e*), selon le cas.

Minister's action valid

(7) A licence issued or renewed under subsection (6) shall be deemed to have been issued or renewed pursuant to section 14 or 18, as the case may be, and permission granted under subsection (6) shall be deemed to have been granted pursuant to subsection 31(1).

Validité des actes du ministre

(7) La délivrance ou le renouvellement du permis visé au paragraphe (6) est réputé conforme aux articles 14 ou 18, selon le cas, et l'autorisation est réputée conforme au paragraphe 31(1).

Provisions cease to be in force

(8) Subsections (5) to (7) and this subsection cease to be in force on the day on which the National Energy Board gives leave to open the last section or part of the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*.

Date limite d'application

(8) Les paragraphes (5) à (7) et le présent paragraphe cessent de s'appliquer à la date à laquelle l'Office national de l'énergie autorise la mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

Powers of the Board

22. The Board has, in respect of any public hearing under section 21, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

22. L'Office a, quant aux audiences publiques prévues à l'article 21, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Notice of applications

23. (1) Subject to subsection (4), the Board shall give notice of each application made to it

(*a*) by publishing the application in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is not such a newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate; and

(*b*) where an application is made in respect of a matter mentioned in any of paragraphs 21(2)(*a*) to (*e*), by publishing the application in the *Canada Gazette*.

Avis

23. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office donne avis des demandes qui lui sont faites par publication de celles-ci dans un journal largement diffusé dans la région concernée ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué; dans les cas d'audiences obligatoires visés aux alinéas 21(2)*a*) à *e*), il doit en outre publier les demandes dans la *Gazette du Canada*.

Notice of public hearing

(2) Subject to subsection (4), the Board shall give notice of a public hearing to be held by it

(*a*) by publishing a notice in a newspaper of general circulation in the area affected or, if there is not such a newspaper, in such other manner as the Board considers appropriate, and

(*b*) by publishing a notice in the *Canada Gazette*,

and the day fixed for the public hearing shall be at least thirty-five days after the day on

Avis d'audition

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'Office annonce ses audiences, au moins trente-cinq jours avant leur tenue, par publication d'un avis à la fois dans un journal largement diffusé dans la région concernée — ou, à défaut, par tout autre moyen qu'il estime indiqué — et dans la *Gazette du Canada*.

which the requirements of this subsection have been met.

Where public hearing not held

(3) Subject to subsection (4), where a public hearing is not held by the Board in connection with an application, the Board may not act on the application until at least ten days after the requirements of subsection (1) have been met.

Where subsections (1) to (3) do not apply

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of an application for the amendment of a licence where the Board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

Rules

24. The Board may make rules respecting

(*a*) its sittings;

(*b*) with the approval of the Minister, its quorums;

(*c*) the procedure for making representations and complaints to it, the conduct of hearings before it, and generally the manner of conducting any business before it; and

(*d*) generally, the carrying on of its work, the management of its internal affairs, and the duties of the officers and employees and the professional and technical advisers provided to it by the Minister.

PUBLIC REGISTER

Public register

25. (1) The Board shall maintain at its main office a register, in the form prescribed by the regulations made under paragraph 33(1)(*s*) and convenient for use by the public, in which shall be entered, with respect to each application received by the Board and with respect to each licence, such information as is prescribed by those regulations.

Register to be open to inspection

(2) The register maintained pursuant to this section shall be open to inspection, during normal business hours of the Board, by any person on payment of a fee, if any, prescribed by the regulations made under subparagraph 33(1)(*k*)(iii).

Copies of contents of register

(3) The Board shall, on request and on payment of a fee, if any, fixed by the Board, make available copies of information contained in the register.

Absence d'audience publique

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans les cas où il ne tient pas d'audience publique à son égard, l'Office doit attendre au moins dix jours après s'être conformé au paragraphe (1) avant de se prononcer sur une demande.

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas dans les cas de demande de modification de permis lorsque l'Office déclare, avec le consentement du ministre, que celle-ci est urgente et nécessaire.

Règles

24. L'Office peut établir des règles régissant :

a) ses séances;

b) avec l'agrément du ministre, son quorum;

c) l'instruction des affaires dont il est saisi et, notamment, la procédure applicable à la présentation des observations et des plaintes et au déroulement des audiences;

d) d'une façon générale, la conduite de ses travaux, sa gestion interne et les attributions du personnel, des conseillers et des experts mis à sa disposition par le ministre.

REGISTRE PUBLIC

Registre public

25. (1) L'Office tient à son siège, en la forme réglementaire déterminée à l'alinéa 33(1)*s*), un registre accessible au public et dans lequel seront portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis, les renseignements prévus par les règlements.

Consultation du registre

(2) Quiconque peut, sur paiement du droit réglementaire prévu au sous-alinéa 33(1)*k*)(iii), consulter, pendant les heures de bureau de l'Office, les registres tenus en application du présent article.

Copies d'extraits du registre

(3) L'Office fournit sur demande et sur paiement d'un droit fixé par lui copie des renseignements contenus au registre.

DECISIONS AND ORDERS

Where Board is to issue reasons

26. The Board shall issue, and make available to the public, written reasons for its decisions or orders relating to any licence or any application.

Decisions and orders final

27. Except as provided in this Act, every decision or order of the Board is final and conclusive.

Appeal to Federal Court

28. (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court on a question of law, or a question of jurisdiction, on leave therefor being obtained from that Court on application made within forty-five days after the making of that decision or order or within such further time as that Court, or a judge thereof, under special circumstances allows.

Entry of appeal

(2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless the appeal is entered in the Federal Court within sixty days after the making of the order granting leave to appeal.

RIGHTS AND DUTIES OF LICENSEES AND OTHERS

Precedence

29. (1) Where two licensees have licences permitting the use of waters, the licensee who first filed an application with the Board in accordance with the regulations made under paragraphs 33(1)(*d*) and (*e*) is entitled to the use of waters in accordance with that licensee's licence in precedence to any use of the waters by the other licensee.

Amendments to licence

(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any rights acquired by a licensee through an amendment to the licensee's licence.

Renewal or assignment of licence

(3) Subject to subsection (2), a licence that has been renewed or assigned shall, for the purposes of this section, be deemed to be a continuation of the original licence.

Right to sue for compensation

30. (1) Except as otherwise provided by a compensation agreement referred to in subparagraph 14(4)(*a*)(ii), a person who is adversely affected as a result of

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Motifs

26. L'Office motive par écrit et met à la disposition du public toutes les décisions ou ordonnances qu'il rend concernant un permis ou une demande.

Caractère définitif

27. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, chaque décision ou ordonnance de l'Office est définitive.

Appel à la Cour fédérale

28. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou ordonnance de l'Office à la Cour fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, sur autorisation de la Cour à cet effet, obtenue sur demande présentée dans les quarante-cinq jours qui suivent le prononcé de la décision ou de l'ordonnance attaquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour ou un juge de celle-ci accorde dans des circonstances spéciales.

Inscription de l'appel

(2) Un appel ne peut être interjeté après l'obtention de l'autorisation à cet effet au titre du paragraphe (1) s'il n'est inscrit à la Cour fédérale dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordonnance autorisant l'appel.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET AUTRES

Préséance — Utilisations différentes

29. (1) Le titulaire de permis qui a le premier déposé auprès de l'Office sa demande de permis faite conformément aux règlements pris au titre des alinéas 33(1)*d*) et *e*) a préséance sur tout autre titulaire ayant un droit d'utilisation des eaux.

Modifications d'un permis

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits acquis par un titulaire grâce à la modification de son permis.

Renouvellement ou cession d'un permis

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (2), le permis renouvelé ou ayant fait l'objet d'une cession est assimilé au permis original.

Droit de réclamation

30. (1) Sauf entente contraire par l'accord d'indemnisation visé au sous-alinéa 14(4)*a*)(ii), les personnes qui subissent un préjudice du fait de la délivrance d'un permis ou de l'utilisation des eaux ou du dépôt de

(*a*) the issuance of a licence, or

(*b*) a use of water or deposit of waste authorized by regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*)

is entitled to be compensated by the licensee, authorized user or authorized waste depositor in respect of that adverse effect, and may sue for and recover any such compensation in any court of competent jurisdiction.

déchets autorisé par règlement pris au titre des alinéas 33(1)*m*) ou *n*) ont droit à une indemnisation par le titulaire du permis pour tout préjudice qu'ils subissent de ce fait et peuvent en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent.

Rights protected

(2) A person is not barred from exercising any rights conferred by subsection (1) merely because of having been paid compensation referred to in subsection 14(4), or because of having been paid compensation pursuant to paragraph 17(2)(*a*) or pursuant to a compensation agreement referred to in subparagraph 14(4)(*a*)(ii).

(2) Le fait d'avoir déjà reçu une indemnité dans le cadre du paragraphe 14(4) ou de l'alinéa 17(2)*a*) ou en vertu de l'accord visé au sous-alinéa 14(4)*a*)(ii) ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus au paragraphe (1).

Protection des droits

Permission of Minister to expropriate

31. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to enter on, use, occupy, take and acquire any lands in the Yukon Territory or any interest therein, and where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

(*a*) the lands or interest are reasonably required by the applicant or licensee for use in relation to the appurtenant undertaking, and

(*b*) the applicant or licensee has made reasonable efforts to acquire the lands or interest and has been unable to do so and it is in the public interest that such permission be granted to the applicant or licensee,

the Minister may, in writing, grant the permission.

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office l'autorisation du ministre pour un droit de passage sur des biens-fonds dans le territoire du Yukon ou pour leur utilisation ou occupation, ou encore pour leur acquisition ou celle des droits y afférents; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

a) que le demandeur ou titulaire de permis a vraiment besoin de ces biens-fonds ou droits pour une utilisation relative à l'entreprise en cause;

b) que le demandeur ou titulaire de permis, en dépit de ses efforts, n'a pu acquérir ces biens-fonds ou droits et qu'il sert l'intérêt public de lui accorder cette autorisation.

Autorisation d'exproprier accordée par le ministre

Provisions applicable

(2) After permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1), sections 160 to 188 of the *Railway Act*, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply.

(2) Les articles 160 à 188 de la *Loi sur les chemins de fer*, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent dès qu'est accordée l'autorisation visée au paragraphe (1).

Textes législatifs applicables

Modification of Railway Act provisions

(3) In applying sections 160 to 188 of the *Railway Act* for the purposes of this Act,

(*a*) the word "licensee" shall be substituted for the word "company";

(*b*) the date permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1) of this

(3) Dans l'application des articles 160 à 188 de la *Loi sur les chemins de fer* à la présente loi :

a) l'expression « titulaire de permis » est substituée à « compagnie »;

Application de la *Loi sur les chemins de fer*

section shall be substituted for the date of deposit of the plan, profile and book of reference in subsections 166(2) and (3) of the *Railway Act*; and

(*c*) the reference to enforcement by the Commission in section 167 of the *Railway Act* shall be read as a reference to enforcement by the Board as if the undertaking referred to in that section were a condition of the licensee's licence.

b) la date à laquelle le ministre accorde son autorisation en application du paragraphe (1) remplace celle du dépôt des plan, profil et livre de renvoi visée aux paragraphes 166(2) et (3) de la *Loi sur les chemins de fer*;

c) en matière d'exécution dans le cadre de l'article 167 de celle-ci, la mention de l'Office national des transports vaut mention de l'Office, comme si la convention qui y est visée était une condition dont le permis du titulaire est assorti.

Copy of document evidencing permission to be deposited

(4) A copy of the document evidencing the permission granted by the Minister pursuant to subsection (1), certified as such by the chairperson or vice-chairperson of the Board, shall be deposited with the registrar or registrars of titles for the land registration district or districts in which the lands affected by the permission are situated.

Dépôt obligatoire de la copie du document attestant l'autorisation

(4) La copie du document attestant l'autorisation accordée par le ministre en application du paragraphe (1), certifiée comme telle par le président ou le vice-président de l'Office, est remise aux directeurs de l'Enregistrement des districts dans lesquels sont situés les biens-fonds visés par l'autorisation.

Duties of registrars of titles

(5) The provisions of section 43 of the *National Energy Board Act* relating to plans, profiles and books of reference deposited with registrars of deeds pursuant to that Act and the duties of registrars of deeds with respect thereto, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply in respect of copies deposited pursuant to subsection (4).

Fonctions des directeurs de l'Enregistrement

(5) Les dispositions de l'article 43 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relatives aux plans, profils et livres de renvoi confiés aux directeurs de l'Enregistrement aux termes de cette loi et aux fonctions de ces personnes à cet égard s'appliquent, dans la mesure où elles le peuvent et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, aux copies déposées en application du paragraphe (4).

Exceptions

(6) This section does not apply in respect of

(*a*) territorial lands; or

(*b*) lands belonging to any railway company that are used or required by the company for the purposes of its railway.

Exceptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux terres territoriales;

b) aux biens-fonds appartenant à une compagnie de chemins de fer et employés ou requis par cette compagnie pour l'exploitation de son chemin de fer.

Rights of persons not affected

32. Nothing in this Act or the regulations or in a licence constitutes a defence to a claim for loss or damage sustained by any person by reason of the construction or operation of any work forming part of an appurtenant undertaking.

Droits sauvegardés

32. La présente loi, les règlements ou un permis délivré en application de la présente loi n'ont pas pour effet de servir de moyen de défense à l'encontre d'une plainte pour perte ou dommage subi par une personne par suite de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages faisant partie d'une entreprise en cause.

REGULATIONS AND ORDERS

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Regulations

33. (1) The Governor in Council may make regulations

Règlements

33. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) on the recommendation of the Minister and the Board,

(i) establishing water management areas consisting of river basins or other geographical areas, and

(ii) classifying purposes of use of waters in any water management area;

(*b*) prescribing

(i) substances and classes of substances,

(ii) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(iii) treatments, processes and changes of water

for the purposes of paragraphs (*d*) to (*f*) of the definition "waste" in section 2;

(*c*) setting out the criteria to be applied by the Board in determining whether a proposed use of waters or deposit of waste for which a licence is required under this Act requires a type A licence or a type B licence;

(*d*) setting out the procedure to be followed on an application to the Board;

(*e*) prescribing the form of applications to the Board, the information to be submitted to the Board in connection with any application, and the form in which any of that information is to be submitted;

(*f*) prescribing forms, in addition to any forms prescribed under paragraph (*e*);

(*g*) respecting the amount of security that may be required to be furnished and maintained under subsection 17(1), and prescribing the form and the terms and conditions of the security, which regulations may empower the Board to fix the amount of the security subject to a maximum specified in, or determined in accordance with, those regulations;

(*h*) prescribing water quality standards for any waters;

(*i*) prescribing effluent standards in relation to any waters;

a) sur recommandation du ministre et de l'Office :

(i) constituer des zones de gestion comprenant des bassins fluviaux ou autres régions géographiques,

(ii) classer en catégories les fins des utilisations des eaux;

b) pour l'application des alinéas *b*) à *d*) de la définition de « déchet » à l'article 2, déterminer :

(i) la liste des substances et catégories de substances,

(ii) la quantité ou la concentration de substances ou de catégories de substances permises dans l'eau,

(iii) les modes de traitement et de transformation de l'eau;

c) énoncer les critères à suivre par l'Office pour déterminer si l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets projeté faisant l'objet d'une demande de permis requiert un permis de type A ou de type B;

d) fixer la procédure à suivre pour toute demande à l'Office;

e) établir les formules de demande à l'Office, déterminer les renseignements à fournir à l'Office à l'appui de la demande et fixer la forme de leur présentation;

f) établir les autres formules à utiliser;

g) régir le montant et fixer les modalités et les conditions de la garantie prévue au paragraphe 17(1), ainsi qu'éventuellement, habiliter l'Office à en fixer le montant, compte tenu du plafond précisé ou déterminé en conséquence;

h) fixer les normes de qualité des eaux pour les zones de gestion;

i) fixer les normes relatives à la qualité des effluents;

j) fixer les normes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets;

k) fixer les droits à payer :

(*j*) prescribing standards for the design, construction, operation and maintenance of works related to the use of waters or the deposit of waste;

(*k*) prescribing fees to be paid

(i) for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence,

(ii) for the filing of any application with the Board, and

(iii) for inspection of the register maintained pursuant to section 25;

(*l*) prescribing the times at which and the manner in which fees prescribed under paragraph (*k*) shall be paid;

(*m*) subject to any order made under subsection 34(2), authorizing the use without a licence of waters in a water management area for a purpose or use, in a quantity or at a rate, or for a period, or any combination of purpose, use, quantity, rate or period, specified in the regulations, and prescribing the conditions under which those waters may be used without a licence;

(*n*) subject to any order made under subsection 34(2), prescribing quantities, concentrations and types of waste that may be deposited without a licence, and the conditions under which any such waste may be deposited;

(*o*) prescribing the manner in which a report under subsection 9(3) is to be made and the information to be contained therein;

(*p*) requiring persons who use waters or deposit waste in a water management area

(i) to maintain books and records for the proper enforcement of this Act, and

(ii) to submit to the Board, on a regular monthly, quarterly, semi-annual or annual basis, reports on any of their operations to which this Act applies, and specifying the information to be contained therein;

(i) pour le droit d'utiliser des eaux ou de déposer des déchets conformément à un permis,

(ii) pour le dépôt d'une demande auprès de l'Office,

(iii) pour la consultation du registre tenu en application de l'article 25;

l) déterminer les modalités, temporelles et autres, de paiement des droits;

m) sous réserve du décret prévu au paragraphe 34(2), autoriser l'utilisation sans permis des eaux se trouvant dans une zone de gestion — et en déterminer les conditions — :

(i) pour une fin ou une utilisation réglementaire,

(ii) en une quantité, à un régime ou pour une période ne dépassant pas la quantité, le régime ou la période prévus par les règlements,

(iii) à la fois pour une fin ou une utilisation réglementaire, et en une quantité, à un régime ou pour une période ne dépassant pas la quantité, le régime ou la période prévus par les règlements;

n) sous réserve du décret prévu au paragraphe 34(2), fixer les quantités, concentrations et types de déchets qui peuvent être déposés sans permis et déterminer les conditions de leur dépôt;

o) prévoir la forme et le contenu du rapport prévu au paragraphe 9(3);

p) enjoindre aux personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets de tenir les livres et registres nécessaires à l'application de la présente loi et de déposer auprès de l'Office les rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels contenant les renseignements réglementaires sur celles de leurs activités auxquelles s'applique la présente loi;

q) enjoindre aux personnes qui déposent des déchets dans des eaux d'une zone de gestion de fournir, pour analyse, des

(*q*) requiring persons who deposit waste in a water management area

(i) to submit representative samples of the waste to the Board for analysis, or

(ii) to analyse representative samples of the waste and submit the results of the analysis to the Board;

(*r*) respecting the taking of representative samples of waters or waste and respecting the method of analysis of those samples;

(*s*) prescribing the form of the register to be maintained by the Board pursuant to section 25 and the information to be entered therein;

(*t*) respecting the duties of persons designated as analysts pursuant to section 35; and

(*u*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

échantillons de ces déchets à l'Office ou d'en faire l'analyse elles-mêmes et d'en communiquer les résultats à celui-ci;

r) régir le prélèvement et la méthode d'analyse d'échantillons d'eau ou de déchets;

s) déterminer la forme du registre que doit tenir l'Office aux termes de l'article 25 et les renseignements à y porter;

t) régir les pouvoirs et fonctions des analystes désignés aux termes de l'article 35;

u) d'une façon générale, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Regulations may vary

(2) Regulations made under subsection (1) may vary according to any criterion or combination of criteria, including, without limiting the generality of the foregoing, the use of waters, the purpose of that use, the quantity and rate of waters used, and the quantities, concentrations and types of waste deposited.

Variation des règlements

(2) Les règlements pris au titre du paragraphe (1) peuvent varier en fonction de certains critères, notamment l'utilisation des eaux autorisée par le permis, les fins de l'utilisation, la quantité et le régime utilisés, de même que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés.

Reservation of lands from disposition

34. (1) The Governor in Council may, by order, reserve from disposition under any enactment relating to the disposition of territorial lands, for a specified period or otherwise, all or any interests in any territorial lands under the management, charge and direction of the Minister where the interests are, in the opinion of the Governor in Council, required

(*a*) for the protection of any waters; or

(*b*) in connection with any undertaking the development or operation of which is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest and that would require the use of those interests in lands and of waters adjacent to those lands.

Biens-fonds non cessibles

34. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, empêcher la cession, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la cession des terres territoriales, pour une période déterminée ou non, de tout ou partie des droits dans des terres territoriales sur lesquelles le ministre exerce sa compétence lorsqu'il estime que ces droits sont requis :

a) pour la protection des eaux;

b) relativement à une entreprise dont la mise en valeur ou l'exploitation sont, à son avis, d'intérêt public et nécessiteraient l'utilisation de ces droits et des eaux adjacentes à ces terres.

Reservation of water rights

(2) The Governor in Council may, by order, direct the Board, for a specified period or otherwise, not to issue any licences permitting the use of, or the deposit of waste

Réserve à l'égard de droits d'utilisation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'Office, pour une période déterminée ou non, de ne pas délivrer de permis relatif à l'utilisation des eaux ou au dépôt direct ou indirect de déchets dans les

directly or indirectly into, any waters specified in the order,

(*a*) to enable comprehensive evaluation and planning to be carried out with respect to those waters, or

(*b*) where the use and flow of those waters, or the maintenance of the quality of those waters, is required in connection with a particular undertaking the development of which is, in the opinion of the Governor in Council, in the public interest,

and an order made pursuant to this subsection may, for a reason set out in paragraph (*a*) or (*b*), prohibit a use of waters or a deposit of waste that would otherwise be permitted pursuant to regulations made under paragraph 33(1)(*m*) or (*n*), as the case may be.

Effect of contravention of order

(3) A disposition of all or any interests in any territorial lands in contravention of an order made pursuant to subsection (1), and a licence issued in contravention of an order made pursuant to subsection (2), is of no force or effect.

ENFORCEMENT

Inspectors and analysts

35. (1) The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

Certificate to be produced

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and on entering any area, place or premises an inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge thereof.

Powers of inspectors

36. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations or a licence, an inspector may, at any reasonable time,

(*a*) enter, subject to subsection (3), any area, place or premises in a water management area in which the inspector believes, on reasonable grounds, is being carried out

(i) the construction of any work that, on completion, will form part of an undertaking the operation of which will re-

eaux spécifiées dans le décret ou interdire l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets qui serait autrement permis au titre de l'alinéa 33(1)*m*) ou *n*) :

a) soit afin de permettre l'évaluation et la planification détaillées de l'ensemble de ces eaux;

b) soit dans les cas où l'utilisation de ces eaux et de leur énergie motrice, ou le maintien de la qualité de celles-ci, est requis à l'égard d'une entreprise déterminée dont la mise en valeur est, à son avis, d'intérêt public.

Effet d'une cession contraire au décret

(3) La cession de tout ou partie des droits dans des terres territoriales faite en contravention avec un décret pris en application du paragraphe (1), ou la délivrance d'un permis enfreignant un décret pris en application du paragraphe (2), est nulle et sans effet.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Inspecteurs et analystes

35. (1) Le ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de la présente loi.

Production du certificat

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable du lieu.

Pouvoirs d'inspection de l'inspecteur

36. (1) Dans le but de faire observer la présente loi, ses règlements ou un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable :

a) procéder, sous réserve du paragraphe (3), à l'inspection d'une zone ou de tout autre lieu situé dans une zone de gestion des eaux s'il a des motifs raisonnables de croire que des travaux sont en cours, soit pour la construction d'ouvrages qui, une fois achevés, feront partie d'une entreprise dont l'exploitation nécessitera l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, soit pour

quire the use of waters or the deposit of waste, or

(ii) the alteration or extension of a work that forms part of such an undertaking;

(*b*) conduct such inspections of a work described in paragraph (*a*) as the inspector deems necessary in order to determine

(i) whether any plans and specifications forming part of any application for a licence filed with the Board by the person constructing the work are being complied with, or

(ii) whether any alteration or extension of the work will or is likely to result in a contravention of any condition of a licence issued in association with an undertaking of which the work forms part; and

(*c*) enter, subject to subsection (3), any area, place or premises in which the inspector believes, on reasonable grounds, that

(i) waters are being used, or

(ii) there is being or has been carried out any process that may result in or has resulted in waste, or there is any waste, that may be added to waters,

and examine any works related to the matters mentioned in subparagraphs (i) and (ii) and any waters or waste, open any container that the inspector believes on reasonable grounds contains any waters or waste, and take samples of any waters or waste.

la modification ou l'agrandissement d'ouvrages qui font partie d'une telle entreprise;

b) examiner, au besoin, les ouvrages visés à l'alinéa *a*) afin de déterminer si des plans et des devis faisant partie d'une demande de permis présentée à l'Office par le constructeur sont respectés ou si une modification ou un agrandissement des ouvrages est susceptible d'entraîner la contravention d'une condition d'un permis délivré à l'égard de l'entreprise dont les ouvrages font partie;

c) procéder, sous réserve du paragraphe (3), à l'inspection de tout autre lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que des eaux sont utilisées ou que s'y effectue, ou s'y est effectuée, une opération qui a produit — ou risque de produire — des déchets ou que s'y trouvent des déchets qui risquent d'être ajoutés à des eaux, et examiner ces ouvrages et tous déchets en vrac ou ouvrir tout contenant s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des déchets, et en prélever des échantillons.

Books, records or documents

(2) An inspector who lawfully enters any area, place or premises pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*c*) may examine any books, records or documents in the area, place or premises that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to

(*a*) the use of waters, or

(*b*) any process that is being or has been carried out therein that involves the use of waters or results or is likely to result in waste,

Examen de livres et documents

(2) L'inspecteur qui procède légalement à l'inspection visée aux alinéas (1)*a*) ou *c*) peut examiner et reproduire, en tout ou en partie, tout livre ou tout autre document sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements sur l'utilisation des eaux ou toute opération qui y est ou y a été effectuée et qui comporte l'utilisation des eaux ou qui produit — ou risque de produire — des déchets.

and may make copies thereof or take extracts therefrom.

Exception where dwelling-place

(3) No inspector may, pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*c*), enter any area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Assistance to inspectors

(4) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in this section and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act and shall furnish the inspector with such information with respect to the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

Remedial measures

37. (1) Where an inspector, whether or not a report has been made under subsection 9(3), believes, on reasonable grounds,

(*a*) that

(i) waters have been or may be used in contravention of subsection 8(1) or of a condition of a licence,

(ii) waste has been or may be deposited in contravention of subsection 9(1) or of a condition of a licence, or

(iii) there has been, or may be, a failure of a work related to the use of waters or the deposit of waste, whether or not there has been compliance with any standards prescribed by regulations made under paragraph 33(1)(*j*) and with any standards imposed by a licence, and

(*b*) that a danger to persons, property or the environment results, or may reasonably be expected to result, from the adverse effects of that use, deposit or failure,

the inspector may direct any person to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the use, deposit or failure from occurring or to counteract, mitigate or remedy the adverse effects.

Review by Minister

(2) Where an inspector gives a direction to a person under subsection (1), the Minister

Local d'habitation

(3) Il est interdit à l'inspecteur de procéder à l'inspection d'un lieu visé aux alinéas (1)*a*) ou *c*) si ce lieu est conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Assistance à l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Réparation

37. (1) Que le fait lui ait été ou non signalé dans le cadre du paragraphe 9(3), l'inspecteur peut ordonner la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher l'utilisation des eaux, le dépôt de déchets ou la défectuosité, ou pour en neutraliser, atténuer ou réparer les effets négatifs, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que :

(i) soit les eaux ont été utilisées — ou risquent de l'être — contrairement au paragraphe 8(1) ou à une condition du permis,

(ii) soit des déchets ont été déposés — ou risquent de l'être — contrairement au paragraphe 9(1) ou à une condition du permis,

(iii) soit il y a eu — ou risque d'y avoir — une défectuosité dans un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets même quand les normes fixées par règlement au titre de l'alinéa 33(1)*j*) ou celles fixées par le permis ont été respectées;

b) que les effets négatifs de l'utilisation, du dépôt ou de la défectuosité entraînent — ou risquent d'entraîner — un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Révision par le ministre

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le ministre, sur demande de l'intéressé, révise immédiatement la décision de l'inspecteur et

(*a*) shall, if so requested by the person, forthwith review the direction; and

(*b*) may, after completion of the review referred to in paragraph (*a*), or on the Minister's own initiative, alter or revoke the direction.

peut, de sa propre initiative ou après révision, modifier ou révoquer celle-ci.

Inspector may take measures

(3) Where a person to whom a direction is given under subsection (1) contravenes or fails to comply with the direction, the inspector may take the measures referred to in that direction, and may, for that purpose, enter any area, place or premises, except one that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Mesures par l'inspecteur

(3) Dans le cas où une personne ne se conforme pas à l'ordre, l'inspecteur peut lui-même prendre les mesures qui y sont visées et pénétrer, à cette fin, dans tout lieu, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Recovery of Her Majesty's costs

(4) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (3) that is not recoverable from the security referred to in section 17

(*a*) because of the non-existence or inadequacy of that security,

(*b*) because all or a portion of that security has been applied pursuant to paragraph 17(2)(*a*),

(*c*) because all or a portion of that security has been refunded pursuant to subsection 17(5), or

(*d*) for any other reason

may be recovered from the person to whom the direction under subsection (1) was given, as a debt due to Her Majesty.

Recouvrement des frais

(4) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (3) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi contre le destinataire de l'ordre faute de pouvoir l'être sur la garantie visée à l'article 17 pour l'un des motifs suivants :

a) il n'existe pas de garantie ou elle est insuffisante;

b) la garantie a été affectée, en tout ou en partie, au dédommagement visé à l'alinéa 17(2)*a*);

c) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 17(5);

d) tout autre motif.

Obstruction

38. (1) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with an inspector in the carrying out of the inspector's functions under this Act.

Entrave

38. (1) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out functions under this Act.

Fausses déclarations

(2) Il est interdit de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Where work closed or abandoned

39. (1) Where the Minister believes, on reasonable grounds, that

(*a*) a person has closed or abandoned, temporarily or permanently, a work related to

Fermeture ou abandon d'un ouvrage

39. (1) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher, neutraliser, diminuer ou réparer tout effet négatif sur les personnes, les biens ou l'environnement et, à cette fin, entrer dans tout lieu, à l'exclusion d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire

the use of waters or the deposit of waste, and

(*b*) either

(i) the person has contravened or failed to comply with any condition of a licence or any provision of this Act or the regulations, whether or not the condition or provision relates to closing or abandonment, or

(ii) a danger to persons, property or the environment may result from the past operation of the work or from its closing or abandonment,

the Minister may take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate or remedy any resulting adverse effect on persons, property or the environment, and for that purpose may enter any area, place or premises, except one that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Recovery of Her Majesty's costs

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (1) that is not recoverable from the security referred to in section 17

(*a*) because of the non-existence or inadequacy of that security,

(*b*) because all or a portion of that security has been applied pursuant to paragraph 17(2)(*a*),

(*c*) because all or a portion of that security has been refunded pursuant to subsection 17(5), or

(*d*) for any other reason

may be recovered from the person referred to in subsection (1) as a debt due to Her Majesty, to the extent that the incurring of those costs was based on subparagraph (1)(*b*)(i).

OFFENCES AND PUNISHMENT

Principal offences

40. (1) Any person who

(*a*) contravenes subsection 8(1) or section 9,

(*b*) fails to comply with subsection 8(3), or

ou permanente comme local d'habitation, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'une personne a fermé ou abandonné, de façon temporaire ou permanente, un ouvrage lié à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets;

b) que :

(i) soit une personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à une condition du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, indépendamment du fait que la disposition ou la condition soit relative à la fermeture ou à l'abandon,

(ii) soit l'exploitation antérieure de l'ouvrage ou sa fermeture ou son abandon risque d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Recouvrement des frais

(2) Les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (1) constituent une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi contre la personne visée au sous-alinéa (1)*b*)(i) s'ils ne peuvent être recouvrés sur la garantie visée à l'article 17 pour l'un des motifs suivants :

a) il n'existe pas de garantie ou elle est insuffisante;

b) la garantie a été affectée, en tout ou en partie, au dédommagement visé à l'alinéa 17(2)*a*);

c) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie, aux termes du paragraphe 17(5);

d) tout autre motif.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions principales

40. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque :

(*c*) contravenes or fails to comply with a direction given by an inspector under subsection 37(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Type A licensees

(2) A licensee who holds a type A licence who

(*a*) contravenes or fails to comply with any condition of the licence, where the contravention or failure to comply does not constitute an offence under section 41, or

(*b*) without reasonable excuse, fails to furnish or maintain security as required under subsection 17(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Type B licensees

(3) A licensee who holds a type B licence who

(*a*) contravenes or fails to comply with any condition of the licence, where the contravention or failure to comply does not constitute an offence under section 41, or

(*b*) without reasonable excuse, fails to furnish or maintain security as required under subsection 17(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifteen thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Continuing offences

(4) Where an offence under this section is committed on, or continued for, more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Other offences

41. Any person who

(*a*) contravenes or fails to comply with subsection 36(4), section 38 or any regulations made under paragraph 33(1)(*p*), (*q*) or (*r*), or

a) contrevient au paragraphe 8(1) ou à l'article 9;

b) néglige de se conformer au paragraphe 8(3);

c) contrevient aux ordres de l'inspecteur donnés au titre du paragraphe 37(1) ou néglige de s'y conformer.

Permis de type A

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, tout titulaire d'un permis de type A :

a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 41;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 17(1).

Permis de type B

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de quinze mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, tout titulaire d'un permis de type B :

a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 41;

b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 17(1).

Infractions continues

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue au présent article.

Autres infractions

41. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) contrevient à tout règlement d'application des alinéas 33(1)*p*), *q*) ou *r*), au paragraphe 36(4) ou à l'article 38;

(*b*) except as authorized pursuant to this Act or any other Act of Parliament, wilfully obstructs or otherwise interferes with a licensee or any person acting on behalf of a licensee in the exercise of any rights granted to the licensee under this Act

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) sauf dans la mesure permise par la présente loi ou toute autre loi fédérale, entrave ou gêne volontairement de quelque autre façon l'action d'un titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom dans l'exercice des droits que lui confère la présente loi.

Limitation period

42. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

42. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

43. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 40, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence thereunder.

Injonction prise par le procureur général

43. (1) Même après l'ouverture de poursuites visant l'une quelconque des infractions prévues à l'article 40, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue de faire cesser la cause de l'infraction.

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Recours civils

(2) Les recours civils restent ouverts dans le cas de tout acte ou omission constituant une infraction.

Certificate of analyst

44. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst and stating that the analyst has analysed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution under this Act and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat de l'analyste

44. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié tel échantillon que lui a remis l'inspecteur et où sont donnés ses résultats, est admissible en preuve dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Attendance of analyst

(2) A party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be admitted in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

Préavis

(3) Le certificat n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Members of Board

45. Persons who, pursuant to the *Northern Inland Waters Act*, were members of the Yukon Territory Water Board immediately before the coming into force of this Act continue as such thereafter as if they had been appointed pursuant to this Act.

Licences

46. (1) Licences relating to the Yukon Territory that were in force under the *Northern Inland Waters Act* immediately before the coming into force of this Act continue in force thereafter as if they had been issued in accordance with this Act.

Idem

(2) On the day on which this Act comes into force, the Board shall send a written notification to the holder of each licence referred to in subsection (1), stating whether the licence is a type A licence or a type B licence in accordance with the regulations made under paragraph 33(1)(*c*) and that licence shall henceforth be deemed to be of the type stated in the notification.

Idem

(3) Subsections 40(2) and (3) of this Act do not apply in respect of any condition of a licence referred to in subsection (1)

(*a*) until the ninetieth day after the coming into force of this Act; or

(*b*) if, on or before the day referred to in paragraph (*a*), the licensee has applied to the Board to amend the licence in relation to that condition, until the day on which that application is finally disposed of by that Board.

Authorized users and authorized waste depositors

47. Where, immediately before the coming into force of this Act, a person was using waters or depositing waste under the authority of regulations made under paragraph 29(*f*) or (*g*) of the *Northern Inland Waters Act* in such a way that, after the coming into force of this Act, that use or deposit would constitute a contravention of subsection 8(1) or 9(1) of this Act if the person were not a licensee, the person may, notwithstanding those subsections, continue to use waters or deposit waste in a substantially equivalent way

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Membres de l'Office

45. Les membres de l'Office des eaux du territoire du Yukon en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Permis

46. (1) L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte à la validité des permis relatifs au territoire du Yukon qui ont été accordés sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord*.

Idem

(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office avise par écrit chacun des titulaires du permis de la catégorie de son permis selon les critères des règlements pris au titre de l'alinéa 33(1)*c*) de la présente loi, le permis est dès lors réputé être de la catégorie énoncée dans l'avis.

Idem

(3) Les paragraphes 40(2) et (3) de la présente loi n'ont effet à l'égard d'une condition d'un permis, selon le cas :

a) qu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) dans le cas où, à la date visée à l'alinéa *a*) ou à une date antérieure, le titulaire d'un permis a fait une demande de modification liée à la disposition en cause, qu'à la date de la décision de l'Office.

Usagers autorisés et personnes qui déposent des déchets

47. Quiconque, ne détenant pas de permis à l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise des eaux ou dépose des déchets conformément aux règlements pris au titre de l'alinéa 29*f*) ou *g*) de la *Loi sur les eaux internes du Nord* mais en contravention avec les paragraphes 8(1) ou 9(1) de la présente loi peut continuer d'utiliser les eaux ou de déposer des déchets :

a) soit pour une période de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) soit, dans le cas où, pendant la période visée à l'alinéa *a*), il a déposé une de-

(*a*) until the ninetieth day after the coming into force of this Act; or

(*b*) if, on or before the day referred to in paragraph (*a*), the person has applied to the Board for a licence to continue that use or deposit, until the day on which that application is finally disposed of by the Board.

Applications to have priority

48. The Board shall deal with applications referred to in paragraphs 46(3)(*b*) and 47(*b*) in priority to all other applications received by it.

mande de permis auprès de l'Office, jusqu'à la date de la décision de l'Office.

48. L'Office traite en priorité les demandes visées aux alinéas 46(3)*b*) et 47*b*).

Demande de priorité

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

49. The definition "analyst" in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is repealed and the following substituted therefor:

49. La définition de « analyste », à l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to the *Canada Water Act*, the *Yukon Waters Act* or the *Northwest Territories Waters Act*;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la *Loi sur les eaux du Yukon* ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

« analyste » "*analyst*"

1987, c. 9

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act

Loi autorisant l'aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon

1987, ch. 9

50. (1) Subsections 5(1) and (2) of the *Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act* are repealed.

50. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi autorisant l'aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon* sont abrogés.

(2) Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption from fees

(3) Notwithstanding the *Yukon Waters Act*, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, make an order exempting the Corporation from the requirement to pay fees for the right to use waters or deposit waste pursuant to a licence under that Act."

(3) Malgré la *Loi sur les eaux du Yukon*, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, par arrêté dispenser la Société de l'obligation de payer les droits afférents à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets en conformité avec un permis prévu à cette loi.

Dispense de droits

Orders continued

(3) An order made under subsection 5(3) of the *Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act* before the coming into force of this Act con-

(3) Restent en vigueur les arrêtés pris sous le régime du paragraphe 5(3) de la *Loi autorisant l'aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés*

Arrêtés

tinues in force as if it had been made under that subsection as amended by this Act.

Other References to Northern Inland Waters Act

Other references to *Northern Inland Waters Act*

51. A reference to the *Northern Inland Waters Act* in any Act, regulation, document, instrument, proclamation or order in council shall be deemed, unless the context otherwise requires, to be a reference to

(*a*) this Act,

(*b*) the *Northwest Territories Waters Act*,

(*c*) this Act and the *Northwest Territories Waters Act*, or

(*d*) this Act or the *Northwest Territories Waters Act*,

whichever is appropriate.

REPEAL

Repeal of R.S., c. N-25

52. The *Northern Inland Waters Act* is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

53. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Restriction

(2) No order may be made under subsection (1) unless Bill C-51 entitled *An Act respecting water resources in the Northwest Territories* and introduced on December 12, 1991, has been assented to.

au Yukon avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mentions de la Loi sur les eaux internes du Nord

Mentions de la *Loi sur les eaux internes du Nord*

51. Dans les lois, règlements, proclamations, décrets ou autres documents, toute mention de la *Loi sur les eaux internes du Nord* vaut, sauf indication contraire, mention, selon le cas :

a) de la présente loi;

b) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*;

c) de la présente loi et de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*;

d) de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

ABROGATION

Abrogation de L.R., ch. N-25

52. La *Loi sur les eaux internes du Nord* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Limite

(2) Aucun décret ne peut être pris au titre du paragraphe (1) tant que le projet de loi C-51, intitulé *Loi concernant les ressources en eau des Territoires du Nord-Ouest* et présenté le 12 décembre 1991, n'a pas reçu la sanction royale.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 41

An Act to amend the Criminal Code (jury)

[*Assented to 23rd June, 1992*]

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. All that portion of subsection 631(3) of the *Criminal Code* following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, s. 12)(F)

2. Sections 632 to 637 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Excusing jurors

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether

CHAPITRE 41

Loi modifiant le Code criminel (jury)

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage du paragraphe 631(3) du *Code criminel* qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F)

2. Les articles 632 à 637 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispenses

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe

or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

(*a*) personal interest in the matter to be tried;

(*b*) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

(*c*) personal hardship or any other reasonable cause that, in the opinion of the judge, warrants that the juror be excused.

631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

a) intérêt personnel dans l'affaire à être jugée;

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

c) toute raison valable qu'il considère acceptable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

Stand by

633. The judge may direct a juror whose name has been called pursuant to subsection 631(3) to stand by for reasons of personal hardship or any other reasonable cause.

Mise à l'écart

633. Le juge peut ordonner qu'un juré dont le nom a été tiré en application du paragraphe 631(3) se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

Peremptory challenges

634. (1) A juror may be challenged peremptorily whether or not the juror has been challenged for cause pursuant to section 638.

Récusations péremptoires

634. (1) Un juré peut faire l'objet d'une récusation péremptoire qu'il ait ou non déjà fait l'objet d'une demande de récusation présentée en application de l'article 638.

Maximum number

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(*a*) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with high treason or first degree murder;

(*b*) twelve peremptory challenges, where the accused is charged with an offence, other than an offence mentioned in paragraph (*a*), for which the accused may be sentenced to imprisonment for a term exceeding five years; or

(*c*) four peremptory challenges, where the accused is charged with an offence that is not referred to in paragraph (*a*) or (*b*).

Nombre maximal

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

a) vingt, dans le cas où l'accusé est inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré;

b) douze, dans les cas où l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celles mentionnées à l'alinéa *a*) et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans;

c) quatre, dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celles mentionnées aux alinéas *a*) ou *b*).

Where there are multiple counts

(3) Where two or more counts in an indictment are to be tried together, the prosecutor and the accused are each entitled only to the number of peremptory challenges provided in respect of the count for which the greatest number of peremptory challenges is available.

Pluralité de chefs d'accusation

(3) Les nombres de récusations péremptoires mentionnés au paragraphe (2) ne s'additionnent pas lorsqu'il y a plusieurs chefs dans un acte d'accusation; seul le plus grand est retenu.

Where there are joint trials

(4) Where two or more accused are to be tried together,

Procès conjoint

(4) Lorsque plusieurs accusés subissent leur procès en même temps :

(*a*) each accused is entitled to the number of peremptory challenges to which the accused would be entitled if tried alone; and

(*b*) the prosecutor is entitled to the total number of peremptory challenges available to all the accused.

a) chacun a droit au nombre de récusations péremptoires auquel il aurait droit s'il subissait son procès seul;

b) le poursuivant a droit à un nombre de récusations péremptoires égal au total de celles dont peuvent se prévaloir tous les accusés.

Order of challenges

635. (1) The accused shall be called on before the prosecutor is called on to declare whether the accused challenges the first juror, for cause or peremptorily, and thereafter the prosecutor and the accused shall be called on alternately, in respect of each of the remaining jurors, to first make such a declaration.

Ordre des récusations

635. (1) C'est d'abord à l'accusé qu'il est demandé s'il procédera à la récusation, pour cause ou péremptoire, du premier juré; par la suite, c'est à tour de rôle au poursuivant et à l'accusé qu'il est demandé en premier de procéder à la récusation pour chacun des autres jurés.

Where there are joint trials

(2) Subsection (1) applies where two or more accused are to be tried together, but all of the accused shall exercise the challenges of the defence in turn, in the order in which their names appear in the indictment or in any other order agreed on by them,

(*a*) in respect of the first juror, before the prosecutor; and

(*b*) in respect of each of the remaining jurors, either before or after the prosecutor, in accordance with subsection (1).

Cas des coaccusés

(2) Dans le cas des coaccusés, chacun d'eux procède successivement — dans l'ordre d'inscription de leur nom sur l'acte d'accusation ou dans celui dont ils sont convenus — à la récusation du premier juré avant le poursuivant et, pour les autres jurés, selon l'alternance visée au paragraphe (1).

3. Section 641 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 641 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calling jurors who have stood by

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Appel des jurés mis à l'écart

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the names of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the names of the jurors who were originally directed to stand by are called again.

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs noms soient déposés dans la boîte et en soient tirés conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

4. Subsection 642(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Adding names to panel

(3) The names of the persons who are summoned under this section shall be added to the general panel for the purposes of the trial, and the same proceedings shall be taken with respect to calling and challenging those persons, excusing them and directing them to stand by as are provided in this Part with respect to the persons named in the original panel.

4. Le paragraphe 642(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Noms ajoutés à la liste

(3) Les noms des personnes assignées en vertu du présent article sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu, concernant l'appel, la dispense et la récusation de ces personnes et leur mise à l'écart, que celles que prévoit la présente partie à l'égard des personnes nommées dans la première liste.

5. Section 643 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

5. L'article 643 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qui forme le jury

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Same jury may try another issue by consent

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of names to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges, orders to excuse and directions to stand by, the persons whose names are drawn shall be sworn.

Instruction par le même jury

(2) Le tribunal peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou qui a été tiré pour juger une autre affaire, sans que les jurés soient assermentés de nouveau; toutefois, si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si le tribunal en excuse un ou plusieurs, le tribunal ordonne à ces personnes de se retirer et demande que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des autres dispositions de la présente partie relatives aux dispenses, récusations et mises à l'écart, les personnes dont les noms sont tirés sont assermentées.

Sections directory

(3) Failure to comply with the directions of this section or section 631, 635 or 641 does not affect the validity of a proceeding.

Vice de procédure

(3) Le non-respect du présent article ou des articles 631, 635 ou 641 n'atteint pas la validité d'une procédure.

6. Subsection 644(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Trial may continue

(2) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless

6. Le paragraphe 644(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le procès peut continuer

(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du juré décède ou est libéré au titre du paragraphe (1), le jury est considéré, à

the judge otherwise directs and if the number of jurors is not reduced below ten, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly.

toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix; le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.

Transitional

7. Sections 634 and 635 of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, do not apply in respect of a jury properly constituted and consisting of jurors duly sworn before July 23, 1992.

Disposition transitoire

7. Les articles 634 et 635 du *Code criminel*, édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux jurys régulièrement constitués et composés de jurés dûment assermentés au 23 juillet 1992.

Coming into force

8. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on July 23, 1992.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 23 juillet 1992.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 42

An Act to amend the Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

[*Assented to 23rd June, 1992*]

1992, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title to the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act to provide for certain matters in connection with the transfer of certain airports

2. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of *Official Languages Act*

4. (1) Where the Minister has leased an airport to a designated airport authority, on and after the transfer date Parts IV, V, VI, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the authority in relation to the airport as if

(*a*) the authority were a federal institution; and

(*b*) the airport were an office or facility of that institution, other than its head or central office.

Idem

(1.1) Where the Minister has sold or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, on and after the transfer date Parts IV, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply, with such modifica-

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi relative aux cessions d'aéroports

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

1992, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le titre intégral de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi réglant certaines questions soulevées par les cessions d'aéroports

2. Le paragraphe 4(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les langues officielles

4. (1) À la date de cession par bail d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, les parties IV, V, VI, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette administration, pour ce qui est de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et l'aéroport est assimilé aux bureaux de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

Idem

(1.1) À la date de cession autrement que par bail d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, les parties IV, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette administration, pour ce qui est

tions as the circumstances require, to the authority in relation to the airport as if

(*a*) the authority were a federal institution; and

(*b*) the airport were an office or facility of that institution, other than its head or central office.

3. The said Act is further amended by adding thereto the following heading and sections:

INCOME TAX

Exemption from income tax

8. (1) No tax is payable under Part I of the *Income Tax Act* by a corporation for a taxation year commencing after 1990 on that portion of its taxable income for the year that may reasonably be regarded as being derived from an airport business if

(*a*) throughout the year, the corporation was a designated airport authority and no part of the income or capital of the corporation was or became payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any member or shareholder of the corporation; and

(*b*) all or substantially all of the gross revenue of the corporation, other than dividends received from a taxable Canadian corporation, in the year was derived from an airport business.

Idem

(2) No tax is payable under Parts I.3, IV and IV.1 of the *Income Tax Act* by a corporation for a taxation year commencing after 1990 for which no tax is payable on all or a portion of its taxable income by reason of subsection (1).

Same meaning

(3) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Definitions

(4) For the purposes of subsection (1),

"airport business" « *activités aéroportuaires* »

"airport business" means the business of operating an airport and any activities incidental or pertaining to that operation and, without restricting the generality of the foregoing, includes the rental or leasing of real property situated at the airport, the

de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et l'aéroport est assimilé aux bureaux de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

3. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

IMPÔT SUR LE REVENU

Exonération

8. (1) Une corporation est exonérée de l'impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la fraction de ses revenus d'une année d'imposition commençant après 1990 qui provient d'une activité aéroportuaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) durant toute cette année, elle a été une administration aéroportuaire désignée et aucune partie de son revenu ou de son capital n'a été payable à un de ses membres ou actionnaires ou n'a été disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

b) la totalité ou la majeure partie de son revenu brut de l'année, sauf les dividendes reçus d'une corporation canadienne imposable, provient d'une activité aéroportuaire.

Idem

(2) Une corporation est exonérée de l'impôt payable en vertu des parties I.3, IV et IV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition commençant après 1990 si l'exonération visée au paragraphe (1) lui est applicable.

Terminologie

(3) Sauf indication contraire, les termes du présent article s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« activités aéroportuaires » "airport business"

« activités aéroportuaires » Exploitation d'un aéroport et toute autre opération connexe, notamment location — simple ou en crédit-bail — d'immeubles situés à l'aéroport, placements, octroi de franchises, conces-

making of investments, the granting of franchises, concessions and licences and the provision of parking facilities at the airport and heliport facilities and bus services serving the airport, but does not include activities relating to the operation of a hotel, motel, restaurant, bar, retail or wholesale store, a motor vehicle rental or leasing service, a taxi or limousine service, a freight transportation service, an airline, an aircraft rental or leasing service, an aircraft fuelling or maintenance service, a currency exchange service or an amusement or entertainment centre or any prescribed activity;

"taxation year" « *année d'imposition* »

"taxation year", in respect of a corporation, means

(*a*) where the corporation is designated as a designated airport authority in a taxation year of the corporation, only that part of that year following the designation, and

(*b*) where the corporation ceases to be a designated airport authority in a taxation year of the corporation, only that part of that year preceding the cessation.

sions, licences et fourniture de stationnement à l'aéroport, d'installations héliportuaires et de services d'autobus desservant l'aéroport. Sont exclues les activités prévues par règlement et celles liées à l'exploitation d'hôtels, de motels, de restaurants, de bars, de magasins de vente en gros ou au détail, de services de location — simple ou en crédit-bail — de véhicules à moteur, avec ou sans chauffeur, ou de taxis, de services de transport de fret, de lignes aériennes, de services de location — simple ou en crédit-bail — d'aéronefs, de distribution de carburant aux avions ou d'entretien de ceux-ci, de services de bureau de change et de centres de spectacles ou de jeux.

« année d'imposition » *taxation year* »

« année d'imposition » Vise également la fraction de l'année suivant la date de désignation d'une corporation comme administration aéroportuaire désignée et celle de l'année précédant la date à laquelle une corporation cesse d'être une administration aéroportuaire désignée.

SEIZURE AND DETENTION OF AIRCRAFT

Seizure and detention for fees and charges

9. (1) Where the amount of any landing fees, general terminal fees or other charges related to the use of an airport, and interest thereon, set by a designated airport authority in respect of an airport operated by the authority has not been paid, the authority may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person liable to pay the amount is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court considers necessary, authorizing the authority to seize and detain aircraft.

Idem

(2) Where the amount of any fees, charges and interest referred to in subsection (1) has not been paid and the designated airport authority has reason to believe that the person

SAISIE ET RÉTENTION D'AÉRONEFS

Saisie

9. (1) À défaut de paiement des frais fixés par elle — frais généraux d'aérogare ou d'atterrissage ou toute redevance se rapportant à l'utilisation d'un aéroport, ainsi que les intérêts y afférents —, l'administration aéroportuaire désignée peut, en sus de tout autre recours visant leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve l'aéronef dont le défaillant est propriétaire ou utilisateur de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef, aux conditions que la juridiction estime nécessaires.

Demande sans préavis

(2) Dans les mêmes circonstances, l'administration aéroportuaire désignée peut, si elle est en outre fondée à croire que le défaillant s'apprête à quitter le Canada ou à en retirer

liable to pay the amount is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by the person, the authority may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on *ex parte* application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court considers necessary, authorizing the authority to seize and detain aircraft.

un aéronef dont il est propriétaire ou utilisateur, procéder à la même demande *ex parte*.

Release on payment

(3) Subject to subsection (4), except where otherwise directed by an order of a court, a designated airport authority is not required to release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) unless the amount in respect of which the seizure was made is paid.

Mainlevée

(3) Sauf ordonnance contraire de la juridiction, l'administration aéroportuaire désignée n'est pas tenue de donner mainlevée de la saisie tant que les sommes dues n'ont pas été acquittées.

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

Sûretés

(4) L'administration aéroportuaire désignée donne cependant mainlevée contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Same meaning

(5) Words and expressions used in this section and section 10 have the same meaning as in the *Aeronautics Act*.

Terminologie

(5) Les termes du présent article et de l'article 10 s'entendent au sens de la *Loi sur l'aéronautique*.

Exempt aircraft

10. (1) Any aircraft of a person referred to in subsection 9(1) or (2) that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by the superior court of the province in which the aircraft is situated is exempt from seizure and detention under that subsection.

Insaisissabilité

10. (1) S'appliquent aux aéronefs visés aux paragraphes 9(1) et (2) les règles d'insaisissabilité opposables aux mesures d'exécution délivrées par la juridiction supérieure de la province où ils se trouvent.

Exemption

(2) The Governor in Council may, by regulation, exempt any aircraft from seizure and detention under section 9.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout aéronef de la saisie ou de la rétention prévue à l'article 9.

QUALIFIED INVESTMENT

PLACEMENTS AUTORISÉS

Debt obligations qualified

11. For the purpose of qualifying the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a designated airport authority

(*a*) as an authorized investment under paragraph 86(i) of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, paragraph 61(1)(*b*) of the *Loan Companies Act* or

Qualité de placements autorisés : titres de créances

11. Afin de déterminer si les obligations, débentures ou autres titres de créances d'une administration aéroportuaire désignée sont des placements autorisés aux termes de l'alinéa 86*i*) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de l'alinéa 61(1)*b*) de la *Loi sur les sociétés de prêt* ou de l'alinéa 78(1)*b*) de la *Loi sur les*

paragraph 78(1)(*b*) of the *Trust Companies Act*,

(*b*) as a permitted investment under paragraph 1(*j*) of Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(*c*) as assets that may be vested in trust in Canada under paragraph 1(i) of Schedule II to the *Canadian and British Insurance Companies Act* or paragraph 1(i) of the schedule to the *Foreign Insurance Companies Act*,

the rights and interests acquired by the authority under the instrument executed by the Minister that transfers an airport to the authority are deemed to be assets listed in that paragraph.

sociétés de fiducie, des placements admissibles aux termes de l'alinéa 1*j*) de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et des valeurs actives qui peuvent être placées en fiducie au Canada aux termes de l'alinéa 1*i*) de l'annexe II de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de l'alinéa 1*i*) de l'annexe de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, il faut présumer que les droits et intérêts acquis par l'administration au titre de la cession par le ministre d'un aéroport sont des valeurs actives énumérées dans ces dispositions.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 43

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending the 31st March, 1993

[*Assented to 23rd June, 1992*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Ray Hnatyshyn, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1993, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1992-93.*

$34,914,539,389.01 granted for 1992-93

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty four billion, nine hundred and fourteen million, five hundred and thirty nine thousand, three hundred and eighty nine dollars and one cent towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1992 to the 31st day of March, 1993 not otherwise provided for, and being the

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 43

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1993

[*Sanctionnée le 23 juin 1992*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Ray Hnatyshyn, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1993 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. *Loi de crédits n° 2 pour 1992-1993.*

34 914 539 389,01 $ accordés pour 1992-1993

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-quatre milliards, neuf cent quatorze millions, cinq cent trente-neuf mille, trois cent quatre-vingt-neuf dollars et une cent, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la fonction publique du Canada, depuis le 1er avril 1992 jusqu'au 31 mars 1993, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses principal de l'exercice se

total of the amounts of the items set forth in the Main Estimates now before the House for the fiscal year ending the 31st day of March, 1993, as contained in the Schedule to this Act less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1992-93*.....$34,914,539,389.01

terminant le 31 mars 1993, qui est actuellement devant la Chambre, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1992-1993* .....34 914 539 389,01$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1992.

(2) Les dispositions des postes aux annexes sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1992.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) — soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi — peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants:

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des comptes publics afférents à cet exercice.

Compte à rendre L.R., ch. F-11

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Main Estimates 1992—93. The amount hereby granted is $34,914,539,389.01 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule less the amount of $13,987,844,162.99 voted on account of the said items by *Appropriation Act No. 1, 1992—93.*

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1993 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	DEPARTMENT		
	AGRI-FOOD PROGRAM		
1	Agri-Food — Operating expenditures	626,857,000	
5	Agri-Food — Capital expenditures	69,239,000	
10	Agri-Food — The grants listed in the Estimates and contributions	529,033,000	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
15	Grains and Oilseeds — Operating expenditures	30,643,000	
20	Grains and Oilseeds — Canadian Grain Commission — Operating expenditures and contribution	47,606,000	
25	Grains and Oilseeds — The grants listed in the Estimates and contributions	496,010,000	
			1,799,388,000
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
30	Canadian Dairy Commission — Program expenditures		3,734,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1	Atlantic Canada Opportunities Agency — Operating expenditures	43,246,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency — The grants listed in the Estimates and contributions	274,186,000	
			317,432,000
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987*		10,520,000

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses principal de 1992—1993. Le montant octroyé est de 34 914 539 389,01 $ soit le total des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 13 987 844 162,99 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 pour 1992—1993.*

AFFECTATION et montant des sommes octroyées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1993.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES *EXTERNAL AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1	Intérêts du Canada à l'étranger — Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par lesdits organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays	806 252 000	
5	Intérêts du Canada à l'étranger — Dépenses en capital	137 093 000	
10	Intérêts du Canada à l'étranger — Subventions inscrites au Budget, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1991 à	240 593 431	
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour l'exploitation de Radio-Canada International	14 720 000	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES		
20	Expositions internationales — Dépenses du Programme et contributions	10 576 000	
			1 209 234 431
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
25	Corporation commerciale canadienne — Dépenses du Programme		14 902 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	DEPARTMENT		
1	Communications — Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	155,450,000	
5	Communications — Capital expenditures	47,199,000	
10	Communications — The grants listed in the Estimates and contributions	94,018,000	
15	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	112,000,000	
L20	Loans to institutions and public authorities in Canada in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of Section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	
L25	Loans to Cultural Industries to encourage the growth of the Canadian book publishing, film and video and sound recording industries	8,070,000	
			416,747,000
	CANADA COUNCIL		
30	Payments to the Canada Council within the meaning of Section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act	.....	108,355,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	954,206,000	
40	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	154,161,000	
			1,112,367,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*	.....	145,062,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
55	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	.....	40,662,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
60	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	19,541,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Suite) *EXTERNAL AFFAIRS*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
30	Agence canadienne de développement international — Dépenses de fonctionnement et autorisation a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement; et b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement, conformément au Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants adopté en vertu du décret en conseil CP 1978—1268 du 20 avril 1978, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne: (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; (ii) le soutien de personnes des pays en développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; et (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement	103 165 000	
35	Agence canadienne de développement international — Subventions et contributions inscrites au Budget et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 927 800 000	
L40	Délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 217 600 000 $ conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)* à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales	1	
L45	Paiement évalué à 500 000 $, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de 418 000 $ US, et délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à 9 100 000 $, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de 7 672 375 $ US, conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)* à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	500 000	
			2 031 465 001
	SECRÉTARIAT CANADIEN		
50	Secrétariat canadien — Dépenses du Programme	.....	1 714 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Concluded) *COMMUNICATIONS*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
65	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission — Program expenditures		33,954,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
70	National Archives of Canada — Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		57,239,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
75	Payments to the National Arts Centre Corporation		22,504,000
	NATIONAL FILM BOARD		
80	National Film Board Revolving Fund — Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		81,415,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
85	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	26,930,000	
90	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			29,930,000
	NATIONAL LIBRARY		
95	National Library — Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		42,253,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
100	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		16,489,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin) *EXTERNAL AFFAIRS*		
	CENTRE INTERNATIONAL D'EXPLOITATION DES OCÉANS		
55	Paiements au Centre international d'exploitation des océans en vertu de la *Loi sur le Centre international d'exploitation des océans*		13 300 000
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
60	Versements au Centre de recherches pour le développement international		115 000 000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
65	Commission mixte internationale — Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		6 025 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration — Dépenses du Programme et contribution	42 984 000	

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS *CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS*		
	DEPARTMENT		
1	Consumer and Corporate Affairs — Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	142,210,000	
5	Consumer and Corporate Affairs — Capital expenditures	27,606,000	
			169,816,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
10	Competition Tribunal — Program expenditures		1,683,000
	COPYRIGHT BOARD		
15	Copyright Board — Program expenditures		968,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
20	Hazardous Materials Information Review Commission — Program expenditures		1,657,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board — Program expenditures		3,343,000
	PROCUREMENT REVIEW BOARD		
30	Procurement Review Board — Program expenditures		1,203,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
35	Payments to the Standards Council of Canada within the meaning of Section 17 of the *Standards Council of Canada Act* to be used for the general purposes of Section 5 of the Act		6,091,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (Suite) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5	Affaires indiennes et inuit — Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; c) autorisation au Ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; et e) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	236 035 000	
10	Affaires indiennes et inuit — Dépenses en capital et a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; et c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	10 873 000	

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION *EMPLOI ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT / COMMISSION		
	CORPORATE MANAGEMENT AND SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Management and Services — Program expenditures	51,601,000	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Employment and Insurance — Operating expenditures	73,127,000	
10	Employment and Insurance — The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	1,168,033,000	
	IMMIGRATION PROGRAM		
15	Immigration — Operating expenditures	203,727,000	
20	Immigration — The grants listed in the Estimates and contributions	231,967,000	
			1,728,455,000
	ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
25	Advisory Council on the Status of Women — Program expenditures	.....	3,543,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
30	Immigration and Refugee Board of Canada — Program expenditures	.....	80,369,000
	STATUS OF WOMEN — OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
35	Status of Women — Office of the Co-ordinator — Program expenditures	.....	9,647,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (Fin) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT (Fin)		
15	Affaires indiennes et inuit — Subventions inscrites au Budget et contributions	2 754 115 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	24 900 000	
L25	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	755 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord — Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	70 801 000	
35	Affaires du Nord — Subventions inscrites au Budget et contributions	86 553 500	
40	Paiements à la Société canadienne des postes en accord avec l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	15 000 000	
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
45	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux — Paiements de transfert au gouvernement du Yukon inscrits au Budget	223 253 000	
50	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux — Paiements de transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	822 244 000	
			4 287 513 500
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
55	Commission canadienne des affaires polaires — Dépenses du Programme	.....	1 144 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES *ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES*		
	DEPARTMENT		
1	Energy, Mines and Resources — Operating expenditures including authority to spend revenue received during the year arising from the provision of informatics services	403,047,000	
5	Energy, Mines and Resources — Capital expenditures	49,093,000	
10	Energy, Mines and Resources — The grants listed in the Estimates and contributions	329,193,000	
L15	Payments in respect of Canada's participation in the Lloydminster Heavy Oil Upgrader	30,705,000	
L20	Payments in respect of the operating shortfall provision of the Lloydminster Heavy Oil Upgrader Joint Venture Agreement	15,834,000	
L25	Loans, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to assist in financing regional electrical interconnections	16,366,000	
			844,238,000
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
30	Atomic Energy Control Board — Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		37,934,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
35	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		177,605,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
40	National Energy Board — Program expenditures		30,160,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique — Dépenses de fonctionnement	43 246 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique — Subventions inscrites au Budget et contributions	274 186 000	317 432 000
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*		10 520 000
	AGRICULTURE *AGRICULTURE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME AGRO-ALIMENTAIRE		
1	Agro-alimentaire — Dépenses de fonctionnement	626 857 000	
5	Agro-alimentaire — Dépenses en capital	69 239 000	
10	Agro-alimentaire — Subventions inscrites au Budget et contributions	529 033 000	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET OLÉAGINEUX		
15	Céréales et oléagineux — Dépenses de fonctionnement	30 643 000	
20	Céréales et oléagineux — Commission canadienne des grains — Dépenses de fonctionnement et contribution	47 606 000	
25	Céréales et oléagineux — Subventions inscrites au Budget et contributions	496 010 000	1 799 388 000
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
30	Commission canadienne du lait — Dépenses du Programme		3 734 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration — Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	67,643,000	
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
5	Environmental Services — Operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board, the St. John River Basin Board, and authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the above Boards at such remuneration as the Boards may determine; recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories, authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul and the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys, and authority to spend revenue received during the year	482,281,000	
10	Environmental Services — Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	58,715,000	
15	Environmental Services — The grants listed in the Estimates and contributions	65,736,000	
	PARKS PROGRAM		
20	Parks — Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	270,263,000	
25	Parks — Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	115,541,000	
			1,060,179,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
30	National Battlefields Commission — Program expenditures	.....	6,584,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants — Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants conformément à la *Loi sur les terres* destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	509 374 000	
5	Anciens combattants — Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 492 669 000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
10	Commission canadienne des pensions — Dépenses du Programme	4 572 000	
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
15	Bureau de services juridiques des pensions — Dépenses du Programme	6 832 000	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS		
20	Tribunal d'appel des anciens combattants — Dépenses du Programme	2 719 000	
			2 016 166 000
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES *SUPPLY AND SERVICES*		
1	Approvisionnements et Services — Dépenses de fonctionnement et contributions y compris: a) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du fonds renouvelable des approvisionnements; et b) l'autorisation de dépenser les recettes de l'année	438 499 000	
5	Approvisionnements et Services — Dépenses en capital	25 451 000	
			463 950 000

SCHEDULE—*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS *AFFAIRES EXTÉRIEURES*		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1	Canadian Interests Abroad — Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependents; cultural relations and academic exchange programs with other countries	806,252,000	
5	Canadian Interests Abroad — Capital expenditures	137,093,000	
10	Canadian Interests Abroad — The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1991, which is	240,593,431	
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for the operations of Radio Canada International	14,720,000	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
20	World Exhibitions — Program expenditures and contributions	10,576,000	
			1,209,234,431
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
25	Canadian Commercial Corporation — Program expenditures		14,902,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS *COMMUNICATIONS*		
	MINISTÈRE		
1	Communications — Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	155 450 000	
5	Communications — Dépenses en capital	47 199 000	
10	Communications — Subventions inscrites au Budget et contributions	94 018 000	
15	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	112 000 000	
L20	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins de l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	
L25	Prêts à des industries culturelles pour encourager la croissance des industries canadiennes de l'édition, du film et de la vidéo et de l'enregistrement sonore	8 070 000	
			416 747 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
30	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la Loi	.....	108 355 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
35	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	954 206 000	
40	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	154 161 000	
			1 112 367 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	145 062 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
55	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	40 662 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Continued) *AFFAIRES EXTÉRIEURES*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
30	Canadian International Development Agency — Operating expenditures and authority: (a) to engage persons for service in developing countries; and (b) to provide education or training for persons from developing countries; in accordance with the Technical Assistance Regulations made by Order in Council P.C. 1978—1268 of 20th April, 1978, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; (ii) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries	103,165,000	
35	Canadian International Development Agency — The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,927,800,000	
L40	The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $217,600,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L45	Payment estimated at $500,000 not to exceed the equivalent of US $418,000 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount estimated at $9,100,000 not to exceed the equivalent of US $7,672,375 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	500,000	
			2,031,465,001
	CANADIAN SECRETARIAT		
50	Canadian Secretariat — Program expenditures		1,714,000
	INTERNATIONAL CENTRE FOR OCEAN DEVELOPMENT		
55	Payments to the International Centre for Ocean Development in accordance with the *International Centre for Ocean Development Act*		13,300,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Suite) *COMMUNICATIONS*		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
60	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		19 541 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
65	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes — Dépenses du Programme		33 954 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
70	Archives nationales du Canada — Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions		57 239 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
75	Paiements à la Société du Centre national des Arts		22 504 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
80	Fonds renouvelable de l'Office national du film — Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget et contributions		81 415 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
85	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	26 930 000	
90	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	
			29 930 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
95	Bibliothèque nationale — Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		42 253 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded) *AFFAIRES EXTÉRIEURES*		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
60	Payments to the International Development Research Centre		115,000,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
65	International Joint Commission—Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada—United States Agreement on Great Lakes Water Quality		6,025,000
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies — Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	62,947,000	
5	Financial and Economic Policies — Contributions	279,030,000	
L10	Financial and Economic Policies — In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*; (a) payment estimated at $19,200,000 to the International Bank for Reconstruction and Development; (b) payment estimated at $9,000,000 to the International Finance Corporation	28,200,000	
L15	Financial and Economic Policies — In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $276,200,000 to the International Development Association	1	
L20	Financial and Economic Policies — In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $3,333,334 to the Global Environment Facility of the International Bank for Reconstruction and Development	1	
	SPECIAL PROGRAM		
25	Special Program — Payments to the Foreign Claims Fund	10,000	
			370,187,002

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Fin) *COMMUNICATIONS*		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
100	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		16 489 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique — Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contribution	68 760 000	
3	Paiements aux sociétés d'État en vertu de la *Loi sur les langues officielles*	6 000 000	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement — Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	
10	Projets de création d'emplois — Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits et fournir des ressources en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	180 000 000	
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE		
15	Subventions inscrites au Budget et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides nº 6 de 1960*, au crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides nº 5 de 1963*, et au crédit 20b (Finances) de la *Loi des subsides nº 10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations de décès, d'assurance-maladie et d'autres régimes d'assurance et des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pourvoir pour le remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 64(4) de la *Loi sur l'assurance-chômage*	598 911 000	
			1 303 671 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded) *FINANCES*		
	AUDITOR GENERAL		
30	Auditor General — Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		53,848,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35	Canadian International Trade Tribunal — Program expenditures		7,150,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40	Office of the Superintendent of Financial Institutions — Program expenditures		2,657,000
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans — Operating expenditures, Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions, authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects	599,851,000	
5	Fisheries and Oceans — Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	99,578,000	
10	Fisheries and Oceans — The grants listed in the Estimates and contributions	41,732,000	
			741,161,000
	FORESTRY *FORÊTS*		
1	Forestry — Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	130,153,900	
5	Forestry — Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	12,454,000	
10	Forestry — The grants listed in the Estimates and contributions	91,914,920	
			234,522,820

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR (Fin) *TREASURY BOARD*		
	CONTRÔLEUR GÉNÉRAL		
20	Contrôleur général — Dépenses du Programme		16 892 000
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé — Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalent à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget		71 356 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion — Dépenses du Programme et contributions		10 398 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes — Dépenses du Programme		2 942 000
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports — Dépenses du Programme		24 689 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections — Dépenses du Programme		2 751 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General — Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve upon them as a result of their having occupied the office of Governor General		9,354,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration — Program expenditures and contribution	42,984,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs — Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide in respect of Indian and Inuit economic development activities for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	236,035,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (Fin) *PRIVY COUNCIL*		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles — Dépenses du Programme		11 686 000
	CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
30	Conseil économique du Canada — Dépenses du Programme		9 173 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35	Administration du pipe-line du Nord — Dépenses du Programme		469 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
40	Commission des relations de travail dans la fonction publique — Dépenses du Programme		10 443 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
45	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité — Dépenses du Programme		1 427 000
	CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS *CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
1	Consommateurs et Sociétés — Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions	142 210 000	
5	Consommateurs et Sociétés — Dépenses en capital	27 606 000	
			169 816 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
10	Tribunal de la concurrence — Dépenses du Programme		1 683 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued) *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
10	Indian and Inuit Affairs — Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools, of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	10,873,000	
15	Indian and Inuit Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions	2,754,115,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	24,900,000	
L25	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	755,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs — Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	70,801,000	
35	Northern Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions	86,553,500	
40	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,000,000	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
45	Transfer Payments to the Territorial Governments — Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	223,253,000	
50	Transfer Payments to the Territorial Governments — Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates	822,244,000	
			4,287,513,500

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSOMMATEURS ET SOCIÉTÉS (Fin) *CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS*		
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
15	Commission du droit d'auteur — Dépenses du Programme		968 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
20	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses — Dépenses du Programme		1 657 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés — Dépenses du Programme		3 343 000
	COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS		
30	Commission de révision des marchés publics — Dépenses du Programme		1 203 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
35	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* à utiliser aux fins générales de l'article 5 de la Loi		6 091 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded) *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
55	Canadian Polar Commission — Program expenditures		1,144,000
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY PROGRAM		
1	Industry, Science and Technology — Operating expenditures	234,153,000	
5	Industry, Science and Technology — The grants listed in the Estimates and contributions	457,014,000	
L10	Authority, in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, (a) to take, purchase, exercise, assign or sell, on behalf of Her Majesty in Right of Canada, a stock option in a company in connection with the provision of a loan, insurance of a loan, or contribution made to the company by Her Majesty under a program authorized by the Governor in Council where, in the opinion of the Minister, (i) it is necessay to take, purchase, exercise, assign or sell the stock option in order to permit Her Majesty in Right of Canada to benefit from the purchase; or (ii) it is necessary to take, purchase, exercise, assign or sell, the stock option in order to protect the Crown's interest in respect of a loan made or insured, or contribution made; and (b) to authorize the sale or other disposition of any capital stock so acquired	300,000	
L15	Loans in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council to persons engaged or about to engage in or assisting manufacturing, processing or service industries in Canada in order to promote the establishment, improvement, growth, efficiency or international competitiveness of such industries or to assist them in their financial restructuring	500,000	
			691,967,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
20	Canadian Space Agency — Operating expenditures	41,086,000	
25	Canadian Space Agency — Capital expenditures	331,301,000	
30	Canadian Space Agency — The grant listed in the Estimates and contributions	32,152,000	
			404,539,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale — Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 24 576 908 645 $ aux fins des crédits 1er, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 13 192 243 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces organismes; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre desdits crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année, aux fins de n'importe lequel desdits crédits	8 380 021 000	
5	Défense nationale — Dépenses en capital	2 772 320 212	
10	Défense nationale — Subventions inscrites au Budget, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	232 324 433	
			11 384 665 645
	PROTECTION CIVILE CANADA		
15	Protection civile Canada — Dépenses de fonctionnement	13 220 000	
20	Protection civile Canada — Subventions inscrites au Budget et contributions	6 704 000	
			19 924 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien — Dépenses de fonctionnement	32 603 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien — Subventions inscrites au Budget et contributions	251 885 000	
			284 488 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY (Continued) *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for operating and capital expenditures for rehabilitating and developing its coal and railway operations		31,000,000
	FEDERAL BUSINESS DEVELOPMENT BANK		
40	Payments to the Federal Business Development Bank for the purposes of Sections 21, 22 and 23 of the *Federal Business Development Bank Act*		15,652,000
	INVESTMENT CANADA		
45	Investment Canada — Program expenditures		9,092,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
50	National Research Council of Canada — Operating expenditures	242,884,000	
55	National Research Council of Canada — Capital expenditures	43,479,000	
60	National Research Council of Canada — The grants listed in the Estimates and contributions	116,827,000	
			403,190,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
65	Natural Sciences and Engineering Research Council — Operating expenditures	17,140,000	
70	Natural Sciences and Engineering Research Council — The grants listed in the Estimates	482,404,000	
			499,544,000
	SCIENCE COUNCIL OF CANADA		
75	Science Council of Canada — Program expenditures		2,829,000
	STATISTICS CANADA		
80	Statistics Canada — Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	242,572,000	
85	Statistics Canada — Capital expenditures	10,000,000	
			252,572,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EMPLOI ET IMMIGRATION *EMPLOYMENT AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE / COMMISSION		
	PROGRAMME DE LA GESTION GÉNÉRALE ET DES SERVICES		
1	Gestion générale et des services — Dépenses du Programme	51 601 000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5	Emploi et Assurance — Dépenses de fonctionnement	73 127 000	
10	Emploi et Assurance — Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords conclus avec le Ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité	1 168 033 000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15	Immigration — Dépenses de fonctionnement	203 727 000	
20	Immigration — Subventions inscrites au Budget et contributions	231 967 000	
			1 728 455 000
	CONSEIL CONSULTATIF SUR LA SITUATION DE LA FEMME		
25	Conseil consultatif sur la situation de la femme — Dépenses du Programme	.....	3 543 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
30	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada — Dépenses du Programme	.....	80 369 000
	CONDITION FÉMININE — BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
35	Condition féminine — Bureau de la coordonnatrice — Dépenses du Programme	.....	9 647 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY (Concluded) *INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE*		
	CANADA POST CORPORATION		
90	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		14,000,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice — Operating expenditures	161,971,000	
5	Justice — The grants listed in the Estimates and contributions	260,869,736	
			422,840,736
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission — Program expenditures		16,508,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs — Operating expenditures, the grant listed in the Estimates, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	4,462,000	
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs — Canadian Judicial Council — Operating expenditures	426,000	
			4,888,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25	Federal Court of Canada — Program expenditures		30,003,000
	LAW REFORM COMMISSION OF CANADA		
30	Law Reform Commission of Canada — Program expenditures		4,515,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES *ENERGY, MINES AND RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1	Énergie, Mines et Ressources — Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année découlant de la prestation de services d'informatique	403 047 000	
5	Énergie, Mines et Ressources — Dépenses en capital	49 093 000	
10	Énergie, Mines et Ressources — Subventions inscrites au Budget et contributions	329 193 000	
L15	Paiements en vertu de la participation du Canada à l'usine de valorisation du pétrole brut de Lloydminster	30 705 000	
L20	Paiements à l'égard de la clause du déficit de fonctionnement du contrat d'entreprise conjointe de l'usine de valorisation du pétrole brut de Lloydminster	15 834 000	
L25	Prêts, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider au financement de l'interconnexion régionale de réseaux de transport de l'électricité	16 366 000	
			844 238 000
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
30	Commission de contrôle de l'énergie atomique — Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	.....	37 934 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
35	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	.....	177 605 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
40	Office national de l'énergie — Dépenses du Programme	.....	30 160 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE (Concluded) *JUSTICE*		
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada — Program expenditures		6,009,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
40	Supreme Court of Canada — Program expenditures		11,082,000
	TAX COURT OF CANADA		
45	Tax Court of Canada — Program expenditures		8,779,000
	LABOUR *TRAVAIL*		
	DEPARTMENT		
1	Labour — Operating expenditures and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs	60,358,900	
5	Labour — The grants listed in the Estimates and contributions	55,717,000	
			116,075,900
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
10	Canada Labour Relations Board — Program expenditures		8,823,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
15	Canadian Centre for Occupational Health and Safety — Program expenditures		1,966,000
	MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP *MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ*		
1	Multiculturalism and Citizenship — Operating expenditures	61,564,000	
5	Multiculturalism and Citizenship — The grants listed in the Estimates and contributions	50,731,000	
			112,295,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration — Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions	67 643 000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
5	Services de l'environnement — Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean, et autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions susmentionnées peuvent avoir besoin, au traitement que lesdites commissions peuvent déterminer; dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et la part que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur des frais des levés hydrométriques; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	482 281 000	
10	Services de l'environnement — Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	58 715 000	
15	Services de l'environnement — Subventions inscrites au Budget et contributions	65 736 000	
	PROGRAMME PARCS		
20	Parcs — Dépenses de fonctionnement, les subventions inscrites au Budget et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	270 263 000	
25	Parcs — Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	115 541 000	
			1 060 179 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
30	Commission des champs de bataille nationaux — Dépenses du Programme	.....	6 584 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence — Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $24,576,908,645 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $13,192,243,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of the said Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of the said Votes in respect of materiels supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of the said Votes	8,380,021,000	
5	National Defence — Capital expenditures	2,772,320,212	
10	National Defence — The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with Section 3 of the *Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	232,324,433	
			11,384,665,645
	EMERGENCY PREPAREDNESS CANADA		
15	Emergency Preparedness Canada — Operating expenditures	13,220,000	
20	Emergency Preparedness Canada — The grants listed in the Estimates and contributions	6,704,000	
			19,924,000
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE *SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL*		
	DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Departmental Administration — Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	78,275,000	
	HEALTH PROGRAM		
5	Health — Operating expenditures	783,452,000	
10	Health — Capital expenditures	34,118,000	
15	Health — The grants listed in the Estimates and contributions	337,210,000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques — Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	62 947 000	
5	Politiques financières et économiques — Contributions	279 030 000	
L10	Politiques financières et économiques — Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*; (a) un paiement évalué à 19 200 000 $ à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; (b) un paiement évalué à 9 000 000 $ à la Société financière internationale	28 200 000	
L15	Politiques financières et économiques — Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 276 200 000 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
L20	Politiques financières et économiques — Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 3 333 334 $ en faveur de la Facilité globale pour l'environnement de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	1	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
25	Programme spécial — Paiements à la Caisse des réclamations étrangères	10 000	
			370 187 002
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30	Vérificateur général — Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions	.....	53 848 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35	Tribunal canadien du commerce extérieur — Dépenses du Programme	.....	7 150 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40	Bureau du surintendant des institutions financières — Dépenses du Programme	.....	2 657 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded) *SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	SOCIAL PROGRAM		
20	Social — Operating expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	113,756,000	
25	Social — The grants listed in the Estimates and contributions	230,353,000	
			1,577,164,000
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
30	Federal Office of Regional Development - Quebec — Operating expenditures	22,003,000	
35	Federal Office of Regional Development - Quebec — The grants listed in the Estimates and contributions	149,999,000	
			172,002,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
40	Medical Research Council — Operating expenditures	6,390,000	
45	Medical Research Council — The grants listed in the Estimates	249,044,000	
			255,434,000
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
	CUSTOMS AND EXCISE		
1	Customs and Excise — Operating expenditures	804,751,000	
5	Customs and Excise — Capital expenditures	39,637,000	
10	Customs and Excise — Contributions	69,000,000	
			913,388,000
	TAXATION		
15	Taxation — Operating expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Unemployment Insurance Act*	1,111,750,000	
20	Taxation — Capital expenditures	57,042,000	
			1,168,792,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FORÊTS *FORESTRY*		
1	Forêts — Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	130 153 900	
5	Forêts — Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour les travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumés par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	12 454 000	
10	Forêts — Subventions inscrites au Budget et contributions	91 914 920	
			234 522 820
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général — Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	.....	9 354 000
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
1	Industrie, Sciences et Technologie — Dépenses de fonctionnement	234 153 000	
5	Industrie, Sciences et Technologie — Subventions inscrites au Budget et contributions	457 014 000	
L10	Pour autoriser, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil, a) l'acquisition, l'achat, l'utilisation, la cession ou la vente, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, l'option d'achat d'actions d'une société dans le cadre d'un prêt, d'une assurance-prêt ou d'une contribution accordée à cette société par Sa Majesté en vertu d'un programme autorisé par le gouverneur en conseil lorsque, de l'avis du ministre, (i) il est nécessaire d'acquérir, d'acheter, d'utiliser, de céder ou de vendre ces options d'achat d'actions pour que Sa Majesté la Reine du chef du Canada puisse en profiter; ou ii) il est nécessaire d'acquérir, d'acheter, d'utiliser, de céder ou de vendre ces options d'achat d'actions pour protéger les intérêts de l'État dans le cadre d'un prêt versé ou assuré ou d'une contribution accordée; et b) pour autoriser la vente ou autre cession de tout capital-actions ainsi acquis	300 000	

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate — Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices, the grants listed in the Estimates and contributions		27,925,000
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons — Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, the grants listed in the Estimates and contributions		166,242,000
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament — Program expenditures		14,833,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council — Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period less than a year; and the grant listed in the Estimates		71,356,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development — Program expenditures and contributions		10,398,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat — Program expenditures		2,942,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE (Suite) *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE (Fin)		
L15	Prêts, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil à toute personne qui se livre ou qui est sur le point de se livrer ou qui participe à des activités de fabrication, de transformation ou de services dans des industries au Canada afin de favoriser la mise sur pied, la modernisation, la croissance, l'efficacité ou la compétitivité de telles industries sur le plan international ou de les aider dans leur restructuration financière	500 000	
			691 967 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
20	Agence spatiale canadienne — Dépenses de fonctionnement	41 086 000	
25	Agence spatiale canadienne — Dépenses en capital	331 301 000	
30	Agence spatiale canadienne — Subvention inscrite au Budget et contributions	32 152 000	
			404 539 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
35	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages et de ses opérations ferroviaires	.....	31 000 000
	BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT		
40	Paiements à la Banque fédérale de développement aux termes des articles 21, 22 et 23 de la *Loi sur la Banque fédérale de développement*	.....	15 652 000
	INVESTISSEMENT CANADA		
45	Investissement Canada — Dépenses du Programme	.....	9 092 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
50	Conseil national de recherches du Canada — Dépenses de fonctionnement	242 884 000	
55	Conseil national de recherches du Canada — Dépenses en capital	43 479 000	
60	Conseil national de recherches du Canada — Subventions inscrites au Budget et contributions	116 827 000	
			403 190 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL (Concluded) *CONSEIL PRIVÉ*		
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board — Program expenditures		24,689,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer — Program expenditures		2,751,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages — Program expenditures		11,686,000
	ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
30	Economic Council of Canada — Program expenditures		9,173,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35	Northern Pipeline Agency — Program expenditures		469,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
40	Public Service Staff Relations Board — Program expenditures		10,443,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
45	Security Intelligence Review Committee — Program expenditures		1,427,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE (Fin) *INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
65	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie — Dépenses de fonctionnement.	17 140 000	
70	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie — Subventions inscrites au Budget	482 404 000	
			499 544 000
	CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA		
75	Conseil des sciences du Canada — Dépenses du Programme	.....	2 829 000
	STATISTIQUE CANADA		
80	Statistique Canada — Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	242 572 000	
85	Statistique Canada — Dépenses en capital	10 000 000	
			252 572 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
90	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	.....	14 000 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice — Dépenses de fonctionnement	161 971 000	
5	Justice — Subventions inscrites au Budget et contributions	260 869 736	
			422 840 736
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne — Dépenses du Programme	.....	16 508 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS *TRAVAUX PUBLICS*		
	DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
1	Services — Public Works Revolving Fund — Operating loss	41,825,000	
	REAL PROPERTY PROGRAM		
5	Real Property — Operating expenditures including the provision on a recoverable basis of accommodation for the purposes of the *Canada Pension Plan* and the *Unemployment Insurance Act*, assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa, contributions and authority to spend revenue received during the year arising from the provision, operation and maintenance of facilities for purposes of accommodation	958,901,000	
10	Real Property — Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister	213,924,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
15	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	20,691,000	
			1,235,341,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	.....	2,089,669,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
25	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	62,282,000	
30	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures and for contributions to local municipalities and other authorities in respect of the cost of projects of those municipalities or authorities	19,050,000	
35	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions including contributions to local municipalities or authorities and other organizations to encourage bilingualism in the National Capital Region	13,325,000	
			94,657,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (Fin) *JUSTICE*		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale — Dépenses de fonctionnement, subvention inscrite au Budget, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	4 462 000	
20	Commissaire à la magistrature fédérale — Conseil canadien de la magistrature — Dépenses de fonctionnement	426 000	
			4 888 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25	Cour fédérale du Canada — Dépenses du Programme		30 003 000
	COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA		
30	Commission de réforme du droit du Canada — Dépenses du Programme		4 515 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada — Dépenses du Programme		6 009 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40	Cour suprême du Canada — Dépenses du Programme		11 082 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45	Cour canadienne de l'impôt — Dépenses du Programme		8 779 000
	MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ *MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP*		
1	Multiculturalisme et Citoyenneté — Dépenses de fonctionnement	61 564 000	
5	Multiculturalisme et Citoyenneté — Subventions inscrites au Budget et contributions	50 731 000	
			112 295 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE *SECRÉTARIAT D'ÉTAT*		
	DEPARTMENT		
1	Secretary of State — Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year arising from the provision of services to the Department of Multiculturalism and Citizenship	163,021,000	
5	Secretary of State — The grants listed in the Estimates and contributions	429,012,500	
			592,033,500
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
10	Public Service Commission — Operating expenditures	129,540,000	
15	Public Service Commission — Capital expenditures	9,559,000	
			139,099,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
20	Social Sciences and Humanities Research Council — Operating expenditures	8,361,000	
25	Social Sciences and Humanities Research Council — The grants listed in the Estimates	92,962,000	
			101,323,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General — Operating expenditures	25,888,000	
5	Solicitor General — The grants listed in the Estimates and contributions	38,293,000	
			64,181,000
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service — Program expenditures	.....	216,888,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat — Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs, subventions inscrites au Budget et contributions		27 925 000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes — Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions; subventions inscrites au Budget et contributions		166 242 000
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement — Dépenses du Programme		14 833 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans — Dépenses de fonctionnement, participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part desdites commissions dans les programmes à frais partagés	599 851 000	
5	Pêches et Océans — Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	99 578 000	
10	Pêches et Océans — Subventions inscrites au Budget et contributions	41 732 000	
			741 161 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
	DOUANES ET ACCISE		
1	Douanes et Accise — Dépenses de fonctionnement	804 751 000	
5	Douanes et Accise — Dépenses en capital	39 637 000	
10	Douanes et Accise — Contributions	69 000 000	
			913 388 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL (Concluded) *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service — Penitentiary Service and National Parole Service — Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions; and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	811,286,000	
20	Correctional Service — Penitentiary Service and National Parole Service — Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	121,881,000	
			933,167,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board — Program expenditures	.....	21,631,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
30	Law Enforcement — Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	905,019,000	
35	Law Enforcement — Capital expenditures	107,281,000	
			1,012,300,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
40	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee — Program expenditures.	.....	1,378,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
45	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission — Program expenditures	.....	3,751,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL (Fin) *NATIONAL REVENUE*		
	IMPÔT		
15	Impôt — Dépenses de fonctionnement, contributions et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*	1 111 750 000	
20	Impôt — Dépenses en capital	57 042 000	
			1 168 792 000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL *NATIONAL HEALTH AND WELFARE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration centrale — Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	78 275 000	
	PROGRAMME DE SANTÉ		
5	Santé — Dépenses de fonctionnement	783 452 000	
10	Santé — Dépenses en capital	34 118 000	
15	Santé — Subventions inscrites au Budget et contributions	337 210 000	
	PROGRAMME SOCIAL		
20	Social — Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	113 756 000	
25	Social — Subventions inscrites au Budget et contributions	230 353 000	
			1 577 164 000
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
30	Bureau fédéral de développement régional (Québec) — Dépenses de fonctionnement	22 003 000	
35	Bureau fédéral de développement régional (Québec) — Subventions inscrites au Budget et contributions	149 999 000	
			172 002 000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
40	Conseil de recherches médicales — Dépenses de fonctionnement	6 390 000	
45	Conseil de recherches médicales — Subventions inscrites au Budget	249 044 000	
			255 434 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES *APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES*		
1	Supply and Services — Operating expenditures and contributions including: (a) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* and the Supply Revolving Fund; and (b) authority to spend revenue received during the year	438,499,000	
5	Supply and Services — Capital expenditures	25,451,000	
			463,950,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport — Operating expenditures, and (a) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids, and shipping; (b) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (c) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (d) subject to paragraph (e), authority to spend revenue received during the year and (e) authority to spend revenue received during the year in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics of an amount equal in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the air transportation tax payable under Part II of the *Excise Tax Act*	429,681,900	
5	Transport — Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities, local or private authorities towards construction done by those bodies	617,112,000	
10	Transport — The grants listed in the Estimates and contributions including payments to supplement pension allowances under the *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*	198,285,117	
15	Payments to the Canarctic Shipping Company Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1992	5,721,000	
20	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	32,658,000	
25	Payments to Canada Ports Corporation for: (a) dust control and hydro costs at the Port of Churchill, Man.; and (b) providing handling and storage facilities and a rail ferry terminal at the Port of Sept-Îles, Quebec	1,750,000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT *SECRETARY OF STATE*		
	MINISTÈRE		
1	Secrétariat d'État — Dépenses de fonctionnement et l'autorité de dépenser les revenus reçus pendant l'année découlant de la prestation des services au ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté	163 021 000	
5	Secrétariat d'État — Subventions inscrites au Budget et contributions	429 012 500	
			592 033 500
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
10	Commission de la fonction publique — Dépenses de fonctionnement	129 540 000	
15	Commission de la fonction publique — Dépenses en capital	9 559 000	
			139 099 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
20	Conseil de recherches en sciences humaines — Dépenses de fonctionnement	8 361 000	
25	Conseil de recherches en sciences humaines — Subventions inscrites au Budget	92 962 000	
			101 323 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général — Dépenses de fonctionnement	25 888 000	
5	Solliciteur général — Subventions inscrites au Budget et contributions	38 293 000	
			64 181 000
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité — Dépenses du Programme	.....	216 888 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued) *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT (Concluded)		
30	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of: (i) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland Coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S. to the New England States, USA ferries and terminals; Digby, N.S. to Saint John, N.B. ferries and terminals (ii) payments made by the company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cut backs or the discontinuance or reduction of a service (iii) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance	140,458,000	
35	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph(c)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph(c)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	361,900,000	
40	Payments to the St. Lawrence Seaway Authority in respect of an enhanced maintenance program for the Welland Canal including necessary capital expenditures	29,000,000	
45	Payment to reimburse, in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council, Canadian National Railway Company for the prescribed portion of the costs incurred by it for benefits provided to its adversely affected employees in respect of changes of a permanent nature arising from the rationalization of railway operations provided by the TerraTransport Division of Canadian National Railway Company in Newfoundland and implemented in accordance with government approved plans for the provision of Newfoundland transportation services	3,000	
50	Payments to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1992	2,737,000	
L55	Payment to the Canada Ports Corporation in respect of the Interport Loan Fund	20,000,000	
			1,839,306,017
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
60	Civil Aviation Tribunal — Program expenditures		895,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Suite) *SOLICITOR GENERAL*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel — Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles — Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions; et a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même ladite caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; et d) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	811 286 000	
20	Service correctionnel — Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles — Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	121 881 000	
			933 167 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles — Dépenses du Programme	.....	21 631 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
30	Application de la loi — Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	905 019 000	
35	Application de la loi — Dépenses en capital	107 281 000	
			1 012 300 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
40	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada — Dépenses du Programme	.....	1 378 000

SCHEDULE —*Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded) *TRANSPORTS*		
	GRAIN TRANSPORTATION AGENCY ADMINISTRATOR		
65	Grain Transportation Agency Administrator — Program expenditures and contributions		6,137,000
	NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY		
70	National Transportation Agency — Program expenditures		31,342,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service — Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contribution	68,760,000	
3	Payments to Crown corporations in accordance with the *Official Languages Act*	6,000,000	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies — Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	
10	Employment Initiatives — Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes and to provide resources to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students	180,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
15	The grants listed in the Estimates and Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, death benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 64(4) of the *Unemployment Insurance Act*	598,911,000	
			1,303,671,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Fin) *SOLICITOR GENERAL*		
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada — Dépenses du Programme		3 751 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports — Dépenses de fonctionnement et a) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; b) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; c) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; d) sous réserve de l'alinéa e), autorisation de dépenser les recettes de l'année, et e) autorisation de dépenser un montant de recettes reçues dans l'année au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique, montant qui soit égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net provenant, dans l'année, de l'impôt sur le transport par avion à payer en vertu de la partie II de la *Loi sur la taxe d'accise*	429 681 900	
5	Transports — Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales, des entrepreneurs privés	617 112 000	
10	Transports — Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris les paiements effectués à titre de supplément aux allocations de pension prévus dans la *Loi sur la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*	198 285 117	
15	Paiements à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la compagnie pour l'année civile 1992	5 721 000	
20	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	32 658 000	

SCHEDULE —*Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD (Concluded) *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	COMPTROLLER GENERAL		
20	Comptroller General — Program expenditures		16,892,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs — Operating expenditures; upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act*, to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	509,374,000	
5	Veterans Affairs — The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	1,492,669,000	
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
10	Canadian Pension Commission — Program expenditures	4,572,000	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
15	Bureau of Pensions Advocates — Program expenditures	6,832,000	
	VETERANS APPEAL BOARD PROGRAM		
20	Veterans Appeal Board — Program expenditures	2,719,000	
			2,016,166,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1	Western Economic Diversification — Operating expenditures	32,603,000	
5	Western Economic Diversification — The grants listed in the Estimates and contributions	251,885,000	
			284,488,000
			48,902,383,552

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite) *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE (Suite)		
25	Paiements à la Société canadienne des ports pour: a) le contrôle de la poussière et les coûts de l'électricité au port de Churchill (Man) et b) les installations de manutention et d'entreposage et complexe ferroviaire pour bac porte-trains au port de Sept-Îles (Québec)	1 750 000	
30	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement: (i) aux coûts de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté: traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les états de la Nouvelle-Angleterre, États- Unis; traversiers entre Digby (N.-É.) et Saint John (N.-B.) et terminus; et (ii) aux paiements à l'égard des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service (iii) à l'assistance financière à une filiale engagée dans la réparation et la maintenance des navires	140 458 000	
35	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d(Transports) de la *Loi nº1 de 1977* portant affectation de crédits, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire aux voyageurs, conformément au sous-alinéa c)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº1 de 1977* portant affectation de crédits	361 900 000	
40	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard d'un programme d'entretien accru pour le canal Welland y compris des dépenses d'immobilisations nécessaires	29 000 000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin) *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE (Fin)		
45	En se conformant à la réglementation prescrite par le gouverneur en conseil, rembourser la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada d'une proportion déterminée des frais engagés par elle relativement aux avantages accordés à ses employés qui sont touchés par des changements permanents défavorables découlant de la réorganisation des services offerts à Terre-Neuve par la Division TerraTransport de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, changements qui seront effectués conformément aux dipositions approuvées par le gouvernement pour assurer les services de transport à Terre-Neuve	3 000	
50	Paiements à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1992	2 737 000	
L55	Paiement à la Société canadienne des ports relativement au Fonds de prêts interportuaire	20 000 000	
			1 839 306 017
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
60	Tribunal de l'aviation civile — Dépenses du Programme		895 000
	ADMINISTRATEUR DE L'OFFICE DU TRANSPORT DU GRAIN		
65	Administrateur de l'Office du transport du grain — Dépenses du Programme et contributions		6 137 000
	OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS		
70	Office national des transports — Dépenses du Programme		31 342 000
	TRAVAIL *LABOUR*		
	MINISTÈRE		
1	Travail — Dépenses de fonctionnement et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail	60 358 900	
5	Travail — Subventions inscrites au Budget et contributions	55 717 000	
			116 075 900

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL (Fin) *LABOUR*		
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
10	Conseil canadien des relations du travail — Dépenses du Programme		8 823 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
15	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail — Dépenses du Programme		1 966 000
	TRAVAUX PUBLICS *PUBLIC WORKS*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1	Services — Fonds renouvelable des Travaux publics — Déficit de fonctionnement	41 825 000	
	PROGRAMME DES BIENS IMMOBILIERS		
5	Biens immobiliers — Dépenses de fonctionnement, y compris la fourniture de locaux sur une base de recouvrement des frais, aux fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*, aide à l'Association récréative de la Fonction publique d'Ottawa sous forme de services d'entretien relativement au Centre commémoratif W. Clifford Clark, contributions et autorisation de dépenser les recettes perçues durant l'année provenant de la fourniture, de l'exploitation et de l'entretien des installations servant de logement	958 901 000	
10	Biens immobiliers — Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale et autorisation de rembourser les locataires de propriétés fédérales relativement aux améliorations autorisées par le Ministre	213 924 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
15	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	20 691 000	
			1 235 341 000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin) *PUBLIC WORKS*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et dépenses engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*		2 089 669 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
25	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement	62 282 000	
30	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses en capital et les contributions aux municipalités locales et autres autorités en ce qui concerne le coût des projets de ces municipalités ou autorités	19 050 000	
35	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions, y compris les contributions aux municipalités ou autorités locales et à d'autres organismes afin d'encourager le bilinguisme dans la région de la Capitale nationale	13 325 000	
			94 657 000
			48 902 383 552

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 44

An Act to amend the Department of Forestry Act and to make related amendments to other Acts

[*Assented to 29th September, 1992*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1989, c. 27

DEPARTMENT OF FORESTRY ACT

1. The long title of the English version of the *Department of Forestry Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act to establish the Department of Forests, to amend the Forestry Development and Research Act and to make related amendments to other Acts

2. The said Act is further amended by substituting the word "Forests" for the word "Forestry" wherever the latter word occurs in the English version of the following provisions, namely,

(*a*) section 1;

(*b*) the definition "Minister" in section 2;

(*c*) the heading preceding subsection 3(1) and subsection 3(1);

(*d*) subsection 3(2);

(*e*) section 4; and

(*f*) subsection 10(1).

3. The said Act is further amended by substituting the expression "Department of Forests" for the expression "Department of Forestry" wherever the latter expression occurs in the English version of the following provisions, namely,

(*a*) subsection 11(1); and

(*b*) section 12.

40-41 ELIZABETH II

CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Forêts et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 29 septembre 1992*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FORÊTS

1989, ch. 27

1. Le titre intégral de la version anglaise de la *Loi sur le ministère des Forêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

An Act to establish the Department of Forests, to amend the Forestry Development and Research Act and to make related amendments to other Acts

2. La même loi est modifiée par substitution du terme « Forests » au terme « Forestry » figurant dans la version anglaise des dispositions suivantes :

***a*) l'article 1;**

***b*) la définition de « Minister » à l'article 2;**

***c*) le paragraphe 3(1) ainsi que l'intertitre qui le précède;**

***d*) le paragraphe 3(2);**

***e*) l'article 4;**

***f*) le paragraphe 10(1).**

3. La même loi est modifiée par substitution de l'expression « Department of Forests » à l'expression « Department of Forestry » figurant dans la version anglaise des dispositions suivantes :

***a*) le paragraphe 11(1);**

***b*) l'article 12.**

4. Section 13 of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of powers, duties and functions

13. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Agriculture, the Deputy Minister of Agriculture or any officer of the Department of Agriculture, in relation to forestry or forest resources, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the Minister of Forests, the Deputy Minister of Forests or the appropriate officer of the Department of Forests, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power, duty or function.

4. L'article 13 de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'attributions

13. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Agriculture, the Deputy Minister of Agriculture or any officer of the Department of Agriculture, in relation to forestry or forest resources, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the Minister of Forests, the Deputy Minister of Forests or the appropriate officer of the Department of Forests, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power, duty or function.

R.S., c. F-30; R.S., c. 27 (1st Supp.); 1989, c. 27

FORESTRY ACT

LOI SUR LES FORÊTS

L.R., ch. F-30; L.R., ch. 27 (1er suppl.); 1989, ch. 27

1989, c. 27, s. 15

5. Section 2 of the English version of the *Forestry Act* is repealed and the following substituted therefor:

1989, ch. 27, art. 15

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Forests.

5. L'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les forêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Forests.

6. All that portion of subsection 3(1) of the English version of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Functions of Minister

3. (1) In exercising the powers and performing the duties and functions assigned to the Minister by the *Department of Forests Act*, the Minister

6. Le passage du paragraphe 3(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Functions of Minister

3. (1) In exercising the powers and performing the duties and functions assigned to the Minister by the *Department of Forests Act*, the Minister

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

7. Schedule I to the English version of the *Access to Information Act* is amended by substituting, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the expression "Department of Forests" for the expression "Department of Forestry".

7. L'annexe I de la version anglaise de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par substitution, sous l'intertitre « *Departments and Ministries of State* », de l'expression « Department of Forests » à l'expression « Department of Forestry ».

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

8. Schedule I to the English version of the *Financial Administration Act* is amended by substituting the expression "Department of Forests" for the expression "Department of Forestry".

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

8. L'annexe I de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par substitution de l'expression « Department of Forests » à l'expression « Department of Forestry ».

R.S., c. P-21 *Privacy Act*

9. The schedule to the English version of the *Privacy Act* is amended by substituting, under the heading "*Departments and Ministries of State*", the expression "Department of Forests" for the expression "Department of Forestry".

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21

9. L'annexe de la version anglaise de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par substitution, sous l'intertitre « *Departments and Ministries of State* », de l'expression « Department of Forests » à l'expression « Department of Forestry ».

R.S., c. S-3 *Salaries Act*

10. Section 4 of the English version of the *Salaries Act* is amended by substituting the expression "Minister of Forests" for the expression "Minister of Forestry".

Loi sur les traitements L.R., ch. S-3

10. L'article 4 de la version anglaise de la *Loi sur les traitements* est modifié par substitution de l'expression « Minister of Forests » à l'expression « Minister of Forestry ».

GENERAL

Other acts, documents, etc.

11. Wherever under any other Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any reference is made to the Minister of Forestry, or the Department of Forestry, it shall be construed as referring to the Minister of Forests or the Department of Forests, respectively.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Autres lois, documents, etc.

11. Dans la version anglaise de toutes les autres lois fédérales, ainsi que dans leurs règlements et textes d'application et dans les documents établis sous leur régime, les expressions « Department of Forestry » et « Minister of Forestry » sont respectivement remplacées par « Department of Forests » et « Minister of Forests ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992

CHAPTER 45

An Act to change the name of the electoral district of Timiskaming

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

[*Assented to 29th September, 1992*]

Name changed to "Timiskaming—French River"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament arriving after July 13, 1988, paragraph 85 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "TIMISKAMING—FRENCH RIVER" for the name "TIMISKAMING".

Coming into force

2. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(*a*) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(*b*) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

CHAPITRE 45

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Timiskaming

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

[*Sanctionnée le 29 septembre 1992*]

Nom modifié : Timiskaming—French River

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement survenant après le 13 juillet 1988, le paragraphe 85 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « TIMISKAMING—FRENCH RIVER » au nom « TIMISKAMING ».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1992